Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises

Édition 2016

NATIONS UNIES

Pour plus d'informations, s'adresser au:

Secrétariat de la CNUDCI, Centre international de Vienne,
Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone: (+43-1) 26060-4060
Télécopie: (+43-1) 26060-5813
Internet à l'adresse: www.uncitral.org
Courrier électronique: uncitral@uncitral.org

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises

Édition 2016

NATIONS UNIES
New York, 2017

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

© Nations Unies, décembre 2017. Tous droits réservés pour tous pays.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les adresses et les liens vers des sites Internet mentionnés dans le présent document visent à faciliter la tâche du lecteur et sont exacts à la date de publication. L'Organisation des Nations Unies ne peut garantir qu'ils resteront valables dans l'avenir et décline toute responsabilité pour le contenu de sites Web externes.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

Table des matières

Présentation du Précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises xi

La Convention dans son ensemble; aperçu du Précis de jurisprudence xv

Préambule xvii

Première partie
Champ d'application et dispositions générales

Chapitre I. Champ d'application (articles 1 à 6). 3

Vue d'ensemble. 3

Première partie, chapitre I. Champ d'application 3

Article premier 4

Article 2 19

Article 3 22

Article 4 26

Article 5 34

Article 6 35

Chapitre II. Dispositions générales (articles 7 à 13). 43

Vue d'ensemble. 43

Article 7 44

Article 8 57

Article 9 67

Article 10 74

Article 11 76

Article 12 80

Article 13 82

Deuxième partie
Formation du contrat

Vue d'ensemble 85

Réserves permises aux États contractants 85

Exclusivité de la deuxième partie 85

Validité du contrat; conditions de forme 86

Inclusion de conditions générales 86

Lettres commerciales de confirmation 87

Interprétation des déclarations ou des comportements 87

Article 14 93

Article 15 99

Article 16 100

Article 17 101

Article 18 102

Article 19 107

Article 20 111

Article 21 112

Article 22 113

Article 23 114

Article 24 116

Troisième partie
Vente de marchandises

Vue d'ensemble 121

Réserves permises aux États contractants 121

Troisième partie, chapitre I. Dispositions générales (articles 25 à 29) 123

Article 25 124

Article 26 129

Article 27 131

Article 28 133

Article 29 134

Troisième partie, chapitre II. Obligations du vendeur (articles 30 à 52) 137

Article 30 138

Troisième partie, section I du chapitre II. Livraison des marchandises et remise des documents (articles 31 à 34) 141

Vue d'ensemble 141

Relation avec d'autres parties de la Convention 141

Article 31 142

Article 32 146

Article 33 147

Article 34 150

Troisième partie, section II du chapitre II. Conformité des marchandises et droits ou prétentions de tiers (articles 35 à 44) 153

Vue d'ensemble. 153

Relation avec d'autres parties de la Convention 153

Article 35 154

Article 36 166

Article 37 170

Article 38 171

Article 39 188

Article 40 218

Article 41 228

Article 42 230

Article 43 232

Article 44 234

Troisième partie, section III du chapitre II. Moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur (articles 45 à 52) 239

Vue d'ensemble. 239

Relation avec d'autres parties de la Convention 239

Article 45 240

Article 46 244

Article 47 248

Article 48 251

Article 49 254

Article 50 262

Article 51 265

Article 52 268

Troisième partie, chapitre III. Obligations de l'acheteur (articles 53 à 65) 271

Vue d'ensemble. 271

Article 53 272

Troisième partie, section I du chapitre III. Paiement du prix (articles 54 à 59) 281

Vue d'ensemble. 281

Relation avec d'autres parties de la Convention 281

Article 54 282

Article 55 286

Article 56 290

Article 57 291
Article 58 298
Article 59 303
Troisième partie, section II du chapitre III. Prise de livraison (article 60) 307
Vue d'ensemble 307
Relation avec d'autres parties de la Convention 307
Article 60 308
Troisième partie, section III du chapitre III. Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur (articles 61 à 65) 311
Vue d'ensemble 311
Relation avec d'autres parties de la Convention 311
Article 61 312
Article 62 316
Article 63 321
Article 64 325
Article 65 331
Troisième partie, chapitre IV. Transfert des risques (articles 66 à 70) 333
Vue d'ensemble 333
Nature des risques 333
Accord des parties sur le transfert des risques 333
Autres règles contraignantes applicables au transfert des risques 334
Charge de la preuve du transfert des risques 334
Risque de perte ou de détérioration après la résiliation amiable ou la résolution 335
Article 66 337
Article 67 339
Article 68 343
Article 69 344
Article 70 346
Troisième partie, chapitre V. Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur (articles 71 à 88) 347
Vue d'ensemble 347

Troisième partie, section I du chapitre V. Contravention anticipée et contrats à livraisons successives (articles 71 à 73) 349
Vue d'ensemble 349
Article 71 350
Article 72 355
Article 73 358
Troisième partie, section II du chapitre V. Dommages-intérêts (articles 74 à 77) 363
Vue d'ensemble 363
Relation à d'autres articles de la Convention 363
Charge de la preuve 364
Compensation 364
Juridiction compétente: lieu de paiement des dommages-intérêts 364
Article 74 366
Article 75 379
Article 76 385
Article 77 389
Troisième partie, section III du chapitre V. Intérêts (article 78) 397
Vue d'ensemble 397
Article 78 398
Troisième partie, section IV du chapitre V. Exonération (articles 79 à 80) 409
Vue d'ensemble 409
Relation avec d'autres parties de la Convention 409
Article 79 410
Article 80 422
Troisième partie, section V du chapitre V. Effets de la résolution (articles 81 à 84) 427
Vue d'ensemble 427
Relation avec d'autres parties de la Convention 427
Article 81 428
Article 82 434
Article 83 438
Article 84 439

Troisième partie, section VI du chapitre V. Conservation des marchandises (articles 85 à 88) 443

Vue d'ensemble 443

Relation avec d'autres parties de la Convention 443

Article 85 444

Article 86 446

Article 87 448

Article 88 450

Quatrième partie
Dispositions finales

Vue d'ensemble 455

Article 89 456

Article 90 457

Article 91 459

Article 92 460

Article 93 462

Article 94 464

Article 95 466

Article 96 468

Article 97 470

Article 98 471

Article 99 472

Article 100 474

Article 101 476

Disposition sur l'authenticité des textes et la signature 477

Index. Liste des décisions par pays et par juridiction 479

Liste des bases de données

On trouvera ci-après la liste des bases de données les plus fréquemment citées dans la présente édition du Précis de jurisprudence.

Bases de données internationales

Global Sales Law	www.cisg-online.ch
Institute of International Commercial Law – CISG database	www.cisg.law.pace.edu
Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI	www.uncitral.org/uncitral/fr/case_law.html
Unilex	www.unilex.info

Bases de données régionales ou nationales

Australasian Legal Information Institute	www.austlii.edu.au
CISG Austria	www.cisg.at
CISG France	www.cisg.fr
CNUCCIM: España y Latino America CISG: Spain and Latin America	www.cisgspanish.com
Cour populaire suprême de la République populaire de Chine	http://caseshare.cn www.ccmt.org.cn www.court.gov.cn www.pkulaw.cn
Databank CISG – Faculteit Rechtsgeleerdheid – KU Leuven	www.law.kuleuven.be

Nouvelles décisions

Pour la commodité du lecteur et chaque fois que cela était possible, les nouvelles décisions qui ont été insérées dans les notes de bas de page existantes de la présente version révisée du Précis de jurisprudence sont citées en début de note. Ces mêmes décisions apparaissent également en caractères gras dans l'index final.

Présentation du Précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises

NOTE DU SECRÉTARIAT

1. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 (la "Convention" ou la "CVIM") est devenue en plus de trente ans un important outil du commerce international. Elle offre un cadre uniforme pour les contrats de vente de marchandises entre des parties dont l'établissement se situe dans des États différents. En définissant les droits et les obligations des parties de façon transparente et facile à comprendre, elle favorise la prévisibilité dans le droit commercial international, ce qui réduit le coût des opérations.

2. Au 31 mai 2016, la Convention comptait 85 États parties, qui appartiennent à toutes les traditions juridiques, ont des économies très différentes et représentent ensemble plus des deux tiers des échanges commerciaux mondiaux[1]. Le nombre de travaux universitaires consacrés à la Convention augmente constamment[2], de même que la jurisprudence s'y rapportant – on dénombre actuellement bien plus de 4 500 décisions provenant de diverses sources. Sa contribution à l'unification du droit commercial international est incontestablement importante.

3. La Convention doit la large acceptation dont elle jouit en partie à sa souplesse, que les rédacteurs ont obtenue en recourant à diverses techniques, notamment en adoptant une terminologie neutre, en favorisant le respect général de la bonne foi dans le commerce international, en posant la règle selon laquelle les principes généraux dont s'inspire la Convention doivent servir pour combler les lacunes que cette dernière pourrait comporter[3], et en reconnaissant les effets obligatoires des usages convenus et des habitudes établies[4].

4. Les rédacteurs de la Convention ont pris tout particulièrement soin de ne pas recourir à des notions caractéristiques d'une tradition juridique donnée, notions souvent assorties d'une abondante jurisprudence bien établie et d'une littérature considérable qu'il ne serait pas facile de transposer dans d'autres cultures juridiques. Ce style de rédaction résulte d'une volonté délibérée de faire en sorte que la Convention favorise l'harmonisation du droit matériel par le plus grand nombre possible d'États, quelle que soit leur tradition juridique.

5. L'article 79 de la CVIM illustre ce mode de rédaction, en évitant d'employer des termes caractéristiques d'un droit national particulier, tels que "*hardship*", "force majeure" ou "*Act of God*", et en décrivant plutôt de façon factuelle les circonstances qui peuvent excuser l'inexécution d'une obligation. Des notions juridiques complexes, qui donnent souvent lieu à des interprétations détaillées en droit interne, ont été décomposées en leurs éléments constitutifs factuels, comme le montre clairement le remplacement de l'expression "livraison de marchandises" par un ensemble de dispositions relatives à l'exécution des obligations et au transfert des risques. De même, le concept juridique de "résolution du contrat" utilisé dans la Convention peut présenter des recoupements avec un certain nombre de notions nationales bien connues et exige une interprétation autonome et indépendante.

6. Une autre technique utilisée par les rédacteurs de la Convention pour parvenir à la souplesse voulue a consisté à adopter des règles plus facilement adaptables aux différents types d'opérations commerciales que les dispositions nationales équivalentes. Par exemple, l'article 39 de la CVIM dispose que la dénonciation d'un défaut de conformité des marchandises doit avoir lieu dans un délai "raisonnable", au lieu de mentionner un délai précis.

7. Ensemble, les dispositions matérielles, la terminologie et les techniques de rédaction utilisées dans la Convention rendent cette dernière particulièrement adaptable à l'évolution des pratiques commerciales.

8. La méthode adoptée par les rédacteurs vise à faciliter l'harmonisation du droit commercial international. Cependant, elle rend plus nécessaire une interprétation uniforme du texte de la Convention dans les différents pays où elle est adoptée. En conséquence, la question de l'interprétation uniforme de la Convention compte tenu de la jurisprudence nationale et étrangère exige une attention particulière. À cet égard, il convient de rappeler que, dans le paragraphe 1 de son article 7, la Convention énonce une norme uniforme pour l'interprétation de ses dispositions: "Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application [...]"[5].

9. Si cette prescription est fondamentale pour fixer des normes communes d'interprétation, il est également très utile, aux fins d'une interprétation uniforme, de diffuser de façon appropriée les décisions judiciaires et les sentences arbitrales, sous une présentation systématique et objective. La diffusion de la jurisprudence présente des avantages multiples, qui ne se limitent pas à la fourniture d'indications générales pour la résolution des litiges. Par exemple, elle constitue une aide précieuse pour les rédacteurs de contrats régis par les dispositions de la Convention et facilite l'étude de cette dernière ainsi que l'enseignement à son sujet. En outre, elle met en avant le caractère international des dispositions de la Convention et favorise ainsi la participation d'un nombre plus grand encore d'États à la Convention.

10. Conformément à son mandat[6], la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a entrepris d'élaborer les outils nécessaires à une compréhension approfondie de la Convention et à son interprétation uniforme.

11. Depuis 1988, la CNUDCI a créé un système d'information sur la jurisprudence concernant ses textes (appelé "Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI")[7] pour aider les juges, les arbitres, les avocats et les parties à des opérations commerciales, en diffusant des décisions de juridictions étatiques ou de tribunaux arbitraux qui interprètent ses textes (notamment ses conventions et ses lois types) de manière à en favoriser une interprétation et une application uniformes.

12. Le Recueil de jurisprudence rend actuellement compte de décisions qui ont trait à la CVIM ainsi qu'à 10 autres textes législatifs de la CNUDCI[8].

13. Le système se fonde sur un réseau de correspondants nationaux désignés par les États qui sont parties à une convention de la CNUDCI au moins, ou ont incorporé dans leur droit interne une loi type de la CNUDCI au moins. Ces correspondants suivent les décisions judiciaires et les sentences arbitrales pertinentes dans leurs pays respectifs et les communiquent au secrétariat de la CNUDCI sous la forme de sommaires. Des contributeurs "volontaires" peuvent aussi élaborer des sommaires à l'attention du secrétariat, qui décide de leur publication en accord avec les correspondants nationaux. Le secrétariat apporte des modifications rédactionnelles à ces sommaires, les indexe et les publie dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI.

14. Grâce à ce réseau de correspondants nationaux, il est possible de suivre les décisions d'un grand nombre de juridictions nationales. La disponibilité du Recueil dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies – ce qui le distingue des autres recueils de jurisprudence relatifs à la CVIM – facilite dans une large mesure la diffusion des informations. Ces deux caractéristiques jouent un rôle essentiel dans la promotion d'une interprétation uniforme des textes à l'échelle la plus large possible.

15. Compte tenu du grand nombre d'affaires liées à la CVIM qui figurent dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, la Commission a demandé la création d'un outil qui vise à présenter certaines informations sur l'interprétation de la Convention d'une façon claire, concise et objective[9]. Cette demande est à l'origine de la création du Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui a favorisé davantage encore l'interprétation uniforme de la CVIM.

16. Le Précis de jurisprudence, publié pour la première fois en 2004, vise à rendre compte de l'évolution de la jurisprudence. La CNUDCI s'attache donc à l'actualiser régulièrement. Après avoir publié en 2012 une deuxième version révisée, qui fut le fruit d'un travail considérable puisqu'elle intégrait des centaines de décisions nouvelles (voir le *Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises – Édition 2012*), la Commission présente une nouvelle édition dans laquelle elle a essentiellement incorporé des décisions marquantes. Au moins une juridiction nationale a explicitement reconnu le rôle important que jouait le Précis de jurisprudence pour faciliter l'interprétation de la CVIM[10]. Dans d'autres cas, des juridictions se sont référées au Précis pour examiner l'interprétation des articles de la CVIM[11].

17. Le Précis de jurisprudence présente les informations en suivant la structure de la CVIM. Chaque chapitre fait la synthèse de la jurisprudence pertinente, en soulignant les conceptions communes et en indiquant les divergences éventuelles. Alors que le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI rend compte des décisions sous la forme de sommaires, le Précis de jurisprudence se réfère également au texte intégral des décisions, chaque fois que cela est utile pour illustrer un point. Au début de chaque partie, chaque chapitre et chaque section du Précis, on trouvera de brèves notes introductives qui aideront l'utilisateur à comprendre le contexte général dans lequel s'inscrivent les articles examinés et les décisions qui les interprètent.

18. Le Précis de jurisprudence concernant la CVIM est le fruit d'une coopération entre les correspondants nationaux, des experts internationaux et le secrétariat de la CNUDCI[12]. Ont apporté une précieuse contribution à la présente version révisée les personnalités suivantes: M. Harry Flechtner (Faculté de droit de l'Université de Pittsburgh); M. Alexander Sergeyevitch Komarov (Académie russe du commerce extérieur); M. Qiao Liu (Facultés de droit TC Beirne de l'Université du Queensland et de l'Université Jiaotong de Xi'an); M. Ulrich Magnus (Faculté de droit de l'Université de Hambourg); M. Andrew Vogeler, Esq.; M. Claude Witz (Facultés de droit de l'Université de la Sarre et de l'Université de Strasbourg)[13].

Notes

[1]Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3. La CVIM est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera des renseignements officiels concernant l'état de la Convention sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://untreaty.un.org. Des informations similaires sont disponibles également sur le site Web de la CNUDCI à l'adresse www.uncitral.org.

[2]La CNUDCI établit chaque année une *Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI* (pour l'année 2011, voir le document publié sous la cote A/CN.9/722, en date du 15 mars 2011), disponible sur le site Web de la CNUDCI à l'adresse www.uncitral.org.

[3]Article 7 de la CVIM: "1) Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international. 2) Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées

selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé."

[4]Article 9 de la CVIM: "1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles. 2) Sauf convention contraire des parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées dans le contrat et pour sa formation à tout usage dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée."

[5]Cette disposition a servi de modèle pour des dispositions similaires dans d'autres textes législatifs uniformes. Voir, par exemple, la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, article 7-1 ("il sera tenu compte [...] de son caractère international"); la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, article 3 ("il est tenu compte de son origine internationale"); et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, article 8 ("il est tenu compte de son origine internationale").

[6]La CNUDCI doit s'acquitter de ses fonctions, notamment, "[...] en recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international [et] en rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international; [...]" (résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, disponible sur le site Web de la CNUDCI à l'adresse www.uncitral.org).

[7]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session, New York, 11-20 avril 1988, document A/43/17, paragraphes 98 à 109. Les sommaires du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI sont publiés sous les cotes A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1 à A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/168 (dernier numéro disponible à la date de la présente révision du Précis de jurisprudence). Ces 168 numéros du Recueil sont également disponibles sur le site Web de la CNUDCI à l'adresse www.uncitral.org.

[8]Les autres textes de la CNUDCI traités dans le Recueil de jurisprudence sont les suivants: Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958) ("Convention de New York"); Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1974) et Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, modifiée par le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1980) ("Convention sur la prescription"); Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (1978) ("Règles de Hambourg"); Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992); Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (1995); Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 avec les amendements adoptés en 2006; Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996); Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997); Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001) et Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005).

[9]Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session, 25 juin 13 juillet 2001, A/56/17, paragraphes 391 et 395, disponible sur le site Web de la CNUDCI à l'adresse www.uncitral.org.

[10]Voir Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 30 juin 2014 (*ThyssenKrupp Metallurgical Products GmbH* c. *Sinochem International (Overseas) Pte Ltd*) (2013), *Min Si Zhong Zi* n° 35, jugement civil (le Précis de jurisprudence "ne fait pas partie intégrante de la CVIM et, partant, ne saurait être le droit applicable à la présente instance. Il peut cependant parfaitement servir de référence pour déterminer comment les dispositions pertinentes de la CVIM doivent être correctement interprétées"), consultable sur Internet à l'adresse www.court.gov.cn.

[11]Voir, par exemple, Supreme Court of New York, États-Unis, 14 octobre 2015 (*ThyssenKrupp Metallurgical Products GmbH* c. *Energy Coal, S.p.A.*), 2015 N.Y. Misc. LEXIS 3741; U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), États-Unis, 16 avril 2010 (*Forestal Guarani S.A.* c. *Daros Int'l, Inc.*), 2010 U.S. App. LEXIS 14969; Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, Argentine, 24 juin 2010, consultable en espagnol à l'adresse www.cisgspanish.com; U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), États-Unis, 27 juin 2007 (*Valero Marketing & Supply Company* c. *Greeni OY; Greeny Trading OY*), 2007 U.S. App. LEXIS 17282; U.S. District Court for the Southern District of New York, États-Unis, 1er juin 2006 (*Multi-Juice, S.A. et al*. c. *Snapple Bev. Corp. et al.*), dans 2006 U.S. Dist. LEXIS 35928; U.S. District Court for the Southern District of New York, États-Unis, 1er juin 2006 (*Multi-Juice, S.A. et al*. c. *Snapple Bev. Corp et al*.), dans 2006 U.S. Dist. LEXIS 35928.

[12]La première version du Précis de jurisprudence (en 2004) a été établie avec la contribution de M. Franco Ferrari (Université de Vérone); de M. Harry Flechtner (Université de Pittsburgh); de M. Ulrich Magnus (Université de Hambourg); de M. Peter Winship (Université méthodiste du Sud); et de M. Claude Witz (Université de la Sarre).

[13]La deuxième version révisée du Précis de jurisprudence (publiée en 2012) a été établie avec la contribution de M. Sieg Eiselen (Faculté de droit de l'Université d'Afrique du Sud); de M. Franco Ferrari (Faculté de droit de l'Université de New York et Faculté de jurisprudence de l'Université de Vérone); de M. Harry Flechtner (Faculté de droit de l'Université de Pittsburgh); de M. Alejandro Garro (Faculté de droit de l'Université de Columbia); de M. Ulrich Magnus (Faculté de droit de l'Université de Hambourg); de Mme Vikki Rogers (Institut du droit commercial international, Faculté de droit de l'Université Pace); de M. Hiroo Sono (Faculté de droit de l'Université d'Hokkaido); de Mme Pilar Perales Viscasillas (Faculté de droit de l'Université Carlos III de Madrid); et de M. Claude Witz (Facultés de droit de l'Université de la Sarre et de l'Université de Strasbourg).

La Convention dans son ensemble; aperçu du Précis de jurisprudence*

APERÇU DE LA CONVENTION

1. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (la "CVIM" ou la "Convention") est une convention ou un traité multilatéral qui contient des règles juridiques uniformes régissant la vente internationale de marchandises. À la date du présent document, elle rassemblait un groupe d'États contractants extrêmement divers et nombreux[1]. Lorsque la CVIM régit une opération en vertu de ses règles d'applicabilité (voir articles 1 à 6 de la Convention), ses règles lient les parties à l'opération sauf si ces dernières ont effectivement exclu la CVIM ou ont dérogé à ses dispositions (voir article 6).

LA STRUCTURE DE LA CONVENTION

2. Le texte de la Convention commence par un préambule[2] et se conclut par une disposition sur l'authenticité des textes et la signature[3]; le corps du texte se compose de 101 articles de fond, organisés en quatre parties.

3. La première partie ("Champ d'application et dispositions générales"), qui englobe les articles 1 à 13 de la Convention, est subdivisée en deux chapitres: le chapitre I ("Champ d'application"), qui comprend les articles 1 à 6, et le chapitre II ("Dispositions générales"), qui comprend les articles 7 à 13.

4. La deuxième partie ("Formation du contrat") comprend les articles 14 à 24. Elle ne contient aucune subdivision.

5. La troisième partie ("Vente de marchandises") est la partie la plus longue de la Convention, avec ses articles 25 à 88. Elle est organisée en cinq chapitres. Le chapitre I ("Dispositions générales") est composé des articles 25 à 29. Le chapitre II ("Obligations du vendeur") contient les articles 30 à 52 et est lui-même subdivisé en une section I ("Livraison des marchandises et remise des documents", articles 31 à 34), une section II ("Conformité des marchandises et droits ou prétentions de tiers", articles 35 à 44) et une section III ("Moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur", articles 45 à 52).

Le chapitre III ("Obligations de l'acheteur") comprend les articles 53 à 65, et est lui aussi subdivisé en une section I ("Paiement du prix", articles 54 à 59), une section II ("Prise de livraison", article 60), et une section III ("Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur", articles 61 à 65). Le chapitre IV ("Transfert des risques") contient les articles 66 à 70. Enfin, le chapitre V ("Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur") englobe les articles 71 à 88 et compte six sections: section I ("Contravention anticipée et contrats à livraisons successives", articles 71 à 73); section II ("Dommages-intérêts", articles 74 à 77); section III ("Intérêts", article 78); section IV ("Exonération", articles 79 et 80); section V ("Effets de la résolution", articles 81 à 84); section VI ("Conservation des marchandises", articles 85 à 88).

6. La quatrième partie ("Dispositions finales"), composée des articles 89 à 101, conclut la Convention.

7. En résumé, la Convention est donc structurée comme suit:

Préambule

Première partie ("Champ d'application et dispositions générales") – articles 1 à 13

- Chapitre I ("Champ d'application") – articles 1 à 6
- Chapitre II ("Dispositions générales") – articles 7 à 13

Deuxième partie ("Formation du contrat") – articles 14 à 24

Troisième partie ("Vente de marchandises") – articles 25 à 88

- Chapitre I ("Dispositions générales") – articles 25 à 29
- Chapitre II ("Obligations du vendeur") – articles 30 à 52
  - Section I ("Livraison des marchandises et remise des documents") – articles 31 à 34
  - Section II ("Conformité des marchandises et droits ou prétentions de tiers") – articles 35 à 44
  - Section III ("Moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur") – articles 45 à 52
- Chapitre III ("Obligations de l'acheteur") – articles 53 à 65
  - Section I ("Paiement du prix") – articles 54 à 59
  - Section II ("Prise de livraison") – article 60

*Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

- Section III (“Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l’acheteur”) – articles 61 à 65

- Chapitre IV (“Transfert des risques”) – articles 66 à 70
- Chapitre V (“Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l’acheteur”) – articles 71 à 88
  - Section I (“Contravention anticipée et contrats à livraisons successives”) – articles 71 à 73
  - Section II (“Dommages-intérêts”) – articles 74 à 77
  - Section III (“Intérêts”) – article 78
  - Section IV (“Exonération”) – articles 79 et 80
  - Section V (“Effets de la résolution”) – articles 81 à 84
  - Section VI (“Conservation des marchandises”) – articles 85 à 88

Quatrième partie (“Dispositions finales”) – articles 89 à 101

Disposition sur l’authenticité des textes et la signature

APERÇU DU PRÉCIS DE JURISPRUDENCE

8. Le contexte dans lequel le Précis de jurisprudence a été établi et l’approche générale qui a prévalu pour son élaboration sont décrits dans le document intitulé “Présentation du recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises” (A/CN.9/562). Le Précis est lui-même composé de sections correspondant à chaque subdivision de la Convention (il comprend tout d’abord la présente section, qui traite de la Convention dans son ensemble, mais également des sections correspondant au préambule, à la disposition sur l’authenticité des textes et la signature et aux parties, chapitres et sections décrits aux paragraphes 2 à 7 ci-dessus). Il est également composé de sections pour chaque article contenu dans la Convention.

Notes

[1]On trouvera de plus amples informations sur les États devenus parties à la Convention sur le site Web de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à l’adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/sale_goods/1980CISG_status.html.

[2]Voir la section du Précis consacrée au préambule.

[3]Voir la section du Précis consacrée à la disposition sur l’authenticité des textes et la signature.

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les objectifs généraux inscrits dans les résolutions relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international que l'Assemblée générale a adoptées à sa sixième session extraordinaire,

Considérant que le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels est un élément important dans la promotion de relations amicales entre les États,

Estimant que l'adoption de règles uniformes applicables aux contrats de vente internationale de marchandises et compatibles avec les différents systèmes sociaux, économiques et juridiques contribuera à l'élimination des obstacles juridiques aux échanges internationaux et favorisera le développement du commerce international,

Sont convenus de ce qui suit: […]

VUE D'ENSEMBLE

1. Le préambule indique le contexte dans lequel s'inscrit la CVIM, ainsi que la nature que revêt la Convention, les objectifs généraux qu'elle poursuit et les approches qu'elle adopte. Il commence par déclarer que les parties à la Convention sont des États, et termine en affirmant que la Convention est un accord passé entre ces États. Entre ces deux déclarations figurent trois clauses principales, dont les deux premières placent la CVIM dans le contexte de programmes et objectifs internationaux plus vastes et la troisième se concentre sur les objectifs et méthodes spécifiques de la Convention.

2. La première des clauses principales du préambule ("*Ayant présents à l'esprit...*") laisse entendre que la CVIM est conforme aux "objectifs généraux" des résolutions des Nations Unies visant à instaurer un "nouvel ordre économique international". La deuxième ("*Considérant* que...") indique que la CVIM s'attache à promouvoir des "relations amicales entre les États" en favorisant "le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels". Ce dernier thème se prolonge dans la troisième clause, qui présente la promotion du "développement du commerce international" ainsi que "l'élimination des obstacles juridiques aux échanges internationaux" non seulement comme des objectifs spécifiques de la CVIM, mais également comme des conséquences attendues de son adoption. La troisième clause décrit aussi certains aspects particuliers de la Convention qui contribuent à la réalisation de ces objectifs – en particulier le fait que la CVIM est un ensemble de "règles *uniformes*" (italiques ajoutés) applicables aux ventes internationales et que ces règles se révèlent "compatibles avec les différents systèmes sociaux, économiques et juridiques". L'importance accordée ici à l'uniformité et à la primauté sur les traditions juridiques et socio-économiques particulières est amplifiée au paragraphe 1 de l'article 7 des dispositions matérielles de la CVIM, qui exige que la Convention soit interprétée compte tenu "de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application".

UTILISATION DU PRÉAMBULE DANS LES DÉCISIONS

3. Bien que le préambule ne contienne pas de règles matérielles sur le droit des ventes, il a été invoqué par des juridictions dans la résolution de litiges régis par la Convention. Il a été plus particulièrement cité pour étayer la conclusion selon laquelle la Convention avait préséance sur certains motifs d'action prévus en droit interne ayant trait à une opération régie par la CVIM[1].

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 433 [U.S. District Court, Northern District of California, États-Unis, 27 juillet 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu] (la juridiction a cité un passage de la deuxième clause principale ("le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels") et la troisième clause principale ("l'adoption de règles uniformes applicables aux contrats de vente internationale de marchandises et compatibles avec les différents systèmes sociaux, économiques et juridiques contribuera à l'élimination des obstacles juridiques aux échanges internationaux et favorisera le développement du commerce international") du préambule, considérant que ces dispositions exprimaient l'intention que la CVIM supplante le droit interne pour les questions entrant dans son champ d'application); décision du Recueil de jurisprudence n° 579 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis,

10 mai 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu] (la juridiction a cité la troisième clause principale du préambule ("l'adoption de règles uniformes applicables aux contrats de vente internationale de marchandises et compatibles avec les différents systèmes sociaux, économiques et juridiques contribuera à l'élimination des obstacles juridiques aux échanges internationaux et favorisera le développement du commerce international") pour étayer sa décision selon laquelle la CVIM l'emportait sur les règles du droit interne concernant certains fondements de l'action en matière contractuelle). Voir aussi U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 3 septembre 2008 (*CAN Int'l, Inc*. c. *Guangdong Kelon Electronical Holdings*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("[l]e but des rédacteurs de la CVIM était d'éliminer les obstacles juridiques aux échanges internationaux").

Première partie

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I

Champ d'application (articles 1 à 6)

VUE D'ENSEMBLE

1. La première partie traite la question – préalable à toute autre dans le cadre de la CVIM – de l'applicabilité de la Convention, ainsi que de questions générales telles que l'interprétation des dispositions et les conditions de forme. Elle est divisée en deux chapitres: le chapitre I ("Champ d'application") qui comprend les articles 1 à 6; le chapitre II ("Dispositions générales") qui comprend les articles 7 à 13.

PREMIÈRE PARTIE, CHAPITRE I.
CHAMP D'APPLICATION

2. Le chapitre I de la première partie de la CVIM contient des dispositions qui fixent le champ d'application de la Convention. Les articles 1 à 3 définissent les opérations auxquelles la CVIM s'applique ou ne s'applique pas. Les articles 4 et 5 décrivent les questions qui sont ou ne sont pas traitées dans la Convention. L'article 6 énonce un principe général relatif à l'autonomie des parties qui peut avoir des conséquences tant pour les opérations que pour les questions régies par la CVIM.

3. Les dispositions finales de la Convention, à savoir les articles 89 à 101 qui figurent dans la quatrième partie, ont une incidence sur l'application de plusieurs dispositions du chapitre I. Par exemple, l'application de l'article premier, disposition principale régissant l'applicabilité de la Convention, pourra dépendre, entre autres, de l'article 92 (déclaration par un État qu'il ne sera pas lié par la deuxième ou la troisième partie de la Convention)[1], l'article 93 (clause relative aux États fédéraux)[2], l'article 94 (déclaration par les États dont le droit des ventes est harmonisé indiquant que la Convention ne s'appliquera pas aux ventes entre les parties situées dans ces États)[3], l'article 95 (déclaration selon laquelle un État n'est pas lié par l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier)[4], l'article 99 (moment de l'entrée en vigueur de la Convention)[5], et l'article 100 (règles temporelles d'application de la Convention). De même, l'article 11 (qui élimine l'exigence d'un écrit et toute autre condition de forme) et l'article 12 (qui prévoit une exception à l'applicabilité de l'article 11 et des autres règles de la Convention excluant toute condition de forme) doivent être appliqués à la lumière de l'article 96 (déclaration selon laquelle les règles de la Convention excluant toute exigence de forme ne s'appliquent pas lorsqu'une partie est située dans l'État déclarant).

Notes

[1]Voir la section du Précis consacrée à l'article premier, paragraphe 11.

[2]Ibid.

[3]Voir la section du Précis consacrée à la deuxième partie, paragraphe 4.

[4]Voir la section du Précis consacrée à l'article premier, paragraphe 17.

[5]Voir la section du Précis consacrée à l'article premier, paragraphe 11.

Article premier

1) La présente Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des États différents:

a) Lorsque ces États sont des États contractants; ou

b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État contractant.

2) II n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des États différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention.

VUE D'ENSEMBLE

1. Cet article énonce quelques-unes des conditions d'applicabilité de la Convention. Pour déterminer si la Convention s'applique dans une affaire particulière, il est cependant tout aussi important de s'en remettre à d'autres dispositions qui aident aussi à définir le champ d'application de la Convention. Il est utile à cet égard de s'intéresser aux articles 2 et 3, dont l'un limite et l'autre élargit le champ d'application matériel de la Convention. Le champ d'application temporel de la Convention est pour sa part défini à l'article 100.

LA CONVENTION L'EMPORTE SUR LE RECOURS AU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

2. Lorsqu'un contrat de vente de marchandises est de nature internationale (dans un certain sens du terme), les juridictions ne peuvent se contenter d'appliquer les règles matérielles de leur propre droit pour trancher les litiges nés de ce contrat. Elles doivent plutôt déterminer les règles matérielles à utiliser pour résoudre le litige. Dans une situation internationale, elles ont habituellement recours aux règles du droit international privé en vigueur dans leur pays pour savoir quelles règles matérielles appliquer. Dans ces pays, cependant, lorsque des règles matérielles internationales uniformes sont en vigueur, comme celles énoncées dans la Convention, elles doivent déterminer si ces règles s'appliquent avant même de se référer aux règles du droit international privé[1]. En d'autres termes, le recours à la Convention l'emporte sur le recours au droit international privé du for[2]. Cette approche se justifie par le fait que, en tant qu'ensemble de règles matérielles uniformes[3], la Convention est plus spécifique dans la mesure où son champ d'application est plus limité et aboutit directement à une solution sur le fond[4], alors que les règles du droit international privé exigent une démarche en deux temps – à savoir, l'identification de la loi applicable et son application[5].

INTERNATIONALITÉ ET ÉTABLISSEMENT

3. La Convention ne s'applique pas à tous les contrats de vente internationale de marchandises; son champ d'application se limite plutôt aux contrats de vente de marchandises qui satisfont à un critère d'internationalité précis énoncé au paragraphe 1 de l'article premier. Selon cette disposition, un contrat de vente de marchandises est international lorsque les parties ont, au moment de la conclusion du contrat[6], leurs établissements respectifs dans des États différents[7]. Une juridiction a déclaré que l'établissement à prendre en compte pour chacune des parties est son "établissement principal".[8]

4. La notion d'"établissement" est capitale pour déterminer l'internationalité. Or, la Convention ne définit pas cette notion[9]. En revanche, dans le cas où une partie a plusieurs établissements, elle traite la question de savoir lequel de ces établissements doit être pris en considération pour déterminer l'internationalité (article 10)[10].

5. Selon plusieurs juridictions, le terme "établissement" peut être défini comme "le lieu depuis lequel l'activité commerciale est effectivement menée [...]; cela exige une certaine durée et stabilité, ainsi qu'une certaine autonomie"[11]. De façon similaire, un tribunal a énoncé qu'un établissement existe dès lors qu'il existe "une organisation commerciale permanente et stable et non un lieu où seuls des préparatifs en vue de la conclusion d'un contrat unique ont été faits"[12]. Selon une juridiction, pour qu'il y ait un "établissement", "il suffit qu'il existe une organisation d'une certaine durée"[13]. Une autre juridiction a simplement énoncé que "[l'] établissement au sens des articles 1 et 10 de la CVIM est l'établissement effectif"[14]. Une juridiction a considéré que le lieu où les marchandises étaient simplement stockées ne constitue pas un "établissement" au sens de la Convention[15]. Il en va de même d'un stand de foire[16]. Selon un tribunal arbitral, "[l]e simple lieu de conclusion d'un contrat ne constitue pas un établissement, pas plus que le lieu où les négociations se sont déroulées"[17]. Une autre juridiction a conclu qu'un

bureau de liaison ne peut être considéré comme un "établissement" au sens de la Convention[18].

6. La condition d'internationalité n'est pas remplie lorsque les parties ont chacune leur établissement dans le même pays[19]. Il en va également ainsi lorsque les parties n'ont pas la même nationalité, puisque le paragraphe 3 de l'article premier dispose que "la nationalité des parties [...] [n'est] pas pris[e] en considération pour l'application de la présente Convention"[20]. Par ailleurs, le fait que le lieu où le contrat est conclu soit situé dans un État autre que celui où il est exécuté ne rend pas le contrat "international"[21]. Pour l'applicabilité de la Convention, le caractère commercial ou civil des parties n'entre pas non plus en ligne de compte[22].

7. Lorsqu'un contrat de vente de marchandises est conclu par le biais d'un intermédiaire, il est indispensable de déterminer quelles sont les parties au contrat afin de pouvoir déterminer si le contrat est international. Étant donné que la question de savoir qui est partie à un contrat n'est pas traitée dans la CVIM[23], il faut chercher la réponse dans le droit applicable en vertu des règles du droit international privé du for. Les établissements des parties, déterminés de cette manière, seront ceux pris en considération pour décider si le contrat est international[24].

8. Aux termes du paragraphe 2 de l'article premier, l'internationalité n'intervient pas lorsque le "fait que les parties ont leur établissement dans des États différents [...] ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat"[25]. Ainsi, la Convention protège les parties qui se fient au caractère apparemment interne de l'opération. La partie qui affirme que la Convention ne s'applique pas parce que le caractère international du contrat n'était pas manifeste doit fournir la preuve de cette affirmation[26].

APPLICABILITÉ AUTONOME

9. Le caractère international d'un contrat de vente de marchandises ne suffit pas, à lui seul, à rendre la Convention applicable[27]. Le paragraphe 1 de l'article premier énumère deux critères supplémentaires d'applicabilité, dont l'un ou l'autre doit être satisfait pour que la Convention s'applique comme faisant partie de la loi du for[28]. D'après le critère énoncé à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier, la Convention s'applique "directement"[29] ou "de façon autonome"[30], c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de recourir aux règles du droit international privé[31] ou sans que les parties au contrat doivent convenir de cette application[32], dès lors que les États où les parties ont leurs établissements respectifs sont des États contractants[33]. À mesure que la liste des États contractants augmente, ce critère conduit à appliquer la Convention dans un nombre croissant de décisions[34].

10. Afin que la Convention soit applicable en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier, les parties doivent avoir leur établissement dans un État contractant. "Si les deux États dans lesquels les parties ont leur établissement sont des États contractants, la Convention s'applique même si les règles du droit international privé du for conduisent normalement à l'application de la loi d'un État tiers"[35]. Il en va ainsi sauf si les parties ont désigné un droit précis dans l'intention d'exclure la Convention, ce qu'elles sont autorisées à faire en vertu de l'article 6[36].

11. L'article 99 détermine le moment auquel un État devient un État contractant et l'article 100 énonce les règles temporelles d'application de la Convention au sens de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier. Pour que la Convention s'applique aux termes de cet alinéa a, il faut également examiner si les États dans lesquels les parties ont leur établissement ont formulé une réserve en application de l'article 92 ou de l'article 93. Lorsqu'un État a formulé une réserve en application de l'article 92 en déclarant qu'il n'est pas lié par une partie déterminée de la Convention, la Convention ne peut être applicable dans son ensemble au sens de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier. Il faut alors établir sur le fondement de l'alinéa b du paragraphe 1 de cet article si la partie de la Convention sur laquelle porte la réserve est applicable au contrat[37]. Il en va de même *mutatis mutandis* si une partie se trouve sur le territoire d'un État contractant à propos duquel l'État a déclaré, en application de l'article 93, que la Convention ne s'applique pas[38]. Sur la base de l'article 93, certaines juridictions considèrent que les parties qui ont leur établissement à Hong Kong ont leur établissement dans un État non contractant, ce qui les empêche, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier[39], d'appliquer la Convention, alors que d'autres juridictions considèrent que ces parties ont leur établissement dans un État contractant[40].

12. Un État contractant qui a formulé une réserve en application de l'article 95 sera considéré comme un État contractant à part entière au sens de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier[41]. C'est pourquoi la Convention peut s'appliquer en vertu de cet alinéa a aussi dans les juridictions des États contractants qui ont formulé une réserve en application de l'article 95[42], et cela même lorsque les deux parties ont leur établissement dans un État contractant qui a formulé une telle réserve[43].

13. Dans certaines décisions rendues par des juridictions non chinoises, Hong Kong n'est pas considérée comme un État contractant, car la Chine n'a pas déclaré que la Convention était applicable à cette région[44]. Dans d'autres décisions, toutefois, il a été jugé que la Convention s'applique à Hong Kong[45], ce qui a permis d'appliquer la Convention y compris conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier. Les juridictions de la Chine continentale, par contre, ont systématiquement refusé d'appliquer la Convention à un contrat conclu entre une partie ayant son établissement à Hong Kong et une partie ayant son établissement dans un État contractant[46].

APPLICABILITÉ INDIRECTE

14. Dans les États contractants, la Convention peut aussi être applicable, en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier, lorsqu'une seule partie a son établissement dans un État contractant (ou lorsque aucune d'entre elles n'y a son établissement)[47], pour autant que les règles du droit international privé conduisent à l'application de la loi d'un État contractant[48]. Étant donné que les règles pertinentes du droit international privé sont celles du for[49], ce seront les

règles internes du droit international privé qui détermineront si les parties sont autorisées à choisir la loi applicable, s'il convient de consulter les règles du droit international privé désignées par les règles du droit international privé du for (renvoi), etc.

15. Lorsque les règles du droit international privé du for se fondent sur la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles[50], le choix de la loi d'un État contractant par les parties peut conduire à l'applicabilité de la Convention en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier[51] étant donné que l'article 3 de la Convention de Rome reconnaît l'autonomie des parties[52]. Cela est vrai également lorsque les règles du droit international privé du for sont celles énoncées dans la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (Convention de La Haye de 1955)[53] étant donné que l'article 2[54] de cette convention oblige également les juges à appliquer la loi désignée par les parties[55].

16. Dans les procédures arbitrales, les parties peuvent choisir la Convention pour régir leur litige[56]. Dans une procédure devant une juridiction étatique, les parties ne sont pas autorisées à choisir la Convention comme loi applicable à leur litige lorsqu'elle ne s'appliquerait pas par ailleurs, tout du moins pas dans les juridictions qui sont tenues d'appliquer soit la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, soit la Convention de La Haye de 1955. En effet, ces conventions permettent aux parties de choisir uniquement la loi d'un État pour régir leurs différends; les règles non étatiques – aussi bien que la Convention lorsqu'elle ne s'appliquerait pas par ailleurs – ne peuvent être choisies. Le choix de la Convention dans les cas où elle ne s'appliquerait pas normalement revient, cependant, à une incorporation par référence des règles de la Convention dans le contrat. Dans ces circonstances, les règles de la Convention ne peuvent supplanter les règles impératives de la loi normalement applicable.

17. Lorsque les parties n'ont pas choisi une loi ou lorsque leur choix n'est pas valable, il faut avoir recours aux critères objectifs de rattachement énoncés dans les règles du droit international privé du for afin de déterminer quelle loi s'applique et, donc, si la Convention est applicable en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, en l'absence d'un choix de loi valable, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente "les liens les plus étroits"[57]; aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique du contrat a, au moment de sa conclusion, sa résidence habituelle. Pour cette raison, la Convention a souvent été appliquée par les juridictions dans les États contractants de la Convention de Rome lorsque le vendeur, qui est la partie devant fournir la prestation caractéristique du contrat[58], a son établissement dans un État contractant de la CVIM[59]. En vertu de la Convention de La Haye de 1955, en l'absence de choix d'une loi, la loi du vendeur s'applique[60], sauf lorsque le vendeur reçoit la commande des marchandises dans le pays de l'acheteur, auquel cas c'est la loi de l'acheteur qui s'applique[61].

18. Lors de la Conférence diplomatique de 1980, un représentant a fait valoir qu'il faudrait autoriser les pays dotés d'une législation spéciale sur le commerce international à éviter "l'effet que [l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier] aurait sur l'application de leur législation spéciale"[62]. C'est pourquoi l'article 95 a été inséré afin de donner aux États contractants la possibilité de choisir de ne pas être liés par l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier[63]. Les juges des États contractants qui ont formulé une réserve en application de l'article 95 n'appliqueront pas la Convention en vertu de cet alinéa b; ainsi qu'il a été observé précédemment[64], cela ne modifie toutefois pas l'applicabilité de la Convention dans ces États aux termes de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier[65].

19. Un État contractant qui formule une déclaration conformément au paragraphe 1 de l'article 92 eu égard à la deuxième partie ou à la troisième partie de la Convention n'est pas considéré comme un État contractant au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention s'agissant des questions régies par la partie à laquelle la déclaration se rapporte[66].

20. Bien que la Convention ne lie pas les États non contractants, elle a été appliquée dans des juridictions d'États non contractants lorsque les règles du droit international privé du for conduisaient à la loi d'un État contractant[67].

CONTRATS RÉGIS PAR LA CONVENTION

21. La Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises, quelle que soit la manière dont les parties désignent leur contrat[68]. Bien que la Convention ne fournisse aucune définition de ce type de contrat[69], une description autonome[70] peut en être déduite des articles 30 et 53[71]. Ainsi, un contrat de vente de marchandises régi par la Convention peut être défini comme un contrat par lequel une partie (le vendeur) s'oblige à livrer les marchandises et à en transférer la propriété, tandis que l'autre partie (l'acheteur) s'oblige à payer le prix et à accepter les marchandises[72]. Une juridiction a déclaré que le contrat régi par la Convention se définit essentiellement comme un échange de marchandises contre de l'argent[73]. Une juridiction suprême a donc estimé qu'une obligation de rachat relevait également de la CVIM dans un contrat de vente qui lui-même entrait dans le champ d'application de la Convention[74].

22. La Convention s'applique aux contrats à livraisons successives de marchandises[75], ainsi qu'il ressort de l'article 73 de la Convention, et aux contrats portant sur la livraison de marchandises vendues directement par le fournisseur au client du vendeur[76]. Conformément à l'article 29, les contrats qui modifient un contrat de vente relèvent également du champ d'application matériel de la Convention[77].

23. L'article 3 contient une règle spéciale qui élargit – dans certaines limites – le champ d'application matériel de la Convention aux contrats de vente de marchandises à fabriquer ou à produire, ainsi qu'aux contrats en vertu desquels le vendeur est également tenu de fournir de la main-d'œuvre ou des services.

24. La plupart des juridictions qui ont examiné la question ont conclu que la Convention ne s'applique ni aux accords

de distribution[78] ni aux accords-cadres[79], étant donné que ces accords s'attachent à "l'organisation de la distribution" plutôt qu'au transfert de la propriété des marchandises[80]. Les divers contrats de vente de marchandises conclus pour l'exécution de l'accord de distribution peuvent, en revanche, être régis par la Convention[81], même lorsque la conclusion de l'accord de distribution est antérieure à l'entrée en vigueur de la Convention[82].

25. Les contrats de franchise restent aussi en dehors du champ d'application de la Convention[83]. Selon certains tribunaux arbitraux, la Convention ne s'applique pas aux opérations de troc[84]. Un autre tribunal arbitral a cependant estimé que la Convention régit effectivement les opérations de troc[85].

26. Les contrats clefs en main ne sont pas régis par la Convention[86]. Dans une décision, une juridiction a conclu que les contrats d'échange de marchandises (opérations de troc) ne sont pas régis par la Convention[87].

MARCHANDISES

27. La Convention ne définit pas le terme "marchandises". Cela ne signifie pas qu'il faille pour autant recourir à sa propre définition nationale. À la lumière du paragraphe 1 de l'article 7, il faut interpréter la notion de "marchandises" de façon autonome, eu égard au "caractère international" de la Convention et à la "nécessité de promouvoir l'uniformité de son application", plutôt que de rechercher une définition dans le droit interne[88].

28. D'après la jurisprudence, les "marchandises" au sens de la Convention sont des articles qui, au moment de la livraison[89], sont "meubles et corporels"[90], indépendamment de leur forme matérielle[91], qu'ils soient solides ou non[92], usagés ou neufs[93], vivants ou inanimés[94]. Le fait que le contrat oblige le vendeur à installer les marchandises sur place n'entre pas en ligne de compte, à moins que la fourniture de main-d'œuvre ou la prestation de services constitue la part prépondérante de l'obligation (paragraphe 2 de l'article 3)[95]. Les biens meubles incorporels, comme les droits de propriété intellectuelle, le *goodwill*[96], une part dans une société à responsabilité limitée[97], ou une dette cédée[98], ont été considérés comme n'entrant pas dans la notion de "marchandises" au sens de la Convention. Il en va de même d'une étude de marché[99]. Selon une juridiction cependant, la notion de "marchandises" doit être interprétée "au sens large"[100], ce qui laisse éventuellement penser que la Convention pourrait s'appliquer également aux biens incorporels.

29. Alors que la vente de matériel informatique tombe de toute évidence dans le champ d'application de la Convention[101], les choses ne sont pas aussi claires pour les logiciels. Certaines juridictions estiment que seuls les logiciels standard sont des "marchandises" aux termes de la Convention[102]; une autre juridiction a conclu que toute forme de logiciel devrait être considérée comme une "marchandise", y compris les logiciels personnalisés[103].

Notes

[1]Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlì, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 31 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale di Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision).

[2]Sur ce point de vue, voir haute cour populaire de la municipalité de Tianjin, République populaire de Chine, 18 juin 2012 (*Knoles & Carter La Piel, Inc.* c. *Fuguo Leather Industrial Corp*.) (2012) *Jin Gao Min Si Zhong Zi* n° 128, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn; Haute Cour populaire de la province du Zhejiang, République populaire de Chine, 26 août 2011 (*Daewoo GSI (République de Corée) Co. Ltd* c. *Zhejiang Wuyi Tea Co. Ltd*) (2011) *Zhe Shang Wai Zhong Zi* n° 16, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.court.gov.cn; décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlì, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Schleswig, Allemagne, 24 octobre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 888 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 20 octobre 2003]; Obergericht Thurgau, Suisse, 11 septembre 2003, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Oberster Gerichtshof, Autriche, 18 décembre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale di Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 648 [Corte di Cassazione, Italie, 18 octobre 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999]; Landgericht Zwickau, Allemagne, 19 mars 1999, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 84 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 20 avril 1994] (voir texte intégral de la décision). Pour les décisions de juridictions nationales ayant exprimé un point de vue opposé, voir Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 30 avril 2014 (*C & J Sheet Metal Co. Ltd* c. *Wenzhou Chenxing Machinery Co. Ltd*), (2014) *Min Shen Zi* n° 266, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.court.gov.cn, confirmant la décision de la Haute Cour populaire de la province du Zhejiang, République populaire de Chine, 27 décembre 2013, (2013) *Zhe Shang Wai Zhong Zi* n° 144, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn; Haute Cour populaire de la province du Shandong, République populaire de Chine, 27 juin 2005 (*Norway Royal Supreme Seafood Co.* c. *Rizhao Jixiang Seafood Co. Ltd et al.*), (2004) *Lu Min Si Zhong Zi* n° 44, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn.

[3]Pour des décisions mentionnant que la Convention énonce des règles matérielles, voir U.S. District Court, Northern District of California, États-Unis, 2 novembre 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale di Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 480 [Cour d'appel de Colmar, France, 12 juin 2001] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 424 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000] (voir texte intégral de la décision); Tribunale d'appello, Lugano, Suisse, 8 juin 1999, Unilex.

[4]Pour cette approche, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlì, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 31 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale di Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision).

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlì, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 31 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale di Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision).

[6]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlì, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale di Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision); Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 27 décembre 1999, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[7]Voir Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale di Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mai 1996] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994].

[8]U.S. District Court, Eastern District of Pennsylvania, États-Unis, 29 janvier 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[9]Pour une mention expresse du fait que la Convention ne définit pas la notion d'"établissement", voir décision du Recueil de jurisprudence n° 930 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 23 mai 2006] (voir texte intégral de la décision).

[10]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 746 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 29 juillet 2004].

[11]Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 2 avril 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlì, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 651 [Tribunale di Padova, Italie, 11 janvier 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 904 [Tribunal cantonal du Jura, Suisse, 3 novembre 2004] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 746 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 29 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision); Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 28 février 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 66; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale di Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision); pour une définition analogue, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 930 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 23 mai 2006]; décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (voir texte intégral de la décision); pour une décision de justice indiquant que le terme "établissement" exige que les parties mènent "effectivement" leurs activités depuis ce lieu, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[12]Cour d'arbitrage de la CCI, France, sentence arbitrale n° 9781, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[13]Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 19 août 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (voir texte intégral de la décision).

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 930 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 23 mai 2006] (voir texte intégral de la décision).

[16]Ibid.

[17]Cour d'arbitrage de la CCI, France, sentence arbitrale n° 9781, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[18]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 158 [Cour d'appel de Paris, France, 22 avril 1992].

[19]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 698 [Superior Court of Massachusetts, États-Unis, 28 février 2005].

[20]Pour des exemples du fait que la nationalité des parties n'est pas prise en considération, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 746 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 29 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision); Rechtbank van Koophandel Hasselt, 13 mai 2003, Belgique, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; décision du Recueil de jurisprudence n° 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2002, p. 14 et suiv.; Rechtbank van Koophandel Veurne, Belgique, 25 avril 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, sentence n° 56/1995, Unilex.

[21]Voir Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 27 novembre 1991, Unilex.

[22]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001], aussi dans Internationales Handelsrecht, 2002, p. 16.

[23]Pour des décisions de justice indiquant que les questions de droit de la représentation et les questions connexes ne sont pas traitées dans la Convention, voir Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 30 juin 2014 (*ThyssenKrupp Metallurgical Products GmbH* c. *Sinochem International (Overseas) Pte Ltd*), (2013) *Min Si Zhong Zi* n° 35, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.court.gov.cn; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 335 [Appellationsgericht Tessin, Suisse, 12 février 1996], aussi dans *Schweizerische Zeitschrift für europäisches und internationales Recht*, 1996, p. 135 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 334 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 19 décembre 1995]; Landgericht Kassel, Allemagne, 22 juin 1995, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 410 [Amtsgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995], aussi dans *Neue Juristische Wochenschrift Rechtsprechungs-Report* 1996, p. 120 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence

n° 80 [Kammergericht Berlin, Allemagne, 24 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990].

[24]Voir Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 13 novembre 2000, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[25]Pour un renvoi à cette disposition dans la jurisprudence, voir Landgericht Stuttgart, Allemagne, 29 octobre 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Forlì, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Haute Cour commerciale de Belgrade, Serbie, 22 avril 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 651 [Tribunale di Padova, Italie, 11 janvier 2005] (voir texte intégral de la décision); Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 425 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000], aussi dans *Internationales Handelsrecht* 2001, p. 40 et suiv.; Cour d'arbitrage de la CCI, France, sentence arbitrale n° 9781, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[26]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision).

[27]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlì, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision).

[28]Federal Court of Australia, Australie, 28 septembre 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("La Convention ne doit pas être considérée comme une loi étrangère exigeant une preuve en tant que fait").

[29]Voir Tribunal maritime de Dalian, République populaire de Chine, 29 juin 2005 (*Minermet S.p.A. Italy* c. *China Metallurgical Import & Export Dalian Co., China Shipping Development Co., Ltd Tramp Co*.), (2004) *Da Hai Chang Shang Wai Chu Zi* n° 1, jugement civil, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, décision confirmée par la Haute Cour populaire de la province du Liaoning, République populaire de Chine, 10 décembre 2015, (2005) *Liao Min Si Zhong Zi* n° 132, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.pkulaw.cn; Amtgericht Sursee, Suisse, 12 septembre 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Handelsgericht Aargau, Suisse, 19 juin 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Tribunal fédéral, Suisse, 11 juillet 2000, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997].

[30]Voir Haute Cour populaire de la municipalité de Tianjin, République populaire de Chine, 18 juin 2012 (*Knoles & Carter La Piel, Inc.* c. *Fuguo Leather Industrial Corp*.) (2012) *Jin Gao Min Si Zhong Zi* n° 128, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn; Amtgericht Sursee, Suisse, 12 septembre 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997] (voir texte intégral de la décision).

[31]Voir Amtgericht Sursee, Suisse, 12 septembre 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 650 [Corte di Cassazione, Italie, 20 septembre 2004] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 268 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision).

[32]Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 30 juin 2014 (*ThyssenKrupp Metallurgical Products GmbH* c. *Sinochem International (Overseas) Pte Ltd*), (2013) *Min Si Zhong Zi* n° 35, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.court.gov.cn; Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 30 avril 2014 (*C & J Sheet Metal Co. Ltd* c. *Wenzhou Chenxing Machinery Co. Ltd*), (2014) *Min Shen Zi* n° 266, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse http://caseshare.cn, confirmant la décision de la Haute Cour populaire de la province du Zhejiang, République populaire de Chine, 27 décembre 2013, (2013) *Zhe Shang Wai Zhong Zi* n° 144, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn; Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 24 décembre 2012 (*Egypt Elborsh Co.* c. *Geng Qunying et al.*), (2012) *Min Shen Zi* n° 1402, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.court.gov.cn, annulant la décision de la Haute Cour populaire du Hebei, (2010) *Ji Min San Zhong Zi* n° 59. La Convention n'est donc pas évincée du fait qu'une partie en conteste l'applicabilité: Haute Cour populaire de la province du Zhejiang, République populaire de Chine, 20 août 2014 (*Grand Resources Group Co. Ltd* c. *STX Corp*.), (2014) *Zhe Shang Wai Zhong Zi* n° 48, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn; Haute Cour populaire de Beijing, 18 mars 2005 (*Beijing Chenguang Huilong Electronic Technology Co. Ltd c. Thales Communications (France) Co. Ltd*), (2004) *Gao Min Zhong Zi* n° 576, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn.

[33]Voir, cependant, U.S. District Court, Eastern District of Kentucky, États-Unis, 18 mars 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, déclarant que la Convention s'applique aux contrats entre "des parties ayant leur établissement principal dans différentes nations, si ces nations sont signataires du traité".

[34]Pour des décisions de justice récentes appliquant la Convention en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier, voir Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 30 juin 2014 (*ThyssenKrupp Metallurgical Products GmbH* c. *Sinochem International (Overseas) Pte Ltd*), (2013) *Min Si Zhong Zi* n° 35, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.court.gov.cn; Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 30 avril 2014 (*C & J Sheet Metal Co. Ltd* c. *Wenzhou Chenxing Machinery Co. Ltd*), (2014) *Min Shen Zi* n° 266, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.court.gov.cn; Haute Cour populaire de la province du Zhejiang, République populaire de Chine, 20 août 2014 (*Grand Resources Group Co. Ltd* c. *STX Corp*.), (2014) *Zhe Shang Wai Zhong Zi* n° 48, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn; U.S. District Court, Eastern District of California, États-Unis, 21 janvier 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Eastern District of Arkansas, États-Unis, 23 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal fédéral, Suisse, 17 décembre 2009, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Stuttgart, Allemagne, 29 octobre 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof van Cassatie, Belgique, 19 juin 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Forlì, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 janvier 2009, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof Beroep Gent, Belgique, 31 janvier 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be;

décision du Recueil de jurisprudence n° 398 [Cour d'appel d'Orléans, France, 29 mars 2001] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Trier, Allemagne, 7 décembre 2000, *Internationales Handelsrecht* 2001, p. 35; décision du Recueil de jurisprudence n° 431 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 5 décembre 2000], aussi dans *Recht der internationalen Wirtschaft*, 2001, p. 381 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 432 [Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000], aussi dans *Internationales Handelsrecht* 2001, p. 30 et suiv.; Tribunal de commerce de Montargis, France, 6 octobre 2000, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.fr; décision du Recueil de jurisprudence n° 428 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 7 septembre 2000], aussi dans *Internationales Handelsrecht* 2001, p. 42 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 429 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 30 août 2000], aussi dans *Recht der internationalen Wirtschaft*, 2001, p. 383 et suiv.; Sixième chambre civile de première instance, ville de Tijuana, État de Baja California, Mexique, 14 juillet 2000, *Internationales Handelsrecht* 2001, p. 38 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000], aussi dans *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 2000, p. 188 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 426 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 13 avril 2000], aussi dans *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 2000, p. 231; décision du Recueil de jurisprudence n° 397 [Audiencia Provincial de Navarra, Espagne, 27 mars 2000], *Revista General de Derecho* 2000, p. 12536 et suiv.; voir décision du Recueil de jurisprudence n° 425 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000], aussi dans *Internationales Handelsrecht* 2001, p. 40 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 424 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000], aussi dans *Internationales Handelsrecht* 2001, p. 39 et suiv.; Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 28 février 2000, *Internationales Handelsrecht* 2001, p. 65 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 395 [Tribunal Supremo, Espagne, 28 janvier 2000] (voir texte intégral de la décision); Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 janvier 2000, *OLG-Report Hamburg* 2000, p. 464 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 416, [Minnesota [State] District Court, États-Unis, 9 mars 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 430 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 3 décembre 1999], aussi dans *Internationales Handelsrecht* 2001, p. 25 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 359 [Oberlandesgericht Koblenz, 18 novembre 1999], aussi dans *OLG-Report Koblenz* 2000, p. 281; Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 novembre 1999, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 2000, p. 78; décision du Recueil de jurisprudence n° 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 313 [Cour d'appel de Grenoble, France, 21 octobre 1999], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.fr; décision du Recueil de jurisprudence n° 328 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 21 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision); Amtsgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 1999, décision non publiée; décision du Recueil de jurisprudence n° 332 [OG Kanton Basel-Landschaft, Suisse, 5 octobre 1999], aussi dans *Schweizerische Zeitschrift für europäisches und internationales Recht*, 2000, p. 115 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 341 [Cour supérieure de justice de l'Ontario, Canada, 31 août 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], aussi dans *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 2000, p. 31 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], aussi dans *Transportrecht-Internationales Handelsrecht* 1999, p. 48 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 333 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 11 juin 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 336 [Tribunale d'appello di Lugano, Suisse, 8 juin 1999], voir aussi *Schweizerische Zeitschrift für europäisches und internationales Recht*, 2000, p. 120; décision du Recueil de jurisprudence n° 315 [Cour de cassation, France, 26 mai 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 265 [Arbitrage – Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 25 mai 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 314 [Cour d'appel de Paris, France, 21 mai 1999]; Oberster Gerichtshof, Autriche, 19 mars 1999, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 2000, p. 33; décision du Recueil de jurisprudence n° 418 [U.S. District Court, Eastern District of Louisiana, États-Unis, 17 mai 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999]; voir aussi *Transportrecht-Internationales Handelsrecht* 2000, p. 22 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 325 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 8 avril 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999]; Landgericht Zwickau, Allemagne, 19 mars 1999, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 306 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 11 mars 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 327 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 25 février 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 243 [Cour d'appel de Grenoble, France, 4 février 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 293 [Arbitrage – Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29 décembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 339 [Landgericht Regensburg, Allemagne, 24 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 645 [Corte di Appello, Milan, Italie, 11 décembre 1998], aussi dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale* 1999, p. 112 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 1184 [Comisión para la protección del comercio exterior de Mexico, Mexique, 30 novembre 1998, décision non publiée]; décision du Recueil de jurisprudence n° 346 [Landgericht Mainz, Allemagne, 26 novembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 248 [Tribunal fédéral, Suisse, 28 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 419 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 27 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 244 [Cour d'appel de Paris, France, 4 mars 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 240 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 15 octobre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 340 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 22 septembre 1998], voir aussi *Transportrecht-Internationales Handelsrecht* 2000, p. 23 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 252 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 263 [Bezirksgericht Unterrheintal, Suisse, 16 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision); Oberlandesgericht Bamberg, Allemagne, 19 août 1998, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 644 [Corte di Cassazione, Italie, 7 août 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 344 [Landgericht Erfurt, Allemagne, 29 juillet 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 242 [Cour de cassation, France, 16 juillet 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 255 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 30 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 222 [U.S. Court of Appeals (11th Circuit), États-Unis, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 256 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); Oberster Gerichtshof, Autriche, 25 juin 1998, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 1999, p. 248 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Arbitrage – Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Aurich, Allemagne, 8 mai 1998, accessible sur

Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Corte di Cassazione, Italie, 8 mai 1998, *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale* 1999, p. 290 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 413 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 6 avril 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 245 [Cour d'appel de Paris, France, 18 mars 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 421 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 mars 1998], aussi dans *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 1998, p. 161 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 833 [Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998], *Nederlands Juristenblad* 1998, p. 566 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 269 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 12 février 1998] (voir texte intégral de la décision); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, sentence n° 11/1996, non publiée; Landgericht Bückeburg, Allemagne, 3 février 1998, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 288 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 28 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 259 [Kantonsgericht Freiburg, Suisse, 23 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 297 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 21 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); Tribunal de commerce de Besançon, France, 19 janvier 1998, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 312 [Cour d'appel de Paris, France, 14 janvier 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 257 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 24 décembre 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 254 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 19 décembre 1997] (voir texte intégral de la décision); Tribunal de grande instance, Colmar, France, 18 décembre 1997, décision non publiée; Landgericht Bayreuth, Allemagne, 11 décembre 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Schiedsgericht der Börse für landwirtschaftliche Produkte – Vienne, Autriche, sentence n° S 2/97, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 1988, p. 211 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 220 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 3 décembre 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 221 [Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt, Suisse, 3 décembre 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 207 [Cour de cassation, France, 2 décembre 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 295 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 5 novembre 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 246 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 3 novembre 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 247 [Audiencia Provincial de Córdoba, Espagne, 31 octobre 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 219 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 octobre 1997] (voir texte intégral de la décision); Tribunal de commerce de Paris, France, 28 octobre 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.fr; Landgericht Erfurt, Allemagne, 28 octobre 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 218 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 16 octobre 1997] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Hagen, Allemagne, 15 octobre 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 248 [Tribunal fédéral, Suisse, 28 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision); Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1998, n° 103; décision du Recueil de jurisprudence n° 834 [Hoge Raad, Pays-Bas, 26 septembre 1997], *Nederlands Juristenblad* 1997, p. 1726 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 307 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 11 septembre 1997] (voir texte intégral de la décision); Oberster Gerichtshof, Autriche, 8 septembre 1997, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 216 [Kantonsgericht St. Gallen, Suisse, 12 août 1997] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Göttingen, Allemagne, 31 juillet 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 24 juillet 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1998, n° 125; décision du Recueil de jurisprudence n° 187 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 236 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 23 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 18 juillet 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 17 juillet 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1998, n° 107; décision du Recueil de jurisprudence n° 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 287 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 172 [Fovárosi Bíróság, Hongrie, 1er juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997]; Landgericht München, Allemagne, 23 juin 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Hamburg, Allemagne, 19 juin 1997, *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1997, p. 873 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 239 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 18 juin 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 173 [Fovárosi Bíróság, Hongrie, 17 juin 1997] (voir texte intégral de la décision); Hof Arnhem, 17 juin 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1997, n° 341; Landgericht Paderborn, Allemagne, 10 juin 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 174 [Arbitrage – Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 8 mai 1997]; Landgericht München, Allemagne, 6 mai 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Frankenthal, Allemagne, 17 avril 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997] (voir texte intégral de la décision); Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1997, n° 230; décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 396 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 4 février 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision); Pretura Torino, Italie, 30 janvier 1997, *Giurisprudenza Italiana* 1998, p. 982 et suiv., accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 206 [Cour de cassation, France, 17 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision); Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 268 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996]; Landgericht München, Allemagne, 9 décembre 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision); Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 21 novembre 1996, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1997, n° 223; Amtsgericht Koblenz, Allemagne, 12 novembre 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Oberlandesgericht Wien, Autriche, 7 novembre 1996, décision non publiée; Landgericht Heidelberg, Allemagne, 2 octobre 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 13 septembre 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch;

décision du Recueil de jurisprudence n° 169 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 juillet 1996] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Paderborn, Allemagne, 25 juin 1996, Unilex; Amtsgericht Bottropp, Allemagne, 25 juin 1996, Unilex; Landgericht Hamburg, Allemagne, 17 juin 1996, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mai 1996] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 143 [Fovárosi Bíróság, Hongrie, 21 mai 1996]; décision du Recueil de jurisprudence n° 204 [Cour d'appel de Grenoble, France, 15 mai 1996]; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, sentence n° 56/1995, non publiée; Landgericht Aachen, Allemagne, 19 avril 1996, Unilex; Landgericht Duisburg, Allemagne, 17 avril 1996, *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1996, p. 774 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 337 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 26 mars 1996]; Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 31 décembre 2001, *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale* 2003, p. 150 à 155 (Unilex) (Équateur et Italie); Corte d'Appello di Milano, Italie, 23 janvier 2001, *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2001, p. 1008 et suiv. (Finlande et Italie, question ne concernant pas la deuxième partie de la Convention).

[35]Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 15.

[36]Pour une analyse de la question de l'exclusion de la Convention, voir la section du Précis consacrée à l'article 6.

[37]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 309 [Østre Landsret, Danemark, 23 avril 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 143 [Fovárosi Bíróság, Hongrie, 21 mai 1996]; décision du Recueil de jurisprudence n° 228 [Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 27 juillet 1995]; Cour d'arbitrage de la CCI, sentence n° 7585/92, Unilex.

[38]Au moment de son adhésion à la Convention, le Canada a déclaré, en application de l'article 93, que la Convention serait applicable dans certaines de ses unités territoriales, mais pas toutes. Depuis, le Canada a élargi l'application de la Convention à certaines unités territoriales non mentionnées lors de son adhésion initiale.

[39]Voir Haute Cour populaire de la province du Zhejiang, République populaire de Chine, 15 décembre 2010 (*Hong Kong Yingshun Development Co. Ltd* c. *Zhejiang Zhongda Technology Import Co. Ltd*), (2010) *Zhe Shang Wai Zhong Zi* n° 99, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.court.gov.cn.

[40]Voir U.S. District Court, Eastern District of Arkansas, États-Unis, 23 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[41]Concernant l'application de la Convention conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier lorsqu'une des parties a son établissement dans un État contractant qui a formulé une réserve en application de l'article 95, voir Federal Court of Australia, Australie, 8 octobre 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Cour de cassation, France, 7 octobre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2007 (sentence arbitrale n° CISG/2007/01), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 février 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[42]Voir, par exemple, U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 11 janvier 2011, décision non publiée; U.S. District Court, Eastern District of California, États-Unis, 21 janvier 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Eastern District of Arkansas, États-Unis, 23 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 29 mai 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Southern District of Ohio, États-Unis, 26 mars 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Komarno, Slovaquie, 12 mars 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, New Jersey, États-Unis, 7 octobre 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Western District of Pennsylvania, États-Unis, 25 juillet 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour suprême, Slovaquie, 19 juin 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour régionale de Zilina, Slovaquie, 18 juin 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Dolny Kubin, Slovaquie, 17 juin 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Minnesota, États-Unis, 16 juin 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Southern District of Florida, États-Unis, 19 mai 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Delaware, États-Unis, 9 mai 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour suprême, Slovaquie, 30 avril 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Eastern District of Kentucky, États-Unis, 18 mars 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 945 [Tribunal de district de Galanta, Slovaquie, 15 décembre 2006]; U.S. Court of Appeals (9th Circuit), États-Unis, 8 novembre 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour régionale de Zilina, Slovaquie, 25 octobre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 845 [U.S. District Court, Eastern District Michigan, États-Unis, 28 septembre 2007]; Cour suprême, Slovaquie, 27 juin 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Nitra, Slovaquie, 9 mars 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 847 [U.S. District Court, Minnesota, États-Unis, 31 janvier 2007]; U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 août 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Nitra, Slovaquie, 17 mai 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour régionale de Banska Bystrica, Slovaquie, 10 mai 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Nitra, Slovaquie, 27 février 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 946 [Cour régionale de Bratislava, Slovaquie, 11 octobre 2005]; Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 21 septembre 2005 (*Shunde City Weibang Furniture Co. Ltd* c. *Pandas SRL*), (2004) *Min Si Ti Zi* n° 4, jugement civil, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberster Gerichtshof, Autriche, 26 janvier 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 609 [U.S. District Court for Northern District of Illinois, États-Unis, 6 octobre 2003]; décision du Recueil de jurisprudence n° 579 [U.S. District Court for the Southern District of New York, États-Unis, 10 mai 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 447 [U.S. District Court for the Southern District of New York, États-Unis, 26 mars 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 578 [U.S. District Court, Western District of Michigan, États-Unis, 17 décembre 2001]; décision du Recueil de jurisprudence n° 433 [U.S. District Court, Northern District of California, États-Unis, 27 juillet 2001]; décision du Recueil de jurisprudence n° 617 [U.S. District Court, Northern District of California, États-Unis, 30 janvier

2001]; décision du Recueil de jurisprudence n° 417 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 416 [Minnesota [State] District Court, États-Unis, 9 mars 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 419 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 27 octobre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 222 [U.S. Court of Appeals (11th Circuit), États-Unis, 29 juin 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 413 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 6 avril 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 187 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 juillet 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 6 décembre 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 86 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 22 septembre 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 85 [U.S. District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 24 [U.S. Court of Appeals (5th Circuit), États-Unis, 15 juin 1993]; décision du Recueil de jurisprudence n° 23 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 14 avril 1992].

[43]Tribunal de district de Trnava, Slovaquie, 17 septembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Nitra, Slovaquie, 29 mai 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Southern District of Florida, États-Unis, 19 mai 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Nitra, Slovaquie, 27 juin 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Southern District, Texas, États-Unis, 7 février 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal populaire intermédiaire n° I de Shanghai, République populaire de Chine, 23 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Pour une application de la Convention par un tribunal arbitral, conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier, à un contrat conclu entre deux parties qui toutes deux avaient leur établissement dans un pays ayant formulé une réserve en application de l'article 95, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 1121 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 3 décembre 2003 (sentence arbitrale n° CISG/2003/02)], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[44]Voir U.S. District Court, Eastern District of Tennessee, États-Unis, 20 octobre 2010 (*America's Collectibles Network, Inc.* c. *Timlly (HK)*, 746F. Supp. 2d 914), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Northern District of Georgia, États-Unis, 17 décembre 2009 (*Innotex Precision Ltd.* c. *Horei Image Prods., Inc.*, 679 F. Supp. 2d 1356), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 958 [Federal Court of Australia, South Australia District Registry, Australie, 24 octobre 2008]; décision du Recueil de jurisprudence n° 1030 [Cour de cassation, France, 2 avril 2008]; décision du Recueil de jurisprudence n° 543 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 17 décembre 2003].

[45]U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 3 septembre 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[46]Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 20 juillet 1999 (*Zheng Hong Li Ltd Hong Kong* c. *Jill Bert Ltd*), (1998) *Jing Zhong Zi* n° 208, jugement civil, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Haute Cour populaire de la municipalité de Shanghai, République populaire de Chine, 17 janvier 2007 (*Shanghai Lansheng Real Estate Industrial Co. Ltd et al*. c. *Shanghai Jinqiao Ruihe Decoration Co. Ltd*), (2005) *Hu Gao Min Si (Shang) Zhong Zi* n° 24, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn; Haute Cour populaire de la province du Fujian, République populaire de Chine, 15 octobre 2011 (*The Hatchery Fine Arts and Designs Co*. c. *Quanzhou Kunda Presents Co. Ltd*), (2011) *Min Min Zhong Zi* n° 597, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn; Haute Cour populaire de la province du Guangdong, République populaire de Chine, 22 juin 2006 (*Possehl (HK) Ltd* c. *China Metals & Minerals Import and Export Shenzhen Co*.), (2005) *Yue Gao Fa Min Si Zhong Zi* n° 293, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn; Haute Cour populaire de la province du Zhejiang, République populaire de Chine, 15 décembre 2010 (*Hong Kong Yingshun Development Co. Ltd* c. *Zhejiang Zhongda Technology Import Co. Ltd*), (2010) *Zhe Shang Wai Zhong Zi* n° 99, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.court.gov.cn.

[47]Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 15.

[48]Pour des décisions relatives à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier, voir Supreme Court of Victoria, Australie, 24 avril 2003 (*Playcorp Pty Ltd* c. *Taiyo Kogyo Ltd*) [2003] VSC 108 p. [236] à [245]; Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, Argentine, 7 octobre 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Landgericht Potsdam, Allemagne, 7 avril 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, sentence arbitrale n° T-8/08, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, [2000] QSC 421 (17 novembre 2000)] (les parties malaisienne et australienne ont choisi la loi s'appliquant à Brisbane); décision du Recueil de jurisprudence n° 701 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 24 avril 2000] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 400 [Cour d'appel de Colmar, France, 24 octobre 2000]; décision du Recueil de jurisprudence n° 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999], aussi dans *Corriere Giuridico* 2000, p. 932 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 294 [Oberlandesgericht Bamberg, Allemagne, 13 janvier 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 274 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 11 novembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 309 [Østre Landsret, Danemark 23 avril 1998]; Corte d'Appello Milano, Italie, 20 mars 1998, *Rivista di Diritto Internazionale Privato* 1998, p. 170 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 238 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 février 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 224 [Cour de cassation, France, 27 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); Hoge Raad, Pays-Bas, 7 novembre 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1998, n° 91; Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 6 octobre 1997, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 283 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 9 juillet 1997]; Rechtbank Zutphen, Pays-Bas, 29 mai 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1997, n° 110; décision du Recueil de jurisprudence n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (voir texte intégral de la décision); Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 6 janvier 1997, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 205 [Cour d'appel de Grenoble, France, 23 octobre 1996]; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 9 octobre 1996, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, arbitrage, 21 juin 1996], aussi dans *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1996, p. 771 et suiv.; Hof Leeuwarden, Pays-Bas, 5 juin 1996, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1996, n° 404; Landgericht Oldenburg, Allemagne, 27 mars 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Bad Kreuznach, Allemagne, 12 mars 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Siegen, Allemagne, 5 décembre 1995, Unilex; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 8 novembre 1995, Unilex; Landgericht Hamburg, Allemagne, 23 octobre 1995,

accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 18 octobre 1995, *Rechtskundig Weekblad* 1995, p. 1378 et suiv.; Tribunal de commerce de Nivelles, Belgique, 19 septembre 1995, Unilex; Rechtbank Almelo, Pays-Bas, 9 août 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1995, n° 520; décision du Recueil de jurisprudence n° 276 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 5 juillet 1995] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 262 [Kanton St. Gallen, Gerichtskommission Oberrheintal, Suisse, 30 juin 1995] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Kassel, Allemagne, 22 juin 1995, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 152 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995]; Amtsgericht Wangen, Allemagne, 8 mars 1995, Unilex; Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 1er mars 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1996, n° 95; Rechtbank Middelburg, Pays-Bas, 25 janvier 1995, Nederlands Internationaal Privaatrecht 1996, n° 127; décision du Recueil de jurisprudence n° 155 [Cour de cassation, France, 4 janvier 1995] (voir texte intégral de la décision); Amtsgericht Mayen, Allemagne, 6 septembre 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 août 1994, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 302 [Cour d'arbitrage de la CCI, sentence n° 7660/JK]; décision du Recueil de jurisprudence n° 93 [Arbitrage – Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 94 [Arbitrage – Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 92 [Arbitrage – tribunal ad hoc, 19 avril 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 80 [Kammergericht Berlin, Allemagne, 24 janvier 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 100 [Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 30 décembre 1993]; décision du Recueil de jurisprudence n° 156 [Cour d'appel de Paris, France, 10 novembre 1993] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993]; décision du Recueil de jurisprudence n° 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993]; décision du Recueil de jurisprudence n° 25 [Cour d'appel de Grenoble, France, 16 juin 1993]; décision du Recueil de jurisprudence n° 201 [Richteramt Laufen des Kantons Berne, Suisse, 7 mai 1993]; décision du Recueil de jurisprudence n° 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993]; décision du Recueil de jurisprudence n° 99 [Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 25 février 1993]; décision du Recueil de jurisprudence n° 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993]; décision du Recueil de jurisprudence n° 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992]; décision du Recueil de jurisprudence n° 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 56 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno-Campagna, Suisse, 27 avril 1992] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 158 [Cour d'appel de Paris, France, 22 avril 1992]; décision du Recueil de jurisprudence n° 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991]; décision du Recueil de jurisprudence n° 55 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno-Campagna, Suisse, 16 décembre 1991, le 15 décembre étant la date mentionnée dans le sommaire n° 55 du Recueil de jurisprudence]; décision du Recueil de jurisprudence n° 316 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 27 septembre 1991]; décision du Recueil de jurisprudence n° 2 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 17 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision).

[49]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision).

[50]Pour le texte de cette convention, voir *Journal officiel* L 266, 9 octobre 1980, p. 1 et suiv.

[51]Voir Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 mai 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 1017 [Hof Beroep Gent, Belgique, 15 mai 2002], accessible en néerlandais sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; décision du Recueil de jurisprudence n° 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996] (voir texte intégral de la décision); Cour d'arbitrage de la CCI, sentence n° 8324/95, *Journal du droit international* 1996, p. 1019 et suiv.; Rechtbank 's-Gravenhage, Pays-Bas, 7 juin 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1995, n° 524; décision du Recueil de jurisprudence n° 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993]; décision du Recueil de jurisprudence n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993].

[52]Voir l'article 3 de la Convention de Rome:

> "1. Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.
>
> 2. Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions de la présente Convention. Toute modification quant à la détermination de la loi applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 9 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers.
>
> 3. Le choix par les parties d'une loi étrangère, assorti ou non de celui d'un tribunal étranger, ne peut, lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés au moment de ce choix dans un seul pays, porter atteinte aux dispositions auxquelles la loi de ce pays ne permet pas de déroger par contrat, ci-après dénommées 'dispositions impératives'.
>
> 4. L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par les dispositions établies aux articles 8, 9 et 11."

[53]Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 510, n° 7411 (1964, p. 149).

[54]Voir l'article 2 de la Convention de La Haye: "La vente est régie par la loi interne du pays désigné par les parties contractantes. Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse, ou résulter indubitablement des dispositions du contrat. Les conditions relatives au consentement des parties, quant à la loi déclarée applicable, sont déterminées par cette loi."

[55]Pour des décisions dans lesquelles la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises a été appliquée en vertu du choix d'une loi accepté par les juges sur le fondement de l'article 2 de la Convention de La Haye de 1955, voir Tribunal commercial de Bruxelles, Belgique, 13 novembre 1992, Unilex.

[56]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 720 [Institut d'arbitrage des Pays-Bas, sentence arbitrale, 15 octobre 2002].

[57]Pour des décisions qui renvoient au "lien le plus étroit", voir décision du Recueil de jurisprudence n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 août 1994, Unilex; Rechtbank

Roermond, Pays-Bas, 6 mai 1993, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 316 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 27 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 1 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 13 juin 1991] (voir texte intégral de la décision).

[58]Pour des décisions qui soulignent expressément que le vendeur est la partie tenue de s'acquitter de la prestation caractéristique du contrat, voir Landgericht Berlin, Allemagne, 24 mars 1998, Unilex; Landgericht München, Allemagne, 6 mai 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Rechtbank Amsterdam, Pays-Bas, 5 octobre 1994, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, n° 231; décision du Recueil de jurisprudence n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 6 [Landgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 16 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 2 mai 1990, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[59]Pour des décisions qui appliquent la Convention sur la base de la présomption prévue dans le texte, voir, par exemple, Cour d'appel de Mons, Belgique, 8 mars 2001, Unilex; Landgericht Bad Kreuznach, Allemagne, 12 mars 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 6 juillet 1994, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991] (voir texte intégral de la décision).

[60]Voir Rechtbank Hasselt, Belgique, 9 octobre 1996, Unilex; Rechtbank Hasselt, Belgique, 8 novembre 1995, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 152 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995]; Rechtbank Hasselt, Belgique, 18 octobre 1995, *Rechtskundig Weekblad* 1995, p. 1378 et suiv.; Tribunal commercial de Bruxelles, Belgique, 5 octobre 1994, Unilex; Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 6 décembre 1993, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 201 [Richteramt Laufen des Kantons Berne, Suisse, 7 mai 1993]; décision du Recueil de jurisprudence n° 56 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno-Campagna, Suisse, 27 avril 1992] (voir texte intégral de la décision).

[61]Cour de cassation, France, 26 juin 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.fr; Tribunale di Verona, Italie, 19 décembre 1997, *Rivista Veronese di Giurisprudenza Economica e dell'Impresa* 1998, p. 22 et suiv.

[62]Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 244.

[63]À ce jour, les États suivants ont formulé une réserve en application de l'article 95: États-Unis d'Amérique, République populaire de Chine, République tchèque, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Slovaquie. Lors de son adhésion à la Convention, le Canada a formulé une réserve en application de l'article 95 s'agissant d'une seule province – la Colombie britannique – mais ce pays a par la suite retiré sa réserve. L'Allemagne a déclaré qu'elle n'appliquerait pas l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier à tout État ayant déclaré qu'il n'appliquerait pas cette même disposition.

[64]Voir *supra* paragraphe 12.

[65]Voir *supra* paragraphes 9 et suiv.

[66]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 999 [Tribunal arbitral ad hoc, Danemark, 10 novembre 2000].

[67]Voir Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 9 octobre 1996, Unilex; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 8 novembre 1995, Unilex; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 18 octobre 1995, *Rechtskundig Weekblad* 1995, p. 1378 et suiv.; Tribunal de commerce de Nivelles, Belgique, 19 septembre 1995, Unilex; Tribunal commercial de Bruxelles, Belgique, 5 octobre 1994, Unilex; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 16 mars 1994, Unilex; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 23 février 1994, Unilex; Tribunal commercial de Bruxelles, Belgique, 13 novembre 1992, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991]; Amtsgericht Ludwigsburg, Allemagne, 21 décembre 1990, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990]; Rechtbank Dordrecht, Pays-Bas, 21 novembre 1990, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1991, n° 159; Landgericht Hildesheim, Allemagne, 20 juillet 1990, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 2 mai 1990, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein, Allemagne, 24 avril 1990]; décision du Recueil de jurisprudence n° 46 [Landgericht Aachen, Allemagne, 3 avril 1990]; Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 23 février 1990, *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1990, p. 316 et suiv.; Rechtbank Alkmaar, Pays-Bas, 8 février 1990, N*ederlands Internationaal Privaatrecht* 1990, n° 460; Rechtbank Alkmaar, Pays-Bas, 30 novembre 1989, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* n° 289; décision du Recueil de jurisprudence n° 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989]; décision du Recueil de jurisprudence n° 3 [Landgericht München, Allemagne, 3 juillet 1989].

[68]Pour cette déclaration, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 1021 [Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, sentence arbitrale du 15 juillet 2008] (affaire concernant du matériel de conditionnement de lait), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[69]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlì, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 916 [Haute Cour commerciale, Croatie, 19 décembre 2006]; décision du Recueil de jurisprudence n° 651 [Tribunale di Padova, Italie, 11 janvier 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale di Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision); Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 480 [Cour d'appel de Colmar, France, 12 juin 2001] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (voir texte intégral de la décision).

[70]Sur la nécessité de déterminer la notion de "vente" de façon autonome, voir, par exemple, Tribunale di Forlì, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[71]Voir Tribunale di Forlì, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlì, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 916 [Haute Cour commerciale, Croatie, 19 décembre 2006]; décision du Recueil de jurisprudence n° 651 [Tribunale di Padova, Italie, 11 janvier 2005] (voir texte intégral de la décision); Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 608

[Tribunale di Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision); Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 1er novembre 2001, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 2002, n° 114; Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 11 mars 1996, Unilex.

[72]Pour cette définition, voir Tribunale di Forlì, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 janvier 2009, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlì, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 651 [Tribunale di Padova, Italie, 11 janvier 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale di Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision); Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 480 [Cour d'appel de Colmar, France, 12 juin 2001] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (voir texte intégral de la décision). S'agissant de l'obligation de l'acheteur mentionnée dans la définition citée dans le texte, voir Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be.

[73]Décision du Recueil de jurisprudence n° 328 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 21 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision).

[74]Bundesgerichtshof, Allemagne, 28 mai 2014, *Internationales Handelsrecht* 2014, p. 184 = CISG-online n° 2513 (vente de 20 pistes de bowling dans laquelle le vendeur était tenu par une obligation de rachat sauf si l'acheteur "disposait" des pistes; la location des pistes à un tiers a été considérée comme un acte de "disposition", en application de la règle *contra proferentem* dans le cadre de l'article 8 de la CVIM); parvenant à une conclusion différente, une juridiction allemande (voir Oberlandesgericht Köln, 21 novembre 2012, *Internationales Handelsrecht* 2014, p. 140 = CISG-online n° 2401) a estimé que la CVIM ne s'applique pas à une obligation de rachat énoncée dans une décision de justice concernant une vente relevant de la Convention.

[75]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 293 [Schiedsgericht der Hamburger freundlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 337; décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 238 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 février 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Arbitrage – Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, décision non publiée; décision du Recueil de jurisprudence n° 154 [Cour d'appel de Grenoble, France, 22 février 1995].

[76]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 269 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 12 février 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997].

[77]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 297 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 21 janvier 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 303 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7331 de 1994)], *Journal du droit international*, 1995, p. 1001 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990].

[78]Voir U.S. District Court, District of Arizona, États-Unis, 16 décembre 2014 (*Adonia Holding GmbH* c. *Adonia Organics LLC)*, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'appel de Reims, France, 30 avril 2013, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, sentence arbitrale du 28 janvier 2009, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Haute Cour commerciale de Belgrade, Serbie, 22 avril 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, sentence arbitrale n° T-25/06 du 13 novembre 2007, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1492 [Cour de cassation, France, 20 février 2007]; U.S. District Court, Eastern District of Pennsylvania, États-Unis, 13 avril 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 695 [U.S. District Court, Eastern District of Pennsylvania, États-Unis, 29 mars 2004]; Cour d'arbitrage de la CCI, France, sentence arbitrale n° 11849, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 23 avril 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 420 [U.S. District Court, Eastern District of Pennsylvania, États-Unis, 29 août 2000]; Hof Arnhem, Pays-Bas, 27 avril 1999, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1999, n° 245, accessible sur Unilex; Rechtbank 's-Gravenhage, Pays-Bas, 2 juillet 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1999, n° 68, p. 78 à 80, accessible sur Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 297 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 21 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 295 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 5 novembre 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 169 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 juillet 1996]; décision du Recueil de jurisprudence n° 126 [Fovárosi Bíróság, Hongrie, 19 mars 1996]; décision du Recueil de jurisprudence n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision); Hof Amsterdam, Pays-Bas, 16 juillet 1992, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* 1992, n° 420. Certaines juridictions ont appliqué la CVIM à des accords de distribution: voir Cour d'arbitrage de la CCI, France, sentence arbitrale n° 11849, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 379 [Corte di Cassazione, Italie, 14 décembre 1999]. Pour une affaire dans laquelle la question a été soulevée mais sans être résolue, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 187 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 juillet 1997]. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 480 [Cour d'appel de Colmar, France, 12 juin 2001] (un "accord de collaboration" par lequel le fournisseur devait livrer à l'acheteur au moins 20 000 carters pour équiper des climatiseurs de camions, et éventuellement des quantités supplémentaires en fonction des besoins du client de l'acheteur, constituait un contrat de vente régi par la CVIM; la qualification donnée par les parties à leur accord n'était pas un élément déterminant, et le fait que la quantité pourrait être augmentée au-delà du volume prévu en fonction des besoins du client de l'acheteur n'empêchait pas d'appliquer la Convention; le contrat désignait les parties en tant qu'acheteur et vendeur, il désignait précisément les marchandises et une méthode de calcul du prix, fixait une quantité minimale de marchandises à livrer par le vendeur, et supposait pour l'acheteur une obligation de prendre livraison. Il s'agissait donc d'un "contrat de vente de marchandises" aux fins d'application de la Convention).

[79]Voir Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 21 septembre 2005 (*Shunde City Weibang Furniture Co. Ltd* c. *Pandas SRL*), (2004) *Min Si Ti Zi* n° 4, jugement civil, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi toutefois Cour d'arbitrage de la CCI, France, sentence arbitrale n° 12713, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu

(considérant qu'un accord-cadre était régi par la CVIM); décision du Recueil de jurisprudence n° 630 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich, Suisse, juillet 1999 (sentence arbitrale n° 9448)] (considérant qu'un accord-cadre était régi par la CVIM car il prévoyait des ventes et des livraisons futures) (voir texte intégral de la décision).

[80]Décision du Recueil de jurisprudence n° 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision).

[81]Voir cour d'appel de Reims, France, 30 avril 2013, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, sentence arbitrale n° T-8/08 du 28 janvier 2009, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, sentence arbitrale n° T-25/06 du 13 novembre 2007, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1492 [Cour de cassation, France, 20 février 2007]; U.S. District Court, Eastern District of Pennsylvania, États-Unis, 13 avril 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 695 [U.S. District Court, Eastern District of Pennsylvania, États-Unis, 29 mars 2004]; Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 23 avril 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; sentence arbitrale de la CCI, Milan, Italie, décembre 1998, sentence arbitrale n° 8908, dans *ICC International Court of Arbitration Bulletin*, vol. 10, n° 2, p. 83 à 87 (automne 1999), accessible sur Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 295 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 5 novembre 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); sentence arbitrale de la CCI 1997, Paris, 23 janvier 1997, n° 8611/HV/JK, accessible sur Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 169 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 juillet 1996]; décision du Recueil de jurisprudence n° 204 [Cour d'appel de Grenoble, France, 15 mai 1996]; décision du Recueil de jurisprudence n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision).

[82]Décision du Recueil de jurisprudence n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision).

[83]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997].

[84]Voir Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 9 mars 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou, Fédération de Russie, 26 mai 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[85]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 10 octobre 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[86]Décision du Recueil de jurisprudence n° 881 [Handelsgericht Zürich, Suisse, 9 juillet 2002] (voir texte intégral de la décision).

[87]Voir cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou, n° KG-A40/3225-03, 26 mai 2003.

[88]Voir la section du Précis consacrée au paragraphe 2 de l'article 7.

[89]Voir Tribunale di Forlì, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale di Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 152 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision).

[90]Voir Tribunale di Forlì, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlì, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 651 [Tribunale di Padova, Italie, 11 janvier 2005] (voir texte intégral de la décision); Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale di Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 328 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 21 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mai 1996] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 122 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 26 août 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (voir texte intégral de la décision).

[91]Tribunale di Forlì, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlì, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[92]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (application de la Convention à la vente internationale de gaz propane).

[93]Voir Tribunale di Forlì, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlì, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mai 1996] (voiture d'occasion); Landgericht Köln, Allemagne, 16 novembre 1995, décision non publiée.

[94]Voir Tribunale di Forlì, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlì, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 992 [Rettin i København, Danemark, 19 octobre 2007] (poney); décision du Recueil de jurisprudence n° 651 [Tribunale di Padova, Italie, 11 janvier 2005] (voir texte intégral de la décision) (poussins); Oberlandesgericht Schleswig-Holstein, Allemagne, 29 octobre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (cheval); Landgericht Flensburg, Allemagne, 19 janvier 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (moutons vivants); décision du Recueil de jurisprudence n° 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998] (poissons vivants); décision du Recueil de jurisprudence n° 312 [Cour d'appel de Paris, France, 14 janvier 1998] (éléphants de cirque). Comparer avec décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (peaux de chinchilla); décision du Recueil de jurisprudence n° 100 [Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 30 décembre 1993] (agneaux vivants).

[95]Tribunal fédéral, Suisse, 16 juillet 2012, *Internationales Handelsrecht* 2014, p. 99 = CISG-online n° 2371.

[96]Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 2 décembre 2002, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[97]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 161 [Arbitrage – Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 20 décembre 1993].

[98]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision).

[99]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 122 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 26 août 1994].

[100]Décision du Recueil de jurisprudence n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision).

[101]Voir Landgericht München, Allemagne, 29 mai 1995, *Neue Juristische Wochenschrift* 1996, p. 401 et suiv.; Landgericht Heidelberg, Allemagne, 3 juillet 1992, Unilex.

[102]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 122 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 26 août 1994] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 131 [Landgericht München, Allemagne, 8 février 1995].

[103]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision).

Article 2

La présente Convention ne régit pas les ventes:

a) de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;

b) aux enchères;

c) sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

d) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

e) de navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs;

f) d'électricité.

VUE D'ENSEMBLE

1. Cette disposition contient une liste exhaustive[1] des ventes qui sont exclues du champ d'application de la Convention. Elle impose aux juridictions de déterminer, avant d'appliquer la Convention, si la vente en cause correspond à l'une des catégories exclues du champ d'application de la Convention[2].

2. Les exclusions énumérées à l'article 2 sont de trois ordres: celles qui tiennent au but dans lequel les marchandises ont été achetées, celles qui tiennent au caractère de l'opération, et celles qui tiennent à la nature des objets vendus[3].

VENTES AUX CONSOMMATEURS

3. Selon l'alinéa a de l'article 2, une vente n'entre pas dans le champ d'application de la Convention si elle porte sur des marchandises qui, au moment de la conclusion du contrat, sont achetées exclusivement[4] pour un usage personnel, familial ou domestique[5]. C'est l'intention de l'acheteur au moment de la conclusion qui est l'élément déterminant[6], plutôt que l'usage effectif qu'il fait des marchandises[7]. C'est ainsi que l'achat d'une voiture[8], d'une motocyclette[9] ou d'une caravane[10] pour un usage exclusivement personnel n'entrera pas dans le champ d'application de la Convention[11], de même que la vente d'un bateau de plaisance[12] (qui est aussi exclue conformément à l'alinéa e de l'article 2)[13]. Il en va de même des "achats par des touristes, des habitants frontaliers, ou par correspondance aux fins d'un usage personnel, familial ou domestique"[14].

4. Si les marchandises sont achetées pour un usage professionnel ou commercial, par exemple du mobilier destiné à un cabinet d'avocats[15] ou une voiture d'occasion qui sera revendue par un revendeur professionnel[16], la vente n'est pas exclue du champ d'application de la Convention[17], même dans les cas où l'usage auquel la personne concernée destine les marchandises est également un usage personnel, familial ou domestique[18], puisque seule l'intention d'un usage personnel, familial ou domestique exclusif exclut la vente du champ d'application de la Convention. Les cas ci-après sont donc régis par la Convention: achat d'un appareil photographique par un photographe professionnel pour son usage professionnel; achat de savons ou d'autres articles de toilette par une entreprise pour l'usage personnel de ses employés; achat d'une seule automobile par un garagiste en vue de sa revente[19].

5. Si les marchandises sont achetées pour "un usage personnel, familial ou domestique", la Convention est inapplicable "à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage"[20]. Autrement dit, la Convention sera inapplicable uniquement dans le cas où l'usage personnel, familial ou domestique était connu du vendeur ou était évident[21]. Pour déterminer si les marchandises étaient destinées de façon évidente à un usage personnel, familial ou domestique, il faut avoir recours, entre autres, à des éléments objectifs[22], comme la nature des marchandises[23], la quantité de marchandises[24] et l'adresse de livraison[25]. Le vendeur ne pourra donc pas savoir que la vente est destinée à un usage personnel si l'acheteur qualifie cette vente d'"opération commerciale" ("Händlergeschäft") et fait précéder son nom de la mention "Fa." (qui signifie "entreprise") dans sa signature[26]. La jurisprudence montre que la Convention n'impose pas au vendeur de prendre des renseignements sur l'usage auquel les marchandises sont destinées[27].

6. Si cette réserve ("à moins que") est vérifiée, la CVIM s'applique dans la mesure où les autres conditions de son applicabilité sont satisfaites. Cette disposition réduit la portée de l'exception prévue à l'alinéa a de l'article 2 et crée la possibilité d'un conflit entre le droit interne de la protection des consommateurs et la Convention, lorsque l'applicabilité du droit interne n'exige pas que le vendeur ait eu connaissance ou soit censé avoir eu connaissance de l'usage auquel l'acheteur destinait les marchandises[28].

AUTRES EXCLUSIONS

7. L'exclusion des ventes aux enchères prévue à l'alinéa b de l'article 2 vise aussi bien les ventes par autorité de justice que les ventes privées[29]. Les ventes effectuées dans des bourses de commerce ne sont pas visées par l'exclusion, car elles constituent simplement une méthode particulière de conclusion d'un contrat.

8. Selon l'alinéa c de l'article 2, les ventes effectuées sur saisie judiciaire ou administrative ou de quelque autre manière par autorité de justice sont exclues du champ d'application de la Convention du fait que ces ventes sont normalement soumises à des règles impératives dans l'État sous l'autorité duquel elles ont lieu.

9. L'exclusion des ventes de valeurs mobilières et d'effets de commerce prévue à l'alinéa d de l'article 2 vise à éviter un conflit avec les règles impératives du droit interne[30]. Les ventes documentaires ne sont pas visées par cette exclusion. La vente de monnaies est également exclue conformément à l'alinéa d de l'article. Un tribunal arbitral a appliqué la Convention à la vente de pièces de monnaie commémoratives[31].

10. Aux termes de l'alinéa e de l'article 2, les ventes de navires[32] (y compris voiliers[33] et bateaux de plaisance[34]), de bateaux, d'aéronefs[35] et d'aéroglisseurs ne sont pas non plus régies par la Convention. Toutefois, les ventes de pièces détachées de navires, de bateaux, d'aéronefs et d'aéroglisseurs, y compris des composants essentiels comme les moteurs[36], peuvent être régies par la Convention, étant donné que les exclusions du champ d'application de la Convention doivent être interprétées de manière restrictive. Selon un tribunal arbitral, la vente d'un sous-marin militaire mis hors service n'est pas exclue par l'alinéa e de l'article 2[37].

11. Bien que la vente d'électricité soit exclue du champ d'application de la Convention (alinéa f de l'article 2), une juridiction a appliqué la Convention à une vente de gaz propane[38].

Notes

[1]Pour une mention expresse du fait que la liste est exhaustive, voir Oberlandesgericht Schleswig-Holstein, Allemagne, 29 octobre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[2]Pour une décision de justice mentionnant l'inapplicabilité de l'une quelconque des exclusions énumérées à l'article 2 comme condition d'application de la Convention, voir U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 29 mai 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht München, Allemagne, 14 janvier 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Landshut, Allemagne, 12 juin 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 août 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Gera, Allemagne, 29 juin 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 880 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 11 avril 2002]; Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 12 novembre 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 480 [Cour d'appel de Colmar, France, 12 juin 2001]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Amtsgericht Cloppenburg, Allemagne, 14 avril 1993, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Pour un raisonnement analogue, quoique se rapportant uniquement à l'exclusion prévue à l'alinéa a de l'article 2, voir Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 2 avril 2009, dans *Internationales Handelsrecht*, 2010, p. 61; Obergericht Aargau, Suisse, 3 mars 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Hof 's-Gravenhage, Pays-Bas, 17 février 2009, décision non publiée; Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal fédéral, Suisse, 16 décembre 2008, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Bamberg, Allemagne, 23 octobre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 1er mars 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Neubrandenburg, Allemagne, 3 août 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Kiel, Allemagne, 27 juillet 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 590 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 1er juin 2004]; décision du Recueil de jurisprudence n° 549 [Audiencia Provincial de Valencia, Espagne, 7 juin 2003]; Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 25 février 2003, décision non publiée; Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 25 novembre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 2 juillet 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht München, Allemagne, 20 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 341 [Cour supérieure de justice de l'Ontario, Canada, 31 août 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 410 [Amtsgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995]; Landgericht Oldenburg, Allemagne, 15 février 1995, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Oldenburg, Allemagne, 9 novembre 1994, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 199 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 29 juin 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 201 [Gerichtspräsident Laufen, Suisse, 7 mai 1993].

[3]Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 16.

[4]Pour une mention expresse de la nécessité que cette condition soit satisfaite pour exclure l'applicabilité de la Convention conformément à l'alinéa a de l'article 2, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 992 [Rettin i København, Danemark, 19 octobre 2007].

[5]Pour cette déclaration dans la jurisprudence, voir Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 2 avril 2009, dans *Internationales Handelsrecht*, 2010, p. 61.

[6]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2002, p. 16.

[7]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 190 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 11 février 1997].

[8]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 190 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 11 février 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 213 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 5 juin 1996].

[9]Rechtbank Harleem, Pays-Bas, 15 décembre 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[10]Voir Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 27 mai 1993, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1994, n° 261.

[11]Voir, cependant, Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 octobre 1995, Unilex (concernant l'application de la Convention à la vente d'un générateur destiné à un usage personnel).

[12]Efetio Pireos, Grèce, 2008 (n° de rôle 520/2008), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[13]Ibid.

[14]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 904 [Tribunal cantonal du Jura, Suisse, 3 novembre 2004], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[15]Landgericht Bamberg, Allemagne, 13 avril 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[16]Landgericht Köln, Allemagne, 16 novembre 1995, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[17]Pour une déclaration expresse en ce sens, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 904 [Tribunal cantonal du Jura, Suisse, 3 novembre 2004], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[18]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 843 [Korkein oikeus, Finlande, 14 octobre 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[19]Pour ces exemples, voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 17.

[20]Voir Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 2 avril 2009, dans *Internationales Handelsrecht*, 2010, p. 61; décision du Recueil de jurisprudence n° 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2002, p. 16.

[21]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 1232 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 31 mars 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, appliquant la Convention à la vente d'une voiture du fait que l'intention de destiner ce bien à un usage personnel n'était pas évidente.

[22]Pour cette déclaration, voir Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 2 avril 2009, dans *Internationales Handelsrecht*, 2010, p. 61.

[23]Pour une mention expresse quant à la nature des marchandises en tant qu'élément à prendre en considération pour déterminer si l'usage personnel, familial ou domestique était évident, voir Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 2 avril 2009, dans *Internationales Handelsrecht*, 2010, p. 61 (voiture); Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 septembre 2003, décision non publiée (décorations de Noël).

[24]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 904 [Tribunal cantonal du Jura, Suisse, 3 novembre 2004], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[25]Ibid.

[26]Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 12 septembre 2011, dans *Internationales Handelsrecht*, 2012, p. 241 = CISG-online n° 2533.

[27]Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 2 avril 2009, dans *Internationales Handelsrecht*, 2010, p. 61.

[28]Décision du Recueil de jurisprudence n° 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2002, p. 16.

[29]Pour une juridiction n'appliquant pas la Convention en raison du fait qu'il s'agissait d'une vente aux enchères privée, voir Bundesgerichtshof, Allemagne, 2 octobre 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[30]Pour des décisions excluant l'applicabilité de la Convention à la vente d'actions, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 260 [Cour de justice de Genève, Suisse, 1998]; Tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Zurich, ZHK 273/95, *Yearbook Commercial Arbitration*, 1998, p. 128 et suiv.

[31]Décision du Recueil de jurisprudence n° 988 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2000 (sentence arbitrale n° CISG/2000/17)], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[32]Pour des décisions concluant à l'inapplicabilité de la Convention aux contrats de vente de navires, voir Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 6 avril 1998, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, Serbie, 15 avril 1999, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[33]Voir Rechtbank Middleburg, Pays-Bas, 2 avril 2008, Unilex.

[34]Efetio Pireos, Grèce, 2008 (n° de rôle 520/2008), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir Hof Leeuwarden, Pays-Bas, 31 août 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, appliquant la Convention à la vente d'un bateau.

[35]Pour l'inapplicabilité de la Convention à un contrat de vente d'aéronef, voir Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 2 septembre 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[36]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 53 [Legfelsóbb Bíróság, Hongrie, 25 septembre 1992].

[37]Voir Tribunal arbitral de la Commission maritime russe, 18 décembre 1998, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[38]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996].

Article 3

1) Sont réputés ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande celles-ci n'ait à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production.

2) La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

VUE D'ENSEMBLE

1. Cette disposition indique clairement que le champ d'application de la Convention s'étend à certains contrats qui prévoient l'accomplissement d'autres actes en plus de la fourniture de marchandises[1].

CONTRATS DE VENTE DE MARCHANDISES À FABRIQUER OU À PRODUIRE

2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3, la Convention s'étend aux contrats de vente de marchandises à fabriquer ou à produire[2]. Autrement dit, la vente de ces marchandises est soumise aux dispositions de la Convention au même titre que la vente de marchandises déjà fabriquées[3]. Cet aspect du champ d'application de la Convention est toutefois limité: les contrats relatifs à des marchandises à fabriquer ou à produire ne sont pas régis par la Convention si la partie qui "commande" les marchandises fournit "une part essentielle" des éléments matériels nécessaires à leur fabrication ou à leur production[4]. Le paragraphe 1 de l'article 3 ne fournit pas de critères précis pour déterminer dans quels cas les éléments matériels fournis par l'acheteur constituent une telle "part essentielle". Certaines juridictions ont eu recours à un critère purement quantitatif pour déterminer si les éléments matériels fournis par l'acheteur constituaient une "part essentielle" des éléments matériels nécessaires[5]. Sur la base de la version française de la Convention, une juridiction a aussi pris en considération la qualité des marchandises[6].

3. Une question distincte – bien que connexe – est celle de savoir si la fourniture d'instructions, de dessins ou de spécifications utilisés pour produire des marchandises équivaut à la fourniture des "éléments matériels nécessaires" à la production ou à la fabrication des marchandises; si tel est le cas, un contrat de vente dans lequel l'acheteur fournit de telles informations est exclu du champ d'application de la Convention si le critère de "part essentielle" est vérifié. Dans une espèce, une juridiction a décidé qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 3, la Convention était inapplicable à un contrat en vertu duquel le vendeur était tenu de fabriquer des marchandises conformément aux spécifications de l'acheteur[7]. La juridiction a jugé que les plans et les instructions remis par l'acheteur au vendeur constituaient "une part essentielle des éléments matériels nécessaires" à la production des marchandises. D'autres juridictions ont décidé que les spécifications ne constituaient pas "des éléments matériels nécessaires à la fabrication ou à la production des marchandises" au sens du paragraphe 1 de l'article 3[8]. Dans un arrêt récent, une juridiction suprême a estimé que le fait pour le vendeur de fabriquer des marchandises en se conformant aux spécifications et instructions de l'acheteur ne pouvait être considéré comme la fourniture d'une "part essentielle des éléments matériels"[9].

CONTRATS DE FOURNITURE DE MAIN-D'ŒUVRE ET DE SERVICES

4. Le paragraphe 2 de l'article 3 élargit le champ d'application de la Convention aux contrats dans lesquels le vendeur est tenu, non seulement de livrer les marchandises, d'en transférer la propriété et de remettre les documents s'y rapportant[10], mais aussi de fournir de la main-d'œuvre ou des services à condition que cette fourniture de main-d'œuvre ou de services ne constitue pas la "part prépondérante" de son obligation[11]. Il a été estimé que le travail fait pour produire les marchandises elles-mêmes ne saurait être considéré comme valant fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services au sens du paragraphe 2 de l'article 3[12]. Afin de déterminer si les obligations du vendeur consistent de façon prépondérante à fournir de la main-d'œuvre ou des services, il faut comparer la valeur économique des obligations relatives à la fourniture de main-d'œuvre et de services et la valeur économique des obligations concernant les marchandises[13], comme si deux contrats distincts avaient été conclus[14]. Ainsi, lorsque l'obligation liée à la fourniture de main-d'œuvre ou de services représente plus de 50 % des obligations du vendeur, la Convention n'est pas applicable[15]. Certaines juridictions exigent que la valeur de l'obligation de prestation de services dépasse "clairement" celle des marchandises[16]. Sur la base de ce raisonnement, plusieurs juridictions ont estimé qu'un contrat de livraison de marchandises prévoyant aussi l'obligation du "vendeur" d'installer lesdites marchandises est généralement régi par la Convention, puisque l'obligation d'installation est généralement d'une valeur moindre que les obligations plus traditionnelles liées à la "vente"[17]. De même, un contrat de livraison de marchandises obligeant le vendeur à assembler également les marchandises n'entre généralement pas dans le champ de l'exclusion du

paragraphe 2 de l'article 3[18]. Il en va de même des contrats de livraison de marchandises qui prévoient aussi l'obligation de former du personnel[19], de fournir des services d'entretien[20] ou de concevoir les marchandises[21], si ces obligations supplémentaires ne sont qu'auxiliaires à l'obligation principale de procéder à la livraison. Sur la base d'un raisonnement très semblable, une juridiction a décidé qu'un contrat pour une étude de marché n'entrait pas dans le champ d'application de la Convention[22]. En revanche, un contrat portant sur les services de démontage et la vente d'un entrepôt d'occasion a été considéré comme entrant dans le champ d'application de la Convention du fait que la valeur des services de démontage ne représentait que 25 % de la valeur totale du contrat[23].

5. Alors qu'une juridiction a estimé que les contrats clefs en main sont régis par la Convention sauf lorsque les obligations autres que celle de livrer les marchandises prévalent du point de vue de la valeur économique[24], plusieurs autres ont déclaré que ces contrats ne relèvent généralement pas de la Convention[25], car ils "représentent plus un réseau de devoirs réciproques de collaboration et d'assistance envers l'autre partie que la remise de marchandises contre paiement"[26].

6. Il a été estimé en outre que des facteurs autres que purement économiques, tels que les circonstances entourant la conclusion du contrat[27], l'objet du contrat[28] et l'intérêt des parties dans les divers aspects de son exécution[29], devraient aussi être pris en considération pour évaluer si l'obligation de fournir de la main-d'œuvre ou des services est prépondérante[30]. Une autre juridiction a évoqué l'objectif essentiel du contrat comme un critère entrant en ligne de compte pour déterminer si la Convention était applicable[31].

7. Si un cocontractant invoque le paragraphe 2 de l'article 3 pour exclure du champ d'application de la Convention un contrat dans lequel la partie tenue de fournir les marchandises doit aussi fournir la main-d'œuvre ou d'autres services, il doit alors prouver que la fourniture de cette main-d'œuvre ou de ces services constitue la part prépondérante des obligations[32].

Notes

[1]Voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 17.

[2]Voir Kantonsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Obergericht Aargau, Suisse, 3 mars 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 20 décembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 18 décembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 24 septembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Aargau, Suisse, 20 septembre 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 935 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 25 juin 2007], accessible aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2008, p. 31; Cour de justice de Genève, Suisse, 20 janvier 2006, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2005 (sentence arbitrale n° CISG/2005/12), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 25 janvier 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 14 septembre 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 29 avril 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 avril 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004]; Szegedi Itelotabla, Hongrie, 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 886 [Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 3 décembre 2002] (affaire concernant la vente d'une encolleuse), *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2003, p. 104, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 882 [Handelsgericht Aargau, Suisse, 5 novembre 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 1017 [Hof van Beroep Gent, Belgique, 15 mai 2002], accessible en néerlandais sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002 (voir texte intégral de la décision); Landgericht Hamburg, Allemagne, 21 décembre 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberster Gerichtshof, 18 avril 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.at; décision du Recueil de jurisprudence n° 446 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 14 février 2001], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 64; Landgericht München, Allemagne, 16 novembre 2000, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 28 février 2000, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 430 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 3 décembre 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 313 [Cour d'appel de Grenoble, France, 21 octobre 1999]; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1999 (sentence arbitrale n° 9083), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 630 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, juillet 1999 (sentence arbitrale n° 9448)]; Hof Arnhem, Pays-Bas, 27 avril 1999, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 325 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 8 avril 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 252 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 337 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 26 mars 1996]; décision du Recueil de jurisprudence n° 164 [Arbitrage – Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 5 décembre 1995]; Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 9 octobre 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1996, n° 118; Landgericht Oldenburg, Allemagne, 9 novembre 1994, *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1996, p. 65 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 262 [Kanton St. Gallen, Gerichtskommission Oberrheintal, Suisse, 30 juin 1995]; Landgericht Memmingen, Allemagne, 1er décembre 1993, *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts*, 1995, p. 251 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 302 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 23 août 1994 (sentence arbitrale 7660/JK)], voir aussi *ICC Court of Arbitration Bulletin*, 1995, p. 69 et suiv.; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7844), *ICC Court of Arbitration Bulletin*, 1995, p. 72 et

suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993]; décision du Recueil de jurisprudence n° 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992] (voir texte intégral de la décision).

[3]Voir aussi Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 18.

[4]Pour l'applicabilité de la CVIM dans les affaires où le paragraphe 1 de l'article 3 a été invoqué, mais où les juridictions ont indiqué expressément que la "part essentielle des éléments matériels nécessaires" n'avait pas été fournie par le vendeur, voir Landgericht München, Allemagne, 27 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de commerce de Namur, Belgique, 15 janvier 2002, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 313 [Cour d'appel de Grenoble, France, 21 octobre 1999]; Landgericht Berlin, Allemagne, 24 mars 1998, Unilex. Pour une affaire dans laquelle la question a été évoquée par la juridiction, mais n'a pas été tranchée, parce que la juridiction a estimé que la Convention n'était pas applicable pour des raisons temporelles, voir Oberster Gerichtshof, Autriche, 18 avril 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.at.

[5]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 325 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 8 avril 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 164 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 5 décembre 1995] (voir texte intégral de la décision).

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 430 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 3 décembre 1999].

[7]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 157 [Cour d'appel de Chambéry, France, 25 mai 1993].

[8]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 2 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 17 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision).

[9]Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 septembre 2014, *Neue Juristische Wochenschrift* 2015, p. 867 = CISG-online n° 2545 (par. 19).

[10]Pour une définition du contrat de vente de marchandises dans la Convention, voir la section du Précis consacrée à l'article premier.

[11]Pour des renvois dans la jurisprudence au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention comme un élément à examiner pour décider si la Convention s'applique, voir Landgericht Landshut, Allemagne, 12 juin 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'appel de Colmar, France, 26 février 2008, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 août 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Zürich, Suisse, 17 février 2000, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof Arnhem, Pays-Bas, 27 avril 1999, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1999, n° 245; décision du Recueil de jurisprudence n° 327 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 25 février 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 287 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 152 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 105 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 octobre 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 201 [Richteramt Laufen des Kantons Bern, Suisse, 7 mai 1993]; pour une décision citant le paragraphe 2 de l'article 3, mais dans laquelle la juridiction n'a pas tranché la question de savoir si le contrat portait sur la vente de marchandises ou sur la fourniture de main-d'œuvre et de services, voir Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 19 septembre 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be. Pour des décisions dans lesquelles les juridictions n'ont pas appliqué la Convention, car l'obligation de prestation de services était prépondérante, voir Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 3 janvier 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be (réparations sur une machine à découper); Hof van Beroep Gent, Belgique, 24 novembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (contrat de livraison d'équipement informatique, avec logiciels spécifiquement conçus); Hof van Beroep Gent, Belgique, 29 octobre 2003, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be (contrat de livraison d'installations de refroidissement qui prévoyait aussi la fourniture de services et de main-d'œuvre, considérée comme constituant la part prépondérante des obligations); décision du Recueil de jurisprudence n° 728 [Corte di Cassazione, Italie, 6 juin 2002] (l'obligation de monter les machines vendues et de former le personnel a été considérée comme prépondérante par rapport à l'obligation de livrer les machines).

[12]Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 12 juin 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'appel de Colmar, France, 26 février 2008, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 481 [Cour d'appel de Paris, France, 14 juin 2001]; voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002 (voir texte intégral de la décision) (confirmant la décision de la juridiction d'appel qui a appliqué la Convention au contrat de vente de marchandises fabriquées selon des instructions spécifiques et infirmé le jugement de première instance selon lequel la Convention était inapplicable parce que les services utilisés pour produire les marchandises constituaient la part prépondérante des obligations du vendeur).

[13]Voir, pour l'application du critère de valeur économique évoqué dans le texte, Obergericht Aargau, Suisse, 3 mars 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Hof van Beroep Gent, Belgique, 14 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 juillet 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 2000 (sentence arbitrale n° 9781), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Wien, Autriche, 1er juin 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 4 février 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; Handelsgericht Zürich, Suisse, 17 février 2000, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 430 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 3 décembre 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 327 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 25 février 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 346 [Landgericht Mainz, Allemagne, 26 novembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 152 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 26 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7153)].

[14]Pour une mention expresse dans la jurisprudence du principe évoqué dans le texte, voir Kantonsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; pour une affirmation implicite du principe évoqué dans le texte, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 26 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7153)].

[15]Kantonsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence n° 5/1997, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal fédéral, Suisse, 18 mai 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (appliquant la Convention à l'achat d'une machine de conditionnement composée de 10 dispositifs distincts, ainsi que de plusieurs systèmes de transport et d'interconnexion, contrat dans lequel le vendeur était également tenu d'installer la machine et de préparer sa mise en fonctionnement dans l'usine de l'acheteur).

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 327 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 25 février 1999]; Kreisgericht Bern-Laupen, Suisse, 29 janvier 1999, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[17]Kantonsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Tribunale di Padova, Italie, 10 janvier 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 890 [Tribunale d'appello Lugano, Suisse, 29 octobre 2003]; Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht München, Allemagne, 16 novembre 2000, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Pour une décision où l'obligation d'installation était prépondérante et a donc conduit l'inapplicabilité de la Convention, voir Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, Serbie, 9 mai 2003, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[18]Voir Tribunale di Forlì, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof van Beroep Gent, Belgique, 14 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Obergericht Zug, Suisse, 19 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 8 novembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 430 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 3 décembre 1999].

[19]Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 8 novembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[20]Ibid.

[21]Oberster Gerichtshof, Autriche, 8 novembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[22]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 122 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 26 août 1994].

[23]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 152 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision).

[24]Kantonsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[25]Obergericht Aargau, Suisse, 3 mars 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[26]Décision du Recueil de jurisprudence n° 881 [Handelsgericht Zürich, Suisse, 9 juillet 2002].

[27]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 346 [Landgericht Mainz, Allemagne, 26 novembre 1998].

[28]Décision du Recueil de jurisprudence n° 346 [Landgericht Mainz, Allemagne, 26 novembre 1998]; voir aussi Oberster Gerichtshof, Autriche, 8 novembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (renvoyant à l'intention des parties comme un élément à prendre en considération pour déterminer si le contrat entre dans le champ d'application de la Convention).

[29]Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 18 décembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kreisgericht Bern-Laupen, Suisse, 29 janvier 1999, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch. Voir aussi Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 11 juin 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 430 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 3 décembre 1999], renvoyant à l'intérêt de l'acheteur comme une circonstance à prendre en considération pour déterminer si l'obligation de prestation de services constitue la part prépondérante des obligations de la partie devant livrer les marchandises.

[30]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 346 [Landgericht Mainz, Allemagne, 26 novembre 1998].

[31]Voir Corte di Cassazione, Italie, 9 juin 1995 (n° 6499, *Foro padano*, 1997, p. 2 et suiv.), Unilex.

[32]Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 20 décembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberster Gerichtshof, Autriche, 8 novembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Article 4

La présente Convention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, celle-ci ne concerne pas:

a) la validité du contrat ni celle d'aucune de ses clauses non plus que celle des usages;

b) les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues.

VUE D'ENSEMBLE

1. La première phrase de l'article 4 énumère les questions pour lesquelles les dispositions de la Convention priment celles du droit interne, à savoir la formation du contrat et les droits et obligations des parties[1]. La seconde phrase contient une liste non exhaustive des questions dont la Convention ne traite pas, sauf disposition contraire expresse, à savoir la validité du contrat ou de l'une quelconque de ses clauses ou de l'un quelconque des usages ainsi que les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues. Les questions visées dans la seconde partie de l'article 4 n'ont pas été traitées dans la Convention pour ne pas retarder l'adoption de cette dernière[2].

2. Selon certaines juridictions, la Convention est exhaustive[3]. Pour autant, certaines questions ne sont pas régies par la Convention. Ces questions doivent être réglées soit conformément aux règles uniformes applicables[4], soit conformément à celles du droit interne applicable à déterminer sur la base des règles de droit international privé du for[5].

QUESTIONS SUR LESQUELLES PORTE LA CONVENTION

3. En ce qui concerne la formation du contrat, la Convention régit simplement la question des conditions objectives auxquelles il faut satisfaire pour conclure le contrat[6]. La question de savoir si un contrat est valablement formé, en revanche, est soumise aux règles nationales applicables, sauf pour les questions à propos desquelles la Convention contient des règles exhaustives[7]. Ainsi, les questions telles que la capacité de contracter[8], l'illicéité[9] et les conséquences d'une erreur[10], ou la contrainte et la fraude[11], sont laissées au droit interne applicable[12], de même que celles de la fausse déclaration[13] et de la négligence[14]. Lorsque, toutefois, une partie se trompe relativement à la qualité des marchandises à livrer ou à la solvabilité de l'autre partie, les règles du droit normalement applicable cèdent le pas à celles de la Convention, étant donné que cette dernière régit ces questions de manière exhaustive. La CVIM traite également de l'exception d'inexécution du contrat qui permet à une partie de différer l'exécution de ses obligations[15].

4. Bien que l'article 4 ne cite pas expressément la charge de la preuve comme l'une des questions régies par la Convention, certaines juridictions[16] (mais pas toutes)[17] ont conclu que cette question entre dans le champ d'application de la CVIM[18]. Ce point de vue se fonde sur le fait que la Convention contient au moins une disposition, l'article 79, qui traite expressément de la charge de la preuve[19]. En dehors des situations visées par l'article 79 ou toute autre disposition s'intéressant expressément à la charge de la preuve, la Convention régit donc la question sans la trancher de façon expresse. Aussi le paragraphe 2 de l'article 7 exige-t-il que celle-ci soit résolue conformément aux principes généraux dont s'inspire la Convention[20]. Les principes généraux ci-après ont été dégagés en ce qui concerne la répartition du fardeau de la preuve: la partie qui se prévaut d'un droit découlant d'une disposition est tenue de rapporter la preuve des faits qui conditionnent l'existence de ce droit[21] et la partie invoquant une exception doit prouver les faits qui conditionnent l'existence de cette exception[22].

5. Ces mêmes principes ont conduit des juridictions à conclure que la partie affirmant qu'un contrat n'est pas régi par la Convention conformément au paragraphe 2 de son article 3 doit supporter la charge de la preuve[23].

6. Ces mêmes principes généraux ont amené des juridictions à conclure également qu'un acheteur invoquant la non-conformité des marchandises a la charge de prouver le défaut de conformité[24], ainsi que l'existence d'une dénonciation en bonne et due forme du défaut de conformité[25]. De même, diverses juridictions ont décidé que l'acheteur devait payer le prix et n'avait pas droit à des dommages-intérêts ou à la résolution du contrat pour défaut de conformité des marchandises en application de l'article 35, étant donné qu'il n'avait pas prouvé ce défaut de conformité[26]. Dans une affaire, une juridiction a décidé que l'acheteur était déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité faute pour lui d'avoir prouvé qu'il l'avait dénoncé au vendeur en temps opportun[27].

7. Les principes généraux susmentionnés ont été utilisés pour attribuer la charge de la preuve dans le cadre de l'article 42 de la CVIM. L'article 42 prévoit que le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer. Plusieurs juridictions ont jugé que l'acheteur était tenu de prouver que le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer les droits du tiers en matière de propriété industrielle ou de propriété intellectuelle[28].

8. Les principes généraux de la Convention sur la charge de la preuve ont également motivé plusieurs décisions concernant la question des dommages-intérêts. Une juridiction a déclaré que "conformément à la Convention, l'acheteur lésé doit fournir la preuve des éléments objectifs qui conditionnent sa demande de dommages-intérêts. Ainsi, il doit prouver le dommage, le lien de causalité entre la contravention au contrat et ce dommage ainsi que le caractère prévisible de la perte subie"[29]. Dans d'autres affaires, des juridictions ont conclu de façon plus générale que la partie réclamant des dommages-intérêts doit prouver les dommages subis[30]. Rien ne permet de savoir toutefois si la Convention elle-même établit le niveau de preuve nécessaire pour prouver les dommages subis ou si ce degré doit être déduit de la *lex fori*[31].

VALIDITÉ DU CONTRAT ET DES USAGES

9. Bien que la Convention renvoie généralement la question de la validité du contrat, définie comme "toute question de par laquelle 'le droit interne rendrait le contrat nul, annulable et sans effet'"[32], ainsi que la validité des clauses particulières du contrat[33], comme une clause de non-responsabilité[34], une clause pénale[35] ou une clause de non-concurrence[36], au droit national applicable[37], il se peut que les dispositions de la Convention contredisent, en un aspect au moins, les règles du droit national en matière de validité[38]. L'article 11 prévoit qu'un contrat de vente internationale de marchandises n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme; dans certains systèmes juridiques, les exigences de forme pour un contrat de vente de marchandises sont considérées comme une condition de la validité du contrat[39]. Pour la question de savoir si les exigences du droit interne en matière de "*consideration*" (contrepartie) ou de "cause" sont des aspects de la "validité" sortant du champ d'application de la Convention, voir le paragraphe 10 du *Précis de jurisprudence* concernant la deuxième partie de la Convention.

10. La question de savoir si un contrat est valablement conclu par un tiers agissant au nom de l'une des parties est laissée au droit national applicable[40], la question de la représentation n'étant pas régie par la Convention[41]. Il en va de même de la validité des conditions générales dans les contrats[42], bien que la question de savoir si elles deviennent partie intégrante de l'accord contractuel doive être tranchée conformément aux règles de la CVIM[43], du moins selon certaines juridictions[44].

11. La validité des usages – qui n'est pas traitée dans la Convention[45], mais est laissée au droit interne applicable[46] – doit être distinguée des questions de savoir comment se définissent les usages, dans quelles circonstances ils s'imposent aux parties et quels liens ils entretiennent avec les règles énoncées dans la Convention. Ces dernières questions font l'objet de l'article 9[47].

EFFETS SUR LA PROPRIÉTÉ DES MARCHANDISES VENDUES

12. La Convention indique clairement qu'elle ne régit pas le transfert de la propriété des marchandises vendues[48]. Lors de son élaboration, il a été jugé impossible d'établir des règles uniformes à cet égard[49]. Ainsi, l'effet d'un contrat de vente sur la propriété des marchandises vendues est laissé au droit interne applicable, qui sera déterminé par les règles du droit international privé du for.

13. La Convention ne régit pas la validité de la clause de réserve de propriété[50], ni ne traite du droit de rétention[51].

AUTRES QUESTIONS SUR LESQUELLES NE PORTE PAS LA CONVENTION

14. La Convention elle-même donne expressément plusieurs exemples de questions dont elle ne traite pas[52]. De nombreuses autres questions ne sont pas régies par la Convention. Des juridictions ont considéré que les questions ci-après sortent également du champ d'application de la Convention: effet juridique d'un acompte[53], validité d'une clause d'élection de for[54], validité (et portée) d'une clause pénale[55], validité d'un accord de règlement[56], cession de créances[57], cession d'un contrat[58], compensation[59] (sauf lorsque les créances réciproques découlent toutes d'un contrat régi par la Convention)[60], théorie de l'imprévision en droit belge[61], prescription[62], question de la compétence d'une juridiction[63] et, en règle générale, toute autre question de droit procédural[64], reprise d'une dette[65], reconnaissance des dettes[66], effets du contrat sur les tiers[67] et question de la responsabilité solidaire[68]. Sort en outre du champ d'application de la CVIM la question de savoir si l'acheteur, en tant que nouveau propriétaire de l'entreprise, est lié par les obligations contractées entre le vendeur et l'ancien propriétaire[69]. Une juridiction suprême a conclu que la CVIM ne s'applique pas à la question de savoir si une partie est valablement autorisée à conclure le contrat, question qui relève du droit national applicable[70]. Selon certaines juridictions, la Convention ne traite pas les questions de responsabilité extracontractuelle[71]; une juridiction a expressément déclaré que "la CVIM n'a pas préséance concernant l'allégation d'ingérence délictuelle (*tortious interference*) dans une relation d'affaires potentielle"[72]. Elle a jugé que la Convention avait préséance concernant les allégations d'enrichissement sans cause[73] et les demandes de restitution[74]. Selon une autre juridiction, l'admissibilité des demandes au titre de l'enrichissement sans cause est laissée au droit interne applicable[75].

15. Certaines juridictions ont estimé que la Convention ne régit pas les questions d'*estoppel*[76], mais d'autres ont conclu que l'*estoppel* devrait être considéré comme un principe général de la Convention[77]. Une juridiction a aussi décidé que la question de savoir qui, du vendeur ou du tiers créancier de l'acheteur, avait des droits prioritaires sur les marchandises, n'entrait pas dans le champ d'application de la Convention en vertu de l'article 4 de la CVIM, mais était en revanche régie par le droit interne applicable, en vertu duquel le tiers créancier l'emporte[78].

16. Selon certaines juridictions, la question de la monnaie dans laquelle s'effectue le paiement n'est pas régie par la Convention et, en l'absence d'un choix fait par les parties[79], la question est laissée au droit interne applicable[80]. Une juridiction a conclu qu'en l'absence d'un accord des parties sur ce point, la monnaie dans laquelle se fait le règlement est la monnaie du lieu de paiement déterminé sur la base de l'article 57[81].

17. Une juridiction a expressément souligné que la Convention ne désigne pas le lieu de la conclusion du contrat[82].

Notes

[1]Pour de simples renvois au texte du paragraphe 1 de l'article 4 dans la jurisprudence, voir U.S. District Court, Eastern District of California, États-Unis, 21 janvier 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 janvier 2009, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Nitra, Slovaquie, 29 mai 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Southern District of Florida, États-Unis, 19 mai 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 490 [Cour d'appel de Paris, France, 10 septembre 2003]; décision du Recueil de jurisprudence n° 241 [Cour de cassation, France, 5 janvier 1999].

[2]Voir rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa neuvième session (Genève, 19-30 septembre 1977) (A/CN.9/142), reproduit dans l'Annuaire de la CNUDCI, 1978, p. 71, par. 48 à 51, 66 et 69.

[3]Tribunal fédéral, Suisse, 15 septembre 2000, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[4]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 202 [Cour d'appel de Grenoble, France, 13 septembre 1995] (indiquant que la cession de créances n'est pas régie par la Convention et appliquant la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur l'affacturage international étant donné que la cession entrait dans son champ d'application).

[5]Voir Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 janvier 2009, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993].

[6]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992] (voir texte intégral de la décision).

[7]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 47 [Landgericht Aachen, Allemagne, 14 mai 1993] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi le paragraphe 8 du Précis de jurisprudence concernant la deuxième partie de la Convention.

[8]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 907 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 mai 2005]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 9 juin 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 985 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2002 (sentence arbitrale n° CISG/2002/19)]; décision du Recueil de jurisprudence n° 605 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 22 octobre 2001], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at; décision du Recueil de jurisprudence n° 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990].

[9]Voir Haute Cour populaire de la municipalité de Tianjin, République populaire de Chine, 9 octobre 2012 (*Castronics Precision Metal (Tianjin) Ltd* c. *Boram Hi-Tek Co. Ltd*), (2012) *Jin Gao Min Si Zhong Zi* n° 149 et n° 153, jugements civils, accessibles sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn.

[10]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 1234 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 27 novembre 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 877 [Tribunal fédéral, Suisse, 22 décembre 2000]; Tribunal fédéral, Suisse, 11 décembre 2000, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 426 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 13 avril 2000].

[11]U.S. District Court, Eastern District of Arkansas, États-Unis, 23 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Southern District of Ohio, États-Unis, 26 mars 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2005 (sentence arbitrale n° CISG/2005/03), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour supérieure du Québec, district de Montréal, Canada, 29 juillet 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Northern District of Alabama, États-Unis, 27 avril 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[12]Voir Schiedsgericht der Handelskammer Zürich, Suisse, 31 mai 1996, Unilex.

[13]U.S. District Court, Eastern District of Arkansas, États-Unis, 23 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Southern District of Ohio, États-Unis, 26 mars 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 579 [U.S. District Court for the Southern District of New York, États-Unis, 10 mai 2002].

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 579 [U.S. District Court for the Southern District of New York, États-Unis, 10 mai 2002].

[15]Bundesgerichtshof, Allemagne, 21 janvier 2015, *Internationales Handelsrecht* 2015, p. 101.

[16]Voir Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 janvier 2009, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 906 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 23 mai 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 907 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 mai 2005]; décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004]; Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 13 novembre 2003]; Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; décision du Recueil de jurisprudence n° 80 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993].

[17]Voir Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 21 février 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 103 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 6653)].

[18]Pour une décision qui évoque, sans la résoudre, la question de savoir quelle loi régit la charge de la preuve, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998].

[19]Pour cette argumentation, voir Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; décision du Recueil de jurisprudence n° 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999].

[20]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993].

[21]Pour des références à ce principe, voir tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 janvier 2009, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 13 novembre 2003]; Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; Landgericht Frankfurt, 6 juillet 1994, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale di Rimini, Italie, 26 novembre 2002], aussi dans *Guirisprudenza italiana*, 2003, p. 896 et suiv.

[22]Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 janvier 2009, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale di Rimini, Italie, 26 novembre 2002], aussi dans *Guirisprudenza italiana*, 2003, p. 896 et suiv.

[23]Voir Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 20 décembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[24]Décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 13 novembre 2003].

[25]Voir U.S. District Court, Western District of Pennsylvania, États-Unis, 25 juillet 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 549 [Audiencia Provincial de Valencia, Espagne, 7 juin 2003]; décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision).

[26]Voir Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 août 1994, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994].

[27]Voir Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 21 janvier 1997, Unilex.

[28]Voir Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 1er mars 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, n° 95; Gerechtshof Arnhem, Pays-Bas, 21 mai 1996, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1996, n° 398.

[29]Décision du Recueil de jurisprudence n° 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision); pour une autre affaire portant sur les questions de dommages-intérêts et la charge de la preuve, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997], dans laquelle il a été conclu qu'un acheteur avait généralement droit à des intérêts sur le gain manqué mais que, en l'espèce, il était déchu de ce droit, car il n'avait pas fourni la preuve de la date à laquelle ce gain aurait été réalisé (voir texte intégral de la décision).

[30]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 549 [Audiencia Provincial de Valencia, Espagne, 7 juin 2003]; décision du Recueil de jurisprudence n° 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 210 [Audienca Provincial Barcelona, Espagne, 20 juin 1997]; Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 août 1994, Unilex.

[31]Pour une juridiction renvoyant aux deux approches mentionnées dans le texte sans cependant prendre position, voir Tribunal fédéral, Suisse, 17 décembre 2009, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; pour une juridiction indiquant qu'il fallait recourir aux règles de la *lex fori*, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 906 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 23 mai 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[32]United States District Court, Western District of Washington, États-Unis, 13 avril 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[33]Tribunale di Padova, Italie, 31 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[34]U.S. District Court, Western District of Pennsylvania, États-Unis, 25 juillet 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[35]U.S. District Court, Middle District of Tennessee, États-Unis, 18 juillet 2011 (*MSS, Inc.* c. *Maser Corp.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le caractère léonin de la clause fixant les dommages-intérêts est une question de validité qui ne relève pas de la CVIM); décision du Recueil de jurisprudence n° 1021 [Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 15 juillet 2008] (affaire concernant du matériel de conditionnement de lait), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[36]Décision du Recueil de jurisprudence n° 578 [U.S. District Court, Western District of Michigan, États-Unis, 17 décembre 2001].

[37]Voir U.S. District Court, Eastern District of California, États-Unis, 26 octobre 2009, 2009 U.S. Dist. LEXIS 104580 (*Rice Corp.* c. *Grain Board of Iraq, et al.*); Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 janvier 2009, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 14 novembre 2007, décision non publiée; United States District Court, Western District of Washington, 13 avril 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2004 (sentence arbitrale n° CISG/2004/08), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 3 février 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1121 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2003 (sentence arbitrale n° CISG/2003/02)], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'appel de Liège, Belgique, 28 avril 2003, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 579 [Southern District Court for New York, États-Unis d'Amérique, 10 mai 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 445 [Bundesgerichthof, Allemagne, 31 octobre 2001]; décision du Recueil de jurisprudence n° 433 [U.S. Northern District Court for California, 27 juillet 2001], aussi dans 2001 U.S. Dist. LEXIS 16000, 2001 Westlaw 1182401 (*Asante Technologies, Inc.* c. *PMC-Sierra, Inc.*), accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 30 mai 2001, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 428 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 7 septembre 2000], Unilex; Hof van Bereop Antwerpen, Belgique, 18 juin 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be.

[38]Voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 18.

[39]Voir Tribunale di Padova, Italie, 31 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[40]U.S. District Court, New Jersey, États-Unis, 19 mars 2012 (*Beth Schiffer Fine Photographic Arts, Inc.* c. *Colex Imagining Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; voir Amtsgericht Sursee, Suisse, 12 septembre 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[41]Voir Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 30 juin 2014 (*ThyssenKrupp Metallurgical Products GmbH* c. *Sinochem International (Overseas) Pte Ltd*), (2013) *Min Si Zhong Zi* n° 35, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.court.gov.cn; U.S. District Court, New Jersey, États-Unis, 19 mars 2012 (*Beth Schiffer Fine Photographic Arts, Inc.* c. *Colex Imagining Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Schleswig, Allemagne, 24 octobre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Landshut, Allemagne, 12 juin 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2007 (sentence arbitrale n° CISG/2007/01), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'appel de Versailles, France, 13 octobre 2005, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2005 (sentence arbitrale n° CISG/2005/24), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 907 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 mai 2005]; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2005 (sentence arbitrale n° CISG/2005/22), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2005 (sentence arbitrale n° CISG/2005/06), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2004 (sentence arbitrale n° CISG/2004/07), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal populaire intermédiaire n° I de Shanghai, République populaire de Chine, 23 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2004 (sentence arbitrale n° CISG/2004/04), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2002 (sentence arbitrale n° CISG/2002/01), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 333 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 11 juin 1999] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Berlin, 24 mars 1999, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 335 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 12 février 1996], aussi dans *Schweizerische Zeitschrift für europäisches und internationales Recht*, 1996, p. 135 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 334 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 19 décembre 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 80 [Kammergericht Berlin, Allemagne, 24 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision).

[42]Voir Landgericht Landshut, Allemagne, 12 juin 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 428 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 7 septembre 2000], Unilex; Rechtbank Zutphen, Pays-Bas, 29 mai 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1998, n° 110; Amtsgericht Nordhorn, Allemagne, 14 juin 1994, Unilex.

[43]Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 mars 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 831 [Hoge Raad, Pays-Bas, 28 janvier 2005]; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 21 avril 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 592 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 30 janvier 2004]; décision du Recueil de jurisprudence n° 819 [Landgericht Trier, Allemagne, 8 janvier 2004].

[44]Pour une position différente, voir Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 17 mars 2004 (indiquant que la question de l'applicabilité des conditions générales du vendeur est régie par les règles supplétives du droit interne), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[45]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 425 [Oberster Gerichtshof, 21 mars 2000], Unilex.

[46]Ibid.

[47]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 240 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 15 octobre 1998].

[48]Voir Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2008 (sentence arbitrale n° CISG/2008/01), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1233 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 5 mars 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Freiburg, Allemagne, 22 août 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 613 [U.S. District Court, Northern District for Illinois, États-Unis, 28 mars 2002], Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 447 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 26 mars 2002]. Voir toutefois décision du Recueil de jurisprudence n° 632 [U.S. Bankruptcy Court, États-Unis, 10 avril 2001] (citant l'article 53 de la CVIM à l'appui de l'argument selon lequel le paiement ou le non-paiement du prix était déterminant pour établir si la propriété avait été transférée à l'acheteur).

[49]Voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 18.

[50]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 1021 [Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 15 juillet 2008] (affaire concernant du matériel de conditionnement de lait), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Efetio Athinon, Grèce, 2006 (n° de rôle 4861/2006), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 613 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 28 mars 2002], Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 308 [Federal Court, South Australian District, Adelaïde, Australie, 28 avril 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 226 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 16 janvier 1992].

[51]Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 20 décembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[52]Outre les questions énumérées à l'article 4, l'article 5 dispose que la "Convention ne s'applique pas à la responsabilité du vendeur pour décès ou lésions corporelles causés à quiconque par les marchandises". Voir la section du Précis consacrée à l'article 5.

[53]Voir Haute Cour populaire de la province du Zhejiang, République populaire de Chine, 22 octobre 2010 (*Ningbo Bulijie Import and Export Co. Ltd* c. *The Money Consultants Inc. a/n Bonici Fashion*), (2010) *Zhe Shang Wai Zhong Zi* n° 77, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn.

[54] Voir Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 mars 2015, CISG-online n° 2588 (la CVIM ne régit ni la formation ni la forme de la convention d'élection de for; toutefois, le contrat de vente peut également mentionner un accord sur le choix du for compétent); Cámara Nacional de las Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 14 octobre 1993, Unilex.

[55]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 1399 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 25 janvier 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 1er mars 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 janvier 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2005 (sentence arbitrale n° CISG/2005/05), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2005 (sentence arbitrale n° CISG/2005/04), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 27 avril 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2004 (sentence arbitrale n° CISG/2004/07), accessible en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 9 juin 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 mai 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 20 avril 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 19 mars 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 19 février 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 avril 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 4 avril 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 18 février 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 17 juin 1998, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 18 juin 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; Gerechtshof Arnhem, Pays-Bas, 22 août 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, n° 514; décision du Recueil de jurisprudence n° 104 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence n° 7197)].

[56]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 47 [Landgericht Aachen, Allemagne, 14 mai 1993] (voir texte intégral de la décision).

[57]Voir Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Trnava, Slovaquie, 17 septembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1399 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 25 janvier 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour régionale de Kosice, Slovaquie, 22 mai 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 27 mai 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 428 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 7 septembre 2000], Unilex; Oberster Gerichtshof, Autriche, 25 juin 1998, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 2000, p. 77; Oberlandesgericht Graz, Autriche, 15 juin 2000, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 269 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 12 février 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 334 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 19 décembre 1995]; Tribunal de commerce de Nivelles, Belgique, 19 septembre 1995, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995]; Bezirksgericht Arbon, Suisse, 9 décembre 1994, Unilex.

[58]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 124 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 15 février 1995] (voir texte intégral de la décision).

[59]Voir U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 21 mars 2012 (*Maxxsonics USA, Inc.* c. *Fengshung Peiying Electro Acoustic Company Ltd*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Bundesgerichtshof, Allemagne, 23 juin 2010, dans *Internationales Handelsrecht*, 2010, p. 217, en particulier p. 221; Appellationsgericht Basel-Stadt, Suisse, 26 septembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1231 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 19 mai 2008]; Monomeles Protodikio Thessalonikis, Grèce, 2007 (n° de rôle 43945/2007), sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 823 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 13 février 2006], aussi dans *Internationales Handeslrecht*, 2006, p. 145 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 908 [Handelsgericht Zürich, Suisse, 22 décembre 2005]; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 mars 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 20 décembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 22 juillet 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004]; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Bielefeld, Allemagne, 12 décembre 2003, traduction

en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 juillet 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 15 juillet 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 605 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 22 octobre 2001], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2002, p. 27; décision du Recueil de jurisprudence n° 727 [Chambre d'arbitrage national et international de Milan, Italie, 28 septembre 2001]; Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 28 mai 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000], Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 259 [Kantonsgericht Freiburg, Suisse, 23 janvier 1998]; Landgericht Hagen, Allemagne, 15 octobre 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht München, Allemagne, 6 mai 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 169 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 juillet 1996]; Landgericht Duisburg, Allemagne, 17 avril 1996, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 289 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 21 août 1995]; Landgericht München, Allemagne, 20 mars 1995, Unilex; Rechtbank Middelburg, Pays-Bas, 25 janvier 1995, Unilex; Amtsgericht Mayen, Allemagne, 6 septembre 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993]; décision du Recueil de jurisprudence n° 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995]; Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 6 mai 1993, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 99 [Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 25 février 1993].

[60]Voir Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 septembre 2014, *Neue Juristische Wochenschrift* 2015, p. 867 = CISG-online n° 2545 (par. 51: la CVIM s'applique à la compensation uniquement si les créances réciproques naissent du même contrat régi par la Convention; lorsque, en pareil cas, l'une des parties soulève l'exception expresse ou tacite de compensation, les créances sont éteintes dans la mesure où leur montant est le même sauf si les parties sont convenues d'exclure toute compensation); Bundesgerichtshof, Allemagne, 14 mai 2014, *Neue Juristische Wochenschrift* 2014, p. 3156 = CISG-online n° 2493 (par. 18: la CVIM ne s'applique pas à la compensation si les créances n'ont aucun lien entre elles [seule une créance découle du contrat régi par la Convention]); Handelsgericht Kanton St. Gallen, Suisse, 14 juin 2012, *Internationales Handelsrecht* 2014, p. 16 = CISG-online n° 2468; voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 821 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 juillet 2004]; décision du Recueil de jurisprudence n° 591 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 28 mai 2004]; décision du Recueil de jurisprudence n° 605 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 22 octobre 2001], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at. Pour l'application de la Convention au droit à compensation pour des créances découlant de contrats qu'elle régit, voir Kantongsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Stuttgart, Allemagne, 29 octobre 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000], Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision).

[61]Cour de cassation, Belgique, 19 juin 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[62]Voir Bundesgerichtshof, Allemagne, 23 octobre 2013, *Internationales Handelsrecht* 2014, p. 25 = CISG-online n° 2474; Tribunal fédéral, Suisse, 18 mai 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Appellationsgericht Basel-Stadt, Suisse, 26 septembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour suprême, Slovaquie, 30 avril 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 823 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 13 février 2006], aussi dans *Internationales Handeslrecht*, 2006, p. 145 et suiv.; Cour d'appel de Versailles, France, 13 octobre 2005, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 946 [Krajský súd v Bratislave, Slovaquie, 11 octobre 2005], accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 2 juin 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 906 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 23 mai 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof van Beroep Gent, Belgique, 4 octobre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 821 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 juillet 2004]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 9 juin 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof van Beroep Gent, Belgique, 17 mai 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 15 avril 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004]; décision du Recueil de jurisprudence n° 635 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 10 décembre 2003]; Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 26 juillet 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. France, 2002 (sentence arbitrale n° 11333), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 879 [Handelsgericht Bern, Suisse, 19 janvier 2002]; Rechtbank van Koophandel Ieper, Belgique, 29 janvier 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; décision du Recueil de jurisprudence n° 428 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 7 septembre 2000], Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 476 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 6 juin 2000]; décision du Recueil de jurisprudence n° 297 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 21 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); Oberster Gerichtshof, Autriche, 25 juin 1998, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 2000, p. 77; décision du Recueil de jurisprudence n° 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 249 [Cour de justice de Genève, Suisse, 10 octobre 1997]; Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 octobre 1995, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 302 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7660/KJ)], voir aussi *ICC Court of Arbitration Bulletin*, 1995, p. 69 et suiv. Voir toutefois décision du Recueil de jurisprudence n° 482 (Cour d'appel de Paris, France, 6 novembre 2001) (déclarant que le délai de prescription est une question régie mais non expressément réglée dans la Convention, mais résolvant la question en renvoyant au droit interne applicable).

[63]Voir Tribunal fédéral, Suisse, 11 juillet 2000, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision).

[64]Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 21 février 2005, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1402 [Cour de justice de Genève, Suisse, 15 novembre 2002], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal fédéral, Suisse, 11 juillet 2000, Unilex.

[65]Voir Landgericht Hamburg, Allemagne, 2 novembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberster Gerichtshof, Autriche, 24 avril 1997, Unilex.

[66]Voir Tribunal fédéral, Suisse, 17 octobre 2000, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998].

[67]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 848 [U.S. District Court, Middle District of Pennsylvania, États-Unis, 6 janvier 2006], aussi dans 2006 U.S. Dist. LEXIS 1569 (*American Mint LLC, Goede Beteiligungsgesellschaft* et *Michael Goede* c. *GOSoftware, Inc*); U.S. District Court, Middle District of Pennsylvania, États-Unis, 16 août 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 30 mars 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 613 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 28 mars 2002], Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 269 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 12 février 1998].

[68]Voir Landgericht München, Allemagne, 25 janvier 1996, Unilex.

[69]Bundesgerichtshof, Allemagne, 23 octobre 2013, *Internationales Handelsrecht* 2014, p. 25 = CISG-online n° 2474.

[70]Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 mars 2015, CISG-online n° 2588 (par. 46).

[71]Décision du Recueil de jurisprudence n° 579 [U.S. District Court, Southern District Court of New York, États-Unis, 10 mai 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 420 [U.S. District Court, Eastern District of Pennsylvania, États-Unis, 29 août 2000].

[72]U.S. District Court, Eastern District of Missouri, États-Unis, 10 janvier 2011 (*Semi-Materials Co., Ltd* c. *MEMC Electronic Materials, Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les allégations d'enrichissement sans cause ou les demandes de restitution fondées sur le droit interne relèvent de la Convention lorsqu'elles découlent d'une contravention à un contrat régi par la CVIM); U.S. District Court, Eastern District of Arkansas, États-Unis, 23 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[73]U.S. District Court, Eastern District of Missouri, États-Unis, 10 janvier 2011 (*Semi-Materials Co., Ltd* c. *MEMC Electronic Materials, Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les allégations d'enrichissement sans cause ou les demandes de restitution fondées sur le droit interne relèvent de la Convention lorsqu'elles découlent d'une contravention à un contrat régi par la CVIM); U.S. District Court, Eastern District of Arkansas, États-Unis, 23 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; voir aussi U.S. District Court, Southern District of Ohio, États-Unis, 26 mars 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[74]U.S. District Court, Eastern District of Arkansas, États-Unis, 23 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[75]Décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004].

[76]U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 30 mars 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Arrondissementsrechtbank Amsterdam, Pays-Bas, 5 octobre 1994, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, n° 231.

[77]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 94 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 93 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994] (voir texte intégral de la décision); Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 26 février 1992, Unilex.

[78]Décision du Recueil de jurisprudence n° 613 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 28 mars 2002] aussi dans 2002 Westlaw 655540 (*Usinor Industeel* c. *Leeco Steel Products, Inc.*) et accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[79]Pour une décision indiquant expressément que les parties sont libres de choisir la monnaie, étant donné que Convention ne traite pas de cette question, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 84 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 20 avril 1994] (voir texte intégral de la décision).

[80]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 907 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 mai 2005]; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 19 août 2003, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Juzgado Comercial n° 26 Secretaría n° 51, Buenos Aires, Argentine, 2 juillet 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Juzgado Comercial n° 26 Secretaría n° 52, Buenos Aires, Argentine, 17 mars 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 605 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 22 octobre 2001], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at; décision du Recueil de jurisprudence n° 255 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 30 juin 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[81]Décision du Recueil de jurisprudence n° 80 [Kammergericht Berlin, Allemagne, 24 janvier 1994]; voir, cependant, Landgericht Berlin, 24 mars 1998, Unilex (exposant une opinion différente selon laquelle la Convention ne contient pas de principe général qui permettrait d'aborder cette question).

[82]Monomeles Protodikio Thessalonikis, Grèce, 2008 (n° de rôle 16319/2007), sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Article 5

La présente Convention ne s'applique pas à la responsabilité du vendeur pour décès ou lésions corporelles causés à quiconque par les marchandises.

VUE D'ENSEMBLE

1. Selon cette disposition, la Convention ne porte pas sur la responsabilité pour décès ou lésions corporelles causés à quiconque par les marchandises[1], que la personne lésée soit l'acheteur ou un tiers. En conséquence, le droit interne s'applique à ces questions.

PORTÉE DE L'EXCLUSION

2. L'article 5 dispose que la Convention ne régit pas la responsabilité pour décès ou lésions corporelles causés à "quiconque"[2]. Bien que cette disposition puisse être comprise comme excluant une demande d'indemnisation formée par l'acheteur à l'encontre du vendeur en raison de pertes pécuniaires qu'il a subies pour avoir été tenu responsable envers un tiers de dommages corporels causés par les marchandises, une juridiction a appliqué la Convention à une demande d'indemnisation de ce type[3].

3. Certains éléments de la jurisprudence montrent que toute demande d'indemnisation pour des dommages causés à des biens par des marchandises non conformes est régie par la Convention et n'entre pas dans le champ d'exclusion de l'article 5[4]. Tout recours concomitant en droit interne, pour dommages causés à des biens, se trouve donc exclu. En conséquence, dans les affaires où la Convention s'applique, celle-ci impose à l'acheteur de dénoncer au vendeur le défaut de conformité qui a causé les dommages aux biens pour que l'acheteur ne soit pas déchu de ses droits[5]. Lorsque les dommages aux biens ne sont pas "causés par les marchandises", par exemple lorsque les biens de l'acheteur sont endommagés par la livraison des marchandises, la question de la responsabilité doit être réglée sur la base du droit interne applicable.

4. Selon certaines juridictions toutefois, la Convention ne traite pas les demandes concomitantes pour faute extracontractuelle[6], ni les demandes au titre des fausses déclarations par négligence ou de fausses déclarations frauduleuses du vendeur[7], et n'a donc pas préséance en ce qui concerne les demandes de ce type, laissant plutôt au droit interne applicable le soin de déterminer les conditions préalables requises en l'occurrence.

Notes

[1]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision).

[2]Décision du Recueil de jurisprudence n° 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995].

[3]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993] (voir texte intégral de la décision).

[4]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995].

[5]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 280 [Thüringer Oberlandesgericht, Allemagne, 26 mai 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995].

[6]U.S. District Court, Eastern District of Arkansas, États-Unis, 23 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 579 [U.S. Southern District Court for New York, États-Unis, 10 mai 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 420 [U.S. District Court, Eastern District of Pennsylvania, États-Unis, 29 août 2000].

[7]U.S. District Court, Eastern District of Arkansas, États-Unis, 23 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Southern District of Ohio, États-Unis, 26 mars 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Southern District of Ohio, États-Unis, 10 octobre 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 579 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 10 mai 2002].

Article 6

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 12, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

INTRODUCTION

1. Aux termes de l'article 6 de la Convention, les parties peuvent exclure l'application de la Convention (en totalité ou en partie) ou déroger à ses dispositions. Donc, même si la Convention est par ailleurs applicable, les juridictions doivent établir que les parties n'ont pas exclu la Convention ni dérogé à ses dispositions[1], ce qui élève l'absence d'exclusion au rang de condition d'applicabilité de la Convention. Il a été considéré que les parties pouvaient ainsi exclure la Convention ou déroger à ses dispositions même si elle a été intégrée au droit interne d'un État contractant qui régit le contrat en cause en vertu des règles applicables du droit international privé[2].

2. Selon plusieurs juridictions, l'exclusion de l'application de la Convention exige un accord clair[3], non équivoque[4] et exprès[5] des parties[6]. D'après une juridiction, cependant, pour que la Convention ne s'applique pas, il suffit que le "contrat contienne une disposition d'élection de loi"[7]. Étant donné que l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier peut être invoqué sans qu'il soit necessaire que les parties s'entendent sur l'application de la Convention, cette dernière ne saurait être exclue du simple fait qu'une partie s'oppose à cette application[8].

3. En autorisant les parties à exclure l'application de la Convention ou à déroger à ses dispositions, les rédacteurs ont affirmé le principe selon lequel l'autonomie des parties est la source principale des règles relatives aux contrats de vente internationale[9]. Ainsi, ils ont clairement reconnu le caractère non impératif de la Convention[10] et le rôle central que l'autonomie des parties joue dans le commerce international, tout particulièrement dans les ventes internationales[11].

DÉROGATION

4. L'article 6 distingue entre l'exclusion pure et simple de l'application de la Convention et la dérogation à certaines de ses dispositions[12]. La première hypothèse ne se heurte à aucune restriction expresse dans la Convention, mais ce n'est pas le cas de la seconde. Lorsqu'une partie à un contrat régi par la Convention a son établissement dans un État qui a formulé une réserve en vertu de l'article 96[13], les parties ne sont pas autorisées à déroger à l'article 12 ou à en modifier les effets[14]. En de tels cas, par conséquent, toute disposition "autorisant une forme autre que la forme écrite, soit pour la conclusion ou pour la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas" (article 12). Dans les autres cas, la Convention ne restreint pas expressément le droit des parties de déroger à l'une quelconque de ses dispositions.

5. Bien que la Convention n'en dispose pas expressément, les parties ne peuvent déroger aux dispositions de droit international public (à savoir les articles 89 à 101), parce que ces dispositions traitent de questions qui intéressent les États contractants plutôt que les parties privées[15]. Une juridiction a aussi déclaré qu'il n'est pas possible de déroger à l'article 28 de la Convention[16].

6. Une juridiction a admis, par exemple, que les parties peuvent déroger à la règle du délai "raisonnable" de dénonciation énoncée au paragraphe 1 de l'article 39 en déclarant, par exemple, que la dénonciation doit intervenir "dans les cinq jours ouvrables à compter de la livraison"[17]. Un tribunal arbitral a déclaré que les parties peuvent déroger à la règle du délai de deux ans fixée au paragraphe 2 de l'article 39[18]. Une autre juridiction a déclaré que les parties sont autorisées à déroger à la notion de "livraison" telle qu'elle figure dans la Convention[19]. Selon une autre juridiction encore, l'article 55, qui porte sur les contrats sans mention de prix, n'est applicable que lorsque les parties n'ont pas conclu un accord contraire[20]. La Cour suprême autrichienne[21] a conclu que l'article 57 peut aussi faire l'objet de dérogations. Un tribunal arbitral a indiqué que l'article 6 de la Convention permet aux parties de déroger aux dispositions de la Convention sur la responsabilité[22].

EXCLUSION EXPRESSE

7. Les parties peuvent expressément exclure l'application de la Convention[23], notamment en incorporant des clauses contractuelles types qui excluent expressément celle-ci[24]. Il faut distinguer deux catégories d'exclusions expresses: l'exclusion avec indication par les parties de la loi applicable à leur contrat et l'exclusion sans indication par les parties de la loi applicable. Lorsque les parties excluent expressément la Convention et indiquent la loi applicable, ce qui dans certains pays peut se faire au cours de la procédure judiciaire[25], la loi applicable sera celle désignée par les règles du droit international privé du for[26], qui (dans la plupart des pays)[27] mènent à l'application de la loi choisie par les parties[28]. Lorsque les parties excluent expressément la Convention mais n'indiquent pas la loi applicable, cette dernière doit être déterminée au moyen des règles du droit international privé du for.

8. Une juridiction a déclaré que la Convention était applicable malgré l'exclusion expresse, dans les clauses

contractuelles types applicables, des textes qui l'avaient précédée, à savoir la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels et la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels[29].

EXCLUSION IMPLICITE

9. Un certain nombre de décisions ont examiné la question de savoir si l'application de la Convention peut être exclue de manière implicite. Nombre de juridictions ont clairement admis la possibilité d'une exclusion implicite[30], pour autant que l'intention des parties d'exclure la Convention soit claire[31] et réelle[32]. Bien que le texte de la Convention ne corrobore pas explicitement ce point de vue, une majorité de délégations se sont opposées à une proposition formulée pendant la conférence diplomatique, qui aurait permis une exclusion totale ou partielle de la Convention à la stricte condition qu'elle soit "expresse"[33]. La mention explicite de la possibilité d'une exclusion "tacite" a été éliminée du texte de la Convention simplement "de crainte que la référence particulière à l'exclusion 'tacite' n'incite les tribunaux à conclure, en se fondant sur des motifs insuffisants, que l'application de la Convention a été totalement exclue"[34]. Selon certaines décisions judiciaires[35] et une sentence arbitrale[36] cependant, la Convention ne peut être exclue de manière tacite au motif qu'elle ne prévoit pas expressément cette possibilité.

10. Bien que l'exclusion de la Convention doive être appréciée au cas par cas[37], divers moyens permettant aux parties d'exclure implicitement la Convention, par exemple en choisissant la loi[38] d'un État non contractant comme la loi applicable à leur contrat[39], ont été reconnus.

11. La situation est plus complexe lorsque les parties décident que la loi d'un État contractant s'appliquera à leur contrat. Selon certaines sentences arbitrales[40] et plusieurs décisions de justice[41], un tel choix revient à une exclusion tacite de la Convention, du moins lorsque les parties se réfèrent à l'applicabilité "exclusive" de la loi d'un État contractant[42]. La plupart des décisions de justice[43] et des sentences arbitrales[44] voient cependant les choses différemment. Il y est principalement considéré que la Convention est intégrée à la loi de l'État contractant qui a été choisie par les parties[45]; et que le choix des parties garde son sens parce qu'il détermine la loi nationale à utiliser pour combler les lacunes de la Convention[46]. Selon cette jurisprudence, le choix de la loi d'un État contractant, s'il est fait sans mention particulière du droit interne de cet État, n'exclut pas l'applicabilité de la Convention[47], pas même lorsque la loi choisie est celle d'un État appartenant à un État fédéral[48], du moins d'après certaines juridictions[49]. Bien évidemment, si les parties ont clairement choisi le droit interne d'un État contractant, la Convention doit être réputée exclue[50]. Selon une juridiction, pour que la Convention soit considérée comme tacitement exclue, il suffit que le contrat contienne une clause stipulant par exemple que "le droit applicable est le droit australien, à l'exclusion du droit de la CNUDCI"[51].

12. Selon certaines juridictions, la Convention est tacitement exclue du fait du choix par les parties de "la loi d'un État contractant dans la mesure où elle diffère du droit interne d'un autre État contractant"[52].

13. Le choix d'un for peut aussi conduire à l'exclusion tacite de l'applicabilité de la Convention[53]. L'on ne peut cependant conclure à l'exclusion de l'application de la Convention à partir du seul fait que les clauses types prévoyaient la compétence des tribunaux d'un "État contractant"[54] ou que la clause compromissoire autorisait les arbitres à appliquer le droit interne d'un État non contractant[55].

14. La question s'est posée de savoir si l'application de la Convention est exclue dans l'hypothèse où les parties plaident uniquement sur la base des dispositions d'un droit interne, alors que toutes les conditions d'applicabilité de la Convention sont satisfaites. Selon diverses décisions, le simple fait que les parties aient fondé leur cause sur un droit interne ne conduit pas, en lui-même, à l'exclusion de la Convention[56]. Selon différentes juridictions, si les parties n'ont pas conscience de l'applicabilité de la Convention et fondent leurs arguments sur un droit interne simplement parce qu'elles pensent à tort que ce droit s'applique, les juges devraient néanmoins appliquer la Convention[57]. Selon d'autres juridictions encore, la Convention est exclue lorsque les parties défendent leur cause en vertu uniquement du droit interne du for[58]. De même, certains tribunaux arbitraux ont écarté la Convention lorsque les parties avaient fondé leurs arguments sur le droit interne uniquement[59]. Lorsque les parties basent chacune leur cause sur leur droit interne respectif, la Convention ne peut être considérée comme ayant été exclue par les parties[60].

15. Selon certaines juridictions, le fait que les parties aient inclus un Incoterm dans leur contrat ne constitue pas une exclusion tacite de la Convention[61]. Une autre juridiction a cependant estimé que la Convention peut être exclue si les parties conviennent de conditions qui sont incompatibles avec celle-ci[62].

16. Un tribunal arbitral a expressément déclaré que "[q]uand une clause contractuelle régissant une question particulière est en contradiction avec la Convention, il y a lieu de présumer que les parties avaient l'intention de déroger à la Convention sur cette question particulière. L'applicabilité de la Convention en général ne s'en trouve pas remise en question. L'accord spécifique des parties de réduire à 12 mois le délai de deux ans prévu à l'article 39 [de la Convention] ne conduit pas le tribunal arbitral à un autre constat"[63].

17. Il incombe à la partie alléguant l'inapplicabilité de la Convention de prouver l'existence d'un accord sur l'exclusion de la Convention[64].

ACCEPTATION EXPRESSE

18. Alors que la Convention donne expressément aux parties le pouvoir d'exclure son application en totalité ou en partie, elle ne précise pas si les parties peuvent désigner la Convention comme la loi régissant leur contrat dans des cas où celle-ci ne serait normalement pas applicable. Cette question fut expressément abordée dans la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, dont une disposition, l'article 4, prévoyait clairement la possibilité d'une "acceptation expresse" par les parties.

Le fait que la CVIM ne contienne pas une disposition analogue ne signifie pas nécessairement qu'il est interdit aux parties de formuler une "acceptation expresse". Lors de la conférence diplomatique[65], l'ex-République démocratique allemande avait proposé que la Convention s'applique, même lorsque les conditions préalables à cette application n'étaient pas remplies, dès lors que les parties le souhaitaient, mais la proposition fut rejetée; il avait été noté lors des débats, cependant, que le texte envisagé était superflu dans la mesure où le principe de l'autonomie de la volonté des parties suffisait à autoriser ces dernières à formuler une "acceptation expresse" de la Convention.

Notes

[1]Pour cette approche voir, par exemple, Gerechtshof Arnhem, Pays-Bas, 9 mars 2010 (n° de rôle 104.002.936, décision non publiée); Kantonsgericht St. Gallen, Suisse, 15 janvier 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 2 avril 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Tribunale di Forlì, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1203 [Rechtbank Breda, Pays-Bas, 16 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 2282/2009), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlì, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Zug, Suisse, 27 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof van Beroep Gent, Belgique, 14 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, New Jersey, États-Unis, 7 octobre 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Southern District of Florida, États-Unis, 19 mai 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 18 décembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 24 septembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Kanton Aargau, Suisse, 20 septembre 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 1552 [Audiencia Provincial de Valencia, sección 8ª, Espagne, 13 mars 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 933 [Tribunal fédéral, Suisse, 20 décembre 2006]; décision du Recueil de jurisprudence n° 824 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 24 mai 2006]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 avril 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 3 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 749 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 juin 2005]; décision du Recueil de jurisprudence n° 748 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 24 mai 2005]; décision du Recueil de jurisprudence n° 905 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 21 février 2005]; décision du Recueil de jurisprudence n° 651 [Tribunale di Padova, Italie, 11 janvier 2005]; Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 avril 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal fédéral, Suisse, 19 février 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 534 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 17 décembre 2003] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 1136 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 10 décembre 2003], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 889 [Handelsgericht Zürich, Suisse, 24 octobre 2003]; Obergericht Thurgau, Suisse, 11 septembre 2003, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 15 août 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Köln, Allemagne, 25 mars 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 23 avril 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 880 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 11 avril 2002] (voir texte intégral de la décision); Rechtbank van Koophandel Veurne, Belgique, 25 avril 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 998 [Højesteret, Danemark, 15 février 2001], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; décision du Recueil de jurisprudence n° 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 223 [Cour d'appel de Paris, France, 15 octobre 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 190 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 11 février 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 211 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 11 mars 1996] (granules d'aluminium) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 199 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 29 juin 1994] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992] (voir texte intégral de la décision).

[2]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 956 [Federal Court of Australia, Australie, 20 mai 2009 (*Olivaylle Pty Ltd* c. *Flottweg AG, formerly Flottweg GmbH & Co. KGAA*)], [2009] FCA 522, (2009) 255 ALR 632, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1025 [Cour de cassation, France, 3 novembre 2009], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 janvier 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 904 [Tribunal cantonal du Jura, Suisse, 3 novembre 2004]; décision du Recueil de jurisprudence n° 575 [U.S. Court of Appeals (5th Circuit), États-Unis, 11 juin 2003, corrigée le 7 juillet 2003] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 433 [U.S. District Court, Northern District of California, États-Unis, 27 juillet 2001], *Federal Supplement (2nd Series)*, vol. 164, p. 1142 (*Asante Technologies* c. *PMC-Sierra*), accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de Commerce de Namur, Belgique, 15 janvier 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be.

[4]U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 11 janvier 2011, décision non publiée; Oberster Gerichtshof, Autriche, 4 juillet 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 janvier 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[5]U.S. District Court, Middle District of Pennsylvania, États-Unis, 16 août 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[6]Tribunal populaire intermédiaire de Guangzhou, République populaire de Chine, 20 octobre 2014 (*WS Inventin Trade GmbH* c. *Guangzhou Glomarket Trading Co. Ltd*), (2013) *Hui Zhong Fa Min Si Zhong Zi* n° 91, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.court.gov.cn; décision du Recueil de jurisprudence n° 828 [Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 janvier 2007].

[7]U.S. District Court, Eastern District of California, États-Unis, 21 janvier 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[8]Voir Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 30 juin 2014 (*ThyssenKrupp Metallurgical Products GmbH* c. *Sinochem International (Overseas) Pte Ltd*), (2013) *Min Si Zhong Zi* n° 35, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.court.gov.cn; Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 30 avril 2014 (*C & J Sheet Metal Co. Ltd* c. *Wenzhou Chenxing Machinery Co. Ltd*), (2014) *Min Shen Zi* n° 266, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.court.gov.cn; Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 24 décembre 2012 (*Egypt Elborsh Co.* c. *Geng Qunying et al.*), (2012) *Min Shen Zi* n° 1402, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.court.gov.cn, annulant la décision de la Haute Cour populaire de Hebei, (2010) *Ji Min San Zhong Zi* n° 59; Haute Cour populaire de la province du Zhejiang, République populaire de Chine, 20 août 2014 (*Grand Resources Group Co. Ltd* c. *STX Corp.*) (2014) *Zhe Shang Wai Zhong Zi* n° 48, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn; Haute Cour populaire de la municipalité de Beijing, République populaire de Chine, 18 mars 2005 (*Beijing Chenguang Huilong Electronic Technology Co. Ltd* c. *Thales Communications (France) Co. Ltd*), (2004) *Gao Min Zhong Zi* n° 576, jugement civil; voir aussi haute cour populaire de la municipalité de Shanghai, République populaire de Chine, 17 mai 2007 (*H20 Recreation Inc.* c. *Donghui Plastic (Shanghai) Co. Ltd*), (2007) *Hu Gao Min Si (Shang) Zhong Zi* n° 6, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[9]Pour un renvoi à ce principe, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision).

[10]Pour une mention expresse du caractère non impératif de la Convention, voir Obergericht Kanton Bern, Suisse, 19 mai 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 1401 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 24 novembre 2004]; décision du Recueil de jurisprudence n° 904 [Tribunal cantonal du Jura, Suisse, 3 novembre 2004]; décision du Recueil de jurisprudence n° 880 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 11 avril 2002] (voir le texte de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 647 [Cassazione civile, Italie, 19 juin 2000], aussi dans *Giurisprudenza italiana*, 2001, p. 236; voir décision du Recueil de jurisprudence n° 425 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 41; décision du Recueil de jurisprudence n° 240 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 15 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision); Handelsgericht Wien, Autriche, 4 mars 1997, décision non publiée; décision du Recueil de jurisprudence n° 199 [Kantonsgericht Wallis, Suisse, 29 juin 1994], aussi dans *Zeitschrift für Walliser Rechtsprechung*, 1994, p. 126.

[11]Décision du Recueil de jurisprudence n° 432 [Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 32.

[12]Pour des décisions mentionnant que les parties peuvent exclure l'application de la Convention ou déroger à la plupart de ses dispositions ou en modifier les effets, voir Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 8 novembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 30 juin 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 janvier 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 mars 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 11 février 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 574 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 29 janvier 2003]; décision du Recueil de jurisprudence n° 880 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 11 avril 2002] (voir texte intégral de la décision).

[13]Voir article 96: "Tout État contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut à tout moment déclarer, conformément à l'article 12, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement dans cet État."

[14]Pour une mention expresse dans la jurisprudence du fait que les parties ne sont pas autorisées à exclure l'article 12, voir Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 janvier 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 651 [Tribunale di Padova, Italie, 11 janvier 2005].

[16]Ibid.

[17]Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 11 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; voir aussi Landgericht Gießen, Allemagne, 5 juillet 1994, *Neue Juristische Wochenschrift Rechtsprechungs-Report*, 1995, p. 438.

[18]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, 2002 (sentence arbitrale n° 11333), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[19]Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 8 novembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 151 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995].

[21]Décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994].

[22]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 2005 (sentence arbitrale n° 48), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[23]Pour des cas où la Convention a été expressément exclue, voir Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 17 août 2009, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank Utrecht, Pays-Bas, 15 avril

2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 5 novembre 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Pour des cas où référence a été faite à la possibilité non contestée des parties d'exclure expressément la Convention, voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 1057 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 2 avril 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 2 avril 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlì, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[24]Supreme Court of New South Wales, Australie, 24 août 2012 (*Venter* c. *Ilona MY Ltd*), [2012] NSWSC 1029 at [28] (clause de compétence exclusive); Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 20 décembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberster Gerichtshof, Autriche, 4 juillet 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Pour une simple mention du fait qu'il est possible d'exclure expressément la Convention en ayant recours à des clauses contractuelles types, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 904 [Tribunal cantonal du Jura, Suisse, 3 novembre 2004].

[25]C'est le cas par exemple en Allemagne, comme le montre la jurisprudence; voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 122 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 26 août 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision); c'est le cas également en Suisse, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 331 [Handelsgericht Kanton Zürich, Suisse, 10 février 1999], aussi dans *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2000, p. 111.

[26]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 231 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 23 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 15 mars 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[27]Lorsque les règles du droit international privé du for sont celles énoncées dans la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 510, n° 7411 (1964, p. 149)), dans la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1605, n° 28023), dans le règlement Rome I, ou dans la Convention interaméricaine de 1994 sur la loi applicable aux contrats internationaux (cinquième Conférence interaméricaine spécialisée sur le droit international privé de l'Organisation des États américains: Convention interaméricaine sur le droit applicable aux contrats internationaux, 17 mars 1994, OEA/Ser.K/XXI.5, CIDIP-V/doc.34/94 rev. 3 corr. 2, 17 mars 1994, accessible sur Internet à l'adresse http://www.oas.org), c'est la loi choisie par les parties qui s'appliquera.

[28]Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 17 août 2009, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[29]Décision du Recueil de jurisprudence n° 826 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 19 octobre 2006].

[30]Voir cour d'appel de Rouen, France, 26 septembre 2013, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org; décision du Recueil de jurisprudence n° 1057 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 2 avril 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 2 avril 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Obergericht des Kantons Aargau, Suisse, 3 mars 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Tribunale di Forlì, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1020 [Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 28 janvier 2009], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlì, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Obergericht Kanton Bern, Suisse, 19 mai 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Oberster Gerichtshof, Autriche, 4 juillet 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 janvier 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 651 [Tribunale di Padova, Italie, 11 janvier 2005]; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 534 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 17 décembre 2003] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 886 [Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 3 décembre 2002] (affaire concernant la vente d'une encolleuse), *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2003, p. 104, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 880 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 11 avril 2002] (voir le texte de la décision); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, 2002 (sentence arbitrale n° 11333), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 605 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 22 octobre 2001], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at; Cour de cassation, France, 26 juin 2001, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 483 [Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 19 avril 2001], accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; décision du Recueil de jurisprudence n° 483 [Audiencia Provincial de Alicante, Espagne, 16 novembre 2000]; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 27 décembre 1999, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); Landgericht München, Allemagne, 29 mai 1995, *Neue Juristische Wochenschrift*, 1996, p. 401 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi les décisions citées dans les notes suivantes.

[31]Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 janvier 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 904 [Tribunal cantonal du Jura, Suisse, 3 novembre 2004]; décision du Recueil de jurisprudence n° 575 [U.S. Court of Appeals (5th Circuit), États-Unis, 11 juin 2003, corrigée le 7 juillet 2003] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 605 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 22 octobre 2001], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at.

[32]Décision du Recueil de jurisprudence n° 904 [Tribunal cantonal du Jura, Suisse, 3 novembre 2004].

[33]*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 93 et 94.

[34]Ibid. p. 18.

[35]Voir U.S. District Court, New Jersey, États-Unis, 7 octobre 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 845 [U.S. District Court, Eastern District Michigan, États-Unis, 28 septembre 2007]; décision du Recueil de jurisprudence n° 847 [U.S. District Court, Minnesota, États-Unis, 31 janvier 2007]; U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis,

23 août 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Middle District of Pennsylvania, États-Unis, 16 août 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, New Jersey, États-Unis, 15 juin 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Zug, Suisse, 11 décembre 2003, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex; Court of International Trade, États-Unis, 24 octobre 1989, 726 Fed. Supp. 1344 (*Orbisphere Corp.* c. *États-Unis*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[36]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 janvier 2000], à laquelle il est fait référence aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[37]Pour cette déclaration, voir Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 janvier 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 904 [Tribunal cantonal du Jura, Suisse, 3 novembre 2004] (voir texte intégral de la décision).

[38]La nécessité d'une quelconque reconnaissance de ce choix dépend des règles du droit international privé du for.

[39]Voir Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 janvier 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 651 [Tribunale di Padova, Italie, 11 janvier 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 904 [Tribunal cantonal du Jura, Suisse, 3 novembre 2004] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 574 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 29 janvier 2003]; décision du Recueil de jurisprudence n° 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993] (voir texte intégral de la décision); voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 483 [Audiencia Provincial de Alicante, Espagne, 16 novembre 2000] [les parties ont exclu implicitement l'application de la Convention en prévoyant que leur contrat serait interprété conformément à la loi d'un État non contractant et en présentant leurs conclusions en demande et en défense ainsi que les demandes reconventionnelles conformément au droit interne du for (d'un État contractant)].

[40]Voir Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 mars 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 12 avril 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 11 octobre 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 6 septembre 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 92 [Tribunal d'arbitrage ad hoc, Italie, 19 avril 1994].

[41]Voir Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 20 juillet 1999 (*Zheng Hong Li Ltd, Hong Kong* c. *Jill Bert Ltd*), (1998) *Jing Zhong Zi* n° 208, jugement civil, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 13 novembre 2007, décision non publiée; décision du Recueil de jurisprudence n° 904 [Tribunal cantonal du Jura, Suisse, 3 novembre 2004] (voir texte intégral de la décision); Cour d'appel de Colmar, France, 26 septembre 1995, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 326 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 16 mars 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 54 [Tribunale Civile de Monza, Italie, 14 janvier 1993].

[42]Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 13 novembre 2007, décision non publiée.

[43]Haute Cour populaire de la municipalité de Tianjin, République populaire de Chine, 25 novembre 2013 (*Kemlon International* c. *Pang Languo*), (2013) *Jin Gao Min Si Zhong Zi* n° 91, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn; Haute Cour populaire de la province du Zhejiang, République populaire de Chine, 11 septembre 2013 (*Zhejiang Cereals, Oils & Foodstuffs Import and Export Co. Ltd* c. *Heltiji Foodstuffs Ltd*), (2013) *Zhe Shang Wai Zhong Zi* n° 83, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.court.gov.cn Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 mai 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 1057 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 2 avril 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Obergericht des Kantons Aargau, Suisse, 3 mars 2009, accessible à l'adresse www.cisg-online.ch; Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 5 novembre 2008, décision non publiée; décision du Recueil de jurisprudence n° 1232 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 31 mars 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 845 [U.S. District Court, Eastern District Michigan, États-Unis, 28 septembre 2007]; Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 24 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 15 février 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 janvier 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 8 août 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberster Gerichtshof, Autriche, 26 janvier 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 651 [Tribunale di Padova, Italie, 11 janvier 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 1401 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 24 novembre 2004]; Hof van Beroep Gent, Belgique, 20 octobre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Kiel, Allemagne, 27 juillet 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 534 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 17 décembre 2003] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 575 [U.S. Court of Appeals (5th Circuit), États-Unis, 11 juin 2003, corrigée le 7 juillet 2003]; décision du Recueil de jurisprudence n° 574 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 29 janvier 2003]; décision du Recueil de jurisprudence n° 886 [Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 3 décembre 2002] (affaire concernant la vente d'une encolleuse), *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2003, p. 104, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 26 juillet 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 881 [Handelsgericht Zürich, Suisse, 9 juillet 2002] (voir texte intégral de la décision); Hof van Beroep Gent, Belgique, 15 mai 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; décision du Recueil de jurisprudence n° 447 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 26 mars 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision approuvant le raisonnement des juridictions d'appel); décision du Recueil de jurisprudence n° 482 [Cour d'appel de Paris, France, 6 novembre 2001]; décision du Recueil de jurisprudence n° 605 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 22 octobre 2001], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at; décision du Recueil de jurisprudence n° 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000]; décision du Recueil de jurisprudence n° 429 [Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne,

30 août 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 630 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich, Suisse, juillet 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 297 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 21 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 220 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 3 décembre 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 236 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 23 juillet 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 287 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 206 [Cour de cassation, France, 17 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996], aussi dans *Neue Juristische Wochenschrift Rechtsprechungs-Report*, 1996, p. 1146 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995]; Rechtbank 's-Gravenhage, Pays-Bas, 7 juin 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, n° 524; décision du Recueil de jurisprudence n° 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993]; décision du Recueil de jurisprudence n° 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993].

[44]Voir Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 octobre 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 septembre 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 juin 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 juin 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, 2002 (sentence arbitrale n° 11333), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1999 (sentence arbitrale n° 9187), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996]; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 17 novembre 1995, Unilex; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, 1995 (sentence arbitrale n° 8324), *Journal du droit international*, 1996, p. 1019 et suiv.; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, 1994 (sentence arbitrale n° 7844), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 302 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, 1994 (sentence arbitrale n° 7660)], Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 300 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, 1994 (sentence arbitrale n° 7565)], *Journal du droit international*, 1995, p. 1015 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 103 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 6653]; décision du Recueil de jurisprudence n° 93 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994].

[45]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 1513 [Cour de cassation, France, 13 septembre 2011]; décision du Recueil de jurisprudence n° 1057 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 2 avril 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberster Gerichtshof, Autriche, 26 janvier 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 avril 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 20 avril 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 26 juillet 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 10 octobre 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[46]Décision du Recueil de jurisprudence n° 575 [U.S. Court of Appeals (5th Circuit), États-Unis, 11 juin 2003, corrigée le 7 juillet 2003] (*B.P. Petroleum International Ltd.* c. *Empresa Estatal Petroleos de Équateur (Petroecuador)*), U.S. App. LEXIS 12013, 11 juin 2003, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. On notera toutefois que ce raisonnement n'a pas été explicitement suivi par les juridictions chinoises dans les décisions précitées, et s'écarte de la décision du tribunal populaire intermédiaire de Qingdao, République populaire de Chine, 24 août 2012 (*Japon Elektronik Teknoloji Ticaret Limited Sirketi* c. *Qingdao Hisense Import and Export Co. Ltd*), dont il est rendu compte dans le *Journal de la Cour populaire suprême*, vol. 2013, p. 540 (la CVIM ne s'applique pas à un contrat de vente entre une partie chinoise et une partie turque lorsque ces dernières ont choisi durant la procédure judiciaire d'appliquer la loi de la République populaire de Chine à leur contrat).

[47]Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 10 octobre 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Une juridiction a indiqué que, même si le choix de la loi d'un État contractant sans aucune référence à son droit interne peut ne pas, en soi, revenir à une exclusion tacite de la Convention, on peut le considérer comme un facteur à partir duquel on pourrait déduire l'intention des parties de l'exclure, lorsque la loi choisie est celle d'un État contractant différent de ceux dans lesquels les parties ont leur établissement; décision du Recueil de jurisprudence n° 1401 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 24 novembre 2004].

[48]Décision du Recueil de jurisprudence n° 847 [U.S. District Court, Minnesota, États-Unis, 31 janvier 2007]; U.S. District Court, Middle District of Pennsylvania, États-Unis, 16 août 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, New Jersey, États-Unis, 15 juin 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 574 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 29 janvier 2003].

[49]*Contra* United States District Court, Rhode Island, États-Unis, 30 janvier 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le choix de la loi de Rhode Island exclut l'applicabilité de la Convention).

[50]U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 29 mai 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Obergericht des Kantons Aargau, Suisse, 3 mars 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Oberster Gerichtshof, Autriche, 4 juillet 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Kiel, Allemagne, 27 juillet 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 429 [Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 30 août 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 15 mars 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[51]Décision du Recueil de jurisprudence n° 956 [Federal Court of Australia, Australie, 20 mai 2009].

[52]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1057 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 2 avril 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 janvier 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[53]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1232 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 31 mars 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 janvier 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[54]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1511 [Cour d'appel de Rennes, France, 9 mai 2012]; Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 31 mars 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[55]Haute cour populaire de la province du Zhejiang, République populaire de Chine, 20 août 2014 (*Grand Resources Group Co. Ltd* c. *STX Corp.*), (2014) *Zhe Shang Wai Zhong Zi* n° 48, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn

[56]Voir Landgericht Bamberg, Allemagne, 23 octobre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 2 juillet 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; décision du Recueil de jurisprudence n° 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex.

[57]Voir Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 janvier 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995] (voir texte intégral de la décision).

[58]Corte Suprema, Chili, 22 septembre 2008, sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 733 [Tribunal Supremo, Espagne, 24 février 2006], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 837 [Cour de cassation, France, 25 octobre 2005]; Haute Cour commerciale, Serbie, 9 juillet 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour de cassation, France, 26 juin 2001, Unilex; Oregon [State] Court of Appeals, États-Unis, 12 avril 1995, 133 Or. App. 633.

[59]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2006 (sentence arbitrale n° CISG/2006/17), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, octobre 1995 (sentence arbitrale n° 8453), *ICC Court of Arbitration Bulletin*, 2000, p. 55.

[60]Décision du Recueil de jurisprudence n° 590 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 1er juin 2004] (voir texte intégral de la décision).

[61]Décision du Recueil de jurisprudence n° 605 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 22 octobre 2001], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at; Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 19 avril 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be.

[62]Obergericht Kanton Bern, Suisse, 19 mai 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[63]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, 2002 (sentence arbitrale n° 11333), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[64]Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 janvier 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 482 [Cour d'appel de Paris, France, 6 novembre 2001].

[65]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 93, 268 et 269.

Chapitre II

Dispositions générales (articles 7 à 13)

VUE D'ENSEMBLE

1. Le chapitre II de la première partie de la CVIM contient des dispositions qui visent les questions d'ordre général traitées par la Convention. Deux de ces dispositions s'intéressent à l'interprétation: l'article 7 traite de l'interprétation de la Convention et l'article 8 parle de l'interprétation des indications et comportements des parties. L'article 9 aborde les obligations juridiques des parties émanant des usages et habitudes établis entre elles. Deux autres dispositions du chapitre II sont d'ordre terminologique et s'attachent à des questions relatives au sens des expressions "établissement" (article 10) et "écrit" (article 13).

2. Les deux dispositions restantes du chapitre II traitent du principe du consensualisme énoncé dans la Convention: l'article 11 dispose que la Convention n'impose aucun écrit ni aucune autre condition de forme pour les contrats entrant dans son champ d'application, et l'article 12 énonce des limites à ce principe.

Article 7

1) Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2) Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elles seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 7, qui "constitue déjà une norme reflétant la tendance actuelle du droit commercial international"[1], est subdivisé en deux parties: le paragraphe 1 précise plusieurs éléments à prendre en considération dans l'interprétation de la Convention; le paragraphe 2 décrit la méthodologie devant permettre de combler les "lacunes", c'est-à-dire "les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle".

INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION EN GÉNÉRAL

2. Du fait que les règles nationales relatives aux ventes divergent considérablement dans leur conception et leur approche, il importe lors de l'interprétation de la Convention que le for concerné ne soit pas influencé par son propre droit interne sur les ventes[2]. C'est pourquoi le paragraphe 1 de l'article 7 prévoit que, pour l'interprétation de la Convention, "il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application"[3].

3. Une juridiction a fait observer que la "[Convention] a été rédigée en arabe, anglais, français, espagnol, russe et chinois. Elle a également été traduite en allemand, entre autres langues. En cas d'ambiguïté dans le libellé, référence est faite aux versions originales, parmi lesquelles la version anglaise et, secondairement, la version française, se voient attribuer une plus grande importance parce que l'anglais et le français étaient les langues officielles de la Conférence et que les négociations ont été principalement menées en anglais"[4].

LE CARACTÈRE INTERNATIONAL DE LA CONVENTION

4. Selon un certain nombre de juridictions, la mention au paragraphe 1 de l'article 7 du caractère international de la Convention interdit aux fors d'interpréter celle-ci sur la base du droit interne[5]; au lieu de cela, les juridictions doivent interpréter la Convention "de manière autonome"[6]. D'après une juridiction, ceci impose que "[l]es éléments d'interprétation de la Convention soient tirés de la Convention elle-même, à moins qu'[elle] n'en dispose autrement de façon expresse"[7]. Selon une autre juridiction, il est nécessaire que les juges se libèrent de "toute approche ethnocentriste [...] et des méthodes généralement suivies dans l'interprétation des dispositions internes, faute de quoi seront appliquées des institutions et des dispositions du droit interne et l'application fera preuve, en outre, d'un manque regrettable d'uniformité"[8]. Selon une autre juridiction encore, interpréter la Convention de façon autonome "signifie [que] la Convention doit être appliquée et interprétée exclusivement à partir de ses propres dispositions, compte tenu des principes de la Convention et des décisions rendues en rapport avec la Convention dans les autres pays. Il convient d'éviter de recourir à la jurisprudence nationale"[9]. Certaines juridictions déclarent même expressément que leurs solutions internes doivent être écartées, car elles diffèrent de celles de la Convention[10].

5. Selon certaines juridictions, cependant, toutes les expressions utilisées dans la Convention ne sont pas à interpréter de façon autonome. Si, par exemple, les expressions "vente"[11], "marchandises"[12], "établissement"[13] et "résidence habituelle"[14] doivent être interprétées de façon autonome, il n'en va pas de même pour l'expression "droit international privé" utilisée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier et au paragraphe 2 de l'article 7; cette expression doit plutôt être comprise comme renvoyant à la manière dont le for comprend le "droit international privé"[15].

6. Cependant, certaines juridictions ont indiqué que la jurisprudence interprétant le droit interne des ventes, bien que n'étant pas "applicable en soi"[16], peut également éclairer le juge dans son approche de la Convention lorsque la formulation des dispositions de cette dernière est semblable à celle du droit interne[17]. Selon la jurisprudence, il est possible de se référer à l'historique de la Convention[18] ainsi qu'aux écrits internationaux spécialisés, dans l'interprétation du traité[19]. De plus, "les juridictions s'intéressent généralement à la formulation du traité lorsqu'elles doivent trancher les questions qui en dépendent"[20].

PROMOUVOIR UNE APPLICATION UNIFORME

7. L'obligation faite au paragraphe 1 de l'article 7 de prendre en considération la nécessité de promouvoir

l'application uniforme de la Convention a été interprétée par certaines juridictions[21] comme imposant aux fors de prendre en compte les décisions étrangères qui ont appliqué la Convention[22] dans leur travail d'interprétation. De plus en plus de juges se réfèrent aux décisions de juridictions étrangères[23].

8. Plusieurs juridictions ont expressément déclaré que les décisions judiciaires étrangères ont une simple valeur de persuasion, non contraignante[24].

RESPECT DE LA BONNE FOI DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

9. Le paragraphe 1 de l'article 7 exige également que la Convention soit interprétée de manière à promouvoir le respect de la bonne foi dans le commerce international[25]. Il a été jugé que l'exigence d'une déclaration de résolution lorsqu'un vendeur refusait "clairement et catégoriquement" d'exécuter ses obligations serait contraire à cette obligation[26]. Bien que le paragraphe 1 de l'article 7 soit le seul qui fasse expressément référence à la bonne foi, en ce qui concerne l'interprétation de la Convention, de nombreuses règles de la CVIM traduisent le principe de bonne foi. Les dispositions suivantes comptent parmi celles qui expriment ce principe:

- Alinéa b du paragraphe 2 de l'article 16, qui rend une offre irrévocable s'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence;
- Paragraphe 2 de l'article 21, qui traite d'une acceptation tardive expédiée dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, elle serait parvenue à temps à l'auteur de l'offre;
- Paragraphe 2 de l'article 29, qui dans certaines circonstances empêche une partie d'invoquer une disposition d'un contrat stipulant que toute modification ou résiliation amiable du contrat doit être faite par écrit;
- Articles 37 et 46 sur le droit pour un vendeur de réparer tout défaut de conformité des marchandises;
- Article 40, selon lequel un vendeur ne peut se prévaloir de la non-dénonciation, par l'acheteur, du défaut de conformité, conformément aux articles 38 et 39, si le défaut de conformité porte sur des faits que le vendeur connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur;
- Paragraphes 2 des articles 47 et 64 et article 82 sur la déchéance du droit de déclarer le contrat résolu;
- Articles 85 à 88, qui imposent aux parties l'obligation de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises[27].

LACUNES À COMBLER

10. Selon le paragraphe 2 de l'article 7[28], on comblera les lacunes de la Convention, c'est-à-dire les questions que cette dernière régit mais auxquelles elle n'apporte pas expressément de réponse (certaines juridictions parlent de "lacunes internes")[29], si possible sans avoir recours au droit interne, mais en se fondant plutôt sur les principes généraux dont elle s'inspire[30] de façon à en assurer l'application uniforme[31]. Ce n'est qu'en l'absence de principes généraux de cette nature que le paragraphe 2 de l'article 7 permet de se référer à la loi nationale applicable pour résoudre ces questions[32], cette solution ne devant être utilisée qu'en "dernier ressort"[33]. Ainsi, la Convention "impose d'abord une 'intro-interprétation' en ce qui concerne les questions d'interprétation ou les lacunes (en d'autres termes, les solutions doivent d'abord être recherchées dans le système [de la Convention] lui-même)"[34]. Les questions non régies par la Convention, que certaines juridictions dénomment "lacunes externes"[35], sont résolues sur la base du droit interne applicable conformément aux règles du droit international privé du for[36] ou, le cas échéant, d'autres conventions de droit uniforme[37]. Ces questions sont examinées dans le Précis de jurisprudence (article 4).

11. Deux juridictions ont estimé que les lacunes internes de la Convention peuvent aussi être comblées par analogie[38]. Une autre juridiction a expressément indiqué que les principes généraux du droit interne ne sauraient être utilisés pour combler les lacunes internes de la Convention, car cela irait à l'encontre de l'application uniforme de la Convention[39].

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CONVENTION

Autonomie des parties

12. Selon plusieurs juridictions, l'un des principes généraux sur lesquels se fonde la Convention est l'autonomie des parties[40]. Selon une juridiction, "le principe fondamental de l'autonomie privée est confirmé [à l'article 6]; il permet aux parties de convenir de stipulations qui dérogent aux dispositions de la Convention ou même, de façon expresse ou tacite, d'en exclure totalement l'application"[41].

Bonne foi

13. La bonne foi est aussi considérée comme l'un des principes généraux de la Convention[42]. Ce principe général a conduit une juridiction à conclure qu'un acheteur n'est pas tenu de déclarer explicitement un contrat résolu si le vendeur a refusé de remplir ses obligations, et que l'exigence d'une déclaration explicite en de telles circonstances violerait le principe de la bonne foi, même si la Convention exige expressément une déclaration de résolution du contrat[43]. Dans une autre affaire, une juridiction a ordonné à une partie de verser des dommages-intérêts parce que le comportement de cette partie était "contraire au principe de la bonne foi dans le commerce international édicté à l'article 7 de la Convention de Vienne"; ce faisant, elle a également déclaré que l'abus de procédure est contraire au principe de la bonne foi[44]. Dans une affaire différente, une juridiction a déclaré que, compte tenu du principe général de bonne foi exprimé dans la Convention, "il ne suffit pas, pour que les conditions générales s'appliquent, de renvoyer aux conditions générales de l'offre de conclure un contrat, sans fournir le texte de ces conditions générales avant ou pendant la conclusion de l'accord"[45]. Dans une autre affaire encore, une juridiction a déclaré que "la clause attributive de juridiction n'est pas valable, conformément

au principe de bonne foi énoncé à l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Ce principe indique que les clauses du contrat doivent satisfaire aux attentes raisonnables des parties. En ce sens, le principe de bonne foi serait violé si la présente Cour validait la clause attributive de juridiction figurant au verso du contrat, à laquelle le [vendeur] n'a pas consenti"[46]. De même, une juridiction "s'est référée au principe de la bonne foi pour souligner que la Convention accorde une grande importance à ce principe 'en ce que le contenu d'un contrat doit répondre aux attentes des parties, conformément au principe de l'attente raisonnable, auquel on porterait gravement atteinte si, comme le soutient le défendeur, la clause de soumission à l'arbitrage figurant dans le contrat de garantie devait être appliquée'"[47].

14. Dans d'autres affaires, des juridictions ont déclaré que le principe général de la bonne foi impose aux parties de collaborer entre elles et d'échanger des informations utiles pour l'exécution de leurs obligations respectives[48].

15. Plusieurs juridictions ont déclaré que l'interdiction de *venire contra factum proprium* doit être considérée comme un principe de bonne foi établi[49].

Estoppel

16. Selon certaines décisions, l'*estoppel* est également l'un des principes généraux dont s'inspire la Convention, plus précisément, une manifestation du principe de la bonne foi[50]. En revanche, selon une juridiction, l'*estoppel* est une question étrangère à la Convention[51].

Relativité des contrats

17. Une juridiction a affirmé que, bien que n'étant pas expressément édicté par la Convention, le principe de la relativité du contrat est applicable aux contrats régis par elle en tant que "principe général accepté par les traités internationaux et le droit étatique pertinent"[52].

Lieu de paiement des obligations monétaires

18. Un nombre significatif de décisions considèrent que la Convention contient un principe général relatif au lieu d'exécution des obligations monétaires. C'est ainsi qu'en déterminant le lieu où devrait être payée une indemnisation pour des marchandises présentant un défaut de conformité, une juridiction a déclaré que "si le prix d'achat doit être payé à l'établissement du vendeur", en application de l'article 57 de la Convention, "il existe donc un principe général qui vaut également pour les autres créances monétaires"[53]. Dans une action contre le vendeur en répétition de l'indu, une juridiction a déclaré qu'il existait un principe général selon lequel "le paiement s'exécute au domicile du créancier", principe qui doit être "étendu aux autres contrats du commerce international par l'article 6.1.6 des Principes d'UNIDROIT"[54]. D'autres juridictions ont dégagé de la Convention un principe général selon lequel, en cas de résolution d'un contrat, "le lieu d'exécution des obligations de restitution doit être déterminé en transposant – par le jeu d'un effet miroir – les obligations initiales en obligations de restitution"[55]. Une juridiction est parvenue au même résultat en recourant à l'analogie[56]. Une décision, en revanche, nie l'existence d'un principe général de la Convention qui permettrait de déterminer le lieu d'exécution de toutes les obligations monétaires[57].

Monnaie de paiement

19. Une juridiction a observé que la Convention régit la question de la monnaie de paiement sans toutefois la trancher expressément[58]. Elle a noté que, selon une opinion, un principe général dont s'inspire la CVIM veut que, sauf convention contraire des parties, toutes les questions de paiement, y compris la question de la monnaie, dépendent de l'établissement du vendeur. La juridiction a toutefois noté que, selon un autre point de vue, la Convention ne contiendrait pas de principe général pertinent, si bien que le droit interne applicable doit régir la question. Elle n'a pas déterminé lequel de ces avis était correct car, en l'espèce, tous deux menaient au même résultat (le paiement était dû dans la monnaie de l'établissement du vendeur). D'autres juridictions ont estimé que la question de la monnaie n'est absolument pas régie par la Convention et qu'elle est donc régie par le droit interne applicable[59].

Charge de la preuve

20. En vertu de nombreuses décisions[60], la question de savoir quelle partie supporte la charge de la preuve est régie, mais pas explicitement tranchée, par la Convention. La question doit donc être réglée conformément aux principes généraux dont s'inspire la Convention, à condition que de tels principes généraux pertinents la sous-tendent effectivement[61]. Selon diverses décisions, le paragraphe 1 de l'article 79[62] et (selon une juridiction) l'alinéa a de l'article 2 attestent ces principes généraux, qui ont été résumés comme suit: il incombe à la partie qui tente de se prévaloir d'une disposition juridique de prouver l'existence des faits lui permettant d'invoquer cette disposition[63]; la partie alléguant une exception doit prouver l'existence des faits permettant d'invoquer cette exception[64]. Selon certaines juridictions, pour l'attribution de la charge de la preuve "il faut tenir compte de la proximité de chaque partie par rapport aux faits en cause, à savoir la capacité d'une partie à rassembler et présenter des preuves sur ce point"[65]. Selon certaines juridictions, cependant, la charge de la preuve n'est nullement régie par la Convention, et est plutôt laissée au droit interne[66].

Réparation intégrale

21. Selon certaines décisions, la Convention s'inspire également d'un principe de réparation intégrale du préjudice subi en cas de contravention au contrat[67]. Une juridiction a limité l'application de ce principe général aux cas où, par suite d'un manquement aux obligations contractuelles, un contrat est résolu[68]. Une juridiction a déclaré que la limitation de la réparation au préjudice prévisible constitue un principe général de la Convention[69].

Consensualisme

22. Plusieurs juridictions ont indiqué que le principe du consensualisme, qui ressort de l'article 11, constitue un principe général dont s'inspire la Convention[70]; il découle de ce principe, entre autres, que les parties sont libres de modifier leur contrat ou d'y mettre fin verbalement, par écrit ou de toute autre manière. Une résiliation tacite du contrat a été jugée possible[71] et l'on a estimé qu'un contrat écrit pouvait être modifié de façon verbale[72]. En outre, selon certaines juridictions, le principe du consensualisme permet de déclarer qu'une "notification [du défaut de conformité] n'a pas à être constatée par écrit et peut donc être adressée verbalement ou par téléphone"[73]. Une juridiction, cependant, est parvenue à la conclusion inverse en déclarant que "la [Convention] ne précise pas la forme de l'avis de non-conformité, mais le fait que cet avis doit être envoyé ainsi que les dispositions relatives à son contenu conduisent logiquement à penser que cet avis doit être sous forme écrite"[74]. Ainsi, selon cette juridiction, "un avis précisant la nature du défaut de conformité devrait être envoyé par courrier recommandé, télégramme ou tout autre moyen fiable"[75].

Expédition des communications

23. La règle de l'expédition énoncée à l'article 27 s'applique aux communications échangées entre les parties après qu'elles ont conclu un contrat. Selon cette règle, une notification, une demande ou une autre communication prend effet dès qu'elle quitte la sphère de contrôle de la partie expéditrice par un moyen de communication approprié. Cette règle s'applique à la dénonciation d'un défaut de conformité ou de prétentions d'un tiers (articles 39 et 43); à la demande d'exécution d'une obligation (article 46), de réduction du prix (article 50), de dommages-intérêts (alinéa b du paragraphe 1 de l'article 45) ou d'intérêts (article 78); à une déclaration de résolution du contrat (articles 49, 64, 72 et 73), à la notification d'un délai supplémentaire pour l'exécution des obligations (articles 47 et 63); et autres notifications prévues, notamment, au paragraphe 1 de l'article 32, au paragraphe 2 de l'article 67 ainsi qu'à l'article 88. La jurisprudence indique que le principe de l'expédition est un principe général qui sous-tend la troisième partie de la Convention[76] et qu'il s'applique donc aussi à toute autre communication que les parties auraient pu prévoir dans leur contrat, à moins qu'elles ne soient convenues que la communication doit avoir été reçue pour prendre effet[77].

Limitation du préjudice

24. L'article 77 dispose que les dommages-intérêts accordés peuvent être réduits d'un montant égal au préjudice que la partie lésée aurait pu éviter en prenant les mesures raisonnables eu égard aux circonstances. Le principe de limitation du préjudice a également été considéré comme l'un des principes généraux dont s'inspire la Convention[78]. Une juridiction suprême a déduit du paragraphe 1 de l'article 7 et des articles 77 et 80 le principe général voulant que les parties assument chacune leur part du préjudice régi par la Convention lorsqu'elles y ont contribué toutes deux, bien qu'indépendamment l'une de l'autre[79].

Usages contraignants

25. La jurisprudence reconnaît un autre principe général, exprimé au paragraphe 2 de l'article 9, en vertu duquel, sauf convention contraire, les parties sont liées par tout usage dont elles avaient connaissance ou dont elles auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée[80].

Compensation

26. Une juridiction a estimé que la question de la compensation est régie par la Convention sans être expressément tranchée par elle et que celle-ci contient un principe général, au sens du paragraphe 2 de son article 7, permettant la compensation de créances réciproques découlant de la Convention (en l'espèce, la demande de dommages-intérêts de l'acheteur et la demande du vendeur portant sur le solde du produit de la vente)[81]. Selon d'autres juridictions, en revanche, la question de la compensation n'est nullement régie par la Convention et relève donc du droit interne applicable[82]. Dans une décision récente, toutefois, une juridiction suprême a estimé que la CVIM régit la question de la compensation si les créances réciproques naissent du même contrat et si ce contrat entre dans le champ d'application de la Convention[83]. Il faut simplement une déclaration expresse ou tacite de compensation pour que les créances s'éteignent à condition que leur montant soit identique[84]. Dans une autre décision, la même juridiction suprême a conclu que la compensation est exclue si les parties ont stipulé une clause d'élection de for par laquelle toute créance doit être déclarée devant les juridictions du siège du défendeur[85]. En l'espèce, le vendeur chinois de tubes à rayons X avait engagé une action en paiement contre l'acheteur allemand en Allemagne. L'acheteur avait fait valoir un droit à compensation avec sa demande de dommages-intérêts liée à un défaut de conformité. Ce droit a toutefois été rejeté au motif que la clause d'élection de for stipulait que cette créance devait être déclarée devant les juridictions chinoises. Toutefois, la juridiction a fait droit à l'exception d'inexécution du contrat invoquée par l'acheteur et l'a autorisé à surseoir au paiement[86].

Droit de suspendre l'exécution et principe d'échange simultané des prestations

27. Selon certaines juridictions, la Convention confère à l'acheteur un droit général de suspendre l'exécution de son obligation de paiement lorsque le vendeur ne s'acquitte pas de son obligation[87]. D'après certaines juridictions, "le principe de l'échange simultané des prestations sous-tend également la Convention"[88].

Droit à intérêt

28. Des juridictions ont indiqué que le droit à des intérêts sur toute somme due (voir article 78) constitue également un principe général de la Convention[89]. Selon certaines juridictions, la Convention s'inspire d'un principe général en vertu

duquel le droit à des intérêts n'exige pas qu'une notification soit formellement donnée au débiteur défaillant[90]. D'autres décisions indiquent, en revanche, que l'intérêt sur les arriérés n'est dû que si une notification a été adressée au débiteur[91].

29. Selon certaines juridictions, la détermination du taux d'intérêt, question que la Convention n'aborde pas expressément, doit être tranchée sur la base des principes généraux dont s'inspire cette dernière. Selon la majorité des opinions, toutefois, la Convention ne régit nullement le taux d'intérêt; celui-ci sera donc déterminé par la loi applicable en vertu des règles du droit international privé du for, conformément au paragraphe 2 de l'article 7[92].

Coût que chaque partie doit assumer pour ses propres obligations

30. D'après une juridiction, la Convention est basée sur le principe selon lequel "chaque partie doit supporter les frais de son obligation"[93].

Changement de circonstances et droit de renégocier

31. Selon une juridiction, conformément aux principes généraux sur lesquels se fonde la Convention, "la partie qui invoque de telles circonstances modifiées ébranlant fondamentalement l'équilibre contractuel a aussi le droit de réclamer une nouvelle négociation du contrat"[94].

Favor contractus

32. Des commentateurs ont aussi estimé que la Convention s'inspire du principe *favor contractus*, selon lequel on devrait adopter des approches qui conduisent à conclure de préférence au maintien des effets du contrat entre les parties plutôt qu'à sa résolution. Ce point de vue a également été adopté dans la jurisprudence. Une juridiction s'est expressément référée au principe *favor contractus*[95], tandis qu'une autre a déclaré que les principes généraux de la Convention "accordent une préférence à l'exécution"[96]. Une autre juridiction a simplement déclaré que la résolution du contrat constitue un moyen de dernier recours[97].

33. Plusieurs décisions ont considéré que l'article 40 énonçait un principe général pouvant être appliqué pour résoudre les questions qui ne sont pas tranchées par la Convention[98]. Selon un tribunal arbitral, "l'article 40 est l'expression des principes de loyauté dans les relations commerciales qui sous-tendent également de nombreuses autres dispositions de la Convention et il constitue, par sa nature même, la codification d'un principe général"[99]. Ainsi, dans sa décision, il a affirmé que, même si l'article 40 ne s'applique pas directement lorsque les marchandises présentent un défaut de conformité au regard d'une clause de garantie figurant dans le contrat, le principe général qui sous-tend l'article 40 serait indirectement applicable à la situation par le jeu du paragraphe 2 de l'article 7. Dans une autre décision, une juridiction a déduit de l'article 40 un principe général selon lequel même un acheteur extrêmement négligent mérite plus de protection qu'un vendeur malhonnête; elle a ensuite appliqué ce principe pour considérer qu'un vendeur qui avait donné de fausses indications sur l'âge et le kilométrage d'une voiture ne pouvait se soustraire à sa responsabilité en vertu du paragraphe 3 de l'article 35[100] même si l'acheteur ne pouvait ignorer le défaut de conformité au moment de la conclusion du contrat[101].

PRINCIPES D'UNIDROIT ET PRINCIPES DU DROIT EUROPÉEN DES CONTRATS

34. Selon une juridiction, les principes généraux de la Convention sont incorporés, entre autres, dans les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international[102]. Selon un tribunal arbitral, les "Principes d'UNIDROIT sont des principes au sens du paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM"[103].

35. Dans sa décision relative au taux d'intérêt à appliquer au paiement de sommes dues, un tribunal arbitral[104] a eu recours au taux spécifié tant à l'article 7.4.9 des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international qu'à l'article 4.507 des anciens Principes du droit européen des contrats, en faisant valoir que ces règles devaient être considérées comme des principes généraux dont s'inspirait la Convention. Dans d'autres affaires[105], des tribunaux arbitraux se sont appuyés sur les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international pour corroborer les résultats découlant des règles de la Convention; une juridiction étatique a également invoqué les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international pour étayer une solution dégagée sur la base de la Convention[106]. Selon une autre juridiction, les Principes d'UNIDROIT peuvent contribuer à déterminer le sens exact des principes généraux dont s'inspire la CVIM[107].

36. Dans une décision fondée sur l'article 76 de la Convention, un tribunal arbitral a déclaré que la disposition équivalente que l'on trouve dans les Principes d'UNIDROIT "est formulée de façon plus simple et résume des parties de l'article 76 de la CVIM en une forme plus lisible. On peut donc affirmer qu'il serait avantageux de donner lecture de ce principe avant que la disposition homologue de la CVIM soit appliquée. Cela permettrait à la juridiction étatique ou au tribunal arbitral de 'se faire une idée' du but recherché par la CVIM"[108].

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 549 [Audiencia Provincial de Valencia, Espagne, 7 juin 2003] (voir texte intégral de la décision).

[2]Voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 17.

[3]Pour une référence, dans la jurisprudence, à la nécessité de tenir compte du caractère international de la Convention pour son interprétation, voir Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 30 juin 2014 (*ThyssenKrupp Metallurgical Products GmbH* c. *Sinochem International (Overseas) Pte Ltd*), (2013) *Min Si Zhong Zi* n° 35, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.court.gov.cn; U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), États-Unis, 21 juillet 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour de cassation, Belgique, 19 juin 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank Breda, Pays-Bas, 27 février 2008, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 946 [Cour régionale de Bratislava, Slovaquie, 11 octobre 2005]; décision du Recueil de jurisprudence n° 774 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 2 mars 2005] (voir texte intégral de la décision); U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 21 mars 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant sept décisions de justice étrangères); décision du Recueil de jurisprudence n° 720 [Institut d'arbitrage des Pays-Bas**,** Pays-Bas, arbitrage, 15 octobre 2002] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 418 [U.S. District Court, Eastern District of Louisiana, États-Unis, 17 mai 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 6 décembre 1995] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 84 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 20 avril 1994] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 201 [Richteramt Laufen des Kantons Berne, Suisse, 7 mai 1993] (voir texte intégral de la décision).

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Tribunal fédéral, Suisse, 13 novembre 2003] (voir texte intégral de la décision).

[5]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 222 [U.S. Court of Appeals (11th Circuit), États-Unis, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 413 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 6 avril 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 201 [Richteramt Laufen des Kantons Berne, Suisse, 7 mai 1993] (voir texte intégral de la décision).

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1256 [Court of Appeal Wellington, Nouvelle-Zélande, 22 juillet 2011] (*Smallmon* c. *Transport Sales Ltd*), [2012] 2 NZLR 109 p. 121, [2011] NZCA 340 p. [39] à [41]; High Court of New Zealand, Nouvelle-Zélande, 30 juillet 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Forlì, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 842 [Tribunale di Modena, Italie, 9 décembre 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 747 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 23 mai 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 774 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 2 mars 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 651 [Tribunale di Padova, Italie, 11 janvier 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 595 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 15 septembre 2004]; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004; décision du Recueil de jurisprudence n° 333 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 11 juin 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (voir texte intégral de la décision).

[7]American Arbitration Association, États-Unis, 23 octobre 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[8]Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[9]High Court of New Zealand, Nouvelle-Zélande, 30 juillet 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; voir aussi Tribunale di Forlì, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 842 [Tribunale di Modena, Italie, 9 décembre 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 774 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 2 mars 2005] (voir texte intégral de la décision); voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 720 [Institut d'arbitrage des Pays-Bas**,** Pays-Bas, 15 octobre 2002] (voir texte intégral de la décision).

[10]Oberlandesgericht München, Allemagne, 14 janvier 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 747 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 23 mai 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 774 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 2 mars 2005] (voir texte intégral de la décision); Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 juillet 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 434 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 28 août 2001].

[11]Voir Tribunale di Forlì, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlì, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 774 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 2 mars 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 651 [Tribunale di Padova, Italie, 11 janvier 2005] (voir texte intégral de la décision); Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlì, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 651 [Tribunale di Padova, Italie, 11 janvier 2005] (voir texte intégral de la décision); Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[13]Ibid.

[14]Ibid.

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 651 [Tribunale di Padova, Italie, 11 janvier 2005] (voir texte intégral de la décision); Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[16]U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 20 août 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 16 avril 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. Court of Appeals (7th Circuit), États-Unis, 23 mai 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 699 [U.S. District Court, Eastern District Court of New York, États-Unis, 19 mars 2005] (voir texte intégral de la décision);

U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 21 mars 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant sept décisions de justice étrangères); décision du Recueil de jurisprudence n° 579 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 10 mai 2002].

[17]U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 20 août 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 16 avril 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; American Arbitration Association, États-Unis, 23 octobre 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 699 [U.S. District Court, Eastern District Court of New York, États-Unis, 19 mars 2005] (voir texte intégral de la décision); U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 21 mars 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant sept décisions de justice étrangères); décision du Recueil de jurisprudence n° 580 [U.S. Court of Appeals (4th Circuit), 21 juin 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 6 décembre 1995] (voir texte intégral de la décision).

[18]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 720 [Institut d'arbitrage des Pays-Bas**,** Pays-Bas, 15 octobre 2002] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Aachen, Allemagne, 20 juillet 1995, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch (qui fait référence à l'historique de l'article 78); décision du Recueil de jurisprudence n° 84 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 20 avril 1994] (voir texte intégral de la décision).

[19]Décision du Recueil de jurisprudence n° 426 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 13 avril 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at.

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 699 [U.S. District Court, Eastern District Court of New York, États-Unis, 19 mars 2005] (voir texte intégral de la décision); voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 580 [U.S. Circuit Court of Appeals (4th Circuit), États-Unis, 21 juin 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 434 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 28 août 2001].

[21]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1021 [Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 15 juillet 2008] (affaire concernant du matériel de conditionnement de lait), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la Cour d'arbitrage a déclaré expressément que "la pratique judiciaire étrangère [...] devrait être prise en considération pour parvenir à une application uniforme de la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention").

[22]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 1029 [Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 28 janvier 2009], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 549 [Audiencia Provincial de Valencia, Espagne, 7 juin 2003]; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale di Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 613 [U.S. District Court for the Northern District of Illinois, États-Unis, 28 mars 2002] (voir texte intégral de la décision).

[23]High Court of New Zealand, Nouvelle-Zélande, 30 juillet 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant des décisions de trois juridictions étrangères différentes); U.S. District Court, Northern District of Georgia, États-Unis, 17 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant une décision française et une décision chinoise); Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 29 juillet 2009, décision non publiée (citant une décision autrichienne); Rechtbank Amsterdam, Pays-Bas, 3 juin 2009 (n° de rôle 403763/HA ZA 08-2073), décision non publiée (citant une décision de la Cour suprême allemande); Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 2 avril 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch (citant une décision rendue par une juridiction des États-Unis); Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 25 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant une décision rendue par la Cour suprême allemande); Tribunale di Forlì, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant plus de 30 décisions de juridictions étrangères); décision du Recueil de jurisprudence n° 1202 [Rechtbank Utrecht, Pays-Bas, 21 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant une décision allemande); décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlì, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant 47 décisions de juridictions étrangères); décision du Recueil de jurisprudence n° 958 [Federal Court of Australia, South Australia District Registry, Australie, 24 octobre 2008] (citant un arrêt de la Cour de cassation française]; U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 3 septembre 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant une décision française); décision du Recueil de jurisprudence n° 1232 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 31 mars 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant une décision finlandaise et une décision néerlandaise); décision du Recueil de jurisprudence n° 1189 [Tribunale di Rovereto, Italie, 21 novembre 2007] (citant deux décisions allemandes); décision du Recueil de jurisprudence n° 1080 [Cour suprême, Pologne, 11 mai 2007] (affaire concernant du cuir pour chaussure), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant une décision autrichienne); U.S. District Court, Western District Washington, États-Unis, 13 avril 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant une décision judiciaire suisse); décision du Recueil de jurisprudence n° 721 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 8 février 2006] (voir texte intégral de la décision) (citant à la fois une décision suisse et une décision américaine); Landgericht Neubrandenburg, Allemagne, 3 août 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant une sentence arbitrale russe); décision du Recueil de jurisprudence n° 774 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 2 mars 2005] (voir texte intégral de la décision) (citant deux arrêts de la Cour suprême autrichienne); décision du Recueil de jurisprudence n° 651 [Tribunale di Padova, Italie, 11 janvier 2005] (voir texte intégral de la décision) (citant 13 décisions de juridictions étrangères); décision du Recueil de jurisprudence n° 773 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 30 juin 2004] (voir texte intégral de la décision) (citant deux décisions de juridictions étrangères ainsi que deux sentences arbitrales); U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 21 mars 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant sept décisions de juridictions étrangères); Tribunale di Padova, Italie, 31 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant 17 décisions de juridictions étrangères); décision du Recueil de jurisprudence n° 695 [U.S. District Court, Eastern District of Pennsylvania, États-Unis, 29 mars 2004] (voir texte intégral de la décision) (citant deux décisions allemandes); Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant 30 décisions et sentences arbitrales étrangères); Landgericht Mannheim, Allemagne, 16 février 2004, IHR 2006, 106, 107 (citant une décision suisse et une décision américaine); décision du Recueil de jurisprudence n° 819 [Landgericht Tier, Allemagne, 8 janvier 2004] (citant une décision rendue par une juridiction des États-Unis); décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Tribunal fédéral, Suisse, 13 novembre 2003] (voir texte intégral de la décision) (citant une décision belge et une décision suisse); décision du Recueil de jurisprudence n° 889 [Handelsgericht Kanton Zürich, Suisse, 24 octobre 2003] (voir texte intégral de la décision) (citant une décision de la Cour suprême allemande); décision du Recueil de jurisprudence n° 549 [Audiencia Provincial Valencia, Espagne, 7 juin 2003] (voir texte intégral de la décision) (citant trois décisions étrangères); décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale di Rimini,

Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision) (citant 37 décisions et sentences arbitrales étrangères); décision du Recueil de jurisprudence n° 882 [Handelsgericht Aargau, Suisse, 5 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision) (citant une décision allemande); décision du Recueil de jurisprudence n° 613 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 28 mars 2002] (voir texte intégral de la décision) (citant une décision australienne); décision du Recueil de jurisprudence n° 447 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 26 mars 2002] (voir texte intégral de la décision) (citant trois décisions allemandes); Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 6 mars 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant une décision suisse); décision du Recueil de jurisprudence n° 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000] (voir texte intégral de la décision) (citant une décision étrangère); décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision) (citant 40 décisions et sentences arbitrales étrangères); décision du Recueil de jurisprudence n° 426 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 13 avril 2000] (voir texte intégral de la décision) (citant une décision étrangère); décision du Recueil de jurisprudence n° 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999] (voir texte intégral de la décision) (citant une décision étrangère); décision du Recueil de jurisprudence n° 418 [U.S. District Court, Eastern District of Louisiana, États-Unis, 17 mai 1999] (voir texte intégral de la décision) (citant une décision allemande); décision du Recueil de jurisprudence n° 1254 [Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 décembre 1998], également accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be (citant deux décisions étrangères); décision du Recueil de jurisprudence n° 205 [Cour d'appel de Grenoble, France, 23 octobre 1996] (voir texte intégral de la décision) (citant une décision étrangère); Tribunale di Cuneo, Italie, 31 janvier 1996, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant deux décisions étrangères).

[24]U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 21 mars 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale di Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; décision du Recueil de jurisprudence n° 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999].

[25]Voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 18; pour un renvoi, dans la jurisprudence, au libellé du paragraphe 1 de l'article 7 évoqué dans le texte, voir, par exemple, Rechtbank Breda, Pays-Bas, 27 février 2008, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 802 [Tribunal Supremo, Espagne, 17 janvier 2008] (voir texte intégral de la décision).

[26]Décision du Recueil de jurisprudence n° 595 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 15 septembre 2004].

[27]Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 19.

[28]Pour une citation du texte du paragraphe 2 de l'article 7 par les juridictions, voir, par exemple, tribunal de district de Nitra, Slovaquie, 9 mars 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Efetio Thessalonikis, Grèce, 2006 (n° de rôle 2923/2006), résumé en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 29 septembre 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 27 octobre 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 18 octobre 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 946 [Cour régionale de Bratislava, Slovaquie, 11 octobre 2005]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 18 juillet 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 3 septembre 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 28 mai 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 11 novembre 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 12 juillet 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[29]Amtgericht Sursee, Suisse, 12 septembre 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 6 octobre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[30]Voir Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 29 juillet 2009 (n° de rôle 172927/HA ZA 08-1230), décision non publiée; Cour de cassation, Belgique, 19 juin 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank Amsterdam, Pays-Bas, 3 juin 2009 (n° de rôle 403763/HA ZA 08-2073), décision non publiée; U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 20 août 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 961 [Tribunal économique de la ville de Minsk, Bélarus, 10 avril 2008]; Rechtbank Breda, Pays-Bas, 27 février 2008, Unilex; Tribunal de district de Bardejov, Slovaquie, 29 octobre 2007, accessible à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 29 décembre 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[31]Amtgericht Sursee, Suisse, 12 septembre 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[32]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 961 [Tribunal économique de la ville de Minsk, Bélarus, 10 avril 2008]; décision du Recueil de jurisprudence n° 932 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 12 décembre 2006]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 28 juin 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Juzgado Comercial n° 26 Secretaría n° 51, Buenos Aires, Argentine, 2 juillet 2003, traduction accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Paris, 23 janvier 1997 (sentence arbitrale n° 8611/HV/JK), Unilex.

[33]American Arbitration Association, États-Unis, 23 octobre 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; voir aussi Cour fédérale d'arbitrage pour la région de Moscou, Fédération de Russie, 25 juin 2001, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[34]Décision du Recueil de jurisprudence n° 720 [Institut d'arbitrage des Pays-Bas**,** Pays-Bas, 15 octobre 2002] (voir texte intégral de la décision).

[35]Amtgericht Sursee, Suisse, 12 septembre 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[36]Voir, par exemple, Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 17 mars 2010 (n° de rôle 306752/HA ZA 08-1162), décision non publiée; Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 9 décembre 2009 (n° de rôle 145652/HA ZA 08-635), décision non publiée; Landgericht München, Allemagne, 18 mai 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; U.S. District Court, New Jersey, États-Unis, 15 avril 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Amtgericht Sursee, Suisse, 12 septembre 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Landshut, Allemagne, 12 juin 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 849 [Audiencia Provincial de Pontevedra, Espagne, 19 décembre 2007]; décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 828 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 janvier 2007]; décision du Recueil de jurisprudence n° 945 [Tribunal de district de Galanta, Slovaquie, 15 décembre 2006]; décision du Recueil de jurisprudence n° 932 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 12 décembre 2006]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 15 novembre 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 9 mars 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 1er mars 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 février 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 26 janvier 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 janvier 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 842 [Tribunale di Modena, Italie, 9 décembre 2005] (voir texte intégral de la décision); Cour d'appel de Versailles, France, 13 octobre 2005, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 944 [Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 11 octobre 2005]; décision du Recueil de jurisprudence n° 919 [Haute Cour commerciale, Croatie, 26 juillet 2005]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 27 avril 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 janvier 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 2005 (sentence arbitrale dans n° 48 de 2005), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 2 novembre 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 19 mai 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 12 mars 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 19 février 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 juillet 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 février 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 574 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 29 janvier 2003] (voir texte intégral de la décision); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, 2003 (sentence arbitrale n° 11849), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 27 décembre 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 611 [U.S. Circuit Court of Appeals (7th Circuit), États-Unis, 19 novembre 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 636 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, Argentine, 21 juillet 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 580 [U.S. Circuit Court of Appeals (4th Circuit), États-Unis, 21 juin 2002] (voir texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 mars 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 28 février 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour fédérale d'arbitrage pour la région de Moscou, Fédération de Russie, 11 février 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 482 [Cour d'appel de Paris, France, 6 novembre 2001], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.fr; décision du Recueil de jurisprudence n° 605 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 22 octobre 2001] (voir texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 juillet 2001, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 12 mars 2001, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 janvier 2001, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 10 janvier 2001, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, 2001 (sentence arbitrale n° 9771), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 701 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 24 avril 2000] (décision similaire); décision du Recueil de jurisprudence n° 333 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 11 juin 1999]; Rechtbank Zutphen, Pays-Bas, 29 mai 1997, Unilex (décision similaire); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 28 mars 1997, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Amtsgericht Mayen, Allemagne, 6 septembre 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch (décision similaire); décision du Recueil de jurisprudence n° 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993] (décision similaire) (voir texte intégral de la décision).

[37]Décision du Recueil de jurisprudence n° 932 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 12 décembre 2006].

[38]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1080 [Cour suprême, Pologne, 11 mai 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberster Gerichtshof, Autriche, 18 décembre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[39]Amtsgericht Hamburg-Altona, Allemagne, 14 décembre 2000, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[40]Voir Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, Serbie, 9 décembre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale di Rimini, Italie, 26 novembre 2002], aussi dans *Giurisprudenza italiana*, 2003, p. 896 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 1017 [Hof Beroep Gent, Belgique, 15 mai 2002]; Rechtbank van Koophandel Ieper, Belgique, 18 février 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; Rechtbank van Koophandel Ieper, Belgique, 29 janvier 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; décision du Recueil de jurisprudence n° 432 [Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 32.

[41]Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[42]Voir Oberlandesgercht Celle, Allemagne, 24 juillet 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 25 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht München, Allemagne, 14 janvier 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Brandenburg, Allemagne, 18 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 8 février 2008, Unilex; Audiencia Provincial de Navarra, Espagne, 27 décembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1189 [Tribunale di Rovereto, Italie, 21 novembre 2007]; American Arbitration Association, États-Unis, 23 octobre 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 décembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Neubrandenburg, Allemagne, 3 août 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 2 juin 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 27 mai 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1193 [Primer Tribunal Colegiado en Materia Civil del Primer Circuito, Mexique, 10 mars 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de première instance à juge unique de Larissa, Grèce, 2005 (n° de rôle 165/2005), sommaire en anglais disponible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof 's-Gravenhage, Pays-Bas, 23 avril 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, 2003 (sentence arbitrale n° 11849), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, Serbie, 9 décembre 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1017 [Hof van Beroep Gent, Belgique, 15 mai 2002], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, *Internationales Handelsrecht*, 2002, p. 17; Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 12 novembre 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2002, p. 14 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 605 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 22 octobre 2001]; décision du Recueil de jurisprudence n° 297 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 21 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 645 [Corte d'Appello Milano, Italie, 11 décembre 1998], aussi Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 1184 [Arbitrage Compromex, Mexique, 30 novembre 1998], également accessible sur Internet à l'adresse www.cisgspanish.com; décision du Recueil de jurisprudence n° 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997]; Rechtbank Arnhem, 17 juillet 1997, Unilex; Landgericht München, Allemagne, 6 mai 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch (décision similaire); décision du Recueil de jurisprudence n° 337 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 26 mars 1996]; décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Arbitrage – Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995] (voir texte intégral de la décision); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1995 (sentence n° 8128/1995), version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 17 novembre 1995 (sentence n° VB/94124), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 154 [Cour d'appel de Grenoble, France, 22 février 1995]; Court of Appeal, New South Wales, Australie, 12 mars 1992 (*Renard Constructions* c. *Minister for Public Works*), Unilex.

[43]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997].

[44]Décision du Recueil de jurisprudence n° 154 [Cour d'appel de Grenoble, France, 22 février 1995].

[45]Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 25 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; pour des décisions analogues, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 1189 [Tribunale di Rovereto, Italie, 21 novembre 2007]; Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 décembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Neubrandenburg, Allemagne, 3 août 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 831 [Hooge Raad, Pays-Bas, 28 janvier 2005].

[46]Audiencia Provincial de Navarra, Espagne, 27 décembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[47]Décision du Recueil de jurisprudence n° 547 [Audiencia Provincial de Navarra, Espagne, 22 septembre 2003].

[48]Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 juillet 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1189 [Tribunale di Rovereto, Italie, 21 novembre 2007]; Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 décembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Neubrandenburg, Allemagne, 3 août 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, Serbie, 9 décembre 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse

www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2002, p. 14 et suiv.

[49]Décision du Recueil de jurisprudence n° 595 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 15 septembre 2004]; Tribunale di Padova, Italie, 31 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[50]Voir Haute Cour populaire de la province du Zhejiang, République populaire de Chine, 27 décembre 2013 (*C & J Sheet Metal Co. Ltd* c. *Wenzhou Chenxing Machinery Co. Ltd*), (2013) *Zhe Shang Wai Zhong Zi* n° 144, jugement civil, décision confirmée par la Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 30 avril 2014, (2014) *Min Shen Zi* n° 266, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.court.gov.cn; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 27 juillet 1999, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 94 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 93 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994] (voir texte intégral de la décision); Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 26 février 1992, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1992, n° 354.

[51]Rechtbank Amsterdam, Pays-Bas, 5 octobre 1994, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, n° 231.

[52]Tribunal populaire intermédiaire de Ningbo, République populaire de Chine, 28 janvier 2014, (2012) *Zhe Yong Min Yi Chu Zi* n° 1, jugement civil, confirmé par la haute cour populaire de la province du Zhejiang, République populaire de Chine, 20 août 2014 (*Grand Resources Group Co. Ltd* c. *STX Corp.*) (2014) *Zhe Shang Wai Zhong Zi* n° 48, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn.

[53]Décision du Recueil de jurisprudence n° 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993].

[54]Décision du Recueil de jurisprudence n° 205 [Cour d'appel de Grenoble, France, 23 octobre 1996], aussi dans *Revue critique de droit international privé*, 1997, p. 756.

[55]Amtgericht Sursee, Suisse, 12 septembre 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999, *Transportrecht-Internationales Handelsrecht*, 1999, p. 48.

[56]Oberster Gerichtshof, Autriche, 18 décembre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[57]Décision du Recueil de jurisprudence n° 312 [Cour d'appel de Paris, France, 14 janvier 1998].

[58]Landgericht Berlin, Allemagne, 24 mars 1998, Unilex.

[59]Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 janvier 2009, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 octobre 2006, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Juzgado Comercial n° 26 Secretaría n° 51, Buenos Aires, Argentine, 2 juillet 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[60]Voir tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 janvier 2009, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Tribunal fédéral, Suisse, 13 novembre 2003]; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; décision du Recueil de jurisprudence n° 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993].

[61]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993].

[62]Décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999].

[63]Pour des références à ce principe, voir tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 janvier 2009, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Tribunal fédéral, Suisse, 13 novembre 2003]; Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; Landgericht Frankfurt, 6 juillet 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994] (voir texte intégral de la décision).

[64]Voir tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 janvier 2009, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Tribunal fédéral, Suisse, 13 novembre 2003] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000].

[65]Décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision); voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Tribunal fédéral, Suisse, 13 novembre 2003] (voir texte intégral de la décision).

[66]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 1509 [Cour de cassation, France, 26 mars 2013]; décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 103 [Chambre de commerce internationale, 1993 (n° 6653)]. Dans une affaire, une juridiction étatique a examiné si la Convention est fondée sur un principe général particulier en matière de charge de la preuve ou si la question fait partie de celles non régies par la Convention, mais elle n'a finalement pas tranché ce point: voir décision du Recueil de jurisprudence n° 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998].

[67]Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 424 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at; décisions du Recueil de jurisprudence n° 93 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994] et 94 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994].

[68]Décision du Recueil de jurisprudence n° 424 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at.

[69]Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, Serbie, 9 décembre 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[70]Voir Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 17 janvier 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 31 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 12 juillet 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal fédéral, Suisse, 15 septembre 2000, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1194 [Arbitrage Compromex, Mexique, 29 avril 1996], également accessible sur Internet à l'adresse www.cisgspanish.com; décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[71]Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 2000, p. 33.

[72]Décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[73]Handelsgericht Wien, Autriche, 3 mai 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[74]Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 6 novembre 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; voir aussi Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, Serbie, 27 novembre 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[75]Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 6 novembre 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[76]Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[77]Landgericht Stuttgart, Allemagne, 13 août 1991, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch (aux termes du contrat, la dénonciation du défaut de conformité devait se faire par courrier recommandé. Le tribunal a estimé que cela signifiait que la dénonciation devait être reçue par l'autre partie. De plus, l'expéditeur était tenu de prouver que l'autre partie avait bien reçu la dénonciation). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998].

[78]Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Zwickau, 19 mars 1999, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, décembre 1997 (sentence arbitrale n° 8817), Unilex; voir en outre décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale di Rimini, Italie, 26 novembre 2002], aussi dans *Giurisprudenza italiana*, 2003, p. 896 et suiv.

[79]Bundesgerichtshof, Allemagne, 26 septembre 2012, *Internationales Handelsrecht* 2012, p. 231 = CISG-online n° 2348 (le vendeur avait livré du sable, utilisé dans une technique de séparation des pommes de terre, qui avait été contaminé avec de la dioxine. L'acheteur a utilisé ce sable, puis a vendu les épluchures de pommes de terre à leur tour contaminées sans les avoir examinées; la Cour suprême a réparti à parts égales les dommages-intérêts – réclamés par les sous-acquéreurs – entre les parties).

[80]Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Ieper, Belgique, 29 janvier 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be.

[81]Décision du Recueil de jurisprudence n° 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999].

[82]Voir Landgericht München, Allemagne, 18 mai 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.online; Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Monomeles Protodikio Thessalonikis, Grèce, 2007 (n° de rôle 43945/2007), sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision); Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 juillet 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 15 juillet 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 605 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 22 octobre 2001], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2002, p. 27; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000], dans *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 114 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 259 [Kantonsgericht Freiburg, Suisse, 23 janvier 1998]; Landgericht Hagen, Allemagne, 15 octobre 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht München, Allemagne, 6 mai 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 169 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 juillet 1996] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Duisburg, Allemagne, 17 avril 1996, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 289 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 21 août 1995]; Landgericht München, Allemagne, 20 mars 1995, Unilex; Rechtbank Middelburg, Pays-Bas, 25 janvier 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1996, n° 127; Amtsgericht Mayen, Allemagne, 6 septembre 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993]; décision du Recueil de jurisprudence n° 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995]; Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 6 mai 1993, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 99 [Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 25 février 1993].

[83]Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 septembre 2014, *Neue Juristische Wochenschrift* 2015, p. 867 = CISG-online n° 2545 (par. 51).

[84]Ibid.

[85]Bundesgerichtshof, Allemagne, 21 janvier 2015, *Internationales Handelsrecht* 2015, p. 101.

[86]Ibid.

[87]Bundesgerichtshof, Allemagne, 21 janvier 2015, *Internationales Handelsrecht* 2015, p. 101; décision du Recueil de jurisprudence n° 1080 [Cour suprême, Pologne, 11 mai 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberster Gerichtshof, Autriche, 8 novembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[88]Oberster Gerichtshof, Autriche, 8 novembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[89]Tribunale di Padova, Italie, 31 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, décembre 1998 (sentence arbitrale n° 8908), Unilex.

[90]Décision du Recueil de jurisprudence n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 80 [Kammergericht Berlin, Allemagne, 24 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 56 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno Campagna, Suisse, 27 avril 1992] (voir texte intégral de la décision).

[91]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 12 février 1998 (sentence n° 11/1996), Unilex; Landgericht Zwickau, Allemagne, 19 mars 1999, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[92]Voir, par exemple, U.S. District Court, New Jersey, États-Unis, 15 avril 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 janvier 2009, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 21 janvier 2009 (n° de rôle 277329/HA ZA 97-272), décision non publiée; Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Monomeles Protodikio Thessalonikis, Grèce, 2007 (n° de rôle 43945/2007), sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 19 juin 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 29 décembre 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 945 [Tribunal de district de Galanta, Slovaquie, 15 décembre 2006]; décision du Recueil de jurisprudence n° 917 [Haute Cour commerciale, Croatie, 24 octobre 2006]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 14 décembre 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 944 [Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 11 octobre 2005]; décision du Recueil de jurisprudence n° 919 [Haute Cour commerciale, Croatie, 26 juillet 2005]; Tribunale di Padova, Italie, 31 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 30 avril 2003, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, Serbie, 9 décembre 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 30 juillet 2001, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 12 mars 2001, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Ieper, Belgique, 29 janvier 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, 2001 (sentence arbitrale n° 9771), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Pour une décision renvoyant à cette approche ainsi qu'à l'approche favorisant le recours aux principes généraux de la Convention (même si, pour des raisons de procédure, la juridiction n'était pas tenue de trancher en faveur de l'une ou l'autre de ces approches), voir Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 15 septembre 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[93]Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[94]Cour de cassation, Belgique, 19 juin 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[95]Décision du Recueil de jurisprudence n° 248 [Tribunal fédéral, Suisse, 28 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[96]American Arbitration Association, États-Unis, 23 octobre 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[97]Décision du Recueil de jurisprudence n° 747 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 23 mai 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 428 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 7 septembre 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at.

[98]Voir la section du Précis consacrée à l'article 40, paragraphe 16.

[99]Décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[100]Le paragraphe 3 de l'article 35 prévoit qu'un vendeur n'est pas responsable, au regard du paragraphe 2 de ce même article, "d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat".

[101]Décision du Recueil de jurisprudence n° 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996].

[102]Cour de cassation, Belgique, 19 juin 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[103]Institut d'arbitrage des Pays-Bas, Pays-Bas, 10 février 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[104]Voir Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1995 (sentence arbitrale n° 8128), Unilex.

[105]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, mars 1998 (sentence arbitrale n° 9117), Unilex; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1997 (sentence arbitrale n° 8817), Unilex.

[106]Décision du Recueil de jurisprudence n° 205 [Cour d'appel de Grenoble, France, 23 octobre 1996] (voir texte intégral de la décision).

[107]Voir Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex.

[108]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2004 (sentence arbitrale n° CISG/2004/07), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Article 8

1) Aux fins de la présente Convention, les indications et les autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon l'intention de celle-ci lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait ignorer cette intention.

2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, leur aurait donné.

3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties.

INTRODUCTION

1. Alors que l'article 7 porte sur l'interprétation de la Convention même et les lacunes à combler dans celle-ci, l'article 8 (qui, selon un tribunal arbitral, énonce des règles qui correspondent aux principes généralement acceptés dans le commerce international)[1] porte sur l'interprétation des indications et autres comportements des *parties*, à condition que ces indications ou comportements soient liés à une question régie par la Convention (ainsi que l'a expressément signalé la Cour suprême d'un État contractant)[2]. Par conséquent, chaque fois que l'indication ou le comportement d'une partie concerne une question régie par la Convention, les critères d'interprétation énoncés à l'article 8 doivent être appliqués, que les indications ou le comportement soient en rapport avec les questions régies par la deuxième partie (sur la formation du contrat) ou avec celles de la troisième partie (sur les droits et obligations des parties). Ce point de vue, confirmé par l'historique de la Convention[3], a été adopté dans des décisions de justice[4]: des juridictions ont invoqué les critères énoncés à l'article 8 pour interpréter des indications et autres comportements ayant trait à la formation du contrat[5], à son exécution[6] et à sa résolution[7].

2. Lorsque l'article 8 s'applique, il exclut l'application des règles internes d'interprétation, car il traite la question de l'interprétation de manière exhaustive[8].

3. Selon l'historique de la Convention[9] et la jurisprudence[10], l'article 8 non seulement régit l'interprétation des actes unilatéraux de chacune des parties, mais "est également applicable à l'interprétation du 'contrat' lorsque celui-ci est incorporé dans un seul document"[11].

4. Selon une juridiction, l'on peut déduire de l'article 8 (considéré conjointement à l'article 7) un devoir général imposant à chacun, dans l'exécution de ses propres obligations, de prendre en considération les intérêts de l'autre partie[12].

5. Il est cependant intéressant de noter que, selon une juridiction, "la volonté des parties (article 8 de la CVIM) [...] ne doit être prise en compte que dans la mesure où le contrat [...] ne contient aucune disposition claire puisque le contrat a préséance sur la CVIM dans la hiérarchie des règles"[13].

INTENTION SUBJECTIVE D'UNE PARTIE (PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 8)

6. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 énoncent deux séries de critères en les hiérarchisant: les critères du paragraphe 1 doivent être pris en compte en priorité[14], avant de recourir à ceux prévus au paragraphe 2. Selon certaines juridictions, le paragraphe 1 de l'article 8 autorise un examen poussé de l'intention "subjective"[15] et "réelle"[16] des parties, "même si celles-ci n'ont eu recours à aucun moyen objectivement vérifiable de consigner cette intention"[17]. Le paragraphe 1 de l'article 8 "impose au juge d'interpréter 'les indications [...] et les autres comportements d'une partie [...] selon l'intention de celle-ci' dans la mesure où l'autre partie 'connaissait ou ne pouvait ignorer' cette intention. La formulation claire de la Convention impose donc d'examiner l'intention subjective d'une partie dès lors que l'autre partie au contrat connaissait cette intention"[18] ou ne pouvait l'ignorer[19]. Selon une juridiction, "le paragraphe 1 de l'article 8 de la CVIM, en admettant des critères d'interprétation subjectifs, invite à discerner les véritables intentions des parties, mais exclut une investigation psychologique en profondeur. C'est pourquoi, si les termes du contrat sont clairs, il y a obligation d'en respecter le sens littéral, de sorte que les parties ne puissent par la suite prétendre que leurs intentions non déclarées devraient prévaloir."[20]

7. Une partie qui affirme que le paragraphe 1 de l'article 8 s'applique – c'est-à-dire que l'autre partie connaissait ou ne pouvait ignorer son intention – doit prouver son affirmation[21].

8. L'intention subjective d'une partie ne revêt d'importance que si elle est exprimée d'une manière ou d'une autre[22]; tel est le raisonnement sur lequel repose la décision d'une

juridiction selon laquelle "l'intention secrète d'une partie n'entre pas en ligne de compte"[23]. Une autre juridiction a déclaré que, l'intention devant se manifester d'une manière ou d'une autre, la "Convention est ainsi régie par le principe de la confiance, reconnu dans de nombreuses législations: il s'applique aux déclarations de volonté expresses, aux communications, ainsi qu'à tout comportement concluant, exprimé avant ou après la conclusion du contrat"[24].

9. Une juridiction a souligné que, lorsqu'il est possible de discerner une intention commune des parties, cette intention commune doit être prise en considération, même si des sens différents peuvent objectivement être attachés aux indications des parties[25].

10. Selon l'article 8, comme l'a souligné un tribunal arbitral, il faut d'abord tenter de déterminer la signification d'une indication ou autre comportement d'une partie en étudiant l'intention de cette partie[26]; cependant, "dans la plupart des cas, on ne rencontrera pas une situation où les deux parties au contrat reconnaissent une intention subjective [...]. Dans la plupart des cas, par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 8 de la [Convention] s'appliquera, et la juridiction se fondera sur des preuves objectives pour trancher"[27]. Selon un tribunal arbitral, l'application du paragraphe 1 de l'article 8 "implique que les parties aient soit des relations déjà fortes et se connaissent bien, soit que les indications et comportements aient pu être connus et décryptés par l'autre partie"[28].

INTERPRÉTATION OBJECTIVE

11. Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser le critère de l'intention subjective énoncé au paragraphe 1 de l'article 8 pour interpréter les indications d'une partie ou son comportement[29], on doit avoir recours à "une analyse plus objective"[30], comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 8[31], qui devrait permettre aux juridictions de déterminer une intention "présumée"[32] ou "normative"[33]. Selon cette disposition, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, leur aurait donné[34]. Plusieurs juridictions ont qualifié d'"interprétation raisonnable" le résultat d'une interprétation fondée sur ce critère[35].

12. Le paragraphe 2 de l'article 8 a été appliqué dans diverses décisions. Dans un cas, une juridiction a interprété les indications et le comportement de l'acheteur comme l'aurait fait une personne raisonnable de même qualité que le vendeur placée dans la même situation pour déduire l'intention de cet acheteur d'être lié par un contrat, ainsi que la quantité de marchandises qu'il avait l'intention d'acquérir en vertu de ce contrat[36]. Elle a conclu qu'en l'absence de toute circonstance ou habitude pertinente entre les parties au moment de la conclusion du contrat (éléments devant toujours être pris en compte), l'intention de l'acheteur d'être lié, ainsi qu'une quantité définie de marchandises à vendre en vertu du contrat, pouvaient être déduites de la demande que l'acheteur avait adressée au vendeur d'établir une facture pour les marchandises qui avaient déjà été livrées.

13. Le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention prévoit qu'une proposition de conclusion d'un contrat doit être suffisamment précise pour constituer une offre et qu'elle est suffisamment précise si elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, en fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer. Plusieurs juridictions ont indiqué que, pour déterminer si une proposition satisfait à ce critère, il suffit que le contenu requis puisse en être perçu dans la proposition par "'une personne raisonnable de même qualité' que l'autre partie (le destinataire de l'offre) [...] 'placée dans la même situation'"[37].

14. Ayant à déterminer la qualité des marchandises exigée par l'accord entre les parties, une juridiction suprême a déclaré que, face à la divergence d'interprétation du contrat entre les parties, les termes du contrat devaient être interprétés conformément au paragraphe 2 de l'article 8, c'est-à-dire "selon le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, leur aurait donné". Elle a observé que l'acheteur était un expert et savait qu'on ne lui avait pas proposé une machine neuve, mais une machine construite 14 ans avant la conclusion du contrat. Bien que les marchandises ne fussent pas conformes aux normes techniques les plus récentes, la juridiction suprême a considéré que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 8, l'acheteur avait conclu le contrat en pleine connaissance des limites techniques du matériel et de ses accessoires. Elle a donc conclu que la machine offerte à l'acheteur était conforme au contrat[38].

15. Une autre juridiction a appliqué le paragraphe 2 de l'article 8 pour déterminer si un contrat permettait à l'acheteur de satisfaire à ses obligations de paiement du prix des marchandises en offrant, après l'expiration du délai de paiement spécifié au contrat, d'envoyer ses propres marchandises au vendeur. Examinant d'abord la formulation du contrat, puis l'interprétation du contrat fondée sur l'intérêt des parties, la juridiction a conclu que l'acheteur était tenu de satisfaire à ses obligations avant la fin du délai de paiement spécifié au contrat: "[l'acheteur] ne pouvait ignorer qu'il aurait été commercialement déraisonnable pour le [vendeur] d'accorder un sursis pour le règlement au-delà de la période convenue" pour la simple raison que l'acheteur avait offert d'expédier des marchandises pour satisfaire à ses obligations de paiement[39].

16. Le paragraphe 2 de l'article 8 a également été utilisé afin de déterminer si un vendeur avait implicitement, par son comportement, renoncé au droit d'invoquer le caractère tardif de la dénonciation du défaut de conformité par l'acheteur (voir article 39)[40]. Le fait que le vendeur avait négocié avec l'acheteur au sujet du défaut de conformité après avoir reçu la notification, a souligné la juridiction, ne faisait pas nécessairement tomber l'argument de dénonciation tardive, mais devait au contraire être apprécié parallèlement aux autres circonstances de l'affaire. En l'espèce cependant, le vendeur avait "négocié pendant pratiquement 15 mois au sujet du montant et des modalités de règlement des dommages-intérêts [...] sans expressément ou au moins de façon visible réserver l'objection quant au retard" et avait même "offert, par l'intermédiaire d'un avocat, de verser une indemnisation qui s'élevait à quasiment sept fois la valeur des marchandises"[41]. En de telles circonstances, selon la juridiction, "[l'acheteur] ne pouvait raisonnablement comprendre autre chose, sinon que le [vendeur] cherchait à régler l'affaire et qu'il n'invoquerait pas ultérieurement la date limite

prétendument dépassée pour s'opposer à la demande de remboursement de l'acheteur". Ainsi, en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 8, elle a décidé que le vendeur avait renoncé à son droit d'invoquer la dénonciation tardive du défaut de conformité. Une autre juridiction a déclaré qu'une renonciation du vendeur à son droit d'invoquer le caractère tardif de la dénonciation du défaut de conformité par l'acheteur ne saurait être déduite du simple fait que le vendeur restait désireux d'inspecter les marchandises à la demande de l'acheteur[42]. Ce raisonnement se justifiait, selon la juridiction, par le besoin de sécurité juridique dans les opérations commerciales et par le principe de la bonne foi, qui s'applique aussi lorsqu'il s'agit d'interpréter les indications et autres comportements des parties.

17. Une juridiction a utilisé le paragraphe 2 de l'article 8 pour interpréter une clause "franco à domicile" figurant dans un contrat, pour conclure que cette clause ne traitait pas seulement du coût du transport, mais également de la transmission du risque. Elle a interprété la clause comme l'aurait fait une personne raisonnable placée dans la même situation que les parties. Selon elle, un acheteur pouvant prétendre à une livraison des marchandises "franco à domicile" n'a pas à s'inquiéter du transport des marchandises ni de leur assurance pendant le transport. Le fait que le vendeur ait contracté une assurance pour le transport, a souligné la juridiction, indiquait aussi que le vendeur était prêt à assumer le risque durant le transport, tout comme le fait qu'il avait utilisé ses propres moyens de transport lors d'opérations antérieures avec l'acheteur. La juridiction a donc conclu que les parties avaient eu pour intention de fixer le transfert du risque à l'établissement de l'acheteur, et par conséquent de s'écarter de l'alinéa a de l'article 31 de la CVIM[43].

18. Une autre juridiction a invoqué le paragraphe 2 de l'article 8 pour déterminer si le comportement d'une partie démontrait que les parties étaient parvenues à un accord concernant le prix d'achat[44]. L'acheteur avait pris livraison des marchandises sans contester le prix communiqué par le vendeur. En appliquant le paragraphe 2 de l'article 8, la juridiction a interprété ce comportement comme l'acceptation du prix demandé par le vendeur.

19. La norme d'interprétation du paragraphe 2 de l'article 8 a aussi été appliquée pour déterminer si le préjudice subi par la partie lésée devrait être considéré comme prévisible au sens de l'article 74 de la Convention[45].

20. Selon une juridiction, le paragraphe 2 de l'article 8 est basé sur la règle *contra proferentem*, conformément à laquelle les clauses contractuelles types doivent être interprétées en faveur de la partie contre laquelle elles sont employées[46].

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR INTERPRÉTER LES INDICATIONS ET AUTRES COMPORTEMENTS D'UNE PARTIE

21. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 8, pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable, il doit être tenu compte de toutes les circonstances pertinentes – objectives[47] – en l'espèce. Ces circonstances sont notamment[48] les négociations[49], toutes habitudes qui se sont établies entre les parties[50], les usages et tout comportement ultérieur des parties[51]. Plusieurs décisions[52] ont observé que ces critères devraient être pris en considération pour interpréter une indication ou autre comportement au titre des normes fixées soit par le paragraphe 1[53], soit par le paragraphe 2[54] de l'article 8.

22. S'agissant des circonstances à prendre en compte pour déterminer l'intention des parties conformément au paragraphe 1 de l'article 8, une juridiction a déclaré que "le libellé exact choisi par les parties, mais aussi le contexte systématique sont particulièrement pertinents"[55]. Elle a aussi déclaré que "toute négociation précédente et tout comportement ultérieur des parties peuvent indiquer comment elles ont réellement compris leurs déclarations d'intention respectives. En outre, l'intention réelle peut être interprétée sur la base des intérêts des parties, de l'objet du contrat et des circonstances objectives au moment de la conclusion du contrat"[56].

23. S'agissant des critères à prendre en compte dans le cadre d'une interprétation s'appuyant sur le paragraphe 2 de l'article 8, cette même juridiction a déclaré que "les déclarations des parties doivent être interprétées selon leur sens raisonnable à la lumière du libellé, du contexte et du principe de bonne foi [...]. Une telle interprétation conforme au principe de bonne foi cherche à définir le consensus normatif, tandis que le facteur décisif sera une interprétation du point de vue du destinataire [...]. Conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la CVIM, toutes les circonstances pertinentes de l'affaire, notamment les négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, les habitudes qui se sont établies entre elles, les usages et tout comportement ultérieur des parties, doivent être pris en compte, ainsi que les intérêts des parties, le but et le contexte systématique du contrat."[57]

24. Selon une autre juridiction, "ce comportement [mentionné au paragraphe 3 de l'article 8] pourrait être illustré par les exemples suivants: l'acceptation de la marchandise, le paiement du prix d'achat, l'envoi d'une facture ou sa signature par l'acheteur"[58]. De même, une juridiction a déclaré que "[l]orsqu'on détermine si des indications ou un autre comportement ont valeur d'acceptation, [le comportement invoqué au paragraphe 3 de l'article 8] implique l'exécution du contrat, ou en prépare l'exécution, à savoir le paiement, l'acceptation sans réserve des marchandises (éventuellement suivie de transformation) par l'acheteur, le début de la production, ou l'envoi de la marchandise (ou d'une partie de celle-ci) par le vendeur"[59].

25. La référence expresse, dans le paragraphe 3 de l'article 8, aux négociations des parties comme une circonstance à prendre en considération pour interpréter leurs indications ou autres comportements n'a pas empêché une juridiction de déclarer que la "*parol evidence rule*" (qui exclut la preuve de circonstances extrinsèques au contrat) s'applique dans les opérations régies par la Convention[60]. Cette règle qui, malgré son appellation, s'applique indifféremment aux preuves orales et aux preuves écrites, vise à conférer un effet juridique aux intentions des parties contractantes, si elles ont adopté un accord écrit en tant qu'expression finale ("intégration partielle"), ou même finale et complète ("intégration complète") de leur accord[61]. S'il est avéré que l'accord écrit est une intégration complète, la "*parol evidence rule*"

interdit à une partie de rapporter la preuve d'accords ou de négociations antérieurs qui contrediraient l'écrit ou y ajouteraient des clauses supplémentaires. Des décisions d'autres juridictions du même État prennent une position inverse[62]. L'une de ces juridictions[63] a indiqué que la "'*parol evidence rule*' n'est pas applicable dans les affaires régies par la CVIM au regard de l'article 8 de cette Convention"[64] parce que "le paragraphe 3 de cet article donne expressément aux tribunaux instruction de tenir 'compte [...] des circonstances pertinentes, notamment des négociations' pour déterminer l'intention des parties. Attendu que le paragraphe 1 de l'article 8 exige d'utiliser l'intention des parties pour interpréter leurs indications et autres comportements, le paragraphe 3 de ce même article invite clairement à admettre et à prendre en considération les preuves extrinsèques concernant les négociations, dans la mesure où elles laissent apparaître l'intention subjective des parties". Selon une autre juridiction, le paragraphe 3 de l'article 8 "rejette [...] la '*parol evidence rule*' définitivement"[65]. Une autre juridiction encore a indiqué que "les contrats régis par la CVIM échappent aux limites de la '*parol evidence rule*' et un ensemble plus large de preuves admissibles peut être pris en considération pour interpréter les termes de l'accord entre les parties"[66]. Dans une décision, une juridiction ayant à déterminer l'intention de l'une des parties a admis des preuves orales et a pris en considération les relations d'affaires qui liaient les parties[67].

26. Après avoir signalé les problèmes que pourrait soulever la Convention en matière de preuves extrinsèques à l'écrit, une juridiction a indiqué que les parties peuvent éviter ces difficultés en incorporant dans leur accord écrit une clause d'intégralité ("*merger clause*") qui éteint tous les accords antérieurs qui n'ont pas été exprimés dans cet écrit[68]. Selon une autre juridiction, cependant, "la preuve extrinsèque ne devrait pas être exclue, à moins que les parties n'entendent vraiment conférer cet effet à la clause d'intégralité"[69]. Selon cette même juridiction, "l'article 8 exige un examen de tous les faits et circonstances pertinents pour décider si la clause d'intégralité représente l'intention des parties [...]. Autrement dit, pour être efficace, une clause d'intégralité doit refléter l'intention des *parties*. Il s'ensuit que, si l'une ou l'autre partie avait une intention contraire, cette clause ne produirait pas effet entre elles."[70]

27. Comme l'ont souligné plusieurs juridictions[71], le comportement ultérieur des parties peut montrer ce que signifiait une indication au moment où elle a été donnée. Dans une affaire[72], une juridiction s'est référée à un comportement ultérieur de l'acheteur pour déduire une intention d'être lié à un contrat, ainsi que pour déterminer la quantité des marchandises couverte par ce contrat en vertu de l'approche interprétative inscrite au paragraphe 2 de l'article 8 (c'est-à-dire le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que le vendeur, placée dans la même situation, aurait donné). La juridiction a estimé qu'en l'absence de circonstances ou d'habitudes pertinentes contraires entre les parties, l'intention d'une partie d'être liée pouvait transparaître de son comportement après la conclusion du contrat. En particulier, elle a estimé que la demande de l'acheteur faite au vendeur d'émettre une facture pour les textiles que le vendeur avait livrés à un tiers (comme envisagé par l'accord des parties) était une preuve suffisante de l'intention de l'acheteur d'être lié. Le fait que l'acheteur avait tardé deux mois pour se plaindre de la quantité des marchandises livrées au tiers donnait en outre à la juridiction de bons motifs pour conclure que le contrat couvrait cette quantité.

28. Selon une juridiction, les références faites aux circonstances énumérées au paragraphe 3 de l'article 8 pourraient conduire à la conclusion que le silence d'une partie vaut acceptation de l'offre[73].

29. Outre les éléments expressément énumérés au paragraphe 3 de l'article 8, le principe de bonne foi mentionné au paragraphe 1 de l'article 7 (où il est considéré comme pertinent pour l'interprétation de la Convention elle-même) doit également, selon une juridiction, être pris en compte pour interpréter les indications ou autres comportements des parties[74].

30. Enfin, s'agissant du paragraphe 3 de l'article 8, une juridiction a déclaré que "[l]e libellé de cette disposition peut également être interprété comme interdisant à une partie dont le comportement est contradictoire de se prévaloir du sens différent de son ancien comportement"[75].

CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES ET LANGUE DES INDICATIONS

31. L'article 8 a également été invoqué pour régler la question de savoir si les clauses contractuelles types employées par une partie s'intégraient ensuite au contrat[76]. Dans diverses affaires[77], il a été jugé que la question était régie par les règles sur l'interprétation de la Convention plutôt que par le droit interne. Citant l'article 8 de la Convention, plusieurs juridictions ont estimé que la question de savoir si les conditions générales d'une partie s'intègrent à son offre doit être tranchée en fonction de la manière dont "une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie" aurait interprété cette offre; les juridictions ont estimé que, selon ce critère, les clauses types deviennent partie de l'offre seulement si le destinataire de l'offre est en mesure "d'en prendre connaissance d'une manière raisonnable"[78], et si l'intention d'inclure ces clauses est évidente pour ce destinataire[79]. Lorsque cette intention est ambiguë, les clauses ne s'intègrent pas au contrat[80], pas plus que si elles "diffèrent de l'attente du partenaire contractuel à tel point que ce dernier ne pouvait raisonnablement prévoir qu'une telle clause pourrait être incluse"[81]. En outre, selon certaines juridictions, la Convention exige que la personne utilisant des conditions générales en transmette le texte ou le communique à l'autre partie[82].

32. Parvenant à des conclusions semblables à propos de l'inclusion de clauses types en vertu de la Convention, certaines juridictions ont aussi abordé la question de la langue dans laquelle ces clauses types sont exprimées[83]. Ces juridictions ont déclaré que, pour déterminer si des clauses types sont incluses, il faut interpréter le contrat à la lumière de l'article 8. Elles ont affirmé que, pour être valable, une mention par une partie de ses conditions générales doit suffire à ce qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie puisse comprendre cette mention et prendre connaissance desdites conditions. Selon ces juridictions, l'une des circonstances à prendre en considération est la langue dans laquelle les clauses types sont écrites[84]. Dans une des affaires, les clauses contractuelles types du vendeur n'étaient

pas exprimées dans la langue du contrat et la juridiction concernée a déclaré que le vendeur aurait dû remettre une traduction à l'acheteur. Le vendeur ne l'ayant pas fait, les clauses types n'étaient pas devenues partie au contrat. Une autre juridiction a adopté une approche analogue en notant que les clauses contractuelles types écrites dans une langue différente de celle du contrat ne lient pas l'autre partie[85].

33. La question de la langue a également été traitée dans une autre décision[86] dans laquelle la juridiction a estimé qu'il fallait faire usage d'une approche au cas par cas pour déterminer la valeur d'un avis écrit dans une langue autre que celle du contrat ou du destinataire. La juridiction a jugé qu'en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 8, la question doit être appréciée du point de vue d'une personne raisonnable, compte dûment tenu des usages et des habitudes observés dans le commerce international. Le simple fait qu'un avis ait été envoyé dans une langue qui n'était ni celle du contrat ni celle du destinataire n'empêchait pas nécessairement l'avis de prendre effet: la langue de l'avis pouvait être l'une de celles normalement utilisées dans le secteur commercial correspondant, et par conséquent lier les parties en vertu de l'article 9; ou, comme en l'espèce, on pouvait raisonnablement attendre du destinataire qu'il demande des explications ou une traduction à l'expéditeur.

34. Dans une autre affaire, une juridiction a déclaré que pour que les clauses contractuelles types s'intègrent au contrat, elles doivent avoir été écrites "soit dans la langue du contrat, soit dans celle de l'autre partie ou dans une langue connue de l'autre partie"[87]. Dans une autre affaire encore, une juridiction a énoncé que les clauses contractuelles types "sont incluses seulement si [...] le cocontractant se voit donner la possibilité suffisante d'en prendre note, soit dans la langue des négociations soit dans sa langue maternelle"[88].

35. Une autre juridiction[89] a estimé que, si une partie accepte des indications concernant le contrat dans une langue distincte de celle utilisée pour le contrat, elle est liée par le contenu de ces indications: il lui incombe de s'informer du contenu en question.

36. Dans une autre décision encore, une juridiction a déclaré que, pour que les clauses contractuelles types s'intègrent à l'offre, il suffit qu'elles soient rédigées dans une langue commune[90].

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 303 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7331)] (voir texte intégral de la décision).

[2]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 605 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 22 octobre 2001]; Oberster Gerichtshof, Autriche, 24 avril 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.at.

[3]Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 19, où il est dit que "[l]'article [8] relatif à l'interprétation établit les règles à suivre pour interpréter le sens des indications ou autres comportements d'une partie, qui tombent dans le champ d'application de la présente Convention. L'interprétation des indications ou autres comportements d'une partie peut être nécessaire pour déterminer si un contrat a été conclu, quel est le sens du contrat, ou quelle est la signification d'une notification ou d'un autre acte accompli par une partie en rapport avec l'exécution d'un contrat ou avec sa résolution."

[4]Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 932 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 12 décembre 2006] (voir texte intégral de la décision), déclarant que l'article 8 "s'applique à toutes les déclarations, ainsi qu'à tous les actes et omissions des parties qui peuvent avoir un effet sur la conclusion ou l'exécution du contrat".

[5]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 429 [Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 30 août 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 424 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at; Landgericht Zwickau, Allemagne, 19 mars 1999, accessible sur Internet à l'adresse http://cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996]; décision du Recueil de jurisprudence n° 334 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 19 décembre 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 330 [Handelsgericht des Kantons St. Gallen, Suisse, 5 décembre 1995] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994].

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998] (qui traite de la question de savoir si l'offre du vendeur de verser des dommages-intérêts constitue un renoncement au droit pour le vendeur d'invoquer les articles 38 et 39).

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997] (qui traite de la question de savoir si certains comportements équivalent à la résolution du contrat) (voir texte intégral de la décision).

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 932 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 12 décembre 2006] (voir texte intégral de la décision); Cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 31 mai 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990] (voir texte intégral de la décision).

[9]Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 19.

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 303 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7331)] (voir texte intégral de la décision).

[11]Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 19; dans la jurisprudence, voir cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 31 mai 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 877 [Tribunal fédéral, Suisse, 22 décembre 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[12]Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 2 juillet 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[13]Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 24 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1136 [Court of Appeal of New South Wales, Australie, 16 décembre 2009] (*Franklins Pty Ltd* c. *Metcash Trading Ltd*) (2009) 76 NSWLR 603 p. 614, [2009] NSWCA 407 p. [7] et [8], décision rendue par Allsop P (le paragraphe 1 de l'article 8 de la CVIM "confère un rôle de premier plan à la détermination de l'intention réelle des parties" et, partant, se distingue de l'approche objective retenue en *common law* pour interpréter le contrat); Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Appellationsgericht Basel-Stadt, Suisse, 26 septembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 8 novembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[15]U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 18 janvier 2011, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 844 [U.S. District Court, Kansas, États-Unis, 28 septembre 2007] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 932 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 12 décembre 2006] (voir texte intégral de la décision); U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 août 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 911 [Cour de justice de Genève, Suisse, 12 mai 2006] (voir texte intégral de la décision); Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 janvier 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 429 [Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 30 août 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 222 [U.S. Court of Appeals (11th Circuit), États-Unis, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[16]Handelsgericht Aargau, Suisse, 5 février 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Audiencia Provincial de Navarra, sección 3ª, Espagne, 27 décembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 15 mai 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 931 [Tribunal fédéral, Suisse, 5 avril 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 578 [U.S. District Court, Western District of Michigan, États-Unis, 17 décembre 2001] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 607 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 16 juillet 2001]; décision du Recueil de jurisprudence n° 617 [U.S. District Court, Northern District of California, États-Unis, 30 janvier 2001].

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 222 [U.S. Court of Appeals (11th Circuit), États-Unis, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[18]Décision du Recueil de jurisprudence n° 222 [U.S. Court of Appeals (11th Circuit), États-Unis, 29 juin 1998] (la citation contenue dans le texte cité a été omise) (voir texte intégral de la décision); pour d'autres affaires dans lesquelles la disposition visée du paragraphe 1 de l'article 8 était citée, voir U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 18 janvier 2011, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Suisse, 2000 (sentence arbitrale n° 10329), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 313 [Cour d'appel de Grenoble, France, 21 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 268 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996].

[19]Pour des renvois à la disposition visée au paragraphe 1 de l'article 8, voir U.S. District Court, Maryland, États-Unis, 8 février 2011, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1034 [Audiencia Provincial de Cáceres, Espagne, 14 juillet 2010], texte accessible sur Internet à l'adresse www.cisgspanish.com; décision du Recueil de jurisprudence n° 851 [Audiencia Provincial de Madrid, sección 14ª, Espagne, 20 février 2007]; décision du Recueil de jurisprudence n° 932 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 12 décembre 2006] (voir texte intégral de la décision); Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 8 novembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 777 [U.S. Court of Appeals (11th Circuit), États-Unis, 12 septembre 2006]; U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 août 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 911 [Cour de justice de Genève, Suisse, 12 mai 2006] (voir texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 avril 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1118 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 7 décembre 2005], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Obergericht des Kantons Zug, Suisse, 5 juillet 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 931 [Tribunal fédéral, Suisse, 5 avril 2005] (voir texte intégral de la décision); Institut d'arbitrage des Pays-Bas, Pays-Bas, 10 février 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Freiburg, Suisse, 11 octobre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 890 [Tribunale d'appello Lugano, Suisse, 29 octobre 2003] (voir texte intégral de la décision); Tribunal fédéral, Suisse, 4 août 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 26 mai 2003, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; décision du Recueil de jurisprudence n° 537 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 7 mars 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 702 [Court of Appeal Wellington, Nouvelle-Zélande, 27 novembre 2000], accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision).

[20]Audiencia Provincial de Navarra, sección 3ª, Espagne, 27 décembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[21]Décision du Recueil de jurisprudence n° 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision).

[22]Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 8 novembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 911 [Cour de justice de Genève, Suisse, 12 mai 2006] (voir texte intégral de la décision).

[23]Décision du Recueil de jurisprudence n° 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990] (voir texte intégral de la décision).

[24]Décision du Recueil de jurisprudence n° 911 [Cour de justice de Genève, Suisse, 12 mai 2006] (voir texte intégral de la décision).

[25]Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 12 novembre 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[26]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1995 (sentence arbitrale n° 8324), Unilex.

[27]Décision du Recueil de jurisprudence n° 222 [U.S. Court of Appeals (11th Circuit), États-Unis, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); pour des déclarations analogues, voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 932 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 12 décembre 2006] (voir texte intégral de la décision).

[28]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1995 (sentence arbitrale n° 8324), Unilex.

[29]Pour une décision indiquant que le recours au paragraphe 2 de l'article 8 était nécessaire puisque l'intention subjective n'était pas prouvée, voir U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 18 janvier 2011, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[30]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1995 (sentence arbitrale n° 8324), Unilex; pour d'autres affaires qui renvoient expressément à l'interprétation au titre du paragraphe 2 de l'article 8 comme étant une base plus "objective", voir U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 18 janvier 2011, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Colorado, États-Unis, 6 juillet 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Appellationsgericht Basel-Stadt, Suisse, 26 septembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1399 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 25 janvier 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 844 [U.S. District Court, Kansas, États-Unis, 28 septembre 2007] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 911 [Cour de justice de Genève, Suisse, 12 mai 2006] (voir texte intégral de la décision); Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 janvier 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 mars 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 607 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 16 juillet 2001]; décision du Recueil de jurisprudence n° 877 [Tribunal fédéral, Suisse, 22 décembre 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 429 [Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 30 août 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 222 [U.S. Court of Appeals (11th Circuit), États-Unis, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); Hoge Raad, Pays-Bas, 7 novembre 1997, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996], aussi Unilex.

[31]Il se pourrait fort bien que ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 de l'article 8 ne mènent à une interprétation souhaitée par une partie: voir Hoge Raad, Pays-Bas, 7 novembre 1997, Unilex.

[32]Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[33]Handelsgericht Aargau, Suisse, 5 février 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 931 [Tribunal fédéral, Suisse, 5 avril 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 877 [Tribunal fédéral, Suisse, 22 décembre 2000] (voir texte intégral de la décision).

[34]Kantonsgericht St. Gallen, Suisse, 15 juin 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 7 octobre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 1179 [Tribunal de Justiça do Rio Grande do Sul, Brésil, 20 mai 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour suprême, Slovaquie, 30 avril 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 5 février 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 1234 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 27 novembre 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 844 [U.S. District Court, Kansas, États-Unis, 28 septembre 2007]; décision du Recueil de jurisprudence n° 828 [Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 janvier 2007]; décision du Recueil de jurisprudence n° 932 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 12 décembre 2006] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 777 [U.S. Court of Appeals (11th Circuit), États-Unis, 12 septembre 2006]; U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 août 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 911 [Cour de justice de Genève, Suisse, 12 mai 2006] (voir texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 avril 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1118 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 7 décembre 2005], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Obergericht des Kantons Zug, Suisse, 5 juillet 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 931 [Tribunal fédéral, Suisse, 5 avril 2005] (voir texte intégral de la décision); Institut d'arbitrage des Pays-Bas, Pays-Bas, 10 février 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Freiburg, Suisse, 11 octobre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 553 [Audiencia Provincial Barcelona, sección 16ª, Espagne, 28 avril 2004]; décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Tribunal fédéral, Suisse, 13 novembre 2003]; décision du Recueil de jurisprudence n° 890 [Tribunale d'appello Lugano, Suisse, 29 octobre 2003] (voir texte intégral de la décision); Tribunal fédéral, Suisse, 4 août 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 26 mai 2003, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; Oberlandesgericht Schleswig-Holstein, Allemagne, 29 octobre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave à Belgrade, Serbie, 25 mai 2001, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 702 [Court of Appeal Wellington, Nouvelle-Zélande, 27 novembre 2000], accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Zwickau, Allemagne, 19 mars 1999, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997]; Hoge Raad, Pays-Bas, 7 novembre 1997, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest, Hongrie, 17 novembre 1995 (sentence arbitrale n° Vb 94124), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 308 [Federal Court, Australie, 28 avril 1995] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994].

[35]U.S. District Court, Colorado, États-Unis, 6 juillet 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997]. Pour un renvoi à une "interprétation raisonnable", quoique sans mention expresse du paragraphe 2 de l'article 8, voir Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 11 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[36]Décision du Recueil de jurisprudence n° 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision).

[37]Oberlandesgericht München, Allemagne, 14 janvier 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994].

[38]Décision du Recueil de jurisprudence n° 877 [Tribunal fédéral, Suisse, 22 décembre 2000) (voir texte intégral de la décision).

[39]Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 27 décembre 1999, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch (les citations internes renvoyant à la Convention ont été omises).

[40]Décision du Recueil de jurisprudence n° 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998].

[41]Ibid. (les citations internes renvoyant à la Convention ont été omises) (voir texte intégral de la décision).

[42]Décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[43]Décision du Recueil de jurisprudence n° 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992].

[44]Décision du Recueil de jurisprudence n° 151 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995].

[45]Décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002], aussi Unilex.

[46]Bundesgerichtshof, Allemagne, 28 mai 2014, *Internationales Handelsrecht* 2014, p. 184 = CISG-online n° 2513 (les mots "disposer de" ne signifient pas seulement "vendre" mais aussi "louer"); décision du Recueil de jurisprudence n° 1232 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 31 mars 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[47]Pour cette qualification, voir Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[48]D'après les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 19, la liste figurant au paragraphe 3 de l'article 8 "n'est pas nécessairement exhaustive" par rapport aux circonstances à prendre en considération pour interpréter les indications et autres comportements des parties.

[49]Voir Court of Appeal, Royaume-Uni, 17 février 2006, Unilex; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, 2003 (sentence arbitrale dans la décision n° 11849), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[50]Pour des décisions s'appuyant sur les habitudes établies entre les parties vues comme un élément aidant à déterminer l'intention, voir U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 18 janvier 2011, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 janvier 2009, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 5 février 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 750 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 31 août 2005] (voir texte intégral de la décision).

[51]Pour des renvois au paragraphe 3 de l'article 8 dans la jurisprudence, voir U.S. District Court, Eastern District of Pennsylvania, États-Unis, 29 janvier 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht München, Allemagne, 14 janvier 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 5 février 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 802 [Tribunal Supremo, Espagne, 17 janvier 2008] (voir texte intégral de la décision); Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 2 juillet 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 828 [Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 janvier 2007]; décision du Recueil de jurisprudence n° 932 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 12 décembre 2006] (voir texte intégral de la décision); Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 8 novembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 août 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1452 [Cour suprême, République tchèque, 29 mars 2006], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Obergericht des Kantons Zug, Suisse, 5 juillet 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 mars 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Institut d'arbitrage des Pays-Bas, Pays-Bas, 10 février 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Zug, Suisse, 2 décembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Freiburg, Suisse, 11 octobre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 890 [Tribunale d'appello Lugano, Suisse, 29 octobre 2003] (voir texte intégral de la décision); Tribunal fédéral, Suisse, 4 août 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 26 mai 2003, accessible sur Internet à l'adresse www.law.keuleven.be; décision du Recueil de jurisprudence n° 576 [U.S. Circuit Court of Appeals (9th Circuit), États-Unis, 5 mai 2003]; Cour fédérale d'arbitrage de la Région de Volga-Viatka, Fédération de Russie, 20 décembre 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 16 décembre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 8 novembre 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1257 [High Court, Auckland, Nouvelle-Zélande, 27 mars 2002], accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 702 [Court of Appeal Wellington, Nouvelle-Zélande, 27 novembre 2000], accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994].

[52]Voir House of Lords, Royaume-Uni, 1er juillet 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1995 (sentence arbitrale n° 8324/1995), Unilex.

[53]Décision du Recueil de jurisprudence n° 268 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996], disant expressément que les circonstances énumérées au paragraphe 3 de l'article 8 doivent être prises en considération lorsqu'on souhaite interpréter une indication ou un autre comportement d'une partie à la lumière du paragraphe 1 de ce même article (voir texte intégral de la décision).

[54]Décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994].

[55]Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[56]Ibid.; voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 932 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 12 décembre 2006] (voir texte intégral de la décision).

[57]Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; voir aussi Handelsgericht Aargau, Suisse, 5 février 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 27 mai 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[58]Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 mars 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[59]Rechtbank van Koophandel Tongeren, Belgique, 25 janvier 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[60]Décision du Recueil de jurisprudence n° 24 [U.S. Court of Appeals (5th Circuit), États-Unis, 15 juin 1993].

[61]Pour une définition de la "*parol evidence rule*" (qui exclut la preuve de circonstances extrinsèques au contrat) dans une affaire régie par la Convention, voir U.S. District Court, Eastern District of Pennsylvania, États-Unis, 29 janvier 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[62]Voir U.S. District Court, Eastern District of Pennsylvania, États-Unis, 29 janvier 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 222 [U.S. Court of Appeals (11th Circuit), États-Unis, 29 juin 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 578 [U.S. District Court, Western District of Michigan, États-Unis d'Amérique, 17 décembre 2001] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 434 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 28 août 2001] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 419 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 27 octobre 1998].

[63]Décision du Recueil de jurisprudence n° 222 [U.S. Court of Appeals (11th Circuit), États-Unis, 29 juin 1998].

[64]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

[65]Décision du Recueil de jurisprudence n° 23 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 14 avril 1992] (voir texte intégral de la décision).

[66]Décision du Recueil de jurisprudence n° 413 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 6 avril 1998] (voir texte intégral de la décision).

[67]Voir Cour fédérale d'arbitrage du district d'Extrême-Orient, n° FOS-7781/2010, 2 novembre 2010.

[68]Décision du Recueil de jurisprudence n° 222 [U.S. Court of Appeals (11th Circuit), États-Unis, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[69]U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 août 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[70]Ibid.

[71]U.S. District Court, Colorado, États-Unis, 6 juillet 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990] (voir texte intégral de la décision).

[72]Décision du Recueil de jurisprudence n° 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision).

[73]Décision du Recueil de jurisprudence n° 23 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 14 avril 1992].

[74]Décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 juin 1996], aussi Unilex.

[75]Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 mars 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[76]*Contra*, voir Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 17 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, concluant que "[l]'application des conditions générales n'étant pas expressément traitée dans les dispositions mentionnées de la CVIM, la question devra trouver sa réponse dans le droit matériel applicable".

[77]U.S. District Court, Maryland, États-Unis, 8 février 2011, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 juillet 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1202 [Rechtbank Utrecht, Pays-Bas, 21 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht München, Allemagne, 14 janvier 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Landshut, Allemagne, 12 juin 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1189 [Tribunale di Rovereto, Italie, 21 novembre 2007], Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 827 [Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 29 mai 2007]; décision du Recueil de jurisprudence n° 828 [Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 janvier 2007]; Landgericht Coburg, Allemagne, 12 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Rovereto, Italie, 24 août 2006, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 750 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 31 août 2005] (voir texte intégral de la décision); Oberlandesgericht Linz, Autriche, 8 août 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 mars 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 831 [Hoge Raad, Pays-Bas, 28 janvier 2005]; décision du Recueil de jurisprudence n° 821 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 juillet 2004]; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 21 avril 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 592 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 30 janvier 2004]; décision du Recueil de jurisprudence n° 819 [Landgericht Trier, Allemagne, 8 janvier 2004]; décision du Recueil de jurisprudence n° 534 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 17 décembre 2003]; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 juillet 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001].

[78]U.S. District Court, Western District of Pennsylvania, États-Unis, 10 septembre 2013 (*Roser Technologies, Inc.* c. *Carl Schreiber Inc. GmbH d/b/a CSN Metals*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001] (voir texte intégral de la décision); voir aussi Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 juillet 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1202 [Rechtbank Utrecht, Pays-Bas, 21 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht

München, Allemagne, 14 janvier 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Landshut, Allemagne, 12 juin 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Rovereto, Italie, 24 août 2006, Unilex; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 8 août 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 592 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 30 janvier 2004]; décision du Recueil de jurisprudence n° 534 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 17 décembre 2003].

[79]Rechtbank Utrecht, Pays-Bas, 21 janvier 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht München, Allemagne, 14 janvier 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1189 [Tribunale di Rovereto, Italie, 21 novembre 2007]; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 mars 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er février 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 592 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 30 janvier 2004]; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 juillet 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001].

[80]U.S. District Court, Maryland, États-Unis, 8 février 2011, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; voir aussi Oberlandesgericht Linz, Autriche, 8 août 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, indiquant qu'"une partie qui désire conclure un contrat uniquement selon ses propres conditions générales doit déclarer clairement cette intention". Voir aussi Oberster Gerichtshof, Autriche, 26 janvier 2005, Unilex.

[81]Landgericht Landshut, Allemagne, 12 juin 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[82]Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 13 février 2013, *Internationales Handelsrecht* 2013, p. 158 = CISG-online n° 2455; Landgericht Stuttgart, Allemagne, 15 octobre 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 juillet 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1202 [Rechtbank Utrecht, Pays-Bas, 21 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht München, Allemagne, 14 janvier 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Landshut, Allemagne, 12 juin 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1189 [Tribunale di Rovereto, Italie, 21 novembre 2007]; décision du Recueil de jurisprudence n° 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001] (voir texte intégral de la décision).

[83]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 1189 [Tribunale di Rovereto, Italie, 21 novembre 2007]; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 8 août 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er février 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 21 avril 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 534 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 17 décembre 2003]; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 juillet 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997].

[84]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1189 [Tribunale di Rovereto, Italie, 21 novembre 2007]; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 21 avril 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[85]Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 juin 1999, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be.

[86]Décision du Recueil de jurisprudence n° 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995].

[87]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1189 [Tribunale di Rovereto, Italie, 21 novembre 2007].

[88]Landgericht Memmingen, Allemagne, 13 septembre 2000, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[89]Décision du Recueil de jurisprudence n° 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996], voir aussi Unilex.

[90]Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er février 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 534 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 17 décembre 2003]. Pour une décision renvoyant à la question de la langue sans, cependant, trancher nettement le problème, voir Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 21 avril 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Article 9

1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2) Sauf convention contraire des parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées dans le contrat et pour sa formation à tout usage dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

INTRODUCTION

1. Cette disposition décrit dans quelle mesure les parties à un contrat de vente internationale régi par la CVIM sont liées par les usages ainsi que par les habitudes qui se sont établies entre elles[1]. Les usages auxquels les parties ont "consenti" et les habitudes qui se sont établies entre elles sont régis par le paragraphe 1 de l'article 9; les usages auxquels les parties se sont "tacitement référées dans le contrat" sont traités au paragraphe 2 de l'article 9. Une juridiction a estimé qu'en tout état de cause "toute habitude ou tout usage applicable a le même effet qu'un contrat"[2].

2. La validité des usages n'entre pas dans le champ d'application de la Convention[3], qui traite uniquement de leur applicabilité[4]. En conséquence, la validité des usages est régie par le droit interne applicable[5]. Si un usage est valable, il l'emporte sur les dispositions de la Convention, qu'il soit régi par le paragraphe 1 ou par le paragraphe 2 de l'article 9[6]. Les habitudes et les usages visés au paragraphe 2 de l'article 9 passent cependant au second plan par rapport aux accords contractuels des parties[7].

USAGES CONSENTIS ET HABITUDES ÉTABLIES ENTRE LES PARTIES

3. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9, les parties sont liées par tout usage auquel elles ont consenti. Un tel accord ne doit pas nécessairement être explicite[8] mais, comme l'a déclaré une juridiction[9], il peut être tacite. Selon une décision, si les parties ne veulent pas être liées par les habitudes qui se sont établies entre elles, elles doivent les exclure expressément[10].

4. Selon la même juridiction, le paragraphe 1 de l'article 9, contrairement au paragraphe 2, n'exige pas qu'un usage soit internationalement accepté pour être contraignant; par conséquent, les parties sont liées par les usages locaux auxquels elles ont consenti autant que par les usages internationaux[11]. La même juridiction a (dans une affaire distincte) indiqué que les usages n'ont pas à être largement connus pour être contraignants en application du paragraphe 1 de l'article 9 (à l'inverse du paragraphe 2)[12].

5. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9, les parties sont aussi liées par les habitudes qui se sont établies entre elles – un principe qui, selon un tribunal arbitral, "a été élargi à tous les contrats commerciaux internationaux par les Principes d'UNIDROIT"[13]. L'article 1.9.1 de ces principes prévoit que "les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti, ainsi que par les pratiques qu'elles ont établies entre elles".

6. Plusieurs décisions fournissent des exemples d'habitudes contraignantes au titre du paragraphe 1 de l'article 9. Un tribunal arbitral a conclu qu'un vendeur était tenu de livrer rapidement des pièces de rechange parce que cela était devenu une "habitude normale" entre les parties[14]. Dans une autre affaire, un vendeur italien avait exécuté les commandes de l'acheteur pendant des mois sans s'enquérir de la solvabilité de ce dernier; par la suite, il avait cédé ses créances à l'exportation à une société d'affacturage et, cette dernière n'ayant pas accepté le compte client, il avait suspendu ses relations commerciales avec l'acheteur; une juridiction a jugé que, compte tenu de l'habitude qui s'était établie entre les parties, le vendeur était tenu de prendre en considération l'intérêt de l'acheteur pendant qu'il restructurait ses activités, et qu'il était donc responsable de la brusque rupture de ses relations commerciales avec l'acheteur[15]. Dans une affaire distincte, la même juridiction a estimé qu'un vendeur ne pouvait pas invoquer la règle énoncée à l'article 18 de la CVIM en vertu de laquelle le silence, à lui seul, ne peut valoir acceptation, étant donné "qu'il résult[ait] des pratiques suivies par les parties" que le vendeur "exécutait les commandes sans exprimer son acceptation"[16]. Dans une autre décision[17], une autre juridiction a jugé que les habitudes établies entre les parties peuvent obliger à se conformer à certaines conditions de forme, alors même que la Convention est fondée sur le principe du consensualisme. Dans une affaire distincte, un tribunal arbitral a confirmé les habitudes établies entre les parties relativement à la détermination de la teneur du contrat par téléphone[18]. Dans une autre affaire, une juridiction a écarté l'argument d'une partie selon lequel la réserve de propriété du vendeur correspondait à une habitude établie entre les parties, puisque aucune preuve d'une telle habitude n'avait été apportée[19]. Dans une affaire différente, un tribunal arbitral a déclaré que les habitudes établies entre les parties imposaient d'examiner les marchandises d'une certaine manière[20]. Une juridiction a indiqué que

les habitudes établies entre les parties pouvaient avoir une incidence sur la façon dont les clauses contractuelles types s'intégraient au contrat[21]. Dans une autre affaire, un tribunal a déclaré que, l'acheteur ayant signé à plusieurs reprises la copie d'une confirmation de commande envoyée par fax où figuraient des conditions générales, une habitude s'était établie entre l'acheteur et le vendeur, habitude dont "l'acheteur ne s'était jamais écarté [...] et [l'acheteur] n'a pas non plus informé le vendeur après réception des conditions générales qu'il ne souhaitait pas l'application de ces conditions ou qu'il souhaitait appliquer ses propres conditions générales, le cas échéant". Le tribunal en a conclu que les conditions générales du vendeur s'étaient intégrées au contrat puisque, "[e]n omettant d'informer le vendeur qu'il n'acceptait pas les conditions générales, l'acheteur a laissé croire qu'en tout état de cause il consentait à l'application de ces conditions générales"[22]. Dans une autre affaire touchant à l'inclusion de clauses contractuelles types, une juridiction a déclaré que "[m]ême si la contre-offre [de l'acheteur] n'a pas été expressément acceptée par [le vendeur], il était néanmoins de pratique courante que [le vendeur] accepte les commandes de [l'acheteur] et procède aux livraisons correspondantes, même s'il [le vendeur] n'y avait pas répondu". La juridiction en a conclu que ces actes revenaient à des habitudes établies entre les parties, et que donc "la commande de [l'acheteur] était la base du contrat et les conditions types avaient été effectivement incluses"[23]. Une juridiction a indiqué que des habitudes s'étaient établies entre les parties, habitudes selon lesquelles le vendeur était toujours tenu de reprendre les marchandises défectueuses lorsqu'il livrait à l'acheteur des produits de remplacement[24]. Dans une autre affaire, une juridiction a été déclaré qu'aucun contrat n'avait été formé conformément aux habitudes établies entre les parties, bien que la même procédure, par laquelle une commande était passée verbalement par l'acheteur et confirmée par écrit par le vendeur, ait été suivie auparavant. La juridiction a jugé que l'existence de telles habitudes ne libérait pas les parties de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 et du paragraphe 1 de l'article 18, qui disposent, respectivement, qu'une offre devrait être suffisamment précise et que le silence du destinataire de l'offre ne peut, à lui seul, valoir acceptation. Elle a conclu qu'en l'espèce le vendeur, qui voulait fournir à l'acheteur une nouvelle sorte de tissu, très différente des tissus précédemment vendus, ne pouvait se prévaloir des habitudes établies entre les parties pour des opérations concernant les tissus classiques. Les habitudes n'étant pas pertinentes, la "confirmation de la commande" devrait donc être considérée comme une offre d'acheter, que l'acheteur n'avait pas acceptée[25].

7. La Convention ne définit pas les "habitudes établies entre les parties". Selon une juridiction, "[c]ontrairement aux usages, qui doivent être observés dans une branche d'activité au moins, les habitudes au sens de l'article 9 de la CVIM ne sont établies qu'entre les parties. Les habitudes sont des comportements qui interviennent avec une certaine fréquence et pendant une certaine durée fixée par les parties, dont les parties peuvent de bonne foi supposer qu'ils seront observés encore dans des situations analogues. Il peut s'agir, à titre d'exemple, du fait d'ignorer les délais de notification, d'octroyer des remises pour paiement immédiat, de tolérances à la livraison, etc."[26] Selon certaines juridictions, une habitude lie les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 seulement si la relation entre les parties existe depuis un certain temps et si cette habitude s'est manifestée dans de multiples contrats. Une juridiction a estimé que cette condition est remplie lorsque les parties ont conclu précédemment une douzaine d'opérations[27]. Une autre juridiction a affirmé que le paragraphe 1 de l'article 9 "exigerait un comportement régulièrement observé entre les parties [...] sur une certaine durée et avec une certaine fréquence [...]. Ces conditions de durée et de fréquence n'existent pas lorsque seulement deux livraisons antérieures ont été réalisées suivant ces modalités. Leur nombre absolu est trop faible."[28] Une autre juridiction encore a rejeté l'argument du vendeur selon lequel la mention de son compte bancaire, sur deux de ses factures, établissait une habitude entre les parties obligeant l'acheteur à effectuer son règlement à la banque du vendeur. La juridiction a estimé que, même si les factures correspondaient à deux contrats distincts entre les parties, elles ne suffisaient pas à établir une habitude au titre du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Selon elle, pour qu'une habitude soit établie, il doit y avoir une relation déjà ancienne et davantage de contrats de vente[29]. Une autre juridiction a noté qu'une opération antérieure entre les parties n'établissait pas des "habitudes" au sens du paragraphe 1 de l'article 9[30]. Une juridiction a observé que, lorsque les parties n'avaient passé aucun contrat précédemment, aucune habitude ne pouvait s'être établie[31]. Toutefois, selon une autre juridiction encore, "il est généralement possible que les intentions d'une partie, qui s'expriment uniquement dans des conversations commerciales préliminaires et qui ne sont pas expressément convenues par les parties, puissent devenir des 'habitudes' au sens de l'article 9 de la Convention dès le début d'une relation commerciale et fassent donc partie du premier contrat entre les parties"[32]. Cela "exige cependant, pour le moins (article 8), que le partenaire commercial comprenne à la lumière de cette situation que l'autre partie est disposée à conclure un contrat uniquement à certaines conditions et sous une forme déterminée"[33].

8. Plusieurs juridictions ont jugé qu'il incombe à la partie arguant de l'existence d'une habitude ou d'usages contraignants de prouver que les conditions du paragraphe 1 de l'article 9 sont satisfaites[34].

CARACTÈRE CONTRAIGNANT DES USAGES OBSERVÉS DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 9)

9. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 9, les parties à un contrat de vente internationale peuvent être liées par un usage commercial même en l'absence d'un accord exprès à cet effet si les parties "avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance" de cet usage et s'il s'agit d'un usage qui, dans le commerce international, "est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée"[35]. Une juridiction a estimé que le paragraphe 2 de l'article 9 prévoyait que "les usages et les habitudes des parties ou du secteur d'activité sont automatiquement inclus dans tout accord régi par la Convention, sauf si les parties les en ont expressément exclus"[36].

10. Les usages qui lient les parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 l'emportent sur les dispositions contraires de

la Convention[37]. En revanche, les clauses du contrat l'emportent sur les usages contraires, même si les usages satisfont aux exigences du paragraphe 2 de l'article 9, parce que l'autonomie des parties est la source principale des droits et obligations dans la Convention, comme le confirment les premiers mots du paragraphe 2 de l'article 9[38]. Une juridiction a déclaré que les habitudes établies entre les parties l'emportent sur les usages dont il est question au paragraphe 2 de l'article 9[39].

11. Comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, pour être contraignant au titre du paragraphe 2 de l'article 9, un usage doit être connu (ou aurait dû être connu) des parties et doit être largement connu et régulièrement observé dans le commerce international. Selon une juridiction, l'usage ne doit pas nécessairement être international: les usages locaux en vigueur dans les bourses de commerce, les foires et les entrepôts peuvent être contraignants en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 dans la mesure où ils sont régulièrement observés dans des opérations auxquelles participent des parties étrangères[40]. La juridiction a également indiqué qu'un usage local observé uniquement dans un pays déterminé peut s'appliquer à un contrat conclu avec une partie étrangère, si celle-ci conclut régulièrement des affaires dans ce pays et qu'elle a effectué de multiples opérations du même type que le contrat en question.

12. Le fait que les parties doivent avoir connaissance ou auraient dû avoir connaissance d'un usage pour qu'il soit contraignant en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 impose, selon une juridiction, que les parties aient leur établissement dans la zone géographique où cet usage est établi, ou bien qu'elles mènent des opérations commerciales de manière continue dans cette zone, et ce depuis un temps considérable[41]. Selon une décision antérieure de la même juridiction, une partie à un contrat de vente internationale n'est tenue de connaître que les usages du commerce international généralement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats précisément du même type, dans la zone géographique où la partie a son établissement[42].

13. La répartition de la charge de la preuve est identique, qu'il s'agisse du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 9[43]: la partie qui affirme l'existence d'un usage contraignant doit en apporter la preuve, au moins dans les régimes juridiques qui voient cette question comme un élément factuel[44]. Si la partie qui a la charge de la preuve ne réussit pas à la fournir, l'usage allégué n'est pas contraignant. Ainsi, du fait qu'un acheteur n'avait pas réussi à prouver l'existence d'un usage du commerce international permettant de traiter le silence d'une partie ayant reçu une lettre commerciale de confirmation comme un consentement à la teneur de cette lettre, un contrat a été considéré comme ayant été conclu selon des termes différents de la lettre[45]. Dans une autre affaire, l'incapacité d'une partie à prouver un prétendu usage qui aurait permis à la juridiction d'entendre sa demande a conduit cette dernière à conclure qu'elle n'était pas compétente[46]. Semblablement, une juridiction a jugé que, même si les règles de la Convention relatives à la conclusion du contrat pouvaient être modifiées par les usages (articles 14 à 24), ces règles demeuraient applicables parce que aucun usage de ce type n'avait été prouvé[47]. Dans une affaire où un acheteur n'avait pas été en mesure de prouver un usage commercial fixant le lieu d'exécution dans son pays, il a été jugé que le lieu d'exécution se trouvait dans l'État du vendeur[48]. Et la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré que, pour que l'absence de réponse à une lettre de confirmation vaille acceptation des conditions qu'elle contenait, "il y a lieu d'établir l'existence d'un tel usage en se fondant sur les critères mentionnés" au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention[49].

14. On dispose de plusieurs exemples de juridictions ayant estimé que les parties sont liées par un usage conformément au paragraphe 2 de l'article 9. Dans une décision récente, une juridiction suprême a reconnu l'existence d'un usage international dans le commerce d'engins de construction usagés: ceux-ci sont habituellement vendus sans garantie (ce qui exclut toute action en défaut de conformité), sauf si le vendeur omet de signaler tout accident ou acte de sabotage antérieur qui a endommagé l'engin et dont il avait connaissance[50]. Dans une autre affaire, un tribunal arbitral a estimé qu'un usage consistant à réviser le prix de vente était régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée (minerais)[51]. Dans une autre décision, une juridiction a estimé qu'une lettre de change donnée par l'acheteur avait entraîné une modification du contrat conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, qui différait la date de règlement jusqu'à la date d'échéance de la lettre de change[52]; la juridiction a indiqué qu'un usage du commerce international, contraignant en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, venait étayer sa décision. Dans une autre affaire encore, une juridiction a indiqué qu'un usage commercial existait dans la branche commerciale considérée, en vertu duquel l'acheteur doit donner au vendeur la possibilité d'être présent lors de l'inspection des marchandises par l'acheteur[53]. Dans une autre affaire toujours, une juridiction a déclaré que les usages tels que définis au paragraphe 2 de l'article 9 peuvent imposer des conditions de forme qui par ailleurs ne sont pas prévues dans la Convention[54]. Dans une autre affaire, un tribunal arbitral a indiqué, sur la base des usages commerciaux pertinents, que "la marge bénéficiaire moyenne d'une organisation, quel que soit le domaine d'activité, s'élève à 10 %"[55]. Dans une autre affaire encore, une juridiction a déclaré, après s'être penchée sur les usages commerciaux tels que définis par le paragraphe 2 de l'article 9, qu'"[i]l appert que la passation verbale de commandes, suivie de factures contenant les conditions générales de vente, est monnaie courante et que si toutes les clauses du contrat ne font généralement pas partie de la discussion orale, la confirmation écrite ultérieure contenant des conditions supplémentaires est contraignante, sauf si des réserves ont été opposées en temps opportun"[56]. Une juridiction a indiqué que "lorsqu'il existe des usages du commerce international relativement à certaines caractéristiques [des marchandises], ils doivent être présentés comme un minimum en termes de qualité"[57] conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

15. *A contrario*, il existe des exemples de juridictions qui ont conclu à l'inexistence de certains usages commerciaux invoqués par une partie. Une juridiction a conclu, à la lumière des particularités du processus de production et des conditions de transport des marchandises, qu'une exigence de test avant livraison "ne peut être considérée comme un usage généralement accepté et largement connu ainsi que l'affirment les représentants de l'acheteur"[58].

16. Plusieurs décisions se sont référées aux usages pour trancher la question du taux d'intérêt à appliquer aux arriérés de paiement. Une juridiction a invoqué par deux fois les usages du commerce international contraignants au titre du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention pour résoudre le problème. Dans la première décision, elle a indiqué que le versement d'intérêts "à un taux internationalement connu et utilisé tel que le taux de base" constituait "un usage accepté dans le commerce international, même s'il n'a pas été expressément convenu entre les parties"[59]. Dans la seconde décision, elle a exprimé le même point de vue, en ajoutant que "la Convention attribue [aux usages du commerce international] un rang hiérarchique plus élevé qu'à ses propres dispositions"[60]. Certaines juridictions ont déclaré que, lorsque le taux d'intérêt n'a pas fait l'objet d'un accord entre les parties ou "si aucun usage pertinent ne s'applique conformément à l'article 9 de la CVIM, les taux d'intérêts sont régis par le droit interne complémentaire"[61].

LETTRES DE CONFIRMATION, INCOTERMS ET PRINCIPES D'UNIDROIT

17. L'article 9 a été invoqué dans plusieurs affaires pour trancher la question de savoir si l'absence de réponse à une lettre de confirmation vaut acceptation des conditions énoncées dans ladite lettre. Répondant à un argument tendant à faire reconnaître un usage selon lequel une telle absence avait valeur de consentement aux termes d'une confirmation, une juridiction a indiqué qu'"en raison de la condition d'internationalité mentionnée au paragraphe 2 de l'article 9 de la CVIM, il ne suffit pas pour qu'un certain usage commercial puisse être reconnu qu'il soit seulement valable dans l'un des deux États contractants. Par conséquent, [afin de lier les parties], les règles relatives aux lettres commerciales de confirmation devraient être reconnues dans les deux États participants et l'on devrait pouvoir conclure que les deux parties en connaissaient les conséquences [...]. Il ne suffit pas que l'usage lié aux lettres commerciales de confirmation existe uniquement dans le lieu d'établissement du destinataire de la lettre..."[62] Les effets sur le contrat de l'absence de réponse à une lettre de confirmation n'étant pas reconnus dans le pays de l'une des parties, la juridiction a estimé que les conditions énoncées dans la lettre de confirmation n'étaient pas devenues partie intégrante du contrat. Tout en notant que les doctrines internes accordant une signification à l'absence de réponse à une confirmation n'entraient pas en ligne de compte dans le droit des ventes internationales, la juridiction a cependant estimé qu'"une lettre de confirmation peut avoir une énorme importance dans l'évaluation des éléments de preuve". Une autre juridiction a noté qu'une lettre de confirmation ne lie les parties que "si ce type de formation de contrat peut être qualifié d'usage commercial au sens de l'article 9 de la Convention"[63]. La juridiction a déclaré qu'un tel usage, contraignant en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, existait en l'espèce: les deux parties avaient leur établissement dans des pays où "l'effet contractuel des communications commerciales de confirmation" était reconnu; en outre, "les parties reconnaissaient les effets juridiques de ce type de communications" et, pour cette raison, auraient dû s'attendre à devoir "répondre de ces effets juridiques"[64]. De même, une juridiction a déclaré que "l'absence de réponse n'a généralement pas d'effet juridique eu égard à la CVIM. Cependant, le silence peut, contrairement aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 de la CVIM, déboucher sur une acceptation des conditions figurant dans la lettre de confirmation, si un usage commercial, au sens du paragraphe 2 de l'article 9 de la CVIM, peut être identifié facilement par les parties [...]. L'on peut supposer l'existence de tels usages commerciaux si les parties ont leur établissement dans des pays dont les lois prévoient des règles sur les lettres commerciales de confirmation et sur les effets juridiques du silence de la part du destinataire, et si ces règles sont similaires à celles du droit allemand."[65] Une autre juridiction a toutefois rejeté l'idée que les règles internes sur les effets de l'absence de réponse à une lettre de confirmation puissent être pertinentes lorsque la Convention est applicable[66].

18. Plusieurs juridictions ont commenté les liens entre le paragraphe 2 de l'article 9 et les Incoterms[67]. Après avoir souligné que "les Incoterms sont incorporés dans la Convention par le jeu du paragraphe 2 de l'article 9"[68], une juridiction a déclaré que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9, "les définitions des Incoterms devraient être appliquées au contrat, même en l'absence d'une mention explicite d'Incoterms dans le contrat". C'est pourquoi la juridiction a estimé qu'en incluant une condition "CIF" dans leur contrat, les parties entendaient se référer à la définition que donnent les Incoterms de cette condition[69]. Des déclarations analogues apparaissent dans une sentence arbitrale[70] ainsi que dans d'autres décisions d'une juridiction d'un autre État[71]. Dans cette dernière décision, la juridiction a interprété une clause "FOB" à la lumière des Incoterms, alors que les parties n'avaient pas fait expressément référence aux Incoterms[72]. Plus récemment, une juridiction a déclaré que "[l]es Incoterms ne s'appliquent, en principe, qu'en cas d'accord exprès et précis des parties, à moins qu'il existe une pratique usuelle à ce sujet entre elles (cf. [paragraphe 1 de l'article 9 de la CVIM [...]]). Le recours à ces règles, en l'absence d'accord des parties, peut en outre intervenir sur la base [du paragraphe 2 de l'article 9 de la] CVIM compte tenu de leur caractère d'usage largement reconnu et régulièrement observé dans le commerce international, à condition toutefois que l'Incoterm à appliquer ressorte du contrat [...]. Enfin, même lorsque les Incoterms n'ont pas été intégrés – explicitement ou implicitement – au contrat, ils ont valeur de règle d'interprétation..."[73]

19. Une juridiction a estimé que les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international constituent des usages du type visé au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention[74]. De la même manière, un tribunal arbitral a indiqué que les Principes d'UNIDROIT font écho aux usages commerciaux internationaux[75].

Notes

[1]Voir aussi Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 20; pour un renvoi au texte du paragraphe 1 de l'article 9 dans la jurisprudence, voir U.S. District Court, Eastern District of Pennsylvania, États-Unis, 29 janvier 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[2]Cour d'appel de Turku, Finlande, 12 avril 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 605 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 22 octobre 2001], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at.

[4]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 425 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at.

[5]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 425 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at; décision du Recueil de jurisprudence n° 240 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 15 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[6]Voir Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlì, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Ieper, Belgique, 18 février 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; Rechtbank van Koophandel Veurne, Belgique, 25 avril 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; Rechtbank van Koophandel Ieper, Belgique, 29 janvier 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; décision du Recueil de jurisprudence n° 425 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at; Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial n° 10, Argentine, 6 octobre 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.cisgspanish.com.

[7]Pour ce résultat voir, par exemple, tribunal de grande instance de Strasbourg, France, 22 décembre 2006, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 24 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[8]Pour une affaire dans laquelle les parties ont expressément choisi d'être liées par les usages commerciaux, voir Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 1990 (sentence arbitrale n° CISG/1990/01), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (dans l'affaire considérée, les parties avaient choisi d'être liées par une clause "FOB").

[9]Décision du Recueil de jurisprudence n° 425 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at.

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 579 [U.S. District Court for the Southern District of New York, États-Unis, 10 mai 2002] (voir texte intégral de la décision).

[11]Ibid.

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 240 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 15 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[13]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, décembre 1997 (sentence arbitrale n° 8817), Unilex.

[14]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 23 janvier 1997 (sentence arbitrale n° 8611/HV/JK), Unilex.

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 202, France [Cour d'appel de Grenoble, France, 13 septembre 1995] (voir texte intégral de la décision).

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 313 [Cour d'appel de Grenoble, France, 21 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision).

[17]Voir Kantonsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[18]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 9 janvier 2008, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[19]Décision du Recueil de jurisprudence n° 827 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 29 mai 2007].

[20]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2006 (sentence arbitrale n° CISG/2006/16), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[21]Oberlandesgericht Linz, Autriche, 8 août 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[22]Institut d'arbitrage des Pays-Bas, Pays-Bas, 10 février 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[23]Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er février 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; voir aussi Landgericht Innsbruck, Autriche, 9 juillet 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[24]Décision du Recueil de jurisprudence n° 889 [Handelsgericht Zürich, Suisse, 24 octobre 2003].

[25]Décision du Recueil de jurisprudence n° 490 [Cour d'appel de Paris, France, 10 septembre 2003].

[26]Décision du Recueil de jurisprudence n° 750 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 31 août 2005] (voir texte intégral de la décision).

[27]Haute Cour populaire de la province du Guangdong, République populaire de Chine, 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[28]Décision du Recueil de jurisprudence n° 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (voir texte intégral de la décision).

[29]Décision du Recueil de jurisprudence n° 221 [Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt, Suisse, 3 décembre 1997] (voir texte intégral de la décision); voir aussi Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 21 février 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Dans cette décision, la Commission chinoise d'arbitrage a déclaré que "conformément à l'article 9 de la CVIM, l'habitude que les parties ont établie entre elles au cours de leur longue relation d'affaires doit être suivie".

[30]Landgericht Zwickau, Allemagne, 19 mars 1999, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[31]Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 17 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[32]Décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision); voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 537 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 7 mars 2002] (voir texte intégral de la décision).

[33]Décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[34]Landgericht Gera, Allemagne, 29 juin 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 347 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 9 juillet 1998].

[35]Voir Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 avril 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[36]Décision du Recueil de jurisprudence n° 579 [U.S. District Court, Southern District of New York, 10 mai 2002], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[37]Décision du Recueil de jurisprudence n° 425 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at; décision du Recueil de jurisprudence n° 240 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 15 octobre 1998].

[38]Voir Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 24 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision).

[39]Décision du Recueil de jurisprudence n° 777 [U.S. Court of Appeals (11th Circuit), États-Unis, 12 septembre 2006].

[40]Décision du Recueil de jurisprudence n° 175 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 9 novembre 1995].

[41]Décision du Recueil de jurisprudence n° 425 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at.

[42]Décision du Recueil de jurisprudence n° 240 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 15 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[43]Voir paragraphe 8 *supra*.

[44]Décision du Recueil de jurisprudence n° 425 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at.

[45]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 347 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 9 juillet 1998].

[46]Décision du Recueil de jurisprudence n° 221 [Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt, Suisse, 3 décembre 1997].

[47]Décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[48] Décision du Recueil de jurisprudence n° 998 [Højesteret, Danemark, 15 février 2001].

[49]*Mainschiffahrts-Genossenschaft Eg (MSG)* c. *Les Gravières Rhénanes SARL*, 20 février 1997, Rapports de la Communauté européenne I 927 n° 34 (1997).

[50]Tribunal fédéral, Suisse, 26 mars 2013, *Internationales Handelsrecht* 2014, p. 187 = CISG-online n° 2561.

[51]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, 1995 (sentence arbitrale n° 8324), Unilex.

[52]Décision du Recueil de jurisprudence n° 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990] (voir texte intégral de la décision).

[53]Voir cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 29 janvier 1998, Unilex.

[54]Kantonsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[55]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 avril 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[56]U.S. District Court, Western District Washington, États-Unis, 13 avril 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[57]Décision du Recueil de jurisprudence n° 536 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 février 2003].

[58]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 février 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[59]Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial n° 10, Argentine, 23 octobre 1991, Unilex.

[60]Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial n° 10, Argentine, 6 octobre 1994, Unilex.

[61]Landgericht Bamberg, Allemagne, 23 octobre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 590 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 1er juin 2004] (voir texte intégral de la décision).

[62]Décision du Recueil de jurisprudence n° 276 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 5 juillet 1995].

[63]Décision du Recueil de jurisprudence n° 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992]; voir aussi Kantonsgericht Freiburg, Suisse, 11 octobre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Dans cette décision, la juridiction a déclaré que "[d]ans le cadre de la CVIM, contrairement à la loi suisse, un document de confirmation auquel il n'est pas fait objection n'est considéré comme une acceptation que s'il correspond aux pratiques du commerce international ou aux usages entre les parties. Aucune de ces conditions n'est vérifiée en l'espèce, et [l'acheteur] n'est donc pas fondé à s'en prévaloir."

[64]Décision du Recueil de jurisprudence n° 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992].

[65]Landgericht Kiel, Allemagne, 27 juillet 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[66]Landgericht Frankfurt, Allemagne, 6 juillet 1994, Unilex.

[67]U.S. District Court, Southern District of Texas, États-Unis, 7 février 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 447 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis d'Amérique, 26 mars 2002], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[68]Voir aussi U.S. District Court, Southern District of Texas, États-Unis, 7 février 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Dans cette décision, la juridiction a déclaré que "[l]es Incoterms étant la principale source de définition des conditions de livraison commerciale utilisée par les parties à des contrats de vente internationale, ils sont incorporés à la CVIM par le paragraphe 2 de son article 9"; pour des déclarations analogues, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 575 [U.S. Court of Appeals (5th Circuit), États-Unis, 11 juin 2003]; Juzgado Comercial n° 26 Secretaría n° 51, Argentine, 30 avril 2003 (n° de rôle 44766), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Juzgado Comercial n° 26 Secretaría n° 52, Argentine, 17 mars 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[69]Décision du Recueil de jurisprudence n° 447 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis d'Amérique, 26 mars 2002].

[70]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 6 juin 2000, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[71]Corte d'appello Genova, Italie, 24 mars 1995, Unilex.

[72]Voir aussi Juzgado Comercial n° 26 Secretaría n° 51, Buenos Aires, Argentine, 2 juillet 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[73]Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 janvier 2009, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[74]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 5 juin 1997, Unilex.

[75]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Suisse, octobre 1998 (sentence arbitrale n° 9333), Unilex.

Article 10

Aux fins de la présente Convention:

a) si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

b) si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 10 contient deux règles relatives au lieu où se trouvent les parties: si une partie a des établissements multiples, la règle énoncée à l'alinéa a de l'article 10 détermine l'établissement à prendre en considération aux fins de la Convention; l'alinéa b de l'article 10, en revanche, prévoit que si une partie n'a pas d'établissement, elle est réputée établie au lieu de sa résidence habituelle[1]. Ces règles sont utiles, car la détermination du lieu de situation est importante pour diverses dispositions, notamment la disposition principale régissant l'applicabilité de la Convention (article premier)[2].

APPLICATION DE L'ALINÉA a DE L'ARTICLE 10

2. L'alinéa a de l'article 10 a été cité dans diverses décisions[3], mais il n'a véritablement été appliqué pour déterminer le lieu de l'établissement en cause que dans un petit nombre de cas. Une juridiction a utilisé cette disposition pour décider si un contrat conclu entre un vendeur en France et un acheteur ayant des établissements aux États-Unis d'Amérique et en Belgique était régi par la Convention[4]. La juridiction a considéré que, la facture ayant été adressée à l'établissement belge de l'acheteur et étant écrite en néerlandais (langue comprise uniquement aux bureaux belges de l'acheteur), l'établissement belge était le plus étroitement relié au contrat et à son exécution; la Convention s'appliquait donc. Elle a également relevé que, puisque la Convention était en vigueur aux États-Unis également, elle s'appliquerait même si l'établissement de l'acheteur était dans ce pays.

3. Dans une décision différente, un tribunal arbitral a jugé que la Convention était applicable conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de son article premier. Pour parvenir à cette conclusion, le tribunal a tout d'abord déterminé lequel, parmi plusieurs établissements du vendeur, devait être pris en considération. Il a déclaré que, conformément à l'alinéa a de l'article 10, il s'agissait de l'établissement situé en Fédération de Russie, au motif que "la Russie avait une relation plus étroite avec le contrat du fait que les marchandises étaient produites en Russie conformément aux normes russes, et livrées sur des navires russes, toutes ces circonstances étant parfaitement connues des parties"[5].

4. Une autre juridiction[6] s'est fondée sur l'alinéa a de l'article 10 pour déterminer si un contrat de vente avait un caractère international au sens de la Convention. Le contrat était né d'une commande qu'un acheteur ayant son établissement en France avait envoyée à un particulier, lui-même situé en France, qui représentait le vendeur, lequel avait ses bureaux en Allemagne. Pour décider si le contrat avait été conclu "entre des parties ayant leur établissement dans des États différents" conformément à l'article premier de la Convention, la juridiction a relevé que "les confirmations de commandes émanant du vendeur, les factures et les livraisons de marchandises ont été faites à partir du siège de la société [du vendeur] en Allemagne"; dès lors, à supposer même que le vendeur ait eu un établissement en France, la juridiction a considéré que "l'établissement 'qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat' [...] est bien l'établissement dont le siège est [en Allemagne]". C'est pourquoi la juridiction a conclu que "[l]e caractère international du contrat litigieux est en conséquence établi". De même, un tribunal arbitral s'est fondé sur l'alinéa a de l'article 10 pour déterminer si le contrat conclu entre, d'une part, un acheteur ayant son établissement en Serbie et, d'autre part, un vendeur ayant un établissement en Allemagne et un en Serbie avait un caractère international. Compte tenu du fait que "[l'établissement] suisse [du vendeur] a tenu le rôle de premier plan dans la conclusion et l'exécution du contrat (il a mené les négociations, signé le contrat et livré la machine depuis la Suisse, le paiement a été effectué à son compte, etc.), tandis que [l'établissement] serbe avait seulement participé aux tentatives de parvenir au règlement d'une dette existante"[7], le tribunal a estimé que le contrat était international.

5. Dans une autre affaire[8], une juridiction a été amenée à trancher la question de savoir si la Convention s'appliquait à la demande d'un fabricant allemand de revêtements de sol, qui exigeait que l'acheteur espagnol règle plusieurs livraisons. L'acheteur affirmait n'avoir conclu de contrat qu'avec une société indépendante, ayant son siège en Espagne, d'où la nécessité de déterminer s'il y avait un contrat de vente internationale au sens de l'article premier de la Convention. Comme l'acheteur le savait, la société espagnole avec laquelle il disait avoir traité entretenait des liens avec le demandeur allemand, notamment du fait que les membres de son conseil d'administration étaient en partie les mêmes que ceux du vendeur allemand. La juridiction a conclu que le contrat était international et régi par la Convention. Elle a

considéré que le partenaire contractuel de l'acheteur n'était pas la société espagnole mais bien le fabricant allemand et que, la société espagnole n'ayant aucun pouvoir juridique pour lier le vendeur allemand, elle ne constituait pas un établissement distinct de ce dernier. Même si la société espagnole avait pu être considérée comme un établissement distinct, selon la juridiction, l'établissement allemand du vendeur avait la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution, attendu que le fabricant allemand avait exercé son "contrôle sur la formation du contrat et son exécution, ce dont l'[acheteur] était bien informé". Ainsi, la juridiction a conclu que l'établissement allemand du vendeur était l'établissement à prendre en considération conformément à l'alinéa a de l'article 10.

6. Dans une autre affaire encore, une juridiction a été saisie d'un litige entre un partenariat liant une société allemande et une société autrichienne, qui effectuait des travaux de construction en Allemagne, et une société autrichienne, à laquelle ce partenariat avait vendu trois machines de construction devant être retirées sur le site de construction. Sur la question de l'applicabilité de la Convention, la juridiction a considéré que l'établissement du vendeur à prendre en compte était le site de construction où le contrat avait été conclu et où l'acheteur devait prendre livraison des machines. Selon la juridiction, conformément à l'alinéa a de l'article 10, le site de construction avait la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution[9].

7. Dans une autre décision[10], la juridiction a invoqué l'alinéa a de l'article 10 pour juger que, si une partie a des établissements multiples, l'établissement principal n'est pas toujours celui qu'il faut prendre en considération pour déterminer si un contrat est régi par la Convention.

APPLICATION DE L'ALINÉA b DE L'ARTICLE 10

8. L'alinéa b de l'article 10 n'a été mentionné que dans très peu de décisions, dans lesquelles les juridictions se sont contentées de décrire le texte de cette disposition[11], quand elles ne se sont pas limitées à un simple renvoi[12].

Notes

[1]Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 20.

[2]Pour des dispositions concernant le "lieu d'établissement", voir les articles 1-1, 12, 20-2, 24, 31 c, 42-1 b, 57-1 a et 57-2, 69-2, 90, 93-3, 941 et 2, et 96 de la CVIM.

[3]Voir U.S. District Court, Northern District of California, États-Unis, 2 novembre 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberster Gerichtshof, Autriche, 26 janvier 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 549 [Audiencia Provincial de Valencia, Espagne, 7 juin 2003] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 433 [U.S. District Court, Northern District Court of California, États-Unis, 27 juillet 2001], *Federal Supplement (2nd Series)*, vol. 164, p. 1142 (*Asante Technologies* c. *PMC-Sierra*), accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (qui cite simplement le texte de l'alinéa a de l'article 10); Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 28 février 2000, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 11 mai 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (qui cite l'alinéa a de l'article 10 pour conclure que l'établissement pertinent d'une partie se trouvait en Suisse plutôt qu'au Royaume-Uni, sans toutefois motiver aucunement sa décision).

[4]Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 juin 1999, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be.

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 727 [Chambre d'arbitrage national et international de Milan, Italie, 28 septembre 2001].

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 400 [Cour d'appel de Colmar, France, 24 octobre 2000] (voir texte intégral de la décision).

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1021 [Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 15 juillet 2008] (matériel de conditionnement de lait), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[8]Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 28 février 2000, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[9]Décision du Recueil de jurisprudence n° 746 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 29 juillet 2004].

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997].

[11]Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 2 avril 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Hamburg, Allemagne, 11 juin 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (voir texte intégral de la décision).

[12]Pour une décision citant simplement l'alinéa b de l'article 10, sans seulement renvoyer à son texte, voir tribunal cantonal du Valais, Suisse, 2 décembre 2002, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Article 11

Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

INTRODUCTION

1. Sous réserve de l'article 12, l'article 11 dispose qu'un contrat de vente n'a pas à être conclu par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme[1]. Ainsi, cette disposition établit le principe de la liberté à l'égard de toute condition de forme ou consensualisme[2]. Selon une juridiction, il s'ensuit qu'"[e]n vertu de l'article 11 de la CVIM, un contrat de vente peut être conclu de façon informelle"[3] sans qu'il faille nécessairement respecter une condition de forme écrite[4], ce qui a conduit une autre juridiction à déclarer que la signature des parties n'était pas indispensable à la conclusion d'un contrat[5]. À la lumière de ce qui précède, il ne faut pas s'étonner si certaines juridictions ont estimé qu'en vertu de la Convention un contrat peut être conclu verbalement[6], et même de par le comportement des parties[7].

2. En revanche, lorsque les parties sont convenues d'une certaine condition de forme, cet accord, qui peut être soit exprès soit tacite, prévaut; il s'ensuit que le contrat doit satisfaire aux conditions de forme qui ont été convenues[8]. Une juridiction a jugé que lorsque des parties sont convenues de certaines conditions de forme, ces conditions doivent être satisfaites, et pas uniquement à des fins de preuve. Elles doivent plutôt être considérées comme ayant été introduites à des fins de validité[9].

3. Il incombe à la partie alléguant l'existence d'un accord sur une condition de forme d'en administrer la preuve[10].

4. Le principe du consensualisme est soumis non seulement à l'autonomie des parties, mais aussi aux usages applicables conformément à l'article 9[11].

5. Plusieurs juridictions ont expressément indiqué que la règle de liberté de forme qu'établit l'article 11 eu égard à la conclusion d'un contrat constitue un principe général sur lequel s'appuie la Convention[12]. En application de ce principe, les parties sont libres de modifier leur contrat ou d'y mettre fin par écrit, oralement ou de toute autre façon. Même une résiliation implicite du contrat a été jugée possible[13], et il a été considéré qu'un contrat écrit peut être modifié de manière verbale[14]. Certaines juridictions, basant leur décision sur le principe général de la liberté à l'égard de toute condition de forme inscrit à l'article 11, ont estimé que la dénonciation d'un défaut de conformité peut être faite sous toute forme[15].

6. Comme il ressort de l'historique de la Convention, malgré la règle du consensualisme émanant de l'article 11, "toute sanction administrative ou pénale qui serait prévue en cas de contravention à la réglementation d'un État exigeant que ces contrats soient faits par écrit, afin d'exercer un contrôle administratif sur l'acheteur ou sur le vendeur ou de faire appliquer la législation sur le contrôle des changes ou à toute autre fin, serait applicable à une partie qui aurait conclu le contrat en question, bien que le contrat lui-même soit valable entre les parties"[16].

EXIGENCES DE FORME ET PREUVE DU CONTRAT

7. L'article 11 libère aussi les parties des conditions fixées par le droit interne relativement aux moyens à utiliser pour prouver l'existence d'un contrat régi par la Convention. Une juridiction a expressément déclaré que la Convention "dispense de certaines conditions de forme liées à la preuve de l'existence d'un contrat"[17]. Il n'est donc pas surprenant que diverses juridictions aient souligné qu'"un contrat [régi par la Convention] peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins"[18]. Selon une juridiction, il faut comprendre qu'"[u]n contrat peut être prouvé par un document, des déclarations orales, un comportement, ou quelque combinaison des trois"[19]. Cela signifie aussi que les règles nationales exigeant qu'un contrat soit prouvé par écrit pour pouvoir être exécuté sont écartées[20]; une juridiction a, par exemple, indiqué qu'"[e]n vertu de la CVIM, la preuve de conversations orales entre [le vendeur] et [l'acheteur] quant aux conditions d'achat [...] pourrait être admise pour établir qu'un accord a été conclu entre [les parties]"[21]. Une autre juridiction a même énoncé que "[l]e fait que la [Convention] n'exige pas un écrit autorise à présenter à titre de preuve tout renseignement pertinent même s'il contredit les documents écrits"[22].

8. Il appartient au président de la juridiction de déterminer – dans le cadre des paramètres fixés par les règles de procédure du for – comment évaluer les éléments de preuve présentés par les parties[23]. C'est sur cette base qu'une juridiction a jugé que, même si la Convention autorise la preuve de l'exécution du contrat par témoins, il incombe à la juridiction de déterminer s'il y a lieu d'entendre des témoins[24]. Une autre juridiction[25] a estimé qu'un juge est susceptible d'accorder plus de poids à un document écrit qu'à un témoignage verbal.

9. Pour des observations sur l'applicabilité de la "*parol evidence rule*" (qui exclut la preuve de circonstances extrinsèques au contrat) dans le cadre de la Convention, voir la section du Précis consacrée à l'article 8[26].

RESTRICTIONS AU PRINCIPE DU CONSENSUALISME

10. "L'élimination par l'article 11 des exigences de la forme écrite ne s'applique pas dans tous les cas que régit la [Convention]."[27] Aux termes de l'article 12, l'élimination par la Convention des conditions de forme ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans un État contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article 96[28]. Des opinions diverses ont été exprimées quant aux effets de la réserve formulée en vertu de l'article 96[29]. Selon un point de vue, le simple fait qu'une partie ait son établissement dans un État qui a formulé une réserve en vertu de l'article 96 ne signifie pas nécessairement que les conditions de forme internes exigées par cet État soient applicables[30]. Selon ce point de vue[31], les règles du droit international privé du for dicteront, le cas échéant, quelles conditions de forme devront être respectées; si ces règles conduisent au droit d'un État qui a formulé une réserve conformément à l'article 96, alors les conditions de forme de cet État devront être respectées; mais si le droit applicable est celui d'un État contractant qui n'a pas formulé une réserve en vertu de l'article 96, la règle de la liberté à l'égard des conditions de forme énoncée à l'article 11 s'appliquera, comme plusieurs décisions l'ont indiqué[32]. Selon un avis opposé toutefois, le fait qu'une partie a son établissement pertinent dans un État qui a formulé une réserve en vertu de l'article 96 impose, pour le contrat, des conditions écrites[33] et le contrat ne peut être modifié que par écrit[34].

Notes

[1]Voir Kantonsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; U.S. District Court, Southern District of Ohio, États-Unis, 26 mars 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Delaware, États-Unis, 9 mai 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour régionale de Zilina, Slovaquie, 25 octobre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; American Arbitration Association International Centre for Dispute Resolution, États-Unis, 23 octobre 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour régionale de Zilina, Slovaquie, 18 juin 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal du comitat de Csongrád, Hongrie, 6 juin 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Corte di Cassazione, Italie, 16 mai 2007, Unilex; Tribunal de district de Nitra, Slovaquie, 9 mars 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 847 [U.S. District Court, Minnesota, États-Unis, 31 janvier 2007]; U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 août 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Nitra, Slovaquie, 27 juin 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Nitra, Slovaquie, 17 mai 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour régionale de Banska Bystrica, Slovaquie, 10 mai 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Nitra, Slovaquie, 27 février 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Freiburg, Suisse, 11 octobre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal fédéral, Suisse, 4 août 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 576 [U.S. Circuit Court of Appeals (9th Circuit), États-Unis, 5 mai 2003]; Cour d'appel de Liège, Belgique, 28 avril 2003, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour de justice de Genève, Suisse, 13 septembre 2002, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 537 [Oberlandesgericht Graz, Suisse, 7 mars 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 424 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000], aussi accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.at; décision du Recueil de jurisprudence n° 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 137 [Oregon [State] Supreme Court, États-Unis, 11 avril 1996]; pour des déclarations analogues, voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 21.

[2]Voir Kantonsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Corte di Cassazione, Italie, 16 mai 2007, Unilex; Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 17 janvier 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Corte di Cassazione, Italie, 13 octobre 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Bamberg, Allemagne, 13 avril 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 17 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'appel de Grenoble, France, 28 novembre 2002, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal fédéral, Suisse, 15 septembre 2000, Unilex.

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992] (voir texte intégral de la décision); voir aussi Corte di Cassazione, Italie, 13 octobre 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[4]Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 29 avril 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 12 novembre 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 828 [Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 janvier 2007]; U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 août 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Tongeren, Belgique, 25 janvier 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof van Beroep Gent, Belgique, 4 octobre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 633 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 7 novembre 2001].

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 330 [Handelsgericht des Kantons St. Gallen, Suisse, 5 décembre 1995].

[7]Voir U.S. District Court, Eastern District of California, États-Unis, 21 janvier 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1203 [Rechtbank Breda, Pays-Bas, 16 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Dolny Kubin, Slovaquie, 17 juin 2008, traduction en anglais accessible sur Internet

à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Minnesota, États-Unis, 16 juin 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour suprême de la République de Slovaquie, Slovaquie, 27 juin 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Nitra, Slovaquie, 27 juin 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Nitra, Slovaquie, 17 mai 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Tongeren, Belgique, 25 janvier 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 222 [U.S. Court of Appeals (11th Circuit), États-Unis 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 134 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 mars 1995]. Pour un exemple de décision dans laquelle un contrat oral a été jugé valable, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[7]Pour cette déclaration, voir Rechtbank van Koophandel Tongeren, Belgique, 25 janvier 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1017 [Hof van Beroep Gent, Belgique, 15 mai 2002], accessible en néerlandais sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; décision du Recueil de jurisprudence n° 134 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 mars 1995].

[8]Kantonsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[9]Ibid.

[10]Ibid.

[11]Ibid.

[12]Voir Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 17 janvier 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1193 [Arbitrage Compromex, Mexique, 29 avril 1996], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisgspanish.com; décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 2000, p. 33.

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1017 [Hof van Beroep Gent, Belgique, 15 mai 2002], accessible en néerlandais sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[15]Appellationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[16]Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 21.

[17]U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), États-Unis, 21 juillet 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[18]Voir U.S. District Court, Southern District of Ohio, États-Unis, 26 mars 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Freiburg, Suisse, 11 octobre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 27 octobre 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'appel de Liège, Belgique, 28 avril 2003, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Veurne, Belgique, 19 mars 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour de justice de Genève, Suisse, 11 novembre 2002, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 22 mai 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 4 avril 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; décision du Recueil de jurisprudence n° 330 [Handelsgericht des Kantons St. Gallen, Suisse, 5 décembre 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 134 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 mars 1995].

[19]Décision du Recueil de jurisprudence n° 579 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 10 mai 2002].

[20]Voir U.S. District Court, Colorado, États-Unis, 6 juillet 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Southern District of Ohio, États-Unis, 26 mars 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[21]Décision du Recueil de jurisprudence n° 414 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 8 août 2000] (voir texte intégral de la décision).

[22]U.S. District Court, Eastern District of Pennsylvania, États-Unis, 29 janvier 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, note 6.

[23]Voir Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 4 avril 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; Landgericht Memmingen, Allemagne, 1er décembre 1993, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[24]Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 24 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[25]Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 22 mai 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be.

[26]Voir paragraphes 25 et 26 du Précis pour l'article 8.

[27]U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), États-Unis, 21 juillet 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[28]Voir U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), États-Unis, 21 juillet 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be.

[29]Pour un aperçu récent des divergences de vues, voir U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), États-Unis, 21 juillet 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[30]Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 12 juillet 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[31]Voir aussi U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), États-Unis, 21 juillet 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu;

Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 12 juillet 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[32]Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 12 juillet 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hoge Raad, Pays-Bas, 7 novembre 1997, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 52 [Fovárosi Bíróság, Hongrie, 24 mars 1992].

[33]U.S. District Court, New Jersey, États-Unis, 7 octobre 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Southern District of Florida, États-Unis, 19 mai 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 février 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[34]Haute Cour d'arbitrage de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 février 1998, remarques éditoriales en anglais, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be.

Article 12

Toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite, soit pour la conclusion ou pour la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans un État contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article 96 de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent article ni en modifier les effets.

INTRODUCTION

1. Certains États attachent de l'importance à ce que les contrats et les actes y afférents – comme leur modification ou leur résiliation amiable et même les communications faisant partie du processus de formation des contrats – soient constatés par écrit. Les articles 12 et 96 de la Convention permettent à un État contractant de faire une déclaration reconnaissant ce principe: une réserve en application de l'article 96 a pour effet, comme prévu à l'article 12, d'empêcher l'application des dispositions de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la Convention qui autorisent une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, dès lors que l'une des parties a son établissement dans cet État contractant[1]. L'article 96, toutefois, restreint la possibilité de formuler de telles réserves aux États contractants dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit.

2. Comme en dispose la seconde phrase de l'article 12 et comme le confirment l'historique de cette disposition[2] et la jurisprudence, il ne peut être dérogé à l'article 12, alors que cela est possible pour la plupart des dispositions de la Convention[3].

DOMAINE D'APPLICATION ET EFFETS

3. La formulation et l'historique de l'article 12 confirment qu'en vertu de cette disposition, une réserve faite en application de l'article 96 ne s'applique qu'aux effets du consensualisme prévus à l'article 11, à l'article 29, ou dans la deuxième partie de la Convention; l'article 12 ne s'étend donc pas à toutes les notifications ou manifestations d'intention prévues dans la Convention, mais est limité à celles qui ont trait à l'expression du contrat même, à sa formation, à sa modification ou à sa résiliation amiable[4].

4. L'article 12 prévoit que le principe du consensualisme prévu dans la Convention[5] n'est pas directement applicable lorsqu'une partie a son établissement dans un État qui a fait une déclaration en application de l'article 96[6], mais les opinions diffèrent quant aux effets plus généraux d'une telle réserve[7]. Selon un point de vue, le simple fait qu'une partie ait son établissement dans un État qui a formulé une réserve en vertu de l'article 96 n'entraîne pas nécessairement l'application des exigences de forme de cet État[8]; les exigences de forme éventuellement applicables dépendront plutôt des règles de droit international privé du for. Dans cette approche[9], si les règles de droit international privé conduisent au droit d'un État qui a fait une réserve en vertu de l'article 96, les conditions de forme de cet État s'appliqueront; en revanche, lorsque le droit applicable est celui d'un État contractant qui n'a pas fait de telle réserve, la règle du consensualisme énoncée à l'article 11 prévaudra[10]. Selon le point de vue opposé, si une partie a son établissement dans un État qui a fait une réserve en vertu de l'article 96, les exigences de la forme écrite s'appliquent[11].

Notes

[1]Pour cette déclaration, bien qu'elle se réfère aux projets de dispositions figurant dans le projet de Convention de 1978, voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 21.

[2]Voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 21: "Puisque l'exigence d'une procédure écrite en rapport avec les questions visées à l'article 11 [projet d'article correspondant à l'article 12 de la Convention] est considérée comme étant une question d'ordre public dans certains États, le principe général de l'autonomie des parties n'est pas applicable à cet article. Par conséquent, les parties ne peuvent pas déroger à l'article 11 [projet d'article correspondant à l'article 12 de la Convention] ni en modifier les effets."

[3]Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 janvier 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 mars 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 651 [Tribunale di Padova, Italie, 11 janvier 2005]; décision du Recueil de jurisprudence n° 482 [Cour d'appel de Paris, France, 6 novembre 2001], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.fr; décision du Recueil de jurisprudence n° 433 [U.S. District Court, Northern District of California, États-Unis, 27 juillet 2001]; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000], dans laquelle la juridiction déclare expressément qu'il ne peut être dérogé à l'article 12 – ni aux dispositions finales de la Convention – (voir texte intégral de la décision).

[4]Voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 21.

[5]Pour des renvois à ce principe dans la jurisprudence, voir Kantonsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Corte di Cassazione, Italie, 16 mai 2007, Unilex; Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 17 janvier 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Corte di Cassazione, Italie, 13 octobre 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Bamberg, Allemagne, 13 avril 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 17 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'appel de Grenoble, France, 28 novembre 2002, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal fédéral, Suisse, 15 septembre 2000, Unilex.

[6]Voir U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), États-Unis, 21 juillet 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be.

[7]Pour un aperçu récent des divergences de vues, voir U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), États-Unis, 21 juillet 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[8]Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 12 juillet 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[9]Voir aussi U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), États-Unis, 21 juillet 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 12 juillet 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[10]Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 12 juillet 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hoge Raad, Pays-Bas, 7 novembre 1997, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 52 [Fovárosi Bíróság, Hongrie, 24 mars 1992].

[11]U.S. District Court, New Jersey, États-Unis, 7 octobre 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Southern District of Florida, États-Unis, 19 mai 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 février 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 février 1998, remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be.

Article 13

Aux fins de la présente Convention, le terme "écrit" doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 13 de la Convention, qui se fonde sur l'alinéa g du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention de 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, vise à faire en sorte que les communications sous la forme d'un télégramme ou d'un télex soient traitées comme des "écrits"[1], et puissent donc (sous cette forme) satisfaire aux éventuelles exigences applicables aux écrits[2]. Selon une juridiction[3], la définition de l'"écrit" donnée par l'article 13 est suffisamment souple pour que l'on puisse y inclure aussi les courriels et autres moyens de communication électronique.

2. Selon une juridiction, lorsque les parties elles-mêmes conviennent de ce qu'il faut entendre par un "écrit", c'est la définition convenue qui prévaut[4]. Cette même juridiction a aussi déclaré que, pour interpréter l'accord des parties quant à la forme, il convient de recourir aux critères d'interprétation énoncés à l'article 8 de la Convention[5].

APPLICATION

3. Cette disposition a été rarement appliquée dans la jurisprudence. Pour décider si la résolution d'un contrat de bail par télécopie répondait à une exigence de forme écrite dans le droit interne applicable, une juridiction a estimé que si la Convention avait régi l'opération, la télécopie aurait suffi en vertu de l'article 13; cette juridiction a toutefois considéré que l'article 13 ne s'appliquait qu'aux contrats de vente internationale et ne devrait pas s'étendre par analogie aux contrats de bail ni à d'autres contrats ne portant pas sur une vente[6]. La même juridiction a réaffirmé ultérieurement son point de vue selon lequel l'article 13 ne saurait être appliqué par analogie, au motif que cette disposition prévoit une exception et que les exceptions doivent être interprétées de manière restrictive[7].

4. Une autre juridiction[8] a indiqué que lorsque les parties sont convenues que leur contrat doit être établi par écrit, cette condition est remplie lorsque le contrat satisfait à la définition de l'"écrit" donnée à l'article 13. Cette même juridiction a également souligné que lorsque les parties optent d'un commun accord pour l'exigence de forme écrite, celle-ci constitue une condition de validité plutôt qu'une condition ayant pour seule fin de prouver l'existence du contrat.

Notes

[1]Pour un renvoi au texte de l'article 13 de la Convention, voir tribunal de district de Komarno, Slovaquie, 24 février 2009, www.cisg.law.pace.edu.

[2]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 1083 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 25 novembre 2002], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (portant sur les communications par télécopie); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 28 avril 1995, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (renvoyant aux communications par télex).

[3]Cour suprême, Égypte, 11 avril 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[4]Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 18 décembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[5]Ibid.

[6]Voir Oberster Gerichtshof, Autriche, 2 juillet 1993, Unilex.

[7]Oberster Gerichtshof, Autriche, 26 avril 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.at.

[8]Kantonsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

Deuxième partie

FORMATION DU CONTRAT

VUE D'ENSEMBLE

1. La deuxième partie de la Convention énonce les règles de formation d'un contrat de vente internationale. Les conditions temporelles d'application de ces règles sont fixées à l'alinéa a de l'article 100. Selon les règles de la deuxième partie, un contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet (article 23). Les quatre premiers articles de la deuxième partie (articles 14 à 17) traitent de l'offre, tandis que les cinq articles suivants (articles 18 à 22) traitent de son acceptation. Les deux derniers articles (articles 23 et 24) traitent respectivement du moment où un contrat est conclu et du moment où une communication "parvient" à son destinataire. Une juridiction a décrit ces dispositions comme traduisant "une conception large de la formation et de l'interprétation du contrat, ainsi qu'une préférence marquée pour donner effet aux obligations et déclarations généralement invoquées par d'autres dans le secteur"[1]. Une autre juridiction a estimé que les dispositions de la CVIM sur la formation des contrats s'accordent avec les principes généralement reconnus en matière contractuelle[2].

2. Un certain nombre de juridictions ont appliqué le paradigme de la deuxième partie, à savoir l'offre et son acceptation, à des propositions visant à modifier un contrat de vente (article 29)[3] ou à des propositions de résiliation du contrat[4]. Plusieurs juridictions ont établi une distinction entre, d'une part, la conclusion du contrat de vente et, d'autre part, l'accord visant à soumettre les différends nés de ce contrat à l'arbitrage[5] ou une clause d'élection de for[6]. D'autres juridictions, en revanche, ont considéré que la CVIM régit la question de la formation du contrat sur le fond, y compris celle de savoir si une clause d'élection de for ou une convention d'arbitrage sont intégreés à l'accord des parties[7]. C'est pour cette raison que l'article 29 de la CVIM et, partant, les règles sur l'offre et son acceptation ont été appliqués pour trancher la question de l'inclusion d'une clause d'élection de for ou d'une clause compromissoire après la conclusion du contrat[8]. De plus, selon certaines juridictions, la question de savoir si les clauses d'élection de for font partie d'un contrat serait résolue de la même manière, que ce soit en vertu de la CVIM ou de la réglementation spéciale à laquelle le contrat est soumis[9].

RÉSERVES PERMISES AUX ÉTATS CONTRACTANTS

3. Un État contractant peut déclarer qu'il ne sera pas lié par la deuxième partie de la Convention (article 92). Le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède ont procédé à de telles déclarations, même si, comme on le verra plus loin, ces États envisagent de retirer leurs déclarations (voir la section du Précis consacrée à l'article 92). Lorsqu'une telle réserve s'applique, les juridictions, dans une majorité de décisions, ont recours aux règles du droit international privé du for pour déterminer si les parties ont conclu un contrat. Le droit national applicable peut être soit le droit interne des contrats (ce sera le cas si le droit national applicable est celui d'un État déclarant)[10], soit la Convention (si le droit national applicable est celui d'un État contractant)[11]. Plusieurs décisions ne comportent pas d'analyse du droit international privé. L'une d'elles rejette expressément l'analyse du droit international privé et applique à la place les principes sur lesquels se fonde la deuxième partie de la Convention[12]. Plusieurs décisions appliquent la deuxième partie, sans analyse, à un contrat entre une partie dont l'établissement se trouve dans un État contractant qui a fait une déclaration et une autre dont l'établissement se trouve dans un État contractant qui n'en a pas fait[13]. La question de savoir si un contrat a été conclu ne donnant lieu à aucun différend, une juridiction a refusé d'analyser l'effet de l'article 92[14].

4. Deux États contractants ou plus qui ont des règles juridiques identiques ou voisines en matière de vente peuvent déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation lorsque les parties ont leur établissement dans ces États (paragraphe 1 de l'article 94). Un État contractant peut aussi faire une déclaration dans ce sens s'il a des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un État non contractant (paragraphe 2 de l'article 94). Cet État non contractant peut, lorsqu'il devient un État contractant, déclarer que la Convention restera inapplicable aux contrats de vente (et à leur formation) dans le cas de contrats conclus avec des personnes se trouvant dans l'État contractant qui avait précédemment fait une déclaration (paragraphe 3 de l'article 94). Le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède avaient déclaré que la Convention – y compris ses règles de formation du contrat – serait inapplicable s'agissant des contrats entre des parties ayant leur établissement dans ces pays ou en Islande. Lorsque l'Islande est devenue un État contractant, elle a déclaré qu'elle continuerait à appliquer cette formule.

EXCLUSIVITÉ DE LA DEUXIÈME PARTIE

5. La deuxième partie énonce des règles relatives à la conclusion d'un contrat. Elle n'affirme pas que le respect de ses dispositions est le seul moyen de conclure un contrat valable régi par la Convention. L'article 55, qui figure dans la troisième partie de la Convention, prévoit qu'un contrat peut être valablement conclu même s'il ne fixe pas expressément ou implicitement le prix des marchandises, ou ne prévoit pas de méthode pour le déterminer. Plusieurs juridictions ont examiné la relation entre l'article 55 et l'exigence formulée à l'article 14 selon laquelle une proposition de conclure un

contrat doit expressément ou implicitement fixer le prix ou donner des indications permettant de le déterminer. Voir les sections du Précis consacrées aux articles 14 et 55.

6. Il est possible de déduire du comportement des parties qu'elles avaient l'intention de conclure un accord qui les lierait mutuellement même si la deuxième partie de la Convention est inapplicable, ou lorsqu'il est difficile de distinguer l'offre et l'acceptation[15]. Une juridiction, reconnaissant que la Finlande avait fait une déclaration en application de l'article 92, a néanmoins appliqué les principes dont s'inspire la Convention plutôt que le droit interne des contrats, et a conclu que le comportement d'un vendeur finlandais et d'un acheteur allemand prouvait l'existence d'un contrat s'imposant aux parties[16]. Une autre juridiction a reconnu qu'indépendamment des règles relatives à l'offre et à l'acceptation, les parties peuvent parvenir à un accord par étapes, à l'issue de négociations (sans que l'offre et l'acceptation puissent être clairement distinguées), sur la base du principe de l'autonomie des parties énoncé à l'article 6 de la CVIM[17].

7. Il a été admis, dans plusieurs décisions, qu'une partie était tenue d'honorer sa promesse conformément au principe du *promissory estoppel* inscrit dans le droit interne applicable. Une juridiction a estimé qu'un fournisseur était lié par sa promesse de fournir des matières premières lorsque, se fiant à cette promesse, l'autre partie avait demandé et obtenu l'accord de l'administration pour fabriquer des médicaments génériques[18]. Une autre juridicition a examiné une demande analogue, mais a conclu que la partie qui cherchait à faire exécuter la promesse n'avait pas établi le bien-fondé de sa demande[19].

VALIDITÉ DU CONTRAT; CONDITIONS DE FORME

8. La deuxième partie régit la formation du contrat de vente mais, sauf dispositions contraires expressément prévues dans la Convention, ne concerne pas la validité du contrat ni celle d'aucune de ses clauses, non plus que celle des usages (alinéa a de l'article 4). En conséquence, le droit interne applicable en vertu des règles du droit international privé régira les questions de validité. Selon une décision, la CVIM est inapplicable aux questions juridiques relatives au défaut de consentement mutuel en raison d'une erreur ou d'une faute[20]. [Voir paragraphe 3 de la section du Précis consacrée à l'article 4.]

9. La Convention prévoit expressément qu'un contrat de vente n'a pas à être conclu par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme (article 11). Ainsi, l'article 11 interdit l'application des exigences de forme prévues dans le droit interne à la conclusion d'un contrat régi par la CVIM. On se reportera aux paragraphes 1 et 8 de la section du Précis consacrée à l'article 11. Un État contractant peut déclarer que cette règle ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement sur son territoire (articles 12 et 96). Voir aussi la section du Précis consacrée à l'article 12.

10. La deuxième partie ne dit rien de la nécessité d'une "*consideration*" (contrepartie) ou cause. Il a été affirmé que la CVIM n'exige pas de *consideration*[21]. Dans une affaire où le droit interne a été appliqué en vertu de l'alinéa a de l'article 4 de la Convention, la juridiction a jugé que les faits invoqués par l'acheteur souhaitant faire exécuter un contrat étaient suffisants pour lui permettre de conclure à l'existence d'une "consideration" au regard du contrat allégué[22].

INCLUSION DE CONDITIONS GÉNÉRALES

11. La Convention ne contient pas de règles spéciales concernant les questions juridiques que soulève l'application de clauses contractuelles types établies à l'avance pour un usage général et répété. Certains États contractants ont adopté des règles juridiques spéciales sur la force obligatoire des conditions générales[23]. Malgré ces règles spéciales, une majorité de juridictions appliquent les dispositions de la deuxième partie et les règles d'interprétation figurant à l'article 8 de la Convention, ainsi que les règles sur les habitudes et les usages énoncées à l'article 9, pour déterminer si les parties sont convenues d'inclure des conditions générales dans leur contrat[24]. Une décision s'est fondée sur les principes généraux dont s'inspire la Convention pour évaluer si des conditions générales avaient été intégrées au contrat[25]. Plusieurs décisions concluent expressément que la Convention a préséance sur le recours au droit interne lorsqu'il s'agit de savoir si les parties sont convenues d'inclure des clauses types dans leur contrat[26]. Plusieurs juridictions ont néanmoins eu recours aux règles juridiques spéciales de leur pays pour déterminer le caractère obligatoire des conditions générales dans les contrats normalement régis par la Convention[27], tandis que plusieurs autres ont noté que les conditions générales liaient les parties soit en vertu du droit national, soit en vertu de la Convention[28]. Plusieurs décisions reconnaissent toutefois que la Convention ne régit pas la validité quant au fond d'une clause type particulière, question qui est laissée au droit interne applicable en vertu de l'alinéa a de l'article 4[29]. Des clauses "surprenantes" ont été analysées non sous l'angle de leur teneur mais comme une question d'intégration des clauses types au contrat, question qu'il convenait par conséquent d'évaluer sur la base de l'article 8 de la CVIM à la lumière du principe de bonne foi[30].

12. Plusieurs décisions se fondent sur les règles d'interprétation énoncées dans la Convention pour exiger que les personnes utilisant des conditions générales envoient copie de ces conditions à l'autre partie ou rendent ces conditions raisonnablement disponibles de toute autre manière[31]. Selon une décision, une simple note mentionnant que les conditions générales ont été affichées à l'un des établissements de la partie et sur son site Web ne saurait suffire à emporter inclusion de ces conditions dans le contrat[32]. Une décision rejette expressément l'argument selon lequel une partie est dans l'obligation de s'informer des clauses types mentionnées par l'autre partie, au motif qu'une telle obligation irait à l'encontre du principe de bonne foi dans le commerce international et des obligations générales des parties de coopérer et d'échanger des informations[33]. Cependant, selon une autre décision, lorsque le recto d'un document de confirmation mentionne clairement l'application des conditions générales d'une partie, l'autre partie a le droit de demander que ces conditions soient envoyées avant la signature du contrat[34]. Selon une autre décision encore, il a été considéré que les clauses types d'un vendeur étaient incluses dans le contrat, attendu que l'acheteur connaissait celles-ci en raison d'opérations antérieures des parties et que le vendeur avait expressément fait référence

à ces conditions dans son offre[35]. Une autre décision se fonde sur l'article 24 pour conclure que les clauses types ne "parviennent pas" au destinataire si elles ne sont pas formulées dans une langue convenue par les parties, utilisée par elles dans leurs opérations antérieures, ou habituellement utilisées dans le secteur d'activité concerné[36]. Dans plusieurs autres décisions, les clauses types sont jugées sans effet lorsqu'elles ne sont pas traduites dans la langue de l'autre partie[37], ou dans la langue du contrat[38]; hormis, comme l'indiquent certaines décisions, lorsque les conditions générales sont énoncées en anglais[39], ou lorsque les circonstances exigent qu'une partie se procure par elle-même une traduction ou demande qu'une traduction lui soit fournie[40]. Une autre décision évoque le "principe général" selon lequel les ambiguïtés dans les clauses types doivent être interprétées à l'encontre de la partie qui les invoque[41].

LETTRES COMMERCIALES DE CONFIRMATION

13. Un petit nombre d'États contractants reconnaissent un usage commercial voulant qu'une lettre de confirmation adressée par un commerçant à un autre commerçant produise effet, même en cas de silence du destinataire. La lettre commerciale de confirmation peut être considérée comme une offre ou comme une acceptation venant conclure le contrat ou, si le contrat a déjà été conclu, elle peut énoncer les conditions du contrat en l'absence de déclaration inexacte délibérée de la part de l'expéditeur ou d'objections rapides à son contenu[42]. Les opinions des juridictions divergent quant à l'effet qu'il convient de donner à ces usages lorsque l'opération est régie par la Convention. Plusieurs décisions ont rejeté un usage commercial local tendant à donner effet à une lettre de confirmation, du fait qu'il ne s'agissait pas d'un usage international[43]. Toutefois, une juridiction a estimé, sans analyser la portée de l'usage commercial, que le destinataire était lié[44], et une autre juridiction a donné effet à l'usage, en vertu tant du paragraphe 1 que du paragraphe 2 de l'article 9, car le vendeur et l'acheteur avaient chacun leur établissement dans un État où cet usage était reconnu[45], et dès lors que le droit applicable le reconnaissait[46]. Une autre juridiction a appliqué les dispositions de la Convention relatives à la formation du contrat pour décider que le destinataire de la lettre de confirmation avait accepté ses conditions en acceptant les marchandises[47]. Une autre juridiction encore a conclu que la Convention ne disait rien au sujet de l'effet d'une lettre de confirmation qui comprenait des clauses types; elle a donc appliqué le droit interne pour déterminer si les clauses types étaient applicables[48]. Même si une lettre de confirmation ne se voit pas donner plein effet, elle peut être utile pour évaluer la preuve de l'intention des parties[49].

INTERPRÉTATION DES DÉCLARATIONS OU DES COMPORTEMENTS

14. Une personne peut formuler une proposition en vue de la conclusion d'un contrat ou peut accepter une proposition dans ce sens par une déclaration ou par son comportement (paragraphes 1 des articles 14 et 18). De nombreuses décisions appliquent les règles énoncées à l'article 8 pour interpréter des déclarations ou autres comportements d'une partie avant la conclusion d'un contrat[50].

15. Plusieurs juridictions ont été appelées à identifier la partie qui propose de conclure un contrat régi par la Convention. Elles l'ont généralement fait en interprétant les déclarations ou les comportements des parties conformément à l'article 8 de la Convention[51]. La question peut également se poser lorsqu'un mandataire agit pour le compte d'un mandant[52]. La question de savoir si une personne est habilitée à engager une action en justice pour faire respecter des obligations contractuelles est un autre problème[53].

Notes

[1]U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 10 mai 2002 (201 F. Supp. 2nd 236, p. 283), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[2]Tribunal canadien du commerce extérieur, Canada, 6 octobre 2005 (*Cherry Stix Ltd.* c. *Président de l'Agence des services frontaliers du Canada*), accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info (dans cette décision, le Tribunal a aussi déclaré que l'on pouvait s'inspirer de ces principes internes). Étant donné que la jurisprudence interprétant la formation du contrat en vertu de l'article 2 du Code de commerce uniforme peut se révéler utile, voir à cet égard: décision du Recueil de jurisprudence n° 699 [U.S. District Court, New York, États-Unis, 19 mars 2005 (*Genpharm Inc.* c. *Pliva-Lachema A.S.*)], accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 347 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 9 juillet 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 203 [Cour d'appel de Paris, France, 13 décembre 1995], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international [CIETAC], République populaire de Chine, 29 mars 1996, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international [CIETAC], République populaire de Chine, 1er avril 1993, Unilex, accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[5]Tribunal Supremo, Espagne, 26 mai 1998, accessible sur Internet à l'adresse www.cisgspanish.com (la conclusion du contrat de vente a été établie mais pas la convention d'arbitrage); Tribunal Supremo, Espagne, 17 février 1998, accessible sur Internet à l'adresse www.cisgspanish.com (la conclusion du contrat de vente a été établie en vertu de la CVIM, mais la convention d'arbitrage n'a pu être établie aux termes de la Convention de New York de 1958).

[6]Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 juillet 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (appliquant le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale); Kantonsgericht Zug, Suisse, 11 décembre 2003, sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[7]U.S. District Court, Eastern District of California, 21 janvier 2010 (*Golden Valley Grape Juice et Wine, LLC* c. *Centrisys Corporation*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (s'agissant d'une clause d'élection de for); Federal District Court, Alabama, États-Unis, 31 mars 2010 (*Belcher-Robinson, L.L.C.* c. *Linamar Corporation*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1189 [Tribunale di Rovereto, Italie, 21 novembre 2007]; Institut d'arbitrage des Pays-Bas (sentence provisoire), Pays-Bas, 10 février 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (confirmant une clause compromissoire incluse dans une clause type en vertu des règles de la CVIM sur la formation, et considérant aussi comme des principes directeurs en matière d'inclusion des clauses types tant les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international que les Principes du droit européen des contrats); Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 17 janvier 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (clause d'arbitrage non acceptée dans les conditions générales, paragraphe 1 de l'article 18); Gerechtshof 'sHertogenbosch, Pays-Bas, 19 novembre 1996, Unilex (clause d'élection de for); décision du Recueil de jurisprudence n° 610 [U.S. District Court, North Dakota, États-Unis, 19 février 1998] (*PrimeWood, Inc.* c. *Roxan GmbH*) (*obiter dictum* concernant une clause d'élection de for); Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial (Sala D), Argentine, 22 février 2002 (clause d'arbitrage sur la base du paragraphe 3 de l'article 61).

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 576 [U.S Circuit Court of Appeals (9th Circuit), États-Unis, 5 mai 2003 (*Château des Charmes Wines Ltd.* c. *Sabaté USA, Sabaté S.A.*)], accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Delaware, États-Unis, 9 mai 2008 (*Solae, LLC* c. *Hershey Canada, Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Minnesota, États-Unis, 16 juin 2008 (*BTC-USA Corporation* c. *Novacare*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (contrat oral suivi par des conditions générales contenant une clause d'élection de for, qui ont été paraphées pour acceptation); Tribunale di Rovereto, Italie, 24 août 2006, sommaire en anglais accessible à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour supérieure de justice de l'Ontario, Canada, 28 octobre 2005 (*Château des Charmes Wines Ltd* c. *Sabaté USA, Inc.*), accessible sur Unilex.

[9]Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 11 juin 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (tant la CVIM que le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale exigent que l'autre partie puisse raisonnablement déterminer si des clauses types sont censées s'intégrer au contrat).

[10]Turku Hovioikeus (cour d'appel), Finlande, 12 avril 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (opération entre un vendeur finlandais et un acheteur allemand; droit finlandais applicable); décision du Recueil de jurisprudence n° 143 [Fovárosi Bíróság, Hongrie 21 mai 1996] (opération entre un vendeur suédois et un acheteur hongrois; droit suédois applicable); décision du Recueil de jurisprudence n° 228 [Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 27 juillet 1995], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (opération entre un vendeur danois et des acheteurs allemands; droit danois applicable); décision du Recueil de jurisprudence n° 999 [Tribunal arbitral ad hoc, Danemark, 10 novembre 2000] (acheteur canadien et vendeur danois, le droit applicable au contrat est celui du vendeur, c'est-à-dire le droit danois). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 419 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 27 octobre 1998] (opération entre un vendeur suédois et un acheteur des États-Unis; le droit interne des États-Unis s'appliquait certes à la formation du contrat, mais la juridiction devait trancher la question de savoir si la règle interne de la "*parol evidence*" (qui exclut la preuve de circonstances extrinsèques au contrat) excluait le témoignage et si le paragraphe 3 de l'article 8 – première partie – avait préséance sur cette règle); U.S. District Court, New Jersey, États-Unis, 15 juin 2005 (*Valero Marketing* c. *Greeni Oy*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (acheteur des États-Unis et vendeur finlandais; la juridiction a conclu que la question concernant les effets de la lettre de confirmation devait être tranchée conformément aux règles de droit international privé qui conduisent au droit interne des États-Unis).

[11]Décision du Recueil de jurisprudence n° 309 [Østre Landsret, Danemark, 23 avril 1998] (opération entre un vendeur danois et un acheteur français; droit français applicable); décision du Recueil de jurisprudence n° 301 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7585)], aussi accessible sur Unilex (opération entre un vendeur italien et acheteur finlandais; droit italien applicable).

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 134 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 mars 1995], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (contrat entre un vendeur finlandais et acheteur allemand).

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (contrat entre un vendeur danois et un acheteur allemand) (voir texte intégral de la décision); Chambre économique du tribunal populaire intermédiaire de Chansha, République populaire de Chine, 1995, Unilex (négociations entre un vendeur chinois et un acheteur suédois); décision du Recueil de jurisprudence n° 121 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 4 mars 1994], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (négociations entre un vendeur allemand et un acheteur suédois).

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 201 [Richteramt Laufen des Kantons Berne, Suisse, 7 mai 1993] (contrat entre un vendeur finlandais et un acheteur allemand) (voir texte intégral de la décision). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 998 [Højesteret, Danemark, 15 février 2001] (opération entre un vendeur italien et un acheteur danois; la question de savoir si la juridiction avait compétence a été résolue sur la base de l'article 31).

[15]Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (décision analysant, dans le cadre de la deuxième partie, une situation dans laquelle les parties avaient procédé à un échange de diverses sortes de déclarations).

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 134 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 mars 1995] traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1017 [Hof van Beroep Gent, Belgique, 15 mai 2002], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les parties sont convenues de plusieurs points importants relatifs au contrat envisagé dans une lettre d'intention, que la juridiction a considérée comme un accord de principe et qui empêchait les parties de revenir en arrière sur les points ayant déjà fait l'objet d'un accord, ce qui les obligeait à poursuivre leurs négociations sur les conditions encore non fixées).

[18]U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 21 août 2002, 2002 Westlaw 1933881, 2002 US Dist. LEXIS 15442 (la juridiction a déclaré que la demande reposait sur le motif recevable de *promissory estoppel* attendu 1) "qu'il y avait eu violation d'une promesse claire et précise, 2) qu'il fallait s'attendre à ce que le destinataire de la promesse se fie à cette dernière, 3) que le destinataire s'était en fait raisonnablement fié à la promesse, et 4) qu'il avait ce faisant subi un dommage déterminé et substantiel".

[19]Décision du Recueil de jurisprudence n° 173 [Fovárosi Bíróság, Hongrie, 17 juin 1997], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a examiné puis rejeté l'argument selon lequel il y avait eu violation d'une promesse qui devait être respectée, car le destinataire de la promesse s'était fié à celle-ci et, de ce fait, avait raisonnablement été incité à modifier sa position).

[20]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 2000 (sentence arbitrale n° 10329), *Yearbook Commercial Arbitration*, vol. 29, p. 108 (2004), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (signature d'un contrat par erreur s'agissant du paiement des marchandises à vendre); Oberlandesgericht Graf, Autriche, 24 février 1999, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (question du consentement interne laissée au droit national).

[21]U.S. District Court, Western District of Pennsylvania, États-Unis, 25 juillet 2008 (*Norfolk Southern Railway Company* c. *Power Source Supply, Inc.*), accessible à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (décision fondée sur le paragraphe 1 de l'article 29).

[22]U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 10 mai 2002 (*Federal Supplement (2nd Series)* 201, p. 236, et notamment p. 283 et suiv.) (citant la définition de la *consideration* comme un "échange négocié de promesses ou d'exécution").

[23]Voir, par exemple, en Allemagne, *Gesetz zur Regelung des Rechts der Allgemeinen Geschäftsbedingungen* (AGBG) [loi sur les conditions contractuelles déloyales].

[24]Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 13 février 2013, *Internationales Handelsrecht* 2013, p. 158 = CISG-online n° 2455; U.S. District Court, Eastern District of California, 21 janvier 2010 (*Golden Valley Grape Juice et Wine, LLC* c. *Centrisys Corporation*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (une offre par courrier électronique contenant, en pièce jointe, les conditions générales fait partie de l'offre); décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision) (approuvant le raisonnement de la juridiction d'appel inférieure); décision du Recueil de jurisprudence n° 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001], aussi dans *Neue Juristische Wochenschrift*, 2001, p. 370 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (clauses types dans une prétendue acceptation); Arrondissementsrechtbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1998, Unilex (dans le cadre d'une relation commerciale ancienne, l'acheteur n'est pas lié par les conditions générales révisées du vendeur du fait que ce dernier n'a pas informé l'acheteur de leur révision); décision du Recueil de jurisprudence n° 222 [U.S. Court of Appeals (11th Circuit), États-Unis, 29 juin 1998] (les conditions générales indiquées au verso du formulaire du vendeur ne sont pas applicables si les deux parties savent que l'acheteur n'avait pas l'intention de les inclure dans le contrat) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998] (application de l'article 8 pour déterminer si les conditions générales faisaient partie du contrat); Oberlandesgericht München, Allemagne, 14 janvier 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (application de l'article 8 pour déterminer si les clauses types font partie du contrat); décision du Recueil de jurisprudence n° 750 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 31 août 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (prenant en compte l'article 9 de la CVIM pour l'inclusion des clauses types dans l'offre); décision du Recueil de jurisprudence n° 534 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 17 décembre 2003], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (pour déterminer si des clauses types sont incluses, il faut savoir si l'autre partie avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'intention d'appliquer les clauses types au contrat. Pour le savoir, il faut examiner les circonstances de l'espèce). Décision du Recueil de jurisprudence n° 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (l'acheteur, en exécutant le contrat, a accepté les conditions générales du vendeur qui modifiaient l'offre de l'acheteur) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur n'avait pas accepté "l'accord-cadre" rédigé par le vendeur pour régir les ventes ultérieures); décision du Recueil de jurisprudence n° 203 [Cour d'appel de Paris, France, 13 décembre 1995] (les conditions générales figurant au verso du formulaire ne lient pas le destinataire); Cour d'appel de Paris, France, 7 octobre 2009, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org (la clause de limitation de responsabilité n'est pas acceptée, en application de l'article 18); Tribunal de commerce de Nivelles, Belgique, 19 septembre 1995, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur aurait dû savoir que les offres du vendeur comportaient des conditions générales); Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 14 octobre 1993, Unilex (les clauses types figurant au dos de la facture "pro forma" ont été acceptées par l'autre partie, alors que le destinataire a refusé une partie de la facture, mais non les clauses types); décision du Recueil de jurisprudence n° 1189 [Tribunale di Rovereto, Italie, 21 novembre 2007] (en vertu de la CVIM, les clauses types sont réputées valablement intégrées à un contrat si elles sont imprimées au dos d'un document où figure la proposition, dans la mesure où le recto du document fait expressément référence à ces clauses); Arrondissementsrechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 14 octobre 1999, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a déclaré que la simple impression des conditions générales au verso de la facture, avec référence à ces conditions au recto de la facture, n'est pas suffisante puisqu'il n'y a pas eu d'acceptation); décision du Recueil de jurisprudence n° 821 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 juillet 2004], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'inclusion des clauses types est régie par la CVIM et lesdites clauses étaient incluses dans le contrat puisque imprimées au verso des formulaires de commande (également en allemand), le recto y faisant clairement référence dans chaque formulaire); décision du Recueil de jurisprudence n° 592 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 30 janvier 2004], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'exigence de la CVIM selon laquelle l'intention de l'auteur de l'offre d'inclure des clauses types dans le contrat soit reconnaissable par la partie recevant l'offre n'est pas satisfaite en l'espèce) (voir texte intégral de la décision). Voir aussi Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 18 octobre 1995, Unilex (le fait que le vendeur ait envoyé les clauses types figurant sur la facture avec les marchandises constitue un acte unilatéral auquel l'acheteur n'avait pas consenti); voir également, dans le même sens, décision du Recueil de jurisprudence n° 827 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 29 mai 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 617 [U.S. District Court, Northern District of California, États-Unis, 30 janvier 2001 (*Supermicro Computer* c. *Digitechnic*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (jugeant que la clause de déni de garantie pourrait ne pas être valable si le destinataire pouvait prouver qu'il en ignorait l'existence, car la CVIM exige une approche symétrique des négociations sur les contrats, qui permet au juge d'approfondir la question de l'intention subjective des parties). *Contra*, Arrondissementsrechtbank Arhnehm, Pays-Bas, 17 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (puisque l'application des conditions générales n'est pas expressément traitée dans les dispositions citées de la CVIM, la question doit trouver sa réponse dans le droit applicable en vertu du droit international privé

(paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM)). Pour l'analyse des effets des conditions contradictoires lorsque chaque partie utilise des clauses contractuelles types (ce qu'il est convenu d'appeler une "bataille des formulaires"), voir le commentaire relatif à l'article 19.

[25]Rechtbank Breda, Pays-Bas, 27 février 2008, Unilex (en vertu des articles 8 et 9 et du paragraphe 1 de l'article 18, la facture qui contenait les conditions générales a été acceptée lorsque l'acheteur a payé).

[26]Décision du Recueil de jurisprudence n° 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001], aussi dans *Neue Juristische Wochenschrift*, 2001, p. 370 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997]. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (approuvant le raisonnement de la juridiction d'appel inférieure qui avait appliqué les dispositions de la Convention uniquement pour déterminer si les clauses types étaient incorporées au contrat) (voir texte intégral de la décision); Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 juillet 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la CVIM, et en particulier ses articles 8, 9 et 14, régit exclusivement l'inclusion des clauses commerciales types dans un contrat); Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 juillet 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Landshut, Allemagne, 12 juin 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[27]Décision du Recueil de jurisprudence n° 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (application du droit allemand en tant que droit applicable en vertu des règles du droit international privé du for) (voir texte intégral de la décision); Landgericht Duisburg, Allemagne, 17 avril 1996, Unilex (application du droit italien en tant que droit applicable en vertu des règles du droit international privé du for); Landgericht München, Allemagne, 29 mai 1995, Unilex (application du droit allemand en tant que droit applicable en vertu des règles du droit international privé du for); Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 24 janvier 1995, Unilex (application du droit allemand en tant que droit applicable en vertu des règles du droit international privé du for).

[28]Décision du Recueil de jurisprudence n° 361 [Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les clauses types ont force obligatoire en vertu à la fois du droit interne applicable et de la Convention) (voir texte intégral de la décision); Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 24 avril 1996, Unilex (les clauses types ont force obligatoire en vertu à la fois du droit interne applicable et de la Convention).

[29]Décision du Recueil de jurisprudence n° 428 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 7 septembre 2000] (la validité des clauses types est déterminée par le droit interne, à condition que toute dérogation aux principes fondamentaux de la Convention soit sans effet, même si elle est valable en vertu du droit interne applicable); décision du Recueil de jurisprudence n° 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998] (le droit interne, et non la Convention, détermine la validité d'une clause d'exonération dans les clauses types); décision du Recueil de jurisprudence n° 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997] (le droit interne régit la validité de la clause type relative à la limitation de la responsabilité); U.S. District Court, Washington, États-Unis, 13 avril 2006 (*Barbara Berry, S.A. de C.V.* c. *Ken M. Spooner Farms, Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a estimé que la validité d'une clause de non-responsabilité n'était pas régie par la CVIM, citant ce faisant son article 4, et a jugé la clause valable en droit interne; elle a déclaré aussi qu'en vertu de la CVIM, les accords oraux suivis d'une confirmation écrite contenant des conditions complémentaires sont contraignants sauf si des réserves ont été émises à leur encontre en temps opportun); U.S. District Court, Western District of Pennsylvania, États-Unis, 25 juillet 2008 (*Norfolk Southern Railway Company* c. *Power Source Supply, Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (décision fondée sur le paragraphe 1 de l'article 29; il a été jugé que la validité de la clause de non-responsabilité était régie par le droit interne en vertu de l'alinéa a de l'article 4, aux termes duquel ladite clause a été considérée comme valable); Amtsgericht Nordhorn, Allemagne, 14 juin 1994, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (inclusion dans le contrat des clauses types indiquées au dos du formulaire, leur validité devant être déterminée en vertu du droit interne); Landgericht Landshut, Allemagne, 12 juin 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'inclusion des clauses types est régie par la CVIM mais la teneur des clauses types doit être évaluée conformément au droit interne (article 4)). Voir également dans le même sens, Landgericht Neubrandenburg, Allemagne, 3 août 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a déclaré que les conditions commerciales types qui n'apparaissent pas jusqu'à l'émission des factures demeurent de ce fait sans valeur); décision du Recueil de jurisprudence n° 819 [Landgericht Trier, Allemagne, 8 janvier 2004], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 mars 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (dans cette décision, la juridiction a déclaré que la CVIM ne contient pas de dispositions régissant la validité matérielle des clauses types (interdiction des compensations); cependant, le caractère approprié doit être apprécié en fonction du droit unifié et des usages internationalement reconnus; la clause a été jugée conforme aux normes internationales en raison de sa validité tant en droit allemand qu'en droit autrichien, et parce qu'elle ne contredisait pas le principe de bonne foi sous-jacent à la CVIM). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant à la fois l'article 4 et les articles 14 et suiv., la juridiction a laissé ouverte la question de savoir si les clauses types s'imposaient aux parties). Voir de façon générale le paragraphe 1 de la section du Précis consacrée à l'article 4.

[30]Landgericht Landshut, Allemagne, 12 juin 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (selon la juridiction, une confirmation de commande qui modifiait le lieu d'exécution négocié constituait une clause surprenante, en partie du fait de la petite taille des caractères d'imprimerie utilisés). Voir toutefois Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 21 avril 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (conditions surprenantes en droit interne).

[31]U.S. District Court, Western District of Pennsylvania, États-Unis, 10 septembre 2013 (*Roser Technologies, Inc.* c. *Carl Schreiber Inc. GmbH d/b/a CSN Metals*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001], aussi dans *Neue Juristische Wochenschrift*, 2001, p. 370 et suiv.; Hof Arnhem, Pays-Bas, 27 avril 1999, Unilex (le dépôt de clauses types auprès d'une juridiction néerlandaise ne liait pas une partie non néerlandaise, mais les clauses types imprimées en néerlandais au dos de la facture ont force obligatoire); Arrondissementsrechtbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1998, Unilex (si de nombreuses ventes antérieures entre les parties ont été soumises aux conditions générales d'une partie et que cette partie les modifie, elle doit informer l'autre partie des changements apportés); Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 juillet 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (un simple renvoi aux conditions générales de vente ne suffit pas à les inclure dans le contrat); décision du Recueil de jurisprudence n° 1202 [Arrondissementsrechtbank Utrecht, Pays-Bas, 21 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Landshut, Allemagne, 12 juin 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a estimé que les clauses types n'étaient pas incluses dans le contrat, car le contrat se contentait d'y faire une simple allusion); Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 20 décembre 2007, traduction

en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1189 [Tribunale di Rovereto, Italie, 21 novembre 2007].

[32]Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 juillet 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a déclaré que l'inclusion effective de clauses types n'exige pas seulement que l'intention de l'auteur de l'offre selon laquelle il veut inclure ses clauses types dans le contrat soit évidente pour le destinataire; la CVIM exige également que l'utilisateur des clauses types en transmette le texte au destinataire ou le mette à sa disposition par tous moyens disponibles).

[33]Décision du Recueil de jurisprudence n° 445 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 31 octobre 2001], aussi dans *Neue Juristische Wochenschrift*, 2001, p. 370 et suiv.; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 juillet 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 juillet 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht München, Allemagne, 14 janvier 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[34]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), République populaire de Chine, 15 septembre 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction arbitrale a estimé qu'une partie avait négligé de demander l'envoi des conditions générales, mais elle a mis ce manquement en balance avec l'obligation de l'autre partie d'envoyer ces conditions).

[35]Décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision) (approuvant le raisonnement de la juridiction d'appel inférieure).

[36]Décision du Recueil de jurisprudence n° 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995] (examen du "risque lié à la langue utilisée" à la lumière de l'article 8).

[37]Décision du Recueil de jurisprudence n° 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997] (dans une opération entre un vendeur allemand et un acheteur italien, les conditions générales du vendeur, en allemand, ne faisaient pas partie du contrat et la validité de celles en italien était déterminée par le droit allemand en tant que droit applicable en vertu des règles du droit international privé du for); Amtsgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, Unilex (conditions générales en allemand seulement adressées par un acheteur allemand à un vendeur italien); décision du Recueil de jurisprudence n° 490 [Cour d'appel de Paris, France, 10 septembre 2003], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur de textiles était allemand et l'acheteur était français, les conditions générales, en allemand, n'étaient pas incorporées dans le contrat, compte tenu de la méconnaissance de la langue allemande de la part de l'acheteur).

[38]Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 21 avril 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (dans le cas d'un contrat en anglais, les conditions générales en allemand n'étaient pas incluses à moins qu'il puisse être prouvé que le destinataire comprenait l'allemand); Oberstergerichtshof, Autriche, 29 novembre 2005, extraits en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (conditions générales en allemand, même langue que lors des négociations).

[39]Oberlandesgericht München, Allemagne, 14 janvier 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (dans un contrat entre un vendeur allemand et un acheteur italien, la validité de l'accord n'a pas été considérée comme compromise par le fait que les conditions générales étaient écrites en anglais plutôt que dans la langue des négociations; la question de savoir si l'autre partie parlait cette langue n'entrait pas en ligne de compte). Pour des décisions considérant l'allemand, de même que le français et l'anglais, comme des langues internationales: Oberlandesgericht Linz, Autriche, 8 août 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (dans une affaire où les parties étaient établies en Italie et en Allemagne, et où les conditions générales étaient rédigées en allemand, qui était aussi la langue dans laquelle la négociation du contrat s'était déroulée).

[40]Décision du Recueil de jurisprudence n° 750 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 31 août 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les conditions générales étaient en allemand et non dans la langue du contrat (anglais); devant déterminer si les conditions étaient incluses dans le contrat, la juridiction a pris en compte la durée, l'intensité et l'importance de la relation d'affaires, et le degré d'utilisation de la langue dans le secteur culturel concerné (voir texte intégral de la décision). Le précédent suivi était le suivant: décision du Recueil de jurisprudence n° 534 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 17 décembre 2003], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (décision prenant en compte à la fois le fait que l'acheteur, en plusieurs occasions, avait mentionné en anglais ses conditions générales écrites en allemand et imprimées au dos de ses documents, et l'importance économique du contrat); Oberlandesgericht Inssbruck, Allemagne, 1er février 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[41]Décision du Recueil de jurisprudence n° 165 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 1er février 1995] (voir texte intégral de la décision).

[42]Décision du Recueil de jurisprudence n° 931 [Tribunal fédéral, Suisse, 5 avril 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la confirmation d'achat a été considérée comme une contre-offre, car elle modifiait significativement les conditions de l'offre; la contre-offre a été acceptée par le vendeur); décision du Recueil de jurisprudence n° 490 [Cour d'appel de Paris, France, 10 septembre 2003], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (confirmation de commande considérée comme une offre qui n'a jamais été acceptée); décision du Recueil de jurisprudence n° 880 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 11 avril 2002], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (confirmation de commande considérée comme une acceptation); Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 août 1994, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a estimé que l'exigence d'immédiateté n'a pas été satisfaite par une lettre de confirmation qui n'a pas été envoyée immédiatement après les négociations; elle a indiqué aussi que l'institution des lettres de confirmation était étrangère à la CVIM).

[43]Décision du Recueil de jurisprudence n° 347 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 9 juillet 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 276 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 5 juillet 1995], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi Landgericht Duisburg, Allemagne, 17 avril 1996, Unilex (décision qui met en doute l'existence d'un usage international reconnaissant l'inclusion de clauses types dans un contrat par une lettre de confirmation); Conclusions de l'avocat général M. Giuseppe Tesauro, *EC Reports*, 1997, p. I-911 et suiv. (adoption par analogie de la norme du paragraphe 2 de l'article 9 comme "usage international"); Kantonsgericht Freiburg, Suisse, 11 octobre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a estimé qu'en vertu de la CVIM, et contrairement au droit suisse, un document de confirmation qui ne fait l'objet d'aucune réserve n'est considéré comme une acceptation que s'il correspond aux pratiques du commerce international ou aux usages entre les parties).

[44]Décision du Recueil de jurisprudence n° 441 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 14 février 2001].

[45]Décision du Recueil de jurisprudence n° 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi: Landesgericht Kiel, Allemagne, 27 juillet 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'usage commercial peut être supposé si les parties ont leur établissement dans des pays dont le droit prévoit des règles sur les lettres commerciales de confirmation et sur les effets juridiques du silence de la part du destinataire).

[46]Landesgericht Kiel, Allemagne, 27 juillet 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la loi pertinente concernant les effets juridiques du silence de la part du destinataire est celle applicable au siège de ce dernier).

[47]Décision du Recueil de jurisprudence n° 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne. 13 janvier 1993], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant le paragraphe 1 de l'article 18) (voir texte intégral de la décision).

[48]Arrondissemenetsrechttbank Zutphen, Pays-Bas, 29 mai 1997, Unilex. Voir aussi Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 24 janvier 1995, Unilex (droit allemand applicable à la question de savoir si les conditions générales mentionnées dans la lettre de confirmation produisent effet).

[49]Décision du Recueil de jurisprudence n° 276 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 5 juillet 1995]; Landgericht Neubrandenburg, Allemagne, 3 août 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[50]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 417 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999] (article 8), texte intégral accessible à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 306 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 11 mars 1999] (citant le paragraphe 1 de l'article 8); décision du Recueil de jurisprudence n° 413 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 6 avril 1998] (paragraphe 3 de l'article 8), accessible à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (voir texte intégral de la décision); Hoge Raad, Pays-Bas, 7 novembre 1997, Unilex (paragraphes 1 et 2 de l'article 8); décision du Recueil de jurisprudence n° 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997] (paragraphe 2 de l'article 8); Landgericht Oldenburg, Allemagne, 28 février 1996, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (paragraphe 2 de l'article 8); décision du Recueil de jurisprudence n° 334 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 19 décembre 1995], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 8); décision du Recueil de jurisprudence n° 308 [Federal Court of Australia, Australie, 28 avril 1995] (paragraphes 1 et 2 de l'article 8) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (paragraphes 2 et 3 de l'article 8); décision du Recueil de jurisprudence n° 23 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 14 avril 1992] (paragraphe 3 de l'article 8); décision du Recueil de jurisprudence n° 227 [Oberlandesgericht Hamm Allemagne, 22 septembre 1992], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (paragraphe 2 de l'article 8).

[51]Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 30 août 2000, Unilex (citant l'article 8, la juridiction estime que la facture destinée par l'envoyeur à constituer une offre en son nom propre plutôt qu'au nom de sa société mère avec laquelle le destinataire avait négocié ne liait pas ce dernier, qui n'avait pas connaissance de cette intention, et il n'était pas établi qu'une personne raisonnable dans la position du destinataire aurait ainsi interprété la communication); Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 28 février 2000, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch (citant les paragraphes 1 et 3 de l'article 8, la juridiction indique que les négociations et le comportement ultérieur des parties montraient que l'acheteur avait l'intention de conclure le contrat avec une société étrangère plutôt qu'avec la société locale dont les membres du conseil d'administration étaient les mêmes); Hoge Raad, Pays-Bas, 7 novembre 1997, Unilex (citant les paragraphes 1 et 2 de l'article 8, la juridiction estime qu'aucun contrat n'a été conclu lorsqu'une personne qui se propose de faire une offre a effectué un paiement à un vendeur qui ne savait pas et ne pouvait pas savoir que le payeur faisait un règlement en son nom propre et non au nom d'un acheteur avec lequel le vendeur avait ouvert des relations commerciales, et qu'une personne raisonnable dans la même situation n'aurait pas interprété ainsi la communication). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 1193 [Comisión para la Protección del Comercio Exterior de México, Mexique, 29 avril 1996], (sans référence expresse à l'article 8, la commission mentionne les circonstances de l'affaire pour identifier le vendeur); décision du Recueil de jurisprudence n° 330 [Handelsgericht des Kantons St. Gallen, Suisse, 5 décembre 1995] traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant le paragraphe 1 de l'article 14, la juridiction estime que la télécopie non signée adressée par l'acheteur au vendeur indiquait clairement l'intention d'acheter le matériel, et que le vendeur pensait que l'acheteur, et non la filiale, était celui qui procédait à l'achat); décision du Recueil de jurisprudence n° 276 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 5 juillet 1995] (les circonstances désignent le défendeur et non un tiers anonyme comme partie au contrat) (voir texte intégral de la décision); Landgericht Memmingen, Allemagne, 1er décembre 1993, Unilex (citant l'article 11, la juridiction applique la règle du for sur la preuve pour déterminer avec quelle société le vendeur avait conclu un contrat); décision du Recueil de jurisprudence n° 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992] (la défenderesse était liée, bien qu'étant soumise au contrôle d'une autre entreprise) (voir texte intégral de la décision).

[52]Décision du Recueil de jurisprudence n° 239 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 18 juin 1997] (renvoi pour déterminer si le prétendu acheteur était un mandataire); décision du Recueil de jurisprudence n° 416 [Minnesota [State] District Court, États-Unis, 9 mars 1999] (la juridiction a déduit des documents et des circonstances que le défendeur était le vendeur plutôt qu'un mandataire); décision du Recueil de jurisprudence n° 334 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 19 décembre 1995], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant l'article 8, la juridiction conclut que le fabricant, plutôt que son distributeur, était partie au contrat); décision du Recueil de jurisprudence n° 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant le paragraphe 1 de l'article 8, la juridiction affirme que le vendeur n'avait pas connaissance et ne pouvait avoir connaissance de l'intention de l'acheteur de désigner "AMG GmbH" lorsque l'acheteur parlait de "AMG Import Export", société qui n'existait pas; le mandataire était lié en vertu du droit applicable en matière de représentation).

[53]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997] (le locataire, auquel l'acheteur/bailleur avait cédé ses droits d'acheteur, avait résilié le contrat); décision du Recueil de jurisprudence n° 334 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 19 décembre 1995] (bien que le fabricant, et non son distributeur, fût partie initiale au contrat, le distributeur pouvait faire exécuter le contrat du fait que le fabricant lui avait cédé ses droits pour rupture de contrat); décision du Recueil de jurisprudence n° 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995] (le cessionnaire demande paiement de la créance du vendeur).

Article 14

1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer.

2) Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition n'ait clairement indiqué le contraire.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 14 énonce les conditions dans lesquelles une proposition de conclure un contrat constitue une offre qui, si elle est acceptée par le destinataire, aboutira à la conclusion d'un contrat en vertu de la Convention. Cet article a été appliqué pour déterminer si une déclaration ou un autre comportement rejetant une offre constitue une contre-offre (voir paragraphe 1 de l'article 19)[1]. Les principes énoncés dans cet article – à savoir que la personne qui fait la proposition doit avoir l'intention d'être liée et que la proposition doit être suffisamment précise – ont été appliqués, en même temps que ceux énoncés dans d'autres articles de la deuxième partie, alors que la deuxième partie n'était pas applicable en vertu d'une déclaration faite en application de l'article 922. Pour un examen de la question de savoir si la deuxième partie de la Convention constitue le moyen exclusif de conclure un contrat régi par la Convention, voir la section du Précis concernant la deuxième partie. Selon une décision, l'article 14 n'entre pas en ligne de compte pour déterminer l'applicabilité de la CVIM[3].

2. L'identité de la personne qui fait une proposition ou de la personne à laquelle la proposition s'adresse peut être incertaine. Des décisions ont appliqué à cette question l'article 14 et les règles d'interprétation prévues à l'article 8[4].

DESTINATAIRES DE LA PROPOSITION

3 La première phrase du paragraphe 1 traite des propositions qui sont adressées à une ou plusieurs personnes déterminées[5]. En vertu du droit applicable en matière de représentation, l'auteur d'une offre adressée à un mandataire peut être lié par l'acceptation du mandant[6]. Selon une décision, la question de savoir qui, du fabricant ou du distributeur, est partie au contrat relève du paragraphe 1 de l'article 14, et non du droit de la représentation[7]. La CVIM est aussi appliquée pour déterminer qui est l'auteur de l'offre et si une partie qui transmet une offre est un simple intermédiaire[8]. De plus, une juridiction a eu recours à l'article 14 pour examiner si la subrogation de l'une des parties au contrat avait été acceptée[9].

4. Le paragraphe 2 traite des propositions autres que celles adressées à une ou plusieurs personnes déterminées. Il n'existe aucune décision connue appliquant le paragraphe 2.

INDICATION DE LA VOLONTÉ D'ÊTRE LIÉ PAR L'ACCEPTATION

5. La première phrase du paragraphe 1 prévoit que, pour constituer une offre, une proposition de conclure un contrat doit indiquer la volonté de son auteur d'être lié si le destinataire accepte la proposition. La volonté peut être établie par interprétation d'une déclaration ou d'un comportement conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8[10]. En vertu du paragraphe 3 de l'article 8, cette intention peut être établie par toutes les circonstances pertinentes, notamment des déclarations ou autres comportements pendant les négociations et le comportement des parties après la prétendue conclusion du contrat[11]. Il a été conclu qu'un acheteur avait indiqué sa volonté d'être lié au moment où il avait adressé au vendeur une "commande" dans laquelle il déclarait "nous passons commande" et demandait une "livraison immédiate"[12]. Une communication en anglais adressée par un vendeur français à un acheteur allemand a été interprétée par la juridiction comme exprimant la volonté du vendeur d'être lié[13]. Dans une affaire où les deux parties avaient signé une commande désignant un programme informatique et son prix, l'acheteur n'a pas été en mesure d'établir que la commande indiquait simplement une intention de préciser le contenu d'un contrat à conclure à une date ultérieure, plutôt que la volonté de conclure le contrat au moyen de la commande[14]. La commande d'un autre acheteur désignant deux séries de couverts et la date de livraison a pareillement été interprétée comme indiquant la volonté d'être lié en cas d'acceptation en dépit de l'affirmation de l'acheteur selon laquelle il avait simplement proposé des achats futurs[15]. En revanche, aucune offre n'a été considérée comme existante dans une affaire où la proposition préservait la possibilité de la partie concernée de refuser de conclure le contrat par l'apposition de la formule "sans engagement"[16]. Dans une autre décision, il a été estimé que l'envoi d'échantillons n'est pas une offre[17].

CARACTÈRE PRÉCIS DE LA PROPOSITION

6. Pour être considérée comme une offre, une proposition de conclure un contrat ne doit pas seulement indiquer la volonté d'être lié par une acceptation, mais doit aussi être suffisamment précise[18]. La seconde phrase du paragraphe 1 prévoit qu'une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer. Les habitudes établies entre les parties peuvent fournir des précisions quant à la qualité, à la quantité et au prix qui ne sont pas spécifiés dans une proposition de conclure un contrat[19]. Des décisions ont appliqué les règles d'interprétation énoncées à l'article 8 pour déterminer si une communication ou un comportement est suffisamment précis[20]. Une juridiction a conclu que, si la volonté d'être lié par une acceptation est établie, une proposition est suffisamment précise même en l'absence d'indications sur le prix[21]. La proposition est aussi considérée comme suffisamment précise si elle contient certaines options parmi lesquelles le destinataire peut choisir et choisit effectivement[22].

7. L'article 14 n'exige pas que la proposition comprenne toutes les conditions du contrat envisagé[23]. Si, par exemple, les parties ne sont pas convenues du lieu de livraison[24], du délai de livraison[25] ou du mode de transport[26], la Convention peut combler la lacune.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

8. Pour être suffisamment précise en vertu de la seconde phrase du paragraphe 1, une proposition doit désigner les marchandises. Il n'est pas expressément exigé que la proposition spécifie la qualité des marchandises. Une juridiction a décidé qu'une proposition d'achat de "peaux de chinchillas de qualité moyenne ou supérieure" était suffisamment précise étant donné qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation que le destinataire de la proposition, aurait jugé la description suffisamment précise[27]. Une autre juridiction a estimé qu'une offre d'achat de phosphate d'ammonium diacide de spécification "P 205 52 % +/-1 %, min 51 %" constituait une indication suffisamment précise de la qualité des marchandises commandées[28]. Lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur la qualité des marchandises commandées, il n'y a pas de contrat[29].

FIXATION OU DÉTERMINATION DE LA QUANTITÉ

9. Pour être suffisamment précise en vertu de la seconde phrase du paragraphe 1, une proposition doit expressément ou implicitement fixer la quantité ou donner des indications permettant de la déterminer[30]. Les désignations de quantité suivantes ont été jugées suffisamment précises: une référence à "700 à 800 tonnes" de gaz naturel, dans la mesure où l'usage dans le commerce du gaz naturel considérait cette désignation comme adéquate[31], "une commande allant jusqu'à 250 000 livres" de lécithine de soja[32]; "un plus grand nombre de peaux de chinchillas", car l'acheteur avait accepté les fourrures proposées sans objection[33]; "trois chargements de camion d'œufs", car l'autre partie comprenait raisonnablement ou aurait dû raisonnablement comprendre que les camions seraient chargés à pleine capacité[34]; "20 chargements de camion de concentré de tomate en boîte", car les parties comprenaient la signification de ces termes et que leur interprétation était conforme à celle utilisée dans ce secteur commercial[35]; "10 000 tonnes +/-5 %"[36]. Une juridiction a conclu que la proposition d'un acheteur qui ne définissait expressément aucune quantité déterminée était suffisamment précise car, en vertu d'un usage présenté comme coutumier, la proposition serait interprétée comme une offre d'acheter ce dont l'acheteur avait besoin auprès de l'auteur de l'offre[37]. Une autre juridiction a estimé que la livraison par le vendeur de 2 700 paires de chaussures à la suite de la commande de 3 400 paires par l'acheteur constituait une contre-offre acceptée par l'acheteur dès lors qu'il en avait pris livraison: le contrat avait donc été conclu pour 2 700 paires seulement[38]. Dans une autre décision encore, il a été estimé que la récolte devant provenir d'un terrain de 10 hectares constituait une quantité suffisamment précise[39].

10. Un accord de distribution spécifiant les conditions dans lesquelles les parties feraient affaire, et obligeant l'acheteur à commander une quantité déterminée, n'a pas été jugé suffisamment précis, car il ne fixait pas une quantité déterminée[40].

FIXATION OU DÉTERMINATION DU PRIX

11. Pour être suffisamment précise aux termes de la seconde phrase du paragraphe 1, une proposition doit expressément ou implicitement fixer non seulement la quantité, mais aussi le prix, ou donner des indications permettant de les déterminer. Des propositions contenant les désignations de prix suivantes ont été jugées suffisamment précises: une proposition de vente de peaux de qualité variable "à un prix compris entre 35 et 65 marks allemands pour des fourrures de qualité moyenne et supérieure", car le prix pouvait être calculé en multipliant la quantité de chaque type de fourrure par le prix correspondant[41]; l'absence d'accord précis sur le prix dans une situation où les relations d'affaires antérieures entre les parties permettaient de déterminer ledit prix[42]; une proposition selon laquelle les prix devaient être ajustés pour tenir compte des cours du marché[43]; un accord sur un prix provisoire qui serait suivi par l'établissement d'un prix définitif après la revente par l'acheteur des marchandises à son client, car cette formule était régulièrement appliquée dans la profession[44]; un accord selon lequel le prix des griottes serait "fixé pendant la saison", prix qui pouvait être déterminé selon les critères énoncés à l'article 55[45].

12. Les propositions ci-après ont été jugées insuffisamment précises: une proposition qui prévoyait plusieurs variantes dans la configuration des marchandises mais qui ne proposait pas de prix pour certains éléments desdites variantes[46]; un accord selon lequel les parties conviendraient du prix des marchandises supplémentaires 10 jours avant la nouvelle année[47].

13. Une juridiction a conclu que si la volonté d'être lié par une acceptation est établie, une proposition est suffisamment précise, même lorsque le prix n'a pas été spécifié[48].

PERTINENCE DE LA FORMULE PRÉVUE
À L'ARTICLE 55 CONCERNANT LES PRIX

14. L'article 14 dispose qu'une proposition de conclure un contrat est suffisamment précise lorsqu'elle "fixe [...] le prix ou donne des indications permettant de [le] déterminer". L'article 55 donne une formule pour la fixation du prix qui s'applique "[s]i la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été fixé dans le contrat expressément ou implicitement ou par une disposition permettant de le déterminer"[49]. Le prix fourni par l'article 55 est le "prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat, dans la branche commerciale considérée, pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables".

15. La plupart des décisions ont refusé d'appliquer l'article 55[50]. Plusieurs décisions ont conclu que l'article 55 n'était pas applicable du fait que les parties avaient expressément ou implicitement fixé le prix ou donné des indications permettant de le déterminer, répondant ainsi à l'exigence de précision énoncée au paragraphe 1 de l'article 14[51]. Une juridiction a estimé que lorsque les parties avaient décidé de fixer le prix à une date ultérieure mais ne l'avaient pas fait, la proposition n'était pas suffisamment précise en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 et que l'article 55 n'était pas applicable en raison de l'accord des parties de fixer le prix à une date ultérieure[52]. Dans une autre affaire, dans laquelle la proposition de conclure un contrat ne précisait pas le prix, la juridiction a refusé d'appliquer l'article 55 pour fixer le prix en raison de l'absence d'un prix du marché pour les moteurs d'avion qui faisaient alors l'objet de la négociation entre les parties[53]. Une autre juridiction a estimé que, bien que la formule concernant la fixation du prix prévue à l'article 55 fût applicable, les parties avaient dérogé à cette formule par convention[54].

16. Quelques décisions, cependant, ont adopté une position plus souple en considérant qu'une vente "peut être valablement conclue sans que les parties aient indiqué de prix (que ce soit de manière expresse ou tacite); celui-ci est alors déterminé objectivement par référence à un prix moyen", c'est-à-dire en vertu de la formule prévue à l'article 55[55]. Dans le cas d'opérations urgentes, si aucun prix n'a été mentionné, on considère que les parties avaient l'intention de "se référer [au prix] couramment pratiqué" pour ce genre de marchandises[56].

17. Pour faire appliquer un accord en dépit du fait que les parties n'avaient pas fixé de prix lors de leurs négociations initiales, une juridiction a invoqué l'article 55. Dans cette affaire, la juridiction a indiqué que le prix fixé dans une facture corrigée délivrée par le vendeur à la demande de l'acheteur, et à laquelle l'acheteur n'avait pas fait d'objection, devait être interprété comme le prix habituellement pratiqué dans la branche commerciale considérée dans des circonstances comparables, ainsi que le prévoyait la formule de l'article 55[57]. Une autre juridiction a examiné l'application de l'article 55 dans une situation où l'expression "à fixer pendant la saison" avait été interprétée comme un accord par lequel les parties voulaient convenir du prix à un stade ultérieur; il a été jugé que la validité du contrat ne s'en trouvait pas remise en cause puisque, en vertu de l'article 6 de la CVIM, les parties peuvent écarter les règles de la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 14 et ignorer les exigences minimales relatives à l'offre[58]. À cet égard, le type de marchandises (par exemple des marchandises de saison) ainsi que la quantité convenue jouent un rôle important, tandis que d'autres facteurs, comme le prix de revente des marchandises, peuvent revêtir une importance moindre[59].

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 121 [Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 4 mars 1994], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la prétendue acceptation, par l'acheteur, qui portait à la fois sur des vis pour lesquelles le vendeur avait indiqué le prix et sur des vis supplémentaires pour lesquelles le vendeur n'avait pas indiqué de prix, était une contre-proposition qui n'était pas suffisamment précise du fait que le prix de ces dernières vis n'était pas fixé ou ne pouvait être déterminé). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (indiquant qu'une contre-offre doit répondre aux conditions énoncées à l'article 14).

[2]Décision du Recueil de jurisprudence n° 134 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 mars 1995] (décision appliquant à une opération entre un vendeur finlandais et un acheteur allemand les principes généraux de la deuxième partie plutôt que le droit national applicable en vertu du droit international privé).

[3]Cour suprême, Pologne, 27 janvier 2006, Unilex (la CVIM régit un contrat-cadre à long terme).

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 429 [Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 30 août 2000], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 28 février 2000, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Hoge Raad, Pays-Bas, 7 novembre 1997, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 334 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 19 décembre 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 330 [Handelsgericht des Kantons St. Gallen, Suisse, 5 décembre 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir paragraphe 15 de la section du Précis consacrée à la deuxième partie.

[5]Oberlandesgericht Graz, Autriche, 15 juin 2000, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (lorsqu'une offre est adressée à deux sociétés, les deux ont le droit de l'accepter).

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 239 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 18 juin 1997], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (si l'auteur de l'offre savait que le destinataire avait la qualité de mandataire, il devait alors s'attendre à ce que la proposition soit transmise au mandant; si l'auteur de l'offre ne savait pas ou n'avait pas connaissance du fait que le destinataire était un mandataire, il n'était pas lié par l'acceptation du mandant; l'affaire a été renvoyée pour déterminer si le destinataire était un mandataire et si l'auteur de l'offre connaissait ce fait); Oberlandesgericht Graz, Autriche, 15 juin 2000, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la CVIM ne contient pas de dispositions relatives à la représentation si bien que le droit interne s'applique); Oberlandesgericht Graf, Autriche, 24 février 1999, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les questions de représentation sont régies par le droit interne); Landgericht Landshut, Allemagne, 12 juin 2008, traduction en anglais accessible sur Internet

à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la CVIM ne contient aucune disposition relative au transfert de pouvoir); et tribunal populaire intermédiaire de Hangzhou, République populaire de Chine, 2002, sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 334 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 19 décembre 1995] (décision interprétant les déclarations et les actes des parties conformément à l'article 8, dans laquelle il a été considéré que le fabricant, et non son distributeur, était partie au contrat; le fabricant avait toutefois cédé au distributeur sa créance liée à la rupture du contrat).

[8]Tribunal fédéral, Suisse, 4 août 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur a acheté les marchandises (vin) à un tiers, qui les a envoyées directement à l'acheteur. Le Tribunal fédéral, prenant en compte le paragraphe 1 de l'article 14 ainsi que l'article 8 de la CVIM, a déclaré que le fait de livrer le vin n'était pas une offre implicite de conclure un contrat avec l'acheteur et que par conséquent la livraison ne revenait pas à une acceptation en ce qui concerne le respect des prétendus droits issus du contrat).

[9]Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 6 octobre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (aucun consentement n'a été établi et le fait que le vendeur maintenait globalement la relation d'affaires avec l'acheteur ne peut être considéré comme un consentement aux droits et obligations contractuels non modifiés issus du prédécesseur de l'acheteur).

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision).

[11]Décision du Recueil de jurisprudence n° 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (soulignant le comportement des parties après la conclusion du contrat).

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 330 [Handelsgericht des Kantons St. Gallen, Suisse, 5 décembre 1995] (voir texte intégral de la décision). Cour régionale de Zilina, Slovaquie, 18 juin 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a estimé qu'il n'existait pas de contrat au sens de la CVIM du fait de l'absence de mention des quantités et des types de marchandises; cependant, il y avait eu exécution du fait de l'envoi des marchandises et de leur paiement, si bien que l'un des contrats était réputé avoir été conclu).

[13]Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 4 juillet 1997, Unilex ("Nous ne pouvons que vous proposer"; "Le premier camion pourrait être livré").

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 131 [Landgericht München, Allemagne, 8 février 1995], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997].

[16]Kantonsgericht Zug, Suisse, 2 décembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'utilisation de l'expression "sans engagement" écarte en principe l'intention de l'auteur de l'offre d'être lié).

[17]Hof van Beroep, Belgique, 8 novembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[18]Décision du Recueil de jurisprudence n° 417 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999], texte intégral accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (conditions satisfaites); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 avril 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les conditions inscrites dans le document que les parties désignaient comme un contrat ont été qualifiées par le tribunal d'accord sur des conditions générales en vue de contrats futurs [en d'autres termes, un accord-cadre], car certains termes, essentiels pour un contrat et qui en étaient absents, ont été stipulés ultérieurement par les parties dans des accords distincts dénommés "*suppléments au contrat*"); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international [CIETAC], République populaire de Chine, 23 avril 1997, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (Pour qu'un contrat soit conclu en vertu de la CVIM, l'article 14 de la CVIM doit être respecté; certains éléments complémentaires non inclus, comme "le détail des couleurs & équipements joints", n'empêchent pas la formation du contrat, car ils seront nécessairement clarifiés au cours de l'exécution du contrat. Aucun accord sur ces questions n'ayant jamais été trouvé, le tribunal arbitral a jugé que les deux parties étaient responsables de l'imprécision de la description des marchandises et de l'inexécution du contrat, dont il a ordonné la résolution conformément au paragraphe 2 de l'article 81 de la CVIM); Fovárosi Bíróság, Hongrie, 10 janvier 1992, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a jugé précise une offre eu égard à la quantité de moteurs offerts, compte tenu du choix unilatéral de l'acheteur relativement au type d'aéronef qu'il achèterait, ainsi que du recours, ou non, à une option; décision annulée pour d'autres motifs: décision du Recueil de jurisprudence n° 53 [Legfelsóbb Bíróság, Hongrie, 25 septembre 1992]).

[19]Décision du Recueil de jurisprudence n° 52 [Fovárosi Bíróság, Hongrie, 24 mars 1992] (citant le paragraphe 1 de l'article 9, la juridiction a estimé que les opérations de vente antérieures entre les parties fournissaient des précisions non données lors de la commande par téléphone); Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 12 novembre 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les livraisons à bref délai faisaient partie des habitudes que les parties avaient établies entre elles); décision du Recueil de jurisprudence n° 777 [U.S. Court of Appeals for the Eleventh Circuit, États-Unis, 12 septembre 2006] (*Treibacher Industrie, A.G.* c. *Allegheny Technologies, Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les articles 8 et 9 ont été utilisés pour interpréter l'une des conditions du contrat, à savoir un accord pour la vente d'une quantité déterminée de produits à un prix déterminé pour livraison sous une forme de "dépôt-vente" qui, selon les habitudes établies entre les parties, et contrairement aux usages du secteur, exigeait de l'acheteur qu'il accepte et paie toutes les marchandises spécifiées dans chaque contrat).

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1034 [Audiencia Provincial de Cáceres, Espagne, 14 juillet 2010], texte accessible sur Internet à l'adresse www.cisgspanish.com.

[21]Décision du Recueil de jurisprudence n° 330 [Handelsgericht des Kantons St. Gallen, Suisse, 5 décembre 1995] (une "commande" de logiciels par télécopie a été jugée suffisamment précise même en l'absence d'une mention de prix).

[22]Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 1er mars 2010, *Neue Juristische Wochenschrift – Rechtsprechungs Report* 2010, p. 1004 = CISG-online n° 2126.

[23]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 131 [Landgericht München, Allemagne, 8 février 1995], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le contrat d'achat de logiciel a force obligatoire même si les parties se proposaient de passer un nouvel accord concernant l'utilisation du logiciel).

[24]Décision du Recueil de jurisprudence n° 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (l'alinéa a de l'article 31 s'applique car l'acheteur n'a pas pu établir que les parties étaient convenues d'un lieu différent).

[25]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 avril 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (recourant à l'article 33 de la CVIM).

[26]Décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur est réputé autorisé à prendre des dispositions pour le transport en vertu du paragraphe 2 de l'article 32, car l'acheteur n'a pas été en mesure de prouver que les parties étaient convenues d'un transport par camion).

[27]Décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994].

[28]Décision du Recueil de jurisprudence n° 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997] (renvoi à une juridiction inférieure pour déterminer si une réponse en apparence contradictoire était suffisamment précise).

[29]Décision du Recueil de jurisprudence n° 135 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 31 mars 1995] (pas d'accord concernant la qualité des éprouvettes).

[30]Kantonsgericht Zug, Suisse, 2 décembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (une négociation sans accord précis sur la quantité n'est pas une proposition au sens du paragraphe 1 de l'article 14 de la CVIM).

[31]Décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (voir texte intégral de la décision).

[32]U.S. District Court, Delaware, États-Unis, 9 mai 2008 (*Solae, LLC* c. *Hershey Canada, Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[33]Décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (citant les paragraphes 2 et 3 de l'article 8) (voir texte intégral de la décision).

[34]Landgericht Oldenburg, Allemagne, 28 février 1996, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant le paragraphe 2 de l'article 8).

[35]Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 4 juillet 1997, Unilex.

[36]Décision du Recueil de jurisprudence n° 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997] (renvoi à une juridiction inférieure pour déterminer si d'autres éléments de l'acceptation étaient suffisamment précis).

[37]Décision du Recueil de jurisprudence n° 579 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 10 mai 2002, *Federal Supplement (2nd Series)* 201, p. 236 et suiv. Décision confirmée, voir U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 21 août 2002 (*Geneva Pharmaceuticals Tech. Corp.* c. *Barr Labs. Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[38]Décision du Recueil de jurisprudence n° 291 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 23 mai 1995].

[39]Oberlandesgericht Brandenburg, Allemagne, 3 juillet 2014, *Internationales Handelsrecht 2014*, p. 228 = CISG-online n° 2543.

[40]Décision du Recueil de jurisprudence n° 187 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision).

[41]Décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994].

[42]Décision du Recueil de jurisprudence n° 52 [Fovárosi Bíróság, Hongrie, 24 mars 1992] (citant le paragraphe 1 de l'article 9).

[43]Décision du Recueil de jurisprudence n° 155 [Cour de cassation, France, 4 janvier 1995], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, confirmant l'arrêt de la cour d'appel, décision du Recueil de jurisprudence n° 158 [Cour d'appel de Paris, France, 22 avril 1992] ("*à revoir en fonction de la baisse du marché*").

[44]CCI, sentence n° 8324, 1995, Unilex.

[45]Landgericht Neubrandenburg, Allemagne, 3 août 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[46]Décision du Recueil de jurisprudence n° 53 [Legfelsóbb Bíróság, Hongrie, 25 septembre 1992] (voir texte intégral de la décision), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[47]Décision du Recueil de jurisprudence n° 139 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence n° 309/1993 du 3 mars 1995]; Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence n° 304/1993 du 3 mars 1995, publiée dans *Rozenberg, Practika of Mejdunarodnogo Commercheskogo Arbitrajnogo Syda: Haychno-Practicheskiy Commentariy* 1997, n° 21 [p. 46 à 54] (citant l'article 8).

[48]Décision du Recueil de jurisprudence n° 330 [Handelsgericht des Kantons St. Gallen, Suisse, 5 décembre 1995] (une "commande" de logiciel par télécopie est suffisamment précise même en l'absence d'une mention du prix).

[49]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1451 [Cour suprême, République tchèque, 25 juin 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a estimé que l'article 55 relatif au prix d'achat n'est applicable que si l'accord a été valablement conclu).

[50]Voir aussi Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 15 mars 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch (citant les articles 14 et 55 tout en exprimant un doute quant à l'exécution de leurs obligations par les parties), *confirmée*, décision du Recueil de jurisprudence n° 236 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 23 juillet 1997] (pas de renvoi aux articles 14 ou 55); décision du Recueil de jurisprudence n° 410 [Landgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a estimé que l'acheteur n'a pas fait état des circonstances dans lesquelles un prix inférieur pourrait permettre de conclure un contrat conformément à l'article 55) (voir texte intégral de la décision); Kantonsgericht Freiburg, Suisse, 11 octobre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (une proposition sans prix n'est pas une offre); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 9 avril 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (une clause relative au prix exigeant que celui-ci soit convenu dans

un délai fixé – accord qui n'a toutefois pas été trouvé – a servi de fondement pour déclarer que le contrat n'était pas conclu pour la période suivante, la juridiction citant à ce propos les articles 14 et 55 ainsi que le droit interne).

[51]Décision du Recueil de jurisprudence n° 343 [Landgericht, Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000] (l'accord des parties quant au prix a force obligatoire même si le prix diffère de celui du marché); décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994] (opération entre un vendeur allemand et un acheteur autrichien; les parties avaient fixé le prix dans un contrat conclu par une offre et une acceptation; la Cour suprême a donc annulé la décision de la juridiction intermédiaire qui avait appliqué l'article 55).

[52]Décision du Recueil de jurisprudence n° 139 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence n° 309/1993 du 3 mars 1995] (opération entre un vendeur ukrainien et un acheteur autrichien; le tribunal a estimé que l'acheteur pourrait valoir une demande distincte relative au manquement du vendeur à proposer un prix pendant le délai spécifié).

[53]Décision du Recueil de jurisprudence n° 53 [Legfelsóbb Bíróság, Hongrie, 25 septembre 1992], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (opération entre un vendeur des États-Unis et un acheteur hongrois).

[54]Décision du Recueil de jurisprudence n° 151 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 février 1995], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur avait accepté les factures portant sur des prix supérieurs à ceux du marché).

[55]Décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (*obiter dictum*).

[56]Décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a estimé que, dans la vente d'un four, "[l]orsque l'acquéreur passe commande d'une marchandise d'un genre qu'il n'a jamais acquis et sans aucune référence de prix [...] la commande constitue alors une invitation à l'offre et le vendeur fait une proposition de contracter en effectuant la livraison: l'acheteur acquiesce ensuite à l'offre en acceptant les biens").

[57]Décision du Recueil de jurisprudence n° 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997] (opération entre un vendeur néerlandais et un acheteur suisse; le comportement ultérieur de l'acheteur a été interprété comme établissant son intention de conclure un contrat).

[58]Landgericht Neubrandenburg, Allemagne, 3 août 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (affaire concernant la vente de griottes et appliquant l'article 55 aux différentes interprétations possibles, à savoir que le prix peut être déterminé en vertu de l'article 14 ou qu'il peut s'agir d'un contrat à prix ouvert conformément à l'article 55; toutefois, la juridiction a conclu que le prix avait été tacitement convenu lors de l'acceptation de la première livraison partielle et de la facture émise).

[59]Landgericht Neubrandenburg, Allemagne, 3 août 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (voir texte intégral de la décision).

Article 15

1) Une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire.

2) Une offre, même si elle est irrévocable, peut être rétractée si la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre.

VUE D'ENSEMBLE – PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 15

1. Le paragraphe 1 de l'article 15 prévoit qu'une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire. L'article 24 définit le moment où une révocation "parvient" au destinataire. Bien que le paragraphe 1 ait été cité[1], aucune décision connue n'en a donné une interprétation.

VUE D'ENSEMBLE – PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 15

2. Le paragraphe 2 prévoit que l'auteur d'une offre peut la rétracter si la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre. Après que l'offre est parvenue au destinataire, l'auteur de l'offre ne peut plus la retirer mais peut avoir le droit de la révoquer conformément à l'article 16. Il n'existe aucune décision connue appliquant le paragraphe 2.

Note

[1] Décision du Recueil de jurisprudence n° 430 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 3 décembre 1999], voir aussi Unilex (citant les articles 14, 18, 23 et le paragraphe 1 de l'article 15); décision du Recueil de jurisprudence n° 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995], extrait accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant les articles 8, 11, et les paragraphes 1 des articles 15, 18 et 29, la juridiction a estimé que les parties avaient conclu un contrat assorti d'une clause de réserve de propriété). Les décisions suivantes citent l'article 15 en général mais, du fait qu'elles ne portent pas sur le retrait d'une offre – la question traitée au paragraphe 2 de l'article 15 – les citations renvoient de fait au paragraphe 1 de l'article 15: décision du Recueil de jurisprudence n° 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (citant les articles 14, 15 et 18, la juridiction a estimé que les parties avaient conclu un contrat); Landgericht Oldenburg, Allemagne, 28 février 1996, Unilex (citant les articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19); décision du Recueil de jurisprudence n° 291 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 23 mai 1995] (citant les articles 14 et 15, le paragraphe 3 de l'article 18, ainsi que les paragraphes 1 et 3 de l'article 19) (voir texte intégral de la décision); Landgericht Krefeld, Allemagne, 24 novembre 1992, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant les articles 15 et 18).

Article 16

1) Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation.

2) Cependant, une offre ne peut être révoquée:

a) si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, ou autrement, qu'elle est irrévocable; ou

b) s'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence.

VUE D'ENSEMBLE – PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 16

1. Le paragraphe 1 de l'article 16 énonce les conditions dans lesquelles une offre peut être révoquée. La "révocation" d'une offre au titre du paragraphe 1 de l'article 16 se distingue de la "rétractation" d'une offre en vertu du paragraphe 2 de l'article 15: la rétractation renvoie au retrait d'une offre qui parvient au destinataire avant l'offre, ou en même temps que celle-ci, alors qu'une révocation renvoie au retrait d'une offre après que l'offre est parvenue au destinataire[1]. Jusqu'à ce qu'un contrat soit conclu, le paragraphe 1 de l'article 16 permet à un auteur de révoquer l'offre si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation, à moins que l'offre ne puisse être révoquée en application du paragraphe 2 de l'article 16. Au titre des articles 18 et 23, un contrat n'est conclu que lorsque l'indication d'acquiescement du destinataire de l'offre parvient à l'auteur de l'offre (hormis lorsque le paragraphe 3 de l'article 18 s'applique); ainsi, la règle du paragraphe 1 de l'article 16 interdisant la révocation dès que l'acceptation a été expédiée peut empêcher la révocation pendant la période précédant la conclusion du contrat. Peu de décisions renvoient au paragraphe 1 de l'article 16[2].

VUE D'ENSEMBLE – PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16

2. L'alinéa a du paragraphe 2 dispose qu'une offre ne peut être révoquée si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation ou autrement, qu'elle est irrévocable. Il n'existe aucune décision connue concernant l'application de cet alinéa.

3. L'alinéa b du paragraphe 2 dispose qu'une offre ne peut être révoquée s'il était raisonnable pour le destinataire de la considérer comme irrévocable et s'il a agi en conséquence. Cet alinéa a été cité comme la preuve d'un principe général d'*estoppel* ("*venire contra factum proprium*")[3], et comme principe général applicable à la révocation d'une déclaration de résolution d'un contrat[4]. Il a été considéré en outre que les règles de droit interne relatives au *promissory estoppel* ne sont pas écartées sauf dans les cas où la Convention consacre l'équivalent d'un tel *promissory estoppel*, comme c'est le cas à l'alinéa b[5].

Notes

[1] L'article 24 définit le moment où une offre ou toute autre manifestation d'intention – qui inclut vraisemblablement une rétractation ou une révocation relative à une offre – "parvient" au destinataire.

[2] Voir haute cour de Ljubljana, Slovénie, 9 avril 2008, remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (jugeant qu'une tentative de révocation de l'offre qui avait été reçue par le destinataire de l'offre après expédition de l'acceptation (mais aussi après que le destinataire avait envoyé les marchandises) était sans valeur en vertu du paragraphe 1 de l'article 16). La décision ci-après cite l'article 16, mais comme l'affaire ne concernait pas l'irrévocabilité de l'offre (voir le paragraphe 2), cette citation se rapporte en fait au paragraphe 1 de l'article 16: Landgericht Oldenburg, Allemagne, 28 février 1996, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant les articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19).

[3] Décision du Recueil de jurisprudence n° 94 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994], voir aussi Unilex (les demandes persistantes de renseignements formulées par le vendeur concernant des plaintes avaient conduit l'acheteur à croire que le vendeur n'invoquerait pas comme moyen de défense le fait que le défaut de conformité n'avait pas été dénoncé dans les délais).

[4] Décision du Recueil de jurisprudence n° 999 [Tribunal arbitral ad hoc, Danemark, 10 novembre 2000] (citant aussi le paragraphe 2 de l'article 7).

[5] Décision du Recueil de jurisprudence n° 579 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 10 mai 2002] [201 *Federal Supplement (2nd Series)*, p. 236 (conclusion limitée à la portée du *promissory estoppel* invoqué par l'acheteur)]. Décision confirmée par U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 21 août 2002 (*Geneva Pharmaceuticals Tech. Corp*. c. *Barr Labs. Inc*.), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Article 17

Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 17 dispose qu'une offre prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre. Cela est vrai que l'offre soit irrévocable ou non. L'article 24 définit quand une révocation "parvient" à l'auteur de l'offre. Bien que l'article 17 ait été cité[1], il n'existe aucune décision connue interprétant cette disposition.

Note

[1]Landgericht Oldenburg, Allemagne, 28 février 1996, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant les articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19).

Article 18

1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence ou l'inaction à eux seuls ne peuvent valoir acceptation.

2) L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de la transaction et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

3) Cependant, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant un acte se rapportant, par exemple, à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais prévus par le paragraphe précédent.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 18 est le premier de cinq articles qui ont trait à l'acceptation d'une offre. Le paragraphe 1 de l'article 18 détermine ce qu'il faut entendre par acceptation d'une offre, tandis que les paragraphes 2 et 3 indiquent quand l'acceptation prend effet. L'article 19 précise l'article 18 en énonçant les règles applicables lorsqu'une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre modifie à tel point celle-ci que la réponse constitue une contre-offre.

2. Des décisions ont appliqué l'article 18 non seulement aux offres de conclure un contrat, mais aussi à l'acceptation de contre-offres[1], aux propositions tendant à modifier le contrat[2] et aux propositions de résiliation de contrat[3]. Les dispositions de l'article 18 ont également été appliquées à des questions non couvertes par la Convention[4].

INDICATION D'ACQUIESCEMENT À UNE OFFRE

3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 18, un destinataire accepte une offre par une déclaration ou par tout autre comportement indiquant son acquiescement. Le point de savoir si cette déclaration ou ce comportement dénote un acquiescement est sujet à interprétation conformément aux règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8[5]. Toutes les circonstances, y compris les négociations précédant la conclusion du contrat et l'exécution de ce dernier après sa conclusion, doivent être prises en considération selon le paragraphe 3 de l'article 8[6]. Si aucune déclaration ou aucun comportement indiquant un acquiescement à l'offre ne peuvent être établis, il n'y a pas de contrat au sens de la deuxième partie de la CVIM[7].

4. Seul le destinataire d'une proposition de conclusion d'un contrat est habilité à accepter l'offre[8]. Une partie qui négocie ou accepte une offre dans une langue étrangère assume le risque de n'avoir pas compris les subtilités de cette langue étrangère (article 8)[9].

5. L'article 19 réglemente la question de savoir si la réponse du destinataire indiquant son acquiescement à une offre mais modifiant celle-ci constitue une acceptation ou une contre-offre[10]. Le point de savoir si la contre-offre est acceptée est alors déterminé en application de l'article 18[11].

6. Un acquiescement peut être manifesté au moyen d'une déclaration orale ou écrite[12] ou d'un comportement[13]. Les comportements ci-après ont été considérés comme indiquant un acquiescement: l'acceptation des marchandises par l'acheteur[14]; le paiement des marchandises par l'acheteur[15]; la prise de livraison des marchandises par un tiers[16]; la livraison des marchandises par le vendeur[17]; l'acceptation d'une garantie bancaire par le vendeur et le démarrage de la production des marchandises[18]; l'émission d'une lettre de crédit[19]; la signature de factures pour envoi à un établissement financier en même temps qu'une demande de financement de l'achat[20]; l'envoi d'une lettre de référence à un organe de l'administration[21]; l'établissement et la délivrance d'une facture pro forma[22]; l'envoi de factures et de listes de colisage[23]; une poignée de mains des représentants des parties[24]; l'apposition d'un cachet et le renvoi du bon de commande[25]; l'émission d'un virement bancaire à titre de paiement anticipé[26]; l'encaissement d'un chèque[27]; l'attente persistante de la confirmation de la commande par le vendeur et la demande répétitive au vendeur qu'il procède rapidement à la livraison[28].

SILENCE OU INACTION VALANT ACCEPTATION D'UNE OFFRE

7. En l'absence d'autres indications d'un acquiescement à l'offre, le silence ou l'inaction de son destinataire, après réception d'une offre, ne vaut pas acceptation[29]. En vertu du paragraphe 1 de l'article 9, cependant, les parties sont liées par les habitudes qui se sont établies entre elles, et ces habitudes peuvent indiquer un acquiescement à une offre malgré le silence ou l'inaction de son destinataire[30]. Les parties sont également liées par les usages, comme prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9, et ces usages peuvent également emporter acceptation d'une offre malgré le silence ou l'inaction de son destinataire[31]. Une juridiction a considéré que les relations commerciales établies entre les parties obligeaient le destinataire d'une offre à opposer sans tarder une objection à celle-ci, et que le retard de cette partie à faire objection constituait une acceptation de l'offre[32]. Par ailleurs, le fait que l'acheteur n'avait invoqué aucun des moyens prévus par la Convention en réponse à la proposition du vendeur tendant à ce que l'acheteur examine les marchandises livrées et les revende a été interprété comme une acceptation d'une offre de résiliation de contrat[33]. Une juridiction a affirmé que, dans la manière dont il traite le silence, l'article 18 illustre le principe de bonne foi, qui est aussi l'un des principes généraux de la CVIM[34]. Certaines décisions ont aussi indiqué qu'il existait une obligation de bonne foi imposant de fournir une réponse à une proposition, en certaines circonstances[35]. Enfin, une juridiction a jugé non valable la déclaration de l'auteur d'une offre indiquant que le silence du destinataire valait acceptation[36].

PRISE D'EFFET – DÉLAI D'ACCEPTATION

8. Le paragraphe 2 de l'article 18 dispose que, sous réserve des circonstances visées au paragraphe 3, l'acceptation prend effet au moment où la manifestation de l'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre, pourvu que ce soit dans le délai stipulé. L'acquiescement "parvient" à l'auteur de l'offre dans les conditions visées à l'article 24. Aux termes de l'article 23, un contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet[37].

9. Pour produire effet, toutefois, l'acceptation doit parvenir à l'auteur de l'offre dans le délai indiqué au paragraphe 2 de l'article 18, tel que modifié par l'article 21 relatif à l'acceptation tardive. L'article 20 contient les règles d'interprétation à appliquer pour déterminer le délai d'acceptation. Ainsi que le prévoit l'article 21, une offre ne peut pas être acceptée après l'expiration du délai, à moins que l'auteur de l'offre n'informe son destinataire sans tarder que l'acceptation a produit effet[38].

10. Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit une règle particulière pour les offres verbales: une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire[39]. Une juridiction a jugé que les offres verbales comprennent "les conversations face à face, par téléphone ou tout autre moyen de communication technique ou électronique permettant un contact oral immédiat, mais non les déclarations matérialisées comme le téléfax notamment"[40].

PRISE D'EFFET PAR L'ACCOMPLISSEMENT D'UN ACTE

11. Une acceptation prend effet au moment où le destinataire de l'offre accomplit un acte manifestant son acquiescement à l'offre sous réserve qu'il soit autorisé, en vertu de l'offre ou du fait des habitudes qui se sont établies entre les parties ou encore des usages, à indiquer qu'il l'accepte sans communication à l'auteur de l'offre[41]. Plusieurs décisions ont cité le paragraphe 3 plutôt que le paragraphe 1 pour confirmer qu'un contrat peut être conclu du fait de l'accomplissement d'un acte par le destinataire de l'offre[42]. Dans une affaire, une juridiction a considéré que la prise de livraison des marchandises par l'acheteur constituait une acceptation valable qui emportait conclusion du contrat[43]. Dans une autre affaire, une juridiction suprême a estimé que le contrat de vente avait été conclu dès lors que le destinataire de l'offre, lequel niait avoir accepté cette dernière, avait utilisé les marchandises livrées pour des travaux de construction[44]. En l'espèce, la réception d'une notification d'acceptation était inutile.

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 291 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 23 mai 1995], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la livraison de 2 700 paires de chaussures en réponse à une commande de 3 400 paires constituait une contre-offre acceptée par l'acheteur lorsqu'il a pris livraison de la marchandise).

[2]Décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (pas d'acceptation dans les communications relatives à la modification) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 347 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 9 juillet 1998], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (proposition de modification contenue dans la lettre commerciale de confirmation non acceptée) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996] (le silence du destinataire ne vaut pas acceptation de la proposition de modification); décision du Recueil de jurisprudence n° 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (proposition de modification de la date de livraison non acceptée) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 203 [Cour d'appel de Paris, France, 13 décembre 1995] (proposition de modification formulée dans la lettre de confirmation non acceptée).

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994] (acceptation de la proposition de résiliation du contrat); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 1er avril 1993, Unilex (acceptation d'une proposition de résiliation), accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 308 [Federal Court of Australia, Australie, 28 avril 1995] (application de l'article 18 pour déterminer si une clause de réserve de propriété avait été acceptée).

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 429 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 30 août 2000], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'envoi d'un billet à ordre est interprété comme ne constituant pas une acceptation).

[6]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 1193 [Comisión para la Protección del Comercio Exterior de México, Mexique, 29 avril 1996], Unilex (la lettre que le vendeur dit avoir envoyée en réponse à l'offre, la lettre de crédit désignant le vendeur comme bénéficiaire et le comportement ultérieur des parties établissent la conclusion du contrat); décision du Recueil de jurisprudence n° 23 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 14 avril 1992] (les relations d'affaires établies entre les parties créaient le devoir de répondre à l'offre).

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 173 [Fovárosi Bíróság, Hongrie, 17 juin 1997], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (absence d'accord clair concernant l'extension du contrat de distribution); décision du Recueil de jurisprudence n° 135 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 31 mars 1995], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la correspondance échangée ne reflétait pas d'accord sur la qualité du verre commandé).

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 239 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 18 juin 1997] (renvoi pour déterminer si l'offre avait été faite à un intermédiaire commercial).

[9]Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a déclaré que, si le destinataire de l'offre hésite sur le sens d'une offre dans une langue étrangère, il doit émettre des réserves afin de parfaire ses certitudes, prendre davantage de renseignements, ou faire appel à un traducteur professionnel).

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 242 [Cour de cassation, France, 16 juillet 1998], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (une réponse apportant une clause différente en matière d'élection du for était une modification substantielle au sens de l'article 19 et par conséquent une contre-offre); décision du Recueil de jurisprudence n° 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992] (une réponse se référant à du bacon "non enveloppé" représentait une contre-offre au sens de l'article 19 et non une acceptation au sens de l'article 18).

[11]Décision du Recueil de jurisprudence n° 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (l'acheteur, en exécutant le contrat, avait accepté les conditions générales du vendeur modifiant l'offre de l'acheteur) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992] (l'acheteur avait accepté la contre-offre du fait qu'il n'avait pas soulevé d'objections à celle-ci dans sa réponse).

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 395 [Tribunal Supremo, Espagne, 28 janvier 2000] (acceptation inconditionnelle envoyée par télécopie); décision du Recueil de jurisprudence n° 308 [Federal Court of Australia, Australie, 8 avril 1995] (la déclaration figurant dans la lettre du destinataire devait être interprétée comme une acceptation) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 845 [U.S. District Court, Michigan, États-Unis, 28 septembre 2007 (*Easom Automation Systems, Inc.* c. *Thyssenkrupp Fabco, Corp.*)], accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (acceptation verbale de l'offre).

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 429 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 30 août 2000], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'envoi d'une télécopie et d'un billet à ordre pourrait être un acte manifestant un acquiescement mais l'interprétation des documents ne faisait pas apparaître une telle acceptation); décision du Recueil de jurisprudence n° 291 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 23 mai 1995] (la livraison par le vendeur d'un nombre de paires de chaussures inférieur à celui qui avait été commandé constituait une contre-offre acceptée par l'acheteur lorsque celui-ci en avait pris livraison).

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (l'acceptation des marchandises par l'acheteur dénotait son acquiescement à l'offre, y compris des conditions générales figurant dans la lettre de confirmation) (voir texte intégral de la décision).

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1502 [Cour de cassation, France, 27 mai 2014] (commande de 761,60 mètres carrés de pavés de granit, suivie d'une livraison de 800 mètres carrés de pavés et d'un paiement partiel); Rechtbank Breda, Pays-Bas, 27 février 2008, Unilex (la juridiction a estimé qu'une facture où figuraient des conditions générales était acceptée lors du paiement par l'acheteur, conformément au paragraphe 1 de l'article 18); Cour suprême, Ukraine, 11 décembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de grande instance de Strasbourg, France, 22 décembre 2006, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996] (une prise de livraison par un tiers pour le compte de l'acheteur constituait un acte indiquant l'acquiescement à la livraison de la quantité accrue de marchandise envoyée par le vendeur) (voir texte intégral de la décision).

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1502 [Cour de cassation, France, 27 mai 2014] (commande de 761,60 mètres carrés de pavés de granit, suivie d'une livraison de 800 mètres carrés de pavés et d'un paiement partiel); Landgericht Bamberg, Allemagne, 13 avril 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1029 [Cour d'appel de Rennes, France, 27 mai 2008], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[18]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, décembre 1998 (sentence arbitrale n° 8908), accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info (acceptation implicite des tubes commandés).

[19]Décision du Recueil de jurisprudence n° 417 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999], accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la requête explicitait le motif de l'action en alléguant des faits dont il ressortait que les parties avaient conclu un contrat de vente); décision du Recueil de jurisprudence n° 1193 [Comisión para la protección del comercio exterior de México (Compromex), Mexique, 29 avril 1996], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la lettre de crédit prouvait que le contrat avait été conclu).

[20]Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 14 octobre 1993, Unilex.

[21]Décision du Recueil de jurisprudence n° 579 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 10 mai 2002], 201 *Federal Supplement (2nd Series)*, p. 236 et suiv.

[22]Tribunal de district de Nitra, Slovaquie, 27 février 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[23]U.S. District Court, Southern District of Florida, États-Unis 19 mai 2008 (*Zhejiang Shaoxing Yongli Printing et Dyeing Co., Ltd* c. *Microflock Textile Group Corporation*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[24]Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 18 décembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[25]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1119 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 9 novembre 2005] (affaire concernant des équipements DVD), accessible en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de commerce de Tongeren, Belgique, 25 janvier 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[26]Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 29 avril 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1033 [Audiencia Provincial de Murcia, Espagne, 15 juillet 2010], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisgspanish.com.

[27]Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant le paragraphe 3 de l'article 18).

[28]Landgericht München, Allemagne, 6 avril 2000, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (déclarant que l'acheteur avait donc aussi accepté implicitement l'offre du vendeur).

[29]Décision du Recueil de jurisprudence n° 309 [Østre Landsret, Danemark, 23 avril 1998] (les parties n'avaient pas eu précédemment de relations d'affaires); décision du Recueil de jurisprudence n° 224 [Cour de cassation, France, 27 janvier 1998], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (sans citer la Convention, la Cour de cassation a considéré que la cour d'appel n'avait pas méconnu la règle selon laquelle le silence ne vaut pas acceptation); décision du Recueil de jurisprudence n° 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996] (il n'y avait pas d'acceptation compte tenu du silence du destinataire et de l'absence de toute autre indication d'un acquiescement).

[30]Décision du Recueil de jurisprudence n° 313 [Cour d'appel de Grenoble, France, 21 octobre 1999], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (lors des opérations précédentes, le vendeur avait toujours exécuté les commandes de l'acheteur sans faire connaître son acceptation); décision du Recueil de jurisprudence n° 23 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 14 avril 1992] (les relations commerciales entre les parties créaient une obligation de répondre à l'offre); en définitive, il est impossible de supposer l'existence d'un contrat sur la base de l'absence de réponse à un accusé de réception – la juridiction ne parvenant pas à établir une telle habitude au siège de l'[acheteur] et du fait que le [vendeur] n'a ni allégué ni prouvé une telle habitude au siège de l'[acheteur] – et attendu que le [vendeur] n'a pas prouvé qu'une telle habitude se soit établie entre les parties; Landgericht Gera, Allemagne, 29 juin 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'absence de réponse à un accusé de réception ne vaut pas acceptation du contrat sauf s'il existe une telle habitude au siège du destinataire ou entre les parties); Rechtbank van Koophandel Veurne, Belgique, 19 mars 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le silence vaut acceptation s'il existe une convention, des habitudes ou un usage entre les parties).

[31]Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 24 avril 1996, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 347 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 9 juillet 1998], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur qui avait adressé une lettre commerciale de confirmation n'a pas établi l'existence d'un usage international selon lequel le silence vaudrait acquiescement); Rechtbank van Koophandel Veurne, Belgique, 19 mars 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le silence vaut acceptation s'il existe un accord, des habitudes ou un usage entre les parties); Bezirksgericht Sissach, Suisse, 5 novembre 1998, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (traitant aussi de l'effet du silence en tant qu'acceptation s'il existe un accord). Voir aussi Conclusions de l'avocat général M. Giuseppe Tesauro, *EC Reports*, 1997, p. I-911 et suiv. (une lettre commerciale de confirmation est valable malgré le silence du destinataire si l'existence d'usages internationaux est établie).

[32]Décision du Recueil de jurisprudence n° 23 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 14 avril 1992]. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 313 [Cour d'appel de Grenoble, France, 21 octobre 1999] (le vendeur devait, après avoir fabriqué des échantillons et être resté en possession du matériel original, interroger l'acheteur sur le sens à donner à l'absence de commande).

[33]Décision du Recueil de jurisprudence n° 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994].

[34]Bezirksgericht Sissach, Suisse, 5 novembre 1998, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (donnant au silence valeur d'acceptation d'une lettre de confirmation par application du principe de bonne foi, prenant en compte que le vendeur a accepté le chèque joint et n'a pas émis d'objection à la lettre de confirmation dans un délai raisonnable).

[35]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1017 [Hof van Beroep Gent, Belgique, 15 mai 2002], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (déclarant, s'agissant de l'annulation d'une commande, que "pour faciliter le bon déroulement du commerce (international), un commerçant est sans aucun doute tenu de protester immédiatement ou dans un délai raisonnable s'il reçoit une lettre/communication à laquelle il ne peut donner son accord. Cette obligation est directement issue du sens affirmatif donné, dans le commerce, au fait de garder le silence lors de la réception de tous types de documents, correspondance, etc.").

[36]Rechtbank van Koophandel Veurne, Belgique, 19 mars 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("nous interpréterons votre éventuelle absence de réponse sous sept jours à compter d'aujourd'hui comme un consentement de votre part à la convention d'achat").

[37]Décision du Recueil de jurisprudence n° 203 [Cour d'appel de Paris, France, 13 décembre 1995] (le contrat avait été conclu avant la réception de la lettre (bon) de confirmation de sorte que les conditions générales n'étaient pas invoquées dans la lettre).

[38]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7844), *The ICC International Court of Arbitration Bulletin* (Nov. 1995), p. 72 et 73.

[39]Cour de justice de Genève, Suisse, 13 septembre 2002, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (déclarant que, dans le cas d'une offre orale, "la [CVIM] prévoit que l'offre ne survit pas à la conversation téléphonique").

[40]Cour de justice de Genève, Suisse, 13 septembre 2002, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[41]U.S. Court of International Trade, États-Unis, 7 avril 2010 (*Pasta Zara S.p.A.* c. *États-Unis, American Italian Pasta Company, et al.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (indiquant que la production de marchandises en contrepartie de bons de commande

peut créer des conventions obligeant à la vente, mais que cette façon de traiter doit être établie par des éléments de preuve révélant l'entièreté des circonstances dans lesquelles les parties ont, concrètement, organisé les opérations); U.S. District Court, Eastern District of California, 21 janvier 2010 (*Golden Valley Grape Juice and Wine, LLC* c. *Centrisys Corporation et al.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les conditions de l'offre étaient acceptées dès lors que l'acheteur avait revendu les marchandises à un tiers). Décision du Recueil de jurisprudence n° 715 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 15 décembre 1997], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (indiquant que, dans une opération de vente entre des parties chinoise et coréenne, conformément au paragraphe 3 de l'article 18 de la CVIM, le chargement des marchandises pourrait de fait valoir acceptation, dans la mesure où deux conditions sont remplies: 1) la notification d'acceptation est envoyée par écrit à l'acheteur puisque, lors de la signature de la CVIM, la Chine avait formulé une réserve protégeant les conditions de forme écrite (article 96 de la CVIM); et 2) une telle notification d'acceptation est envoyée dans un délai raisonnable. La Commission d'arbitrage a conclu que ni l'acte d'expédition du vendeur, ni l'avis d'expédition qu'il a envoyé cinq jours après l'expédition ne constituaient une acceptation valable).

[42]Décision du Recueil de jurisprudence n° 416 [Minnesota [State] District Court, États-Unis, 9 mars 1999] (si la Convention était applicable, la partie en cause aurait accepté l'offre en accomplissant un acte comme prévu par le paragraphe 3 de l'article 18); décision du Recueil de jurisprudence n° 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996] (la prise de livraison par une tierce partie d'une quantité de marchandises supérieure à celle qui avait été prévue par le contrat était une acceptation au sens du paragraphe 3 de l'article 18, mais pas une acceptation de la proposition du vendeur de modifier le prix); décision du Recueil de jurisprudence n° 291 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 23 mai 1995] (la livraison des marchandises pourrait constituer un acquiescement à une commande au sens du paragraphe 3 de l'article 18 mais, comme la quantité livrée différait sensiblement de la commande, l'acceptation était une contre-offre au sens de l'article 19); décision du Recueil de jurisprudence n° 1452 [Cour suprême, République tchèque, 29 mars 2006], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant le paragraphe 3 de l'article 18).

[43]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 1107 [Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie, n° VAS-9900/10, 2 novembre 2010].

[44]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1516 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 13 décembre 2012], *Internationales Handelsrecht* 2013.

Article 19

1) Une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des additions, des limitations ou autres modifications, est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

2) Cependant, une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, à moins que l'auteur de l'offre, sans retard injustifié, n'en relève les différences verbalement ou n'adresse un avis à cet effet. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

3) Des éléments complémentaires ou différents relatifs notamment au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 19 précise l'article 18 en disposant qu'une acceptation qui tend à modifier l'offre constitue un rejet de celle-ci et doit être considérée plutôt comme une contre-offre[1]. Ce principe de base est énoncé au paragraphe 1, tandis que le paragraphe 2 prévoit une exception pour les modifications non substantielles auxquelles l'auteur de l'offre n'a pas d'objection à opposer. Le paragraphe 3 énumère les questions qui sont considérées comme altérant substantiellement les termes de l'offre.

MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES

2. Aux termes du paragraphe 1, une réponse à une offre qui contient des additions, des limitations ou d'autres modifications est un rejet de l'offre[2]. Plusieurs juridictions ont été appelées à examiner les multiples échanges de communications entre les parties et sont parvenues à la conclusion, sans spécifier les modifications, qu'il n'y avait eu acceptation d'une offre à aucun moment[3].

3. Le paragraphe 3 énumère les points qui, s'ils font l'objet d'une modification dans une réponse à une offre, rendent la modification substantielle. Les modifications apportées aux éléments ci-après ont été considérées comme substantielles: prix[4]; paiement[5]; qualité et quantité des marchandises[6]; lieu et date de livraison[7]; règlement des différends[8]. Dans une décision, une juridiction a considéré, cependant, que les modifications touchant des points énumérés au paragraphe 3 ne sont pas substantielles si les parties ou les usages ne les considèrent pas comme telles[9]. Dans une autre affaire, une juridiction a estimé que le paragraphe 3 se limite à établir une présomption réfragable de modification substantielle et qu'en l'espèce, la preuve contraire avait été rapportée, l'acheteur n'ayant pas relevé les différences entre la commande et la réponse du vendeur concernant la quantité de marchandises commandées et l'offre modifiée ayant été exécutée[10]. Un point ne figurant pas dans cette liste a aussi été considéré comme une modification substantielle: il s'agissait d'une condition aux termes de laquelle l'acheteur devait être accepté par l'assurance-crédit du vendeur[11]. Pour cette raison, la liste figurant au paragraphe 3 de l'article 19 a été considérée comme non exhaustive[12].

MODIFICATIONS NON SUBSTANTIELLES

4. Le paragraphe 2 dispose qu'une réponse qui contient des éléments n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre constitue une acceptation (et le contrat qui en résulte intègre lesdites modifications) à moins que l'auteur de l'offre n'adresse au destinataire, sans retard injustifié, un avis indiquant qu'il a des objections à opposer aux modifications[13]. Une juridiction a considéré que des modifications qui privilégient le destinataire de l'offre ne sont pas substantielles et n'ont pas à être acceptées expressément par l'autre partie[14]. Des modifications qui sont sans incidence pour le destinataire ont aussi été considérées comme non substantielles. Une juridiction a conclu que les modifications mineures figurant dans la réponse du destinataire au sujet de la quantité de marchandises n'altéraient pas substantiellement l'offre, car elles découlaient des modalités particulières de conditionnement et d'emballage des marchandises[15].

5. Ont été considérées comme n'affectant pas substantiellement les termes de l'offre les modifications suivantes: une formule modifiant une offre en stipulant que le prix serait révisé à la hausse ou à la baisse selon les prix pratiqués sur le marché, et différant la livraison d'un article[16]; une clause type du vendeur dans laquelle ce dernier se réservait le droit de modifier la date de livraison[17]; une modification de la date de l'expédition mais pas celle de la livraison[18]; une modification des coûts de transport[19]; une augmentation de la quantité de marchandises[20] et un ajustement de la quantité de marchandises dans chaque livraison sans modification du montant total[21]; une modification d'une garantie bancaire[22];

une demande tendant à ce que l'acheteur rédige un accord formel de résiliation[23]; une demande tendant à ce que le contrat soit tenu confidentiel jusqu'à ce que les parties le rendent conjointement public[24]; une disposition demandant que l'acheteur rejette les marchandises livrées dans un délai déterminé[25]; la suppression d'une clause de responsabilité pour violation de contrat[26].

CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRADICTOIRES

6. La Convention ne comporte pas de règle spéciale concernant les cas où un vendeur et un acheteur potentiels ont tous deux recours à des clauses contractuelles types préétablies pour être utilisées de façon générale et répétée (ce qu'il est convenu d'appeler un "conflit de conditions générales"). Il y a contradiction lorsque les deux ensembles de conditions diffèrent partiellement mais aussi lorsqu'une des clauses types est muette sur une question figurant expressément dans l'ensemble des clauses types de l'autre partie[27]. Plusieurs décisions ont conclu que l'exécution par les parties, en dépit de contradictions partielles entre leurs clauses types, établit la validité d'un contrat[28]. S'agissant des clauses desdits contrats, plusieurs décisions ont penché pour l'inclusion des clauses à propos desquelles les parties s'étaient entendues sur l'essentiel, et pour le remplacement des clauses types qui (après évaluation de toutes les conditions) restent conflictuelles[29] par les règles supplétives de la Convention (règle de la neutralisation des dispositions contradictoires ou *knock-out*); plusieurs autres décisions ont donné effet aux clauses types de la dernière partie ayant fait une offre ou une contre-offre, réputée alors acceptée au vu de l'exécution ultérieure par l'autre partie (règle du "dernier mot" ou *last-shot*)[30]. Une autre décision a refusé de donner effet aux clauses types de l'une et l'autre parties: le vendeur n'était pas tenu par les conditions indiquées par l'acheteur au verso du bon de commande en l'absence d'un "renvoi exprès" au recto, tandis que les clauses du vendeur (incluses dans une lettre de confirmation postérieure à la formation du contrat) n'ont pas été acceptées, le silence de l'acheteur étant "dénué de toute portée"[31].

Notes

[1]Voir toutefois décision du Recueil de jurisprudence n° 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la réponse doit satisfaire aux conditions de précision prévues au paragraphe 1 de l'article 14 pour constituer une contre-offre). Pour un examen de l'exigence de précision énoncée au paragraphe 1 de l'article 14, voir les paragraphes 6 et 7 de la section du Précis consacrée à ce même article 14. Tribunal populaire intermédiaire de Hangzhou, République populaire de Chine, 2002, sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a considéré que l'intention exprimée de poursuivre les négociations, comme l'indiquait la réponse "Nous confirmons par la présente les dispositions ci-dessus; les détails seront discutés le 11 juin", constituait une contre-offre en application du paragraphe 1 de l'article 19).

[2]U.S. District Court, Southern District of Ohio, États-Unis, 26 mars 2009 (*Miami Valley Paper, LLC* c. *Lebbing Engineering & Consulting GmbH*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (affirmant de manière générale que la CVIM fonctionne de façon symétrique).

[3]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (pas d'accord concernant la résiliation du contrat) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 173 [Fovárosi Bíróság, Hongrie, 17 juin 1997], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (pas d'accord clair concernant la prorogation du contrat de distribution).

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 424 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000], accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 417 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999], accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 1029 [Cour d'appel de Rennes, France, 27 mai 2008], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (date du paiement) (voir texte intégral de la décision); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 2000 (sentence arbitrale n° 10329), *Yearbook Commercial Arbitration*, vol. 29, p. 108 (2004), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'offre précisait des conditions de paiement "par L/C irrévocable à 90 jours de la date du connaissement". L'acceptation prévoyait une condition de paiement manuscrite "*E. O. remissa diretta*" [sic] (traduction: "et/ou paiement direct à 90 jours"), ce que l'arbitre a considéré comme une modification substantielle).

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 291 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 23 mai 1995], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (livraison d'un nombre de paires de chaussures inférieur à celui commandé); décision du Recueil de jurisprudence n° 135 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 31 mars 1995], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (différence de qualité des éprouvettes en verre); décision du Recueil de jurisprudence n° 121 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne. 4 mars 1994], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (acceptation portant commande de nouveaux types de vis); décision du Recueil de jurisprudence n° 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (acceptation proposant de vendre du bacon "non enveloppé" plutôt que du bacon enveloppé); Kantonsgericht Zug, Suisse, 2 décembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (contre-offre pour 15 tonnes de dextrose alimentaire au lieu de 5 tonnes); Hof van Beroep, Belgique, 8 novembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (offre de tissu "Kabul" comme contre-offre au tissu "Lima", que l'acheteur n'acceptait pas; confirmant la décision du Rechtbank van Koophandel Oudenaarde, Belgique, 10 juillet 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 413 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 6 avril 1998] (conditions de livraison), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995], accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (date de la livraison) (voir texte intégral de la décision); Landgericht München, Allemagne, 6 avril 2000, traduction en anglais accessible sur Internet à

l'adresse www.cisg.law.pace.edu (dates de livraison); Juzgado de Primera Instancia México DF, Mexique, 5 octobre 2004 (le changement de la date et du lieu de livraison constituait une contre-offre qui n'a pas été acceptée et le contrat n'a donc pas été conclu), décision confirmée par la suite, voir décision n° 1193 [Primer Tribunal Colegiado en Materia Civil del Primer Circuito, Amparo Directo Civil (127/2005), 10 mars 2005], Mexique, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 242 [Cour de cassation, France, 16 juillet 1998], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (clause attributive de compétence différente); décision du Recueil de jurisprudence n° 23 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 14 avril 1992] (inclusion d'une clause compromissoire) (voir texte intégral de la décision); U.S. District Court, Alabama, États-Unis, 31 mars 2010 (*Belcher-Robinson, L.L.C.* c. *Linamar Corporation, et al.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (inclusion d'une clause attributive de compétence examinée dans une demande de rejet de l'action au motif que le paragraphe 3 de l'article 19 ne précise pas clairement si une telle clause altère substantiellement les termes de l'offre; la juridiction a estimé qu'il était plus raisonnable de traiter la clause comme une modification substantielle); Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 26 juin 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (décision considérant qu'une clause compromissoire constitue toujours une modification substantielle au regard du paragraphe 3 de l'article19).

[9]Décision du Recueil de jurisprudence n° 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997].

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1502 [Cour de cassation, France, 27 mai 2014] (commande de 761,60 mètres carrés de pavés de granit suivie d'une livraison de 800 mètres carrés de pavés de granit et d'un paiement partiel).

[11]Décision du Recueil de jurisprudence n° 537 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 7 mars 2002], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a énoncé qu'une condition proposée par une partie lors des négociations entre les parties pourrait être considérée comme un usage, en vertu de l'article 9 de la CVIM, applicable implicitement au contrat sous réserve que l'autre partie ait connaissance ou ne puisse ignorer cette condition (paragraphe 1 de l'article 8 de la CVIM); la condition du contrat n'étant pas satisfaite, le contrat n'a pas été jugé conclu).

[12]U.S. District Court, Alabama, États-Unis, 31 mars 2010 (*Belcher-Robinson, L.L.C.* c. *Linamar Corporation, et al.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[13]Tribunal de commerce de Nivelles, Belgique, 19 septembre 1995, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 10 juin 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (décision considérant qu'une objection à une modification non substantielle notifiée cinq jours après la prétendue date d'acceptation était trop tardive).

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997].

[15]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 10 juin 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'offre a été modifiée par l'acheteur, qui avait supprimé la clause prévoyant qu'"un navire vieux de plus de 20 ans n'est pas accepté", et avait changé la formule "port payé" en "port payé selon contrat d'affrètement"; la modification a été considérée comme non substantielle compte tenu de la nature du contrat qui stipulait la clause FOB).

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 158 [Cour d'appel de Paris, France, 22 avril 1992], *confirmée*, décision du Recueil de jurisprudence n° 155 [Cour de cassation, France, 4 janvier 1995], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (décision confirmée sans référence spécifique à la Convention) (voir texte intégral de la décision).

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (clause de livraison interprétée conformément à l'alinéa c de l'article 33).

[18]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1122 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 17 septembre 2003], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les dates de livraison indiquées dans l'offre – avril, mai et juin 2001 – ont été modifiées et remplacées par avril, mai, juin et juillet, et la mention "2001" a été supprimée; la Commission d'arbitrage a jugé que la livraison commençait toujours en avril et que le fait de passer de trois livraisons à quatre ne traduisait pas nécessairement une modification substantielle du calendrier de livraisons; s'agissant de la suppression de l'"année 2001", la Commission d'arbitrage a jugé que l'on pouvait raisonnablement comprendre que le contrat serait exécuté dans le cours de l'année 2001, car l'acheteur était toujours en mesure d'acheter les marchandises de cette année-là au vendeur).

[19]Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 4 octobre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les conditions générales du vendeur indiquaient "transport prévu au prix de 9 DM par mètre carré"; l'acheteur a ajouté dans sa réponse la clause: "conditions de livraison: franco site de construction").

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1511 [Cour d'appel de Rennes, France, 9 mai 2012]; et pourvoi en cassation: Décision du Recueil de jurisprudence n° 1502 [Cour de cassation, France, 27 mai 2014].

[21]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1122 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 17 septembre 2003], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (modification des trois livraisons prévues de 500, 700 et 800 tonnes respectivement, au profit de quatre livraisons de 500 tonnes chacune; modifications considérées comme non substantielles, le total en quantité étant équivalent).

[22]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, décembre 1998 (sentence arbitrale n° 8908), accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info (l'émission, par une partie, d'une garantie bancaire dont le contrat ne faisait pas état constituait une contre-offre; l'acceptation sans réserve, par l'autre partie, de la garantie bancaire et le démarrage allégué de la production des tuyaux commandés revenaient à une acceptation tacite).

[23]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 1er avril 1993 (sentence arbitrale n° 75), Unilex, accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[24]Fováosi Bíróság Budapest, Hongrie, 10 janvier 1992, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, décision annulée pour d'autres motifs, décision du Recueil de jurisprudence n° 53 [Legfelsóbb Bíróság, Hongrie, 25 septembre 1992].

[25]Décision du Recueil de jurisprudence n° 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (voir texte intégral de la décision).

[26]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1122 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 17 septembre 2003], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (décision considérant que la clause supprimée n'équivalait pas à une modification de la portée de la responsabilité d'une partie envers l'autre, au vu de l'énumération figurant au paragraphe 3 de l'article 19 de la CVIM).

[27]Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 mars 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[28]Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, Unilex (il ressortait des actes des parties que ces dernières avaient soit dérogé à l'article 19, soit renoncé à l'application de clauses types contradictoires); décision du Recueil de jurisprudence n° 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (en exécutant le contrat, l'acheteur avait accepté des conditions générales différentes de son offre) (voir texte intégral de la décision).

[29]Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, Unilex (application des clauses types communes uniquement); Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 juillet 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (parvenant au même résultat en appliquant la règle du "dernier mot").

[30]U.S. District Court, Western District of Pennsylvania, États-Unis, 10 septembre 2013 (*Roser Technologies, Inc.* c. *Carl Schreiber Inc. GmbH d/b/a CSN Metals*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (en exécutant le contrat, l'acheteur avait accepté des conditions générales différentes de son offre); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1997 (sentence arbitrale n° 8611), Unilex (si les clauses types étaient considérées comme une contre-offre, le destinataire les avait acceptées en prenant livraison des marchandises accompagnées d'une facture elle-même assortie des clauses types). Voir aussi Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 19 novembre 1996, Unilex (l'acceptation par le vendeur stipulait que ses clauses types ne s'appliquaient que dans la mesure où elles n'étaient pas contraires aux clauses types de l'acheteur); Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 mars 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (après avoir appliqué la règle du "dernier mot", la juridiction a déclaré que l'acheteur avait accepté l'offre du vendeur, et donc l'intégration de ses conditions générales, en acceptant les marchandises et en payant partiellement les prix); U.S. District Court, Western District of Pennsylvania, États-Unis, 25 juillet 2008 (*Norfolk Southern Railway Company* c. *Power Source Supply, Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (bataille des formulaires en vertu de l'article19); décision du Recueil de jurisprudence n° 824 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 24 mai 2006], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (dans une vente de marchandises entre un vendeur néerlandais et un acheteur allemand, où les deux ont échangé leurs conditions générales, la juridiction a estimé que l'interprétation de contrats comportant des conditions contradictoires conduit à appliquer au moins les dispositions qui ne diffèrent pas entre elles; pour les autres dispositions, la doctrine dite du "dernier mot" s'applique, à savoir que les conditions prévalant sont celles qui ont été échangées en dernier; en l'espèce, les deux possibilités aboutissaient au même résultat puisque la clause attributive de compétence était la même.

[31]Décision du Recueil de jurisprudence n° 203 [Cour d'appel de Paris, France, 13 décembre 1995].

Article 20

1) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre parvient au destinataire.

2) Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai d'acceptation sont comptés dans le calcul de ce délai. Cependant, si la notification ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre le dernier jour du délai, parce que celui-ci tombe un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 20 énonce les règles applicables pour calculer le délai dans lequel le destinataire d'une offre doit accepter celle-ci.

2. Le paragraphe 1 définit à quel moment commence à courir un délai d'acceptation. Il établit une distinction entre les communications qui impliquent l'écoulement d'un certain temps entre l'expédition et la réception (première phrase) et les communications instantanées (seconde phrase). Il n'existe aucune décision connue appliquant ce paragraphe.

3. Le paragraphe 2 réglemente les incidences des jours fériés ou chômés sur le calcul du délai. Il n'existe aucune décision connue appliquant le paragraphe 2.

Article 21

1) Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

2) Si la lettre ou autre écrit contenant une acceptation tardive révèle qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, elle serait parvenue à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère que son offre avait pris fin ou qu'il ne lui adresse un avis à cet effet.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 21 dispose qu'une acceptation tardive produit néanmoins effet si les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 sont remplies. D'autres dispositions de la deuxième partie de la Convention définissent les cas où une acceptation est tardive. Ainsi, selon le paragraphe 2 de l'article 18, l'acceptation doit parvenir à l'auteur de l'offre dans le délai prévu dans ce paragraphe, délai qui est calculé conformément à l'article 20. L'article 24 détermine quand une révocation "parvient" au destinataire de l'offre. Le paragraphe 3 de l'article 18 mentionne toutefois les circonstances dans lesquelles une acceptation prend effet lorsque le destinataire de l'offre accomplit "un acte se rapportant, par exemple, à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre [...]".

2. Selon le paragraphe 1, une acceptation tardive produit effet si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe le destinataire[1]. Une juridiction suprême a estimé que le contrat est alors conclu rétroactivement à la date à laquelle l'acceptation tardive parvient à l'auteur de l'offre (et non à la date à laquelle le message de ce dernier parvient au destinataire de l'offre)[2]. La confirmation adressée par l'auteur de l'offre deux mois après l'acceptation tardive est sans effet, car elle n'a pas été envoyée "sans retard"[3]. En revanche, une réponse donnée une semaine après satisfait aux exigences de promptitude[4].

3. Selon le paragraphe 2, une "lettre ou autre écrit contenant une acceptation tardive" produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si l'écrit révèle qu'il serait normalement parvenu à l'auteur de l'offre dans le délai imparti pour l'acceptation, à moins que l'auteur de l'offre n'informe sans tarder son destinataire qu'il considère que son offre a pris fin. Il n'existe aucune décision connue appliquant le paragraphe 2.

Notes

[1]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7844), *The ICC International Court of Arbitration Bulletin* (Nov. 1995), p. 72 et 73 (référence au droit autrichien et à la Convention pour conclure qu'une acceptation tardive ne produit effet que si l'auteur de l'offre informe sans tarder son destinataire qu'il considère son acceptation comme valable). Pour une décision aboutissant au même résultat, voir Landgericht Hamburg, Allemagne, 21 décembre 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (bien que le contrat ait été considéré comme conclu du fait de son exécution, en raison de l'expédition des marchandises par le vendeur et de leur acceptation par l'acheteur).

[2]Bundesgerichtshof, Allemagne, 7 janvier 2014, *Internationales Handelsrecht* 2014, p. 56 = CISG-online n° 2477.

[3]Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 24 mars 2009, *Internationales Handelsrecht 2*010, p. 250 (252) = CISG-online n° 2165.

[4]Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 30 novembre 2010, *Internationales Handelsrecht* 2011, p. 142 (144) = CISG-online n° 2183.

Article 22

L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet ou à ce moment.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 22 dispose que le destinataire de l'offre peut rétracter son acceptation si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet, ou à ce moment. Selon le paragraphe 2 de l'article 18, l'acceptation produit généralement effet au moment où elle parvient à l'auteur de l'offre (bien que, dans certaines circonstances, une acceptation exprimée par un acte produise effet lorsque l'acte est accompli, conformément au paragraphe 3 de l'article 18). L'article 24 détermine quand une acceptation et la rétractation d'une acceptation "parviennent" à l'auteur de l'offre. Il n'existe aucune décision connue appliquant cet article.

Article 23

Le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention.

INTRODUCTION

1. L'article 23 dispose qu'un contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet. Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 18, l'acceptation prend effet, aux termes du paragraphe 2 dudit article, au moment où elle parvient à l'auteur de l'offre. L'exception visée au paragraphe 3 de l'article 18 dispose qu'une acceptation prend effet au moment où le destinataire de l'offre accomplit un acte si, en vertu de l'offre ou du fait des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, ce dernier peut indiquer qu'il accepte l'offre par un acte, sans communication à l'auteur de l'offre[1].

INTERPRÉTATION ET MOMENT DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT

2. Un contrat est conclu lorsque les communications entre les parties ainsi que leurs actes, tels que prévus à l'article 18 et tels qu'interprétés à la lumière de l'article 8, établissent qu'il y a eu prise d'effet de l'acceptation d'une offre[2]. Une juridiction est parvenue à la conclusion qu'une offre qui conditionnait le contrat à l'approbation des gouvernements respectifs des parties, interprétée comme il convient, ne différait pas la conclusion du contrat conformément à la Convention[3]. Selon une autre juridiction, un fournisseur et un sous-traitant potentiel étaient convenus de subordonner la conclusion du contrat de vente à l'attribution prochaine d'un contrat de sous-traitance par l'entrepreneur principal[4]. Selon certaines décisions, la charge de la preuve concernant la conclusion du contrat incombe à la partie qui s'en prévaut[5].

3. Une fois le contrat conclu, les communications ultérieures peuvent être interprétées comme des propositions tendant à le modifier. Plusieurs juridictions subordonnent ces propositions aux règles de la Convention concernant l'offre et son acceptation[6].

LIEU DE CONCLUSION D'UN CONTRAT

4. L'article 23 ne traite pas du lieu de la conclusion du contrat. Une juridiction a déduit de l'article 23 que le contrat avait été conclu à l'établissement où l'acceptation était parvenue à l'auteur de l'offre[7].

Notes

[1]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 1516 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 13 décembre 2012], *Internationales Handelsrecht* 2013 (le destinataire de l'offre, qui nie avoir accepté celle-ci, utilise les marchandises livrées pour des travaux de construction; le contrat est conclu dès ce moment).

[2]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1193 [Comisión para la Protección del Comercio Exterior de México, Mexique, 29 avril 1996] (le contrat est conclu lorsque l'acceptation parvient à l'acheteur-auteur de l'offre); décision du Recueil de jurisprudence n° 134 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 mars 1995] (bien que la deuxième partie de la Convention ne fût pas applicable en raison d'une déclaration faite conformément à l'article 92, la juridiction a considéré que le contrat avait été conclu du fait de l'intention des parties); décision du Recueil de jurisprudence n° 158 [Cour d'appel de Paris, France, 22 avril 1992] (le contrat est conclu lorsque l'acceptation parvient à l'auteur de l'offre); décision du Recueil de jurisprudence n° 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990] (l'échange de communications, interprétées conformément à l'article 8, établissait l'intention des parties de conclure le contrat) (voir texte intégral de la décision).

[3]Fovárosi Bíróság, Budapest, Hongrie, 10 janvier 1992, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, décision annulée pour d'autres motifs, décision du Recueil de jurisprudence n° 53 [Legfelsóbb Bíróság, Hongrie, 25 septembre 1992] (voir texte intégral de la décision).

[4]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7844), *The ICC International Court of Arbitration Bulletin* (nov. 1995), p. 72 et 73.

[5]Cour d'appel de Liège, Belgique, 28 avril 2003, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (contrat jugé non conclu en raison de preuves insuffisantes); Kantonsgericht Freiburg, Suisse, 11 octobre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 10 novembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (il incombe à la partie qui veut se prévaloir des effets juridiques d'une déclaration d'intention de prouver l'expédition et la réception de la notification; la juridiction a examiné la réception d'une révocation de l'offre et a conclu que l'expéditeur n'avait pas prouvé que le destinataire l'avait reçue). Voir aussi cour régionale de Zilina, Slovaquie, 29 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a estimé initialement que le vendeur n'avait pas réussi à prouver qu'un contrat de vente valable avait été conclu, qu'il n'avait pas non plus rapporté la preuve de la livraison des marchandises,

et qu'il n'avait par conséquent pas justifié sa demande de paiement du prix d'achat); cassation de la décision en raison de la présentation de nouvelles preuves confirmant l'existence d'un contrat de vente international: Cour suprême, Slovaquie, 20 octobre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; affaire renvoyée au tribunal de première instance, qui a ensuite confirmé l'existence du contrat. Cour régionale de Zilina, Slovaquie, 8 janvier 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (contrat réputé conclu en vertu de l'article 23 de la CVIM). Voir aussi cour régionale de Zilina, Slovaquie, 18 juin 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (décision concluant que l'un des contrats n'avait pas été conclu parce que les connaissements présentés par le vendeur ne portaient ni signature ni timbre de l'acheteur et que le vendeur n'avait présenté aucun autre élément prouvant la livraison des marchandises ou la conclusion d'un contrat tacite).

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 395 [Tribunal Supremo, Espagne, 28 janvier 2000] (proposition de modification du prix non acceptée); décision du Recueil de jurisprudence n° 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996] (proposition de modification du prix non acceptée par le simple silence, citant le paragraphe 1 de l'article 18); décision du Recueil de jurisprudence n° 203 [Cour d'appel de Paris, France, 13 décembre 1995] (une lettre de confirmation envoyée après la conclusion du contrat non acceptée).

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 308 [Federal Court of Australia, Australie, 28 avril 1995] (applicabilité du droit allemand, car l'acceptation était parvenue à l'auteur de l'offre à son établissement en Allemagne) (voir texte intégral de la décision).

Article 24

Aux fins de la présente partie de la Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention "parvient" à son destinataire lorsqu'elle lui est faite verbalement ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 24 définit, aux fins de l'application de la deuxième partie (régissant la formation du contrat), le moment auquel une communication parvient à l'autre partie. La deuxième partie de la Convention renvoie au moment où une communication "parvient" à l'autre partie au paragraphe 1 de l'article 15 (moment où une offre prend effet), au paragraphe 2 de l'article 15 (rétractation de l'offre), au paragraphe 1 de l'article 16 (révocation de l'acceptation), à l'article 17 (rejet d'une offre), au paragraphe 2 de l'article 18 (moment où une acceptation prend effet), au paragraphe 1 de l'article 20 (moment auquel le délai d'acceptation commence à courir en cas de communication instantanée), au paragraphe 2 de l'article 21 (acceptation tardive qui aurait dû arriver à temps) et à l'article 23 (moment de la conclusion du contrat).

CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 24

2. L'article 24 ne s'applique qu'aux communications faites au moment de la conclusion du contrat ou avant. En ce qui concerne les communications faites après la conclusion du contrat, l'article 27 dispose que le destinataire supporte le risque de non réception, de retard ou d'erreur[1].

COMMUNICATIONS VERBALES

3. Une communication verbale parvient à son destinataire au moment où elle lui est faite. Il n'existe aucune décision connue appliquant cette disposition.

AUTRES COMMUNICATIONS

4. Toute autre communication parvient à son destinataire lorsqu'elle est délivrée au destinataire lui-même, à son établissement ou à son adresse postale. Si le destinataire n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, la communication lui parvient lorsqu'elle est délivrée à sa résidence habituelle. Une communication délivrée à l'adresse pertinente produit effet même si son destinataire a changé d'adresse[2]. Une juridiction a estimé qu'une déclaration d'intention parvient à son destinataire si elle entre dans la sphère de contrôle de ce dernier d'une façon qui permet à celui-ci, dans des circonstances normales, de prendre connaissance de la teneur de la déclaration; et que tous les dispositifs mis en place par le destinataire pour la réception des déclarations d'intention font partie de la sphère de contrôle du destinataire[3].

LANGUE DE COMMUNICATION

5. L'article 24 ne traite pas expressément la question de savoir si une communication "parvient" au destinataire lorsque celle-ci est rédigée dans une langue qu'il ne comprend pas. Selon les paragraphes 1 et 2 de l'article 8, la communication d'une partie doit être interprétée conformément à l'interprétation commune qu'en donnent les parties ou, en l'absence d'une telle interprétation commune, selon le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, lui aurait donné. Une juridiction a déclaré que, conformément à l'article 8, une communication ne "parvient" pas à son destinataire si la langue dans laquelle elle a été rédigée n'a pas été convenue par les parties ou utilisée par ces dernières dans leurs relations antérieures, ou n'est pas celle habituellement utilisée dans le secteur concerné[4]. Plusieurs autres juridictions ont déclaré de nul effet des conditions générales qui n'avaient pas été traduites dans la langue de l'autre partie[5].

Notes

[1]Voir, cependant, Arrondissementsrechtbank, Amsterdam, Pays-Bas, 5 octobre 1994, Unilex (application de l'article 24 à la lettre du vendeur en réponse à une lettre de l'acheteur expliquant les motifs d'un rejet partiel des marchandises).

[2]Arrondissementsrechtbank, Amsterdam, Pays-Bas, 5 octobre 1994, Unilex (la lettre du vendeur en réponse à l'explication de l'acheteur relative aux motifs d'un rejet partiel des marchandises était "parvenue" à l'acheteur même si celui-ci ne l'avait pas, concrètement, reçue en raison de son changement d'adresse).

[3]Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 10 novembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (avis envoyé par télécopie à un bureau partagé par le destinataire avec d'autres sociétés).

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (examen du "risque lié à la langue utilisée" à la lumière de l'article 8).

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (conditions générales rédigées exclusivement en allemand, adressées par un vendeur allemand à un acheteur italien); Amtsgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (conditions générales rédigées exclusivement en allemand, adressées par un acheteur allemand à un vendeur italien).

Troisième partie

VENTE DE MARCHANDISES

VUE D'ENSEMBLE

1. Si un contrat de vente internationale a été formé, la troisième partie de la Convention contient des règles indiquant les obligations matérielles créées par le contrat pour les parties. Les conditions temporelles relatives à l'application de ces règles sont énoncées à l'alinéa b de l'article 100. La troisième partie de la Convention comporte le chapitre I, "Dispositions générales" (articles 25 à 29); le chapitre II, "Obligations du vendeur" (articles 30 à 52); le chapitre III "Obligations de l'acheteur" (articles 53 à 65); le chapitre IV, "Transfert des risques" (articles 66 à 70); et le chapitre V, "Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur" (articles 71 à 88). Même si la CVIM ne contient aucune règle directe quant au fardeau de la preuve, il a été considéré que le juge saisi ne devrait pas se fonder sur sa loi interne mais plutôt sur la Convention, qui contribue à la répartition du fardeau de la preuve des éléments prévus dans la troisième partie: il a été jugé que la CVIM contient des principes généraux prévoyant que la partie "qui se prévaut d'un droit" fondé sur une règle "supporte la charge de la preuve des conditions de son existence; inversement, l'autre partie doit prouver les faits qui excluent la prétention invoquée ou s'y opposent"[1].

RÉSERVES PERMISES AUX ÉTATS CONTRACTANTS

2. Un État contractant peut déclarer, en vertu de l'article 92 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par la troisième partie de la Convention, auquel cas les règles de la Convention s'imposant à cet État seront principalement celles de la deuxième partie sur la formation du contrat. Aucun État contractant n'a fait une telle déclaration. Deux États contractants, ou plus, qui ont des règles juridiques identiques ou voisines sur les questions de vente peuvent déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente (ou à leur formation) lorsque les parties ont leur établissement dans ces États (paragraphe 1 de l'article 94). Un État contractant peut aussi faire une déclaration dans ce sens s'il a, sur des questions régies par la Convention, des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un État non contractant (paragraphe 2 de l'article 94). Cet État non contractant peut, lorsqu'il devient un État contractant, déclarer que la Convention restera inapplicable aux contrats de vente (et à leur formation) avec des personnes de l'État contractant ayant fait précédemment sa déclaration (paragraphe 3 de l'article 94). Le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède avaient fait des déclarations aux termes desquelles la Convention – y compris sa troisième partie – serait inapplicable s'agissant des contrats entre des parties ayant leur établissement dans ces pays ou en Islande. Lorsque l'Islande est devenue un État contractant, elle a déclaré qu'elle continuerait à appliquer cette formule.

Note

[1]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007] (voir texte intégral de la décision). Pour d'autres décisions traitant cette question de la charge de la preuve, voir la section du Précis consacrée à l'article 4, paragraphes 4 à 7, et l'analyse de la charge de la preuve dans les commentaires sur certains articles (par exemple, paragraphe 14 de la section du Précis consacrée à l'article 35).

Troisième partie, Chapitre I

Dispositions générales (articles 25 à 29)

VUE D'ENSEMBLE

1. Le chapitre premier de la troisième partie de la Convention, intitulé "Dispositions générales", comporte cinq articles – les articles 25 à 29. Les deux premiers traitent de questions relatives à la résolution du contrat: l'article 25 définit la notion de "contravention essentielle", qui est une condition préalable à la résolution du contrat aux termes de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 49, du paragraphe 2 de l'article 51, de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 64, du paragraphe 1 de l'article 72 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 73 (ainsi qu'une condition devant être remplie pour qu'un acheteur puisse demander la livraison de marchandises de remplacement en vertu du paragraphe 2 de l'article 46); l'article 26 dispose que, pour prendre effet, la déclaration de résolution du contrat doit être est faite par notification à l'autre partie. Les autres dispositions du chapitre premier couvrent diverses questions. L'article 27 traite la question de savoir si une notification produit effet malgré un retard ou une erreur de transmission ou en dépit du fait qu'elle n'arrive pas à destination. L'article 28 permet à une juridiction de refuser d'ordonner l'exécution en nature dans des circonstances où elle ne le ferait pas en vertu de son propre droit interne. Enfin, l'article 29 régit les modifications de contrats auxquelles s'applique la Convention.

Article 25

Une contravention au contrat commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle cause à l'autre partie un préjudice tel qu'elle la prive substantiellement de ce que celle-ci était en droit d'attendre du contrat, à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu un tel résultat et qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu non plus.

INTRODUCTION

1. L'article 25 définit le terme "contravention essentielle", qui est employé dans différentes dispositions de la Convention. Telle qu'elle est définie ici, une contravention essentielle est une condition à laquelle est soumis l'exercice de certains des moyens prévus par la Convention, notamment le droit d'une partie de résoudre le contrat en vertu des alinéas a des paragraphes 1 des articles 49 et 64 et le droit d'un acheteur d'exiger une livraison de remplacement pour les marchandises non conformes au contrat (paragraphe 2 de l'article 46). L'expression est employée aussi dans d'autres dispositions de la Convention relatives à la résolution du contrat (voir le paragraphe 2 de l'article 51, le paragraphe 1 de l'article 72, les paragraphes 1 et 2 de l'article 73). Une contravention essentielle a également des répercussions sur les dispositions de la Convention relatives au transfert des risques – voir l'article 70 et le paragraphe 13 de la section du Précis consacrée au chapitre IV de la troisième partie. D'une manière générale, l'article 25 définit la frontière entre les situations suscitant des recours "normaux" en cas de contravention au contrat – comme le versement de dommages-intérêts ou la réduction du prix – et celles exigeant des moyens plus radicaux, comme la résolution du contrat.

DÉFINITION GÉNÉRALE DE LA CONTRAVENTION ESSENTIELLE

2. Pour qu'il y ait contravention essentielle, il faut tout d'abord que l'une des parties ait commis une contravention au contrat. Un manquement à l'une quelconque des obligations prévues par le contrat suffit – pourvu que soient réunies les autres conditions d'une contravention essentielle – que l'obligation en question soit expressément stipulée au contrat entre les parties ou qu'elle découle des dispositions de la Convention. Même le manquement à une obligation accessoire peut donner lieu à une contravention essentielle. Par exemple, dans une affaire où un fabricant avait obligation de réserver exclusivement à l'acheteur des marchandises d'une marque déterminée, et où le fabricant les avait exposées à la vente dans une foire commerciale (et continué d'agir de la sorte en dépit d'un avertissement de l'acheteur), il a été jugé que le fabricant avait commis une contravention essentielle[1].

3. Pour être considérée comme essentielle, il faut que la contravention soit d'une certaine nature et importance. La partie lésée doit avoir subi un préjudice tel que la contravention la prive substantiellement de ce qu'elle était en droit d'attendre du contrat. Il faut par conséquent que la contravention réduise à néant ce que la partie lésée était en droit d'attendre du contrat, ou en diminue considérablement la valeur. Ce qu'une partie est en droit d'attendre dépend des dispositions spécifiques du contrat et de la répartition des risques qui s'y trouve stipulée, des usages coutumiers et des dispositions de la Convention. Par exemple, un acheteur ne peut pas normalement attendre des marchandises livrées qu'elles soient conformes aux réglementations et aux normes officielles en vigueur dans son pays[2]. C'est ainsi que la livraison de moules présentant une teneur en cadmium dépassant les niveaux recommandés dans le pays de l'acheteur n'a pas été considérée comme une contravention essentielle au contrat (ni même comme une simple contravention) étant donné que l'acheteur ne pouvait pas raisonnablement attendre du vendeur qu'il réponde à ces normes et que la consommation des moules en question en petites quantités ne risquait pas de compromettre la santé du consommateur[3]. La juridiction a cependant précisé en l'espèce trois exceptions à la règle selon laquelle le vendeur n'était pas tenu de connaître et d'observer les normes du pays de l'acheteur: 1) si les normes des deux pays sont identiques; 2) si, avant la conclusion du contrat ou au moment de sa conclusion, l'acheteur avait informé le vendeur de ces normes; ou 3) si, en raison de circonstances particulières, le vendeur connaissait ou aurait dû connaître ces normes parce que, par exemple, il était particulièrement spécialisé dans les exportations vers le pays de l'acheteur ou avait une filiale dans ce pays[4].

4. L'article 25 dispose en outre qu'une contravention n'est essentielle que si la privation substantielle par rapport à ce qui était attendu du contrat, causée par la contravention, était raisonnablement prévisible par la partie en défaut. Toutefois, cette disposition ne précise pas le moment auquel les conséquences de la contravention au contrat doivent avoir été prévisibles. Il a été expressément déclaré que le moment à prendre en compte est celui de la conclusion du contrat[5].

5. Il a été considéré que l'expression "contravention essentielle" devrait être interprétée de manière restrictive[6]. Une juridiction suprême a estimé qu'en cas de doute aucune contravention essentielle ne devrait être admise[7].

CONTRAVENTIONS ESSENTIELLES SPÉCIFIQUES

6. Des juridictions se sont prononcées sur le point de savoir si certains faits caractéristiques constituent des contraventions essentielles. Il a été décidé en plusieurs

occasions que le défaut total d'exécution d'une obligation contractuelle fondamentale constitue une contravention essentielle au contrat à moins que la partie intéressée ne soit fondée à refuser l'exécution. Telle a été la décision rendue dans le cas d'une livraison finale non exécutée[8], ainsi que dans le cas d'un paiement final non effectué[9]. Toutefois, si seule une partie mineure du contrat n'est pas exécutée (par exemple une livraison non effectuée sur plusieurs), ce manquement constitue une simple contravention qui ne revêt pas de caractère essentiel[10]. Dans une autre affaire, une manifestation définitive et injustifiée de l'intention de ne pas s'acquitter des obligations contractuelles a été considérée comme constituant une contravention essentielle[11]. De même, l'insolvabilité de l'acheteur et son placement sous règlement judiciaire ont été considérés comme constituant une contravention essentielle au contrat en application de l'article 64, étant donné que ces faits privent le vendeur non payé de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat, à savoir le paiement de l'intégralité du prix[12]. De même encore, le refus d'un acheteur d'ouvrir une lettre de crédit comme le contrat lui en faisait obligation a été considéré comme une contravention essentielle[13]. Il a été décidé également, dans une autre affaire, qu'un défaut de livraison de la première tranche dans une vente comportant plusieurs livraisons donnait à l'acheteur des raisons de penser que les autres tranches ne seraient pas livrées non plus, et qu'une contravention essentielle au contrat était par conséquent à prévoir (paragraphe 2 de l'article 73)[14].

7. En règle générale, une exécution tardive – qu'il s'agisse d'une livraison tardive des marchandises, d'une remise tardive des documents requis ou du paiement tardif du prix – ne constitue pas en soi une contravention essentielle au contrat[15]. Ce n'est que lorsque le moment de l'exécution revêt une importance essentielle, en raison soit d'une clause contractuelle[16] soit de circonstances évidentes (par exemple la livraison d'articles saisonniers[17]) qu'un retard vaut en soi contravention essentielle[18]. Bien que la date de livraison puisse être fixée d'un commun accord, un bref retard ne peut constituer une contravention essentielle s'il ne porte pas atteinte aux intérêts de l'acheteur[19]. Toutefois, même si un retard de livraison, de paiement ou de prise de livraison des marchandises n'est généralement pas considéré comme une contravention essentielle, la Convention permet à la partie lésée d'impartir un délai supplémentaire pour l'exécution; si la partie en défaut n'a pas exécuté son obligation pendant cette période, la partie lésée peut alors déclarer le contrat résolu (alinéas b des paragraphes 1 des articles 49 et 64)[20]. En de telles circonstances donc, mais seulement dans ces circonstances, l'expiration du délai supplémentaire fait du retard d'exécution, qui n'était pas essentiel, un motif de résolution suffisant.

8. En cas de livraison de marchandises défectueuses, l'acheteur peut résoudre le contrat si le défaut de conformité des marchandises est considéré de manière fondée comme une contravention essentielle au contrat (alinéa a du paragraphe 1 de l'article 49). Il est par conséquent indispensable de savoir dans quelles circonstances la livraison de marchandises non conformes constitue une contravention essentielle. La jurisprudence sur ce point est qu'un défaut de conformité concernant la qualité demeure une contravention simple, non essentielle, au contrat, aussi longtemps que l'acheteur peut – sans difficulté excessive – utiliser les marchandises ou les revendre, même avec un rabais[21]. Par exemple, la livraison de viande surgelée à trop forte teneur en graisses et en eau et valant par conséquent 25,5 % de moins que la viande de la qualité stipulée dans le contrat (selon une expertise) n'a pas été considérée comme une contravention essentielle au contrat étant donné que l'acheteur avait la possibilité de revendre la viande à un moindre prix, ou de la transformer[22]. En revanche, si les marchandises non conformes ne peuvent pas être utilisées ou revendues sans que cela suppose des efforts excessifs, il s'agit d'une contravention essentielle qui autorise l'acheteur à déclarer la résolution du contrat[23]. Telle a été la conclusion des juridictions même lorsque des marchandises souffrant d'un vice grave et irréparable restaient utilisables dans une certaine mesure (par exemple des plantes censées fleurir tout l'été mais ne fleurissant que pendant une partie de la saison)[24]. Des juridictions ont considéré une contravention comme essentielle sans se référer à la possibilité pour l'acheteur d'utiliser autrement les marchandises ou de les revendre lorsque ces marchandises présentaient des défauts majeurs et que des marchandises conformes étaient nécessaires pour fabriquer d'autres produits[25]. La même conclusion a été tirée lorsque le défaut de conformité des marchandises résultait de la présence de substances dont l'adjonction était illégale aussi bien dans le pays du vendeur que dans celui de l'acheteur[26].

9. Des problèmes particuliers se posent lorsque les marchandises sont défectueuses mais réparables. Certaines juridictions ont considéré que la possibilité d'une réparation simple interdit de conclure à une contravention essentielle[27]. Les juridictions répugnent à considérer une contravention comme essentielle lorsque le vendeur propose une réparation des marchandises et l'effectue rapidement sans que cela gêne aucunement l'acheteur[28]. De même, le fait que l'acheteur répare lui-même les marchandises et les utilise prouve qu'il n'a pas perdu tout intérêt au contrat et que la contravention essentielle ne saurait être admise[29]. La juridiction est parvenue à cette conclusion même si le vendeur avait déjà tenté sans succès de réparer les marchandises défectueuses pendant toute une année.

10. La violation d'autres obligations contractuelles peut également équivaloir à une contravention essentielle. Il faut néanmoins que cette contravention prive la partie lésée des principaux avantages découlant du contrat et que ce résultat ait pu être prévu par l'autre partie. Ainsi, une juridiction a considéré qu'il n'y avait pas contravention essentielle en cas de livraison de certificats erronés concernant les marchandises, pour autant que celles-ci puissent malgré tout être vendues, ou que l'acheteur lui-même puisse – aux frais du vendeur – obtenir facilement les certificats appropriés[30]. Semblablement, une erreur typographique dans un connaissement ("1999" au lieu de "1998") ne constitue pas une contravention essentielle et ne donne pas à l'acheteur le droit de refuser le paiement[31]. Le refus injustifié de reconnaître les droits contractuels de l'autre partie – par exemple un refus de reconnaître la validité d'une clause de réserve de propriété et le droit de possession du vendeur sur les marchandises[32], ou le refus injustifié d'exécuter un contrat valable après avoir pris possession d'échantillons des marchandises[33] – peut représenter une contravention essentielle au contrat. Il en va de même en cas de violation substantielle d'obligations de fourniture exclusive ou de restrictions imposées à la revente des marchandises[34], ou lorsque l'acheteur, lié par un contrat

FOB, refuse d'exécuter ses obligations de louer un navire de sorte que le vendeur se trouve dans l'impossibilité de livrer les marchandises franco à bord[35].

11. Généralement, un retard dans l'acceptation des marchandises ne constitue pas une contravention essentielle au contrat, surtout si le retard est de quelques jours seulement[36].

12. Le cumul de la violation de plusieurs obligations contractuelles rend une contravention essentielle plus probable mais n'en constitue pas une automatiquement[37]. Dans ce type de cas, la question de savoir s'il existe une contravention essentielle dépend des circonstances de l'espèce et de la mesure dans laquelle la contravention a privé la partie lésée des principaux avantages découlant du contrat, ou a réduit à néant l'intérêt qu'il avait au contrat[38].

CHARGE DE LA PREUVE

13. L'article 25 réglemente dans une certaine mesure la charge de la preuve de ses éléments. Pour ce qui est de l'élément de prévisibilité, la charge de la preuve repose sur la partie en défaut[39]: cette partie doit prouver qu'elle n'avait pas prévu l'effet préjudiciable substantiel de sa contravention au contrat et qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu. Lorsque, en revanche, l'acheteur affirme que le vendeur aurait dû connaître les spécificités du processus de production auquel il destinait les marchandises, il est tenu à tout le moins d'étayer les circonstances en question[40]. Pour ce qui la concerne, la partie lésée doit apporter la preuve que la contravention au contrat l'a privée substantiellement de ce qu'elle était en droit d'attendre du contrat[41].

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 2 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 17 septembre 1991]; voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997]. Voir en outre décision du Recueil de jurisprudence n° 154 [Cour d'appel de Grenoble, France, 22 février 1995], aussi *Journal du droit international* 1995, p. 632 (contravention à une restriction sur les réimportations); décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997], aussi dans *Internationales Handelsrecht* 2003, p. 172 (manquement à une obligation de distribution exclusive).

[2]Décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995]. Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 418 [U.S. District Court, Eastern District of Louisiana, États-Unis, 17 mai 1999] (jugement allant dans le même sens que la décision du Recueil de jurisprudence n° 123 sur laquelle il s'appuie [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995]); décision du Recueil de jurisprudence n° 426 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 13 avril 2000], aussi dans *Internationales Handelsrecht* 2001, p. 117. Voir aussi Audiencia Provincial de Granada [Espagne, 2 mars 2000], *Internationales Handelsrecht* 2002, p. 82 (livraison de viande de poulet non conforme aux règles d'abattage dans le pays de l'acheteur jugée comme n'étant nullement une contravention); Oberster Gerichtshof, Autriche, 25 janvier 2006, *Internationales Handelsrecht* 2006, p. 110 (livraison de foie de porc dont l'importation avait été refusée parce qu'elle ne respectait pas les règlements d'importation).

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995].

[4]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] et décision du Recueil de jurisprudence n° 418 [U.S. District Court, Eastern District of Louisiana, États-Unis, 17 mai 1999] (appliquant la troisième des exceptions formulées par le Bundesgerichtshof).

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 681 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 18 août 1997].

[6]Tribunal fédéral, Suisse, 2 avril 2015, www.servat.unibe.ch (remise tardive des documents, pas de contravention essentielle); Tribunal fédéral, Suisse, 18 mai 2009, *Internationales Handelsrecht* 2010, p. 27.

[7]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 90 [Pretura circondariale di Parma, Italie, 24 novembre 1989] (livraison partielle seulement, et très tardive); décision du Recueil de jurisprudence n° 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995] (voir texte intégral de la décision).

[9]Décision du Recueil de jurisprudence n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 468 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 5 octobre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 578 [U.S. District Court, Western District of Michigan, États-Unis, 17 décembre 2001]; décision du Recueil de jurisprudence n° 810 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 8 avril 1999] (refus d'ouvrir une lettre de crédit); décision du Recueil de jurisprudence n° 983 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 10 mai 2005] (même un paiement final non entièrement exécuté peut valoir contravention essentielle).

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997]; aussi Brandenburgisches Oberlandesgericht, Allemagne, 18 novembre 2008, dans *Internationales Handelsrecht* 2009, p. 105.

[11]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995]. Dans cette affaire, le vendeur avait indiqué par notification qu'il avait vendu l'article spécifié à un autre acheteur. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 595 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 15 septembre 2004] (le refus du vendeur de livrer, au motif d'un soupçon que le contrat avait été annulé, était une contravention essentielle) (voir texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 4 avril 1997 (sentence arbitrale n° 387/1995), Unilex (refus définitif de payer le prix).

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 308 [Federal Court of Australia, Australie, 28 avril 1995].

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000], citant la décision du Recueil de jurisprudence n° 187 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision).

Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 986 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 4 février 2002].

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997].

[15]Tribunal fédéral, Suisse, 2 avril 2015, www.servat.unibe.ch (remise tardive des documents, pas de contravention essentielle); Corte di Appello di Milano, Italie, 20 mars 1998, Unilex (livraison tardive); décision du Recueil de jurisprudence n° 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997] (livraison tardive); décision du Recueil de jurisprudence n° 301 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7585)] (paiement tardif); décision du Recueil de jurisprudence n° 859 [Cour supérieure de justice de l'Ontario, Canada, 6 octobre 2003] (livraison tardive, la juridiction ayant conclu à une contravention essentielle à partir des faits).

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997] (la livraison tardive des marchandises dans un contexte de prix volatiles sur le marché et dans le cadre d'une vente CAF a été considérée comme une contravention essentielle au contrat).

[17]Corte di Appello di Milano, Italie, 20 mars 1998, Unilex (l'acheteur avait commandé des articles saisonniers (tricots) et fait observer l'importance essentielle que revêtait une livraison à la date fixée, même si cette déclaration n'avait été faite qu'après la conclusion du contrat); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, janvier 1997 (sentence arbitrale n° 8786), *ICC International Court of Arbitration Bulletin* 2000, p. 70.

[18]Décision du Recueil de jurisprudence n° 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997] (la livraison tardive constitue une contravention essentielle au contrat dans la mesure où l'acheteur aurait plutôt préféré ne pas être livré du tout, ce que le vendeur avait la possibilité de savoir); décision du Recueil de jurisprudence n° 859 [Cour supérieure de justice de l'Ontario, Canada, 6 octobre 2003] (la livraison tardive était une contravention essentielle parce que le vendeur savait que l'acheteur comptait véritablement (il y était tenu) sur une exécution en temps voulu afin de respecter son propre contrat de livraison auprès d'un client [la juridiction, cependant, s'est partiellement appuyée sur la *common law*]).

[19]Décision du Recueil de jurisprudence n° 846 [U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), États-Unis, 19 juillet 2007] (un retard de deux jours qui n'empêchait pas l'utilisation des marchandises livrées a été considéré comme une contravention non essentielle).

[20]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 301 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7585)].

[21]Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 30 juin 2014 (*ThyssenKrupp Metallurgical Products GmbH* c. *Sinochem International (Overseas) Pte Ltd*), (2013) *Min Si Zhong Zi* n° 35, jugement civil ("eu égard généralement à la manière dont la jurisprudence étrangère a interprété la disposition de la CVIM sur la contravention essentielle au contrat, dans les cas où l'acheteur pouvait utiliser ou revendre les marchandises sans difficulté excessive, même à un prix inférieur, la non-conformité des marchandises sur le plan qualitatif ne constitue rien de plus qu'une contravention non essentielle"), accessible sur Internet à l'adresse www.court.gov.cn; décision du Recueil de jurisprudence n° 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996]; décision du Recueil de jurisprudence n° 248 [Tribunal fédéral, Suisse, 28 octobre 1998].

[22]Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 30 juin 2014 (*ThyssenKrupp Metallurgical Products GmbH* c. *Sinochem International (Overseas) Pte Ltd*), (2013) *Min Si Zhong Zi* n° 35, jugement civil (dans sa décision, la Cour a considéré que la livraison de coke de pétrole d'une dureté supérieure à celle stipulée au contrat ne constituait pas une contravention essentielle au contrat, car elle n'a fait que retarder la revente des marchandises"), accessible sur Internet à l'adresse www.court.gov.cn; décision du Recueil de jurisprudence n° 248 [Tribunal fédéral, Suisse, 28 octobre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 988 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2000] (la livraison de pièces commémoratives non conformes dont 75 % ont été revendues a été considérée comme ne constituant pas une contravention essentielle).

[23]Cour d'appel de Paris, France, 25 janvier 2012, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org, et, en cassation, décision du Recueil de jurisprudence n° 1505 [Cour de cassation, France, 17 décembre 2013] (erreur d'étiquetage sur deux cartons de viande ayant révélé des incertitudes et incohérences sur les dates de production et de péremption); décision du Recueil de jurisprudence n° 150 [Cour de cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé); décision du Recueil de jurisprudence n° 79 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 18 janvier 1994] (chaussures dont le cuir comportait des fissures) (voir texte intégral de la décision); Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex (T-shirts qui rétrécissaient de deux tailles au premier lavage); Tribunal fédéral, Suisse, 18 mai 2009, dans *Internationales Handelsrecht* 2010, p. 27 (la machine à emballer ne parvenait qu'à un tiers du niveau de production convenu).

[24]Décision du Recueil de jurisprudence n° 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994]. Pour une décision analogue, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 992 [Tribunal de district de Copenhague, Danemark, 19 octobre 2007] (le tribunal a conclu à une contravention essentielle dans une affaire où un poney acheté en vue de compétitions souffrait de boiterie incurable); Tribunal fédéral, Suisse, 18 mai 2009, dans *Internationales Handelsrecht* 2010, p. 27 (la machine à emballer ne parvenait qu'à un tiers du niveau de production convenu).

[25]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 6 décembre 1995] (compresseurs ayant une capacité de refroidissement moindre et une consommation d'énergie plus forte que les marchandises prévues au contrat, en vue de la fabrication de climatiseurs par l'acheteur); décision du Recueil de jurisprudence n° 150 [Cour de cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 315 [Cour de cassation, France, 26 mai 1999] (tôles absolument impropres au type de fabrication prévu par le client de l'acheteur) (voir texte intégral de la décision); voir aussi Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, décision publiée dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, p. 150 à 155, aussi accessible sur Unilex (la livraison d'une machine totalement impropre à l'utilisation spécifique, dont avait été informé le vendeur, et qui était incapable de parvenir au rythme de production promis, représentait une contravention "grave et essentielle" au contrat, étant donné que le rythme de production promis avait été une condition essentielle à la conclusion du contrat; le défaut de conformité justifiait par conséquent la résolution); Tribunal fédéral, Suisse, 18 mai 2009, dans *Internationales Handelsrecht* 2010, p. 27 (même après de nombreuses tentatives visant à corriger les problèmes, la machine à emballer ne parvenait qu'à un tiers du niveau de production convenu).

[26]Comparer avec décision du Recueil de jurisprudence n° 150 [Cour de cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé, ce qui est interdit par la législation communautaire et la législation nationale) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (vin additionné d'eau) (voir texte intégral de la décision). De même, Hof 's-Gravenhage,

Pays-Bas, 23 avril 2004, dans *Nederlands Jurisprudentie* 2004 n° 713 (la livraison de farine comportant un additif cancérigène qui était interdit aux Pays-Bas mais pas au Mozambique – le lieu de livraison et d'utilisation – a été jugée constituer une contravention essentielle).

[27]Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995, dans *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1996, p. 51; Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 14 octobre 2002, dans *Internationales Handelsrecht* 2003, p. 15; décision du Recueil de jurisprudence n° 937 [Tribunal cantonal du Jura, Suisse, 26 juillet 2007).

[28]Décision du Recueil de jurisprudence n° 152 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[29]Voir Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 septembre 2014, *Neue Juristische Wochenschrift* 2015, p. 867 = CISG-online n° 2545 (par. 27 et suiv.).

[30]Décision du Recueil de jurisprudence n° 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996].

[31]Décision du Recueil de jurisprudence n° 808 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 4 juin 1999].

[32]Décision du Recueil de jurisprudence n° 308 [Federal Court of Australia, Australie, 28 avril 1995].

[33]Décision du Recueil de jurisprudence n° 313 [Cour d'appel de Grenoble, France, 21 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision).

[34]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1517 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 15 novembre 2012] (contrat de fourniture exclusive auquel le vendeur est contrevenu; la juridiction suprême a estimé que cette contravention n'était pas essentielle, car le vendeur avait livré une collection automne et hiver d'un créateur italien à un concurrent de l'acheteur uniquement à un seul point de vente puis avait mis fin à cette livraison et retiré les articles au bout d'un mois; de plus, l'acheteur avait demandé la poursuite de l'exécution du contrat en échange d'une réduction de 50 % du prix des vêtements déjà livrés); décision du Recueil de jurisprudence n° 2 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 17 septembre 1991]; décision du Recueil de jurisprudence n° 154 [Cour d'appel de Grenoble, France, 22 février 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997].

[35]Décision du Recueil de jurisprudence n° 987 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 22 mars 2001].

[36]Décision du Recueil de jurisprudence n° 243 [Cour d'appel de Grenoble, France, 4 février 1999].

[37]Décision du Recueil de jurisprudence n° 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996] (voir texte intégral de la décision).

[38]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

[39]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

[40]Tribunal fédéral, Suisse, 2 avril 2015, www.servat.unibe.ch.

[41]Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 30 avril 2014 (*C & J Sheet Metal Co. Ltd* c. *Wenzhou Chenxing Machinery Co. Ltd*), (2014) *Min Shen Zi* n° 266, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.court.gov.cn (voir texte intégral de la décision). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 882 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 5 novembre 2002], également dans *Internationales Handelsrecht* 2003, p. 178.

Article 26

Une déclaration de résolution du contrat n'a d'effet que si elle est faite par notification à l'autre partie.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 26 dispose que la résolution du contrat doit être déclarée par la partie qui a l'intention de mettre fin au contrat et que la déclaration doit être faite par notification à l'autre partie. La Convention ne prévoit pas de résolution automatique (*ipso facto*) du contrat[1]. Il a néanmoins été considéré que la notification de la résolution n'est pas nécessaire lorsqu'un vendeur a déclaré "sans ambiguïté et définitivement" qu'il ne s'acquittera pas de ses obligations, puisque la notification, dans une telle situation, ne serait qu'une "simple formalité", la date de résolution pouvant alors être établie à compter de la déclaration par l'obligé de son intention de ne pas s'exécuter, et l'exigence d'une notification de résolution étant contraire au paragraphe 1 de l'article 7, lequel prescrit que la Convention doit être interprétée d'une manière qui assure le respect de la bonne foi dans le commerce international[2].

2. L'exigence d'une notification vise à faire en sorte que l'autre partie ait connaissance de l'état du contrat. Il a cependant été jugé que l'exigence posée par l'article 26 ne signifie pas que la notification doive se faire par voie de procédure judiciaire[3].

FORME DE LA NOTIFICATION

3. La notification n'a pas à revêtir une forme déterminée (voir également l'article 11). Elle peut par conséquent être faite par écrit ou même oralement[4]. En outre, une notification faite dans un mémoire en demande déposé auprès de la juridiction suffit[5]. Il en va de même avec une notification par télécopie[6].

4. L'article 26 ne mentionne pas la possibilité d'une notification implicite, mais plusieurs juridictions ont traité ce point. L'une d'elles a jugé que le simple achat, par l'acheteur, de marchandises de remplacement, ne constituait pas une notification valable (implicite) de résolution[7]; une autre a décidé que l'acheteur n'avait pas fourni une notification de résolution valable en renvoyant sans autre explication les marchandises livrées[8].

TENEUR DE LA NOTIFICATION

5. La notification doit indiquer de façon suffisamment claire que la partie intéressée ne se considère plus comme liée par le contrat et considère celui-ci comme résolu[9]. Par conséquent, une déclaration selon laquelle le contrat sera résolu à l'avenir si l'autre partie ne réagit pas[10], ou une lettre exigeant soit une réduction du prix, soit une reprise des marchandises livrées[11], ou encore le simple renvoi des marchandises[12] ne constituent pas une notification valable, car la déclaration, la lettre ou le retour des marchandises n'indiquent pas en termes non équivoques que le contrat est désormais résolu. Il en est de même si une partie demande simplement des dommages-intérêts[13], ou si elle déclare la résolution à propos d'un contrat différent[14]. Il apparaît cependant que l'expression "déclaration de résolution" ou même le terme "résolution" ne doivent pas nécessairement être utilisés, pas plus que la disposition pertinente de la Convention ne doit nécessairement être citée, pourvu qu'une partie communique l'idée que le contrat est présentement résilié en raison d'une contravention à celui-ci de la part de l'autre partie. Ainsi, une juridiction a considéré que l'acheteur avait adressé à l'autre partie une notification valable en déclarant qu'il ne pouvait pas utiliser les marchandises défectueuses et qu'il les tenait à la disposition du vendeur[15]. La même conclusion a été tirée au sujet d'une lettre dans laquelle l'acheteur déclarait qu'il n'aurait plus de relations commerciales avec le vendeur[16]. Un refus écrit d'un acheteur de s'exécuter, combiné à une demande de remboursement, a aussi été considéré comme une notification de résolution suffisante[17]. Même des formules telles que "de maat is vol" ("le verre est plein") en rapport avec la demande de remboursement du prix d'achat ont été considérées comme suffisantes[18]. La notification du défaut de conformité et la notification de résolution peuvent être réunies et exprimées dans une seule et même déclaration[19].

DESTINATAIRE DE LA NOTIFICATION

6. La notification doit être adressée à l'autre partie, qui est normalement l'autre partie au contrat initial ou son représentant autorisé. Si les droits découlant du contrat ont été cédés à une tierce partie, c'est à cette dernière que la déclaration doit être adressée[20].

DÉLAI DE COMMUNICATION DE LA NOTIFICATION

7. Dans certaines circonstances, les paragraphes 2 des articles 49 et 64 imposent que la notification de résolution soit communiquée dans un délai raisonnable. Il a été conclu qu'une notification faite à l'expiration d'un délai de plusieurs mois n'était manifestement pas raisonnable au regard du paragraphe 2 de l'article 49[21]. Cependant, lorsque les parties ont mené des négociations sur le défaut de conformité, il a été jugé qu'une notification de résolution était donnée en temps opportun si elle l'était à la fin de négociations infructueuses[22]. Pour satisfaire à tout délai applicable, il suffit que la notification soit expédiée pendant cette période (voir article 27).

8. Une juridiction a estimé qu'un acheteur ne peut réclamer des dommages-intérêts conformément à l'article 75 s'agissant d'achats de remplacement s'il déclare la résolution seulement après que lesdits achats ont été faits[23].

CHARGE DE LA PREUVE

9. Il a été conclu que la partie affirmant avoir déclaré la résolution et se prévalant de cette déclaration doit en rapporter la preuve[24].

Notes

[1]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 294 [Oberlandesgericht Bamberg, Allemagne, 13 janvier 1999]; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, août 1999 (sentence arbitrale n° 9887), *ICC International Court of Arbitration Bulletin* 2000, p. 109.

[2]Décision du Recueil de jurisprudence n° 595 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 15 septembre 2004].

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1039 [Audiencia Provincial de Navarra, Espagne, 27 décembre 2007].

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996].

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 308 [Federal Court of Australia, Australie, 28 avril 1995].

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1029 [Cour d'appel de Rennes, France, 27 mai 2008].

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 294 [Oberlandesgericht Bamberg, Allemagne, 13 janvier 1999].

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 6 [Landgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 16 septembre 1991].

[9]Ibid. Voir aussi Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 1996, p. 248, CISG-online n° 224; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, 1er mars 1999, CISG-online n° 708; décision du Recueil de jurisprudence n° 746 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 29 juillet 2004].

[10]Landgericht Zweibrücken, Allemagne, 14 octobre 1992, Unilex.

[11]Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994, *Recht der internationalen Wirtschaft* 1994, p. 515. En revanche, il a été jugé qu'une simple demande de reprendre les marchandises suffit: voir décision du Recueil de jurisprudence n° 905 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 21 février 2005]; de façon analogue, Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, CISG-online n° 386.

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 6 [Landgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 16 septembre 1991].

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995].

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 6 [Landgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 16 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision).

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997].

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 293 [Schiedsgericht der Hamburger freundschatlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998].

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 594 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 19 décembre 2002].

[18]Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 4 juin 2004, CISG-online n° 945.

[19]Décision du Recueil de jurisprudence n° 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997].

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 6 [Landgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 16 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision).

[21]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 124 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 15 février 1995] (notification après cinq mois: trop tard); décision du Recueil de jurisprudence n° 84 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 20 avril 1994] (deux mois: trop tard); décision du Recueil de jurisprudence n° 83 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994] (quatre mois: trop tard); décision du Recueil de jurisprudence n° 6 [Landgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 16 septembre 1991] (un jour: à temps) (voir texte intégral de la décision).

[22]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 734 [Audiencia Provincial de Castellón, sección 3a, Espagne, 21 mars 2006].

[23]Décision du Recueil de jurisprudence n° 730 [Audiencia Provincial de Valencia, sección 8a, Espagne, 31 mars 2005].

[24]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 30 août 2007].

Article 27

Sauf disposition contraire expresse de la présente partie de la Convention, si une notification, demande ou autre communication est faite par une partie au contrat conformément à la présente partie et par un moyen approprié aux circonstances, un retard ou une erreur dans la transmission de la communication ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas cette partie au contrat du droit de s'en prévaloir.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 27 dispose que, d'une manière générale, le principe de l'expédition s'applique à tous les types de communication prévus par la troisième partie de la Convention (articles 25 à 88). Selon ce principe, il suffit pour l'auteur de la déclaration d'expédier sa communication en utilisant un moyen de communication approprié; le destinataire supporte alors le risque de la bonne et complète transmission de la communication[1].

PRINCIPE DE L'EXPÉDITION

2. Le principe de l'expédition est le principe général de la Convention applicable aux communications adressées après que les parties ont conclu leur contrat. Selon ce principe, une notification, une demande ou toute autre communication produit effet dès qu'elle sort de la sphère de contrôle de la partie qui en est l'auteur par un moyen de communication approprié[2]. Cette règle s'applique à la notification d'un défaut de conformité, ou de prétentions d'un tiers (articles 39 et 43); aux demandes d'exécution en nature (article 46), de réduction du prix (article 50), de dommages-intérêts (alinéa b du paragraphe 1 de l'article 45) ou d'intérêts (article 78); à une déclaration de résolution (articles 49, 64, 72 et 73); au fait d'impartir un délai supplémentaire pour l'exécution du contrat (articles 47 et 63); et aux autres notifications, telles que celles qui sont prévues au paragraphe 1 de l'article 32, au paragraphe 2 de l'article 67 et à l'article 88. En tant que principe général applicable à la troisième partie de la Convention, le principe de l'expédition vaut aussi pour toute autre communication éventuellement prévue par les parties dans leur contrat, à moins qu'elles ne soient convenues que la communication doit être reçue pour produire effet[3].

3. Cependant, certaines dispositions de la troisième partie de la Convention prévoient expressément qu'une communication ne produit effet que lorsque son destinataire la "reçoit" (voir paragraphe 2 de l'article 47, paragraphe 4 de l'article 48, paragraphe 2 de l'article 63, article 65, paragraphe 4 de l'article 79).

MOYENS DE COMMUNICATION APPROPRIÉS

4. La partie déclarante doit avoir recours à des moyens de communication appropriés pour qu'une notification bénéficie de la règle de l'article 27. Une juridiction a considéré que le fait d'adresser une notification à un courtier indépendant, qui n'agissait pas en qualité de représentant commercial du vendeur, n'était pas un moyen de communication approprié vis-à-vis du vendeur: la notification ne serait réputée donnée par un moyen approprié que si l'acheteur s'assurait lui-même de la fiabilité du courtier indépendant; l'acheteur devait aussi signifier au courtier que celui-ci devait jouer le rôle de messager, souligner l'importance de la notification et exercer un contrôle sur l'accomplissement de ce mandat[4].

5. L'article 27 ne traite pas explicitement de l'incidence que la langue utilisée pour une communication peut avoir sur le caractère approprié de celle-ci. Cependant, pour produire effet, la communication doit être faite dans la langue que les parties ont expressément choisie ou qu'elles ont précédemment utilisée entre elles, ou bien dans une langue que la partie destinataire comprend ou dont elle a fait savoir qu'elle la comprend[5].

6. Il a été estimé que l'article 27 ne régit pas les communications orales[6]. Une juridiction a considéré que ces communications ne produisent effet que si l'autre partie peut les entendre et – du point de vue linguistique – les comprendre[7].

EFFET D'UNE COMMUNICATION FAITE PAR DES MOYENS APPROPRIÉS OU INAPPROPRIÉS

7. Lorsque la partie déclarante utilise un moyen de transmission inapproprié, le risque de retard ou d'erreur dans la transmission ou encore d'échec de celle-ci repose généralement sur l'expéditeur, et la communication risque alors de perdre tout effet. Ainsi, l'acheteur peut, par exemple, être déchu du droit d'invoquer un défaut de conformité des marchandises livrées s'il transmet la notification du défaut de conformité à la mauvaise personne[8]. Au contraire, lorsque l'acheteur utilise un moyen approprié, son droit d'invoquer le défaut de conformité reste intact en dépit d'un retard, d'une erreur ou d'un échec concernant la transmission de sa notification[9].

CHARGE DE LA PREUVE

8. Il a été considéré que la partie déclarante devait apporter la preuve de l'expédition effective de la communication ainsi que du moment et de la modalité de cette expédition[10]. Si les parties sont convenues d'une forme spécifique pour leurs communications, la partie déclarante doit également prouver que sa communication a revêtu la forme convenue[11]. Néanmoins, la partie déclarante n'a pas à prouver que la communication est parvenue à son destinataire[12].

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 540 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 16 septembre 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998]. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 723 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 19 octobre 2006] (dénonciation du défaut de conformité par télécopie); Oberlandesgericht München, Allemagne, 17 novembre 2006, CISG-online n° 1395; Oberster Gerichtshof, Autriche, 24 mai 2005, *Internationales Handelsrecht* 2005, p. 249.

[2]Décision du Recueil de jurisprudence n° 540 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 16 septembre 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 723 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 19 octobre 2006].

[3]Landgericht Stuttgart, Allemagne, 13 août 1991, Unilex (aux termes du contrat, la notification du défaut de conformité devait être faite par courrier recommandé; en conséquence, le tribunal a considéré que la notification devait être reçue par l'autre partie et qu'il revenait à la partie déclarante de prouver que la notification avait été reçue par l'autre partie). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998].

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996].

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995]; Amtsgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[7]Ibid.

[8]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[9]Handelsgericht Zürich, Suisse, 30 novembre 1998, *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1999, p. 186.

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998]; Landgericht Stuttgart, Allemagne, 13 août 1991, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 723 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 19 octobre 2006]; Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 11 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; voir aussi Amtsgericht Freiburg, Allemagne, 6 juillet 2007, CISG-online n° 1596.

[11]Landgericht Stuttgart, Allemagne, 13 août 1991, Unilex; Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 11 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (voir texte intégral de la décision).

Article 28

Si, conformément aux dispositions de la présente Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il le ferait en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.

VUE D'ENSEMBLE: SIGNIFICATION ET OBJET DE LA DISPOSITION

1. Cet article constitue un compromis entre les systèmes juridiques qui traitent différemment le droit d'une partie de demander l'exécution en nature du contrat. Selon l'article 28, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature en application de la Convention que s'il le ferait en vertu de son propre droit interne pour des contrats de vente semblables.

2. L'expression "exécution en nature" désigne le fait d'exiger que l'autre partie s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du contrat au moyen d'une action en justice (voir aussi articles 46 et 62). Par exemple, l'acheteur peut obtenir une ordonnance du tribunal imposant au vendeur de livrer la quantité et la qualité d'acier prévues dans le contrat[1], ou le vendeur peut obtenir une ordonnance imposant à l'acheteur de payer[2].

3. Il y a peu de jurisprudence au sujet de cette disposition; seules quelques décisions ont été signalées jusqu'à présent, et moins encore proposent une analyse pertinente de l'article 28[3]. Une juridiction a considéré que, lorsque la Convention autorise une partie à demander l'exécution en nature, l'article 28 permet au juge saisi de rechercher si son propre droit positif interne prévoit un tel moyen dans une situation analogue[4]. Si le droit interne reconnaît aussi le droit à une exécution en nature dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas de conflit avec la Convention ni aucun problème[5]. Toutefois, si la législation interne ne reconnaît pas le droit à une exécution en nature, d'autres moyens – dans la plupart des cas des dommages-intérêts – pourraient recevoir alors un accueil favorable[6]. L'article 28, cependant, se contente de prévoir que le tribunal n'est pas tenu d'adopter la solution prévue par son droit interne en matière d'exécution en nature dans le contexte d'une vente internationale de marchandises régie par la Convention.

4. Il a été estimé qu'une demande en dommages-intérêts et une demande d'exécution en nature ne sont pas nécessairement des moyens incompatibles; le créancier peut donc recourir aux deux[7]. Un tribunal arbitral a conclu que la partie envers laquelle une obligation doit être remplie doit introduire une demande aux fins d'exécution en nature dans un délai raisonnable après qu'elle a pris connaissance de l'inexécution de l'obligation[8].

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 417 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999].

[2]Obergericht des Kantons Bern, Suisse, 1er décembre 2004, CISG-online n° 1192.

[3]Arbitrage, Zürich, Suisse, 31 mai 1996 (exécution en nature refusée parce que le droit interne pertinent (russe ou suisse) ne prévoyait pas un tel moyen); décision du Recueil de jurisprudence n° 417 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999]; Obergericht des Kantons Bern, Suisse, 1er décembre 2004, CISG-online n° 1192; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, 2004 (sentence arbitrale n° 12173), *Yearbook of Commercial Arbitration* 2009, p. 111 (déclarant qu'une demande en dommages-intérêts d'un montant fixé par clause pénale n'exclut pas une demande aux fins d'exécution en nature); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 30 janvier 2007 (sentence arbitrale n° 147/2005), Unilex (déclarant qu'une demande aux fins d'exécution en nature doit être introduite dans un délai raisonnable après qu'une partie a été informée de la non-exécution; mentionnant simplement l'article 28 sans l'examiner plus avant); décision du Recueil de jurisprudence n° 636 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, Argentine, 21 juillet 2002].

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 417 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999] ("Autrement dit, [l'article 28 de la CVIM] tend à déterminer si un tel moyen est prévu par le Code commercial uniforme (UCC)"). Dans le même sens et s'agissant du droit interne suisse, Obergericht des Kantons Bern, Suisse, 1er décembre 2004, CISG-online n° 1192.

[5]Telle a été la conclusion dans la décision du Recueil de jurisprudence n° 417 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999].

[6]Arbitrage, Zürich, Suisse, 31 mai 1996 (dommages-intérêts accordés de préférence à une exécution en nature; il a été estimé que l'exécution en nature d'une obligation de produire et livrer de l'aluminium ne saurait être imposée pour les 8 ou 10 années suivantes).

[7]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, 2004 (sentence arbitrale n° 12173), *Yearbook of Commercial Arbitration* 2009, p. 111.

[8]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 30 janvier 2007 (sentence arbitrale n° 147/2005), Unilex.

Article 29

1) Un contrat peut être modifié ou résilié par accord amiable entre les parties.

2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation amiable doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié à l'amiable sous une autre forme. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

VUE D'ENSEMBLE: SIGNIFICATION ET OBJET DE LA DISPOSITION

1. L'article 29 traite de la modification (adjonctions comprises)[1] et de la résiliation d'un contrat déjà conclu, par un accord amiable entre les parties. Selon son paragraphe 1, le simple consentement des parties suffit pour donner effet à une telle modification ou résiliation. Cependant, si les parties sont convenues par écrit que toute modification ou résiliation amiable doit être faite par écrit, le paragraphe 2 dispose que le contrat ne peut pas être modifié ou résilié sous une autre forme – bien que le comportement d'une partie puisse l'empêcher d'invoquer une telle disposition dans la mesure où l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

2. Le paragraphe 1 de l'article 29 vise à éliminer l'exigence d'une "*consideration*", propre à la *common law*, pour la modifiction ou la résiliation des contrats régis par la Convention[2].

3. L'application de l'article 29 peut faire l'objet d'une réserve au titre de l'article 96. Lorsqu'un État (par exemple la Fédération de Russie) a émis une telle réserve, il peut alors être nécessaire de procéder à la modification ou à la résiliation du contrat par écrit (voir article 12)[3].

MODIFICATION OU RÉSILIATION PAR ACCORD AMIABLE

4. Pour modifier une disposition de leur contrat ou le résilier, les parties doivent parvenir à un accord. L'existence d'un tel accord est déterminée sur la base des dispositions de la deuxième partie (articles 14 à 24) de la Convention[4]. L'article 29 dispose qu'un contrat peut être modifié ou résilié "par accord amiable entre les parties". Conformément au paragraphe 1 de l'article 18, il a été considéré que le silence de l'une des parties en réponse à une proposition de l'autre partie de modifier le contrat ne constitue pas à lui seul une acceptation de cette proposition[5]; il a cependant été estimé qu'il y avait accord pour résilier un contrat lorsque l'acheteur refusait de payer le prix en alléguant des défauts de conformité des marchandises, que le vendeur proposait, par la suite, de vendre lui-même les marchandises et que l'acheteur ne répondait pas à cette offre[6]. Une juridiction a conclu que, même si l'article 29 dispose qu'un contrat peut être modifié par accord amiable entre les parties, "la modification d'un prix de vente ne peut pas résulter d'une ambiance générale d'une réunion"[7]. L'acceptation sans commentaire d'une lettre de change en tant que paiement a néanmoins été considérée comme un consentement implicite à la prorogation de la date de paiement jusqu'à l'échéance de la lettre de change[8]. Il a été jugé qu'un contrat est résilié lorsque l'acheteur déclare la résolution et que le vendeur l'accepte[9].

5. L'interprétation de l'accord des parties pour ce qui est de modifier ou résilier un contrat est régie par les règles d'interprétation de la Convention – en particulier son article 8. Il a été jugé que les conséquences d'un accord visant à résilier le contrat sont celles prévues au paragraphe 1 de l'article 81, à moins que les parties n'en disposent autrement[10].

6. L'accord des deux parties est le seul élément nécessaire pour modifier ou résilier leur contrat[11]. Aucune condition de forme n'a besoin d'être remplie[12] à moins que ne s'applique la réserve concernant la forme (articles 11, 12 et 96)[13], ou que les parties n'en soient convenues autrement. Selon une décision, lorsque la réserve d'un État en application de l'article 96 entre en jeu, les modifications convenues verbalement sont caduques[14]. Dans tous les autres cas, il découle de l'article 11, qui met en exergue un principe général de consensualisme dans la Convention, que les parties sont libres de modifier ou de résilier leur contrat sans aucune condition de forme, que ce soit par écrit, oralement ou de toute autre façon. Même une résiliation implicite du contrat a été considérée comme possible[15], il a aussi été jugé qu'un contrat écrit peut être modifié oralement[16]. Une juridiction a jugé que la partie qui invoque un accord modifié doit prouver la modification[17].

ACCORDS SUR LA FORME

7. Selon le paragraphe 2 de l'article 29, si un contrat écrit contient une clause exigeant que ses modifications ou sa résiliation soient faites par écrit (telle qu'une clause de "non-modification orale" ou clause "de modification écrite"), alors les parties ne peuvent pas le modifier ou le résilier d'une manière différente[18]. Un amendement oral est dépourvu d'effet en pareille circonstance, à moins que la seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 29 ne soit applicable[19].

8. Une clause dite d'intégralité (*merger clause*), stipulant que toutes les conditions précédemment négociées ont été réunies dans le document contractuel, a été traitée comme une clause de "non-modification orale", de sorte qu'aucune preuve d'accords oraux antérieurs au contrat écrit ne peut être invoquée pour modifier ou résilier celui-ci[20].

ABUS DE LA CLAUSE
DE "NON-MODIFICATION ORALE"

9. Le paragraphe 2 de l'article 29 dispose aussi que le comportement d'une partie peut interdire à celle-ci d'invoquer une clause de "non-modification orale", "si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement". Il a été jugé que cette disposition exprime le principe général de bonne foi qui est à la base de la Convention (paragraphe 1 de l'article 7)[21].

Notes

[1]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 86 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 22 septembre 1994] (voir texte intégral de la décision).

[2]Voir le commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 27 ("[dérogeant] donc à la règle de la *common law* selon laquelle une 'contrepartie' [*consideration*] est exigée"), Commentaire sur le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, A/CONF.97/5, reproduit dans Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises: Documents officiels, p. 29, par. 2 et 3.

[3]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 mars 1997, *Internationales Handelsrecht* 2006, p. 92 (les modifications doivent être écrites en application de l'article 96 lorsqu'une partie prenante a son établissement en Fédération de Russie).

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994]. Dans le même sens, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 153 [Cour d'appel de Grenoble, France, 29 mars 1995], et décision du Recueil de jurisprudence n° 332 [Obergericht des Kantons Basel-Landschaft, Suisse, 11 juin 1999]; Amtsgericht Sursee, Suisse, 12 septembre 2008, *Internationales Handelsrecht* 2009, p. 63. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 614 [California [State] Court of Appeal, États-Unis, 13 décembre 2002] (remettant en cause la modification du contrat oral par la clause attributive de compétence sur des factures ultérieures); décision du Recueil de jurisprudence n° 696 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 juillet 2004] (accord verbal suffisant); voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 846 [U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), 19 juillet 2007] (la simple allégation que la modification était une proposition de type "à prendre ou à laisser" n'annihile pas l'accord).

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 332 [Obergericht des Kantons Basel-Landschaft, Suisse, 11 juin 1999]. Cependant, le silence associé à un certain comportement peut valoir consentement et déboucher sur un accord: décision du Recueil de jurisprudence n° 1017 [Hof van Beroep Gent, Belgique, 15 mai 2002].

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994].

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 153 [Cour d'appel de Grenoble, France, 29 mars 1995].

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990] (voir texte intégral de la décision).

[9]Décision du Recueil de jurisprudence n° 990 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 19 décembre 1997].

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 592 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 28 mai 2004]; Amtsgericht Sursee, Suisse, 12 septembre 2008, *Internationales Handelsrecht* 2009, p. 63.

[11]Décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996]; décision du Recueil de jurisprudence n° 990 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 19 décembre 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 635 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 10 décembre 2003] et décisions citées dans la note 4 ci-dessus.

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 413 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 6 avril 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 2000, p. 33; décision du Recueil de jurisprudence n° 696 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 juillet 2004].

[13]Pour une décision analogue voir Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be.

[14]Bulletin d'information n° 29 de la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 février 1998, Unilex.

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 2000, p. 33.

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 696 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 juillet 2004] (accord verbal suffisant).

[17]Amtsgericht Sursee, Suisse, 12 septembre 2008, *Internationales Handelsrecht* 2009, p. 63.

[18]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Suisse, mars 1998, *ICC International Court of Arbitration Bulletin*, 2000, p. 83. La réserve au titre de l'article 96 peut avoir le même effet: Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 mars 1997, *Internationales Handelsrecht* 2006, p. 92.

[19]Décision du Recueil de jurisprudence n° 86 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 22 septembre 1994].

[20]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Suisse, mars 1998, *ICC International Court of Arbitration Bulletin*, 2000, p. 83.

[21]Décision du Recueil de jurisprudence n° 94 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994].

Troisième partie, chapitre II

Obligations du vendeur (articles 30 à 52)

VUE D'ENSEMBLE

1. Les dispositions du chapitre II de la troisième partie de la Convention, intitulé "Obligations du vendeur", forment un ensemble de règles détaillées sur les devoirs du vendeur dans le cadre d'un contrat de vente internationale régi par la CVIM. Le chapitre s'ouvre sur une disposition contenant une seule phrase, qui décrit brièvement les obligations du vendeur (article 30), puis suivent trois sections qui affinent les éléments constitutifs de ces obligations: la section I, "Livraison des marchandises et remise des documents" (articles 31 à 34); la section II, "Conformité des marchandises et droits ou prétentions de tiers" (articles 35 à 44); et la section III, "Moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur" (articles 45 à 52). Le chapitre II fait pendant au chapitre III ("Obligations de l'acheteur", articles 53 à 65) de la troisième partie, la structure et le contenu des deux chapitres étant en effet symétriques.

Article 30

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à livrer les marchandises, à en transférer la propriété et, s'il y a lieu, à remettre les documents s'y rapportant.

VUE D'ENSEMBLE: SIGNIFICATION ET OBJET DE LA DISPOSITION

1. L'article 30 énumère, en les résumant, les principales obligations que le vendeur est tenu de remplir. Cette disposition, lue conjointement avec l'article 53, est considérée comme contenant une définition implicite de la vente[1]. Le vendeur est aussi tenu de s'acquitter de toute obligation supplémentaire prévue par le contrat ainsi que des devoirs que lui imposent les usages ou les habitudes qui se sont établies entre les parties, comme le prévoit l'article 9. Parmi ces obligations supplémentaires peut figurer, par exemple, une obligation contractuelle de livrer exclusivement à l'acheteur[2].

OBLIGATION DE LIVRAISON

2. L'article 30 dispose que le vendeur est tenu de livrer les marchandises. Dans plusieurs affaires, les parties à un contrat régi par la Convention avaient spécifié l'obligation de livrer en stipulant une clause prix/livraison (en recourant par exemple aux Incoterms), clause qui prévaut alors sur les dispositions de la Convention[3].

OBLIGATION DE REMETTRE LES DOCUMENTS

3. L'article 30 fait obligation au vendeur de remettre les documents relatifs aux marchandises mais ne lui impose pas de prendre les dispositions nécessaires pour l'émission de ces documents[4].

OBLIGATION DE TRANSFÉRER LA PROPRIÉTÉ

4. Bien que la Convention ne concerne pas "les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues" (alinéa b de l'article 4), la principale obligation que l'article 30 fait au vendeur est de transférer à l'acheteur la propriété sur les marchandises. La question de savoir si la propriété des marchandises a effectivement été transférée à l'acheteur n'est pas régie par la Convention; elle doit être déterminée selon la loi désignée par les règles de droit international privé du for. De même, l'effet d'une clause de réserve de propriété sur les marchandises n'est pas régi par la Convention[5], mais par la loi désignée par les règles de droit international privé du for. Une juridiction a néanmoins déclaré que les questions de savoir si une telle clause avait été valablement convenue et si une prétendue réserve de propriété constituait une contravention au contrat devaient être tranchées selon les règles de la Convention[6].

AUTRES OBLIGATIONS

5. La Convention elle-même prévoit pour le vendeur des obligations non mentionnées à l'article 30. Il s'agit notamment de celles décrites au chapitre V (articles 71 à 88 sur les obligations communes au vendeur et à l'acheteur) et de celles découlant des usages ou des habitudes qui se sont établies entre les parties, ainsi que le prévoit l'article 9. De plus, le contrat peut toujours imposer d'autres obligations au vendeur – par exemple installer les marchandises vendues[7].

Notes

[1]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 916 [Haute Cour commerciale, Croatie, 19 décembre 2006]. L'article 30 est souvent cité pour, simplement, énoncer la base de l'obligation de livraison faite au vendeur: voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 680 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 8 mars 1996]; décision du Recueil de jurisprudence n° 683 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 1er janvier 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 684 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 12 avril 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 732 [Audiencia Provincial de Palencia, Espagne, 26 septembre 2005]; décision du Recueil de jurisprudence n° 652 [Tribunale di Padova, Italie, 10 janvier 2006]; décision du Recueil de jurisprudence n° 959 [Tribunal économique de la région de Grodno, Bélarus, 23 juillet 2008].

[2]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 2 [Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 17 septembre 1991], *Neue Juristische Wochenschrift* 1992, p. 633.

[3]Comparer, par exemple, avec la décision du Recueil de jurisprudence n° 244 [Cour d'appel de Paris, France, 4 mars 1998] (Incoterm utilisé: EXW – départ usine) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 340 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 22 septembre 1998] (Incoterm utilisé: DDP – rendu, droits acquittés). Voir aussi paragraphes 3, 5 et 11 de la section du Précis consacrée à l'article 31.

[4]L'obligation du vendeur de remettre les documents relatifs aux marchandises est davantage précisée à l'article 34. Il a été jugé que, dans une vente sur crédit documentaire, l'acheteur n'a généralement pas le droit de demander la remise des documents avant le paiement: décision du Recueil de jurisprudence n° 864 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 25 juin 2007].

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 226 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 16 janvier 1992]; Landgericht Freiburg, Allemagne, 22 août 2002, *Internationales Handelsrecht* 2003, p. 22 (si, conformément au droit applicable, la propriété d'une voiture volée ne peut être transférée, le vendeur n'a pas rempli ses obligations).

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 308 [Federal Court of Australia, Australie, 28 avril 1995].

[7]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 940 [Gerechtshof Arnhem, Pays-Bas, 15 août 2006].

Troisième partie, section I du chapitre II

Livraison des marchandises et remise des documents (articles 31 à 34)

VUE D'ENSEMBLE

1. La section I du chapitre II ("Obligations du vendeur") de la troisième partie ("Vente de marchandises") de la Convention contient des dispositions qui précisent deux des obligations primordiales du vendeur, décrites à l'article 30 de la CVIM: l'obligation de livrer les marchandises et l'obligation de remettre les documents relatifs aux marchandises. Sur les quatre articles que compte la section I, les trois premiers (articles 31 à 33) s'attachent à l'obligation du vendeur de livrer les marchandises, et le dernier (article 34) traite de l'obligation du vendeur de remettre les documents. Les dispositions traitant de la livraison des marchandises contiennent des règles régissant le lieu de livraison (article 31)[1], les obligations supplémentaires du vendeur en matière de livraison lorsque le transport de la marchandise est pris en considération (article 32)[2] et le moment de la livraison (article 33). Plusieurs règles de ces articles visent spécifiquement la livraison par le transporteur[3]. La disposition de la section I visant la remise des documents (article 34) traite du moment et du lieu de cette remise, de la forme revêtue par les documents, et de remèdes aux défauts de conformité de ces documents. Les dispositions traitant de la conformité des marchandises livrées (ainsi que de l'effet des revendications d'un tiers sur les marchandises livrées) figurent dans une autre section – section II (articles 35 à 44) – du chapitre II de la troisième partie.

RELATION AVEC D'AUTRES PARTIES DE LA CONVENTION

2. Les dispositions de la section I ont un lien avec les règles de la Convention relatives au transfert des risques (articles 66 à 70)[4]. Elles peuvent aussi s'appliquer à des obligations autres que celle faite au vendeur de livrer les marchandises et de remettre les documents, comme l'obligation de l'acheteur de renvoyer les marchandises[5] ou les obligations du vendeur liées au délai de livraison[6]. Les règles de la section I peuvent aussi avoir un lien avec des règles juridiques externes à la Convention, notamment les règles de compétence en fonction du lieu de livraison des marchandises[7].

3. Aux termes de l'article 6 de la CVIM, l'autonomie des parties l'emporte généralement sur les règles de la Convention, et il en va ainsi des règles de la section I[8].

Notes

[1]L'article 31 et les décisions qui l'appliquent permettent aussi de comprendre ce qu'il faut entendre par "livraison". Voir la section du Précis consacrée à l'article 31, paragraphes 1, 7, 9 et 10.

[2]L'article 32 traite de l'obligation du vendeur de donner un avis d'expédition (paragraphe 1 de l'article 32), de prendre des dispositions pour des moyens de livraison appropriés selon des conditions "usuelles" (paragraphe 2 de l'article 32), et de fournir à l'acheteur les renseignements dont il a besoin pour conclure une assurance si le vendeur lui-même n'est pas tenu de souscrire une assurance pour le transport (paragraphe 3 de l'article 32).

[3]Voir alinéa a de l'article 31 et article 32.

[4]Voir la section du Précis consacrée au chapitre IV de la troisième partie, paragraphe 2.

[5]Voir la section du Précis consacrée à l'article 31, paragraphe 4.

[6]Voir la section du Précis consacrée à l'article 33, paragraphe 2.

[7]Voir la section du Précis consacrée à l'article 31, paragraphe 2.

[8]Voir la section du Précis consacrée à l'article 30, paragraphe 2; section consacrée à l'article 31, paragraphe 3; et section consacrée à l'article 33, paragraphe 1.

Article 31

Si le vendeur n'est pas tenu de livrer les marchandises en un autre lieu particulier, son obligation de livraison consiste:

a) lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises, à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite et lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) dans les autres cas, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat.

VUE D'ENSEMBLE

1. Cet article spécifie le lieu auquel le vendeur doit s'acquitter de son obligation de livraison. Il détermine l'endroit où le vendeur doit livrer les marchandises et indique ce que le vendeur doit faire à cette fin. L'article 31 envisage trois cas distincts, auxquels s'appliquent des règles différentes. Il semble néanmoins que la règle générale soit que le lieu où le vendeur a son établissement est le lieu présumé de livraison[1].

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

2. Selon certaines règles de procédure, comme celles fondées sur le paragraphe 1 de l'article 5 des (anciennes) Convention de Bruxelles de 1968 et Convention de Lugano de 1988[2], l'article 31 peut constituer la base de la compétence judiciaire[3]. Cette compétence s'étend aux prétentions relatives à l'inexécution de l'obligation de livrer les marchandises, et à celles relatives à la livraison de marchandises non conformes[4]. Depuis le 1er mars 2002 et l'entrée en vigueur du règlement "Bruxelles I", son nouvel article 5-1 b, premier sous-alinéa, a introduit une définition autonome du lieu d'exécution (lieu "où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées"). Il a été jugé, en vertu de cette disposition, que l'article 31 de la CVIM ne peut plus servir de base en matière de compétence[5]. Sauf dans le cas où il peut être déduit du contrat, le lieu d'exécution est réputé être "celui de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement de ces marchandises à la destination finale de l'opération de vente"[6].

3. Les règles énoncées à l'article 31 ne s'appliquent que lorsque les parties n'en sont pas convenues autrement, l'autonomie de la volonté des parties prévalant sur l'article 31[7]. Nombre de décisions judiciaires qui appliquent l'article 31 traitent de l'interprétation des dispositions contractuelles afin de décider si lesdites dispositions déterminent un lieu d'exécution ou se bornent à attribuer les frais de transport[8]. Si une clause prix/livraison (telle qu'une condition définie dans l'un des Incoterms) fait partie du contrat, elle définit le lieu d'exécution et exclut les règles de la Convention[9].

4. L'article 31 a également été appliqué pour déterminer le lieu de livraison lorsque l'acheteur doit restituer les marchandises après la résolution du contrat (paragraphe 2 de l'article 81)[10]. Il a été conclu que, sauf disposition contraire dans le contrat, l'acheteur doit retourner les marchandises au lieu de son propre établissement[11].

VENTES IMPLIQUANT UN TRANSPORT (ALINÉA a DE L'ARTICLE 31)

5. La première disposition de l'article 31 ne s'applique que si le contrat implique le transport des marchandises. Dans les ventes à distance, il a été considéré que l'alinéa a de l'article 31 est généralement applicable[12]. Le transport des marchandises est généralement présumé intervenir si les parties ont envisagé (ou s'il ressort clairement des circonstances)[13] que les marchandises seront transportées par un ou plusieurs transporteurs indépendants, du vendeur à l'acheteur. En conséquence, les contrats de vente au départ (par exemple, les contrats qui comportent des conditions de prix et de livraison telles que les termes FOB, CIF ou d'autres termes en F ou C prévus dans les Incoterms) ainsi que les contrats de vente à l'arrivée (par exemple, les contrats qui comportent les termes DES (devenus DAP dans les Incoterms de 2010) ou d'autres termes en D tels que définis dans les Incoterms) impliquent un transport des marchandises[14].

6. L'alinéa a de l'article 31 ne s'applique que lorsque ni le vendeur ni l'acheteur ne sont contractuellement tenus de transporter les marchandises de l'établissement du vendeur (ou de l'endroit où elles se trouvent) jusqu'à l'établissement de l'acheteur (ou à l'endroit spécifié par celui-ci)[15]. Lorsqu'il s'applique, l'alinéa a ne signifie pas que le vendeur doive lui-même livrer les marchandises à destination; il a été jugé que la disposition ne crée pas une telle obligation[16]. Au

contraire, le vendeur s'est dûment acquitté de son obligation de livraison au titre de l'alinéa a de l'article 31 lorsque les marchandises sont remises au transporteur[17]. Si plusieurs transporteurs participent à la livraison des marchandises, leur remise au premier d'entre eux constitue une livraison conforme à l'alinéa a de l'article 31[18].

7. L'expression "remise" des marchandises utilisée à l'alinéa a de l'article 31 signifie que le transporteur se voit confier la possession de ces marchandises[19]. La remise des documents se rapportant aux marchandises ne semble pas valoir remise des marchandises elles-mêmes et ne constitue pas une livraison des marchandises, à moins que les parties n'en conviennent autrement[20].

VENTE DE MARCHANDISES SITUÉES EN UN LIEU PARTICULIER (ALINÉA b DE L'ARTICLE 31)

8. La deuxième disposition de l'article 31 s'applique lorsque trois conditions sont satisfaites: premièrement, la livraison aux termes du contrat n'implique pas le transport des marchandises au sens de l'alinéa a – de sorte qu'il incombe à l'acheteur de prendre possession des marchandises; deuxièmement, il faut que le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite; troisièmement, les deux parties devaient savoir, lors de la conclusion du contrat, que les marchandises se trouvaient (ou devaient être fabriquées ou produites) en un lieu particulier. Si lesdites conditions sont réunies, l'alinéa b de l'article 31 dispose que le vendeur doit mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur en ce lieu spécifique[21].

9. Le fait de mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur signifie que "le vendeur a fait le nécessaire pour que l'acheteur puisse en prendre possession"[22]. Le vendeur doit donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour la livraison, eu égard aux circonstances, de sorte que l'acheteur n'ait rien d'autre à faire que d'entrer en possession des marchandises au lieu de livraison[23].

AUTRES CAS (ALINÉA c DE L'ARTICLE 31)

10. L'alinéa c de l'article 31 est une "règle résiduelle"[24]. Cette disposition vise les cas qui ne relèvent pas des alinéas a ou b et pour lesquels le contrat ne prévoit pas de lieu particulier pour l'exécution de l'obligation de livraison. Lorsque l'alinéa c de l'article 31 s'applique, le vendeur doit mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement lorsque le contrat a été conclu[25].

CLAUSES CONTRACTUELLES RELATIVES AU LIEU D'EXÉCUTION

11. De nombreuses décisions se sont livrées à l'interprétation de clauses contractuelles susceptibles, ou non, de modifier le lieu d'exécution tel que prévu par l'article 31. Pour interpréter ces clauses, les juridictions prennent généralement en considération toutes les circonstances de l'espèce. La signification de certaines formules peut par conséquent varier selon les circonstances. En ce qui concerne l'Incoterm EXW ("départ usine"), il a été considéré que cette disposition ne modifie pas le lieu d'exécution prévu aux alinéas a ou c de l'article 31[26]. Il a été jugé qu'en vertu de l'Incoterm DDP ("rendu, droits acquittés"), le lieu de livraison est le lieu d'établissement de l'acheteur[27]. Pour l'interprétation des Incoterms, il faut s'appuyer sur le Guide correspondant de la CCI[28]. Cependant, les parties peuvent convenir à tout moment d'un lieu de livraison différent. Si l'acheteur demande que les marchandises soient livrées à une autre entreprise qui les transformera pour son compte, les marchandises doivent alors être livrées à l'établissement de cette autre entreprise[29]. La clause "livraison gratuite (à l'établissement de l'acheteur)" a été interprétée de diverses manières. Plusieurs juridictions ont considéré que cette clause concernait uniquement la répartition des frais qui, dans les circonstances de l'espèce, ne s'intéressait pas au lieu d'exécution[30]. D'autres juridictions ont été d'un avis contraire[31]. Dans une affaire où la commande précisait "franco Skanderborg" et l'acceptation des termes "F.CO DOMIC. NON SDOG." (soit "Franco domicilio non sdoganato", autrement dit "franco domicile, droits non acquittés"), la juridiction a estimé qu'aucun accord n'avait été conclu quant au lieu de livraison[32]. Une clause contractuelle "prix départ usine Rimini/Italie" a été considérée comme ne modifiant pas le lieu d'exécution prévu à l'article 31 dans une affaire où le vendeur italien devait livrer un équipement de fabrication de fenêtres à un acheteur allemand[33]. En revanche, une disposition contractuelle supplémentaire imposant au vendeur de construire et de faire fonctionner l'usine pendant une certaine période à l'établissement de l'acheteur a conduit à conclure que le lieu de livraison était cet établissement[34]. Si le vendeur est tenu d'installer les marchandises livrées en un lieu particulier ou de monter en un lieu particulier un équipement vendu, ce lieu sera considéré comme le lieu de livraison[35].

CONSÉQUENCES DE LA LIVRAISON

12. Une fois que le vendeur a livré les marchandises, il s'est acquitté de son obligation de livraison et il n'est plus responsable des marchandises. Les juridictions concluent ordinairement que le risque de perte ou d'endommagement ultérieurs des marchandises est alors transféré à l'acheteur, à moins que la perte ou les dommages ne soient imputables à un acte délibéré ou une négligence du vendeur[36]. Par conséquent, si le vendeur a remis les marchandises au premier transporteur, tout risque de retard intervenu dans la transmission des marchandises est supporté par l'acheteur, ce dernier étant libre de se retourner, ou pas, contre le transporteur[37]. De même, si les marchandises sont chargées à bord d'un navire au port désigné, le vendeur s'est acquitté de son obligation de livraison[38].

CHARGE DE LA PREUVE

13. Une partie qui affirme que le contrat prévoit un lieu de livraison autre que celui prévu par l'article 31 doit apporter la preuve de l'accord correspondant[39].

Notes

[1]En Italie, la constitutionnalité de la règle de droit interne correspondante a été contestée mais finalement confirmée, entre autres raisons, pour sa proximité avec la règle de l'alinéa a de l'article 31 de la CVIM. Décision du Recueil de jurisprudence n° 91 [Corte Constituzionale, Italie, 19 novembre 1992].

[2]En application de cette disposition, la compétence est déterminée en fonction du lieu d'exécution de l'obligation. Selon cette disposition, le lieu où l'obligation aurait dû être exécutée devait être déterminé conformément au droit applicable, qu'il s'agisse du droit interne ou du droit international uniforme. Voir, à ce sujet, décision du Recueil de jurisprudence n° 298 [Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg, 29 juin 1994 (C-288/92)].

[3]Par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 268 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996]; décision du Recueil de jurisprudence n° 834 [Hoge Raad, Pays-Bas, 26 septembre 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 207 [Cour de cassation, France, 2 décembre 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 242 [Cour de cassation, France, 16 juillet 1998]; Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 septembre 1998, Unilex; Tribunal fédéral, Suisse, 26 juin 2009, *Internationales Handelsrecht* 2010, p. 112 (en vertu de l'ancienne Convention de Lugano, modifiée en 2007 et adaptée au règlement "Bruxelles I").

[4]Application de l'ancienne loi, modifiée le 1er mars 2002: décision du Recueil de jurisprudence n° 268 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision); Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 9 octobre 1995, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 244 [Cour d'appel de Paris, France, 4 mars 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 245 [Cour d'appel de Paris, France, 18 mars 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 832 [Hoge Raad, Pays-Bas, 21 mai 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 940 [Gerechthof Arnhem, Pays-Bas, 15 août 2006].

[5]Voir Cour de justice de l'Union européenne, Luxembourg, 25 février 2010 (C-381/08), *Internationales Handelsrecht* 2010, p. 170; Bundesgerichtshof, Allemagne, 23 juin 2010, *Internationales Handelsrecht* 2010, p. 217.

[6]Cour de justice de l'Union européenne, Luxembourg, 25 février 2010 (C-381/08), *Internationales Handelsrecht* 2010, p. 170; voir aussi Bundesgerichtshof, Allemagne, 23 juin 2010, *Internationales Handelsrecht* 2010, p. 217 (décision définitive dans la procédure qui avait été renvoyée à la Cour de justice de l'Union européenne); voir aussi Corte di Cassazione, Italie, 5 octobre 2009, CISG-online n° 2105.

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 430 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 3 décembre 1999], aussi dans *Recht der internationalen Wirtschaft*, 2000, p. 712; décision du Recueil de jurisprudence n° 829 [Cour d'appel de La Haye, Pays-Bas, 29 septembre 2006] (adresse de livraison mentionnée sur les factures considérée comme le lieu de livraison convenu).

[8]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992] ("livraison gratuite" conjointement avec d'autres circonstances désigne l'établissement de l'acheteur); décision du Recueil de jurisprudence n° 398 [Cour d'appel d'Orléans, France, 29 mars 2001] ("départ usine Ancona" = lieu d'exécution); décision du Recueil de jurisprudence n° 607 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 16 juillet 2001] (la clause stipulant une livraison "franco à l'exploitation" dans les circonstances de l'espèce a été considérée comme une simple modalité de répartition des frais de transport); décision du Recueil de jurisprudence n° 998 [Højesteret, Danemark, 15 février 2001] ("franko Skanderborg" = lieu de livraison dans cette ville).

[9]Décision du Recueil de jurisprudence n° 244 [Cour d'appel de Paris, France, 4 mars 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 245 [Cour d'appel de Paris, France, 18 mars 1998].

[10]Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999, *Transportrecht-Internationales Handelsrecht* 1999, p. 48. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 594 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 19 décembre 2002] (le principe de l'alinéa c de l'article 31 a été appliqué pour déterminer à quel moment l'acheteur avait rempli son obligation contractuelle de restituer au vendeur les marchandises non conformes; du fait que le vendeur était responsable du transport des marchandises, la responsabilité des dommages subis par les marchandises pendant leur retour incombait à ce dernier).

[11]Ibid.

[12]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000]; voir aussi les références *supra* note 6.

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 834 [Hoge Raad, Pays-Bas, 26 septembre 1997].

[14]Voir commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 29; commentaire sur le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, A/CONF.97/5, reproduit dans Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises: Documents officiels, p. 31, par. 5.

[15]Voir aussi commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 29, p. 31, par. 5 et 8.

[16]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 1019 [Cour d'appel du Monténégro, Monténégro, 20 février 2007].

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999]. La décision est conforme aux règles de la Convention sur le transfert des risques dans cette situation. Voir paragraphe 1 de l'article 67.

[18]Ibid. Les règles de la Convention sur le transfert des risques confirment ce point. Voir paragraphe 1 de l'article 67.

[19]Décision du Recueil de jurisprudence n° 247 [Audiencia Provincial de Córdoba, Espagne, 31 octobre 1997] (chargement à bord).

[20]Commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 29, p. 31, par. 9. Précise l'obligation du vendeur de remettre les documents selon les dispositions de l'article 34.

[21]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 47 [Landgericht Aachen, Allemagne, 14 mai 1993] (le lieu de fabrication d'appareils auditifs correspond au lieu de livraison en application de l'alinéa b de l'article 31). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998] (pas de livraison dans la mesure où le vendeur n'a pas mis les marchandises à la disposition de l'acheteur).

[22]Commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 29, p. 31, par. 16.

[23]Décision du Recueil de jurisprudence n° 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998].

[24]Commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 29, p. 31, par. 15.

[25]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998].

[26]Décision du Recueil de jurisprudence n° 244 [Cour d'appel de Paris, France, 4 mars 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 245 [Cour d'appel de Paris, France, 18 mars 1998]. Pour le même résultat dans des contrats comportant la clause allemande "départ usine", voir décision du Recueil de jurisprudence n° 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997], et Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999, *Transportrecht-Internationales Handelsrecht* 1999, p. 48.

[27]Bundesgerichtshof, Allemagne, 7 novembre 2012, *Internationales Handelsrecht* 2013, p. 15 = CISG-online n° 2374; décision du Recueil de jurisprudence n° 340 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 22 septembre 1998].

[28]Bundesgerichtshof, Allemagne, 7 novembre 2012, *Internationales Handelsrecht* 2013, p. 15 = CISG-online n° 2374.

[29]Décision du Recueil de jurisprudence n° 340 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 22 septembre 1998].

[30]Décision du Recueil de jurisprudence n° 268 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996]; Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 septembre 1998, Unilex; Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 4 octobre 2002, *Internationales Handelsrecht* 2003, p. 66 (livraison "frei Baustelle" ["franco site de construction"]); voir aussi les références *supra* notes 5 et 6.

[31]Décision du Recueil de jurisprudence n° 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992]; décision du Recueil de jurisprudence n° 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997]; Tribunal fédéral, Suisse, 26 juin 2009, *Internationales Handelsrecht* 2010, p. 112 ("Lieferadresse: Magazin (Käufer)" ["adresse de livraison: magasin (acheteur)"] = lieu de livraison).

[32]Décision du Recueil de jurisprudence n° 998 [Højesteret, Danemark, 15 février 2001].

[33]Décision du Recueil de jurisprudence n° 430 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 3 décembre 1999], aussi dans *Recht der internationalen Wirtschaft*, 2000, p. 712.

[34]Ibid.

[35]Décision du Recueil de jurisprudence n° 430 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 3 décembre 1999] (lieu de montage de l'unité de fabrication de fenêtres = lieu d'exécution); décision du Recueil de jurisprudence n° 646 [Corte di Cassazione, Italie, 10 mars 2000], voir aussi *Recht der internationalen Wirtschaft*, 2001, p. 308; décision du Recueil de jurisprudence n° 647 [Corte di Cassazione, Sezioni Unite, Italie, 19 juin 2000] (lieu de vente, de montage et d'installation d'une usine de production d'acier = lieu de livraison); décision du Recueil de jurisprudence n° 652 [Tribunale di Padova, Italie, 10 janvier 2006] (lieu de vente et d'installation de deux manèges pour enfants = lieu de livraison).

[36]Voir les règles de la Convention sur le transfert des risques (troisième partie, chapitre IV, articles 66 à 70).

[37]Décision du Recueil de jurisprudence n° 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999]; de façon analogue, décision du Recueil de jurisprudence n° 377 [Landgericht Flensburg, Allemagne, 24 mars 1999].

[38]Décision du Recueil de jurisprudence n° 247 [Audiencia Provincial de Córdoba, Espagne, 31 octobre 1997].

[39]Décision du Recueil de jurisprudence n° 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000].

Article 32

1) Si, conformément au contrat ou à la présente Convention, le vendeur remet les marchandises à un transporteur et si les marchandises ne sont pas clairement identifiées aux fins du contrat par l'apposition d'un signe distinctif sur les marchandises, par des documents de transport ou par tout autre moyen, le vendeur doit donner à l'acheteur avis de l'expédition en désignant spécifiquement les marchandises.

2) Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions pour le transport des marchandises, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport.

3) Si le vendeur n'est pas tenu de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, à la demande de celui-ci, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance.

VUE D'ENSEMBLE: SIGNIFICATION ET OBJET DE LA DISPOSITION

1. Lorsque le contrat implique le transport des marchandises (c'est-à-dire le transport des marchandises effectué par un tiers), l'article 32 impose au vendeur des obligations qui s'ajoutent à celles spécifiées à l'article 31.

2. L'article énonce trois règles: si les marchandises ne sont pas clairement identifiées (par un signe distinctif, des documents de transport ou d'autres moyens) comme étant celles couvertes par le contrat lorsqu'elles sont remises à un transporteur, le vendeur doit les désigner spécifiquement dans un avis d'expédition à l'acheteur (paragraphe 1)[1]; lorsque le vendeur est tenu de prendre des dispositions pour le transport, il doit agir raisonnablement à cette fin (paragraphe 2); si le vendeur n'est pas tenu de souscrire une assurance pour le transport des marchandises, il doit cependant, à la demande de l'acheteur, fournir à ce dernier "tous renseignements [...] nécessaires" à la conclusion de cette assurance (paragraphe 3).

3. La jurisprudence est peu abondante sur l'article 32[2]. Trois décisions ont appliqué le paragraphe 2 de cet article[3]. Cette disposition impose au vendeur, qui est tenu de prendre des mesures pour le transport des marchandises, de choisir "les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport", mais la disposition n'oblige pas le vendeur à avoir recours à un mode de transport particulier. Bien entendu, l'article 6 de la Convention permettrait aux parties de convenir d'un type spécifique de transporteur. Dans l'une de ces décisions, il a été considéré que l'acheteur, en l'espèce, n'avait pas pu apporter la preuve qu'il avait été convenu que les marchandises seraient transportées par un moyen spécifique (camion), de sorte que le choix du mode de transport était laissé au vendeur[4]. La deuxième décision a indiqué que la clause prix-livraison CFR ("coût, fret") oblige le vendeur à prendre des dispositions pour le contrat de transport. La troisième décision a conclu qu'un vendeur qui est tenu de prendre des mesures relativement au transport des marchandises ne s'acquitte pas de son obligation s'il n'informe pas le transporteur de l'adresse exacte de l'acheteur auquel les marchandises doivent être expédiées[5].

CHARGE DE LA PREUVE

4. La partie qui invoque un accord qui modifierait les règles de l'article 32 ou s'en écarterait doit apporter la preuve qu'un tel accord a été conclu. En l'absence de preuves suffisantes, l'article 32 s'applique[6].

Notes

[1]Les règles du paragraphe 1 de l'article 32 sont liées également aux règles de la Convention sur le transfert des risques lorsque le transport des marchandises est en cause. Voir paragraphe 2 de l'article 67.

[2]En mai 2016, on dénombrait quatre décisions dans le Recueil de jurisprudence et 12 décisions le site Web www.cisg.law.pace.edu, dont la plupart se contentaient de citer la disposition.

[3]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997]; Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 26 mai 2000, CISG-online n° 1840; Tribunal populaire de Cixi, Province du Zhejiang, République populaire de Chine, 18 juillet 2001, CISG-online n° 1507.

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997].

[5]Tribunal populaire de Cixi, Province du Zhejiang, République populaire de Chine, 18 juillet 2001, CISG-online n° 1507.

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997] (l'acheteur n'a pas réussi à prouver qu'il avait été convenu que les marchandises seraient transportées à Moscou par camion).

Article 33

Le vendeur doit livrer les marchandises:

a) si une date est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à cette date;

b) si une période de temps est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à un moment quelconque au cours de cette période, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date; ou

c) dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 33 définit à quel moment ou pendant quelle période le vendeur doit livrer les marchandises. Aux termes des alinéas a et b de l'article 33, le délai de livraison est régi au premier chef par les clauses du contrat, conformément au principe général de l'autonomie des parties adopté par la Convention[1]. Si aucune date ni période de livraison ne peut être déduite du contrat, l'alinéa c de l'article 33 fournit une règle supplétive exigeant que la livraison soit effectuée "dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat".

2. Bien que l'article 33 envisage seulement l'obligation de livrer, son approche est applicable à d'autres obligations du vendeur qui doivent aussi être exécutées au moment prévu dans le contrat ou, en l'absence d'une telle disposition, dans un délai raisonnable.

DATE DE LIVRAISON FIXÉE PAR LE CONTRAT OU DÉTERMINABLE PAR RÉFÉRENCE À CELUI-CI

3. L'alinéa a de l'article 33 présuppose que les parties ont fixé une date pour la livraison[2] ou qu'une telle date peut être déduite du contrat (par exemple "15 jours après Pâques 2011"), ou est déterminable par référence à un usage ou une habitude, comme prévu à l'article 9. En pareil cas, le vendeur doit livrer à la date ainsi fixée[3]. La livraison à une date ultérieure constitue une contravention au contrat. Il a été estimé qu'une date peut être déduite du contrat si les parties sont convenues que la livraison devrait être effectuée après l'ouverture d'une lettre de crédit[4].

4. Selon une juridiction, l'alinéa a de l'article 33 s'applique également lorsque les parties n'ont pas, à la date de la conclusion du contrat, fixé de date spécifique pour la livraison, mais sont plutôt convenues que le vendeur devrait l'effectuer à la demande de l'acheteur[5]. Si, cependant, l'acheteur ne demande pas livraison des marchandises, le vendeur n'a pas contrevenu au contrat[6].

PÉRIODE FIXÉE POUR LA LIVRAISON

5. L'alinéa b de l'article 33 s'applique soit lorsque les parties ont fixé une période de temps pendant laquelle le vendeur peut livrer les marchandises, soit lorsqu'une telle période peut être déduite du contrat. Dans ces cas, l'alinéa b de l'article 33 dispose que le vendeur peut livrer à tout moment pendant cette période.

6. Aux fins de l'alinéa b de l'article 33, une période de livraison est fixée, par exemple, par une disposition contractuelle prévoyant la livraison "jusqu'à fin décembre"[7]. Aux termes de cette clause, une livraison effectuée à tout moment entre la conclusion du contrat et la fin du mois de décembre serait conforme au contrat, tandis qu'une livraison postérieure au 31 décembre constituerait une contravention au contrat. De même, si la livraison devait être "effectuée en 1993-1994"[8], toute livraison comprise entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 1994 constituerait une exécution en temps voulu[9]. Lorsque le contrat prévoit une période de livraison, le droit de choisir la date précise de livraison appartient généralement au vendeur[10]. Pour que l'acheteur ait le droit de spécifier une date de livraison à l'intérieur de la période, il faut qu'un accord intervienne à ce sujet[11], comme le laisse entendre la fin de l'alinéa b de l'article 33. Dans une affaire où les parties étaient convenues d'une livraison "départ usine", une juridiction a jugé que l'acheteur pourrait choisir à quel moment de la période de livraison il prendrait les marchandises[12]. Dans une affaire, une juridiction a estimé, aux fins de son argumentation, qu'une disposition du contrat exigeant une livraison en "juillet, août, septembre + -" pourrait imposer la livraison d'un tiers de la quantité prévue au contrat pendant chacun des mois précisés[13]. Une autre juridiction a considéré qu'une période de livraison pour l'"automne 1993" était assez précise et imposait, en même temps qu'elle l'autorisait, une livraison jusqu'à la fin de l'automne météorologique (21 décembre)[14].

LIVRAISON DANS UN DÉLAI RAISONNABLE APRÈS LA CONCLUSION DU CONTRAT

7. L'alinéa c de l'article 33 s'applique lorsque aucune date ni aucune période spécifiques ne peuvent être déduites

du contrat, ni des usages ou des habitudes établies entre les parties. Dans ce cas, il impose au vendeur de livrer "dans un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat". Par "raisonnable", on entend une période appropriée eu égard aux circonstances. La livraison d'un bulldozer deux semaines après réception par le vendeur du premier versement a été considérée comme raisonnable[15]. Il a été jugé qu'un délai de livraison de 10 mois pouvait être considéré comme raisonnable eu égard aux circonstances, pour une chargeuse à bande dont le délai de remise à neuf convenu pouvait aller de 120 à 180 jours[16]. Dans une affaire où un contrat conclu en janvier contenait une clause de livraison en "avril, date de livraison à déterminer"[17], la juridiction a considéré que l'alinéa c de l'article 33 s'appliquait, et que la livraison devait être effectuée dans un délai raisonnable après que le contrat avait été conclu parce qu'une date de livraison explicite ne pouvait être déterminée à partir du contrat: puisque l'acheteur avait indiqué clairement qu'il avait besoin de la livraison avant le 15 mars, le délai raisonnable a été jugé comme ayant expiré avant le 11 avril[18]. L'alinéa c de l'article 33 a également été appliqué pour interpréter une clause contractuelle type qui permettait au vendeur de modifier la date de livraison convenue[19]: dans son interprétation, la juridiction a conclu que la clause devait être comprise comme limitant les possibilités de modification par le vendeur à des dates qui se traduiraient par une livraison dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat[20].

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE LIVRAISON

8. Pour s'acquitter en temps voulu de l'obligation de livrer, le vendeur doit exécuter, en respectant les dates limites fixées en vertu de l'article 33, toutes les obligations de livraison qui lui incombent en vertu du contrat ou des articles 31, 32 ou 34. À moins qu'il en soit convenu autrement, l'article 33 n'exige pas que l'acheteur soit en mesure de prendre possession des marchandises à la date de livraison[21].

CONSÉQUENCES D'UNE LIVRAISON TARDIVE

9. La livraison après la date ou la période fixée pour la livraison constitue une contravention au contrat à laquelle s'appliquent les voies de droit prévues par la Convention. Si le respect des délais de livraison est de l'essence du contrat, une livraison tardive constitue une contravention essentielle et le contrat peut être résolu en vertu de l'article 49[22]. Selon une décision, un retard d'un jour dans la livraison d'une petite partie des marchandises ne constitue pas une contravention essentielle, même lorsque les parties étaient convenues d'une date de livraison précise[23]. Les parties peuvent toutefois stipuler dans leur contrat que tout retard de livraison doit être considéré comme une contravention essentielle au contrat[24].

10. Aucune contravention au contrat n'a cependant été retenue dans une affaire où le vendeur n'avait pas respecté une date de livraison, mentionnée pendant les négociations, qui était antérieure au moment où le contrat a été conclu: en citant l'alinéa c de l'article 33, la juridiction a jugé que "la CVIM exige que la livraison soit effectuée dans un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat livraison, pas avant"[25].

11. Il a été considéré qu'une déclaration du vendeur à l'effet qu'il ne pourrait pas livrer les marchandises à temps constituait une contravention anticipée au contrat au sens de l'article 71[26].

CHARGE DE LA PREUVE

12. Une partie qui affirme qu'une date ou une période spécifique de livraison a été convenue doit apporter la preuve de l'existence d'un tel accord[27]. Un acheteur qui affirme qu'il a le droit de choisir une date de livraison particulière pendant la période de livraison convenue doit apporter la preuve de l'existence d'un accord à ce sujet ou établir les circonstances qui prouvent cette affirmation[28]. Dans une affaire où les parties n'ont pas précisé contractuellement la date de livraison, une juridiction a jugé que si l'acheteur accepte les marchandises sans protester, il exprime de ce fait que la livraison a été effectuée dans un délai raisonnable[29].

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998].

[2]Voir l'exemple dans Corte di Appello di Milano, Italie, 20 mars 1998, Unilex ("Livraison: 3 décembre 1990").

[3]Commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 31, p. 33, par. 3.

[4]Tribunale di Forlí, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 883 [Kantonsgericht Appenzell Ausserrhoden, Suisse, 10 mars 2003] (les parties sont convenues que la date de livraison serait fixée ultérieurement; le vendeur ayant repoussé plusieurs fois le moment de fixer la date, l'acheteur a fixé une date que la juridiction a acceptée comme date de livraison).

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998] (le contrat stipulait que le vendeur livrerait conformément à l'échéancier fixé par l'acheteur, mais il semble que ce dernier n'a jamais fourni ledit échéancier) (voir texte intégral de la décision).

[7]Voir Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, janvier 1997 (sentence arbitrale n° 8786), *ICC International Court of Arbitration Bulletin* 2000, p. 70.

[8]Voir Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, mars 1998 (sentence arbitrale n° 9117), *ICC International Court of Arbitration Bulletin* 2000, p. 83.

[9]Ibid. Voir aussi U.S. District Court, New Jersey, États-Unis, 4 avril 2006 (*Valero Marketing & Supply Company* c. *Greeni Trading Oy*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, décision infirmée pour d'autres motifs, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 846 [U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), États-Unis, 19 juillet 2007].

[10]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, mars 1998 (sentence arbitrale n° 9117), *ICC International Court of Arbitration Bulletin* 2000, p. 83.

[11]Ibid.; implicitement aussi dans décision du Recueil de jurisprudence n° 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998].

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1128 [Tribunal Supremo, Espagne, 9 décembre 2008], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisgspanish.com.

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein, Allemagne, 24 avril 1990].

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 943 [Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 20 décembre 2005].

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 219 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 octobre 1997]. Une autre décision a conclu que le vendeur avait livré dans un délai raisonnable en dépit du caractère saisonnier des marchandises (en rapport avec Noël): décision du Recueil de jurisprudence n° 210 [Audienca Provincial de Barcelona, Espagne, 20 juin 1997].

[16]U.S. District Court, Colorado, États-Unis, 6 juillet 2010 (*Alpha Prime Development Corporation* c. *Holland Loader Company, LLC*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur n'avait pas un besoin immédiat de la chargeuse et la juridiction a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une procédure de référé).

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999].

[18]Décision du Recueil de jurisprudence n° 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (la juridiction a considéré que l'offre de l'acheteur, qui exigeait la livraison avant le "15 mars", n'avait pas été modifiée substantiellement par l'acceptation du vendeur indiquant "avril, date de livraison à déterminer": l'auteur de l'offre n'ayant pas opposé d'objection aux termes de l'acceptation, un contrat avait été formé en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 et les modifications figurant dans l'acceptation étaient devenues parties intégrantes du contrat).

[19]Décision du Recueil de jurisprudence n° 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (voir texte intégral de la décision).

[20]Ibid.

[21]Commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 31, p. 32, par. 2. Voir aussi Landgericht Oldenburg, Allemagne, 27 mars 1996, Unilex.

[22]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, janvier 1997 (sentence arbitrale n° 8786), *ICC International Court of Arbitration Bulletin* 2000, p. 70.

[23]Landgericht Oldenburg, Allemagne, 27 mars 1996, Unilex. Voir aussi Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 29 juillet 2009, remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (si l'acheteur se plaint pour deux jours de retard après avoir préalablement accepté les marchandises (un minibus), aucun droit de résolution n'est constitué).

[24]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, janvier 1997 (sentence arbitrale n° 8786), *ICC International Court of Arbitration Bulletin* 2000, p. 70 (les conditions générales de l'acheteur, sur lesquelles les parties s'étaient entendues, stipulaient que tout retard de livraison constituerait une contravention essentielle au contrat).

[25]U.S. District Court, Western District of Pennsylvania, États-Unis, 25 juillet 2008 (*Norfolk Southern Railway Co*. c. P*ower Source Supply, Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[26]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, janvier 1997 (sentence arbitrale n° 8786), *ICC International Court of Arbitration Bulletin* 2000, p. 72.

[27]Décision du Recueil de jurisprudence n° 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (voir texte intégral de la décision).

[28]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, mars 1998 (sentence arbitrale n° 9117), *ICC International Court of Arbitration Bulletin* 2000, p. 90.

[29]Décision du Recueil de jurisprudence n° 210 [Audiencia Provincial de Barcelona, sección 16a, Espagne, 20 juin 1997].

Article 34

Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu et dans la forme prévus au contrat. En cas de remise anticipée, le vendeur conserve, jusqu'au moment prévu pour la remise, le droit de réparer tout défaut de conformité des documents, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

VUE D'ENSEMBLE: SIGNIFICATION ET OBJET DE LA DISPOSITION

1. L'article 34 traite du devoir du vendeur de remettre les documents se rapportant aux marchandises vendues, lorsqu'une telle obligation existe. Cette disposition ne crée pas une telle obligation, mais la présuppose. L'obligation peut découler du contrat, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages commerciaux.

2. Selon la première phrase de l'article 34, les documents doivent être remis au moment, au lieu et dans la forme prévus au contrat. La deuxième phrase dispose que si le vendeur a remis des documents non conformes avant la date convenue, il a le droit de réparer tout défaut de conformité si cela ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Aux termes de la dernière phrase de la disposition, cependant, l'acheteur peut réclamer tous dommages-intérêts subis malgré les réparations du vendeur.

DOCUMENTS SE RAPPORTANT AUX MARCHANDISES: DÉFINITION ET OBLIGATION DE REMISE

3. L'article 34 s'applique lorsque le "vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises", mais la disposition ne précise pas quand le vendeur a cette obligation et ne définit pas non plus les documents auxquels elle fait allusion. Le contrat prévoit généralement les documents qui doivent être remis, par exemple en intégrant des clauses particulières relatives au prix et à la livraison, notamment des clauses prix/livraison définies dans les Incoterms. Dans une affaire, la juridiction est parvenue à la conclusion qu'aux termes d'une clause FOB ("franco à bord"), le vendeur était tenu de remettre à l'acheteur une facture indiquant la quantité et la valeur des marchandises[1]. Les usages commerciaux et les habitudes qui se sont établies entre les parties peuvent également dicter quels sont les documents à remettre.

4. Au sens de l'article 34, les "documents se rapportant aux marchandises" sont principalement les documents qui donnent à leur porteur le contrôle des marchandises, comme les connaissements, récépissés de quai et d'entrepôt[2], mais en font partie aussi les polices d'assurance, factures commerciales, certificats (concernant par exemple l'origine, le poids, le contenu ou la qualité des marchandises) et autres documents semblables[3].

5. On a considéré que le vendeur n'est généralement pas tenu de fournir des documents douaniers pour l'exportation des marchandises, sauf autre convention des parties[4].

REMISE DES DOCUMENTS

6. L'article 34 exige que le lieu, la date et les modalités de la remise des documents respectent le contrat[5]. Lorsque des clauses prix/livraison (telles que les Incoterms) ont fait l'objet d'un accord, elles définissent souvent ces modalités. En ce qui concerne l'Incoterm CFR ("coût et fret"), un tribunal arbitral a considéré que cette clause ne faisait pas de la date de remise des documents un élément fondamental du contrat[6]. Lorsque ni le contrat, ni les usages commerciaux, ni même les habitudes qui se sont établies entre les parties, ne permettent de déterminer des modalités spécifiques pour la remise des documents, le vendeur doit les remettre "à un moment et sous une forme qui permettront à l'acheteur de prendre possession des marchandises des mains du transporteur lors de leur arrivée à destination, de les dédouaner et d'adresser éventuellement une réclamation au transporteur ou à la compagnie d'assurance"[7]. Dans une affaire où un acheteur avait demandé des livraisons partielles, une juridiction a considéré que la remise par le vendeur des "bons de livraison" plutôt que des connaissements était suffisante[8].

DOCUMENTS NON CONFORMES

7. La remise de documents non conformes constitue une contravention au contrat à laquelle s'appliquent les moyens normalement prévus[9]. Si la contravention est suffisamment grave, elle peut constituer une contravention essentielle, ce qui permet à l'acheteur de déclarer le contrat résolu[10]. Néanmoins, il a été considéré que la remise de documents non conformes (un faux certificat d'origine ou un certificat d'analyse chimique défectueux) ne constituait pas une contravention essentielle si l'acheteur peut lui-même réparer facilement les défauts en question en demandant à leur auteur des documents corrects[11]. Une autre juridiction a jugé qu'un certificat de qualité n'était pas défectueux s'il ne précisait pas qu'avec le temps le jus vendu prendrait une couleur plus sombre[12]. Cependant, l'omission de certificats prouvant la qualité biologique des marchandises a été considérée comme une contravention au contrat[13].

REMISE ANTICIPÉE DES DOCUMENTS

8. Si le vendeur a remis des documents non conformes avant le moment où ces documents devaient être remis, l'article 34 permet au vendeur de remédier au défaut de conformité pourvu que cette réparation intervienne avant la date d'échéance et que l'acheteur ne subisse aucun inconvénient ni frais déraisonnables. Cette réparation peut être réalisée par la remise de documents conformes[14].

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1193 [Arbitrage Compromex, Mexique, 29 avril 1996].

[2]Commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 32, p. 33, par. 2. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 216 [Kantonsgericht St. Gallen, Suisse, 12 août 1997] (voir texte intégral de la décision).

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996] (certificat d'origine et certificat d'analyse chimique); décision du Recueil de jurisprudence n° 488 [Audiencia Provincial de Barcelona, sección 14a, Espagne, 12 février 2002] (certificat d'origine); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 5 juillet 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (lettre de voiture, certificat de qualité, police d'assurance, facture et liste de colisage); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, septembre 2006 (sentence arbitrale n° CISGT 2006 14), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (affaire relative à des pièces détachées; la copie numérisée d'une lettre de transport aérien ne constitue pas un document suffisant); décision du Recueil de jurisprudence n° 1037 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 24 mars 2009] (licence d'exportation, certificats de santé et de qualité, documents douaniers pour des seiches surgelées); voir aussi Commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 32, p. 33, par. 2.

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 216 [Kantonsgericht St. Gallen, Suisse, 12 août 1997].

[5]Voir aussi Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, mars 1995 (sentence arbitrale n° 7645), *ICC International Court of Arbitration Bulletin* 2000, p. 34.

[6]Ibid.

[7]Commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 32, p. 33, par. 3.

[8]Hof Antwerpen, Belgique, 14 avril 2006 (*Lothringer Gunther Grosshandelsgesellschaft für Bauelemente und Holzwerkstoffe GmbH* c. *Fepco International N.V.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[9]Décision du Recueil de jurisprudence n° 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996]; décision du Recueil de jurisprudence n° 808 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 4 juin 1999] (une erreur dactylographique dans une lettre de crédit ["1999" au lieu de "1998"] peut être une contravention au contrat, mais pas essentielle, et n'ouvre aucun droit à résolution).

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996].

[11]Ibid.

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1128 [Tribunal Supremo, Espagne, 9 décembre 2008], également accessible sur Internet à l'adresse www.cisgspanish.com.

[13]Oberlandesgericht München, Allemagne, 13 novembre 2002, CISG-online n° 786.

[14]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, mars 1998 (sentence arbitrale n° 9117), *ICC International Court of Arbitration Bulletin* 2000, p. 90.

Troisième partie, section II du chapitre II

Conformité des marchandises et droits ou prétentions de tiers (articles 35 à 44)

VUE D'ENSEMBLE

1. La section II du chapitre II de la troisième partie de la Convention renferme des dispositions traitant certaines des obligations les plus importantes qui s'imposent au vendeur aux termes d'un contrat de vente – en particulier l'obligation de livrer des marchandises conformes aux exigences du contrat et de la Convention en matière de quantité, qualité, type et conditionnement ou emballage (article 35), ainsi que le devoir de s'assurer que les marchandises sont libres de tout droit ou prétention d'un tiers à des droits de propriété (article 41) ou de droits de propriété intellectuelle (article 42). D'autres dispositions relatives à la question de la conformité sont prévues dans la section, notamment un article régissant la relation liant le déroulement chronologique de l'apparition d'une défectuosité et la répartition des responsabilités entre le vendeur et l'acheteur (article 36), ainsi qu'une disposition traitant des droits du vendeur à réparer un défaut de conformité si les marchandises sont livrées avant la date de livraison requise.

2. Cette section comporte aussi des dispositions réglementant la procédure qu'un acheteur doit suivre pour préserver ses droits lorsque le vendeur a enfreint l'obligation de livrer des marchandises conformes ou de livrer des marchandises libres de prétentions d'un tiers. Figurent ici une disposition régissant le devoir de l'acheteur d'examiner les marchandises après la livraison (article 38) et des dispositions imposant à l'acheteur de dénoncer toute violation des obligations du vendeur (article 39 et paragraphe 1 de l'article 43) dont il entend se prévaloir, ainsi que des dispositions excusant l'acheteur du défaut de dénonciation ou l'exonérant des conséquences de ce défaut (article 40, paragraphe 2 de l'article 43 et article 44). Les articles 38 et 39 s'avèrent les dispositions les plus fréquemment utilisées (et les plus controversées) dans les litiges tranchés en vertu de la Convention.

RELATION AVEC D'AUTRES PARTIES DE LA CONVENTION

3. De manière générale, les dispositions de la section II du chapitre II de la troisième partie fonctionnent en tandem et sont fréquemment invoquées avec les articles régissant les droits d'un acheteur lésé, articles que l'on trouve à la section suivante (section III, articles 45 à 52). Plusieurs dispositions de la section II entretiennent une relation particulière avec des articles ou groupes d'articles présents ailleurs dans la Convention. Ainsi, l'article 36, qui traite de la responsabilité du vendeur en cas de défaut de conformité, et plus spécifiquement du moment où se produit la non-conformité, est étroitement lié au chapitre IV de la troisième partie traitant du transfert des risques (articles 66 à 70); l'article 37 (droit du vendeur de remédier à un défaut de conformité avant la date de livraison exigée par le contrat) fait pendant à l'article 48 (droit du vendeur de remédier à un défaut de conformité après la date de livraison exigée) et est lié aussi au paragraphe 1 de l'article 52 (faculté de l'acheteur d'accepter ou de refuser une livraison anticipée). Les dispositions de la section II sur la notification (articles 39 et 43) sont bien entendu soumises à la règle de l'article 27 selon laquelle une notification conforme à la troisième partie de la Convention et expédiée par des moyens appropriés aux circonstances prend effet malgré "un retard ou une erreur dans la transmission [...] ou le fait qu'elle n'est pas arrivée [...]"[1].

Note

[1]Voir, par exemple, la section du Précis consacrée à l'article 27, paragraphe 2.

Article 35

1) Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont l'emballage ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat.

2) À moins que les parties n'en soient convenues autrement, les marchandises ne sont conformes au contrat que si:

a) elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type;

b) elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;

c) elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;

d) elles sont emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour les marchandises du même type ou, à défaut du mode habituel, d'une manière propre à les conserver et à les protéger.

3) Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas a à d du paragraphe précédent, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat.

INTRODUCTION

1. L'article 35 de la Convention énonce les critères à appliquer pour déterminer si les marchandises livrées par le vendeur sont d'un type, d'une quantité et d'une qualité répondant au contrat et sont conditionnées ou emballées comme stipulé par celui-ci. Cette disposition définit ainsi les obligations qui incombent au vendeur en ce qui concerne ces aspects primordiaux de l'exécution du contrat. Des juridictions ont considéré que la notion unitaire de conformité définie à l'article 35 écarte les concepts de "garantie" que l'on trouve dans certaines législations nationales[1] et qu'en vertu de la CVIM, la livraison de marchandises d'un type différent de celui exigé par le contrat ("*aliud*") constitue une livraison de marchandises non conformes[2]. Il a été estimé aussi que la CVIM prévoit le moyen exclusif pouvant être exercé en cas de non-conformité des marchandises et qu'elle prévaut de ce fait non seulement sur les recours prévus par le droit interne en cas de contravention au contrat, mais aussi sur les règles de droit interne qui invalident un contrat en raison d'une erreur sur la qualité des marchandises ou en raison d'une responsabilité délictuelle liée à la violation d'une obligation précontractuelle d'information[3].

2. D'une manière générale, le fait pour le vendeur de ne pas livrer des marchandises qui répondent aux règles applicables de l'article 35 constitue un manquement à ses obligations[4]. Il a cependant été considéré que le défaut de conformité des marchandises par rapport au contrat ne constitue pas une contravention si la valeur et l'utilité des marchandises non conformes sont semblables à celles de marchandises conformes[5]. La remise de faux documents concernant l'origine des marchandises a été considérée comme une violation de l'article 35[6]. Une autre juridiction a déclaré: "Bien que le vendeur doive livrer des marchandises qui soient conformes en quantité et en qualité et qui répondent aux caractéristiques stipulées au contrat suivant les pratiques commerciales, les différences quantitatives et les différences par rapport aux exigences du contrat ne peuvent être considérées comme des défauts de conformité en application de l'article 35 de la CVIM que si ces défauts ont atteint un certain degré de gravité..."[7] Dans certaines circonstances, tout manquement par le vendeur à ses obligations en vertu de l'article 35 peut revenir à une contravention essentielle au contrat telle que définie à l'article 25 de la Convention, et ainsi justifier la résolution du contrat par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de son article 49[8].

PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 35

3. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 35, le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type, ainsi que le conditionnement ou l'emballage répondent aux exigences du contrat. Ainsi, il a été jugé qu'une expédition de matières plastiques brutes contenant un moindre pourcentage d'une substance déterminée que celui spécifié dans le contrat, de sorte que les stores fabriqués à partir de ces matières plastiques ne protégeaient pas efficacement du soleil, n'était pas conforme au contrat; le vendeur avait par conséquent contrevenu à ses obligations[9]. Il a été considéré aussi qu'une expédition de marchandises contenant une

quantité moindre que celle spécifiée dans le contrat contrevenait au paragraphe 1 de l'article 35, puisque cette disposition énonce clairement qu'un défaut de "conformité" peut englober tant une qualité insuffisante des marchandises livrées qu'une quantité insuffisante[10]; des livraisons partielles n'ont cependant pas été considérées comme contrevenant au paragraphe 1 de l'article 35 lorsque le contrat les autorisait et que l'acheteur les avait acceptées sans s'en plaindre[11]. Une voiture d'occasion qui avait été immatriculée deux ans avant la date indiquée par la carte grise et dont le compteur ne faisait pas apparaître le kilométrage réel a également été considérée comme non conforme au sens du paragraphe 1 de l'article 35[12]. De même, dans une affaire où un contrat exigeait qu'une terre à rempotage contienne 40 kg d'argile par mètre cube alors que les marchandises livrées en contenaient une proportion différente, la juridiction a conclu à une violation du paragraphe 1 de l'article 35[13]. Dans le même sens toujours, une juridiction a conclu à la non-conformité du jus livré sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 35 en raison du défaut de certification de ce jus par une fédération suisse d'agriculteurs biologiques[14]. D'un autre côté, une juridiction est parvenue à la conclusion qu'il n'y avait pas violation du paragraphe 1 de l'article 35 dans une affaire où le vendeur avait livré des mollusques contenant une teneur élevée en cadmium parce que les parties n'avaient pas, dans leur accord, spécifié de teneur maximale en cadmium[15].

4. Pour déterminer, aux fins du paragraphe 1 de l'article 35, si le contrat exige la livraison de marchandises d'une quantité, d'une qualité et d'un type déterminés ou un conditionnement ou emballage spécifique, il faut se référer aux règles générales applicables à l'interprétation du contenu de l'accord entre les parties[16]; il a été jugé, cependant, que la question de savoir si un vendeur avait renoncé à se prévaloir de tout délai de garantie prévu au contrat relativement à la qualité des marchandises était régie par le droit interne applicable, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM[17]. À cet égard, une juridiction, statuant en appel sur la décision rendue à propos de mollusques à teneur élevée en cadmium, mentionnée au paragraphe précédent, a considéré que le vendeur ne s'était pas tacitement engagé à respecter les normes nationales recommandées dans le pays de l'acheteur pour le cadmium (mais qui n'étaient pas légalement contraignantes)[18]. Selon le raisonnement de la juridiction, le simple fait que le vendeur devait livrer les mollusques en question à un entrepôt situé dans le pays de l'acheteur ne constituait pas un accord implicite, au sens du paragraphe 1 de l'article 35, de respecter les normes de revente dans le pays de l'acheteur ou de respecter les dispositions de droit public régissant la revente dans ce même pays[19]. Dans une autre affaire, il a également été considéré que les livraisons antérieures d'un vendeur à l'acheteur, dont certaines portaient sur différents types de marchandises et durant lesquelles les marchandises n'avaient pas été endommagées, ne constituaient pas un accord implicite concernant le conditionnement des marchandises[20].

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 35: VUE D'ENSEMBLE

5. Le paragraphe 2 de l'article 35 énonce, en ce qui concerne la qualité, l'usage et le conditionnement des marchandises, des normes qui, sans être obligatoires, sont présumées faire partie intégrante des contrats de vente. Autrement dit, il s'agit de normes implicites qui lient le vendeur même en l'absence d'accord exprès à ce sujet. Si les parties ne veulent pas que lesdites normes s'appliquent à leur contrat, elles peuvent, conformément à l'article 35, en convenir "autrement"[21]. Si elles n'exercent pas la faculté d'autonomie qui leur est reconnue de déroger par contrat aux normes indiquées au paragraphe 2 de l'article 35, les parties sont liées par celles-ci[22]. Il a été estimé que la question de savoir si les parties sont convenues de clauses contractuelles qui dérogent aux obligations du vendeur telles que prescrites par le paragraphe 2 de l'article 35 est régie par les règles de la Convention relatives à l'interprétation[23]. Selon une juridiction, il y a lieu de considérer que les parties en sont convenues "autrement" lorsque le vendeur de camions n'a pris aucun engagement sur la possibilité d'immatriculer les véhicules dans le pays de l'acheteur et qu'il a été convenu que l'acheteur supporterait le risque de non-immatriculation[24]. Il a été estimé qu'un accord concernant la qualité générale des marchandises ne dérogeait pas au paragraphe 2 de l'article 35 s'il reflétait seulement les aspects positifs des qualités que devraient posséder les marchandises et non les aspects négatifs dégageant le vendeur de sa responsabilité[25]; d'autres décisions, cependant, laissent penser qu'un accord expressément appuyé sur le paragraphe 1 de l'article 35 concernant la qualité des marchandises exclut les obligations implicites relatives à la qualité qu'impose le paragraphe 2 de l'article 35, même si les parties n'ont pas par ailleurs indiqué que les obligations du paragraphe 2 de l'article 35 ne sont pas applicables[26]. Certaines décisions ont appliqué le droit interne pour déterminer la validité des accords visant à exclure une obligation du vendeur au titre du paragraphe 2 de l'article 35[27].

6. Le paragraphe 2 de l'article 35 comprend quatre sous-parties. Deux d'entre elles (alinéas a et d du paragraphe 2) s'appliquent à tous les contrats, à moins que les parties n'en soient convenues autrement. Les deux autres (alinéas b et c) n'interviennent que si certaines conditions de fait sont remplies. Les normes prévues dans ces sous-parties sont cumulatives. En conséquence, les marchandises ne sont pas conformes au contrat si elles ne répondent pas aux normes de toutes les sous-parties applicables.

ALINÉA a DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 35

7. L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35 dispose que le vendeur doit livrer des marchandises "propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type". Cette obligation a été assimilée à certaines obligations imposées aux vendeurs en droit interne[28]. Il a été jugé que la norme introduite à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35 avait été enfreinte par un vendeur qui avait livré un groupe frigorifique tombé en panne peu après sa première mise en service[29]. Il a aussi été décidé que cette norme avait été violée par un vendeur qui avait livré du vin additionné de 9 % d'eau, ce qui avait amené les autorités nationales à saisir et à détruire le vin[30], ainsi que par un vendeur qui avait livré du vin chaptalisé[31]. Elle a encore été considérée comme violée par un vendeur qui avait remplacé un élément par un autre dans une machine, sans en informer l'acheteur et sans donner à celui-ci des instructions appropriées pour son installation; de ce fait, la machine était tombée en panne

après trois années d'utilisation seulement, alors que l'acheteur s'attendait à un "fonctionnement long et continu de la machine, sans panne"[32]. La même conclusion a été tirée à propos d'un extracteur de poussière qui diffusait la poussière plutôt qu'il ne l'aspirait, et dont certains éléments avaient entraîné une panne précoce de l'extracteur[33]; à propos d'un équipement ne parvenant pas à produire le produit attendu avec la rapidité ou la fiabilité espérées[34]; à propos de "cendriers de poche" équipés de lames excessivement tranchantes et dangereuses[35]; à propos d'un vendeur qui avait livré du phénol coloré impropre à l'ensemble des usages habituels du "phénol incolore" demandé par le contrat[36]; et à propos d'une machine entrant dans la production de textiles et qui ne produisait pas un produit de grammage constant[37]. Selon la décision d'une juridiction suprême, le sable livré pour trier des pommes de terre ("Aardappelbescheidingsklei") était impropre à l'usage prévu; même s'il permettait de séparer les pommes de terre destinées à la préparation de frites de celles destinées à l'alimentation animale uniquement, son taux de contamination à la dioxine largement supérieur à toute norme avait entraîné la contamination des pommes de terre inutilisables et des épluchures des pommes de terre utilisables, que l'acheteur avait revendues comme alimentation animale, d'où la présence de taux élevés de dioxine dans le lait[38]. L'argument selon lequel les pommes de terre pouvaient être lavées et nettoyées après séparation était irrecevable.

8. Cependant, la règle énoncée à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35 exige seulement que les marchandises soient propres aux usages auxquels elles serviraient habituellement. Elle n'exige pas que les marchandises soient parfaites ou sans faille, à moins qu'elles doivent l'être pour être propres aux usages auxquels elles sont ordinairement destinées[39]. Il a ainsi été jugé que des plantes généralement en mesure de prospérer, mais qui n'étaient pas adaptées au climat local dans lequel l'acheteur les avait placées, ne contrevenaient pas aux exigences de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35[40]. De même, une juridiction a estimé que le fioul lourd était propre à l'usage prévu dans l'entreprise de l'acheteur malgré les problèmes causés par ce fioul en raison des pompes spéciales utilisées par l'acheteur, utilisation dont le vendeur n'avait pas connaissance[41]. Elle a en outre conclu que le vendeur n'avait aucune obligation précontractuelle de s'enquérir de la situation ou des buts précis de l'acheteur. La norme de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35 a été diversement décrite comme exigeant des marchandises de qualité "moyenne", "vendable" ou "raisonnable"[42]. Il a été jugé aussi que le caractère revendable (commercialisable) des marchandises est un aspect de leur caractère approprié aux usages habituels visé à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35[43], que des produits alimentaires destinés à la consommation humaine ne doivent pas être nuisibles à la santé, et que le simple soupçon que les marchandises pourraient nuire à la santé peut instituer une contravention à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35[44].

9. Dans leurs décisions, plusieurs juridictions ont examiné la question de savoir si la conformité des marchandises aux exigences de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35 est déterminée par référence aux normes de qualité en vigueur dans le pays de l'acheteur. Selon une décision, le fait que le vendeur doit livrer les marchandises dans un pays déterminé et a des raisons de supposer qu'elles seront vendues dans ce pays ne suffit pas pour imposer les normes du pays importateur aux fins de déterminer si les marchandises sont propres aux usages auxquels elles serviraient habituellement conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35[45]. Ainsi, le fait que des moules livrées dans le pays de l'acheteur présentaient une teneur en cadmium dépassant les recommandations sanitaires du pays de l'acheteur ne signifiait pas que les moules en question n'étaient pas conformes au contrat au regard de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35[46]. La juridiction a indiqué que les normes du pays importateur auraient été applicables si elles avaient été identiques dans le pays du vendeur ou si l'acheteur avait porté lesdites normes à la connaissance du vendeur et s'en était remis sur ce point à la compétence de celui-ci[47]. Elle a soulevé, sans toutefois la régler, la question de savoir si le vendeur aurait eu l'obligation de respecter les dispositions de droit public du pays importateur dans l'hypothèse où il aurait eu, ou dû avoir, connaissance de ces dispositions du fait de "circonstances spéciales", par exemple dans le cas où le vendeur aurait une succursale dans le pays importateur, entretiendrait des rapports commerciaux avec l'acheteur de longue date, exporterait souvent vers le pays de l'acheteur ou ferait de la publicité pour ses produits dans le pays importateur[48]. Une juridiction d'un autre pays, citant la décision susmentionnée, a refusé d'annuler une sentence arbitrale dans laquelle il avait été considéré que le vendeur avait contrevenu à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35 pour avoir livré des appareils médicaux qui ne répondaient pas aux normes de sécurité du pays de l'acheteur[49]: la juridiction est parvenue à la conclusion que les arbitres avaient à bon droit estimé que le vendeur aurait dû avoir connaissance de la réglementation applicable dans le pays de l'acheteur et qu'il était lié par lesdites normes en raison de l'existence de "circonstances spéciales", au sens de la décision de la juridiction susmentionnée. Selon une autre décision, le fait que le vendeur avait déjà fait de la publicité pour les marchandises et en avait vendu dans le pays de l'acheteur pouvait constituer une "circonstance spéciale" qui, si l'on appliquait la logique suivie dans la décision concernant la livraison de moules présentant une forte teneur en cadmium, obligerait le vendeur à se conformer à la réglementation du pays de l'acheteur; en l'espèce cependant, le vendeur avait clairement indiqué à l'acheteur que ce dernier assumait l'obligation de veiller au respect de la réglementation[50]. Une autre juridiction encore a considéré qu'un vendeur de fromage était tenu de se conformer aux normes en vigueur dans le pays de l'acheteur, car il avait eu des relations commerciales avec celui-ci depuis plusieurs mois, et devait par conséquent savoir que le fromage était destiné à être vendu dans le pays de l'acheteur[51]; le vendeur avait par conséquent contrevenu aux obligations qui lui incombaient aux termes de l'article 35 de la Convention, parce qu'il avait livré du fromage dont la composition n'était pas indiquée sur l'emballage contrairement à ce que la réglementation commerciale du pays de l'acheteur exigeait.

ALINÉA b DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 35

10. Aux termes de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 35, les marchandises doivent être "propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat". Cette obligation a été assimilée à certaines obligations imposées aux vendeurs en droit interne[52]. Une juridiction a considéré comme une violation de l'alinéa b du paragraphe 2

de l'article 35 une circonstance dans laquelle l'équipement acheté en vue d'une production industrielle de conditionnements écologiques pour cassettes s'est avéré défectueux et n'a pas produit ces emballages "rapidement ou de façon fiable"[53], de même que dans le cas d'arches gonflables à usage publicitaire qui n'étaient pas suffisamment sûres[54]. En revanche, dans une situation où du matériel avait fonctionné correctement un an après sa livraison, il a été conclu que le vendeur n'avait pas enfreint l'obligation qui lui était faite au titre de alinéa b du paragraphe 2 de l'article 35[55]. Dans une autre affaire, il a été jugé qu'un acheteur, qui avait démontré que les marchandises ne répondaient pas à l'usage spécial qui avait été porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, n'avait pas à prouver la cause de cette défaillance pour établir que l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 35 avait été enfreint[56].

11. L'obligation consacrée par cette disposition naît uniquement si un ou plusieurs usages spéciaux ont été portés à la connaissance du vendeur lorsque le contrat a été conclu. Selon une juridiction, un vendeur avait violé les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 35 en livrant des produits de beauté qui ne conservaient pas pendant toute leur vie utile les niveaux spécifiés de vitamine A[57]. La juridiction a considéré que l'acheteur avait eu l'intention d'acheter des produits ayant la teneur spécifiée en vitamine, que "le [vendeur] avait assez clairement connaissance de l'usage spécifique [auquel les produits étaient destinés]" et que "l'acheteur s'en était remis à la compétence du vendeur pour ce qui était de parvenir à la teneur requise en vitamine A et de la maintenir". Dans une affaire où un vendeur était convenu au cours des négociations que les marchandises satisferaient aux normes de sécurité applicables dans le pays de l'acheteur, une juridiction a estimé que l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 35 imposait au vendeur de livrer des marchandises conformes à ces normes[58]. De même, alors qu'un vendeur avait accepté de livrer des plantes en un lieu particulier, une juridiction a conclu que l'acheteur avait porté à la connaissance du vendeur l'usage spécial qu'il comptait faire des plantes à cet endroit (même si elle a aussi conclu que le vendeur n'était pas responsable au titre de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 35, car l'acheteur ne s'en était pas raisonnablement remis à la compétence et à l'appréciation du vendeur)[59]. Dans une affaire où un acheteur avait décrit ses exigences dans sa commande de marchandises, la juridiction a conclu que le vendeur était tenu de satisfaire à ces exigences au titre de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 35[60]. Toujours dans le même sens, dans une affaire où il était "absolument clair" que l'acheteur avait l'intention d'utiliser les marchandises – des globes de grande taille, lourds et onéreux – comme mobiliers publicitaires à long terme pour ses bureaux, il était implicite en vertu de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 35 que les marchandises auraient une durée de vie opérationnelle de trois ans au moins[61]. En revanche, relativement à un contrat où ne figurait aucune indication d'usage spécial auquel les marchandises seraient destinées, aucune obligation ne pouvait émaner de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 35[62]. Par ailleurs, dans une affaire où l'acheteur n'avait révélé l'usage particulier des marchandises qu'au représentant commercial itinérant du vendeur, une juridiction a conclu que les exigences de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 35 n'avaient pas été satisfaites[63].

12. Les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 35 ne s'appliquent pas "s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire". Une juridiction a estimé qu'un acheteur, qui était lui-même un importateur expérimenté des marchandises en question, ne s'en était pas raisonnablement remis à la compétence et à l'appréciation du vendeur[64]. Dans une autre affaire, il a été jugé qu'un acheteur n'est pas réputé s'en être remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur lorsque cet acheteur possédait une compétence et des connaissances par rapport aux marchandises égales ou supérieures à celles du vendeur[65]. En ce qui concerne le fait de s'en remettre au vendeur, une juridiction a considéré qu'habituellement l'acheteur ne peut pas raisonnablement s'en remettre à la connaissance que le vendeur peut avoir des règles de droit public ou des pratiques administratives du pays importateur concernant les marchandises, à moins qu'il ne l'en ait lui-même dûment informé[66]. La juridiction a par conséquent considéré qu'une livraison de moules présentant une teneur en cadmium dépassant les normes sanitaires recommandées en Allemagne ne violait pas les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 35 étant donné que rien ne prouvait que l'acheteur avait mentionné lesdites normes au vendeur. Cela étant, elle a confirmé la décision de la juridiction inférieure selon laquelle le vendeur n'avait pas contrevenu aux dispositions de l'alinéa b étant donné que rien n'indiquait que les parties fussent implicitement convenues de se conformer aux recommandations sanitaires du pays de l'acheteur[67]. En revanche, une juridiction a considéré qu'un vendeur avait violé les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 35 pour avoir livré une structure de jeux pour enfants qui ne respectait pas les normes de sécurité du pays de l'acheteur[68].

ALINÉA c DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 35

13. L'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 35 prévoit que, pour être conformes au contrat, les marchandises doivent posséder "les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle". Plusieurs juridictions ont considéré que des marchandises livrées violaient cette disposition[69]. Saisie d'une affaire dans laquelle un vendeur avait fourni un échantillon de bois destiné à être utilisé dans la fabrication de portes, une juridiction a estimé que l'échantillon était trop petit pour indiquer à l'acheteur que le bois des portes achevées aurait une couleur uniforme[70]. L'alinéa c, selon son libellé, suppose que le vendeur ait présenté un échantillon ou un modèle à l'acheteur, à moins que les parties "n'en soient convenues autrement". Il a été estimé que les marchandises ne devaient être conformes au modèle présenté que s'il était expressément prévu dans le contrat que tel devrait être le cas[71]. En revanche, il a été considéré que cette disposition s'appliquait même si c'était l'acheteur, et non le vendeur, qui avait fourni le modèle, à condition que les parties soient convenues que les marchandises devraient être conformes à celui-ci[72].

ALINÉA d DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 35

14. L'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 35 complète la dernière partie du paragraphe 1 de cet article, qui dispose que le vendeur doit livrer des marchandises "dont l'emballage

ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat". Dans une décision, il a été indiqué que l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 35 s'applique lorsque les parties n'ont pas prévu de modalités de conditionnement dans leur contrat, et que cette disposition renvoie généralement aux normes de conditionnement prévalant dans le pays du vendeur[73]. Plusieurs juridictions ont considéré que des marchandises mal conditionnées n'étaient pas conformes au contrat au sens de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 35. Dans une affaire où un vendeur avait vendu du fromage dont il savait qu'il serait revendu dans le pays de l'acheteur, et où le fromage avait été livré dans un emballage qui n'était pas conforme aux règles d'étiquetage des produits alimentaires en vigueur dans ce pays, les marchandises ont été considérées comme non conformes au regard de l'alinéa d[74]. Dans une autre décision, il a été considéré qu'un vendeur de fruits en conserve avait enfreint l'article 35, car les boîtes n'étaient pas de nature à empêcher la détérioration des fruits en conserve après l'expédition[75]. Dans une affaire où des panneaux de marbre avaient été endommagés pendant le transport en raison d'un mauvais conditionnement, une juridiction a conclu que le vendeur avait enfreint l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 35[76]. Dans une autre décision, une juridiction a estimé que, même si l'acheteur assumait le risque de perte pendant le transport de bouteilles par camion, le fait que le vendeur n'avait pas respecté son obligation de conditionner correctement les marchandises le rendait responsable des dommages survenus pendant le transport[77].

PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 35

15. Le paragraphe 3 de l'article 35 exonère le vendeur de responsabilité en cas de défaut de conformité au sens du paragraphe 2 de l'article 35, si l'acheteur "connaissait ou ne pouvait ignorer" ce défaut de conformité au moment où le contrat a été conclu[78]. Le fait que l'acheteur ait eu connaissance d'un défaut de conformité particulier exonère le vendeur de responsabilité pour ce défaut uniquement. Le vendeur ne peut dégager sa responsabilité pour un préjudice découlant d'un autre défaut de conformité dont l'acheteur n'avait pas connaissance[79]. Le paragraphe 3 de l'article 35 a simplement pour effet d'exonérer le vendeur de responsabilité en cas de défaut de conformité au sens des alinéas a à d du paragraphe 2 de cet article. Un défaut de conformité au sens du paragraphe 1 de l'article 35 (qui impose de livrer des marchandises "dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat") n'est pas soumis à la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 35, même si le fait que, lors de la conclusion du contrat, l'acheteur avait connaissance du défaut de conformité devrait sans doute être pris en considération pour déterminer ce qu'exige l'accord intervenu entre les parties quant à la qualité des marchandises[80]. Il a été jugé qu'il incombe au vendeur de rapporter la preuve des éléments du paragraphe 3 de l'article 35[81].

16. Conformément au paragraphe 3 de l'article 35, il a été considéré qu'un acheteur avait assumé le risque de défauts d'un bulldozer d'occasion qu'il avait inspecté et essayé avant de l'acheter[82]. Une juridiction a considéré qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 35 un acheteur qui décide d'acheter des marchandises en dépit d'un défaut de conformité évident doit les accepter "en l'état"[83]. Cependant, la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 35 comporte certaines limites[84]. Ainsi, parce qu'il savait qu'une voiture d'occasion avait été immatriculée deux ans avant la date indiquée sur la carte grise et que le compteur sous-estimait le kilométrage réel mais qu'il n'avait pas porté ces faits à la connaissance de l'acheteur, le vendeur était responsable du défaut de conformité même si l'acheteur (lui-même marchand de voitures d'occasion) aurait dû détecter ce problème[85]. Citant l'article 40 et le paragraphe 1 de l'article 7, la juridiction a considéré que la Convention consacrait le principe général privilégiant l'acheteur, même très négligent, par rapport à un vendeur peu scrupuleux.

CHARGE DE LA PREUVE

17. Un certain nombre de décisions ont abordé la question de savoir à qui incombe de prouver que les marchandises ne sont pas conformes au contrat au sens de l'article 35[86]. Certaines décisions indiquent que le vendeur a la charge de la preuve[87]. En revanche, plusieurs juridictions sont arrivées à la conclusion qu'il incombait à l'acheteur de prouver le défaut de conformité[88], bien qu'elles aient suivi des raisonnements différents pour parvenir à ce résultat. Par exemple, certaines juridictions ont appliqué le droit interne pour imposer la charge de la preuve à l'acheteur, puisque c'était cette partie qui invoquait un défaut de conformité[89]. D'autres sont parvenues à la conclusion que la Convention elle-même, bien que sans répondre expressément à la question de la charge de la preuve, consacrait le principe général selon lequel la partie qui affirmait ou faisait valoir un fait devait l'établir, de sorte qu'il incombait à l'acheteur de prouver que les marchandises n'étaient pas conformes au contrat[90] et, selon une décision au moins, il incombait au vendeur de prouver que les marchandises étaient conformes si le vendeur revendiquait le paiement du prix des marchandises livrées[91]. Certaines décisions montrent que la charge de la preuve varie selon le contexte. Ainsi, il a été déclaré que c'était à l'acheteur d'établir le défaut de conformité s'il avait pris livraison des marchandises[92], ou s'il l'avait fait sans immédiatement dénoncer le défaut de conformité[93]. De même, il a été considéré qu'il incombait au vendeur de prouver que les marchandises étaient conformes au moment du transfert des risques, mais que l'acheteur devait établir le défaut de conformité après le transfert des risques, s'il avait accepté les marchandises sans porter immédiatement leurs défauts de conformité à la connaissance du vendeur[94]. Il a été observé que la jurisprudence est contradictoire quant à la question de savoir à quelle partie incombe la charge de la preuve s'agissant de l'exigence exprimée à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 35[95]. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 35, une juridiction a jugé qu'il incombe au vendeur de prouver les éléments d'une exonération de responsabilité au titre de cette disposition[96].

PREUVE DU DÉFAUT DE CONFORMITÉ

18. De nombreuses décisions abordent les questions touchant la preuve d'un défaut de conformité au sens de l'article 35. Certaines indiquent que la question de la preuve patente d'une violation de l'article 35 est une question régie par le droit interne applicable[97]. L'admission par un vendeur du fait

que les marchandises ne sont pas conformes a été acceptée comme une preuve suffisante[98]. Dans différentes affaires, les juridictions ont constaté et reconnu l'existence de preuves directes selon lesquelles les normes de l'article 35 avaient été violées[99]. Ainsi, la preuve que la colle utilisée pour des chaussures s'était dissoute, que le cuir avait craquelé, que les coutures et les semelles s'étaient relâchées partiellement et que du cuir même manquait, était suffisante pour établir le défaut de conformité[100]. Une juridiction a reconnu que le fait que le vin livré avait été saisi et détruit par les autorités du pays de l'acheteur pour avoir été additionné d'eau prouvait que ce vin n'était pas conforme au contrat de vente[101]. De même, une juridiction a considéré qu'une fois que l'acheteur avait établi qu'un groupe de réfrigération était tombé en panne peu après sa mise en service, le vendeur était présumé avoir contrevenu à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35, et que c'était par conséquent à ce dernier qu'il appartenait de prouver qu'il n'était pas responsable du vice[102]. Des déclarations de témoin ayant la connaissance des marchandises ont été jugées suffisantes pour établir un défaut de conformité[103]. Une expertise indépendante sur un défaut de conformité a également été acceptée[104] – et même exigée d'un acheteur qui devait assumer la charge de la preuve s'agissant de la dénonciation d'un défaut technique sur des marchandises complexes[105]. En revanche, les résultats d'une enquête sur la qualité des marchandises ont été considérés comme insuffisants pour établir un défaut de conformité, l'acheteur ayant méconnu un usage commercial selon lequel le vendeur devait être autorisé à assister à de telles enquêtes[106].

19. D'un autre côté, il a été décidé que la défaillance rapide d'une pièce de machine qui avait été remplacée ne prouvait pas, en soi, que la machine n'était pas conforme au contrat, étant donné que cette défaillance pouvait découler d'une mauvaise installation[107]. En outre, le fait que l'acheteur ne s'était pas plaint de défauts évidents lors de la réception des marchandises a été considéré comme une preuve déterminante que les marchandises étaient conformes au contrat[108]. Dans une autre affaire, les livraisons de produits chimiques prétendument non conformes avaient été mélangées avec des livraisons précédentes, de sorte que même si l'acheteur avait établi que le verre fabriqué au moyen des produits chimiques en question était défectueux, il ne pouvait déterminer de quelles livraisons provenaient les produits chimiques défectueux; et comme le délai de notification du défaut de conformité des livraisons antérieures avait expiré, l'acheteur n'avait pas prouvé le défaut de conformité[109]. Une juridiction a estimé que des éraflures et autres dommages mineurs ne prouvaient pas que le vendeur avait enfreint sa promesse que les véhicules seraient en bon état et n'auraient pas été accidentés[110]. Une autre juridiction a considéré, sur la base d'un motif différent de rejet de la demande d'un acheteur, que les éléments de preuve n'établissaient pas si les défauts de conformité étaient apparus avant ou après le transfert des risques de perte à l'acheteur[111]. Enfin, il a été décidé que l'offre d'un vendeur de remédier aux défauts des marchandises n'équivalait pas à une reconnaissance du défaut de conformité de celles-ci[112].

QUESTIONS DE COMPÉTENCE

20. Aux fins de déterminer la compétence conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Bruxelles, plusieurs juridictions sont parvenues à la conclusion que "l'obligation de conformité des marchandises [...] ne revêt aucune autonomie par rapport à l'obligation de délivrance, de sorte que les obligations correspondantes s'exécutent ou doivent s'exécuter au même lieu"[113].

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 802 [Tribunal Supremo, Espagne, 17 janvier 2008] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 256 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 219 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 octobre 1997] (voir texte intégral de la décision).

[2]Décision du Recueil de jurisprudence n° 802 [Tribunal Supremo, Espagne, 17 janvier 2008] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Stuttgart, Allemagne, 4 juin 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Amtsgericht Viechtach, Allemagne, 11 avril 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[3]Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 19 avril 2006 (*Brugen Deuren BVBA* c. *Top Deuren VOF*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir toutefois décision du Recueil de jurisprudence n° 847 [U.S. District Court, District of Minnesota, États-Unis, 31 janvier 2007] (*Travelers Property Casualty Company of America et al.* c. *Saint-Gobain Technical Fabrics Canada Limited*) (analysant la conformité des marchandises livrées à la lumière du droit interne américain de la vente, même si la CVIM régissait l'opération, car les parties n'avaient pas plaidé sur la base de la CVIM et parce que la juridiction estimait que la jurisprudence interprétant les ventes internes aux États-Unis d'Amérique pouvait "éclairer" l'interprétation de la CVIM).

[4]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision) (dans laquelle il est énoncé qu'une contravention essentielle au contrat "peut découler d'une livraison de marchandises non conformes au contrat"); Landgericht Paderborn, Allemagne, 25 juin 1996, Unilex (déclarant que le vendeur avait contrevenu à ses obligations en livrant des marchandises qui n'étaient pas conformes aux spécifications techniques indiquées dans le contrat).

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998].

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1022 [Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 23 janvier 2008], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[7]Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 21 avril 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[8]Par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 724 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 14 décembre 2006]; décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 79 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 18 janvier 1994]. Voir aussi Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, décision publiée dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, p. 150 à 155, aussi accessible sur

Unilex (la livraison d'une machine totalement impropre à l'utilisation spécifique dont avait été informé le vendeur, et qui était incapable de parvenir au rythme de production promis, représentait une contravention "grave et essentielle" au contrat, étant donné que le rythme de production promis avait été une condition essentielle à la conclusion du contrat; cette contravention justifiait par conséquent la résolution du contrat).

[9]Landgericht Paderborn, Allemagne, 25 juin 1996, Unilex.

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[11]Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 24 avril 2006 (*GmbH Lothringer Gunther Grosshandelsgesellschaft für Bauelemente und Holzwerkstoffe* c. *NV Fepco International*), Unilex.

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996].

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 941 [Hof Arnem, Belgique, 18 juillet 2006].

[14]Handelsgericht Kanton St. Gallen, Suisse, 14 juin 2012, *Internationales Handelsrecht* 2014, p. 16 = CISG-online n° 2468.

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 84 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 20 avril 1994].

[16]Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), analyse éditoriale en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1389 [Audiencia Provincial Madrid, Espagne, 22 mars 2007]. Les règles générales pour interpréter l'accord des parties sont notamment les dispositions de la CVIM se rapportant au sens et au contenu du contrat de vente, dont l'article 8 (normes à appliquer pour déterminer l'intention d'une partie) et l'article 9 (usages et habitudes qui lient les parties). Pour des décisions abordant les usages commerciaux et les obligations du vendeur au titre du paragraphe 1 de l'article 35, voir décisions du Recueil de jurisprudence n° 477 et 536 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 février 2003].

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 574 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 29 janvier 2003].

[18]Décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision).

[19]Ibid. (voir texte intégral de la décision). Pour d'autres décisions suivant le même raisonnement, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 1256 [Court of Appeal Wellington, Nouvelle-Zélande, 22 juillet 2011] (*Smallmon* c. *Transport Sales Ltd*), [2012] 2 NZLR 109, p. 121 et 123, [2011] NZCA 340 p. [42] à [48]; High Court of New Zealand, 30 juillet 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtsbank Rotterdam, Pays-Bas, 15 octobre 2008 (*Eyroflam S.A.* c. *P.C.C. Rotterdam B.V.*), sommaire publié dans *European Journal of Commercial Contract Law*; Oberster Gerichtshof, Autriche, 19 avril 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 752 [Oberster Gerichthof, Autriche, 25 janvier 2006]; Cour d'appel de Versailles, France, 13 octobre 2005, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 774 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 2 mars 2005] (voir texte intégral de la décision).

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[21]Le pouvoir des parties de déroger par contrat aux normes implicites visées au paragraphe 2 de l'article 35 (c'est-à-dire de passer d'autres accords) est une application spécifique du droit reconnu aux parties par l'article 6 "[d']exclure l'application [de la présente Convention]" ou "de déroger à l'une quelconque de ses dispositions". Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996], ("La question de savoir si [l'acheteur] peut invoquer la garantie à l'encontre du vendeur – et quelle est la nature de cette garantie – dépend essentiellement des clauses et conditions de la garantie du [vendeur] qui sont devenues partie intégrante du contrat. Ces clauses et conditions prévalent sur les dispositions de la Convention (article 6 de la CVIM)") (voir texte intégral de la décision).

[22]Un tribunal de première instance a considéré qu'une machine avait été vendue "en l'état", c'est-à-dire sans les protections de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35, car il s'agissait d'une machine d'occasion, mais la cour d'appel n'a pas suivi ce raisonnement et a plutôt confirmé pour d'autres motifs cette partie de la décision de la juridiction inférieure. Voir Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997, Unilex, confirmant dans ses parties pertinentes la décision du Landgericht Aachen, Allemagne, 19 avril 1996.

[23]U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 août 2006 (*TeeVee Toons, Inc.* c. *Gerhard Schubert GmbH*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[24]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1256 [Court of Appeal Wellington, Nouvelle-Zélande, 22 juillet 2011] (*Smallmon* c. *Transport Sales Ltd*), [2012] 2 NZLR 109 p. 128, [2011] NZCA 340 p. [76].

[25]Décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision). Comparer avec Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 13 avril 2008, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur avait l'obligation, en vertu du paragraphe 1 de l'article 35, de livrer des marchandises conformes aux caractéristiques techniques stipulées dans le contrat et, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35, celle de livrer des marchandises propres à leur usage habituel, et avait enfreint ces deux obligations); décision du Recueil de jurisprudence n° 999 [Tribunal arbitral ad hoc, Danemark, 10 novembre 2000] (l'acheteur de la machine avait informé le vendeur des caractéristiques auxquelles les produits de cette machine devraient répondre, et le vendeur avait "garanti" que la machine fonctionnerait, mais ce dernier était lié également par les obligations implicites figurant aux alinéas a et b du paragraphe 2 de l'article 35).

[26]Landgericht Aschaffenburg, Allemagne, 20 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("Le paragraphe 2 de l'article 35 de la CVIM s'applique uniquement si les parties n'ont pas elles-mêmes expressément ou implicitement prévu une exécution conforme à leur contrat, ou lorsque cette obligation d'exécution au sens du paragraphe 1 de l'article 35 n'a pas été suffisamment précisée"); décision du Recueil de jurisprudence n° 1452 [Cour suprême, République tchèque, 29 mars 2006], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (lorsque les parties au contrat ont spécifié "moquettes type ADOS", l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 35 ne s'appliquait pas parce que les parties avaient conclu un accord sur les exigences de qualité concernant ces produits). Voir aussi Tribunale di Forlí, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Forlí, Italie, 11 décembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu;

Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 21 novembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 30 août 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Coburg, Allemagne, 12 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 752 [Oberster Gerichthof, Autriche, 25 janvier 2006] (voir texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 2 février 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004].

[27]Décision du Recueil de jurisprudence n° 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996]; U.S. District Court, Western District of Pennsylvania, États-Unis, 25 juillet 2008 (*Norfolk Southern Railway Company* c. *Power Source Supply, Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 617 [U.S. District Court, Northern District of California, États-Unis, 30 janvier 2001] (*Supermicro Computer, Inc.* c. *Digitechnic*), affaire dans laquelle un tribunal de district des États-Unis a refusé de connaître d'un différend déjà en instance en France car, pour régler la question, il aurait dû déterminer la validité d'une clause de déni de la responsabilité au regard de la Convention.

[28]Supreme Court of New South Wales, Australie, 30 janvier 2012 (*Fryer Holdings Pty Ltd (in liq.)* c. *Liaoning MEC Group Co. Ltd*) [2012] NSWSC 18 p. [19] et [20] (assimilant l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35 à une condition implicite de qualité marchande au regard du droit interne australien); U.S. District Court, Western District of Pennsylvania, États-Unis, 25 juillet 2008 (*Norfolk Southern Railway Company* c. *Power Source Supply, Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (assimilant l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35 à la garantie implicite de "qualité marchande" en vertu du droit interne des États-Unis d'Amérique); Supreme Court of Victoria, Australie, 24 avril 2003 (*Playcorp Pty. Ltd.* c. *Taiyo Kogyo Limited*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (assimilant l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35 aux obligations des vendeurs découlant du droit interne australien); Supreme Court of Western Australia, Australie, 17 janvier 2003 (*Ginza Pty. Ltd.* c. *Vista Corporation Pty Ltd*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (assimilant l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35 aux obligations des vendeurs découlant du droit interne australien); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 18 juillet 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (assimilant l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35 aux obligations des vendeurs découlant du droit interne chinois).

[29]Décision du Recueil de jurisprudence n° 204 [Cour d'appel de Grenoble, France, 15 mai 1996].

[30]Décision du Recueil de jurisprudence n° 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995].

[31]Cour de cassation, France, 23 janvier 1996, Unilex.

[32]Décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[33]Oberlandesgericht München, Allemagne, 17 novembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[34]U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 août 2006 (*TeeVee Toons, Inc.* c. *Gerhard Schubert GmbH*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[35]Tribunal fédéral, Suisse, 10 octobre 2005, Unilex.

[36]Hovioikeus/hovrätt Helsinki, Finlande, 31 mai 2004 (*Crudex Chemicals Oy* c. *Landmark Chemicals S.A.*), analyse éditoriale en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[37]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 2002 (sentence arbitrale n° 10377), *Yearbook Commercial Arbitration*, vol. 31, p. 72 (2006).

[38]Bundesgerichtshof, Allemagne, 26 septembre 2012, *Internationales Handelsrecht* 2012, p. 231 = CISG-online n° 2348.

[39]Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 28 juin 2006 (*Drukkerij Moderna NV* c. *IVA Groep BV*), sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les dommages mineurs causés aux marchandises ne les rendent pas impropres aux usages auxquels elles serviraient habituellement); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, juin 1996 (sentence arbitrale n° 8247), *International Court of Arbitration Bulletin*, vol. 11, p. 53 (2000) (des produits chimiques microcristallins qui s'étaient solidifiés mais qui pouvaient aisément être retransformés en cristaux n'étaient pas des produits non conformes au contrat); décision du Recueil de jurisprudence n° 252 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1998] (une ligne de texte imprimée au mauvais endroit, sans pour autant affecter la lisibilité du texte, ne rendait pas le catalogue d'une exposition d'œuvres d'art non conforme au contrat); décision du Recueil de jurisprudence n° 341 [Cour supérieure de justice de l'Ontario, Canada, 31 août 1999] (des expéditions contenant un pourcentage réduit de moulures de cadres défectueuses ne constituaient pas un défaut de conformité lorsque les faits montraient que les expéditions de n'importe quel fournisseur comporteraient un certain nombre de moulures défectueuses) (voir texte intégral de la décision).

[40]Landgericht Coburg, Allemagne, 12 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[41]OLG Graz, Autriche, 19 juin 2013, *Internationales Handelsrecht* 2014, p. 191 = CISG-online n° 2461.

[42]Landgericht Coburg, Allemagne, 12 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (marchandises qui satisfaisaient aux attentes de l'utilisateur moyen); Supreme Court of Western Australia, Australie, 17 janvier 2003 (*Ginza Pty Ltd.* c. *Vista Corporation Pty Ltd.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (critère de qualité marchande); Institut d'arbitrage des Pays-Bas, Pays-Bas, 15 octobre 2002 (sentence arbitrale n° 2319), Unilex (qualité raisonnable plutôt que qualité moyenne ou qualité marchande); décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision) (qualité soit marchande soit moyenne); Landgericht Berlin, Allemagne, 15 septembre 1994, Unilex (qualité moyenne, et non simplement qualité marchande).

[43]Décision du Recueil de jurisprudence n° 774 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 2 mars 2005]. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 1097 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 3 juin 2003], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le fait que les marchandises n'étaient pas revendables, même moyennant réduction du prix, établissait la contravention à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35); Rechtbank van Koophandel Mechelen, Belgique, 18 janvier 2002, Unilex (en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35, les marchandises devaient être propres à la revente).

[44]Décision du Recueil de jurisprudence n° 774 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 2 mars 2005].

[45]Décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] ("l'on ne peut tout simplement pas exiger d'un vendeur étranger qu'il connaisse les dispositions de droit public et/ou les pratiques administratives non immédiatement apparentes du pays vers lequel il exporte, et [...] l'acheteur ne peut donc pas raisonnablement prétendre que le vendeur aurait dû en avoir connaissance mais, en revanche, l'acheteur est censé avoir une bonne connaissance des normes applicables dans son propre pays ou au lieu de destination choisi par lui, et doit par conséquent logiquement en informer le vendeur"). La juridiction a soulevé, sans la régler, la question de savoir si les marchandises devaient répondre aux normes en vigueur dans le pays du vendeur pour être conformes à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35 (voir texte intégral de la décision). Pour d'autres décisions suivant le même raisonnement, voir High Court of New Zealand, 30 juillet 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtsbank Rotterdam, Pays-Bas, 15 octobre 2008 (*Eyroflam S.A.* c. *P.C.C. Rotterdam B.V.*), sommaire publié dans *European Journal of Commercial Contract Law*; Oberster Gerichtshof, Autriche, 19 avril 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 752 [Oberster Gerichthof, Autriche, 25 janvier 2006]; Cour d'appel de Versailles, France, 13 octobre 2005, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 774 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 2 mars 2005] (voir texte intégral de la décision).

[46]Ibid. Comparer avec décision du Recueil de jurisprudence n° 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000], affaire dans laquelle un acheteur suisse d'enregistreurs vidéo s'était plaint de ce que le vendeur allemand n'avait fourni de mode d'emploi qu'en allemand et non dans les autres langues pratiquées en Suisse. La juridiction a rejeté ses arguments, car les enregistreurs n'avaient pas été fabriqués spécialement pour le marché suisse et parce que l'acheteur n'avait pas exigé au contrat ces modes d'emploi rédigés dans d'autres langues.

[47]Dans une décision ultérieure concernant une cire qui n'avait pas protégé des greffons de ceps de vigne, la Cour suprême allemande a considéré que la cire à greffer ne respectait pas les exigences de l'alinéa *a)* du paragraphe 2 de l'article 35, car elle "ne répondait pas aux normes du secteur, dont les deux parties avaient connaissance et que les deux parties appliquaient". Décision du Recueil de jurisprudence n° 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998] (voir texte intégral de la décision).

[48]Une juridiction est parvenue à la conclusion que, dans les circonstances de l'espèce, un vendeur espagnol de poivre était convenu que les marchandises seraient conformes à la législation allemande relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires: le vendeur entretenait, de longue date, des relations commerciales avec l'acheteur allemand; le vendeur exportait régulièrement vers l'Allemagne; et, lors d'un contrat précédent avec l'acheteur, le vendeur était convenu de procédures spéciales pour garantir le respect de la législation allemande concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires; Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex. La juridiction, citant le paragraphe 1 de l'article 35, a conclu que le poivre, qui contenait de l'oxyde d'éthylène en concentrations supérieures à celles autorisées par la législation allemande, n'était pas conforme au contrat et a reconnu le bon droit de l'acheteur, qui avait fait valoir (en invoquant sans doute l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35) que le poivre n'était pas "propre aux usages auxquels il servirait habituellement et n'était pas propre à la vente en Allemagne".

[49]Décision du Recueil de jurisprudence n° 418 [U.S. District Court, Eastern District of Louisiana, États-Unis, 17 mai 1999].

[50]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1256 [Court of Appeal Wellington, Nouvelle-Zélande, 22 juillet 2011] (*Smallmon* c. *Transport Sales Ltd*), [2012] 2 NZLR 109 p. 125 et 126, [2011] NZCA 340 p. [62] à [64]; High Court of New Zealand, 30 juillet 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[51]Décision du Recueil de jurisprudence n° 202 [Cour d'appel de Grenoble, France, 13 septembre 1995].

[52]U.S. District Court, Southern District of Ohio, États-Unis, 3 avril 2009 (*Miami Valley Paper, LLC* c. *Lebbing Engineering & Consulting GmbH*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (assimilant l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 35 à la "garantie implicite de caractère propre à un usage particulier" prévue par le droit américain des ventes); U.S. District Court, Western District of Pennsylvania, États-Unis, 25 juillet 2008 (*Norfolk Southern Railway Company* c. *Power Source Supply, Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (assimilant l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 35 à la "garantie implicite de caractère propre à un usage particulier" prévue par le droit américain des ventes); décision du Recueil de jurisprudence n° 532 [Supreme Court of British Columbia, Canada, 21 août 2003] (assimilant l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 35 à la "garantie légale de conformité" prévue dans le droit interne des ventes canadien); Supreme Court of Victoria, Australie, 24 avril 2003 (*Playcorp Pty Ltd.* c. *Taiyo Kogyo Limited*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (assimilant l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 35 aux obligations des vendeurs découlant du droit interne australien); Supreme Court of Western Australia, Australie, 17 janvier 2003 (*Ginza Pty Ltd.* c. *Vista Corporation Pty Ltd*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (assimilant l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 35 aux obligations des vendeurs découlant du droit interne australien).

[53]U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 août 2006 (*TeeVee Toons, Inc.* c. *Gerhard Schubert GmbH*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[54]Décision du Recueil de jurisprudence n° 882 [Handelsgericht Aargau, Suisse, 5 novembre 2002].

[55]Décision du Recueil de jurisprudence n° 532 [Supreme Court of British Columbia, Canada, 21 août 2003].

[56]Décision du Recueil de jurisprudence n° 882 [U.S. Court of Appeals (4th Circuit), États-Unis, 21 juin 2002].

[57]Tribunal de première instance d'Helsinki, Finlande, 11 juin 1995, décision confirmée par la Cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 30 juin 1998, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, publiée dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, p. 150 à 155, aussi accessible sur Unilex.

[58]Oberster Gerichtshof, Autriche, 19 avril 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[59]Landgericht Coburg, Allemagne, 12 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[60]Décision du Recueil de jurisprudence n° 492 [Cour d'appel de Lyon, France 18 décembre 2003].

[61]Landgericht München, Allemagne, 27 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[62]Chambre arbitrale de Paris, France, 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[63]Décision du Recueil de jurisprudence n° 555 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 28 janvier 2004].

[64]High Court of New Zealand, Nouvelle-Zélande, 30 juillet 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. La juridiction

a noté qu'elle était parvenue à cette conclusion sans tenir compte de la question de savoir à quelle partie incombait la charge de la preuve eu égard à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 35, car elle a estimé que la jurisprudence était contradictoire quant à la partie à laquelle incombait cette charge.

[65]Landgericht Coburg, Allemagne, 12 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[66]Décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995]. Pour d'autres décisions suivant ce raisonnement, voir High Court of New Zealand, Nouvelle-Zélande, 30 juillet 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtsbank Rotterdam, Pays-Bas, 15 octobre 2008 (*Eyroflam S.A.* c. *P.C.C. Rotterdam B.V.*), sommaire publié dans *European Journal of Commercial Contract Law*; Oberster Gerichtshof, Autriche, 19 avril 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 752 [Oberster Gerichthof, Autriche, 25 janvier 2006]; Cour d'appel de Versailles, France, 13 octobre 2005, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 774 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 2 mars 2005] (voir texte intégral de la décision).

[67]Décision du Recueil de jurisprudence n° 84 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 20 avril 1994], avis cité dans décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995].

[68]Pretore del Distretto Lugano, Suisse, 19 avril 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[69]Cour d'appel de Versailles, France, 13 octobre 2005, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (affaire dans laquelle le vendeur avait fourni à l'acheteur un échantillon d'un jouet pour jeunes enfants et inclus un descriptif précisant qu'il était sans danger pour eux; l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 35 avait été enfreint, car les marchandises livrées ne satisfaisaient pas aux règles de sécurité); U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 août 2006 (*TeeVee Toons, Inc.* c. *Gerhard Schubert GmbH*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (contrairement au modèle, en bon état de fonctionnement, qui avait été montré à l'acheteur, l'équipement livré par le vendeur ne fonctionnait pas correctement et sa production n'était ni fiable ni rapide); décision du Recueil de jurisprudence n° 79 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 18 janvier 1994] (considérant que les marchandises (chaussures) ne correspondaient pas à l'échantillon fourni par le vendeur, mais que le défaut de conformité n'équivalait pas à une contravention essentielle) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 6 décembre 1995] (des compresseurs de climatiseurs livrés par le vendeur n'étaient pas conformes au contrat et ce défaut de conformité constituait une contravention essentielle: "L'accord intervenu entre Delchi et Rotorex était fondé sur un spécimen de compresseur fourni par Rotorex et sur les spécifications écrites concernant la capacité de refroidissement et la consommation d'électricité [...]. Le président de Rotorex [...] a reconnu dans une lettre adressée à Delchi le 27 mai 1988 que les compresseurs livrés étaient moins efficaces que le spécimen fourni...") (voir texte intégral de la décision).

[70]Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 19 avril 2006 (*Brugen Deuren BVBA* c. *Top Deuren VOF*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[71]Landgericht Berlin, Allemagne, 15 septembre 1994, Unilex.

[72]Rechtbank van Koophandel, Belgique, 14 septembre 2005, sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur avait fourni un document type au vendeur/imprimeur et commandé du matériel imprimé conforme à ce document); Landgericht Aschaffenburg, Allemagne, 20 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur avait précisé la résistance au glissement des fils de couture dans les tissus à utiliser pour les matelas en fournissant au vendeur un échantillon produit par un autre fabricant); décision du Recueil de jurisprudence n° 175 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 9 novembre 1995] (voir texte intégral de la décision).

[73]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. La juridiction a conclu que les précédentes livraisons du vendeur à l'acheteur, dont certaines comptaient différentes sortes de marchandises et à l'occasion desquelles les marchandises n'avaient pas été endommagées, ne constituaient pas un accord implicite concernant le conditionnement des marchandises.

[74]Décision du Recueil de jurisprudence n° 202 [Cour d'appel de Grenoble, France, 13 septembre 1995] (voir texte intégral de la décision).

[75]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1193 [Comisión para la Protección del Comercio Exterior de México (Compromex), Mexique, 29 avril 1996] (*Conservas La Costella S.A. de C.V.* c. *Lanín San Luis S.A. & Agroindustrial Santa Adela S.A.*), Unilex. Dans sa décision, la Compromex n'a pas expressément cité l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 35 de la CVIM.

[76]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[77]Décision du Recueil de jurisprudence n° 724 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 14 décembre 2006].

[78]Chambre arbitrale de Paris, France, 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur n'était pas responsable au regard de l'article 35 de la CVIM, car l'acheteur était informé du défaut de conformité des marchandises et aurait pu avoir connaissance de l'état de la cargaison en effectuant des inspections).

[79]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1132 [Federal Court of Australia (Full Court), Victoria District Registry, Australie, 20 avril 2011] (*Castel Electronics Pty Ltd* c. *Toshiba Singapore Pte Ltd*), [2011] FCAFC 55 p. [311].

[80]Commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 33 de la Convention, p. 35, par. 14.

[81]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[82]Décision du Recueil de jurisprudence n° 219 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 octobre 1997]. Après que l'acheteur avait inspecté le bulldozer, les parties étaient convenues que le vendeur remplacerait trois pièces défectueuses bien définies. Le vendeur les avait remplacées avant de livrer la machine, mais l'acheteur s'était alors plaint d'autres défauts (voir texte intégral de la décision).

[83]Décision du Recueil de jurisprudence n° 256 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 29 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[84]Voir, par exemple, U.S. District Court, Southern District of Ohio, États-Unis, 3 avril 2009 (*Miami Valley Paper, LLC* c. *Lebbing Engineering & Consulting GmbH*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur a présenté suffisamment de preuves qu'il n'était pas informé du défaut de conformité lorsque le contrat avait été conclu).

[85]Décision du Recueil de jurisprudence n° 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996].

[86]Voir High Court of New Zealand, Nouvelle-Zélande, 30 juillet 2010 (*RJ & AM Smallmon* c. *Transport Sales Limited and Grant Alan Miller*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (concluant à "une contradiction dans la jurisprudence relative à la Convention" s'agissant de savoir à quelle partie incombe la charge de la preuve de la conformité des marchandises).

[87]Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 12 janvier 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Haute cour populaire de la Province du Shadong, République populaire de Chine, 27 juin 2005 (*Norway Royal Supreme Seafoods* c. *China Rizhao Jixiang Ocean Food Co. et China Rizhao Shanfu Food Co.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 6 octobre 1997, Unilex; Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be.

[88]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1509 [Cour de cassation, France, 26 mars 2013]; U.S. District Court, Western District of Washington, États-Unis, 3 avril 2009 (*Barbara Berry S.A. de C.V.* c. *Ken M Spooner Farms, Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1129 [Juzgado de Primera Instancia e Instrucción, n° 5 de La Laguna, Espagne, 23 octobre 2007]; Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 avril 2007, Unilex; Cour d'appel de Rouen, France, 19 décembre 2006 (*Société Agrico* c. *Société SIAC*), version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, confirmée par décision du Recueil de jurisprudence n° 1028 [Cour de cassation, France, 16, septembre 2008]; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 19 avril 2006 (*Brugen Deuren BVBA* c. *Top Deuren VOF*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hovioikeus/hovrätt Helsinki, Finlande, 31 mai 2004 (*Crudex Chemicals Oy* c. *Landmark Chemicals S.A.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[89]U.S. Court of Appeals (7th Circuit), États-Unis, 23 mai 2005 (*Chicago Prime Packers, Inc.* c. *Northam Food Trading Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 12 janvier 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Chambre arbitrale de Paris, France, 2007 (sentence arbitrale n° 9926), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Décision du Recueil de jurisprudence n° 103 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 6653)]. Une juridiction suisse a noté l'avis selon lequel la charge de prouver le défaut de conformité devait être déterminée par application du droit interne, mais n'a ni adopté ni rejeté cette approche, car l'avis contraire conduisait au même résultat (charge de la preuve reposant sur l'acheteur). Décision du Recueil de jurisprudence n° 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998].

[90]Décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 721 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 8 février 2006]; décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Tribunal fédéral, Suisse, 13 novembre 2003]; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (contenant une analyse détaillée de cette question). Dans le même sens, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993]. Une juridiction a relevé l'avis selon lequel la Convention contient un principe général faisant reposer la charge de la preuve sur l'acheteur, mais n'a ni adopté ni rejeté ce raisonnement, car l'avis contraire conduisait au même résultat (la charge de la preuve incombait à l'acheteur). Décision du Recueil de jurisprudence n° 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998]; voir aussi Institut d'arbitrage des Pays-Bas, Pays-Bas, 15 octobre 2002 (sentence arbitrale, n° 2319), Unilex. Sans examiner expressément cette question, plusieurs décisions paraissent avoir implicitement souscrit à l'avis selon lequel la CVIM fait reposer sur l'acheteur la charge de prouver le défaut de conformité. Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994] (l'acheteur n'avait pas prouvé que les marchandises n'étaient pas conformes au contrat); Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 août 1994, Unilex (l'acheteur n'avait pas apporté la preuve du défaut de conformité). Voir aussi la section du Précis consacrée à l'article 4, paragraphe 4.

[91]Décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Tribunal fédéral, Suisse, 13 novembre 2003]. Ce raisonnement pouvant conduire à attribuer la charge de la preuve aux deux parties, la juridiction a indiqué que cette charge devait finalement être attribuée sur la base des principes de "proximité de la preuve", de sorte que la charge de la preuve soit attribuée à l'acheteur qui a reçu les marchandises et qui en pris le contrôle.

[92]Décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007] (voir texte intégral de la décision); Hovioikeus/hovrätt Helsinki, Finlande, 31 mai 2004 (*Crudex Chemicals Oy* c. *Landmark Chemicals S.A.*), analyse éditoriale en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 891 (Tribunal fédéral, Suisse, 13 janvier 2004, Unilex); décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Tribunal fédéral, Suisse, 13 novembre 2003]; Arrondissementsrechtbank Zwolle, Pays-Bas, 21 mai 2003 (*Remeha B.V.* c. *Keramab N.V.*), accessible sur Internet à l'adresse www.rechtspraak.nl; Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 16 décembre 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[93]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1596 [Cour d'appel de Nancy, 6 novembre 2013]; décision du Recueil de jurisprudence n° 590 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 1er juin 2004] (voir texte intégral de la décision); Hovioikeus/hovrätt Helsinki, Finlande, 31 mai 2004 (*Crudex Chemicals Oy* c. *Landmark Chemicals S.A.*), analyse éditoriale en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision). Une juridiction a décidé que, la preuve ayant été faite qu'une unité de réfrigération était tombée en panne peu après sa première mise en service, il incombait au vendeur de prouver qu'il n'était pas responsable du défaut. Décision du Recueil de jurisprudence n° 204 [Cour d'appel de Grenoble, France, 15 mai 1996].

[94]Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 486 [Audiencia Provincial de La Coruña, Espagne, 21 juin 2002] (indiquant qu'il incombe à l'acheteur de prouver le défaut de conformité des marchandises livrées, mais n'expliquant pas le fondement de son raisonnement). Comparer avec Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), analyse éditoriale en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("Après que l'acheteur a pris possession des marchandises (alinéa b de l'article 60), si un problème de non-conformité surgit, il lui incombe de prouver que les marchandises ne correspondaient pas au contrat au moment du transfert des risques (paragraphe 1 de l'article 36 et articles 67 à 69 de la CVIM). Cependant, si l'acheteur, après avoir reçu les marchandises, les examine dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances (paragraphe 1 de l'article 38 de la CVIM), puis découvre une non-conformité [et en avertit le vendeur] et précise la nature du défaut de conformité et les faits au sujet desquels la charge de la preuve lui incombe, alors la charge de la preuve se déplace et il incombe au vendeur de prouver qu'au moment du transfert des risques les marchandises étaient conformes au contrat de vente").

[95]High Court of New Zealand, Nouvelle-Zélande, 30 juillet 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[96]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[97]Décision du Recueil de jurisprudence n° 636 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, Argentine, 21 juillet 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 580 [U.S. Court of Appeals (4th Circuit), États-Unis, 21 juin 2002].

[98]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1029 [Cour d'appel de Rennes, France, 27 mai 2008], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 6 juin 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 février 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[99]Voir, par exemple, Appellationsgericht Basel-Stadt, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[100]Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 21 novembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[101]Décision du Recueil de jurisprudence n° 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (voir texte intégral de la décision).

[102]Décision du Recueil de jurisprudence n° 204 [Cour d'appel de Grenoble, France, 15 mai 1996].

[103]Arrondissementsrechtbank Arnhem, Pays-Bas, 28 juin 2006 (*Silicon Biomedical Instruments B.V.* c. *Erich Jaeger GmbH*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht München, Allemagne, 29 novembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[104]Gerechtshof Arnhem, Pays-Bas, 7 octobre 2008 (*Arens Sondermachinen GmbH* c. *Smit Draad/Draad Nijmegen B.V.*), sommaire en anglais publié dans *European Journal of Commercial Contract Law*; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 18 avril 2008, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Obergericht Zug, Suisse, 5 juillet 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hovioikeus/hovrätt Helsinki, Finlande, 31 mai 2004 (*Crudex Chemicals Oy* c. *Landmark Chemicals S.A.*), analyse éditoriale en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991] (voir texte intégral de la décision). Voir toutefois décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000], affaire dans laquelle le juge a rejeté l'expertise produite par le vendeur car, aux termes du Code de procédure civile italien, seul un expert désigné par le tribunal peut offrir une telle expertise (voir texte intégral de la décision). Pour des cas où des juridictions ont désigné des experts pour évaluer la conformité des marchandises, voir, entre autres, Hof van Beroep Gent, Belgique, 10 mai 2004 (*N.V. Maes Roger* c. *N.V. Kapa Reynolds*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (citant le fait que le tribunal de première instance avait sollicité une expertise des autorités responsables de la santé publique au sujet de la teneur en cadmium des moules) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999] (expertise selon laquelle les dommages causés aux ceps de vigne étaient imputables à une cire défectueuse) (voir texte intégral de la décision); Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 6 octobre 1997, Unilex (désignation d'un expert judiciaire pour déterminer la conformité du fil); Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be.

[105]Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 avril 2007, Unilex.

[106]Cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 29 janvier 1998, accessible sur Internet à l'adresse www.utu.fi.

[107]Décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[108]Décision du Recueil de jurisprudence n° 341 [Cour supérieure de justice de l'Ontario, Canada, 31 août 1999] (voir texte intégral de la décision).

[109]Décision du Recueil de jurisprudence n° 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991] (voir texte intégral de la décision).

[110]Décision du Recueil de jurisprudence n° 802 [Tribunal Supremo, Espagne, 17 janvier 2008] (voir texte intégral de la décision).

[111]Décision du Recueil de jurisprudence n° 481 [Cour d'appel de Paris, France, 14 juin 2001], confirmée en cassation, décision du Recueil de jurisprudence n° 494 [Cour de cassation, France, 24 septembre 2003]. Comparer avec décision du Recueil de jurisprudence n° 486 [Audiencia Provincial de La Coruña, Espagne, 21 juin 2002] (la juridiction a conclu que l'acheteur n'avait pas suffisamment établi que le vendeur avait livré des marchandises non conformes, alors qu'une inspection avant expédition avait montré que les marchandises étaient conformes).

[112]Décision du Recueil de jurisprudence n° 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision).

[113]Décision du Recueil de jurisprudence n° 245 [Cour d'appel de Paris, France, 18 mars 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 244 [Cour d'appel de Paris, France, 4 mars 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 203 [Cour d'appel de Paris, France, 13 décembre 1995]. Voir aussi Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 22 janvier 2007 (*B.V.B.A. I.T.M.* c. *S.A. Montanier*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (soulignant que l'usage fait par les parties d'un Incoterm ne détermine pas directement où est exécutée l'obligation du vendeur de livrer les marchandises conformément à l'article 35, eu égard aux questions de compétence conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Bruxelles, mais jugeant néanmoins que l'exécution de cette obligation intervient sur le lieu où le risque de perte des marchandises est transféré du vendeur à l'acheteur – question régie par l'Incoterm choisi par les parties). Pour une analyse de la compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Lugano lorsque l'acheteur prétend que les marchandises livrées par le vendeur présentaient un défaut de conformité, voir Obergericht Zürich, Suisse, 6 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Article 36

1) Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

2) Le vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe précédent et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris à un manquement à une garantie que, pendant une certaine période, les marchandises resteront propres à leur usage normal ou à un usage spécial ou conserveront des qualités ou caractéristiques spécifiées.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 36 traite du moment où un défaut de conformité des marchandises doit être né pour que le vendeur en soit responsable[1]. Le paragraphe 1 de l'article 36 énonce comme une règle générale que le vendeur est responsable de tout défaut de conformité qui existe au moment où les risques sont transférés à l'acheteur[2]. Le paragraphe 2 de l'article 36 élargit la responsabilité du vendeur dans certaines circonstances, en précisant que celui-ci est responsable de tout défaut de conformité survenu même après le transfert des risques si ledit défaut résulte de l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque de ses obligations, y compris un manquement à une garantie touchant les performances ou qualités futures des marchandises[3]. Plusieurs décisions illustrent le fonctionnement des deux paragraphes de l'article 36. Dans une affaire où un fleuriste ayant acheté des pieds de marguerite avait refusé d'en payer le prix lorsque ses propres clients s'étaient plaints de ce que les plantes ne fleurissaient pas pendant tout l'été comme prévu, une cour d'appel a confirmé le droit du vendeur de percevoir le prix des marchandises parce que: 1) l'acheteur n'avait pas prouvé, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 36, que les plantes étaient défectueuses lorsque les risques lui avaient été transférés, et que 2) l'acheteur n'avait pas prouvé que le vendeur avait garanti que les marchandises resteraient propres à leur usage, comme le veut le paragraphe 2 de l'article 36[4]. Une autre juridiction est parvenue à la conclusion que le vendeur n'était pas responsable, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36, des dommages causés à des cartons de pizzas lors de leur transport par un transporteur, parce que le risque avait été transféré à l'acheteur au moment où les marchandises avaient été remises au premier transporteur; le résultat n'était pas modifié par le paragraphe 2 de l'article 36 parce que les dommages n'avaient pas été causés par une contravention quelconque du vendeur à ses obligations[5]. Enfin, dans une affaire où des règlements restreignant les capacités de l'acheteur à importer du porc avaient été publiés après la formation du contrat, une juridiction a estimé que le vendeur n'était responsable au regard de ces règlements que dans la mesure où ils existaient lorsque les risques avaient été transférés (conformément au paragraphe 1 de l'article 36) ou si le vendeur avait délivré une garantie particulière telle que prévue au paragraphe 2 de l'article 36[6].

PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 36

2. Le paragraphe 1 de l'article 36 prévoit que le vendeur est responsable "conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur". Des juridictions ont invoqué le paragraphe 1 de l'article 36 pour déterminer le moment et le lieu auxquels les marchandises ont présenté un défaut de conformité au sens de l'article 35 de la CVIM[7]. Le principe selon lequel le vendeur est responsable des défauts de conformité qui existaient avant le transfert des risques est renforcé par la dernière clause du paragraphe 1 de l'article 36, qui confirme la responsabilité du vendeur "même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement" [après le transfert des risques à l'acheteur]. Ainsi, c'est le moment auquel le défaut de conformité naît et non celui auquel il est constaté (ou aurait dû être constaté) qui est déterminant pour l'application de la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 36[8]. Une décision d'une juridiction concernant la vente de fèves de cacao en provenance du Ghana illustre l'effet général du paragraphe 1 de l'article 36[9]. Le contrat prévoyait que les risques seraient transférés à l'acheteur lorsque les marchandises seraient remises au premier transporteur. Il stipulait en outre que le vendeur devait, avant l'expédition des marchandises, fournir un certificat établi par un organisme de contrôle indépendant confirmant que les fèves de cacao répondaient à certaines spécifications de qualité. Cet organisme indépendant avait contrôlé les marchandises environ trois semaines avant leur emballage en vue de l'expédition et établi le certificat requis. Cependant, lors de l'arrivée des marchandises, le contrôle effectué par l'acheteur lui-même avait fait apparaître que les fèves de cacao étaient de qualité inférieure à celle requise par le contrat. La juridiction a considéré que le vendeur serait responsable du défaut de conformité dans trois situations: 1) si le certificat de qualité établi avant expédition par l'organisme indépendant était simplement erroné et si les marchandises n'étaient donc pas conformes au contrat au moment de leur inspection; 2) si la dégradation de la qualité des marchandises s'était produite pendant l'intervalle de trois semaines qui s'était écoulé entre l'inspection et l'expédition; ou 3) si, pour quelque autre raison, le défaut de conformité existait au moment où les marchandises avaient été expédiées mais n'apparaîtrait qu'après leur livraison à l'acheteur.

RESPONSABILITÉ DU VENDEUR POUR LES DÉFAUTS DE CONFORMITÉ EXISTANT LORS DU TRANSFERT DES RISQUES

3. Le principe fondamental énoncé au paragraphe 1 de l'article 36, à savoir que le vendeur est responsable de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, a été confirmé dans plusieurs décisions[10]. Inversement, le principe selon lequel le vendeur n'est normalement pas responsable d'un défaut de conformité qui surviendrait après le transfert des risques a également été invoqué dans plusieurs autres décisions. Par exemple, dans une affaire où un contrat de vente de champignons déshydratés comportait une clause "C et F" ("coût et fret") et où les champignons s'étaient dégradés en cours de transport, une juridiction a considéré que le défaut de conformité était survenu après le transfert des risques, de sorte que le vendeur n'en était pas responsable en application du paragraphe 1 de l'article 36[11].

DÉFAUTS APPARUS SEULEMENT APRÈS LE TRANSFERT DES RISQUES

4. Le paragraphe 1 de l'article 36 prévoit qu'un vendeur est responsable de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur "même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement". Ce principe a été appliqué dans plusieurs décisions. Ainsi, lorsqu'une unité de réfrigération qui avait été vendue installée sur un semi-remorque était tombée en panne dans les 15 jours suivant sa livraison, la juridiction a considéré qu'un défaut de conformité avait existé au moment du transfert des risques même si ce défaut n'était apparu que lorsque l'unité en question avait été mise en service[12]. Dans une affaire où des règlements, postérieurs à une livraison de porc, avaient empêché l'acheteur de revendre les marchandises en raison d'un soupçon de contamination par la dioxine (bien que cette contamination n'eût jamais, en fait, été détectée), une juridiction a conclu que les marchandises étaient non conformes au moment du transfert des risques, même si le défaut de conformité n'était devenu apparent que plus tard[13]. En revanche, l'acheteur d'un tableau attribué à un peintre bien déterminé avait poursuivi le vendeur lorsque la personne à laquelle l'acheteur avait revendu le tableau avait déterminé que celui-ci ne pouvait pas être attribué à ce peintre[14]. La juridiction a considéré que le vendeur n'était pas responsable car, selon le paragraphe 1 de l'article 36, le vendeur n'était responsable que des défauts de conformité qui existaient au moment du transfert des risques à l'acheteur, et rien n'indiquait alors que le peintre désigné n'était pas l'auteur du tableau[15].

CHARGE DE LA PREUVE EU ÉGARD AU MOMENT AUQUEL NAÎT UN DÉFAUT DE CONFORMITÉ

5. Selon le paragraphe 1 de l'article 36, les droits des parties dépendent souvent de la question de savoir s'il existait un défaut de conformité au moment où les risques ont été transférés à l'acheteur. Aussi est-il de la plus haute importance de savoir quelle partie supporte la charge de la preuve sur ce point[16]. Une juridiction a noté que, selon certains spécialistes de la CVIM, la question devrait être réglée par référence au droit interne applicable conformément aux règles du droit international privé, tandis que d'autres font valoir que la Convention elle-même énonce un principe général (déterminant en vertu du paragraphe 2 de l'article 7) selon lequel c'est sur la partie qui invoque un défaut de conformité (c'est-à-dire l'acheteur) que repose la charge de la preuve[17]; en l'espèce, la juridiction n'a pas eu à se prononcer sur cette divergence de vues étant donné que les deux approches faisaient reposer la charge de la preuve sur l'acheteur[18]. Dans une autre affaire, un tribunal de première instance avait rejeté la demande d'un acheteur au motif que l'on ne voyait pas clairement si le défaut de conformité avait surgi avant ou après que les risques avaient été transférés à l'acheteur; l'acheteur a fait appel, en arguant que l'article 36, joint au paragraphe 2 de l'article 7, fait reposer sur le vendeur la charge de prouver que les marchandises étaient conformes lorsque les risques ont été transférés[19]; la cour d'appel a toutefois estimé que la décision de la juridiction inférieure n'avait pas inversé la charge de la preuve et a rejeté l'appel[20]. D'autres juridictions semblent avoir adopté à cet égard une approche factuelle. Il a ainsi pu être conclu qu'un acheteur qui acceptait les marchandises livrées sans soulever immédiatement d'objection concernant leur qualité devrait établir que lesdites marchandises n'étaient pas conformes au contrat[21]. Par ailleurs, une juridiction d'un autre pays a considéré que, dans une affaire où une unité de réfrigération était tombée en panne peu après avoir été livrée, le défaut de conformité était présumé avoir existé lors de l'expédition des marchandises, de sorte qu'il incombait au vendeur de prouver qu'il n'en était pas responsable[22].

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 36

6. Le paragraphe 2 de l'article 36 prévoit que le vendeur est responsable d'un défaut de conformité survenant après le transfert des risques à l'acheteur, mais seulement si ce défaut de conformité est dû à l'inexécution par le vendeur de l'une de ses obligations[23]. Un tribunal arbitral a invoqué cette disposition pour considérer un vendeur comme responsable du défaut de conformité de fruits en conserve qui s'étaient détériorés pendant le transport pour avoir été mal conditionnés, alors même que les risques afférents au transport étaient à la charge de l'acheteur conformément à la clause FOB du contrat[24]. De même, une juridiction a estimé que, même si le risque reposait sur l'acheteur lorsque les marchandises (bouteilles de vin) avaient été endommagées ou contaminées pendant leur transport, le vendeur était responsable parce que les dommages étaient imputables au fait que le vendeur avait contrevenu à son obligation, telle qu'énoncée à l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 35, de conditionner les marchandises de manière propre au transport par camion[25]. En revanche, une juridiction a décidé que le vendeur n'était pas responsable des dommages causés à des cartons de pizzas après le transfert des risques à l'acheteur, car celui-ci n'avait pas démontré que les dommages étaient imputables à un manquement quelconque du vendeur à ses obligations[26]. Dans une affaire où un acheteur avait signé un reçu de livraison indiquant que les marchandises étaient conformes au contrat, mais où les marchandises avaient par la suite présenté des pannes, une juridiction a déclaré qu'il incombait à l'acheteur "de démontrer que les [...] pannes [...] résulteraient d'un manquement du [vendeur] [...] à l'une de ses obligations et que ces défauts n'étaient

pas apparents lors de la réception [des marchandises]"[27]. Le paragraphe 2 de l'article 36 indique expressément que le vendeur est responsable des défauts de conformité survenus après le transfert des risques s'ils sont imputables "à un manquement à une garantie que, pendant une certaine période[28] les marchandises resteront propres à leur usage normal[29] ou à un usage spécial[30] ou conserveront des qualités ou caractéristiques spécifiées". Une autre juridiction a considéré qu'il appartenait à l'acheteur de prouver l'existence d'une garantie expresse que les marchandises resteraient propres à leur usage et, en application du paragraphe 2 de l'article 36, elle est parvenue à la conclusion que le vendeur n'était pas responsable du fait que les plantes vendues n'avaient pas fleuri pendant tout l'été, étant donné que l'acheteur n'avait pas établi que le vendeur avait garanti leur floraison future[31]. Une autre juridiction a imposé à l'acheteur de prouver que les marchandises n'avaient pas respecté les cinq années de garantie données par le vendeur[32].

Notes

[1]Il a été déclaré qu'en l'absence de défaut de conformité dont le vendeur pourrait être responsable, l'article 36 n'est pas pertinent. Chambre arbitrale de Paris, France, 2007, accessible à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi Inalta Curte de Casatie si Justitie, Roumanie, 6 juin 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[2]Les règles concernant les risques de perte ou de détérioration, y compris le moment du transfert des risques du vendeur à l'acheteur, figurent aux articles 66 à 70 de la Convention.

[3]La teneur des deux paragraphes de l'article 36 constitue le pendant de l'article 66, qui dispose: "La perte ou la détérioration des marchandises survenue après le transfert des risques à l'acheteur ne libère pas celui-ci de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur."

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994].

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (voir texte intégral de la décision).

[6]Rechtbank van Koophandel Ieper, Belgique, 18 février 2002, Unilex.

[7]U.S. District Court, Colorado, États-Unis, 6 juillet 2010 (*Alpha Prime Development Corp.* c. *Holland Loader*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1037 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 24 mars 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 janvier 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, modifiée pour d'autres motifs par la décision du Oberster Gerichtshof, Autriche, 4 juillet 2007, Unilex; Haute cour populaire de la Province du Shadong, République populaire de Chine, 27 juin 2005 (*Norway Royal Supreme Seafoods* c. *China Rizhao Jixiang Ocean Food Co. et China Rizhao Shanfu Food Co.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Ieper, Belgique, 18 février 2002, Unilex.

[8]Selon le paragraphe 1 de l'article 39, en revanche, le moment auquel est découvert un défaut de conformité est déterminant: ledit paragraphe prévoit que l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité "s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater".

[9]Décision du Recueil de jurisprudence n° 253, Suisse, 1998 (voir texte intégral de la décision).

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 774 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 2 mars 2005]; Cour d'appel de Paris, France, 25 février 2005, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 575 [U.S. Court of Appeals (5th Circuit), États-Unis, 11 juin 2003] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 204 [Cour d'appel de Grenoble, France, 15 mai 1996], décision cassée pour d'autres motifs, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 241 [Cour de cassation, France, 5 janvier 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision).

[11]Décision du Recueil de jurisprudence n° 191 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 31 octobre 1995]. Dans le même sens, voir U.S. District Court, Colorado, États-Unis, 6 juillet 2010 (*Alpha Prime Development Corp.* c. *Holland Loader*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1037 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 24 mars 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 janvier 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, modifiée pour d'autres motifs par la décision du Oberster Gerichtshof, Autriche, 4 juillet 2007, Unilex; Haute cour populaire de la Province du Shadong, République populaire de Chine, 27 juin 2005 (*Norway Royal Supreme Seafoods* c. *China Rizhao Jixiang Ocean Food Co. et China Rizhao Shanfu Food Co.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Inalta Curte de Casatie si Justitie, Roumanie, 6 juin 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de commerce de Namur, Belgique, 15 janvier 2002 (*SA P.* c. *AWS*), version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000].

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 204 [Cour d'appel de Grenoble, France, 15 mai 1996], décision cassée pour d'autres motifs, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 241 [Cour de cassation, France, 5 janvier 1999]. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 1193 [Comisión para la Protección del Comercio Exterior de México (Compromex), Mexique, 29 avril 1996] (*Conservas La Costeña S.A. de C.V.* c. *Lanín San Luis S.A. & Agroindustrial Santa Adela S.A*).

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 774 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 2 mars 2005] (voir texte intégral de la décision). Comparer avec Rechtbank van Koophandel Ieper, Belgique, 18 février 2002, Unilex (jugeant que le vendeur était responsable en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 pour les règlements restreignant les importations de porc, uniquement si ces règlements existaient au moment du transfert des risques). Pour d'autres décisions traitant, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36, des défauts qui n'apparaissent qu'après le transfert des

risques, voir Cour d'appel de Paris, France, 25 février 2005, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 575 [U.S. Court of Appeals (5th Circuit), États-Unis, 11 juin 2003] (voir texte intégral de la décision).

[14]Arrondissementsrechtbank Arnhem, Pays-Bas, 17 juillet 1997, Unilex. En appel, la cour a considéré que la CVIM n'était pas applicable mais a confirmé le résultat sur la base du droit interne. Gerechtshof Arnhem, Pays-Bas, 9 février 1999, Unilex.

[15]Ce raisonnement était complémentaire. La juridiction a également considéré que le vendeur n'était pas responsable, car toute revendication contre l'acheteur formulée par la personne à laquelle celui-ci avait vendu le tableau était prescrite.,

[16]Cette question est étroitement liée à la question générale de savoir sur quelle partie repose la charge de la preuve lorsque l'acheteur fait valoir que les marchandises ne sont pas conformes au contrat en application de l'article 35. Voir la section du Précis consacrée à l'article 35, paragraphe 17.

[17]Pour une décision attribuant à l'acheteur la charge de prouver que les marchandises n'étaient pas conformes au moment du transfert des risques, sur la base (apparemment) d'une règle relative à la charge de la preuve déduite de la Convention elle-même (bien que la juridiction ait invoqué une analogie avec la règle de droit interne sur la charge de la preuve), voir U.S. Court of Appeals (7th Circuit), États-Unis, 23 mai 2005 (*Chicago Prime Packers, Inc.* c. *Northam Food Trading Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Comparer avec Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (déclarant qu'il incombe à l'acheteur de prouver que les marchandises n'étaient pas conformes au moment du transfert des risques). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 1037 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 24 mars 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (attribuant apparemment à l'acheteur la charge de prouver que les marchandises n'étaient pas conformes au moment du transfert des risques); Haute cour populaire de la Province du Shadong, République populaire de Chine, 27 juin 2005 (*Norway Royal Supreme Seafoods* c. *China Rizhao Jixiang Ocean Food Co. et China Rizhao Shanfu Food Co.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (idem).

[18]Décision du Recueil de jurisprudence n° 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998].

[19]Comparer avec Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (déclarant que la charge de la preuve ne repose sur le vendeur que jusqu'au moment du transfert des risques).

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 494 [Cour de cassation, France, 24 septembre 2003], en appel contre la décision du Recueil de jurisprudence n° 481 [Cour d'appel de Paris, France, 14 juin 2001].

[21]Hovioikeus/hovrätt Helsinki, Finlande, 31 mai 2004 (*Crudex Chemicals Oy* c. *Landmark Chemicals S.A.*), analyse éditoriale en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de commerce de Namur, Belgique, 15 janvier 2002 (*SA P.* c. *AWS*), version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 377 [Landgericht Flensburg, Allemagne, 24 mars 1999].

[22]Décision du Recueil de jurisprudence n° 204 [Cour d'appel de Grenoble, France, 15 mai 1996], décision cassée pour d'autres motifs, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 241 [Cour de cassation, France, 5 janvier 1999].

[23]Pour une analyse générale du fonctionnement du paragraphe 2 de l'article 36, voir U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 août 2006 (*TeeVee Toons, Inc.* c. *Gerhard Schubert GmbH*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[24]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1193 [Comisión para la Protección del Comercio Exterior de México (Compromex), Mexique, 29 avril 1996] (*Conservas La Costeña S.A. de C.V.* c. *Lanín San Luis S.A. & Agroindustrial Santa Adela S.A*).

[25]Décision du Recueil de jurisprudence n° 724 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 14 décembre 2006].

[26]Décision du Recueil de jurisprudence n° 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000].

[27]Tribunal de commerce de Namur, Belgique, 15 janvier 2002 (*SA P.* c. *AWS*), version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[28]Pour une analyse des garanties relatives aux performances futures en vertu du paragraphe 2 de l'article 36, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 800 [Tribunal Supremo, Espagne, 16 mai 2007]; Rechtbank van Koophandel Ieper, Belgique, 18 février 2002, Unilex.

[29]L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35 de la CVIM prévoit que, sauf accord contraire, les marchandises ne sont conformes au contrat que si "elles sont propres aux usages auxquelles serviraient habituellement des marchandises du même type". Toutefois, cette disposition n'exige pas expressément que les marchandises soient propres aux usages auxquels elles sont habituellement destinées pendant une "période" déterminée. Pour une décision indiquant qu'une contravention à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35 met en jeu le paragraphe 2 de l'article 36, voir Hof van Beroep Gent, Belgique, 10 mai 2004 (*N.V. Maes Roger* c. *N.V. Kapa Reynolds*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[30]L'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention prévoit qu'à moins que les parties n'en soient convenues autrement, les marchandises ne sont conformes au contrat que si "elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire". Toutefois, cette disposition n'exige pas expressément que les marchandises soient propres aux usages auxquels elles sont destinées pendant une "période" déterminée.

[31]Décision du Recueil de jurisprudence n° 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994].

[32]Décision du Recueil de jurisprudence n° 800 [Tribunal Supremo, Espagne, 16 mai 2007].

Article 37

En cas de livraison anticipée, le vendeur a le droit, jusqu'à la date prévue pour la livraison, soit de livrer une partie ou une quantité manquante, ou des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat, soit de réparer tout défaut de conformité des marchandises, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 37 de la Convention traite des livraisons non conformes effectuées par le vendeur avant la date spécifiée dans le contrat. La première phrase de l'article 37 précise qu'en cas de livraison d'une quantité insuffisante, le vendeur peut remédier à la situation en livrant "une partie" ou "une quantité manquante". Dans le cas où des marchandises de qualité défectueuse auraient été livrées, le vendeur peut livrer "des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat"[1] ou bien "réparer tout défaut de conformité des marchandises"[2]. La seconde phrase de l'article 37 précise que l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la Convention, bien qu'il y ait lieu de présumer que le montant desdits dommages-intérêts doit tenir compte, le cas échéant, de la réparation du défaut de conformité assurée par le vendeur en application de la première phrase de cette disposition. La seconde phrase de l'article 37 a été invoquée par un tribunal arbitral dans une affaire où le vendeur avait livré des confiseries avant que l'acheteur ait fourni la garantie bancaire requise par le contrat[3]. Bien que l'acheteur ait accepté la livraison, il a refusé de payer les marchandises, faisant valoir que le vendeur avait contrevenu au contrat en livrant les marchandises avant la constitution de la garantie, et que ce manquement pouvait être considéré comme une contravention essentielle au contrat habilitant l'acheteur à refuser de payer. Le tribunal arbitral a cependant décidé que ce manquement de la part du vendeur n'autorisait pas l'acheteur à refuser de payer, notant qu'aux termes de la dernière phrase de l'article 37, l'acheteur pouvait demander des dommages-intérêts en réparation du préjudice éventuellement causé par une livraison anticipée.

2. Le manquement du vendeur à remédier à un défaut de conformité au sens de l'article 37 a été considéré comme une condition préalable d'un droit de l'acheteur à réduire le prix des marchandises livrées conformément à l'article 50 de la Convention[4].

Notes

[1]Le droit que l'article 37 reconnaît au vendeur de livrer des marchandises en remplacement de marchandises non conformes est à mettre en regard du droit qu'a l'acheteur, en vertu du paragraphe 2 de l'article 46 de la CVIM, d'exiger du vendeur qu'il livre des marchandises en remplacement des marchandises non conformes.

[2]Le droit qu'a le vendeur aux termes de l'article 37 de réparer "tout défaut de conformité des marchandises" est à mettre en regard du droit qu'a l'acheteur, en vertu du paragraphe 3 de l'article 46 de la CVIM, d'exiger du vendeur qu'il répare tout défaut de conformité des marchandises.

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 141 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 avril 1995 (sentence arbitrale n° 200/1994)].

[4]Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 24 mars 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Dans le même sens, Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 23 mars 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Article 38

1) L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination.

3) Si les marchandises sont déroutées ou réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner et si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur connaissait ou aurait dû connaître la possibilité de ce déroutage ou de cette réexpédition, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 38 impose à l'acheteur auquel des marchandises ont été livrées de les examiner ou les faire examiner. Dans une affaire où un acheteur avait accepté des marchandises livrées sans qu'elles aient été examinées, car il avait préféré se fier au directeur des ventes du vendeur (qui avait auparavant été employé par l'ancien fournisseur de l'acheteur) pour lui livrer des marchandises de même type et qualité que celles que lui livrait le précédent fournisseur, la juridiction a conclu que l'acheteur n'avait pas respecté les prescriptions du paragraphe 1 de l'article 38[1]. Pour une large part, le texte de l'article 38 s'attache au moment auquel l'examen des marchandises devrait avoir lieu. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 38 précise qu'en règle générale l'examen doit intervenir "dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances". Le paragraphe 2 énonce une règle spéciale pour les cas impliquant le transport des marchandises et permet de différer leur examen jusqu'à ce qu'elles parviennent à destination. En ce qui concerne la relation entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 38, une juridiction a expliqué que, normalement, l'examen a lieu à l'endroit où le vendeur s'acquitte de son obligation de livraison conformément à l'article 31 de la Convention, étant entendu toutefois que si le contrat implique un transport des marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination[2]. Cependant, dans une affaire où l'acheteur avait effectivement examiné les marchandises à leur point d'origine, il a été jugé que le paragraphe 2 de l'article 38 ne s'appliquait pas[3]. Le paragraphe 3 de l'article 38 énonce une autre règle spéciale qui s'applique si l'acheteur déroute les marchandises ou les réexpédie avant d'avoir eu une possibilité raisonnable de les examiner: en pareil cas, l'examen peut être différé jusqu'à ce que les marchandises arrivent à leur "nouvelle destination", à condition que le vendeur ait été informé lors de la conclusion du contrat de la possibilité que les marchandises soient ainsi déroutées ou réexpédiées. Toutefois, dans une affaire où l'acheteur avait eu raisonnablement la possibilité d'examiner les marchandises alors qu'elles étaient entre ses mains avant d'être réexpédiées au client de l'acheteur, il a été jugé que le paragraphe 3 de l'article 38 était inapplicable[4].

2. Comme le Commentaire du Secrétariat relatif à l'article 38[5] et une jurisprudence abondante[6] le montrent, le moment auquel l'acheteur est tenu d'examiner les marchandises conformément à l'article 38 est étroitement lié au moment auquel il "aurait dû" constater un défaut de conformité en vertu de l'article 39 – le délai dans lequel l'acheteur est tenu de notifier un éventuel défaut de conformité en vertu de cette dernière disposition commençant à courir à cet instant. L'obligation que l'article 38 impose à l'acheteur d'examiner les marchandises peut par conséquent avoir des conséquences très graves: si un acheteur ne constate pas un défaut de conformité, car il n'a pas procédé à un examen approprié des marchandises au moment opportun et, de ce fait, ne dénonce pas ledit défaut comme le veut l'article 39, il perd la possibilité, et sans doute toute possibilité, d'obtenir réparation pour défaut de conformité[7]. En revanche, lorsque l'acheteur n'a pas été en mesure de détecter le défaut de conformité lors d'un examen des marchandises consécutif à la livraison, le délai raisonnable dont il dispose pour dénoncer le défaut de conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 ne commence pas à courir à ce moment-là[8]. Il a été jugé que le fait de ne pas examiner les marchandises comme le prescrit l'article 38 n'a pas de conséquences lorsqu'un examen n'aurait pas révélé le défaut de conformité en question; mais lorsque le défaut de conformité aurait pu être détecté à l'occasion d'un examen raisonnable, et si l'acheteur n'a mené aucun examen avant d'accepter les marchandises, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir du défaut de conformité du fait qu'il ne l'a pas dénoncé en temps opportun, conformément à l'article 39, même si un examen adéquat conformément à l'article 38 (sur échantillonnage des marchandises livrées en grandes quantités) n'aurait pas détecté le défaut[9]. De plus, si un acheteur procède en temps voulu à une telle dénonciation en application de l'article 39 bien qu'il n'ait pas mené un examen satisfaisant aux prescriptions de l'article 38, il a été déclaré qu'il "n'est pas pertinent de chercher à déterminer si l'examen s'est déroulé dans un délai raisonnable et sous une forme raisonnable"[10].

3. L'obligation d'examiner les marchandises conformément à l'article 38 (et de dénoncer le défaut de conformité en vertu de l'article 39) s'applique aux défauts de conformité relevant de l'article 35 de la CVIM, notamment aux

défauts en termes de quantité et de qualité[11], mais aussi à ceux relevant de dispositions contractuelles dérogeant à l'article 35[12]. Dans une affaire où le vendeur, consécutivement aux réclamations initiales de l'acheteur, avait tenté de réparer des marchandises non conformes, il a été jugé que le paragraphe 1 de l'article 38 exigeait que les marchandises réparées soient examinées afin de déterminer si la réparation avait été efficace[13]. L'examen imposé par l'article 38 doit en outre tendre à déterminer non seulement que la qualité, la quantité, le type et les propriétés des marchandises sont conformes aux obligations du vendeur, mais aussi que les marchandises sont accompagnées de la documentation requise par le contrat[14]. Il a été jugé, en revanche, dans une autre affaire que l'acheteur n'est pas tenu d'examiner les dispositifs pour écrans vidéo pour déterminer si des éléments élémentaires de sécurité électrique manquaient[15].

4. Diverses décisions ont indiqué que l'objet de l'obligation d'examiner les marchandises, imposée par l'article 38 dans le cadre de l'obligation de dénoncer le défaut de conformité visée à l'article 39, est d'élucider rapidement le point de savoir si le vendeur s'est dûment acquitté de ses obligations contractuelles[16]; de prévenir les litiges quant à la question d'un éventuel changement de l'état des marchandises après la livraison[17] et "permettre aux parties de prendre les mesures appropriées"[18]; et de "mettre l'acheteur en situation de pouvoir vérifier si les marchandises acquises sont, ou non, conformes au contrat [...] afin de préparer une notification et rectifier des niveaux d'information asymétriques entre l'acheteur et le vendeur"[19]. À ce propos, l'article 38 s'apparente aux règles figurant habituellement dans les dispositions nationales en matière de vente de marchandises; de fait, l'article 38 a été appliqué comme relevant des "usages commerciaux internationaux" alors même que ni l'État de l'acheteur ni celui du vendeur n'avaient, au moment de l'opération, ratifié la Convention[20]; cependant, cet article se distingue, en tant que disposition du droit uniforme international, des règles nationales semblables[21], et il doit être interprété (conformément au paragraphe 1 de l'article 7) en tenant compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application[22]. Une juridiction a souligné que les règles énoncées à l'article 38 doivent être appliquées de façon stricte[23].

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 38

5. Le paragraphe 1 de l'article 38 impose à l'acheteur d'"examiner les marchandises ou de les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances". La signification du membre de phrase indiquant le délai dans lequel l'examen doit être effectué – "un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances" – a fait l'objet d'une abondante jurisprudence[24]. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 38 ne mentionne pas expressément le type ou les modalités d'examen requis, et cette question a également donné lieu à des commentaires substantiels dans la jurisprudence[25]. Il a été estimé que les circonstances d'une espèce déterminent à la fois le délai dans lequel l'acheteur doit examiner les marchandises et le type d'examen qui doit être mené[26]. Il a également été affirmé que: "[l]a durée nécessaire pour l'examen dépendra des produits et de l'utilisation qui en est prévue ainsi que de l'acheteur lui-même et des circonstances générales à l'endroit où l'examen a lieu. L'examen réel peut prendre de quelques heures à plusieurs mois et peut aller du simple contrôle visuel à une inspection approfondie par des spécialistes."[27]

6. L'article 6 de la Convention permet aux parties de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets. Ce principe a été appliqué à l'article 38. Il a été estimé qu'un accord concernant la durée et/ou les modalités de l'examen des marchandises (dont il incombe à l'acheteur de prouver l'existence, ainsi qu'il a été jugé)[28] supplante les règles habituelles énoncées par l'article 38[29]. Le fait que le vendeur ait accepté de rembourser à l'acheteur les services fournis à ses clients, dans la mesure où lesdits services se rapportaient à des marchandises défectueuses dépassant un pourcentage déterminé de celles qui avaient été vendues à l'acheteur, a été considéré comme un accord aux fins de déroger à l'article 38 et d'éliminer l'obligation de l'acheteur d'examiner les marchandises en vertu de cette disposition[30]. De même, une juridiction suprême a conclu que, dans une relation d'affaires durable, l'acheteur peut se fier aux tests de solidité que le vendeur réalise régulièrement sur chaque ceinture de sécurité pour son compte suivant certains protocoles, et qu'il suffit que l'acheteur examine au moins quelques ceintures lui-même[31]. En revanche, il a été considéré que les dispositions contractuelles relatives aux conditions et à la durée des garanties, à l'obligation de l'acheteur de dénoncer les défauts de conformité survenus après la livraison et aux droits de l'acheteur en cas de non-réparation des défauts de conformité par le vendeur, n'écartaient pas l'application des dispositions de l'article 38[32]. Il a également été considéré qu'une décision unilatérale d'un acheteur de surseoir à un certain type d'examen jusqu'à ce que d'autres tests aient été réalisés préalablement ne revenait pas à déroger à l'article 38 et ne liait pas le vendeur[33]. Les usages commerciaux[34] peuvent également permettre de déroger à l'article 38, bien que les dispositions expresses de l'accord puissent rejeter l'applicabilité d'un usage[35].

7. Après que les marchandises ont été livrées, le vendeur peut renoncer à son droit de contester la régularité de l'examen des marchandises par l'acheteur[36] ou il peut lui être interdit de faire valoir ce droit[37]. Par ailleurs, il a été affirmé qu'un acheteur peut être déchu du droit de dénoncer un défaut de conformité s'il prend des mesures indiquant qu'il a accepté les marchandises sans se plaindre des défauts de conformité qu'il a constatés ou qu'il aurait dû constater lors de son examen[38].

8. Les questions de preuve peuvent jouer un rôle capital lorsqu'il s'agit de déterminer si l'acheteur s'est acquitté de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 38. Plusieurs décisions ont affirmé que c'est à l'acheteur qu'il incombe de prouver qu'il a procédé à un examen approprié[39] et que le défaut de conformité allégué ne pouvait raisonnablement être découvert lors d'un tel examen[40]. Pour déterminer si l'examen a été adéquat, il a en outre été affirmé qu'une juridiction doit prendre en considération des facteurs aussi bien "objectifs" que "subjectifs", y compris "la situation personnelle et commerciale"[41] de l'acheteur. En fait, certaines juridictions semblent prendre en compte les circonstances subjectives de l'acheteur pour juger si l'examen a été adéquat, tout au moins lorsque de telles considérations amènent à penser que l'examen aurait dû répondre à des normes élevées[42]. D'autres juridictions, cependant, ont

refusé de prendre en considération la situation spécifique de l'acheteur lorsque celle-ci avait été invoquée pour justifier un examen sommaire[43].

MODALITÉS DE L'EXAMEN

9. En prévoyant que l'acheteur doit soit "examiner" les marchandises, soit "les faire examiner", le paragraphe 1 de l'article 38 indique que l'acheteur n'est pas tenu de procéder personnellement à cet examen. Une juridiction a déclaré: "L'examen en vertu de l'article 38 de la CVIM peut être réalisé par l'acheteur lui-même, ses employés ou d'autres personnes. L'acheteur et le vendeur peuvent examiner les marchandises ensemble, ou peuvent convenir de confier l'examen à un établissement spécialisé dans ce genre d'inspections."[44] Dans diverses affaires, l'examen a été ou aurait dû être réalisé par une personne ou une entité autre que l'acheteur, notamment le client de l'acheteur[45], un sous-traitant[46], un expert désigné par l'acheteur[47] ou l'administration publique compétente[48]. Cependant, il a également été estimé qu'en définitive l'acheteur assume, au regard de l'article 38, la responsabilité d'un examen réalisé par un tiers[49].

10. S'il indique que l'examen n'a pas à être nécessairement réalisé par l'acheteur en personne, le paragraphe 1 de l'article 38 est muet en revanche quant aux méthodes que l'acheteur devrait utiliser pour examiner les marchandises. D'une manière générale, il a été affirmé que les modalités d'inspection dépendront de l'accord entre les parties, des habitudes et des usages commerciaux[50]; en l'absence de tels indicateurs, un examen "raisonnable"[51], "approfondi et professionnel" est requis, alors que "des examens coûteux et onéreux ne peuvent pas être considérés comme raisonnables"[52]. Il a été estimé en outre que la portée et la minutie de l'examen sont dictées par le type des marchandises[53], leur conditionnement et les capacités de l'acheteur type[54]; que l'examen "devrait concerner tous les aspects de la conformité des marchandises et devrait pouvoir révéler tous les défauts de conformité qu'un acheteur est censé mettre au jour"[55]; et que, dans le cas de marchandises de genre, l'acheteur est tenu de "procéder à une inspection et une analyse des marchandises par échantillonnage aléatoire"[56]. S'agissant des méthodes et modalités de l'examen, la jurisprudence s'est penchée notamment sur les questions suivantes: le caractère adéquat[57] ou obligatoire[58] d'un simple examen visuel; l'impact des compétences de l'acheteur sur le degré de précision de l'examen requis[59]; l'impact sur le niveau d'examen requis d'un risque prévisible de dommages indirects importants[60]; l'impact de tests préliminaires portant à croire que les marchandises pourraient ne pas être conformes[61]; la question de savoir si des tests ponctuels ou aléatoires, ou un "échantillonnage", sont nécessaires[62] (en particulier lorsque l'examen altérerait les marchandises ou les rendrait impropres à leur usage)[63], ou si de tels tests sont adéquats[64]; l'effet de l'emballage ou des conditions de transport des marchandises sur le type d'examen auquel l'acheteur devrait procéder[65]; la question de savoir si les marchandises à utiliser dans le processus de production doivent être soumises à une série de tests[66]; la question de savoir si l'on peut, ou si l'on doit, faire appel à un expert extérieur[67]; et la question de savoir si la présence ou l'absence de défaut de conformité lors de livraisons ou d'opérations précédentes devrait avoir une incidence sur les modalités de l'examen[68].

DÉLAI IMPARTI POUR L'EXAMEN

11. Le paragraphe 1 de l'article 38 prévoit que l'acheteur doit examiner les marchandises "dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances" – une norme qui a été décrite comme "factuelle" et qui "dépend des circonstances de l'espèce"[69]. On a fait valoir que le délai imparti par cette disposition avait pour but de donner à l'acheteur la possibilité de constater des défauts de conformité avant qu'il ne revende les marchandises[70] et de savoir rapidement si l'acheteur accepte les marchandises comme étant conformes[71]; le délai fixé a cependant été interprété dans un autre sens, par exemple comme ayant pour but d'imposer l'examen des marchandises avant que leur état ne change à tel point qu'il n'est plus possible de déterminer si le vendeur est responsable d'un défaut de conformité[72].

12. Sauf lorsque le contrat implique un transport des marchandises (situation régie par le paragraphe 2 de l'article 38 examiné cidessous), ou lorsque les marchandises sont déroutées ou réexpédiées (circonstances traitées au paragraphe 3 de l'article 38 examiné plus loin), le délai dans lequel l'acheteur doit examiner les marchandises commence à courir, en règle générale, à compter de la livraison des marchandises[73] – ce qui correspond habituellement au moment auquel les risques sont transférés à l'acheteur[74]. Le fait d'imposer à l'acheteur un examen des marchandises après la livraison va donc dans le sens du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention, qui établit la responsabilité du vendeur pour tout défaut de conformité existant lors du transfert des risques. Il a été jugé que, lorsque les marchandises sont livrées par envois successifs, l'acheteur est tenu d'examiner séparément chaque livraison partielle[75]; toutefois, dans une affaire où une livraison initiale était insuffisante pour permettre à l'acheteur de commencer à produire des produits complets avec les marchandises, il a été jugé que l'acheteur pouvait surseoir à l'examen jusqu'à ce qu'une quantité suffisante de marchandises ait été livrée pour qu'il puisse en faire usage dans sa production[76]. Dans une affaire où un vendeur était tenu d'installer les marchandises livrées, il a été jugé que le délai d'examen des marchandises commençait à courir une fois l'installation achevée[77]. Dans le cas d'un défaut caché ou latent qui ne peut pas raisonnablement être détecté lors de l'examen initial, la jurisprudence montre que le délai dans lequel l'acheteur doit examiner les marchandises pour détecter un défaut de conformité éventuel ne commence à courir que lorsque ledit défaut apparaît (ou aurait dû apparaître). Ainsi, lorsqu'un acheteur a invoqué un défaut de conformité d'une meule qui était devenue totalement inutilisable deux semaines environ après sa mise en service (c'est-à-dire trois semaines environ après sa livraison), une juridiction a considéré que le délai imparti pour l'examen des marchandises en ce qui concernait ce défaut de conformité avait commencé à courir à la date à laquelle la meule était tombée en panne[78].

13. L'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 38 d'examiner les marchandises "dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances" a été appliquée de façon stricte par différentes juridictions[79]. Il a également été estimé que ce membre de phrase devait être interprété de façon stricte[80], même si des décisions rendues dans des affaires plus récentes sont parvenues à la conclusion inverse[81]. Cependant, étant donné que le paragraphe 1 de l'article 38 dispose que le délai doit être aussi bref que possible "eu égard aux

circonstances", des décisions ont également reconnu que cette norme doit être appliquée avec souplesse et que le délai imparti pour l'examen des marchandises variera en fonction des circonstances de l'espèce[82]. Selon une juridiction, ce qu'il faut entendre par délai "bref" dépend des dimensions de l'entreprise de l'acheteur, du type de marchandises à examiner, de leur complexité ou de leur caractère périssable ou saisonnier, du volume en cause, du travail nécessaire pour l'examen, etc. En outre, il faut tenir compte des circonstances aussi bien objectives que subjectives entourant le cas concret, en particulier la situation personnelle et commerciale de l'acheteur, les caractéristiques des marchandises, la quantité de marchandises livrées ou le type de moyen juridique invoqué[83].

14. Comme indiqué précédemment, le caractère périssable[84] ou saisonnier[85] des marchandises est l'un des éléments que les juridictions ont pris en considération pour déterminer le délai dans lequel les marchandises devaient être examinées. D'autres facteurs sont considérés comme pertinents par la jurisprudence, notamment le professionnalisme et/ou l'expérience de l'acheteur[86]; la possibilité raisonnable pour l'acheteur d'examiner les marchandises (et la disponibilité des installations nécessaires)[87]; le calendrier et le type d'utilisation ou de revente que l'acheteur espère[88]; la connaissance que l'acheteur a de la nécessité pour le vendeur d'être informé sans tarder d'un défaut de conformité[89]; la question de savoir si les marchandises avaient été jugées conformes lors d'une inspection avant livraison[90]; la question de savoir si le délai imparti pour l'examen des marchandises comportait des jours non ouvrables[91]; la complexité des marchandises[92]; la difficulté qu'il y avait à procéder à un examen[93]; la question de savoir si des défauts de conformité avaient été constatés lors de livraisons antérieures[94]; le fait que l'acheteur avait demandé une livraison rapide des marchandises[95]; le caractère évident (ou non évident) du défaut de conformité[96]; le volume des marchandises livrées par le vendeur[97]; le risque que les marchandises se mélangent avec celles d'autres fournisseurs à moins d'être examinées immédiatement après la livraison[98]; les "différences culturelles"[99]; la question de savoir si l'examen des marchandises impliquerait de les démonter ou de les sortir de leur emballage[100]; et celle de savoir si les marchandises sont soumises à des fluctuations de prix majeures[101] ou à des changements d'état rapides[102]. En revanche, le fait que les livraisons aient été faites alors que l'acheteur était encore en train d'examiner un envoi de marchandises antérieur ne retardait pas l'obligation de l'acheteur d'examiner les dernières livraisons; la juridiction a expliqué que "dans le contexte international, la diligence est le premier devoir de toutes les parties prenantes"[103].

15. Bien que la souplesse et la variabilité du délai dans lequel l'acheteur doit examiner les marchandises soient largement reconnues, plusieurs décisions ont essayé d'établir des délais présumés pour l'examen que doit effectuer l'acheteur. Ainsi, selon certaines décisions, le délai de base dans lequel l'examen des marchandises doit intervenir (lequel peut être prorogé ou raccourci selon les circonstances) serait en général d'une semaine après la livraison[104]. D'autres décisions ont fixé des délais présumés allant de trois ou quatre jours[105] à deux semaines[106], deux à trois semaines[107] à un mois[108]. Il a été jugé que les marchandises périssables et les marchandises de genre doivent être examinées dès la livraison, ou dans les quelques jours suivants[109].

16. Sur la base des circonstances de chaque espèce, il a été estimé que l'examen avait été effectué en temps opportun lorsqu'il était intervenu dans les délais suivants: dans le mois suivant la livraison[110]; dans les deux semaines environ suivant la première livraison convenue dans le contrat[111]; dans la semaine suivant la livraison[112]; quelques jours après la livraison au port de destination[113]; dans les trois jours après la remise des marchandises à l'acheteur[114]; dans les deux jours suivant la livraison[115]; le jour de la livraison[116]. Une expertise a également été considérée comme ayant été effectuée dans les délais alors même qu'elle avait été réalisée à une date non spécifiée après la livraison mais que les dispositions nécessaires à l'examen des marchandises par l'expert avaient été prises avant leur arrivée à leur point de destination[117].

17. Des examens réalisés dans les délais ci-après ont été jugés tardifs eu égard aux circonstances: plus de deux ans après la livraison de marchandises non périssables (dans cette désision, il ressort qu'un examen mené un peu plus d'un an après la livraison aurait lui aussi été jugé tardif)[118]; cinq mois et demi après la livraison[119]; quatre mois après la livraison[120]; plus de deux mois après la livraison, soit près de deux mois après que l'acheteur avait eu une occasion particulière d'examiner les marchandises[121]; deux mois après la livraison[122]; sept semaines après la livraison[123]; un mois ou plus après la livraison dans le cas de marchandises périssables[124]; trois semaines après la livraison de marchandises non complexes pour lesquelles un examen visuel d'un échantillon aurait permis de détecter le défaut de conformité et alors que l'examen ne demandait aucun processus technique délicat ni la destruction des emballages[125]; deux semaines après la livraison de produits alimentaires périssables[126]; plus de 10 jours après la livraison[127]; d'une semaine à 10 jours après la livraison[128]; neuf jours après la livraison[129]; plus d'une semaine après la livraison[130]; plus de six jours après la livraison (lorsque les marchandises risquaient de se mélanger avec celles d'autres fournisseurs à moins d'être examinées immédiatement après la livraison)[131]; plus de quelques jours après la livraison[132]; trois ou quatre jours après la livraison[133]; plus de trois jours après la livraison[134]; après le jour d'arrivée au port de destination[135]; à tout moment non immédiatement consécutif à la livraison[136]. Dans une affaire où l'acheteur n'avait pas examiné les marchandises au port de destination, et où les marchandises n'avaient pas été dûment examinées jusqu'à leur revente et leur transport chez le client de l'acheteur, il a été jugé que l'acheteur avait enfreint l'article 38[137].

DÉFAUT DE CONFORMITÉ LATENT

18. La question de l'obligation, qui incombe à l'acheteur, d'examiner les marchandises pour détecter tout éventuel défaut de conformité caché ou latent ne pouvant pas être découvert lors d'une première inspection[138], est importante: aux termes du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, l'acheteur doit dénoncer le défaut de conformité "dans un délai raisonnable à partir du moment où il [l'acheteur] l'a constaté *ou aurait dû le constater*" (italiques ajoutés). Il a été jugé que l'acheteur n'était pas tenu d'examiner les dispositifs pour écrans vidéo pour déterminer si des éléments élémentaires de sécurité électriques manquaient[139]. Les juridictions ont adopté différentes approches en ce qui concerne la recherche des défauts latents, selon leur manière de voir la nature de l'examen exigé par l'article 38. Quelques décisions

semblent concevoir l'examen visé par l'article 38 comme un processus continu ou répété consistant en une recherche constante de tous les défauts de conformité, y compris les défauts latents[140]. Ces décisions traitent apparemment de la question de savoir quand l'acheteur aurait dû constater un défaut de conformité, y compris un défaut latent qui n'aurait pas pu être découvert lors d'un premier examen, comme une question régie par l'article 38, la supposition semblant être qu'aux termes de ce dernier article, l'acheteur devrait continuer d'examiner les marchandises jusqu'à ce que tous les défauts apparaissent. Ainsi, selon certaines décisions, le délai dans lequel peut avoir lieu l'examen visé à l'article 38 pour découvrir des défauts latents ne commence à courir qu'au moment où ces défauts apparaissent d'eux-mêmes[141], tandis que le délai dans lequel les marchandises doivent être examinées en vue de détecter des défauts de conformité évidents commence à courir immédiatement après la livraison[142]. Ces opinions envisagent apparemment des examens multiples ou continus en vertu de l'article 38. D'autres décisions paraissent concevoir l'examen requis par l'article 38 comme une seule opération autonome menée peu après la livraison. Pour les juridictions qui suivent cette approche, la question de savoir à quel moment les défauts devraient être découverts s'ils ne sont pas raisonnablement apparents lors de l'examen initial mené conformément à l'article 38 sort du champ d'application de ce dernier article[143].

19. Illustrant cette approche, une décision a, par exemple, souligné que l'examen visé à l'article 38 devait être effectué lors de la livraison des marchandises et que le fait de ne pas avoir constaté un défaut de conformité qui ne pouvait l'être à ce moment-là ne constituait pas une contravention à l'article 38[144]. Il a été jugé qu'il incombe à l'acheteur de prouver qu'un défaut de conformité constituait un défaut latent[145].

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 38

20. Comme indiqué plus haut, le délai dans lequel l'acheteur doit examiner les marchandises conformément au paragraphe 1 de l'article 38 commence en règle générale à courir lors de la livraison des marchandises[146]. Le moment auquel cette livraison doit intervenir est régi, quant à lui, par le contrat de vente ou, en l'absence de dispositions contractuelles à ce sujet, par les règles supplétives énoncées à l'article 31[147]. Dans les nombreuses opérations impliquant une livraison des marchandises à l'acheteur par un transporteur tiers, le lieu de livraison sera l'endroit où le vendeur remet les marchandises au transporteur pour expédition[148]. En pareil cas, il sera souvent difficile, voire impossible, pour l'acheteur d'examiner les marchandises au lieu de livraison de sorte qu'il ne serait pas juste que le délai d'examen commence à courir à ce moment-là. Pour cette raison, dans le cas des opérations faisant intervenir "un transport de marchandises" (c'est-à-dire une expédition par un transporteur), le paragraphe 2 de l'article 38 autorise l'acheteur à différer l'examen des marchandises "jusqu'à leur arrivée à destination"[149] et le délai dont dispose l'acheteur pour examiner les marchandises commence à courir lorsqu'il reçoit, à ce lieu de destination, les marchandises[150]. Il a été jugé que cette disposition vise à "donner à l'acheteur la possibilité d'inspecter soigneusement les marchandises"[151] et que, lorsque l'acheteur a effectivement examiné les marchandises à leur point d'origine, le paragraphe 2 de l'article 38 ne s'applique pas[152]. Dans le cas d'une opération prévoyant le transport de marchandises de Tallinn, en Estonie, jusqu'à Abou Dhabi, aux Émirats arabes unis, la juridiction a considéré que l'acheteur pouvait différer l'examen des marchandises jusqu'à leur arrivée à Abou Dhabi, alors même que le contrat prévoyait une livraison FOB Tallinn[153]. Une autre décision indique que, le contrat de vente comportant une clause "C & F Shanghai", l'acheteur était fondé, au titre du paragraphe 2 de l'article 38, à se baser sur un certificat d'inspection délivré au point de destination finale des marchandises et n'était pas tenu d'examiner les marchandises à Shanghai, car un tel examen en ce lieu n'aurait pu être réalisé et aurait constitué un gaspillage d'argent[154]. Par ailleurs, l'application du paragraphe 2 de l'article 38 peut être écartée si les parties sont convenues du contraire[155]. Ainsi, dans le cas d'un contrat entre un vendeur et un acheteur prévoyant que les marchandises devaient être livrées "franco à bord d'un camion réfrigéré au poste de chargement turc (Torbali)" et, de là, être expédiées par un transporteur jusqu'au pays de l'acheteur, la juridiction a estimé que l'accord des parties avait exclu le paragraphe 2 de l'article 38 et que l'acheteur était tenu de procéder à l'examen visé par l'article 38 en Turquie plutôt qu'au lieu de destination, étant donné que le contrat prévoyait qu'un représentant de l'acheteur inspecterait les marchandises au point de chargement turc et qu'il incombait à l'acheteur de prendre les dispositions nécessaires pour le transport des marchandises jusqu'à son pays[156]. Si, conformément à l'alinéa b de l'article 31, les marchandises doivent être mises à la disposition de l'acheteur en un lieu particulier, le délai d'examen commence à courir à ce moment-là. L'examen ne peut être différé jusqu'à ce que l'acheteur ait ramené les marchandises chez lui[157].

PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 38

21. Le paragraphe 3 de l'article 38 autorise l'acheteur, dans certaines circonstances, à différer l'examen des marchandises jusqu'à un moment postérieur à celui où le délai imparti aurait normalement commencé à courir[158]. Ainsi, lorsque les marchandises sont "déroutées ou réexpédiées par l'acheteur[159] sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner"[160], le paragraphe 3 de l'article 38 permet de différer cet examen "jusqu'à l'arrivé des marchandises à leur nouvelle destination", si le vendeur "connaissait ou aurait dû connaître la possibilité de ce déroutage ou de cette réexpédition" lors de la conclusion du contrat[161]. L'analyse des décisions montre que, pour pouvoir invoquer le paragraphe 3 de l'article 38, l'acheteur doit prouver que le vendeur était informé de la possibilité que les marchandises soient déroutées[162] et que l'acheteur n'avait pas de possibilité raisonnable d'examiner les marchandises avant qu'elles soient réexpédiées[163].

22. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 38, l'examen d'une livraison de bois durs rares que l'acheteur (au su du vendeur) avait réexpédiée à l'un de ses clients pouvait être différé jusqu'à ce que les marchandises arrivent dans les locaux du client[164]. Dans une affaire où le vendeur savait que l'acheteur était une simple société commerciale, dépourvue d'équipements lui appartenant pour recevoir, stocker ou transporter les marchandises, il a été jugé que le vendeur savait ou aurait dû savoir que les marchandises seraient déroutées ou réexpédiées, et que le paragraphe 3

de l'article 38 s'appliquait donc[165]. Dans une affaire où l'acheteur avait procédé à un simple contrôle visuel lorsque les marchandises lui avaient été livrées, il a été jugé que le paragraphe 3 de l'article 38 lui permettait de différer un examen plus approfondi jusqu'à ce que les marchandises soient livrées à son client[166]. Plusieurs juridictions ont interprété de façon stricte les conditions qui doivent être remplies pour que le paragraphe 3 de l'article 38 soit applicable. Ainsi, il a été décidé que cette disposition ne s'applique que si les marchandises sont livrées directement du vendeur au client final ou si l'acheteur joue simplement le rôle d'intermédiaire entre le vendeur et le client final, et cette disposition a été jugée inapplicable lorsque l'acheteur avait reçu et entreposé les marchandises dans son propre magasin sans savoir à l'avance si et quand elles seraient revendues[167]. Il a été décidé en outre que le paragraphe 3 de l'article 38 ne permet de différer l'examen des marchandises que si l'intégralité (plutôt qu'une partie seulement) d'une livraison de marchandises est réexpédiée ou déroutée, et seulement s'il n'a pas été raisonnablement possible pour l'acheteur d'examiner la livraison[168].

Notes

[1]Landgericht Aschaffenburg, Allemagne, 20 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[2]Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 1203 [Rechtbank Breda, Pays-Bas, 16 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le contrat de vente ne prévoyait pas le transport des marchandises, le paragraphe 2 de l'article 38 était inapplicable et le paragraphe 1 déterminait le moment auquel l'acheteur était tenu d'examiner les marchandises).

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 802 [Tribunal Supremo, Espagne, 17 janvier 2008] (voir texte intégral de la décision).

[4]Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 8 novembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur avait eu des possibilités raisonnables d'examiner les marchandises pendant les trois mois où elles étaient restées en sa possession avant d'être réexpédiées; le paragraphe 3 de l'article 38 n'était donc pas applicable); Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 6 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur avait eu largement le temps d'examiner les marchandises pendant les six semaines où elles avaient été en sa possession avant d'être réexpédiées à son client, bien que la question de savoir si l'acheteur avait eu, raisonnablement, la possibilité de les examiner avant la réexpédition dépende aussi du problème de l'éventuel désemballage, enlèvement de scellés ou d'autres preuves d'authenticité nécessaires pour le transport jusqu'au client; l'acheteur n'étant pas parvenu à prouver que l'enlèvement de tels éléments était nécessaire, il ne pouvait invoquer le paragraphe 3 de l'article 38).

[5]Commentaire du Secrétariat concernant le projet de disposition qui est devenu l'article 38, p. 36, par. 2.

[6]Par exemple, Tribunale di Forlí, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1203 [Rechtbank Breda, Pays-Bas, 16 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlí, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 828 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 janvier 2007]; Landgericht Hamburg, Allemagne, 6 septembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 773 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 30 juin 2004] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 590 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 1er juin 2004] (voir texte intégral de la décision); U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 21 mai 2004 (*Chicago Prime Packers, Inc.* c. *Northam Food Trading Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Bielefeld, Allemagne, 15 août 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 2 juillet 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 6 mars 2002 (*Roelants Eurosprint* c. *Beltronic Engineering International*), Unilex; Landgericht München, Allemagne, 27 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 997 [Sø og Handelsretten, Danemark, 31 janvier 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, juin 1996 (sentence arbitrale n° 8247), *International Court of Arbitration Bulletin*, vol. 11, p. 53 (2000); décision du Recueil de jurisprudence n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993]. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 944 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 11 octobre 2005] (voir texte intégral de la décision) (l'acheteur est tenu d'examiner séparément chaque livraison partielle d'un contrat échelonné; le délai raisonnable pour que l'acheteur dénonce le défaut de conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 commence à courir à partir du moment où l'acheteur aurait dû découvrir le défaut de conformité dans une livraison partielle, et non à partir du moment où le vendeur a achevé l'ensemble des livraisons aux terme du contrat).

[7]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 1057 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 2 avril 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 802 [Tribunal Supremo, Espagne, 17 janvier 2008] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Aschaffenburg, Allemagne, 20 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 775 [Landgericht Frankfurt, Allemagne, 11 avril 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003]; décision du Recueil de jurisprudence n° 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989]; décision du Recueil de jurisprudence n° 833 [Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 364 [Landgericht Köln, Allemagne, 30 novembre 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 56 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno Campagna, Suisse, 27 avril 1992] (voir texte intégral de la décision). Pour de plus amples informations sur les conséquences d'une non-dénonciation en temps voulu d'un défaut de conformité, voir les sections du Précis consacrées aux articles 39, 40 et 44.

[8]Cour régionale de Zilina, Slovaquie, 25 octobre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[9]Landgericht Aschaffenburg, Allemagne, 20 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[10]Landgericht München, Allemagne, 29 novembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision).

[11]Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 11 février 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998].

[13]Hof van Beroep Gent, Belgique, 14 novembre 2008 (*Volmari Werner* c. *Isocab NV*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[14]Gerechtshof Arnhem, Pays-Bas, 17 juin 1997, Unilex.

[15]Landgericht München, Allemagne, 27 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 538 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 26 avril 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at; décision du Recueil de jurisprudence n° 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (voir texte intégral de la décision). L'obligation de l'acheteur d'examiner les marchandises conformément à l'article 38 a également été liée au principe de bonne foi dans l'exécution des contrats de vente internationale. Arrondissementsrechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex.

[17]Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 31 août 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 21 mai 2004 (*Chicago Prime Packers, Inc.* c. *Northam Food Trading Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Comparer avec Oberlandesgericht Schleswig, Allemagne, 22 août 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le bétail devait être examiné immédiatement après la livraison en raison de la possibilité de changement rapide de l'état des animaux).

[18]Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 31 août 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[19]Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, raisonnement confirmé, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision).

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 45 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1989 (sentence arbitrale n° 5713)].

[21]Décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision).

[22]Décision du Recueil de jurisprudence n° 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (voir texte intégral de la décision).

[23]Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 6 mars 2002 (*Roelants Eurosprint* c. *Beltronic Engineering International*), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir texte intégral de la décision).

[24]Voir la discussion aux paragraphes 11 à 14 *infra*. Le délai spécifié au paragraphe 1 de l'article 38 est subordonné aux dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit article, qui énoncent des règles spéciales applicables à des situations particulières. Voir les paragraphes 20 à 23 *infra*. Voir également le paragraphe 18 *infra* pour la question des défauts latents.

[25]Voir l'analyse aux paragraphes 9 et 10 *infra*.

[26]Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 12 janvier 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 828 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 janvier 2007] ("La durée du délai raisonnable dépend des circonstances de l'espèce et de la nature des marchandises livrées").

[27]Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, raisonnement confirmé, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision).

[28]Décision du Recueil de jurisprudence n° 944 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 11 octobre 2005] (voir texte intégral de la décision).

[29]Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 11 février 2009, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 1057 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 2 avril 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Conseil judiciaire de Szeged, Hongrie, 5 décembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 94 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994] (accord quant au moment et aux modalités de l'examen); décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at; Arrondissementsrechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex (accord concernant le moment de l'examen).

[30]Décision du Recueil de jurisprudence n° 591 [Oberlandesgericht Düsselodorf, Allemagne, 28 mai 2004].

[31]Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 juin 2012, *Internationales Handelsrecht* 2013, p. 25 = CISG-online n° 2569.

[32]Décision du Recueil de jurisprudence n° 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996].

[33]Hof van Beroep Gent, Belgique, 16 avril 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[34]Cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 29 janvier 1998, accessible sur Internet à l'adresse www.utu.fi; décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at; Arrondissementsrechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998].

[35]Décision du Recueil de jurisprudence n° 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993].

[36]Décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (approuvant l'analyse de la juridiction inférieure qui avait considéré que le vendeur avait renoncé à son droit d'arguer que l'acheteur n'avait pas immédiatement examiné les marchandises, car il avait accepté la notification tardive du défaut de conformité et offert une réparation) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998] (le vendeur avait implicitement renoncé à ses droits car il avait négocié pendant 15 mois le montant des dommages-intérêts à verser du fait du défaut de conformité des marchandises

sans se réserver le droit d'invoquer les articles 38 et 39, avait payé les services d'un expert à la demande de l'acheteur et avait offert de verser des dommages-intérêts représentant l'équivalent de sept fois le prix des marchandises); décision du Recueil de jurisprudence n° 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997] (le vendeur avait renoncé à ses droits en acceptant de porter au crédit du compte de l'acheteur un montant correspondant aux marchandises dont le défaut de conformité avait été établi par l'acheteur). Voir toutefois décision du Recueil de jurisprudence n° 94 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994] (le vendeur n'avait pas renoncé à ses droits en vertu des articles 38 et 39 du seul fait qu'il n'avait pas immédiatement contesté la ponctualité de la dénonciation de l'acheteur; l'intention du vendeur de renoncer à ses droits doit être clairement établie); décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (le fait que le vendeur, à la demande de l'acheteur, avait examiné les marchandises dont l'acheteur alléguait qu'elles n'étaient pas conformes au contrat ne signifiait pas que le vendeur avait renoncé à son droit d'opposer à l'acheteur le caractère tardif de sa dénonciation de non-conformité).

[37]Décision du Recueil de jurisprudence n° 94 [Arbitrage, Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994] (il était interdit au vendeur de faire valoir ses droits en vertu des articles 38 et 39 parce que: 1) il avait eu un comportement que l'acheteur était fondé à interpréter comme indiquant que le vendeur reconnaissait la validité de la dénonciation du défaut de conformité des marchandises par l'acheteur, et 2) l'acheteur avait fait fond sur l'indication selon laquelle le vendeur n'opposerait pas un motif de défense sur la base des articles 38 ou 39).

[38]Décision du Recueil de jurisprudence n° 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000]; décision du Recueil de jurisprudence n° 337 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 26 mars 1996]. Voir toutefois décision du Recueil de jurisprudence n° 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (l'acceptation d'un certificat établi avant l'expédition et attestant que les fèves de cacao étaient de qualité appropriée, aux fins de tirage d'une lettre de crédit, ne privait pas l'acheteur de son droit d'examiner les marchandises après livraison et d'en contester la qualité) (voir texte intégral de la décision).

[39]Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), analyse éditoriale en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 12 janvier 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, raisonnement confirmé, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision); U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 21 mai 2004 (*Chicago Prime Packers, Inc.* c. *Northam Food Trading Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993]; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 828 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 janvier 2007] (rejetant les allégations de l'acheteur selon lesquelles un défaut de conformité ne pouvait avoir été découvert pendant l'examen initial parce que l'acheteur n'en avait pas apporté la preuve); Landgericht Duisburg, Allemagne, 17 avril 1996, Unilex (jugement favorable au vendeur étant donné que l'acheteur n'avait pas apporté la preuve qu'il avait examiné les marchandises et dénoncé leur défaut de conformité au moment opportun).

[40]Décision du Recueil de jurisprudence n° 590 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 1er juin 2004] (voir texte intégral de la décision).

[41]Décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at.

[42]Décision du Recueil de jurisprudence n° 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (l'acheteur étant un commerçant expérimenté, il aurait dû réaliser un examen approfondi et constater les défauts de conformité) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989] (étant donné son expérience et le fait qu'il avait constaté des défauts de conformité lors de la première livraison, l'acheteur aurait dû procéder à un examen plus approfondi).

[43]Décision du Recueil de jurisprudence n° 833 [Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998] (en dépit de ses vacances d'été, l'acheteur n'aurait pas dû tarder à examiner les marchandises lorsque son client s'était plaint en juillet); décision du Recueil de jurisprudence n° 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998] (le fait que l'unité de fabrication de l'acheteur était encore en construction et que les opérations de l'acheteur étaient désorganisées ne devait pas entrer en ligne de compte pour déterminer si l'acheteur avait procédé à un examen approprié).

[44]Landgericht Aschaffenburg, Allemagne, 20 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[45]Cour régionale de Zilina, Slovaquie, 25 octobre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Obergericht des Kantons Appenzell Ausserhoden, Suisse, 18 août 2008, Unilex (examen par les clients de l'acheteur); Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (le client de l'acheteur aurait dû examiner les marchandises et découvrir leur défaut de conformité plus tôt que cela n'avait été le cas); décision du Recueil de jurisprudence n° 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994] (l'examen des marchandises par le client de l'acheteur, auquel les marchandises avaient été réexpédiées, avait été approprié et réalisé dans les délais requis) (voir texte intégral de la décision). Voir aussi Landgericht München, Allemagne, 29 novembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la doctrine considère généralement que l'examen prévu à l'article 38 peut être réalisé par un tiers, mais en l'espèce il n'était pas nécessaire de déterminer si l'examen par le client de l'acheteur satisfaisait à l'article 38 parce qu'en tout état de cause ce dernier avait dénoncé en temps opportun le défaut de conformité en application de l'article 39).

[46]Décision du Recueil de jurisprudence n° 359 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 18 novembre 1999] (la tierce partie à laquelle l'acheteur avait transféré, pour traitement, les marchandises (tissus en fibre de verre), était censée réaliser l'examen prévu par l'article 38; comme l'acheteur avait sans justification retardé le transfert des marchandises à ladite tierce partie, l'examen était intervenu trop tard).

[47]Décision du Recueil de jurisprudence n° 538 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 26 avril 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999]. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (approuvant le raisonnement de la juridiction inférieure qui avait déclaré que le recours aux experts pour examiner des marchandises techniquement complexes pouvait être nécessaire) (voir texte intégral de la décision).

[48]Cour suprême, Israël, 17 mars 2009 (*Pamesa Cerámica* c. *Yisrael Mendelson Ltd.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[49]Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995].

[50]Décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at. Pour un examen des dispositions contractuelles et des usages concernant l'examen, voir paragraphe 6 *supra*.

[51]Haute cour populaire de la province du Fujian, République populaire de Chine, 20 décembre 2014 (*Cugranca Safety SL* c. *Fujian Quanzhou Dongba Shoes & Clothes Ltd.*), (2014) *Min Min Zhong Zi* n° 1454, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn; décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004] (voir texte intégral de la décision) (examen "raisonnable et habituel"); décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at.

[52]Décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at. Voir aussi Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 8 novembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (échantillonnage aléatoire et tests de résistance des marchandises requis car n'occasionnant pas de travaux importants ni de frais excessifs); Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 12 janvier 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'article 38 exige seulement un examen qui occasionne des coûts et des efforts raisonnables au regard des avantages qui en sont attendus); Landgericht Hamburg, Allemagne, 6 septembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur aurait dû examiner le fond des conteneurs parce que cela n'aurait pas entraîné des "dépenses inacceptables" pour lui); décision du Recueil de jurisprudence n° 773 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 30 juin 2004] (voir texte intégral de la décision) (essai technique des marchandises non exigé parce que "non raisonnable économiquement"); Landgericht Paderborn, Allemagne, 25 juin 1996, Unilex (estimant que l'acheteur n'avait pas besoin de mener des analyses chimiques particulières du composant plastique), raisonnement approuvé dans décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002].

[53]Décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004] (voir texte intégral de la décision) (mentionnant les exemples suivants de types d'examen requis pour différents types de marchandises: "dans le cas des textiles, tests de repassage et lavage (afin de déterminer la qualité des couleurs ou le rétrécissement); dans le cas des chaussures et des vêtements, port des marchandises"); décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997], décision annulée pour d'autres motifs, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 997 [Sø og Handelsretten, Danemark, 31 janvier 2002] (déclarant que l'acheteur aurait dû découvrir que les poissons surgelés étaient plus vieux que ne le spécifiait le contrat et en mauvais état, en examinant les mentions de dates portées sur l'emballage et en décongelant et examinant des échantillons).

[54]Décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997], décision annulée pour d'autres motifs, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998].

[55]Décision du Recueil de jurisprudence n° 828 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 janvier 2007]; décision du Recueil de jurisprudence n° 944 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 11 octobre 2005] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997], décision annulée pour d'autres motifs, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998] ("propre à révéler d'éventuels défauts").

[56]Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 31 août 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004] (voir texte intégral de la décision).

[57]Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 8 novembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (un simple examen visuel n'était pas approprié dans la mesure où un échantillonnage aléatoire et des tests de résistance étaient raisonnables et auraient révélé les défectuosités); Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 6 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (parce que l'examen visuel aurait conduit à conclure à la présence de défauts, l'acheteur était tenu de mener de plus amples investigations).

[58]Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 12 janvier 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[59]Décision du Recueil de jurisprudence n° 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989] (voir texte intégral de la décision) (étant donné son expérience en tant que commerçant, l'acheteur aurait dû procéder à "un examen plus approfondi et plus professionnel").

[60]Landgericht Aschaffenburg, Allemagne, 20 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[61]Landgericht Aschaffenburg, Allemagne, 20 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 6 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[62]Haute cour populaire de la province du Fujian, République populaire de Chine, 20 décembre 2014 (*Cugranca Safety SL* c. *Fujian Quanzhou Dongba Shoes & Clothes Ltd.*), (2014) *Min Min Zhong Zi* n° 1454, jugement civil (l'acheteur était tenu de prouver qu'il avait examiné les marchandises en procédant à un "échantillonnage raisonnable"), accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn; Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 8 novembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Aschaffenburg, Allemagne, 20 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 997 [Sø og Handelsretten, Danemark, 31 janvier 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (un essai d'utilisation des marchandises aurait dû être effectué pour détecter des défauts de conformité qui n'apparaîtraient qu'en cours d'utilisation; de plus, des tests aléatoires étaient toujours requis), décision annulée pour d'autres motifs, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991] (l'acheteur était tenu de décongeler et d'examiner une partie de l'expédition de fromage surgelé) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at; décision du Recueil de jurisprudence n° 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993]; décision du Recueil de jurisprudence n° 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998]

(l'acheteur aurait dû faire un essai en traitant, sur ses propres machines, un échantillon des matières plastiques livrées) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989] (un contrôle ponctuel d'une livraison de chaussures ne suffisait pas lorsque des défauts de conformité avaient été constatés lors d'une livraison antérieure).

[63]Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 12 janvier 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[64]Landgericht Aschaffenburg, Allemagne, 20 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'échantillonnage est suffisant pour les livraisons de grandes quantités de marchandises); décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004] (voir texte intégral de la décision) (seul un échantillonnage aléatoire est nécessaire pour les articles produits en masse, mais cette méthode ne suffit pas pour les "petites séries" de marchandises en cause); Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 6 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (le prélèvement d'échantillons de vin aux fins d'examen le lendemain de la livraison était adéquat; l'acheteur n'avait pas à déterminer si le vin avait été additionné d'eau, car cela ne se fait généralement pas dans le secteur); décision du Recueil de jurisprudence n° 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998] (il aurait suffi de procéder à l'examen d'un échantillon aléatoire de poissons vivants livrés); décision du Recueil de jurisprudence n° 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (une vérification par sondage des appareils médicaux enveloppés aurait convenu) (voir texte intégral de la décision). Voir toutefois Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex (un examen par échantillonnage des poissons livrés n'aurait pas constitué un examen suffisant alors que l'acheteur avait toute faculté d'examiner l'intégralité de l'expédition lorsque celle-ci avait été traitée, d'autant que l'acheteur avait découvert un défaut de conformité lors d'une autre expédition du vendeur).

[65]Cour régionale de Zilina, Slovaquie, 25 octobre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991] (le fait que les marchandises livrées étaient du fromage surgelé ne dégageait pas l'acheteur de son obligation d'examiner les marchandises: l'acheteur aurait dû décongeler et examiner une partie de l'expédition); décision du Recueil de jurisprudence n° 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (le fait que les portes avaient été livrées enveloppées de matière plastique sur des palettes et que l'acheteur avait envisagé de les envoyer à ses clients n'empêchait pas l'acheteur d'examiner les marchandises: l'acheteur aurait dû déballer un échantillon de portes); Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 6 octobre 1997, Unilex (il n'était pas raisonnable d'attendre de l'acheteur de fil qu'il le déroule pour l'examiner avant tissage); décision du Recueil de jurisprudence n° 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (l'acheteur aurait dû retirer un échantillon d'appareils médicaux des cartons utilisés pour le transport et l'examiner à travers l'emballage transparent) (voir texte intégral de la décision).

[66]Landgericht Aschaffenburg, Allemagne, 20 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[67]Landgericht Aschaffenburg, Allemagne, 20 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at; Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex.

[68]Décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989] (une vérification par sondage d'une livraison de chaussures ne suffisait pas, alors même que des défauts de conformité avaient été constatés lors d'une livraison antérieure).

[69]U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 21 mai 2004 (*Chicago Prime Packers, Inc.* c. *Northam Food Trading Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[70]Décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998].

[71]Décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision).

[72]Décision du Recueil de jurisprudence n° 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (un examen immédiat des produits chimiques s'imposait du fait que les produits en question devaient être mélangés à d'autres substances peu après la livraison); Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex (l'examen devait intervenir rapidement du fait que les poissons expédiés devaient être traités par l'acheteur, car le traitement aurait totalement empêché de déterminer si les poissons étaient de qualité défectueuse lorsqu'ils avaient été vendus); Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 15 décembre 1997, Unilex (l'examen de fourrures après que celles-ci avaient déjà été traitées n'avait pas été pratiqué dans le délai approprié).

[73]Par exemple Tribunale di Forlí, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1203 [Rechtbank Breda, Pays-Bas, 16 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 828 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 janvier 2007]; Landgericht Hamburg, Allemagne, 6 septembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, raisonnement confirmé, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision) ("Le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 38 de la CVIM commence à courir lorsque les marchandises sont à la disposition de l'acheteur au lieu désigné."); décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004] (voir texte intégral de la décision) (le délai dont dispose l'acheteur pour son examen "doit être compté à partir du moment où l'acheteur a accès aux marchandises sur le lieu de livraison [...]. Le moment auquel les marchandises sont à la disposition de l'acheteur est décisif pour le commencement du délai d'inspection"); Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 6 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003]; décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (approuvant le raisonnement de la juridiction d'appel qui avait considéré que le délai d'examen commence à courir dès que les marchandises sont mises à la disposition de l'acheteur au lieu de livraison) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993] (le contrat stipulant que les concombres devaient être livrés "à bord d'un camion réfrigéré au point de chargement en Turquie", l'acheteur allemand aurait dû examiner les marchandises lors de leur chargement en Turquie plutôt que d'attendre leur arrivée en Allemagne); décision du

Recueil de jurisprudence n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (le délai imparti pour examiner les marchandises conformément à l'article 38 et pour dénoncer un défaut de conformité en application de l'article 39 commence à courir lors de la livraison des marchandises à l'acheteur); décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (le délai dans lequel l'acheteur doit examiner les marchandises commence à courir lors de leur livraison ou peu après, sauf lorsque le défaut de conformité ne peut être découvert qu'après le traitement des marchandises); décision du Recueil de jurisprudence n° 56 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno Campagna, Suisse, 27 avril 1992] (l'acheteur doit examiner les marchandises dès la livraison); Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex (l'examen doit intervenir au moment de la livraison ou peu après). La Cour suprême allemande a estimé que l'examen d'une machine, en application de l'article 38, doit intervenir à sa livraison mais aussi au moment de son installation; voir décision du Recueil de jurisprudence n° 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999] (voir texte intégral de la décision). Dans une décision concernant la vente et l'installation de grilles coulissantes, une juridiction a considéré que le défaut de conformité des grilles aurait dû être découvert lorsque leur installation avait pour l'essentiel été achevée, même si certains travaux mineurs devaient encore être exécutés par le vendeur; voir décision du Recueil de jurisprudence n° 262 [Kanton St. Gallen, Gerichtskommission Oberrheintal, Suisse, 30 juin 1995]. La juridiction n'a pas en fait cité l'article 38 – mais a examiné l'obligation imposée par le paragraphe 1 de l'article 39 de dénoncer un défaut de conformité dans un délai raisonnable après qu'il a été découvert ou aurait dû être découvert. Cependant, la décision implique clairement que le délai dans lequel l'acheteur devait examiner les marchandises avait commencé à courir avant même que le vendeur se fût acquitté de toutes ses obligations. Alors que des câbles d'ascenseurs avaient été livrés sur des bobines de mauvaise dimension, une juridiction a considéré que l'acheteur aurait dû examiner les marchandises pour y trouver d'éventuels défauts de conformité au moment où il a rembobiné les câbles sur des bobines adaptées (soit huit jours après la livraison); aussi, la découverte ultérieure des défectuosités évidentes des câbles par le client de l'acheteur était-elle tardive aux termes du paragraphe 1 de l'article 38. Décision du Recueil de jurisprudence n° 482 [Cour d'appel de Paris, France, 6 novembre 2001]. Dans une autre affaire, les marchandises avaient été livrées au port désigné par la clause FOB du contrat mais le connaissement correspondant n'est parvenu à l'acheteur que presque un mois plus tard, et la juridiction a "considéré" que le délai d'examen n'avait commencé à courir que lorsque l'acheteur avait reçu ledit connaissement. Décision du Recueil de jurisprudence n° 775 [Landgericht Frankfurt, Allemagne, 11 avril 2005] (voir texte intégral de la décision).

[74]Voir article 69 de la CVIM; Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 22 janvier 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[75]Décision du Recueil de jurisprudence n° 944 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 11 octobre 2005] (voir texte intégral de la décision).

[76]Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 14 février 2002 (*NV Carta Mundi* c. *Index Syndicate Ltd.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[77]Obergericht Zug, Suisse, 19 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[78]Décision du Recueil de jurisprudence n° 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (approuvant le raisonnement de la juridiction d'appel qui avait estimé que les défauts de conformité ne pouvaient être découverts tant que les marchandises n'étaient pas mises provisoirement en service) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] ("en règle générale, c'est lors de la livraison des marchandises ou peu après que l'acheteur est tenu d'examiner les marchandises conformément au paragraphe 1 de l'article 38 et ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'examen peut être réalisé plus tard, par exemple si le défaut de conformité ne peut être découvert que lors du traitement des marchandises"); décision du Recueil de jurisprudence n° 833 [Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998] (le délai dans lequel des dalles de couverture de sol devaient être examinées pour détecter d'éventuels défauts latents avait commencé à courir lorsque le client de l'acheteur s'était plaint, c'est-à-dire environ sept mois après que le vendeur avait livré les dalles à l'acheteur); Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 juin 1994, Unilex (le délai dans lequel des moteurs devaient être examinés pour détecter d'éventuels défauts latents n'avait commencé à courir qu'au moment où l'acheteur avait installé et mis en service les marchandises); Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 27 juin 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.kuleuven.be (le délai dans lequel les marchandises devaient être examinées et le défaut de conformité dénoncé avait été prolongé dans le cas de marchandises qui devaient être traitées avant que des défauts éventuels puissent être découverts). Voir toutefois décision du Recueil de jurisprudence n° 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003] (même si les défauts des tissus ne se révélaient qu'après leur teinture, l'acheteur aurait dû procéder à un test préliminaire ponctuel en teintant des échantillons du tissu).

[79]Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 31 août 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'examen de marchandises de genre [comprimés de chlore] était nécessaire immédiatement après la livraison); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, juin 1996 (sentence arbitrale n° 8247), *International Court of Arbitration Bulletin*, vol. 11, p. 53 (2000) (l'acheteur aurait dû examiner un chargement contenant une grande quantité de produits chimiques le jour de son arrivée au port de destination); Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex (l'acheteur devait s'acquitter immédiatement de son obligation d'examiner les marchandises, même si celles-ci n'étaient pas périssables); décision du Recueil de jurisprudence n° 56 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno Campagna, Suisse, 27 avril 1992] (l'acheteur et le vendeur étant des commerçants, l'acheteur aurait dû examiner les marchandises immédiatement après la livraison) (voir texte intégral de la décision); Hof Arnhem, Pays-Bas, 17 juin 1997, Unilex (l'acheteur, négociant en matériel médical, aurait dû vérifier immédiatement après livraison si celle-ci était accompagnée des documents requis par la réglementation en vigueur); décision du Recueil de jurisprudence n° 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998] (l'acheteur devait examiner les fleurs livrées le jour de la livraison); décision du Recueil de jurisprudence n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (les chemises devaient être examinées immédiatement après la livraison).

[80]Cour régionale de Zilina, Slovaquie, 25 octobre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le conditionnement des marchandises rendait leur examen difficile avant la revente, et l'acheteur n'était donc pas tenu de procéder à cet examen au moment de leur livraison); décision du Recueil de jurisprudence n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998].

[81]Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, raisonnement confirmé, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision) ("Il ne fait aucun doute que l'acheteur doit agir en temps voulu [...]. Ni la formulation ni l'historique de l'article 38 de la CVIM n'exigent que le délai d'examen réponde à une norme stricte. Au contraire, l'acheteur ne devrait pas se voir imposer des normes rigoureuses lorsqu'une contravention au contrat de la part du vendeur est en cause."); décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen,

Suisse, 27 janvier 2004] (voir texte intégral de la décision). Il a aussi été affirmé que les délais d'examen stricts imposés en droit interne sont inapplicables en vertu de l'article 38. Décision du Recueil de jurisprudence n° 775 [Landgericht Frankfurt, Allemagne, 11 avril 2005] (voir texte intégral de la décision).

[82]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 1203 [Rechtbank Breda, Pays-Bas, 16 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les marchandises étant des fruits périssables, l'acheteur était tenu de les examiner avant leur expédition à ses clients); décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision).

[83]Décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at. Il est également énoncé dans cette décision que "pour être raisonnables au regard des articles 38 et 39 de la CVIM, les délais ne doivent pas être longs". Pour d'autres observations concernant la souplesse du délai imparti pour l'examen des marchandises et/ou les facteurs à prendre en considération pour déterminer si l'examen est intervenu dans un délai approprié, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (une juridiction devrait prendre en considération "la nature des marchandises, leur quantité, le type d'emballage et toutes les autres circonstances pertinentes") (voir texte intégral de la décision); Tribunale Civile di Cuneo, Italie, 31 janvier 1996, Unilex (les auteurs qui se sont référés à l'article 38 ont été d'avis que le délai est "élastique, ce qui laisse une certaine latitude à l'interprète et en définitive au juge pour déterminer ce qu'il faut entendre par un délai raisonnable, de sorte que l'élasticité de celui-ci doit être appréciée à la lumière des circonstances de chaque espèce"); décision du Recueil de jurisprudence n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (pour déterminer le délai dans lequel les marchandises doivent être examinées, "les circonstances de l'espèce et les possibilités qui s'offrent raisonnablement aux parties contractantes revêtent une importance capitale") (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (bien que le délai "moyen" dans lequel doivent être examinées des marchandises durables soit de trois à quatre jours, "ce chiffre peut être révisé à la hausse ou à la baisse selon ce qu'exigent les circonstances") (voir texte intégral de la décision).

[84]Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 11 février 2009, Unilex; Oberster Gerichtshof; Rechtbank Breda, Pays-Bas, 16 janvier 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 849 [Audiencia Provincial de Pontevedra, Espagne, 19 décembre 2007] (voir texte intégral de la décision); Hof van Beroep Gent, Belgique, 16 avril 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Obergericht Zug, Suisse, 19 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, raisonnement confirmé, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision); Rechtbank van Koophandel Veurne, Belgique, 19 mars 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (légumes frais); décision du Recueil de jurisprudence n° 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998] (fleurs); décision du Recueil de jurisprudence n° 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991] (fromage); Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex (poisson).

[85]Hof van Beroep Gent, Belgique, 12 mai 2003, remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[86]Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("la position de l'acheteur dans son secteur"); décision du Recueil de jurisprudence n° 56 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno Campagna, Suisse, 27 avril 1992] (voir texte intégral de la décision); Hof Arnhem, Pays-Bas, 17 juin 1997, Unilex. Voir aussi U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 21 mai 2004 (*Chicago Prime Packers, Inc.* c. *Northam Food Trading Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("le savoir-faire des employés [de l'acheteur]").

[87]Décision du Recueil de jurisprudence n° 775 [Landgericht Frankfurt, Allemagne, 11 avril 2005] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Hamburg, Allemagne, 6 septembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 21 mai 2004 (*Chicago Prime Packers, Inc.* c. *Northam Food Trading Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le délai imparti pour l'examen varie selon "les modalités de [...] livraison" des marchandises); Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("les conditions générales et l'infrastructure sur le lieu de l'examen").

[88]Décision du Recueil de jurisprudence n° 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (les produits chimiques devaient être examinés immédiatement, car ils allaient être mélangés à d'autres substances peu après leur livraison); Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex (le poisson livré devait être examiné rapidement, car il devait être traité par l'acheteur de sorte qu'il serait impossible de déterminer l'existence d'un défaut de conformité éventuel lorsque le poisson serait vendu); Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 15 décembre 1997, Unilex (l'examen des fourrures n'étant intervenu qu'après traitement, il n'avait pas été effectué dans les délais).

[89]Landgericht Köln, Allemagne, 11 novembre 1993, Unilex, décision infirmée pour d'autres motifs, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 122 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 26 août 1994] (voir texte intégral de la décision).

[90]Comparer la décision du Tribunal de première instance d'Helsinki, Finlande, 11 juin 1995, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (des analyses montrant que les produits cosmétiques contenaient une teneur acceptable en vitamines avaient été réalisées avant la livraison si bien que l'acheteur était dégagé de l'obligation d'analyser la teneur en vitamines immédiatement après la livraison), avec décision du Recueil de jurisprudence n° 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998] (l'acheteur ne pouvait pas se prévaloir du certificat d'inspection délivré par le vétérinaire avant l'importation, certifiant l'état de santé des poissons vivants: il aurait dû examiner des échantillons de poisson après la livraison).

[91]Décision du Recueil de jurisprudence n° 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994] (l'examen par l'acheteur était intervenu dans le délai requis, étant donné que celui-ci comprenait deux jours fériés) (voir texte intégral de la décision); Amtsgericht Riedlingen, Allemagne, 21 octobre 1994, Unilex (trois jours suffisaient pour examiner une livraison de jambon même si les vacances de Noël tombaient pendant le délai d'examen). Voir toutefois décision du Recueil de jurisprudence n° 833 [Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998] (en dépit de ses vacances d'été, l'acheteur n'aurait pas dû tarder à examiner les marchandises dont son client s'était plaint en juillet).

[92]Décision du Recueil de jurisprudence n° 775 [Landgericht Frankfurt, Allemagne, 11 avril 2005] (voir texte intégral de la décision); U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 21 mai 2004 (*Chicago Prime Packers, Inc.* c. *Northam Food Trading Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le délai imparti pour l'examen dépend de "la complexité de l'appareillage [...] [et de] la nécessité d'une formation ainsi que des réparations en cours sur l'appareillage"); décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004] (voir texte intégral de la décision); Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 11 février 2003, traduction

en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 juin 1994, Unilex (les marchandises étant deux moteurs destinés à être utilisés pour fabriquer des presses hydrauliques et des machines à souder, l'acheteur disposait d'un délai supérieur au délai habituel pour les examiner et déterminer leur conformité avec les spécifications techniques; cependant, comme il avait attendu, pour examiner les marchandises, quatre mois environ après la livraison du second moteur (16 mois après la livraison du premier), l'examen était intervenu trop tard).

[93]Décision du Recueil de jurisprudence n° 849 [Audiencia Provincial de Pontevedra, Espagne, 19 décembre 2007] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 775 [Landgericht Frankfurt, Allemagne, 11 avril 2005] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Hamburg, Allemagne, 6 septembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004] (voir texte intégral de la décision); Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 11 février 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 315 [Cour de cassation, France, 26 mai 1999] (le délai imparti pour l'examen devait tenir compte de la difficulté de la manutention des tôles métalliques vendues); Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 27 juin 1997, Unilex (le délai imparti pour l'examen des marchandises était plus long lorsque celles-ci devaient être transformées avant qu'un défaut de conformité puisse être découvert: en l'espèce, des fils à tisser); Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 6 octobre 1997, Unilex (l'acheteur de fil brut n'était pas tenu d'examiner les marchandises avant leur transformation étant donné qu'il n'aurait pas été raisonnable d'attendre de lui qu'il déroule les fils pour les examiner avant leur utilisation dans le processus de production); Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 juin 1994, Unilex (l'acheteur disposait d'un délai plus long que le délai normal pour examiner les moteurs devant être utilisés dans ses opérations de fabrication, car il devait installer les marchandises et les mettre en service pour découvrir tout défaut de conformité). Comparer avec décision du Recueil de jurisprudence n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (le délai imparti pour l'examen dépend des circonstances de l'espèce, en l'occurrence une vente de chemises, et "il était facile d'examiner les chemises – tout au moins par échantillonnage – immédiatement après leur livraison") (voir texte intégral de la décision). Voir toutefois décision du Recueil de jurisprudence n° 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991] (le fait que la marchandise vendue était du fromage surgelé ne dégageait pas l'acheteur de son obligation de l'examiner sans tarder; il pouvait pour cela décongeler un échantillon de la livraison) (voir texte intégral de la décision).

[94]Décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004] (voir texte intégral de la décision); Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 6 mars 2002 (*Roelants Eurosprint* c. *Beltronic Engineering International*), Unilex; Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex (l'acheteur aurait dû examiner le poisson avant de le transformer et de le vendre à ses clients étant donné qu'il avait déjà découvert un défaut de conformité dans une précédente expédition du vendeur); Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 27 juin 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("des défauts de conformité dans des expéditions antérieures étaient un élément à prendre en considération pour déterminer si l'examen était intervenu dans les délais").

[95]Décision du Recueil de jurisprudence n° 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003].

[96]Cour régionale de Zilina, Slovaquie, 25 octobre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. (les vêtements défectueux ne pouvaient être détectés tant que les clients de l'acheteur ne les avaient pas portés); décision du Recueil de jurisprudence n° 775 [Landgericht Frankfurt, Allemagne, 11 avril 2005] (voir texte intégral de la décision); U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 21 mai 2004 (*Chicago Prime Packers, Inc.* c. *Northam Food Trading Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004] (voir texte intégral de la décision); Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 11 février 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht München, Allemagne, 27 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (pas d'obligation d'examiner les dispositifs pour écrans vidéo pour y vérifier des dispositifs élémentaires de sécurité électrique); Amtsgericht Riedlingen, Allemagne, 21 octobre 1994, Unilex (les défauts de conformité de jambons insuffisamment affinés étaient aisément détectables de sorte que l'acheteur aurait dû examiner les marchandises et constater rapidement les défauts de conformité); Landgericht Köln, Allemagne, 11 novembre 1993, Unilex, décision infirmée pour d'autres motifs dans décision du Recueil de jurisprudence n° 122 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 26 août 1994] (l'erreur que contenait le rapport commercial était aisément détectable de sorte que l'examen devait intervenir rapidement) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 359 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 18 novembre 1999] (lorsque les défauts de conformité sont facilement détectables, le délai imparti pour examiner les marchandises ne devrait pas dépasser une semaine); décision du Recueil de jurisprudence n° 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (lorsque les défauts de conformité étaient facilement détectables et que les produits chimiques devaient être mélangés à d'autres substances, il était indispensable de procéder à un examen immédiat). Voir aussi Tribunale Civile di Cuneo, Italie, 31 janvier 1996, Unilex (le délai imparti pour la dénonciation d'un défaut de conformité (et peut-être pour l'examen) est réduit si lesdits défauts sont aisément décelables); décision du Recueil de jurisprudence n° 482 [Cour d'appel de Paris, France, 6 novembre 2001] (voir texte intégral de la décision).

[97]Cour régionale de Zilina, Slovaquie, 25 octobre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[98]Décision du Recueil de jurisprudence n° 828 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 janvier 2007].

[99]Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[100]Décision du Recueil de jurisprudence n° 775 [Landgericht Frankfurt, Allemagne, 11 avril 2005] (voir texte intégral de la décision).

[101]Obergericht Zug, Suisse, 19 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[102]Oberlandesgericht Schleswig, Allemagne, 22 août 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le bétail devait être examiné immédiatement après la livraison en raison de la possibilité de changement rapide de l'état des animaux).

[103]Hof van Beroep Gent, Belgique, 16 avril 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[104]Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, raisonnement confirmé, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision) ("À titre de critère approximatif, qui demande à être ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des circonstances de chaque affaire, un délai d'examen d'une semaine – cinq jours ouvrables – peut s'appliquer"; la décision indiquait toutefois que le délai imparti pour l'examen des marchandises non périssables devrait être fixé à 2 ou 3 semaines); décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004] (voir texte intégral de la décision) ("Un délai d'environ une semaine semble suffisant pour l'examen [...]. À titre d'orientation, on peut envisager un délai de 14 jours pour l'examen et la dénonciation [sept jours pour l'examen, sept jours pour la dénonciation]". Toutefois, la juridiction a estimé qu'un tel délai n'était pas adapté aux faits en cause); décision du Recueil de jurisprudence n° 541

[Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (approuvant le raisonnement de la juridiction d'appel, pour laquelle "à titre indicatif, un délai d'inspection d'une semaine (cinq jours ouvrables) est applicable") (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998] ("En règle générale, l'acheteur devrait examiner les marchandises dans la semaine suivant la livraison"); décision du Recueil de jurisprudence n° 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (lorsque des produits chimiques devaient être mélangés à d'autres substances et que les défauts de conformité étaient aisément détectables, les marchandises devaient être examinées immédiatement); décision du Recueil de jurisprudence n° 359 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 18 novembre 1999] ("lorsque les défauts sont aisément décelables [...] le délai d'examen des marchandises ne devrait pas dépasser une semaine"); Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 22 mai 1992, Unilex (accordant généralement une semaine pour l'examen des marchandises). Comparer décision du Recueil de jurisprudence n° 1057 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 2 avril 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("Compte tenu de l'absence de circonstances particulières, un délai de 14 jours serait raisonnable pour examiner les marchandises et procéder comme il se doit à la dénonciation"); décision du Recueil de jurisprudence n° 1399 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 25 janvier 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (un délai de 14 jours à un mois au maximum après réception des marchandises constitue un laps de temps raisonnable pour l'examen de celles-ci et la dénonciation d'un défaut de conformité, sauf lorsque des circonstances particulières conduisent à écourter ou proroger ce délai); Oberlandesgericht Linz, Autriche, 1er juin 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (en dehors de circonstances spéciales, un délai de 14 jours pour l'examen et la dénonciation est raisonnable); décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999] (voir texte intégral de la décision) (à moins que des circonstances spéciales ne dictent un autre délai, l'acheteur dispose en tout d'environ 14 jours pour examiner les marchandises et dénoncer leurs défauts de conformité).

[105]Décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997]. Voir aussi U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 21 mai 2004 (*Chicago Prime Packers, Inc.* c. *Northam Food Trading Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant, en les approuvant, les décisions qui, en règle générale, exigent que l'examen soit effectué dans les 3 à 4 jours suivant la livraison, ainsi que les décisions imposant un examen immédiat au moment même de la livraison). Comparer avec Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 11 février 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("dans un délai de quelques jours ouvrables"); Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 juin 1994, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (quelques jours ouvrables).

[106]Obergericht des Kantons Appenzell Ausserhoden, Suisse, 18 août 2008, Unilex (un délai d'examen de deux semaines est raisonnable lorsque les clients de l'acheteur ont découvert les défauts); Obergericht Zug, Suisse, 19 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (à titre de règle de base pour l'examen de marchandises non périssables et non soumises à des fluctuations de prix majeures, deux semaines (mais pas moins d'une semaine ou de cinq jours ouvrables) après la livraison).

[107]Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, raisonnement confirmé, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision) ("En l'absence d'autres circonstances justifiant un délai plus court ou plus long et en l'absence d'habitudes ou d'usages particuliers, le délai imparti pour l'examen des marchandises non périssables devrait être fixé à 2 à 3 semaines"; la juridiction a toutefois indiqué: "À titre de critère approximatif, qui demande à être ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des circonstances de chaque affaire, un délai d'examen d'une semaine – cinq jours ouvrables – peut s'appliquer").

[108]Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997].

[109]Décision du Recueil de jurisprudence n° 849 [Audiencia Provincial de Pontevedra, Espagne, 19 décembre 2007] (voir texte intégral de la décision); Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 31 août 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[110]Décision du Recueil de jurisprudence n° 484 [Audiencia Provincial de Pontevedra, Espagne, 3 octobre 2002] (poisson surgelé).

[111]Obergericht des Kantons Appenzell Ausserhoden, Suisse, 18 août 2008, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 315 [Cour de cassation, France, 26 mai 1999] (voir texte intégral de la décision).

[112]Décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Tribunal fédéral, Suisse, 13 novembre 2003] (voir texte intégral de la décision).

[113]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 23 février 1995, Unilex, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[114]Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, raisonnement confirmé, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision).

[115]Hovioikeus/hovrätt Helsinki, Finlande, 31 mai 2004 (*Crudex Chemicals Oy* c. *Landmark Chemicals S.A.*), analyse éditoriale en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[116]Décision du Recueil de jurisprudence n° 46 [Landgericht Aachen, Allemagne, 3 avril 1990] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi Cour suprême, Israël, 17 mars 2009 (*Pamesa Cerámica* c. *Yisrael Mendelson Ltd.*), texte en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (examen immédiat, à la livraison des marchandises, jugé approprié); décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlí, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (idem).

[117]Décision du Recueil de jurisprudence n° 45 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1989 (sentence arbitrale n° 5713)] (voir texte intégral de la décision).

[118]Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 12 janvier 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[119]Obergericht Luzern, Suisse, 29 juillet 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (appareillage complexe).

[120]Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 31 août 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 juin 1994, Unilex.

[121]Décision du Recueil de jurisprudence n° 482 [Cour d'appel de Paris, France, 6 novembre 2001] (l'acheteur aurait dû examiner les câbles d'ascenseur livrés sur des bobines de mauvaises dimensions au moment où il a rembobiné les câbles sur des bobines de dimensions adéquates (ce qui s'est produit huit jours après la livraison); la découverte par le client de l'acheteur de défauts évidents sur les câbles quelque deux mois plus tard a eu lieu hors délai, s'agissant des obligations de l'acheteur aux termes du paragraphe 1 de l'article 38).

[122]Décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision).

[123]Décision du Recueil de jurisprudence n° 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003].

[124]Décision du Recueil de jurisprudence n° 849 [Audiencia Provincial de Pontevedra, Espagne, 19 décembre 2007] (voir texte intégral de la décision).

[125]Décision du Recueil de jurisprudence n° 775 [Landgericht Frankfurt, Allemagne, 11 avril 2005] (voir texte intégral de la décision).

[126]Hof van Beroep Gent, Belgique, 16 avril 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[127]Décision du Recueil de jurisprudence n° 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision).

[128]Décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse 30, novembre 1998].

[129]U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 21 mai 2004 (*Chicago Prime Packers, Inc.* c. *Northam Food Trading Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[130]Décision du Recueil de jurisprudence n° 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998]; Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 22 mai 1992, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 359 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 18 novembre 1999].

[131]Décision du Recueil de jurisprudence n° 828 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 janvier 2007].

[132]Landgericht, Köln, Allemagne, 11 novembre 1993, Unilex.

[133]Décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997].

[134]Amtsgericht Riedlingen, Allemagne, 21 octobre 1994, Unilex; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex (examen visant à vérifier la quantité de vêtements de sport).

[135]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1996 (sentence arbitrale n° 8247), Unilex.

[136]Décision du Recueil de jurisprudence n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994].

[137]Tribunal maritime de Dalian, République populaire de Chine, 29 juin 2005 (*Minermet S.p.A. Italie* c. *China Metallurgical Import & Export Dalian Company, China Shipping Development Co., Ltd Tramp Co.*), (2004) *Da Hai Chang Shang Wai Chu Zi* n° 1, jugement civil, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, décision confirmée par la haute cour populaire de la province du Liaoning, République populaire de Chine, 10 décembre 2015, (2005) *Liao Min Si Zhong Zi* n° 132, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.pkulaw.cn.

[138]Pour la distinction entre les défauts latents et les défauts évidents (patents), voir décision du Recueil de jurisprudence n° 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989]; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; décision du Recueil de jurisprudence n° 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997].

[139]Landgericht München, Allemagne, 27 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[140]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 944 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 11 octobre 2005] (voir texte intégral de la décision) (le délai de dénonciation raisonnable, en vertu de l'article 39, des défauts de conformité qui auraient dû être découverts lors d'un "simple examen" lorsque les marchandises ont été livrées à l'acheteur a commencé à courir au moment de ce simple examen; le délai de dénonciation raisonnable, au regard de l'article 39, des défauts qui ne pouvaient être découverts qu'à l'issue d'un examen "plus approfondi" lors de l'arrivée des marchandises dans les locaux du client de l'acheteur a commencé à courir au moment de cet examen plus approfondi).

[141]Voir note 46 *supra* et le texte l'accompagnant à propos de la décision du Recueil de jurisprudence n° 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999] (le délai d'examen de la meule pour découvrir des défauts de conformité latents n'avait commencé à courir que lorsque l'appareil était tombé en panne trois semaines environ après la livraison).

[142]Voir note 44 *supra* et le texte l'accompagnant; note 93 *supra* et le texte l'accompagnant.

[143]Selon cette approche, la question de savoir quand doivent être découverts de tels défauts latents est régie non par l'article 38 mais par la règle du paragraphe 1 de l'article 39, selon laquelle l'acheteur dénonce le défaut de conformité au vendeur "dans un délai raisonnable à partir du moment où il [l'acheteur] l'a constaté ou aurait dû le constater". Autrement dit, même si cette approche repose sur le postulat qu'un défaut latent risque de ne pas pouvoir être constaté au moment de l'examen requis par l'article 38, l'acheteur doit néanmoins faire tout le nécessaire pour découvrir de tels défauts conformément à la règle de l'article 39. Pour une analyse plus poussée de cette question, voir la section du Précis consacrée à l'article 39.

[144]Landgericht Paderborn, Allemagne, 25 juin 1996 (voir texte intégral de la décision). Pour d'autres décisions reposant sur une approche semblable de la relation entre l'examen visé à l'article 38 et la découverte de défauts latents, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 590 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 1er juin 2004] (voir texte intégral de la décision) ("le délai raisonnable commence à courir pour les défauts cachés, sans délai d'examen supplémentaire, dès que l'acheteur découvre le défaut de conformité"); décision du Recueil de jurisprudence n° 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998] (l'absence d'examen des marchandises comme prévu à l'article 38 n'aurait aucune incidence si l'acheteur pouvait établir qu'une expertise n'aurait pas permis de constater le défaut de conformité); décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at (si l'acheteur avait, après la livraison, procédé à un examen approfondi et professionnel des marchandises qui n'aurait pas fait apparaître un défaut de conformité latent, il se serait acquitté de ses obligations au regard de l'article 38); Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex (l'acheteur s'était acquitté de ses obligations en application de l'article 38 en examinant les marchandises sans procéder à une analyse chimique qui, lorsqu'elle avait été réalisée ultérieurement, avait fait apparaître un défaut latent).

[145]Décision du Recueil de jurisprudence n° 590 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 1er juin 2004] (voir texte intégral de la décision).

[146]Voir note 43 *supra* et le texte l'accompagnant.

[147]Voir Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex (habituellement, l'examen visé par l'article 38 doit être effectué au lieu où est exécutée l'obligation de livrer les marchandises conformément à l'article 31).

[148]Tel sera le cas, par exemple, si les parties s'entendent sur l'une quelconque des diverses clauses commerciales faisant supporter les risques à l'acheteur pendant le transport des marchandises – par exemple la clause FCA franco transporteur (… lieu convenu) des Incoterms. Il en irait de même dans une opération faisant intervenir un transport de marchandises si les parties ne se sont pas entendues sur le lieu de livraison: en pareille situation, l'alinéa a de l'article 31 dispose que la livraison a lieu lorsque le vendeur "[remet] les marchandises au premier transporteur pour expédition à l'acheteur".

[149]Le contrat stipulait une livraison "FOB Mombassa, Kenya", et la juridiction a estimé qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 38, l'acheteur était tenu d'examiner les marchandises à Mombassa (plutôt qu'en Ouganda, où les marchandises avaient finalement été réexpédiées) parce que, selon le contrat, Mombassa était la destination des marchandises. Décision du Recueil de jurisprudence n° 775 [Landgericht Frankfurt, Allemagne, 11 avril 2005] (voir texte intégral de la décision). Cependant, lorsque le contrat n'implique pas le transport des marchandises par un tiers, le paragraphe 2 de l'article 38 ne s'applique pas. Décision du Recueil de jurisprudence n° 1203 [Rechtbank Breda, Pays-Bas, 16 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[150]Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 11 février 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision).

[151]Décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision).

[152]Décision du Recueil de jurisprudence n° 802 [Tribunal Supremo, Espagne, 17 janvier 2008] (voir texte intégral de la décision).

[153]Cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 29 janvier 1998, accessible sur Internet à l'adresse www.utu.fi. Pour d'autres décisions appliquant le paragraphe 2 de l'article 38, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, juin 1996 (sentence arbitrale n° 8247), *International Court of Arbitration Bulletin*, vol. 11, p. 53 (2000); Tribunale Civile di Cuneo, Italie, 31 janvier 1996, Unilex; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 1995, Unilex (dans un contrat CIF, aux termes duquel la livraison à l'acheteur intervient lorsque les marchandises passent le bastingage du navire au port de chargement, le délai dans lequel l'acheteur doit examiner les marchandises ne commence à courir que lors de l'arrivée des marchandises au port de destination).

[154]Décision du Recueil de jurisprudence n° 984 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 4 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision).

[155]Non seulement l'article 6 de la CVIM dispose que les parties "peuvent [...] déroger à l'une quelconque [des dispositions de la Convention] ou en modifier les effets" mais, de plus, le paragraphe 2 de l'article 38 est lui-même libellé en termes facultatifs ("l'examen *peut* être différé") plutôt qu'en termes contraignants.

[156]Décision du Recueil de jurisprudence n° 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision).

[157]Oberlandesgericht Brandenburg, Allemagne, 3 juillet 2014, *Internationales Handelsrecht* 2014, p. 228 = CISG-online n° 2543.

[158]À moins que le paragraphe 3 de l'article 38 ne s'applique, le délai dans lequel l'acheteur doit examiner les marchandises commence habituellement à courir à compter de la livraison des marchandises ou, dans le cas de marchandises expédiées par un tiers transporteur, lorsque les marchandises arrivent à destination. Voir paragraphe 20 *supra*.

[159]Le représentant des Pays-Bas à la Conférence diplomatique tenue à Vienne en 1980 pour l'adoption du texte final de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises a précisé comme suit la distinction entre les marchandises "déroutées" et celles "réexpédiées": "Le mot '*redispatched*' [réexpédiées] indique que les marchandises ont atteint la première destination et ont par la suite été réexpédiées, alors que l'expression '*redirected in transit*' [déroutées] implique qu'elles n'ont jamais atteint leur première destination." Comptes rendus analytiques de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 16e séance de la Première Commission, A/CONF.97/C.1/SR.16, texte reproduit dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980*, p. 339, par. 18; Note sur le Commentaire du Secrétariat concernant l'article 38 (qui était alors l'article 36 du projet de convention) accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[160]Ainsi, lorsque l'acheteur aurait pu raisonnablement examiner les marchandises alors qu'elles étaient en sa possession avant de les réexpédier à son client, le paragraphe 3 de l'article 38 est inapplicable. Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 8 novembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur avait raisonnablement eu la possibilité d'examiner les marchandises pendant les trois mois où elles étaient restées entre ses mains avant d'être réexpédiées; le paragraphe 3 de l'article 38 était donc inapplicable); Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 6 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur avait eu largement le temps d'examiner les marchandises pendant les six semaines durant lesquelles elles s'étaient trouvées en sa possession avant d'être réexpédiées à son client. Toutefois, la question de savoir si l'acheteur avait eu la possibilité raisonnable de les examiner avant leur réexpédition dépendait de celle de savoir si l'examen imposait d'enlever l'emballage, ou des scellés, ou toute autre preuve d'authenticité nécessaire au transport jusqu'à son client; l'acheteur, n'ayant pu prouver que l'enlèvement de tels éléments était indispensable, n'était pas fondé à se prévaloir du paragraphe 3 de l'article 38).

[161]Pour un exemple où une juridiction a conclu que toutes les conditions d'application du paragraphe 3 de l'article 38 avaient été satisfaites, voir Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[162]Amtsgericht Viechtach, Allemagne, 11 avril 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Selon une opinion (incidente), le fait que le vendeur savait que l'acheteur était situé dans un autre pays que celui où les marchandises étaient livrées ne signifiait pas que le vendeur savait ou aurait dû savoir que les marchandises seraient transbordées. Décision du Recueil de jurisprudence n° 775 [Landgericht Frankfurt, Allemagne, 11 avril 2005] (voir texte intégral de la décision).

[163]Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 6 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Le fait que l'acheteur ougandais aurait dû faire un déplacement en avion au Kenya pour examiner les marchandises sur le lieu de livraison avant leur réexpédition vers l'Ouganda, et que cet examen aurait pu entraîner l'imposition de droits de douane au Kenya, n'a pas été jugé de nature à priver l'acheteur d'une possibilité raisonnable d'examiner les marchandises au Kenya: l'acheteur ougandais aurait pu éviter les frais d'un tel déplacement au Kenya en demandant à un mandataire d'examiner les marchandises, il avait largement le temps de faire inspecter les marchandises au Kenya, et l'examen n'exigeait pas de déballer les marchandises; de plus, l'acheteur n'avait pas démontré que l'examen aurait entraîné l'imposition de droits de douane au Kenya. Enfin, il avait assumé le risque de droits de douane kényans et de frais

de voyage au Kenya en acceptant une clause de prix-livraison prévoyant la livraison au Kenya. Décision du Recueil de jurisprudence n° 775 [Landgericht Frankfurt, Allemagne, 11 avril 2005] (voir texte intégral de la décision).

[164]Décision du Recueil de jurisprudence n° 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994], voir aussi Unilex.

[165]U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 21 mai 2004 (*Chicago Prime Packers, Inc.* c. *Northam Food Trading Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[166]Décision du Recueil de jurisprudence n° 944 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 11 octobre 2005] (voir texte intégral de la décision).

[167]Décision du Recueil de jurisprudence n° 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993].

[168]Décision du Recueil de jurisprudence n° 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision).

Article 39

1) L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

2) Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité, s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

VUE D'ENSEMBLE

1. Selon l'article 39, l'acheteur qui allègue que les marchandises livrées ne sont pas conformes au contrat est tenu de dénoncer le défaut de conformité au vendeur. Cette disposition est subdivisée en deux parties qui prévoient des délais différents pour la dénonciation: le paragraphe 1 de l'article 39 dispose que la dénonciation du défaut de conformité doit intervenir dans un délai raisonnable après que l'acheteur a constaté ledit défaut ou aurait dû le constater; le paragraphe 2 de l'article 39 spécifie qu'en tout état de cause l'acheteur doit dénoncer le défaut de conformité au vendeur au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle. Ainsi qu'on le verra aux paragraphes 5, 7, 9, 14 et 19 ci-dessous, d'autres dispositions de la CVIM s'appliquent à certains aspects de la dénonciation au sens de l'article 39, notamment celles régissant: l'interprétation des indications et autres comportements des parties (article 8); l'effet des habitudes établies entre les parties et des usages commerciaux (article 9); les conditions de forme (articles 11 et 29); la formation du contrat (articles 14 à 24); et la prise d'effet d'une notification dûment transmise (article 27)[1].

PORTÉE DE L'ARTICLE 39

2. L'obligation de dénonciation imposée par l'article 39 s'applique si l'acheteur prétend que les marchandises livrées[2] ne sont pas conformes au contrat, indépendamment de la cause du défaut de conformité[3]. Le concept de conformité est défini à l'article 35. La grande majorité des décisions ayant appliqué les dispositions de l'article 39 relatives à l'obligation de dénonciation ont porté sur des allégations selon lesquelles les marchandises étaient défectueuses ou, à d'autres égards, ne satisfaisaient pas aux conditions de qualité énoncées à l'article 35, notamment que les marchandises n'étaient pas emballées ou conditionnées conformément aux exigences de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 35[4]. Néanmoins, l'obligation de dénonciation visée à l'article 39 a été appliquée non seulement aux contraventions concernant les obligations de qualité imposées par l'article 35, mais aussi à la violation d'une garantie contractuelle accordée par dérogation à l'article 35[5]. En revanche, dans une affaire où le vendeur avait accepté de rembourser les frais engagés par l'acheteur pour la réparation de marchandises (postes de télévision) revendues aux clients de l'acheteur, dans la mesure où le pourcentage de marchandises défectueuses livrées excédait 5 %, la juridiction a estimé que cette disposition "ne revient pas à un accord de garantie au sens classique du terme, auquel on pourrait appliquer [...] les articles 38 et 39 de la CVIM"; le fait que l'acheteur n'ait pas examiné les marchandises et dénoncé leurs défauts comme l'exigent les articles 38 et 39 de la Convention ne libérait donc pas le vendeur de ses obligations en vertu de cette clause[6]. L'article 39 a été appliqué dans une affaire où l'acheteur alléguait que le vendeur n'avait pas fourni les manuels d'instructions adéquats qui auraient dû accompagner les marchandises[7], et dans une affaire où un acheteur arguait que les tentatives du vendeur de réparer les marchandises livrées (tentatives faites après que l'acheteur avait initialement dénoncé au vendeur un défaut de conformité) s'étaient avérées vaines[8]. Une juridiction a estimé que l'allégation d'un acheteur, selon laquelle le vendeur avait manqué non seulement à ses obligations en vertu de l'article 35 mais aussi à son devoir de fournir des informations sur le défaut de conformité, ne dégageait pas l'acheteur de son obligation de dénoncer le défaut conformément à l'article 39[9]. Dans d'autres affaires, il a été jugé que l'article 39 exige une dénonciation lorsque l'acheteur prétend qu'on lui a livré une quantité inadéquate de marchandises (par opposition à la qualité)[10] et lorsque l'acheteur affirme que le vendeur a livré trop de marchandises[11]. Chaque défaut de conformité distinct (eu égard à chacune des livraisons dans le cas de contrats échelonnés) est soumis à la règle de dénonciation[12], et le fait pour l'acheteur d'avoir dûment dénoncé un défaut de conformité ne signifie pas nécessairement qu'il a valablement dénoncé tous les défauts de conformité allégués[13].

CONSÉQUENCES DE LA NON-DÉNONCIATION DU DÉFAUT DE CONFORMITÉ

3. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 39 prévoient tous deux que, s'il ne dénonce pas comme il le doit le défaut de conformité, l'acheteur est déchu du droit de s'en prévaloir. Il en découle apparemment que l'acheteur est déchu de son droit d'invoquer tout moyen pour défaut de conformité, y

compris par exemple le droit d'exiger du vendeur qu'il répare les marchandises[14], le droit de demander des dommages-intérêts[15], le droit de réduire le prix[16] et le droit de résoudre le contrat[17], bien qu'une juridiction semble néanmoins avoir autorisé un acheteur à résoudre en partie le contrat du fait d'un défaut de conformité qui n'avait pas été dénoncé dans les délais[18]. Un acheteur qui n'a pas satisfait à l'obligation de dénonciation prévue à l'article 39 se trouve privé de tout moyen de défense, basé sur un défaut de conformité des marchandises livrées, qu'il pourrait opposer à la demande de paiement du prix formulée par le vendeur[19]. Une juridiction a estimé que lorsqu'un acheteur ne satisfait pas aux exigences de l'article 39 en matière de dénonciation, "[il] demeure tenu d'exécuter toutes les obligations que lui impose le contrat, à savoir accepter les marchandises en l'état et, de ce fait, payer le prix d'achat"[20]. Il convient de noter en outre que les moyens qu'un acheteur peut invoquer en cas de défaut de conformité qu'il n'a pas dûment dénoncé peuvent être rétablis en tout ou en partie en vertu des articles 40 et 44 de la CVIM[21].

CHARGE ET ADMINISTRATION DE LA PREUVE

4. La jurisprudence semble révéler un consensus selon lequel il incombe à l'acheteur d'apporter la preuve qu'il a procédé à la dénonciation du défaut de conformité, comme l'exige l'article 39. Cette position a été adoptée aussi bien expressément[22] que tacitement[23]. Bien que plusieurs décisions aient invoqué des règles de droit interne pour imposer la charge de la preuve à l'acheteur[24], davantage encore se sont basées sur les principes généraux qui sous-tendent la Convention[25]. Des juridictions italiennes, par exemple, ont expressément rejeté le recours au droit interne pour déterminer la charge de la preuve et ont déduit de la Convention (en s'appuyant sur le paragraphe 2 de l'article 7) un principe général selon lequel il revenait à l'acheteur de prouver la validité de sa dénonciation[26]. Une décision a expliqué que pour administrer cette preuve, l'acheteur doit établir à quel moment la non-conformité a été découverte, à quel moment le défaut de conformité a été dénoncé, quel était exactement le destinataire de la dénonciation, et de quelle manière ce défaut a été décrit dans la dénonciation; la juridiction a estimé que l'indication générale adressée par l'acheteur au vendeur selon laquelle de nombreuses livraisons n'étaient pas conformes ne pouvait suffire, parce qu'elle n'identifiait précisément ni ces livraisons et ni les défauts de conformité en cause[27]. Selon une autre décision, un acheteur "doit prouver à quel moment il a pris connaissance des défauts de conformité, à qui il les a dénoncés et de quelle manière"[28]. Selon une autre décision encore, l'acheteur, qui disait avoir dénoncé le défaut de conformité oralement – ce que niait le vendeur –, n'avait pas produit de preuves suffisantes de la notification en temps voulu et n'avait pas indiqué non plus avec précision quand il avait procédé à cette dénonciation ou à quelles livraisons exactes se rapportait la notification alléguée[29]. Les preuves de l'acheteur étaient insuffisantes aussi dans une affaire où les témoins n'ont pu confirmer que la notification avait, en fait, été envoyée par télécopie, parce que les témoins n'avaient pas personnellement envoyé cette télécopie et n'étaient pas présents au moment de son prétendu envoi; de plus, les témoins se contredisaient quant au destinataire de ladite télécopie[30]. Des déclarations de témoins relatives à une conversation téléphonique qui s'était déroulée en leur présence mais dans une langue étrangère ont également été considérées comme des preuves sans valeur[31]. En revanche, dans une affaire où un acheteur avait présenté des bons de livraison montrant quand les marchandises avaient été retournées au vendeur, ainsi qu'une copie des lettres de couverture qui précisaient le défaut de conformité ayant donné lieu au renvoi des marchandises, la juridiction a jugé que l'acheteur avait agi conformément aux exigences de l'article 39[32].

FORME DE LA DÉNONCIATION

5. L'article 39 ne spécifie pas la forme de la dénonciation requise. Les parties peuvent cependant, par accord entre elles, s'entendre sur une forme spécifique[33]. En l'absence d'un tel accord, il a été considéré que, compte tenu des articles 11 et 29 ainsi que du paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM, "l'acheteur est libre de dénoncer sous toute forme un défaut de conformité"[34]. Des dénonciations écrites, notamment par télécopie et courrier recommandé[35] ou courriel[36] ont été jugées satisfaisantes. Une dénonciation contenue dans une demande reconventionnelle formée dans le cadre d'une action judiciaire a été considérée comme pouvant satisfaire aux exigences de l'article 39, bien qu'en l'espèce cette dénonciation ait été jugée hors délai[37]. Le contenu d'une série de lettres a été combiné pour considérer que cette correspondance répondait à la règle de l'article 39[38]; de façon analogue, pour déterminer le bien-fondé de la dénonciation écrite, par l'acheteur, du défaut de conformité d'un poney, une juridiction a tenu compte du fait que l'acheteur avait, avant la délivrance d'un "diagnostic final", "constamment avisé le vendeur" de l'aggravation de l'état du poney[39]; selon une autre décision, si la dénonciation émanant de l'acheteur laisse subsister des incertitudes dans l'esprit du vendeur quant à la nature ou l'ampleur du défaut de conformité allégué, "il est normal que le vendeur se renseigne auprès de l'acheteur"[40]. Par ailleurs, une juridiction a conclu que la demande reconventionnelle de l'acheteur, que ce dernier avait formée en réponse à l'action judiciaire engagée par le vendeur en paiement du prix d'achat des marchandises et dans laquelle il invoquait la livraison de marchandises non conformes, pourrait constituer une dénonciation du défaut de conformité au regard du paragraphe 1 de l'article 39, mais que cette dénonciation était hors délai[41].

6. Une dénonciation orale intervenue alors que le vendeur, suivant une suggestion de l'acheteur, inspectait les marchandises dans les locaux du client de l'acheteur a été jugée satisfaisante, tant dans sa forme que dans son contenu[42]. Une dénonciation orale par téléphone a également été jugée suffisante[43], bien que, dans plusieurs cas, l'acheteur n'ait pas réussi à faire la preuve qu'il avait véritablement dénoncé le défaut de conformité par téléphone[44]. Il a été jugé qu'un acheteur affirmant avoir dénoncé un défaut de conformité par téléphone devait prouver quand l'appel avait eu lieu, à qui l'acheteur avait parlé et quelles informations avaient été communiquées au sujet du défaut de conformité; faute de pouvoir prouver ces éléments, l'acheteur n'avait pas établi qu'il avait satisfait à la règle de dénonciation visée à l'article 39[45]. Dans une autre décision, une juridiction semble avoir imposé des règles spéciales pour considérer une dénonciation orale comme suffisante en déclarant que, si le vendeur ne répondait pas à une dénonciation faite par

téléphone à son représentant, l'acheteur était tenu d'adresser ensuite une dénonciation écrite au vendeur[46]. Dans une affaire où le représentant de l'acheteur avait indiqué avec précision le moment où avait eu lieu la conversation téléphonique pour dénoncer le défaut de conformité, la manière dont cette conversation s'était déroulée et la teneur des propos échangés, notamment sur le contenu des informations communiquées concernant ce défaut, alors que l'employée du vendeur qui aurait reçu l'appel disait simplement ne pas se souvenir de la conversation, une juridiction a estimé que l'acheteur avait fourni suffisamment de preuves sur cette dénonciation[47]. Enfin, une juridiction a rejeté l'argument d'un acheteur selon lequel il avait implicitement dénoncé un défaut de conformité lorsqu'il avait refusé de payer le prix, considérant que la dénonciation requise par l'article 39 devait être expresse[48].

DESTINATAIRE ET AUTEUR DE LA DÉNONCIATION

7. L'article 39 dispose que la dénonciation du défaut de conformité doit être adressée au vendeur[49]. Ainsi, il a été jugé que des communications entre un acheteur et son client concernant les défauts des marchandises ne répondaient pas aux conditions fixées à l'article 39, car le vendeur n'y avait pas participé[50]. Une dénonciation adressée au fabricant des marchandises plutôt qu'au vendeur a également été considérée comme insuffisante, à moins de démontrer que le fabricant avait transmis l'information au vendeur dans le délai raisonnable précisé au paragraphe 1 de l'article 39[51]. Une dénonciation transmise par un acheteur à une tierce partie indépendante qui avait joué le rôle d'intermédiaire dans la formation du contrat mais qui n'avait eu aucune autre relation avec le vendeur a été considérée comme n'ayant pas été adressée par des moyens appropriés eu égard aux circonstances visées à l'article 27, de sorte que c'était l'acheteur qui supportait le risque de non-réception de la dénonciation par le vendeur[52]. De même, une dénonciation adressée à un employé du vendeur qui n'était pas autorisé à recevoir de telles communications, mais qui avait promis de la transmettre au vendeur, a été jugée insuffisante alors que l'employé, en fait, ne l'avait pas portée à la connaissance du vendeur; la juridiction a relevé que, dans les cas où la dénonciation n'était pas faite personnellement au vendeur, l'acheteur devait veiller à ce que le vendeur la reçoive effectivement[53]. En revanche, il a été considéré qu'une notification communiquée à un mandataire du vendeur répondrait aux conditions fixées à l'article 39, même si les questions concernant le statut de mandataire du destinataire de la dénonciation et ses pouvoirs sortaient du champ d'application de la CVIM et devaient être tranchées par le droit interne applicable[54]. Une dénonciation adressée à une entité membre du groupe de sociétés du vendeur a été jugée suffisante dans la mesure où l'entité ayant reçu la dénonciation partageait avec le vendeur la responsabilité de la vente[55].

8. L'article 39 précise qu'il incombe à l'acheteur de dénoncer au vendeur un défaut de conformité. Cependant, une dénonciation envoyée au vendeur par le client de l'acheteur a été considérée comme satisfaisant aux exigences de l'article 39 lorsque cette dénonciation intervenait en temps voulu et comportait une réclamation claire quant à la qualité des marchandises que le vendeur avait livrées à l'acheteur, et lorsque le vendeur acceptait les réclamations en tant que dénonciation du défaut de conformité dans ses livraisons à l'acheteur en adressant à ce dernier des questions relatives au défaut et en demandant à examiner les marchandises se trouvant entre les mains de l'acheteur[56].

ACCORDS RELATIFS À LA DÉNONCIATION

9. L'article 39 est subordonné au droit reconnu aux parties par l'article 6 de la Convention de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets[57]. Un grand nombre de juridictions ont eu à se prononcer sur des accords relatifs à l'obligation de l'acheteur de dénoncer au vendeur le fait que les marchandises n'étaient pas conformes aux dispositions du contrat[58]. La validité de ces accords a généralement été reconnue et, à plusieurs reprises, des acheteurs ont été déchus du droit d'invoquer un défaut de conformité pour ne pas en avoir respecté les clauses[59]. Quelques juridictions ont cependant paru répugner à reconnaître la validité de dispositions contractuelles qui auraient régi la dénonciation: elles se sont fondées sur les règles de l'article 39 alors même que le contrat conclu entre les parties contenait des clauses relatives à la dénonciation des défauts[60], et/ou ont estimé que les dispositions du contrat ne produisaient effet que dans la mesure où elles étaient jugées raisonnables au regard des règles énoncées à l'article 39[61]. Il va de soi que, pour produire effet, quelle que soit l'approche suivie, les dispositions relatives à la dénonciation d'un défaut de conformité doivent être devenues partie intégrante de l'accord intervenu entre les parties conformément aux règles applicables à la formation du contrat, lesquelles figurent dans la deuxième partie de la CVIM. Ainsi, il a été considéré que, si les parties pouvaient certes déroger à l'article 39, elles ne l'avaient pas fait lorsqu'une clause faisant à l'acheteur obligation de dénoncer un défaut de conformité dans les huit jours suivant la livraison des marchandises était illisible et apparaissait sur des documents établis de façon unilatérale par le vendeur après la conclusion du contrat[62]. Il a été décidé également que des parties n'avaient pas dérogé à l'article 39 du seul fait qu'elles étaient convenues d'une garantie contractuelle d'une durée de 18 mois[63], d'une disposition exigeant que les marchandises soient livrées "prêtes à l'usage"[64], ou d'une convention de garantie qui ne soulignait pas expressément l'obligation de l'acheteur de dénoncer un défaut de conformité[65]. D'un autre côté, il a été reconnu qu'un usage commercial relatif à la dénonciation des défauts de conformité peut déroger à l'article 39 si cet usage lie les parties en application de l'article 9 de la CVIM[66]. Une décision a considéré qu'une clause ordinaire du vendeur exigeant de l'acheteur qu'il dénonce par écrit tout défaut de conformité des marchandises dans les huit jours suivant la livraison avait été incorporée au contrat dès lors que l'acheteur était familier de cette clause du fait d'opérations antérieures entre les parties et parce que le vendeur avait expressément fait référence à ces conditions ordinaires dans son offre[67]; il a aussi été considéré que les conditions types du vendeur exigeant que tout défaut de conformité soit dénoncé dans les cinq jours après que la livraison s'étaient intégrées au contrat lorsque l'acheteur avait signé une facture contenant ces modalités et l'avait renvoyée, sans émettre d'objection[68]. En revanche, une juridiction a conclu qu'il n'était pas nécessaire de déterminer si le délai de dénonciation précisé dans les conditions types du vendeur s'était intégré au contrat du fait que l'application du "délai raisonnable" de dénonciation

prévu au paragraphe 1 de l'article 39 conduisait au même résultat[69]. Dans la mesure où un accord des parties relatif à la dénonciation d'un défaut de conformité était muet sur certains points particuliers, les dispositions de l'article 39 ont été invoquées pour combler les lacunes[70].

RENONCIATION DU VENDEUR OU DE L'ACHETEUR À SES DROITS

10. Bien que l'article 39 donne au vendeur le droit d'empêcher l'acheteur d'invoquer un défaut de conformité si ce dernier ne le lui a pas dénoncé régulièrement et en temps voulu, le vendeur peut renoncer à ce droit s'il laisse penser à l'acheteur qu'il n'aurait pas d'objection à opposer à sa dénonciation[71]. Ainsi, dans une affaire où le vendeur, ayant reçu de l'acheteur notification que les marchandises livrées n'étaient pas conformes au contrat, avait déclaré qu'il porterait la valeur des marchandises au crédit du compte de l'acheteur si les réclamations de ce dernier concernant le défaut de conformité étaient confirmées, une juridiction a considéré que le vendeur avait renoncé à son droit d'opposer une objection touchant le délai dans lequel l'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité[72]. En revanche, une juridiction a invoqué le droit interne ainsi qu'un principe consistant à encourager les règlements amiables pour conclure qu'un vendeur n'avait pas renoncé à son droit d'affirmer que la dénonciation était tardive: le fait que le vendeur avait accepté le retour des marchandises pour les examiner et avait provisoirement porté au compte de l'acheteur un crédit pro forma correspondant au prix des marchandises ne constituait pas, selon elle, une renonciation[73]. Une autre juridiction a décidé que le simple fait que le vendeur avait examiné les marchandises à la demande de l'acheteur après avoir reçu une plainte de ce dernier concernant leur défaut de conformité n'équivalait pas à une renonciation à son droit de faire valoir que la dénonciation de l'acheteur était tardive[74]. Une juridiction a déclaré qu'un vendeur pouvait renoncer de façon expresse ou tacite aux droits que lui reconnaissait l'article 39 et que toute renonciation tacite devait être accompagnée d'indications précises faisant comprendre à l'acheteur que le comportement du vendeur équivalait à une renonciation; la juridiction est ensuite parvenue à la conclusion que même si, en l'espèce, le vendeur n'avait pas renoncé à son droit de contester le délai dans lequel avait été dénoncé un défaut de conformité au simple motif qu'il avait entamé des négociations avec l'acheteur sur la non-conformité, le fait que le vendeur s'était montré disposé à négocier – à quoi s'ajoutaient la longueur de ces négociations (15 mois), le fait qu'il n'avait pas réservé pendant cette période les droits qu'il tenait de l'article 39, le fait qu'il avait accepté la demande de l'acheteur de payer les services d'un expert pour examiner les marchandises et le fait qu'il avait offert à l'acheteur des dommages-intérêts représentant l'équivalent de sept fois le prix des marchandises – étayait la conclusion selon laquelle le vendeur avait renoncé à son droit de faire valoir le caractère tardif de la dénonciation[75]. Dans une affaire où un vendeur avait admis avoir livré les mauvaises marchandises, et avait offert de fournir l'article approprié, une juridiction a estimé que le vendeur avait renoncé à son droit de se prévaloir d'une absence de dénonciation au sens de l'article 39[76]. En revanche, dans une affaire où le vendeur avait entamé des négociations aux fins de règlement, mais où il n'avait jamais reconnu que les marchandises livrées n'étaient pas conformes, avait rejeté toute responsabilité quant aux défectuosités invoquées et n'avait jamais manifesté aucune volonté de payer la moindre indemnisation, la juridiction a estimé que le vendeur n'avait pas implicitement renoncé à ses droits en application de l'article 39[77]. Une juridiction suprême a estimé que le vendeur peut même renoncer à exercer une partie des droits qu'il tient de l'article 39 et se réserver la possibilité d'en exercer une autre partie ou ne se réserver des droits que pour exercer certains recours seulement, et ce expressément ou tacitement[78].

11. Une autre juridiction a établi une distinction entre la renonciation par un vendeur aux droits que lui reconnaissait l'article 39 et la déchéance de la possibilité de faire valoir lesdits droits par l'effet de l'*estoppel*: elle est parvenue à la conclusion que le vendeur n'avait pas renoncé à son droit de faire valoir le caractère tardif de la dénonciation étant donné que l'intention des parties de renoncer à leurs droits devait être très clairement établie, et le simple fait que le vendeur n'avait pas immédiatement rejeté la dénonciation en raison de son retard n'était pas une preuve suffisante d'une renonciation; d'un autre côté, en restant en communication avec l'acheteur pour se tenir informé des plaintes provenant des clients de ce dernier, et en faisant à l'acheteur des déclarations dont il ressortait qu'il ne soulèverait pas comme moyen de défense le fait que la dénonciation avait été faite tardivement, le vendeur s'était lui-même mis en situation d'*estoppel* par rapport à ce moyen de défense, dès lors que l'acheteur s'était fondé sur l'impression que le vendeur ne l'invoquerait pas[79].

12. Des acheteurs ont également été considérés comme ayant renoncé à leurs droits en vertu de l'article 39 (ou se sont vu opposer un *estoppel* leur interdisant de les exercer) quand, par leur comportement, ils avaient indiqué de façon certaine leur acceptation des marchandises livrées et/ou avaient admis être dans l'obligation de payer le prix sans soulever d'objection concernant des défauts de conformité qui étaient apparents. Ainsi, il a été considéré qu'un acheteur avait été déchu de son droit de se plaindre de l'absence de certaines pièces et de défauts de conformité qui auraient dû être découverts lorsqu'il avait donné son accord au montant du solde en litige restant à payer sur le prix d'achat, et avait signé des lettres de change correspondant à ce solde[80]. De même, un acheteur qui avait négocié une réduction du prix d'enregistreurs vidéo en arguant de certains défauts que ces derniers présentaient, avait été déchu de son droit de dénoncer d'autres défauts dont il avait connaissance au moment où la réduction du prix avait été convenue[81]. Par ailleurs, un acheteur qui avait payé des factures en souffrance au moyen de chèques bancaires auxquels il avait ensuite fait opposition avant qu'ils soient honorés a été considéré comme déchu de son droit de dénoncer des défauts de conformité dont il avait connaissance lorsqu'il avait remis les chèques en question[82].

OBJETS DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 39

13. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 39, un acheteur qui prétend que les marchandises ne sont pas conformes au contrat doit dénoncer le défaut de conformité au vendeur en précisant la nature de ce défaut dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. On considère que cette règle poursuit différents objectifs.

Il ressort de plusieurs décisions que l'un de ses buts est de permettre de déterminer rapidement s'il y a eu contravention au contrat[83]. Il a été estimé aussi que la dénonciation requise a pour but de fournir au vendeur les informations dont il a besoin pour décider de la suite à donner à la prétention de l'acheteur[84] et, plus particulièrement, lui permettre de réparer plus facilement le défaut de conformité[85]; ou de lui permettre de "prendre les mesures nécessaires, par exemple dépêcher un représentant auprès de l'acheteur pour examiner les marchandises, mettre en sûreté les preuves nécessaires dans la perspective d'éventuels litiges concernant la conformité des marchandises, proposer des marchandises de remplacement ou une livraison supplémentaire ou réparer les défauts ou encore former un recours contre un fournisseur"[86]. Il a été conclu que, dans le cas d'un contrat échelonné, l'un des objectifs de la dénonciation exigée par l'article 39 est de déterminer si l'acheteur peut s'attendre à ce que le vendeur procède à de nouvelles livraisons[87]. Il est énoncé dans une décision que le but est de faciliter un règlement rapide des différends et d'aider le vendeur à se défendre[88]. Une autre décision a également considéré que le paragraphe 1 de l'article 39 a pour but d'aider le vendeur à se défendre contre des prétentions dépourvues de validité[89]. Il a été considéré par ailleurs que l'exigence d'une dénonciation est liée à l'obligation qui incombe à l'acheteur d'agir de bonne foi[90]. Selon une autre décision, la dénonciation requise par le paragraphe 1 de l'article 39 a pour but de permettre au vendeur de se préparer à se défendre contre les allégations de défaut de conformité et aussi, au vu des faits de l'espèce, de protéger la santé publique en permettant au vendeur de prendre des mesures contre la propagation d'un virus qui, selon ces allégations, avait infecté les marchandises (œufs de poissons)[91].

CONTENU DE LA DÉNONCIATION; DEGRÉ DE PRÉCISION REQUIS

14. La dénonciation d'un défaut de conformité, requise par le paragraphe 1 de l'article 39, doit préciser "la nature de ce défaut". Cette formulation a été interprétée et appliquée dans un grand nombre de décisions. L'article 8 de la Convention, qui régit l'interprétation des indications et autres comportements des parties, a été appliqué pour déterminer si la dénonciation exprimée par un acheteur était suffisamment précise[92]. Dans une affaire où le vendeur était un professionnel, une dénonciation a été favorablement considérée parce qu'elle était formulée en termes techniques précis et incitait le vendeur à examiner les marchandises – ce qui, en soi, indiquait que la dénonciation constituait une communication suffisante[93]. Plusieurs décisions sont parvenues à des conclusions de caractère général concernant le degré de précision requis. Il a été énoncé que la dénonciation de la simple existence d'un défaut de conformité était insuffisante et que l'acheteur devait spécifier la nature précise du défaut de conformité[94]; que les simples formulations générales ne suffisaient pas et que la dénonciation "doit être précise"[95], bien qu'elle n'ait pas à "décrire les défauts dans tous leurs détails"[96]; qu'une dénonciation dont la teneur n'interdisait pas au vendeur la possibilité de remédier au défaut de conformité était suffisamment précise[97]; que la dénonciation devait indiquer à la fois la nature et la portée du défaut de conformité et refléter les résultats de l'examen des marchandises par l'acheteur[98]; que la dénonciation devait être suffisamment détaillée pour permettre au vendeur de comprendre la prétention de l'acheteur et d'y donner la suite appropriée[99], par exemple, examiner les marchandises, mettre en sûreté les preuves nécessaires dans la perspective d'éventuels litiges, prendre des dispositions en vue d'une livraison de remplacement ou remédier de toute autre manière au défaut de conformité, ou former un recours contre un fournisseur[100]; que la notification devait donner au vendeur "un tableau complet des réclamations"[101]; que l'objet de la règle selon laquelle la nature du défaut de conformité devait être indiquée en détail était de permettre au vendeur de comprendre le type de contravention invoqué par l'acheteur et de faire le nécessaire pour y remédier, par exemple en procédant à la livraison de produits de remplacement ou de produits supplémentaires[102]; que la dénonciation devait être suffisamment détaillée pour que tout malentendu de la part du vendeur soit impossible et pour que le vendeur puisse déterminer sans risque de se tromper ce que voulait dire l'acheteur[103] sans se livrer à davantage de recherches[104]; que la dénonciation devait être suffisamment précise pour permettre au vendeur de savoir quel était l'article incriminé et en quoi consistait le défaut de conformité allégué[105]; que "[l]'acheteur est censé déterminer si, et dans quelle mesure, il fonde sa réclamation sur une livraison insuffisante, de quels écarts précis il se plaint en termes de qualité et en quoi les marchandises livrées constituent un simple *aliud* par rapport aux marchandises dues en vertu du contrat"[106]; et que la dénonciation "doit permettre à l'autre partie de reconnaître l'intention de se plaindre de l'état des marchandises et doit préciser la nature du défaut de conformité afin que le vendeur puisse comprendre sur quoi porte la réclamation de l'acheteur"[107].

15. Plusieurs décisions ont insisté sur le fait que la dénonciation devait identifier avec précision les marchandises présentées comme non conformes[108]; ainsi, une juridiction a considéré que, même si la machine agricole dont l'acheteur prétendait qu'elle était défectueuse était bien la seule machine de ce type que l'acheteur avait commandée au vendeur, la dénonciation n'avait pas été pour autant suffisamment spécifique étant donné qu'elle n'indiquait pas le numéro de série de la machine ni sa date de livraison, parce que le vendeur ne devrait pas être obligé de faire des recherches dans ses archives pour identifier la machine en question[109]. Un certain nombre de décisions ont noté que chaque défaut de conformité allégué doit être décrit en détail et que le fait que la dénonciation peut être suffisamment détaillée en ce qui concerne un défaut de conformité ne signifie pas pour autant que la règle de précision concernant les autres défauts de conformité allégués a été respectée[110]. Selon une décision, les écarts concernant les quantités de marchandises livrées doivent être établis avec précision[111]. Cette exigence de précision a été appliquée à une dénonciation orale d'un défaut de conformité[112]. En revanche, il a été estimé que la dénonciation qui informe le vendeur des "principaux résultats d'un examen [...] de façon à ce qu'il soit en mesure d'évaluer la défectuosité" suffit[113]; plusieurs décisions ont mis en garde contre le risque que représenterait la fixation d'une norme excessivement exigeante en ce qui concerne le degré de précision de la dénonciation[114], et une décision a indiqué que, si la dénonciation de l'acheteur laisse le vendeur dans le doute quant à la nature ou l'ampleur du défaut de conformité annoncé, "il est normal que le vendeur se renseigne auprès de l'acheteur"[115]. Il a été estimé aussi que des normes de précision différentes devaient s'appliquer selon le type

d'acheteur, les acheteurs expérimentés étant censés fournir plus de détails dans leurs dénonciations[116], et que la norme de précision comporte "à la fois des éléments objectifs et des éléments subjectifs" et "prend en considération tant la position de l'acheteur que celle du vendeur dans leurs opérations commerciales, toute différence culturelle éventuelle ainsi que, en particulier, la nature des marchandises"[117]. Il a également été jugé que la dénonciation était suffisamment détaillée lorsqu'elle décrivait les symptômes d'un défaut de conformité et qu'une explication des causes sous-jacentes n'était pas requise[118].

16. Les descriptions ci-après d'un défaut de conformité ont été jugées assez précises pour satisfaire au paragraphe 1 de l'article 39: "dénonciation détaillée" qui comportait des photographies montrant les défauts des marchandises (chaussures)[119]; lettres indiquant que "[la colle de] la botte droite se dissout sur le côté, pas assez de cuir", "le cuir fait saillie à l'avant de la botte gauche, fait souffrir pendant la marche", "[la colle] se dissout sur le côté droit, manque de matière, irréparable" ou "[sur le] dessus du pied droit, au milieu, [la] couture lâche"[120]; dénonciation indiquant que des palettes de bouteilles avaient été mal empilées et que le film de conditionnement s'était déchiré[121]; dénonciation indiquant que des tranches de poivrons surgelés étaient "jaunes et vitreuses", que 36 % étaient cassées, que les tranches étaient d'une longueur inférieure à 3 cm, collantes et givrées[122]; dénonciation indiquant que la marchandise (une machine) ne fonctionnait pas[123]; description détaillée de l'état de moutons qui avaient été garantis comme prêts pour l'abattage, accompagnée d'une déclaration selon laquelle ils n'étaient pas conformes aux réglementations nationales applicables régissant les moutons destinés à l'abattage et n'étaient pas acceptables par l'acheteur – par laquelle le vendeur aurait dû comprendre que l'acheteur soulevait une objection quant au poids des moutons[124]; dénonciation indiquant que les pièces de verre d'un jeu livrées par le vendeur étaient cassées, que certaines étaient des "demi-pièces" et que les sacs en plastique renfermant les pièces étaient défectueux[125]; dénonciation informant un vendeur de chaussures que les clients de l'acheteur avaient reçu un nombre alarmant de plaintes au sujet des marchandises, que les chaussures avaient des trous, et que la semelle et le talon des chaussures pour enfants s'étaient décollés[126]; dénonciation adressée au vendeur d'une machine pour la fabrication de lingettes hygiéniques humides, l'informant que le client de l'acheteur avait trouvé des rognures d'acier dans les produits semi-finis fabriqués par la machine, ce qui avait entraîné des taches de rouille sur les articles finis[127]; dénonciation selon laquelle des carrelages de sol vendus s'usaient et se décoloraient gravement et prématurément[128]; dénonciation intervenue alors que des marchandises non conformes étaient montrées au vendeur dans les locaux du client de l'acheteur[129]. Il a également été jugé, s'agissant d'une vente de diverses espèces de plantes, que la dénonciation décrivant le défaut de conformité pour chaque espèce suffisait – l'acheteur n'avait pas à préciser les défauts pour chacune des plantes prises individuellement[130].

17. Les descriptions ci-après ont été considérées comme ne répondant pas aux règles du paragraphe 1 de l'article 39 parce qu'elles n'étaient pas assez précises[131]: dénonciation déclarant que les marchandises, des graines de coquelicots, étaient polluées par du carvi, alors qu'il s'agissait en réalité de matricaire[132]; dénonciation rappelant simplement au vendeur que les machines n'avaient pas encore été installées pour utilisation immédiate[133]; "réclamations générales ('pas correct', 'caractéristiques inadéquates', 'livraison erronée', 'qualité médiocre', 'mauvaise construction') ainsi que des déclarations d'ordre général exprimant l'insatisfaction ('ne répond pas à nos attentes')"[134]; conversation téléphonique au cours de laquelle l'acheteur a simplement commandé de nouvelles marchandises et, au plus, a indiqué que les marchandises avaient subi des dommages[135]; dénonciation qui indiquait simplement et incidemment le défaut de conformité, entre autres choses, et disait que le défaut de conformité n'avait plus d'importance[136]; réclamation d'ordre général selon laquelle des marchandises manquaient dans les livraisons, mais ne précisant pas quelles marchandises manquaient[137]; communication selon laquelle le client de l'acheteur s'était plaint des marchandises, sans autre détail[138]; dénonciation mentionnant des défauts fonctionnels et des pièces manquantes sur des appareillages, mais omettant d'indiquer que les marchandises n'étaient pas opérationnelles en raison même de leur construction[139]; inscription par l'acheteur d'un prix réduit dans les documents contractuels[140]; dénonciation indiquant simplement que l'acheteur n'apurerait pas son compte avec le vendeur s'agissant d'une livraison[141]; dénonciation selon laquelle des pièces de verre d'un jeu livrées par le vendeur étaient cassées, mais omettant d'indiquer que certaines des pièces livrées étaient des "demi-pièces" et que les sacs en plastique renfermant les pièces étaient défectueux[142]; dénonciation affirmant que des dalles destinées au revêtement de la façade d'un bâtiment étaient mal numérotées, que les dimensions de certaines dalles et certains appuis étaient incorrectes et que l'adhésif fourni pour l'application des dalles était défectueux, mais n'indiquant pas quels éléments spécifiques n'étaient pas numérotés, quels élément spécifiques étaient mal dimensionnés et leur quantité, et quelle était la quantité de dalles traitées avec un adhésif défectueux[143]; dénonciation selon laquelle des plantes d'ornement étaient en très mauvais état et souffraient d'une croissance insuffisante (la juridiction a noté que ce dernier point pouvait viser soit les dimensions, soit l'apparence des plantes)[144]; dénonciation selon laquelle un tissu de coton était de mauvaise qualité[145]; dénonciation selon laquelle du mobilier comportait des éléments inadaptés et de nombreux éléments cassés[146]; dénonciation selon laquelle des articles de mode étaient mal finis et mal coupés[147]; dénonciation ne spécifiant pas que du fromage était infesté de vers blancs[148]; dénonciation affirmant que la qualité du tissu était contestable et que les dimensions du tissu livré empêchaient des coupes économiques, alors que ladite dénonciation ne spécifiait pas la nature des problèmes de qualité et n'indiquait pas quelles dimensions permettraient une coupe économique[149]; dénonciation selon laquelle une machine agricole ne fonctionnait pas bien, mais ne spécifiant ni le numéro de série ni la date de livraison de la machine[150]; dénonciation selon laquelle des plaques à induction étaient défectueuses mais ne précisant pas le numéro de série qui permettrait d'identifier la date de livraison[151]; dénonciation selon laquelle des truffes s'étaient amollies alors qu'en fait elles contenaient des vers, et ce malgré le fait que la plupart des vendeurs professionnels comprendraient qu'un amollissement supposait la présence de vers[152]; dénonciation selon laquelle les chaussures livrées n'étaient pas de la qualité requise par le contrat, mais ne décrivant pas la nature des défauts[153]; dénonciation selon laquelle

du lard surgelé était rance, mais sans spécifier toutefois si l'intégralité ou une partie seulement des marchandises était avariée[154]; dénonciation selon laquelle la documentation relative à une imprimante était absente, alors que l'on ne pouvait pas dire clairement si l'acheteur se référait à l'ensemble de l'appareil ou seulement au bloc d'impression du système[155]; dénonciation selon laquelle des feuilles de caoutchouc vulcanisé destinées à la fabrication de semelles de chaussures présentaient des problèmes ou contenait des défauts[156]; dénonciation déclarant que des articles en cuir n'étaient pas conformes aux spécifications de l'acheteur et ne pouvaient pas être vendus au client de ce dernier, et que 250 articles étaient mal marqués[157]; dénonciation selon laquelle cinq rouleaux de couvertures manquaient, sans spécifier toutefois l'apparence des couvertures manquantes, ce qui avait par conséquent empêché le vendeur de réparer le défaut de conformité[158]. Une notification d'un acheteur déclarant rejeter la facture du vendeur concernant la réparation des marchandises a été jugée insuffisamment précise pour satisfaire au paragraphe 1 de l'article 39 s'agissant du manquement du vendeur à réparer tous les défauts[159].

18. Hormis les exigences de précision examinées ci-dessus, la CVIM ne définit pas plus avant le contenu de la dénonciation requise par le paragraphe 1 de l'article 39. Une juridiction a déclaré que, pour autant que la dénonciation décrive avec précision les défauts des marchandises signalés par le client de l'acheteur, elle n'avait pas à affirmer que de tels défauts constituaient une contravention au contrat de la part du vendeur et pouvait même exprimer des doutes quant au bien-fondé des plaintes du client[160]. En revanche, une autre juridiction est parvenue à la conclusion qu'un acheteur ayant simplement sollicité l'assistance du vendeur pour résoudre des problèmes de logiciel n'avait pas dénoncé un défaut de conformité au sens du paragraphe 1 de l'article 39[161]; selon une autre décision, un appel téléphonique qui n'avait servi qu'à informer le vendeur que les marchandises avaient subi des dommages ne constituait pas une dénonciation conforme à l'article 39 parce que "le [vendeur] n'avait pas eu la possibilité d'interpréter la conversation téléphonique comme une dénonciation d'un défaut de conformité"[162]; une autre décision encore a indiqué que la dénonciation doit "contester la conformité des marchandises" et démontrer "l'intention [de l'acheteur] d'y faire objection"[163].

DÉLAI GÉNÉRAL DE DÉNONCIATION

19. Lorsque les parties ne sont pas convenues du moment où la dénonciation doit être communiquée[164], le paragraphe 1 de l'article 39 impose à l'acheteur de dénoncer un défaut de conformité dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Il a été énoncé que la limitation du délai de dénonciation doit être déterminée avec un souci de bonne gestion des affaires, de sorte qu'aucune des parties ne jouisse d'un avantage injustifié et qu'un règlement rapide des différends soit facilité[165]. Il a aussi été estimé que, dans les contrats échelonnés, l'obligation de dénoncer un défaut dans un délai raisonnable vise à empêcher les pertes économiques consécutives à des livraisons de marchandises non conformes. Énoncer simplement que le délai de dénonciation d'un défaut de conformité doit être raisonnable a pour but de favoriser la souplesse[166], et la durée du délai varie en fonction des circonstances de chaque espèce[167]. Plusieurs juridictions ont considéré que l'exigence d'une dénonciation dans un délai raisonnable constitue une norme stricte[168]. Une autre décision, cependant, indique que la détermination du délai de dénonciation raisonnable doit prendre en compte tant les intérêts de l'acheteur que ceux du vendeur: "[I]l faut tenir compte de l'intérêt du vendeur de ne pas faire l'objet d'allégations de défauts de conformité pendant une période indéterminée après la livraison. D'un autre côté, les réclamations justifiées de la part de l'acheteur ne devraient pas se heurter à des obstacles juridiques trop formalistes. Ces intérêts doivent être pris en considération lors de la détermination du sens à donner au terme 'raisonnable'"[169]. Il a également été jugé qu'une dénonciation intervenue à un moment qui n'a pas empêché le vendeur d'avoir la possibilité de remédier au défaut de conformité a été communiquée en temps voulu[170]. Il a été énoncé aussi que la règle de dénonciation dans un délai raisonnable aide le vendeur à préserver sa capacité à former des recours à l'encontre de ses propres fournisseurs pour défaut de conformité[171]. Le délai dont dispose un acheteur pour dénoncer un défaut de conformité en vertu de l'article 39 a été distingué du délai dans lequel il doit donner notification du moyen dont il entend se prévaloir (tel que la résolution du contrat); il a été estimé que l'acheteur devrait notifier le moyen dont il se prévaut dans un délai raisonnable après la dénonciation au titre de l'article 39[172]. Une décision différente, cependant, affirme que le délai raisonnable dans lequel le défaut de conformité doit être dénoncé conformément au paragraphe 1 de l'article 39 est le même que le délai raisonnable dans lequel la résolution du contrat doit être déclarée conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 49[173]. Il a été jugé en outre que, conformément à l'article 27 de la Convention, il suffit de montrer que la notification a été expédiée en temps voulu[174].

MOMENT AUQUEL LE DÉLAI DE DÉNONCIATION COMMENCE À COURIR – RELATION AVEC L'ARTICLE 38

20. Le délai raisonnable dans lequel l'acheteur doit dénoncer le défaut de conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 commence à courir au moment où l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir ce défaut de conformité. Ainsi, le délai de dénonciation commence à courir au premier des deux moments suivants: le moment auquel l'acheteur a effectivement (ou subjectivement) découvert le défaut de conformité, ou le moment auquel l'acheteur aurait dû, en théorie, le constater[175]. Par exemple, le délai raisonnable dont disposait un acheteur pour procéder à une dénonciation en vertu du paragraphe 1 de l'article 39, au motif que des marchandises avaient été livrées sur des palettes non adaptées, était réputé commencer à courir au moment de la livraison, alors qu'un représentant de l'acheteur était sur le lieu de livraison et aurait dû découvrir à ce moment-là que les palettes ne convenaient pas, même si l'acheteur n'avait en fait appris qu'ultérieurement l'existence du défaut de conformité[176]. Dans une affaire où un acheteur avait eu recours à un service indépendant pour inspecter les marchandises avant leur chargement pour expédition, et où ladite inspection aurait dû révéler le défaut de conformité, il a été jugé que le délai raisonnable dont disposait l'acheteur pour la dénonciation avait commencé à courir lors de cette inspection[177]. En revanche, lorsqu'un examen par l'acheteur, en vertu de l'article 38, n'avait pas révélé la présence d'un défaut de

conformité latent ou caché, le délai raisonnable de dénonciation dont disposait celui-ci en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 n'avait commencé à courir que lorsqu'il avait effectivement été informé de la non-conformité du fait des plaintes de clients[178]. Il a été jugé que le délai de dénonciation commence à courir pour l'acheteur lorsque ce dernier constate ou aurait dû constater le défaut de conformité, même si ce défaut de conformité ne lui a causé aucun préjudice à ce moment-là[179]; en revanche, dans une affaire où un défaut de conformité était apparu du fait qu'une voiture d'occasion avait été initialement immatriculée à une date antérieure à celle annoncée, il a été jugé que le délai raisonnable dont disposait l'acheteur pour dénoncer ce défaut de conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 n'avait commencé à courir que lorsque l'acheteur en avait été informé par son client, même si l'acheteur aurait dû connaître cette circonstance plusieurs mois auparavant[180].

21. Le moment auquel l'acheteur a effectivement constaté le défaut de conformité peut être établi si l'acheteur reconnaît le moment auquel il a subjectivement pris conscience de ces défectuosités[181], ou s'il existe des faits objectifs établissant le moment auquel l'acheteur a saisi le problème[182]. Dans une affaire par exemple, il a été estimé que des documents de l'acheteur établissaient qu'il avait constaté le défaut de conformité au moment même de la livraison[183]. Les plaintes que l'acheteur a reçues des clients auxquels les marchandises avaient été revendues peuvent établir qu'il avait effectivement connaissance du défaut de conformité[184]: il a été conclu que le délai dans lequel le défaut de conformité devait être dénoncé commençait à courir, si ce n'était déjà le cas, lorsque l'acheteur avait reçu de telles plaintes[185], même s'il doutait de leur bien-fondé[186]. En revanche, il a été jugé que le simple soupçon d'un défaut de conformité ne vaut pas constat d'un tel défaut permettant de faire courir le délai raisonnable de dénonciation au sens du paragraphe 1 de l'article 39[187]. Plus généralement, il a été énoncé dans une décision que: "[l]'acheteur est réputé avoir constaté le défaut de conformité au sens du paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM dès lors qu'il est parvenu à un degré de certitude tel qu'un acheteur avisé aurait conclu à la nécessité d'entamer des poursuites. S'agissant plus particulièrement des écarts quantitatifs, le degré de certitude requis existe dès que l'acheteur a pris connaissance du résultat du contrôle quantitatif"[188]. En revanche, il a été énoncé que, pour que l'acheteur constate effectivement un défaut de conformité, il n'est pas nécessaire que ce défaut ait été évalué par une décision judiciaire ou ne soit pas l'objet d'un litige: "[i]l suffit de disposer d'indications concrètes sur les défectuosités"[189].

22. Comme on l'a vu dans l'analyse relative à l'article 38[190], le moment auquel l'acheteur aurait dû constater un défaut de conformité aux fins du paragraphe 1 de l'article 39 est étroitement lié à l'obligation que l'article 38 lui impose d'examiner les marchandises. Dans le cas d'un défaut de conformité qui aurait raisonnablement dû être constaté par l'acheteur lors de l'examen initial des marchandises, le délai dans lequel ce dernier doit dénoncer le défaut de conformité commence à courir au moment auquel il aurait dû procéder à cet examen[191]. Comme l'a déclaré une juridiction, "le moment auquel l'acheteur est tenu de déterminer l'existence d'une contravention au contrat est régi par les dispositions concernant son obligation d'examiner les marchandises. À ce propos, l'article 38 de la CVIM dispose que l'acheteur doit examiner les marchandises dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances."[192] Ainsi, dans les cas où un examen initial des marchandises après livraison aurait dû faire apparaître leur défaut de conformité, le délai raisonnable imparti à l'acheteur pour le dénoncer commence à l'expiration du délai dans lequel il aurait dû examiner les marchandises conformément à l'article 38, et le délai de dénonciation doit tenir compte à la fois du délai imparti pour l'examen des marchandises conformément à l'article 38 et d'un autre laps de temps raisonnable pour dénoncer le défaut de conformité en application du paragraphe 1 de l'article 39. Beaucoup de décisions ont admis ces deux éléments distincts dans le délai de dénonciation d'un défaut de conformité par l'acheteur[193], mais certaines semblent ne pas reconnaître cette distinction[194]. Il a été énoncé que le délai raisonnable de dénonciation imparti à l'acheteur ne commence à courir que lorsque l'acheteur aurait dû découvrir le défaut de conformité, et non simplement au moment où il en aurait eu le soupçon[195].

23. Dans le cas de défauts latents qui ne peuvent pas raisonnablement être détectés par un examen pratiqué suite à la livraison conformément à l'article 38[196], le moment auquel l'acheteur devrait constater le défaut de conformité est postérieur au moment où les marchandises sont soumises à une inspection initiale immédiatement après leur livraison[197]. Une juridiction a soulevé la question de savoir si le délai de dénonciation de défauts latents devrait vraiment commencer à courir avant que l'acheteur n'ait effectivement connaissance de ces défauts; elle n'a cependant pas tranché la question[198]. D'autres décisions, en revanche, ont conclu que le délai raisonnable dans lequel devaient être dénoncés les défauts latents commençait à courir au moment où l'acheteur aurait dû les constater, qu'il en ait eu effectivement connaissance à ce moment-là ou non[199]. Quelques décisions reconnaissent apparemment que la découverte de défauts latents peut être un processus qui se prolonge dans le temps, et ont conclu que la dénonciation adressée par l'acheteur peut se borner à fournir les informations dont ce dernier avait raisonnablement connaissance au moment de la dénonciation, informations qui pourraient être complétées dans des notifications ultérieures[200].

DÉLAIS DE DÉNONCIATION PRÉSUMÉS

24. Bien que le délai fixé à l'acheteur par le paragraphe 1 de l'article 39 pour dénoncer un défaut de conformité – un délai raisonnable à partir du moment où il a constaté ou aurait dû constater ce défaut – se veuille souple et puisse varier selon les circonstances de l'espèce[201], plusieurs juridictions ont essayé dans leurs décisions d'établir des délais présumés pour en faire des principes directeurs ou des règles supplétives[202]. Les juridictions qui ont adopté cette approche ont habituellement considéré que les délais présumés qu'elles proposaient seraient ajustés en fonction des circonstances de l'espèce[203]. Ces délais varient beaucoup, tant par leur longueur que par la méthode adoptée pour les mesurer. Plusieurs juridictions ont proposé que ces délais commencent à courir à partir du moment où les marchandises sont livrées, de sorte que le délai englobe non seulement le temps imparti pour dénoncer un défaut de conformité après qu'il a été constaté mais aussi le temps laissé à l'acheteur pour découvrir d'abord le défaut de conformité. Dans cet ordre d'idée, les délais suivants ont

été proposés: huit jours après livraison[204] (y compris dans le cas de marchandises durables et non saisonnières)[205]; 14 jours pour l'examen et la dénonciation[206]; deux semaines à un mois après la livraison[207]; un mois après livraison[208]; et six semaines après la livraison[209]. D'autres décisions établissent une distinction entre le délai imparti pour constater le défaut de conformité et celui imparti pour le dénoncer après qu'il a été constaté, en proposant souvent des délais présumés pour chacun de ces deux éléments et en indiquant, fréquemment aussi, des catégories particulières de marchandises auxquelles s'appliquerait le délai en question. Les délais raisonnables ci-après ont été suggérés pour la dénonciation: quelques jours après que l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le défaut de conformité[210]; une semaine[211] (après une semaine pour l'examen en vertu de l'article 38)[212]; huit jours après la découverte[213]; deux semaines[214] (après une semaine pour l'examen)[215]; un mois (après une semaine pour l'examen)[216]. Plusieurs juridictions ont accepté le principe voulant que, dans une situation normale, le délai raisonnable pour dénoncer un défaut de conformité soit d'un mois suivant la date à laquelle il a été constaté ou aurait dû l'être, principe parfois appelé "du mois noble"[217]. Dans le cas de marchandises périssables, certaines juridictions ont suggéré des délais très brefs pour la dénonciation[218]. Bien qu'ayant généralement admis le principe du "mois noble", une juridiction a estimé que, dès lors que l'acheteur a effectivement constaté le défaut de conformité, il doit le dénoncer dans un délai de deux semaines tout au plus[219].

FACTEURS INFLUENÇANT LE DÉLAI RAISONNABLE DE DÉNONCIATION

25. Il est clair que ce qu'il faut entendre par "délai raisonnable" pour la dénonciation d'un défaut de conformité varie selon les circonstances[220]. Des décisions ont identifié toutes sortes de facteurs qui affectent la durée du délai. Un élément fréquemment cité est le caractère évident du défaut de conformité – un défaut patent et aisément décelable tend à raccourcir le délai de dénonciation[221]. La nature des marchandises est un élément qui apparaît souvent aussi[222]: les marchandises périssables[223] ou saisonnières[224] exigent une dénonciation plus rapide des défauts de conformité; dans le cas de marchandises durables ou non saisonnières, en revanche, le délai peut être plus long[225], en particulier si les marchandises sont complexes[226] et nécessitent une formation et des réparations régulières[227]. Les mesures que l'acheteur envisage de prendre pour transformer les marchandises[228] ou les traiter de telle autre façon qu'il pourrait être difficile de déterminer si un défaut de conformité est imputable au vendeur[229] peuvent également raccourcir le délai. Tout retard qui compromet les objectifs de la dénonciation prévue au paragraphe 1 de l'article 39 – à savoir un retard qui a privé le vendeur de la possibilité de contrôler la base factuelle de la plainte de l'acheteur et de remédier au défaut de conformité allégué pour un coût minimal, au moyen d'une réparation ou d'un remplacement – a été considéré comme mettant la dénonciation hors délai[230]. En revanche, il a été estimé qu'un défaut de conformité de nature frauduleuse entraîne une prorogation du délai de dénonciation[231]. Il a également été indiqué que le délai raisonnable imparti pour la dénonciation peut varier en fonction du type de moyen dont l'acheteur entend se prévaloir, et que le délai de dénonciation peut être plus long si l'acheteur veut conserver les marchandises et réclamer des dommages-intérêts ou une réduction du prix, mais plus court s'il souhaite rejeter les marchandises[232]. Les usages commerciaux[233] aussi bien que les habitudes établies entre les parties[234] peuvent également influer sur la durée du délai, de même que la connaissance qu'avait l'acheteur du fait que le vendeur était lui-même soumis à un délai qui exigeait une dénonciation rapide des éventuels défauts de conformité[235]. Il a été considéré en outre que, dans le cas d'un acheteur expérimenté ou professionnel, le délai de dénonciation devait être plus court[236]. Une juridiction a estimé que la dénonciation aurait dû être faite dans le délai le plus bref possible, car celle-ci était rendue nécessaire par des considérations de santé publique – permettre au vendeur de prendre des mesures contre la propagation d'un virus qui aurait infecté les marchandises (œufs de poissons)[237]. Le fait que l'acheteur avait demandé une livraison rapide des marchandises a été cité comme un facteur raccourcissant le délai imparti pour dénoncer un défaut de conformité[238]. En revanche, le fait que l'acheteur avait déjà "continuellement avisé" le vendeur du dépérissement d'un poney a été cité par la juridiction pour conclure que la dénonciation par l'acheteur immédiatement après le "diagnostic définitif" de l'état du poney avait été faite en temps voulu[239].

APPLICATION DE LA RÈGLE DU DÉLAI RAISONNABLE

26. Il a été décidé qu'un acheteur n'ayant aucunement dénoncé un défaut de conformité avant d'engager une action en justice contre le vendeur n'avait pas respecté la condition de dénonciation en temps opportun figurant au paragraphe 1 de l'article 39 et était donc déchu du droit de s'en prévaloir[240]. En revanche, il a été estimé que, théoriquement, la demande formulée par un acheteur dans le cadre d'un arbitrage, ou une demande reconventionnelle introduite en réponse à l'action judiciaire du vendeur qui cherchait à obtenir le prix des marchandises, pouvaient valoir dénonciation des défauts de conformité au sens du paragraphe 1 de l'article 39, même si ces dénonciations ont été jugées hors délai au vu des circonstances particulières des espèces[241]. Même lorsque l'acheteur avait effectivement dénoncé le défaut de conformité, cette dénonciation a été considérée comme tardive dans de nombreuses affaires. Les dénonciations pour défaut de conformité données dans les délais suivants, à compter de la livraison des marchandises, ont été jugées hors délai compte tenu des faits particuliers de l'espèce: plus de deux ans[242]; 24 mois[243]; au moins 19 mois[244]; 18 mois[245]; un an[246]; neuf mois[247]; sept à huit mois[248]; sept mois[249]; six mois[250]; cinq mois[251]; quatre mois[252]; trois mois et demi[253]; trois mois[254]; près de trois mois[255]; plus de deux mois et demi[256]; plus de deux mois[257]; deux mois[258]; deux mois dans le cas d'une livraison et environ sept semaines dans le cas d'une autre livraison[259]; "plusieurs mois"[260]; sept semaines[261]; six semaines[262]; un mois et demi[263]; plus d'un mois[264]; un mois[265]; 25 jours[266]; 24 jours[267]; 23 jours[268]; 21 jours[269]; 20 jours[270]; 19 jours[271]; 16 jours[272]; 15 jours (périssables – champignons frais)[273]; un peu plus de deux semaines (fruits frais)[274]; deux semaines (denrées alimentaires)[275]; près de deux semaines[276]; 12 jours[277]; quatre jours[278]; tout moment après le jour de la livraison (concernant des fleurs périssables)[279]. Les dénonciations faites dans les délais ci-après, à compter de la date à laquelle l'acheteur avait constaté ou aurait dû constater les défauts de conformité, ont été jugées tardives à la lumière des circonstances: trois ans[280];

plus de 13 mois[281]; 12 mois[282]; 11 ou 12 mois[283]; sept mois[284]; au moins six mois[285]; plus de quatre mois[286]; près de quatre mois[287]; trois mois[288]; plus de deux mois[289]; près de deux mois[290]; un mois et demi[291]; sept semaines[292]; six semaines[293]; 32 jours[294]; plus d'un mois[295]; un mois[296]; un mois (par télécopie) et trois semaines (par téléphone)[297]; quatre semaines[298]; trois semaines[299]; deux semaines[300]; 10 jours[301]; huit jours[302]; sept jours[303]. Une dénonciation faite 20 mois après que le vendeur avait remplacé une partie des marchandises, sans que le problème en fût pour autant réglé, et 11 mois après que le vendeur avait demandé le paiement des marchandises, a été considérée comme hors délai[304]. Dans une affaire où une dénonciation de l'acheteur, selon laquelle les tentatives du vendeur de réparer les marchandises livrées s'étaient avérées infructueuses, avait été signifiée plus de cinq mois après que les clients de l'acheteur avaient informé ce dernier de cet échec, la juridiction a conclu que la dénonciation n'avait pas été donnée dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 39, et que l'acheteur était déchu du droit de se prévaloir d'une réparation inefficace[305].

27. En revanche, plusieurs juridictions ont considéré que l'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité dans les délais. Eu égard aux circonstances, des dénonciations signifiées dans les délais suivants ont été considérées comme respectant le délai raisonnable prescrit par le paragraphe 1 de l'article 39: "immédiatement" après que l'acheteur avait reçu des plaintes de ses clients[306]; le jour même où l'acheteur a constaté un défaut de conformité latent ou caché[307]; dénonciation auprès du représentant du vendeur dans le pays le jour même où l'acheteur a constaté le défaut de conformité par le biais des plaintes de ses clients, et dénonciation au vendeur lui-même le lendemain[308]; dénonciation immédiate par téléphone lorsque l'acheteur a reçu des plaintes de clients suivie, une semaine plus tard, par un courriel transmettant les résultats des analyses de laboratoire[309]; immédiatement après la livraison d'une machine, avant le début du montage de celle-ci[310]; un jour après la remise des marchandises à l'acheteur[311]; dans les 24 heures (marchandises périssables)[312]; un jour après l'examen des marchandises[313]; quelques jours après la livraison de marchandises périssables (tomates)[314]; trois jours après la livraison[315]; quatre jours après la livraison[316]; six jours après la découverte du défaut de conformité[317]; sept jours après que l'acheteur a été informé des défauts de conformité[318]; dans les huit jours suivant l'examen des marchandises[319]; huit jours après qu'un rapport d'expert avait identifié les défauts dans les marchandises[320]; 11 jours après la livraison[321]; une série de dénonciations, dont l'une deux semaines après un essai provisoire initial des marchandises et une autre un mois après un deuxième essai, puis des dénonciations finales intervenues six mois après la livraison d'une machine et 11 mois après la livraison d'une autre machine[322]; 19 jours après la livraison[323]; 19 à 21 jours après l'examen des marchandises[324]; 20 à 25 jours après la livraison du bétail[325]; trois semaines après la livraison[326]; quatre semaines après que l'acheteur aurait dû connaître l'existence du défaut de conformité[327]; dans le mois suivant la livraison[328]; dans le mois après que l'acheteur a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité[329]; plus d'un mois après la livraison[330]; un à deux mois après que l'acheteur avait appris l'existence du défaut de conformité par le biais des plaintes des clients[331]; un mois et trois semaines après la livraison d'écrans vidéo[332]; deux mois après la livraison, dans une affaire où, un mois après la livraison, l'acheteur avait dûment examiné les marchandises (poisson surgelé) en temps voulu[333]; deux mois et demi après réception des marchandises par l'acheteur[334]; six mois après la découverte du défaut de conformité[335]; neuf mois après la livraison (et donc plus d'une année avant l'échéance de la période de deux ans prévue au paragraphe 2 de l'article 39)[336]. Dans une affaire où les marchandises (arbres de Noël) étaient saisonnières, et parce qu'une dénonciation plus précoce n'aurait pas permis au vendeur de remédier efficacement au défaut de conformité, il a été considéré que la dénonciation avait été signifiée en temps voulu[337].

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 39

28. Le paragraphe 2 de l'article 39 fixe une limite absolue pour le délai dans lequel doit être dénoncé le défaut de conformité, à savoir deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises ont été effectivement remises à l'acheteur, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle[338]. Le délai de deux ans visé au paragraphe 2 de l'article 39 n'équivaut cependant pas au délai raisonnable imparti pour la dénonciation tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 39; il a été jugé que le délai de deux ans visé au paragraphe 2 de l'article 39 ne s'applique que lorsque le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 39 n'est pas plus court[339]. En l'absence de limite fixée à deux ans par le paragraphe 2 de l'article 39, il pourrait être difficile de savoir quand expire le délai de dénonciation compte tenu de la souplesse et de la variabilité des normes relatives au délai figurant au paragraphe 1 de l'article 39. Dans le cas de défauts latents, par exemple, le moment auquel l'acheteur constate ou aurait dû constater le défaut de conformité, et par conséquent le moment auquel commence à courir le délai raisonnable dans lequel il doit le dénoncer conformément au paragraphe 1 de l'article 39, peut intervenir bien après que les marchandises ont été livrées. En pareil cas, et faute de garantie contractuelle protégeant plus longtemps l'acheteur (et sous réserve d'une exception dans le cas où l'article 40 de la Convention s'applique)[340], le paragraphe 2 de l'article 39 limite le délai dans lequel l'acheteur a le droit de dénoncer un défaut de conformité à deux ans après que les marchandises lui ont été effectivement remises, et empêche par conséquent l'acheteur de préserver son droit d'invoquer un défaut de conformité qui n'a pas été constaté et dénoncé avant l'expiration de ce délai, même s'il ne pouvait raisonnablement avoir été constaté à ce stade[341]. À la différence du délai dans lequel un défaut de conformité doit être dénoncé conformément au paragraphe 1 de l'article 39, qui est censé être flexible et varier selon les circonstances, le délai de deux ans visé au paragraphe 2 est précis et ferme (sous réserve de l'exception touchant la période de garantie contractuelle). En fait, il a été jugé que même lorsque le vendeur a tenté de remédier à un défaut de conformité après la livraison des marchandises, le délai de deux ans commence à partir du moment où les marchandises ont été effectivement et pour la première fois remises à l'acheteur, et non au moment où le vendeur s'emploie à remédier au défaut[342]. L'article 39 a apparemment pour but de fixer un délai spécifique et prévisible au-delà duquel le vendeur peut avoir la certitude qu'une réclamation fondée sur un défaut de conformité des marchandises ne sera plus jugée recevable en droit[343].

29. Des décisions appliquant le paragraphe 2 de l'article 39 ont examiné plusieurs aspects de cette disposition. Ainsi,

selon plusieurs décisions, une dénonciation qui n'était pas assez précise au sens du paragraphe 1 de l'article 39 ne pouvait pas constituer une dénonciation adéquate en vertu du paragraphe 2 de ce même article, alors même que cette dernière disposition ne reprenait pas expressément le libellé du paragraphe 1 exigeant que la dénonciation précise la nature du défaut de conformité[344]. Il a été jugé qu'une dénonciation faite lorsque l'acheteur entamait des négociations avec le vendeur, dans les deux ans suivant la livraison, en vue de résoudre un litige sur la conformité des marchandises livrées suffisait à satisfaire à l'exigence de dénonciation mise en place par le paragraphe 2 de l'article 39[345]. Plusieurs autres décisions ont étudié la relation entre le paragraphe 2 de l'article 39 et les règles fixant un délai pour l'introduction d'une instance fondée sur une contravention au contrat de vente (délai de prescription). Un certain nombre de décisions se sont efforcées de concilier les délais de prescription plus brefs prévus par le droit interne et le délai de deux ans accordé par le paragraphe 2 de l'article 39 pour dénoncer un défaut de conformité: une décision a estimé que, pour éviter d'enfreindre le droit international public, les délais de prescription internes plus courts ne devraient pas s'appliquer aux affaires dans lesquelles la demande serait ainsi soumise à prescription avant l'expiration du délai de deux ans que le paragraphe 2 de l'article 39 prévoit pour la dénonciation[346]; d'autres décisions ont conclu que les délais de prescription plus courts ne commencent pas à courir avant que l'acheteur ait procédé à la dénonciation conformément à l'article 39 de la CVIM[347]. Dans d'autres décisions encore, les juridictions se sont employées à établir une distinction entre la règle du paragraphe 2 de l'article 39, qui fixe le délai dans lequel doit être dénoncé un défaut de conformité, et le délai de prescription, qui limite la période pendant laquelle une instance peut être introduite[348]. Plusieurs juridictions ont eu à statuer sur l'affirmation selon laquelle les parties étaient convenues de déroger au paragraphe 2 de l'article 39[349]. Ainsi, un tribunal arbitral a considéré que les parties avaient dérogé au paragraphe 2 de l'article 39 en convenant d'une période de garantie maximale de 18 mois, tout en expliquant aussi que le délai de prescription, dans le cas d'un acheteur qui avait dénoncé un défaut de conformité dans les délais impartis, n'était pas régi par le paragraphe 2 de l'article 39, qu'il sortait du champ d'application de la Convention et était donc régi par le droit interne[350]. D'un autre côté, un tribunal arbitral a estimé qu'une clause stipulant que les différends devaient être soumis à l'arbitrage dans les 30 jours suivant la date à laquelle les négociations des parties avaient abouti à une impasse ne constituait pas une dérogation au paragraphe 2 de l'article 39[351]. Une autre décision arbitrale encore a considéré que les parties n'avaient pas dérogé au délai maximal de deux ans prévu au paragraphe 2 de l'article 39 du seul fait que le vendeur aurait verbalement affirmé à l'acheteur que les marchandises (complexes) dureraient 30 ans[352]. Cette décision signifie sans doute qu'une telle affirmation du vendeur ne constitue pas une période de garantie contractuelle au sens du paragraphe 2 de l'article 39 car, autrement, cette clause aurait prolongé la durée impartie pour la dénonciation. Dans une autre décision, le tribunal arbitral a également eu à analyser la signification du membre de phrase "durée d'une garantie contractuelle" et a décidé qu'une clause imposant un délai pour la soumission des différends à l'arbitrage n'avait pas pour effet de créer une telle garantie contractuelle[353]. Dans une affaire où la demande de réduction du prix formulée par l'acheteur sur la base de la non-conformité des marchandises livrées était frappée de prescription du fait que la dénonciation du défaut de conformité n'était pas intervenue dans les deux ans fixés par le paragraphe 2 de l'article 39, une juridiction a jugé que, pour des "raisons d'équité", les intérêts sur la part non payée du prix d'achat (article 78 de la Convention) ne devraient commencer à courir qu'à partir de l'expiration du délai prévu au paragraphe 2 de l'article 39[354].

Notes

[1]Par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 1399 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 25 janvier 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 11 février 2009, Unilex; Amtsgericht Freiburg, Allemagne, 6 juillet 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (déclarant que, conformément à l'article 27 de la CVIM, il suffit de prouver que la dénonciation a été expédiée en temps opportun); Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, raisonnement confirmé, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision) (déclarant qu'à la lumière du paragraphe 2 de l'article 7 et des articles 11 et 29 de la CVIM, la dénonciation d'un défaut de conformité n'est soumise à aucune condition de forme et qu'à la lumière de l'article 27 de la CVIM, la dénonciation doit simplement être expédiée par un moyen approprié).

[2]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 720 [Institut d'arbitrage des Pays-Bas, Pays-Bas, 15 octobre 2002] (voir texte intégral de la décision) (estimant que l'article 39 ne s'applique pas lorsque le vendeur n'a pas exécuté la livraison).

[3]Landgericht Aschaffenburg, Allemagne, 20 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998].

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 591 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 28 mai 2004] (voir texte intégral de la décision).

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000] (voir texte intégral de la décision).

[8]Hof van Beroep Gent, Belgique, 14 novembre 2008 (*Volmari Werner* c. *Isocab NV*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[9]Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 14 avril 2004 (*ING Insurance* c. *BVBA HVA Koeling et Fagard Winand; HVA Koeling BVBA* c. *Fagard Winand et Besseling Agri-Technic BV*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[10]Landgericht Köln, Allemagne, 5 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 26 octobre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht München, Allemagne, 20 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du

Recueil de jurisprudence n° 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex. L'exigence de dénonciation prévue à l'article 39 a aussi été appliquée, dans un nombre limité de cas, lorsque l'acheteur se plaignait du caractère tardif de la livraison. U.S. District Court, Eastern District of Kentucky, États-Unis, 18 mars 2008 (*Sky Cast, Inc.* c. *Global Direct Distributions, LLC*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (appliquant l'article 39 "par analogie" lorsque le vendeur avait livré les marchandises en retard); Amtsgericht Augsburg, Allemagne, 29 janvier 1996, Unilex (livraison tardive de marchandises saisonnières). On notera que la disposition de la CVIM régissant le délai de livraison (article 33) ne figure pas dans la section de la CVIM intitulée "Conformité des marchandises et droits ou prétention de tiers" (Troisième partie, section II du chapitre II), mais plutôt dans la section intitulée "Livraison des marchandises et remise des documents" (Troisième partie, section I du chapitre II).

[11]Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 25 septembre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1510 [Cour de cassation, France, 27 novembre 2012]; décision du Recueil de jurisprudence n° 1203 [Rechtbank Breda, Pays-Bas, 16 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Obergericht des Kantons Appenzell Ausserhoden, Suisse, 18 août 2008, Unilex (voir texte intégral de la décision); Arrondissementsrechtbank Zutphen, Pays-Bas, 27 février 2008 (*Frutas Caminito Sociedad Cooperativa Valenciana* c. *Groente-En Fruithandel Heemskerk BV*), sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 939 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 19 septembre 2006]; décision du Recueil de jurisprudence n° 944 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 11 octobre 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 597 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 10 mars 2004] (voir texte intégral de la décision); Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, raisonnement confirmé, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision); Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 6 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Tribunal fédéral, Suisse, 13 novembre 2003] (voir texte intégral de la décision); Oberlandesgericht München, Allemagne, 13 novembre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 944 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 11 octobre 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 597 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 10 mars 2004] (voir texte intégral de la décision); Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, raisonnement confirmé, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Tribunal fédéral, Suisse, 13 novembre 2003] (voir texte intégral de la décision); Oberlandesgericht München, Allemagne, 13 novembre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex; Landgericht Bielefeld, Allemagne, 18 janvier 1991, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at; décision du Recueil de jurisprudence n° 597 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 10 mars 2004].

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995].

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991]; décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision), décision annulée pour d'autres motifs, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998].

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997]. Comparer aussi avec décision du Recueil de jurisprudence n° 46 [Landgericht Aachen, Allemagne, 3 avril 1990] (concluant que l'acheteur était en droit de réduire le prix conformément à l'article 50, car il avait dûment dénoncé le défaut de conformité) (voir texte intégral de la décision).

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision).

[18]Décision du Recueil de jurisprudence n° 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991].

[19]Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1203 [Rechtbank Breda, Pays-Bas, 16 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 1er juin 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 30 août 2007] (voir texte intégral de la décision).

[21]Voir sections du Précis consacrées aux articles 40 et 44.

[22]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1510 [Cour de cassation, France, 27 novembre 2012]; Landgericht Stuttgart, Allemagne, 15 octobre 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Komarno, Slovaquie, 12 mars 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1203 [Rechtbank Breda, Pays-Bas, 16 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), analyse éditoriale en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007] (voir texte intégral de la décision); Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 12 janvier 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Obergericht Zug, Suisse, 19 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 909 [Kantonsgericht Appenzell Ausserhoden, Suisse, 9 mars 2006] (voir texte intégral de la décision); Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 4 juin 2004 (*Steinbock-Bjonustan EHF* c. *N.V. Duma*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 21 mai 2004 (*Chicago Prime Packers, Inc.* c. *Northam Food Trading Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, raisonnement confirmé, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Bielefeld, Allemagne, 15 août 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale Rimini, Italie,

26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision); Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998]; Pretura di Torino, Italie, 30 janvier 1997, Unilex, aussi accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993].

[23]Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 11 février 2009, Unilex; Amtsgericht Freiburg, Allemagne, 6 juillet 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1406 [Tribunal de commerce de la région de Donetsk, Ukraine, 13 avril 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, décision rétablie par la Cour suprême d'Ukraine, 11 décembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (il incombe à l'acheteur de prouver qu'il a dûment dénoncé le défaut de conformité dans le délai de deux ans fixé au paragraphe 2 de l'article 39); Landgericht Coburg, Allemagne, 12 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 825 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 14 août 2006] (voir texte intégral de la décision); Cour de justice de Genève, Suisse, 20 janvier 2006, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 748 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 24 mai 2005]; Landgericht Bayreuth, Allemagne, 10 décembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Tübingen, Allemagne, 18 juin 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 25 septembre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Schleswig, Allemagne, 22 août 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 538 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 26 avril 2002]; Rechtbank 's-Gravenhage, Pays-Bas, 7 juin 1995, Unilex; Landgericht Marburg, Allemagne, 12 décembre 1995, Unilex; Landgericht Duisburg, Allemagne, 17 avril 1996, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 289 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 21 août 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 291 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 23 mai 1995] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir texte intégral de la décision); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1997 (sentence arbitrale n° 8611), Unilex; Tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Zurich, Suisse, 31 mai 1996 (sentence arbitrale n° ZHK 273/95), Unilex.

[24]Tribunal de district de Komarno, Slovaquie, 12 mars 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Pretura di Torino, Italie, 30 janvier 1997, Unilex, également accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[25]U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 21 mai 2004 (*Chicago Prime Packers, Inc.* c. *Northam Food Trading Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant une décision allemande qui appliquait l'article 39 de la CVIM s'agissant du principe selon lequel la charge de la preuve revient à l'acheteur au regard de cet article); décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993].

[26]Décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision) (jugeant que le principe "*onus probandi incumbit ei qui dicit*" [la charge de la preuve incombe à la partie qui invoque un droit] est un principe général sur lequel se fonde la CVIM conformément au paragraphe 2 de l'article 7, si bien qu'il incombe à l'acheteur de prouver qu'il a dûment dénoncé le défaut de conformité); décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000].

[27]Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[28]Décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007] (voir texte intégral de la décision). Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[29]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1203 [Rechtbank Breda, Pays-Bas, 16 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[30]Amtsgericht Freiburg, Allemagne, 6 juillet 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[31]Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, Serbie, 27 novembre 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (exigeant que la dénonciation par téléphone soit confirmée par écrit dans un délai raisonnable).

[32]Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 21 novembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[33]Landgericht Coburg, Allemagne, 12 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 222 [U.S. Court of Appeals (11th Circuit), États-Unis, 29 juin 1998]. Dans cette affaire, l'acheteur avait signé un bon de commande contenant une clause prévoyant que les plaintes pour défaut de conformité des marchandises seraient adressées par écrit et par courrier recommandé. Cette décision part du principe que, si ladite clause devient partie intégrante au contrat entre les parties, la dénonciation orale par l'acheteur du défaut de conformité cesse d'être valable. La Cour d'appel a renvoyé l'affaire pour déterminer si la clause avait, de fait, été incorporée à l'accord intervenu entre les parties.

[34]Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, raisonnement confirmé, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 694 [U.S. Bankruptcy Court, District of Oregon, États-Unis, 29 mars 2004 (dans l'affaire *Siskiyou Evergreen, Inc.*)] (voir texte intégral de la décision) (aucune forme particulière n'est imposée pour la dénonciation); Hof van Beroep Gent, Belgique, 28 janvier 2004 (*J.B. et G.B.* c. *BV H.V.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la dénonciation "n'est tenue d'obéir à aucune exigence de forme précise"); décision du Recueil de jurisprudence n° 879 [Handelsgericht Bern, Suisse, 17 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision).

[35]Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 11 février 2009, Unilex; Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, raisonnement confirmé, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision) (télécopie).

[36]Décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlí, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht München, Allemagne, 29 novembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (courriel en anglais); décision du Recueil de jurisprudence n° 1182 [Hoviokeus/hovrätt Turku, Finlande, 24 mai 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[37]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1133 [Federal Court of Australia, Australie, 13 août 2010] (*Cortem SpA* c. *Controlmatic Pty Ltd.*), également accessible sur Internet à l'adresse www.austlii.edu.au. Comparer avec décision du Recueil de jurisprudence n° 798 [Audiencia Provincial de Girona, Espagne, 6 novembre 2006], où la juridiction a jugé que la dénonciation faite par l'acheteur au moment où avaient commencé les négociations avec le vendeur aux fins de résoudre le litige relatif à la conformité des marchandises livrées suffisait à satisfaire aux exigences du paragraphe 2 de l'article 39.

[38]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1182 [Hoviokeus/hovrätt Turku, Finlande, 24 mai 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (dénonciation par téléphone, indiquant que l'acheteur avait reçu des plaintes de ses clients au sujet des marchandises, suivie ultérieurement par des courriels explicitant les résultats des analyses de laboratoire); décision du Recueil de jurisprudence n° 225 [Cour d'appel de Versailles, France, 29 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi cour d'appel de Versailles, France, 13 octobre 2005, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, où la cour d'appel a pris en compte une série de communications de l'acheteur à l'intention du vendeur et de son représentant pour établir que le vendeur avait eu connaissance du défaut de conformité.

[39]Décision du Recueil de jurisprudence n° 992 [Rettin i København, Danemark, 19 octobre 2007].

[40]Landgericht Bamberg, Allemagne, 23 octobre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[41]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1133 [Federal Court of Australia, Australie, 13 août 2010] (*Cortem SpA* c. *Controlmatic Pty Ltd.*), accessible sur Internet à l'adresse www.austlii.edu.au.

[42]Décision du Recueil de jurisprudence n° 593 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 6 mars 2003] (voir texte intégral de la décision) (déclarant que la Convention n'exige pas de l'acheteur qu'il dénonce le défaut de conformité sous une forme particulière). Voir cependant Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 6 novembre 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (estimant que, bien que la Convention ne précise pas la forme de la dénonciation, elle laisse entendre que la forme écrite est exigée); Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie à Belgrade, Serbie, 23 février 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (idem); Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, Serbie, 27 novembre 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (exigeant que la dénonciation par téléphone soit confirmée par écrit dans un délai raisonnable). Voir aussi Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, 21 février 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (éludant la question de savoir si la dénonciation téléphonique était appropriée).

[43]Tribunal de district de Komarno, Slovaquie, 24 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 30 août 2007] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 724 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 14 décembre 2006] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 825 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 14 août 2006] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 1182 [Hoviokeus/hovrätt Turku, Finlande, 24 mai 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 4 février 2004 (*N S.p.A.* c. *S NV*). présentation en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 879 [Handelsgericht Bern, Suisse, 17 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Frankfurt, Allemagne, 9 décembre 1992, Unilex. Il s'agit d'une des décisions ayant considéré qu'une dénonciation par téléphone répondait, dans les faits, à la règle relative à la dénonciation du défaut de conformité. Dans une autre décision, une juridiction a reconnu la validité théorique d'une dénonciation par téléphone tout en constatant qu'en l'occurrence les conditions énoncées à l'article 39 n'avaient pas été remplies. Landgericht Frankfurt, Allemagne, 13 juillet 1994, Unilex. Quelques juridictions ont considéré qu'une dénonciation par téléphone ne répondait pas aux règles de l'article 39 sur certains points (par exemple, lorsqu'elle était intervenue trop tard) sans pour autant commenter la forme de la dénonciation. Décision du Recueil de jurisprudence n° 411 [Landgericht Bochum, Allemagne, 24 janvier 1996]; Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex. Voir toutefois Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, Serbie, 27 novembre 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (exigeant que la dénonciation par téléphone soit confirmée par écrit dans un délai raisonnable).

[44]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Bayreuth, Allemagne, 10 décembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 879 [Handelsgericht Bern, Suisse, 17 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Marburg, Allemagne, 12 décembre 1995, Unilex; Amtsgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989] (voir texte intégral de la décision). Voir cependant décision du Recueil de jurisprudence n° 825 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 14 août 2006] (voir texte intégral de la décision) (estimant que les déclarations des témoins prouvaient suffisamment que l'acheteur avait dénoncé le défaut de conformité par téléphone). Voir, de façon générale, Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 4 février 2004 (*N S.p.A.* c. *S NV*), présentation en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, indiquant qu'il incombait à l'acheteur de prouver qu'il avait dénoncé le défaut de conformité par téléphone.

[45]Décision du Recueil de jurisprudence n° 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Frankfurt, Allemagne, 13 juillet 1994, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989] (voir texte intégral de la décision).

[46]Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 27 juin 1997, Unilex. Comparer avec Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, Serbie, 27 novembre 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (exigeant que la dénonciation par téléphone soit confirmée par écrit dans un délai raisonnable).

[47]Tribunal de district de Komarno, Slovaquie, 24 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[48]Landgericht Aachen, Allemagne, 28 juillet 1993, Unilex, décision annulée pour d'autres motifs par Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994, Unilex. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994].

[49]Aux termes du paragraphe 1 de l'article 39, l'acheteur doit dénoncer le défaut de conformité "au vendeur" et il découle du paragraphe 2 du même article que l'acheteur "est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas" au vendeur. Voir Landgericht Bielefeld, Allemagne, 15 août 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[50]Décision du Recueil de jurisprudence n° 220 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 3 décembre 1997] (voir texte intégral de la décision).

[51]Landgericht Bielefeld, Allemagne, 15 août 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[52]Décision du Recueil de jurisprudence n° 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996], voir aussi Unilex. La juridiction a noté également que la dénonciation devait être spécifiquement adressée au vendeur.

[53]Décision du Recueil de jurisprudence n° 411 [Landgericht Bochum, Allemagne, 24 janvier 1996]. Comparer avec décision du Recueil de jurisprudence n° 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989] (voir texte intégral de la décision) (jugeant que l'acheteur n'avait pas respecté les exigences de l'article 39, car il n'avait pas prouvé, entre autres, que la personne à laquelle il avait télécopié la dénonciation était "habilitée à recevoir des télécopies").

[54]Décision du Recueil de jurisprudence n° 364 [Landgericht Köln, Allemagne, 30 novembre 1999]. Une autre décision a éludé la question de savoir si la dénonciation envoyée au mandataire du vendeur était conforme à l'article 39 parce que ladite dénonciation était insuffisante pour d'autres motifs. Amtsgericht Freiburg, Allemagne, 6 juillet 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[55]Hoge Raad, Pays-Bas, 4 février 2005, Unilex.

[56]Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 14 février 2002 (*NV Carta Mundi* c. *Index Syndicate Ltd.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[57]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision).

[58]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 1057 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 2 avril 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (disposition contractuelle raccourcissant le délai habituel d'examen des marchandises et de dénonciation du défaut de conformité); Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 11 février 2009, Unilex; Conseil judiciaire de Szeged, Hongrie, 5 décembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (clause imposant à l'acheteur de dénoncer par écrit les défauts de conformité dans les huit jours suivant la livraison – bien qu'il ait finalement été conclu que le vendeur avait renoncé aux droits que lui offrait cette clause) (voir texte intégral de la décision).

[59]Conseil judiciaire de Szeged, Hongrie, 5 décembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Coburg, Allemagne, 12 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 336 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 8 juin 1999]; Landgericht Gießen, Allemagne, 5 juillet 1994, Unilex; Landgericht Hannover, Allemagne, 1er décembre 1993, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 303 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7331)] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 94 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991]. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 305 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 juin 1998] (renvoi pour déterminer si la disposition contractuelle régissant le délai pour notifier les défauts de conformité avait été respectée); voir toutefois Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex (la juridiction a observé que la clause ordinaire du vendeur fixant le délai de notification des défauts de conformité faisait partie du contrat, mais elle n'a pas, semble-t-il, appliqué cette clause; son analyse visant à déterminer si l'acheteur avait donné sa notification dans un délai raisonnable a cependant été influencée par la clause).

[60]Décision du Recueil de jurisprudence n° 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision).

[61]Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 11 février 2009, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 303 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7331)] (voir texte intégral de la décision).

[62]Décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision). Comparer avec Rechtbank van Koophandel Mechelen, Belgique, 18 janvier 2002 (*N.V. G.* c. *N.V. H.P.*), Unilex (parce que les clauses du vendeur exigeaient une dénonciation dans les 24 heures suivant la livraison de marchandises périssables (tomates) et qu'elles étaient à peine lisibles et exprimées dans une langue étrangère à celle de l'acheteur, elles n'ont pas été considérées comme faisant partie du contrat). Dans décision du Recueil de jurisprudence n° 222 [U.S. Court of Appeals (11th Circuit), États-Unis, 29 juin 1998], la cour d'appel a conclu que, si les parties avaient certes l'une et l'autre signé un formulaire contenant une disposition selon laquelle l'acheteur devait dénoncer par écrit les défauts de conformité dans les 10 jours suivant la livraison, les faits établissant que les parties n'avaient pas eu l'intention subjective d'être liées par cette disposition auraient dû être considérés comme recevables en application du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention. Une juridiction a décidé qu'une clause faisant à l'acheteur l'obligation de dénoncer les défauts de conformité dans les 30 jours suivant la livraison des marchandises liait l'acheteur parce qu'elle avait été incorporée au contrat en application des règles de l'article 19 de la Convention; voir décision du Recueil de jurisprudence n° 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991] (voir texte intégral de la décision). Une autre juridiction a considéré qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 18, l'acheteur, du fait qu'il acceptait la livraison des marchandises, acceptait les clauses figurant sur la confirmation de la commande par le vendeur, y compris une clause selon laquelle les défauts de conformité devaient être dénoncés dans les huit jours suivant la livraison; voir décision du Recueil de jurisprudence n° 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision).

[63]Décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[64]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1399 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 25 janvier 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[65]Décision du Recueil de jurisprudence n° 542 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 17 avril 2002] (voir texte intégral de la décision).

[66]Décision du Recueil de jurisprudence n° 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993]. En ce qui concerne les faits de l'espèce, la juridiction a considéré que l'accord intervenu entre les parties au sujet d'une clause stipulant que tout défaut de conformité devait être dénoncé dans les huit jours suivant la livraison excluait l'applicabilité de tout usage commercial à ce sujet.

[67]Décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision approuvant le raisonnement de la juridiction d'appel).

[68]Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 11 février 2009, Unilex.

[69]Décision du Recueil de jurisprudence n° 828 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 janvier 2007].

[70]Décision du Recueil de jurisprudence n° 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996] (un accord aux termes duquel l'acheteur devait dénoncer immédiatement les défauts de conformité apparus après la livraison des marchandises ne régissait pas l'obligation de dénoncer les défauts existant lors de la livraison; ces derniers étaient par conséquent régis par le paragraphe 1 de l'article 39); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1997 (sentence arbitrale n° 8611), Unilex (comme l'accord intervenu entre les parties sur la dénonciation des défauts de conformité n'indiquait pas, par exemple, le degré de précision avec lequel la dénonciation devait décrire le défaut allégué, la Cour d'arbitrage a complété cet accord en se référant aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 39).

[71]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 1057 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 2 avril 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (indiquant qu'un vendeur peut renoncer à son droit à recevoir une dénonciation conforme aux règles édictées au paragraphe 1 de l'article 39, mais qu'en l'espèce l'acheteur n'avait ni prouvé, ni mis en avant une telle renonciation); Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 4 juin 2004 (*Steinbock-Bjonustan EHF* c. *N.V. Duma*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[72]Décision du Recueil de jurisprudence n° 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997]. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 542 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 17 avril 2002] (l'acheteur prétendait que le vendeur avait renoncé à son droit d'opposer une objection à la dénonciation tardive en application du paragraphe 1 de l'article 39 du fait d'un ensemble d'opérations au cours desquelles le vendeur n'avait pas fait objection aux notifications souvent hors délai de l'acheteur; la juridiction a cependant rejeté cet argument); décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (approuvant la décision de la juridiction d'appel selon laquelle le vendeur avait renoncé à son droit d'opposer une objection à la dénonciation tardive du défaut de conformité en vertu d'une clause contractuelle exigeant que la dénonciation soit faite dans les huit jours suivant la livraison, car il avait accepté une notification tardive et offert réparation) (voir texte intégral de la décision).

[73]Décision du Recueil de jurisprudence n° 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993]. La juridiction a indiqué que le vendeur ne pouvait être considéré comme ayant renoncé aux droits conférés par l'article 39 que dans des circonstances claires, par exemple lorsqu'il avait accepté sans condition le retour des marchandises par l'acheteur.

[74]Décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998].

[75]Décision du Recueil de jurisprudence n° 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998].

[76]Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 4 juin 2004 (*Steinbock-Bjonustan EHF* c. *N.V. Duma*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[77]Landgericht Aschaffenburg, Allemagne, 20 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[78]Tribunal fédéral, Suisse, 26 mars 2013, *Internationales Handelsrecht* 2014, p. 22 = CISG-online n° 2434.

[79]Décision du Recueil de jurisprudence n° 94 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994]. Selon la juridiction, l'acheteur s'était fié à l'impression que le vendeur n'opposerait pas d'objection à une dénonciation tardive parce qu'il s'était abstenu d'introduire immédiatement une action en justice contre son propre client ou contre le vendeur.

[80]Décision du Recueil de jurisprudence n° 337 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 26 mars 1996].

[81]Décision du Recueil de jurisprudence n° 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000].

[82]Arrondissementsrechtsbank Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 26 février 1992, Unilex.

[83]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1203 [Rechtbank Breda, Pays-Bas, 16 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Conseil judiciaire de Szeged, Hongrie, 5 décembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Arrondissementsrechtbank Zutphen, Pays-Bas, 27 février 2008 (*Frutas Caminito Sociedad Cooperativa Valenciana* c. *Groente-En Fruithandel Heemskerk BV*), sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (permettre au vendeur d'examiner les marchandises); décision du Recueil de jurisprudence n° 724 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 14 décembre 2006] (voir texte intégral de la décision); Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 novembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (limiter les litiges relatifs à la question de savoir si l'état des marchandises avait changé après la livraison); décision du Recueil de jurisprudence n° 939 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 19 septembre 2006]; U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 21 mai 2004 (*Chicago Prime Packers, Inc.* c. *Northam Food Trading Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (éviter des controverses sur l'état des marchandises au moment du transfert); Tribunal fédéral, Suisse, 28 mai 2002, traduction en anglais d'un extrait accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (*dictum* – opération régie par le droit interne); décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at; décision du Recueil de jurisprudence n° 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 3 [Landgericht München, Allemagne, 3 juillet 1989] (voir texte intégral de la décision).

[84]Décision du Recueil de jurisprudence n° 724 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 14 décembre 2006]; Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 novembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("permettre aux parties de prendre les mesures appropriées"); décision du Recueil de jurisprudence n° 337 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 26 mars 1996]; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision).

[85]Landgericht Aschaffenburg, Allemagne, 20 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 694 [U.S. Bankruptcy Court, District of Oregon, États-Unis, 29 mars 2004 (dans l'affaire *Siskiyou Evergreen, Inc.*)] (voir texte intégral de la décision)] ("Les décisions européennes interprétant la Convention exigent que la dénonciation

décrive avec suffisamment de précision la non-conformité alléguée pour que le vendeur puisse identifier et corriger le problème sans recherches supplémentaires. Une interprétation plus pratique considérerait que la dénonciation doit être faite en temps opportun et être suffisamment précise pour permettre au vendeur de remédier au défaut de conformité de manière à ce que l'acheteur puisse tirer le profit prévu de son opération"); Tribunal fédéral, Suisse, 28 mai 2002, traduction en anglais d'un extrait accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (*dictum* – opération régie par le droit interne); décision du Recueil de jurisprudence n° 344 [Landgericht Erfurt, Allemagne, 29 juillet 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 3 [Landgericht München, Allemagne, 3 juillet 1989] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997] (l'objet de la dénonciation est de permettre au vendeur de réparer plus facilement le défaut de conformité).

[86]Landgericht Stuttgart, Allemagne, 15 octobre 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi Conseil judiciaire de Szeged, Hongrie, 5 décembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (prendre des mesures aux fins de réparer ou remplacer des marchandises au moindre coût); Arrondissementsrechtbank Zutphen, Pays-Bas, 27 février 2008 (*Frutas Caminito Sociedad Cooperativa Valenciana.* c. *Groente-En Fruithandel Heemskerk BV*), sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (permettre au vendeur de recueillir des éléments de preuve); décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 30 août 2007] (voir texte intégral de la décision) ("mettre le vendeur en situation de comprendre le défaut de conformité allégué et de prendre les mesures nécessaires pour rassembler tous les éléments de preuve nécessaires dans la perspective d'une éventuelle future procédure judiciaire sur la question de la conformité, prendre l'initiative d'une livraison de remplacement ou d'une réparation des marchandises, et enfin former un recours contre son propre fournisseur"); Hoge Raad, Pays-Bas, 4 février 2005, Unilex (donner au vendeur "une occasion juste de remédier au défaut et, de façon générale, de rassembler des éléments de preuve relatifs au défaut de conformité allégué").

[87]Décision du Recueil de jurisprudence n° 939 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 19 septembre 2006].

[88]Décision du Recueil de jurisprudence n° 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996], voir aussi Unilex.

[89]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1203 [Rechtbank Breda, Pays-Bas, 16 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 849 [Audiencia Provincial de Pontevedra, Espagne, 19 décembre 2007] (voir texte intégral de la décision) (limiter les questions concernant le moment où le défaut de conformité est apparu); décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at.

[90]Rechtbank Zwolle, 5 mars 1997, Pays-Bas, 1997, Unilex.

[91]Décision du Recueil de jurisprudence n° 486 [Audiencia Provincial de La Coruña, Espagne, 21 juin 2002].

[92]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1399 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 25 janvier 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Tribunal fédéral, Suisse, 13 novembre 2003] (voir texte intégral de la décision).

[93]Landgericht München, Allemagne, 29 novembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[94]Décision du Recueil de jurisprudence n° 721 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 8 février 2006] (identifier exactement le défaut de conformité); décision du Recueil de jurisprudence n° 597 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 10 mars 2004] (voir texte intégral de la décision) ("l'acheteur doit décrire le défaut de conformité aussi précisément que possible"); Landgericht Hannover, Allemagne, 1er décembre 1993, Unilex. Comparer avec décision du Recueil de jurisprudence n° 597 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 10 mars 2004] (déclarant que la dénonciation "doit décrire le défaut de conformité aussi précisément que possible") (voir texte intégral de la décision). Voir toutefois décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Tribunal fédéral, Suisse, 13 novembre 2003] (voir texte intégral de la décision) (indiquant que la traduction de l'article 39 en allemand utilisée par les juges germanophones exige une précision plus grande que celle demandée par les textes officiels de la CVIM).

[95]Oberlandesgericht Linz, Autriche, 1er juin 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 2 juillet 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[96]Hof van Beroep Gent, Belgique, 28 janvier 2004 (*J.B. et G.B.* c. *BV H.V.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[97]Décision du Recueil de jurisprudence n° 694 [U.S. Bankruptcy Court, District of Oregon, États-Unis, 29 mars 2004 (dans l'affaire *Siskiyou Evergreen, Inc*.)] (voir texte intégral de la décision).

[98]Décision du Recueil de jurisprudence n° 344 [Landgericht Erfurt, Allemagne, 29 juillet 1998] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 21 novembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la dénonciation devrait faire connaître au vendeur "la nature et la gravité du défaut de conformité").

[99]Landgericht München, Allemagne, 29 novembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("permettre au vendeur de réagir de façon adéquate"). Comparer avec Hof van Beroep Gent, Belgique, 28 janvier 2004 (*J.B. et G.B.* c. *BV H.V.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la dénonciation exigée par l'article 39 devrait être suffisamment précise pour qu'il soit "au moins possible de conclure que les marchandises achetées sont affectées par certains défauts ou, pour une raison ou une autre, ne sont pas conformes au contrat, de sorte que le vendeur, pour qui il devrait être clair que l'acheteur a des plaintes à formuler par rapport à la livraison, soit en mesure de juger des suites qu'il devrait donner à ces plaintes. La dénonciation doit permettre aux parties de décider si certaines mesures sont nécessaires (concernant éventuellement la fourniture de la preuve)").

[100]Landgericht Stuttgart, Allemagne, 15 octobre 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 344 [Landgericht Erfurt, Allemagne, 29 juillet 1998] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 2 avril 2009, notes introductives en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la dénonciation devrait être suffisamment précise pour permettre au vendeur de "se faire une idée" du défaut de conformité et de prendre les "mesures nécessaires"); décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 30 août 2007] (voir texte intégral de la décision) ("mettre le vendeur en situation de comprendre le défaut de conformité allégué et de prendre les mesures nécessaires pour recueillir tout élément de preuve en vue d'une éventuelle procédure judiciaire relative à la question de la conformité, prendre aussi l'initiative soit d'une livraison de remplacement, soit d'une réparation des marchandises, et finalement former un recours contre son propre fournisseur"); décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007] (voir texte intégral de la décision) (la dénonciation devrait être suffisamment précise pour permettre au vendeur de réagir en examinant les marchandises et en remédiant au

défaut de conformité); décision du Recueil de jurisprudence n° 593 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 6 mars 2003] (la dénonciation de l'acheteur devrait permettre au vendeur de réagir d'une façon appropriée au défaut de conformité allégué et de choisir entre plusieurs réponses possibles, comme réparer le défaut de conformité, remplacer les marchandises non conformes ou demander la possibilité d'examiner lui-même les marchandises) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (approuvant le raisonnement de la juridiction d'appel qui avait déclaré: "La dénonciation doit préciser le défaut de conformité suffisamment bien pour mettre le vendeur en situation de pouvoir y réagir raisonnablement") (voir texte intégral de la décision).

[101]Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 14 février 2002 (*NV Carta Mundi* c. *Index Syndicate Ltd.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[102]Décision du Recueil de jurisprudence n° 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision). Pour des déclarations analogues, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 724 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 14 décembre 2006] (voir texte intégral de la décision) (informations suffisantes sur la non-conformité des marchandises au regard des qualités convenues par contrat, de sorte que le vendeur puisse prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier le défaut); Landgericht Bamberg, Allemagne, 23 octobre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999] (voir texte intégral de la décision); voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997] (la règle concernant le degré de précision de la dénonciation a pour but de permettre au vendeur de réparer le défaut de conformité).

[103]Ibid.

[104]Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 2 juillet 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[105]Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999].

[106]Décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 30 août 2007] (voir texte intégral de la décision).

[107]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[108]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1510 [Cour de cassation, France, 27 novembre 2012] (le numéro de série des plaques à induction qui permettrait de déterminer la date de livraison); décision du Recueil de jurisprudence n° 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999]; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1997 (sentence arbitrale n° 8611), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997]; Landgericht München, Allemagne, 20 mars 1995, Unilex.

[109]Landgericht Marburg, Allemagne, 12 décembre 1995, Unilex.

[110]Décision du Recueil de jurisprudence n° 597 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 10 mars 2004]; décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Bielefeld, Allemagne, 18 janvier 1991; décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at.

[111]Landgericht Coburg, Allemagne, 12 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 1er juin 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur devrait préciser quelles marchandises manquaient dans les livraisons). Voir aussi Landgericht Köln, Allemagne, 5 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Dans cette affaire, la réclamation de l'acheteur selon laquelle le vendeur avait livré d'énormes quantités de marchandises en surplus, évaluées à 90 000 euros, a été jugée insuffisamment précise.

[112]Décision du Recueil de jurisprudence n° 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 593 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 6 mars 2003].

[113]Décision du Recueil de jurisprudence n° 879 [Handelsgericht Bern, Suisse, 17 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision).

[114]Décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 30 août 2007] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Bamberg, Allemagne, 23 octobre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (indiquant que les exigences relatives à la teneur de la dénonciation ne devraient pas être "exagérées"); Oberster Gerichtshof, Autriche, 8 novembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (idem); Tribunal fédéral, Suisse, 28 mai 2002, traduction en anglais d'un extrait accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (*dictum* – opération régie par le droit interne) ("La règle de dénonciation n'est pas censée reporter sur l'acheteur le risque du défaut de conformité. Par conséquent, les demandes de précision suffisante dans la description des défauts ne doivent pas être trop exigeantes"); décision du Recueil de jurisprudence n° 538 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 26 avril 2002] ("les exigences relatives à la dénonciation ne devraient pas être trop sévères pour l'acheteur"); décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision) (indiquant qu'après avoir initialement dénoncé un défaut de conformité, l'acheteur n'est tenu de faire connaître au vendeur de nouvelles précisions que s'il est possible de les découvrir dans le délai d'examen, pour un coût raisonnable); décision du Recueil de jurisprudence n° 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 252 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1998].

[115]Landgericht Bamberg, Allemagne, 23 octobre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Tribunal fédéral, Suisse, 13 novembre 2003] (voir texte intégral de la décision) ("à l'ère de la technologie, on peut s'attendre à ce que le vendeur pose des questions à l'acheteur s'il désire de lui des instructions plus précises").

[116]Décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 30 août 2007] (voir texte intégral de la décision); Obergericht Zug, Suisse, 19 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 252 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 344 [Landgericht Erfurt, Allemagne, 29 juillet 1998] (voir texte intégral de la décision).

[117]Décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 30 août 2007] (voir texte intégral de la décision).

[118]Décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 30 août 2007] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 724 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 14 décembre 2006] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 905 [Kantonsgericht Wallis, Suisse, 21 février 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de

jurisprudence n° 885 [Tribunal fédéral, Suisse, 13 novembre 2003] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999]. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 833 [Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998] (une description des symptômes, plutôt que l'exposé des causes des défauts que comportait le carrelage, suffirait); Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, publiée dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, p. 150 à 155, aussi accessible sur Unilex (l'acheteur n'était pas tenu d'indiquer la cause spécifique du mauvais fonctionnement d'une machine, compte tenu, tout particulièrement, du fait que le vendeur ne pouvait pas fournir les informations nécessaires).

[119]Décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlí, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[120]Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 21 novembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[121]Décision du Recueil de jurisprudence n° 724 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 14 décembre 2006] (voir texte intégral de la décision).

[122]Landgericht München, Allemagne, 29 novembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[123]Décision du Recueil de jurisprudence n° 905 [Kantonsgericht Wallis, Suisse, 21 février 2005] (voir texte intégral de la décision).

[124]Oberlandesgericht Schleswig, Allemagne, 22 août 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[125]Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 14 février 2002 (*NV Carta Mundi* c. *Index Syndicate Ltd.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[126]Décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999].

[127]Décision du Recueil de jurisprudence n° 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999] (voir texte intégral de la décision).

[128]Décision du Recueil de jurisprudence n° 833 [Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998].

[129]Décision du Recueil de jurisprudence n° 593 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 6 mars 2003].

[130]Landgericht Bamberg, Allemagne, 23 octobre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[131]Pour d'autres décisions considérant que la dénonciation de l'acheteur n'était pas assez précise, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 337 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 26 mars 1996]; décision du Recueil de jurisprudence n° 336 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 8 juin 1999]; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1997 (sentence arbitrale n° 8611); décision du Recueil de jurisprudence n° 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 252 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[132]Oberster Gerichtshof, Autriche, 8 mai 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[133]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1399 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 25 janvier 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[134]Décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 30 août 2007] (voir texte intégral de la décision) (*dictum*). Voir aussi Landgericht Coburg, Allemagne, 12 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("La simple mention d'une qualité inférieure ou médiocre ne suffit pas").

[135]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[136]Décision du Recueil de jurisprudence n° 721 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 8 février 2006].

[137]Oberlandesgericht Linz, Autriche, 1er juin 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[138]Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[139]Décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Tribunal fédéral, Suisse, 13 novembre 2003] (voir texte intégral de la décision).

[140]Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, Serbie, 27 novembre 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (exigeant que la dénonciation par téléphone soit confirmée par écrit dans un délai raisonnable).

[141]Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 2 juillet 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[142]Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 14 février 2002 (*NV Carta Mundi* c. *Index Syndicate Ltd.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[143]Décision du Recueil de jurisprudence n° 364 [Landgericht Köln, Allemagne, 30 novembre 1999].

[144]Décision du Recueil de jurisprudence n° 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998].

[145]Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex.

[146]Décision du Recueil de jurisprudence n° 220 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 3 décembre 1997].

[147]Décision du Recueil de jurisprudence n° 3 [Landgericht München, Allemagne, 3 juillet 1989].

[148]Décision du Recueil de jurisprudence n° 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991].

[149]Décision du Recueil de jurisprudence n° 339 [Landgericht Regensburg, Allemagne, 24 septembre 1998].

[150]Landgericht Marburg, Allemagne, 12 décembre 1995, Unilex.

[151]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1510 [Cour de cassation, France, 27 novembre 2012].

[152]Décision du Recueil de jurisprudence n° 411 [Landgericht Bochum, Allemagne, 24 janvier 1996].

[153]Landgericht Hannover, Allemagne, 1er décembre 1993, Unilex.

[154]Landgericht München, Allemagne, 20 mars 1995, Unilex.

[155]Décision du Recueil de jurisprudence n° 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996].

[156]Décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000].

[157]Décision du Recueil de jurisprudence n° 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision).

[158]Décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[159]Hof van Beroep Gent, Belgique, 14 novembre 2008 (*Volmari Werner* c. *Isocab NV*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[160]Décision du Recueil de jurisprudence n° 833 [Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998].

[161]Décision du Recueil de jurisprudence n° 131 [Landgericht München, Allemagne, 8 février 1995].

[162]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[163]Décision du Recueil de jurisprudence n° 721 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 8 février 2006].

[164]Décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision).

[165]Décision du Recueil de jurisprudence n° 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993] (voir texte intégral de la décision).

[166]Tribunale Civile di Cuneo, Italie, 31 janvier 1996, Unilex.

[167]United States District Court, Southern District of Ohio, États-Unis, 26 mars 2009 (*Miami Valley Paper, LLC* c. *Lebbing Engineering & Consulting GmbH*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1203 [Rechtbank Breda, Pays-Bas, 16 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Forlí, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlí, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 30 août 2007] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 723 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 19 octobre 2006] (voir texte intégral de la décision); Tribunale Civile di Cuneo, Italie, 31 janvier 1996, Unilex; Landgericht Hamburg, Allemagne, 6 septembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Tübingen, Allemagne, 18 juin 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de première instance à juge unique de Thessalonique, Grèce, 2003 (n° de rôle 14953/2003), remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; décision du Recueil de jurisprudence n° 593 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 6 mars 2003].

[168]Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 20 septembre 2005 (*J.M. Smithuis Pre Pain* c. *Bakkershuis*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("Le délai raisonnable visé au paragraphe 1 de l'article 39 est de courte durée"); Landgericht Tübingen, Allemagne, 18 juin 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("l'hypothèse générale selon laquelle [le délai raisonnable imparti pour la dénonciation] devrait être bref […] une norme stricte"); décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at; décision du Recueil de jurisprudence n° 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (voir texte intégral de la décision). Voir toutefois Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, raisonnement confirmé, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision) ("en général, la CVIM cherche à éviter d'imposer des délais trop stricts"); décision du Recueil de jurisprudence n° 538 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 26 avril 2002] ("les exigences relatives à la dénonciation ne devraient pas être trop sévères pour l'acheteur").

[169]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, raisonnement confirmé, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision) ("l'acheteur n'a pas à souffrir des erreurs du vendeur en subissant le renversement de la charge de la preuve du fait de délais trop rigoureux pour l'examen et la dénonciation").

[170]Décision du Recueil de jurisprudence n° 694 [U.S. Bankruptcy Court, District of Oregon, États-Unis, 29 mars 2004 (dans l'affaire *Siskiyou Evergreen, Inc*.)] (voir texte intégral de la décision).

[171]Landgericht Hamburg, Allemagne, 6 septembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[172]Décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision).

[173]Décision du Recueil de jurisprudence n° 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (établissant une distinction entre une dénonciation tardive d'un défaut de conformité au sens du paragraphe 1 de l'article 39 et une notification tardive de la résolution du contrat conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 49, mais estimant que les délais applicables dans l'un et l'autre cas devraient être limités afin d'encourager un éclaircissement rapide des relations juridiques entre les parties) (voir texte intégral de la décision).

[174]Amtsgericht Freiburg, Allemagne, 6 juillet 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 748 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 24 mai 2005]; Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, raisonnement confirmé, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi Oberlandesgericht München, Allemagne, 17 novembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (conformément à l'article 27 de la CVIM, le vendeur supportait le risque lié à la transmission de la communication et était tenu d'informer l'acheteur de son changement d'adresse; la

ponctualité de la dénonciation de l'acheteur était déterminée à partir du moment de son expédition, et le fait que le vendeur n'avait jamais reçu ladite dénonciation à sa nouvelle adresse ne supprimait en rien la validité de la dénonciation).

[175]Pour les décisions ayant considéré que la dénonciation par l'acheteur était intervenue trop tard, car celui-ci aurait dû découvrir les défauts de conformité avant le moment où il les avait effectivement constatés voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 775 [Landgericht Frankfurt, Allemagne, 11 avril 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003]; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; décision du Recueil de jurisprudence n° 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989]; décision du Recueil de jurisprudence n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 482 [Cour d'appel de Paris, France, 6 novembre 2001].

[176]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (estimant que l'acheteur avait une excuse raisonnable pour ne pas avoir dénoncé le défaut de conformité conformément au paragraphe 1 de l'article 39, parce que son expert ne l'en avait informé qu'à une date ultérieure).

[177]U.S. Court of Appeals (5th Circuit), États-Unis, 11 juin 2003 (*BP Oil International* c. *Empresa Estatal Petroleos de Ecuador*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[178]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1182 [Hoviokeus/hovrätt Turku, Finlande, 24 mai 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[179]Décision du Recueil de jurisprudence n° 941 [Gerechtshof Arnem, Pays-Bas, 18 juillet 2006]; Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 14 avril 2004 (*ING Insurance* c. *BVBA HVA Koeling et Fagard Winand*; *HVA Koeling BVBA* c. *Fagard Winand et Besseling AgriTechnic BV*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[180]Landgericht Berlin, Allemagne, 13 septembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[181]Voir Landgericht Bamberg, Allemagne, 23 octobre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Berlin, Allemagne, 16 septembre 1992, Unilex.

[182]On peut trouver un exemple de ces preuves objectives dans les décisions suivantes: Tribunal de première instance d'Helsinki, Finlande, 11 juin 1995 et cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 30 juin 1998, Unilex, affaire dans laquelle l'acheteur avait fait réaliser une analyse chimique des produits, qui avait fait apparaître leur défaut de conformité. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 909 [Kantonsgericht Appenzell Ausserhoden, Suisse, 9 mars 2006] (voir texte intégral de la décision) (les indications de l'acheteur montraient qu'il était présent à la livraison, lorsque la marchandise avait subi un dommage); décision du Recueil de jurisprudence n° 486 [Audiencia Provincial de La Coruña, Espagne, 21 juin 2002] (un acheteur d'œufs de poissons, qui les avaient envoyés à un expert pour analyse, aurait dû savoir qu'ils étaient infectés par un virus, tout au moins à la fin du temps normal d'incubation et de diagnostic du virus).

[183]Décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlí, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[184]Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 21 novembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour régionale de Zilina, Slovaquie, 25 octobre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'appel de Versailles, France, 13 octobre 2005, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hoviokeus/hovrätt Turku, Finlande, 24 mai 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hoge Raad, Pays-Bas, 4 février 2005, Unilex; Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 14 février 2002 (*NV Carta Mundi* c. *Index Syndicate Ltd.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[185]Décision du Recueil de jurisprudence n° 210 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 20 juin 1997].

[186]Décision du Recueil de jurisprudence n° 833 [Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998].

[187]Décision du Recueil de jurisprudence n° 590 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 1er juin 2004] (voir texte intégral de la décision).

[188]Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, raisonnement confirmé, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision).

[189]Décision du Recueil de jurisprudence n° 879 [Handelsgericht Bern, Suisse, 17 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision).

[190]Voir section du Précis consacrée à l'article 38, paragraphe 2.

[191]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1057 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 2 avril 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Forlí, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlí, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 802 [Tribunal Supremo, Espagne, 17 janvier 2008] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 828 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 janvier 2007]; Landgericht Aschaffenburg, Allemagne, 20 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 944 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 11 octobre 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 775 [Landgericht Frankfurt, Allemagne, 11 avril 2005] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Hamburg, Allemagne, 6 septembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 4 juin 2004 (*Steinbock-Bjonustan EHF* c. *N.V. Duma*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof van Beroep Gent, Belgique, 16 juin 2004 (*Mermark Fleischhandelsgesellschaft mbH* c. *Cvba Lokerse Vleesveiling*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 590 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 1er juin 2004] (voir texte intégral de la décision); U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 21 mai 2004 (*Chicago Prime Packers, Inc.* c. *Northam Food Trading Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, raisonnement confirmé, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004] (voir texte intégral de la

décision); Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 6 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Tribunal fédéral, Suisse, 13 novembre 2003] (voir texte intégral de la décision); Hof van Beroep Gent, Belgique, 8 octobre 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Bielefeld, Allemagne, 15 août 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Veurne, Belgique, 19 mars 2003 (*CVBA L.* c. *E.G. BV*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 11 février 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision); Oberlandesgericht München, Allemagne, 13 novembre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 484 [Audiencia Provincial de Pontevedra, Espagne, 3 octobre 2002]; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 6 mars 2002 (*Roelants Eurosprint* c. *Beltronic Engineering International*), Unilex; Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 2 juillet 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 997 [Sø og Handelsretten, Danemark, 31 janvier 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 262 [Kanton St. Gallen, Gerichtskommission Oberrheintal, Suisse, 30 juin 1995]; Pretura di Torino, Italie, 30 janvier 1997, Unilex, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, juin 1996 (sentence arbitrale n° 8247), *International Court of Arbitration Bulletin*, vol. 11, p. 53 (2000); décision du Recueil de jurisprudence n° 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993]; décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995]; Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 15 décembre 1997, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989]. Comparer avec décision du Recueil de jurisprudence n° 1182 [Hoviokeus/hovrätt Turku, Finlande, 24 mai 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (du fait que l'examen mené par l'acheteur en vertu de l'article 38, qui était approprié et conforme aux usages commerciaux et aux habitudes établies entre les parties, n'avait pas révélé de défaut de conformité, le délai raisonnable de dénonciation imparti à l'acheteur par le paragraphe 1 de l'article 39 n'avait commencé à courir que lorsque l'acheteur avait été informé du défaut de conformité par les plaintes de ses clients); Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 14 février 2002 (*NV Carta Mundi* c. *Index Syndicate Ltd.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur était fondé à ne pas examiner les marchandises (ce qui retardait le moment où le défaut de conformité serait découvert) jusqu'à ce que le vendeur ait procédé à suffisamment de livraisons de pièces de verre du jeu de société pour permettre l'assemblage des paquets de jeux complets; le délai raisonnable imparti à l'acheteur pour dénoncer le défaut de conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 n'avait commencé à courir qu'à partir de ce moment).

[192]Voir section du Précis consacrée à l'article 38.

[193]Par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 1057 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 2 avril 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Forlí, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 849 [Audiencia Provincial de Pontevedra, Espagne, 19 décembre 2007] (voir texte intégral de la décision); Obergericht Zug, Suisse, 19 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Hamburg, Allemagne, 6 septembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 4 juin 2004 (*Steinbock-Bjonustan EHF* c. *N.V. Duma*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, raisonnement confirmé, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision); Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 6 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof van Beroep Gent, Belgique, 8 octobre 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 11 février 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 484 [Audiencia Provincial de Pontevedra, Espagne, 3 octobre 2002]; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 6 mars 2002 (*Roelants Eurosprint* c. *Beltronic Engineering International*), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003]; décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998]; Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 juin 1994, Unilex; Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 22 mai 1992, Unilex; Amtsgericht Riedlingen, Allemagne, 21 octobre 1994, Unilex.

[194]Par exemple, Hof van Beroep Gent, Belgique, 16 avril 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de commerce de Bruxelles, Belgique, 5 octobre 1994, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 256 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 29 juin 1998] (une dénonciation intervenue 7 à 8 mois après la livraison était tardive, bien qu'aucune distinction n'ait été faite entre le délai imparti pour l'examen des marchandises et celui imparti pour la constatation de leur défaut de conformité) (voir texte intégral de la décision).

[195]Tribunale di Forlí, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Comparer avec décision du Recueil de jurisprudence n° 1040 [Audiencia Provincial de Cuenca, Espagne, 31 janvier 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (même si l'acheteur avait été informé des résultats d'un examen vétérinaire peu après la livraison du bétail, le délai dans lequel il avait dénoncé le mauvais état dans lequel se trouvait le bétail en vertu de l'article 39 était "raisonnable et permettait à l'[acheteur] de se convaincre de l'état sanitaire réel des animaux").

[196]Pour la description d'un défaut de conformité latent, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 590 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 1er juin 2004] (voir texte intégral de la décision) (déclarant aussi qu'il incombe à l'acheteur de prouver qu'un défaut de conformité était caché ou latent). Voir aussi Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 2 juillet 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le défaut, "immédiatement visible au moyen d'un test simple" que l'acheteur aurait dû effectuer, n'était pas un défaut latent et ne prolongeait pas le délai imparti pour la dénonciation); Landgericht München, Allemagne, 27 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le délai raisonnable imparti à l'acheteur par le paragraphe 1 de l'article 39 pour dénoncer le défaut de conformité n'avait commencé à courir que lorsque l'acheteur avait réellement pris connaissance des défauts, parce qu'il n'était nullement tenu de découvrir la non-conformité – l'absence d'éléments électriques de sécurité – au moment de l'examen auquel il avait procédé en application de l'article 38 lors de la livraison).

[197]Cour régionale de Zilina, Slovaquie, 25 octobre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hoviokeus/hovrätt Turku, Finlande, 24 mai 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hoge Raad, Pays-Bas, 4 février 2005, Unilex; Cour d'appel de Poitiers, France, 26 octobre 2004, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 773 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 30 juin 2004] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 590 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 1er juin 2004] (voir texte intégral de la décision); Landgericht München, Allemagne, 27 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le délai raisonnable imparti à l'acheteur par le paragraphe 1 de l'article 39 pour dénoncer le défaut de conformité n'avait commencé à courir que lorsque l'acheteur avait réellement pris connaissance des défauts, parce qu'il n'était nullement tenu de découvrir ce défaut – l'absence d'éléments électriques de sécurité – au moment de l'examen auquel il avait procédé en application de l'article 38 lors de la livraison); décision du Recueil de jurisprudence n° 879 [Handelsgericht Bern, Suisse, 17 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision approuvant le raisonnement de la juridiction d'appel); Landgericht Paderborn, Allemagne, 25 juin 1996, Unilex; Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex; Tribunal de première instance d'Helsinki, Finlande, 11 juin 1995, et cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 30 juin 1998, Unilex. Dans le cas de défauts latents ne pouvant pas raisonnablement être découverts lors de l'examen initial des marchandises, il n'est pas certain que l'obligation d'examiner les marchandises conformément à l'article 38 demeure pertinente pour déterminer le moment auquel l'acheteur aurait dû découvrir lesdits défauts de conformité; voir section du Précis consacrée à l'article 38, paragraphe 15.

[198]Décision du Recueil de jurisprudence n° 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999].

[199]Décision du Recueil de jurisprudence n° 944 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 11 octobre 2005] (voir texte intégral de la décision); Cour d'appel de Poitiers, France, 26 octobre 2004, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 590 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 1er juin 2004] (voir texte intégral de la décision) (le délai raisonnable pour dénoncer un défaut de conformité latent commence "lorsqu'un acheteur prudent prendrait des mesures pour examiner de plus près les marchandises et engagerait des actions d'ordre judiciaire en raison de circonstances troubles"); décision du Recueil de jurisprudence n° 879 [Handelsgericht Bern, Suisse, 17 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003]; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (même à supposer que les défauts de conformité des marchandises n'aient pas pu être constatés lors de la livraison, l'acheteur aurait dû les constater, au plus tard, lors de la transformation des marchandises et les dénoncer immédiatement après; l'acheteur a en fait attendu jusqu'au moment où il a reçu des plaintes de son propre client avant de dénoncer le défaut de conformité au vendeur); Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 juin 1994, Unilex.

[200]Décision du Recueil de jurisprudence n° 225, France, 1998; décision du Recueil de jurisprudence n° 833 [Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998]; Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, décision publiée dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, p. 150 à 155, aussi accessible sur Unilex.

[201]Voir la discussion au paragraphe 19 *supra*.

[202]Pour une étude sur quelques-uns des délais présumés qui ont été proposés, voir Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, raisonnement confirmé, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision).

[203]Par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 1399 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 25 janvier 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Hamburg, Allemagne, 6 septembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Schleswig, Allemagne, 22 août 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Obergericht Luzern, Suisse, 29 juillet 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 593 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 6 mars 2003] (affirmant que le délai de dénonciation varie en fonction des circonstances, mais est généralement compris entre deux semaines et un mois) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (approuvant l'approche de la juridiction d'appel qui avait fixé un délai d'une semaine pour la dénonciation à titre de "norme indicative approximative", ce qui aboutissait à un délai total présumé de 14 jours pour examiner les marchandises et dénoncer un défaut de conformité); décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999] (suggérant un délai présumé de 14 jours pour l'examen des marchandises et la dénonciation de défauts éventuels "dans la mesure où il n'existe pas de circonstances spécifiques qui feraient pencher pour un délai plus court ou plus long"); décision du Recueil de jurisprudence n° 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 164 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 5 décembre 1995] (voir texte intégral de la décision).

[204]Obergericht Luzern, Suisse, 29 juillet 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[205]Décision du Recueil de jurisprudence n° 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (voir texte intégral de la décision).

[206]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1057 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 2 avril 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 1er juin 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 538 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 26 avril 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999].

[207]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1399 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 25 janvier 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 593 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 6 mars 2003].

[208]Landgericht Bamberg, Allemagne, 23 octobre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour de justice de Genève, Suisse, 20 janvier 2006, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 2 juillet 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (voir texte intégral de la décision).

[209]Obergericht Zug, Suisse, 19 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[210]Décision du Recueil de jurisprudence n° 941 [Gerechtshof Arnem, Pays-Bas, 18 juillet 2006]; Landgericht Tübingen, Allemagne, 18 juin 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1993, Unilex (délai présumé pour les défauts non cachés).

[211]Décision du Recueil de jurisprudence n° 909 [Kantonsgericht Appenzell Ausserhoden, Suisse, 9 mars 2006] (voir texte intégral de la décision).

[212]Décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision approuvant l'approche de la juridiction d'appel); décision du Recueil de jurisprudence n° 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998]; Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 22 mai 1992. Dans cette dernière décision, il était indiqué que le délai présumé proposé s'appliquait dans le cas où les marchandises étaient des textiles.

[213]Décision du Recueil de jurisprudence n° 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997], décision annulée pour d'autres motifs, décision du Recueil de jurisprudence n° 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998] (délai présumé applicable dans le cas de marchandises non périssables).

[214]Oberlandesgericht München, Allemagne, 13 novembre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[215]Tribunal de district de Nitra, Slovaquie, 3 octobre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 359 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 18 novembre 1999] (applicable dans le cas de défauts évidents); décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (proposant également un délai présumé de 7 à 10 jours pour examiner les marchandises).

[216]Décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Tribunal fédéral, Suisse, 13 novembre 2003] (voir texte intégral de la décision).

[217]Landgericht Stuttgart, Allemagne, 15 octobre 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 30 août 2007] (voir texte intégral de la décision); Obergericht Zug, Suisse, 19 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 723 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 19 octobre 2006] (voir texte intégral de la décision); Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 20 septembre 2005 (*J.M. Smithuis Pre Pain* c. *Bakkershuis*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Hamburg, Allemagne, 6 septembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Kiel, Allemagne, 27 juillet 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 4 juin 2004 (*Steinbock-Bjonustan EHF* c. *N.V. Duma*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht München, Allemagne, 13 novembre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 289 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 21 août 1995]; Amtsgericht Augsburg, Allemagne, 29 janvier 1996; décision du Recueil de jurisprudence n° 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999]. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 164 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 5 décembre 1995] (estimant qu'un délai d'environ un mois pouvait être accepté en général pour la dénonciation, mais considérant que les faits de l'espèce imposaient un délai plus court) (voir texte intégral de la décision).

[218]Décision du Recueil de jurisprudence n° 825 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 14 août 2006] (voir texte intégral de la décision) (délai de dénonciation de 24 heures pour des marchandises périssables); Tribunal de première instance à juge unique de Thessalonique, Grèce, 2003 (n° de rôle 14953/2003), remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("pour des consommables, le délai raisonnable correspond à quelques jours voire parfois à quelques heures"); Oberlandesgericht Schleswig, Allemagne, 22 août 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la dénonciation de défauts de conformité de moutons vivants doit généralement être faite dans les trois à quatre jours après la livraison); décision du Recueil de jurisprudence n° 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998] (s'agissant d'une vente de fleurs coupées, la dénonciation aurait dû intervenir le jour de la livraison); décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision), décision annulée pour d'autres motifs, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998] (considérant que le délai dans lequel doit être dénoncé un défaut de conformité de marchandises périssables est souvent de quelques heures). Voir aussi Amtsgericht Riedlingen, Allemagne, 21 octobre 1994, Unilex, décision dans laquelle le tribunal a déclaré que l'acheteur aurait dû examiner le jambon livré dans un délai de trois jours et dénoncer le défaut de conformité dans les trois jours suivants. Bien qu'en l'occurrence les marchandises fussent périssables, le tribunal n'a pas expressément mentionné ce facteur pour fixer la durée de ce délai.

[219]Oberlandesgericht Brandenburg, Allemagne, 3 juillet 2014, *Internationales Handelsrecht* 2014, p. 228 = CISG-online n° 2543.

[220]Voir paragraphe 19 *supra.*

[221]Arrondissementsrechtbank Zutphen, Pays-Bas, 27 février 2008 (*Frutas Caminito Sociedad Cooperativa Valenciana* c. *Groente-En Fruithandel Heemskerk BV*), sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 849 [Audiencia Provincial de Pontevedra, Espagne, 19 décembre 2007] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007] (voir texte intégral de la décision) ("l'importance des défauts"); U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 21 mai 2004 (*Chicago Prime Packers, Inc.* c. *Northam Food Trading Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof van Beroep Gent, Belgique, 12 mai 2003 (*S. GmbH* c. *A. bvba*), remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993] (voir texte intégral de la décision): décision du Recueil de jurisprudence n° 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex; Landgericht Berlin, Allemagne, 16 septembre 1992, Unilex; Amtsgericht Riedlingen, Allemagne, 21 octobre 1994, Unilex; Tribunale Civile di Cuneo, Italie, 31 janvier 1996, Unilex; Landgericht Berlin, Allemagne, 30 septembre 1993, Unilex. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 776 [Juzgado Primero Civil de Primera Instancia de Lerma de Villada, Mexique, 3 octobre 2006] (assimilant la règle du paragraphe 1 de l'article 39 à une disposition du droit mexicain des ventes qui exige de l'acheteur qu'il dénonce un défaut de conformité évident au vendeur par écrit dans les cinq jours qui suivent la livraison, mais qui étend le

délai de dénonciation à 30 jours si le défaut de conformité n'est pas évident). La prise en compte du caractère évident du défaut de conformité pourrait être plus utile pour déterminer quand devrait commencer à courir le délai raisonnable de dénonciation (c'est-à-dire le moment auquel l'acheteur aurait dû constater le défaut) que pour trancher la question de la durée de ce délai.

[222]Décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007] (voir texte intégral de la décision); Tribunal de première instance à juge unique de Thessalonique, Grèce, 2003 (n° de rôle 14953/2003), remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision) ("la nature des marchandises et [...] leur usage"); décision du Recueil de jurisprudence n° 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991]; Pretura di Torino, Italie, 30 janvier 1997, Unilex (renvoyant à la "nature et à la valeur des marchandises"), accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000].

[223]Cour d'appel d'Aix-en-Provence, France, 24 mai 2012, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org (délai de 48 heures fixé d'un commun accord par les parties concernant un contrat de livraison de citrons); Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 11 février 2009, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 1203 [Rechtbank Breda, Pays-Bas, 16 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Arrondissementsrechtbank Zutphen, Pays-Bas, 27 février 2008 (*Frutas Caminito Sociedad Cooperativa Valenciana* c. *Groente-En Fruithandel Heemskerk BV*), sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 849 [Audiencia Provincial de Pontevedra, Espagne, 19 décembre 2007] (voir texte intégral de la décision) (marchandises périssables destinées à la consommation humaine); Hof van Beroep Gent, Belgique, 16 avril 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (viande surgelée pour la consommation humaine); décision du Recueil de jurisprudence n° 828 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 janvier 2007] (arbres verts); décision du Recueil de jurisprudence n° 723 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 19 octobre 2006] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 825 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 14 août 2006] (voir texte intégral de la décision); Rechtbank van Koophandel Veurne, Belgique, 19 mars 2003 (*CVBA L.* c. *E.G. BV*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (légumes frais); Tribunal de première instance à juge unique de Thessalonique, Grèce, 2003 (n° de rôle 14953/2003), remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("consommables"); décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991]; décision du Recueil de jurisprudence n° 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex (citant le caractère périssable des marchandises comme l'un des facteurs imposant un délai bref pour l'examen des marchandises en application de l'article 38, ce qui, par voie de conséquence, signifiait que l'acheteur n'avait pas dénoncé les défauts de conformité dans un délai raisonnable à partir du moment auquel il aurait dû les constater); décision du Recueil de jurisprudence n° 593 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 6 mars 2003] (*dictum*, affirmant que le caractère périssable des marchandises raccourcirait le délai raisonnable de dénonciation, bien que les marchandises ne fussent pas périssables en l'espèce).

[224]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1554 [Cour de cassation, France, 4 novembre 2014], bien que l'arrêt ne tranche pas précisément ce point statuant sur la décision déférée suivante: cour d'appel de Lyon, France, 18 octobre 2012, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org (le délai raisonnable pour des marchandises périssables et amenées à être vendues sur la période restreinte des fêtes de Noël (sapins de Noël) peut s'étendre sur quelques jours voire quelques semaines, mais en aucun cas sur deux mois); décision du Recueil de jurisprudence n° 723 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 19 octobre 2006] (voir texte intégral de la décision); Hof van Beroep Gent, Belgique, 12 mai 2003 (*S. GmbH* c. *A. bvba*), remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999]; Amtsgericht Augsburg, Allemagne, 29 janvier 1996, Unilex. Comparer avec décision du Recueil de jurisprudence n° 694 [U.S. Bankruptcy Court, District of Oregon, États-Unis, 29 mars 2004 (dans l'affaire *Siskiyou Evergreen, Inc.*)] (voir texte intégral de la décision) (du fait que les marchandises (arbres de Noël) étaient saisonnières, et qu'une dénonciation plus précoce n'aurait pas permis au vendeur de remédier efficacement au défaut de conformité, il a été considéré que la dénonciation avait été signifiée en temps voulu. La dénonciation en application de l'article 39 a en effet pour objet de faciliter la réparation du défaut de conformité).

[225]Tribunal de district de Komarno, Slovaquie, 24 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (parce que les marchandises – des pommes de terre nouvelles – n'étaient pas sujettes à une détérioration rapide, l'acheteur disposait de plus de temps pour dénoncer un défaut de conformité); Obergericht Zug, Suisse, 19 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht München, Allemagne, 27 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (dispositifs pour écrans vidéo); décision du Recueil de jurisprudence n° 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 248 [Tribunal fédéral, Suisse, 28 octobre 1998] (l'arrêt ne portait pas sur la décision du tribunal inférieur, selon laquelle le défaut de conformité avait été dénoncé dans le délai voulu étant donné que les marchandises étaient de la viande surgelée plutôt que fraîche).

[226]Obergericht Luzern, Suisse, 29 juillet 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[227]United States District Court, Southern District of Ohio, États-Unis, 26 mars 2009 (*Miami Valley Paper, LLC* c. *Lebbing Engineering & Consulting GmbH*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[228]Décision du Recueil de jurisprudence n° 941 [Gerechtshof Arnem, Pays-Bas, 18 juillet 2006]; Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 15 décembre 1997, Unilex; Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex; voir aussi Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex (citant l'intention de l'acheteur de transformer les marchandises comme un facteur qui imposait un délai bref pour l'examen des marchandises en application de l'article 38, ce qui signifiait que l'acheteur n'avait pas dénoncé les défauts de conformité dans un délai raisonnable à partir du moment où il aurait dû les constater).

[229]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1203 [Rechtbank Breda, Pays-Bas, 16 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Arrondissementsrechtbank Zutphen, Pays-Bas, 27 février 2008 (*Frutas Caminito Sociedad Cooperativa Valenciana* c. *Groente-En Fruithandel Heemskerk BV*), sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur avait pris des mesures de transport inappropriées qui avaient accéléré la détérioration des marchandises périssables); Landgericht Hamburg, Allemagne, 6 septembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997]. Comparer avec Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 novembre

2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'un des objectifs de l'article 39 est de limiter les litiges relatifs à la question de savoir si l'état des marchandises a changé après la livraison).

[230]Conseil judiciaire de Szeged, Hongrie, 5 décembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[231]Tribunal de première instance à juge unique de Thessalonique, Grèce, 2003 (n° de rôle 14953/2003), remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[232]Décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 30 août 2007] (voir texte intégral de la décision); Tribunal de première instance à juge unique de Thessalonique, Grèce, 2003 (n° de rôle 14953/2003), remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[233]Décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 30 août 2007] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007] (voir texte intégral de la décision); Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex; Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 939 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 19 septembre 2006] (la juridiction a rejeté l'argumentation du vendeur, pour qui la saison à laquelle les marchandises (arbres verts issus d'une pépinière forestière) avaient été livrées devrait influencer le délai raisonnable, parce que "rien n'indiquait que les pépinières forestières faisaient une telle distinction").

[234]Décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 30 août 2007] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 939 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 19 septembre 2006] (appliquant le délai de dénonciation de cinq à six jours établi lors d'opérations antérieures entre les parties); décision du Recueil de jurisprudence n° 164 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 5 décembre 1995] (voir texte intégral de la décision).

[235]Landgericht Köln, Allemagne, 11 novembre 1993, Unilex.

[236]United States District Court, Southern District of Ohio, États-Unis, 26 mars 2009 (*Miami Valley Paper, LLC* c. *Lebbing Engineering & Consulting GmbH*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 941 [Gerechtshof Arnem, Pays-Bas, 18 juillet 2006]; Gerechtshof Arnhem, Pays-Bas, 17 juin 1997, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (voir texte intégral de la décision).

[237]Décision du Recueil de jurisprudence n° 486 [Audiencia Provincial de La Coruña, Espagne, 21 juin 2002].

[238]Décision du Recueil de jurisprudence n° 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003].

[239]Décision du Recueil de jurisprudence n° 992 [Rettin i København, Danemark, 19 octobre 2007].

[240]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 12 mars 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 219 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 octobre 1997] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 341 [Cour supérieure de justice de l'Ontario, Canada, 31 août 1999], la cour étant parvenue à la conclusion, sur la base de faits contestés, que l'acheteur n'avait pas dénoncé le défaut de conformité au vendeur.

[241]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1133 [Federal Court of Australia, Australie, 13 août 2010] (*Cortem SpA* c. *Controlmatic Pty Ltd.*), accessible également sur Internet à l'adresse www.austlii.edu.au; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 21 octobre 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Comparer avec décision du Recueil de jurisprudence n° 798 [Audiencia Provincial de Girona, Espagne, 6 novembre 2006], la juridiction ayant estimé en l'espèce que la dénonciation du défaut au moment où l'acheteur avait entamé des négociations avec le vendeur en vue de résoudre le litige sur la conformité des marchandises livrées satisfaisait aux exigences du paragraphe 2 de l'article 39.

[242]Décision du Recueil de jurisprudence n° 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004] (voir texte intégral de la décision).

[243]Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 juin 1994, Unilex.

[244]Hof van Beroep Gent, Belgique, 28 janvier 2004 (*J.B. et G.B.* c. *BV H.V.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[245]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1133 [Federal Court of Australia, Australie, 13 août 2010] (*Cortem SpA* c. *Controlmatic Pty Ltd.*), accessible également sur Internet à l'adresse www.austlii.edu.au.

[246]Décision du Recueil de jurisprudence n° 799 [Audiencia Provincial de Pontevedra, Espagne, 8 février 2007]; décision du Recueil de jurisprudence n° 262 [Kanton St. Gallen, Gerichtskommission Oberrheintal, Suisse, 30 juin 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 263 [Bezirksgericht Unterrheintal, Suisse, 16 septembre 1998].

[247]Tribunal de commerce de Bruxelles, Belgique, 5 octobre 1994, Unilex.

[248]Décision du Recueil de jurisprudence n° 256 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 29 juin 1998].

[249]Décision du Recueil de jurisprudence n° 538 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 26 avril 2002].

[250]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1203 [Rechtbank Breda, Pays-Bas, 16 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (marchandises périssables); décision du Recueil de jurisprudence n° 1231 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 19 mai 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (pesticides); décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (voir texte intégral de la décision).

[251]Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 6 mars 2002 (*Roelants Eurosprint* c. *Beltronic Engineering International*), Unilex.

[252]Obergericht Zug, Suisse, 19 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (quatre mois après que le vendeur avait achevé l'installation des marchandises); décision du Recueil de jurisprudence n° 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000].

[253]Décision du Recueil de jurisprudence n° 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997]; Landgericht Berlin, Allemagne, 16 septembre 1992, Unilex.

[254]Hof van Beroep Gent, Belgique, 12 mai 2003 (*S. GmbH* c. *A. bvba*), remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 11 février 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur aurait dû constater les défauts de conformité dans les quelques jours suivant la livraison); Hof Arnhem, Pays-Bas, 17 juin 1997, Unilex; Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 27 juin 1997, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995].

[255]Hof von Beroep Gent, Belgique, 2 décembre 2002 (*B.V.B.A. A.S.* c. *GmbH P.C.*), résumé de l'affaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[256]Oberlandesgericht München, Allemagne, 13 novembre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993].

[257]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (estimant aussi que l'acheteur avait une excuse raisonnable pour ne pas avoir dénoncé le défaut de conformité conformément au paragraphe 1 de l'article 39, parce que son expert ne l'en avait informé qu'à une date ultérieure).

[258]Conseil judiciaire de Szeged, Hongrie, 5 décembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 6 mars 2002 (*Roelants Eurosprint* c. *Beltronic Engineering International*), Unilex; Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 16 décembre 1996, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994].

[259]Décision du Recueil de jurisprudence n° 423 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 août 1999].

[260]Landgericht München, Allemagne, 20 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[261]Décision du Recueil de jurisprudence n° 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003].

[262]Amtsgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, Unilex.

[263]Obergericht Luzern, Suisse, 29 juillet 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[264]Landgericht Köln, Allemagne, 5 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[265]Décision du Recueil de jurisprudence n° 828 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 janvier 2007], voir aussi Unilex (marchandises périssables – arbres verts; déclarant que toute dénonciation intervenant au-delà de six jours après la livraison serait tardive); Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 22 mai 1992, Unilex.

[266]Décision du Recueil de jurisprudence n° 359 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 18 novembre 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 310 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 12 mars 1993].

[267]Décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997].

[268]Tribunale Civile di Cuneo, Italie, 31 janvier 1996, Unilex.

[269]Décision du Recueil de jurisprudence n° 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998]; Landgericht Köln, Allemagne, 11 novembre 1993, Unilex, décision infirmée au motif que la CVIM n'était pas applicable, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 122 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 26 août 1994].

[270]Amtsgericht Riedlingen, Allemagne, 21 octobre 1994, Unilex; Landgericht Berlin, Allemagne, 16 septembre, 1992, Unilex.

[271]Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex.

[272]Décision du Recueil de jurisprudence n° 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989].

[273]Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, Serbie, 27 novembre 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (exigeant que la dénonciation par téléphone soit confirmée par écrit dans un délai raisonnable).

[274]Rechtbank van Koophandel Veurne, Belgique, 19 mars 2003 (*CVBA L.* c. *E.G. BV*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[275]Hof van Beroep Gent, Belgique, 16 avril 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[276]Décision du Recueil de jurisprudence n° 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (voir texte intégral de la décision).

[277]Arrondissementsrechtbank Zutphen, Pays-Bas, 27 février 2008 (*Frutas Caminito Sociedad Cooperativa Valenciana* c. *Groente-En Fruithandel Heemskerk BV*), sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (marchandises périssables (fruits) présentant des défauts facilement repérables).

[278]Arrondissementsrechtbank Zutphen, Pays-Bas, 27 février 2008 (*Frutas Caminito Sociedad Cooperativa Valenciana* c. *Groente-En Fruithandel Heemskerk BV*), sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur avait choisi un mode de transport inapproprié qui avait accéléré la détérioration des marchandises périssables); Oberlandesgericht Schleswig, Allemagne, 22 août 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (moutons garantis prêts pour l'abattage, dont l'état a rapidement changé dans les conditions où ils se trouvaient).

[279]Décision du Recueil de jurisprudence n° 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998].

[280]Cour suprême, Israël, 17 mars 2009 (*Pamesa Cerámica* c. *Yisrael Mendelson Ltd.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[281]Tribunale di Forlí, Italie, 16 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[282]Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 14 avril 2004 (*ING Insurance* c. *BVBA HVA Koeling et Fagard Winand*; *HVA Koeling BVBA* c. *Fagard Winand et Besseling Agri-Technic BV*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[283]Cour d'appel de Poitiers, France, 26 octobre 2004, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[284]Décision du Recueil de jurisprudence n° 597 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 10 mars 2004] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 2 juillet 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 997 [Sø og Handelsretten, Danemark, 31 janvier 2002] (maquereau surgelé); Pretura di Torino, Italie, 30 janvier 1997, Unilex, accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[285]Landgericht Aschaffenburg, Allemagne, 20 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 30 avril 2003, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[286]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1057 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 2 avril 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Linz, Autriche, 1er juin 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof van Beroep Gent, Belgique, 8 octobre 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[287]Décision du Recueil de jurisprudence n° 833 [Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998].

[288]Landgericht Stuttgart, Allemagne, 15 octobre 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, 21 février 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[289]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Hamburg, Allemagne, 6 septembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 773 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 30 juin 2004] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Berlin, Allemagne, 16 septembre, 1992, Unilex.

[290]Hof van Beroep Gent, Belgique, 16 juin 2004 (*Mermark Fleischhandelsgesellschaft mbH* c. *Cvba Lokerse Vleesveiling*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[291]Décision du Recueil de jurisprudence n° 941 [Gerechtshof Arnem, Pays-Bas, 18 juillet 2006].

[292]Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 4 juin 2004 (*Steinbock-Bjonustan EHF* c. *N.V. Duma*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[293]Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 2 avril 2009, notes introductives en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 6 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995] (voir texte intégral de la décision).

[294]Décision du Recueil de jurisprudence n° 164 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 5 décembre 1995] (voir texte intégral de la décision).

[295]Landgericht Bamberg, Allemagne, 23 octobre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 486 [Audiencia Provincial de La Coruña, Espagne, 21 juin 2002] (des circonstances particulières imposaient que la dénonciation soit communiquée dans les délais les plus brefs possibles).

[296]Décision du Recueil de jurisprudence n° 849 [Audiencia Provincial de Pontevedra, Espagne, 19 décembre 2007] (voir texte intégral de la décision).

[297]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1996 (sentence arbitrale n° 8247), Unilex.

[298]Décision du Recueil de jurisprudence n° 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision).

[299]Décision du Recueil de jurisprudence n° 775 [Landgericht Frankfurt, Allemagne, 11 avril 2005] (voir texte intégral de la décision); Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 15 décembre 1997, Unilex.

[300]Tribunal de district de Nitra, Slovaquie, 3 octobre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997].

[301]Décision du Recueil de jurisprudence n° 909 [Kantonsgericht Appenzell Ausserhoden, Suisse, 9 mars 2006] (voir texte intégral de la décision); U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 21 mai 2004 (*Chicago Prime Packers, Inc.* c. *Northam Food Trading Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (côtes de porc surgelées pour la consommation humaine).

[302]Landgericht Tübingen, Allemagne, 18 juin 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[303]Décision du Recueil de jurisprudence n° 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993]. Plusieurs autres décisions ont estimé que la dénonciation par l'acheteur était tardive, sans indiquer clairement à quel moment elle devait intervenir. À ce propos, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 210 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 20 juin 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 339 [Landgericht Regensburg, Allemagne, 24 septembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 56 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno Campagna, Suisse, 27 avril 1992]; Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 5 mars 1997, Unilex.

[304]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1038 [Audiencia Provincial de Valencia, Espagne, 8 avril 2008].

[305]Hof van Beroep Gent, Belgique, 14 novembre 2008 (*Volmari Werner* c. *Isocab NV*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[306]Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 21 novembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[307]Décision du Recueil de jurisprudence n° 590 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 1er juin 2004] (voir texte intégral de la décision).

[308]Cour d'appel de Versailles, France, 13 octobre 2005, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[309]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1182 [Hoviokeus/hovrätt Turku, Finlande, 24 mai 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[310]Décision du Recueil de jurisprudence n° 905 [Kantonsgericht Wallis, Suisse, 21 février 2005] (voir texte intégral de la décision).

[311]Décision du Recueil de jurisprudence n° 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision).

[312]Décision du Recueil de jurisprudence n° 825 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 14 août 2006] (voir texte intégral de la décision).

[313]Tribunal de district de Komarno, Slovaquie, 24 février 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 46 [Landgericht Aachen, Allemagne, 3 avril 1990] (voir texte intégral de la décision).

[314]Rechtbank van Koophandel Mechelen, Belgique, 18 janvier 2002, Unilex.

[315]Landgericht Bielefeld, Allemagne, 18 janvier 1991, Unilex.

[316]Landgericht Coburg, Allemagne, 12 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[317]Décision du Recueil de jurisprudence n° 723 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 19 octobre 2006] (voir texte intégral de la décision) (T-shirts); Hovioikeus/hovrätt Helsinki, Finlande, 31 mai 2004 (*Crudex Chemicals Oy* c. *Landmark Chemicals S.A.*), analyse éditoriale en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[318]Décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlí, Italie, 11 décembre 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, raisonnement confirmé, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision); Tribunal de première instance d'Helsinki, Finlande, 11 juin 1995, et cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 30 juin 1998, accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[319]Décision du Recueil de jurisprudence n° 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994] (notant que l'acheteur avait examiné les marchandises début juillet et avait dénoncé leur défaut de conformité le 8 juillet, voire avant, ce qui, selon la juridiction, respectait le délai raisonnable eu égard en particulier au fait que les 4 et 5 juillet tombaient le week-end).

[320]Décision du Recueil de jurisprudence n° 45 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1989 (sentence arbitrale n° 5713)] (voir texte intégral de la décision).

[321]Décision du Recueil de jurisprudence n° 593 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 6 mars 2003].

[322]Décision du Recueil de jurisprudence n° 225 [Cour d'appel de Versailles, France, 29 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); voir aussi Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, décision publiée dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, p. 150 à 155, aussi accessible sur Unilex (une dénonciation faite immédiatement après l'installation de la machine l'avait été dans un délai raisonnable, d'autant qu'elle avait été suivie d'autres dénonciations touchant de nouveaux défauts de conformité constatés par l'acheteur).

[323]Landgericht Frankfurt, Allemagne, 9 décembre 1992, Unilex.

[324]Décision du Recueil de jurisprudence n° 315 [Cour de cassation, France, 26 mai 1999] (voir texte intégral de la décision).

[325]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1040 [Audiencia Provincial de Cuenca, Espagne, 31 janvier 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[326]Décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004] (voir texte intégral de la décision).

[327]Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 319 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 novembre 1999].

[328]Décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Tribunal fédéral, Suisse, 13 novembre 2003] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 202 [Cour d'appel de Grenoble, France, 13 septembre 1995]. Plusieurs autres décisions ont estimé que la dénonciation par l'acheteur était intervenue en temps voulu, sans pour autant préciser quel était le délai raisonnable; voir décision du Recueil de jurisprudence n° 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991]; Landgericht Paderborn, Allemagne, 25 juin 1996, Unilex.

[329]Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Tribunal fédéral, Suisse, 13 novembre 2003] (voir texte intégral de la décision).

[330]U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 août 2006 (*TeeVee Tunes* c. *Gerhard Schubert GmbH*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[331]Cour régionale de Zilina, Slovaquie, 25 octobre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la décision indique que l'acheteur a reçu des plaintes du client en août et en septembre, et a dénoncé le défaut de conformité au vendeur en octobre).

[332]Landgericht München, Allemagne, 27 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[333]Décision du Recueil de jurisprudence n° 484 [Audiencia Provincial de Pontevedra, Espagne, 3 octobre 2002].

[334]Tribunal de première instance à juge unique de Thessalonique, Grèce, 2003 (n° de rôle 14953/2003), remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[335]Haute cour populaire de la province du Fujian, République populaire de Chine, 20 décembre 2014 (*Cugranca Safety SL* c. *Fujian Quanzhou Dongba Shoes & Clothes Ltd*), (2014) *Min Min Zhong Zi* n° 1454, jugement civil (la dénonciation plus de sept mois après la livraison, ou six mois après la découverte effective du défaut de conformité, n'est pas tardive si l'on tient compte "des nombreux pays et des nombreuses étapes par lesquels sont passées les marchandises internationales"), accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn.

[336]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 3 juin 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[337]Décision du Recueil de jurisprudence n° 694 [U.S. Bankruptcy Court, District of Oregon, États-Unis, 29 mars 2004 (dans l'affaire *Siskiyou Evergreen, Inc.*)] (voir texte intégral de la décision).

[338]L'obligation de dénoncer le défaut de conformité, imposée à l'acheteur par le paragraphe 2 de l'article 39, est également sujette à l'article 40, qui empêche le vendeur de se prévaloir de l'article 39 "lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur".

[339]Décision du Recueil de jurisprudence n° 799 [Audiencia Provincial de Pontevedra, Espagne, 8 février 2007].

[340]Voir, par exemple, cour d'appel de Rouen, France, 19 décembre 2006 (*Société Agrico* c. *Société SIAC*), version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, confirmée par décision du Recueil de jurisprudence n° 1028 [Cour de cassation, France, 16 septembre 2008] (estimant que les conditions visées à l'article 40 n'étaient pas remplies en l'espèce). Voir, plus généralement, la section du Précis consacrée à l'article 40.

[341]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 1133 [Federal Court of Australia, Australie, 13 août 2010] (*Cortem SpA* c. *Controlmatic Pty. Ltd.*), accessible également sur Internet à l'adresse www.austlii.edu.au; décision du Recueil de jurisprudence n° 1026 [Cour de cassation, France, 8 avril 2009] (*Société Bati-Seul* c. *Société Ceramiche Marca Corona*), version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour suprême, Israël, 17 mars 2009 (*Pamesa Cerámica* c. *Yisrael Mendelson Ltd.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1058 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 19 décembre 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (estimant qu'il n'y a pas de "lacune" dans le paragraphe 2 de l'article 39 au regard du traitement des défauts latents); Cour d'appel de Rouen, France, 19 décembre 2006, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 20 décembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Marburg, Allemagne, 12 décembre 1995, Unilex (invoquant le paragraphe 2 de l'article 39 pour refuser à l'acheteur tout recours contre le défaut de conformité allégué).

[342]Décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007] (voir texte intégral de la décision).

[343]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1058 [Voir Oberster Gerichtshof, Autriche, 19 décembre 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[344]Décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 344 [Landgericht Erfurt, Allemagne, 29 juillet 1998]; Landgericht Marburg, Allemagne, 12 décembre 1995, Unilex. Dans ces deux cas, les juridictions ont considéré que la dénonciation par l'acheteur n'était pas assez précise eu égard au paragraphe 1 de l'article 39 et, partant, que le délai de deux ans visé au paragraphe 2 dudit article avait expiré avant que la dénonciation ait été donnée en bonne et due forme. Apparemment, aucune des deux juridictions n'a envisagé la possibilité que la dénonciation du défaut de conformité par l'acheteur eût pu être suffisante au regard du paragraphe 2 de l'article 39, même si elle ne répondait pas aux règles de précision visées au paragraphe 1 dudit article.

[345]Décision du Recueil de jurisprudence n° 798 [Audiencia Provincial de Girona, Espagne, 6 novembre 2006].

[346]Tribunal fédéral, Suisse, 18 mai 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Une décision antérieure avait choisi de porter à deux ans le délai de prescription prévu par le droit interne en de tels cas. Décision du Recueil de jurisprudence n° 249 [Cour de justice, Genève, Suisse, 10 octobre 1997].

[347]Tribunal de première instance à juge unique de Larissa, Grèce, 2005 (n° de rôle 165/2005), analyse éditoriale en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 879 [Handelsgericht Bern, Suisse, 17 janvier 2002], voir texte intégral de la décision.

[348]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1507 [Cour d'appel de Colmar, France, 6 novembre 2013]; Cour d'appel de Rouen, France, 26 septembre 2013, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org; Cour d'appel de Lyon, France, 22 juin 2010 (appliquant à tort le droit suisse de la prescription), décision déférée à la Cour de cassation, France, 13 février 2013, arrêt accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org dans lequel la Cour de cassation reproche à la Cour d'appel de n'avoir pas répondu aux conclusions du demandeur qui faisait valoir que la prescription prévue par la loi suisse était contraire à la conception française de l'ordre public international en ce qu'elle empêchait en l'espèce le revendeur d'agir en garantie; Tribunal fédéral, Suisse, 18 mai 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1027 [Cour de cassation, France, 3 février 2009]; U.S. District Court, Eastern District of Kentucky, États-Unis, 18 mars 2008 (*Sky Cast, Inc.* c. *Global Direct Distributions, LLC*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof van Beroep Gent, Belgique, 17 mai 2004 (*Noma B.V.B.A.* c. *Misa Sud Refrigerazione S.p.A.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 879 [Handelsgericht Bern, Suisse, 17 janvier 2002], voir texte intégral de la décision; décision du Recueil de jurisprudence n° 202 [Cour d'appel de Grenoble, France, 13 septembre 1995] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 302 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7660)]; décision du Recueil de jurisprudence n° 300 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7565)].

[349]Pour une décision indiquant que les parties peuvent convenir de déroger au paragraphe 2 de l'article 39, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 1058 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 19 décembre 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[350]Décision du Recueil de jurisprudence n° 302 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7660)].

[351]Décision du Recueil de jurisprudence n° 300 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7565)].

[352]Décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[353]Décision du Recueil de jurisprudence n° 300 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7565)].

[354]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1129 [Juzgado de Primera Instancia La Laguna, Espagne, 23 octobre 2007].

Article 40

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 40 dégage l'acheteur des conséquences d'une inobservation des règles de l'article 38 (qui régit l'obligation de l'acheteur d'examiner les marchandises livrées) et de l'article 39 (qui encadre l'obligation de l'acheteur de dénoncer au vendeur les défauts de conformité des marchandises livrées). L'acheteur ne peut se prévaloir du moyen offert par l'article 40 que si le manquement à ses obligations d'examen des marchandises et/ou de dénonciation porte sur des défauts de conformité que le vendeur connaissait ou "ne pouvait ignorer" et "qu'il n'a pas révélés à l'acheteur".

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'ARTICLE 40

2. Dans une sentence arbitrale qui examine l'article 40 en détail, les arbitres estiment que cette disposition exprime un principe de loyauté dans les relations commerciales, principe qui est consacré dans le droit interne d'un grand nombre de pays et qui sous-tend bien d'autres dispositions de la CVIM; que l'article 40 constitue une "soupape de sécurité" permettant de préserver les moyens qui s'offrent à l'acheteur pour marchandises non conformes lorsque le vendeur se voit déchu du droit à la protection (que lui confère l'obligation faite à l'acheteur de procéder à un examen et à une dénonciation en temps voulu) contre l'exercice de tels recours; que l'application de l'article 40 "a pour effet d'affaiblir considérablement la position du vendeur, qui perd les moyens de défense absolus tirés des délais, souvent relativement brefs, dans lesquels l'acheteur doit examiner les marchandises et dénoncer le défaut de conformité et qui se trouve alors confronté au risque que les réclamations ne puissent être écartées que par des [...] règles générales de prescription..."; et que l'application de l'article 40 devrait être limitée à des "circonstances spéciales" pour éviter que la protection offerte par les délais de dénonciation ne devienne "illusoire"[1]. Une opinion dissidente exprimée dans le même arbitrage aurait limité plus encore l'application de l'article 40 à des "circonstances exceptionnelles"[2].

3. Dans une autre décision examinant l'article 40 en détail – même si le droit applicable en l'espèce était la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (Convention de La Haye de 1964) –, il a été estimé que cette disposition vise deux situations en particulier: 1) les cas de *mauvaise foi* du vendeur, qui dissimule des défauts qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer; 2) les cas dans lesquels le vendeur *n'a pas besoin* d'une dénonciation du défaut de conformité puisqu'il le connaissait déjà (ou ne pouvait l'ignorer) et où par conséquent il peut prévoir que l'acheteur engagera une action même en l'absence de dénonciation[3]. Cette décision mentionne aussi que l'article 40 est fondé sur un principe d'"*estoppel*"; et qu'il constitue une exception aux règles des articles 38 et 39 de la CVIM, exception qu'il convient d'interpréter de façon restrictive et de limiter à des "cas exceptionnels"[4]. La décision indique en outre que la mauvaise foi de l'acheteur, qui n'avait pas dénoncé le défaut de conformité auprès du vendeur avant d'introduire sa demande, devrait être prise en considération et mise en regard de la mauvaise foi du vendeur, qui n'avait pas fait état du défaut de conformité, et que dans des cas proches ou ambigus, ce type d'élément pourrait jouer à l'encontre de l'application de l'article 40[5].

4. Dans d'autres décisions, il a également été considéré que l'article 40 devait être appliqué de façon indépendante à chaque défaut de conformité allégué par l'acheteur. Ainsi, l'article 40 pourrait interdire à un vendeur de se prévaloir des articles 38 et 39 eu égard à un défaut de conformité donné, mais lui permettre d'invoquer les moyens de défense fondés sur ces articles à propos d'un autre défaut de conformité[6].

PORTÉE ET EFFET DE L'ARTICLE 40

5. Dans un certain nombre de décisions, l'article 40 a été mis en avant avec succès pour empêcher le vendeur d'invoquer l'inobservation par l'acheteur de l'article 38 et/ou de l'article 39[7]; dans d'autres cas, il n'a pas été fait droit à la réclamation présentée par l'acheteur sur la base de l'article 40[8]. Il a été estimé en outre que l'article 40 s'applique aux clauses contractuelles relatives à l'examen des marchandises et à la dénonciation d'un défaut de conformité telles que convenues par dérogation aux articles 38 et 39; autrement dit, cet article exonère l'acheteur qui n'a pas observé une clause contractuelle régissant l'examen des marchandises ou la dénonciation d'un défaut de conformité[9]. Dans d'autres décisions, il a été postulé que, même si l'article 40 n'était pas directement applicable à de telles dispositions contractuelles relatives à l'examen des marchandises et à la dénonciation du défaut de conformité, son principe s'appliquerait indirectement en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM pour combler cette lacune de la Convention[10]. Une juridiction est également parvenue à la conclusion que le principe général consacré à l'article 40 empêche un vendeur qui a sciemment et frauduleusement dissimulé le kilométrage et l'âge réels d'une voiture d'occasion de bénéficier de la protection prévue au paragraphe 3 de l'article 35, protection qui le dégage de toute responsabilité pour un défaut

de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer lors de la conclusion du contrat[11].

RÈGLE SELON LAQUELLE LE VENDEUR CONNAISSAIT OU NE POUVAIT IGNORER LES FAITS LIÉS À UN DÉFAUT DE CONFORMITÉ: OBSERVATIONS GÉNÉRALES

6. L'article 40 s'applique à un défaut de conformité qui porte sur "des faits [que le vendeur] connaissait ou ne pouvait ignorer". Plusieurs juridictions se sont penchées sur la nature de cette règle relative à la connaissance du défaut de conformité par le vendeur. Celle-ci a été examinée en détail dans une sentence arbitrale, dans laquelle la majorité des arbitres a déclaré que cette disposition n'indiquait pas clairement le degré de connaissance attendu du vendeur, même si, pour empêcher que les protections accordées par l'article 39 deviennent illusoires, l'article 40 exigeait davantage qu'une connaissance générale du fait que les marchandises fabriquées par un vendeur "ne sont pas de la meilleure qualité ou laissent à désirer"[12]. Cette décision précise que "le consensus général est qu'un dol et des exemples semblables de mauvaise foi" relèvent de l'article 40 et que le degré de connaissance requis existe dès lors que les faits qui donnent lieu au défaut de conformité "sont évidents ou peuvent aisément être constatés"[13]. S'agissant des cas où le vendeur n'a effectivement pas connaissance d'un défaut de conformité, il est énoncé dans cette sentence arbitrale que les avis divergent entre ceux qui affirment que les conditions fixées à l'article 40 sont réunies si l'ignorance du vendeur est due "à une négligence grave ou même ordinaire" et ceux qui iraient un peu plus loin en exigeant une situation qui se rapproche de la "négligence délibérée"[14]. De même, selon le tribunal arbitral, il existe un désaccord entre ceux qui font valoir qu'un vendeur n'est nullement tenu de rechercher d'éventuels défauts de conformité et ceux qui considèrent que le vendeur ne doit pas "méconnaître les indices" et peut avoir "dans certains cas" l'obligation d'examiner les marchandises pour déterminer qu'elles ne présentent pas de défaut de conformité[15]. La majorité des arbitres est parvenue à la conclusion que le degré de connaissance exigé du vendeur pour que l'article 40 soit applicable est "une méconnaissance consciente de faits qui sautent aux yeux et qui ont un rapport évident avec le défaut de conformité". Dans une opinion dissidente, un arbitre a souscrit à cette conclusion tout en pensant que l'article exigeait de la part du vendeur un degré de "culpabilité morale subjective" plus élevé que celui qui avait été établi en l'espèce[16].

7. Dans une autre décision étudiant longuement l'article 40 de la CVIM (même si le droit applicable en l'espèce était la Convention de La Haye de 1964), il a été conclu que la disposition s'applique lorsque la connaissance du défaut de conformité par le vendeur, ou sa méconnaissance d'un défaut de conformité qu'il ne pouvait ignorer, revient à de la mauvaise foi; que "la connaissance générale qu'a un vendeur du fait que certains de ses produits ne sont pas de la meilleure qualité" ne satisfait pas à la règle voulant que le défaut se rapporte à "des faits [qu'il] [...] ne pouvait ignorer"; et que pour respecter cette règle, la méconnaissance par un vendeur d'un défaut de conformité doit être née "au moins d'une négligence constituant une infraction à la diligence d'usage dans les affaires commerciales" et, éventuellement, d'une "négligence grave" ou d'une négligence "plus que grave" ("quasi-fraude") ou même d'une "connaissance de facto"[17]. D'autres décisions ont considéré que les conditions fixées à l'article 40 étaient remplies dès lors que l'ignorance d'un défaut de conformité par un vendeur était due à une négligence grave[18]. Selon certaines décisions, l'article 40 exige non seulement que le vendeur connaisse (ou ne puissse ignorer) les faits à l'origine du défaut de conformité, mais qu'il sache aussi que ces faits ont rendu les marchandises non conformes au contrat[19].

RÈGLE SELON LAQUELLE LE VENDEUR CONNAISSAIT OU NE POUVAIT IGNORER LES FAITS LIÉS À UN DÉFAUT DE CONFORMITÉ: CHARGE DE LA PREUVE

8. Il ressort de plusieurs décisions que c'est à l'acheteur qu'il incombe d'apporter la preuve que le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer un défaut de conformité[20]. Cependant, certaines décisions ont relevé que la formule "ne pouvait ignorer" de l'article 40 réduisait la charge de la preuve visant à prouver la connaissance effective par le vendeur d'un défaut de conformité[21]. Un tribunal arbitral a considéré que ce libellé avait pour effet d'inverser la charge de la preuve: "Si les preuves [apportées par l'acheteur] et les faits incontestés montrent qu'il est plus probable qu'improbable que le vendeur avait connaissance des faits liés au défaut de conformité, il revient au vendeur d'établir qu'il n'avait pas le degré de connaissance requis"[22]. Selon une autre décision, la charge de la preuve que le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité – charge qui incombait normalement à l'acheteur puisque l'article 40 constituait une exception à une règle, et que l'acheteur invoquait cette exception – pouvait être inversée pour passer au vendeur, sur la base soit de la nature du défaut de conformité (c'est-à-dire si les marchandises s'écartaient de façon évidente des clauses du contrat et que le défaut de conformité résultait de faits appartenant au domaine d'intervention du vendeur), soit du principe de "proximité des preuves" ("Beweisnähe"), afin d'éviter les difficultés excessives en matière de preuve lorsque le vendeur disposait clairement d'un meilleur accès aux éléments de preuve que l'acheteur[23]. En appliquant ces principes, la juridiction a conclu qu'en raison du type de défaut de conformité en cause (poudre de paprika irradiée alors que le contrat portait clairement sur des marchandises non irradiées), difficile à détecter, la nature du défaut de conformité ne justifiait pas de retomber la charge de la preuve sur le vendeur; mais que le principe de proximité des preuves exigeait du vendeur qu'il prouve que son ignorance du défaut de conformité n'était pas due à une négligence grave de sa part, dans la mesure où l'acheteur avait montré que l'irradiation était intervenue dans les installations du vendeur ou celles du fournisseur du vendeur[24].

RÈGLE SELON LAQUELLE LE VENDEUR CONNAISSAIT OU NE POUVAIT IGNORER LES FAITS LIÉS À UN DÉFAUT DE CONFORMITÉ: APPLICATION (PREUVES)

9. Bien qu'il puisse être difficile d'apporter des preuves suffisantes que le vendeur connaissait, ou avait des raisons de connaître, l'existence d'un défaut de conformité, des

acheteurs y sont parvenus dans plusieurs cas. Par exemple, le vendeur de sable contaminé par de la dioxine (sable destiné à être utilisé dans la production de frites), parce qu'il avait connaissance de cette contamination en raison de sondages pratiqués antérieurement dans la carrière qu'il exploitait, a connaissance du défaut de conformité dès lors qu'il livre le sable sans avertir l'acheteur, en particulier s'il ne sait pas à quel usage sont destinées les marchandises[25]. Dans une affaire où le vendeur avait reconnu avoir eu connaissance d'un défaut, une juridiction a, naturellement, conclu que les conditions fixées à l'article 40 étaient remplies[26]. Même en l'absence d'un tel aveu, un acheteur a réussi à établir cet élément de connaissance dans une affaire où le vendeur, lors de la fabrication d'une machine industrielle complexe (presse pour longerons), avait remplacé un élément critique pour la sécurité (plaque de verrouillage) par une pièce qu'il n'avait jamais utilisée à cette fin. Le fait que le vendeur avait foré plusieurs trous, sans les utiliser, pour positionner la plaque de remplacement sur la machine prouvait qu'il savait non seulement qu'il improvisait en utilisant une pièce qui ne convenait pas mais aussi qu'un positionnement approprié de la plaque était critique, alors même qu'il n'avait jamais essayé de déterminer si l'acheteur l'avait correctement installée; en conséquence, la majorité des arbitres a estimé que le vendeur avait "sciemment méconnu des faits évidents qui avaient un rapport patent avec le défaut de conformité" et que l'article 40 libérait l'acheteur des conséquences de sa dénonciation tardive du défaut de conformité[27]. Le tribunal arbitral a également estimé que la condition selon laquelle le vendeur "connaissait ou ne pouvait ignorer" les faits envisagés à l'article 40 était remplie dès lors qu'un défaut de conformité identique ou analogue avait précédemment causé des accidents qui avaient été signalés au vendeur ou au "secteur d'activité concerné" du vendeur[28]. Sur ce point, il a été énoncé dans une autre décision que, lorsque l'acheteur cherche à satisfaire à la norme de l'article 40 en présentant des preuves selon lesquelles, à l'occasion d'autres opérations, il avait été démontré que les produits du vendeur étaient défectueux ou avaient été dénoncés comme tels, "l'acheteur doit *au moins* prouver que, dans le passé, le vendeur avait constaté des défectuosités *du type de celles présentement alléguées* […] sur des produits analogues au point qu'il aurait dû s'en inquiéter véritablement"; et que "[l]orsqu'il est question d'un fabricant qui produit de grandes quantités, il est possible que la connaissance du problème reste confinée à une certaine chaîne de production ou à certaines livraisons"[29]. La même décision indique que, pour se prévaloir de l'article 40, l'acheteur doit montrer que le vendeur aurait dû prévoir que l'acheteur intenterait une action pour défaut de conformité[30].

10. Certains systèmes juridiques, comme le système français ou belge, admettent le principe selon lequel tout vendeur professionnel doit connaître les défauts de conformité des marchandises qu'il vend. Cette présomption ne s'applique pas dans le cadre de l'article 40[31]. Il a été jugé qu'un vendeur "ne pouvait ignorer" que le vin qu'il avait vendu avait été additionné d'eau, étant donné que ce défaut de conformité résultait d'un acte intentionnel[32] et que les vendeurs qui avaient expédié des marchandises autres que celles commandées par les acheteurs avaient nécessairement connaissance du défaut de conformité[33]. Une juridiction a également conclu que l'absence de réponse de la part du vendeur à la demande de l'expert laissait présumer que les résultats des tests et essais n'étaient pas favorables et que, par suite, le fabricant avait connaissance, lors de la livraison des marchandises, des défauts de conformité qu'elles présentaient[34]. Il a également été estimé que la négligence grave de la part du vendeur pouvait être présumée si les marchandises différaient de façon évidente des clauses du contrat et si le défaut de conformité résultait de faits appartenant au domaine de contrôle du vendeur[35]. Dans une affaire où le vendeur savait que l'acheteur avait acheté des portes et des cadres de porte afin de les livrer déjà assemblés à ses clients, il a été jugé que le vendeur connaissait nécessairement le défaut de conformité lorsqu'il avait livré 176 cadres mais seulement 22 portes[36]. Selon une autre décision, les règles de l'article 40 étaient satisfaites dans une affaire où les clauses contractuelles sur les spécifications techniques des marchandises stipulaient un niveau maximum "moyen" pour un indicateur particulier et où le certificat de qualité délivré pour les marchandises effectivement livrées par le vendeur mentionnait un niveau considérablement plus élevé[37]. Il a été jugé que, dans une affaire où le vendeur n'avait pas fourni de certificat de qualité et n'avait pas suffisamment vérifié qu'un véhicule amphibie pouvait être utilisé dans l'eau, celui-ci savait ou ne pouvait pas ignorer que le véhicule n'était pas utilisable dans l'eau, ce qui satisfaisait donc aux conditions visées à l'article 40[38]. Dans une autre décision, la juridiction a rejeté l'exception d'irrecevabilité pour permettre à l'acheteur de prouver que le vendeur savait, ou n'aurait pu ignorer, que le fromage qu'il avait vendu était infesté de vers blancs: la juridiction a déclaré qu'il suffirait pour cela à l'acheteur de prouver que les vers en question étaient présents dans le fromage lorsque celui-ci avait été surgelé avant l'expédition[39]. Dans une autre affaire encore, alors qu'un contrat stipulait la livraison de paprika en poudre non irradié mais que le vendeur avait livré du paprika irradié, la juridiction a jugé, sur la base du principe de "proximité des preuves", que si l'acheteur prouvait que l'irradiation était intervenue dans les installations du vendeur ou celles du fournisseur du vendeur, il incomberait alors au vendeur de prouver que sa méconnaissance du défaut de conformité ne résultait pas d'une négligence grave[40].

11. Dans plusieurs autres décisions, en revanche, il a été conclu que la condition de l'article 40 relative à la connaissance que le vendeur avait ou aurait dû avoir d'un défaut de conformité n'était pas remplie. Tel a été le cas lorsque l'acheteur n'avait simplement pas apporté la preuve que le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité[41]. Dans une affaire où le vendeur avait vendu un produit standard convenant à du matériel moderne, le produit s'étant cependant avéré inutilisable lorsque l'acheteur l'avait traité dans une machine inhabituellement désuète, la juridiction a considéré que l'acheteur n'avait pas établi que le vendeur avait connaissance du problème ou ne pouvait l'ignorer, car il n'avait pas informé le vendeur qu'il avait l'intention d'utiliser du matériel obsolète[42]. Selon d'autres décisions, la revente des marchandises par l'acheteur laisse penser que les défauts allégués n'étaient pas évidents et que l'acheteur n'avait donc pas apporté la preuve que le vendeur ne pouvait pas avoir ignoré le défaut de conformité[43]. Une autre juridiction est parvenue à la conclusion que, si certaines des moulures de cadres livrées par le vendeur n'étaient pas conformes au contrat, il n'était pas certain que le nombre de moulures non conformes dépassait

celui des moulures défectueuses normalement toléré dans le secteur; et que les preuves apportées ne permettaient pas de conclure que le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance des défauts de conformité[44]. Dans une autre décision, un tribunal arbitral a rejeté l'argument de l'acheteur selon lequel la nature et l'ampleur des défauts des marchandises, et la procédure suivie par le vendeur pour inspecter sa production, établissaient que les conditions fixées à l'article 40 concernant la connaissance du défaut de conformité par le vendeur étaient remplies[45]. Semblablement, il a été jugé que la présence de plumes dans de la viande de dinde ne prouvait pas, en tant que telle, que le vendeur avait connaissance de ce défaut de conformité, ou n'en avait pas connaissance en raison seulement d'une négligence grave; par conséquent, la preuve de ce défaut de conformité ne mettait pas en place les conditions permettant d'invoquer l'article 40[46].

12. La preuve que des pommes de terre avaient été cultivées sur un sol antérieurement contaminé par une maladie bactérienne n'a pas été considérée comme suffisante pour établir que le vendeur avait connaissance ou ne pouvait ignorer le fait que les pommes de terre avaient été contaminées, compte tenu en particulier de ce que le producteur ne faisait l'objet d'aucune interdiction de produire des pommes de terre sur ce sol et que les pommes de terre livrées par le vendeur avaient été inspectées et certifiées comme étant indemnes de toute contamination au moment de la livraison[47]. Dans une autre affaire, le témoignage selon lequel le vendeur savait que divers défauts sur ses produits avaient été démontrés dans d'autres opérations n'a pas été jugé suffisant pour prouver que le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité dénoncé par l'acheteur, parce que ce témoignage *n'*établissait *pas* que "dans le passé, le vendeur avait constaté des défectuosités *du type de celles présentement alléguées* […] sur des produits analogues au point qu'il aurait dû s'en inquiéter véritablement"; il a également été estimé que la preuve d'une "*connaissance générale* des 'problèmes' constatés dans le passé [...] ne remplit pas les conditions visées à l'article 40"[48]. De plus, il a été considéré qu'une allégation selon laquelle le vendeur n'avait pas averti l'acheteur d'un changement dans les caractéristiques du produit, qui aurait imposé une modification des procédures d'installation, ne saurait remplir les conditions de l'article 40 selon lesquelles le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer un défaut de conformité[49]. Enfin, alors qu'un acheteur prétendait que le vendeur aurait dû l'informer que des panneaux de serres installés "d'une manière non verticale" n'auraient pas l'effet attendu, une juridiction a jugé que l'article 40 était inapplicable parce qu'il n'était "pas montré que le [vendeur] savait que l'[acheteur] installerait les panneaux de façon non verticale"[50].

RÈGLE SELON LAQUELLE LE VENDEUR CONNAISSAIT OU NE POUVAIT IGNORER LES FAITS LIÉS À UN DÉFAUT DE CONFORMITÉ: MOMENT À PARTIR DUQUEL LA CONNAISSANCE DES FAITS PAR LE VENDEUR EST DÉTERMINÉE

13. L'article 40 ne précise pas le moment à partir duquel il doit être établi que le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité. Plusieurs décisions ont considéré que le moment de la livraison devrait servir de point de départ[51].

DIVULGATION PAR LE VENDEUR DU DÉFAUT DE CONFORMITÉ

14. L'article 40 précise que l'exonération qu'il accorde à un acheteur qui ne s'est pas acquitté des obligations lui incombant en vertu des articles 38 et/ou 39 ne s'applique pas si le vendeur lui a révélé le défaut de conformité. L'obligation qu'a le vendeur, en vertu de l'article 40, de révéler des défauts de conformité connus, sous peine de perdre la protection que lui accordent les articles 38 et 39, n'a été examinée que dans quelques décisions[52], et plus rares encore sont les décisions qui l'ont appliquée. Dans une sentence arbitrale, la majorité des arbitres a estimé que "divulguer, au sens de l'article 40, signifie informer l'acheteur des risques résultant du défaut de conformité"[53]. Ainsi, s'agissant d'un vendeur qui, lors de la fabrication d'une machine industrielle complexe, avait remplacé une pièce critique pour la sécurité (une plaque de verrouillage) par une pièce différente qui devait être soigneusement installée pour fonctionner correctement, le tribunal arbitral a considéré que le vendeur n'avait pas dûment révélé le défaut de conformité aux fins de l'article 40, les faits divulgués à l'acheteur étant seulement la différence des numéros de série figurant sur la plaque de remplacement et dans le manuel d'entretien: "même si [le vendeur] avait informé [l'acheteur] de l'échange des pièces proprement dit (sans lui communiquer aucune autre information concernant les modalités appropriées d'installation ou les risques que supposait ce remplacement, etc.), cela n'aurait pas suffi..."[54] Il a aussi été considéré que le fait que les marchandises aient été chargées pour expédition en la présence de représentants de l'acheteur ne constituait pas une divulgation appropriée aux fins de l'article 40 dans la mesure où le défaut de conformité n'était pas immédiatement apparent pour les observateurs[55]. En revanche, dans une affaire où un vendeur avait livré des plaques en acier inoxydable selon des dimensions qu'il savait être différentes de celles stipulées au contrat, mais où les dimensions des plaques livrées figuraient sur la facture du vendeur qui accompagnait la livraison, il a été conclu que l'article 40 n'empêchait pas le vendeur de se prévaloir du manquement de l'acheteur à dénoncer le défaut de conformité en temps opportun[56]. Dans une autre procédure arbitrale, cependant, le tribunal a considéré que le vendeur avait suffisamment révélé un défaut de conformité, ce qui empêchait l'acheteur d'invoquer l'article 40, bien que les faits précis à la base de cette conclusion soient difficiles à établir clairement[57]. Il ressort d'une autre décision que, s'il incombe à l'acheteur de prouver que le vendeur "connaissait ou ne pouvait ignorer" un défaut de conformité au sens de l'article 40, il appartient au vendeur d'établir qu'il avait dûment divulgué ce défaut à l'acheteur[58]. Par ailleurs, il a été jugé que "la divulgation doit intervenir au plus tard au moment où le vendeur remet les marchandises à l'acheteur – une divulgation après ce moment n'entraîne pas l'inapplicabilité de l'article 40"[59], et d'autres décisions ont jugé recevable la divulgation au moment où les marchandises étaient livrées[60]. Une autre décision, cependant, estime que la divulgation doit avoir eu lieu "au moment de la conclusion du contrat"[61]. Une décision indique qu'il incombe au vendeur de prouver qu'il a dûment divulgué le défaut de conformité[62].

DÉROGATION ET RENONCIATION

15. Aucune disposition de la CVIM ne soustrait expressément l'article 40 à la capacité qu'ont les parties, conformément à l'article 6, de "déroger à l'une quelconque [des dispositions de la Convention] ou en modifier les effets". Cependant, un tribunal arbitral est parvenu à la conclusion que l'article 40 exprime un principe fondamental "de loyauté dans les relations commerciales" qui existe dans le droit interne de nombreux pays et qui sous-tend de nombreuses dispositions de la Convention elle-même et que, partant, on ne saurait déduire d'une clause de garantie contractuelle dérogatoire aux articles 35, 38 et 39 qu'il a été dérogé à l'article 40[63] – même si les dispositions auxquelles il est expressément dérogé sont étroitement liées à l'article 40 et généralement appliquées conjointement à cet article. En fait, selon l'opinion de la majorité, malgré l'article 6, "même s'il a été convenu d'une dérogation expresse – à la suite d'efforts de rédaction et de discussion défiant l'imagination –, il est fortement improbable qu'une telle dérogation puisse être considérée comme valable ou produisant effet au regard du droit interne de différents pays ou d'un quelconque principe général du commerce international"[64]. D'un autre côté, il a été considéré qu'un acheteur avait renoncé à son droit d'invoquer l'article 40 du fait qu'il avait négocié avec le vendeur une réduction du prix fondée sur certains défauts des marchandises, mais n'avait pas à ce moment-là demandé de réduction pour d'autres défauts dont il avait alors connaissance[65].

L'ARTICLE 40, PORTEUR DES PRINCIPES GÉNÉRAUX SOUS-JACENTS À LA CVIM

16. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, les questions qui entrent dans le champ d'application de la Convention mais qui ne sont pas expressément tranchées par elle doivent être réglées "selon les principes généraux dont elle s'inspire..."[66] Plusieurs décisions ont considéré que l'article 40 consacrait un principe général de la CVIM applicable au règlement des questions non tranchées par cette même Convention[67]. Selon un tribunal arbitral, "l'article 40 consacre des principes de loyauté dans le commerce qui sous-tendent également bien d'autres dispositions de la Convention et il constitue, par sa nature même, une codification d'un principe général"[68]. Ainsi, selon ce tribunal, même si l'article 40 n'était pas directement applicable à un défaut de conformité en vertu d'une clause de garantie contractuelle, le principe général dont il s'inspire était indirectement applicable par le jeu du paragraphe 2 de l'article 7. Dans une autre décision, une juridiction a déduit de l'article 40 un principe général de la CVIM selon lequel même un acheteur extrêmement négligent mérite d'être mieux protégé qu'un vendeur malhonnête; elle a ensuite appliqué ce principe pour parvenir à la conclusion qu'un vendeur ne saurait dégager sa responsabilité en se prévalant du paragraphe 3 de l'article 35[69] attendu qu'il a menti sur l'âge et le kilométrage d'une automobile même si l'acheteur ne pouvait ignorer le défaut de conformité[70].

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[2]Ibid.

[3]Cour suprême, Israël, 17 mars 2009 (*Pamesa Cerámica* c. *Yisrael Mendelson Ltd*), texte en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Comparer avec Hof van Beroep Gent, Belgique, 16 avril 2007 (*Dat-Schaub International a/s* c. *Kipco-Damaco N.V.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("l'article 40 vise soit la mauvaise foi du vendeur, soit la négligence grave de sa part"); Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 novembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("Obliger l'acheteur, en de telles circonstances, à informer le vendeur de tout défaut de conformité alors que ce dernier en avait déjà connaissance ou ne pouvait pas les ignorer représenterait un formalisme injuste et inutile [...]. [L'article 40] n'a pas vocation à protéger un vendeur agissant de mauvaise foi"); Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (précisant que l'article 40 s'attache principalement à la mauvaise foi du vendeur, qui désigne "non seulement la tromperie mais aussi la méconnaissance du défaut de conformité due à une négligence grave," ainsi qu'à l'"élément essentiel" de la "non-divulgation du défaut de conformité"); Oberlandesgericht Schleswig, Allemagne, 22 août 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("l'article 40 de la CVIM s'applique si le vendeur concerné a agi de mauvaise foi"); Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 27 juin 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("l'article 40 de la CVIM [...] est une application du principe de bonne foi").

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[5]Ibid.

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (l'acheteur n'a pas dénoncé le défaut de conformité dans les délais, ce qui l'empêchait d'affirmer que la couleur et le poids des vestes que le vendeur avait livrées n'étaient pas conformes au contrat; néanmoins, le vendeur savait que certaines vestes étaient d'un modèle différent de celui spécifié dans le contrat, de sorte qu'il lui était interdit, en application de l'article 40, d'invoquer le caractère tardif de la dénonciation s'agissant de ce défaut de conformité) (voir texte intégral de la décision); Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex (le vendeur a reconnu qu'il savait, avant la livraison des marchandises (vêtements), que celles-ci posaient un problème de rétrécissement, de sorte que l'article 40 lui interdisait d'invoquer les articles 38 et 39 comme moyen de défense contre les réclamations présentées par l'acheteur au titre de ce défaut de conformité; cependant, l'acheteur n'avait pas apporté la preuve que le vendeur savait ou ne pouvait ignorer qu'il manquait des articles dans les cartons de livraison, de sorte que le vendeur pouvait invoquer le caractère tardif de la dénonciation s'agissant de ce défaut de conformité).

[7]Dans les affaires suivantes, la juridiction a décidé que l'article 40 interdisait à l'acheteur de se prévaloir des articles 38 et/ou 39: Tribunal populaire intermédiaire n° 1 de Shanghai, République populaire de Chine, 25 décembre 2008 (*Shanghai Anlili International Trading Co. Ltd.* c. *J & P Golden Wings Corp.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international [CIETAC], République populaire de Chine, décembre 2006, accessible en anglais sur

Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 novembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 19 octobre 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1153 [Cour supérieure, Ljubljana, Slovénie, 14 décembre 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 838 [Cour de cassation, France, 4 octobre 2005] (*Société ISF* c. *Société Riv. SARL*)]; décision du Recueil de jurisprudence n° 747 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 23 mai 2005]; Haute cour populaire de la province du Shandong, République populaire de Chine, 10 septembre 2004 (*WS China Import GmbH* c. *Longkou Guanyuan Food Co.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 694 [U.S. Bankruptcy Court, District of Oregon, États-Unis, 29 mars 2004 (dans l'affaire *Siskiyou Evergreen, Inc.*)]; décision du Recueil de jurisprudence n° 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004]; Hof van Beroep Gent, Belgique, 28 janvier 2004 (*J.B. et G.B.* c. *BV H.V.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 477 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 février 2003]; décision du Recueil de jurisprudence n° 45 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1989 (sentence arbitrale n° 5713)]; décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex. Dans le cas ci-après, la juridiction a décidé qu'il était nécessaire de poursuivre la procédure pour déterminer si l'article 40 interdisait au vendeur de se prévaloir des articles 38 et 39: décision du Recueil de jurisprudence n° 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991].

[8]Dans les cas ci-après, la juridiction a considéré que les conditions requises pour appliquer l'article 40 n'avaient pas été réunies: décision du Recueil de jurisprudence n° 1028 [Cour de cassation, France, 16 septembre 2008 (*Société Industrielle et Agricole du Pays de Caux (SIAC)* c. *Agrico Cooperatieve Handelsvereiniging Voor Akkerbouwgewassen BA*)], confirmant la décision de la cour d'appel de Rouen, France, 19 décembre 2006 (*Société Agrico* c. *Société SIAC*), version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1232 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 31 mars 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1058 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 19 décembre 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof van Beroep Gent, Belgique, 16 avril 2007 (*Dat-Schaub International a/s* c. *Kipco-Damaco N.V.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'appel de Paris, France, 25 février 2005 (*S.A. DIG...* c. *Société S...*), Unilex, décision annulée pour d'autres motifs, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 836 [Cour de cassation, France, 13 février 2007]; Hof van Beroep Gent, Belgique, 4 octobre 2004 (*Deforche NV* c. *Prins Gebroeders Bouwstoffenhandel BV*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale Rimini, Italie, 26 novembre 2002 (*Al Palazzo S.r.l* c. *Bernardaud di Limoges S.A.*) (voir texte intégral de la décision); Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 25 septembre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 341 [Cour supérieure de justice de l'Ontario, Canada, 31 août 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex (concernant certains défauts de conformité, mais pas tous); décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); Bulgarska turgosko-promishlena palata, Bulgarie, 24 avril 1996 (sentence arbitrale n° 56/1995), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998]. Voir aussi Cour suprême, Israël, 17 mars 2009 (*Pamesa Cerámica* c. *Yisrael Mendelson Ltd*), texte en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (jugeant que les preuves avancées par l'acheteur ne permettaient pas d'appliquer l'article 40 de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, que la Cour a interprété en s'appuyant sur les dispositions analogues de l'article 40 de la CVIM).

[9]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 19 octobre 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998].

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998].

[11]Décision du Recueil de jurisprudence n° 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996].

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[13]Pour une autre décision énonçant que l'article 40 s'applique lorsqu'un vendeur a agi de mauvaise foi s'agissant d'un défaut de conformité non divulgué, dans une situation où l'évidence du défaut éliminait toute prétention à dire que le vendeur en était ignorant, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 773 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 30 juin 2004] (voir texte intégral de la décision) (déclarant qu'il conviendrait de supposer une négligence grave de la part du vendeur si les marchandises s'écartaient de façon évidente des clauses du contrat et si le défaut de conformité résultait de faits appartenant au domaine de contrôle du vendeur).

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision). Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 597 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 10 mars 2004] (où il est énoncé que l'expression "ne pouvait pas ignorer" exige, au minimum, une "négligence grave" de la part du vendeur qui n'a pas découvert un défaut de conformité).

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004] (le vendeur a soutenu qu'il ignorait le défaut de conformité, car il avait l'impression erronée que les marchandises du type livré seraient conformes au contrat; la juridiction a estimé que cet argument n'empêcherait pas l'application de l'article 40 parce que le vendeur n'était pas autorisé à "méconnaître les indices" auxquels l'acheteur attachait de la valeur pour le type particulier de marchandises précisé au contrat).

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (opinion dissidente) (voir texte intégral de la décision).

[17]Cour suprême, Israël, 17 mars 2009 (*Pamesa Cerámica* c. *Yisrael Mendelson Ltd*), texte en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Comparer avec décision du Recueil de jurisprudence n° 1232 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 31 mars

2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (puisque l'acheteur n'avait même pas allégué une négligence grave, il n'était pas nécessaire de décider si l'article 40 posait la condition absolue d'une négligence grave ou d'une fraude de la part du vendeur); Hof van Beroep Gent, Belgique, 16 avril 2007 (*Dat-Schaub International a/s* c. *Kipco-Damaco N.V.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("L'article 40 vise soit la mauvaise foi du vendeur, soit une négligence grave de sa part"); Hof van Beroep Gent, Belgique, 4 octobre 2004 (*Deforche NV* c. *Prins Gebroeders Bouwstoffenhandel BV*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (refusant à l'acheteur le bénéfice de l'article 40 parce qu'il "ne s'agit pas d'une fraude").

[18]Décision du Recueil de jurisprudence n° 773 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 30 juin 2004] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 597 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 10 mars 2004] ("au moins une négligence grave"); Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (voir texte intégral de la décision).

[19]Oberlandesgericht Schleswig, Allemagne, 22 août 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (dans la mesure où le contrat de vente ne stipulait pas clairement la livraison de moutons prêts pour abattage, "l'exception tirée de l'article 40 de la CVIM n'est pas applicable, puisque cette disposition exigerait que les parties se soient entendues sur la livraison de moutons prêts pour abattage immédiat et que le [vendeur] ait une connaissance certaine de ce fait"); décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998]. Voir aussi Cour suprême, Israël, 17 mars 2009 (*Pamesa Cerámica* c. *Yisrael Mendelson Ltd.*), texte en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (pour invoquer l'article 40, l'acheteur doit montrer que le vendeur aurait dû prévoir que l'acheteur dénoncerait le défaut de conformité) (*dictum* – l'opération en question était régie par la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (Convention de La Haye de 1964)); Cour d'appel de Paris, France, 25 février 2005 (*S.A. DIG...* c. *Société S...*), Unilex, décision annulée pour d'autres motifs, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 836 [Cour de cassation, France, 13 février 2007] ("il incombe à l'acquéreur d'établir que ce vendeur avait la connaissance […] de l'usage et de la destination du produit acquis"). Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004] (voir texte intégral de la décision) (le vendeur avait connaissance du fait que le laminoir qu'il avait livré était d'origine russe, ce qui, aux yeux de la juridiction, constituait une contravention au contrat passé entre les parties, mais le vendeur a argué que l'article 40 ne s'appliquait pas parce qu'il avait "agi en considérant qu'il était autorisé à livrer des équipements russes"; la juridiction a conclu que l'article 40 était applicable, en soulignant que l'acheteur avait clairement manifesté son intention d'acheter du matériel d'origine allemande et que "[s]i [le vendeur] s'était malgré tout senti autorisé à livrer des machines russes, aucun argument ne pouvait justifier qu'il ne pouvait ou n'aurait dû l'ignorer").

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1554 [Cour de cassation, France, 4 novembre 2014]; décision du Recueil de jurisprudence n° 1232 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 31 mars 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof van Beroep Gent, Belgique, 16 avril 2007 (*Dat-Schaub International a/s* c. *Kipco-Damaco N.V.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'appel de Paris, France, 25 février 2005 (*S.A. DIG...* c. *Société S...*), Unilex, décision annulée pour d'autres motifs, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 836 [Cour de cassation, France, 13 février 2007]; Hof van Beroep Gent, Belgique, 24 mars 2004 (*NV Segers-Van Ingelgem* c. *NV Axima et al.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale Rimini, Italie, 26 novembre 2002 (*Al Palazzo S.r.l* c. *Bernardaud di Limoges S.A.*) (voir texte intégral de la décision)]; décision du Recueil de jurisprudence n° 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991]; décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 773 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 30 juin 2004] (voir texte intégral de la décision) (il incombe à l'acheteur d'apporter la preuve que le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer un défaut de conformité, sur la base du principe d'"exception à la règle" en matière de charge de la preuve, que la juridiction a considéré comme un principe général sous-jacent à la Convention et applicable conformément au paragraphe 2 de l'article 7; comme on l'a vu toutefois par ailleurs au paragraphe 5 *supra*, la juridiction a aussi considéré que, compte tenu des faits de l'espèce, il pouvait être exigé du vendeur qu'il prouve que sa méconnaissance du défaut de conformité ne résultait pas d'une négligence grave). D'autres décisions ont considéré qu'il incombait à l'acheteur de prouver que le vendeur avait été informé d'un défaut de conformité au sens de l'article 40: décision du Recueil de jurisprudence n° 597 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 10 mars 2004] (l'article 40 ne s'appliquait pas parce que l'acheteur "n'avait ni invoqué ni démontré" le bien-fondé du recours à l'article 40); Landgericht München, Allemagne, 20 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 879 [Handelsgericht Bern, Suisse, 17 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 2002 (sentence arbitrale n° 11333), texte en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex. Dans cette dernière décision, la juridiction établit une distinction entre la charge de prouver que le vendeur avait connaissance d'un défaut de conformité ou n'aurait pas pu l'ignorer (charge qui repose sur l'acheteur) et celle de prouver que le vendeur avait divulgué le défaut de conformité à l'acheteur (qui, selon la juridiction, repose sur le vendeur).

[21]Décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision).

[22]Décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[23]Décision du Recueil de jurisprudence n° 773 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 30 juin 2004] (voir texte intégral de la décision).

[24]Ibid.

[25]Bundesgerichtshof, Allemagne, 26 septembre 2012, *Internationales Handelsrecht* 2012, p. 231 = CISG-online n° 2348.

[26]Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex.

[27]Décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision). Comparer avec Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 novembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (dans une vente d'équipement industriel, le vendeur avait remplacé un dispositif de contrôle prévu au contrat par un autre dispositif qu'il avait développé lui-même et avait donc "indiscutablement connaissance" du défaut de conformité).

[28]Décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 2002 (sentence arbitrale n° 11333), texte en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("À titre d'exemple, le vendeur qui a connaissance du défaut de conformité des marchandises du fait de plaintes reçues d'autres clients à l'occasion de ventes antérieures de marchandises analogues ne peut faire valoir l'absence de dénonciation par l'acheteur dans le délai imparti par l'article 39"); Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 27 juin 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("La jurisprudence concernant [...] d'autres affaires antérieures qui ont donné lieu à règlement [moyennant le paiement de sommes considérables] montre que le [vendeur] connaissait ou ne pouvait ignorer les défauts de conformité").

[29]Cour suprême, Israël, 17 mars 2009 (*Pamesa Cerámica* c. *Yisrael Mendelson Ltd*), texte en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (*dictum* – l'opération en question était régie par la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (Convention de La Haye de 1964)).

[30]Ibid. Voir aussi cour d'appel de Paris, France, 25 février 2005 (*S.A. DIG...* c. *Société S...*), Unilex, décision annulée pour d'autres motifs, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 836 [Cour de cassation, France, 13 février 2007] ("il incombe à l'acquéreur d'établir que ce vendeur avait la connaissance […] de l'usage et de la destination du produit acquis").

[31]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 1554 [Cour de cassation, France, 4 novembre 2014], rejetant le pourvoi contre la décision de la cour d'appel de Lyon, France, 18 octobre 2012, et, précédemment, Cour d'appel de Paris, France, 4 mars 2009 (application de la présomption prévue en droit français) et décision du Recueil de jurisprudence n° 838 [Cour de cassation, France, 4 octobre 2005] (*Société ISF* c. *Société Riv. SARL*)] (jurisprudence ambiguë); voir aussi un jugement contre une présomption comparable prévue en droit belge: Hof van Beroep Gent, 28 janvier 2004, CISG-online n° 830, traduction en anglais accessible à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[32]Décision du Recueil de jurisprudence n° 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (voir texte intégral de la décision). Comparer avec décision du Recueil de jurisprudence n° 838 [Cour de cassation, France, 4 octobre 2005] (*Société ISF* c. *Société Riv. SARL*)], où la Cour a pu déduire que, puisque "[l]e vice était imputable à un mélange de matières au cours du coulage du métal", le vendeur "n'avait, en sa qualité de producteur, pas pu ignorer ce vice, mais l'avait au contraire délibérément dissimulé à l'acheteur en ne lui transmettant pas le certificat d'analyse relatif à la composition du métal".

[33]Tribunal populaire intermédiaire n° 1 de Shanghai, République populaire de Chine, 25 décembre 2008 (*Shanghai Anlili International Trading Co. Ltd.* c. *J & P Golden Wings Corp.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Haute cour populaire de la province du Shandong, République populaire de Chine, 10 septembre 2004 (*WS China Import GmbH* c. *Longkou Guanyuan Food Co.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'examen a montré que le vendeur avait changé certaines marchandises prévues au contrat contre d'autres et procédé à des mélanges de marchandises, ce qui constituait une preuve suffisante que le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité); décision du Recueil de jurisprudence n° 694 [U.S. Bankruptcy Court, District of Oregon, États-Unis, 29 mars 2004 (dans l'affaire *Siskiyou Evergreen, Inc.*)] (dans une affaire où le contrat exigeait des arbres de Noël de qualité n° 1 et où le vendeur avait livré des arbres de qualité inférieure n° 3, la juridiction a estimé que le vendeur ne pouvait ignorer le défaut de conformité, car les arbres livrés soit avaient été achetés par lui à des tiers fournisseurs en exécution de contrats portant expressément sur des arbres de qualité inférieure n° 3, soit avaient été coupés sur ses propres terres par ses propres employés); Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur était censé savoir qu'il avait livré des plaques en acier inoxydable de dimensions différentes de celles précisées au contrat; l'article 40 a cependant été jugé inapplicable parce que le vendeur avait dûment fait état de ce défaut de conformité); décision du Recueil de jurisprudence n° 477 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 février 2003] (le vendeur était censé savoir qu'il avait livré du poisson pêché une année antérieure à celle prévue au contrat); décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004] (le vendeur ne pouvait ignorer que les marchandises livrées provenaient d'un fabricant différent de celui spécifié dans le contrat parce que la différence était flagrante).

[34]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1508 [Cour d'appel de Bordeaux, France, 12 septembre 2013]).

[35]Décision du Recueil de jurisprudence n° 773 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 30 juin 2004] (voir texte intégral de la décision).

[36]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1153 [Cour supérieure de Ljubljana, Slovénie, 14 décembre 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[37]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 19 octobre 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[38]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, décembre 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[39]Décision du Recueil de jurisprudence n° 98 [Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 19 décembre 1991]. Comparer avec U.S. Court of Appeals (5th Circuit), États-Unis, 11 juin 2003 (*BP Oil International* c. *Empresa Estatal Petroleos de Ecuador*), texte en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (renvoyant l'affaire à la juridiction de premier degré pour permettre la recherche de preuves afin de déterminer si le vendeur savait ou ne pouvait ignorer qu'il avait livré du carburant à teneur excessive en gomme). Dans une sentence arbitrale, le tribunal a considéré que l'article 40 dégageait l'acheteur de ses obligations en vertu des articles 38 et 39, car le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité. La sentence, cependant, n'indique pas les faits qui ont conduit à cette conclusion, et se borne à indiquer en termes très généraux qu'"il ressort clairement du dossier et des preuves présentées que le vendeur connaissait et ne pouvait pas ignorer" le défaut de conformité. Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 45 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1989 (sentence arbitrale n° 5713)].

[40]Décision du Recueil de jurisprudence n° 773 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 30 juin 2004] (voir texte intégral de la décision).

[41]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1232 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 31 mars 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 597 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 10 mars 2004]; Hof van Beroep Gent, Belgique, 28 janvier 2004 (*J.B. et G.B.* c. *BV H.V.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex.

[42]Décision du Recueil de jurisprudence n° 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[43]Cour suprême, Israël, 17 mars 2009 (*Pamesa Cerámica* c. *Yisrael Mendelson Ltd*), texte en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (*dictum* – l'opération en question était régie par la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (Convention de La Haye de 1964)); décision du Recueil de jurisprudence n° 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998].

[44]Décision du Recueil de jurisprudence n° 341 [Cour supérieure de justice de l'Ontario, Canada, 31 août 1999] (voir texte intégral de la décision). Cette situation peut illustrer la "connaissance générale" qu'un vendeur avait du défaut de conformité qui, ainsi que le souligne le paragraphe 4 *supra* et comme l'a décidé un tribunal arbitral, ne suffit pas pour répondre aux conditions fixées à l'article 40; voir décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[45]Décision du Recueil de jurisprudence n° 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 janvier 2000 (sentence arbitrale n° 54/1999)].

[46]Hof van Beroep Gent, Belgique, 16 avril 2007 (*Dat-Schaub International a/s* c. *Kipco-Damaco N.V.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[47]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1028 [Cour de cassation, France, 16 septembre 2008 (*Société Industrielle et Agricole du Pays de Caux (SIAC)* c. *Agrico Cooperatieve Handelsvereiniging Voor Akkerbouwgewassen BA*)], confirmant la décision de la Cour de d'appel de Rouen, France, 19 décembre 2006 (*Société Agrico* c. *Société SIAC*), version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[48]Cour suprême, Israël, 17 mars 2009 (*Pamesa Cerámica* c. *Yisrael Mendelson Ltd*), texte en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (*dictum* – l'opération en question était régie par la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (Convention de La Haye de 1964)).

[49]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1058 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 19 décembre 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[50]Hof van Beroep Gent, Belgique, 4 octobre 2004 (*Deforche NV* c. *Prins Gebroeders Bouwstoffenhandel BV*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[51]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, décembre 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex. Voir toutefois Tribunal populaire intermédiaire n° 1 de Shanghai, République populaire de Chine, 25 décembre 2008 (*Shanghai Anlili International Trading Co. Ltd.* c. *J & P Golden Wings Corp.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (selon le tribunal, apparemment, le fait que le vendeur ait eu connaissance d'un défaut de conformité pendant les négociations menées après la livraison des marchandises pourrait déclencher le recours à l'article 40); décision du Recueil de jurisprudence n° 1232 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 31 mars 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction semble indiquer que le vendeur devait avoir connaissance du défaut de conformité (ou ne pouvait l'ignorer) au moment de la conclusion du contrat).

[52]Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 25 septembre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998] (reconnaissant l'obligation du vendeur de divulguer les défauts de conformité connus conformément à l'article 40, mais considérant que le vendeur n'avait pas cette obligation en l'occurrence car, en fait, les marchandises étaient conformes au contrat); décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision); Arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 24 avril 1996 (sentence arbitrale n° 56/1995), Unilex. Voir aussi Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex, dont il ressort que c'est au vendeur qu'il incombe de prouver qu'il a dûment révélé le défaut de conformité.

[53]Décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[54]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

[55]Décision du Recueil de jurisprudence n° 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004] (voir texte intégral de la décision).

[56]Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Comparer avec Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 25 septembre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur avait suffisamment divulgué le défaut de conformité dans les documents qui accompagnaient la livraison des marchandises).

[57]Arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 24 avril 1996 (sentence arbitrale n° 56/1995), Unilex.

[58]Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex.

[59]Oberster Gerichtshof, Autriche, 30 novembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[60]Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 janvier 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 25 septembre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[61]Cour d'appel de Paris, France, 25 février 2005 (*S.A. DIG...* c. *Société S...*), Unilex, décision annulée pour d'autres motifs, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 836 [Cour de cassation, France, 13 février 2007].

[62]Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex.

[63]Décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[64]Ibid. (voir texte intégral de la décision). Il y a lieu de noter qu'aux termes de l'alinéa a de l'article 4 de la CVIM les questions concernant la "validité" du contrat ou de ses clauses sortent du champ d'application de la Convention et sont donc régies par d'autres règles déterminées conformément aux règles du droit international privé.

[65]Décision du Recueil de jurisprudence n° 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000]. Comparer avec décision du Recueil de jurisprudence n° 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004], où la juridiction a conclu que l'accord des parties concernant le paiement définitif dû en vertu du contrat n'était pas destiné à couvrir un défaut de conformité dont l'acheteur n'était pas informé et qui satisfaisait aux conditions de l'article 40, en conséquence de quoi l'acheteur n'avait pas, par un tel accord, renoncé à son droit d'invoquer l'article 40 (voir texte intégral de la décision).

[66]En l'absence de principes généraux de la CVIM qui permettraient de trancher une question en litige, le paragraphe 2 de l'article 7 dispose que cette question doit être réglée "conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé".

[67]Voir Cour suprême, Israël, 17 mars 2009 (*Pamesa Cerámica* c. *Yisrael Mendelson Ltd*), texte en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (*dictum* – l'opération en question était régie par la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (Convention de La Haye de 1964)). Dans cette décision, la Cour suprême (sans mentionner le paragraphe 2 de l'article 7 ni considérer ce qui suit comme l'un des "principes généraux" dont s'inspire la Convention) a estimé que l'article 40 consacre un principe d'*estoppel* et établit une comparaison entre les comportements de bonne et mauvaise foi du vendeur et de l'acheteur.

[68]Décision du Recueil de jurisprudence n° 237 [Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 5 juin 1998] (voir texte intégral de la décision).

[69]Le paragraphe 3 de l'article 35 prévoit qu'un vendeur n'est pas responsable, au regard du paragraphe 2 de ce même article, "d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat".

[70]Décision du Recueil de jurisprudence n° 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996].

Article 41

Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions. Toutefois, si ce droit ou cette prétention est fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, l'obligation du vendeur est régie par l'article 42.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 41 régit l'obligation du vendeur de faire en sorte que les marchandises qu'il livre soient libres de tout droit ou de toute prétention d'un tiers. Le fait que les marchandises ne soient pas soumises à de tels droits ou prétentions permet à l'acheteur de jouir pleinement de la possession et de la propriété des marchandises. Aux termes de l'alinéa b de l'article 4, les questions concernant "les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues" n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention[1]. L'article 41, toutefois, montre bien que l'obligation du vendeur de transmettre à l'acheteur des droits réels clairs sur les marchandises – de sorte que l'acheteur ne puisse craindre un quelconque droit ou une quelconque prétention d'un tiers – est une question régie par la Convention; le vendeur contrevient aux obligations que lui impose la Convention s'il ne respecte pas les règles imposées par l'article 41. L'exposé fondamental de l'obligation du vendeur figure à la première phrase de l'article 41: "Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers..." Cette obligation a été prise en compte dans des circonstances où l'acheteur était privé de la possession des marchandises[2]. La protection qu'offre l'article 41 contre "toute [...] prétention d'un tiers" a été interprétée "[c]onformément à son sens et son objet [...] pour protéger dès le début l'acheteur du risque de devoir faire face à toute réclamation d'un tiers concernant l'article acheté, réclamation dont il ne pourrait immédiatement vérifier le bien-fondé, la question de savoir si ceci s'appliquerait aussi à des requêtes fantaisistes restant litigieuse"[3]. Une exception à l'article 41 surgit néanmoins lorsque l'acheteur "accepte de prendre des marchandises soumises à un tel droit ou une telle prétention". Il a été déclaré en outre qu'en vertu de l'article 6, les parties peuvent plus généralement convenir de déroger aux obligations de l'article 41[4]. La seconde phrase de l'article 41 établit une distinction entre les droits ou prétentions de tiers fondés "sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle" et les autres droits ou prétentions de tiers. Seule la deuxième catégorie relève de l'article 41, tandis que la première est régie par l'article 42 de la Convention.

APPLICATION DE L'ARTICLE 41

2. Les décisions appliquant l'article 41 sont relativement peu nombreuses; elles se sont généralement concentrées sur ce qui constitue une contravention aux obligations du vendeur en vertu de cette disposition, et sur les dérogations à cette disposition. Une juridiction a considéré qu'un vendeur contreviendrait à l'article 41 s'il livrait des marchandises soumises à une restriction imposée par son propre fournisseur concernant les pays dans lesquels l'acheteur pourrait revendre les marchandises, à moins que l'acheteur ait préalablement consenti à cette restriction[5]. Dans une autre décision, un tribunal arbitral a déclaré qu'aux termes de l'article 41, un vendeur devait faire le nécessaire pour que sa filiale (contrôlée à 100 %), qui avait obtenu une ordonnance de saisie conservatoire du navire à bord duquel les marchandises avaient été chargées, évite que ladite ordonnance affecte les marchandises[6]. Dans une affaire où les marchandises livrées (une automobile) avaient été saisies entre les mains de l'acheteur parce qu'il s'agissait de marchandises volées, la juridiction a indiqué que l'article 41 aurait été violé si les parties n'étaient convenues d'exclure les obligations nées dudit article et si le délai de prescription applicable aux demandes fondées sur l'article 41 n'avait pas expiré avant le dépôt de la demande; la juridiction a cependant conclu que la livraison de marchandises volées contrevient aussi à l'article 30 de la CVIM (en vertu duquel le vendeur doit "transférer la propriété" des marchandises "dans les conditions prévues au contrat"), et que ni les accords entre les parties ni la prescription applicable ne faisaient obstacle aux obligations nées de l'article 30[7]. Dans une autre décision, la juridiction a estimé que le vendeur d'une automobile, qui avait été confisquée à l'acheteur, car il s'agissait d'un véhicule volé, avait contrevenu aux obligations qui étaient les siennes en vertu des articles 41 et 30; la juridiction a jugé qu'une clause de déni de responsabilité n'était pas devenue partie intégrante au contrat entre les parties et que, même dans le cas contraire, elle n'aurait pas éliminé l'obligation que l'article 30 faisait au vendeur de transférer la propriété des marchandises[8]. En revanche, dans une affaire où les marchandises avaient été saisies auprès de l'acheteur en raison d'infractions aux règles d'importation, la juridiction a conclu que ni l'article 41 ni l'article 30 de la CVIM n'avaient été enfreints puisque l'acheteur était informé de la situation relative aux règles d'importation lorsqu'il avait acheté les marchandises, et qu'il avait donc accepté de "prendre les marchandises dans ces conditions"[9]. Cependant, dans une affaire où, au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur n'avait pas été informé des infractions aux règles relatives à l'importation qui avaient conduit à la confiscation des marchandises, il a été considéré que le vendeur avait enfreint l'article 41[10]. Un autre acheteur auquel les marchandises (une automobile) avaient été confisquées avait perdu le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 41 parce qu'il n'avait pas dénoncé le droit ou la prétention du tiers conformément à l'article 43 de la CVIM[11].

Notes

[1]Voir Landgericht Freiburg, Allemagne, 22 août 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (estimant que le droit interne régissait la question de savoir si le vendeur avait transféré la propriété à l'acheteur, conformément à un contrat régi par la CVIM).

[2]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1235 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 21 mars 2007 et 18 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 822 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 janvier 2006]; Landgericht Freiburg, Allemagne, 22 août 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 21 janvier 1998, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour fédérale d'arbitrage du district de Sibérie occidentale, Fédération de Russie, 6 août 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 822 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 janvier 2006] (voir texte intégral de la décision).

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1235 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 21 mars 2007 et 18 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Freiburg, Allemagne, 22 août 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[6]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1995 (sentence arbitrale n° 8204), Unilex.

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1235 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 21 mars 2007 et 18 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[8]Landgericht Freiburg, Allemagne, 22 août 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[9]Cour fédérale d'arbitrage du district de Sibérie occidentale, Fédération de Russie, 6 août 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[10]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 21 janvier 1998, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[11]Décision du Recueil de jurisprudence n° 822 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 janvier 2006].

Article 42

1) Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat, à condition que ce droit ou cette prétention soit fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle:

a) en vertu de la loi de l'État où les marchandises doivent être revendues ou utilisées, si les parties ont envisagé au moment de la conclusion du contrat que les marchandises seraient revendues ou utilisées dans cet État; ou

b) dans tous les autres cas, en vertu de la loi de l'État où l'acheteur a son établissement.

2) Dans les cas suivants, le vendeur n'est pas tenu de l'obligation prévue au paragraphe précédent:

a) au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer l'existence du droit ou de la prétention; ou

b) le droit ou la prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues fournis par l'acheteur.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 42 dispose que le vendeur a l'obligation de livrer des marchandises libres de tout droit ou toute prétention d'un tiers fondés sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle. Le vendeur manque à ses obligations s'il livre des marchandises en violation de l'article 42; il a été jugé qu'il incombe à l'acheteur de prouver un tel manquement[1]. Il a aussi été jugé que les droits de propriété industrielle mentionnés à l'article 42 englobent "les brevets de toutes sortes", y compris les "brevets de procédé"; et qu'il y a contravention à l'article 42 si les droits de propriété industrielle ou intellectuelle du tiers existent réellement, ou "si un quelconque droit de propriété industrielle est revendiqué à tort", car "[l]a question des tiers appartient en de telles circonstances à la sphère des risques qui incombent au vendeur"[2]. Toutefois, l'obligation du vendeur de livrer des marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondés sur la propriété intellectuelle est sujette à trois restrictions significatives. Premièrement, le vendeur n'encourt de responsabilité en application de l'article 42 que si le droit ou la prétention de la tierce partie était de ceux que le vendeur "connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat"[3]; il a été estimé que la charge de prouver cet aspect du paragraphe 1 de l'article 42 incombait à l'acheteur[4]. Deuxièmement, le vendeur n'est responsable que si le droit ou la prétention du tiers se fonde sur la législation de l'État désigné conformément aux alinéas a ou b du paragraphe 1 de l'article 42, selon le cas. Comme il a été indiqué dans une décision, "[l]e vendeur est simplement tenu de garantir une conformité correspondante dans certains pays, mais pas au niveau mondial [...]. Il est responsable au premier chef en cas de conflit avec des droits découlant de la loi de l'État dans lequel les marchandises sont revendues ou sont censées être utilisées, dans la mesure où les parties prennent cet État en compte au moment de la conclusion du contrat de vente"[5]. La troisième restriction aux obligations du vendeur est énoncée au paragraphe 2 de l'article 42 et paraît fondée sur les principes relatifs à la prise en charge des risques: le vendeur n'est pas responsable si l'acheteur "connaissait ou ne pouvait ignorer"[6] le droit ou la prétention du tiers lors de la conclusion du contrat, ou si ce droit ou cette prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux spécifications techniques ("plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues"), qui lui ont été fournis par l'acheteur lui-même.

APPLICATION DE L'ARTICLE 42

2. Les décisions relativement rares qui ont appliqué l'article 42 ont eu tendance à se concentrer sur la question de savoir si l'acheteur, au moment de la conclusion du contrat, connaissait ou ne pouvait ignorer les droits ou prétentions d'un tiers fondés sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle. Statuant sur une opération régie par la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, une juridiction a néanmoins invoqué le paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention: le vendeur avait livré des marchandises portant un logo qui violait les droits attachés à une marque de commerce réputée d'un tiers, mais la juridiction a conclu que le vendeur n'était pas responsable à l'égard de l'acheteur, car celui-ci ne pouvait ignorer cette violation et avait lui-même spécifié l'apposition de ce logo dans les dessins qu'il avait fournis au vendeur[7]. De même, une juridiction a conclu qu'un acheteur, "en sa qualité de professionnel" averti dans son domaine, ne pouvait ignorer que les "chaussures [que le vendeur avait livrées] comportaient un ruban" contrevenant aux droits de marque d'un tiers, et que l'acheteur avait en fait agi "en connaissance" de ces droits; la juridiction a donc estimé qu'en vertu

de l'article 42, l'acheteur ne pouvait obtenir auprès du vendeur le remboursement des sommes qu'il avait payées pour indemniser le détenteur de la marque commerciale[8]. Il a été jugé aussi que des acheteurs professionnels qui, au moment de la conclusion du contrat, étaient "en parfaite connaissance de l'identité des créateurs du mobilier acheté" et qui consultaient régulièrement "des professionnels de la décoration intérieure ne pouvaient ignorer que les meubles achetés [au vendeur] étaient des contrefaçons"; aussi l'acheteur ne pouvait-il engager d'action contre le vendeur en application de l'article 42[9]. Enfin, dans une décision relative à une action d'un vendeur en paiement du prix de coques en plastique de téléphones portables, l'acheteur s'était plaint, entre autres, de ce que les marchandises livrées par le vendeur contrevenaient aux droits de marque d'un tiers, et que de ce fait des "quantités énormes" de ces marchandises avaient été confisquées; la juridiction a rejeté les arguments de l'acheteur attendu que ce dernier n'avait pas dénoncé au vendeur le droit ou la prétention d'un tiers dans un délai raisonnable après que l'acheteur avait pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de ce droit ou cette prétention, conformément au paragraphe 1 de l'article 43[10].

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 753 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 septembre 2006], bien que la juridiction ait observé que "dans des circonstances exceptionnelles, des considérations d'équité puissent mener à une inversion de la charge de la preuve" (voir texte intégral de la décision). La juridiction semble avoir déduit cette règle relative à la charge de la preuve de la Convention même, plutôt que du droit interne étranger à la CVIM. Voir aussi Gerechtshof Arnhem, Pays-Bas, 21 mai 1996, Unilex; Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 1er mars 1995 (décision finale) et 16 mars 1994 (décision provisoire), Unilex.

[2]Décision du Recueil de jurisprudence n° 753 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 septembre 2006] (voir texte intégral de la décision).

[3]L'expression "connaissait ou ne pouvait ignorer", en tant que norme de détermination de la responsabilité d'une partie quant à sa connaissance de certains faits, est également employée au paragraphe 1 de l'article 8, au paragraphe 3 de l'article 35, à l'article 40 et à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 42.

[4]Gerechtshof Arnhem, Pays-Bas, 21 mai 1996, Unilex; Rechtbank Zwolle, Pays-Bas, 1er mars 1995 (décision finale) et 16 mars 1994 (décision provisoire), Unilex.

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 753 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 septembre 2006] (voir texte intégral de la décision). Conformément à cette décision, il incombe à l'acheteur de prouver que le droit ou la prétention du tiers se fonde sur la loi de l'État désigné par l'alinéa a ou l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 42.

[6]L'expression "connaissait ou ne pouvait ignorer", telle que notée ci-dessus, est également employée au paragraphe 1 de l'article 42 et elle figure aussi au paragraphe 1 de l'article 8, au paragraphe 3 de l'article 35 et à l'article 40.

[7]Cour suprême, Israël, 22 août 1993, Unilex.

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 479 [Cour de cassation, France 19 mars 2002] (voir texte intégral de la décision). Comparer avec décision du Recueil de jurisprudence n° 491 [Cour d'appel de Colmar, France, 23 novembre 2002] (estimant que l'acheteur, qui avait agi "en sa qualité de professionnel" en passant un contrat de vente, ne pouvait ignorer que les chemises qu'il achetait contrevenaient aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers); Cour d'appel de Rouen, France, 17 février 2000, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur, qui avait fourni des instructions concernant les chaussures que le vendeur avait fabriquées pour son compte, ne pouvait ignorer que les rubans des chaussures qu'il avait reçues contrevenaient aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers).

[9]Tribunal de grande instance de Versailles, France, 23 novembre 2004, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[10]Landgericht Köln, Allemagne, 5 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Article 43

1) L'acheteur perd le droit de se prévaloir des dispositions des articles 41 et 42 s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il en a eu connaissance ou aurait dû en avoir connaissance.

2) Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent s'il connaissait le droit ou la prétention du tiers et sa nature.

VUE D'ENSEMBLE

1. Le paragraphe 1 de l'article 43 impose à l'acheteur de dénoncer les droits ou prétentions de tiers pour pouvoir invoquer une contravention du vendeur aux articles 41 ou 42[1]. Dans certaines circonstances, le paragraphe 2 dudit article 43 prévoit une exception si l'acheteur n'a pas procédé à la dénonciation exigée par le paragraphe 1. Les dispositions de l'article 43 sont à bien des égards semblables à celles concernant l'obligation de dénonciation et les exceptions s'y rapportant établies par les articles 39 et 40 dans le cas de contraventions à l'article 35.

APPLICATION DE L'ARTICLE 43

2. L'article 43 n'a été appliqué que dans un petit nombre de décisions. Dans une affaire, l'acheteur avait informé verbalement le vendeur, à l'occasion d'une visite personnelle, que les autorités avaient confisqué les marchandises (une automobile) sept jours auparavant, au motif qu'il s'agissait d'un bien volé; la juridiction a indiqué que, ce faisant, l'acheteur avait dénoncé un droit ou une prétention d'un tiers sur les marchandises (l'existence de tels droits ou prétentions sur les marchandises constituant donc un manquement de la part du vendeur aux obligations que lui imposait l'article 41 de la CVIM); que la dénonciation était intervenue dans un délai raisonnable après que l'acheteur avait eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du droit ou de la prétention en cause; et que, partant, la dénonciation satisfaisait aux dispositions de l'article 43 – toutefois, la juridiction a estimé que les parties avaient exclu l'article 41 d'un commun accord et que l'action de l'acheteur en application de l'article 41 ne pouvait aboutir en raison de la prescription applicable[2].

3. Dans une autre affaire, le vendeur et sa société mère étaient parties à un litige avec le donneur de licence de brevet sur des CD fabriqués par la société mère et vendus à l'acheteur par le vendeur; l'acheteur a eu probablement connaissance dès le 18 octobre 2000 du fait que le concédant avait tenté de résilier son contrat de licence avec la société mère, mais ce n'est que vers le début de décembre 2000 qu'il a su que le vendeur refusait de payer les redevances de licence au concédant. Dans une télécopie au vendeur, datée du 3 décembre 2000, l'acheteur exprimait sa crainte que le concédant ne tente de récupérer les redevances de licence directement auprès de ses clients. Le vendeur a intenté une action en paiement du prix des marchandises contre l'acheteur, qui a argué pour sa défense que le vendeur avait enfreint l'article 42 de la CVIM. Le tribunal de première instance a jugé que l'acheteur avait dénoncé au vendeur les droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le délai imparti au paragraphe 1 de l'article 43, car l'acheteur n'était nullement tenu de déterminer, même en cas de "circonstances suspectes", si le contrat de licence avec le concédant demeurait valable; qu'il n'était donc pas nécessaire que l'acheteur eût pris connaissance des droits de propriété intellectuelle du tiers plus tôt; et qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 43, le vendeur ne pouvait se prévaloir d'aucun manquement de l'acheteur quant à la dénonciation visée au paragraphe 1 de l'article 43, car il avait lui-même connaissance du droit ou de la prétention du tiers[3]. La cour d'appel a confirmé la décision de la juridiction inférieure relativement à la dénonciation prévue à l'article 43, sur la base du paragraphe 2 dudit article[4]; en dernier ressort, la juridiction suprême a annulé la décision du tribunal de première instance pour d'autres motifs, sans faire de commentaires sur la question de la dénonciation visée à l'article 43[5]. Dans une autre affaire où le paragraphe 2 de l'article 43 a été examiné, une juridiction a énoncé que la disposition s'appliquait (et excusait par conséquent un acheteur qui n'aurait pas procédé à la dénonciation conformément au paragraphe 1 de l'article 43) uniquement si "[le vendeur] avait une connaissance effective du droit ou des prétentions de tiers au moment où la réclamation était censée lui avoir été présentée"[6].

4. Une juridiction a jugé tardive, au regard du paragraphe 1 de l'article 43, la dénonciation adressée par l'acheteur deux mois après que les marchandises eurent été confisquées en tant que biens volés. Elle a souligné que l'acheteur aurait dû aisément s'apercevoir, sans devoir recourir à l'avis d'un juriste, qu'une telle confiscation était un événement significatif pouvant laisser penser que les marchandises livrées par le vendeur étaient des marchandises volées; elle a également conclu que l'acheteur n'avait pas suffisamment étayé ses arguments selon lesquels une évaluation juridique, longue et complexe, de cette confisation avait été nécessaire[7]. De plus, la juridiction a conclu que l'acheteur n'avait pas dûment informé le vendeur, comme l'y obligeait le paragraphe 1 de l'article 43, que l'assureur de la partie à laquelle les marchandises avaient prétendument été volées lui avait demandé

de restituer les marchandises: même si les informations concernant cette demande, contenues dans la plainte formée par l'acheteur à l'encontre du vendeur, pouvaient satisfaire au paragraphe 1 de l'article 43, la juridiction a estimé que la dénonciation était intervenue trop tard, car la plainte avait été déposée près de sept mois après que l'acheteur avait reçu la demande de la compagnie d'assurance[8]. Dans cette décision, la juridiction a formulé un certain nombre d'observations générales concernant la dénonciation prévue à l'article 43. Elle a précisé que le "délai raisonnable" pour la dénonciation en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 devait être déterminé par les circonstances particulières à chaque espèce, et qu'une interprétation "rigide" du temps dont disposait l'acheteur pour procéder à cette dénonciation serait par conséquent inappropriée; que l'acheteur disposait "d'un certain délai dans lequel il pouvait se faire une idée approximative de la situation au plan juridique" et que la durée de ce délai serait influencée par le type de vice juridique en cause[9]. S'agissant de la teneur et de l'objet de la dénonciation exigée au paragraphe 1 de l'article 43, la juridiction a indiqué qu'il ne suffisait pas d'informer le vendeur de façon générale que les marchandises avaient été volées, parce que "[l]a dénonciation de la prétention d'un tiers est censée permettre au vendeur de se mettre en rapport avec le tiers et de trouver des arguments à l'encontre de l'acheteur. La dénonciation doit donc désigner nominativement le tiers et informer le vendeur des démarches entreprises par ce tiers."[10]

5. Les juridictions appelées à interpréter le paragraphe 1 ou 2 de l'article 43 pourraient éventuellement rechercher des indications dans les nombreuses décisions appliquant les dispositions similaires des articles 39 et 40, tout en gardant à l'esprit les différences entre lesdites dispositions et celles de l'article 43.

Notes

[1]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 1235 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 21 mars 2007 et 18 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'obligation de notification à laquelle l'acheteur était tenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 ne s'appliquait qu'aux réclamations de l'acheteur selon lesquelles le vendeur avait livré des marchandises soumises à des droits ou prétentions de tiers en violation de l'article 41 de la CVIM, et non aux réclamations de l'acheteur selon lesquelles le vendeur n'avait pas transféré la propriété des marchandises comme l'y obligeait l'article 30 de la CVIM).

[2]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1235 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 21 mars 2007 et 18 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[3]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 753 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 septembre 2006] (voir texte intégral de la décision) (qui rend également compte de la décision du tribunal de première instance et de celle de la cour d'appel).

[4]Ibid.

[5]Ibid. Pour une autre décision traitant de l'application de l'article 43 à la réclamation formée par un acheteur en vertu de l'article 42 de la CVIM, voir Landgericht Köln, Allemagne, 5 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[6]Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 15 juillet 2004, décision décrite et confirmée (sans commentaire particulier sur le paragraphe 2 de l'article 43) dans la décision du Recueil de jurisprudence n° 822 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 janvier 2006] (voir texte intégral de la décision).

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 822 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 janvier 2006] (voir texte intégral de la décision). Pour une autre décision estimant que l'acheteur était déchu de ses droits en raison du caractère tardif de sa dénonciation en vertu du paragraphe 1 de l'article 43, voir Landgericht Köln, Allemagne, 5 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (réclamation fondée sur l'article 42 de la CVIM).

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 822 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 janvier 2006] (voir texte intégral de la décision).

[9]Ibid.

[10]Ibid.

Article 44

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 39 et du paragraphe 1 de l'article 43, l'acheteur peut réduire le prix conformément à l'article 50 ou demander des dommages-intérêts, sauf pour le gain manqué, s'il a une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise.

VUE D'ENSEMBLE

1. Lorsqu'il s'applique, l'article 44 adoucit – sans les éliminer pour autant – les conséquences supportées par un acheteur qui n'a pas procédé à la dénonciation prévue par le paragraphe 1 de l'article 39 (qui impose la dénonciation des défauts de conformité des marchandises livrées) ou par le paragraphe 1 de l'article 43 (qui exige la dénonciation des prétentions de tiers sur les marchandises)[1]. Normalement, l'acheteur qui ne procède pas à la dénonciation requise est déchu du droit de se prévaloir, à l'encontre du vendeur, d'un défaut de conformité ou de prétentions de tiers. Or, selon l'article 44, l'acheteur se voit rétabli dans certains de ses droits s'il a "une excuse raisonnable" pour n'avoir pas procédé à la dénonciation exigée par les paragraphes 1 des articles 39 ou 43: "l'acheteur peut réduire le prix conformément à l'article 50 ou demander des dommages-intérêts, sauf pour le gain manqué..." Toutefois, d'autres droits que l'acheteur aurait pu invoquer s'il avait satisfait aux règles de dénonciation ne sont pas rétablis, par exemple le droit de déclarer la résolution du contrat. Ainsi, dans une affaire dans laquelle l'acheteur avait une "excuse raisonnable" au sens de l'article 44 pour n'avoir pas dûment procédé à la dénonciation prévue au paragraphe 1 de l'article 39, un tribunal arbitral a autorisé l'acheteur à percevoir des dommages-intérêts pour un défaut de conformité, tout en rejetant, conformément à l'article 44, la demande en dommages-intérêts pour le gain manqué[2]. Dans une autre sentence arbitrale, un acheteur qui n'avait pas dénoncé au vendeur un défaut de conformité dans le délai stipulé par le contrat a été autorisé à réduire le prix conformément à l'article 50, le tribunal relevant toutefois que l'acheteur ne pouvait invoquer les recours liés à la résolution du contrat[3].

CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 44

2. Le droit accordé par l'article 44 est limité à l'inobservation des règles de dénonciation prévues aux paragraphes 1 des articles 39 ou 43. Dans sa formulation, l'article 44 ne dégage pas l'acheteur de l'obligation que lui impose le paragraphe 2 de l'article 39 de dénoncer un défaut de conformité dans un délai maximum de deux ans. Un acheteur qui n'aurait pas dénoncé un défaut de conformité dans le délai imposé par le paragraphe 2 de l'article 39 ne peut pas invoquer l'article 44 pour échapper aux conséquences de ce manquement, même s'il a pour cela une "excuse raisonnable"[4]. En outre, une juridiction a considéré que, l'article 44 ne se référant pas à l'obligation imposée à l'acheteur d'examiner les marchandises conformément à l'article 38, cet acheteur ne peut pas invoquer l'article 44 si la raison pour laquelle il n'a pas respecté les règles de dénonciation fixées au paragraphe 1 de l'article 39 est qu'il n'a pas examiné les marchandises en temps voulu, même s'il a une excuse raisonnable pour avoir tardé à le faire[5]. En appel, cependant, cette décision a été infirmée pour d'autres motifs[6], et au moins deux autres décisions semblent l'avoir contredite: elles ont appliqué l'article 44 à un acheteur qui avait dénoncé un défaut de conformité après le délai prescrit parce qu'il avait tardé à examiner les marchandises mais qui avait une excuse raisonnable pour expliquer ce retard[7]. Interprétant apparemment de façon large la portée de l'article 44, l'une de ces dernières décisions a appliqué cette disposition à un acheteur qui n'avait pas respecté le délai de dénonciation imposé non pas par le paragraphe 1 de l'article 39, mais par une disposition contractuelle[8].

RÈGLE DE L'"EXCUSE RAISONNABLE": GÉNÉRALITÉS

3. L'article 44 s'applique si l'acheteur "a une excuse raisonnable" pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise par les paragraphes 1 des articles 39 ou 43. Les règles de dénonciation contiennent des normes souples visant à tenir compte des différentes circonstances dans lesquelles sont effectuées les opérations extrêmement diverses auxquelles s'applique la Convention. L'article 44 n'entre en jeu que si les normes flexibles de dénonciation prévues au paragraphe 1 de l'article 39 et au paragraphe 1 de l'article 43 ne sont pas satisfaites. Par conséquent, la norme d'"excuse raisonnable" de l'article 44 – qui, a-t-on affirmé, "ne se rapporte pas à une notion de faute au sens juridique technique"[9] – doit reposer sur une approche encore plus individualisée[10] et "subjective"[11] de la situation de l'acheteur. Plus précisément, il a été énoncé que "le comportement de l'acheteur est excusé si, dans les circonstances de l'espèce et en toute équité, il mérite une certaine compréhension et une certaine considération"[12]. Ainsi, tout en considérant qu'une excuse raisonnable, au sens de l'article 44, supposait que l'acheteur eût agi "avec le soin et la diligence voulus eu égard aux circonstances", une juridiction a souligné que cet élément devait être apprécié compte tenu des "possibilités concrètes" qui s'offraient à l'acheteur[13]. Une autre juridiction a insisté sur la situation particulière de l'acheteur en énonçant qu'une personne physique travaillant dans le secteur considéré (commerçant, artisan ou autre professionnel exerçant son activité de manière indépendante) était plus susceptible d'avoir une

excuse raisonnable en cas de défaut de dénonciation qu'une entreprise commerciale dont le rythme de fonctionnement exigeait des décisions et des mesures rapides[14]. Une autre juridiction encore a estimé que les modestes dimensions de l'entreprise de l'acheteur, qui ne permettaient pas à ce dernier d'affecter un employé à plein temps à l'examen des marchandises, pourraient constituer la base d'une excuse raisonnable pour avoir tardé à procéder à la dénonciation requise. Elle a toutefois jugé que, concrètement, l'excuse avancée par l'acheteur n'avait aucun lien avec le fait qu'il n'avait même pas commencé à examiner les marchandises plus de trois mois après qu'il aurait dû le faire[15]. Les critères suivants ont aussi été considérés comme utiles pour déterminer s'il convenait d'appliquer l'article 44: la question de savoir si l'absence de dénonciation en bonne et due forme "a des répercussions suffisamment légères pour qu'un acheteur en soit généralement pardonné et ne puisse donc se voir infliger les importantes conséquences d'une exclusion totale de garanties"[16], ainsi que le résultat d'un "équilibrage des intérêts en fonction des critères d'équité"[17]. Il a aussi été affirmé que l'article 44, puisqu'il crée une exception à la règle de dénonciation énoncée aux paragraphes 1 des articles 39 et 43, devrait être interprété de façon stricte[18].

RÈGLE DE L'"EXCUSE RAISONNABLE": CHARGE DE LA PREUVE

4. Il a été énoncé expressément qu'il incombait à l'acheteur de prouver l'applicabilité de l'article 44 – en particulier d'établir l'existence d'une "excuse raisonnable" pour n'avoir pas respecté les règles de dénonciation prévues aux paragraphes 1 de l'article 39 ou 43[19]. Plusieurs autres juridictions semblent avoir dégagé la même règle en estimant que l'insuffisance de preuves pour étayer une excuse raisonnable doit conduire à rejeter l'argumentation de l'acheteur fondée sur l'article 44[20].

RÈGLE DE L'"EXCUSE RAISONNABLE": APPLICATION

5. L'article 44 a été invoqué dans plusieurs affaires, mais rarement avec succès: dans une importante majorité des décisions, la juridiction concernée a considéré que la règle de l'"excuse raisonnable" n'avait pas été satisfaite[21]. Dans une affaire, par exemple, un acheteur a fait valoir qu'il avait une excuse raisonnable pour n'avoir pas dénoncé un défaut de conformité dans les délais, du fait que les marchandises avaient été retenues par la douane lorsqu'elles étaient arrivées dans son pays et que l'installation des machines destinées à un traitement d'essai des marchandises avait été retardée. La juridiction a décidé néanmoins que l'acheteur n'avait pas établi qu'il n'aurait pas pu avoir accès aux marchandises pour les examiner lors de leur arrivée au port de destination. En outre, l'acheteur n'avait pas apporté la preuve que le retard intervenu dans l'installation du matériel nécessaire au traitement des marchandises n'était pas dû à sa propre négligence[22]. Dans une autre affaire, l'acheteur a fait valoir que le vendeur avait livré du poisson d'un type différent de celui qu'il avait commandé. L'acheteur ajoutait que le poisson livré souffrait d'autres défauts de conformité et qu'il avait une excuse raisonnable pour n'avoir pas dénoncé dans les délais ces autres défauts de conformité, car il considérait le contrat comme résolu du fait que le vendeur avait livré du poisson d'un type autre que celui stipulé. La juridiction a néanmoins estimé que l'acheteur avait acquiescé à la description écrite donnée par le vendeur du poisson livré; il ne pouvait donc pas soulever d'objection concernant le type de poisson qu'il avait reçu, et son excuse pour n'avoir pas dénoncé en temps voulu les autres défauts de conformité n'était pas valable non plus au sens de l'article 44[23]. Selon une autre décision, puisque l'acheteur travaillait dans un secteur où les opérations étaient menées à un rythme accéléré exigeant des décisions et des mesures rapides, il n'avait pas d'excuse raisonnable pour n'avoir pas dénoncé un défaut de conformité dans les délais[24]. Une autre juridiction encore a estimé qu'un acheteur qui n'avait pas examiné des fourrures avant que ces dernières fussent traitées par un tiers et qui, de ce fait, n'avait pas dénoncé dans les délais un défaut de conformité de ces fourrures, n'avait pas d'excuse raisonnable pour avoir tardé à effectuer la dénonciation parce qu'un expert aurait pu examiner un échantillon des marchandises lors de la livraison et que les parties disposaient des moyens de communication adéquats qui leur auraient permis de communiquer rapidement la dénonciation[25]. Il a aussi été considéré que la décision de l'acheteur de stocker les marchandises pendant plusieurs années avant de les installer, ce qui avait retardé la découverte du défaut de conformité, n'était pas une "excuse raisonnable" au sens de l'article 44 parce que l'acheteur n'avait pas mis en avant ces circonstances lors des négociations sur le contrat, circonstances qui n'étaient donc pas devenues partie intégrante de la relation juridique entre les cocontractants[26]. Dans une affaire où un acheteur avait examiné les marchandises à leur point d'origine, le fait que le paragraphe 2 de l'article 38 aurait pu lui permettre de surseoir à l'examen jusqu'à l'arrivée des marchandises à destination ne constituait pas pour lui une excuse raisonnable puisqu'il n'avait dénoncé le défaut de conformité au vendeur qu'au-delà d'un délai raisonnable après avoir constaté ce défaut[27]. Un autre acheteur n'avait pas réussi à prouver qu'il avait une excuse raisonnable pour sa dénonciation tardive, son argumentation reposant sur le fait que le défaut de conformité impliquait "un ensemble complexe de circonstances eu égard à trois systèmes juridiques différents" ainsi que des "complications linguistiques"; la juridiction a estimé que l'acheteur n'avait pas prouvé que ces facteurs justifiaient le temps supplémentaire que ce dernier avait pris pour la dénonciation[28]. Un autre acheteur a argué sans succès qu'il avait une excuse raisonnable pour n'avoir pas dénoncé en temps voulu le fait que l'orge livré ne pouvait être revendu en tant qu'orge biologique: l'acheteur a affirmé qu'il avait dû attendre que les autorités nationales de contrôle déclarent les marchandises non éligibles au label biologique avant de procéder à la dénonciation; la juridiction, cependant, a estimé que le fait que le vendeur n'ait pas inclus le certificat nécessaire attestant de l'origine biologique de la livraison d'orge – raison pour laquelle les marchandises ne pouvaient être qualifiées de biologiques – rendait la livraison non conforme, et il n'y avait aucune raison pour que l'acheteur ait ainsi tardé à dénoncer ce défaut de conformité[29]. Dans une autre affaire encore, il a été jugé que le fait de procéder à la dénonciation d'un défaut de conformité n'octroyait pas à l'acheteur une excuse raisonnable pour ne pas dénoncer au vendeur d'autres défauts de conformité[30].

6. Dans plusieurs affaires, cependant, l'acheteur a réussi à établir qu'il avait une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise par le paragraphe 1 de

l'article 39 et, de ce fait, a pu invoquer les moyens que lui reconnaît l'article 44[31]. Dans une affaire, du coke avait été examiné par un inspecteur indépendant désigné conjointement par les deux parties au moment de son chargement, et l'inspecteur avait délivré un certificat d'analyse. Lorsque le chargement était arrivé, cependant, l'acheteur avait découvert que les marchandises livrées différaient, aussi bien par leur quantité que par leur qualité, de celles décrites dans le certificat d'analyse, et avait alors porté le problème à l'attention du vendeur. Le tribunal arbitral a décidé que la notification de l'acheteur n'avait pas été adressée dans des délais conformes au paragraphe 1 de l'article 39 mais que le certificat d'analyse erroné donnait à l'acheteur une excuse raisonnable pour ce retard: comme le certificat avait été établi par une entité indépendante désignée par les deux parties, l'acheteur n'était pas lié par le certificat, ni responsable des erreurs qu'il contenait, de sorte qu'il pouvait invoquer l'article 44[32]. Dans une autre procédure arbitrale, le contrat stipulait que les réclamations fondées sur un défaut de conformité devaient être notifiées dans un délai de 50 jours à compter de la date tamponnée sur le connaissement délivré lors de l'expédition des marchandises. L'inspection des marchandises au port de destination s'étant avérée impossible, l'acheteur ne les avait examinées que lors de leur arrivée à destination. De ce fait, l'acheteur n'avait pas dénoncé le défaut de conformité dans le délai de 50 jours, mais le tribunal arbitral a considéré que l'acheteur avait une excuse raisonnable pour ce retard et a appliqué l'article 44 pour permettre à l'acheteur de réduire le prix des marchandises conformément à l'article 50 de la Convention[33]. Enfin, dans une affaire où l'acheteur avait dénoncé au vendeur le défaut de conformité immédiatement après avoir découvert que ce défaut relevait bien de la responsabilité du vendeur (alors que, selon la juridiction, plus de temps qu'il n'était raisonnable s'était écoulé après le moment où l'acheteur aurait dû constater le défaut de conformité), et où le vendeur n'avait subi aucun préjudice flagrant du fait du caractère tardif de la dénonciation, l'excuse prévue à l'article 44 a été considérée comme applicable[34].

Notes

[1]La plupart des cas où l'article 44 a été appliqué concernaient des situations dans lesquelles un acheteur n'avait pas procédé à la dénonciation du défaut de conformité conformément au paragraphe 1 de l'article 39. Pour une décision appliquant l'article 44, dans laquelle l'acheteur n'avait pas dûment procédé à la notification conformément au paragraphe 1 de l'article 43, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 822 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 janvier 2006]. L'article 44 n'est pas la seule disposition qui atténue les conséquences d'une dénonciation tardive de la part de l'acheteur. L'article 40 et le paragraphe 2 de l'article 43 contiennent des dispositions analogues (mais pas identiques) qui dégagent l'acheteur de l'obligation de dénonciation, sur la base de la connaissance qu'avait le vendeur du défaut de conformité ou de la prétention d'un tiers sur les marchandises.

[2]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, juin 1999 (sentence arbitrale n° 9187), Unilex.

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 janvier 2000 (sentence arbitrale n° 54/1999)].

[4]Oberlandesgericht Linz, Autriche, 24 septembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997]. Autrement dit, selon cette décision, seul le défaut d'expédition ou le retard dans l'expédition effective de la dénonciation relève du principe de "l'excuse raisonnable" posé à l'article 44; l'inobservation de l'obligation d'examiner les marchandises, imposée par le paragraphe 1 de l'article 38, quelle qu'en soit la raison, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 44. Il y a lieu de noter que le "principe d'expédition" énoncé à l'article 27, selon lequel un retard ou une erreur de transmission d'une notification ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas la notification d'effet, s'appliquerait apparemment à la dénonciation requise par le paragraphe 1 de l'article 39 ou par le paragraphe 1 de l'article 43.

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998]. Dans cette décision, la cour a considéré que le vendeur avait renoncé à son droit de se prévaloir du fait que l'acheteur n'avait pas respecté les règles de la dénonciation et, pour cette raison, elle a expressément laissé en suspens la question de savoir si l'acheteur pouvait invoquer l'article 44.

[7]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, juin 1999 (sentence arbitrale n° 9187), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 janvier 2000 (sentence arbitrale n° 54/1999)].

[8]Ibid.

[9]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 822 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 janvier 2006] (voir texte intégral de la décision) ("les circonstances de l'espèce"). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("les circonstances de l'espèce"); décision du Recueil de jurisprudence n° 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004] (voir texte intégral de la décision) ("les circonstances particulières de l'espèce").

[11]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 822 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 janvier 2006] (voir texte intégral de la décision) ("prenant en considération les circonstances personnelles dans lesquelles se trouvait l'acheteur"). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("compte dûment tenu des circonstances personnelles affectant l'acheteur").

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 822 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 janvier 2006] (voir texte intégral de la décision). Comparer avec décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("[i]l existe une excuse raisonnable si le comportement de l'acheteur mérite quelque compréhension, indulgence et souci d'équité, en raison des circonstances de l'espèce"); décision du Recueil de jurisprudence n° 596

[Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004] (voir texte intégral de la décision) (l'article 44 s'applique si "dans les circonstances particulières de l'espèce" l'acheteur mérite "un certain degré de compréhension et de clémence").

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 542 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 17 avril 2002] (même si l'excuse accordée en application de l'article 44 ne s'applique que si le manquement de l'acheteur à dénoncer un défaut de conformité en temps voulu est dû à "des raisons qui auraient excusé un acheteur moyen dans le cours normal d'affaires menées de bonne foi", la disposition exige aussi que "l'acheteur agisse avec la diligence subjectivement attendue en fonction des circonstances").

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (voir texte intégral de la décision).

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision).

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 822 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 janvier 2006] (voir texte intégral de la décision). Comparer avec décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("si le défaut de dénonciation est dépourvu d'importance [...] au point qu'il puisse y être renoncé dans le cadre d'opérations commerciales habituelles et équitables et que, partant, il ne faille pas supporter les conséquences graves d'une exclusion totale de responsabilité").

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Parmi les facteurs à prendre en considération dans l'appréciation des circonstances au regard de l'article 44, il faut citer "la gravité de l'inobservation de l'obligation, les conséquences d'une exclusion complète de la responsabilité, le préjudice infligé au vendeur en raison de l'absence de notification, et les efforts de l'acheteur en vue de se conformer aux exigences relatives à la notification".

[18]Décision du Recueil de jurisprudence n° 822 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 janvier 2006] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 542 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 17 avril 2002].

[19]Décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale Rimini, Italie, 26 novembre 2002] (*Al Palazzo S.r.l* c. *Bernardaud di Limoges S.A.*), (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision).

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 775 [Landgericht Frankfurt, Allemagne, 11 avril 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 303 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7331)] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1997 (sentence arbitrale n° 8611), Unilex.

[21]Dans les décisions suivantes, la juridiction saisie a conclu que l'acheteur n'avait pas d'excuse raisonnable pour n'avoir pas satisfait à la règle de dénonciation du paragraphe 1 de l'article 39: décision du Recueil de jurisprudence n° 802 [Tribunal Supremo, Espagne, 17 janvier 2008] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 822 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 janvier 2006] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 597 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 10 mars 2004]; Oberlandesgericht München, Allemagne, 13 novembre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004]; décision du Recueil de jurisprudence n° 542 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 17 avril 2002]; Arrondissementsrechtsbank 'sHertogenbosch, Pays-Bas, 15 décembre 1997, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 303 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7331)]; décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1997 (sentence arbitrale n° 8611), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 263 [Bezirksgericht Unterrheintal, Suisse, 16 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 997 [Sø-og Handelsretten, Danemark, 31 janvier 2002], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. En revanche, le recours de l'acheteur à l'article 44 n'a été favorablement accueilli que dans un très petit nombre d'affaires. Voir Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, juin 1999 (sentence arbitrale n° 9187), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 janvier 2000 (sentence arbitrale n° 54/1999)]. Il y a lieu de noter toutefois que, dans une décision où elle a considéré l'article 44 comme inapplicable, une juridiction a estimé que l'acheteur avait fait valoir des faits qui auraient constitué une excuse raisonnable s'il y avait eu un lien de causalité entre eux et l'inobservation, par l'acheteur, de son obligation de dénonciation conformément au paragraphe 1 de l'article 39. Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997].

[22]Décision du Recueil de jurisprudence n° 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998].

[23]Décision du Recueil de jurisprudence n° 997 [Sø-og Handelsretten, Danemark, 31 janvier 2002], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[24]Décision du Recueil de jurisprudence n° 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (voir texte intégral de la décision).

[25]Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 15 décembre 1997, Unilex.

[26]Décision du Recueil de jurisprudence n° 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004].

[27]Décision du Recueil de jurisprudence n° 802 [Tribunal Supremo, Espagne, 17 janvier 2008] (voir texte intégral de la décision).

[28]Décision du Recueil de jurisprudence n° 822 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 janvier 2006] (voir texte intégral de la décision).

[29]Oberlandesgericht München, Allemagne, 13 novembre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. La juridiction a aussi estimé que la possibilité que le vendeur fournisse le certificat d'origine biologique après la livraison n'offrait pas à l'acheteur une excuse raisonnable à sa dénonciation tardive, car ni le contrat ni aucun règlement applicable n'autorisaient un retard dans la certification.

[30]Décision du Recueil de jurisprudence n° 597 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 10 mars 2004].

[31]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, juin 1999 (sentence arbitrale n° 9187), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 janvier 2000 (sentence arbitrale n° 54/1999)]. Dans une autre décision, une juridiction a considéré que la dimension modeste de l'entreprise de l'acheteur, qui ne permettait pas à ce dernier d'affecter un employé à temps plein à l'examen des marchandises, pourrait constituer une excuse raisonnable pour avoir tardé à procéder à la dénonciation requise, tout en estimant qu'en l'espèce, il n'y avait pas de lien de causalité entre l'excuse de l'acheteur et le fait qu'il n'avait même pas commencé à examiner les marchandises plus de trois mois après qu'il aurait dû le faire. Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997].

[32]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, juin 1999 (sentence arbitrale n° 9187), Unilex.

[33]Décision du Recueil de jurisprudence n° 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 janvier 2000 (sentence arbitrale n° 54/1999)].

[34]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1236 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 17 janvier 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Troisième partie, section III du chapitre II

Moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur (articles 45 à 52)

VUE D'ENSEMBLE

1. Les dispositions de la section III du chapitre II de la troisième partie de la Convention traitent divers aspects des moyens qui s'offrent à un acheteur lorsque le vendeur s'est rendu responsable d'une contravention au contrat: elles énumèrent ces moyens et autorisent leur usage (paragraphe 1 de l'article 45); elles définissent leur disponibilité et leur mode de fonctionnement (paragraphes 2 et 3 de l'article 45, articles 46, 48 et 50); elles prévoient, pour un acheteur lésé, le droit de résoudre le contrat (articles 47 et 49), régulant ainsi le choix de l'acheteur entre divers ensembles de moyens; enfin, elles définissent le fonctionnement des moyens dont dispose l'acheteur dans certaines circonstances particulières (articles 51 et 52).

RELATION AVEC D'AUTRES PARTIES DE LA CONVENTION

2. On notera la symétrie entre la présente section relative aux moyens dont peut se prévaloir l'acheteur et la section régissant les moyens dont dispose le vendeur (Troisième partie, section III du chapitre III, articles 61 à 65). Nombre des dispositions de ces sections vont de pair. Ainsi, l'article 45, qui présente les moyens de l'acheteur, trouve son pendant dans l'article 61, qui présente les moyens du vendeur; l'article 46, qui autorise l'acheteur à exiger du vendeur l'exécution de ses obligations, trouve son pendant dans l'article 62, qui autorise le vendeur à exiger de l'acheteur l'exécution de ses obligations; l'article 47, qui permet à l'acheteur d'impartir au vendeur un délai supplémentaire, trouve son pendant dans l'article 63, qui permet au vendeur d'impartir à l'acheteur un délai d'exécution supplémentaire; et l'article 49, qui régit le droit de l'acheteur de résoudre le contrat, a pour pendant l'article 64, qui régit le droit du vendeur à faire de même.

3. Les moyens dont disposent les parties jouent un rôle central dans tout système juridique régissant les opérations commerciales. Il n'est donc pas surprenant que les dispositions de la section III aient des liens importants avec diverses autres parties et divers articles de la Convention. Par exemple, le droit de l'acheteur d'exiger l'exécution en vertu de l'article 46 est soumis à la règle énoncée à l'article 28, qui dégage le juge de l'obligation d'ordonner l'exécution en nature dans des circonstances où il ne le ferait pas en vertu de son propre droit. L'article 48, qui établit le droit du vendeur de réparer un manquement après la date requise de livraison, est étroitement lié à la règle inscrite à l'article 37, qui lui permet de porter remède à un manquement jusqu'à la date de livraison convenue. Les dispositions de la section III sur le droit de l'acheteur de résoudre le contrat sont étroitement liées à de nombreuses dispositions figurant ailleurs dans la CVIM, notamment, entre autres, la définition de la contravention essentielle (article 25), l'exigence que cette résolution soit faite par notification (article 26), les règles autorisant la résolution du contrat dans certaines circonstances spéciales (articles 72 et 73), les articles réglementant les dommages-intérêts conditionnés par la résolution (articles 75 et 76), les dispositions traitant de l'obligation de l'acheteur d'assurer la conservation des marchandises en sa possession s'il a l'intention de les "refuser" (articles 86 à 88)[1] et, bien entendu, les dispositions de la section V du chapitre V de la troisième partie sur les "effets de la résolution". Il faut noter un lien particulièrement étroit entre l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 45, qui autorise un acheteur lésé à obtenir des dommages-intérêts, et les dispositions définissant les modalités de calcul de ces dommages-intérêts, figurant à la section II du chapitre V de la troisième partie (articles 74 à 77)[2].

Notes

[1]L'obligation que les articles 86 à 88 font à l'acheteur de conserver les marchandises en sa possession peut aussi entrer en jeu si l'acheteur invoque son droit à demander des marchandises de remplacement en application du paragraphe 2 de l'article 46.

[2]De fait, l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 45 renvoie aux articles 74 à 76.

Article 45

1) Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la présente Convention, l'acheteur est fondé à:

a) Exercer les droits prévus aux articles 46 à 52;

b) Demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77.

2) L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé au vendeur par un juge ou par un arbitre lorsque l'acheteur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

INTRODUCTION

1. Cette disposition donne un aperçu des moyens dont dispose l'acheteur lorsque le vendeur a manqué à l'une quelconque des obligations résultant du contrat ou de la Convention[1]. L'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 45 se borne à mentionner d'autres dispositions, à savoir les articles 46 à 52, qui spécifient les conditions dans lesquelles les droits qu'elles prévoient peuvent être exercés. L'alinéa b du paragraphe 1, en revanche, constitue la base du droit de l'acheteur à demander des dommages-intérêts et, de ce fait, revêt une grande importance dans la pratique[2]. Le montant des dommages-intérêts doit être fixé comme indiqué aux articles 74 à 76. Le paragraphe 2 de l'article 45 permet de combiner une demande de dommages-intérêts et d'autres moyens. Le paragraphe 3 de l'article 45 interdit à un juge ou à un arbitre d'accorder un délai de grâce; de tels délais de grâce compromettraient le système de mesures correctives prévu par la Convention. Cependant, l'article 47 autorise l'acheteur à impartir au vendeur un délai supplémentaire pour l'exécution.

2. L'article 45 ne contient pas une liste exhaustive des moyens dont dispose l'acheteur. La Convention en prévoit en effet d'autres, par exemple aux articles 71 à 73 ou au paragraphe 1 de l'article 84. L'article 45 a néanmoins un caractère exhaustif en ce qu'il interdit à l'acheteur d'invoquer, en cas de contravention au contrat, d'autres moyens dont il pourrait normalement se prévaloir en vertu du droit interne applicable, étant donné que la Convention exclut le recours au droit interne là où elle offre une solution[3].

L'INEXÉCUTION D'UNE OBLIGATION: CONDITION PRÉALABLE À L'EXERCICE D'UN MOYEN

3. L'acheteur ne peut se prévaloir d'un moyen que si le vendeur n'a pas exécuté une obligation lui incombant en vertu du contrat, des usages commerciaux, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou de la Convention[4]. Même si le vendeur a contrevenu à une obligation supplémentaire non spécifiquement envisagée par la Convention – par exemple son obligation d'obtenir une garantie bancaire en faveur de l'acheteur[5] –, ce dernier peut invoquer les moyens prévus par la Convention. L'étendue du manquement commis par le vendeur n'entre pas en ligne de compte pour déterminer si l'acheteur peut se prévaloir des moyens prévus par la CVIM. Bien entendu, certains moyens ne sont ouverts à l'acheteur que lorsque la contravention est essentielle. Généralement, les raisons de la contravention au contrat de la part du vendeur sont dépourvues de pertinence, sauf dans la mesure où ce dernier peut faire valoir une exception au titre du paragraphe 5 de l'article 79. En particulier, le paragraphe 1 de l'article 45 n'exige pas que le vendeur ait commis une négligence, une faute ou un acte intentionnel pour que l'acheteur puisse invoquer les moyens cités dans la disposition[6].

4. On notera toutefois que, si l'obligation du vendeur de remédier à un manquement est subordonnée à d'autres conditions – en particulier à la condition que l'acheteur dénonce dûment et en temps voulu tout défaut de conformité ou toute prétention de tiers (voir articles 38, 39 et 43) –, ces autres conditions doivent être satisfaites pour que l'acheteur conserve son droit de se prévaloir des moyens dont il dispose[7]. D'un autre côté, les parties peuvent aussi décider d'un commun accord d'exclure certains moyens pour autant que le droit interne applicable les y autorisent (article 4). Les habitudes ou les usages internationaux peuvent également exclure tel ou tel moyen dans certaines conditions. Par exemple, une juridiction suprême a admis un usage international dans le commerce des machines de chantier d'occasion: celles-ci sont généralement vendues sans garantie sauf dans le cas où le vendeur garde le silence sur des accidents ou sabotages que la machine vendue a subis et dont il a connaissance[8].

DROITS PRÉVUS AUX ARTICLES 46 À 52

5. L'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 45 se borne à renvoyer aux articles 46 à 52. Bien que tous les moyens visés par ces articles exigent un manquement à une

obligation pour pouvoir être mis en oeuvre, les dispositions établissent une distinction suivant le type de contravention. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 46, l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 49 et le paragraphe 2 de l'article 51 exigent une contravention essentielle au contrat. L'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 49 ne s'applique qu'en cas de défaut de livraison et l'on voit mal comment l'article 50 pourrait s'appliquer à des cas autres que la livraison de marchandises non conformes au contrat. L'article 51 concerne une inexécution partielle; l'article 52 a trait à une livraison qui intervient avant la date fixée ou à une livraison d'une quantité supérieure à celle prévue par le contrat.

DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS

6. L'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 45 énonce les conditions de fond à satisfaire pour que l'acheteur puisse demander des dommages-intérêts[9]. En cas de violation d'une quelconque obligation contractuelle par le vendeur, l'acheteur ayant subi un préjudice du fait de ce manquement peut demander des dommages-intérêts. Ainsi, il peut exiger des dommages-intérêts pour le préjudice causé par la livraison de marchandises défectueuses[10]. Il peut également demander réparation de tout préjudice résultant du fait que le vendeur a déclaré par avance qu'il ne sera pas en mesure de livrer les marchandises en temps voulu, ce qui revient pour ce dernier à commettre une contravention anticipée au contrat au sens de l'article 71[11]. Néanmoins, si le contrat ou la Convention dispose que d'autres conditions doivent être remplies pour que l'acheteur puisse faire valoir des droits à des dommages-intérêts – par exemple la dénonciation prévue aux articles 38, 39 et 43 –, ces conditions aussi doivent être satisfaites[12]. Selon un arrêt d'une juridiction suprême, l'acheteur peut également prétendre à des dommages-intérêts s'il remédie lui-même au défaut de conformité des marchandises livrées que le vendeur n'a pas réparées. La demande de dommages-intérêts comprend alors les frais d'une réparation raisonnable[13].

7. À la différence de nombreux systèmes nationaux, la Convention ne subordonne pas le droit de demander des dommages-intérêts à l'existence d'une faute, d'un manquement à une promesse expresse ou d'un autre fait analogue, mais présuppose simplement l'inexécution objective d'une obligation[14]. Ce n'est que dans les conditions prévues à l'article 79 ou dans le cas envisagé à l'article 80 que le vendeur est exonéré de responsabilité[15].

8. Les articles 74 à 77 auxquels se réfère l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 45 indiquent les règles applicables pour le calcul du montant des dommages-intérêts demandés mais ne constituent pas un fondement pour une telle demande[16].

9. Les juridictions qui ont appliqué l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 45 n'ont apparemment eu aucune difficulté à le faire[17]. Des problèmes peuvent surgir quant à l'existence et la portée d'une obligation du vendeur ou au montant des dommages-intérêts, mais comme ces deux aspects sont réglés par d'autres dispositions (articles 30 à 44 et 74 à 77, respectivement), l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 45 est simplement mentionné dans ces cas, sans être discuté en détail[18].

CUMUL DE MOYENS (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 45)

10. Le droit de demander des dommages-intérêts est le moyen qui est toujours ouvert à l'acheteur lésé par une contravention au contrat. Il peut être invoqué simultanément à tout autre moyen en réparation des préjudices intervenus en dépit de cet autre moyen[19]. Le montant des dommages-intérêts, toutefois, dépendra de l'autre moyen invoqué par l'acheteur[20].

ABSENCE DE DÉLAI DE GRÂCE (PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 45)

11. Le paragraphe 3 de l'article 45 dispose qu'aucun délai de grâce ne peut être accordé par un juge ou par un arbitre pour donner au vendeur davantage de temps pour s'acquitter de son obligation lorsque l'acheteur tient le vendeur pour responsable d'une contravention au contrat[21]. Bien que cette possibilité puisse être considérée comme une question de procédure sortant par conséquent du champ d'application de la Convention, le paragraphe 3 de l'article 45 l'exclut expressément. Cette disposition s'adresse aux instances judiciaires et aux tribunaux arbitraux. Les parties sont, pour leur part, libres de prolonger ou modifier à tout moment le délai imparti pour exécution d'une obligation.

AUTRES QUESTIONS

12. Le lieu où doivent être exercés tous les droits prévus à l'article 45 est le lieu d'exécution de l'obligation principale – livrer les marchandises, remettre les documents, etc. – à laquelle il a été contrevenu[22]. Il importe par conséquent de déterminer le lieu où doit être exécutée l'obligation principale.

13. La Convention ne traite pas la question des délais de prescription[23]. Le délai de prescription applicable aux droits et moyens prévus par l'article 45 doit par conséquent être déterminé par référence au droit national applicable ou – lorsqu'elle régit ce point – à la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises[24].

CHARGE DE LA PREUVE

14. Du fait que les autres parties de l'article 45 n'accordent pas de droit concret que l'acheteur pourrait invoquer pour engager une procédure, la question de la charge de la preuve dans cette disposition ne se pose que pour les demandes de dommages-intérêts visées à l'alinéa b du paragraphe 1 de cet article. S'agissant de ces demandes, il incombe à l'acheteur de prouver le manquement commis par le vendeur et le préjudice que ce manquement lui a causé[25]. Selon l'article 79, il appartient au vendeur de prouver l'existence de circonstances qui l'exonèrent de responsabilité[26].

Notes

[1]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 40 ("L'article 41 récapitule les moyens dont dispose l'acheteur").

[2]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 85 [U.S. District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994], partiellement confirmée et partiellement infirmée, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 6 décembre 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 mars 1995 (sentence arbitrale n° 155/1994)]; Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (CRCICA), Égypte, 3 octobre 1995, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, 1996 (sentence arbitrale n° 8247), *ICC International Court of Arbitration Bulletin*, 2000, p. 53; décision du Recueil de jurisprudence n° 236 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 23 juillet 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 248 [Tribunal fédéral, Suisse, 28 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 1022 [Tribunal élargi de la Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 23 janvier 2008]. Voir aussi la section du Précis consacrée à l'article 74, paragraphe 10.

[3]U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 10 mai 2002 (*Geneva Pharmaceuticals Tech. Corp.* c. *Barr Labs. Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Eastern District of Kentucky, États-Unis, 18 mars 2008 (*Sky Cast, Inc.* c. *Global Direct Distribution, LLC*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu;

[4]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 724 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 14 décembre 2006] (livraison de marchandises insuffisamment conditionnées); décision du Recueil de jurisprudence n° 850 [Audiencia Provincial de Madrid, sección 14a, Espagne, 20 février 2007] (marchandises présentant une humidité excessive).

[5]Voir Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (CRCICA), Égypte, 3 octobre 1995, Unilex.

[6]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999].

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1058 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 19 décembre 2007], publiée dans *Internationales Handelsrecht* 2008, p. 106.

[8]Tribunal fédéral, Suisse, 26 mars 2013, *Internationales Handelsrecht* 2014, p. 187 = CISG-online n° 2561.

[9]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999]. Une disposition parallèle, l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 61, permet au vendeur de demander des dommages-intérêts en cas de contravention au contrat de la part de l'acheteur.

[10]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995] (le vendeur qui avait livré et installé des fenêtres défectueuses est tenu d'indemniser l'acheteur des frais de remplacement des fenêtres défectueuses).

[11]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, janvier 1997 (sentence arbitrale n° 8786), *ICC International Court of Arbitration Bulletin*, 2000, p. 70.

[12]Voir, par exemple, Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, juin 1996 (sentence arbitrale n° 8247), *ICC International Court of Arbitration Bulletin* 2000, p. 53; décision du Recueil de jurisprudence n° 364 [Landgericht Köln, Allemagne, 30 novembre 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 775 [Landgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 11 avril 2005]; décision du Recueil de jurisprudence n° 721 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 8 février 2006]; décision du Recueil de jurisprudence n° 723 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 19 octobre 2006]; décision du Recueil de jurisprudence n° 825 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 14 août 2006]. Voir aussi *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 36 à 39.

[13]Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 septembre 2014, *Neue Juristische Wochenschrift* 2015, p. 867 = CISG-online n° 2545.

[14]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 40 et, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999].

[15]Pour un cas dans lequel l'exonération prévue à l'article 79 n'a pas été considérée comme inapplicable, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 mars 1995 (sentence arbitrale n° 155/1994)].

[16]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 40. Voir aussi la section du Précis consacrée à l'article 74, paragraphe 10.

[17]Voir, par exemple, les décisions citées à la note 2 *supra*; voir aussi Tribunal fédéral, Suisse, 17 décembre 2009, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[18]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 83 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996] (voir texte intégral de la décision); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, juin 1996 (sentence arbitrale n° 8247), *ICC International Court of Arbitration Bulletin*, 2000, p. 53; décision du Recueil de jurisprudence n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 219 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 octobre 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 293 [Schiedsgericht der Hamburger freundschatlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 1233 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 5 mars 2008], publiée aussi dans *Internationales Handelsrecht* 2008, p. 253.

[19]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997]; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 24 juillet 2007, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi la section du Précis consacrée à l'article 46, paragraphe 9.

[20]Voir les sections du Précis consacrées aux articles 74 à 76.

[21]L'octroi de tels délais de grâce est possible aux termes du paragraphe 3 de l'article 1184 et de l'article 1244 du Code civil français, par exemple, ainsi que dans les systèmes juridiques influencés par le Code civil français.

[22]Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996; décision du Recueil de jurisprudence n° 268 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996]; Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 9 octobre 1995, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 244 [Cour d'appel de Paris, France, 4 mars 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 245 [Cour d'appel de Paris, France, 18 mars 1998].

[23]Voir Tribunal fédéral, Suisse, 18 mai 2009, *Internationales Handelsrecht* 2010, p. 27. Voir aussi la section du Précis consacrée à l'article 4, paragraphe 14.

[24]Décision du Recueil de jurisprudence n° 346 [Landgericht Mainz, Allemagne, 26 novembre 1998]; Tribunal fédéral, Suisse, 18 mai 2009, publiée dans *Internationales Handelsrecht* 2010, p. 27.

[25]Voir, par exemple, Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 27 mai 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 721 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 8 février 2006]; décision du Recueil de jurisprudence n° 723 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 19 octobre 2006].

[26]Voir la section du Précis consacrée à l'article 79, paragraphe 20.

Article 46

1) L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de ses obligations, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence.

2) Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette livraison est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

3) Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il répare le défaut de conformité, à moins que cela ne soit déraisonnable compte tenu de toutes les circonstances. La réparation doit être demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 46 accorde à l'acheteur un droit général d'exiger du vendeur l'exécution en nature de ses obligations contractuelles. Les paragraphes 2 et 3 traitent du remplacement et de la réparation de marchandises non conformes (au sens de l'article 35) et imposent certaines limites à ces moyens spécifiques; le paragraphe 1 s'applique à tous les autres cas.

2. Le droit d'exiger l'exécution en nature est subordonné à la restriction prévue à l'article 28. Si, eu égard aux circonstances de l'espèce, la juridiction saisie n'ordonne pas l'exécution en nature conformément à son propre droit, elle ne sera pas tenue de l'ordonner en vertu de la Convention[1]. Par conséquent, les juridictions des pays qui limitent les possibilités d'exécution en nature peuvent refuser d'ordonner la fourniture de la prestation qui fait l'objet de l'obligation litigieuse, sauf dans les circonstances où elles octroieraient cette mesure en vertu de leur propre droit interne, et accorder des dommages-intérêts seulement.

3. Si le droit d'exiger l'exécution des obligations vient en tête des moyens décrits aux articles 46 à 52, c'est parce que la Convention s'attache à préserver dans toute la mesure possible l'existence du lien contractuel, la résolution du contrat ne devant intervenir qu'en dernier ressort (*ultima ratio*)[2] et uniquement dans les cas où la survie du contrat ne serait plus tolérable en raison d'une contravention grave commise par le vendeur (voir article 49). Le même raisonnement s'applique lorsque l'acheteur contrevient au contrat (articles 62 et 64).

4. En dépit de son importance, le droit d'exiger l'exécution d'une obligation n'a pas souvent été invoqué dans la jurisprudence. En fait, les parties lésées préfèrent généralement se prévaloir d'autres moyens – en particulier du droit de demander des dommages-intérêts. Les parties peuvent exclure le droit de demander l'exécution en nature par voie contractuelle[3].

CONDITIONS GÉNÉRALES

5. Le droit d'exiger l'exécution d'une obligation présuppose que celle-ci existe et n'a pas encore été exécutée. Excepté dans les cas visés aux articles 40 et 44, l'acheteur doit aussi satisfaire aux règles de dénonciation figurant aux articles 38 et 39[4].

6. En outre, pour invoquer ses droits en vertu de l'article 46, l'acheteur doit "exiger" l'exécution. Il doit donc clairement demander que l'obligation litigieuse soit exécutée[5]. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 46 précisent que la "demande" d'exécution des obligations qu'ils décrivent respectivement doit être faite dans un délai raisonnable. L'article 47 autorise l'acheteur à impartir au vendeur un délai supplémentaire pour l'exécution de ses obligations.

LE DROIT GÉNÉRAL D'EXIGER L'EXÉCUTION (PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 46)

7. Sauf dans les cas régis par les paragraphes 2 et 3 de l'article 46, l'acheteur se voit reconnaître par le paragraphe 1 de cet article un droit général d'exiger du vendeur qu'il exécute en nature toute obligation due. Ainsi, l'acheteur a le droit de demander que les marchandises soient livrées, que le vendeur fournisse la garantie bancaire stipulée dans le contrat ou qu'il respecte une obligation d'exclusivité de vente[6]. L'acheteur peut ainsi exiger et – sous réserve des restrictions imposées par l'article 28 – saisir la justice pour obtenir l'exécution de ces obligations, et autres, du vendeur.

8. Si une exécution en nature est impossible – par exemple, si le contrat porte sur une marchandise unique qui est détruite avant livraison –, le droit de l'acheteur d'exiger l'exécution est également éteint[7].

9. Le paragraphe 1 de l'article 46 limite le droit d'exiger l'exécution lorsque l'acheteur s'est déjà prévalu d'un

moyen incompatible avec cette exigence. Une telle incompatibilité existe lorsque l'acheteur a résolu le contrat, mais aussi lorsqu'il a réduit le prix conformément à l'article 50[8]. Par contre, l'acheteur peut demander à la fois l'exécution d'une obligation et la réparation de tout préjudice subsistant – par exemple du préjudice causé par une exécution tardive[9]. L'acheteur ayant déjà demandé l'exécution des obligations peut néanmoins opter ensuite pour un moyen différent, par exemple en déclarant le contrat résolu si toutes les conditions requises pour ce faire sont réunies. Ce n'est que si l'acheteur a imparti au vendeur un délai supplémentaire pour l'exécution de ses obligations en application de l'article 47 qu'il lui est interdit, pendant ce délai, d'invoquer d'autres moyens (l'acheteur conservant cependant le droit d'obtenir des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution par le vendeur) – voir paragraphe 2 de l'article 47.

10. Le droit général d'exiger l'exécution en vertu du paragraphe 1 de l'article 46 n'a pas à être exercé dans un délai particulier, si ce n'est avant l'expiration du délai normal de prescription prévu par la législation nationale applicable[10] ou, dans la mesure où celle-ci s'applique, par la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. En revanche, les paragraphes 2 et 3 de l'article 46 limitent la période pendant laquelle l'acheteur doit faire valoir ses droits aux fins prévues dans ces dispositions; le paragraphe 1 exige que l'acheteur déclare clairement qu'il demande l'exécution d'une obligation contractuelle[11], mais il ne fixe pas de délai pour procéder à ladite déclaration. Une juridiction a estimé que cette lacune devrait être comblée par un recours aux principes d'UNIDROIT, qui exigent (article 7.2.2) que la demande soit faite dans un délai raisonnable[12]. Si des marchandises de remplacement sont livrées, l'acheteur doit les examiner et dénoncer tout défaut de conformité normalement (articles 38 et 39). Les articles 40 et 41 s'appliquent aussi[13].

LIVRAISON DE MARCHANDISES DE REMPLACEMENT (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 46)

11. Le paragraphe 2 de l'article 46 s'applique si: *a)* le vendeur a livré des marchandises non conformes; *b)* le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat; et *c)* l'acheteur a demandé le remplacement des marchandises non conformes "au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation". Si ces conditions sont satisfaites, le paragraphe 2 de l'article 46 autorise l'acheteur à exiger la livraison de marchandises de remplacement[14].

12. La question de savoir si les marchandises présentent un défaut de conformité doit être tranchée par référence à l'article 35; un défaut de conformité existe si les marchandises sont défectueuses, différentes de celles exigées par le contrat (*aliud*), mal conditionnées ou livrées en quantité insuffisante[15].

13. Un vendeur commet une contravention essentielle en livrant des marchandises non conformes si le défaut de conformité prive de façon substantielle l'acheteur de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat (article 25). Une contravention essentielle invoquée aux fins du paragraphe 2 de l'article 46 doit être déterminée de la même façon que la contravention invoquée aux fins de la résolution du contrat en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 49 et conformément à la définition générale figurant à l'article 25. Des juridictions supérieures, amenées à examiner ce qui constitue une contravention essentielle (bien que s'appuyant sur l'article 49), ont considéré qu'un défaut de conformité tenant à la qualité n'est pas une contravention essentielle si l'acheteur peut, sans inconvénient excessif, utiliser les marchandises ou les revendre, même avec un rabais[16]. Ainsi, la livraison de viande surgelée qui contenait trop de matière grasse et trop d'eau et qui, selon une expertise, valait par conséquent 25,5 % de moins que la viande de la qualité prévue au contrat, a été considérée comme ne constituant pas une contravention essentielle parce que l'acheteur pouvait revendre la viande à un prix inférieur ou la transformer d'une autre manière[17]. Si, en revanche, des marchandises non conformes ne peuvent pas être utilisées ou revendues moyennant un effort raisonnable, il y a contravention essentielle au contrat[18]. Il en va de même lorsque les marchandises souffrent d'un défaut grave, même si elles peuvent encore être utilisées dans une certaine mesure (par exemple des plantes qui auraient dû fleurir tout l'été mais qui n'ont fleuri en fait que pendant une petite partie de la saison)[19], ou lorsque les marchandises souffrent de défauts majeurs et que l'acheteur en a besoin pour son processus de fabrication[20]. De même, lorsque le défaut de conformité résultait de l'altération des marchandises par un procédé illégal aussi bien dans l'État du vendeur que dans celui de l'acheteur, il a été conclu à une contravention essentielle[21]. Cependant, une juridiction a estimé qu'il n'y avait pas de contravention essentielle dans une affaire où des semi-remorques dépassaient de 10 cm la hauteur convenue de quatre mètres[22].

14. La règle de la contravention essentielle pose des problèmes particuliers lorsque les *marchandises sont défectueuses* – voire *gravement* défectueuses – *mais réparables*. Plusieurs juridictions ont considéré que, si les défauts sont aisément réparés, le défaut de conformité n'est pas une contravention essentielle[23]. Du moins dans les cas où le vendeur offre de réparer et répare rapidement le défaut de conformité sans causer d'inconvénient à l'acheteur, les juridictions ne considéreront pas le défaut de conformité comme une contravention essentielle[24]. Ce raisonnement est conforme au droit qu'a le vendeur de réparer tout manquement à ses obligations comme le prévoit l'article 48 de la Convention. Une juridiction a aussi mentionné la proportionnalité des coûts et des efforts qu'un remplacement impliquerait[25].

15. Le paragraphe 2 de l'article 46 dispose que l'acheteur doit notifier au vendeur sa demande de marchandises de remplacement, et ce dans un délai limité. La demande de marchandises de remplacement peut être faite en même temps que la dénonciation du défaut de conformité en vertu de l'article 39, auquel cas les délais prévus par ladite disposition s'appliquent[26]; la notification peut néanmoins être faite aussi dans un délai raisonnable après la dénonciation prévue à l'article 39.

16. Le droit d'exiger la livraison de marchandises de remplacement est conditionné par l'obligation pour l'acheteur de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues, conformément au paragraphe 1 de l'article 82. Toutefois, le paragraphe 2

de l'article 82 apporte de notables exceptions à cette obligation de restitution.

17. Dans une affaire où le vendeur avait offert de remplacer gratuitement des marchandises défectueuses, et où l'acheteur avait rejeté cette offre (et utilisé les marchandises d'une manière anormale), une juridiction a réduit la somme demandée au titre des dommages-intérêts[27].

RÉPARATION (PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 46)

18. Le paragraphe 3 de l'article 46 accorde à l'acheteur le droit d'exiger la réparation si les marchandises livrées ne sont pas conformes au contrat au sens de l'article 35. Ce moyen n'est cependant ouvert que s'il est raisonnable compte tenu des circonstances. L'acheteur doit aussi demander la réparation dans les mêmes délais que ceux applicables à la dénonciation au sens du paragraphe 2 de l'article 46 – c'est-à-dire "au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation"[28].

19. Le paragraphe 3 de l'article 46 ne s'applique que s'il peut être remédié au défaut de conformité par une réparation. Une demande de réparation ne serait pas raisonnable si l'acheteur pouvait aisément réparer les marchandises lui-même, mais le vendeur demeure responsable des coûts de cette réparation[29].

20. La réparation est effective si les marchandises, une fois réparées, sont propres aux fins convenues[30]. Si les marchandises réparées s'avèrent ultérieurement défectueuses, l'acheteur doit dénoncer ces défauts[31]. Il a été décidé que les délais prévus à l'article 39 s'appliquent à cette dénonciation[32], mais une demande de réparation des nouveaux défauts peut être présentée dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation[33]. Une première dénonciation dans un délai de deux semaines, une deuxième après un mois et d'autres encore après six mois et 11 mois ont été considérées comme faites dans un délai raisonnable[34].

21. Après avoir dûment dénoncé un défaut de conformité, l'acheteur peut, conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 45, demander des dommages-intérêts (voir aussi paragraphe 1 de l'article 48, seconde phrase), et n'est pas tenu d'exiger la réparation des marchandises, bien qu'une juridiction ait estimé que l'acheteur n'a droit à des dommages-intérêts qu'après avoir donné au vendeur une chance de réparer tout défaut de conformité[35].

Notes

[1]Voir la section du Précis consacrée à l'article 28.

[2]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 428 [Oberster Gerichtshof, 7 septembre 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.at.

[3]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 2004 (sentence arbitrale n° 12173), *Yearbook of Commercial Arbitration* XXXIV (2009), p. 111 et suiv.

[4]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 346 [Landgericht Mainz, Allemagne, 26 novembre 1998]; Cour d'appel de Poitiers, France, 26 octobre 2004, version originale française accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[5]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 594 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 19 décembre 2002] (le refus de l'acheteur d'exécuter davantage ses obligations et sa demande de remboursement du prix payé à l'avance ont été considérés comme suffisants). Le commentaire du projet de convention élaboré par le secrétariat de la CNUDCI contenait un exemple de demande ambiguë pouvant être interprétée soit comme une demande d'exécution, soit comme une modification de la date de livraison: "Exemple 42A: Les marchandises n'ayant pas été livrées à la date contractuelle, le 1er juillet, l'acheteur écrit au vendeur: 'Le fait que vous n'ayez pas livré les marchandises le 1er juillet comme promis ne sera peut-être pas trop grave pour nous, mais nous avons absolument besoin des marchandises pour le 15 juillet'; à la suite de quoi le vendeur livre les marchandises le 15 juillet", *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 41.

[6]Voir les décisions suivantes (rendues dans des affaires où, toutefois, les acheteurs avaient invoqué d'autres moyens, notamment en demandant des dommages-intérêts ou bien, lorsque cela était possible, la résolution): Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, janvier 1997 (sentence arbitrale n° 8786), *ICC International Court of Arbitration Bulletin* 2000, p. 70 (livraison tardive); Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (CRCICA), Égypte, 3 octobre 1995, Unilex (octroi d'une garantie bancaire); décision du Recueil de jurisprudence n° 2 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 17 septembre 1991] (violation d'un accord d'exclusivité de vente).

[7]Résultat identique dans U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 20 août 2008 (*Hilaturas Miel, S.L.* c. *Republic of Iraq*, 573 F.Supp.2d 781), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (en raison de la guerre en Iraq, le vendeur ne pouvait plus exécuter le contrat).

[8]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 41, par. 7.

[9]Ibid., par. 4.

[10]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 346 [Landgericht Mainz, Allemagne, 26 novembre 1998].

[11]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 41, par. 4 et 5.

[12]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 30 janvier 2007, Unilex.

[13]Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 3 juin 2013, *Internationales Handelsrecht* 2014, p. 60 = CISG-online n° 2469.

[14]Voir, par exemple, cour d'appel de Poitiers, France, 26 octobre 2004, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 24 juillet 2007, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 1080 [Cour suprême, Pologne, 11 mai 2007] (cuir pour chaussures), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[15]Voir la section du Précis consacrée à l'article 35.

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996]; décision du Recueil de jurisprudence n° 248 [Tribunal fédéral, Suisse, 28 octobre 1998].

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 248 [Tribunal fédéral, Suisse, 28 octobre 1998].

[18]Décision du Recueil de jurisprudence n° 150 [Cour de cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé); décision du Recueil de jurisprudence n° 79 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 18 janvier 1994] (chaussures dont le cuir comportait des fissures); Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex (T-shirts qui rétrécissaient de deux tailles au premier lavage).

[19]Décision du Recueil de jurisprudence n° 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994].

[20]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 6 décembre 1995] (les compresseurs dont l'acheteur avait besoin pour fabriquer des climatiseurs avaient une moindre capacité de refroidissement et une plus forte consommation d'énergie que ce qui était prévu par le contrat); décision du Recueil de jurisprudence n° 150 [Cour de cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé); décision du Recueil de jurisprudence n° 315 [Cour de cassation, France, 26 mai 1999] (tôles laminées impropres au type de fabrication prévu par le client de l'acheteur) (voir texte intégral de la décision).

[21]Décision du Recueil de jurisprudence n° 150 [Cour de cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé, ce qui est interdit tant en droit européen que dans les droits internes); décision du Recueil de jurisprudence n° 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (vin chaptalisé).

[22]Hof Gent, Belgique, 30 juin 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[23]Décision du Recueil de jurisprudence n° 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995].

[24]Décision du Recueil de jurisprudence n° 152 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[25]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 11 novembre 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[26]Voir la section du Précis consacrée à l'article 39, paragraphes 19 à 26.

[27]Décision du Recueil de jurisprudence n° 553 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 28 avril 2004] (réduction de 50 %).

[28]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 225 [Cour d'appel de Versailles, France, 29 janvier 1998]. Voir aussi paragraphe 15 *supra*.

[29]Décision du Recueil de jurisprudence n° 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995] (voir texte intégral de la décision).

[30]Décision du Recueil de jurisprudence n° 152 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995].

[31]Landgericht Oldenburg, Allemagne, 9 novembre 1994, Unilex.

[32]Ibid.

[33]Décision du Recueil de jurisprudence n° 225 [Cour d'appel de Versailles, France, 29 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision).

[34]Ibid.

[35]Landgericht Köln, Allemagne, 25 mars 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Article 47

1) L'acheteur peut impartir au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) À moins qu'il n'ait reçu du vendeur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, l'acheteur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

VUE D'ENSEMBLE

1. Le paragraphe 1 de l'article 47 donne à l'acheteur le droit d'impartir au vendeur un délai supplémentaire (qui rappelle le concept de *Nachfrist* en droit allemand)[1] – dépassant celui prévu au contrat – pour qu'il exécute impérativement ses obligations. Cette disposition complète par conséquent le droit d'exiger l'exécution ainsi que le prévoit l'article 46, mais présente un lien tout particulier avec le droit de résoudre le contrat en application de l'article 49. En fait, l'article 47 revêt une importance pratique surtout en rapport avec cette dernière disposition: l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 49 dispose que si le vendeur ne livre pas avant l'expiration du délai supplémentaire fixé conformément à l'article 47, l'acheteur peut déclarer le contrat résolu. Ainsi, le fait d'impartir un délai supplémentaire ouvre la voie à la résolution du contrat. Ce mécanisme de résolution du contrat ne s'applique cependant qu'en cas de défaut de livraison au sens strict[2]. Lorsque le vendeur a livré des marchandises non conformes, la fixation d'un délai supplémentaire pour l'exécution du contrat n'est ni nécessaire ni utile pour acquérir le droit de résoudre le contrat. En de telles circonstances, ce droit ne dépend que du caractère essentiel ou non de la contravention[3].

2. Le paragraphe 2 de l'article 47 prévoit qu'un acheteur, en accordant un délai supplémentaire conformément à cette disposition, s'engage à ne recourir à aucun autre moyen pendant ce délai, tout en conservant le droit de réclamer des dommages-intérêts pour tout retard d'exécution qui intervient durant cette période[4]. Cette limitation vise à protéger le vendeur qui, en réponse à la notification de ce délai d'exécution supplémentaire, pourrait se préparer à s'acquitter de ses obligations pendant ledit délai – peut-être en engageant des frais considérables – et devrait par conséquent pouvoir s'attendre à ce que l'acheteur accepte l'exécution demandée, si elle ne présente pas un défaut de conformité à d'autres égards[5]. Si le vendeur informe l'acheteur qu'il n'exécutera pas ses obligations pendant le délai supplémentaire, l'acheteur est libre dans ce cas – et seulement dans ce cas – de recourir à d'autres moyens disponibles pendant ce délai, puisqu'en de telles circonstances le vendeur n'a besoin d'aucune protection.

3. L'article 47 permet à l'acheteur d'impartir un délai supplémentaire pour l'exécution de toute obligation dont le vendeur ne s'est pas acquitté. La disposition peut donc être appliquée à toutes les obligations que le vendeur s'est engagé à exécuter. On notera cependant que l'octroi d'un délai supplémentaire en vertu de l'article 47 fonctionne comme un pas vers la résolution du contrat uniquement si le vendeur a violé son obligation de livrer les marchandises.

FIXATION D'UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE (PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 47)

4. Le paragraphe 1 de l'article 47 autorise, mais n'oblige pas, l'acheteur à fixer un délai supplémentaire pour permettre au vendeur d'exécuter ses obligations[6]. Cependant, lorsque le vendeur n'a pas livré les marchandises à l'échéance fixée, l'acheteur peut avoir intérêt à impartir un délai supplémentaire au vendeur pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations de livraison: si le vendeur ne livre pas pendant la période ainsi accordée, alors l'acheteur peut résoudre le contrat sans avoir à montrer que le retard du vendeur constituait une contravention essentielle[7]. Dans certaines décisions, les juridictions ont même considéré que si l'acheteur n'avait pas accordé un délai supplémentaire face à une situation de livraison tardive, il n'avait nullement le droit de résoudre le contrat[8].

5. Le délai supplémentaire imparti par l'acheteur doit être de durée raisonnable pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1 de l'article 47. Un délai supplémentaire de deux semaines pour la livraison en Égypte de trois presses d'imprimerie allemandes a été jugé trop court, tandis qu'un délai de sept semaines a été considéré comme raisonnable[9]. À l'occasion de la vente d'une automobile entre le Danemark et l'Allemagne, un délai supplémentaire de trois à quatre semaines pour la livraison a été considéré comme raisonnable[10]. Un tribunal d'arbitrage international a estimé qu'un délai supplémentaire de 10 jours n'était pas raisonnable attendu qu'il fallait huit mois pour produire les marchandises faisant l'objet du contrat[11]. S'agissant du caractère raisonnable du délai, il doit être tenu compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce (notamment le comportement des parties, les négociations et les habitudes établies entre elles, ainsi que les usages (paragraphe 3 de l'article 8))[12]. Dans des cas où l'acheteur avait fixé un délai excessivement bref, des juridictions ont décidé qu'il y avait

lieu de le remplacer par un délai raisonnable[13]. Des juridictions ont également considéré que la condition de caractère raisonnable était remplie lorsque l'acheteur, ayant précédemment fixé un délai trop bref, attendait ensuite la livraison jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable avant d'envoyer sa notification de résolution[14].

6. L'acheteur doit faire savoir clairement que le vendeur est tenu d'exécuter ses obligations dans le délai supplémentaire imparti pour invoquer à bon droit l'article 47 et pour avoir le droit de résilier le contrat si le vendeur ne livre pas dans ce délai supplémentaire[15]. Une indication claire que l'acheteur accorde un délai définitif est requise (par exemple "date définitive de livraison: 30 septembre 2002")[16]. Ainsi, il a été décidé qu'un simple rappel exigeant une livraison rapide ne suffisait pas, étant donné qu'aucun délai supplémentaire n'était expressément fixé pour la livraison[17]. En revanche, l'acceptation par l'acheteur de la nouvelle date de livraison proposée par le vendeur a été jugée suffisante au regard du paragraphe 1 de l'article 47, sous réserve pour l'acheteur d'indiquer clairement qu'une exécution à cette date au plus tard était essentielle[18]. Une juridiction est parvenue à la même conclusion pour un acheteur qui avait accepté à plusieurs reprises la demande du vendeur tendant à repousser le délai de livraison[19]. Dans une affaire où un acheteur avait toléré la livraison tardive de plusieurs des expéditions partielles d'une vente échelonnée, il a été décidé que le comportement de l'acheteur équivalait à l'octroi d'un délai supplémentaire[20].

7. Généralement, il n'existe aucune règle quant à la forme que l'acheteur doit employer pour impartir le délai supplémentaire: ce principe est compatible avec l'article 11; quand une réserve est applicable en vertu de l'article 96, il se peut que des impératifs de forme doivent être respectés. Si aucune réserve de ce type n'est applicable, la question de savoir si la prorogation du délai accordée par l'acheteur a été communiquée par écrit ou oralement, ou de façon implicite, ne se pose pas[21].

8. Selon les interprétations, la prorogation du délai est vue soit comme le simple octroi d'un délai supplémentaire pour l'exécution (qui laisse inchangée, entre autres, la date de livraison initiale, etc.), soit comme une modification du contrat original[22]. Dans ce dernier cas, l'expiration du délai de livraison modifié ne constitue pas nécessairement la base de la résolution du contrat.

EFFET DE LA FIXATION D'UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 47)

9. L'octroi d'un délai supplémentaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 47 bénéficie tout d'abord au vendeur, qui dispose ainsi de plus de temps pour exécuter ses obligations. Le paragraphe 2 de l'article 47 dispose que l'acheteur ne peut pas résoudre le contrat ni réduire le prix (voir article 50) avant l'expiration de ce délai supplémentaire, à moins que le vendeur ait déclaré ne pas pouvoir ou ne pas vouloir s'acquitter de ses obligations dans le cadre du délai supplémentaire[23], ou ait subordonné l'accomplissement de ses obligations à des conditions non stipulées dans le contrat[24]. Si le vendeur exécute ses obligations pendant le délai supplémentaire fixé, l'acheteur doit accepter l'exécution. L'acheteur conserve néanmoins le droit de demander des dommages-intérêts pour les pertes imputables au retard de l'exécution. Si le vendeur ne s'acquitte pas de ses obligations dans le délai supplémentaire, l'acheteur peut invoquer tout moyen dont il dispose, y compris son droit à résolution dans les conditions fixées à l'article 49. Toutefois, le délai supplémentaire n'empêche pas les parties de modifier leur contrat dans le cadre d'un accord mutuel[25].

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 956 [Federal Court of Australia, Australie, 20 mai 2009 (*Olivaylle Pty Ltd* c. *Flottweg AG, formerly Flottweg GmbH & Co KGAA*)], [2009] FCA 522, (2009) 255 ALR 632, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[2]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 990 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 19 décembre 1997]; Kantonsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, CISG-online n° 2026. Voir aussi la section du Précis consacrée à l'article 49, paragraphe 21.

[3]Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 21 novembre 2007, CISG-online n° 1733.

[4]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 846 [U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), États-Unis, 19 juillet 2007].

[5]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 42.

[6]Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 4 juillet 1997, Unilex.

[7]Voir alinéa b du paragraphe 1 de l'article 49; voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 846 [U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), États-Unis, 19 juillet 2007].

[8]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein, Allemagne, 24 avril 1990]; décision du Recueil de jurisprudence n° 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994].

[9]Décision du Recueil de jurisprudence n° 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995].

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (voir texte intégral de la décision).

[11]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence n° 14/2014, 3 décembre 2014.

[12]Hof Arnhem, Pays-Bas, 7 octobre 2008, CISG-online n° 1749 (les 8 à 12 semaines offertes par l'acheteur ont été considérées comme raisonnables).

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (voir texte intégral de la décision).

[14]Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (voir texte intégral de la décision).

[15]Voir Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 14 décembre 2009, CISG-online n° 2026. Voir aussi *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 42, par. 6 et 7.

[16]*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 42, par. 7.

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997].

[18]Décision du Recueil de jurisprudence n° 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997] (voir texte intégral de la décision).

[19]Décision du Recueil de jurisprudence n° 225 [Cour d'appel de Versailles, France, 29 janvier 1998].

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 246 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 3 novembre 1997].

[21]Voir les décisions citées au paragraphe précédent.

[22]Décision du Recueil de jurisprudence n° 846 [U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), États-Unis, 19 juillet 2007].

[23]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 293 [Schiedsgericht der Hamburger freundschatlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998].

[24]Ibid.

[25]Décision du Recueil de jurisprudence n° 846 [U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), États-Unis, 19 juillet 2007].

Article 48

1) Sous réserve de l'article 49, le vendeur peut, même après la date de la livraison, réparer à ses frais tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable et ne cause à l'acheteur ni inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

2) Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et si l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande. L'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations.

3) Lorsque le vendeur notifie à l'acheteur son intention d'exécuter ses obligations dans un délai déterminé, il est présumé demander à l'acheteur de lui faire connaître sa décision conformément au paragraphe précédent.

4) Une demande ou une notification faite par le vendeur en vertu des paragraphes 2 ou 3 du présent article n'a d'effet que si elle est reçue par l'acheteur.

INTRODUCTION

1. Le paragraphe 1 de l'article 48 accorde au vendeur ce qu'il est convenu d'appeler le droit de "réparer", qui lui permet de corriger tout manquement à ses obligations découlant du contrat ou de la Convention, et ceci même après la date d'exécution fixée par le contrat, à condition que cela n'entraîne pas d'inconvénient déraisonnable pour l'acheteur. Si le vendeur a effectué une livraison anticipée non conforme, l'article 37, par comparaison, lui permet de remédier au défaut de conformité jusqu'à la date de livraison prévue.

LE DROIT DE RÉPARER UN MANQUEMENT (PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 48)

2. Le paragraphe 1 de l'article 48 permet au vendeur de réparer tout manquement à l'une quelconque de ses obligations contractuelles. Ce droit de réparation est cependant accordé "sous réserve de l'article 49", la disposition régissant le droit général de l'acheteur de résoudre le contrat. La résolution du contrat exclut par conséquent le droit du vendeur de réparer le manquement à ses obligations. D'une manière générale, il appartient à l'acheteur de décider s'il y a lieu, ou non, de déclarer la résolution du contrat. L'acheteur peut exercer son droit de résoudre le contrat sans que le droit de réparation du vendeur y porte atteinte[1]. C'est ce que confirment le paragraphe 2 de l'article 48, selon lequel le vendeur peut demander à l'acheteur s'il accepte la réparation[2], ainsi que le sous-alinéa iii de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 49, qui montre que l'acheteur n'est pas tenu d'accepter l'offre de réparation du vendeur. De plus, l'acheteur qui a le droit de déclarer la résolution du contrat n'a pas à attendre de voir si le vendeur réparera un manquement mais peut déclarer la résolution du contrat dès l'instant où il a subi une contravention essentielle[3] (voir cependant la procédure de notification aux paragraphes 7 à 9 *infra*). Cependant, certaines juridictions ont choisi de considérer que l'acheteur devait tout d'abord permettre au vendeur de réparer tout manquement (même s'il s'agit d'une contravention essentielle) avant de résoudre le contrat, et refusent de considérer qu'il y a contravention essentielle lorsque l'acheteur n'a pas donné au vendeur la possibilité de remédier à son manquement[4]. Une juridiction a considéré que même en cas de contravention grave, l'acheteur n'a pas le droit de déclarer le contrat résolu dans la mesure où le vendeur a offert une réparation et à condition que celle-ci soit possible[5]. Il y a lieu de noter toutefois qu'une contravention est rarement essentielle lorsqu'il est facile de remédier à l'inexécution d'une obligation[6]. Cependant, cette règle ne doit pas être interprétée à tort comme signifiant que le vendeur doit toujours se voir offrir la possibilité de réparer un manquement à ses obligations avant que l'acheteur puisse résoudre le contrat[7]. Le contrat peut cependant stipuler que la résolution n'est possible qu'après que le vendeur a eu la possibilité de réparer le défaut de conformité[8].

3. Ce droit de réparation n'est accordé que dans certaines circonstances – précisément lorsque le manquement du vendeur à ses obligations peut être réparé sans retard déraisonnable et sans causer à l'acheteur ni inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais que l'acheteur peut avoir avancés. Il a été considéré que ces conditions étaient remplies si, par exemple, des moteurs défectueux pouvaient aisément être réparés, rapidement et à un coût minime[9].

4. Sur la base des articles 46 et 48, une juridiction est parvenue à la conclusion que le vendeur est responsable des frais que l'acheteur engage en relation avec la réparation par le vendeur des défectuosités des marchandises livrées par ce dernier[10].

5. La mesure dans laquelle le vendeur est disposé à réparer son manquement a été prise en compte pour déterminer si un défaut de qualité représente une contravention essentielle au contrat[11]. De plus, dans son estimation des dommages-intérêts, une juridiction a tenu compte du fait que le vendeur n'avait pas pris l'initiative de remédier aux défectuosités des marchandises; en s'appuyant sur l'article 74, elle a conclu que le vendeur aurait dû prévoir tous les coûts nécessaires au remplacement des marchandises défectueuses[12].

6. Dans une affaire où les parties étaient convenues de pénalités pour retard d'exécution, une juridiction a jugé que la réparation entreprise en application de l'article 48 n'exonère pas le vendeur du paiement d'une pénalité à compter du premier jour du retard[13].

DROIT DE DEMANDER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

7. Même si le vendeur répare un défaut d'exécution, la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 48 prévoit que l'acheteur conserve un droit à dommages-intérêts pour le préjudice subi. C'est pourquoi une juridiction, tenant compte du retard de livraison souffert par l'acheteur et du fait que ce dernier avait dû prendre des dispositions pour faire transporter les marchandises, lui a alloué, à titre de dommages-intérêts, 10 % de la valeur globale de la vente[14].

DEMANDE DE RÉPARATION D'UN MANQUEMENT (PARAGRAPHES 2 À 4 DE L'ARTICLE 48)

8. Le paragraphe 2 de l'article 48 dispose que le vendeur peut notifier à l'acheteur son intention de remédier à un défaut d'exécution dans un laps de temps déterminé et peut demander que l'acheteur "[fasse] savoir s'il accepte l'exécution". Le paragraphe 3 de l'article 48 précise qu'une notification du vendeur indiquant son intention de réparer le manquement est présumée contenir une telle demande. Si l'acheteur ne répond pas dans un délai raisonnable (ou laisse penser qu'il consent à la demande)[15], alors le vendeur peut effectuer la réparation dans le délai indiqué et, conformément au paragraphe 2 de l'article 48, l'acheteur ne peut, pendant cette période, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur.

9. Une demande de réponse de l'acheteur à une offre de réparation que lui communique le vendeur en application des paragraphes 2 ou 3 de l'article 48 doit spécifier le délai dans lequel le vendeur a l'intention d'exécuter ses obligations. Si la proposition de réparation ne contient pas un tel délai, la demande ne produit pas les effets que lui reconnaît le paragraphe 2[16].

10. À titre d'exception au principe d'expédition consacré à l'article 27, l'acheteur doit, en application du paragraphe 4 de l'article 48, recevoir la demande de réponse à la proposition de réparation (ou la notification d'intention de remédier au manquement, qui est présumée inclure une telle demande en application du paragraphe 3 de l'article 48), faute de quoi la demande ou la notification ne produira pas l'effet spécifié au paragraphe 2 de l'article 48. Cependant, l'article 27 s'applique à la réponse de l'acheteur, laquelle produit donc effet, qu'elle soit reçue ou non, dès lors qu'elle est expédiée par un moyen approprié[17].

11. Une juridiction s'est fondée sur le paragraphe 2 de l'article 48 dans une affaire où le vendeur avait offert de reprendre les marchandises et rembourser le prix après que l'acheteur en avait dénoncé les défauts de conformité; l'acheteur n'ayant pas répondu à l'offre, mais ayant au contraire revendu les marchandises qu'il avait prétendues non conformes, la juridiction a considéré ce comportement de l'acheteur comme une renonciation à ses droits[18].

Notes

[1]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 90 [Pretura circondariale de Parma, Italie, 24 novembre 1989] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 2 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 17 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 165 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 1er février 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 304 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7531)].

[2]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 304 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7531)] (voir texte intégral de la décision).

[3]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 44:

> "5. En cas de contravention essentielle au contrat, l'acheteur a le droit de déclarer immédiatement la résolution du contrat. Il n'a pas besoin de donner au vendeur notification préalable de son intention de déclarer la résolution du contrat ni une possibilité de réparer le manquement en vertu de [ce qui était alors] l'article 44.
>
> 6. Toutefois, dans certains cas, le fait que le vendeur est capable de réparer le défaut de conformité et est disposé à le faire sans que cela cause d'inconvénients à l'acheteur peut signifier qu'il n'y aurait pas de contravention essentielle, sauf si le vendeur ne réparait pas le défaut de conformité dans une période de temps appropriée."

[4]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 339 [Landgericht Regensburg, Allemagne, 24 septembre 1998].

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 882 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 5 novembre 2002].

[6]Voir, par exemple, Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, janvier 1995 (sentence arbitrale n° 7754), *ICC International Court of Arbitration Bulletin* 2000, p. 46. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[7]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 44, par. 6 ("dans certains cas").

[8]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 956 [Federal Court of Australia, Australie, 20 mai 2009 (*Olivaylle Pty. Ltd.* c. *Flottweg GmbH & Co KGAA*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (analysant l'article 48 de la CVIM comme un support pour l'interprétation).

[9]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, janvier 1995 (sentence arbitrale n° 7754), *ICC International Court of Arbitration Bulletin* 2000, p. 46. Voir toutefois décision du Recueil de jurisprudence n° 882 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 5 novembre 2002] (la juridiction a établi une distinction entre réparations urgentes et réparations non urgentes).

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995] (coûts de remplacement des fenêtres défectueuses).

[11]Décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 994 [Vestre Landsret, Danemark, 21 décembre 2004].

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1388 [Audiencia Provincial de Madrid, Espagne, 18 octobre 2007].

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 151 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995] (vente d'un hangar d'occasion démonté dont certains éléments étaient défectueux et avaient dû être réparés à deux reprises).

[15]Voir aussi Amtsgericht Nordhorn, Allemagne, 14 juin 1994, Unilex.

[16]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 44, par. 14.

[17]Ibid., par. 16.

[18]Décision du Recueil de jurisprudence n° 806 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 29 décembre 1999].

Article 49

1) L'acheteur peut déclarer le contrat résolu:

a) si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) en cas de défaut de livraison, si le vendeur ne livre pas les marchandises dans le délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47 ou s'il déclare qu'il ne les livrera pas dans le délai ainsi imparti.

2) Cependant, lorsque le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait:

a) en cas de livraison tardive, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a su que la livraison avait été effectuée;

b) en cas de contravention autre que la livraison tardive, dans un délai raisonnable:

i) à partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention;

ii) après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47 ou après que le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire; ou

iii) après l'expiration de tout délai supplémentaire indiqué par le vendeur conformément au paragraphe 2 de l'article 48 ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'accepterait pas l'exécution.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 49 est l'une des dispositions les plus importantes de la Convention. Il définit les conditions dans lesquelles l'acheteur est autorisé à déclarer la résolution du contrat et peut, par un acte unilatéral, mettre fin à la relation contractuelle. Il prévoit deux situations dans lesquelles cette résolution peut intervenir: 1) si le manquement par le vendeur à ses obligations contractuelles équivaut à une contravention essentielle au contrat telle que définie à l'article 25 (alinéa a du paragraphe 1 de l'article 49); ou 2) si, après un défaut de livraison, le vendeur ne livre pas les marchandises dans le délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément à l'article 47 (alinéa b du paragraphe 1 de l'article 49).

2. La résolution du contrat est un moyen de dernier ressort (*ultima ratio*) qui est ouvert lorsqu'on ne peut plus attendre de l'acheteur qu'il continue d'être tenu par le contrat[1]. Un contrat est résolu uniquement lorsque l'acheteur notifie la résolution (article 26). En cas de défaut de livraison, l'acheteur peut résoudre le contrat à tout moment après que toutes les conditions préalables à la résolution ont été réunies. En revanche, si le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur est déchu de son droit de résoudre le contrat s'il ne l'exerce pas dans les délais raisonnables précisés au paragraphe 2 de l'article 49. L'acheteur peut aussi perdre le droit de déclarer le contrat résolu s'il lui est devenu impossible de restituer les marchandises dans leur état initial (voir article 82 et les exceptions qui y figurent)[2].

3. Dans de nombreux cas, la résolution, ainsi que les droits qui l'accompagnent (voir paragraphe suivant), n'est que l'un des moyens dont dispose l'acheteur; ce dernier peut également se prévaloir d'autres moyens: exiger l'exécution (article 46), réduire le prix (article 50) ou demander des dommages-intérêts selon le cas, lorsque le contrat n'est pas résolu. Dans la mesure où l'acheteur dispose de différents moyens, il est libre de ses choix[3].

4. La résolution légitime du contrat joue un rôle non seulement en tant que moyen proprement dit, mais aussi par rapport à d'autres dispositions. Elle est une condition préalable à l'évaluation des dommages-intérêts en vertu des articles 75 et 76[4], ainsi qu'au droit de réclamer restitution de ce qui a déjà été exécuté conformément au contrat (paragraphe 2 de l'article 81).

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA RÉSOLUTION

5. L'acheteur doit déclarer le contrat résolu. La résiliation d'un contrat n'est en aucun cas automatique[5]. La déclaration doit être faite au moyen d'une notification (article 26). Aucune forme spécifique n'est prescrite pour cette notification[6], bien que des exigences de forme puissent être imposées si la réserve prévue aux articles 12 et 96 s'applique. Une notification par télécopie a été estimée suffisante[7]; il n'est pas nécessaire d'engager une procédure judiciaire pour faire une

telle déclaration[8]. La notification doit indiquer clairement que l'acheteur considère désormais le contrat comme étant parvenu à sa fin[9]. Le simple fait d'annoncer une résiliation future, d'exiger la livraison ou de retourner les marchandises sans autre observation ne suffit pas[10]. Une communication qui demandait au vendeur de cesser les livraisons jusqu'à ce qu'une certaine question de prix ait trouvé sa solution a également été jugée insuffisante[11]. L'ouverture d'une procédure aux fins de résolution du contrat a été traitée comme une notification de résolution[12]. Il en a été de même dans des affaires où l'acheteur avait refusé les marchandises ou demandé le remboursement du prix[13], ou annulé la commande[14].

6. Dans une affaire où le vendeur avait refusé catégoriquement et définitivement de s'acquitter des obligations lui incombant en vertu du contrat et où il était clair que l'acheteur n'avait pas insisté pour obtenir l'exécution, une juridiction a estimé que la notification expresse de résolution par l'acheteur n'était pas requise[15].

7. Tenant compte du fait qu'une notification de résolution ne doit présenter aucune ambiguïté, une juridiction a estimé qu'elle ne saurait être conditionnelle[16]. Cependant, une déclaration contraignante d'intention de résolution pour le cas où le vendeur n'exécuterait pas ses obligations dans le cadre d'un délai supplémentaire a été jugée parfaitement valable[17].

8. Lorsqu'un acheteur souhaite résoudre un contrat parce que les marchandises livrées par le vendeur ne sont pas conformes ou sont soumises aux droits d'une tierce partie, alors non seulement la contravention du vendeur doit constituer une contravention essentielle au contrat mais, de plus, l'acheteur doit avoir dénoncé le défaut de conformité ou la prétention du tiers conformément à l'article 39 et au paragraphe 1 de l'article 43 (à moins que cette notification ait fait l'objet d'une dérogation en vertu de l'article 40 ou du paragraphe 2 de l'article 43). L'acheteur est déchu de son droit de résoudre le contrat s'il n'observe pas cette règle de notification[18].

9. Une juridiction a considéré que l'acheteur peut révoquer sa déclaration de résolution (qui normalement met un terme au contrat) si le vendeur a sans motif valable refusé la résolution[19]. Semblablement, une autre juridiction a estimé que, même après une déclaration de résolution, le contrat existait encore dans une situation où l'acheteur avait par la suite accepté les marchandises et les avait revendues[20].

RÉSOLUTION POUR CONTRAVENTION ESSENTIELLE (ALINÉA a DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 49)

10. Aux termes de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 49, toute contravention essentielle, telle que définie à l'article 25, justifie la résolution du contrat. Par conséquent, pour que l'acheteur ait de bonnes raisons de résoudre le contrat en vertu dudit alinéa, le vendeur doit ne pas avoir exécuté une obligation (c'est-à-dire doit avoir commis une contravention), et l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque de ses obligations doit priver substantiellement l'acheteur de ce que celui-ci était objectivement en droit d'attendre du contrat. Les conséquences du manquement du vendeur doivent être déterminées à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce. Certaines juridictions omettent toutefois de vérifier, dans le cadre de la résolution du contrat, si la contravention est essentielle[21].

11. Une contravention essentielle suppose, premièrement, que le vendeur a manqué à une obligation dont il était tenu de s'acquitter en vertu du contrat, d'usages commerciaux ou d'habitudes entre les parties, ou encore de la Convention. Il n'y a cependant pas contravention lorsque le vendeur retient à bon droit une livraison parce que l'acheteur n'a pas versé l'avance convenue[22] ou a déclaré, sans en avoir le droit, que le contrat était résolu[23]. L'inexécution par le vendeur d'une obligation convenue, venant s'ajouter à l'obligation fondamentale de livrer des marchandises conformes (voir article 30), peut suffire – par exemple, la violation d'obligations découlant d'un contrat exclusif de vente[24]. Le manquement à une obligation supplémentaire convenue entre les parties autorise l'acheteur à résoudre le contrat à condition qu'il s'agisse d'une contravention essentielle, en d'autres termes à condition que l'acheteur soit privé du principal avantage attendu du contrat. Pour être "essentielle", la contravention doit priver substantiellement l'acheteur des attentes justifiées que représentait pour lui le contrat; la question de savoir ce que l'acheteur est en droit d'attendre du contrat dépend des dispositions du contrat en question et de la répartition des risques envisagée par le contrat, des usages et des habitudes établies entre les parties (lorsqu'elles existent), et des dispositions supplémentaires de la Convention. Par exemple, l'acheteur ne peut normalement s'attendre à ce que les marchandises livrées soient conformes à la réglementation et aux normes officielles applicables dans son pays[25]. Sauf convention contraire, ce sont généralement les normes applicables dans le pays du vendeur qui déterminent si les marchandises sont propres à l'usage auquel elles sont normalement destinées (alinéa a du paragraphe 2 de l'article 35)[26]. C'est pourquoi, par exemple, la livraison de moules qui présentaient des niveaux de cadmium dépassant les normes du pays de l'acheteur n'a pas été considérée comme une contravention, et encore moins comme une contravention essentielle, étant donné que l'acheteur ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à ce que le vendeur réponde à ces normes (dont il n'a pas été démontré qu'elles s'appliquaient dans le pays du vendeur) et compte tenu du fait que la consommation de ces moules, en petites quantités, ne présentait aucun risque sanitaire pour le consommateur[27]. Il existe cependant des exceptions. Par exemple, il a été déclaré que les normes ou les règles du pays de l'acheteur sont tacitement applicables – à savoir lorsque les mêmes normes ou règles existent aussi dans le pays du vendeur, lorsque l'acheteur a informé le vendeur des normes ou des règles en se fiant aux connaissances spécialisées du vendeur (voir aussi alinéa b du paragraphe 2 de l'article 35), ou bien lorsque le vendeur avait connaissance de ces normes ou règles en raison de circonstances spéciales[28].

12. Il n'y a contravention essentielle que si la partie défaillante pouvait raisonnablement prévoir la privation substantielle des attentes qui résulterait de son manquement (article 25). Même si le vendeur n'a pas, en fait, prévu que son manquement priverait l'acheteur de la plupart ou de tous les bénéfices du contrat, la contravention demeure essentielle dans la mesure où une personne raisonnable placée dans la même situation aurait prévu un tel résultat. L'article 25

ne précise pas à partir de quel moment la prévisibilité des conséquences de la contravention devrait être déterminée. Une décision a estimé que le moment pertinent est celui de la conclusion du contrat[29].

EXEMPLES DE CONTRAVENTIONS ESSENTIELLES

13. La jurisprudence a dégagé des principes qui peuvent aider dans une certaine mesure à déterminer si une contravention au contrat peut, ou non, être considérée comme essentielle[30]. Il a été estimé à différentes occasions que le défaut de livraison complète des marchandises constituait une contravention essentielle au contrat, à moins que le vendeur ait une raison justifiant le manquement à son obligation[31]. Toutefois, si seule une partie minime du contrat reste inexécutée – par exemple une livraison sur plusieurs n'est pas exécutée –, la contravention n'est essentielle que si la partie exécutée n'a, en l'absence de la partie inexécutée, aucune utilité pour l'acheteur[32]. En revanche, un refus ferme, définitif et injustifié, de la part du vendeur, de s'acquitter de ses obligations contractuelles équivaut à une contravention essentielle[33]. Il a été considéré en outre que le défaut total de livraison d'une première tranche de marchandises dans un contrat de vente à livraison échelonnée donne à l'acheteur des raisons de penser que les tranches suivantes ne seront pas livrées et qu'il y a par conséquent lieu de s'attendre à une contravention essentielle au contrat[34].

14. En règle générale, une exécution tardive ne constitue pas, en soi, une contravention essentielle au contrat[35]. C'est uniquement si la date d'exécution revêt une importance essentielle – soit parce qu'il en est ainsi stipulé entre les parties[36], soit parce que l'exécution en temps voulu est cruciale dans les circonstances en cause (par exemple, dans le cas de marchandises saisonnières)[37] – que le retard pourra représenter une contravention essentielle. Dans une affaire où les parties s'étaient entendues sur une livraison "la plus rapide possible", un retard après que l'acheteur avait déjà payé une certaine somme a été considéré comme une contravention essentielle[38].

15. Des juridictions ont également conclu à une contravention essentielle lorsque le retard dans l'exécution était tel qu'il s'apparentait, de par ses effets, à un défaut d'exécution – par exemple, lorsque le délai de livraison convenu était d'une semaine mais que, deux mois plus tard, le vendeur n'avait livré qu'un tiers des marchandises[39]. Même s'il n'est pas démontré qu'un retard de livraison constitue une contravention essentielle, l'article 47 de la Convention permet à l'acheteur de fixer un délai raisonnable supplémentaire par rapport à l'échéance stipulée au contrat pour la livraison et, si le vendeur ne livre pas avant la fin de ce délai supplémentaire, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 49[40]. Le manquement d'un vendeur à livrer dans le délai supplémentaire imparti conformément à l'article 47 équivaut donc à une contravention essentielle au contrat.

16. La livraison de marchandises défectueuses est la situation qui pose le plus de difficulté au moment de déterminer s'il y a eu ou non contravention essentielle. La jurisprudence sur ce point conclut qu'un défaut de conformité concernant la qualité demeure une simple contravention non essentielle à condition que l'acheteur puisse, sans subir d'inconvénients déraisonnables, utiliser les marchandises[41] ou les revendre, même à un prix inférieur[42]. Par exemple, la livraison de viande surgelée présentant une teneur trop élevée en graisse et en eau – et qui par conséquent valait, selon une expertise, 25,5 % de moins que la viande de la qualité prévue par le contrat – n'a pas été considérée comme une contravention essentielle au contrat étant donné que l'acheteur pouvait revendre la viande à un moindre prix ou en faire un autre usage[43]. Au contraire, si les marchandises non conformes ne peuvent pas être utilisées ni revendues moyennant des efforts raisonnables, la livraison constitue une contravention essentielle qui autorise l'acheteur à déclarer le contrat résolu[44]. Il a été jugé qu'un acheteur qui, en temps normal, ne négocie pas des marchandises de qualité inférieure, n'est pas tenu de les accepter et peut résoudre le contrat[45]. Un acheteur est également autorisé à résoudre le contrat lorsque les marchandises souffrent d'un défaut grave qui ne peut être réparé, même si elles demeurent utilisables dans une certaine mesure (par exemple des plantes qui devaient fleurir tout l'été mais qui n'ont fleuri que pendant une partie de la saison)[46]. Il a également été conclu à une contravention essentielle, indépendamment d'une revente ou d'autres possibilités d'utilisation par l'acheteur, lorsque les marchandises souffraient de vices majeurs et que l'acheteur avait besoin de celles-ci pour fabriquer ses propres produits[47]. La même conclusion a été tirée lorsque le défaut de conformité résultait de l'ajout aux marchandises, par le vendeur, de certaines substances dont l'adjonction était illégale aussi bien dans le pays du vendeur que dans celui de l'acheteur[48]. Les règles régissant la livraison de marchandises non conformes s'appliquent de la même manière si le vendeur livre des marchandises autres que celles commandées (*aliud*)[49].

17. Des problèmes particuliers se posent lorsque les marchandises présentent des défauts, même graves, mais qu'elles sont réparables. Certaines juridictions ont considéré qu'un défaut de conformité pouvant être réparé aisément ne constitue pas une contravention essentielle[50]. Dans plusieurs affaires où le vendeur avait offert de réparer le défaut ou de remplacer les marchandises et l'avait fait rapidement sans inconvénient pour l'acheteur, des juridictions ont refusé de considérer qu'il y avait contravention essentielle[51]. Ces décisions tiennent compte du droit du vendeur de réparer le défaut de conformité comme prévu à l'article 48 de la Convention. Si, cependant, la réparation est retardée ou cause à l'acheteur des inconvénients déraisonnables, une contravention qui, par ailleurs, serait considérée comme essentielle le demeure. De plus, le caractère essentiel d'une contravention au contrat ne peut pas être nié simplement parce que l'acheteur n'a pas d'abord demandé au vendeur de réparer le défaut d'exécution[52].

18. Lorsque des marchandises destinées à la consommation humaine sont défectueuses au point d'être dangereuses si elles sont consommées, les juridictions autorisent ordinairement la résolution même si les marchandises pourraient facilement être remplacées ou si le vendeur présente immédiatement des marchandises conformes[53]. Une juridiction a estimé aussi qu'un vendeur avait commis une contravention essentielle pour avoir livré du soja génétiquement modifié en violation d'une garantie contractuelle[54].

19. Tout défaut affectant des documents relatifs aux marchandises constitue une contravention essentielle s'il met l'acheteur dans l'impossibilité fondamentale de revendre les marchandises ou d'en disposer de toute autre manière[55]. Si, cependant, l'acheteur peut lui-même aisément remédier aux défauts éventuels du document, par exemple en demandant un nouveau document, la contravention au contrat ne sera pas considérée comme essentielle[56]. La simple remise tardive des documents requis n'est généralement pas considérée comme une contravention essentielle, même si elle intervient après l'expiration de la lettre de crédit en cause, sauf si les parties ont stipulé que le respect des délais est essentiel[57].

20. La violation d'obligations contractuelles autres que celles susmentionnées peut aussi équivaloir à une contravention essentielle. Une telle contravention est essentielle lorsqu'elle prive l'acheteur du principal avantage attendu du contrat et que ce résultat aurait raisonnablement pu être prévu par le vendeur. C'est ainsi qu'une juridiction a décidé que la remise de faux certificats d'origine ne constituait pas une contravention essentielle au contrat si les marchandises étaient néanmoins commercialisables et si l'acheteur pouvait lui-même facilement se procurer des certificats corrects[58]. D'un autre côté, le refus injustifié des droits contractuels de l'autre partie – par exemple le fait de nier la validité d'une clause de réserve de propriété et le droit de possession du vendeur sur les marchandises[59], ou le refus d'honorer un contrat valable sans motif légitime après avoir pris possession des marchandises[60] – peut revenir à une contravention essentielle au contrat. La résolution a aussi été permise lorsqu'il avait été gravement contrevenu à des restrictions concernant la revente des marchandises[61]. Une juridiction arbitrale a conclu à une contravention essentielle dans le cas de la modification unilatérale, par le vendeur, du moyen de transport (transport maritime au lieu du transport aérien convenu, ce qui retardait de 12 jours la livraison de matériel médical) ainsi que de la remise tardive des documents (ce qui avait empêché le dédouanement)[62].

RÉSOLUTION DU CONTRAT EN CAS DE DÉFAUT DE LIVRAISON DANS LE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE IMPARTI (ALINÉA b DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 49)

21. L'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 49 envisage un deuxième motif de résolution du contrat, applicable seulement en cas de défaut de livraison: l'acheteur peut résoudre le contrat si le vendeur ne livre pas dans le délai supplémentaire qu'il lui a imparti conformément au paragraphe 1 de l'article 47[63]. L'acheteur peut aussi résoudre le contrat si le vendeur déclare qu'il ne livrera pas les marchandises dans le délai ainsi fixé. Dans ce dernier cas, une juridiction a estimé que l'acheteur pouvait résoudre le contrat immédiatement après le refus définitif du vendeur d'exécuter ses obligations, même si le délai supplémentaire (*Nachfrist*) accordé n'était pas encore totalement écoulé[64]. De même, il a été jugé que la résolution est possible lorsque le vendeur conditionne la livraison à une nouvelle contrepartie à laquelle il ne peut prétendre[65]. Si le vendeur rejette catégoriquement son obligation d'exécution, l'acheteur est en droit de résoudre le contrat sans autre *Nachfrist*[66].

22. Lorsqu'un retard de livraison ne constitue pas une contravention essentielle (voir paragraphes 14 et 15 ci-dessus), l'acheteur doit impartir un délai supplémentaire (raisonnable) pour avoir le droit de résoudre le contrat. Ce n'est qu'à l'échéance de ce délai supplémentaire que l'acheteur peut résoudre le contrat[67]. Il n'est toutefois pas nécessaire d'impartir un délai supplémentaire dès lors que la ponctualité de la livraison entre dans l'essence même du contrat[68].

DÉLAI DANS LEQUEL LA RÉSOLUTION DU CONTRAT DOIT ÊTRE DÉCLARÉE LORSQUE LES MARCHANDISES ONT ÉTÉ LIVRÉES (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 49)

23. Généralement, l'acheteur n'est pas tenu de déclarer le contrat résolu dans un délai déterminé; il peut le faire à tout moment s'il existe un motif pour résoudre le contrat[69]. Ce principe est toutefois soumis aux limites énoncées au paragraphe 2 de l'article 49 si les marchandises ont été livrées. En pareil cas, l'acheteur doit déclarer la résolution du contrat dans un délai raisonnable. Le moment à partir duquel le délai raisonnable commence à courir varie selon que la contravention porte sur une livraison tardive ou revêt une autre nature. En cas de livraison tardive, le délai commence à courir dès que l'acheteur a connaissance du fait que la livraison a été effectuée (alinéa a du paragraphe 2 de l'article 49). S'il s'agit d'autres contraventions, le délai raisonnable dans lequel la résolution du contrat doit être déclarée commence à courir lorsque l'acheteur a eu ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention[70]. Il a été estimé que l'acheteur a connaissance de la contravention lorsqu'il est informé du fait de la contravention et de sa portée, de sorte qu'il peut évaluer s'il s'agit, ou non, d'une contravention essentielle[71]. Si, toutefois, l'acheteur a imparti un délai supplémentaire pour la livraison conformément au paragraphe 1 de l'article 47, ou si le vendeur a fixé un délai de réparation conformément au paragraphe 2 de l'article 48, le délai de résolution raisonnable dont dispose l'acheteur commence à courir à l'expiration du délai ainsi fixé. Une période de cinq mois après que l'acheteur avait eu connaissance de la contravention au contrat n'a pas été considérée comme constituant un délai raisonnable pour déclarer la résolution du contrat en application de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 49[72]; une déclaration de résolution faite huit semaines après que l'acheteur avait eu connaissance de la contravention a été jugée tardive[73]; et une résolution huit mois après la dernière fois où l'acheteur avait eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la contravention alléguée a été jugée hors délai[74]. En revanche, un mois, cinq semaines, et un à deux mois ont été considérés comme des délais raisonnables pour déclarer la résolution du contrat conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 49[75]. Une déclaration de résolution faite à l'expiration de plusieurs des délais supplémentaires d'exécution qui avaient été accordés a également été acceptée[76], de même qu'une déclaration faite dans les 48 heures après une livraison partielle tardive[77]. De plus, une déclaration de résolution faite trois semaines après la dénonciation d'un défaut de conformité en application de l'article 39 a été considérée comme faite en temps voulu[78]. Dans une affaire, une juridiction a considéré que l'acheteur avait respecté le délai raisonnable pour déclarer la résolution du contrat, car il avait envoyé sa réponse au vendeur six jours après avoir reçu une lettre de ce dernier, fait à partir duquel la contravention essentielle au contrat était constituée[79]. Dans une autre affaire, une juridiction a étonnamment jugé

raisonnable un délai de deux ans, qui rappelle étrangement le délai fixé pour dénoncer un défaut de conformité (paragraphe 2 de l'article 39)[80].

24. Une juridiction a estimé que même si la résolution n'est plus possible en raison du temps écoulé, conformément au paragraphe 2 de l'article 49, l'acheteur peut demander une réduction du prix en application de l'article 50[81]. Cette réduction peut réduire le prix à zéro lorsque les marchandises n'ont plus aucune valeur[82]. En de telles circonstances, la réduction du prix peut avoir quasiment le même effet que la résolution, hormis qu'elle n'oblige pas l'acheteur à renvoyer les marchandises[83].

CHARGE DE LA PREUVE

25. On a fait observer que, pour justifier la résolution du contrat, l'acheteur doit prouver que la contravention commise par le vendeur est essentielle et qu'elle l'a substantiellement privé de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat[84]. De plus, l'acheteur doit prouver qu'il a déclaré la résolution et expédié la notification exigée[85]. Cependant, si le vendeur fait valoir que la contravention essentielle n'était pas prévisible, il lui incombe généralement de prouver ses allégations. Si l'acheteur allègue en retour que le vendeur aurait dû connaître certaines spécifications de son processus de fabrication, il lui incombe d'étayer au moins les circonstances à partir desquelles on pourrait déduire ce fait[86].

AUTRES ASPECTS PROCÉDURAUX

26. Conformément aux règles de procédure s'appliquant aux États-Unis d'Amérique, un litige entre les parties portant sur le caractère essentiel de la contravention a empêché la juridiction de statuer en référé[87].

Notes

[1]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 428 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 7 septembre 2000], *Internationales Handelsrecht* 2001, p. 42; voir aussi Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, décision publiée dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, p. 150 à 155, aussi accessible sur Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 1399 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 25 janvier 2008], *Internationales Handelsrecht* 2008, p. 98. Voir aussi Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires (Sala A), Argentine, 31 mai 2007, CISG-online n° 1517 (principe d'exécution et de maintien du contrat).

[2]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 594 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 19 décembre 2002]. Voir aussi la section du Précis consacrée à l'article 82.

[3]Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 12 décembre 2006, *Internationales Handelsrecht* 2007, p. 36.

[4]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 470 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 octobre 1998].

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 30 août 2007].

[6]Ibid.

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1029 [Cour d'appel de Rennes, France, 27 mai 2008].

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1039 [Audiencia Provincial de Navarra, Sección 3, Espagne, 27 décembre 2007].

[9]Décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 30 août 2007].

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 6 [Landgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 16 septembre 1991]; décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[11]Décision du Recueil de jurisprudence n° 470 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 octobre 1998].

[12]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 481 [Cour d'appel de Paris, France, 14 juin 2001]; décision du Recueil de jurisprudence n° 535 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 5 juillet 2001].

[13]Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 14 décembre 2009, CISG-online n° 2026; décision du Recueil de jurisprudence n° 535 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 5 juillet 2001].

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1029 [Cour d'appel de Rennes, France, 27 mai 2008].

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 595 [Oberlandesgricht München, Allemagne, 15 septembre 2004].

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004].

[17]Ibid.

[18]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995]. Un acheteur qui a une "excuse raisonnable" pour ne pas avoir procédé à la notification requise par le paragraphe 1 de l'article 39 ou par le paragraphe 1 de l'article 43 peut encore se prévaloir de certains moyens, mais pas du droit de résoudre le contrat. Voir la section du Précis consacrée à l'article 44, paragraphe 1.

[19]Décision du Recueil de jurisprudence n° 999 [Tribunal arbitral ad hoc, Danemark, 10 novembre 2000].

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 935 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 25 juin 2007].

[21]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1029 [Cour d'appel de Rennes, France, 27 mai 2008]; décision du Recueil de jurisprudence n° 1503 [Cour d'appel de Lyon, France, 27 mars 2014].

[22]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 808 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 4 juin 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 861 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 29 septembre 1997].

[23]Décision du Recueil de jurisprudence n° 877 [Tribunal fédéral, Suisse, 22 décembre 2000].

[24]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 2 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 17 septembre 1991]; décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 154 [Cour d'appel de Grenoble, France, 22 février 1995] (non-indication de la destination des marchandises vendues).

[25]Décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995]. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 418 [U.S. District Court, Eastern District of Louisiana, États-Unis, 17 mai 1999] (citant la décision du Recueil de jurisprudence n° 123); décision du Recueil de jurisprudence n° 426 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 13 avril 2000]; décision du Recueil de jurisprudence n° 606 [Audiencia Provincial de Granada, Espagne, 2 mars 2000]; décision du Recueil de jurisprudence n° 752 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 25 janvier 2006].

[26]Voir les décisions citées dans la note précédente.

[27]Décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995].

[28]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995]. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 418 [U.S. District Court, Eastern District of Louisiana, États-Unis, 17 mai 1999] (citant la décision du Recueil de jurisprudence n° 123 et appliquant l'une des exceptions qui y sont formulées).

[29]Décision du Recueil de jurisprudence n° 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997].

[30]Voir aussi la section du Précis consacrée à l'article 25.

[31]Décision du Recueil de jurisprudence n° 90 [Pretura circondariale de Parma, Italie, 24 novembre 1989] (livraison partielle et très tardive); décision du Recueil de jurisprudence n° 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 808 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 4 juin 1999] (l'acheteur n'avait pas ouvert de lettre de crédit valable avant la date de livraison); décision du Recueil de jurisprudence n° 796 [Juzgado de Primera Instancia, n° 3 de Badalona, Espagne, 25 mai 2006]; décision du Recueil de jurisprudence n° 936 [Tribunal fédéral, Suisse, 17 juillet 2007] (refus de livraison au motif que l'acheteur n'avait pas la solvabilité requise, mais sans donner de raison suffisante).

[32]Décision du Recueil de jurisprudence n° 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997].

[33]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995] (voir texte intégral de la décision) (le vendeur avait notifié qu'il avait vendu les marchandises à un autre acheteur). Voir Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 4 avril 1997 (sentence arbitrale n° 387/1995), Unilex (refus définitif de l'acheteur de payer le prix).

[34]Décision du Recueil de jurisprudence n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997].

[35]Landgericht Oldenburg, Allemagne, 23 mars 1996, Unilex (un retard d'un jour dans l'expédition de marchandises saisonnières ne constitue pas une contravention essentielle); Corte di Appello di Milano, Italie, 20 mars 1998, Unilex (livraison tardive); décision du Recueil de jurisprudence n° 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997] (livraison tardive).

[36]Décision du Recueil de jurisprudence n° 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997] (compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, une livraison tardive dans le cadre d'une vente CIF a été considérée comme une contravention essentielle au contrat); décision du Recueil de jurisprudence n° 935 [Handelsgericht des Kantons Zug, Suisse, 25 juin 2007], *Internationales Handelsrecht* 2008, p. 31.

[37]Corte di Appello di Milano, Italie, 20 mars 1998, Unilex (l'acheteur avait commandé des articles saisonniers en tricot et souligné l'importance cruciale que revêtait une livraison à la date fixée par contrat, mais il avait signalé ce fait qu'après la conclusion de ce contrat); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, janvier 1997 (sentence arbitrale n° 8786), *ICC International Court of Arbitration Bulletin* 2000, p. 70.

[38]Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 21 avril 2004, *Internationales Handelsrecht* 2005, p. 24.

[39]Décision du Recueil de jurisprudence n° 90 [Pretura circondariale di Parma, Italie, 24 novembre 1989].

[40]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]. Voir aussi paragraphe 15 *infra*.

[41]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 1399 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 25 janvier 2008], *Internationales Handelsrecht* 2008, p. 98.

[42]Décision du Recueil de jurisprudence n° 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996]; décision du Recueil de jurisprudence n° 248 [Tribunal fédéral, Suisse, 28 octobre 1998].

[43]Décision du Recueil de jurisprudence n° 248 [Tribunal fédéral, Suisse, 28 octobre 1998].

[44]Cour d'appel de Paris, France, 25 janvier 2012, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org et, en cassation: décision du Recueil de jurisprudence n° 1505 [Cour de cassation, France, 17 décembre 2013] (erreur d'étiquetage de deux cartons de viande ayant révélé des incertitudes et incohérences sur les dates de production et de péremption); décision du Recueil de jurisprudence n° 150 [Cour de cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé); décision du Recueil de jurisprudence n° 79 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 18 janvier 1994] (chaussures dont le cuir comportait des fissures et des entailles); Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex (T-shirts qui rétrécissaient de deux tailles au premier lavage); décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004] (toutes sortes de défauts particuliers qui, combinés, rendaient impossible la revente des modèles réduits de locomotives).

[45]Tribunal fédéral, Suisse, 18 mai 2009, *Internationales Handelsrecht* 2010, p. 27.

[46]Décision du Recueil de jurisprudence n° 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994]; voir aussi Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, publiée dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, p. 150 à 155, accessible aussi dans Unilex (une déclaration de résolution du contrat sans attendre le résultat de la tentative du vendeur de réparer son manquement serait contraire à la bonne foi).

[47]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 6 décembre 1995] (compresseurs dotés d'une moindre capacité de refroidissement et consommant davantage d'énergie que ceux prévus au contrat, alors que l'acheteur avait besoin des compresseurs pour fabriquer ses climatiseurs); décision du Recueil de jurisprudence n° 150 [Cour de cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé); décision du Recueil de jurisprudence n° 315 [Cour de cassation, France, 26 mai 1999] (tôles laminées impropres aux procédés de fabrication du client de l'acheteur); voir aussi Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, publiée dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, p. 150 à 155, accessible aussi dans Unilex (la livraison d'une machine totalement impropre à l'usage spécifique dont le vendeur avait été informé et qui était incapable de parvenir au rythme de production promis constituait une contravention "grave et essentielle" au contrat étant donné que le rythme de production promis avait été une condition essentielle de la conclusion du contrat: la contravention au contrat justifiait par conséquent la résolution de celui-ci).

[48]Décision du Recueil de jurisprudence n° 150 [Cour de cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé, ce qui est interdit en vertu de la législation européenne et des législations nationales); décision du Recueil de jurisprudence n° 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (vin chaptalisé).

[49]Décision du Recueil de jurisprudence n° 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999], Unilex. Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 597 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 10 mars 2004] (voir texte intégral de la décision).

[50]Décision du Recueil de jurisprudence n° 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 937 [Tribunal cantonal du Jura, Suisse, 26 juillet 2007] (pas de contravention essentielle dans ce cas d'un défaut mineur, facilement réparable à peu de frais).

[51]Décision du Recueil de jurisprudence n° 152 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[52]Voir la section du Précis consacrée à l'article 48.

[53]Hof 's-Gravenhage, Pays-Bas, 23 avril 2003, *Nederlands Jurisprudentie* 2003, n° 713.

[54]Décision du Recueil de jurisprudence n° 887 [Appellationsgericht des Kantons Basel-Stadt, Suisse, 22 août 2003].

[55]Décision du Recueil de jurisprudence n° 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996].

[56]Ibid.

[57]Tribunal fédéral, Suisse, 2 avril 2015, www.servat.unibe.ch.

[58]Ibid.

[59]Décision du Recueil de jurisprudence n° 308 [Federal Court of Australia, Australie, 28 avril 1995].

[60]Décision du Recueil de jurisprudence n° 313 [Cour d'appel de Grenoble, France, 21 octobre 1999] (le vendeur était resté en possession des échantillons de modèles) (voir texte intégral de la décision).

[61]Décision du Recueil de jurisprudence n° 2 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 17 septembre 1991]; décision du Recueil de jurisprudence n° 154 [Cour d'appel de Grenoble, France, 22 février 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997].

[62]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 5 juillet 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[63]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004]. Pour les conditions d'établissement d'un délai supplémentaire, voir la section du Précis consacrée à l'article 47.

[64]Voir aussi Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 14 décembre 2009, CISG-online n° 2026.

[65]Décision du Recueil de jurisprudence n° 933 [Tribunal fédéral, Suisse, 20 décembre 2006].

[66]Ibid.

[67]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 990 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), République populaire de Chine, 19 décembre 1997].

[68]Décision du Recueil de jurisprudence n° 935 [Handelsgericht des Kantons Zug, Suisse, 25 juin 2007], *Internationales Handelsrecht* 2008, p. 31.

[69]Voir toutefois également décision du Recueil de jurisprudence n° 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995], par laquelle la juridiction a refusé à l'acheteur le droit de déclarer le contrat résolu à l'expiration d'un délai de deux ans et demi, alors même que les marchandises n'avaient pas été livrées. La juridiction a fondé sa décision sur le principe de bonne foi.

[70]Voir Tribunal fédéral, Suisse, 18 mai 2009, *Internationales Handelsrecht* 2010, p. 27 (si les tentatives de réparation sont, finalement, infructueuses, le délai commence à courir lorsque l'acheteur a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de ce fait). Une cour d'appel s'est penchée sur la question de savoir quand le délai raisonnable mentionné au paragraphe 2 de l'article 49 commençait à courir lorsque l'acheteur avait reçu une livraison de marchandises prétendument non conformes; or, dans cette affaire, il était difficile de déterminer avec certitude si le défaut de conformité avait surgi pendant la production des marchandises par le vendeur ou en conséquence de leur transport (l'acheteur assumant les risques survenant lors du transport) et l'acheteur avait pris des dispositions pour que des experts examinent les marchandises afin de déterminer la cause du problème. La juridiction a estimé que le délai raisonnable pouvait commencer à courir dès que l'acheteur avait découvert les défectuosités, avant même que les experts aient eu la possibilité d'en établir la cause: la juridiction a observé qu'une expertise judiciaire contradictoire aurait été seule de nature à établir de manière incontestable la cause des défauts et que, par conséquent, le délai de résolution ne pouvait dépendre du fait que l'acheteur soit certain de la responsabilité du vendeur. La juridiction ne s'est

cependant pas fondée sur ce seul point de vue puisqu'elle a observé que la résolution de l'acheteur était tardive même si le délai raisonnable avait commencé à courir à compter du dépôt du dernier rapport d'expert. Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 481 [Cour d'appel de Paris, France, 14 juin 2001].

[71]Tribunal fédéral, Suisse, 18 mai 2009, *Internationales Handelsrecht* 2010, p. 27.

[72]Décision du Recueil de jurisprudence n° 124 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 15 février 1995]; voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 83 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994] (quatre mois).

[73]Décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[74]Décision du Recueil de jurisprudence n° 481 [Cour d'appel de Paris, France, 14 juin 2001]. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 470 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 octobre 1998] (cinq ou six mois; trop tard); décision du Recueil de jurisprudence n° 944 [Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 11 octobre 2005].

[75]Décision du Recueil de jurisprudence n° 905 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 21 février 2005] (un mois); décision du Recueil de jurisprudence n° 165 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 1er février 1995] (cinq semaines); Tribunal fédéral, Suisse, 18 mai 2009, *Internationales Handelsrecht* 2010, p. 27 (un à deux mois).

[76]Décision du Recueil de jurisprudence n° 225 [Cour d'appel de Versailles, France, 29 janvier 1998].

[77]Décision du Recueil de jurisprudence n° 246 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 3 novembre 1997] (livraisons tardives).

[78]Décision du Recueil de jurisprudence n° 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999] (voir texte intégral de la décision); voir aussi Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, publiée dans *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, p. 150 à 155, aussi accessible sur Unilex (un "délai raisonnable" aux fins de l'article 49 diffère d'un "délai raisonnable" aux fins de l'article 39, qu'il s'agisse du point de départ ou de la durée; le délai de dénonciation du défaut de conformité en application de l'article 39 commence à courir dès que le défaut de conformité est constaté (ou aurait dû être constaté), mais le contrat ne peut être déclaré résolu qu'après qu'il est apparu que le défaut de conformité équivaut à une contravention essentielle à laquelle il ne peut pas être remédié d'une autre manière).

[79]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1110 [Cour supérieure d'arbitrage, n° VAS-21560/2004-27-724, 2 avril 2007].

[80]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1504 [Cour d'appel de Douai, France, 6 février 2014]; pourvoi en cassation, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 1512 [Cour de cassation, France, 8 novembre 2011].

[81]Décision du Recueil de jurisprudence n° 747 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 23 mai 2005].

[82]Supreme Court of Western Australia, Australie, 17 janvier 2003 (*Ginza Pte Ltd.* c. *Vista Corporation Pty Ltd.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 747 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 23 mai 2005]; décision du Recueil de jurisprudence n° 774 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 2 mars 2005]; décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 30 août 2007].

[83]Décision du Recueil de jurisprudence n° 747 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 23 mai 2005].

[84]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1506 [Cour d'appel de Nancy, France, 6 novembre 2013]; décision du Recueil de jurisprudence n° 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996] (voir texte intégral de la décision).

[85]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1506 [Cour d'appel de Nancy, France, 6 novembre 2013]; décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 20 août 2007].

[86]Tribunal fédéral, Suisse, 2 avril 2015, www.servat.unibe.ch (remise tardive des documents, pas de contravention essentielle).

[87]U.S. District Court, Southern District of Ohio, États-Unis, 26 mars 2009 (*Miami Valley Paper, LLC* c. *Lebbing Engineering & Consulting GmbH*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, aussi dans CISG-online n° 1880.

Article 50

En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut réduire le prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient au moment de la livraison et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment. Cependant, si le vendeur répare tout manquement à ses obligations conformément à l'article 37 ou à l'article 48 ou si l'acheteur refuse d'accepter l'exécution par le vendeur conformément à ces articles, l'acheteur ne peut réduire le prix.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 50 prévoit la possibilité de réduire le prix lorsque le vendeur a livré des marchandises non conformes au contrat. Dans ces circonstances, l'acheteur peut réduire le prix proportionnellement à la différence de valeur des marchandises. Cependant, ce droit ne peut être invoqué si le vendeur a remédié au défaut de conformité des marchandises en application des articles 37 ou 48, ou si l'acheteur a refusé de donner au vendeur la possibilité de réparer ce défaut.

2. La réduction du prix est l'un des moyens dont peut se prévaloir l'acheteur. Elle peut offrir à l'acheteur une alternative au droit de demander l'exécution en nature, des dommages-intérêts ou la résolution. Dans la mesure où ces moyens constituent des alternatives, l'acheteur est libre de son choix[1]. La réduction du prix peut être demandée même si le délai raisonnable de résolution du contrat (paragraphe 2 de l'article 49) est dépassé[2]. En lieu et place de, ou concomitamment à, la réduction du prix, l'acheteur est en droit de demander des dommages-intérêts pour toute perte subsistante[3].

CONDITIONS PRÉALABLES À LA RÉDUCTION DU PRIX

3. L'article 50 s'applique lorsque les marchandises qui ont été livrées ne sont pas conformes au contrat[4]. Le défaut de conformité doit être entendu au sens de l'article 35, c'est-à-dire qu'il doit constituer un défaut concernant la quantité[5], la qualité, les caractéristiques (*aliud*) et le conditionnement. Il s'applique donc si un conditionnement non adapté ou peu sûr provoque la destruction ou la détérioration des marchandises[6]. En outre, les défauts des documents afférents aux marchandises peuvent être traités comme un défaut de conformité[7]. Le recours à la réduction du prix n'est toutefois pas possible si la contravention au contrat tient à une livraison tardive[8] ou au défaut d'exécution de toute obligation du vendeur autre que celle de livrer des marchandises conformes.

4. La possibilité de réduire le prix s'applique lorsque le défaut de conformité constitue une contravention essentielle ou simple au contrat, que le vendeur ait ou non été coupable de négligence et qu'il ait ou non été dégagé de toute responsabilité conformément à l'article 79. Ainsi, la réduction du prix reste une option envisageable même lorsque les dommages-intérêts sont exclus en application de l'article 79. En outre, ce moyen ne dépend pas de la question de savoir si l'acheteur a payé le prix[9]. Les parties peuvent néanmoins exclure la possibilité de réduire le prix (ainsi que de recourir à d'autres moyens). Un prix faible ne saurait à lui seul indiquer que les parties sont convenues d'une telle exclusion mais il peut venir étayer d'autres indices dans ce sens[10]. Dans le commerce des véhicules d'occasion, un usage international très répandu veut que toute garantie soit exclue; cette exclusion ne s'applique cependant pas si le vendeur garde le silence sur certains faits, tels que des accidents ou actes de sabotage antérieurs dont il a connaissance et qui peuvent nuire à la qualité du véhicule[11].

5. Une réduction du prix présuppose toutefois que l'acheteur ait dénoncé le défaut de conformité des marchandises conformément à l'article 39 (ou à l'article 43)[12]. Faute de dénonciation valable, l'acheteur ne peut pas invoquer le défaut de conformité et est déchu de tous ses moyens[13]. L'article 44 prévoit une exception lorsque l'acheteur a une excuse raisonnable pour ne pas avoir dénoncé les défauts de conformité, auquel cas il conserve le droit de réduire le prix en vertu de l'article 50 (ou de demander des dommages-intérêts sauf pour le gain manqué)[14].

6. Il a été fait observer que l'article 50 exige que l'acheteur exprime son intention de réduire le prix[15]. Le refus de l'acheteur de payer le prix a été considéré comme une manifestation suffisante de son intention de réclamer une réduction du prix et de réduire le prix à zéro[16].

7. La seconde phrase de l'article 50 énonce la règle qui, pour l'essentiel, tombe sous le sens, selon laquelle il ne peut pas y avoir de réduction de prix si le vendeur a réparé tout défaut de conformité conformément à l'article 37 (réparation en cas de livraison anticipée) ou conformément à l'article 48 (réparation après la date de livraison). Le résultat est le même si l'acheteur refuse d'accepter l'exécution alors que le vendeur a offert de remédier à son manquement, en application des articles 37 ou 48[17].

8. Comme prévu au paragraphe 2 de l'article 45, un acheteur lésé peut combiner différents moyens: il peut donc réclamer une réduction du prix parallèlement à des dommages-intérêts. Cependant, lorsque des dommages-

intérêts sont demandés en même temps qu'une réduction du prix, ils ne peuvent être accordés que pour des pertes autres que la dépréciation des marchandises, laquelle se trouve déjà prise en compte dans la réduction du prix[18].

CALCUL DE LA RÉDUCTION DU PRIX

9. La réduction du prix doit être calculée comme une proportion: le prix contractuel est réduit proportionnellement à la différence entre la valeur des marchandises livrées non conformes et la valeur qu'auraient eue des marchandises conformes. La valeur pertinente est établie à la date de livraison effective au lieu de livraison[19]. Dans une affaire où le conditionnement insuffisant de bouteilles les avait rendues totalement inutilisables (parce qu'elles étaient fêlées ou n'étaient plus stériles), leur valeur après arrivée à destination, et non leur valeur au moment précédant le transport, a été prise en compte[20].

10. Dans des affaires où les marchandises livrées n'ont aucune valeur, le prix peut être réduit à zéro[21]. L'acheteur conserve cette possibilité même si, en raison du temps écoulé, il est déchu du droit de déclarer le contrat résolu (paragraphe 2 de l'article 49)[22]. La réduction du prix pourrait alors avoir quasiment le même effet que la résolution (qu'il ne peut plus déclarer) hormis que l'acheteur n'est pas, alors, tenu de retourner les marchandises[23].

11. Les parties sont libres de convenir d'un mode de calcul particulier pour la réduction de la valeur. Il a été jugé que, les parties étant convenues que l'acheteur revendrait les marchandises non conformes au meilleur prix possible, l'acheteur pourrait réduire le prix contractuel initial de la différence produite par la revente[24].

12. Si les parties sont en désaccord sur les valeurs respectives et si aucun autre calcul ne s'avère possible, une évaluation peut être demandée à un expert[25].

LIEU D'EXÉCUTION

13. Le lieu d'exécution de la réduction du prix est celui où les marchandises ont été livrées[26].

REMBOURSEMENT DU PRIX PAYÉ D'AVANCE

14. Il a été jugé que, si l'acheteur a déjà payé le prix, il peut s'appuyer sur l'article 50 pour réclamer la somme[27]. C'est ce qu'il faut comprendre dans la formule "que le prix ait été ou non déjà payé" de l'article 50. Une juridiction a cependant conclu que la Convention ne couvre pas les cas dans lesquels l'acheteur a déjà payé le prix mais est en droit de réclamer une réduction du prix et le remboursement correspondant auprès du vendeur[28]. Selon cette juridiction, l'acheteur peut récupérer cet argent si le droit interne applicable sur l'enrichissement sans cause ou la restitution en dispose ainsi[29].

CHARGE DE LA PREUVE

15. Il incombe à l'acheteur d'établir la preuve de la diminution de la valeur[30].

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 724 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 14 décembre 2006].

[2]Ibid.; décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 30 août 2007].

[3]Voir Décision du Recueil de jurisprudence n° 935 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 25 juin 2007]; décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 30 août 2007].

[4]U.S. District Court, Southern District Court of New York, 6 avril 1994, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 377 [Landgericht Flensburg, Allemagne, 24 mars 1999] (voir texte intégral de la décision).

[5]Y compris le poids des marchandises; voir U.S. District Court, Southern District Court of New York, 6 avril 1994, Unilex.

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 724 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 14 décembre 2006] (le conditionnement insuffisant des marchandises (bouteilles) a provoqué des fêlures et une perte de stérilité en cours de transport].

[7]L'article 48, auquel renvoie l'article 50, prévoit les mesures de réparation relatives aux documents non conformes. Voir la section du Précis consacrée à l'article 48, paragraphe 2.

[8]Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 5 mars 1996, Unilex.

[9]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 45 et 46, par. 5.

[10]Voir Tribunal fédéral, Suisse, 26 mars 2013, *Internationales Handelsrecht* 2014, p. 187 = CISG-online n° 2561.

[11]Ibid.

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 56 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno Campagna, Suisse, 27 avril 1992]; décision du Recueil de jurisprudence n° 432 [Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000]; décision du Recueil de jurisprudence n° 487 [Tribunal Provincial de Barcelona, sección 4, Espagne, 12 septembre 2001]; décision du Recueil de jurisprudence n° 721 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 8 février 2006]; décision du Recueil de jurisprudence n° 724 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 14 décembre 2006]. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 958 [Federal Court of Australia, Australie, 24 octobre 2008] (opinion incidente).

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993]; décision du Recueil de jurisprudence n° 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 303 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7331)]; décision du Recueil de jurisprudence n° 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 397 [Audiencia Provincial de Pamplona, sección 3, Espagne, 27 mars 2000]; décision du Recueil de jurisprudence n° 800 [Tribunal Supremo, sección 1a, Espagne, 16 mai 2007].

[14]Voir à cet égard, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 303 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7331)]; décision du Recueil de jurisprudence n° 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997].

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 83 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994].

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 724 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 14 décembre 2006].

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[18]Décision du Recueil de jurisprudence n° 248 [Tribunal fédéral, Suisse, 28 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[19]Décision du Recueil de jurisprudence n° 56 [Cantone del Ticino, Pretore di Locarno Campagna, Suisse, 27 avril 1992]; décision du Recueil de jurisprudence n° 175 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 9 novembre 1995] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 1018 [Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 4 novembre 1998].

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 724 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 14 décembre 2006].

[21]Supreme Court of Western Australia, Australie, 17 janvier 2003 (*Ginza Pte. Ltd.* c. *Vista Corporation Pty. Ltd.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 724 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 14 décembre 2006]; décision du Recueil de jurisprudence n° 747 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 23 mai 2005]; décision du Recueil de jurisprudence n° 774 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 2 mars 2005]; décision du Recueil de jurisprudence n° 825 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 14 août 2006]; décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 30 août 2007].

[22]Décision du Recueil de jurisprudence n° 724 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 14 décembre 2006].

[23]Ibid.

[24]Décision du Recueil de jurisprudence n° 825 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 14 août 2006].

[25]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 27 avril 2005, CISG-online n° 1500.

[26]Décision du Recueil de jurisprudence n° 295 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 5 novembre 1997].

[27]Décision du Recueil de jurisprudence n° 29 [U.S. Bankruptcy Court, Oregon, États-Unis, 29 mars 2004 (dans l'affaire *Siskiyou Evergreen, Inc*.)]. Voir aussi (bien que sans analyse), Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 23 mars 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 46, paragraphe 5.

[28]Décision du Recueil de jurisprudence n° 894 [Tribunal fédéral, Suisse, 7 juillet 2004].

[29]Ibid.

[30]Décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 30 août 2007].

Article 51

1) Si le vendeur ne livre qu'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises livrées est conforme au contrat, les articles 46 à 50 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

2) L'acheteur ne peut déclarer le contrat résolu dans sa totalité que si l'inexécution partielle ou le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 51 régit les cas où une partie des marchandises n'a pas été livrée et où une partie des marchandises livrées n'est pas conforme au contrat. En de telles circonstances, le paragraphe 1 de cet article permet à l'acheteur de se prévaloir des moyens prévus par la Convention pour la partie de la livraison qui n'a pas été correctement exécutée. L'acheteur peut, entre autres, recourir à la résolution du contrat pour ce qui concerne la partie non conforme d'une livraison, pourvu qu'il y ait eu une contravention essentielle portant sur la partie en question (voir paragraphe 4 ci-dessous). En cas de résolution partielle, le reste du contrat demeure intact. Le paragraphe 2 de l'article 51 n'autorise à déclarer la résolution de la totalité du contrat que si l'inexécution partielle équivaut à une contravention essentielle à l'ensemble du contrat[1]. Ainsi, l'article 51 limite la possibilité de résoudre le contrat à la partie défectueuse de la livraison, à moins que la norme très exigeante à laquelle est soumise la résolution de la totalité du contrat ne soit satisfaite (voir paragraphe 7 ci-dessous); d'autres conditions restreignant la possibilité de résoudre le contrat sont également applicables – notamment l'obligation de notifier la résolution et d'exercer ce moyen dans un délai raisonnable.

CONDITIONS PRÉALABLES

2. L'article 51 présuppose que le vendeur ait contrevenu au contrat soit en livrant une quantité de marchandises inférieure à celle prévue par le contrat[2], soit en livrant des marchandises qui, en partie, ne sont pas conformes au contrat au sens de l'article 35[3]. L'application de l'article 51 impose que les marchandises livrées se composent d'éléments séparables, qui pourraient être utilisés individuellement et indépendamment les uns des autres[4], par exemple un certain nombre de tonnes de concombres[5], une expédition de carrelages[6], des textiles[7], des quantités de fil d'acier inoxydable[8], des éléments d'échafaudages[9], un logiciel informatique dont certains modules sont manquants[10], de nombreuses paires de chaussures[11], ou même une ligne complète automatisée d'assemblage de piles pour laquelle les pièces détachées prévues par le contrat font défaut[12]. Dans le cas d'une pièce défectueuse d'une machine, il a été décidé que l'article 51 s'appliquait lorsque la pièce était un élément indépendant des marchandises faisant l'objet du contrat[13]. Il a été jugé que l'accord des parties détermine, en premier lieu, si des marchandises séparables devraient être traitées comme une entité unique ou comme des unités multiples[14]. Lorsque les marchandises constituent une entité unique, par exemple dans le cas d'une machine à filer, l'article 51 ne s'applique pas. Si certains éléments séparables de cette entité présentent des défectuosités, la résolution partielle pour ces éléments défectueux est exclue[15].

3. La possibilité d'invoquer les moyens prévus à l'article 51 présuppose que l'acheteur ait dénoncé le défaut de conformité comme le requiert l'article 39[16]. L'exigence de notification s'applique également lorsque le vendeur n'a livré qu'une partie des marchandises[17].

MOYENS EN CAS D'INEXÉCUTION PARTIELLE

4. Lorsqu'une partie des marchandises livrées est non conforme au contrat, l'article 50 dispose que l'acheteur peut invoquer l'un quelconque des moyens visés aux articles 46 à 50. Les conditions pour que ces dispositions s'appliquent doivent toutefois être remplies dans chaque cas. Par conséquent, si l'acheteur veut déclarer la résolution s'agissant d'une partie des marchandises livrées qui n'est pas conforme au contrat, le défaut de qualité doit alors constituer une contravention essentielle – ce qui signifie que les marchandises non conformes ne doivent raisonnablement présenter aucune utilité pour l'acheteur[18]. En revanche, le fait d'impartir un délai supplémentaire pour la livraison de marchandises conformes ne peut pas contribuer à fonder un droit de résolution parce que l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 49 ne s'applique qu'en cas de non-livraison, et non en cas de livraison de marchandises défectueuses[19]. Généralement, un retard de livraison partiel ne constitue pas une contravention essentielle partielle au contrat et n'autorise donc pas l'acheteur à résoudre la partie du contrat relative à la portion retardée. Toutefois, l'acheteur peut fixer un délai supplémentaire pour la livraison des marchandises manquantes et peut déclarer le contrat partiellement résolu lorsque la livraison n'est pas effectuée pendant le délai ainsi fixé (alinéa b du paragraphe 1 de l'article 49). Un défaut de livraison partiel à une date de livraison fixée par contrat n'équivaut à une contravention essentielle en ce qui concerne la partie manquante que si l'acheteur a des raisons particulières de vouloir une livraison exactement à temps et si le vendeur pouvait prévoir que l'acheteur préférerait une absence totale de livraison à une livraison tardive[20]. Il a

été jugé qu'une livraison qui comportait un certain nombre de chaussures défectueuses (environ 20 % de celles que l'acheteur avait revendues) constituait une contravention essentielle à la totalité du contrat, car l'acheteur craignait à juste titre qu'un pourcentage significatif des chaussures restant invendues s'avère défectueux aussi (les défectuosités ne devenant évidentes qu'après quelques mois d'usage); la juridiction a également tenu compte de la possibilité que la vente, par la suite, de chaussures éventuellement défectueuses ne vienne entacher la réputation de l'acheteur[21]. De même, une livraison de 15 000 autocuiseurs, dont une part présentait des défauts difficiles à détecter, a été considérée comme totalement non conforme[22].

5. Le paragraphe 1 de l'article 51 ne se réfère qu'aux moyens prévus aux articles 46 à 50. Cela ne signifie pas qu'une demande de dommages-intérêts, que l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 45 autorise, serait exclue. Au contraire, ce moyen demeure entier et peut être exercé en sus ou au lieu des moyens visés au paragraphe 1 de l'article 51. Même si l'acheteur est déchu de son droit de déclarer la résolution d'une partie du contrat en raison de l'expiration du délai, il peut néanmoins demander des dommages-intérêts en application de l'article 74[23].

6. Si l'acheteur a, à bon droit, déclaré le contrat résolu pour une partie des marchandises livrées, les conséquences énoncées aux articles 81 à 84 s'appliquent[24]. L'acheteur est cependant tenu de payer la partie conforme[25].

RÉSOLUTION DU CONTRAT DANS SA TOTALITÉ (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 51)

7. Ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 51, en cas de non-livraison partielle ou de livraison partiellement non conforme, l'acheteur ne peut déclarer le contrat résolu dans sa totalité que si l'inexécution partielle par le vendeur constitue une contravention essentielle au contrat dans son ensemble. Ainsi, pour justifier la résolution du contrat dans son ensemble, la contravention partielle doit priver substantiellement l'acheteur de ce qu'il était en droit d'attendre de la totalité du contrat (article 25). Un tel effet venu d'une contravention partielle est toutefois l'exception, plutôt que la règle[26]. Dans une affaire où le vendeur n'avait livré que la moitié seulement des marchandises prévues au contrat, il a été jugé que ces circonstances pouvaient constituer une contravention essentielle à la totalité du contrat[27].

8. Une juridiction a décidé que le principe exprimé au paragraphe 2 de l'article 51 peut être appliqué dans des cas analogues où le vendeur n'a pas exécuté ses obligations autres que celle consistant à livrer des marchandises conformes[28].

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 302 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 23 août 1994 (sentence arbitrale n° 7660)] (voir texte intégral de la décision).

[2]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 630 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Suisse, juillet 1999 (sentence arbitrale n° 9448)].

[3]L'article 35 vise cependant aussi la livraison d'une quantité de marchandises inférieure à celle prévue par le contrat.

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 302 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 23 août 1994 (sentence arbitrale n° 7660)]; décision du Recueil de jurisprudence n° 749 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 juin 2005]; Arrondissementsrechtbank Zwolle, Pays-Bas, 29 janvier 2003, CISG-online n° 928. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 774 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 2 mars 2005] (la juridiction a estimé que l'une des livraisons de viande n'était pas défectueuse tandis que les autres l'étaient; elle a décidé que l'acheteur pouvait réduire le prix pour ces dernières uniquement).

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993].

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991].

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994].

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 990 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 19 décembre 1997].

[9]Décision du Recueil de jurisprudence n° 304 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7531)].

[10]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 749 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 juin 2005], où la Cour suprême a renvoyé l'affaire pour que le tribunal de première instance puisse déterminer "l'impact du module manquant sur la possibilité d'utiliser les autres composants du logiciel".

[11]Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 21 novembre 2007, CISG-online n° 1733.

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 302 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 23 août 1994 (sentence arbitrale n° 7660)].

[13]Ibid.; décision du Recueil de jurisprudence n° 749 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 juin 2005].

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 749 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 juin 2005].

[15]Tribunal fédéral, Suisse, 16 juillet 2012, *Internationales Handelsrecht* 2014, p. 99 = CISG-online n° 2371.

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993]; décision du Recueil de jurisprudence n° 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991]; décision du Recueil de jurisprudence n° 432 [Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000].

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993].

[18]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997] (une partie du fil d'acier inoxydable livré ne répondait pas aux normes et était par conséquent impropre à l'utilisation envisagée par l'acheteur) (voir texte intégral de la décision). Comparer avec la section du Précis consacrée à l'article 49, paragraphes 14 et 15.

[19]Voir la section du Précis consacrée à l'article 49, paragraphe 21.

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997].

[21]Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 21 novembre 2007, CISG-online n° 1733.

[22]Cour d'appel de Paris, France, 4 juin 2004, CISG-online n° 872.

[23]Décision du Recueil de jurisprudence n° 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 23 novembre 1994 (sentence arbitrale n° 251/1993), Unilex.

[24]Voir Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 14 décembre 2009, CISG-online n° 2026.

[25]Décision du Recueil de jurisprudence n° 749 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 juin 2005].

[26]Décision du Recueil de jurisprudence n° 302 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 23 août 1994 (sentence arbitrale n° 7660)].

[27]Opinion incidente seulement puisque la juridiction a conclu que les parties s'étaient accordées sur la résiliation du contrat: décision du Recueil de jurisprudence n° 990 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 19 décembre 1997].

[28]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1399 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 25 janvier 2008], CISG-online n° 1681 (contrat de livraison et d'installation de mobiliers et de matériel pour un distributeur de café glacé; le vendeur n'a pas exécuté son obligation d'installation; l'acheteur n'était pas en droit de résoudre la totalité du contrat puisque l'acheteur avait installé lui-même les marchandises puis les avait utilisées).

Article 52

1) Si le vendeur livre les marchandises avant la date fixée, l'acheteur a la faculté d'en prendre livraison ou de refuser d'en prendre livraison.

2) Si le vendeur livre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité excédentaire. Si l'acheteur accepte d'en prendre livraison en tout ou en partie, il doit la payer au tarif du contrat.

INTRODUCTION

1. Lorsque le vendeur fait plus que ce qui était requis par le contrat, l'exécution, qui n'est alors pas en accord avec le contrat, pose tout de même problème. L'article 52 envisage deux situations de ce type – à savoir si le vendeur livre les marchandises trop tôt (paragraphe 1 de l'article 52) ou livre trop de marchandises (paragraphe 2 de l'article 52). Dans l'un et l'autre cas, l'article 52 prévoit que l'acheteur a le droit de refuser la livraison. S'il accepte une plus grande quantité de marchandises que celle prévue au contrat, le paragraphe 2 de l'article 52 précise que l'acheteur est tenu de payer la quantité excédentaire au tarif du contrat.

LIVRAISON ANTICIPÉE (PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 52)

2. Si le vendeur livre les marchandises avant la date de livraison stipulée dans le contrat, l'acheteur peut refuser l'offre. Il y a livraison anticipée si le contrat stipule une date précise à laquelle la livraison doit être effectuée ou une période précise durant laquelle elle doit intervenir (par exemple "livraison pendant la trente-sixième semaine de l'année") et si la livraison est effectuée avant la date ou la période indiquée. Avec une clause du type "livraison jusqu'au 1er septembre", toute livraison antérieure à cette date serait conforme au contrat[1]. Si l'acheteur a, à bon droit, refusé de prendre livraison des marchandises du fait que celles-ci ont été livrées trop tôt, le vendeur doit les livrer à nouveau au moment approprié[2]. Aux termes de l'article 86, si l'acheteur a l'intention de refuser les marchandises livrées trop tôt, il peut demeurer, entre-temps, responsable de celles-ci[3]. Il a été jugé qu'une livraison anticipée ne donne pas à l'acheteur de motif pour résoudre le contrat ou suspendre l'exécution de ses obligations[4].

3. Si, néanmoins, l'acheteur prend livraison des marchandises livrées trop tôt, il est tenu de payer le prix contractuel[5]. Tout préjudice restant (frais d'entreposage supplémentaire et autres dépenses semblables) peut être recouvré conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 45, à moins que l'acceptation de la livraison anticipée des marchandises ne revienne à un accord visant à modifier la date de livraison[6].

4. Les règles concernant la livraison anticipée s'appliquent aussi si les documents afférents aux marchandises sont remis prématurément.

LIVRAISON D'UNE QUANTITÉ EXCÉDENTAIRE (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 52)

5. Si le vendeur livre une quantité de marchandises supérieure à celle stipulée, l'acheteur a le droit de refuser la quantité excédentaire. Selon la jurisprudence, il n'y a pas livraison d'une quantité excédentaire de marchandises lorsque le contrat autorise une livraison "+/-10 %" et que les quantités livrées demeurent dans ces limites[7]. Si l'acheteur ne souhaite pas prendre les marchandises excédentaires et en payer le prix contractuel, il doit dénoncer la quantité incorrecte, parce que cette quantité constitue un défaut de conformité auquel s'applique la règle de dénonciation prévue aux articles 39 ou 43[8]. Une dénonciation faite plusieurs mois plus tard a été jugée hors délai[9]. Lorsqu'il a, à bon droit, refusé de prendre livraison de la quantité excédentaire, l'acheteur doit, aux termes de l'article 86, en assurer la conservation. Si, cependant, l'acheteur accepte tout ou partie de la quantité excédentaire, il est tenu de payer cette partie excédentaire au tarif du contrat[10]. Si l'acheteur ne peut pas refuser séparément la quantité excédentaire, il peut déclarer la résolution du contrat dans sa totalité si la livraison de la quantité excédentaire équivaut à une contravention essentielle au contrat[11]; si l'acheteur ne peut procéder à cette résolution et doit donc prendre livraison de la quantité excédentaire, il doit la payer[12] mais (à condition que la clause de dénonciation de l'article 39 soit satisfaite), il peut demander réparation de tout préjudice subi du fait de la contravention[13].

Notes

[1]Voir la section du Précis consacrée à l'article 33, paragraphe 6.

[2]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 47, par. 5.

[3]Ibid., par. 4.

[4]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 25 mai 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 141 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 avril 1995 (sentence arbitrale n° 200/1994)] (expédition, à la mi-décembre, de chocolats pour Noël, avant que l'acheteur ne transmette la garantie bancaire qui était censée fixer la date de livraison; obligation pour l'acheteur de payer intégralement le prix).

[6]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.81.IV.3), p. 47 et 48, par. 6.

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 341 [Cour supérieure de justice de l'Ontario, Canada, 31 août 1999].

[8]Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 25 septembre 2002, CISG-online n° 672; Landgericht Köln, Allemagne, 5 décembre 2006, *Internationales Handelsrecht* 2007, p. 162.

[9]Landgericht Köln, Allemagne, 5 décembre 2006, *Internationales Handelsrecht* 2007, p. 162.

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 341 [Cour supérieure de justice de l'Ontario, Canada, 31 août 1999] (voir texte intégral de la décision).

[11]Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 48, par. 9.

[12]Landgericht Köln, Allemagne, 5 décembre 2006, *Internationales Handelsrecht* 2007, p. 162.

[13]*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 48, par. 9.

Troisième partie, chapitre III

Obligations de l'acheteur (articles 53 à 65)

VUE D'ENSEMBLE

1. Le chapitre III de la troisième partie de la Convention contient des dispositions traitant les obligations qui incombent à l'acheteur en vertu d'un contrat de vente internationale régi par la CVIM. La structure aussi bien que le contenu du chapitre sont parallèles au chapitre II ("Obligations du vendeur", articles 30 à 52) de la troisième partie. Ainsi, le chapitre III s'ouvre sur une disposition unique décrivant en termes généraux les obligations fondamentales de l'acheteur (article 53). Puis suivent trois sections qui rassemblent des dispositions envisageant plus en détail ces obligations: la section I, "Paiement du prix" (articles 54 à 59), la section II, "Prise de livraison" (article 60), et la section III, "Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur" (articles 61 à 65).

Article 53

L'acheteur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.

INTRODUCTION

1. L'article 53 énonce les principales obligations de l'acheteur et sert d'introduction aux dispositions du chapitre III. Comme la Convention ne définit pas ce qui constitue une "vente de marchandises", l'article 53, lu conjointement avec l'article 30, fournit aussi des éclaircissements sur cette question[1]. Les principales obligations de l'acheteur consistent à payer le prix et à prendre livraison des marchandises "dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention". Il découle de cette formule ainsi que de l'article 6 de la Convention que, lorsque le contrat stipule des modalités d'exécution qui s'écartent de celles prévues par la Convention, l'accord des parties prévaut.

AUTRES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

2. Selon la Convention, le contrat peut imposer à l'acheteur des obligations autres que le paiement du prix et la prise de livraison[2], par exemple une obligation de constituer une sûreté en garantie du paiement du prix, une obligation de fournir des éléments matériels nécessaires à la fabrication ou à la production des marchandises (voir paragraphe 1 de l'article 3), une obligation de soumettre des spécifications concernant la forme, les dimensions et d'autres caractéristiques des marchandises (article 65) ou des obligations relatives à la commercialisation des marchandises, par exemple une interdiction de réexportation[3].

EXEMPLES TIRÉS DE LA JURISPRUDENCE

3. Parce qu'il se borne à exposer les obligations de l'acheteur – qui sont traitées plus en détail dans les dispositions suivantes, l'article 53 n'a soulevé aucune difficulté particulière pour les juridictions. De nombreuses décisions se réfèrent à cet article en cas de condamnation de l'acheteur à payer le prix[4]. En revanche, peu de décisions renvoient à l'article 53 en cas de condamnation de l'acheteur à prendre livraison des marchandises[5] ou, plus généralement, en rapport avec le manquement à l'obligation de l'acheteur de prendre livraison des marchandises[6].

CHARGE DE LA PREUVE

4. La Convention ne traite pas expressément de la charge de la preuve. La plupart des juridictions s'accordent à considérer, dans leurs décisions, qu'il s'agit là d'une question régie par la Convention et qui doit être réglée par application d'un des principes généraux sur lesquels la Convention est fondée (paragraphe 2 de l'article 7)[7]. Conformément à l'un des principes élaborés dans la jurisprudence, la partie qui veut se prévaloir des conséquences juridiques attachées à une disposition de la Convention doit prouver que les conditions juridiques posées par ladite disposition sont remplies[8]. Il découle de ce principe que le vendeur doit prouver que l'acheteur doit payer le prix et établir aussi quel en est le montant[9]. Cependant, lorsque l'acheteur demande une réduction ou une remise, il lui incombe de prouver qu'il est en droit de réduire le prix initialement convenu au contrat[10]. Si un acheteur qui est poursuivi par le vendeur en paiement du prix argue pour sa défense qu'il a réglé le prix, il lui revient d'en administrer la preuve, comme l'ont énoncé plusieurs décisions[11].

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 652 [Tribunale di Padova, Italie, 10 janvier 2006]; décision du Recueil de jurisprudence n° 904 [Tribunal cantonal du Jura, Suisse, 3 novembre 2004]; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, *Giurisprudenza italiana*, 2004, p. 1405, accessible en italien sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale di Rimini, Italie, 26 novembre 2002], accessible en italien sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 480 [Cour d'appel de Colmar, France, 12 juin 2001]; Tribunal de grande instance de Colmar, France, 18 décembre 1997, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org; Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 11 mars 1996, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[2]Voir paragraphe 1 de l'article 61 et article 62.

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 154 [Cour d'appel de Grenoble, France, 22 février 1995], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (sur cette décision, voir la section du Précis consacrée à l'article 64, paragraphe 6, note 17 *infra*).

[4]Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 12 mai 2010, *Internationales Handelsrecht*, 2010, p. 202, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Landgericht Stuttgart, Allemagne, 29 octobre 2009, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de commerce de Versailles, France, 12 mars 2010, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org; Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 3 février 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Stuttgart, Allemagne, 11 novembre 2009, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 1er juillet 2009, accessible en néerlandais sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Cour de cassation, Belgique, 19 juin 2009, accessible en français sur Internet à l'adresse www.unilex.info; United States District Court, Southern District of New York, États-Unis, 29 mai 2009 (*Doolim Corp.* c. *R Doll, LLC et al.*), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Potsdam, Allemagne, 7 avril 2009, *Internationales Handelsrecht*, 2009, p. 205, accessible en allemand avec traduction en anglais à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Hamburg, Allemagne, 17 février 2009, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Tribunale di Forlì, Italie, 16 février 2009, accessible en italien avec traduction en anglais à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 janvier 2009, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Tribunale di Forlì, Italie, 16 février 2009, accessible en italien avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlì, Italie, 11 décembre 2008], accessible en italien avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Zug, Suisse, 27 novembre 2008, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Okresný súd Dolny Kubin, Slovaquie, 24 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Brandenburg, Allemagne, 18 novembre 2008, *Internationales Handelsrecht*, 2009, p. 105, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Schleswig, Allemagne, 24 octobre 2008, *Internationales Handelsrecht*, 2009, p. 243, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Okresný súd Trnava, Slovaquie, 17 septembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Okresný súd Nitra, Slovaquie, 29 mai 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Okresný súd Bratislava III, Slovaquie, 22 mai 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1231 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 19 mai 2008], *Internationales Handelsrecht*, 2008, p. 26, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1387 [Audiencia Provincial de Valencia, Espagne, 12 mai 2008], accessible sur Internet à l'adresse www.cisgspanish.com; Okresný súd Banská Bystrica, Slovaquie, 29 avril 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1038 [Audiencia Provincial de Valencia, Espagne, 8 avril 2008], accessible en espagnol sur Internet à l'adresse www.cisgspanish.com et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Najvyšší súd Slovenskej republiky, Slovaquie, 3 avril 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Krajský súd Žilina, Slovaquie, 10 mars 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la décision cite l'article 30 en conjonction avec l'article 53 pour établir l'obligation de l'acheteur de payer le prix); Okresný súd Banská Bystrica, Slovaquie, 7 mars 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Okresný súd Banská Bystrica, Slovaquie, 22 février 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Okresný súd Dolny Kubin, Slovaquie, 21 janvier 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 14 janvier 2008, *Internationales Handelsrecht*, 2009, p. 62; Okresný súd Dolny Kubin, Slovaquie, 6 décembre 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1234 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 27 novembre 2007, *Internationales Handelsrecht*, 2008, p. 49]; Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 21 novembre 2007, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Okresný súd Brezno, Slovaquie, 18 octobre 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 19 juin 2007, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Krajský súd Žilina, Slovaquie, 18 juin 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Krajský súd Košice, Slovaquie, 22 mai 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 800 [Tribunal Supremo, Espagne, 16 mai 2007]; décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007], *Revue suisse de droit international et européen*, 2008, p. 184, accessible en français sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; décision du Recueil de jurisprudence n° 1406 [Tribunal de commerce de la région de Donetsk, Ukraine, 13 avril 2007], accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Okresný súd Bardejov, Slovaquie, 9 mars 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 915 [Visoki trgovački sud Republike Hrvatske, Croatie, 20 février 2007]; Krajský súd Bratislava, Slovaquie, 1er février 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Krajský súd Žilina, Slovaquie, 8 janvier 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 828 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 janvier 2007]; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, janvier 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 29 décembre 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 933 [Tribunal fédéral, Suisse, 20 décembre 2006]; décision du Recueil de jurisprudence n° 916 [Visoki trgovački sud Republike Hrvatske, Croatie, 19 décembre 2006]; Landgericht Coburg, Allemagne, 12 décembre 2006, *Internationales Handelsrecht*, 2007, p. 117, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 15 novembre 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 10 novembre 2006, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, novembre 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, novembre 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Bamberg, Allemagne, 23 octobre 2006, *Internationales Handelsrecht*, 2007, p. 113, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 723 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 19 octobre 2006]; Landgericht Hof, Allemagne, 29 septembre 2006, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 825 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 14 août 2006], *Internationales Handelsrecht*, 2007, p. 68, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal populaire intermédiaire de n° 2 de Shanghai, République populaire de Chine, 10 juillet 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, juillet 2006, accessible sur Internet à l'adresse

www.cisg.law.pace.edu; Okresný súd Nitra, Slovaquie, 29 juin 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, juin 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 930 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 23 mai 2006], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Okresný súd Nitra, Slovaquie, 17 mai 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 911 [Cour de justice de Genève, Suisse, 12 mai 2006], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Okresný súd Banská Bystrica, Slovaquie, 10 mai 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Dresden, Allemagne, 28 avril 2006, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 24 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 7 avril 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Krajský súd Žilina, Slovaquie, 6 mars 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 15 février 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 février 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 721 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 8 février 2006]; Privredni sud u Beogradu, Serbie, 7 février 2006, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 janvier 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 27 décembre 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Krajský súd Bratislava, Slovaquie, 15 décembre 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 14 décembre 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht München, Allemagne, 29 novembre 2005, *Recht der internationalen Wirtschaft*, 2007, p. 146, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal populaire intermédiaire n° 1 de Shanghai, République populaire de Chine, 28 novembre 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Sąd Najwyższy, Pologne, 10 novembre 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Heidelberg, Allemagne, 2 novembre 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Zuìgāo rénmín fǎyuàn (Cour populaire suprême), République populaire de Chine, 21 septembre 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2 septembre 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Haute cour populaire de la municipalité de Shanghai, République populaire de Chine, 30 août 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 919 [Visoki trgovački sud Republike Hrvatske, Croatie, 26 juillet 2005]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 18 juillet 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal populaire intermédiaire n° 1 de Shanghai, République populaire de Chine, 29 juin 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal populaire intermédiaire de n° 2 de Shanghai, 24 juin 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 749 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 21 juin 2005], *Internationales Handelsrecht*, 2005, p. 195, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 2 juin 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 906 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 23 mai 2005]; décision du Recueil de jurisprudence n° 983 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 10 mai 2005]; U.S. District Court, District of Kansas, États-Unis, 10 mai 2005 (*Guang Dong Light Headgear Factory Co. Ltd.* c. *ACI International Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 27 avril 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Bamberg, Allemagne, 13 avril 2005, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1041 [Juzgado de primera instancia e instrucción de Tudela n° 3, Espagne, 29 mars 2005], accessible en espagnol à l'adressse www.cisgspanish.com et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 23 mars 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 21 février 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 21 février 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 10 février 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 9 février 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 25 janvier 2005, *Internationales Handelsrecht*, 2006, p. 34, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 janvier 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Bern, Suisse, 22 décembre 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 20 décembre 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Bayreuth, Allemagne, 10 décembre 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'appel de Paris, France, 4 novembre 2004, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org; décision du Recueil de jurisprudence n° 1082 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 27 octobre 2004], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 28 septembre 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1023 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 23 septembre 2004], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Hamburg, Allemagne, 6 septembre 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Kiel, Allemagne, 27 juillet 2004, *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts*, 2007, p. 417, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 821 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 juillet 2004] *Internationales Handelsrecht*, 2004, p. 246, accessible en allemand sur Internet à l'adresse

www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 28 juin 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 juin 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 590 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 1er juin 2004], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 591 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 28 mai 2004], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal populaire intermédiaire de la province du Hubei, République populaire de Chine, 11 mai 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 29 avril 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 21 avril 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 21 avril 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 20 avril 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1120 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 9 avril 2004], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Krajský súd Žilina, Slovaquie, 29 mars 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal populaire intermédiaire n° 1 de Shanghai, République populaire de Chine, 23 mars 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 19 mars 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 12 mars 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 février 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 19 février 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal fédéral, Suisse, 19 février 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 3 février 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 2 février 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 23 janvier 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 30 décembre 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 18 décembre 2003, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Bielefeld, Allemagne, 12 décembre 2003, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 635 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 10 décembre 2003] *Internationales Handelsrecht*, 2004, p. 62, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Bielefeld, Allemagne, 31 octobre 2003, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 890 [Tribunale d'appello di Lugano, Suisse, 29 octobre 2003]; Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 27 octobre 2003, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 888 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 20 octobre 2003]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 septembre 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 15 septembre 2003, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 28 août 2003, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 19 août 2003, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Bielefeld, Allemagne, 15 août 2003, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 12 août 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 28 juillet 2003, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 juillet 2003, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 15 juillet 2003, *Internationales Handelsrecht* 2003, p. 229, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 7 juillet 2003, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Tübingen, Allemagne, 18 juin 2003, *Internationales Handelsrecht*, 2003, p. 236, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Hamburg, Allemagne, 11 juin 2003, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 5 juin 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 498 [Vysšij choziajstviennyj sud Riespubliki Bielaruś, Bélarus, 4 juin 2003]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 4 juin 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 30 mai 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 497 [Vitiebskij oblastnoj choziajstviennyj sud, Bélarus, 17 avril 2003]; Landgericht Köln, Allemagne, 25 mars 2003, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003], accessible en allemand avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Veurne, Belgique, 19 mars 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Gießen, Allemagne, 18 mars 2003, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 1098 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 17 février 2003], accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 978 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 30 décembre 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 1237 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération

de Russie, Fédération de Russie, 24 décembre 2002], accessible également sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 10 décembre 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof van Beroep Gent, Belgique, 2 décembre 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; décision du Recueil de jurisprudence n° 608 [Tribunale di Rimini, Italie, 26 novembre 2002], accessible en italien sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 25 novembre 2002, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 11 novembre 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 882 [Handelsgericht Aargau, Suisse, 5 novembre 2002]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 31 octobre 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 14 octobre 2002, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 25 septembre 2002, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Göttingen, Allemagne, 20 septembre 2002, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht München, Allemagne, 30 août 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Schleswig, Allemagne, 22 août 2002, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 636 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, Argentine, 21 juillet 2002]; Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 2 juillet 2002, *Internationales Handelsrecht*, 2003, p. 27, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 7 juin 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Stuttgart, Allemagne, 4 juin 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 avril 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 880 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 11 avril 2002], accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Amtsgericht Viechtach, Allemagne, 11 avril 2002, accessible en allemand avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 mars 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 28 février 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht München, Allemagne, 27 février 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht München, Allemagne, 20 février 2002, *Internationales Handelsrecht*, 2003, p. 24, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 11 février 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 986 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 4 février 2002]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 1er février 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 janvier 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 janvier 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Húběi shěng wǔhàn shì zhōngjí rénmín fǎyuàn, République populaire de Chine, 9 septembre 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Hamburg, Allemagne, 21 décembre 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 20 novembre 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 10 octobre 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 septembre 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 juillet 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Trier, Allemagne, 28 juin 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 30 mai 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 28 mai 2001, *Internationales Handelsrecht*, 2002, p. 21, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Zhōnghuá rénmín gònghéguó húběi shěng wǔhàn shì zhōngjí rénmín fǎyuàn, République populaire de Chine, 4 avril 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 9 février 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Hamburg, Allemagne, 31 janvier 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 janvier 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Flensburg, Allemagne, 19 janvier 2001, *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 67 et suiv., accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 19 janvier 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht München, Allemagne, 16 novembre 2000, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'appel de Paris, France, 12 octobre 2000, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org; décision du Recueil de jurisprudence n° 432 [Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000], *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 30; Landgericht Memmingen, Allemagne, 13 septembre 2000, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 8 septembre 2000, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour fédérale d'arbitrage pour la région de Moscou, Fédération de Russie, 24 août 2000, accessible sur Internet à l'adresse

www.cisg.law.pace.edu; Cour suprême de la République populaire de Chine, République populaire de Chine, 8 août 2000, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Juzgado de primera instancia de Tijuana, Mexique, 14 juillet 2000, accessible en espagnol et en anglais à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Graz, Autriche, 15 juin 2000, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 juin 2000, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 30 mai 2000, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Zürich, Suisse, 17 février 2000, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 janvier 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 109, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 11 janvier 2000, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 2000, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 2000, (sentence arbitrale n° 8790), *Yearbook Commercial Arbitration* 2004, p. 13 et suiv., accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999], accessible en italien avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 27 décembre 1999, *Internationales Handelsrecht*, 2000, p. 20 et suiv., accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Amtsgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 1999, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 20 juillet 1999 (*Zheng Hong Li Ltd Hong Kong* c. *Jill Bert Ltd*), (1998) *Jing Zhong Zi* n° 208, jugement civil, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 9 juillet 1999, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 mai 1999, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 810 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 8 avril 1999]; Landgericht Flensburg, Allemagne, 24 mars 1999, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 327 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 25 février 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 718 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 13 janvier 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 717 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 6 janvier 1999]; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 décembre 1998, *Rechtskundig Weekblad*, 1999-2000, p. 648, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht Zürich, Suisse, 30 novembre 1998], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1169 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 26 novembre 1998], accessible également sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 470 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 octobre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 469 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 6 octobre 1998], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 279 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 5 octobre 1998], *Internationales Handelsrecht*, 1999, p. 37, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 2 octobre 1998, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 340 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 22 septembre 1998], *Neue Juristische Wochenschrift – Rechtsprechungsreport*, 2000, p. 1364, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 344 [Landgericht Erfurt, Allemagne, 29 juillet 1998], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 255 [Kantonsgericht Wallis, Suisse, 30 juin 1998], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 juin 1998, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 388 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1999, p. 785, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 10 juin 1998, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 290 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 3 juin 1998], *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport*, 1999, p. 780, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 280 [Thüringer Oberlandesgericht, Allemagne, 26 mai 1998], *Internationales Handelsrecht*, 2000, p. 25, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'obligation de payer le prix découle de l'article 53 de la Convention et non du droit interne, comme en avaient jugé à tort les juges de l'instance inférieure); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 mai 1998, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Aurich, Allemagne, 8 mai 1998, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 14 avril 1998, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Berlin, Allemagne, 24 mars 1998, accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 288 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 28 janvier 1998], *Internationales Handelsrecht*, 1999, p. 20, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 janvier 1998, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 297 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 21 janvier 1998], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 10 janvier 1998, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil

de jurisprudence n° 257 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 24 décembre 1997], accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 465 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 15 décembre 1997], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 6 novembre 1997, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 295 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 5 novembre 1997], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 218 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 16 octobre 1997], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Hagen, Allemagne, 15 octobre 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 29 septembre 1997, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, septembre 1997 (sentence arbitrale n° 8962), *ICC International Court of Arbitration Bulletin*, vol. 11, n° 2, p. 76 et suiv., accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Göttingen, Allemagne, 31 juillet 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 236 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 23 juillet 1997], *Neue Juristische Wochenschrift*, 1997, p. 3309, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 215 [Bezirksgericht St. Gallen, 3 juillet 1997], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 864 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 25 juin 1997]; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 16 juin 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 464 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 11 juin 1997]; Landgericht Paderborn, Allemagne, 10 juin 1997, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 29 mai 1997, procédure d'arbitrage n° 439/1995, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 11 mai 1997, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht München, Allemagne, 6 mai 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 11 avril 1997, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 4 avril 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2 avril 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 février 1997, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, février 1997 (sentence arbitrale n° 8716), *ICC International Court of Arbitration Bulletin*, vol. 11, n° 2, p. 62, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 27 janvier 1997, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Fújiàn shěng gāojí rénmín fǎyuàn, République populaire de Chine, 31 décembre 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 décembre 1996, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 163 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 10 décembre 1996], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (voir texte intégral de la décision); Landgericht München, Allemagne, 9 décembre 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 11 novembre 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 1er novembre 1996, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 15 octobre 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 8 octobre 1996, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 18 septembre 1996, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 septembre 1996, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 6 août 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 169 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 juillet 1996], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1996, p. 958, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, juin 1996 (sentence arbitrale n° 8247), *ICC International Court of Arbitration Bulletin*, vol. 11, n° 2, p. 53 et suiv., accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 853 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, 31 mai 1996]; Chambre de commerce de Zurich, Suisse, 31 mai 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 14 mai 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 30 avril 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Duisburg, Allemagne, 17 avril 1996, *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1996, p. 774, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Oldenburg, Allemagne, 27 mars 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars 1996], *Neue Juristische Wochenschrift*, 1996, p. 3229, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 15 mars 1996, accessible sur Internet à

l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Oldenburg, Allemagne, 28 février 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberster Gerichtshof, Autriche, 27 février 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.at; décision du Recueil de jurisprudence n° 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996], *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport*, 1996, p. 1146, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 855 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 14 février 1996]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 10 février 1996, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 31 janvier 1996, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 janvier 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 décembre 1995, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 17 novembre 1995, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995], *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport*, 1996, p. 564, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 289 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 21 août 1995], *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts*, 1996, p. 139, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 228 [Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 27 juillet 1995], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1998, p. 559, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Koblenz, Allemagne, 7 juillet 1995, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Kassel, Allemagne, 22 juin 1995, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995], *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport*, 1996, p. 179, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 410 [Amtsgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995], *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport*, 1996, p. 120, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, *Rechtskundig Weekblad* 1995-96, p. 1378, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; décision du Recueil de jurisprudence n° 308 [Federal District Court Adelaïde, Australie, 28 avril 1995]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 28 avril 1995, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 141 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 avril 1995], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht München, Allemagne, 20 mars 1995, *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1996, p. 688, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995], *Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen* 129, p. 75, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 134 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 mars 1995], *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport Zivilrecht*, 1996, p. 1532, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Amtsgericht Wangen, Allemagne, 8 mars 1995, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 124 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 15 février 1995], *Neue Juristische Wochenschrift*, 1995, p. 2101, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995], *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport*, 1996, p. 1271, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Oldenburg, Allemagne, 9 novembre 1994, *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport*, 1995, p. 438, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 26 octobre 1994, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, p. 239, accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info; Amtsgericht Mayen, Allemagne, 6 septembre 1994, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 août 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Kassel, Allemagne, 14 juillet 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Frankfurt, Allemagne, 13 juillet 1994, *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport*, 1994, p. 1264, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Augsburg, Allemagne, 12 juillet 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 93 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1995, p. 590, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 83 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994], *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport*, 1994, p. 1075, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994], *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport*, 1994, p. 506, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 80 [Kammergericht Berlin, Allemagne, 24 janvier 1994], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1994, p. 683, accessible en allemand à l'adressse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 79 [Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 18 janvier 1994], *Neue Juristische Wochenschrift*, 1994, p. 1013, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 6 décembre 1993, accessible en français sur Internet à l'adresse www.unilex.info; Landgericht Memmingen, Allemagne, 1er décembre 1993, *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts*, 1995, p. 251 et suiv., accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 18 novembre 1993, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1993, p. 934, accessible en allemand sur Internet à l'adresse

www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (voir texte intégral de la décision); Landgericht Aachen, Allemagne, 28 juillet 1993, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Amtsgericht Cloppenburg, Allemagne, 14 avril 1993, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 48 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 janvier 1993], *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport*, 1993, p. 999, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 104 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7197)], *Journal du droit international*, 1993, p. 1028 (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992], *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport*, 1993, p. 1316, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Amtsgericht Zweibrücken, Allemagne, 14 octobre 1992, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (cite aussi les dispositions de droit interne); Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 9 juillet 1992, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Heidelberg, Allemagne, 3 juillet 1992, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 23 mars 1992, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 13 janvier 1992, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7585), *ICC International Court of Arbitration Bulletin*, novembre 1995, p. 60; décision du Recueil de jurisprudence n° 26 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7153)], accessible en français sur Internet à l'adresse www.unilex.info (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 1 [Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 13 juin 1991], *Neue Juristische Wochenschrift*, 1991, p. 3102, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 21 [Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial n° 7 (Buenos Aires), Argentine, 20 mai 1991], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Bielefeld, Allemagne, 18 janvier 1991, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Amtsgericht Ludwigsburg, Allemagne, 21 décembre 1990, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 7 [Landgericht Hamburg, Allemagne (République fédérale d'), 26 septembre 1990], *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts*, 1991, p. 336, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Hildesheim, Allemagne (République fédérale d'), 20 juillet 1990, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Frankfurt, Allemagne (République fédérale d'), 2 mai 1990, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 46 [Landgericht Aachen, Allemagne (République fédérale d'), 3 avril 1990], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1990, p. 491, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch (voir texte intégral de la décision); voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 632 [Federal Bankruptcy Court, États-Unis, 10 avril 2001] (*Victoria Alloys* c. *Fortis Bank*) (l'obligation de l'acheteur de payer le prix conformément à l'article 53 de la CVIM est un facteur significatif pour déterminer si la propriété des marchandises avait été transférée à l'acheteur); décision du Recueil de jurisprudence n° 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne (République fédérale d'), 31 août 1989], *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts*, 1990, p. 317, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[5]Centre international d'arbitrage d'Alexandrie, Égypte, 16 janvier 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 217, [Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 septembre 1997], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Arrondissementsrechtbank Amsterdam, Pays-Bas, 15 juin 1994, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, p. 194, accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info.

[6]Landgericht Köln, Allemagne, 5 décembre 2006, *Internationales Handelsrecht*, 2007, 162, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (remboursement des frais de conservation à la suite du retour injustifié des marchandises au vendeur en violation de l'article 53); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 février 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 9 septembre 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur a été condamné à payer des dommages-intérêts pour, entre autres, ne pas avoir pris livraison des marchandises); décision du Recueil de jurisprudence n° 133, [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 14 décembre 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[7]Voir la section du Précis consacrée à l'article 7.

[8]Voir la section du Précis consacrée à l'article 7, paragraphe 19.

[9]Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 12 mai 2010, *Internationales Handelsrecht*, 2010, p. 202, accessible sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996, *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport*, 1996, p. 1146, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[10]Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 12 mai 2010, *Internationales Handelsrecht*, 2010, p. 202, accessible sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org (la juridiction a établi une différence entre ce cas et celui où le prix est déterminé sur la base du montant des commandes, le vendeur étant donc tenu de prouver le montant du prix); voir Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996, *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport*, 1996, p. 1146, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur a soutenu être en droit de déduire une remise pour le règlement du prix, dans un certain délai; le vendeur n'ayant pas été en mesure de prouver le contraire, la juridiction a autorisé la réduction).

[11]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 906 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 23 mai 2005], *Internationales Handelsrecht*, 2005, p. 253; Juzgado Sexto de Primera Instancia del Partido de Tijuana, Mexique, 14 juillet 2000, accessible en espagnol sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Troisième partie, section I du chapitre III

Paiement du prix (articles 54 à 59)

VUE D'ENSEMBLE

1. La section I du chapitre III ("Obligations de l'acheteur") de la troisième partie ("Vente de marchandises") de la Convention est composée de six articles traitant l'une des obligations fondamentales de l'acheteur mentionnée à l'article 53 de la CVIM: l'obligation de payer le prix. Bien que la somme due par l'acheteur soit généralement précisée dans le contrat, deux articles de la section I contiennent des règles régissant le montant du prix dans des circonstances très particulières: l'article 55 détermine le prix lorsque aucun n'est fixé expressément ou implicitement dans le contrat, et l'article 56 précise la manière de calculer le prix lorsqu'il est "fixé d'après le poids des marchandises". Les quatre autres dispositions de la section I se rapportent aux modes de paiement du prix: elles contiennent des règles relatives à l'obligation de l'acheteur de prendre des mesures préparatoires et d'accomplir les formalités requises en vue du paiement du prix (article 54); des dispositions relatives au lieu du paiement (article 57) et au moment du paiement (article 58); et un article dispensant le vendeur de toute demande formelle de paiement (article 59).

RELATION AVEC D'AUTRES PARTIES DE LA CONVENTION

2. De façon globale, les dispositions de la section I du chapitre III font pendant à celles de la section I ("Livraison des marchandises et remise des documents", articles 31 à 34) du chapitre II ("Obligations du vendeur"). Ainsi, de la même manière que les articles 31et 33 traitent du lieu et du moment où un vendeur doit exécuter ses obligations de livraison, les articles 57 et 58 régissent le lieu et le moment où l'acheteur doit s'acquitter de ses obligations de paiement. L'article 55 de la présente section entretient un lien tout particulier avec le paragraphe 1 de l'article 14 (qui envisage ce qui constitue une offre visant à conclure un contrat de vente), comme le montre la section du Précis consacrée à l'article 55[1]. En outre, dans certaines décisions, l'article 57 (lieu de paiement) a été associé aux dispositions régissant la résolution du contrat, en particulier la règle du paragraphe 2 de l'article 81 prévoyant des obligations de restitution en cas de résolution[2]. Certaines dispositions de la présente section ont une relation particulière avec des sujets qui sortent du champ d'application de la Convention. Ainsi, l'article 54, qui impose à l'acheteur l'obligation de prendre des mesures pour effectuer les paiements, interagit avec des règles externes à la Convention en matière de lettres de crédit, de sûretés, de garanties bancaires et de lettres de change[3]. L'article 57, qui régit le lieu où l'acheteur doit payer le prix, a une relation particulière avec certaines règles relatives à la compétence[4].

Notes

[1]Voir la section du Précis consacrée à l'article 55, paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 et 7.

[2]Voir la section du Précis consacrée à l'article 57, paragraphe 16.

[3]Voir la section du Précis consacrée à l'article 54, paragraphes 1 et 4.

[4]Voir la section du Précis consacrée à l'article 57, paragraphes 11, 12 et 13.

Article 54

L'obligation qu'a l'acheteur de payer le prix comprend celle de prendre les mesures et d'accomplir les formalités destinées à permettre le paiement du prix qui sont prévues par le contrat ou par les lois et les règlements.

INTRODUCTION

1. Cette disposition concerne les mesures préparatoires en vue du paiement du prix, qui sont prévues par le contrat ou par les lois ou règlements applicables. Par exemple, le contrat peut prévoir l'ouverture d'une lettre de crédit, la constitution d'une sûreté en garantie du paiement ou l'acceptation d'une lettre de change. Les mesures préparatoires à prendre en vertu de la législation ou de la réglementation applicables peuvent consister, par exemple, à obtenir l'autorisation administrative nécessaire pour virer des fonds.

2. Les juridictions citent souvent l'article 54. Bien que cette disposition ne se préoccupe que des mesures préparatoires en vue du paiement du prix, de nombreuses décisions citent néanmoins l'article 54 dans les cas où l'acheteur ne paie pas le prix, lorsque le litige n'est pas spécifiquement lié aux mesures ou aux formalités requises pour que le paiement puisse être effectué. En de telles circonstances, l'article 54 est invoqué par les juridictions soit conjointement à l'article 53[1], soit isolément[2]. Inversement, une série de décisions s'appuient exclusivement sur l'article 54 lorsque l'acheteur n'a pas pris de telles mesures ni accompli les formalités destinées à permettre le paiement du prix[3]. Cependant, le texte exact sur lequel le jugement va être prononcé à l'encontre d'un acheteur en infraction importe assez peu. La contravention à l'obligation de payer le prix conformément à l'article 53 et le manquement à l'obligation de prendre des mesures et d'accomplir les formalités destinées à permettre le paiement du prix conformément à l'article 54 mènent au même résultat[4].

3. L'article 54 a deux effets importants. Premièrement, à moins que le contrat n'en dispose autrement, il impose des obligations à l'acheteur, qui doit en supporter les coûts[5]. Deuxièmement, les mesures dont l'acheteur est responsable en vertu de l'article 54 sont des obligations dont la violation permet au vendeur de recourir aux moyens spécifiés aux articles 61 et suivants, et elles ne sont pas considérées simplement comme "la manière dont [cette partie] s'apprête à exécuter ou exécute le contrat", ainsi que l'énonce le paragraphe 1 de l'article 71. De ce fait, ne pas prendre ces mesures constitue une contravention, et non simplement une contravention anticipée[6].

PORTÉE DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

4. La question se pose de savoir si l'article 54 oblige simplement l'acheteur à exécuter les mesures nécessaires pour satisfaire aux conditions préalables du paiement, sans le tenir automatiquement pour responsable du résultat, ou bien si l'acheteur contrevient à ses obligations lorsque les mesures mises en oeuvre ont été infructueuses[7]. De nombreuses décisions ont adopté la seconde interprétation, plus exigeante pour l'acheteur. L'obligation de prendre des mesures et d'accomplir les formalités destinées à permettre le paiement du prix est, en tous aspects, comparable à l'obligation de payer le prix. Ces décisions traitent, pour la plupart, de l'engagement de l'acheteur d'émettre une lettre de crédit ou de fournir une garantie bancaire. Un acheteur qui n'émet pas dans le délai et pour le montant convenus une lettre de crédit stipulée au contrat contrevient de ce seul fait à ses obligations[8]. Il en va de même d'un acheteur qui ne fournit pas la garantie bancaire convenue dans le contrat[9] mais aussi d'un acheteur qui donne instruction à sa banque d'effectuer un virement sans s'assurer que le paiement peut être effectué dans une devise convertible[10]. En revanche, l'on pourrait estimer que la simple confirmation préalable de la banque (ainsi que stipulé dans le contrat) de l'ouverture d'une lettre de crédit à émettre après l'examen de chaque livraison n'était pas une mesure nécessaire pour permettre le paiement au sens de l'article 54[11].

5. L'article 54 suscite des difficultés particulières relatives aux mesures administratives imposées par la législation ou la réglementation applicable en vue du règlement du prix. L'une des interprétations possibles de l'article 54 tend à établir une distinction entre les mesures de caractère commercial, pour lesquelles l'acheteur s'engage à parvenir au résultat nécessaire prévu dans le contrat, et les mesures administratives à l'égard desquelles l'acheteur ne s'engage qu'à faire tous les efforts possibles sans être comptable du résultat. Le fondement de cette distinction est que l'acheteur ne peut pas garantir, par exemple, que l'autorité administrative autorisera un virement de fonds, de sorte que l'acheteur devrait seulement être contraint de prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'autorisation administrative pertinente. Cette distinction se heurte à l'objection qu'en application de l'article 54, l'acheteur est automatiquement responsable, si une condition préalable au paiement n'est pas remplie, quelle qu'en soit la nature, sous réserve d'une éventuelle exonération en vertu de l'article 79 de la Convention[12].

MONNAIE DU PAIEMENT

6. L'article 54 est muet quant à la monnaie de paiement. La plupart du temps, les parties indiquent la monnaie lorsqu'elles fixent le prix. Ainsi que l'ont relevé plusieurs décisions, un tel accord est contraignant pour les parties conformément à l'article 6[13]. En l'absence d'accord

contractuel sur le prix, il conviendra de se référer aux usages commerciaux (paragraphe 2 de l'article 9) ou aux habitudes qui se sont établies entre les parties (paragraphe 1 de l'article 9). Dans les situations où la monnaie de paiement ne peut pas être identifiée par ces moyens, la méthode la plus appropriée pour fixer le prix reste incertaine. Peu de décisions se sont attachées à régler cette question.

7. La plupart des juridictions partent du principe que la question de la détermination de la monnaie de paiement est régie par la CVIM et non par le droit interne[14]. En conséquence, la monnaie doit être déterminée selon un principe général qui fonde la Convention, au sens du paragraphe 2 de l'article 7. Plusieurs juridictions ont ainsi invoqué l'article 57, qui détermine le lieu de paiement du prix, ce qui les a conduites à trancher en faveur de la monnaie correspondant à l'établissement du vendeur (alinéa a du paragraphe 1 de l'article 57)[15]. Inversement, une juridiction a en plusieurs occasions tranché en faveur du droit national applicable en vertu des règles du droit international privé, ce qui l'a conduite à appliquer le droit interne régissant le contrat de vente à des questions non couvertes par la Convention[16].

8. La Convention ne dit rien relativement au droit de l'acheteur d'acquitter sa dette dans la monnaie du lieu de paiement si le prix a été fixé par le contrat dans une devise différente. Diverses juridictions ont été confrontées à la question de savoir si les législations internes qui établissent un tel droit en faveur du débiteur peuvent néanmoins être appliquées dans le cadre des règles de conflit de lois. Une cour suprême a refusé de trancher dans ce sens au motif que l'acheteur ne pouvait tirer de la Convention un droit de payer le prix dans une monnaie autre que celle du contrat, puisque le paiement dans une monnaie différente nécessiterait un accord des parties à cet effet[17]. Inversement, dans d'autres pays, des juridictions inférieures ont, sans s'en expliquer plus particulièrement, fait droit tacitement à l'applicabilité, par principe, de dispositions de droit interne qui reconnaissent le droit du débiteur à acquitter sa dette dans la monnaie du lieu de paiement[18].

9. La Convention ne donne pas non plus au vendeur le droit d'exiger le paiement du prix dans la monnaie du lieu de paiement. Cependant, diverses juridictions ont accepté d'appliquer les législations internes qui autorisent le vendeur à exiger le paiement du prix dans la monnaie du lieu de paiement, ou le lui imposent[19].

AFFECTATION DES PAIEMENTS

10. Lorsque l'acheteur a plusieurs dettes envers le vendeur, il indique généralement quelle dette il entend honorer lorsqu'il effectue un paiement[20]. La Convention ne prévoit pas de système d'imputation légale qui serait applicable en l'absence de toute indication de la part de l'acheteur quant à la destination des fonds payés ou en l'absence de tout accord des parties. Du fait que la Convention est muette sur cette question, et qu'il n'existe apparemment pas de principe général pertinent sur lequel elle serait basée, une juridiction a appliqué le droit interne auquel renvoyaient les règles du droit international privé, conformément au paragraphe 2 de l'article 7[21].

Notes

[1]Voir, en particulier, Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 28 septembre 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 30 décembre 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 10 décembre 2003, *Internationales Handelsrecht*, 2/2004, p. 62 à 65, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 octobre 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 septembre 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 7 juillet 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 10 décembre 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 janvier 2000, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 27 décembre 1999, *Transportrecht-Internationales Handelsrecht*, 2000, p. 20 et 22, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 juin 1998, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 236 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 23 juillet 1997], *Neue Juristische Wochenschrift*, 1997, p. 3309 et 3311; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, février 1997 (sentence arbitrale n° 8716), *ICC International Court of Arbitration Bulletin*, vol. 11, n° 2 (automne 2000), p. 61, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990], *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts*, 1991, p. 400.

[2]Amtgericht Freiburg, Allemagne, 6 juillet 2007, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de grande instance, Strasbourg, France, 22 décembre 2006, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Okresný súd Nitra, Slovaquie, 27 juin 2006, accessible en slovaque avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Krajský súd Nitra, Slovaquie, 23 juin 2006, accessible en slovaque avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le fait que la facture a aussi été envoyée à un tiers n'exonère pas l'acheteur de son obligation de payer le prix); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 25 mai 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 23 mars 2005 (sentence arbitrale n° 126, 2004), accessible en

anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 21 février 2005, accessible en serbe avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 904 [Tribunal cantonal du Jura, Suisse, 3 novembre 2004]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 19 octobre 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Graz, Autriche, 31 mai 2002, accessible en allemand avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 12 novembre 2001, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 24 septembre 2001, *Journal Arbitraza n° 1 (2001)*, p. 89, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 30 mai 2001, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 30 mai 2001, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Graz, Autriche, 24 janvier 2001, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 429 [OLG Frankfurt, Allemagne, 30 août 2000], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 2001, p. 383 et 384; décision du Recueil de jurisprudence n° 397 [Audiencia Provincial de Navarra, Espagne, 27 mars 2000]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 10 février 2000, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 333 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 11 juin 1999]; Hamburger Freundschaftliche Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998, *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport*, 1999, p. 780, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Hamburg, Allemagne, 17 juin 1996, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[3]Voir, en particulier, Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 2003 (sentence arbitrale n° 11849), *Yearbook Commercial Arbitration XXXI*, 2006, p. 148, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000], [2000] QSC 421, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.sclqld.org.au/caselaw; décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Saane, Suisse, 20 février 1997], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1999, p. 195, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 17 novembre 1995, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 142 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 octobre 1995], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[4]Voir paragraphes 3 et 4 *infra*.

[5]Landgericht Duisburg, Allemagne, 17 avril 1996, *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1996, p. 774, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (concernant les frais afférents au paiement du prix par chèque).

[6]Commentaire du Secrétariat sur le projet d'article 50, paragraphe 5, et décisions citées aux paragraphes 4 et 5 *infra*.

[7]Commentaire du Secrétariat sur le projet d'article 50, paragraphe 3.

[8]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 2003 (sentence arbitrale n° 11849), *Yearbook Commercial Arbitration XXXI*, 2006, p. 148, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 986 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 4 février 2002], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000] (*Down Investments Pty Ltd.* c. *Perjawa Steel SDN BHD*), QSC, 2000, p. 421, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.sclqld.org.au/caselaw; décision du Recueil de jurisprudence n° 717 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 6 janvier 1999]; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 16 juin 1997, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Saane, Suisse, 20 février 1997], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1997, p. 195, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg.at et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (toutefois, l'acheteur n'a pas été considéré comme ayant contrevenu à ses obligations étant donné que le vendeur n'avait pas indiqué le port d'embarquement alors que le contrat exigeait cette information pour l'ouverture de la lettre de crédit); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 17 novembre 1995, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.unilex.info (renvoyant au paragraphe 2 de l'article 73); décision du Recueil de jurisprudence n° 301 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 7585, 1992], *ICC International Court of Arbitration Bulletin*, novembre 1995, p. 60, publiée en français dans *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale*, novembre 1995, p. 59.

[9]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 mai 1998, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[10]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 octobre 1995 (sentence arbitrale n° 123/1992).

[11]Landgericht Kassel, Allemagne, 21 septembre 1995, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur, qui n'avait pas fourni cette confirmation bancaire, était donc passible d'une pénalité en vertu de l'article 71 uniquement, et non en vertu de l'article 54).

[12]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 142 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 octobre 1995], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (s'agissant de l'obligation de payer le prix dans une monnaie convertible; la juridiction a cependant refusé d'accepter l'argument de force majeure, car l'acheteur n'avait pas pris de mesures suffisantes pour faire en sorte que le paiement soit possible).

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007], *Revue suisse de droit international et européen*, 2008, p. 184, accessible en français sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 octobre 2006, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 930 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 23 mai 2006], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 907 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 mai 2005], accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 215 [Bezirksgericht St. Gallen, Suisse, 3 juillet 1997], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 80 [Kammergericht Berlin, Allemagne, 24 janvier 1994], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1994, p. 683, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir, cependant, Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, Argentine, 31 mai 2007, accessible en espagnol sur Internet à l'adresse www.cisgspanish.com et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a appliqué le droit interne, tel que déterminé par les règles de droit international privé, à l'accord entre les parties).

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 80 [Kammergericht Berlin, Allemagne, 24 janvier 1994], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1994, p. 683, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 52 [Fovárosi Bíróság, Budapest, Hongrie, 24 mars 1992].

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 80 [Kammergericht Berlin, Allemagne, 24 janvier 1994], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1994, p. 683, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (voir texte intégral de la décision) (en cas de doute, la monnaie du paiement est celle du lieu de paiement); décision du Recueil de jurisprudence n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1993, p. 934, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la monnaie du lieu où le vendeur a son établissement est la monnaie dans laquelle le prix doit être payé); décision du Recueil de jurisprudence n° 52 [Fovárosi Bíróság, Budapest, Hongrie, 24 mars 1992] (sans plus d'explications, la juridiction a obligé l'acheteur à payer le vendeur dans la monnaie de ce dernier).

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007], *Revue suisse de droit international et européen*, 2008, p. 184, accessible en français sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 octobre 2006, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 930 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 23 mai 2006], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 907 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 mai 2005], accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 19 août 2003, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 255 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 30 juin 1998], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1999, p. 192, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[17]Oberster Gerichtshof, Autriche, 22 octobre 2001, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg.at et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[18]Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 25 janvier 2005, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (néanmoins, la juridiction n'a pas estimé que l'article 84-2 du Code des obligations suisse était applicable, parce que cette disposition ne confère le droit de conversion qu'au débiteur, c'est-à-dire, en l'espèce, l'acheteur, et non au créancier, qui tentait de s'en prévaloir); décision du Recueil de jurisprudence n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1993, p. 934, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a estimé que l'article 244 du Code civil allemand (BGB) n'était pas applicable au bénéfice de l'acheteur, qui souhaitait acquitter sa dette en marks allemands, puisque le paiement du prix, exprimé en francs français, devait être effectué en France et non en Allemagne).

[19]Décision du Recueil de jurisprudence n° 255 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 30 juin 1998], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1999, p. 192, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le tribunal a appliqué le Code civil italien (article 1277), qui prévoyait que le créancier formule la dette en lires italiennes, alors que le créancier avait saisi la justice pour obtenir le paiement du prix en francs suisses); décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994], *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1995, p. 79, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le jugement laisse transparaître que la cour d'appel avait autorisé le vendeur à demander le paiement du prix en schillings sur la base du droit autrichien, alors que le prix convenu était exprimé en marks allemands); voir tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 octobre 2006, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch (jugement par défaut obligeant l'acheteur, qui avait son établissement en France, à payer le prix en francs suisses bien que le prix ait été indiqué en euros sur les factures, au motif que la demande du vendeur, par voie judiciaire, constituait une modification du contrat du fait du silence de l'acheteur).

[20]Voir la décision suivante, qui a pris le contrepied d'une décision d'une juridiction inférieure où l'article 59 avait été invoqué eu égard à la répartition des paiements: décision du Recueil de jurisprudence n° 911 [Cour de justice de Genève, Suisse, 12 mai 2006], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[21]Décision du Recueil de jurisprudence n° 828 [Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 janvier 2007], accessible en néerlandais sur Internet à l'adresse www.unilex.info.

Article 55

Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été fixé dans le contrat expressément ou implicitement ou par une disposition permettant de le déterminer, les parties sont réputées, sauf indications contraires, s'être tacitement référées au prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat, dans la branche commerciale considérée, pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables.

INTRODUCTION

1. Comme le font apparaître les travaux préparatoires de la Convention, l'interaction entre les articles 14 et 55 est l'une des questions les plus délicates soulevées par la Convention[1]. S'agissant de la constitution de l'offre, l'article 14 exige que le prix soit fixé ou que des indications permettent de le déterminer, tandis que l'article 55 prévoit une formule d'établissement du prix si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été fixé dans le contrat expressément ou implicitement ou par une disposition permettant de le déterminer. Hormis la question essentielle de savoir si un contrat de vente peut être valablement conclu sans un prix, l'application de l'article 55 est soumise à des conditions de caractère général, comme le montre la jurisprudence existante. Des juges et des arbitres se sont également prononcés sur la méthode d'établissement du prix auquel les parties sont censées s'être référées implicitement, conformément à l'article 55.

CONDITIONS D'APPLICABILITÉ DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Conclusion d'un contrat de vente

2. Pour que l'article 55 soit mis en œuvre, un contrat de vente, au sens de la Convention, doit avoir été conclu. Plusieurs décisions ont de ce fait rejeté des demandes relatives à la détermination du prix sur la base de l'article 55, car les demandeurs n'avaient pas été en mesure de prouver que les contrats allégués avaient véritablement été conclus[2]. Par ailleurs, l'article 55 n'est pas applicable si le contrat en cause n'est pas un contrat de vente au sens de la Convention[3].

Priorité de l'intention des parties

3. Dans leurs décisions et sentences, les instances judiciaires et arbitrales ont régulièrement considéré que, pour déterminer si l'article 55 est applicable, il importe de se référer avant toute autre chose à l'intention des parties. L'article 55 ne donne pas à un juge ou à un arbitre le pouvoir d'établir un prix contractuel lorsque les parties se sont entendues sur un prix fixe ou une disposition permettant de le déterminer, au sens de l'article 14[4]. En d'autres termes, l'article 55 n'est pas un moyen de fixation du prix par voie judiciaire, du fait même du principe de la liberté contractuelle inscrit dans la CVIM[5]. En outre, plusieurs sentences arbitrales ont estimé que l'article 55 de la Convention n'était pas applicable lorsque les parties souhaitaient conditionner la formation du contrat à une entente ultérieure sur le prix. En l'absence d'un quelconque accord sur cette question, le contrat de vente n'est pas conclu[6]. Un tribunal arbitral a refusé d'appliquer l'article 55 en raison de l'existence d'une clause permettant à l'acheteur de modifier le prix après avoir examiné les marchandises, alors même que l'acheteur n'avait pas exercé ce droit contractuel[7].

4. Dans des affaires où les parties n'avaient spécifié aucun prix ou lorsqu'une clause de prix ouvert s'appliquait, des juges et des arbitres, cherchant à parvenir à un prix fixe ou pouvant être déterminé conformément à l'article 14, ont interprété le contrat à la lumière des articles 8 et 9[8]. Cette constatation de l'intention des parties peut mener à la conclusion que les parties souhaitaient se référer à la formule d'établissement du prix énoncée à l'article 55[9].

VALIDITÉ D'UN CONTRAT NE FIXANT PAS DE PRIX

5. On rencontre dans la jurisprudence trois interprétations différentes quant au sens à donner à la condition préliminaire énoncée à l'article 55, qui est à l'origine de la difficulté à concilier ce même article 55 avec l'article 14 – selon lequel la constitution de l'offre dépend de l'existence d'un prix fixé ou d'indications permettant de le déterminer.

6. L'interprétation la plus souple considère qu'un contrat dont le prix n'est pas fixé ou ne peut être déterminé conformément à l'article 14 produit cependant effet, grâce à la méthode subsidiaire de détermination du prix énoncée à l'article 55. Plusieurs juridictions ont tranché dans ce sens eu égard à des contrats que les parties avaient commencé à exécuter[10]. L'on peut arguer, à l'appui de cette interprétation, qu'en commençant à exécuter un contrat dont le prix n'a pas été établi de façon contractuelle, les parties contractantes souhaitaient déroger à l'exigence de l'article 14 que le prix soit fixé ou puisse être déterminé. La jurisprudence arbitrale semble aussi témoigner d'une volonté de donner effet aux contrats dont le prix n'a pas été précisé par les parties en raison, entre autres, des nécessités du commerce international[11].

7. Quelques décisions ont donné préséance à l'article 14 sur l'article 55, pour conclure que le contrat n'avait pas été

formé du fait que les parties n'y précisaient aucun prix. Dans une affaire célèbre, une juridiction a jugé qu'une proposition de vente de moteurs d'avion ne satisfaisait pas aux termes de l'article 14 de la Convention parce qu'elle ne comportait pas le prix de tous les types de moteurs d'avion parmi lesquels l'acheteur aurait pu choisir, et que le contrat résultant prétendument de la proposition était donc frappé de nullité[12].

8. Selon la troisième interprétation adoptée par les juridictions, la question de la validité d'un contrat dépourvu de prix serait régie par le droit interne, conformément à l'article 4 de la CVIM. Il conviendrait donc de vérifier si le droit national applicable en vertu des règles de conflit de lois permet de conclure un contrat de vente dépourvu de prix, fixé ou pouvant être déterminé, avant que l'article 55 de la CVIM puisse être mis en œuvre[13].

DÉTERMINATION DU PRIX EN APPLICATION DE L'ARTICLE 55

9. Lorsque l'article 55 s'applique, les parties sont réputées s'être référées au "prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat, dans la branche commerciale considérée, pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables". Comme l'a observé une juridiction, "[c]ette disposition protège l'acheteur contre un prix trop élevé" en établissant une norme objective pour déterminer le prix[14]. Par contre, elle va à l'encontre des intérêts de l'acheteur si le vendeur était disposé à vendre les marchandises à un prix inférieur à celui généralement appliqué aux marchandises vendues dans des circonstances comparables[15].

10. En renvoyant au "prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat, dans la branche commerciale considérée, pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables", l'article 55 reste silencieux sur la zone géographique de la branche commerciale considérée. On peut citer des décisions dans lesquelles les juridictions ont favorisé la branche dans la zone où le vendeur est établi[16]. Selon un autre point de vue, il conviendrait de prendre en considération, d'abord et avant tout, le prix pratiqué au lieu où la livraison des marchandises aurait dû être effectuée. Cette approche peut prendre appui sur le choix d'un tel lieu par le paragraphe 2 de l'article 76 relatif au calcul des dommages-intérêts en cas de résolution du contrat. Aucune décision n'a adopté cette deuxième approche, mais une juridiction a néanmoins établi un lien entre l'article 76 et l'article 55, en prenant l'article 55 comme base d'interprétation de la notion de "prix courant" des marchandises, mentionnée au paragraphe 1 de l'article 76[17].

11. Il peut être difficile de déterminer le prix habituellement pratiqué dans la branche commerciale considérée lorsqu'il n'y a pas de prix du marché. Cette situation se rencontre surtout dans le cas des ventes de produits manufacturés. Afin de parvenir cependant à déterminer le prix, certaines décisions se sont référées aux tarifs du vendeur[18], ce qui a entraîné la validation du contrat de vente. Inversement, la juridiction qui a accordé à l'article 14 la préséance sur l'article 55, dans l'affaire célèbre qui a opposé une compagnie aérienne et un fabricant de moteurs d'avions, est parvenue aussi à la conclusion que le prix de moteurs d'avion ne pouvait être déterminé en vertu de l'article 55, car il n'existait pas de prix du marché pour ces marchandises, et elle a donc considéré que le contrat n'avait pas été constitué[19].

12. La référence aux ventes faites "dans des circonstances comparables" nécessite de tenir compte des clauses relatives à la livraison et au paiement, telles que celles définies par les Incoterms, ou bien des remises habituellement consenties[20].

Notes

[1]Conférence diplomatique de Vienne de 1980, comptes rendus analytiques des séances de la Première Commission, 8e séance, lundi 17 mars 1980. Voir aussi la section du Précis consacrée à l'article 14, paragraphes 13 à 17.

[2]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 1451 [Nejvyšší soud České republiky, République tchèque, 25 juin 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (il est nécessaire d'évaluer si un contrat de vente a été conclu et s'il est valable); décision du Recueil de jurisprudence n° 908 [Handelsgericht Zürich, Suisse, 22 décembre 2005], *Internationales Handelsrecht*, 2006, p. 161 (la détermination du prix en application de l'article 55 nécessite qu'un contrat ait été valablement conclu).

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 695 [U.S. District Court, Eastern District of Pennsylvania, États-Unis, 29 mars 2004], 312 F. Supp. 2d 681 (*Amco Ukrservice et al.* c. *American Meter Company*), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a souligné la contradiction entre l'article 14 et l'article 55 mais sans la résoudre, car le contrat en cause n'était pas un contrat de vente mais un contrat de coentreprise).

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000] *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 27, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la liberté contractuelle sous-tend la loi uniforme des Nations Unies sur les ventes); décision du Recueil de jurisprudence n° 151 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995], accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org (rejet d'une demande de réduction du prix sur la base du prix du marché conformément à l'article 55, qui était inapplicable au motif du prix fixé par les parties)*;* décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994], *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1995, p. 79, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (fourrures de chinchilla: si un prix peut être considéré comme suffisamment précis au sens de l'article 14, il n'est pas nécessaire de résoudre la question de savoir si un contrat peut être valablement conclu au travers de la fiction d'un accord en application de l'article 55).

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000] *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 27, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la liberté contractuelle sous-tend la loi uniforme des Nations Unies sur les ventes).

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 981 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 25 décembre 1998], *Zhōngguó guójì jīngjì màoyì zhòngcái cáijué shū xuǎnbiān*, vol. 1998, p. 3034, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 novembre 1995, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 3 mars 1995 (sentence arbitrale n° 304/1993)], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 139 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 3 mars 1995 (sentence arbitrale n° 309/1993)]. Il convient de distinguer ces affaires de celles où les parties se réfèrent à un accord ultérieur sur le prix sans faire de cet accord une condition de la vente; voir Landgericht Neubrandenburg, Allemagne, 3 août 2005, *Internationales Handelsrecht*, 2006, p. 26, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, et le raisonnement développé à la note 9.

[7]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 février 1998, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[8]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, 1995 (sentence arbitrale n° 8324), *Journal du droit international* 1996, p. 1019, accessible en français sur Internet à l'adresse www.unilex.info (application des articles 8 et 9 pour interpréter le contrat relativement à une clause prévoyant un prix provisoire qui devait être révisé en fonction du prix effectif obtenu de l'acheteur final); décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994], *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1995, p. 79, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (fourrures de chinchilla: application des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 relativement à une clause prévoyant une fourchette de prix de 35 marks allemands à 65 marks allemands par peau, selon la qualité).

[9]Landgericht Neubrandenburg, Allemagne, 3 août 2005, *Internationales Handelsrecht*, 2006, p. 26, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (prenant en considération une clause prévoyant que le prix des bocaux de fruits devait être déterminé pendant la saison, la juridiction a jugé au principal que la clause renvoyait au prix saisonnier appliqué par le vendeur et par conséquent apportait un mode de détermination conforme à l'article 55).

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007], *Revue suisse de droit international et européen*, 2008, p. 184, accessible en français sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org (concernant une commande urgente d'un four par le propriétaire d'un restaurant; "[S]i le vendeur n'indique pas le prix de la marchandise livrée, il est censé se référer à celui qui est couramment pratiqué"; le contrat de vente peut donc être conclu en l'absence d'indication de prix par les parties); Landgericht Neubrandenburg, Allemagne, 3 août 2005, *Internationales Handelsrecht*, 2006, p. 26, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (relativement à un contrat de vente portant sur des bocaux de fruits qui stipulait que le "prix sera fixé en cours de saison", la juridiction a décidé de façon subsidiaire (voir note 9 *supra* en ce qui concerne l'argument principal) que la validité du contrat restait intacte puisque les parties étaient libres de déroger à l'article 14, ceci en supposant que la clause avait été interprétée comme renvoyant à un accord ultérieur des parties sur le prix; et qu'en l'absence d'un accord ultérieur, l'article 55 devait s'appliquer; la juridiction a estimé que l'arbitrage russe du 3 mars 1995 était franchement différent puisque les parties n'avaient pas souhaité, lorsqu'elles avaient commencé à exécuter le contrat, conditionner la formation du contrat à un accord sur le prix); décision du Recueil de jurisprudence n° 215 [Bezirksgericht St. Gallen, 3 juillet 1997], *Revue suisse de droit international et européen*, 1998, p. 84, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (pour cette décision, voir la section du Précis consacrée à l'article 14). Voir aussi Landesgericht für Zivilrechtssachen Graz, Autriche, 4 mars 1993 (pour la décision de la juridiction supérieure concernant les fourrures de chinchilla, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994], *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1995, p. 79, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; la cour d'appel s'est fondée sur l'article 55, et a appuyé sa conclusion sur le principe selon lequel le prix n'avait pas été fixé et qu'aucune indication permettant de le déterminer n'avait été donnée, comme l'exige pourtant l'article 14, tandis que la Cour suprême a jugé que le prix avait été fixé ou rendu déterminable au sens de l'article 14).

[11]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, septembre 1999 (sentence arbitrale n° 9819), extraits dans *International Court of Arbitration Bulletin*, 2001, vol. 12, n° 2, p. 56 ("Les ventes sans détermination préalable du prix sont communes dans le commerce international, comme le montre la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (article 55) [...]"); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 30 novembre 1998, *Praktika Bălgarska tărgovsko-promishlena palata* (BTPP) 1998-1999, n° 4, p. 15, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (selon l'article 55 de la CVIM, le contrat est valable même si le prix du contrat n'a pas été fixé, expressément ou implicitement).

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 53 [Legfelsőbb Bíróság, Budapest, Hongrie, 25 septembre 1992], accessible en hongrois sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; cette décision est davantage commentée au paragraphe 11 *infra*.

[13]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 30 mai 2001, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("Puisque, conformément à l'article 4 de la CVIM, [la CVIM] ne porte pas sur la validité du contrat lui-même, sa validité doit être déterminée conformément à la législation nationale (russe, en l'espèce). La loi russe, conformément à l'article 424 du Code civil de la Fédération de Russie, permet de conclure un contrat sans en fixer le prix"); voir Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 novembre 1995, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007], *Revue suisse de droit international et européen*, 2008, p. 184, accessible en français sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org.

[15]Ibid.

[16]Landgericht Neubrandenburg, Allemagne, 3 août 2005, *Internationales Handelsrecht*, 2006, p. 26, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (relativement à la vente de bocaux de fruits, la juridiction a renvoyé au prix du marché du vendeur puisque ce dernier avait fixé ses conditions financières sur la base de ce marché); voir aussi le raisonnement développé à la note 9 *supra*; voir Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 10 octobre 2001, *Internationales Handelsrecht*, 2003, p. 17, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible

sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (relativement à la vente de produits à base de poisson, la juridiction, appliquant l'article 55, a renvoyé au tarif du vendeur, car les commandes avaient été passées conformément à ce tarif); décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007], *Revue suisse de droit international et européen*, 2008, p. 184, accessible en français sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org.

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 595 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 15 septembre 2004], *Internationales Handelsrecht*, 2005, p. 70, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[18]Décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007], *Revue suisse de droit international et européen*, 2008, p. 184, accessible en français sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org (relativement à la commande d'un four passée par le propriétaire d'un hôtel); voir, à l'appui de cette approche, même s'agissant de produits non manufacturés, Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 10 octobre 2001, *Internationales Handelsrecht*, 2003, p. 17, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (vente de produits à base de poisson). Cette approche est cependant impraticable pour des marchandises telles que des équipements spécialement conçus pour répondre aux besoins précis d'un acheteur.

[19]Décision du Recueil de jurisprudence n° 53 [Legfelsőbb Bíróság, Budapest, Hongrie, 25 septembre 1992], accessible en hongrois sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Pour empêcher qu'un contrat soit considéré comme n'ayant pas été formé faute d'un prix du marché, la notion de chose raisonnable, vue comme un principe général au sens du paragraphe 2 de l'article 7, pourrait conduire un juge à fixer un prix raisonnable. On n'a pas encore rencontré cette approche dans la jurisprudence.

[20]Landgericht Neubrandenburg, Allemagne, 3 août 2005, *Internationales Handelsrecht*, 2006, p. 26, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (une commande pour une quantité de marchandises plus importante entraîne généralement un prix plus intéressant); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, 1995 (sentence arbitrale n° 8324), *Journal du droit international*, 1996, p. 1019, accessible en français sur Internet à l'adresse www.unilex.info (renvoyant aux remises habituelles ou négociées relativement à un prix provisoire à réviser par les parties).

Article 56

Si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

1. L'article 56 dispose que, si les parties fixent le prix des marchandises d'après leur poids, sans indiquer explicitement ou implicitement si elles entendent se référer au poids brut ou au poids net, c'est le poids net (le poids restant après soustraction du poids de l'emballage) qui détermine ce prix. Il s'agit là d'une règle d'interprétation qui s'applique en l'absence de dispositions contractuelles, d'usages ou d'habitudes établies entre les parties sur la question. Lorsque la règle énoncée à l'article 52 s'applique, l'acheteur ne paie pas le poids des emballages[1].

2. Les décisions judiciaires concernant l'article 56 sont extrêmement rares[2].

Notes

[1]Voir Commentaire du Secrétariat sur le projet d'article 52.

[2]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 632 [U.S. Bankruptcy Court, Northern District of Ohio, États-Unis, 10 avril 2001] (*Victoria Alloys, Inc.* c. *Fortis Bank SA/NV*), 2001 Bankr. LEXIS 309, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la décision cite simplement les articles 53, 54, 56 et 57 de la CVIM); Verhovnyĭ Sud Rossiĭskoĭ Federats, Fédération de Russie, 23 septembre 1999, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le jugement indique que les articles 48, 50 et 56 ne sont pas liés à la question de la validité d'une instruction venant de l'autorité de contrôle des changes); Verhovnyĭ Sud Rossiĭskoĭ Federats, Fédération de Russie, 3 décembre 1998, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (alors que le demandeur avait soutenu qu'une instruction de l'autorité du contrôle des changes était incompatible avec les articles 48, 50 et 56 de la CVIM, la juridiction n'a pas répondu sur ce point et a invalidé l'instruction pour des motifs de procédure).

Article 57

1) Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur:

a) à l'établissement de celui-ci; ou

b) si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, au lieu de cette remise.

2) Le vendeur doit supporter toute augmentation des frais accessoires au paiement qui résultent de son changement d'établissement après la conclusion du contrat.

INTRODUCTION

1. Le paragraphe 1 de l'article 57 définit le lieu où le paiement doit être effectué, en fixant trois règles. Premièrement, les parties peuvent être convenues par contrat d'un lieu de paiement bien déterminé, auquel cas l'acheteur doit payer le prix en ce lieu ("Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier", paragraphe 1 de l'article 57). Deuxièmement, en l'absence d'un choix exprès ou implicite, l'acheteur doit payer le prix contre remise des marchandises ou des documents, au lieu de cette remise (alinéa b du paragraphe 1 de l'article 57). Troisièmement, lorsque les parties ne sont pas convenues d'un lieu de paiement et que le paiement ne doit pas être effectué contre remise des marchandises ou des documents, l'acheteur doit payer le prix à l'établissement du vendeur (alinéa a du paragraphe 1 de l'article 57). Ainsi, en déterminant le lieu de paiement, le paragraphe 1 de l'article 57 résout indirectement la question de savoir sur qui reposent les risques de perte des fonds alloués au paiement et les risques de retard dans la remise des fonds.

2. Après la conclusion du contrat, il se peut que le vendeur change d'établissement, lequel, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 57, peut être le lieu du paiement. Dans ce cas, le paragraphe 2 de l'article 57 prévoit que toute augmentation des frais accessoires au paiement, et qui a été causée par le changement, doit être supportée par le vendeur.

3. La jurisprudence renvoie fréquemment à l'article 57. Outre ses effets directs, l'article 57 joue un rôle indirect, qui se manifeste en particulier dans la monnaie de paiement[1] ou dans la détermination de l'instance qui aura compétence internationale[2].

CHOIX DU LIEU DE PAIEMENT PAR LES PARTIES

4. Selon le Commentaire du Secrétariat, "le contrat contiendra en général des dispositions précises quant ([...]) au lieu du paiement"[3]. Le choix du lieu peut être exprès ou implicite[4]. L'utilisation de clauses de paiement détermine souvent le lieu de paiement. Ceci s'applique à la clause "payable au comptant à la livraison", en vertu de laquelle le paiement doit être effectué sur le lieu de la remise[5]. L'indication d'un compte bancaire sur une facture du vendeur peut donner lieu à des interprétations diverses. Une juridiction a estimé que la simple indication d'un compte bancaire sur une facture peut être interprétée non comme une offre de convenir d'un nouveau lieu de paiement mais, au contraire, comme une simple autorisation de verser les fonds sur ce compte[6]. Le lieu de paiement peut aussi être déduit des habitudes établies entre les parties (paragraphe 1 de l'article 9)[7] ou des usages commerciaux (paragraphe 2 de l'article 9).

PAIEMENT DU PRIX CONTRE LA REMISE DES MARCHANDISES OU DES DOCUMENTS, AU LIEU DE CETTE REMISE (ALINÉA b DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 57)

5. Lorsque le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 57 impose à l'acheteur de payer le prix au lieu de cette remise. L'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 57 est donc à mettre en relation avec la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 58[8]. Il découle de cette dernière disposition que la remise des marchandises simultanément au paiement du prix est la règle générale, qui s'appliquera en l'absence de tout autre accord entre les parties (paragraphe 1 de l'article 58, première phrase). En d'autres termes, pour que l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 57 soit applicable, il faut qu'il y ait exécution simultanée de l'obligation de l'acheteur de payer le prix et de l'obligation du vendeur de mettre les marchandises ou les documents à la disposition de l'acheteur. Ce qui signifie que l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 57 est inapplicable si l'une des parties est tenue d'exécuter son obligation avant que l'autre partie y soit, elle aussi, obligée. Tel était le cas dans une vente d'un établissement industriel où 30 % du prix de vente devaient être payés lors de la commande, 30 % au début du montage et 30 % à l'achèvement de l'installation, les 10 % restants devant être payés au démarrage[9]. L'impossibilité d'appliquer l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 57 surgit aussi, comme une juridiction l'a remarqué, lorsque le prix est payable dans les 30 jours suivant la présentation du connaissement[10].

6. L'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 57 traite la remise des documents de la même manière que celle des

marchandises. La disposition ne définit pas les documents en question. Dans la mesure où l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 57 fait écho (relativement au lieu de paiement) à la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 58 sur la date du paiement, le terme "documents" utilisé à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 57 a le même sens qu'au paragraphe 1 de l'article 58[11].

7. Lorsque le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur exécute généralement l'obligation de livrer avant que l'acheteur paie le prix. En fait, l'obligation de livrer consiste, dans le cas d'un transport, à "remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur" (alinéa a de l'article 31), alors que l'acheteur n'est tenu de payer le prix qu'au moment où le vendeur "met à sa disposition soit les marchandises soit des documents représentatifs des marchandises" (paragraphe 1 de l'article 58). Cependant, conformément au paragraphe 2 de l'article 58, "le vendeur peut en faire l'expédition sous condition que celles-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur que contre paiement du prix". Dans ce cas, la remise des marchandises et le paiement du prix seront simultanés, ce qui permet d'appliquer l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 57.

PAIEMENT DU PRIX À L'ÉTABLISSEMENT DU VENDEUR (ALINÉA a DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 57)

8. L'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 57 s'applique de façon subsidiaire. Lorsque les parties ne sont pas convenues d'un lieu de paiement ou lorsqu'il n'est pas indispensable que le paiement soit effectué contre remise des marchandises, l'acheteur doit payer le vendeur à l'établissement de celui-ci[12]. L'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 57 ne s'applique donc que si l'une des parties est tenue d'exécuter ses obligations avant l'autre, auquel cas le prix est payable à l'établissement du vendeur, sauf convention contraire entre les parties. L'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 57 est donc applicable, comme le montrent diverses décisions, si le vendeur doit exécuter tout ou partie de ses obligations avant le moment où l'acheteur est tenu de payer le prix[13].

CHANGEMENT DU LIEU D'ÉTABLISSEMENT DU VENDEUR (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 57)

9. En disposant que le vendeur doit supporter toute augmentation des frais de l'acheteur, accessoires au paiement, qui résultent du changement d'établissement du vendeur après la conclusion du contrat, le paragraphe 2 de l'article 57 impose implicitement à l'acheteur l'obligation de payer le prix à la nouvelle adresse du vendeur. Pour cette raison, le vendeur doit informer l'acheteur du changement en temps voulu. Conformément au principe énoncé à l'article 80 de la Convention, le vendeur ne peut pas se prévaloir d'un quelconque retard de paiement du prix qui est causé par une notification tardive de son changement d'adresse.

10. Il arrive fréquemment qu'un vendeur cède à une tierce partie le droit de recevoir le paiement du prix d'achat, à des fins de refinancement en particulier. Si le lieu de paiement est celui de l'établissement du vendeur (alinéa a du paragraphe 1 de l'article 57), la question se pose de savoir si l'acheteur doit payer le prix à l'établissement du cédant ou à celui du cessionnaire. Selon une décision, la cession du droit de recevoir le prix de vente a pour conséquence le transfert du lieu de paiement de l'établissement du cédant à celui du cessionnaire[14]. Cette décision vaut d'être citée à l'appui de l'opinion selon laquelle le paragraphe 2 de l'article 57 consacre un principe général (au sens du paragraphe 2 de l'article 7), qui est applicable dans le cas particulier de la cession de créance. Selon une interprétation différente, non encore validée par la jurisprudence, les effets de la cession de créance quant au lieu de paiement du prix sont régis par le droit applicable conformément aux règles de conflit de lois.

LIEU DE PAIEMENT DU PRIX ET COMPÉTENCE JUDICIAIRE

11. Le paragraphe 1 de l'article 57 peut jouer un rôle dans la détermination de la compétence lorsque le demandeur est en droit d'intenter une action en matière contractuelle devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation servant de base à l'action en justice en vertu du droit interne[15] ou d'instruments internationaux. Il a ainsi été appliqué dans de nombreuses décisions judiciaires s'appuyant tant sur la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, du 27 septembre 1968, qui est contraignante pour les États membres de l'Union européenne, que sur la Convention de Lugano du 16 septembre 1988, qui oblige les États de l'Union européenne ainsi que ceux de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Ces deux instruments ont depuis été remplacés par le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et par la Convention de Lugano du 30 octobre 2007. Le Règlement (CE) n° 44/2001 s'applique lorsque le défendeur, quelle que soit sa nationalité, a son domicile (article 2) ou a son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement (article 60) dans un État membre de l'Union. L'on trouve une règle semblable dans la Convention de Bruxelles de 1968 (articles 2 et 53) ainsi que dans la Convention de Lugano de 1988 (articles 2 et 53) et de 2007 (articles 2 et 60). S'agissant des deux nouveaux instruments, c'est-à-dire le Règlement du 22 décembre 2000 et la Convention de Lugano de 2007, l'article 57 de la CVIM ne joue qu'un rôle secondaire[16].

12. Le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Bruxelles de 1968 permet au demandeur d'attraire le défendeur "en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée". Cette même règle apparaît dans la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 (paragraphe 1 de l'article 5). L'application conjointe de ces deux dispositions, ainsi que de l'article 57 de la CVIM, a pour effet, dans le cas d'une vente internationale régie par la Convention de Vienne, de permettre au vendeur de poursuivre l'acheteur défaillant en paiement du prix d'achat devant la juridiction du lieu de paiement du prix plutôt que devant la juridiction où est domicilié l'acheteur (articles 2 de la Convention de Bruxelles et de la Convention de Lugano). Tous les doutes justifiables que suscitait l'applicabilité de l'article 57 de la CVIM conjointement à

l'application du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Bruxelles ont été levés par la Cour de justice des Communautés européennes. Cette dernière a en effet décidé que le lieu d'exécution de l'obligation de payer "doit être déterminé conformément au droit matériel régissant l'obligation litigieuse selon les règles de conflit de la juridiction saisie, même lorsque ces règles renvoient à l'application au contrat de dispositions comme celles de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, annexée à la Convention de La Haye du 1er juillet 1964"[17]. Le jugement concernant la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels est, pour les mêmes raisons, également valable pour la CVIM, qui remplace cette loi uniforme. Beaucoup de décisions ont appliqué l'article 57 de la CVIM en rapport avec l'application des paragraphes 1 des articles 5 des Conventions de Bruxelles[18] et de Lugano[19].

13. Le 1er mars 2002, le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale[20] est entré en vigueur dans les pays de l'Union européenne, en remplacement de la Convention de Bruxelles[21]. Pour ces États européens, l'article 57 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises a perdu depuis lors le rôle qu'il avait précédemment joué dans la détermination de la compétence judiciaire. Les dispositions sur les compétences spéciales en matière contractuelle sont en fait révisées par le nouveau texte. Bien que soit retenu le principe selon lequel "[u]ne personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attraite dans un autre État membre: [...] en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée" (article 5.1 a), le Règlement précise le lieu d'exécution pour deux types de contrats – à savoir les contrats de vente de marchandises et les contrats de fourniture de services – sauf convention contraire entre les parties (article 5.1 b). Pour les ventes de marchandises, le lieu en question est "le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées". Le Règlement fait donc du lieu de livraison des marchandises un critère de rattachement applicable à toutes les demandes en justice relatives à un contrat de vente de marchandises et non simplement aux demandes en justice fondées sur l'obligation de livrer[22]. Cette règle permet de regrouper des actions portant sur un contrat de vente devant la juridiction du lieu de livraison, quelles que soient les obligations en cause. Ainsi, une demande en justice aux fins de paiement du prix sera introduite, en vertu de la disposition sur les compétences spéciales inscrite à l'article 5.1 b, auprès de la juridiction du lieu de livraison des marchandises[23]. La "vente de marchandises"[24] et le "lieu de livraison des marchandises"[25] sont deux concepts indépendants qui doivent être définis en se référant à "la genèse, aux objectifs et au système du règlement"[26]. La Convention de Lugano du 30 octobre 2007 a été alignée sur le Règlement (CE) n° 44/2001, dans ce domaine comme dans d'autres. L'article 5.1 de la nouvelle Convention de Lugano est donc comparable en tous aspects à l'article 5.1 du Règlement (CE) n° 44/2001. Que ce soit relativement au Règlement n° 44/2001 ou à la nouvelle Convention de Lugano, l'article 57 de la CVIM continue de jouer son rôle traditionnel lorsque le lieu de livraison ne se trouve pas dans un État membre. En l'occurrence, la règle de base (article 5.1 a) est applicable et l'article 57 de la CVIM conserve toute son importance si le vendeur poursuit l'acheteur pour obtenir le paiement du prix s'agissant d'un contrat de vente régi par la CVIM. De même, les parties sont libres de déroger à l'article 5.1 b du Règlement du Conseil, auquel cas l'article 57 de la CVIM reprendra son rôle traditionnel dans la détermination de la juridiction ayant compétence pour entendre la demande portant sur le non-paiement du prix[27].

APPLICATION DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 57 AUX SOMMES D'ARGENT AUTRES QUE LE PRIX

14. La question se pose de savoir si le paragraphe 1 de l'article 57 est applicable aussi pour déterminer le lieu de paiement des obligations monétaires autres que le prix. Un certain nombre de juridictions se sont trouvées confrontées à cette difficulté relativement à des créances de dommages-intérêts et des créances en restitution de tout ou partie du prix, ou à la demande de versement d'une prime promise par le vendeur.

15. Plusieurs décisions se sont prononcées sur le lieu d'exécution de l'obligation de payer des dommages-intérêts à la suite d'une contravention au contrat, afin de déterminer quelle juridiction aurait compétence. Ces décisions ont évité de recourir aux droits internes et elles ont appliqué les règles de la CVIM. La jurisprudence a adopté deux interprétations. Certaines décisions ont, s'agissant de demandes de dommages-intérêts, opté pour l'établissement du créancier, en tant que principe général déduit de la règle selon laquelle le prix est normalement payable à l'établissement du vendeur (alinéa a du paragraphe 1 de l'article 57), qui est la partie qualifiée pour recevoir le prix de la vente[28]. D'autres décisions ont estimé que le lieu d'exécution des créances de dommages-intérêts devrait être le lieu d'exécution de l'obligation contractuelle violée[29]. On peut lier ce second courant jurisprudentiel à l'approche adoptée par la Cour de justice des Communautés européennes qui, relativement à l'article 5.1 de la Convention de Bruxelles, situe le lieu d'exécution de la créance de dommages-intérêts au lieu d'exécution de l'obligation qui, selon la partie réclamant des dommages-intérêts, a été enfreinte[30].

16. Des difficultés comparables surgissent lorsqu'on veut déterminer le lieu d'exécution de l'obligation de rembourser le prix à la suite de la résolution du contrat pour contravention audit contrat, ou suite à sa résiliation par accord des parties contractantes, ou encore le lieu de remboursement à l'acheteur d'un paiement indu. De telles difficultés sont également apparues dans la mise en œuvre de la Convention de Bruxelles. Certaines décisions renvoient au droit interne régissant le contrat[31]. D'autres décisions se fondent sur la Convention pour déterminer le lieu d'exécution en vertu d'un principe général de la Convention, selon lequel le prix doit être remboursé à l'établissement du créancier[32].

17. Relativement à la promesse d'une prime faite à un acheteur de marchandises par une société de vente par correspondance, il a été jugé également que le lieu d'exécution de cette promesse était l'établissement du créancier – c'est-à-dire, en l'espèce, l'acheteur, par application analogique de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 57 de la CVIM[33].

Notes

[1]Voir la section du Précis consacrée à l'article 54.

[2]Voir paragraphes 11 et suiv. *infra*.

[3]Commentaire du Secrétariat sur le projet d'article 53, paragraphe 1.

[4]Landgericht Trier, Allemagne, 7 décembre 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 35, sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info (dans le cadre d'une relation d'affaires de longue date, le vendeur débitait régulièrement le prix directement sur un compte de l'acheteur, ce qui pouvait être considéré comme un choix implicite du mode de paiement).

[5]Landgericht Nürnberg-Fürth, Allemagne, 27 février 2003, *Internationales Handelsrecht*, 2004, p. 20, accessible sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org.

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 221 [Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt, Suisse, 3 décembre 1997], *Revue suisse de droit international et européen*, 1999, p. 190, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; voir décision du Recueil de jurisprudence n° 890 [Tribunale di appello Lugano, Suisse, 29 octobre 2003], *Revue suisse de droit international et européen*, 2004, p. 109.

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 363 [Landgericht Bielefeld, Allemagne, 24 novembre 1998], *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 199, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (habitudes établies depuis de nombreuses années, en vertu desquelles le vendeur prenait en charge les frais de paiement, à l'avantage du distributeur (acheteur)); décision du Recueil de jurisprudence n° 221 [Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt, Suisse, 3 décembre 1997], *Revue suisse de droit international et européen*, 1999, p. 190, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la procédure suivie lors de deux contrats antérieurs ne suffisait pas à établir des habitudes).

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 194 [Tribunal fédéral, Suisse, 18 janvier 1996], *Arrêts du Tribunal fédéral*, 122 III, p. 43, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org (relativement à la détermination de la juridiction qui aurait compétence, conformément à la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 – article 5.1).

[9]Ibid. (la juridiction a conclu que le prix était payable à l'établissement du vendeur, conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 57).

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 221 [Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt, Suisse, 3 décembre 1997], *Revue suisse de droit international et européen*, 1999, p. 190, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[11]Voir la section du Précis consacrée à l'article 58.

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 605 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 22 octobre 2001], *Juristische Blätter*, 2002, p. 327, accessible aussi en allemand à l'adresse www.globalsaleslaw.org.

[13]Landgericht Krefeld, Allemagne, 20 septembre 2006, *Internationales Handelsrecht* 2007, p. 161, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org (relativement à un contrat impliquant un transport maritime, et stipulant que le prix était payable 60 jours après l'arrivée en Allemagne ou 85 jours après le chargement); Landgericht Freiburg, Allemagne, 26 avril 2002, *Internationales Handelsrecht* 2002, p. 72, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org (relativement à un paiement qui, conformément à la facture, devait être effectué 14 jours après l'envoi des marchandises); décision du Recueil de jurisprudence n° 194 [Tribunal fédéral, Suisse, 18 janvier 1996], *Arrêts du Tribunal fédéral*, 122 III, p. 43, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org (sur cette décision, voir notes 8 et suiv. *supra*). Ces trois décisions ont été rendues dans le cadre de la détermination de la juridiction ayant compétence internationale (voir paragraphes 11 et suiv. *infra*).

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 274 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 11 novembre 1998], *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts*, 1999, p. 456, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org.

[15]Voir, relativement à l'application de l'article 29.1 du Code allemand de procédure civile (Zivilprozessordnung), Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 12 mai 2010, *Internationales Handelsrecht* 2010, p. 202, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; décision du Recueil de jurisprudence n° 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1993, p. 845, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org (on peut déduire de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 57 un principe général en vertu duquel le lieu de règlement d'une créance monétaire est l'établissement du créancier); Landgericht Krefeld, Allemagne, 19 décembre 1995, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Landgericht Nürnberg-Fürth, Allemagne, 26 juillet 1994, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org (l'obligation du débiteur de payer le prix doit être exécutée à l'établissement du créancier).

[16]Voir paragraphe 13 *infra*.

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 298 [Cour de justice des Communautés européennes, Communauté européenne, 29 juin 1994 (Affaire C-288/92)], *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance*, 1994, I-2913 (Custom Made Commercial).

[18]Voir, en particulier, décision du Recueil de jurisprudence n° 843 [Korkein oikeus, Finlande, 14 octobre 2005], *Korkeimman oikeuden ratkaisuja* II, KKO 2005:114; Oberlandesgericht Wien, Autriche, 1er juin 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 mars 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 février 2004, *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport Zivilrecht* (NJW-RR), 2004, p. 1292, accessible sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Retten i Randers, Danemark, 12 septembre 2003, accessible en danois sur Internet à l'adresse www.cisgnordic.net; Cour d'appel de Liège, Belgique, 28 avril 2003, accessible en français sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; décision du Recueil de jurisprudence n° 772 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 30 avril 2003], *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport Zivilrecht* (NJW-RR), 2003, p. 1582, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Veurne, Belgique, 19 mars 2003, accessible en néerlandais sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberster Gerichtshof, Autriche, 18 décembre 2002, accessible en

allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Bundesgerichtshof, Allemagne, 2 octobre 2002, *Internationales Handelsrecht*, 2003, p. 28, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Landgericht Göttingen, Allemagne, 20 septembre 2002, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1017 [Hof van Beroep Gent, Belgique, 15 mai 2002], *Tijdschrift voor Belgisch Handelsrecht*, 2003, p. 155, accessible en néerlandais sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof van Beroep Gent, Belgique, 31 janvier 2002, *Rechtskundig Weekblad*, 2002-2003, p. 664, accessible en néerlandais avec sommaire en anglais à l'adresse www.law.kuleuven.be; Cour de cassation, 1re chambre civile, France, 26 juin 2001, *Recueil Dalloz*, 2001, p. 2593, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org; Landgericht Flensburg, Allemagne, 19 janvier 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 379 [Corte di Cassazione, Sezioni Unite, Italie, 14 décembre 1999], *Giustizia civile*, 2000, p. 2333; décision du Recueil de jurisprudence n° 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000], *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 27 à 30 (voir texte intégral de la décision); Landgericht Trier, Allemagne, 7 décembre 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 35, sommaire accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info; Tribunal de commerce de Charleroi, Belgique, 20 octobre 2000, accessible en français sur Internet à l'adresse www.unilex.info; Landgericht Memmingen, Allemagne, 13 septembre 2000, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 28 février 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 65, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; décision du Recueil de jurisprudence n° 361 [Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999], *Internationales Handelsrecht*, 2000, p. 4; décision du Recueil de jurisprudence n° 377 [Landgericht Flensburg, Allemagne, 24 mars 1999], *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 202, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 725 [Corte di Cassazione, Sezioni Unite, Italie, 1er février 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 320 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 7 juin 1999], *Actualidad Civil*, 2000, n° 5, p. 87 (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 274 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 11 novembre 1998], *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts*, 1999, p. 456, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Rechtbank van koophandel Hasselt, Belgique, 16 septembre 1998, accessible en néerlandais sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; décision du Recueil de jurisprudence n° 223 [Cour d'appel de Paris, France, 15 octobre 1997], accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 287 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997], *Der Betriebsberater*, 1997, p. 2295, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997], *Versicherungsrecht*, 1998, p. 1513, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (voir texte intégral de la décision); Gerechtshof Amsterdam, Pays-Bas, 20 novembre 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1998, n° 220, accessible en néerlandais sur Internet à l'adresse www.unilex.info; décision du Recueil de jurisprudence n° 162 [Østre Landsret, Danemark, 22 janvier 1996], *Ugeskrift for Retsvæsen* (UfR) 1996, 616 ØLK; décision du Recueil de jurisprudence n° 205 [Cour d'appel de Grenoble, France, 23 octobre 1996], *Revue critique de droit international privé*, 1997, p. 756, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org; Landgericht Siegen, Allemagne, 5 décembre 1995, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 9 octobre 1995, *Nederlands International Privaatrecht*, 1996, n° 118, accessible en néerlandais sur Internet à l'adresse www.unilex.info; décision du Recueil de jurisprudence n° 286 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 22 septembre 1995], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1996, p. 1035; Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 20 octobre 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1996, n° 279, sommaire accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht München, Allemagne, 28 juin 1995, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 153 [Cour d'appel de Grenoble, France, 29 mars 1995], *Journal du droit international*, 1995, p. 964, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org/décisions/290395v.htm (voir texte intégral de la décision); Rechtbank Middelburg, Pays-Bas, 25 janvier 1995, *Nederlands International Privaatrecht*, 1996, n° 127, accessible en néerlandais sur Internet à l'adresse www.unilex.info; Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 27 janvier 1995, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 26 octobre 1994, *Nederlands International Privaatrecht*, 1995, n° 261, accessible en néerlandais sur Internet à l'adresse www.unilex.info; décision du Recueil de jurisprudence n° 156 [Cour d'appel de Paris, France, 10 novembre 1993], *Juris-Classeur Périodique*, édition générale, 1994, II, n° 22314, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 25 [Cour d'appel de Grenoble, France, 16 juin 1993], accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org; Sø-og Handelsretten, Danemark, 1er juillet 1992, *Ugeskrift for Retsvaesen*, 1992, A, p. 920 à 923, accessible en danois sur Internet à l'adresse www.unilex.info.

[19]Cour suprême du canton de Berne, Suisse, 19 mai 2008, accessible en français sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Handelsgericht Aargau, Suisse, 5 février 2008, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Handelsgericht Aargau, Suisse, 19 juin 2007, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 juillet 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; décision du Recueil de jurisprudence n° 906 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 23 mai 2005], *Internationales Handelsrecht*, 2005, p. 253; Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 29 avril 2004, *Revue suisse de droit international et européen*, 2005, p. 121, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberster Gerichtshof, Autriche, 18 novembre 2003, *Österreichische Juristen-Zeitung*, 2004, p. 305, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.ris.bka.gv.at; Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 11 février 2003, *Revue suisse de droit international et européen*, 2004, p. 107, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 882 [Handelsgericht Aargau, Suisse, 5 novembre 2002], *Revue suisse de droit international et européen*, 2003, p. 103, *Internationales Handelsrecht*, 2003, p. 160; Landgericht Freiburg, Allemagne, 26 avril 2002, *Internationales Handelsrecht*, 2002, p. 72, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Corte di Appello di Milano, Italie, 23 janvier 2001, *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 2001, p. 1008, accessible en italien sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 325 [Handelsgericht Zürich, Suisse, 8 avril 1999], *Revue suisse de droit international et européen*, 2000, p. 113, *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 45; décision du Recueil de jurisprudence n° 221 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 3 décembre 1997], *Revue suisse de droit international et européen*, 1999, p. 190, *Internationales Handelsrecht*, 1999, p. 11; décision du Recueil de jurisprudence n° 194 [Tribunal fédéral, Suisse, 18 janvier 1996], *Amtliche Sammlung der Entscheidungen des Schweizerischen Bundesgerichts* (BGE), Jahrgang 122, Band III, p. 43.

[20]*Journal officiel des Communautés européennes*, L 12, 16 janvier 2001, p. 1.

[21]Le Règlement s'applique aux procédures judiciaires ouvertes après le 1er mars 2002 (article 66). Initialement, le Règlement n'était pas applicable au Danemark. Il est applicable au Danemark depuis le 1er juillet 2007, date d'entrée en vigueur de l'Accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 299, 16 novembre 2005, p. 62; voir aussi Information relative à la date d'entrée en vigueur de l'Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 94, 4 avril 2007, p. 70).

[22]Cour de justice des Communautés européennes, Union européenne, 3 mai 2007 (Affaire C-386/05), *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance*, 2007, I-03699 (*Color Drack*), accessible sur Internet à l'adresse http://eur-lex.europa.eu ("[en cas de vente] de marchandises impliquant une pluralité de lieux de livraison dans un même État membre [...], le tribunal compétent pour connaître de toutes les demandes fondées sur le contrat de vente de marchandises est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu de la livraison principale, laquelle doit être déterminée en fonction de critères économiques. À défaut de facteurs déterminants pour établir le lieu de la livraison principale, le demandeur peut attraire le défendeur devant le tribunal du lieu de livraison de son choix").

[23]Voir Bundesgerichtshof, Allemagne, 23 juin 2010, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009, *Dikeo Epihiriseon ke Eterion*, 2009, p. 831, sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberster Gerichtshof, Autriche, 3 avril 2008, *Zivilrecht aktuell*, 2008, p. 259, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.ris.bka.gv.at et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Monomeles Protodikio Thessalonikis, Grèce, 2008, *Hronika Idiotikou Dikeou*, 2008, p. 146, accessible en grec avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 décembre 2005, *Internationales Handelsrecht*, 2006, p. 86, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.justiz.nrw.de et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 6 décembre 2005, *Internationales Handelsrecht*, 2006, p. 84, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.justiz.nrw.de et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberster Gerichtshof, Autriche, 8 septembre 2005, *Entscheidungen des OGH in Zivilsachen*, 2005, p. 128, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.ris.bka.gv.at; Tribunale di Rovereto, Italie, 28 août 2004, *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 2005, p. 162, accessible en italien sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht München, Allemagne, 23 mars 2004, *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts*, 2005, p. 143, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org.

[24]Cour de justice de l'Union européenne, Union européenne, 25 février 2010 (Affaire C-381/08) (*Car Trim*), accessible sur Internet à l'adresse http://eur-lex.europa.eu, paragraphes 33 et suiv. (dans ce jugement, la Cour s'est fondée, entre autres, sur le paragraphe 1 de l'article 3 de la CVIM et sur le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises); Cour de justice des Communautés européennes, Union européenne, 3 mai 2007 (Affaire C-386/05), *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance*, 2007, I-3699 (*Color Drack*), paragraphe 18, accessible sur Internet à l'adresse http://eur-lex.europa.eu.

[25]Cour de justice de l'Union européenne, Union européenne, 25 février 2010 (Affaire C-381/08) (*Car Trim*), accessible sur Internet à l'adresse http://eur-lex.europa.eu (relativement au lieu de livraison concernant une vente impliquant un transport des marchandises, la Cour a estimé que "[s]'il est impossible de déterminer le lieu de livraison sur cette base sans se référer au droit matériel applicable au contrat, ce lieu est celui de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement de ces marchandises"); voir aussi Bundesgerichtshof, Allemagne, 23 juin 2010, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch (le jugement reproduit les conclusions du jugement de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 février 2010); Corte Suprema di Cassazione, Italie, 5 octobre 2009, accessible en italien sur Internet à l'adresse www.unilex.info (le lieu de livraison est celui de la destination finale des marchandises); Oberster Gerichtshof, Autriche, 3 avril 2008, *Zivilrecht aktuell*, 2008, p. 259, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.ris.bka.gv.at et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le critère décisif est celui du lieu de l'exécution effective).

[26]Cour de justice de l'Union européenne, Union européenne, 25 février 2010 (Affaire C-381/08) (*Car Trim*), paragraphes 33 et suiv., accessible sur Internet à l'adresse http://eur-lex.europa.eu; Cour de justice des Communautés européennes, Union européenne, 9 juillet 2009 (Affaire C-204/08), *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance*, 2009, I-6073 (*Rehder*), paragraphes 30 et suiv., accessible sur Internet à l'adresse http://eur-lex.europa.eu (relativement aux notions de vente et de prestation de services); Cour de justice des Communautés européennes, Union européenne, 3 mai 2007 (Affaire C-386/05), *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance*, 2007, I-3699 (*Color Drack*), paragraphe 18, accessible sur Internet à l'adresse http://eur-lex.europa.eu.

[27]Voir Oberster Gerichtshof, Autriche, 8 septembre 2005, *Entscheidungen des OGH in Zivilsachen*, 2005, p. 128, accessible sur Internet à l'adresse www.ris.bka.gv.at.

[28]Voir Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 mars 2004, *Zeitschrift für Europarecht, Internationales Privatrecht und Rechtsvergleichung* (ZfRV), 2004, p. 156, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org, sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (argument subsidiaire relatif à la mise en œuvre de l'article 5.1 de la Convention de Bruxelles); décision du Recueil de jurisprudence n° 589 [Landgericht Gießen, Allemagne, 17 décembre 2002], *Internationales Handelsrecht*, 2003, p. 276 (relativement à l'application du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, ignorant la portée de l'article 5.1 b) du Règlement); décision du Recueil de jurisprudence n° 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1993, p. 845 (relativement à l'application de l'article 29 du Code allemand de procédure civile).

[29]Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 mars 2004, *Zeitschrift für Europarecht, Internationales Privatrecht und Rechtsvergleichung* (ZfRV), 2004, p. 156, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org (argument principal relatif à l'application de l'article 5.1 de la Convention de Bruxelles); Cour d'appel de Liège, Belgique, 28 avril 2003, accessible en français sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be (relativement à l'application de l'article 5.1 de la Convention de Bruxelles); décision du Recueil de jurisprudence n° 361 [Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999], *Internationales Handelsrecht*, 2000, p. 4 (relativement à l'application de l'article 5.1 de la Convention de Bruxelles).

[30]Cour de justice des Communautés européennes, Union européenne, 6 octobre 1976 (Affaire C-14/76), *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice*, 1976, p. 1497 (*De Bloos*).

[31]Décision du Recueil de jurisprudence n° 421 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 mars 1998], *Österreichische Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1998, p. 161 (la CVIM n'est pas applicable pour déterminer le lieu d'exécution s'agissant d'une demande en restitution du prix de vente suite à la résiliation amiable du contrat); décision du Recueil de jurisprudence n° 312 [Cour d'appel de Paris, France, 14 janvier 1998] (il n'est pas possible de déduire un principe général de la Convention, car le paragraphe 1 de l'article 57 peut correspondre tant au principe du paiement au domicile du vendeur qu'à celui du paiement au domicile du créancier).

[32]Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999, *Transportrecht-Internationales Handelsrecht*, 1999, p. 48, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la lacune de la Convention eu égard à l'exécution des obligations de restitution devrait être comblée par référence à un principe général de la Convention selon lequel "le lieu d'exécution pour les obligations de restitution doit être le reflet du lieu d'exécution des obligations contractuelles principales"; la formule est générale alors que l'obligation en question, suite à la résiliation amiable de l'accord, portait sur la restitution des marchandises); décision du Recueil de jurisprudence n° 205 [Cour d'appel de Grenoble, France, 23 octobre 1996], *Revue critique de droit international privé*, 1997, p. 762 (voir texte intégral de la décision) (saisie d'une demande en restitution de sommes indues reçues par le vendeur, la juridiction a déclaré qu'il existait un principe général selon lequel "le paiement s'exécute au domicile du créancier...", un principe qui doit être "étendu aux autres contrats du commerce international par l'article 6.1.6 des Principes d'UNIDROIT").

[33]Oberster Gerichtshof, Autriche, 18 décembre 2002, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Article 58

1) Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix à un autre moment déterminé, il doit le payer lorsque, conformément au contrat et à la présente Convention, le vendeur met à sa disposition soit les marchandises soit des documents représentatifs des marchandises. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur peut en faire l'expédition sous condition que celles-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur que contre paiement du prix.

3) L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les marchandises, à moins que les modalités de livraison ou de paiement dont sont convenues les parties ne lui en laissent pas la possibilité.

INTRODUCTION

1. L'article 58 détermine le moment auquel le prix devient exigible en l'absence de toute stipulation contractuelle particulière à ce sujet[1]. Ainsi qu'il a été souligné dans de nombreuses décisions, dans la mesure où il fixe le moment auquel le paiement du prix peut être exigé, l'article 58 détermine aussi le moment à partir duquel les intérêts prévus à l'article 78 de la Convention commencent à courir[2].

SIMULTANÉITÉ DU PAIEMENT DU PRIX ET DE LA REMISE DES MARCHANDISES OU DES DOCUMENTS (PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 58)

2. En l'absence d'accord spécifique sur ce point, la Convention n'impose pas au vendeur d'accorder un crédit à l'acheteur. Le paragraphe 1 de l'article 58 établit une règle par défaut d'exécution simultanée de la remise des marchandises (ou de leurs documents représentatifs) et du paiement du prix[3]: l'acheteur doit payer le prix lorsque le vendeur met à sa disposition soit les marchandises, soit leurs documents représentatifs (première phrase du paragraphe 1 de l'article 58). Cette règle principale est complétée par deux règles. Tout d'abord, le paragraphe 3 de l'article 58 accorde à l'acheteur le droit d'examiner les marchandises avant le paiement à moins que les modalités de livraison ou de paiement dont sont convenues les parties ne permettent pas à l'acheteur d'exercer ce droit. Deuxièmement, la remise des marchandises ou des documents représentatifs des marchandises à l'acheteur peut être refusée à ce dernier s'il ne paie pas le prix au moment fixé par la Convention (seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 58 et paragraphe 2 de l'article 58). Le vendeur a par conséquent le droit, en pareilles circonstances, de retenir les marchandises (ou les documents représentatifs des marchandises).

3. Les clauses du contrat, les usages commerciaux et les habitudes qui se sont établies entre les parties (article 9)[4] peuvent entraîner une dérogation à la règle de la simultanéité de la remise des marchandises et du paiement du prix, principe qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 58, ne s'applique que "[s]i l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix à un autre moment déterminé". Plusieurs juridictions ont souligné la primauté de l'autonomie des parties[5]. Il convient aussi de tenir compte de toute modification du contrat par accord amiable entre les parties (article 29)[6].

4. La jurisprudence montre que, dans de nombreux cas, les parties à une vente internationale régie par la Convention conviennent expressément ou implicitement du moment où le prix sera payé. Les clauses contractuelles peuvent prendre les formes les plus diverses. Les juridictions ont donc validé des clauses qui prévoient le paiement du prix à la délivrance d'une notification du vendeur indiquant que les marchandises sont prêtes pour la livraison[7] ou qui stipulent le paiement du prix à réception de la facture[8] ou dans un délai déterminé à compter de la délivrance ou de la réception de la facture[9] ou à une date précise[10] ou dans un délai précis à compter de la livraison des marchandises[11] ou à partir de la réception des documents spécifiés dans le contrat[12], ou encore dans un délai déterminé précédant la prise de possession des marchandises par l'acheteur[13], ou dans un délai spécifique après la livraison des marchandises à bord du navire[14]. Des décisions ont également donné effet à une clause prévoyant le paiement du prix dans un délai déterminé à compter de l'acceptation par l'acheteur d'une confirmation de commande saisonnière[15], ou dans un délai précis à compter du paiement par un sous-acquéreur[16]. De même, relativement à une vente en consignation, une décision a donné effet à une clause qui conditionnait le paiement du prix des marchandises, consignées et stockées en un lieu distinct, à leur retrait du stock par l'acheteur[17]. La date du paiement peut très souvent être déterminée à partir d'une clause de paiement inscrite au contrat, comme une clause de type "paiement comptant à la livraison"[18], "paiement comptant avant livraison", "paiement sur facture" ou "paiement comptant contre documents". Les Incoterms (2000 et 2010) stipulent seulement que l'acheteur "doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente" sans déterminer directement le moment du paiement. En précisant le lieu de livraison des

marchandises, les Incoterms peuvent néanmoins influer sur le moment où le prix sera payé[19]. Les dispositions contractuelles relatives aux dates d'échéance des paiements peuvent aussi comporter des règlements échelonnés, selon différentes modalités. Dans un litige dont avait été saisi le Tribunal fédéral suisse, le contrat stipulait que 30 % du prix devraient être payés lors de la commande de l'installation industrielle, 30 % au début du montage et 30 % à l'achèvement de l'installation, les 10 % restants devant être payés après démarrage satisfaisant des équipements[20]. Le Tribunal fédéral a observé que les parties avaient donc dérogé au principe d'exécution simultanée consacré par l'article 58 de la Convention. De façon analogue, il a été jugé qu'un vendeur qui avait accordé un crédit à l'acheteur ne pouvait se prévaloir du principe d'exécution simultanée inscrit à l'article 58 de la Convention[21]. De plus, les parties dérogent au principe d'exécution simultanée si elles décident de repousser la date de paiement en mettant en place, après la livraison des marchandises, un règlement par lettre de change[22].

5. Le lieu de remise des marchandises ou des documents dépend des règles établies par la Convention. L'article 31 reconnaît la primauté de l'autonomie des parties, qui s'exprime souvent, dans la pratique contractuelle, par référence à des termes commerciaux comme les Incoterms. Dans le cas d'une vente de marchandises en un lieu particulier, le prix devient exigible lorsque les marchandises sont à la disposition de l'acheteur au lieu convenu entre les parties (article 31) ou, à défaut, au lieu de fabrication ou de production des marchandises (alinéa b de l'article 31) ou à l'établissement du vendeur (alinéa c de l'article 31). Si le vendeur doit livrer les marchandises à l'établissement de l'acheteur ou en tout autre lieu (article 31), le prix devient exigible lorsque les marchandises sont mises à la disposition de l'acheteur en ce lieu[23]. Si la vente implique un transport des marchandises, le vendeur remplit son obligation de livrer en remettant les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur (alinéa a de l'article 31). Conformément à la règle générale énoncée au paragraphe 1 de l'article 58, l'acheteur n'est tenu de payer les marchandises que lorsqu'elles sont mises à sa disposition par le dernier transporteur. En l'absence d'une clause contractuelle spécifique, le vendeur n'a donc pas le droit d'exiger que la remise des marchandises au premier transporteur se fasse contre paiement anticipé du prix par l'acheteur. Dans les cas où l'acheteur doit retirer les marchandises à l'établissement du vendeur ou en un autre lieu déterminé (alinéas b et c de l'article 31), il a été estimé que le paiement ne devient exigible qu'après un laps de temps raisonnable à compter du moment où le vendeur a pris les mesures nécessaires pour préparer les marchandises (notamment pour les individualiser) en vue de leur retrait et où l'acheteur en a été informé. Ce dernier doit se voir en effet accorder un délai raisonnable pour retirer les marchandises et les examiner – de manière superficielle[24].

DOCUMENTS REPRÉSENTATIFS DES MARCHANDISES (PARAGRAPHES 1 ET 2 DE L'ARTICLE 58)

6. Le paragraphe 1 de l'article 58 impose à l'acheteur l'obligation de ne payer le prix que lorsque le vendeur a mis "soit les marchandises soit des documents représentatifs des marchandises" à sa disposition. Comme le paragraphe 2 du même article[25], il place sur un pied d'égalité la livraison des marchandises et la remise de leurs documents représentatifs. La difficulté, en l'absence de toute clause contractuelle[26], est de déterminer ce que l'on entend par "documents représentatifs des marchandises". Il est le plus souvent considéré que ce concept est plus étroit que celui de l'article 34, qui renvoie à l'obligation de remettre les "documents se rapportant aux marchandises"[27]. Il a été estimé que les certificats d'origine et de qualité[28], ainsi que les documents douaniers[29], ne constituent pas des documents représentatifs des marchandises au sens du paragraphe 1 de l'article 58, et que le fait qu'ils n'aient pas été remis ne peut pas, par conséquent, justifier un refus de l'acheteur de payer le prix.

DROIT DE RÉTENTION (PARAGRAPHES 1 ET 2 DE L'ARTICLE 58)

7. Sauf convention contraire des parties, "[l]e vendeur peut faire du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents" (seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 58). En d'autres termes, sauf convention contraire, le vendeur a le droit de retenir les marchandises jusqu'au moment où l'acheteur lui en aura payé le prix. Un vendeur qui décide d'exercer ce droit est néanmoins tenu d'accorder à l'acheteur la possibilité d'examiner les marchandises (paragraphe 3 de l'article 58)[30]. Sauf convention contraire des parties, l'acheteur dispose parallèlement d'un droit à refuser de payer le prix jusqu'au moment où le vendeur aura mis les marchandises ou les documents représentatifs des marchandises à sa disposition et lui aura accordé le droit de les examiner[31]. Le paragraphe 2 de l'article 58 instaure aussi un droit de rétention en faveur du vendeur dans le cas d'une vente impliquant un transport des marchandises au sens de l'alinéa a de l'article 31: le vendeur peut procéder à l'expédition des marchandises sous condition que celles-ci ou les documents représentatifs ne soient remis à l'acheteur que contre paiement du prix. La mise en œuvre du droit de rétention par le vendeur suppose la coopération du transporteur. Dans ce cas également, un vendeur qui décide d'exercer ce droit est tenu d'accorder à l'acheteur la possibilité d'examiner les marchandises (paragraphe 3 de l'article 58)[32].

DROIT DE L'ACHETEUR D'EXAMINER PRÉALABLEMENT LES MARCHANDISES (PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 58)

8. Selon le paragraphe 3 de l'article 58, l'acheteur n'est pas, en principe, tenu de payer avant qu'une possibilité d'examiner les marchandises lui ait été offerte. Ce droit à examen préalable peut être exclu par une disposition contractuelle à cet effet ou par des modalités de livraison ou de paiement incompatibles avec un tel examen, par exemple des clauses de "paiement contre remise des documents" ou de "paiement contre remise du bordereau de livraison". Contrairement à l'obligation créée par l'article 38, le droit de l'acheteur est limité à un examen des marchandises bref et superficiel[33].

9. Le paragraphe 3 de l'article 58 est muet sur le point de savoir si l'acheteur est en droit de suspendre le paiement du prix si l'examen des marchandises révèle que celles-ci ne sont pas conformes au contrat. La question de la suspension du paiement du prix par l'acheteur peut surgir aussi par la

suite, si un défaut de conformité est dénoncé en application de l'article 39, et si tout ou partie du prix reste dû. La Cour suprême d'Autriche a estimé que l'acheteur était en droit de suspendre le paiement du prix, au nom d'un principe général au sens du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention[34]. La Cour a noté, entre autres, que le principe d'exécution simultanée, sous-jacent à la Convention, s'exprime au paragraphe 3 de son article 58 ainsi qu'en son article 71, et que le droit d'examiner les marchandises, reconnu au paragraphe 3 de l'article 58, serait dénué de sens si l'acheteur était tenu de payer le prix immédiatement alors qu'il aurait été en mesure d'établir le défaut de conformité et d'exiger des marchandises de remplacement ou la réparation des marchandises. La Cour suprême allemande a estimé que la relation synallagmatique entre la livraison et le paiement autorise l'acheteur à faire valoir que le vendeur n'a pas rempli toutes ses obligations contractuelles, même si les parties sont convenues d'une clause d'élection de for stipulant que toute action doit être intentée au siège du défendeur[35]. En l'espèce, le vendeur chinois de tubes à rayons X avait poursuivi l'acheteur allemand en Allemagne, lequel acheteur avait opposé la compensation avec son droit à des dommages-intérêts pour défectuosité des tubes en faisant valoir un manquement du vendeur à ses obligations contractuelles. Alors que la clause d'élection de for excluait toute compensation avec une prétention à des dommages-intérêts (ceux-ci devant être réclamés devant les juridictions chinoises), la Cour suprême a accueilli l'argument du manquement aux obligations contractuelles car, sans cela, l'acheteur n'aurait bénéficié d'aucune protection. Elle a estimé que telle n'était pas l'intention de la clause d'élection de for[36].

Notes

[1]Voir, en particulier, Handelsgericht des Kantons Bern, Suisse, 17 août 2009, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 15 juillet 2003, *Internationales Handelsrecht*, 2003, p. 229, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les règles générales de l'article 58 sont applicables du fait que les parties, par leur comportement, ont renoncé à l'application des conditions contractuelles relatives au paiement); décision du Recueil de jurisprudence n° 197 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 20 décembre 1994], *Revue valaisanne de jurisprudence* (RVJ), 1995, p. 164; voir aussi les décisions citées à la note 5 *infra*.

[2]Voir, en particulier, Handelsgericht des Kantons Bern, Suisse, 17 août 2009, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 janvier 2009, accessible en allemand et en français à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Okresný súd Dolný Kubín, Slovaquie, 17 juin 2008, accessible en slovaque et en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Monomeles Protodikio Thessalonikis, Grèce, 2008, *Hronika Idiotikou Dikeou*, 2008, p. 52, accessible en grec sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht von Appenzell Ausserrhoden, Suisse, 6 septembre 2007, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 octobre 2006, accessible en français sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Handelsgericht Aargau, Suisse, 25 janvier 2005, *Internationales Handelsrecht*, 2006, p. 34, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 19 août 2003, *Revue suisse de droit international et européen*, 2004, p. 106, accessible en français sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 15 juillet 2003, *Internationales Handelsrecht*, 2003, p. 229, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Amtsgericht Viechtach, Allemagne, 11 avril 2002, *Das juristische Büro*, 2002, p. 429, accessible en allemand avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Berlin, Allemagne, 25 mai 1999, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 228 [Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 27 juillet 1995], *Transportrecht-Internationales Handelsrecht*, 1999, p. 23; décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995], *Neue Juristische Wochenschrift*, 1995, p. 2099 (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 79 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 18 janvier 1994], *Neue Juristische Wochenschrift*, 1994, p. 1013 (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 1 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 13 juin 1991], *Neue Juristische Wochenschrift*, 1991, p. 3102 (voir texte intégral de la décision).

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 933 [Tribunal fédéral, Suisse, 20 décembre 2006], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2008, p. 173; décision du Recueil de jurisprudence n° 907 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 mai 2005], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2007, p. 152; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, *Giurisprudenza italiana*, 2004, p. 1405, accessible en italien sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 255 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 30 juin 1998], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1999, p. 192.

[4]Landgericht München, Allemagne, 20 février 2002, *Internationales Handelsrecht*, 2003, p. 24, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a observé que l'usage commercial sur lequel s'était fondée une partie et voulant que le prix ne soit exigible que 60 jours après la date de la facture, n'était pas prouvé, et a déclaré qu'un tel usage serait contraire à l'article 58).

[5]Handelsgericht des Kantons Bern, Suisse, 17 août 2009, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Najvyšší súd Slovenskej republiky, Slovaquie, 19 juin 2008, accessible en slovaque sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 930 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 23 mai 2006]; Kantonsgericht Zug, Suisse, 2 décembre 2004, *Internationales Handelsrecht*, 2006, p. 158, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en

anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 893 [Amtsgericht Willisau, Suisse, 12 mars 2004], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2005, p. 124; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, *Giurisprudenza italiana*, 2004, p. 1405, accessible en italien sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 19 août 2003, *Revue suisse de droit international et européen*, 2004, p. 106, accessible en français sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 15 juillet 2003, *Internationales Handelsrecht*, 2003, p. 229, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les règles générales énoncées à l'article 58 sont applicables puisque les parties ont, par leur comportement, renoncé à appliquer les conditions prévues au contrat en matière de paiement); Oberlandesgericht Graz, Autriche, 11 mars 1998, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 197 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 20 décembre 1994], *Revue valaisanne de jurisprudence*, 1995, p. 164.

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 649 [Tribunale di Padova, Italie, 31 mars 2004], *Giurisprudenza di merito*, 2004, p. 1065 (la juridiction a noté que la condition essentielle posée par l'article 29 de la CVIM, à savoir l'accord des parties, n'a pas été satisfaite en l'espèce, et la juridiction s'est ensuite appuyée sur le principe *venire contra factum proprium* pour donner effet à une mention de la facture précisant une date de paiement ultérieure à la livraison des marchandises, puisque le vendeur ne pouvait pas, au titre de ce principe, demander le paiement immédiat du prix); Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 19 août 2003, *Revue suisse de droit international et européen*, 2004, p. 106, accessible en français sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org (le Tribunal s'est fondé sur la date de paiement précisée par le vendeur dans sa demande, date qui était ultérieure à celle résultant de l'application de l'article 58 de la CVIM); décision du Recueil de jurisprudence n° 882 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 5 novembre 2002], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2003, p. 103 (la juridiction a interprété la mention portée dans la facture "20 jours net" comme un report de la date de paiement, mais n'a pas donné davantage de détails); Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les règles générales énoncées à l'article 58 étaient applicables puisque, par leur comportement, les parties avaient renoncé à l'application des conditions du contrat relatives au paiement).

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 826 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 19 octobre 2006], *Internationales Handelsrecht*, 2007, p. 30 (relativement à la vente d'une série de moteurs de véhicules, le paiement du prix devient exigible lorsque la notification annonçant que les véhicules sont prêts pour la livraison a été communiquée et que les numéros de châssis ont été précisés).

[8]Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999, *Transportrecht-Internationales Handelsrecht*, 2000, p. 4, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (paiement immédiat à réception de la facture); décision du Recueil de jurisprudence n° 217 [Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 septembre 1997], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1998, p. 78, *Transportrecht-Internationales Handelsrecht*, 1999, p. 11 (paiement immédiat à réception de la facture, conformément à une clause figurant dans la facture).

[9]Kantonsgericht Zug, Suisse, 27 novembre 2008, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (90 jours à compter de la date de facturation); décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007], *Revue suisse de droit international et européen*, 2008, p. 184 (facture payable dans les 60 jours); décision du Recueil de jurisprudence n° 909 [Kantonsgericht von Appenzell Ausserrhoden, Suisse, 9 mars 2006], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2007, p. 150 (facture payable dans les 30 jours); Handelsgericht des Kantons Bern, Suisse, 22 décembre 2004, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (prix dû dans les 60 jours après facturation); Kantonsgericht Zug, Suisse, 2 décembre 2004, *Internationales Handelsrecht*, 2006, p. 158, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (paiement dans les 14 jours suivant l'émission de la facture); décision du Recueil de jurisprudence n° 649 [Tribunale di Padova, Italie, 31 mars 2004], *Giurisprudenza di merito*, 2004, p. 1065 (30 jours après la fin du mois de délivrance de la facture, cette condition de paiement étant inscrite sur la facture; voir, sur cette décision, note 6 *supra*); Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 19 août 2003, *Revue suisse de droit international et européen*, 2004, p. 106, accessible en français sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org ("payable dans les 30 jours", selon mention sur la facture); Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 30 avril 2003, *Revue suisse de droit international et européen*, 2004, p. 107, accessible en français sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org (date de limite de paiement à 30 jours, conformément à une mention de la facture); décision du Recueil de jurisprudence n° 882 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 5 novembre 2002], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2003, p. 103 (paiement "20 jours net", conformément à une mention de la facture). Voir aussi les décisions suivantes, qui ont refusé de donner effet aux mentions portées dans des factures relativement aux dates d'échéance des paiements: Najvyšší súd Slovenskej republiky, Slovaquie, 30 avril 2008, accessible en slovaque sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la mention "paiement 80 jours" portée sur la facture ne constitue pas en elle-même un accord des parties sur la date de paiement); pour une observation semblable, voir Najvyšší súd Slovenskej republiky, Slovaquie, 27 juin 2007, accessible en slovaque sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000], *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 114 (jour calendaire indiqué sur la facture).

[11]U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 29 mai 2009 (*Doolim Corp.* c. *R. Doll, LLC et al.*), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (paiement dans les 15 jours à compter de la réception des vêtements); décision du Recueil de jurisprudence n° 1020 [Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 28 janvier 2009], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (45 jours après la livraison); décision du Recueil de jurisprudence n° 591 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 28 mai 2004], *Internationales Handelsrecht*, 2004, p. 203 (cinq jours après la livraison); Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 29 avril 2004, *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2005, p. 121, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (30 % du prix avant la livraison, 70 % dans les 30 jours suivant la livraison); décision du Recueil de jurisprudence n° 882 [Handelsgericht Aargau, Suisse, 5 novembre 2002], *Internationales Handelsrecht*, 2003, p. 178 (paiement 20 jours net, cette mention de la facture ayant été interprétée par la juridiction comme un report de la date d'échéance).

[12]Hovioikeus/hovrätt Helsinki, Finlande, 31 mai 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (sept jours après réception des documents).

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 883 [Kantonsgericht von Appenzell Ausserrhoden, Suisse, 10 mars 2003], *Internationales Handelsrecht*, 2004, p. 254 (prix payable 14 jours avant livraison à l'acheteur).

[14]Landgericht Krefeld, Allemagne, 20 septembre 2006, *Internationales Handelsrecht*, 2007, p. 161, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (prix payable 85 jours après la livraison des marchandises à bord du navire dans le cadre d'une vente CFR).

[15]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, 2003 (sentence arbitrale n° 11849), Albert Jan van den Berg (dir. publ.), *Yearbook Commercial Arbitration*, vol. XXXI, 2006, p. 148, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[16]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 21 février 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org.

[17]U.S. District Court, Northern District of Alabama, États-Unis, 27 avril 2005 (*Treibacher Industrie A.G.* c. *TDY Industries, Inc.*), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (suite au retrait des marchandises du stock, l'acheteur devait informer le vendeur de ce retrait, le prix étant alors payable à réception de la facture).

[18]Landgericht Nürnberg-Fürth, Allemagne, 27 février 2003, *Internationales Handelsrecht*, 2004, p. 20, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org.

[19]Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 28 janvier 2009, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le délai de 45 jours après livraison, stipulé au contrat, a été calculé à partir du moment où les marchandises ont été livrées à bord du navire, conformément à la clause CIP Tirana); Landgericht Krefeld, Allemagne, 20 septembre 2006, *Internationales Handelsrecht*, 2007, p. 161, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (prix payable 85 jours après la livraison des marchandises à bord du navire dans le cadre d'une vente CFR).

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 194 [Tribunal fédéral, Suisse, 18 janvier 1996] (voir texte intégral de la décision); voir aussi Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009, sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (40 % du prix à l'avance, solde payable 30 jours après réception de la facture pour chaque tranche livrée); Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 3 avril 2006, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (25 % à la conclusion du contrat et 75 % deux semaines avant la première livraison); Oberster Gerichtshof, Autriche, 8 novembre 2005, *Österreichische Juristen-Zeitung*, 2006, p. 162, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (20 % payés à l'avance, 60 % à la livraison ou à l'avis de livraison et 20 % au démarrage de l'installation); Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 11 février 2003, *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2004, p. 107, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (50 % du prix à payer 60 jours après réception des marchandises et 50 % du prix à payer 90 jours après émission de la facture par l'acheteur à son client); décision du Recueil de jurisprudence n° 882 [Handelsgericht Aargau, Suisse, 5 novembre 2002], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2003, p. 103, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch (paiement 20 jours net).

[21]Décision du Recueil de jurisprudence n° 297 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 21 janvier 1998], *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 197.

[22]Décision du Recueil de jurisprudence n° 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990], *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, 1991, p. 188.

[23]Décision du Recueil de jurisprudence n° 591 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 28 mai 2004], *Internationales Handelsrecht*, 2004, p. 203.

[24]Voir Obergericht Kanton Zug, Suisse, 5 mars 2013, *Internationales Handelsrecht* 2014, p. 149 = CISG-online n° 2471.

[25]Voir paragraphe 7 *infra*.

[26]Hovioikeus/hovrätt Helsinki, Finlande, 31 mai 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[27]Voir la section du Précis consacrée à l'article 34.

[28]Décision du Recueil de jurisprudence n° 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996], *Neue Juristische Wochenschrift*, 1996, p. 2364.

[29]Décision du Recueil de jurisprudence n° 216 [Kantonsgericht St. Gallen, Suisse, 12 août 1997].

[30]Voir paragraphes 8 et 9 *infra*.

[31]Décision du Recueil de jurisprudence n° 432 [Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000], *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 30.

[32]Voir paragraphes 8 et 9 *infra*.

[33]Voir, cependant, décision du Recueil de jurisprudence n° 432 [Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000], *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 30 (décision prise relativement à l'article 58, par renvoi à l'article 38, selon laquelle un délai d'examen de deux mois était raisonnable).

[34]Oberster Gerichtshof, Autriche, 8 novembre 2005, *Österreichische Juristen-Zeitung*, 2006, p. 162, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[35]Bundesgerichtshof, Allemagne, 21 janvier 2015, *Internationales Handelsrecht* 2015, p. 101.

[36]Ibid.

Article 59

L'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat et de la présente Convention, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur.

INTRODUCTION

1. L'article 59 fixe clairement la règle par laquelle l'acheteur doit payer le prix dès qu'il devient exigible, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur. Il peut donc être distingué de la règle qui existe dans certains systèmes juridiques nationaux et selon laquelle le paiement n'est dû que si le créancier a adressé préalablement au débiteur une notification ou toute autre demande formelle exigeant le règlement de la dette[1].

DISPENSE DE FORMALITÉS AVANT LE PAIEMENT DU PRIX

2. Le prix de vente est automatiquement exigible à la date précisée au contrat ou, à défaut, au moment fixé par les règles énoncées à l'article 58[2]. Parce qu'il dégage le vendeur de la nécessité d'émettre une demande ou de satisfaire à toute autre formalité pour que le prix devienne exigible, l'article 59 est fréquemment cité par les juges et les arbitres[3]. Il n'est invoqué que plus rarement dans d'autres circonstances[4].

3. La règle selon laquelle le prix est automatiquement exigible sans aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur est soumise à des restrictions diverses. Comme l'a constaté une juridiction dans sa décision, le prix n'est pas automatiquement exigible si, à la date d'échéance, l'acheteur n'en connaît pas le montant exact[5]. Par ailleurs, le contrat ou les usages imposent souvent au vendeur d'envoyer préalablement une facture à l'acheteur[6]. Les Incoterms exigent tous que le vendeur fournisse une facture commerciale à l'acheteur[7]. Sous réserve de ces exceptions, le principe selon lequel l'obligation de payer le prix n'est pas soumise à la délivrance d'une facture demeure applicable[8].

4. Le manquement de l'acheteur à payer le prix à la date d'échéance donne au vendeur le droit de recourir, conformément à ce que prévoit la Convention, aux divers moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat par l'acheteur, sans aucune demande préalable de paiement. Ces moyens sont notamment le droit du vendeur à des intérêts sur toute somme due par l'acheteur (article 78). De nombreuses décisions invoquant l'article 59 à cet égard font observer que les intérêts prévus à l'article 78 commencent à courir dès que le prix devient exigible[9].

DISPENSE DE FORMALITÉS AVANT LE RÈGLEMENT D'AUTRES OBLIGATIONS MONÉTAIRES

5. Il est fréquemment admis que l'article 59 exprime un principe général (au sens du paragraphe 2 de l'article 7) applicable aux différents types de créances monétaires que l'une des parties à un contrat de vente peut détenir à l'encontre de l'autre[10]. L'on peut citer parmi ces créances le paiement d'intérêts sur le prix ou sur toute somme due (article 78), les droits à dommages-intérêts nés, entre autres, de clauses pénales11, les demandes de restitution du prix ou de paiement d'intérêts ou d'avantages à la suite de la résolution du contrat (paragraphes 2 des articles 81 et 84), les demandes de remboursement de la différence entre le prix payé et le prix réduit conformément à l'article 50, et les demandes de remboursement des frais engagés pour la conservation des marchandises (articles 85 et 86). Pour que l'article 59 soit applicable dans ces différentes circonstances, il faut toutefois que le débiteur connaisse le montant de la somme due.

Notes

[1]Voir Commentaire du Secrétariat sur l'article 55 du projet de convention.

[2]Voir la section du Précis consacrée à l'article 58.

[3]Voir, par exemple, Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 1er juillet 2009, accessible en néerlandais sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht München, Allemagne, 18 mai 2009, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 16 mars 2009, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 janvier 2009, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Okresný súd Bratislava III, Slovaquie, 22 mai 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Najvyšší súd Slovenskej republiky, Slovaquie, 30 avril 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Okresný súd Bánska Bystrica, Slovaquie, 29 avril 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Okresný súd Bánska Bystrica, Slovaquie, 7 mars 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Okresný súd Bardejov, Slovaquie, 29 octobre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à

l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Najvyšší súd Slovenskej republiky, Slovaquie, 27 juin 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Csongrád Megyei Bíróság, Hongrie, 6 juin 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de Apelación de Baja California, Mexique, 24 mars 2006, accessible en espagnol sur Internet à l'adresse www.cisgspanish.com; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 février 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal populaire du nouveau district de Pudong, République populaire de Chine, 23 septembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2 septembre 2005, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Shànghǎi shì dì èr zhōngjí rénmín fǎyuàn, République populaire de Chine, 24 juin 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 20 avril 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 25 février 2004, *Giurisprudenza di merito*, 2004, p. 867 et suiv.; *Giurisprudenza italiana*, 2004, p. 1405 et suiv., accessible en italien sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 18 décembre 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 19 août 2003, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003], accessible en allemand avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 882 [Handelsgericht Aargau, Suisse, 5 novembre 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 636 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, Argentine, 21 juillet 2002]; Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 986 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 4 février 2002]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 janvier 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 432 [Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 30; Tribunal d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 24 septembre 2001, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 805 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 31 décembre 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 333 [Handelsgericht Aargau, Suisse, 11 juin 1999], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 297 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 21 janvier 1998], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (voir texte intégral de la décision); Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 28 octobre 1997, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 163 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 10 décembre 1996], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 854 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 15 février 1996]; Amtsgericht Augsburg, Allemagne, 29 janvier 1996, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 197 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 20 décembre 1994], accessible en français sur Internet à l'adresse www.unilex.info (voir texte intégral de la décision); Landgericht Hannover, Allemagne, 1er décembre 1993, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Amtsgericht Ludwigsburg, Allemagne, 21 décembre 1990, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein, Allemagne, 24 avril 1990], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 46 [Landgericht Aachen, Allemagne, 3 avril 1990], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch (voir texte intégral de la décision).

[4]Voir les décisions suivantes, qui ont cité l'article 59 comme texte de base dans une action aux fins d'obtenir un paiement: Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 12 novembre 2001, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 septembre 2001, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 256 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 29 juin 1998], accessible en français sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org (la décision cite uniquement l'article 59 à l'appui de la demande de paiement); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 26 mai 1998, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Marburg, Allemagne, 12 décembre 1995, *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport*, 1996, p. 760, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 135 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 31 mars 1995], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi la décision suivante, qui renvoie, entre autres, à l'article 59 pour désigner l'établissement du vendeur comme le lieu d'exécution de l'obligation de payer le prix: Handelsgericht St-Gallen, Suisse, 29 avril 2004, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir en outre la décision suivante, infirmant celle de la juridiction inférieure qui avait invoqué l'article 59 relativement à la répartition des paiements: décision du Recueil de jurisprudence n° 911 [Cour de justice de Genève, Suisse, 12 mai 2006].

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a déclaré que, puisque le défendeur s'était trouvé dans l'ignorance du montant exact du prix à la date d'échéance, les factures devaient être payées, au plus tard, au moment de leur présentation au cours de la procédure).

[6]Voir, à titre d'illustration, Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 3 avril 2006, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a considéré que le contrat établissait une obligation de fournir une facture et a ajouté, pour appuyer son propos, que l'acheteur était tenu de disposer d'une facture lors de ses tractations avec les autorités fiscales de son pays). Voir aussi la section du Précis consacrée à l'article 58, paragraphe 4.

[7]Voir Incoterms 2010, obligations du vendeur, A 1.

[8]Voir Najvyšší súd Slovenskej republiky, Slovaquie, 3 avril 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("l'obligation de payer le prix d'achat n'est pas soumise à l'établissement d'une facture").

[9]Voir, par exemple, Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 16 mars 2009, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 janvier 2009, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Monomeles Protodikio Thessalonikis, Grèce, 2007 (n° de rôle 43945/2007), accessible en grec avec remarques éditoriales en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Appenzell Ausserrhoden, Suisse, 6 septembre 2007, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Okresný súd Bardejov, Slovaquie, 9 mars 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Krajský súd Žilina, Slovaquie, 8 janvier 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 octobre 2006, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 930 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 23 mai 2006]; décision du Recueil de jurisprudence n° 911 [Cour de justice de Genève, Suisse, 12 mai 2006]; décision du Recueil de jurisprudence n° 907 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 mai 2005]; décision du Recueil de jurisprudence n° 906 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 23 mai 2005]; Handelsgericht Aargau, Suisse, 25 janvier 2005, *Internationales Handelsrecht* 2006/1, p. 34 et suiv., accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Bern, Suisse, 22 décembre 2004, *Internationales Handelsrecht*, 2005, p. 253, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Bayreuth, Allemagne, 10 décembre 2004, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 27 mai 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 31 mars 2004, accessible en italien sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 893 [Amtsgericht Willisau, Suisse, 12 mars 2004]; décision du Recueil de jurisprudence n° 889 [Handelsgericht Zürich, Suisse, 24 octobre 2003]; Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 11 février 2003, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 25 septembre 2002, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi (implicitement), Tribunal de commerce de Namur, Belgique, 15 janvier 2002, accessible en français sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 12 avril 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 12 mars 2001, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht München, Allemagne, 6 avril 2000, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 255 [Kantonsgericht Wallis, Suisse, 30 juin 1998], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Berlin, Allemagne, 24 mars 1998, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 833 [Hoge Raad, Pays-Bas, 20 février 1998], accessible en néerlandais sur Internet à l'adresse www.unilex.info; décision du Recueil de jurisprudence n° 254 [Handelsgericht Aargau, Suisse, 19 décembre 1997], accessible en allemand avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 283 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 9 juillet 1997], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 215 [Bezirksgericht St-Gallen, Suisse, 3 juillet 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 11 mars 1996, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 211 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 11 mars 1996] (alumine), accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht München, Allemagne, 25 janvier 1996, accessible en allemand avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Amtsgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1996, p. 957, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 410 [Landgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de commerce de Bruxelles, Belgique, 5 octobre 1994, accessible en français sur Internet à l'adresse www.unilex.info; décision du Recueil de jurisprudence n° 79 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 18 janvier 1994], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (voir texte intégral de la décision); Landgericht Berlin, Allemagne, 6 octobre 1992, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 22 mai 1992, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7153), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 55 [Pretore della giurisdizione di Locarno Campagna, Suisse, 16 décembre 1991], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1993, p. 665; décision du Recueil de jurisprudence n° 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein, Allemagne, 24 avril 1990] (voir texte intégral de la décision).

[10]Voir, à l'appui de cette interprétation, décision du Recueil de jurisprudence n° 1399 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 25 janvier 2008], *Internationales Handelsrecht* 2008/3, p. 98 et suiv., accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (après avoir déclaré que l'article 59 était applicable à toutes les créances monétaires, la juridiction a mis en œuvre ce principe relativement à une somme due au titre d'une clause pénale); décision du Recueil de jurisprudence n° 1406 [Tribunal de commerce de la région de Donetsk, Ukraine, 13 avril 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (en appliquant l'article 59 au prix de vente dû seulement, la juridiction a indiqué que les "obligations monétaires" devaient être exécutées à la date fixée par le contrat sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur).

[11]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1399 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 25 janvier 2008], *Internationales Handelsrecht*, 2008/3, p. 98 et suiv., accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (après avoir déclaré que l'article 59 était applicable à toutes les créances monétaires, la juridiction a noté que le montant de la clause pénale était payable sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du créancier, si bien que les intérêts prévus à l'article 78 commençaient à courir automatiquement).

Troisième partie, section II du chapitre III

Prise de livraison (article 60)

VUE D'ENSEMBLE

1. La section II ("Prise de livraison") du chapitre III de la troisième partie est composée d'une disposition unique (article 60), qui décrit les éléments constitutifs de la deuxième obligation fondamentale de l'acheteur énoncée à l'article 53 – l'obligation de prendre livraison des marchandises.

RELATION AVEC D'AUTRES PARTIES DE LA CONVENTION

2. Plusieurs aspects de l'obligation de l'acheteur de prendre livraison ne sont pas traités à la section II mais entrent dans le champ d'application des dispositions régissant l'obligation du vendeur de procéder à la livraison. Par conséquent, l'article 31, qui règle la question du lieu où le vendeur procède à la livraison, et l'article 33, qui régit le moment auquel le vendeur doit livrer, ont des incidences sur l'obligation de l'acheteur de prendre livraison.

Article 60

L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste:

a) à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison; et

b) à retirer les marchandises.

INTRODUCTION

1. L'article 60 définit les éléments constitutifs de l'obligation de l'acheteur de prendre livraison des marchandises[1], qui est l'une des deux obligations fondamentales de l'acheteur[2], énoncées à l'article 53[3]. L'obligation de prendre livraison des marchandises comporte les deux éléments décrits dans cette disposition.

OBLIGATION DE COOPÉRER

2. L'alinéa a de l'article 60 impose à l'acheteur une obligation de coopérer: l'acheteur doit "accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison". Les actes de coopération qu'on peut raisonnablement attendre de l'acheteur sont souvent définis dans le contrat. Les clauses de prix et de livraison utilisées par les parties à la vente jouent un rôle essentiel à cet égard. Les actes de coopération peuvent prendre toutes sortes de formes: examen préliminaire des marchandises par l'acheteur avant la livraison et signature d'un certificat d'inspection[4]; obtention d'une licence d'importation[5] et, plus rarement, d'une licence d'exportation[6]; conclusion du contrat de transport ou notification du nom du navire à bord duquel les marchandises doivent être livrées[7]; obligation d'informer le vendeur dans un délai raisonnable quant aux livraisons à faire à la demande de l'acheteur[8] ou obligation d'une partie contractante liée par une obligation d'achat de passer les commandes nécessaires conformément au contrat[9]. Si le lieu de livraison est l'établissement de l'acheteur, ce dernier doit faire en sorte que le vendeur ait accès à cet établissement. S'il est demandé au vendeur, par exemple, d'installer du matériel, le site doit être préparé comme il convient à cette fin[10].

3. Il est important de faire la différence entre l'obligation de coopérer au sens de alinéa a de l'article 60 et les autres obligations, subsidiaires, de l'acheteur, car seule une contravention à la première peut entraîner la résolution du contrat après que le délai supplémentaire imparti se sera écoulé sans que l'exécution soit obtenue (alinéa b du paragraphe 1 de l'article 64)[11].

4. La question de savoir si les obligations de l'acheteur entrent dans le domaine des actes mentionnés à l'alinéa a de l'article 60 suscite des débats, tout particulièrement en ce qui concerne l'obligation de l'acheteur de fournir les plans, les documents ou les données nécessaires à la fabrication des marchandises. Selon un courant doctrinal, une telle obligation ne peut être liée à l'article 60, car elle est trop éloignée de l'obligation de prendre livraison des marchandises, alors qu'un autre courant soutient que l'article 60 est applicable. La position juridique en faveur de l'article 60 a été rappelée par une juridiction des États-Unis d'Amérique[12]. Des doutes se font aussi entendre relativement à l'obligation de l'acheteur de spécifier la forme, la mesure ou d'autres caractéristiques des marchandises, que l'un de ces avis placerait en dehors de la sphère de l'alinéa a de l'article 60, pour la raison première que le vendeur pourrait, en cas de défaillance de l'acheteur, effectuer lui-même cette spécification (article 65)[13].

5. L'obligation de coopérer de l'acheteur est limitée à des actes "qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison". Il a été jugé, relativement à une interdiction de réexporter impliquant un pays tiers, qu'il ne revenait pas à l'acheteur de s'assurer de l'absence de restrictions à la livraison mais que c'était plutôt le vendeur qui devait informer l'acheteur de telles restrictions[14].

OBLIGATION DE L'ACHETEUR DE RETIRER LES MARCHANDISES

6. L'alinéa b de l'article 60 énonce le deuxième élément de l'obligation qu'a l'acheteur de prendre livraison des marchandises, c'est-à-dire son obligation de les retirer. Plusieurs décisions judiciaires observent que la prise de livraison au sens de l'alinéa b de l'article 60 consiste en la remise matérielle des marchandises[15]. Le lieu où les marchandises doivent être retirées, que l'alinéa b de l'article 60 ne précise pas, ainsi que les modalités du retrait dépendent des procédures de livraison dont les parties sont convenues ou, à défaut, des règles énoncées aux alinéas a, b et c de l'article 31[16]. Par exemple, lorsque l'obligation de livrer les marchandises consiste à les mettre à la disposition de l'acheteur à l'établissement du vendeur (alinéa c de l'article 31), l'acheteur doit se rendre en ce lieu pour retirer les marchandises, ou bien les faire retirer par une tierce partie de son choix.

7. La prise de livraison s'applique non seulement aux marchandises, mais aussi aux documents que le vendeur doit remettre conformément aux articles 30 et 34[17].

8. La prise de livraison des marchandises ou des documents ne vaut pas approbation de la part de l'acheteur[18].

En d'autres termes, la prise de livraison n'affecte pas le droit de l'acheteur de dénoncer un défaut de conformité des marchandises ou des documents (paragraphe 1 de l'article 39) ou de recourir aux moyens dont il dispose en cas de livraison tardive ou de livraison en un lieu non approprié.

DROIT DE REFUSER LES MARCHANDISES

9. L'article 60 ne précise pas dans quelles situations l'acheteur a le droit de refuser les marchandises. D'autres articles de la Convention prévoient deux cas spécifiques. Lorsque le vendeur livre avant la date fixée pour la livraison (paragraphe 1 de l'article 52), l'acheteur peut refuser de prendre livraison, et lorsque le vendeur livre une quantité de marchandises supérieure à celle prévue par le contrat (paragraphe 2 de l'article 52), l'acheteur peut refuser de prendre livraison de la quantité en excès. Il est presque unanimement accepté que l'acheteur a le droit de refuser les marchandises si le vendeur commet une contravention essentielle au contrat (article 25), laquelle habilite l'acheteur à déclarer la résolution du contrat (alinéa a du paragraphe 1 de l'article 49) ou à exiger la livraison de marchandises de remplacement (paragraphe 2 de l'article 46). De même, l'acheteur a aussi le droit de résoudre le contrat (et par conséquent le droit de refuser la livraison) si le vendeur n'a pas livré dans le délai supplémentaire imparti conformément à l'article 47 (voir alinéa b du paragraphe 1 de l'article 49). La question de savoir si l'acheteur est en droit également de refuser les marchandises lorsque la contravention commise par le vendeur n'est pas une contravention essentielle reste très controversée. L'opinion prédominante veut que l'acheteur soit, dans ce cas, tenu de prendre livraison des marchandises et une décision de justice est souvent citée à l'appui de cette position[19].

10. Si l'acheteur a l'intention de refuser les marchandises, il est tenu de prendre des mesures raisonnables pour les conserver et peut même être obligé d'en prendre possession à cette fin, mais il aura droit au remboursement des frais engagés pour assurer leur conservation (article 86)[20].

Notes

[1]Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009, sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a vu dans l'article 60 de la CVIM une innovation importante par rapport au Code civil grec).

[2]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 12 février 1998, *Praktika Bălgarska tărgovsko-promishlena palata*, 1998-1999, n° 3 [12], n° 5 [18], accessible en anglais et en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[3]Voir la section du Précis consacrée à l'article 53.

[4]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 29 septembre 2000, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (seul le vendeur soutenait qu'il y avait eu contravention à l'article 60, tandis que le tribunal arbitral n'a rien tranché sur ce point); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 8 septembre 2000, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[5]Voir, par exemple, relativement à une clause CIP (Incoterms 1990), Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 janvier 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[6]Voir, par exemple, Incoterms EXW.

[7]Voir, par exemple, Incoterms FOB et FCA; décision du Recueil de jurisprudence n° 987 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 22 mars 2001] (un acheteur qui, dans le cadre d'une vente FOB, ne réserve pas un espace de chargement et ne notifie pas au vendeur le nom du navire, le lieu de chargement ou la date de livraison à respecter, contrevient à l'article 60 de la CVIM); décision du Recueil de jurisprudence n° 163 [Választottbíróság csatolták a Magyar Kereskedelmi és Iparkamara, Hongrie, 10 décembre 1996] (vente FOB: "retirer les marchandises" signifie retirer les marchandises conformément aux Incoterms); décision du Recueil de jurisprudence n° 680 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 8 mars 1996], *Zhōngguó guójì jīngjì màoyì zhòngcái cáijué shū xuǎnbiān*, 1996, p. 957 (vente FOB).

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 579 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 10 mai 2002], 201 F. Supp. 2d 236 (*Geneva Pharmaceuticals Technology Corp.* c. *Barr Laboratories, Inc. et al.*), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[9]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 591 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 28 mai 2004], *Internationales Handelsrecht*, 2004, p. 203. Pour une position contraire, voir Oberlandesgericht Brandenburg, Allemagne, 18 novembre 2008, *Internationales Handelsrecht*, 2009, p. 105, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, selon laquelle le passage des commandes par l'acheteur pour atteindre les quantités fixées par le contrat ne pouvait être lié à l'article 60 et les conditions d'application de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 64 n'étaient donc pas remplies.

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 732 [Audiencia Provincial de Palencia, Espagne, 26 septembre 2005], relativement à l'installation d'une machine à imprimer dont le vendeur attribuait les défauts de fonctionnement au mauvais état de l'usine, il a été considéré que l'acheteur s'était acquitté des obligations que lui imposait l'article 60).

[11]Voir la section du Précis consacrée à l'article 64.

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 579 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 10 mai 2002], 201 F. Supp. 2d 236, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les mesures préparatoires telles que la fourniture de plans ou de données appartiennent aussi au champ de la coopération exigée de l'acheteur puisqu'elles servent, en fin de compte, à permettre au vendeur d'effectuer la livraison).

[13]Voir la section du Précis consacrée à l'article 65.

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996], *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* (ZfRV), 1996, p. 248 (la juridiction a motivé son interprétation, sans toutefois mentionner l'article 60).

[15]Oberlandesgericht Brandenburg, Allemagne, 18 novembre 2008, *Internationales Handelsrecht*, 2009, p. 105, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 721 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 8 février 2006], *Internationales Handelsrecht*, 2007, p. 106; décision du Recueil de jurisprudence n° 885 [Tribunal fédéral, Suisse, 13 novembre 2003], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2005, p. 116; Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 2 juillet 2002, *Internationales Handelsrecht*, 2003, p. 27, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1999, p. 185; décision du Recueil de jurisprudence n° 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995], *Entscheidungssammlung des Bundesgerichtshofes in Zivilsachen* (BGHZ), 129, p. 75.

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 47 [Landgericht Aachen, Allemagne, 14 mai 1993], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1993, p. 760 (voir texte intégral de la décision).

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1999, p. 185.

[18]Décision du Recueil de jurisprudence n° 892 [Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 27 janvier 2004], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2005, p. 122.

[19]Décision du Recueil de jurisprudence n° 79 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 18 janvier 1994], *Neue Juristische Wochenschrift*, 1994, p. 1013 (voir texte intégral de la décision) (conformément à la Convention, on attend de l'acheteur qu'il accepte de prendre livraison des marchandises non conformes et qu'il recoure à des moyens autres que la résolution dans la mesure où le défaut de conformité ne constitue pas une contravention essentielle).

[20]Voir la section du Précis consacrée à l'article 86.

Troisième partie, section III du chapitre III

Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur (articles 61 à 65)

VUE D'ENSEMBLE

1. Les moyens dont dispose un vendeur victime d'une contravention au contrat commise par l'acheteur sont abordés dans la section III du chapitre III de la troisième partie. La première disposition de la section, l'article 61, énumère ces moyens et autorise un vendeur lésé à y recourir. Les dispositions restantes de la section abordent des moyens spécifiques ou des conditions préalables à ces moyens: le droit du vendeur d'exiger de l'acheteur qu'il exécute ses obligations (article 62), le droit du vendeur d'impartir un délai supplémentaire pour l'exécution des obligations de l'acheteur (article 63), le droit du vendeur de déclarer le contrat résolu (article 64), et le droit du vendeur d'effectuer des spécifications si l'acheteur ne les effectue pas lui-même en temps voulu (article 65).

RELATION AVEC D'AUTRES PARTIES DE LA CONVENTION

2. Le thème de la présente section – "Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur" – fait de toute évidence pendant à celui de la section III du chapitre II de la troisième partie – "Moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur" (articles 45 à 52). Nombre de dispositions de ces deux sections vont de pair. Ainsi, l'article 61, qui énumère les moyens du vendeur, suit de près l'article 45, qui énumère les moyens de l'acheteur. D'autres dispositions de la présente section ont leur équivalent dans la section consacrée aux moyens de l'acheteur, comme l'article 62 relatif au droit du vendeur d'exiger de l'acheteur qu'il exécute ses obligations (parallèle à l'article 46); l'article 63 concernant le droit du vendeur d'impartir un délai supplémentaire pour permettre à l'acheteur d'exécuter ses obligations (parallèle à l'article 47); et l'article 64 sur le droit du vendeur de déclarer la résolution du contrat (parallèle à l'article 49).

3. Tout comme les dispositions sur les moyens de l'acheteur[1], les articles régissant les moyens du vendeur fonctionnent en conjonction avec diverses dispositions n'appartenant pas à la présente section. Ainsi, le droit du vendeur d'exiger de l'acheteur qu'il exécute ses obligations est soumis à la règle de l'article 28 qui libère le tribunal de l'obligation d'ordonner une exécution en nature dans des circonstances où il ne le ferait pas en vertu de son propre droit. L'autorisation que l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 61 donne à un vendeur de demander des dommages-intérêts en réparation d'une contravention au contrat commise par l'acheteur fonctionne en rapport avec les articles 74 à 76; de fait, cet alinéa se réfère expressément à ces articles, qui indiquent comment les dommages-intérêts doivent être calculés. L'article 64, qui indique le moment où un vendeur lésé peut déclarer la résolution du contrat, fait partie d'un ensemble de dispositions qui visent la résolution; d'autres dispositions lui sont liées, notamment celles régissant la définition de la contravention essentielle (article 25), la nécessité de notifier la résolution (article 26), la résolution dans certaines circonstances particulières (articles 72 et 73), les méthodes de calcul des dommages-intérêts applicables lorsque le contrat a été résolu (articles 75 et 76) et les effets de la résolution (dispositions de la section V du chapitre V de la troisième partie).

Note

[1]Voir la section du Précis consacrée à la troisième partie, section III du chapitre II, paragraphe 3.

Article 61

1) Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la présente Convention, le vendeur est fondé à:

a) exercer les droits prévus aux articles 62 à 65;

b) demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77.

2) Le vendeur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé à l'acheteur par un juge ou par un arbitre lorsque le vendeur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

MOYENS DONT DISPOSE LE VENDEUR (PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 61)

1. Le paragraphe 1 de l'article 61 décrit en termes généraux les divers moyens dont dispose le vendeur lorsque l'acheteur manque à exécuter l'une de ses obligations. Lorsqu'il énonce que le vendeur "est fondé à exercer les droits prévus aux articles 62 à 65", l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 61 ne fait que renvoyer à ces dispositions: chacune des dispositions citées autorise par elle-même un vendeur lésé à exercer les droits qui y sont décrits, de sorte que ces droits seraient à la disposition du vendeur même en l'absence de la référence à cet alinéa a[1]. Toutefois, en disposant que l'acheteur "peut demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77", l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 61 apporte le fondement juridique qui permettra au vendeur de demander une telle réparation pour la perte subie; les articles 74 à 77 précisent simplement la manière dont les dommages-intérêts, une fois leur principe accordé, seront calculés. Il est donc juste de citer l'alinéa b comme la source du droit du vendeur à demander des dommages-intérêts, ce qu'ont fait plusieurs décisions judiciaires et sentences arbitrales[2], et non de renvoyer simplement, par exemple, à l'article 74.

2. L'inexécution de l'une quelconque de ses obligations par l'acheteur est la seule condition préalable du recours aux moyens visés au paragraphe 1 de l'article 61. C'est pourquoi, comme l'a énoncé une décision, le recours d'un vendeur lésé à ces moyens n'est pas subordonné à la condition que celui-ci prouve la défaillance de l'acheteur[3]. Il s'ensuit, entre autres, que le paiement des dommages-intérêts ne nécessite pas d'établir un comportement fautif de la part de l'acheteur. Cependant, l'acheteur peut, le cas échéant, être dispensé de payer des dommages-intérêts si les conditions de l'article 79 ou de l'article 80 sont satisfaites.

3. Le paragraphe 1 de l'article 61 ne mentionne que les moyens principaux dont dispose un vendeur lésé. D'autres recours, outre ceux-ci auxquels cette disposition renvoie, peuvent être disponibles lorsqu'un vendeur subit un préjudice du fait d'une contravention au contrat par l'acheteur. Ces recours sont indiqués aux articles 71, 72, 73, 78 et 88 de la Convention[4]. De plus, sauf convention contraire, le vendeur a le droit de retenir les marchandises jusqu'à ce que l'acheteur ait réglé le prix (paragraphes 1 et 2 de l'article 58). Enfin, la question se pose de savoir si la Convention de Vienne s'applique aux demandes de compensation du prix de vente qu'un acheteur pourrait présenter à l'encontre du vendeur, telles qu'une demande de dommages-intérêts pour défaut d'exécution par le vendeur d'une obligation due à l'acheteur. La Convention étant muette sur ce point, la plupart des décisions considèrent que la compensation relève des droits internes[5].

4. Une difficulté toute particulière de l'application du paragraphe 1 de l'article 61 surgit dans les affaires où le contrat de vente impose à l'acheteur des obligations non prévues dans la Convention. Comme l'indique le paragraphe 1 de l'article 61, l'inexécution par l'acheteur de "l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la présente Convention" donne au vendeur le droit de recourir aux moyens prévus par la Convention, même quand le manquement a trait à une obligation contractuelle créée par l'exercice de l'autonomie des parties. Ainsi, dans de tels cas, il n'est pas nécessaire de se tourner vers la loi nationale qui régit le contrat pour déterminer les moyens du vendeur, comme le confirme l'approche généralement adoptée par les juridictions[6].

DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS ASSOCIÉE À D'AUTRES MOYENS (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 61)

5. Le paragraphe 2 de l'article 61 dispose que le vendeur ne perd aucun droit à demander des dommages-intérêts s'il choisit d'exercer ses droits à se prévaloir d'autres moyens[7]. Cette disposition est particulièrement utile lorsque le vendeur résout le contrat[8]. Les articles 75 et 76 de la CVIM indiquent comment calculer les dommages-intérêts en cas de résolution du contrat[9].

REFUS D'UN DÉLAI DE GRÂCE
(PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 61)

6. Le paragraphe 3 de l'article 61 prive le juge ou l'arbitre de la possibilité d'accorder à un acheteur un délai de grâce pour l'exécution de ses obligations, notamment l'obligation de payer le prix. Les délais de grâce prévus par divers droits internes ont été jugés contraires aux besoins du commerce international[10]. Seul le vendeur peut accorder à l'acheteur des délais pour l'exécution de ses obligations[11]. Il est cependant généralement admis que les règles nationales relatives aux procédures d'insolvabilité demeurent applicables et, par conséquent, l'emportent sur le paragraphe 3 de l'article 61[12].

Notes

[1]L'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 61 est cependant cité dans de nombreuses décisions: Okrésny súd Bratislava III, Slovaquie, 22 mai 2008, accessible en slovaque sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 15 novembre 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 7 avril 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 2 juin 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 10 février 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 28 juin 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 juin 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 19 mars 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 12 mars 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal fédéral, Suisse, 19 février 2004, *Revue suisse de droit international et européen*, 2005, p. 121, accessible en français sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 3 février 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 2 février 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 15 juillet 2003, *Internationales Handelsrecht*, 2003, p. 229, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 496 [Hosjaistvennyi sud Gomel'skoi oblasti, Bélarus, 6 mars 2003]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 février 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 978 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 30 décembre 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 629 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 12 décembre 2002], *Internationales Handelsrecht*, 2004, p. 65; décision du Recueil de jurisprudence n° 886 [Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 3 décembre 2002] (affaire concernant la vente d'une encolleuse), *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2003, p. 104, traduction en anglais accessible à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 636 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, Argentine, 21 juillet 2002] (*Cervecería y Maltería Paysandú S.A.* c. *Cervecería Argentina S.A.*); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 7 juin 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 539 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 31 mai 2002], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 mai 2001, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 janvier 2001, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 807 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 30 juin 1999], *Zhōngguó guójì jīngjì màoyì zhòngcái cáijué shū xuǎnbiān*, vol. 1999, 2004, p. 2133, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 11 juin 1999, *Zhōngguó guójì jīngjì màoyì zhòngcái cáijué shū xuǎnbiān*, vol. 1999, 2004, p. 2064, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[2]Voir Landgericht München, Allemagne, 18 mai 2009, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Kantonsgericht Zug, Suisse, 27 novembre 2008, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht St. Gallen, Suisse, 13 mai 2008, *Internationales Handelsrecht*, 2009, p. 161, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1234 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 27 novembre 2007, *Internationales Handelsrecht*, 2008, p. 49], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 19 juin 2007, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 8 novembre 2006, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 826 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 19 octobre 2006], *Internationales Handelsrecht*, 2007, p. 30; décision du Recueil de jurisprudence n° 930 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 23 mai 2006], *Revue suisse de droit international et européen*, 2008, p. 206; décision du Recueil de jurisprudence n° 721 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 8 février 2006], *Internationales Handelsrecht*, 2006, p. 106; décision du Recueil de jurisprudence n° 746 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 29 juillet 2004], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 22 juillet 2004, *Internationales Handelsrecht*, 2005, p. 29, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de

jurisprudence n° 893 [Amtsgericht Willisau, Suisse, 12 mars 2004]; Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Göttingen, Allemagne, 20 septembre 2002, *Internationales Handelsrecht*, 2005, p. 29, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht München, Allemagne, 30 août 2001, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour de justice de Genève, Suisse, 13 septembre 2002, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Cour d'appel de Colmar, France, 12 juin 2001, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org; Amtsgericht Viechtach, Allemagne, 11 avril 2002, *Das Juristische Büro*, 2002, p. 429, accessible en allemand avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 986 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 4 février 2002]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 janvier 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 361 [Oberlandesgericht Braunschweig, 28 octobre 1999], *Transportrecht-Internationales Handelsrecht*, 2000, p. 4; décision du Recueil de jurisprudence n° 717 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 6 janvier 1999], *Zhōngguó guójì jīngjì màoyì zhòngcái cáijué shū xuǎnbiān*, vol. 1999, 2004, p. 1417; décision du Recueil de jurisprudence n° 288 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 28 janvier 1998], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1998, p. 559; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 29 septembre 1997, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 283 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 9 juillet 1997], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 6 août 1996, *Zhōngguó guójì jīngjì màoyì zhòngcái cáijué shū xuǎnbiān*, vol. 1996, 2004, p. 1621, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 376 [Landgericht Bielefeld, Allemagne, 2 août 1996]; décision du Recueil de jurisprudence n° 169 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 juillet 1996], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1996, p. 958; décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996], *Neue Juristische Wochenschrift*, 1996, p. 3229; décision du Recueil de jurisprudence n° 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 14 décembre 1994, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; décision du Recueil de jurisprudence n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1993, p. 934; décision du Recueil de jurisprudence n° 47 [Landgericht Aachen, Allemagne, 14 mai 1993], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1993, p. 760; décision du Recueil de jurisprudence n° 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992], *Transportrecht-Internationales Handelsrecht*, 1999, p. 24.

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1993, p. 934 (voir texte intégral de la décision).

[4]Voir Landgericht München, Allemagne, 18 mai 2009, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org (la décision cite l'alinéa b de l'article 61 conjointement à l'article 78); décision du Recueil de jurisprudence n° 296 [Amtsgericht Berlin-Tiergarten, Allemagne, 13 mars 1997], *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts* (IPRax), 1999, p. 172 (la décision cite l'alinéa b de l'article 61 conjointement à l'article 78).

[5]Voir la section du Précis consacrée à l'article 4.

[6]Voir Krajský súd v Nitre, Slovaquie, 12 novembre 2008, accessible en slovaque sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (obligation de retourner les emballages des marchandises); Kantonsgericht St. Gallen, Suisse, 13 mai 2008, *Internationales Handelsrecht*, 2009, p. 161, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (contravention à une interdiction de réexportation); décision du Recueil de jurisprudence n° 154 [Cour d'appel de Grenoble, France, 22 février 1995], *Journal du droit international*, 1995, p. 632 (contravention à une interdiction de réexportation) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1998, p. 78 (violation d'un accord d'exclusivité); décision du Recueil de jurisprudence n° 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997] (contravention à un accord visant à réparer un défaut de conformité dans un délai convenu); décision du Recueil de jurisprudence n° 104 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7197)], *Journal du droit international*, 1993, p. 1028 (non-ouverture d'une lettre de crédit); décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Saane, Suisse, 20 février 1997], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1999, p. 195; décision du Recueil de jurisprudence n° 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000] (*Downs Investments* c. *Perwaja Steel*), 2000 WL 33657824 (QSC), [2000] QSC 421, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.austlii.edu.au.

[7]Voir, pour un exposé de ce principe, Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009, sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 30 mai 2001, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Saane, Suisse, 20 février 1997], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1999, p. 195.

[8]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 986 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 4 février 2002]; Cour de justice de Genève, Suisse, 13 septembre 2002, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Saane, Suisse, 20 février 1997], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1999, p. 195.

[9]Voir les sections du Précis consacrées aux articles 75 et 76.

[10]Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 51 et 52.

[11]Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 25 février 2004, accessible en néerlandais sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 juin 1999,

accessible en néerlandais sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be et sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 5 mai 1999, texte de la décision en néerlandais et sommaire en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be.

[12]Vysšij Choziajstviennyj Sud Riespubliki Bielaruś, kassacionnoj kolliegii (Tribunal économique suprême du Bélarus, Commission des appels), Bélarus, 31 juillet 2006, accessible en russe avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (application de mesures nationales de soutien financier dans le secteur agricole); décision du Recueil de jurisprudence n° 187 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 21 juillet 1997], 1997 U.S. Dist. LEXIS 10630, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.unilex.info (*opinion incidente* soutenant l'applicabilité de la loi sur les faillites aux ventes régies par la CVIM; en l'espèce, il s'agissait d'un accord de distribution non régi par la Convention).

Article 62

Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des autres obligations de l'acheteur, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 62 autorise le vendeur à exiger de l'acheteur qu'il exécute ses obligations. Ce moyen est généralement reconnu dans les systèmes de droit romano-germanique alors que les systèmes de *common law* ne l'autorisent (souvent sous la dénomination de *specific performance*) que dans certaines circonstances seulement[1]. L'article 62 fait pendant à l'article 46, qui offre aussi ce moyen à l'acheteur victime d'une contravention au contrat de la part du vendeur[2]. De même que l'exécution en nature vient en première place des moyens dont l'acheteur peut se prévaloir en cas de manquement de la part du vendeur, de même elle figure au tout début des divers moyens qui s'offrent au vendeur en cas de manquement de la part de l'acheteur[3].

2. L'article 62 est souvent appliqué ou cité par les juges et les arbitres en ce qu'il permet au vendeur d'exiger le paiement du prix des marchandises vendues[4]. En revanche, comme le montre la jurisprudence, il est très rare qu'un vendeur intente une action pour réclamer l'exécution en nature de l'obligation de prendre livraison des marchandises[5] ou que des décisions judiciaires invoquent l'article 62 relativement à l'obligation de prendre livraison[6]. La plupart du temps, lorsqu'il est confronté à un acheteur qui refuse de prendre livraison des marchandises, le vendeur préfère résoudre le contrat et demander des dommages-intérêts.

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT DU VENDEUR D'EXIGER L'EXÉCUTION

3. Comme l'indique la disposition, le droit du vendeur d'exiger l'exécution s'applique à toutes les obligations de l'acheteur. Le vendeur doit avoir subi une contravention au contrat[7], mais la nature et la portée de la contravention sont sans importance.

4. Le droit d'exiger l'exécution d'une obligation en vertu de l'article 62 est soumis à deux types de restrictions: la première réside dans la formulation même de l'article 62; la deuxième découle de l'article 28.

5. L'article 62 interdit au vendeur d'exiger de l'acheteur qu'il exécute ses obligations si ce même vendeur s'est "prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences". Ces incompatibilités peuvent être diverses. On les rencontre, entre autres, en cas de résolution (article 64)[8] ou, lorsqu'un délai supplémentaire d'exécution a été imparti à l'acheteur (paragraphe 1 de l'article 63), avant l'expiration de ce délai (paragraphe 2 de l'article 63). De même, un vendeur qui a vendu des marchandises qu'il devait conserver conformément à l'article 88 est déchu du droit d'exiger de l'acheteur qu'il en prenne livraison.

6. La deuxième restriction découle de l'article 28 de la Convention, en vertu duquel un tribunal n'est pas tenu d'ordonner l'exécution en nature en faveur du vendeur même si l'article 62 l'exigerait par ailleurs, dans la mesure où ce tribunal ne le ferait pas en vertu de son propre droit interne s'agissant de contrats similaires non régis par la Convention[9].

APPLICATION

7. Pour pouvoir se prévaloir des droits que lui donne l'article 62, un vendeur doit "exiger" l'exécution des obligations de l'acheteur. En conséquence, le vendeur est tenu d'exiger clairement de l'acheteur qu'il exécute l'obligation en question[10]. Aucune notification préalable de la contravention ni aucune autre formalité particulière ne sont nécessaires de la part du vendeur.

8. La Convention ne limite pas à un laps de temps particulier le droit du vendeur d'exiger de l'acheteur qu'il exécute ses obligations[11]. Ce droit est soumis aux délais normaux de prescription prévus par la législation nationale applicable ou, dans la mesure où celle-ci s'applique, par la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.

Notes

[1]Pour de plus amples commentaires sur ce point, voir la section du Précis consacrée à l'article 28, paragraphe 1.

[2]Voir la section du Précis consacrée à l'article 46.

[3]Ibid.

[4]Okresný súd Komárno, Slovaquie, 12 mars 2009, accessible en slovaque sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Okresný súd Komárno, Slovaquie, 24 février 2009, accessible en slovaque sur

Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1020 [Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 28 janvier 2009]; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 5 janvier 2009, accessible en serbe avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Polymelous Protodikeiou ton Athinon (Tribunal de première instance à plusieurs juges d'Athènes), Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Okresný súd Bratislava III, Slovaquie, 22 mai 2008, accessible en slovaque avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Zhèjiāng shěng gāojí rénmín fǎyuàn (Haute cour populaire de la province du Zhejiang), République populaire de Chine, 24 avril 2008, accessible en chinois sur Internet à l'adresse aff.whu.edu.cn/cisgchina et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 14 février 2008, *Internationales Handelsrecht*, 2008, p. 53, accessible en allemand avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Okresný súd Banská Bystrica, Slovaquie, 7 mars 2008, accessible en slovaque avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 14 janvier 2008, *Internationales Handelsrecht*, 2009, p. 62, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Igazságügyi tanács Szeged, Hongrie, 22 novembre 2007, accessible en hongrois avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Okresný súd Bratislava, Slovaquie, 7 novembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Csongrád Megyei Bíróság, Hongrie, 6 juin 2007, accessible en hongrois avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1406 [Hospodars'kyy sud Donets'koï oblasti (Tribunal de commerce de la région de Donetsk), Ukraine, 13 avril 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 29 décembre 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 15 novembre 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Bamberg, Allemagne, 23 octobre 2006, *Internationales Handelsrecht*, 2007, p. 113, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 826 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 19 octobre 2006], *Internationales Handelsrecht*, 2007, p. 30, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Hof, Allemagne, 29 septembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1116 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 20 septembre 2006], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Krajský súd Nitra, Slovaquie, 23 juin 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, juin 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 911 [Cour de justice de Genève, Suisse, 12 mai 2006], *Revue suisse de droit international et européen*, 2008, p. 197; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 7 avril 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 3 avril 2006, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 9 mars 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 15 février 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 février 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 27 janvier 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 janvier 2006, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Efetio Athinon (cour d'appel d'Athènes), Grèce, 2006 (n° de rôle 4861/2006), accessible en grec sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu et sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 27 décembre 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 19 septembre 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2 septembre 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 2 juin 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 10 février 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 janvier 2005, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Bern, Suisse, 22 décembre 2004, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 19 octobre 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Kiel, Allemagne, 27 juillet 2004, *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts*, 2007, p. 417, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 28 juin 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 juin 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 27 mai 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 21 avril 2004, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 21 avril 2004, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 20 avril 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1120 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 9 avril 2004], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 19 mars 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 12 mars 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 février 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse

www.cisg.law.pace.edu; Tribunal fédéral, Suisse, 19 février 2004, *Revue suisse de droit international et européen*, 2005, p. 121, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 février 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 3 février 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 2 février 2004, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Bielefeld, Allemagne, 12 décembre 2003, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 27 octobre 2003, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour de justice de Genève, Suisse, 19 septembre 2003, accessible en français sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 septembre 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 15 septembre 2003, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Hamburg, Allemagne, 10 septembre 2003, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Landgericht Bielefeld, Allemagne, 15 août 2003, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 15 juillet 2003, *Internationales Handelsrecht*, 2003, p. 229, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 30 mai 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Gießen, Allemagne, 18 mars 2003, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 496 [Choziajstviennyj sud Homieĺskojoblasti (Tribunal économique de la région de Gomel), Bélarus, 6 mars 2003]; décision du Recueil de jurisprudence n° 1098 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 17 février 2003], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 février 2003, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Vysšjeho Choziajstviennoho Suda Riespubliki Bielaruś (Tribunal économique suprême du Bélarus), Bélarus, 3 janvier 2003, accessible en russe sur Internet à l'adresse http://spravka-jurist.com et sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 27 décembre 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 10 décembre 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 2 décembre 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof van Beroep Gent, Belgique, 2 décembre 2002, texte de la décision en néerlandais et sommaire en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; Húběi shěng wǔhàn shì zhōngjí rénmín fǎyuàn (Tribunal populaire intermédiaire de Wuhan, province du Hubei), République populaire de Chine, 9 septembre 2002, accessible en chinois sur Internet à l'adresse aff.whu.edu.cn/cisgchina et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 636 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, Argentine, 21 juillet 2002]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 7 juin 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 avril 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 mars 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht München, Allemagne, 27 février 2002, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 janvier 2002, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Hamburg, Allemagne, 21 décembre 2001, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 septembre 2001, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 juillet 2001, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 30 mai 2001, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 mai 2001, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 janvier 2001, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1104 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 6 décembre 2000], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'appel de Paris, France, 12 octobre 2000, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 8 septembre 2000, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Graz, Autriche, 15 juin 2000, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999], *Corriere Giuridico*, 2000, p. 932, accessible en italien avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 807 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 30 juin 1999]; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 11 juin 1999, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 333 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 11 juin 1999], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2000, p. 117, accessible en allemand à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 265 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 25 mai 1999], *Transportrecht-Internationales Handelsrecht*, 2000, p. 16; décision du Recueil de jurisprudence n° 470 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 octobre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 469 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 6 octobre 1998], accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 344 [Landgericht Erfurt, Allemagne,

29 juillet 1998], *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 200, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Berlin, Allemagne, 24 mars 1998, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 10 janvier 1998, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 29 septembre 1997, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 217 [Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 septembre 1997], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1998, p. 78, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 283 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 9 juillet 1997], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 26 juin 1997, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 464 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 11 juin 1997]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 février 1997, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 12 février 1997, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Fújiàn shěng gāojí rénmín fǎyuàn (Haute cour populaire de Fujian), République populaire de Chine, 31 décembre 1996, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Amtsgericht Koblenz, Allemagne, 12 novembre 1996, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 8 octobre 1996, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 30 août 1996, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 376 [Landgericht Bielefeld, Allemagne, 2 août 1996], accessible en allemand avec traduction en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Association des chambres de commerce suisses pour l'arbitrage et la médiation, Suisse, 31 mai 1996, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 16 mai 1996, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Arrondissementsrechtbank Amsterdam, Pays-Bas, 15 mai 1996, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1996, n° 405; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 19 mars 1996, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 211 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 11 mars 1996] (alumine), accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 décembre 1995, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 1er décembre 1995, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 17 novembre 1995, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995], *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport*, 1996, p. 564, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 15 mai 1995, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 410 [Amtsgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995], *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport*, 1996, p. 120, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu et accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 135 [Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 31 mars 1995], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 134 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 mars 1995], *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport*, 1996, p. 1532, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 139 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 3 mars 1995]; Amtsgericht Nordhorn, Allemagne, 14 juin 1994, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Hannover, Allemagne, 1er décembre 1993, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Comisión para la Protección del Comercio Exterior de México, Mexique, 4 mai 1993, accessible en espagnol sur Internet à l'adresse www.cisgspanish.com, et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 104 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7197)], *Journal du droit international*, 1993, p. 1028.

[5]Voir Zhèjiāng shěng gāojí rénmín fǎyuàn (Haute cour populaire de la province du Zhejiang), République populaire de Chine, 24 avril 2008, accessible en chinois sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Amtsgericht Hamburg-Altona, Allemagne, 14 décembre 2000, *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts* (IPRax), 2001, p. 582, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Landgericht Hamburg, Allemagne, 5 novembre 1993, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; décision du Recueil de jurisprudence n° 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (voir texte intégral de la décision).

[6]Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009, sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1999, p. 186, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; décision du Recueil de jurisprudence n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1998, p. 78, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, janvier 1997 (sentence arbitrale n° 8786), *ICC International Court of Arbitration Bulletin*, vol. 11, n° 2, 2000, p. 70, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.unilex.info.

[7]Voir paragraphe 1 de l'article 61: "Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui..."

[8]Voir le commentaire du Secrétariat sur le projet de convention, article 58, paragraphe 10.

[9]Voir la section du Précis consacrée à l'article 28.

[10]Pour une affirmation analogue, voir la section du Précis consacrée à l'article 46.

[11]Pour une observation comparable concernant l'application de l'article 46, voir la section du Précis consacrée à l'article 46.

Article 63

1) Le vendeur peut impartir à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) À moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, le vendeur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, le vendeur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

INTRODUCTION

1. En permettant au vendeur d'impartir à l'acheteur un délai supplémentaire pour qu'il exécute ses obligations, l'article 63 accorde au vendeur un droit équivalent à celui que l'article 47 accorde à l'acheteur: les deux dispositions sont conçues de la même manière et formulées en termes comparables. L'article 63 est particulièrement utile s'agissant du droit du vendeur de déclarer le contrat résolu conformément à l'article 64: l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 64 dispose que, si l'acheteur ne paie pas le prix ou ne prend pas livraison des marchandises dans le délai supplémentaire imparti conformément au paragraphe 1 de l'article 63, le vendeur peut déclarer le contrat résolu. La fixation d'un délai supplémentaire facilite donc la résolution du contrat[1]. Cependant, ce mécanisme de résolution du contrat ne s'applique qu'en cas de défaut de paiement du prix ou de défaut de prise de livraison des marchandises.

2. Le paragraphe 2 de l'article 63 précise qu'un vendeur qui a imparti un délai supplémentaire à l'acheteur ne peut, durant cette période, se prévaloir d'aucun moyen en cas de contravention au contrat, mais conserve toutefois le droit de demander des dommages-intérêts du fait du retard mis à l'exécution. La notification d'un tel délai supplémentaire, contraignante pour le vendeur, vise à protéger l'acheteur, qui est en droit d'attendre, en particulier alors qu'il se prépare à exécuter ses obligations, que le vendeur acceptera l'exécution demandée[2].

OCTROI D'UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE (PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 63)

3. Le vendeur peut impartir un délai supplémentaire à l'acheteur mais n'y est pas tenu pour être en mesure de recourir aux divers moyens que lui offre la Convention, notamment la résolution du contrat[3]. Plusieurs décisions ont insisté sur le caractère facultatif de l'octroi d'un délai supplémentaire[4]. Certaines juridictions ont pourtant parfois adopté une interprétation inverse[5].

4. Un vendeur n'est autorisé à impartir un laps de temps supplémentaire qu'à l'expiration du délai d'exécution de l'obligation en cause, ainsi que le montre la *ratio legis* de la disposition[6]. Ainsi, une décision a énoncé que "la fixation d'un délai supplémentaire avant même que l'obligation correspondante ne devienne exigible ne peut constituer un délai pertinent au sens de l'article 63", y compris si le délai imparti expire après la date d'échéance[7]. Une autre juridiction a tranché de façon analogue après avoir souligné que l'article 63 "présuppose en fait que l'acheteur a déjà été déclaré en défaut" avant que le vendeur n'accorde le délai supplémentaire. Elle a ajouté que la date de paiement mentionnée sur la facture, qui a été émise au moment de l'expédition des marchandises, ne saurait être interprétée comme un délai supplémentaire[8]. Toutefois, confrontée à une difficulté du même ordre relativement à la vente de véhicules à moteur pour laquelle la date de paiement du prix dépendait de la notification préalable par le vendeur de la disponibilité des véhicules et de leurs numéros de châssis, une juridiction a accepté que le vendeur puisse impartir un délai supplémentaire dans la même notification que celle par laquelle le prix devenait exigible; la juridiction a fait observer qu'exiger du vendeur deux communications distinctes ne serait que "pur formalisme"[9].

5. Le délai supplémentaire imparti par le vendeur est établi par voie de notification qu'il adresse à l'acheteur[10]. Le vendeur doit indiquer clairement que l'acheteur doit exécuter son obligation dans un délai supplémentaire fixé ou déterminable[11]. Une demande de caractère général adressée à l'acheteur pour l'inviter à exécuter ses obligations ou à les exécuter promptement ne satisfait pas aux conditions du paragraphe 1 de l'article 63[12]. Ce délai peut être fixé soit en spécifiant la date à laquelle l'exécution doit avoir été effectuée (par exemple, d'ici au 30 septembre), soit en spécifiant une période de temps (par exemple, "dans un mois à partir d'aujourd'hui")[13]. Ainsi qu'une juridiction l'a relevé dans une décision, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la notification que l'exécution de l'obligation en question sera rejetée si le délai supplémentaire est dépassé[14].

6. Le délai supplémentaire imparti par le vendeur doit être de durée raisonnable pour satisfaire aux exigences de l'article 63. Le caractère raisonnable de la longueur de ce délai est apprécié en fonction des circonstances de l'espèce, notamment des usages commerciaux et des habitudes établies entre les parties[15]. Le délai raisonnable pour la prise de livraison des marchandises sera généralement

plus long que celui s'appliquant au paiement du prix[16]. Un délai de 29 jours pour la prise de livraison de 200 tonnes de lard a été jugé raisonnable[17], ainsi qu'un délai de deux mois et demi pour la prise de livraison d'une machine à imprimer[18], tandis qu'un délai légèrement supérieur à un mois, fixé unilatéralement par le vendeur après la conclusion du contrat de vente, et suivi d'un délai supplémentaire de sept jours, pour que l'acheteur prenne livraison de 1 600 tonnes de tubes cathodiques usagés, représentant l'équivalent de 110 camions, a été jugé non raisonnable[19]. Les délais suivants ont été expressément ou tacitement jugés raisonnables: près de quatre mois pour le paiement du prix[20]; 20 jours pour l'ouverture d'une lettre de crédit[21]; 20 jours pour le paiement du prix[22]; 13 jours pour l'ouverture d'une lettre de crédit ou le paiement du prix et pour la prise de livraison des marchandises[23]; 10 jours pour le paiement du prix[24]; sept jours pour le paiement du prix[25]; deux jours pour le paiement du prix alors que le vendeur avait précédemment donné son accord à plusieurs reports de la date d'échéance[26]; neuf jours pour le paiement du prix, impartis dans une notification par laquelle le prix devenait également exigible[27]; 10 jours pour le paiement du prix et la prise de livraison des marchandises[28]; 10 jours pour le paiement du prix[29]; 10 jours pour le paiement par lettre de crédit alors que l'acheteur avait déjà plusieurs mois de retard[30]; et un délai de quatre mois fixé à la suite de négociations entre les parties[31]. Inversement, une juridiction a estimé qu'un délai de sept jours alors que l'acheteur avait précédemment refusé de payer le prix était trop bref; les juges ont estimé que deux semaines constituaient un délai raisonnable[32]. De façon analogue, un délai de trois jours pour présenter une confirmation bancaire de l'ouverture d'une lettre de crédit a été jugé trop court, dans les circonstances de l'espèce[33].

7. Les conséquences juridiques de l'octroi d'un délai supplémentaire trop bref pour être raisonnable restent vagues. L'on a pu affirmer qu'un tel délai était dénué d'effet. Il a été soutenu aussi qu'un délai supplémentaire d'une durée raisonnable doit remplacer une durée qui avait été rejetée en raison de sa brièveté. Une juridiction a, dans sa décision, expressément adopté cette deuxième approche[34].

8. L'octroi d'un délai supplémentaire n'est soumis à aucune condition de forme, conformément au principe général de la liberté à l'égard de toute condition de forme établi à l'article 11[35]; les parties peuvent cependant déroger à ce principe[36].

EFFETS DE L'OCTROI D'UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 63)

9. Le vendeur offre à l'acheteur une dernière possibilité en lui accordant un délai supplémentaire pour exécuter ses obligations[37]. Il est lié par cet engagement. Ainsi, il "ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat" (première phrase du paragraphe 2 de l'article 63). En particulier, le droit du vendeur de résoudre le contrat et le droit de demander des dommages-intérêts pour inexécution du contrat sont suspendus pendant cette période. Toutefois, comme l'indique la seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 63, en accordant un délai supplémentaire, le vendeur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution[38].

10. Le droit pour le vendeur de recourir aux moyens qui s'offrent à lui est suspendu jusqu'à l'expiration du délai supplémentaire si l'acheteur n'a toujours pas exécuté ses obligations. Cette suspension s'éteint aussi dans le cas particulier, précisé au paragraphe 2 de l'article 63, où le vendeur a reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécutera pas ses obligations dans le délai imparti. Pour produire effet, la notification de l'acheteur doit avoir été reçue par le vendeur, ce qui déroge à la règle générale énoncée à l'article 27 de la Convention. Dans les deux cas, le vendeur sera libre d'utiliser les divers moyens prévus à l'article 61.

11. Si l'acheteur exécute ses obligations dans le délai supplémentaire imparti, le vendeur ne peut se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat, excepté le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution (seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 63).

Notes

[1]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 649 [Tribunale di Padova, Italie, 31 mars 2004], accessible en italien sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 243 [Cour d'appel de Grenoble, France, 4 février 1999], accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org ("en l'absence de contravention essentielle de la part de [l'acheteur], [le vendeur] devait lui impartir un délai supplémentaire pour prendre livraison"). Voir, cependant, décision du Recueil de jurisprudence n° 629 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 12 décembre 2002], *Internationales Handelsrecht*, 2004, p. 65 (la juridiction a raisonné en termes de contravention essentielle et n'a attaché aucune conséquence juridique au délai supplémentaire imparti par le vendeur à l'acheteur pour retirer les marchandises); Supreme Court of Queensland, Court of Appeal, Australie, 12 octobre 2001 (*Downs Investments* c. *Perwaja Steel*), [2001] QCA 433, [2002] 2 Qd R 462, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la cour d'appel a considéré que l'article 63 n'entrait guère en ligne de compte en l'espèce, car l'acheteur avait déjà commis une contravention essentielle lorsque le vendeur lui avait imparti un délai supplémentaire); décision du Recueil de jurisprudence n° 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000] (*Downs Investments in liq.* c. *Perwaja Steel*), 2000 WL 33657824 (QSC), [2000] QSC 421, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.austlii.edu.au (le juge a raisonné en termes de résolution de contrat pour cause de contravention essentielle et n'a attaché aucune conséquence juridique particulière au délai supplémentaire imparti à l'acheteur par le vendeur pour qu'il ouvre une lettre de crédit).

[2]Voir commentaire du projet d'article 59, paragraphe 9, Commentaire sur le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises établi par le secrétariat de la CNUDCI.

[3]Voir la section du Précis consacrée à l'article 64.

[4]Voir Oberlandesgericht Brandenburg, Allemagne, 18 novembre 2008, *Internationales Handelsrecht*, 2009, p. 105, et en particulier p. 111, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 649 [Tribunale di Padova, Italie, 31 mars 2004], accessible en italien sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 243 [Cour d'appel de Grenoble, France, 4 février 1999], accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org; décision du Recueil de jurisprudence n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1993, p. 934.

[5]Voir Landgericht Göttingen, Allemagne, 20 septembre 2002, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 293 [Schiedsgericht der Hamburger Freundschaftlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998], *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport*, 1999, p. 780; décision du Recueil de jurisprudence n° 307 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 11 septembre 1997], *Österreichische Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1997, p. 245, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[6]Voir aussi article 61 ("Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui...").

[7]Voir Oberlandesgericht Brandenburg, Allemagne, 18 novembre 2008, *Internationales Handelsrecht*, 2009, p. 105, et en particulier p. 111 et 112, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 649 [Tribunale di Padova, Italie, 31 mars 2004], accessible en italien sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[9]Oberlandesgericht München, Allemagne, 19 octobre 2006, *Internationales Handelsrecht*, 2007, p. 30, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[10]Voir, cependant, décision du Recueil de jurisprudence n° 1021 [Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 15 juillet 2008] (affaire concernant du matériel de conditionnement de lait), accessible en serbe sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'engagement pris par l'acheteur, pendant les négociations entre les parties, de payer le prix dans un délai proche de quatre mois contenait un délai supplémentaire au sens du paragraphe 1 de l'article 63); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 1er décembre 1995, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (un accord conclu pendant la période couverte par le contrat a été considéré comme accordant à l'acheteur un délai supplémentaire).

[11]Voir, cependant, Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, janvier 1992 (sentence arbitrale n° 7585), *ICC International Court of Arbitration Bulletin*, 1995, p. 60, *Journal du droit international* 1995, p. 1015, et en particulier p. 1017, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.unilex.info (l'arbitre semble avoir simplement conclu à l'existence d'un délai supplémentaire à partir de l'inaction du vendeur, lorsqu'il s'est trouvé confronté au fait que l'acheteur ne payait pas le prix).

[12]Voir commentaire du projet d'article 59, paragraphe 7, Commentaire sur le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises établi par le secrétariat de la CNUDCI.

[13]Ibid.

[14]Oberlandesgericht München, Allemagne, 19 octobre 2006, *Internationales Handelsrecht*, 2007, p. 30, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[15]Voir tribunal de grande instance de Strasbourg, France, 22 décembre 2006, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org (le jugement renvoie au rôle des usages et des habitudes établies entre les parties).

[16]La décision n'ayant pas été publiée dans son intégralité, il est impossible d'établir la longueur exacte du délai que les juges ont estimée raisonnable, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 47 [Landgericht Aachen, Allemagne, 14 mai 1993], *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1993, p. 760, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[17]Voir Landgericht Bielefeld, Allemagne, 18 janvier 1991, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org.

[18]Décision du Recueil de jurisprudence n° 645 [Corte di Appello di Milano, Italie, 11 décembre 1998], *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 1999, p. 112.

[19]Tribunal de grande instance de Strasbourg, France, 22 décembre 2006, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org.

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1021 [Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 15 juillet 2008] (affaire concernant du matériel de conditionnement de lait), accessible en serbe sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[21]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 2003 (sentence arbitrale n° 11849), *Yearbook Commercial Arbitration*, vol. 31, 2006, p. 148, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[22]Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 208, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (après l'envoi de deux rappels et à l'issue d'un délai supplémentaire, le paiement n'a toujours pas été effectué).

[23]Décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Saane, Suisse, 20 février 1997], [1999], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1999, p. 195, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (plusieurs délais supplémentaires avaient été impartis précédemment).

[24]Handelsgericht des Kantons St. Gallen, Suisse, 29 avril 2004, *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2005, p. 121, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[25]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 19 septembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht des Kantons St. Gallen, Suisse, 11 février

2003, *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2004, p. 107, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[26]Oberlandesgericht Graz, Autriche, 24 janvier 2002, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[27]Décision du Recueil de jurisprudence n° 826 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 19 octobre 2006], *Internationales Handelsrecht*, 2007, p. 30, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[28]Décision du Recueil de jurisprudence n° 217 [Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 septembre 1997], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1998, p. 78, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[29]Décision du Recueil de jurisprudence n° 333 [Handelsgericht Aargau, Suisse, 11 juin 1999], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2000, p. 117, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.unilex.info et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[30]Décision du Recueil de jurisprudence n° 886 [Handelsgericht des Kantons St. Gallen, Suisse, 3 décembre 2002] (encolleuse), *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2003, p. 104, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[31]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1021 [Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 15 juillet 2008] (affaire concernant du matériel de conditionnement de lait), accessible en serbe sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[32]Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 14 février 2008, *Internationales Handelsrecht*, 2008, p. 53, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[33]Landgericht Kassel, Allemagne, 21 septembre 1995, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[34]Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 14 février 2008, *Internationales Handelsrecht*, 2008, p. 53, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (délai de deux semaines au lieu de sept jours).

[35]Voir les sections du Précis consacrées aux articles 11 et 96.

[36]Voir Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 28 février 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la Commission d'arbitrage a noté que le vendeur n'avait pas envoyé de notification écrite pour impartir un délai supplémentaire, ce qui contrevenait au contrat, aux termes duquel toute information envoyée par une partie à l'autre partie devait l'être sous forme écrite).

[37]Landgericht Kassel, Allemagne, 21 septembre 1995, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[38]Landgericht Bayreuth, Allemagne, 10 décembre 2004, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Article 64

1) Le vendeur peut déclarer le contrat résolu:

a) si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) si l'acheteur n'exécute pas son obligation de payer le prix ou ne prend pas livraison des marchandises dans le délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 63 ou s'il déclare qu'il ne le fera pas dans le délai ainsi imparti.

2) Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait:

a) en cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution; ou

b) en cas de contravention par l'acheteur autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable:

i) à partir du moment où le vendeur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention; ou

ii) après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 63 ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 64 définit les conditions dans lesquelles le vendeur peut déclarer le contrat résolu. Les règles énoncées font pendant à celles de l'article 49, qui régit le droit de l'acheteur de déclarer le contrat résolu en raison de la contravention au contrat de la part du vendeur[1]. Les articles 81 à 84 régissent les effets de la résolution. Le vendeur doit déclarer le contrat résolu au moyen d'une notification (article 26). Il est possible de résoudre le contrat en application de l'article 64 dans deux cas: tout d'abord, si le manquement par l'acheteur à ses obligations contractuelles équivaut à une contravention essentielle au contrat telle que définie à l'article 25 (alinéa a du paragraphe 1 de l'article 64); ensuite, si l'acheteur ne paie pas le prix ou ne prend pas livraison des marchandises dans un délai supplémentaire d'exécution imparti conformément à l'article 63 (alinéa b du paragraphe 1 de l'article 64).

2. La résolution du contrat est un moyen qui est ouvert en dernier ressort (*ultima ratio*) lorsqu'on ne peut plus attendre du vendeur qu'il continue d'être tenu par le contrat[2]. La résolution n'intervient pas automatiquement mais nécessite une notification de la part du vendeur (article 26). En cas de non-paiement du prix, le vendeur peut résoudre le contrat à tout moment après que toutes les conditions préalables à la résolution ont été réunies. Cependant, si l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu de son droit de résoudre le contrat s'il ne l'exerce pas dans les délais précisés au paragraphe 2 de l'article 64.

RÉSOLUTION POUR CONTRAVENTION ESSENTIELLE (ALINÉA a DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 64)

3. La première situation dans laquelle le vendeur peut déclarer le contrat résolu en vertu du paragraphe 1 de l'article 64 est celle où l'acheteur a commis une contravention essentielle telle que définie à l'article 25[3]. Il faut que la contravention au contrat ait causé au vendeur un préjudice tel qu'il est substantiellement privé de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat, sauf lorsque l'acheteur en défaut n'a pas prévu un tel résultat et qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu non plus (article 25). Une sentence arbitrale a conclu que, "conformément au cadre général de la Convention, mais aussi à son interprétation dans la jurisprudence, la notion de contravention essentielle est habituellement interprétée de façon stricte pour éviter le recours abusif à la résolution du contrat"[4]. La jurisprudence offre de nombreux exemples de contraventions essentielles concernant les trois types possibles de violations du contrat, consistant pour l'acheteur à ne pas payer le prix d'achat, à ne pas prendre livraison des marchandises ou à ne pas exécuter d'autres obligations stipulées dans le contrat.

4. Un défaut définitif de paiement du prix ou d'une grande partie du prix constitue généralement une contravention essentielle au contrat[5]. La preuve du manquement définitif à payer le prix découlera souvent d'une déclaration de l'acheteur indiquant qu'il ne règlera pas le prix[6] ou de la situation d'insolvabilité de l'acheteur[7]. Inversement, un simple retard dans le paiement du prix n'est pas interprété

comme une contravention essentielle[8], sauf si l'exécution en temps voulu de l'obligation de payer le prix caractérise l'essence même du contrat. Le fait de ne pas ouvrir une lettre de crédit au moment fixé par le contrat ne constitue pas automatiquement une contravention essentielle[9]. Ce manquement peut cependant constituer une contravention essentielle en fonction des circonstances de l'espèce[10]. Il a été décidé, dans une espèce où plusieurs contrats successifs avaient été conclus, que le défaut de paiement du prix de certains de ces contrats ne constituait pas une contravention essentielle aux autres contrats, sauf si le vendeur et l'acheteur avaient conclu un accord-cadre[11]. Lorsque l'acheteur n'a pas payé et que les conditions d'une contravention essentielle ne semblent pas réunies, il peut être bon pour le vendeur d'impartir un délai supplémentaire pour permettre à l'acheteur de payer, ce qui donnera au vendeur la possibilité de déclarer le contrat résolu conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 64 si l'acheteur ne paie pas le prix dans ce délai[12].

5. Le manquement définitif d'un acheteur à prendre livraison des marchandises constitue normalement une contravention essentielle au contrat[13]. D'une manière générale, un simple retard de quelques jours dans la livraison des marchandises n'est pas considéré comme une contravention essentielle[14]. Cependant, un tel retard peut constituer une contravention essentielle lorsque le respect de la date fixée pour la prise de livraison est d'une importance toute particulière pour le vendeur en raison de l'économie du contrat, par exemple si la vente a pour objet des marchandises périssables ou si le vendeur doit avoir rapidement accès à ses locaux d'entreposage ou à ses équipements de transport[15]. Il a été jugé relativement à un contrat à livraisons successives imposant à l'acheteur de prendre livraison d'une quantité spécifique de marchandises chaque année, que le caractère essentiel de la contravention commise par l'acheteur en prenant livraison d'une quantité insuffisante de marchandises une année donnée doit être évalué par rapport aux quantités prévues par le contrat dans son entièreté, et non simplement celles à fournir annuellement[16].

6. L'inexécution d'obligations autres que le paiement du prix ou la prise de livraison des marchandises peut aussi constituer une contravention essentielle lorsque les critères énoncés à l'article 25 sont satisfaits. Une juridiction a reconnu l'existence d'une contravention essentielle s'agissant d'une interdiction de réexportation imposée à l'acheteur[17]. En revanche, une autre juridiction a jugé, relativement à l'obligation de l'acheteur de coopérer avec le vendeur afin d'élaborer un programme de livraison pour l'année suivante, que l'insuffisance de coopération que le vendeur reprochait à l'acheteur ne constituait pas une contravention essentielle à la lumière des critères de l'article 25[18].

RÉSOLUTION POUR DÉFAUT DE PAIEMENT OU DE PRISE DE LIVRAISON DANS UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE IMPARTI (ALINÉA b DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 64)

7. L'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 64 fournit un deuxième motif de résolution du contrat, applicable seulement en cas de défaut de paiement du prix ou défaut de prise de livraison des marchandises[19]: le vendeur peut résoudre le contrat si l'acheteur n'a pas payé le prix ou n'a pas pris livraison des marchandises dans le délai supplémentaire imparti par le vendeur en vertu du paragraphe 1 de l'article 63[20]. Le vendeur peut aussi résoudre le contrat si l'acheteur déclare qu'il ne paiera pas le prix ou qu'il ne prendra pas livraison des marchandises dans le délai imparti. Le droit de résoudre le contrat conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 64 permet de surmonter les difficultés que suscite la question de savoir si la contravention commise par l'acheteur est essentielle sur la base des critères énoncés à l'article 25. Il peut arriver, exceptionnellement, que des décisions concluent que le vendeur n'est en droit de résoudre le contrat que s'il a précédemment imparti à l'acheteur un délai supplémentaire d'exécution, ce qui revient à ignorer le sens de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 64[21].

8. Le mécanisme de résolution du contrat établi à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 64 n'est pas applicable lorsque l'acheteur contrevient à une obligation autre que le paiement du prix ou la prise de livraison des marchandises. Il importe donc de déterminer si la contravention de l'acheteur peut être interprétée comme une violation de l'obligation de payer le prix ou de prendre livraison des marchandises. Aux termes de l'article 54, les mesures ou formalités requises pour permettre le paiement font partie de l'obligation de payer le prix. Ainsi, le fait de ne pas ouvrir une lettre de crédit entre dans le champ d'application de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 64[22]. Il en va de même si l'acheteur n'accomplit pas les actes qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison des marchandises.

9. Lorsque le vendeur impartit à l'acheteur un délai supplémentaire pour l'exécution d'obligations autres que l'obligation de payer le prix ou de prendre livraison des marchandises, le défaut d'exécution, par l'acheteur, de l'obligation en question avant l'expiration du délai ne permet pas au vendeur de résoudre le contrat en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 64. Le contrat ne peut être résolu que si la contravention est essentielle (alinéa a du paragraphe 1 de l'article 64). Toutefois, un tel délai n'est pas totalement dépourvu d'effet. D'une part, le vendeur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat (paragraphe 2 de l'article 63). D'autre part, le refus d'exécuter une obligation autre que le paiement du prix ou la prise de livraison des marchandises pourrait aggraver le manquement et peser dans l'appréciation du caractère essentiel de la contravention commise par l'acheteur[23].

DÉCLARATION DE RÉSOLUTION DU CONTRAT

10. L'article 64 exige que la résolution du contrat résulte d'une déclaration du vendeur ("Le vendeur peut déclarer le contrat résolu")[24]. L'article 26 dispose qu'"[u]ne déclaration de résolution du contrat n'a d'effet que si elle est faite par notification" à l'acheteur[25]. L'article 27 dispose qu'un retard ou une erreur dans la transmission de la communication ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas le vendeur du droit de s'en prévaloir. L'article 11 prévoit que cette notification n'a pas à être transmise par écrit et n'est soumise à aucune autre condition de forme, hormis dans le cas où la réserve prévue à l'article 96 s'applique.

Le principe du consensualisme qui régit les notifications signifie que la déclaration de résolution peut être faite oralement ou découler des actes du vendeur[26]. Quel que soit le moyen d'expression choisi par le vendeur, la déclaration doit indiquer clairement que le vendeur met fin au contrat[27]. Selon plusieurs juridictions, la déclaration de résolution peut être déjà contenue dans la notification par laquelle le vendeur octroie un délai supplémentaire d'exécution à l'acheteur[28]. Tel est le cas quand un vendeur déclare, alors qu'il impartit un délai supplémentaire, que le contrat sera immédiatement résolu en cas de défaut de paiement du prix dans le délai imparti[29]. En revanche, une simple menace de résoudre le contrat ne suffit pas[30]. La résolution peut aussi résulter de l'ouverture d'une procédure judiciaire ou d'arbitrage en vue de la résolution du contrat[31], ou de l'octroi de dommages-intérêts en raison de la perte causée par le défaut d'exécution[32].

DÉLAI DANS LEQUEL LA RÉSOLUTION DU CONTRAT DOIT ÊTRE DÉCLARÉE LORSQUE LE PRIX A ÉTÉ PAYÉ (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 64)

11. Le paragraphe 2 de l'article 64 précise les circonstances dans lesquelles le droit du vendeur de déclarer le contrat résolu doit s'exercer dans des délais déterminés. Les règles dudit paragraphe 2 n'étant applicables que lorsque l'acheteur a payé le prix, le droit du vendeur de déclarer la résolution n'est soumis à aucun délai dès lors que l'acheteur n'a pas payé le prix dans son intégralité[33]. Si l'acheteur n'a payé qu'une partie du prix, le vendeur reste en droit de déclarer la résolution à tout moment[34]. En cas de défaut de paiement du prix, seuls une renonciation du vendeur ou un comportement contraire au principe de bonne foi peuvent empêcher le vendeur de déclarer le contrat résolu[35].

12. Lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait dans les périodes indiquées au paragraphe 2 de l'article 64. Cette disposition établit une distinction entre l'exécution tardive et les contraventions autres que l'exécution tardive. En cas d'exécution tardive, le vendeur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu sauf s'il a procédé à cette déclaration avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution (tardive)[36]. Cette disposition est donc plus stricte que celle du paragraphe 2 de l'article 49 en vertu duquel, en cas de livraison tardive de la part du vendeur, l'acheteur dispose d'un délai raisonnable, après avoir su que la livraison avait été effectuée, pour déclarer le contrat résolu[37]. S'agissant de toute contravention autre qu'une exécution tardive, l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 64 établit une distinction selon que le vendeur a, ou non, imparti un délai supplémentaire d'exécution conformément au paragraphe 1 de l'article 63. En l'absence de délai supplémentaire d'exécution, le vendeur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu sauf s'il déclare cette résolution dans un délai raisonnable "[à] partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention" (sous-alinéa i) de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 64). Lorsque le vendeur a imparti à l'acheteur un délai supplémentaire d'exécution, il est déchu du droit de déclarer le contrat résolu sauf s'il déclare la résolution dans un délai raisonnable après l'expiration du délai supplémentaire imparti ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire (sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 64). La jurisprudence est très peu fournie en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 64.

Notes

[1]Du fait de la similitude des deux dispositions, les juridictions invoquent parfois l'article 64 au lieu de l'article 49: voir Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 4 juin 2004, accessible en néerlandais sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Nürnberg, Allemagne, 20 septembre 1995, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org (voir décision du Recueil de jurisprudence n° 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996], *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport*, 1997, p. 690, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, qui souligne l'erreur dans le jugement du Tribunal régional supérieur de Nürnberg).

[2]Voir Oberlandesgericht Brandenburg, Allemagne, 18 novembre 2008, IHR 2009, p. 105, CISG-online n° 1734; pour une observation comparable relativement à l'article 49, voir la section du Précis consacrée à l'article 49.

[3]Voir la section du Précis consacrée à l'article 25.

[4]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, août 1998 (sentence arbitrale n° 9887), *ICC International Court of Arbitration Bulletin*, 2000, vol. 11, n° 2, p. 109, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.unilex.info.

[5]U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 29 mai 2009 (*Doolim Corp.* c. *R Doll, LLC et al.*), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (relativement au paiement de moins de 25 % du prix); Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 2 décembre 2002, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 578 [U.S. District Court, Western District of Michigan, États-Unis, 17 décembre 2001], 2001 WL 34046276, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le défaut de paiement du prix est la forme la plus significative de contravention essentielle de la part d'un acheteur); décision du Recueil de jurisprudence n° 468 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 5 octobre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994].

[6]Voir, par exemple, Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 2 décembre 2002, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 361 [Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999], *Transportrecht-Internationales Handelsrecht*, 2000, p. 4.

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 308 [Federal Court of Australia, South Australian District, Adelaïde, Australie, 28 avril 1995], (1995) 57 *Federal Court Reports* (Australia), p. 216 à 240 (*Roder Zelt- und Hallenkonstruktionen GmbH* c. *Rosedown Park Pty Ltd. et al.*).

[8]Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 22 juillet 2004, *Internationales Handelsrecht*, 2005, p. 29, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 301 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7585), *ICC International Court of Arbitration Bulletin*, 1995, vol. 6, n° 2, p. 60, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.unilex.info.

[9]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, avril 2006 (sentence arbitrale n° CISG/2006/21), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Kassel, Allemagne, 21 septembre 1995, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 23 avril 1995, *Zhōngguó guójì jīngjì màoyì zhòngcái cáijué shū xuǎnbiān*, vol. 1995, 2004, p. 1446, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[10]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 15 septembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 976 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 26 juin 2003], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Supreme Court of Queensland, Court of Appeal, Australie, 12 octobre 2001 (*Downs Investments* c. *Perwaja Steel*), [2001] QCA 433 [2002] 2 Qd R 462, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000] (*Downs Investments in liq.* c. *Perwaja Steel*), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.austlii.edu.au; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 1er mars 1999, *Zhōngguó guójì jīngjì màoyì zhòngcái cáijué shū xuǎnbiān*, vol. 1999, 2004, p. 1585, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 717 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 6 janvier 1999], *Zhōngguó guójì jīngjì màoyì zhòngcái cáijué shū xuǎnbiān*, vol. 1999, 2004, p. 1417; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1999 (sentence arbitrale n° 10274), *Yearbook Commercial Arbitration*, vol. 29, 2004, p. 89, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 21 juillet 1997, *Zhōngguó guójì jīngjì màoyì zhòngcái cáijué shū xuǎnbiān*, vol. 1997, 2004, p. 2215, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[11]Décision du Recueil de jurisprudence n° 826 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 19 octobre 2006], *Internationales Handelsrecht*, 2007, p. 30, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[12]Voir, par exemple, Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 15 septembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 243 [Cour d'appel de Grenoble, France, 4 février 1999], accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org (la Cour d'appel a observé, qu'en l'absence de contravention essentielle, le vendeur devait impartir à l'acheteur un délai supplémentaire pour prendre livraison); décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Saane, Suisse, 20 février 1997], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1999, p. 195 à 197, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la lettre de crédit n'a pas été obtenue dans le délai supplémentaire imparti par le vendeur en application de l'article 63).

[13]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 987 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 22 mars 2001] (refus de louer un navire pour transporter les marchandises dans le cadre d'une vente FOB); décision du Recueil de jurisprudence n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1998, p. 78, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (refus de prendre livraison des marchandises) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992], *Transportrecht-Internationales Handelsrecht*, 1999, p. 24, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (refus de prendre livraison de plus de la moitié des marchandises); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 9 janvier 1993, *Zhōngguó guójì jīngjì màoyì zhòngcái cáijué shū xuǎnbiān*, vol. 1993, 2004, p. 187, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (refus d'envoyer un navire pour transporter les marchandises dans le cadre d'une vente FOB).

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 243 [Cour d'appel de Grenoble, France, 4 février 1999], accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org (vente de jus d'orange dont la livraison était échelonnée sur plusieurs mois, et dans laquelle l'acheteur avait annoncé un retard de quelques jours pour la prise de l'une des livraisons); voir, cependant, décision du Recueil de jurisprudence n° 629 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 12 décembre 2002], *Internationales Handelsrecht*, 2004, p. 65 (le tribunal a jugé que le retard de quelques jours constituait une contravention essentielle; l'importance de cette affirmation doit cependant être nuancée car le vendeur avait précédemment accordé à l'acheteur, sans résultat, un délai supplémentaire).

[15]Voir, pour une conclusion analogue, Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 22 juillet 2004, *Internationales Handelsrecht*, 2005, p. 29, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (après avoir énoncé ce principe, la juridiction a rejeté l'existence d'une contravention essentielle relativement à la livraison tardive de chaussures de mode pour enfants).

[16]Oberlandesgericht Brandenburg, Allemagne, 18 novembre 2008, *Internationales Handelsrecht*, 2009, p. 105, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 154 [Cour d'appel de Grenoble, France, 22 février 1995], *Journal du droit international*, 1995, p. 632, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org (le contrat imposait à l'acheteur de pantalons de type "jeans" de fournir la preuve de la destination finale des marchandises en Afrique et en Amérique du Sud afin que le vendeur puisse vérifier qu'il respectait une interdiction de réexporter les marchandises en particulier vers l'Europe; la juridiction a conclu que l'acheteur, n'ayant pas fourni cette preuve, a commis une contravention essentielle).

[18]Oberlandesgericht Brandenburg, Allemagne, 18 novembre 2008, *Internationales Handelsrecht*, 2009, p. 105, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[19]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, septembre 1996 (sentence arbitrale n° 8574), *ICC International Court of Arbitration Bulletin*, vol. 11, n° 2, 2000, p. 57, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la sentence a renvoyé au choix qu'avait le vendeur de résoudre le contrat pour contravention essentielle ou de le résoudre à l'issue d'un délai supplémentaire non suivi d'exécution).

[20]Voir, à titre d'illustration, Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 14 février 2008, *Internationales Handelsrecht*, 2008, p. 53, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (paiement du prix); décision du Recueil de jurisprudence n° 886 [Handelsgericht des Kantons St. Gallen, Suisse, 3 décembre 2002] (affaire concernant la vente d'une encolleuse), *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2003, p. 104, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Graz, Autriche, 24 janvier 2002, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[21]Décision du Recueil de jurisprudence n° 307 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 11 septembre 1997], *Juristische Blätter*, 2000, p. 729, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi la section du Précis consacrée à l'article 63, paragraphe 3.

[22]Voir, à titre d'illustration, décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Saane, Suisse, 20 février 1997], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1999, p. 195, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la lettre de crédit n'a pas été obtenue dans le délai supplémentaire imparti par le vendeur en application de l'article 63).

[23]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 154 [Cour d'appel de Grenoble, France, 22 février 1995], *Journal du droit international*, 1995, p. 632, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org (dans une affaire où l'acheteur n'avait pas fourni la preuve requise par contrat de la destination finale des marchandises, la juridiction a déclaré, dans son appréciation du caractère essentiel de la contravention commise par l'acheteur, que le vendeur avait accordé à l'acheteur un délai raisonnable pour se conformer à ses obligations contractuelles).

[24]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1021 [Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 15 juillet 2008] (matériel de conditionnement pour le lait) accessible en serbe sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("La résolution du contrat ne nécessite ni une décision judiciaire ni une sentence arbitrale"); décision du Recueil de jurisprudence n° 746 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 29 juillet 2004], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("La CVIM n'envisage aucune résolution de contrat *ipso facto*").

[25]Voir Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, avril 2006 (sentence arbitrale n° CISG/2006/21), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (en l'espèce, les contrats conclus n'avaient pas été résolus puisque le vendeur n'avait pas informé l'acheteur de la résolution); décision du Recueil de jurisprudence n° 746 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 29 juillet 2004], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[26]Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 22 juillet 2004, *Internationales Handelsrecht*, 2005, p. 29, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur invoquant la résolution aurait dû adopter un comportement permettant à l'acheteur de conclure que le vendeur était en train de mettre fin au contrat); Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 2 décembre 2002, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch (résolution du contrat "intervenue par actes concluants"); décision du Recueil de jurisprudence n° 243 [Cour d'appel de Grenoble, France, 4 février 1999], accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org; Landgericht Kassel, Allemagne, 21 septembre 1995, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("La déclaration requise à cet effet en application de l'article 26 de la CVIM peut être tacite").

[27]Décision du Recueil de jurisprudence n° 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000], *Österreichische Juristenzeitung*, 2000, p. 167 (La déclaration doit faire apparaître clairement que le vendeur ne souhaite plus être lié par le contrat).

[28]Décision du Recueil de jurisprudence n° 746 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 29 juillet 2004], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Graz, Autriche, 24 janvier 2002, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 986 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 4 février 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Saane, Suisse, 20 février 1997], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1999, p. 195 à 197, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir, cependant, Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 2003 (sentence arbitrale n° 11849), *Yearbook Commercial Arbitration*, vol. 31, 2006, p. 148, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (lorsqu'un délai supplémentaire a été imparti, "la résiliation nécessite qu'une deuxième notification, spécifique, soit envoyée après la date d'échéance de ce délai supplémentaire").

[29]Voir, pour une formulation analogue, Oberlandesgericht Graz, Autriche, 24 janvier 2002, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (au moment d'impartir le délai supplémentaire, le vendeur avait déclaré qu'il "refuserait d'accepter le paiement [...] et [...] demanderait [...] des dommages-intérêts pour contravention au contrat"); décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Saane, Suisse, 20 février 1997], *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1999, p. 195 à 197, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur avait déclaré qu'il refuserait d'accepter l'exécution et le retrait des marchandises par l'acheteur si le délai supplémentaire s'écoulait sans que l'acheteur exécute ses obligations).

[30]Décision du Recueil de jurisprudence n° 746 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 29 juillet 2004], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la notification octroyant un délai supplémentaire indiquait: "en cas de défaut d'exécution, nous demanderons des dommages-intérêts ou nous résoudrons le contrat"); décision du Recueil de jurisprudence n° 83 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994], *Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport* (NJW-RR) 1994, p. 1075, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais

accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (déclaration contenant un rappel de l'obligation de payer les sommes restant échues et évoquant la possibilité que le vendeur se retire du contrat).

[31]Voir, à titre d'exemple, tribunal de commerce de Versailles, France, 12 mars 2010, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org; décision du Recueil de jurisprudence n° 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000], *Österreichische Juristenzeitung*, 2000, p. 167.

[32]Landgericht Kassel, Allemagne, 21 septembre 1995, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur a engagé des poursuites pour demander réparation du préjudice résultant de l'"échec total" de l'opération).

[33]Voir Commentaire du secrétariat de la CNUDCI sur le projet d'article 60.

[34]Décision du Recueil de jurisprudence n° 539 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 31 mai 2002], accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[35]Décision du Recueil de jurisprudence n° 826 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 19 octobre 2006], *Internationales Handelsrecht*, 2007, p. 30, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a estimé que le droit de résoudre le contrat restait intact même si six mois s'étaient écoulés entre l'octroi du délai supplémentaire par le vendeur et la notification de résolution, puisque l'acheteur ne pouvait attendre du vendeur qu'il n'ait pas recours à ses droits).

[36]Voir, pour illustrer cette disposition, Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 2003 (sentence arbitrale n° 11849), *Yearbook Commercial Arbitration*, vol. 31, 2006, p. 148, accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur avait envoyé une lettre de résiliation après avoir appris l'ouverture (tardive) de la lettre de crédit par l'acheteur).

[37]Voir la section du Précis consacrée à l'article 49.

Article 65

1) Si le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier la forme, la mesure ou d'autres caractéristiques des marchandises et si l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue ou dans un délai raisonnable à compter de la réception d'une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir, effectuer lui-même cette spécification d'après les besoins de l'acheteur dont il peut avoir connaissance.

2) Si le vendeur effectue lui-même la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui impartir un délai raisonnable pour une spécification différente. Si, après réception de la communication du vendeur, l'acheteur n'utilise pas cette possibilité dans le délai ainsi imparti, la spécification effectuée par le vendeur est définitive.

INTRODUCTION

1. L'article 65 traite des cas où le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier "la forme, la mesure ou d'autres caractéristiques des marchandises" (paragraphe 1 de l'article 65). Il permet au vendeur d'agir à la place de l'acheteur de façon à pouvoir effectuer lui-même la spécification que le contrat exige. Il accorde ainsi au vendeur un autre moyen pour préserver ses droits. L'article 65 clarifie aussi le paragraphe 1 de l'article 14: une proposition de conclure un contrat peut être suffisamment précise pour constituer une offre si le contrat proposé exige une spécification des marchandises après sa conclusion[1]. Très peu de décisions judiciaires ou de sentences arbitrales ont mis en œuvre, ou cité, l'article 65[2].

DROIT DU VENDEUR D'EFFECTUER DES SPÉCIFICATIONS (PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 65)

2. Le droit du vendeur d'effectuer lui-même des spécifications à la place de l'acheteur est soumis à diverses conditions. Tout d'abord, l'acheteur doit ne pas avoir effectué la spécification requise "à la date convenue". Si le contrat ne mentionne pas de date, un vendeur qui souhaite effectuer des spécifications doit au préalable demander à l'acheteur de lui fournir la spécification, et ce "dans un délai raisonnable à compter de la réception" de la demande. Par conséquent, contrairement à la règle générale énoncée à l'article 27, la demande du vendeur ne prend effet que si elle est parvenue à l'acheteur. Enfin, la spécification effectuée par le vendeur consécutivement au défaut de l'acheteur à cet égard doit satisfaire "les besoins de l'acheteur dont il peut avoir connaissance".

3. Le vendeur n'est pas tenu d'effectuer la spécification demandée à l'acheteur. Il peut préférer recourir aux autres moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat de la part de l'acheteur. De plus, une spécification fournie par le vendeur ne porte pas atteinte aux autres droits que ce dernier peut exercer. En d'autres termes, un vendeur qui a effectué une spécification conserve le droit de demander des dommages-intérêts pour la perte causée par le manquement de l'acheteur.

EXERCICE DU DROIT D'EFFECTUER DES SPÉCIFICATIONS (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 65)

4. Le paragraphe 2 de l'article 65 régit l'exercice par le vendeur de son droit d'effectuer une spécification à la place de l'acheteur en application du paragraphe 1 de l'article 65. Le vendeur doit faire connaître à l'acheteur les modalités de la spécification et lui impartir un délai raisonnable pour qu'il puisse communiquer une spécification différente (première phrase). Si l'acheteur ne saisit pas la possibilité qui lui est donnée d'exercer le droit d'effectuer une spécification différente dans le délai raisonnable ainsi imparti, la spécification du vendeur est définitive (seconde phrase). Il a été jugé que si un vendeur effectue une spécification sans prendre les mesures préalables énoncées au paragraphe 2 de l'article 65, sa spécification ne s'impose pas à l'acheteur, qui demeure libre d'effectuer sa propre spécification[3].

Notes

[1]Voir, concernant la relation entre l'article 65 de la CVIM et la formation du contrat, Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 23 avril 1997 (sentence arbitrale n° CISG/1997/08), *Zhōngguó guójì jīngjì màoyì zhòngcái cáijué shū xuǎnbiān*, vol. 1997, 2004, p. 1740, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (alors que l'acheteur soutenait que le contrat n'était pas formé en invoquant, entre autres, le paragraphe 1 de l'article 14 et l'article 65, le tribunal arbitral a souligné que l'article 65 "ne dispose pas que, si les parties ne décrivent pas précisément les marchandises, le contrat n'est pas établi"); décision du Recueil de jurisprudence n° 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (l'article 65 ne peut compenser le rejet d'une proposition de modification d'un contrat impliquant, entre autres, une spécification indispensable des marchandises).

[2]Efeteio Athinon, Grèce, 2006 (n° de rôle 4861/2006), *Episkópisi Emporikoú Dikaíou*, 2005, p. 841, accessible en grec, avec sommaire en anglais, à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la décision cite simplement l'article 65 parmi les moyens dont dispose le vendeur); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 29 septembre 2000, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'article 65 n'est cité que par l'acheteur); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 23 avril 1997 (sentence arbitrale n° CISG/1997/08), *Zhōngguó guójì jīngjì màoyì zhòngcái cáijué shū xuǎnbiān*, vol. 1997, 2004, p. 1740, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Aachen, Allemagne, 19 avril 1996, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995].

[3]Landgericht Aachen, Allemagne, 19 avril 1996, accessible en allemand sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

Troisième partie, chapitre IV

Transfert des risques (articles 66 à 70)

VUE D'ENSEMBLE

1. Le chapitre IV de la troisième partie de la Convention porte sur le transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des marchandises. Le premier article du chapitre (article 66) explique les conséquences qu'a pour l'acheteur le fait que ces risques de perte ou de détérioration lui soient transférés. Les trois articles qui suivent (articles 67, 68 et 69) fixent les règles concernant le moment de ce transfert. Le dernier article (article 70) porte sur l'attribution des risques de perte ou de détérioration quand le vendeur commet une contravention essentielle au contrat. Les articles 67 à 69 sont par ailleurs appliqués conjointement à l'article 36, qui dispose que le vendeur est responsable de tout défaut de conformité existant au moment du transfert des risques[1].

2. En règle générale, le vendeur qui exécute son obligation de livrer des marchandises ou de remettre des documents (voir section I du chapitre II de la troisième partie, articles 31 à 34, intitulée "Livraison des marchandises et remise des documents") cesse d'assumer les risques de perte ou de détérioration. On retrouve souvent les mêmes formulations au chapitre IV et dans les articles 31 à 34. Une juridiction a conclu qu'il faut, pour cette raison, interpréter de la même manière le terme "transporteur" lorsqu'il apparaît aux articles 31 et 67[2].

3. Les règles du chapitre IV s'appliquent indépendamment de savoir qui, du vendeur ou de l'acheteur, est propriétaire des marchandises[3]. Le chapitre IV remplace donc le droit interne des ventes, qui fait peser le risque sur le "propriétaire" des marchandises, quoique le résultat puisse être le même tant aux termes de la Convention qu'en vertu du droit interne[4]. Une juridiction a considéré que le transfert des droits de propriété sur les marchandises au moment du transfert des risques est, sauf stipulation contraire du contrat, une pratique établie au plan international[5]. En l'espèce, les contrats comportaient des modalités "CIF" et "CPT" ("Port payé jusqu'à"), qui prévoient que le risque est transféré au moment où les marchandises sont remises au premier transporteur. Les droits de propriété avaient donc été transférés au moment de la remise des marchandises au transporteur.

4. Le transfert des risques nécessite que le contrat soit valable[6].

NATURE DES RISQUES

5. Le chapitre IV traite de la perte ou de la détérioration des marchandises vendues. C'est ce qu'indiquent explicitement le début de l'article 66 et implicitement les autres articles. La perte des marchandises désigne les cas où les marchandises sont introuvables[7], ont été volées ou ont été remises à un tiers[8]. On entend par "détérioration" la destruction totale, l'avarie[9], la détérioration[10] et la perte partielle des marchandises pendant le transport ou l'entreposage.

6. Plusieurs juridictions se sont prononcées sur les risques autres que la perte ou la détérioration des marchandises. Selon une décision, l'état d'innavigabilité du navire pour le transport maritime, ou un retard dans le transport, ne constituent pas un risque régi par les règles du chapitre IV[11]. En revanche, plusieurs juridictions ont appliqué les dispositions du chapitre IV au transfert d'autres risques que la perte ou la détérioration des marchandises. Ont ainsi été jugés les risques de retard du transporteur après que le vendeur lui avait remis les marchandises[12], le risque d'erreur sur la paternité d'un tableau[13], et le risque que des règlements nationaux interdisent le commerce des marchandises concernées[14].

ACCORD DES PARTIES SUR LE TRANSFERT DES RISQUES

7. Le vendeur et l'acheteur peuvent convenir du moment où les risques de perte ou de détérioration sont transférés à l'acheteur. Conformément à l'article 6, c'est l'accord des parties qui prime, même s'il déroge aux dispositions du chapitre IV qui s'appliqueraient autrement. Il est fréquent que, eu égard au transfert des risques, les parties incorporent expressément dans leur accord des termes commerciaux, comme les Incoterms de la Chambre de commerce internationale[15]. Les parties peuvent convenir de modifier un terme commercial normalisé[16], adopter un terme commercial local[17] ou utiliser un terme commercial en rapport avec le prix plutôt qu'avec la livraison[18]. Les parties peuvent aussi convenir d'attribuer les risques en incorporant les conditions générales du vendeur ou de l'acheteur[19]. Une interprétation minutieuse du contrat peut révéler un accord sur le moment du transfert des risques. Dans une affaire concernant un contrat de vente d'un cheval, contrat dont la validité était conditionnée par la réussite de la revente ultérieure après trois mois d'entraînement par l'acheteur, la juridiction a conclu qu'un accord indépendant et inconditionnel portant sur un acompte constituait un accord selon lequel le risque de perte de valeur (eu égard à l'acompte) du cheval était transféré lorsque l'acheteur recevait ou prenait livraison du cheval. La juridiction a indiqué que, compte tenu du danger constant que le cheval se blesse lors des entraînements, et d'une diminution de la valeur, l'acompte était censé constituer un juste équilibre entre les intérêts des parties, qui confortait la position du vendeur en matière de risque, tant pour la perte du cheval que pour le fait de ne pas obtenir satisfaction lors

d'une demande de paiement du prix d'achat, tout en offrant à l'acheteur une occasion d'améliorer le cheval afin d'obtenir un prix aussi élevé que possible à la revente ultérieure[20]. En dépit de l'article 6 cependant, une juridiction allemande a interprété un terme commercial ("*frei Haus*") figurant dans les conditions commerciales générales d'un vendeur français selon le droit allemand, parce que le vendeur avait utilisé une clause courante dans les milieux d'affaires en Allemagne et l'avait rédigée en langue allemande, l'acheteur étant allemand[21].

8. Les règles énoncées à l'article 8 de la Convention relativement à l'interprétation des indications et des actes des parties s'appliquent aux accords sur les risques. C'est ainsi qu'une juridiction a considéré que les parties étaient convenues que le vendeur livrerait les marchandises à l'établissement de l'acheteur car, conformément au paragraphe 2 de l'article 8, une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances que l'acheteur comprendrait l'utilisation du terme allemand "*frei Haus*" ("franco domicile") comme désignant une livraison à l'établissement de l'acheteur, ce qui induirait l'applicabilité de l'article 69 plutôt que celle de l'article 67[22].

AUTRES RÈGLES CONTRAIGNANTES APPLICABLES AU TRANSFERT DES RISQUES

9. Le paragraphe 1 de l'article 9 dispose que les parties sont liées par toutes les habitudes qui se sont établies entre elles, notamment celles qui règlent l'attribution du risque de perte ou de détérioration. Des juridictions ont occasionnellement pris en considération les habitudes antérieures des parties pour établir leurs intentions en matière de risque[23]. L'une d'elles a conclu cependant que le comportement d'une partie à cet égard en deux occasions antérieures ne suffit pas à établir qu'une habitude s'impose aux parties[24].

10. Le vendeur et l'acheteur peuvent aussi être liés par des usages commerciaux relatifs aux risques de perte ou de détérioration. Selon le paragraphe 1 de l'article 9, ils sont liés s'ils consentent à un usage, que celui-ci soit international ou local. Ils sont également liés, en application du paragraphe 2 de l'article 9, par les usages internationaux largement observés dont ils ont connaissance ou devraient avoir connaissance, sauf convention contraire entre eux. Si les parties utilisent des termes commerciaux dans leur contrat et stipulent expressément que les Incoterms s'appliquent, le paragraphe 1 de l'article 9 rend contraignante la définition du terme donnée par la Chambre de commerce internationale, mais du fait même de la très large utilisation des Incoterms dans les ventes internationales de marchandises, les juridictions, conformément au paragraphe 2 de l'article 9, appliquent souvent les définitions que la Chambre de commerce internationale donne de ces termes, même si ces définitions ne sont pas expressément incorporées[25].

CHARGE DE LA PREUVE DU TRANSFERT DES RISQUES

11. L'article 66 et les autres dispositions du chapitre IV ne désignent pas la partie à laquelle il incombe d'établir que les risques de perte ou de détérioration ont été transférés à l'acheteur[26]. Il convient de distinguer deux questions lorsqu'on veut attribuer la charge de la preuve relative au transfert des risques: la preuve que le risque a, ou non, été transféré et la preuve que les marchandises étaient, ou non, conformes au contrat au moment du transfert des risques (voir article 36).

Preuve du transfert des risques

12. La jurisprudence place la charge de la preuve sur le vendeur qui intente une action en paiement du prix conformément à l'article 62[27]. Dans plusieurs affaires, les vendeurs n'ont pas réussi à établir qu'ils avaient livré les marchandises et les acheteurs n'ont donc pas été contraints de payer. Une juridiction a jugé qu'un connaissement qui décrivait correctement les marchandises vendues mais qui n'indiquait pas le nom de l'acheteur en tant que destinataire était une preuve insuffisante[28]. Une autre juridiction a jugé qu'un reçu estampillé mais non signé n'était pas une preuve suffisante de livraison à l'établissement de l'acheteur, comme le voulait le contrat de vente[29].

Preuve de la conformité des marchandises au moment du transfert des risques

13. Lorsque l'acheteur reçoit des marchandises endommagées et qu'un litige porte sur le point de savoir si les dommages sont intervenus avant ou après le transfert du risque à l'acheteur, il est jugé dans la plupart des cas qu'il incombe à ce dernier d'établir que les dommages se sont produits avant que les risques lui aient été transférés[30]. Cependant, certaines juridictions considèrent que la charge de la preuve s'inverse dans certains cas: une juridiction a jugé que si l'acheteur dénonce au vendeur un défaut de conformité en application de l'article 39, ou si l'acheteur a immédiatement rejeté les marchandises à la livraison, il incombe au vendeur de prouver la conformité au moment du transfert des risques, tandis que la charge de la preuve passe à l'acheteur si celui-ci accepte les marchandises sans se plaindre[31]; selon une autre juridiction, lorsque les pouvoirs publics ont ordonné la confiscation de produits alimentaires en raison d'un soupçon de pollution par des dioxines, il faut supposer que les marchandises livrées n'étaient pas conformes au moment du transfert des risques et, par conséquent, il revient au vendeur de prouver que les soupçons n'étaient pas fondés[32]. En revanche, une juridiction a jugé qu'il incombait au vendeur de prouver que les marchandises (phénol) ne présentaient pas de défaut de conformité au moment où le risque avait été transféré à l'acheteur[33]. En l'espèce, le vendeur FOB a été jugé responsable, car l'acheteur a fourni la preuve que les marchandises avaient été détériorées par une substance avant leur remise au transporteur, alors que le vendeur n'avait apporté aucune preuve du contraire.

14. Les affaires suivantes constituent des exemples de preuves exigées pour établir la conformité ou la non-conformité au moment du transfert du risque. Dans une affaire où le vendeur avait produit un connaissement portant la mention du capitaine "*clean on board*" (à bord sans réserve), alors que l'acheteur n'avait pas rapporté la preuve que la détérioration était intervenue avant la remise des marchandises par le vendeur au transporteur, l'acheteur devait assumer le risque de détérioration[34]. Semblablement, dans une

affaire où il était établi que les marchandises (côtes de porc) avaient été transformées et entreposées dans des conditions et à des températures acceptables depuis leur transformation jusqu'à leur transfert à l'acheteur, et où aucun élément ne laissait penser que l'installation de traitement ou d'entreposage avait fait quoi que ce soit d'inapproprié s'agissant des marchandises ou que les côtes pouvaient avoir été gâchées avant d'être transférées à l'acheteur, le risque incombait à l'acheteur[35]. En revanche, une autre juridiction a relevé que le système de réfrigération du camion du transporteur avait fonctionné sans interruption pendant le transport, alors que des tranches de poivrons surgelées collantes et cassées avaient été découvertes à destination; elle en a conclu que le défaut de conformité était déjà présent au moment du transfert des risques, c'est-à-dire lorsque les marchandises avaient été remises au transporteur[36]. Il convient néanmoins de noter qu'il est difficile de savoir si l'attribution de la charge de la preuve était en l'occurrence un facteur décisif dans les résultats ci-dessus.

RISQUE DE PERTE OU DE DÉTÉRIORATION APRÈS LA RÉSILIATION AMIABLE OU LA RÉSOLUTION

15. Lorsque les parties déclarent le contrat résolu ou conviennent de le résilier après que les risques ont été transférés à l'acheteur, on considère que les règles en matière de risque qui sont implicites dans les dispositions de la Convention sur les effets de la résolution du contrat (section V du chapitre V de la troisième partie, articles 81 à 84), notamment les règles relatives à la restitution suivant la résolution, prennent le pas sur les dispositions générales du chapitre IV relatives aux risques[37]. Dans une affaire où les marchandises avaient été renvoyées à la suite de la résiliation du contrat, une juridiction a estimé que les obligations des parties devaient être symétriques par rapport à leurs obligations découlant de l'exécution du contrat en cause: si le vendeur était convenu de livrer les marchandises "départ usine" et si le contrat initial attribuait les risques du transport à l'acheteur, alors en cas de restitution des marchandises, le risque était transféré au vendeur au moment où l'acheteur remettait les marchandises à un transporteur à son propre établissement[38]. De même, dans une affaire où le contrat avait été résolu en raison du défaut de conformité des marchandises, il a été estimé que l'obligation de restitution qui s'imposait à l'acheteur consistait seulement à mettre les marchandises à la disposition du vendeur, à l'établissement de l'acheteur, exactement comme l'alinéa c de l'article 31 imposait au vendeur de mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur, à l'établissement du vendeur; les risques étaient donc transférés au vendeur au moment où l'acheteur mettait les marchandises à sa disposition, correctement conditionnées pour expédition, à l'établissement de l'acheteur[39]. Ces deux affaires, dans lesquelles il a été jugé que le vendeur assumait les risques pendant le transport des marchandises qui lui étaient retournées, concernaient des contraventions au contrat commises par lui. On ne connaît aucune décision en la matière concernant une contravention imputable à l'acheteur.

Notes

[1]Voir, par exemple, Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009) (gilets pare-balles), analyse éditoriale en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Monomeles Protodikio Thessalonikis, Grèce, 2008 (n° de rôle 43945/2007) (vêtements), analyse éditoriale en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 802 [Tribunal Supremo, sección 1ª sala de lo Civil, Espagne, 17 janvier 2008]; décision du Recueil de jurisprudence n° 724 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 14 décembre 2006]; Landgericht München, Allemagne, 29 novembre 2005 (légumes surgelés), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (mais sans citer explicitement l'article 36); décision du Recueil de jurisprudence n° 774 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 2 mars 2005] (porc surgelé contaminé), *annulant pour des motifs différents* la décision du Recueil de jurisprudence n° 820 [Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 29 janvier 2004] et *modifiant la décision du* Landgericht Giessen, Allemagne, 18 mars 2003, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 26 octobre 2004 (fusibles et étriers de fusibles), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (mais sans citer explicitement l'article 36); Landgericht Köln, Allemagne, 25 mars 2003 (carts de compétition), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, Serbie, 12 juillet 1994, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (mais sans citer explicitement l'article 36).

[2]Décision du Recueil de jurisprudence n° 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (voir texte intégral de la décision).

[3]Oberlandesgericht Schleswig-Holstein, Allemagne, 29 octobre 2002 (étalon), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (tirant sa conclusion de la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 67); Tribunal maritime de Wuhan, Hubei, République populaire de Chine, 10 septembre 2002 (*Nanjing Resources Group* c. *Tian An Insurance Co. Ltd., Nanjing Branch*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 447 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 26 mars 2002] (*St. Paul Guardian Ins. Co.* c. *Neuromed Medical Systems & Support GmbH*).

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 163 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 10 décembre 1996] (le droit yougoslave, qui veut que les risques soient transférés en même temps que le titre de propriété, et que ce titre soit transféré au moment de la remise des marchandises, donne le même résultat que la Convention).

[5]Cour fédérale d'arbitrage du district du Nord-Ouest, Fédération de Russie, 3 juin 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[6]Oberlandesgericht Schleswig-Holstein, Allemagne, 29 octobre 2002 (étalon), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les dispositions de la CVIM sur le transfert des risques ne s'appliquent pas lorsque la validité du contrat est rejetée sur la base du droit interne).

[7]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998] (les marchandises n'ont pu être retrouvées dans un entrepôt en faillite).

[8]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 340 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 22 septembre 1998] (une entreprise insolvable de transformation de saumon cru a transféré le saumon transformé à d'autres clients).

[9]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (dommage matériel).

[10]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 377 [Landgericht Flensburg, Allemagne, 24 mars 1999] (détérioration); décision du Recueil de jurisprudence n° 191 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 31 octobre, 1995] (détérioration).

[11]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 1er avril 1997 (farine de poisson), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[12]Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 19 août 2003 (vêtements, linge de maison), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 219 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 octobre 1997] (l'acheteur assume les risques d'un retard ultérieur) (voir texte intégral de la décision).

[13]Arrondissementsrechtbank Arnhem, Pays-Bas, 17 juillet 1997 (*Kunsthaus Math. Lempertz OHG* c. *Wilhelmina van der Geld*), Unilex, *confirmée pour d'autres motifs*, Hof Arnhem, Pays-Bas, 9 février 1999 (la Convention n'est pas applicable).

[14]Hof van Beroep Gent, Belgique, 16 juin 2004 (*Mermark Fleischhandelsgesellschaft mbH* c. *Cvba Lokerse Vleesveiling*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[15]Les termes commerciaux ne règlent pas tous la question des risques de perte ou de détérioration. Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 247 [Audiencia Provincial de Córdoba, Espagne, 31 octobre 1997] (la clause "CFFO" attribue les frais de transport à la destination, mais ne concerne pas le transfert des risques).

[16]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 191 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 31 octobre 1995] (modifiant "C & F") (voir texte intégral de la décision).

[17]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992] ("*frei Haus*").

[18]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 283 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 9 juillet 1997] ("prix catalogue départ usine").

[19]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992] (application des conditions générales du vendeur français). La question de savoir si les parties sont convenues d'incorporer les conditions générales est laissée aux règles applicables à la formation du contrat et à la validité de ces conditions.

[20]Oberlandesgericht Schleswig-Holstein, Allemagne, 29 octobre 2002 (étalon), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[21]Décision du Recueil de jurisprudence n° 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992].

[22]Ibid.

[23]Ibid. (l'habitude du vendeur de livrer dans ses propres camions a été utilisée pour interpréter l'accord des parties).

[24]Décision du Recueil de jurisprudence n° 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (habitude permettant à l'acheteur de compenser le montant des dommages matériels).

[25]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 575 [U.S. Court of Appeals (5th Circuit), États-Unis, 11 juin 2003] (*BP Oil International* c. *Empresa Estatal Petróleos de Ecuador*); décision du Recueil de jurisprudence n° 447 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 26 mars 2002] (*St. Paul Guardian Ins. Co.* c. *Neuromed Medical Systems & Support GmbH*) ("CIF"); décision du Recueil de jurisprudence n° 340 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 22 septembre 1998] ("DDP") (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] ("FOB").

[26]Décision du Recueil de jurisprudence n° 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (considérant inutile de décider s'il convenait d'appliquer les principes généraux de la CVIM, qui attribueraient la charge à l'acheteur, ou d'appliquer le droit national, le résultat étant le même dans les deux cas).

[27]Landgericht Bamberg, Allemagne, 23 octobre 2006 (plantes), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998].

[28]Décision du Recueil de jurisprudence n° 283 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 9 juillet 1997].

[29]Décision du Recueil de jurisprudence n° 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992].

[30]Par exemple, U.S. Court of Appeals (7th Circuit), États-Unis, 23 mai 2005 (*Chicago Prime Packers, Inc.* c. *Northam Food Trading Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 377 [Landgericht Flensburg, Allemagne, 24 mars 1999].

[31]Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004 (fil et câble), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[32]Décision du Recueil de jurisprudence n° 820 [Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 29 janvier 2004] (porc surgelé contaminé), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[33]Hovioikeus/hovrätt Helsinki, Finlande, 31 mai 2004 (*Crudex Chemicals Oy* c. *Landmark Chemicals S.A.*), analyse éditoriale en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[34]Décision du Recueil de jurisprudence n° 247 [Audiencia Provincial de Córdoba, Espagne, 31 octobre 1997].

[35]U.S. Court of Appeals (7th Circuit), États-Unis, 23 mai 2005 (*Chicago Prime Packers, Inc.* c. *Northam Food Trading Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[36]Landgericht München, Allemagne, 29 novembre 2005 (légumes surgelés), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[37]Décision du Recueil de jurisprudence n° 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999].

[38]Ibid.

[39]Décision du Recueil de jurisprudence n° 594 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 19 décembre 2002] (voir texte intégral de la décision).

Article 66

La perte ou la détérioration des marchandises survenue après le transfert des risques à l'acheteur ne libère pas celui-ci de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur.

INTRODUCTION

1. L'article 66 dispose que l'acheteur n'est pas libéré de l'obligation de payer le prix si les marchandises sont perdues ou endommagées après que les risques lui ont été transférés, à moins que la perte ou la détérioration ne soient dues à un fait du vendeur. L'article 66 ne crée pas l'obligation de payer le prix d'achat, cette obligation étant fixée à l'article 53. Il ne dit rien non plus sur le moment où les risques de perte ou de détérioration sont transférés. Le contrat des parties et les articles 67 à 70 fixent les règles de détermination du moment de ce transfert. De nombreuses juridictions ont aussi appliqué l'article 66 à des contrats dans lesquels les parties étaient convenues de recourir à des termes commerciaux tels que "CIF", "CFR", "FOB" et "FCA", qui déterminent le moment du transfert des risques[1].

CONSÉQUENCE DU TRANSFERT DES RISQUES À L'ACHETEUR

2. Une fois établi que les risques avaient été transférés avant la perte ou la détérioration des marchandises, les décisions exigent couramment de l'acheteur qu'il paie le prix à moins que la responsabilité du vendeur dans la perte ou la détérioration soit prouvée[2]. La plupart des décisions, mais pas toutes, renvoient à la fois à l'article 53 et à l'article 66[3].

3. Si des marchandises sont perdues ou détériorées avant le transfert des risques, l'absence de livraison ou la livraison des marchandises endommagées constitue une contravention à l'obligation du vendeur de livrer des marchandises conformes (articles 30, 35, et 36). En pareil cas, l'obligation de payer le prix qui incombe à l'acheteur peut être levée si l'acheteur résout le contrat (articles 49 et 81), à moins que le prix ne soit réduit (article 50). En revanche, plusieurs décisions citent l'article 66 pour dire qu'un acheteur n'est pas tenu de payer le prix de marchandises perdues ou détériorées qu'il n'a pas reçues[4].

4. Dans une affaire où les marchandises avaient été retirées par l'acheteur à l'entrepôt du vendeur, mais où le contrat comportait une clause "livré frontière" en vertu de laquelle les risques sont transférés à la frontière, un tribunal arbitral a estimé que le moment de l'examen des marchandises conformément à l'article 38 est celui du transfert des risques, parce que le vendeur n'est responsable que des défauts de conformité existant au moment de ce transfert des risques[5].

EXCEPTION EN CAS DE PERTE OU DE DÉTÉRIORATION IMPUTABLE À UN ACTE OU UNE OMISSION DU VENDEUR

5. Bien que l'acheteur ne soit pas en principe libéré de son obligation de payer le prix si les marchandises sont perdues ou endommagées après que les risques lui ont été transférés, l'article 66 prévoit *in fine* une exception à cette règle. S'il est établi que la perte ou la détérioration est due à un acte ou à une omission du vendeur, l'acheteur peut être exonéré de son obligation de payer. Certains tribunaux arbitraux, saisis de litiges portant sur des ventes CIF d'un produit chimique, ont conclu que le vendeur avait omis de fournir au transporteur les instructions convenues à propos de la température à laquelle les marchandises devaient être maintenues pendant le transport et que, en raison de cette omission, celles-ci avaient fondu et fui, si bien que le vendeur était responsable de la perte ou de la détérioration[6]. Dans une autre décision, le vendeur a été jugé responsable de la détérioration des marchandises, qui était imputable à un mauvais conditionnement antérieur au transfert des risques à l'acheteur ou au transporteur[7]. Une autre juridiction a estimé, sans citer l'article 66, que le vendeur serait responsable de la détérioration des marchandises (moutons vivants) pendant le transport, dans la mesure où les instructions qu'il avait données au transporteur étaient la cause d'un dépassement de capacité du camion à l'origine du mauvais état physique des animaux[8]. Selon plusieurs décisions, il incombe à l'acheteur de prouver qu'une perte ou une détérioration est due à un acte ou une omission du vendeur; mais l'acheteur n'a apporté cette preuve dans aucune des affaires correspondantes[9].

6. Cette exception à l'obligation de paiement qui pèse sur l'acheteur doit être distinguée de la responsabilité continue que le vendeur assume en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 pour les défauts de conformité existant au moment du transfert des risques, même s'ils n'apparaissent qu'ultérieurement; l'exception est distincte également de la responsabilité qui incombe au vendeur aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 pour les défauts de conformité qui apparaissent après le transfert des risques, si le vendeur a garanti les marchandises contre ces défauts.

Notes

[1]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 mai 1999 (sentence arbitrale n° 342/1998), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("FCA"); décision du Recueil de jurisprudence n° 683 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 1999] ("CIF"), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 23 février 1995, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("CIF").

[2]Tribunal de district de Komarno, Slovaquie, 12 mars 2009 (pois surgelés), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (citant l'article 66 sans mentionner explicitement ses conséquences); Hof van Beroep Gent, Belgique, 16 juin 2004 (*Mermark Fleischhandelsgesellschaft mbH* c. *Cvba Lokerse Vleesveiling*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 552 [Audiencia Provincial de Valencia, Sección 6, Espagne, 15 février 2003 (*Cerámicas S.L.* c. *Hanjin Shipping Co. Ltd*)]; décision du Recueil de jurisprudence n° 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (l'obligation de payer n'est pas levée lorsque les marchandises ont été détériorées après que les risques ont été transférés à l'acheteur); décision du Recueil de jurisprudence n° 340 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 22 septembre 1998] (le risque a été transféré à l'acheteur au moment de la livraison du saumon cru à l'usine de transformation, et l'acheteur n'a pas été délié de son obligation de payer le prix, même si l'usine a livré le saumon transformé à d'autres clients) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998] (l'acheteur n'est pas obligé de payer des marchandises qui ont disparu de l'entrepôt, parce que les risques ne lui ont pas été transférés conformément au paragraphe 2 de l'article 69); décision du Recueil de jurisprudence n° 864 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 25 juin 1997, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu] (dans un contrat comportant la clause "CNF" ("Coût et fret"), l'acheteur n'est pas tenu de payer des marchandises qui ont coulé avec le navire); décision du Recueil de jurisprudence n° 163 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 10 décembre 1996] (les risques ayant été transférés à l'acheteur du fait de la clause "FOB", il n'est pas libéré de son obligation de payer, même s'il est dans l'impossibilité d'utiliser les marchandises de façon appropriée en raison de l'embargo des Nations Unies intervenu par la suite); décision du Recueil de jurisprudence n° 191 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 31 octobre 1995] (l'obligation de payer n'a pas été levée en dépit de la détérioration des marchandises durant le transport, parce que les risques avaient été transférés au moment de l'embarquement et que l'acheteur n'a pu démontrer que le vendeur était responsable de l'avarie), confirmant la décision du Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial n° 11 (Buenos Aires), Argentine, 18 mars 1994.

[3]Les articles 53 et 66 sont cités dans les décisions suivantes: décision du Recueil de jurisprudence n° 377 [Landgericht Flensburg, Allemagne, 24 mars 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 340 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 22 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 163 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 10 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision).

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 283 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 9 juillet 1997] (en vertu de l'article 66 et du paragraphe 1 de l'article 67, l'acheteur n'avait aucune obligation de payer des marchandises qu'il n'avait pas reçues alors que le vendeur n'avait pas établi que les marchandises avaient été remises au premier transporteur); décision du Recueil de jurisprudence n° 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992] (en vertu de l'article 66 et du paragraphe 1 de l'article 67, l'acheteur n'avait aucune obligation de payer le prix de marchandises qu'il n'avait pas reçues parce que, selon la clause "*frei Haus*", les risques n'avaient pas été transférés).

[5]Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, Serbie, 12 juillet 1994, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 683 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 1999 (pipéronal)], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 23 février 1995, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (aldéhyde alpha-amylcinnamique).

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 724 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 14 décembre 2006].

[8]Oberlandesgericht Schleswig, Allemagne, 22 août 2002 (moutons vivants), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (rejetant la responsabilité du vendeur).

[9]Cour fédérale d'arbitrage du district de Sibérie occidentale, Fédération de Russie, 6 août 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 26 mai 2000, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 mai 1999 (sentence arbitrale n° 342/1998), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 30 décembre 1998 (sentence arbitrale n° 62/1998), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 11 mars 1998 (sentence arbitrale n° 487/1996), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 163 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 10 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 191 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 31 octobre 1995].

Article 67

1) Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises et que le vendeur n'est pas tenu de les remettre en un lieu déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur à partir de la remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur conformément au contrat de vente. Lorsque le vendeur est tenu de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été remises au transporteur en ce lieu. Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques.

2) Cependant, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été clairement identifiées aux fins du contrat, que ce soit par l'apposition d'un signe distinctif sur les marchandises, par des documents de transport, par un avis donné à l'acheteur ou par tout autre moyen.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 67 contient les règles régissant le moment auquel les risques de perte ou de détérioration sont transférés à l'acheteur quand le contrat de vente implique un transport des marchandises[1]. D'une manière générale, les risques sont transférés à l'acheteur lorsque le vendeur remet les marchandises au premier transporteur. Le transfert est effectif indépendamment de savoir qui, du vendeur ou de l'acheteur, est propriétaire des marchandises[2] et à qui il incombe de prendre des dispositions en matière de transport et d'assurance[3]. Les effets du transfert des risques sur l'obligation de payer incombant à l'acheteur font l'objet de l'article 66. Les effets de la contravention essentielle du vendeur sur le transfert des risques sont, quant à eux, traités à l'article 70.

2. L'article 67 énonce une règle généralement acceptée sur le plan international. Une cour constitutionnelle saisie d'un recours attaquant une règle de droit interne analogue, au motif qu'elle était incompatible avec le principe constitutionnel d'égalité, a cité les articles 31 et 67 de la Convention comme preuve d'acceptation générale[4].

3. L'article 6 autorise les parties à déroger d'un commun accord aux dispositions de l'article 67. L'article 9 prévoit qu'elles peuvent aussi être liées par des usages commerciaux ou des relations d'affaires qui dérogent à ce même article 67. Si l'accord entre les parties est compatible avec l'article 67, les juridictions renvoient fréquemment à cette disposition. Elles le font aussi lorsque les parties conviennent des conditions dans lesquelles doit s'opérer le transfert des risques. Des décisions ont confirmé que les termes "CIF"[5], "C & F"[6] (remplacé par "CFR" dans les Incoterms 1990), "FOB"[7], "FOT"[8] (remplacé par "FCA" dans les Incoterms 1990) et "prix catalogue, départ usine"[9] sont compatibles avec le paragraphe 1 de l'article 67. Si le terme commercial n'est pas compatible avec ce paragraphe, l'accord des parties prévaut conformément à l'article 6. Ainsi, alors que les marchandises avaient été remises à un tiers transporteur, une juridiction n'a pas appliqué l'article 67 parce que les parties étaient convenues que les marchandises seraient livrées "*frei Haus*" ("franco domicile"), terme que la juridiction a interprété comme signifiant que le vendeur s'engageait à livrer les marchandises à l'établissement de l'acheteur[10].

CONTRATS DE VENTE IMPLIQUANT UN TRANSPORT DES MARCHANDISES

4. L'article 67 n'indique pas quand un contrat de vente implique le transport des marchandises. Une formule analogue figure à l'alinéa a de l'article 31, qui dispose que lorsqu'un contrat de vente implique un transport des marchandises, le vendeur est libéré de son obligation de les livrer au moment où il les remet au premier transporteur. Comme les deux dispositions utilisent les mêmes formulations, il y a lieu de comprendre qu'elles couvrent les mêmes opérations[11].

5. L'article 68 fixe des règles spéciales pour le transfert des risques lorsque les marchandises sont vendues en cours de transport. Par conséquent, l'article 67 ne s'applique pas lorsque les marchandises sont vendues en cours de transport.

6. Un contrat de vente implique un transport des marchandises lorsqu'il prévoit, explicitement ou implicitement, qu'un transport aura lieu. Le contrat peut prévoir expressément que les marchandises doivent être transportées par un transporteur en donnant, par exemple, des indications détaillées sur les modalités de ce transport. Le moyen le plus efficace pour ce faire est généralement de recourir à des termes commerciaux normalisés, comme les Incoterms de la Chambre de commerce internationale (par exemple "CIF", "FOB"), qui désignent la partie à qui incombera l'obligation de prendre des dispositions aux fins d'un contrat de transport. D'autres clauses du contrat peuvent aussi laisser supposer que les marchandises seront transportées. Un tribunal arbitral a jugé qu'un certain contrat impliquait un transport parce qu'il prévoyait que "l'acheteur enlèvera les œufs de poisson à l'adresse du vendeur et transportera la marchandise à ses installations en Hongrie" et que le prix était indiqué "FOB Kladovo" ("franco à bord Kladovo") (Kladovo étant l'adresse du vendeur)[12]. Certaines décisions

appliquent l'article 67 sans énoncer les faits qui montrent qu'un transport était en jeu[13]. Une juridiction a estimé qu'un contrat qui prévoyait une livraison "gratuite" n'en restait pas moins un contrat impliquant un transport dans lequel l'acheteur louait les services d'un transporteur dont le vendeur assumait les frais[14]. Cependant, dans une affaire où le vendeur était tenu de livrer les marchandises gratuitement à l'adresse de l'acheteur, taxes douanières non acquittées, la juridiction a estimé que les risques avaient été transférés au moment du déchargement au lieu d'exécution[15].

7. Il n'y a pas lieu, pour décider si un contrat de vente implique ou non un transport, de chercher si le contrat de transport est mis en place par le vendeur ou par l'acheteur[16]. Si l'obligation de prendre les dispositions nécessaires au transport incombe au vendeur, il est inutile de s'interroger sur le fait que la vente implique un transport. Des décisions dans lesquelles l'acheteur avait organisé le transport ont aussi appliqué l'article 67[17]. Certaines décisions appliquent l'article 67 sans préciser quelle partie était tenue d'organiser le transport[18].

8. Les transporteurs visés par l'article 67 peuvent être des services de livraison[19] ou des services postaux[20]. L'article 67 s'intéresse au "transport des marchandises" mais n'exige pas expressément que le transport soit effectué par un tiers. Certaines décisions considèrent la livraison à un transitaire comme l'équivalent d'une livraison au "premier transporteur"[21].

ATTRIBUTION DES RISQUES

9. Le paragraphe 1 de l'article 67 fixe des règles distinctes pour deux situations différentes: tout d'abord, celle où le vendeur n'est pas tenu de remettre les marchandises au transporteur en un lieu déterminé (première phrase du paragraphe 1 de l'article 67) et, deuxièmement, celle où il y est tenu (seconde phrase). Dans les deux cas, les risques sont transférés à l'acheteur au moment où le vendeur remet les marchandises au transporteur désigné.

Cas où le vendeur n'est pas tenu de remettre les marchandises au transporteur en un lieu déterminé

10. Si le vendeur n'est pas tenu de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé, les risques de perte ou de détérioration sont transférés au moment où les marchandises sont remises au premier transporteur. Cette règle est cohérente avec l'obligation qu'a le vendeur de livrer les marchandises, règle énoncée à l'alinéa a de l'article 31. Faute de preuve que les parties étaient convenues d'une livraison en un autre lieu, une juridiction a jugé que le vendeur avait procédé à la livraison et que le risque avait été transféré lorsqu'il avait remis les marchandises au premier transporteur[22].

Cas où le vendeur est tenu de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé

11. La seconde phrase du paragraphe 1 énonce que, lorsque le vendeur est tenu de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé, les risques sont transférés au moment où les marchandises sont remises au transporteur en ce lieu. Le paragraphe 1 s'applique aussi à la situation où le vendeur dont l'établissement se situe à l'intérieur du pays accepte d'envoyer les marchandises à partir d'un port. On ne connaît aucune décision dans laquelle cette partie de la disposition aurait été interprétée.

Sens à accorder à la "remise" à un transporteur

12. La remise des marchandises est effective lorsque les marchandises sont physiquement entre les mains du transporteur. Une juridiction a estimé que la "remise" nécessite que le transporteur prenne en charge les marchandises, ce qui implique que les marchandises lui soient réellement confiées; que le vendeur doit charger les marchandises sur ou dans le moyen de transport concerné; et que les risques ne sont transférés que lorsque ce chargement est achevé[23]. En l'espèce, les détériorations avaient été causées par un chargement défectueux de la part du vendeur sur un camion mis à disposition par l'acheteur. Une autre juridiction a conclu que les risques n'avaient pas été transférés dans des circonstances où les marchandises (une machine) étaient tombées au sol depuis un chariot élévateur, ce qui avait rendu la machine inutilisable avant qu'elle soit chargée sur un camion qui était arrivé pour l'emporter[24].

13. Toutefois, une juridiction a estimé que les risques ne sont pas transférés même lorsque les marchandises sont remises au transporteur, si le vendeur ne présente pas un connaissement à la banque émettrice de la lettre de crédit aux fins du paiement dans le délai stipulé au contrat de vente (si bien que le connaissement n'est pas parvenu à l'acheteur); sans invoquer l'article 67, la juridiction a considéré que les risques incombaient toujours au vendeur, qui avait commis une contravention au contrat[25]. Il incombe au vendeur de rapporter la preuve de la remise des marchandises[26]. Une copie du document du vendeur indiquant que les marchandises ont été remises à des personnes non désignées nommément ne constitue pas une preuve suffisante[27].

CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR LE VENDEUR

14. La troisième phrase du paragraphe 1 énonce que la conservation par le vendeur des documents représentatifs des marchandises est sans incidence sur le transfert des risques prévu à l'article 67. On ne connaît aucune décision dans laquelle cette partie de la disposition aurait été interprétée.

IDENTIFICATION DES MARCHANDISES

15. Le paragraphe 2 de l'article 67 conditionne le transfert des risques au fait que les marchandises soient clairement identifiées aux fins du contrat de vente[28]. Cette disposition vise à écarter l'éventualité où le vendeur lierait au contrat des marchandises qui auraient précédemment été perdues ou détériorées. Des juridictions ont jugé que l'obligation d'identifier clairement les marchandises était remplie par la description des marchandises dans les documents de transport[29]. Une autre juridiction a constaté que les parties à un contrat aux conditions "CIF" étaient convenues que les risques de perte seraient transférés au moment où les fèves de cacao, clairement identifiées aux fins du contrat de vente, seraient remises au transporteur au port d'expédition[30].

Notes

[1]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 447 [U.S. District Court, Southern District Court of New York, États-Unis, 26 mars 2002] (les experts du demandeur ont affirmé à tort que la Convention ne contenait pas de règles sur le transfert des risques).

[2]Oberlandesgericht Schleswig-Holstein, Allemagne, 29 octobre 2002 (étalon), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le transfert des risques au moment de la remise des marchandises est indépendant du transfert de propriété); Tribunal maritime de Wuhan, Hubei, République populaire de Chine, 10 septembre 2002 (*Nanjing Resources Group* c. *Tian An Insurance Co. Ltd., Nanjing Branch*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les Incoterms et la CVIM ont adopté le principe de la séparation entre transfert de la propriété et transfert des risques); décision du Recueil de jurisprudence n° 447 [U.S. District Court, Southern District Court of New York, États-Unis, 26 mars 2002] (le transfert des risques et le transfert de la propriété ne sont pas nécessairement simultanés).

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 247 [Audiencia Provincial de Córdoba, Espagne, 31 octobre 1997] (les risques sont transférés quelle que soit la partie tenue de prendre des dispositions en matière de transport ou d'assurance).

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 91 [Corte Costituzionale, Italie, 19 novembre 1992].

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision).

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 864 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 25 juin 1997], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 191 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 31 octobre 1995], confirmant la décision du Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial n° 11 (Buenos Aires), Argentine, 18 mars 1994.

[7]Tribunal populaire intermédiaire de Shangai n° 2, République populaire de Chine, 25 décembre 2006 (meubles et accessoires), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Haute cour populaire de la Région autonome hui du Ningxia, République populaire de Chine, 27 novembre 2002 (*Xinsheng Trade Company* c. *Shougang Nihong Metallurgic Products*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (application explicitement cumulée du paragraphe 1 de l'article 67 de la CVIM et des Incoterms 2000); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 6 septembre 1996 (moteurs), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[8]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 2000 (sentence arbitrale n° 8790) (produits alimentaires transformés), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[9]Décision du Recueil de jurisprudence n° 283 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 9 juillet 1997].

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992], infirmant la décision du Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 13 janvier 1992, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[11]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (le terme "transporteur" a le même sens à l'article 31 et à l'article 67).

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 163 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 10 décembre 1996].

[13]Landgericht Köln, Allemagne, 25 mars 2003 (carts de compétition), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[14]Landgericht Bamberg, Allemagne, 23 octobre 2006 (plantes), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[15]Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004 (fil et câbles), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (appliquant peut-être le paragraphe 2 de l'article 69, sans toutefois le citer explicitement).

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 247 [Audiencia Provincial de Córdoba, Espagne, 31 octobre 1997] (les risques sont transférés quelle que soit la partie tenue de prendre des dispositions en matière de transport ou d'assurance).

[17]U.S. Court of Appeals (7th Circuit), États-Unis, 23 mai 2005 (*Chicago Prime Packers, Inc.* c. *Northam Food Trading Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 774 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 2 mars 2005] (porc contaminé), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, annulant pour des motifs différents la décision du Recueil de jurisprudence n° 820 [Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 29 janvier 2004] (porc surgelé contaminé), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, et modifiant la décision du Landgericht Giessen, Allemagne, 18 mars 2003, texte original accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[18]Oberlandesgericht Schleswig, Allemagne, 22 août 2002 (moutons vivants), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[19]Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 26 octobre 2004 (fusibles et étriers de fusibles), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[20]Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 19 août 2003 (vêtements et linge de maison), version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[21]Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 26 octobre 2004 (fusibles et étriers de fusibles), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 283 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 9 juillet 1997].

[22]Décision du Recueil de jurisprudence n° 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000].

[23]Landgericht Bamberg, Allemagne, 23 octobre 2006 (plantes), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[24]Tribunal fédéral, Suisse, 16 décembre 2008, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les parties en litige sont le vendeur et l'employeur du conducteur du chariot élévateur).

[25]Tribunal maritime de Wuhan, Hubei, République populaire de Chine, 10 septembre 2002 (*Nanjing Resources Group* c. *Tian An Insurance Co. Ltd., Nanjing Branch*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[26]Landgericht Darmstadt, Allemagne, 21 mars 2013, *Internationales Handelsrecht* 2014, p. 69 = CISG-online n° 2446.

[27]Ibid.

[28]Le paragraphe 1 de l'article 32 oblige le vendeur à donner à l'acheteur avis de l'expédition si les marchandises ne sont pas clairement identifiées d'aucune autre manière.

[29]Décision du Recueil de jurisprudence n° 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 30 décembre 1998 (sentence arbitrale n° 62/1998), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[30]Décision du Recueil de jurisprudence n° 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998].

Article 68

En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont transférés à l'acheteur à partir du moment où le contrat est conclu. Toutefois, si les circonstances l'impliquent, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises ont été remises au transporteur qui a émis les documents constatant le contrat de transport. Néanmoins, si, au moment de la conclusion du contrat de vente, le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées et qu'il n'en a pas informé l'acheteur, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 68 fixe des règles relatives au moment où les risques sont transférés dans le cas de marchandises vendues en cours de transport. La règle générale pour ces marchandises veut que ce transfert s'opère dès le moment où le contrat de vente est conclu[1]. Cependant, si les circonstances l'impliquent, le transfert est réputé avoir eu lieu au moment où les marchandises ont été remises au transporteur[2]. Les risques ne seront supportés par le vendeur que s'il savait ou aurait dû savoir que les marchandises étaient perdues ou détériorées au moment de la conclusion du contrat et qu'il n'en a pas informé l'acheteur. Certaines juridictions ont invoqué l'article 68 sans en interpréter le contenu[3]. Les effets du transfert des risques sur l'obligation de payer incombant à l'acheteur font l'objet de l'article 66. Les effets de la contravention essentielle du vendeur sur le transfert des risques sont, quant à eux, traités à l'article 70.

2. Un tribunal arbitral a cité l'article 68, ainsi que l'article 32, pour étayer l'avis selon lequel les parties peuvent acheter et vendre les marchandises, quel que soit leur état, leur phase ou processus de production[4].

DIVERGENCE ENTRE LES TEXTES AUTHENTIQUES

3. La première phrase de l'article 68 ne figurait pas dans le texte authentique russe qui avait adopté au moment de l'approbation du texte de la Convention. Une juridiction a interprété ce texte et jugé qu'en ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont transférés à compter du moment où celles-ci ont été remises au transporteur qui a émis les documents constatant le contrat de transport[5]. Le texte authentique de l'article 68 en langue russe a été corrigé[6].

Notes

[1]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 1er avril 1997 (farine de poisson), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[2]Landgericht Paderborn, Allemagne, 10 juin 1997 (meubles), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (jugement confirmé dans la décision du Recueil de jurisprudence n° 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998], qui a appliqué l'article 69 au lieu de l'article 68).

[3]Schiedsgericht der Börse für landwirtschaftliche Produkte – Vienne, Autriche, 10 décembre 1997, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[4]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 10 mars 1995 (film de polyéthylène), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[5]Cour fédérale d'arbitrage du district du Nord-Ouest, Fédération de Russie, 3 juin 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[6]Voir notification dépositaire C.N.233.2000.TREATIES-2 du 27 avril 2000 (rectification du texte authentique russe).

Article 69

1) Dans les cas non visés par les articles 67 et 68, les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises ou, s'il ne le fait pas en temps voulu, à partir du moment où les marchandises sont mises à sa disposition et où il commet une contravention au contrat en n'en prenant pas livraison.

2) Cependant, si l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu autre qu'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque la livraison est due et que l'acheteur sait que les marchandises sont mises à sa disposition en ce lieu.

3) Si la vente porte sur des marchandises non encore individualisées, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été clairement identifiées aux fins du contrat.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 69 prévoit des règles subsidiaires relatives au moment du transfert des risques dans les cas non couverts par les deux articles précédents de la Convention. Les effets du transfert des risques sur l'obligation de payer incombant à l'acheteur font l'objet de l'article 66. Les effets de la contravention essentielle du vendeur sur le transfert des risques sont, quant à eux, traités à l'article 70.

2. L'article 69 ne s'applique que si les deux articles qui le précèdent ne s'appliquent pas[1]. L'article 67 régit les cas où le contrat de vente implique un transport des marchandises et les cas relevant de cette disposition n'entrent donc pas dans le champ de l'article 69. Si le contrat de vente est muet quant au transport des marchandises, cependant, c'est l'article 69, et non l'article 67, qui régit le transfert des risques. Il en va ainsi même lorsque l'acheteur organise le transport ultérieur des marchandises avec un transporteur tiers. Le choix de l'article à appliquer dans un cas déterminé repose souvent sur l'interprétation de l'accord entre les parties. Une juridiction a conclu que le terme "prix catalogue, départ usine" utilisé dans le contrat n'était pas incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 67 dans une affaire où les marchandises devaient être enlevées au Japon par un transporteur tiers[2]. Un tribunal arbitral a lui aussi appliqué le paragraphe 1 de l'article 67 à un contrat stipulant que "l'acheteur enlèvera les œufs de poisson à l'adresse du vendeur et transportera la marchandise à ses installations en Hongrie" et que le prix s'entend "FOB Kladovo" (Kladovo étant l'adresse du vendeur)[3]. En revanche, s'agissant d'un contrat par lequel le vendeur s'était engagé à livrer les marchandises aux conditions "DAF" ou "rendu frontière (…lieu convenu)", conformément aux Incoterms 1990 (dans les Incoterms 2010, cette clause a été remplacée par "DAP" ou "rendu au lieu de destination convenu"), un tribunal arbitral a conclu que l'article 69, plutôt que l'article 67 (ou la clause "DAF" même), régissait la question du moment du transfert des risques[4]. Pour d'autres exemples de décisions, voir la section du Précis consacrée à l'article 67.

3. Le paragraphe 1 de l'article 69 vise les cas où la livraison doit se faire à l'établissement du vendeur, alors que le paragraphe 2 vise tous les autres cas[5]. Dans des affaires où la perte ou la détérioration des marchandises était intervenue après que l'acheteur avait retiré celles-ci, certaines décisions ont appliqué l'article 69 sans préciser s'il s'agissait de son paragraphe 1 ou de son paragraphe 2[6].

RETRAIT DES MARCHANDISES À L'ÉTABLISSEMENT DU VENDEUR

4. Quand les marchandises doivent être livrées au lieu où le vendeur a son établissement, le paragraphe 1 de l'article 69 prévoit que les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises. L'utilisation par l'acheteur d'un transporteur pour retirer les marchandises n'empêche pas le transfert des risques, même lorsqu'il a été convenu que les marchandises devaient être retirées par l'acheteur[7]. Une juridiction a appliqué le paragraphe 1 de l'article 69 à un contrat entre un particulier et un commissaire-priseur dans une affaire où le particulier avait donné au commissaire-priseur mandat de vendre une toile aux enchères[8].

5. Si l'acheteur ne retire pas les marchandises, le paragraphe 1 dispose que les risques sont transférés dès l'instant où deux conditions ont été satisfaites: 1) les marchandises ont été mises à la disposition de l'acheteur, et 2) le fait que l'acheteur ne les retire pas constitue une contravention au contrat. Une juridiction a conclu que les marchandises n'avaient pas été mises à la disposition de l'acheteur parce qu'elles avaient été stockées dans l'entrepôt du fabricant, et non dans celui du vendeur où devait être effectuée la livraison à l'acheteur[9].

RETRAIT DES MARCHANDISES EN UN AUTRE LIEU

6. Le paragraphe 2 de l'article 69 porte sur le transfert des risques lorsque l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu autre que celui où le vendeur a son établissement.

En de tels cas, les risques sont transférés lorsque l'acheteur sait que les marchandises sont mises à sa disposition et que la livraison est due.

7. Le paragraphe 2 couvre des cas très divers, notamment la livraison de marchandises conservées dans l'entrepôt d'un tiers, la livraison ailleurs qu'au lieu d'établissement du vendeur ou de l'acheteur et la livraison au lieu où l'acheteur a son établissement[10]. Dans une affaire, une juridiction a jugé que les risques de perte de meubles conservés dans un entrepôt n'avaient pas été transférés à l'acheteur; des factures pour cet entreposage avaient été adressées à l'acheteur mais la livraison ne devait pas encore être exécutée parce que, selon l'accord des parties, elle ne devait se faire qu'à la demande de l'acheteur, demande que ce dernier n'avait pas encore formulée[11]. Dans une autre affaire, cependant, une juridiction a jugé que les risques avaient été transférés lorsque le vendeur avait livré du saumon cru à une entreprise de transformation tierce, parce que l'acheteur avait consenti à la livraison et que celle-ci était due[12]. Dans une sentence arbitrale, un tribunal a jugé que le vendeur, qui avait entreposé les marchandises parce que l'acheteur n'avait pas ouvert une lettre de crédit comme convenu, assumait les risques puisqu'il n'avait pas livré les marchandises "DAF" ("rendu frontière") comme convenu, et ne les avait pas non plus mises à la disposition de l'acheteur[13].

IDENTIFICATION DES MARCHANDISES

8. Pour des raisons identiques à celles qui justifient le paragraphe 2 de l'article 67, le paragraphe 3 de l'article 69 dispose que, dans le cas d'une vente de marchandises non individualisées lors de la conclusion du contrat, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été clairement identifiées aux fins du contrat. De ce fait, il n'y a pas de transfert des risques en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 69 jusqu'à ce moment. Une juridiction, appliquant le paragraphe 2 de l'article 69, a estimé que l'obligation d'identifier clairement les marchandises était remplie par le fait de stocker les marchandises dans un entrepôt, séparément d'autres marchandises[14].

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (le paragraphe 1 de l'article 69 ne s'applique que si les deux articles précédents ne s'appliquent pas) (voir texte intégral de la décision).

[2]Décision du Recueil de jurisprudence n° 283 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 9 juillet 1997].

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 163 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 10 décembre 1996].

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 104 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7197)].

[5]Voir U.S. District Court, District of Colorado, 6 juillet 2010 (*Alpha Prime Development Corporation, Plaintiff,* c. *Holland Loader*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[6]Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 janvier 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (en appliquant l'article 36, la juridiction a fait référence à l'article 69; cependant, l'applicabilité de la CVIM a été rejetée par décision de la Cour suprême (Oberster Gerichtshof), Autriche, 4 juillet 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu); décision du Recueil de jurisprudence n° 995 [Randers Byret, Danemark, 8 juillet 2004] (la machine agricole devait être livrée dans le pays de l'acheteur, à quelques kilomètres du terrain où il était prévu de l'utiliser).

[7]Oberlandesgericht Schleswig-Holstein, Allemagne, 29 octobre 2002 (étalon), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[8]Arrondissementsrechtbank Arnhem, Pays-Bas, 17 juillet 1997 (*Kunsthaus Math. Lempertz OHG* c. *Wilhelmina van der Geld*), Unilex, décision confirmée pour d'autres motifs, Hof Arnhem, Pays-Bas, 9 février 1999, Unilex (Convention non applicable).

[9]Landgericht Paderborn, Allemagne, 10 juin 1997 (meubles), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch (toutefois, la juridiction supérieure a appliqué le paragraphe 2 de l'article 69, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998].

[10]Cour de justice de Genève, Suisse, 20 janvier 2006 (produits de papeterie), version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (livraison au domicile de la présidente de la société acquéresse – opinion incidente); Appelationshof Bern, Suisse, 11 février 2004 (fil et câble), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (livraison à adresse de l'acheteur, bien que le paragraphe 2 de l'article 69 ne soit pas explicitement mentionné); Rechtbank van Koophandel Ieper, Belgique, 18 février 2002 (*L.* c. *SA C.*), Unilex, texte intégral accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be (livraison à l'établissement de l'acheteur); décision du Recueil de jurisprudence n° 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (le paragraphe 2 vise les cas où l'acheteur retire les marchandises en un autre lieu que celui où le vendeur a son établissement; en l'espèce, le lieu de livraison était l'établissement de l'acheteur).

[11]Décision du Recueil de jurisprudence n° 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998].

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 340 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 22 septembre 1998].

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 104 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 7197)] (voir texte intégral de la décision).

[14]Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 14 décembre 1994 (sulfate de cobalt), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch (confirmée dans décision du Recueil de jurisprudence n° 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996] sans mention explicite de cette question).

Article 70

Si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 67, 68 et 69 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention.

VUE D'ENSEMBLE

1. Aux termes de l'article 70, même si les risques de perte ou de détérioration des marchandises ont été transférés à l'acheteur comme le prévoient les trois articles précédents, l'acheteur conserve intacts tous ses moyens si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat. On ne connaît aucune décision dans laquelle cet article aurait été appliqué.

Troisième partie, chapitre V

Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur (articles 71 à 88)

VUE D'ENSEMBLE

1. Le chapitre V, qui contient des dispositions applicables aussi bien aux obligations du vendeur qu'à celles de l'acheteur, est le dernier chapitre de la troisième partie ("Vente de marchandises") et, par conséquent, le dernier de la Convention qui contienne des règles de fond pour les ventes internationales[1]. Il est constitué de six sections, à savoir: section I – "Contravention anticipée et contrats à livraisons successives"; section II – "Dommages-intérêts"; section III – "Intérêts"; section IV – "Exonération"; section V – "Effets de la résolution"; et section VI – "Conservation des marchandises".

Note

[1]La quatrième partie de la Convention, qui est la seule division restant encore, contient les "Dispositions finales" visant des questions telles que le dépositaire de la Convention, la relation entre la Convention et d'autres accords internationaux, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, les déclarations et les réserves, les dates de prise d'effet et de dénonciation de la Convention.

Troisième partie, section I du chapitre V

Contravention anticipée et contrats à livraisons successives (articles 71 à 73)

VUE D'ENSEMBLE

1. La section I du chapitre V de la troisième partie de la Convention comprend trois dispositions applicables tant aux acheteurs qu'aux vendeurs. Ces dispositions visent la résolution (ou résolution partielle) du contrat, ou encore la possibilité de différer l'exécution des obligations découlant d'un contrat, dans certaines situations – en particulier lorsqu'une partie a d'une manière ou d'une autre menacé de ne pas exécuter ses obligations à l'avenir (article 71, article 72 et, en certains aspects, paragraphe 2 de l'article 73), ou lorsqu'il y a contravention à un contrat à livraisons successives (article 73). Ainsi, au titre des deux premiers articles de la section, une partie lésée peut différer l'exécution de ses obligations (article 71) ou déclarer le contrat résolu (article 72) avant que le délai d'exécution ne soit écoulé si les conditions fixées dans ces articles sont remplies. Lorsque les parties ont conclu un contrat selon lequel les marchandises doivent être livrées en plusieurs fois, la partie lésée peut déclarer le contrat résolu pour une livraison particulière, pour des livraisons futures ou pour l'ensemble du contrat, comme le prévoit le troisième article (article 73).

Article 71

1) Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat, que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations du fait:

a) d'une grave insuffisance dans la capacité d'exécution de cette partie ou sa solvabilité; ou

b) de la manière dont elle s'apprête à exécuter ou exécute le contrat.

2) Si le vendeur a déjà expédié les marchandises lorsque se révèlent les raisons prévues au paragraphe précédent, il peut s'opposer à ce que les marchandises soient remises à l'acheteur, même si celui-ci détient un document lui permettant de les obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les marchandises.

3) La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition des marchandises, doit adresser immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

INTRODUCTION

1. L'article 71 autorise un vendeur ou un acheteur à différer l'exécution de ses obligations découlant du contrat de vente s'il est peu probable qu'il reçoive une part essentielle de la contre-prestation promise par l'autre partie. La partie qui suspend ainsi l'exécution de ses obligations ne commet pas de contravention au contrat si son acte est légitime[1]. Si, en revanche, la suspension n'est pas autorisée par l'article 71, la partie qui n'exécute pas ses obligations contrevient au contrat[2]. Le droit de différer l'exécution peut être exercé jusqu'au moment où l'exécution est due mais, une fois cette date passée, la partie lésée doit se tourner vers d'autres moyens prévus par la Convention[3]. D'autres juridictions ont cependant vu une lacune dans la Convention, et estimé que l'on pouvait conclure à l'existence d'un droit général à différer l'exécution pour obtenir de l'autre partie qu'elle s'acquitte dûment de ses obligations, à partir des grands principes contenus dans les articles 71, 81, 85 et 86[4]. En vertu de l'article 71, ce droit survit jusqu'au moment où les conditions de suspension n'existent plus[5], jusqu'au moment où naît le droit de déclarer le contrat résolu ou encore jusqu'à ce que l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations conformément au paragraphe 3 de l'article 71[6]. Les règles de la Convention qui régissent le droit de différer l'exécution ont préséance sur les règles de droit interne en matière de vente qui permettent de suspendre les obligations de l'une des parties[7].

2. Le droit de différer l'exécution des obligations en vertu de l'article 71 doit être distingué du droit de déclarer le contrat résolu prévu à l'article 72[8]. Au contraire de la résolution du contrat qui met fin aux obligations des parties (voir article 81), la suspension des obligations contractuelles suppose que le contrat se poursuit et encourage les deux parties à s'assurer mutuellement qu'elles exécuteront leurs obligations. Les conditions préalables à l'exercice du droit de différer l'exécution des obligations et à l'exercice du droit de résolution ne sont pas identiques, de même que les obligations des parties en matière de communication entre elles.

3. Le droit de différer l'exécution des obligations en vertu de l'article 71 s'applique aux contrats de vente à livraison unique ainsi qu'aux contrats de vente à livraisons successives régis par l'article 73. Lorsque les conditions préalables à l'application de ces deux articles sont remplies, la partie lésée a le choix entre différer l'exécution en application de l'article 71 et déclarer le contrat résolu pour les livraisons futures en vertu du paragraphe 2 de l'article 73[9]. Si une partie opte pour la suspension de l'exécution des obligations à l'égard de livraisons futures, elle doit en donner notification à l'autre conformément au paragraphe 3 de l'article 71[10].

4. Les parties peuvent convenir, en vertu de l'article 6, d'exclure l'application de l'article 71 ou de déroger à ses dispositions. Selon une décision, en acceptant de reprendre le matériel, de le réparer puis de le livrer à nouveau promptement, le vendeur avait implicitement accepté de déroger aux dispositions de l'article 71, et ne pouvait donc différer l'exécution de son obligation de livrer à nouveau le matériel au motif que l'acheteur n'avait pas réglé des dettes antérieures[11].

CONDITIONS PRÉALABLES À LA SUSPENSION

5. Une partie a le droit de différer l'exécution de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 71[12] lorsqu'il apparaît que l'autre partie n'exécutera pas une part essentielle de ses obligations[13] et si l'inexécution résulte de l'une

des causes indiquées aux alinéas a[14] ou b[15]. Il n'est pas nécessaire que la défaillance constitue une contravention essentielle[16]. Une indication selon laquelle une partie n'exécutera pas son obligation de prendre livraison autorise l'autre partie à suspendre l'exécution[17]. Généralement, les obligations en cause doivent naître du même contrat. Toutefois, si le risque d'inexécution concerne une obligation découlant d'un autre contrat qui présente des liens suffisamment étroits avec le contrat en question, une partie est en droit de différer l'exécution[18].

6. Une partie a été jugée fondée à différer l'exécution de ses obligations dans les circonstances suivantes: refus du vendeur d'exécuter ses obligations pour certaines marchandises[19]; incapacité du vendeur de livrer des marchandises dégagées des réserves imposées par son propre fournisseur[20]; livraison par le vendeur de marchandises non conformes dans le cadre d'un contrat échelonné[21]; non-paiement par l'acheteur du prix des marchandises[22]; non-paiement ou paiement tardif par l'acheteur du prix prévu par un ou plusieurs contrats de vente antérieurs[23]; non-constitution par l'acheteur d'une garantie bancaire valide[24]. Le fait que l'acheteur n'obtienne pas l'ouverture d'une lettre de crédit donne à l'autre partie le droit de déclarer le contrat résolu en vertu de l'article 64, et les moyens dont dispose l'acheteur ne sont pas limités à ceux que prévoient les articles 71 et 72[25]. Une juridiction a considéré qu'une partie était fondée à retarder le paiement au motif que la manière dont le vendeur s'apprêtait à exécuter ses obligations indiquait clairement qu'il ne serait pas en mesure de satisfaire à son obligation dans le délai voulu après le paiement[26]. Lorsqu'une partie a commis une contravention au contrat, l'autre partie est fondée à suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à ce qu'il ait été remédié à cette contravention. Ce droit n'est pas issu de l'article 71, mais émane des principes généraux de réciprocité inspirant les articles 71, 58 et 86 de la Convention[27].

7. Il a été jugé que l'acheteur n'était pas fondé à différer ses obligations dans les circonstances suivantes: livraison non conforme de 420 kg seulement sur 22 400 kg[28]; livraison partielle par le vendeur[29]; livraisons antérieures non conformes, dans une affaire où l'acheteur cherchait à suspendre le paiement pour les livraisons conformes en cours[30]; refus d'ouvrir une lettre de crédit alors que le contrat ne stipulait pas une telle obligation[31]; refus de payer une somme litigieuse découlant d'un contrat antérieur[32]. Plusieurs décisions soulignent que les conclusions présentées par l'acheteur ne démontraient pas que le vendeur n'allait pas exécuter une part essentielle de ses obligations[33]. Lorsqu'une partie invoque un grave problème d'insolvabilité de l'autre partie, elle doit prouver le bien-fondé de cette allégation ainsi que le fait que cette grave insolvabilité n'existait pas au moment de la conclusion du contrat, c'est-à-dire que la solvabilité de l'autre partie s'est détériorée après la conclusion du contrat[34]. Le droit de différer l'exécution d'une obligation vise à obtenir l'exécution du contrat. Dans une affaire où l'acheteur n'avait plus aucun intérêt à exécuter le contrat, comme le démontrait le fait qu'il avait procédé à des achats de remplacement, une juridiction a estimé qu'il ne pouvait invoquer l'article 71[35].

8. Il a été jugé qu'un vendeur n'était pas fondé à différer l'exécution de ses obligations alors que l'acheteur n'avait pas payé le prix d'achat de deux livraisons et qu'il avait annulé un ordre de virement bancaire[36]. La suspension a également été considérée comme injustifiée pour un vendeur qui n'avait pas établi que l'acheteur serait dans l'incapacité de retirer les marchandises ou d'en payer le prix, même si ces marchandises pouvaient ne pas être conformes aux normes de santé publique édictées par les pouvoirs publics au lieu où l'acheteur avait son établissement[37].

ARRÊT DES MARCHANDISES EN COURS DE TRANSPORT

9. Le paragraphe 2 de l'article 71 autorise un vendeur qui a déjà expédié les marchandises à s'opposer à ce que celles-ci soient remises à l'acheteur. Dans deux affaires, le recours à l'article 71 pour justifier l'arrêt des marchandises en cours de transport a été rejeté, soit parce que le vendeur n'avait pas procédé à la notification requise, soit parce qu'il n'avait pas prouvé le bien-fondé de ses craintes que le contrat ne soit pas exécuté[38].

NOTIFICATION DE LA SUSPENSION

10. Le paragraphe 3 de l'article 71 exige d'une partie qui diffère l'exécution qu'elle adresse immédiatement[39] une notification à l'autre partie[40]. Il ne précise pas ce qu'il faut entendre par "notification". Les déclarations ou comportements suivants ont été jugés suffisants à cet égard: l'acheteur refuse de payer les frais d'entreposage de meubles alors qu'il avait déjà accepté de participer au paiement de ces frais[41]; l'acheteur adresse une lettre dans laquelle il refuse des marchandises non conformes et offre de les retourner[42]. Les circonstances suivantes ont été jugées comme ne constituant pas une notification suffisante: l'acheteur n'a pas payé le prix[43]; une lettre de l'acheteur se plaignant de défauts de conformité des marchandises livrées au titre de contrats autres que celui pour lequel il demandait de différer l'exécution[44].

11. Le paragraphe 3 ne prévoit pas explicitement les conséquences du défaut de notification immédiate de la suspension. Les juridictions sont unanimes à conclure qu'en l'absence de notification dans les règles, la partie lésée ne peut pas se prévaloir de son droit à différer l'exécution de ses obligations[45]. Une juridiction a considéré en outre que le vendeur avait commis une contravention au contrat en interrompant la livraison sans en donner immédiatement notification à l'acheteur, et que celui-ci était donc fondé à réclamer des dommages-intérêts[46].

ASSURANCES SUFFISANTES DE BONNE EXÉCUTION

12. Le paragraphe 3 exige d'une partie qui diffère l'exécution de ses obligations qu'elle mette fin à cette suspension et reprenne l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses propres obligations. Il ne dit rien des formes et des modalités de ces assurances ni du moment où elles doivent être données. On ne connaît pas de décision invoquant les "assurances suffisantes" mentionnées dans ce paragraphe[47].

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 432 [Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000] (la suspension de l'exécution en vertu de l'article 71 n'est pas une contravention mais l'exercice d'un droit unilatéral de modifier le moment de cette exécution) (voir texte intégral de la décision).

[2]Décision du Recueil de jurisprudence n° 51 [Amtsgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 31 janvier 1991] (l'acheteur a droit à des dommages-intérêts parce que le vendeur ne lui a pas adressé immédiatement une notification l'informant qu'il différait la livraison); décision du Recueil de jurisprudence n° 936 [Tribunal fédéral, Suisse, 17 juillet 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur n'a pas étayé ses affirmations relatives à l'insolvabilité de l'acheteur).

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 630 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich, Suisse, juillet 1999] (l'acheteur n'est pas fondé à différer l'obligation de payer après avoir pris livraison des marchandises, même s'il n'a reçu que des quantités inférieures à celles que prévoyait le contrat).

[4]Oberster Gerichtshof, Autriche, 8 novembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le principe d'exécution simultanée justifie la suspension par une partie de l'exécution de ses obligations en cas de contravention au contrat); décision du Recueil de jurisprudence n° 1080 [Cour suprême, Pologne, 11 mai 2007] (cuir pour chaussures), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur qui est en droit de recevoir des marchandises de remplacement et qui insiste pour les recevoir est en droit de différer l'exécution).

[5]Supreme Court of British Columbia, Canada, 21 août 2003 (*Mansonville* c. *Kurtz*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur a différé l'exécution parce que l'acheteur n'avait pas ouvert de lettre de crédit, mais n'a pas exécuté ses obligations alors qu'il avait été remédié à ce manquement).

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 432 [Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la suspension de l'exécution n'est pas une contravention au contrat mais l'exercice du droit de modifier le moment de cette exécution).

[7]Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 24 avril 2013, *Internationales Handelsrecht* 2015, p. 60 = CISG-online n° 2480; dans le même sens, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 238 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 février 1998] (voir texte intégral de la décision).

[8]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, janvier 1997 (sentence arbitrale n° 8786), Unilex (l'acheteur n'a pas différé l'exécution de ses obligations mais a déclaré le contrat résolu en vertu du paragraphe 1 de l'article 72); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, septembre 1996 (sentence arbitrale n° 8574), Unilex (l'achat par l'acheteur de marchandises de remplacement n'est pas une suspension de ses obligations).

[9]Décision du Recueil de jurisprudence n° 238 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 février 1998].

[10]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 27 juillet 1999 (sentence arbitrale n° 302/1996), *Rozenberg, Practika of Mejdunarodnogo Commercheskogo Arbitrajnogo Syda: Nauchno-Practicheskiy Commentariy* 1999-2000, n° 27 [p. 141 à 147].

[11]Décision du Recueil de jurisprudence n° 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision).

[12]Les décisions suivantes reconnaissent l'applicabilité de la Convention et le droit de suspendre l'exécution des obligations, mais sans citer l'article 71: Tribunal de commerce de Bruxelles, Belgique, 13 novembre 1992 (*Maglificio Dalmine* c. *Coveres*), Unilex (le vendeur a le droit de différer la livraison parce que l'acheteur n'a pas payé le prix prévu par un contrat antérieur).

[13]Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 27 décembre 1999, Unilex (observant qu'il doit y avoir une relation mutuelle et réciproque entre l'obligation suspendue et la contre-prestation).

[14]Les décisions suivantes citent l'alinéa a: décision du Recueil de jurisprudence n° 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 238 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 février 1998] (renvoi pour examiner de nouvelles allégations d'insolvabilité); Zürich Handelskammer, Suisse, 31 mai 1996 (sentence arbitrale n° 273/95), Unilex; Kantonsgericht, Appenzell Ausserrhoden, Suisse, 10 mars 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les préparatifs du vendeur en vue de l'exécution du contrat montraient clairement qu'il ne serait pas en mesure d'exécuter ce contrat dans les 14 jours suivant le paiement).

[15]Les décisions suivantes citent l'alinéa b: Rb Arrondissementsrechtbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1998 (*Malaysia Dairy Industries* c. *Dairex Holland*), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 164 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 5 décembre 1995] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Berlin, Allemagne, 15 septembre 1994, Unilex.

[16]Landgericht Berlin, Allemagne, 15 septembre 1994, Unilex. Voir, toutefois, décision du Recueil de jurisprudence n° 578 [U.S. District Court, Western District of Michigan, États-Unis, 17 décembre 2001 (*Shuttle Packaging Systems* c. *Tsonakis*)], aussi dans 2001 Westlaw 34046276, 2001 US Dist. LEXIS 21630 (pour avoir le droit de différer l'exécution de ses obligations, la partie lésée doit démontrer qu'il y a contravention essentielle; le vendeur a le droit de suspendre une clause de non-concurrence parce que le non-paiement du prix par l'acheteur constituait une contravention essentielle); Institut d'arbitrage des Pays-Bas, Pays-Bas, 15 octobre 2002 (sentence arbitrale n° 2319), Unilex (la suspension de livraisons futures en vertu du contrat est due aux défauts de conformité des premières expéditions).

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1234 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 27 novembre 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'insistance d'une partie sur le paiement de frais additionnels de consultant auxquels elle ne pouvait prétendre laissait penser qu'elle n'exécuterait pas ses obligations).

[18]Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 29 juillet 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la partie concernée a différé la livraison d'un autobus alors que les paiements relatifs à des contrats sur des autobus précédents restaient en souffrance); U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 29 mai 2009 (*Doolim Corp.* c. *R Doll, LLC*), 2009 WL 1514913, accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (craintes fortement motivées que l'acheteur ne paie pas les vêtements en raison de défauts de paiement sur des expéditions antérieures). Voir, cependant, la décision du Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (une partie ne peut retenir le paiement lorsqu'elle anticipe le défaut d'exécution à venir de l'autre partie).

[19]Landgericht Berlin, Allemagne, 15 septembre 1994, Unilex (citant l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 71).

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998] (citant l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 71); Oberlandesgericht Linz, Autriche, 23 mai 1995, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, confirmée pour d'autres motifs, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996].

[21]Haute cour populaire de la province du Zhejiang, République populaire de Chine, 18 avril 2011 (*Balance Industry Co. Ltd* c. *Cixi Chenyang Package Co. Ltd*), (2011) *Zhe Shang Wai Zhong Zi* n° 11, jugement civil (révocation d'une lettre de crédit au motif que les marchandises livrées dans le cadre de deux contrats antérieurs conclus entre les mêmes parties étaient non conformes), accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn. De même, voir Institut d'arbitrage des Pays-Bas, Pays-Bas, 15 octobre 2002 (sentence arbitrale n° 2319), Unilex (suspension de livraisons futures au titre du contrat, car les premières expéditions n'étaient pas conformes).

[22]Décision du Recueil de jurisprudence n° 164 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 5 décembre 1995] (citant l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 71, la Cour d'arbitrage a jugé que le vendeur avait légitimement différé l'exécution de ses obligations de réparer des marchandises non conformes) (voir texte intégral de la décision). Voir aussi Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 23 janvier 1997 (sentence arbitrale n° 8611), Unilex (le manquement du vendeur à ses obligations précédait le moment où il aurait eu le droit d'en différer l'exécution au titre de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 71, l'acheteur n'ayant pas payé le prix).

[23]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1255 [Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 1er mars 1995] (*J.P.S. BVBA* c. *Kabri Mode BV*) (paiement effectué avec sept mois de retard); Tribunal de commerce de Bruxelles, Belgique, 13 novembre 1992 (*Maglificio Dalmine* c. *Coveres*), Unilex (ne citant pas l'article 71); Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 29 juillet 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la partie concernée a différé la livraison d'un autobus au motif que le paiement des autobus précédents restait en souffrance); U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 29 mai 2009 (*Doolim Corp.* c. *R Doll, LLC*), 2009 WL 1514913, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (craintes fortement motivées que l'acheteur ne paie pas les vêtements en raison de défauts de paiement sur des expéditions antérieures).

[24]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 17 novembre 1995 (sentence arbitrale n° VB/94124), Unilex (constitution d'une garantie bancaire portant une date déjà passée).

[25]Décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision); voir toutefois Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 17 novembre 1995 (sentence arbitrale n° VB/94124), Unilex (droit de différer l'exécution en vertu de l'article 71 lorsque la garantie bancaire ouverte s'avère non valable).

[26]Kantonsgericht, Appenzell Ausserrhoden, Suisse, 10 mars 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les préparatifs du vendeur en vue de l'exécution du contrat montraient clairement qu'il ne serait pas en mesure d'exécuter ce contrat dans les 14 jours suivant le paiement).

[27]Oberster Gerichtshof, Autriche, 8 novembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le principe de l'exécution simultanée justifie la suspension par une partie de l'exécution de ses obligations, en cas de contravention au contrat); décision du Recueil de jurisprudence n° 1080 [Cour suprême, Pologne, 11 mai 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur, qui est en droit de recevoir des marchandises de remplacement et qui insiste pour les recevoir, est en droit de différer l'exécution de ses obligations).

[28]Décision du Recueil de jurisprudence n° 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992] (voir texte intégral de la décision).

[29]Décision du Recueil de jurisprudence n° 630 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, juillet 1999 (sentence arbitrale n° 9448)] (l'acheteur n'est pas fondé à différer l'obligation de payer après avoir pris livraison des marchandises, même s'il n'a reçu que des quantités inférieures à celles que prévoyait le contrat); décision du Recueil de jurisprudence n° 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997] (l'acheteur n'est pas fondé à différer le paiement de la partie des marchandises non livrées).

[30]Hof van Beroep Gent, Belgique, 26 avril 2000 (*BV BA. J.P.* c. *S. Ltd.*), accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be.

[31]Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 24 avril 2013, *Internationales Handelsrecht* 2015, p. 60 = CISG-online n° 2480.

[32]Ibid.

[33]Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 27 décembre 1999, Unilex; Zurich Handelskammer, Suisse, 31 mai 1996 (sentence arbitrale n° 273/95), Unilex; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 2003 (sentence arbitrale n° 11849), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu et dans Unilex (l'acheteur n'avait pas de raison particulière de croire que le vendeur n'exécuterait pas ses obligations en temps voulu).

[34]Décision du Recueil de jurisprudence n° 936 [Tribunal fédéral, Suisse, 17 juillet 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur n'a pas étayé ses affirmations relatives à l'insolvabilité de l'acheteur).

[35]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1231 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 19 mai 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les achats de remplacement détruisent la relation synallagmatique entre l'exécution et la contrepartie).

[36]Voir Haute cour populaire de la municipalité de Tianjin, République populaire de Chine, 23 mars 2007 (*Canada Teda Enterprises Inc.* c. *Shanxi Weite Food Co. Ltd*), (2006) *Jin Gao Min Si Zhong Zi* n° 148, jugement civil (le retard dans les paiements précédents ne saurait à lui seul justifier la suspension de la livraison des marchandises), accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn. De même, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 238 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 février 1998] (l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 71 couvre les cas où une partie fait l'objet d'une procédure de faillite ou se trouve en complète cessation de paiements, mais non les cas où il y a des retards de paiement).

[37]Arrondissementsrechtbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1998 (*Malaysia Dairy Industries* c. *Dairex Holland*), Unilex (l'acheteur a offert de prendre livraison des marchandises en zone franche).

[38]Décision du Recueil de jurisprudence n° 51 [Amtsgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 31 janvier 1991] (il est inutile de décider si le vendeur était fondé à interrompre le transport des marchandises parce qu'il n'a pas adressé la notification requise); décision du Recueil de

jurisprudence n° 936 [Tribunal fédéral, Suisse, 17 juillet 2007], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur n'a pas étayé ses affirmations relatives à l'insolvabilité de l'acheteur).

[39]Hof van Beroep Gent, Belgique, 26 avril 2000 (*BV BA. J.P.* c. *S. Ltd.*), accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be (la notification n'est pas "immédiate" lorsque les livraisons auxquelles elle se rapporte ont été effectuées 7 et 14 mois auparavant); Landgericht Darmstadt, Allemagne, 29 mai 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur a expédié une réclamation, mais n'a pas notifié de suspension d'exécution); Institut d'arbitrage des Pays-Bas, Pays-Bas, 15 octobre 2002 (sentence arbitrale n° 2319), Unilex (suspension de livraisons futures au titre du contrat, car les premières expéditions n'étaient pas conformes); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 1989 (sentence arbitrale n° CISG/1989/02), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (dans une affaire où les marchandises avaient été livrées avec deux mois de retard, l'acheteur n'avait pas adressé de notification de suspension d'exécution).

[40]Voir Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 23 janvier 1997 (sentence arbitrale n° 8611), Unilex (notification inutile en l'espèce); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 2003 (sentence arbitrale n° 11849), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu et dans Unilex (l'acheteur n'avait pas de raison particulière de croire que le vendeur n'exécuterait pas ses obligations en temps voulu); Institut d'arbitrage des Pays-Bas, Pays-Bas, 15 octobre 2002 (sentence arbitrale n° 2319), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (suspension de livraisons futures au titre du contrat, car les premières expéditions n'étaient pas conformes).

[41]Décision du Recueil de jurisprudence n° 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998].

[42]Landgericht Berlin, Allemagne, 15 septembre 1994, Unilex; Landgericht, Darmstadt, Allemagne, 29 mai 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur a expédié une réclamation, mais n'a pas notifié la suspension de l'exécution de ses obligations).

[43]Décision du Recueil de jurisprudence n° 432 [Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la suspension n'est pas une contravention mais plutôt l'exercice d'un droit unilatéral de modifier le moment de l'exécution).

[44]Hof van Beroep Gent, Belgique, 26 avril 2000 (*BV BA. J.P.* c. *S. Ltd.*), accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be (citant le paragraphe 1 de l'article 73 pour confirmer implicitement ce point).

[45]Décision du Recueil de jurisprudence n° 432 [Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la partie ne peut se prévaloir du paragraphe 1); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 27 juillet 1999 (sentence arbitrale n° 302/1996), *Rozenberg, Practika of Mejdunarodnogo Commercheskogo Arbitrajnogo Syda: Nauchno-Practicheskiy Commentariy* 1999-2000, n° 27 [p. 141 à 147], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 51 [Amtsgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 31 janvier 1991] (le vendeur ne peut invoquer le droit d'interrompre le transport des marchandises en vertu du paragraphe 2).

[46]Décision du Recueil de jurisprudence n° 51 [Amtsgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 31 janvier 1991].

[47]On trouve une mention analogue aux assurances suffisantes au paragraphe 2 de l'article 72, et il pourrait être intéressant pour l'analyse de l'article 71 de se reporter aux décisions interprétant cette expression dans le cadre de l'article 72. Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, janvier 1997 (sentence arbitrale n° 8786), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision).

Article 72

1) Si, avant la date de l'exécution du contrat, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer celui-ci résolu.

2) Si elle dispose du temps nécessaire, la partie qui a l'intention de déclarer le contrat résolu doit le notifier à l'autre partie dans des conditions raisonnables pour lui permettre de donner des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

3) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas si l'autre partie a déclaré qu'elle n'exécuterait pas ses obligations.

INTRODUCTION

1. L'article 72 donne à un vendeur ou à un acheteur le droit de déclarer le contrat résolu s'il devient manifeste avant la date de l'exécution du contrat que l'autre partie commettra une contravention essentielle à celui-ci. Cependant, l'article 49 plutôt que l'article 72 s'applique si, à la date de l'exécution ou postérieurement à celle-ci, l'absence d'exécution ou l'exécution non conforme de ses obligations par une partie constitue une contravention essentielle[1]. Ainsi, un acheteur qui n'a pas déclaré le contrat résolu avant la date d'exécution ne peut pas le faire en vertu de l'article 72, mais doit invoquer les articles 45 et 49[2].

2. Le droit d'une partie lésée de déclarer le contrat résolu en vertu de l'article 72 doit être distingué du droit de différer l'exécution des obligations en vertu de l'article 71[3]. Ces deux articles visent les cas où il y a lieu de prévoir une contravention au contrat, mais les conditions préalables d'exercice du droit de résolution, moyen le plus radical, sont plus strictes que celles de l'exercice du droit de suspension, aussi bien pour ce qui concerne la gravité de la contravention anticipée que sa probabilité. Les exigences ne sont pas les mêmes non plus d'une disposition à l'autre en ce qui concerne la notification. L'article 72 prévoit une notification "dans des conditions raisonnables" seulement si la partie concernée dispose du temps nécessaire, et dispense de l'obligation de notification si l'autre partie a déclaré qu'elle n'exécuterait pas ses obligations; l'article 71, au contraire, prévoit une notification immédiate de la suspension de l'exécution, sans prévoir d'exception[4].

3. L'article 72 autorise une partie lésée à déclarer le contrat résolu avant la date d'exécution si le contrat couvre (entre autres) une livraison unique, alors que l'article 73 fixe des règles particulières de résolution couvrant des livraisons futures s'il s'agit d'un contrat à livraisons successives. Plusieurs décisions reconnaissent que, dans un contrat à livraisons successives, la partie lésée peut invoquer l'un ou l'autre article en ce qui concerne les livraisons futures[5].

CONDITIONS PRÉALABLES À LA RÉSOLUTION DU CONTRAT

4. Le paragraphe 1 énonce la principale condition préalable d'une résolution légitime du contrat en vertu de l'article 73: il doit être manifeste avant la date d'exécution que la partie tenue d'exécuter son obligation commettra une contravention essentielle. Ce qui est exigé n'est pas la certitude absolue mais une très forte probabilité qu'il y aura contravention essentielle[6]. Parfois, la réunion d'un certain nombre de faits peut apporter une indication claire qu'il y aura une contravention essentielle[7]. Une juridiction a jugé que celui qui prétend dénoncer un contrat par anticipation doit alléguer: "1) que la partie défenderesse avait l'intention de contrevenir au contrat avant la date d'exécution de celui-ci; et 2) que cette contravention était essentielle"[8].

5. Le fait qu'une partie déclare qu'elle n'exécutera pas ses obligations répond à cette condition préalable[9]. Si l'allégation selon laquelle le vendeur aurait déclaré qu'il "ne se sent plus tenu" d'exécuter le contrat et qu'il "vendra les marchandises ailleurs" est prouvée, l'acheteur est en droit de déclarer le contrat résolu[10]. Le fait de subordonner la livraison à de nouvelles exigences différentes de celles qui avaient été convenues équivaut à une contravention anticipée au contrat[11].

6. Les conditions préalables énoncées au paragraphe 1 ont également été jugées remplies dans les circonstances suivantes s'agissant de l'acheteur: l'acheteur n'a pas payé certains envois antérieurs[12]; l'acheteur n'a pas ouvert une lettre de crédit[13]; l'acheteur n'a pas ouvert une lettre de crédit conforme[14]; l'acheteur n'a pas payé une expédition et n'a pas donné des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations[15]. Une juridiction inférieure a estimé que, dans le cadre d'une vente à livraisons successives, le vendeur était en droit de résoudre le contrat en vertu de l'article 72 en raison de la tentative injustifiée de l'acheteur de résilier le contrat; il a été jugé en appel que l'article 73 était plus approprié, mais avec le même résultat[16].

7. Les conditions préalables ont également été jugées remplies dans les circonstances suivantes s'agissant du vendeur: le vendeur n'a pas réduit le prix et ne s'est pas engagé à livrer des articles de mode dans les temps[17]; le vendeur a délibérément mis fin à la livraison des marchandises[18]; le vendeur a refusé qu'un navire soit entièrement et exclusivement affrété pour le transport des marchandises[19]; le vendeur a refusé de s'engager sur une date de livraison et a conseillé à l'acheteur d'acheter des marchandises de remplacement[20]; le vendeur a déclaré qu'il était impossible de trouver les marchandises et que la possibilité de trouver des marchandises de remplacement était faible[21]; les croquis fournis par le vendeur en vue de la fabrication des marchandises étaient défectueux et ce dernier n'a pas fourni d'assurances suffisantes qu'il allait les améliorer à temps[22].

8. Les conditions préalables ont été jugées non remplies dans les circonstances suivantes: le vendeur a retenu les marchandises en raison d'un litige entre les parties[23]; le vendeur a déclaré être intéressé par l'interruption des livraisons mais a également accepté de poursuivre les négociations[24]; l'acheteur n'a pas réglé l'une des livraisons échelonnées[25].

NOTIFICATION DE L'INTENTION DE RÉSOUDRE LE CONTRAT

9. Lorsque les conditions requises par le paragraphe 1 de l'article 72 sont satisfaites, le paragraphe 2 de ce même article exige de la partie lésée qu'elle informe l'autre partie de son intention de déclarer le contrat résolu, afin d'offrir à cette autre partie une chance d'apporter des assurances suffisantes qu'elle exécutera ses obligations[26]. Cette notification n'est cependant requise que si la partie lésée "dispose du temps nécessaire". Cette notification est différente de la déclaration de résolution régie par l'article 26, qui doit aussi être communiquée si la partie lésée ne reçoit pas d'assurances suffisantes et décide de poursuivre le processus de résolution[27]. Une décision a conclu que, si la partie lésée invoque l'article 72, elle doit déclarer le contrat résolu avant la date d'exécution de celui-ci[28]. Lorsqu'une partie ne notifie pas son intention de résoudre le contrat en raison d'une contravention anticipée, elle est déchue du droit de déclarer la résolution[29].

ASSURANCES SUFFISANTES D'EXÉCUTION

10. Ainsi qu'il vient d'être mentionné, la notification exigée par le paragraphe 2 de l'article 72 a pour objet d'offrir à son destinataire une chance de donner des assurances suffisantes qu'il exécutera ses obligations[30]. La Convention n'indique pas la forme que ces assurances doivent prendre. Elle n'exige aucunement que la partie lésée dépose un cautionnement[31]. Dans une décision, les conditions énoncées à l'article 72 ont été jugées remplies, car l'acheteur n'avait pas donné les assurances suffisantes qui lui avaient été demandées[32].

Notes

[1]Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 septembre 2014, *Neue Juristische Wochenschrift* 2015, p. 867 = CISG-online n° 2545 (par. 33).

[2]Décision du Recueil de jurisprudence n° 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996]; décision du Recueil de jurisprudence n° 124 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 15 février 1995].

[3]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, janvier 1997 (sentence arbitrale n° 8786), Unilex (l'acheteur n'a pas différé l'exécution de ses obligations mais a déclaré le contrat résolu en vertu du paragraphe 1 de l'article 72); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, septembre 1996 (sentence arbitrale n° 8574), Unilex (l'achat par l'acheteur de marchandises de remplacement ne suspend pas ses obligations).

[4]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, septembre 1996 (sentence arbitrale n° 8574), Unilex (observant les différences en matière de notification).

[5]Cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 30 juin 1998 (*EP S.A.* c. *FP Oy*), Unilex (dans une affaire où deux commandes distinctes d'un produit dermatologique devaient être satisfaites à partir du même lot de produit et où il y avait eu contravention essentielle s'agissant de la qualité de la première livraison, l'acheteur lésé pouvait déclarer la résolution s'agissant de la deuxième livraison, en invoquant soit l'article 72 soit, si les deux commandes s'inscrivaient dans le cadre d'un contrat à livraisons successives, le paragraphe 2 de l'article 73); Zürich Handelskammer, Suisse, 31 mai 1996 (sentence arbitrale n° 273/95), Unilex (la contravention essentielle à l'égard des livraisons futures est couverte par les deux articles 72 et 73).

[6]Landgericht Berlin, Allemagne, 30 septembre 1992, Unilex (très forte probabilité exigée plutôt que la certitude absolue). Voir aussi Schiedsgericht der Börse für Landwirtschaftliche Produkte – Vienne, Autriche, 10 décembre 1997 (sentence arbitrale n° S2/97), Unilex (un "motif suffisant" désigne, pour l'article 73, une probabilité élevée, soit un critère moins strict que celui posé au paragraphe 1 de l'article 72).

[7]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine (systèmes de production de CD-R et DVD-R), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 993 [Højesteret [Cour suprême], Danemark, 17 octobre 2007 (*Zweirad Technik* c. *C. Reinhardt A/S*)].

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 417 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999] (citant les articles 25 et 72) (voir texte intégral de la décision).

[9]Voir paragraphe 3 de l'article 72 (exonérant la partie lésée de l'obligation de donner à l'autre partie une chance de fournir des assurances suffisantes de l'exécution de ses obligations, comme l'exige normalement le paragraphe 2 de l'article 72, "si l'autre partie a déclaré qu'elle n'exécuterait pas ses obligations"). Voir aussi Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, octobre 2007 (systèmes de production de CD-R et DVD-R), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'appel de Lamia, Grèce. 2006 (n° de rôle 63/2006) (graines de tournesol), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur a refusé de livrer des graines de tournesol en raison de modifications du marché).

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 417 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999].

[11]Décision du Recueil de jurisprudence n° 293 [Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994], *confirmant avec des modifications*, Landgericht Krefeld, 28 avril 1993, Unilex; Landgericht Berlin, Allemagne, 30 septembre 1992, Unilex; U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 29 mai 2009 (*Doolim Corp.* c. *R Doll, LLC*), 2009 WL 1514913, accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur persiste à ne pas payer les expéditions précédentes de vêtements et à ne pas ouvrir une lettre de crédit).

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000]; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, octobre 2007 (systèmes de production de CD-R et DVDR), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Supreme Court of Queensland, Court of Appeal, Australie, 12 octobre 2001 (*Downs Investments* c. *Perwaja Steel*), [2001] QCA 433 [2002] 2 Qd R 462, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 716 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 16 décembre 1997].

[15]U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 29 mai 2009 (*Doolim Corp.* c. *R Doll, LLC*), 2009 WL 1514913, accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 993 [Højesteret [Cour suprême], Danemark, 17 octobre 2007 (*Zweirad Technik* c. *C. Reinhardt A/S*)].

[17]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, janvier 1997 (sentence arbitrale n° 8786), Unilex; U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 29 mai 2009 (*Doolim Corp.* c. *R Doll, LLC*), 2009 WL 1514913, accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur persiste à ne pas payer les expéditions précédentes de vêtements et à ne pas ouvrir une lettre de crédit).

[18]Zürich Handelskammer, Suisse, 31 mai 1996 (sentence arbitrale n° 273/95), Unilex.

[19]Décision du Recueil de jurisprudence n° 473 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 7 juin 1999 (sentence arbitrale n° 238/1998)] (le vendeur a refusé de satisfaire à la condition de trouver un navire conforme pour transporter exclusivement les denrées alimentaires en cause).

[20]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 29 mars 1996 (caféine), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[21]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 30 janvier 1996 (engrais composés), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[22]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 avril 1995 (sentence arbitrale n° 161/1994) (équipement informatique), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[23]Décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997].

[24]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, septembre 1996 (sentence arbitrale n° 8574), Unilex.

[25]Zürich Handelskammer, Suisse, 31 mai 1996, (sentence arbitrale n° 273/95), Unilex.

[26]Cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 30 juin 1998 (*EP S.A.* c. *FP Oy*), Unilex (la date et le contenu d'un message par télécopie constituaient une notification préalable); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 1989 (émulsion fabriquée en Thaïlande), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[27]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, septembre 1996 (sentence arbitrale n° 8574), Unilex (observant la différence entre la notification prévue à l'article 72 et la déclaration de résolution, et concluant que cette déclaration de résolution était tardive); décision du Recueil de jurisprudence n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (le vendeur a informé de son intention de résoudre le contrat puis, n'obtenant pas de réponse de l'acheteur, a déclaré le contrat résolu) (voir texte intégral de la décision).

[28]Décision du Recueil de jurisprudence n° 124 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 15 février 1995].

[29]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 1989 (émulsion fabriquée en Thaïlande), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[30]Décision du Recueil de jurisprudence n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (l'acheteur n'a pas répondu à la demande d'assurances suffisantes) (voir texte intégral de la décision).

[31]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, janvier 1997 (sentence arbitrale n° 8786), Unilex.

[32]U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 29 mai 2009 (*Doolim Corp.* c. *R Doll, LLC*), 2009 WL 1514913, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur persiste à ne pas payer les expéditions précédentes de vêtements et à ne pas ouvrir une lettre de crédit).

Article 73

1) Dans les contrats à livraisons successives, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue une contravention essentielle au contrat en ce qui concerne cette livraison, l'autre partie peut déclarer le contrat résolu pour ladite livraison.

2) Si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de sérieuses raisons de penser qu'il y aura contravention essentielle au contrat en ce qui concerne des obligations futures, elle peut déclarer le contrat résolu pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonnable.

3) L'acheteur qui déclare le contrat résolu pour une livraison peut, en même temps, le déclarer résolu pour les livraisons déjà reçues ou pour les livraisons futures si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat.

INTRODUCTION

1. Cet article fixe les règles particulières applicables aux contrats à livraisons successives. Ces règles déterminent le moment où un vendeur ou un acheteur peut résoudre le contrat à l'égard d'une seule livraison bien déterminée, de livraisons futures ou de l'ensemble de leur accord[1]. Conformément à l'article 26, une déclaration de résolution ne prend effet que si la partie lésée en donne notification à l'autre partie.

2. L'article 73 n'exclut pas l'application des autres dispositions de la Convention. Lorsqu'un vendeur ne procède pas à l'une des livraisons prévues ou lorsqu'un acheteur ne paie pas l'une des livraisons, la partie lésée est fondée, en application de l'article 47 ou de l'article 64, à accorder à la partie en défaut un délai supplémentaire et à déclarer la résolution à l'égard de la livraison en cause si cette autre partie ne s'exécute pas avant l'expiration de ce délai[2]. Quand certaines livraisons, mais non toutes, sont effectuées, l'article 51 sur les livraisons partielles et l'article 73 peuvent devenir applicables[3]. Une partie lésée peut avoir à la fois le droit de différer l'exécution de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 71 et le droit de résoudre le contrat en ce qui concerne les livraisons futures conformément au paragraphe 2 de l'article 73[4]. Elle peut aussi résoudre ses obligations contractuelles de procéder à de nouvelles livraisons, soit en vertu de l'article 72 soit en vertu de l'article 73[5].

NATURE DU CONTRAT À LIVRAISONS SUCCESSIVES

3. Un contrat à livraisons successives prévoit que la livraison des marchandises se fera par lots distincts[6]. Il n'est pas nécessaire que les marchandises soient fongibles, si bien qu'un contrat à livraisons successives peut porter sur la livraison de différentes sortes de marchandises pour chaque lot (par exemple, des vestes en agneau pour hommes et des vestes en agneau pour femmes)[7]. Une juridiction a considéré qu'un contrat à livraisons successives ne doit pas nécessairement déterminer la quantité de chaque livraison aux fins de l'article 73 avec le même degré de précision que s'il s'agissait de livraisons partielles relevant de l'article 51[8].

4. Plusieurs décisions ont qualifié des contrats distincts conclus entre des parties entretenant des relations d'affaires suivies comme un contrat à livraisons successives régi par l'article 73[9], ou ont conclu que la partie lésée pouvait invoquer soit l'article 73, soit un autre article, par exemple l'article 71[10] ou l'article 72[11]. Une décision applique aussi l'article 73 à des contrats annuels distincts de livraison d'aluminium, conclus entre les mêmes parties[12]. Une autre décision distingue cependant un contrat à livraisons successives d'un contrat de distribution ou contrat-cadre; ce dernier pouvant couvrir des questions sans rapport avec une vente, comme la représentation exclusive dans une certaine région géographique, ou un accord ne couvrant pas une quantité déterminable de marchandises[13].

RÉSOLUTION POUR UNE SEULE LIVRAISON

5. Le paragraphe 1 permet à une partie de déclarer le contrat résolu pour une seule livraison si l'autre partie commet une contravention essentielle au contrat (voir article 25) eu égard à cette livraison. Les critères permettant de déterminer s'il y a eu ou non contravention essentielle sont identiques qu'il s'agisse de contrats prévoyant une livraison unique ou de contrats prévoyant des livraisons successives. Il a été jugé que la partie lésée pouvait résoudre le contrat concernant l'une des livraisons dans les cas suivants: le vendeur ne livre pas les marchandises promises[14]; le vendeur subordonne une certaine livraison à la satisfaction de nouvelles exigences[15]; les marchandises de la livraison spécifiquement en cause ont été jugées fondamentalement défectueuses[16]; l'acheteur n'a pas ouvert de lettre de crédit pour une livraison déterminée[17]. Il a été jugé en revanche que la partie lésée n'avait pas le droit de résoudre la partie du contrat concernant une certaine livraison au motif que l'acheteur avait tardé à payer le prix de cette livraison[18]. Une juridiction a estimé qu'un accord ne pouvait

être résilié lorsque l'acheteur avait intégralement exécuté ses obligations avant la résiliation[19]. En outre, il a été estimé qu'un acheteur n'avait pas le droit de résoudre un contrat dans une affaire où des erreurs de livraison ou de facturation n'ont pas été considérées comme une contravention essentielle[20].

RÉSOLUTION POUR DES LIVRAISONS FUTURES

6. Le paragraphe 2 de l'article 73 donne à une partie lésée le droit de résoudre le contrat pour des livraisons futures si elle a de sérieuses raisons de penser que l'autre partie commettra une contravention essentielle au contrat (voir article 25) en ce qui concerne ces livraisons futures[21].

7. Il a été jugé qu'un acheteur lésé a le droit de déclarer la résolution pour des livraisons futures dans les circonstances suivantes: le vendeur n'a pas procédé à la livraison tout en ayant accepté le paiement[22]; le vendeur n'a pas procédé à la première livraison[23]; le vendeur a déclaré qu'il ne procéderait pas à de nouvelles livraisons[24]; le vendeur a refusé de procéder à de nouvelles livraisons de cerises parce que le prix de ces fruits avait vertigineusement augmenté sur les marchés[25]; trois livraisons tardives du vendeur ont perturbé la production de l'acheteur[26]; le vendeur a livré des marchandises de mauvaise qualité[27]; l'acheteur avait de bonnes raisons de penser que le vendeur ne serait pas en mesure de livrer des poivrons répondant aux normes de sécurité alimentaire[28]. Un acheteur qui accepte une livraison défectueuse n'est pas déchu de son droit de résoudre le contrat dans son entièreté si le vendeur livre à nouveau des marchandises défectueuses, ce qui constitue une contravention essentielle; en l'espèce, l'acheteur a expressément fait connaître son intention d'exiger des marchandises conformes[29]. Dans une affaire où un acheteur n'avait pas ouvert une lettre de crédit relativement à une livraison bien précise, mais avait clairement exprimé ses intentions d'ouvrir des lettres de crédit dans l'avenir, le vendeur n'a pas été jugé en droit de résoudre le contrat s'agissant des livraisons à venir[30].

8. Il a été jugé que le vendeur avait de bonnes raisons de résoudre le contrat dans les cas suivants: la non-ouverture d'une lettre de crédit par l'acheteur donnait au vendeur de bonnes raisons de conclure que l'acheteur ne paierait pas[31]; l'acheteur continuait de contrevenir à une clause du contrat qui lui interdisait de revendre les marchandises sur certains marchés[32]; l'acheteur a déclaré qu'il n'accepterait pas de nouvelles livraisons dans le cadre de la période d'exécution du contrat, bien qu'il fût tenu de les accepter[33].

MOMENT DE LA RÉSOLUTION

9. Pour résoudre le contrat relativement à des livraisons futures en vertu du paragraphe 2 de l'article 73, une partie lésée doit déclarer la résolution (par notification à l'autre partie – voir article 26) dans un délai raisonnable[34]. Un acheteur qui était fondé à déclarer le contrat résolu en ce qui concernait des livraisons futures a effectivement résolu le contrat en question en adressant une notification en ce sens au vendeur dans les 48 heures suivant la troisième livraison tardive[35].

10. Il a été jugé que, lorsqu'une partie n'a pas rempli ses obligations relativement à l'une des livraisons successives, le délai dans lequel la partie lésée peut déclarer résolue l'entièreté du contrat commence à courir à partir du moment où elle a eu connaissance de la contravention; la juridiction a estimé qu'une déclaration de résolution faite trois mois après une contravention à un contrat prévoyant des livraisons annuelles représentait un délai excessif[36]. Une partie peut être déchue du droit de résoudre le contrat pour une livraison spécifique si elle ne notifie pas sa décision en temps opportun, mais elle conserve néanmoins le droit de résoudre le contrat s'agissant de livraisons futures lorsque la contravention fournit à la partie lésée de sérieuses raisons de penser qu'il y aura contravention essentielle au contrat en ce qui concerne ces livraisons à venir[37].

RÉSOLUTION DU CONTRAT RELATIVEMENT À UNE LIVRAISON CONNEXE

11. Si une partie entend déclarer la résolution pour une livraison en vertu du paragraphe 1 de l'article 73, le paragraphe 3 l'autorise en outre à résoudre le contrat s'agissant des livraisons déjà reçues ou des livraisons futures dont la connexité avec la livraison en cause est telle qu'elles ne pourraient être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat. Si une partie résout le contrat en vertu du paragraphe 3, elle doit en donner notification à l'autre partie en même temps qu'elle déclare la résolution au titre du paragraphe 1 de l'article 73. Il n'y a pas de raison de considérer comme connexes des livraisons relatives à un contrat d'approvisionnement en pétrole, par exemple[38]. Pour pouvoir invoquer le paragraphe 3 de l'article 73, les deux parties doivent avoir connaissance de la connexité des différentes livraisons[39].

Notes

[1]Voir Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1996 (sentence arbitrale n° 8740), Unilex (l'acheteur a résolu le contrat à bon droit pour la dernière livraison parce que le total des livraisons de charbon était inférieur au volume prévu au contrat).

[2]Schiedsgericht der Börse für Landwirtschaftliche Produkte – Vienne, Autriche, 10 décembre 1997, Unilex (l'acheteur n'a pas pris livraison); décision du Recueil de jurisprudence n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997]; Zürich Handelskammer, Suisse, 31 mai 1996 (sentence arbitrale n° 273/95), Unilex (l'acheteur n'a pas payé l'une des livraisons); Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex (le vendeur n'a pas livré à un tiers comme convenu).

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 630 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich, Suisse, juillet 1999 (sentence arbitrale n° 9448)] (les deux articles 51 et 73 sont applicables, mais l'acheteur n'a pas établi son droit de refuser de payer); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1995 (sentence arbitrale n° 8128), Unilex.

[4]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 578 [U.S. District Court, Western District of Michigan, États-Unis, 17 décembre 2001 (*Shuttle Packaging Systems* c. *Tsonakis*)] (citant les articles 71 à 73 à propos des moyens disponibles dans une opération à livraisons successives);

décision du Recueil de jurisprudence n° 630 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich, Suisse, juillet 1999 (sentence arbitrale n° 9448)] (l'acheteur n'est pas fondé à différer l'exécution de ses obligations parce qu'il a accepté une livraison partielle des marchandises); décision du Recueil de jurisprudence n° 238 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 février 1998] (outre le droit de résoudre le contrat pour certaines livraisons que lui donnait l'article 73, le vendeur avait le droit de différer l'exécution de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 71 mais il n'a pu, en l'espèce, établir son droit), décision du Recueil de jurisprudence n° 993 [Højesteret [Cour suprême], Danemark, 17 octobre 2007 (*Zweirad Technik* c. *C. Reinhardt A/S*)]; Oberlandesgericht Brandenburg, Allemagne, 18 novembre 2008 (bière), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[5]Cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 30 juin 1998 (*EP S.A.* c. *FP Oy*), Unilex (dans une affaire où deux commandes distinctes d'un produit dermatologique devaient être satisfaites à partir du même lot de produit et où il y avait eu contravention essentielle s'agissant de la qualité de la première livraison, l'acheteur lésé pouvait déclarer la résolution s'agissant de la deuxième livraison, en invoquant soit l'article 72 soit, si les deux commandes s'inscrivaient dans le cadre d'un contrat à livraisons successives, le paragraphe 2 de l'article 73); Zürich Handelskammer, Suisse, 31 mai 1996 (sentence arbitrale n° 273/95), Unilex (la contravention essentielle relative à des livraisons futures est couverte à la fois par l'article 72 et par l'article 73).

[6]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, août 1999 (sentence arbitrale n° 9887), Unilex (produit chimique); décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (vestes en peau d'agneau); décision du Recueil de jurisprudence n° 293 [Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998] (fromage); décision du Recueil de jurisprudence n° 238 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 février 1998] (parapluies); décision du Recueil de jurisprudence n° 246 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 3 novembre 1997] (ressorts manufacturés); décision du Recueil de jurisprudence n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (huile de tournesol); décision du Recueil de jurisprudence n° 154 [Cour d'appel de Grenoble, France, 22 février 1995] (jeans); Chambre de commerce et d'industrie de Budapest, Hongrie, 17 novembre 1995 (sentence arbitrale n° Vb 94124), Unilex (champignons); Chambre économique du Tribunal populaire intermédiaire de Chansha, République populaire de Chine, 18 septembre 1995 (décision n° 89), Unilex (alliage ferromolybdène), traduction en anglais accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex (poivrons); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1995 (sentence arbitrale n° 8128), Unilex (engrais chimique); décision du Recueil de jurisprudence n° 720 [Institut d'arbitrage des Pays-Bas, Pays-Bas, 15 octobre 2002 (sentence arbitrale n° 2319) (condensat de gaz naturel)].

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision).

[9]Schiedsgericht der Börse für Landwirtschaftliche Produkte – Vienne, Autriche, 10 décembre 1997, Unilex (d'un point de vue économique, deux contrats de livraison d'orge conclus le même jour et stipulant une livraison pendant la même période font partie de la même opération et sont donc régis par l'article 73), décision du Recueil de jurisprudence n° 796 [Juzgado de Primera Instancia de Badalona, Espagne, 22 mai 2006] (shorts de type bermuda)].

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 238 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 février 1998] (tentative de suspension d'exécution en vertu de l'article 73 au lieu de l'article 71).

[11]Cour d'appel d'Helsinki, Finlande, 30 juin 1998 (*EP S.A.* c. *FP Oy*), Unilex (dans une affaire où deux commandes distinctes d'un produit dermatologique devaient être satisfaites à partir du même lot de produit et où il y avait eu contravention essentielle s'agissant de la qualité de la première livraison, l'acheteur lésé pouvait déclarer la résolution s'agissant de la deuxième livraison, en invoquant soit l'article 72 soit, si les deux commandes s'inscrivaient dans le cadre d'un contrat à livraisons successives, le paragraphe 2 de l'article 73); Zürich Handelskammer, Suisse, 31 mai 1996 (sentence arbitrale n° 273/95), Unilex (la contravention essentielle relative à des livraisons futures est couverte à la fois par l'article 72 et par l'article 73); décision du Recueil de jurisprudence n° 993 [Højesteret [Cour suprême], Danemark, 17 octobre 2007 (*Zweirad Technik* c. *C. Reinhardt A/S*)].

[12]Zürich Handelskammer, Suisse, 31 mai 1996 (sentence arbitrale n° 273/95), Unilex (la contravention essentielle relative à des livraisons futures est couverte à la fois par l'article 72 et par l'article 73).

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (ne tranchant pas la question de savoir si le contrat en cause était un contrat à livraisons successives) (voir texte intégral de la décision).

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997].

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 293 [Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998].

[16]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 5 avril 1999 (installation de climatisation), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[17]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 18 septembre 1996 (composé de lanthanide), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[18]Zürich Handelskammer, Suisse, 31 mai 1996 (sentence arbitrale n° 273/95), Unilex.

[19]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 2003 (sentence arbitrale n° 11849) (produits de mode), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 880 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 11 avril 2002] (vêtements), version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[21]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1999 (sentence arbitrale n° 10274) (produits alimentaires pour volailles), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[22]Décision du Recueil de jurisprudence n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997].

[23]Zürich Handelskammer, Suisse, 31 mai 1996 (sentence arbitrale n° 273/95), Unilex (l'absence de la première livraison a mené l'acheteur à conclure légitimement que les livraisons suivantes ne seraient pas exécutées).

[24]Décision du Recueil de jurisprudence n° 293 [Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998].

[25]Décision du Recueil de jurisprudence n° 265 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 25 mai 1999].

[26]Décision du Recueil de jurisprudence n° 246 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 3 novembre 1997].

[27]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, août 1999 (sentence arbitrale n° 9887), Unilex; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, août 2006 (presse à froid), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (livraison d'acier présentant de graves défauts et absence des livraisons suivantes).

[28]Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex.

[29]Oberster Gerichtshof, Autriche, 17 décembre 2003 (poudre de tantale), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[30]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 18 septembre 1996 (composé de lanthanide), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[31]Chambre de commerce et d'industrie de Budapest, Hongrie, 17 novembre 1995 (sentence arbitrale n° Vb 94124), Unilex; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1999 (sentence arbitrale n° 10274) (produits alimentaires pour volailles), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[32]Décision du Recueil de jurisprudence n° 154 [Cour d'appel de Grenoble, France, 22 février 1995] (revente de jeans en Afrique et en Amérique du Sud; citant également le paragraphe 1 de l'article 64).

[33]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1999 (sentence arbitrale n° 10274) (produits alimentaires pour volailles), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[34]Landgericht Darmstadt, Allemagne, 29 mai 2001 (meubles), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la déclaration de résolution du contrat intervenue deux mois après que la partie lésée eut pris connaissance de la contravention a été jugée tardive).

[35]Décision du Recueil de jurisprudence n° 246 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 3 novembre 1997].

[36]Oberlandesgericht Brandenburg, Allemagne, 18 novembre 2008 (bière), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 720 [Institut d'arbitrage des Pays-Bas, Pays-Bas, 15 octobre 2002 (sentence arbitrale n° 2319)] (l'acheteur n'avait pas adressé en temps voulu sa déclaration de résolution concernant une livraison particulière).

[37]Décision du Recueil de jurisprudence n° 720 [Institut d'arbitrage des Pays-Bas, Pays-Bas, 15 octobre 2002 (sentence arbitrale n° 2319)] (le pétrole brut livré ne répondait pas à des normes de qualité raisonnables, et rien ne laissait espérer que le vendeur serait en mesure de satisfaire à ces normes dans l'avenir).

[38]Ibid.

[39]Décision du Recueil de jurisprudence n° 880 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 11 avril 2002] (erreurs dans la livraison et la facturation sur un contrat de fourniture de vêtements).

Troisième partie, section II du chapitre V

Dommages-intérêts (articles 74 à 77)

VUE D'ENSEMBLE

1. Les alinéas b des paragraphes 1 des articles 45 et 61 disposent que l'acheteur lésé et le vendeur lésé, respectivement, peuvent réclamer les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77 si l'autre partie "n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour elle du contrat de vente ou de la présente Convention". Les articles 74 à 77, qui composent la section II du chapitre V de la troisième partie, déterminent les formules de calcul des dommages-intérêts applicables aux réclamations des vendeurs lésés comme des acheteurs lésés. Ces dispositions sont exhaustives et excluent celles du droit interne[1].

2. L'article 74 fixe la formule générale applicable dans tous les cas où une partie lésée a droit à des dommages-intérêts. Il dispose que "les dommages-intérêts pour une contravention au contrat" comprennent toutes les pertes subies, y compris le gain manqué, en raison de cette contravention à condition que la partie en défaut ait pu prévoir ces pertes au moment où le contrat a été conclu. Une partie lésée peut demander réparation en vertu de l'article 74, même si elle est fondée à invoquer l'article 75 ou 76[2]. Ces deux derniers articles prévoient explicitement que la partie lésée peut obtenir des dommages-intérêts supplémentaires en application de l'article 74.

3. Les articles 75 et 76 ne s'appliquent qu'aux situations dans lesquelles le contrat a été résolu. L'article 75 mesure le montant des dommages-intérêts de manière concrète en renvoyant au prix pratiqué lors d'un achat de remplacement ou d'une vente compensatoire, alors que l'article 76 mesure ce montant de manière abstraite en se référant au prix courant du marché. Le paragraphe 1 de l'article 76 dispose que la partie lésée ne peut calculer ses dommages-intérêts en se fondant sur l'article 76 si elle a procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'article 75[3]. Si, cependant, cet achat de remplacement ou cette vente compensatoire porte sur une quantité de marchandises inférieure à celle qui était prévue au contrat, les deux articles 75 et 76 peuvent s'appliquer[4].

4. L'article 77 prévoit que le montant des dommages-intérêts exigibles au titre des articles 74, 75 ou 76 est réduit s'il est établi que la partie lésée n'a pas limité les pertes. La réduction correspond au montant des pertes qui auraient dû être évitées.

5. Plusieurs juridictions ont tiré des principes généraux des dispositions de la section II. Des décisions affirment que la réparation intégrale due à la partie lésée est un des principes généraux sur lesquels est fondée la Convention[5]. Une autre décision énonce que la Convention préfère le calcul "concret" des dommages-intérêts par référence aux opérations ou aux pertes réelles, et non le calcul abstrait par référence au prix du marché[6]. Il a été jugé que la réparation pécuniaire prévue par la Convention vise à mettre la partie lésée dans la position économique qui aurait été la sienne si le contrat avait été dûment exécuté (protection du statu quo et de l'intérêt dans l'exécution du contrat) ou d'indemniser la partie lésée pour les dépenses qu'elle a raisonnablement engagées eu égard au contrat lorsque l'objet de ces dépenses est perdu en raison de la contravention[7].

RELATION AVEC D'AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION

6. L'article 6 dispose que les parties peuvent convenir de déroger aux dispositions de la Convention, y compris celles sur les dommages-intérêts qui figurent à la section II du chapitre V, ou d'en modifier les effets. Plusieurs décisions s'appuient implicitement sur cet article 6 pour donner effet aux conditions contractuelles limitant les dommages-intérêts[8] ou les fixant à un montant déterminé[9]. Dans une affaire où les cocontractants étaient convenus que la partie lésée aurait droit à une "somme forfaitaire" si le contrat était résolu en raison du comportement de l'autre partie, une juridiction a conclu que la partie lésée était fondée à obtenir à la fois cette somme forfaitaire et les dommages-intérêts prévus à l'article 75[10]. Une autre juridiction a conclu qu'un accord conclu après la contravention pour régler un différend relatif au manquement de l'une des parties supplante le droit de la partie lésée à recevoir des dommages-intérêts au titre des dispositions pertinentes de la Convention[11]. La validité des clauses contractuelles traitant des dommages-intérêts s'apprécie au regard du droit interne applicable plutôt que par référence à la Convention (alinéa a de l'article 4).

7. Une partie en défaut n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts si elle peut démontrer que les articles 79 ou 80 s'appliquent. L'article 79 dispose que la partie en défaut doit prouver que l'"inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté" et que "l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences". Si, cependant, la partie ainsi exonérée n'avertit pas l'autre partie en temps voulu de l'empêchement et de ses effets, comme le paragraphe 4 de l'article 79 l'y oblige, elle est tenue de réparer le préjudice qui résulte pour l'autre partie du défaut de réception de l'information (paragraphe 4 de l'article 79). L'article 80 interdit à une partie lésée de se prévaloir d'un manquement de l'autre partie dans la mesure où ce manquement est dû à un acte ou à une omission de sa part.

8. L'article 44 dispose que la partie qui ne dénonce pas dûment un défaut de conformité comme le prévoient les articles 39 ou 43 conserve néanmoins le droit de réclamer des dommages-intérêts "sauf pour le gain manqué", si elle fait la preuve d'une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise.

9. L'article 50 autorise un acheteur lésé à réduire le prix dans une proportion déterminée quand il réceptionne et conserve des marchandises non conformes. Il peut renoncer au droit à des dommages-intérêts que lui reconnaissent les articles 74 à 76, en demandant plutôt une réduction du prix en vertu de l'article 50[12].

10. Si le contrat est résolu, une partie lésée qui réclame des dommages-intérêts en vertu des articles 75 ou 76 est également soumise aux articles 81 à 84 qui régissent les effets de la résolution. Bien que, d'une manière générale, cette dernière libère les parties de leurs obligations prévues au contrat, le droit à des dommages-intérêts survit à la résolution (paragraphe 1 de l'article 81)[13].

11. D'autres articles de la Convention peuvent exiger d'une partie qu'elle prenne certaines mesures de protection contre les pertes. Par exemple, les articles 85 à 88 précisent quand et comment un acheteur ou un vendeur doivent conserver les marchandises en leur possession[14]. Ces articles donnent à la partie qui prend les mesures en question le droit de recouvrer les frais raisonnables engagés[15].

CHARGE DE LA PREUVE

12. Bien qu'aucune des formules de calcul des dommages-intérêts indiquées aux articles 74, 75 et 76 ne précise sur qui repose la charge de la preuve, une juridiction a estimé que la Convention reconnaissait le principe général selon lequel la partie qui invoque un droit doit faire la preuve de ce droit, et que ce principe exclut l'application des droits internes en matière de charge de la preuve[16]. C'est pourquoi cette juridiction a jugé qu'une partie lésée qui réclame des dommages-intérêts en vertu des articles 74, 75 et 76, aussi bien que la partie en défaut qui demande une réduction du montant de ces dommages-intérêts en application de l'article 77[17], ont la charge d'établir leur droit, et le montant des dommages-intérêts ou de la réduction de ces derniers. Selon la même juridiction cependant, c'est le droit interne et non la Convention qui indique au juge sur quoi il doit fonder son opinion (par exemple la valeur probante à accorder aux éléments d'appréciation produits), car la Convention ne couvre pas ce sujet[18].

COMPENSATION

13. Bien que la Convention ne traite pas de la question de savoir si une contre-créance peut venir en compensation d'une créance selon ses dispositions[19], elle détermine s'il existe une contre-créance découlant du contrat de vente[20]. S'il y a bien contre-créance, celle-ci peut venir en compensation d'une créance découlant de la Convention[21].

JURIDICTION COMPÉTENTE: LIEU DE PAIEMENT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

14. Plusieurs décisions ont conclu qu'aux fins de la détermination de la juridiction compétente, les dommages-intérêts pour contravention au contrat sont payables au lieu où le demandeur a son établissement[22]. Ces décisions reposent sur l'idée que la Convention comporte un principe général selon lequel la dette doit être payée au domicile du créancier, sauf convention différente entre les parties.

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997] (recours au droit interne exclu en matière de dommages-intérêts).

[2]Décision du Recueil de jurisprudence n° 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000] (une partie lésée peut réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 74 même si elle peut le faire aussi en vertu des articles 75 ou 76).

[3]Voir Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, septembre 1996 (sentence arbitrale n° 8574), Unilex (pas de réparation en application de l'article 76 parce que la partie lésée a procédé à des opérations de remplacement au sens de l'article 75). Voir, cependant, décision du Recueil de jurisprudence n° 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992] (les dommages-intérêts ont été calculés selon l'article 76 plutôt que selon l'article 75 parce que le vendeur lésé avait revendu les marchandises au quart du prix fixé au contrat et à un prix inférieur au prix courant du marché).

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994]. Voir aussi Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, octobre 1996 (sentence arbitrale n° 8740), Unilex (l'acheteur lésé, incapable d'établir le prix du marché, n'a pas droit à des dommages-intérêts selon l'article 76 mais selon l'article 75, et uniquement dans la mesure où il a procédé à des achats de remplacement); à comparer, cependant, à la sentence de la Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 30 octobre 1991, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur lésé qui n'avait fait des achats de remplacement que pour une partie seulement des quantités prévues au contrat s'est cependant vu accorder des dommages-intérêts en application de l'article 75 pour les quantités prévues au contrat, affectés d'un coefficient représentant la différence entre le prix fixé au contrat et le prix de l'opération de remplacement).

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 93 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994] (citant l'article 74 à titre de principe général au sens du paragraphe 2 de l'article 7).

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (la CVIM préfère le calcul concret des dommages-intérêts au renvoi au prix du marché selon la formule de l'article 76) (voir texte intégral de la décision). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999] (le montant des dommages-intérêts n'est pas calculé selon l'article 76 parce qu'il peut l'être par référence à des opérations effectives).

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision).

[8]Hovioikeus Turku, Finlande, 12 avril 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la clause de garantie limitant le montant des dommages-intérêts exigibles est applicable).

[9]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 27 juillet 1999 (sentence arbitrale n° 302/96), publiée dans *Rozenberg, Practika of Mejdunarodnogo Commercheskogo Arbitrajnogo Syda: Nauchno-Practicheskiy Commentariy Moscow* (1999-2000) n° 27 [p. 141 à 147] (dommages-intérêts d'un montant déterminé justifiés; les dommages-intérêts de l'acheteur lésé sont calculés sur la base du gain manqué); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 23 novembre 1994 (sentence arbitrale n° 251/1993), Unilex (les dommages-intérêts pour retard sont accordés uniquement dans la mesure prévue par la clause de pénalité de retard inscrite dans le contrat).

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 301 [Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7585)].

[11]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 1er avril 1993 (sentence arbitrale n° 750), Unilex, également accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 janvier 2000 (sentence arbitrale n° 54/1999)].

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (les dispositions sur les dommages-intérêts prévalent sur les effets de la résolution énoncés aux articles 81 à 84).

[14]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 6 juin 1991, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cietac-sz.org.cn (partageant le coût du fret des marchandises retournées entre l'acheteur qui n'a pas renvoyé les marchandises dans des conditions raisonnables et le vendeur qui n'a pas facilité le retour).

[15]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 304 [Chambre de commerce internationale, 1994] (accordant des dommages-intérêts en vertu de l'article 74 pour des dépenses engagées aux fins de conserver les marchandises conformément aux dispositions des articles 86 et 87 et au paragraphe 1 de l'article 88). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 104 [Chambre de commerce internationale (sentence arbitrale n° 7197), 1993] (accordant des dommages-intérêts pour les frais engagés aux fins de conserver des denrées périssables alors même que cette mesure n'était pas exigée par les articles 85 à 88) (voir texte intégral de la décision).

[16]Tribunal fédéral, Suisse, 15 septembre 2000, accessible sur Internet à l'adresse www.bger.ch. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (c'est à la partie lésée qu'il appartient d'établir la perte); CCI, sentence n° 7645, mars 1995, Unilex ("Selon les principes généraux du droit", il incombe à la partie qui réclame des dommages-intérêts d'établir la réalité et le montant du préjudice à elle causé par la contravention commise par l'autre partie). Voir généralement décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (tirant de l'article 79 un principe général voulant qu'il incombe au demandeur de faire la preuve de ses prétentions).

[17]L'article 77 de la Convention prévoit expressément que la partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts si l'autre partie ne prend pas des mesures raisonnables pour limiter la perte.

[18]Tribunal fédéral, Suisse, 15 septembre 2000 (*FCF S.A.* c. *Adriafil Commerciale S.r.l*), accessible sur Internet à l'adresse www.bger.ch (interprétant l'article 8 du Code civil suisse). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997] (le droit interne, plutôt que la Convention, indique la manière de calculer les dommages-intérêts si leur montant ne peut être déterminé); décision du Recueil de jurisprudence n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (le droit interne détermine si l'estimation des dommages-intérêts relatifs à des pertes futures est suffisamment précise).

[19]Décision du Recueil de jurisprudence n° 288 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 28 janvier 1998] (c'est la loi applicable, et non la Convention, qui établit si la compensation est permise); décision du Recueil de jurisprudence n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (la loi nationale applicable détermine la possibilité d'une compensation). Voir cependant décision du Recueil de jurisprudence n° 630 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich, Suisse, juillet 1999] (laissant apparemment penser que, puisque la Convention n'offre pas aux acheteurs lésés un moyen de type compensatoire, l'acheteur n'avait pas le droit de compenser par des dommages-intérêts sa responsabilité en regard de son obligation de payer le prix des marchandises livrées).

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995] (la compensation est autorisée en droit interne; la contre-créance est déterminée par référence à la Convention). Voir cependant décision du Recueil de jurisprudence n° 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (la contre-créance est née en vertu de la Convention; la compensation est permise conformément à la Convention).

[21]Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 septembre 2014, *Neue Juristische Wochenschrift* 2015, p. 867 = CISG-online n° 2545 (la compensation est régie par la CVIM si les créances réciproques naissent du même contrat soumis à la Convention); décision du Recueil de jurisprudence n° 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999] (compensation entre la contre-créance de l'acheteur et la créance du vendeur quant au prix); décision du Recueil de jurisprudence n° 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (les dommages-intérêts de l'acheteur viennent en compensation du prix); décision du Recueil de jurisprudence n° 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (la contre-créance de l'acheteur aurait pu être favorablement accueillie aux fins de compensation, mais le vendeur n'était pas en défaut). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998] (reconnaissant implicitement l'éventualité que la créance extracontractuelle de l'acheteur puisse être alléguée en compensation de la créance du vendeur quant au prix, mais appliquant les règles sur les notifications de la Convention pour écarter l'action en responsabilité civile). Voir cependant décision du Recueil de jurisprudence n° 630 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zurich, Suisse, juillet 1999] (laissant apparemment penser que, puisque la Convention n'offre pas aux acheteurs lésés un moyen de type compensatoire, l'acheteur n'avait pas le droit de compenser par des dommages-intérêts sa responsabilité en regard de son obligation de payer le prix des marchandises livrées).

[22]Décision du Recueil de jurisprudence n° 205 [Cour d'appel de Grenoble, France, 23 octobre 1996] (déduisant du paragraphe 1 de l'article 57 un principe général selon lequel le lieu de paiement est le domicile du créancier); décision du Recueil de jurisprudence n° 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993] (déduisant du paragraphe 1 de l'article 57 un principe général sur le lieu de paiement).

Article 74

Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance, comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 74 fixe la formule générale de la Convention pour le calcul des dommages-intérêts. Cette formule s'applique si l'une des parties au contrat de vente contrevient aux obligations qui découlent pour elle de ce contrat ou de la Convention[1]. La première phrase de l'article 74 prévoit la réparation de toutes les pertes, y compris le gain manqué, subies par la partie lésée, par suite de la contravention de l'autre partie. La seconde phrase limite ce montant aux pertes que la partie en défaut avait prévues ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat. Cette formule s'applique aux réclamations des vendeurs comme à celles des acheteurs lésés.

2. La Convention définit les motifs justifiant l'obtention de dommages-intérêts, mais les règles nationales de procédure peuvent s'appliquer à l'appréciation des preuves du préjudice[2]. Le droit interne applicable détermine également si une partie peut prétendre à un droit à compensation dans une action engagée en vertu de la Convention (voir paragraphe 38 ci-dessous). Le droit matériel interne peut également régir des questions relatives à la détermination du montant des dommages-intérêts, par exemple celle de la pondération des éléments de preuve[3]. Le droit interne peut en outre s'appliquer à des questions telles que les dommages-intérêts punitifs. Une juridiction a ainsi paru accepter la recevabilité d'une demande de dommages-intérêts punitifs dans le cadre d'une demande d'indemnisation en vertu de la CVIM, mais la détermination du montant de ces dommages-intérêts est restée ouverte[4]. Le droit interne peut par ailleurs être appliqué pour répartir le montant des dommages-intérêts entre les parties en fonction de leur part de responsabilité respective[5].

3. Une juridiction a déduit de la formule de l'article 74 applicable aux dommages-intérêts un principe général de réparation intégrale[6]. Conformément au paragraphe 2 de l'article 7, cette juridiction s'est servie de ce principe général pour combler la lacune que présente l'article 78, lorsqu'il prévoit le paiement d'intérêts dans certaines circonstances sans pour autant préciser comment le taux de ces intérêts doit être déterminé[7].

4. Selon l'article 6, le vendeur et l'acheteur peuvent convenir de déroger à l'article 74 ou d'en modifier les effets. Plusieurs décisions donnent effet à des clauses contractuelles limitant[8] ou fixant à un montant forfaitaire[9] les dommages-intérêts. L'alinéa a de l'article 4 dispose que la validité de ces clauses contractuelles est régie par le droit national applicable plutôt que par la Convention[10]. La question de savoir si une partie peut demander des dommages-intérêts ainsi qu'une pénalité sera tranchée par le droit interne[11].

RELATION AVEC D'AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION

5. Une partie lésée peut choisir de demander réparation au titre de l'article 74 même si elle est également fondée à invoquer les articles 75 ou 76[12]. Ces deux dernières dispositions prévoient explicitement qu'une partie lésée peut prétendre à des dommages-intérêts supplémentaires en application de l'article 74.

6. Un acheteur peut, en application de l'article 50, demander une réduction du prix d'achat pour marchandises non conformes, mais il peut aussi demander des dommages-intérêts en vertu de l'article 74 pour les pertes supplémentaires qu'il a subies[13].

7. Les dommages-intérêts pouvant être obtenus au titre de l'article 74 sont réduits s'il est établi que la partie lésée n'a pas pris les mesures requises pour limiter la perte, comme le veut l'article 77[14]. La réduction est égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée. Voir la section du Précis consacrée à l'article 77.

8. L'article 78 prévoit expressément le versement d'intérêts dans certains cas mais ajoute que ses dispositions sont formulées "sans préjudice des dommages-intérêts que [la partie lésée] serait fondée à demander en vertu de l'article 74". Plusieurs décisions ont accordé des intérêts en vertu de l'article 74[15]. Des intérêts ont été accordés à titre de dommages-intérêts dans des circonstances non couvertes par l'article 78 parce que la créance d'intérêts n'était pas liée à des arriérés de paiement[16].

9. Un vendeur lésé peut exiger de l'acheteur qu'il paie le prix conformément à l'article 62. Le résumé d'une sentence arbitrale montre que le tribunal a accordé au vendeur le paiement du prix à titre de dommages-intérêts en application de l'article 74[17].

DROIT AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS

10. L'article 74 donne une formule générale de calcul des dommages-intérêts. Le droit de demander des dommages-intérêts est énoncé aux alinéas b des paragraphes 1 des articles 45 et 61. Ces alinéas disposent que l'acheteur lésé et le vendeur lésé, respectivement, sont fondés à demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77 si l'autre partie "n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour [elle] du contrat de vente ou de la présente Convention". Ainsi, la formule de l'article 74 peut servir à calculer les dommages-intérêts en cas de manquement aux obligations résultant de la Convention comme en cas de contravention aux dispositions du contrat de vente[18].

11. L'article 74 dispose que des dommages-intérêts peuvent être accordés pour une "contravention au contrat" causant un préjudice, mais sans préciser la gravité de la contravention ni du préjudice. Le sommaire d'une sentence arbitrale laisse cependant entendre que des dommages-intérêts peuvent être demandés en application de l'article 74 pour "inexécution essentielle"[19].

12. En application des articles 45 et 61, une partie lésée a le droit de recevoir des dommages-intérêts quelle que soit la "faute" de la partie en défaut[20]. Plusieurs décisions soulèvent la question de savoir si les demandes au motif de la négligence d'une partie sont couvertes par la Convention. Un tribunal arbitral a jugé qu'un acheteur lésé n'avait pas avisé le vendeur d'un défaut de conformité dans le délai prescrit par l'article 39 de la Convention, et a appliqué le droit civil interne pour diviser la perte à égalité entre le vendeur et l'acheteur, au motif que la Convention ne régissait pas la question de la contribution conjointe aux préjudices[21]. Une décision de justice a conclu que la Convention ne couvrait pas une demande selon laquelle le vendeur présumé avait induit la conclusion du contrat de vente en livrant par négligence des informations erronées[22].

13. Lorsqu'un acheteur lésé s'abstient, sans motif valable[23], d'adresser en temps utile sa dénonciation au vendeur en défaut, comme le prévoient les articles 39 ou 43, il est déchu du droit de se prévaloir du manquement commis par le vendeur pour réclamer des dommages-intérêts[24]. L'article 44 de la Convention prévoit, cependant, que si l'acheteur lésé a une "excuse raisonnable" pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise, il peut néanmoins obtenir des dommages-intérêts autres que pour le gain manqué[25].

14. L'article 79 exonère une partie en défaut de l'obligation de payer des dommages-intérêts (mais ne la met pas à l'abri des autres moyens prévus pour inexécution) si elle prouve que l'inexécution était due à un empêchement qui satisfait aux conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 79. Le paragraphe 4 de l'article 79 dispose cependant que la partie en défaut est tenue à des dommages-intérêts si l'autre partie n'a pas reçu en temps opportun notification de l'empêchement et de ses conséquences.

15. L'article 80 dispose qu'une partie lésée ne peut se prévaloir d'un manquement commis par l'autre partie dans la mesure où ce manquement est dû à un acte ou une omission de sa part.

TYPES DE PRÉJUDICES

16. La première phrase de l'article 74 prévoit que les dommages-intérêts dus à la partie lésée prennent la forme d'une somme d'argent l'indemnisant de "la perte subie et [du] gain manqué [...] par suite de la contravention". Hormis cette mention explicite du "gain manqué", l'article 74 ne détaille pas les types de perte visés. Les décisions renvoient parfois à la classification des préjudices utilisée en droit interne[26]. Il a été jugé qu'un acheteur qui a reçu des marchandises non conformes et n'a pas résolu le contrat est fondé, en vertu de l'article 74, à obtenir des dommages-intérêts égaux à la différence entre la valeur des marchandises stipulées au contrat et la valeur des marchandises non conformes effectivement livrées[27]. Une juridiction a conclu que les sommes versées par la partie lésée pour payer une amende administrative en rapport avec la contravention au contrat ne devaient pas donner lieu à indemnisation au titre d'une responsabilité contractuelle[28].

Perte résultant d'un décès ou de lésions corporelles

17. L'article 5 dispose que la Convention ne s'applique pas à la responsabilité pour décès ou lésions corporelles. Cependant, se prononçant sur sa compétence, une juridiction a implicitement considéré que la Convention s'appliquait à la réclamation formée contre le vendeur par un acheteur demandant à être indemnisé pour l'action intentée contre lui par un sous-acquéreur en raison de lésions corporelles[29].

Perte résultant de la détérioration d'autres biens

18. L'article 5 n'exclut pas les pertes résultant de la détérioration de biens autres que les marchandises achetées[30].

Perte résultant d'un préjudice non matériel

19. L'article 74 n'exclut pas les pertes résultant de préjudices non matériels, par exemple l'atteinte à la réputation d'une partie lésée en raison de la défaillance de l'autre partie. Certaines décisions ont implicitement reconnu le droit d'obtenir des dommages-intérêts pour atteinte à la réputation ou pour perte de clientèle ou de *goodwill*[31], mais une décision au moins a refusé ces dommages-intérêts au titre de la Convention[32]. Une juridiction a jugé incompatibles la demande de réparation pour perte de chiffre d'affaires et la demande de réparation pour perte de réputation[33].

Perte résultant d'un changement de la valeur de la monnaie

20. L'article 74 prévoit le versement de dommages-intérêts "égaux à la perte subie", sans indiquer expressément si cette formule couvre les pertes résultant des changements de valeur des monnaies. Plusieurs juridictions ont reconnu qu'une partie lésée pouvait subir des pertes du fait du non-paiement ou du retard de paiement des montants dus. Ces pertes peuvent avoir pour origine les fluctuations des taux de change ou la dévaluation de la monnaie de paiement. Les juridictions ne sont pas unanimes quant à la solution à retenir. Plusieurs décisions ont accordé des dommages-intérêts qui tiennent

compte de la dévaluation monétaire[34] ou de l'évolution du coût de la vie[35]. Plusieurs autres au contraire les ont refusés pour ce genre de perte. Une décision a indiqué qu'un demandeur devant recevoir ses paiements dans sa propre monnaie n'a généralement pas le droit d'être indemnisé de la perte causée par la dévaluation des monnaies, mais elle poursuit en laissant entendre qu'il peut percevoir des dommages-intérêts pour cause de dévaluation monétaire s'il devait être payé dans une monnaie étrangère et avait pour habitude de convertir ces monnaies immédiatement après le paiement[36]. Une autre juridiction a déclaré que si la dévaluation de la monnaie dans laquelle le prix devait être payé pouvait être considérée comme ouvrant droit à des dommages-intérêts en vertu de la Convention, elle n'accorderait pas de dommages-intérêts en l'espèce parce que les pertes à venir ne pouvaient être réparées qu'après avoir été estimées[37].

FRAIS ENGAGÉS PAR LA PARTIE LÉSÉE

21. Beaucoup de décisions ont reconnu le droit d'une partie lésée à recouvrer les frais raisonnablement engagés en prévision ou en conséquence d'un contrat auquel l'autre partie a contrevenu. La seconde phrase de l'article 74 limite les dommages-intérêts au total de la perte que la partie en défaut aurait pu prévoir au moment de la conclusion du contrat (voir, ci-dessous, paragraphes 33 à 35). Bien que la Convention n'exige pas expressément que ces frais soient raisonnables, plusieurs décisions ont refusé d'accorder des dommages-intérêts lorsque les frais n'étaient pas raisonnables[38].

22. Des décisions ont accordé des dommages-intérêts pour préjudice accessoire à l'acheteur lésé qui avait engagé des frais raisonnables dans les cas suivants: examen de marchandises non conformes[39]; manutention et stockage de marchandises non conformes[40]; conservation des marchandises[41]; frais d'expédition et de douane engagés à l'occasion du renvoi des marchandises[42]; accélération de l'expédition de marchandises de remplacement dans le cadre d'un contrat déjà signé avec un tiers[43]; installation de marchandises de remplacement[44]; frais de vente et de commercialisation[45]; commissions[46]; frais bancaires pour virement de restitution de paiements[47]; paiement indu et perdu de la taxe à la valeur ajoutée (TVA)[48]; engagement d'un tiers pour traiter des marchandises[49]; obtention de crédits[50]; livraison puis reprise des marchandises non conformes chez un client[51]; remboursement des clients pour marchandises non conformes[52]; prélèvement de charbon de remplacement dans les stocks[53]; perte subie en sous-affrétant un navire précédemment affrété pour transporter des marchandises au titre d'un contrat que le vendeur avait résolu à bon droit[54]; frais d'expédition supplémentaires engagés par l'acheteur parce que le vendeur avait procédé à des livraisons successives au lieu d'une expédition unique[55]; frais d'installation et de désinstallation de marchandises défectueuses[56]; frais de voyage et de séjour engagés par l'acheteur dans son déplacement jusqu'à l'établissement du vendeur pour tenter de sauver le contrat[57]. Plusieurs juridictions ont accordé aux acheteurs qui avaient pris livraison de marchandises non conformes le remboursement des coûts raisonnables de réparation à titre de dommages-intérêts[58]. Une décision au moins reconnaît implicitement qu'un acheteur lésé peut avoir droit à des dommages-intérêts pour le préjudice accessoire même si, en l'espèce, celui-ci n'a pu établir la réalité d'un tel préjudice[59]. Une juridiction a estimé que la Convention était applicable à la demande d'indemnisation présentée par l'acheteur pour les frais exposés aux fins de rembourser un client en raison de lésions corporelles causées à un employé[60]. Une autre juridiction a refusé d'accorder des dommages-intérêts pour les frais de renvoi d'une voiture et autres frais accessoires liés à la résolution dans une affaire où l'acheteur n'était pas fondé à résoudre le contrat[61]. Un tribunal arbitral a accordé les frais d'acquisition d'un équipement ultérieurement devenu superflu en raison de la résolution du contrat, mais a décidé que la propriété de ces marchandises devait être transférée au vendeur à réception du paiement des dommages-intérêts[62].

23. Des décisions peuvent reconnaître qu'un acheteur lésé a droit au remboursement de certaines catégories de dépenses, mais refuser ce remboursement dans une affaire particulière. Certaines décisions reconnaissent explicitement que le remboursement est possible pour tel type de dépenses mais en refusent le remboursement par manque de preuves, de chaîne de causalité ou parce qu'elles étaient imprévisibles pour la partie en défaut. C'est ainsi qu'une décision a reconnu qu'un acheteur pouvait potentiellement être remboursé de certains frais de publicité, mais ne lui a pas accordé de dommages-intérêts parce qu'il n'a pas produit de preuves suffisantes[63]. D'autres décisions peuvent implicitement présumer un droit au remboursement de telle ou telle dépense. Se prononçant sur sa compétence, une juridiction a implicitement admis pour hypothèse que la Convention s'appliquait aux demandes d'un acheteur contre son vendeur aux fins d'indemnisation d'un client à raison de lésions corporelles[64].

24. Des vendeurs lésés ont obtenu des dommages-intérêts pour les frais accessoires suivants: entreposage des marchandises au port d'expédition suite à la contravention anticipée du contrat par l'acheteur[65]; entreposage et conservation de machines non livrées[66]; coût de la modification d'une machine aux fins de la revendre[67]; frais liés au refus de l'acheteur d'honorer ses chèques[68]. Un vendeur qui a livré des marchandises non conformes et qui les met par la suite en conformité n'a pas droit au remboursement des frais de mise en conformité[69]. Une contre-créance du vendeur relativement à l'utilisation par l'acheteur d'une machine défectueuse a été rejetée, car l'acheteur avait utilisé la machine pour limiter ses dommages-intérêts[70].

Frais de recouvrement de créances; frais d'avocat

25. Les décisions ne sont pas unanimes sur le point de savoir si le coût des services d'un cabinet de recouvrement de créances qui ne soient pas les services d'un avocat peut faire l'objet d'un remboursement au titre des dommages-intérêts. Plusieurs décisions ont accordé au vendeur le remboursement de ces frais[71], mais il est énoncé dans plusieurs autres qu'une partie lésée ne peut pas être indemnisée pour le coût des services d'une société de recouvrement parce que la Convention ne prévoit pas ce type de dépenses[72]. Une juridiction a posé comme condition qu'il s'agisse de frais raisonnables[73].

26. Un certain nombre de tribunaux étatiques et arbitraux se sont demandé si une partie lésée pouvait se faire rembourser

les dépenses liées aux services de l'avocat engagé pour recouvrer une créance découlant d'un contrat de vente. Plusieurs décisions accordent des dommages-intérêts pour rembourser les frais de procédure liés à des actes extrajudiciaires, comme l'envoi de mises en demeure de payer[74]. Une décision a fait la distinction entre les frais extrajudiciaires de l'avocat du for et les frais analogues pour un avocat dans un autre for; elle a intégré les frais des services du premier dans la répartition des dépens selon les règles du for et a accordé le remboursement des honoraires du second à titre de dommages-intérêts en vertu de l'article 74 de la Convention[75].

27. Les décisions ne sont pas unanimes sur le point de savoir si les frais d'avocat relatifs au procès peuvent faire partie des dommages-intérêts accordés en application de l'article 74[76]. Se référant à l'article 74, plusieurs tribunaux arbitraux ont accordé le remboursement des frais d'avocat liés à la procédure d'arbitrage[77]. Dans une sentence soigneusement motivée, un autre tribunal arbitral a conclu qu'une interprétation complémentaire de la clause d'arbitrage s'inspirant à la fois de l'article 74 et du code de procédure local autorisait l'octroi des frais d'avocat devant un tribunal composé de juristes[78]. Une autre juridiction a considéré qu'il était possible de recouvrer les frais d'avocat raisonnablement engagés en dehors de la procédure judiciaire au titre de l'article 74[79]. Une autre juridiction encore a déclaré qu'en principe les frais de justice devaient être remboursés même si, en l'espèce, elle ne les accordait pas[80]. Beaucoup de décisions accordent des frais d'avocat sans indiquer s'il s'agit de dommages-intérêts calculés selon l'article 74 ou d'une application des règles de la juridiction même en matière de répartition des frais de justice[81]. Plusieurs décisions ont limité ou refusé le remboursement des frais d'avocat du plaignant au motif qu'ils étaient imprévisibles[82] ou que la partie lésée n'avait pas cherché à limiter cette dépense comme le veut l'article 77[83]. Une cour d'appel des États-Unis a infirmé une décision accordant les frais d'avocat en tant que dommages-intérêts en application de l'article 74 au motif, notamment, que la Convention ne supplantait pas implicitement la "règle américaine", selon laquelle les parties à un litige supportent leurs propres frais de justice, y compris les frais d'avocat[84].

GAIN MANQUÉ

28. La première phrase de l'article 74 énonce expressément que le gain manqué fait partie des dommages-intérêts. Beaucoup de décisions accordent à la partie lésée le remboursement de ce gain manqué[85]. Dans le calcul de celui-ci, les frais fixes (à distinguer des frais variables, lesquels sont liés à l'exécution du contrat considéré) ne sont pas déduits du prix de vente[86]. Une décision a accordé au vendeur qui n'a pu revendre les marchandises la différence entre le prix du contrat et la valeur courante de ces marchandises[87]. Les marges de profit usuelles de l'acheteur ont fourni à une juridiction une base pour l'évaluation de la demande de l'acheteur en matière de dommages-intérêts[88]. Une autre juridiction a accordé à l'acheteur la différence entre ses coûts unitaires de production des produits en utilisant la machine défectueuse livrée par le vendeur, et les coûts unitaires de l'acheteur si cette même machine n'avait pas été défectueuse[89]. Un tribunal arbitral a accordé la commission que l'acheteur aurait perçue en tant que dommages-intérêts pour le gain manqué, car le vendeur avait connaissance de cette commission[90]. Une juridiction a calculé les dommages-intérêts relatifs aux gains manqués sur la base de la valeur des marchandises sur le marché visé. Le gain manqué n'est pas remboursé lorsque la perte aurait facilement pu être évitée par des achats de remplacement de matières premières, conformément à l'article 77[91].

29. La seconde phrase de l'article 74 limite les dommages-intérêts qui peuvent être accordés, pour réparer les pertes causées par la contravention au contrat, aux pertes que la partie en défaut prévoyait ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat[92]. Une décision a réduit le recouvrement des bénéfices parce que le vendeur en défaut n'était pas au courant des conditions contractuelles de vente de l'acheteur à son client[93]. Un tribunal arbitral a jugé qu'une marge de profit de 10 % était prévisible dans la branche concernée, sur la base de l'utilisation d'un Incoterm[94]. Une juridiction a jugé qu'il était prévisible que, dans le commerce de l'acier, cette marchandise soit achetée en vue de la revente avec un bénéfice[95]. Une autre juridiction a estimé qu'il n'était pas prévisible qu'une contravention au contrat conduirait l'acheteur à acquérir une nouvelle installation d'entreposage[96].

30. L'octroi de dommages-intérêts au titre du gain manqué oblige souvent à prédire les prix futurs des marchandises, sauf à introduire une part d'incertitude quant aux pertes futures réelles[97]. L'article 74 ne se penche pas sur le degré de certitude avec lequel cette perte doit être établie. Une décision a exigé du plaignant qu'il établisse le montant de sa perte conformément aux normes "de procédure" du for touchant à la précision du montant du préjudice[98].

31. Selon une décision, la preuve du manque à gagner peut prendre la forme de commandes émanant de clients que l'acheteur n'a pu satisfaire, de témoignages montrant que des clients ont cessé de faire affaire avec lui, la preuve d'une perte de réputation ou du fait que l'acheteur en défaut connaissait ou aurait dû connaître l'éventualité de ces pertes[99].

Dommages-intérêts pour "ventes manquées"

32. En principe, un vendeur lésé qui revend les marchandises subit une perte de vente quand il a la capacité et le marché qui lui permettraient de vendre des marchandises similaires à d'autres personnes parce que, sans la contravention de l'acheteur, il aurait pu faire deux ventes. En de telles circonstances, une juridiction a conclu que le vendeur avait droit à être dédommagé de son manque à gagner sur la première vente[100]. Une autre juridiction, en revanche, a rejeté une réclamation pour "vente manquée" parce que aucun élément ne montrait clairement que le vendeur avait prévu de faire une deuxième vente au moment de la négociation du contrat auquel il avait été contrevenu[101]. Un acheteur lésé peut avoir des prétentions analogues. Une juridiction a conclu qu'un acheteur pouvait être dédommagé du préjudice qu'il avait subi du fait qu'il n'avait pu répondre à la demande du marché pour ses produits à cause du défaut de conformité des éléments que lui avait livrés le vendeur[102].

PRÉVISIBILITÉ

33. La seconde phrase de l'article 74 limite les dommages-intérêts au montant de la perte que la partie en défaut avait prévue ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat comme étant une conséquence possible de sa contravention au contrat[103]. Il a été noté que la condition de prévisibilité posée à l'article 74 concerne les conséquences possibles d'une contravention, et non la question de savoir si une contravention interviendrait ou de quel type elle serait; il a été estimé également que l'article 74 n'exige pas que les caractéristiques exactes de la perte ou le montant précis de celle-ci soient prévisibles[104]. En outre, la prévisibilité doit être appréciée de manière "objective" et les preuves à cette fin ne doivent pas nécessairement se limiter aux éléments présentés par la partie en défaut[105].

34. Des décisions ont conclu que la partie en défaut ne pouvait pas prévoir les pertes suivantes: location de machines par le client de l'acheteur[106]; traitement des marchandises dans un autre pays suite à une livraison tardive[107]; un paiement exceptionnellement important au transitaire[108]; frais d'avocat dans un litige avec le transitaire[109]; coût de resurfaçage de la rectifieuse supérieur au prix du fil d'acier à façonner[110]; gain manqué dans une affaire où le vendeur en défaut ne connaissait pas les conditions du contrat que l'acheteur avait conclu avec son client[111]; coût d'inspection des marchandises dans le pays d'importation plutôt que dans le pays d'exportation[112]; frais de préparation nécessaires engagés par l'acheteur[113]. Une juridiction a estimé que la perte de réputation et la perte de clientèle ne sont généralement pas prévisibles.

35. Dans d'autres cas, plusieurs décisions ont explicitement conclu à la prévisibilité des préjudices pour lesquels des dommages-intérêts étaient réclamés. Une décision énonce que le vendeur de marchandises à un acheteur détaillant devait prévoir que cet acheteur revendrait la marchandise[114] tandis que, par ailleurs, un tribunal arbitral a estimé qu'un vendeur en défaut aurait pu prévoir les pertes subies par l'acheteur parce que les parties avaient amplement correspondu à propos de problèmes d'approvisionnement[115]. Une autre décision a conclu qu'un acheteur en défaut qui ne payait pas le prix à l'avance comme convenu dans le contrat pouvait prévoir qu'un vendeur de biens fongibles, lésé, perdrait sa marge de bénéfice habituelle[116]. À la majorité de ses juges, une autre juridiction a accordé des dommages-intérêts de 10 % du prix au vendeur qui avait fabriqué les marchandises sur commande spéciale de l'acheteur; la majorité des juges a fait observer qu'un acheteur en défaut pouvait s'attendre à une telle marge bénéficiaire de la part du vendeur[117]. Il a aussi été estimé qu'un acheteur pouvait prévoir que son incapacité à ouvrir une lettre de crédit selon les exigences du contrat de vente laisserait à la charge du vendeur un navire affrété destiné à transporter les marchandises, mais inutilisable; la perte subie par le vendeur en sous-affrétant ce navire devrait donc pouvoir être récupérée, conformément à l'article 74[118]. Un tribunal arbitral a jugé qu'il était prévisible qu'un acheteur financerait ses achats et devrait payer des intérêts sur ce financement[119].

CHARGE DE LA PREUVE; CRITÈRE D'ÉTABLISSEMENT DE LA PREUVE

36. Bien qu'aucune des formules de calcul des dommages-intérêts indiquées aux articles 74, 75 et 76 n'attribue expressément la charge de la preuve, les décisions qui évoquent la question conviennent, plus ou moins explicitement, que c'est à la partie demanderesse qu'il incombe d'établir le bien-fondé de ses prétentions[120]. Une juridiction a appliqué une règle de droit interne selon laquelle si le vendeur en défaut reconnaît la défectuosité des marchandises livrées, la charge de prouver qu'elles étaient conformes au contrat lui est transférée[121]. Une autre décision impose explicitement au plaignant la charge de prouver le préjudice[122].

37. Selon plusieurs décisions, ce sont le code de procédure et les règles de preuve du droit interne, et non la Convention, qui décident du niveau de preuve et du poids qu'il faut accorder aux éléments de preuve produits pour déterminer le préjudice[123]. Une juridiction a accordé des dommages-intérêts sur une base de l'équité (*ex aequo et bono*) dans une affaire où le vendeur n'a pas été en mesure d'établir avec certitude le montant des dommages-intérêts[124]. Une juridiction suprême a posé, sans la trancher, la question de savoir si le niveau de preuve exigé répond à un principe autonome de "caractère raisonnable» ou s'il est régi par les règles procédurales internes du for. Dans sa décision, elle a exprimé une préférence pour la seconde solution[125].

COMPENSATION

38. Bien que la Convention ne règle pas la question de savoir si une contre-créance peut venir en compensation d'une créance invoquée en vertu de la Convention[126], elle détermine bel et bien s'il existe une contre-créance prenant son origine dans le contrat de vente[127] et, dans l'affirmative, cette contre-créance peut venir en compensation d'une créance fondée sur la Convention[128].

JURIDICTION COMPÉTENTE; LIEU DE PAIEMENT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

39. Plusieurs décisions ont conclu qu'aux fins de la détermination de la juridiction compétente, les dommages-intérêts pour contravention à un contrat sont payables au lieu où le plaignant a son établissement[129].

Notes

[1]Les alinéas b des paragraphes 1 des articles 45 et 61 fondent l'acheteur lésé ou le vendeur lésé, respectivement, à obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77 si l'autre partie n'exécute pas les obligations prévues par le contrat ou par la Convention.

[2]Helsingin hoviokeus, Finlande, 26 octobre 2000, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les dommages-intérêts sont justifiés par la CVIM, mais leur calcul relève de l'article 17 du Code de procédure civile de la Finlande); décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997] (la loi nationale applicable indique comment calculer les dommages-intérêts lorsque leur montant ne peut être déterminé); décision du Recueil de jurisprudence n° 85 [U.S. District Court,

Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994] (invoquant des "preuves suffisantes [en *common law* et dans la loi de New York] pour estimer le montant des dommages-intérêts avec une certitude raisonnable"), partiellement confirmée par la décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995]; U.S. District Court, Eastern District of Pennsylvania, États-Unis, 29 janvier 2010 (*ECEM European Chemical Marketing B.V.* c. *The Purolite Company*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[3]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 377 [Landgericht Flensburg, Allemagne, 24 mars 1999] (le vendeur lésé perçoit des dommages-intérêts en vertu de l'article 74 pour les pertes causées par le retard de paiement de l'acheteur, mais la loi nationale applicable permet de déterminer la réalité de ce retard, dans la mesure où la Convention ne dit rien du moment auquel le paiement doit intervenir).

[4]U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 30 mars 2010 (*Guangxi Nanning Baiyang Food Co. Ltd.* c. *Long River International, Inc,*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[5]Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 30 juin 2014 (*ThyssenKrupp Metallurgical Products GmbH* c. *Sinochem International (Overseas) Pte Ltd*), (2013) *Min Si Zhong Zi* n° 35, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.court.gov.cn.

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 93 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994] (un principe général est déduit de l'article 74 aux fins de combler la lacune de l'article 78, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 7). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), ÉtatsUnis, 6 décembre 1995] (l'article 74 vise "à mettre la partie lésée dans une position aussi bonne que si l'autre partie avait dûment exécuté le contrat) (voir texte intégral de la décision"). Pour une analyse plus approfondie du principe général de réparation intégrale, voir la section du Précis consacrée à l'article 7.

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 93 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994].

[8]Hovioikeus Turku, Finlande, 12 avril 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la clause du contrat limitant les dommages-intérêts est applicable).

[9]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 27 juillet 1999 (sentence arbitrale n° 302/1996), *Rozenberg, Practika of Mejdunarodnogo Commercheskogo Arbitrajnogo Syda: Nauchno-Practicheskiy Commentariy Moscow* (1999-2000) n° 27 [p. 141 à 147], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la clause fixant une somme forfaitaire pour les dommages-intérêts prime sur l'exécution en nature; le montant forfaitaire des dommages-intérêts était raisonnable et prévisible conformément à l'article 74 comme mesure du profit espéré); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 23 novembre 1994 (sentence arbitrale n° 251/93), Unilex (les dommages-intérêts pour retard ne sont accordés que dans la mesure où le prévoit la clause de pénalité de retard du contrat); Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 30 octobre 2006 (trolleybus), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (pénalités de retard accordées); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 18 novembre 2004 (articles manufacturés), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (pénalités revendiquées pour exécution tardive); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 19 mars 2004 (sentence arbitrale n° 135/2003), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[10]Voir Tribunal populaire intermédiaire de Hangzhou, République populaire de Chine, 30 octobre 2014 (*Globtrans-bat Ltd* c. *Hangzhou Fuxing Group Co. Ltd*), (2013) *Zhe Hang Shang Wai Chu Zi* n° 182, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.court.gov.cn; décision du Recueil de jurisprudence n° 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (la clause des conditions générales du vendeur limitant les dommages-intérêts n'est pas valablement incorporée dans le contrat) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997] (la validité de la clause type excluant la responsabilité est déterminée par la loi interne, mais le renvoi en droit interne à la règle non impérative est remplacé par un renvoi à la disposition équivalente de la Convention).

[11]Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 30 octobre 2006 (trolleybus), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la pénalité est supérieure aux dommages-intérêts effectifs, l'acheteur était fondé à réclamer un montant réduit conformément au droit interne).

[12]U.S. District Court, Eastern District of Missouri, États-Unis, 10 janvier 2011 (*Semi-Materials Co., Ltd* c. *MEMC Electronic Materials, Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000] (la partie lésée peut invoquer l'article 74 même si elle peut aussi faire valoir ses droits au titre des articles 75 et 76). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 mars 1995 (sentence arbitrale n° 155/1994) (le tribunal s'est appuyé sur l'article 74 pour accorder à l'acheteur le montant représentant la différence entre le prix fixé au contrat et le prix de l'achat de remplacement); décision du Recueil de jurisprudence n° 93 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994] (accordant au vendeur, sans renvoi à un article précis de la Convention, la différence entre le prix fixé au contrat et le prix de l'opération de remplacement); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 26 décembre 2005 (dispositif de chauffage), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Efetio Lamias, Grèce, 2006 (n° de rôle 63/2006) (graines de tournesol), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[13]Amtsgericht Luzern-Land, Suisse, 21 septembre 2004 (montres), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur n'a cependant pas fourni de preuves suffisantes pour étayer ses revendications); Hof van Beroep Gent, Belgique, 10 mai 2004 (*N.V. Maes Roger* c. *N.V. Kapa Reynolds*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1029 [Cour d'appel de Rennes, France, 27 mai 2008 (coques de soutien-gorge)] (l'acheteur n'a pas dénoncé au vendeur en temps voulu les défauts de ces marchandises, qui avaient été spécialement fabriquées).

[15]Voir, par exemple, Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 20 octobre 1997 (*Dongen Waalwijk Leder BV* c. *Conceria Adige S.p.A.*), Unilex (les intérêts sont accordés au titre des deux articles 74 et 78); Pretura di Torino, Italie, 30 janvier 1997, Unilex (la partie lésée a droit aux intérêts au taux légal, augmentés d'intérêts additionnels dont elle a démontré qu'ils constituaient des dommages-intérêts aux termes de l'article 74), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996] (le vendeur se voit accorder des intérêts en application de l'article 74 correspondant

aux intérêts grevant un emprunt bancaire rendu nécessaire par le non-paiement du prix par l'acheteur); Amtsgericht Koblenz, Allemagne, 12 novembre 1996, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (une attestation bancaire a montré que le vendeur lésé versait des intérêts à un taux plus élevé que le taux officiel fixé par la loi applicable); Käräjäoikeus de Kuopio, Finlande, 5 novembre 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.utu.fi (la partie en défaut pouvait prévoir que la partie lésée aurait à supporter des intérêts mais ne pouvait pas connaître le taux effectif en Lituanie); décision du Recueil de jurisprudence n° 195 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1995] (en vertu de l'article 74, le vendeur a droit à des intérêts plus élevés s'il a démontré la réalité du préjudice causé par le non-paiement); décision du Recueil de jurisprudence n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993]; décision du Recueil de jurisprudence n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (les dommages-intérêts comprennent les intérêts payés par le vendeur lésé sur des emprunts bancaires); décision du Recueil de jurisprudence n° 104 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 7197)] (les intérêts sont accordés au taux bancaire commercial pratiqué en Autriche); Landgericht Berlin, Allemagne, 6 octobre 1992, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le cessionnaire des prétentions de la partie lésée est fondé à recouvrer les intérêts à 23 % qu'il a imputés); décision du Recueil de jurisprudence n° 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein, Allemagne, 24 avril 1990] (le vendeur a recouvré le prix et les intérêts au taux légal italien, augmentés d'intérêts calculés en tant que dommages-intérêts conformément à l'article 74). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 377 [Landgericht Flensburg, Allemagne, 24 mars 1999] (en application de la Convention, la partie lésée a le droit d'obtenir des dommages-intérêts pour des pertes causées par un retard de paiement, mais la loi interne applicable détermine le moment où ce retard devient une faute); décision du Recueil de jurisprudence n° 409 [Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996] (le droit à des dommages-intérêts supplémentaires en application de l'article 74 n'est pas démontré); décision du Recueil de jurisprudence n° 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995] (le demandeur se voit accorder le taux d'intérêt légal selon l'article 78 mais ne parvient pas à justifier le paiement d'un taux d'intérêt plus élevé à titre de dommages-intérêts en vertu de l'article 74); Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 1er octobre 2007 (bois d'œuvre), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[16]Voir, par exemple, Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 1998, Unilex (l'acheteur lésé a droit à des intérêts sur les frais remboursables qu'il a engagés à la suite du refus légitime des marchandises par son client).

[17]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, février 1997 (sentence arbitrale n° 8716), *ICC International Court of Arbitration Bulletin* (Fall 2000), vol. 11, n° 2, p. 61 à 63 (dommages-intérêts accordés à hauteur du prix).

[18]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 51 [Amtsgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 31 janvier 1991] (le fait que le vendeur n'a pas averti l'acheteur qu'il différait l'exécution de ses obligations en application du paragraphe 3 de l'article 71 était en soi une contravention à la Convention, donnant à l'acheteur le droit de demander des dommages-intérêts).

[19]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, février 1997 (sentence arbitrale n° 8716), *ICC International Court of Arbitration Bulletin* (Fall 2000), vol. 11, n° 2, p. 61 à 63.

[20]Oberlandesgericht Linz, Autriche, 8 février 2012, *Internationales Handelsrecht* 2015, p. 104 = CISG-online n° 2444; décision du Recueil de jurisprudence n° 1233 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 5 mars 2008] (voiture volée), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[21]Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 24 avril 1996 (n° 56/1995), Unilex (fixation d'une répartition par moitié des 10 % du prix retenus par l'acheteur pour défaut de conformité des marchandises).

[22]U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 10 mai 2002 (*Geneva Pharmaceuticals Tech. Corp.* c. *Barr Laboratories, Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la loi nationale applicable à la responsabilité extracontractuelle en cas de déclaration erronée faite par négligence ne cède pas le pas à la Convention). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 420 [U.S. District Court, Eastern District of Pennsylvania, États-Unis, 29 août 2000] (la Convention ne régit pas les demandes de dommages-intérêts non contractuelles); Kantonsgericht St. Gallen, Suisse, 13 mai 2008 (chaînes à neige antidérapantes et adaptateurs), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les déclarations erronées faites avant la conclusion du contrat par le vendeur et auxquelles l'acheteur s'est fié ont causé à ce dernier un préjudice lorsqu'il a revendu les marchandises).

[23]Voir articles 40 de la CVIM (le manquement de l'acheteur ne peut être invoqué lorsque le vendeur ne pouvait ignorer le défaut de conformité et n'a pas informé l'acheteur de ce dernier) et 44 (préservant les moyens spécifiés pour l'acheteur si celui-ci a une "excuse raisonnable" pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 294 [Oberlandesgericht Bamberg, Allemagne, 13 janvier 1999] (l'acheteur n'est pas tenu de déclarer la résolution du contrat lorsque le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations); décision du Recueil de jurisprudence n° 94 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994] (le vendeur n'est pas fondé à affirmer que l'acheteur ne lui a pas adressé une notification en temps utile).

[24]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 364 [Landgericht Köln, Allemagne, 30 novembre 1999] (la notification n'était pas assez précise); décision du Recueil de jurisprudence n° 344 [Landgericht Erfurt, Allemagne, 29 juillet 1998] (la notification n'était pas assez précise); décision du Recueil de jurisprudence n° 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998] (le non-respect de l'article 39 interdit toute demande de dommages-intérêts au titre de la Convention et au titre de la responsabilité extracontractuelle); décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997] (la notification n'était pas assez précise); décision du Recueil de jurisprudence n° 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (la dénonciation n'a pas été faite en temps utile); décision du Recueil de jurisprudence n° 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (la dénonciation n'a pas été faite en temps utile); décision du Recueil de jurisprudence n° 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (absence de dénonciation); décision du Recueil de jurisprudence n° 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (absence de dénonciation); décision du Recueil de jurisprudence n° 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991] (le défaut de conformité n'a pas été dénoncé en temps utile); décision du Recueil de jurisprudence n° 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989] (les marchandises n'ont pas été examinées et leur défaut de conformité n'a pas été dénoncé).

[25]Décision du Recueil de jurisprudence n° 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 janvier 2000 (sentence arbitrale n° 54/1999)].

[26]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000] (le manque à gagner correspond en l'espèce au "préjudice effectif") (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 6 décembre 1995] (préjudices "accessoires et indirects") (voir texte intégral de la décision), confirmant en partie la décision du Recueil de jurisprudence n° 85 [U.S. District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994].

[27]Décision du Recueil de jurisprudence n° 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004] (voir texte intégral de la décision).

[28]Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou, Fédération de Russie, n° KG-A40/5498-00, 6 décembre 2000.

[29]Décision du Recueil de jurisprudence n° 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993].

[30]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (indemnisation des dommages causés à une maison où était installé un caisson de "relaxation en apesanteur").

[31]Helsingin hoviokeus, Finlande, 26 octobre 2000, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la réparation du préjudice causé en raison de la perte de clientèle est calculée selon les règles nationales de procédure civile); décision du Recueil de jurisprudence n° 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999] (l'article 74 couvre la perte de clientèle mais la partie lésée n'a pas établi la légitimité de ses prétentions) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 313 [Cour d'appel de Grenoble, France, 21 octobre 1999] (pas de dédommagement en vertu de la CVIM pour perte de l'image de marque à moins que le préjudice commercial ne soit prouvé); décision du Recueil de jurisprudence n° 210 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 20 juin 1997] (la partie lésée n'a pas produit de preuves de sa perte de clientèle ou de perte de réputation) (voir texte intégral de la décision).

[32]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 3 mars 1995 (sentence arbitrale n° 304/93) (la CVIM ne prévoit pas de réparation du "préjudice moral").

[33]Décision du Recueil de jurisprudence n° 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000] (l'atteinte à la réputation est négligeable s'il n'y a pas perte de chiffre d'affaires et, par voie de conséquence, manque à gagner) (voir texte intégral de la décision).

[34]Arrondissementsrechtbank Roermond, Pays-Bas, 6 mai 1993 (*Gruppo IMAR S.p.A.* c. *Protech Horst BV*), Unilex (les dommages-intérêts s'élèvent au montant de la dévaluation parce que le paiement n'a pas été effectué au moment voulu); Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 janvier 2009 (matériau composite en fibre de verre), version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[35]Voir, par exemple, Tribunal de commerce de Bruxelles, Belgique, 13 novembre 1992 (*Maglificio Dalmine s.l.r.* c. *S.C. Covires*), Unilex (non-paiement du prix: le tribunal a autorisé une réévaluation de la créance en vertu du droit italien, afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans le pays du vendeur).

[36]Décision du Recueil de jurisprudence n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (le vendeur n'a pas fait la preuve de la perte qu'il a subie du fait de la dévaluation de la monnaie dans laquelle le prix devait être payé). Voir aussi tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 janvier 2009 (matériau composite en fibre de verre), version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[37]Décision du Recueil de jurisprudence n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (citant un principe général du droit de la responsabilité extracontractuelle).

[38]Décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997] (les frais de resurfaçage de la rectifieuse ne sont pas raisonnables par rapport au prix du fil d'acier à façonner); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 9 septembre 1994 (sentence arbitrale n° 375/93) (il est démontré que les frais d'entreposage correspondent à des frais normaux).

[39]Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 1998, Unilex (inspection).

[40]Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 1998, Unilex (entreposage); décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 6 décembre 1995] (infirmant en partie la décision du Recueil de jurisprudence n° 85 [U.S. District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994], qui refusait le remboursement des frais d'entreposage).

[41]Décision du Recueil de jurisprudence n° 304 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7531)].

[42]Décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 6 décembre 1995] (infirmant en partie la décision du Recueil de jurisprudence n° 85 [U.S. District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994], qui refusait le remboursement des frais d'expédition et des droits de douane); Pretore del Distretto di Lugano, Suisse, 19 avril 2007 (structure de jeu pour enfants), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (frais d'entreposage non établis); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, décembre 2006 (automobile), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[43]Décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 6 décembre 1995] (confirmant en partie la décision du Recueil de jurisprudence n° 85 [U.S. District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994], qui avait accordé le remboursement des frais d'expédition des marchandises au titre du contrat en cours); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 25 juillet 2006 (pâte de résineux kraft blanchie), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[44]Décision du Recueil de jurisprudence n° 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 732 [Audiencia Provincial de Palencia, Espagne, 26 septembre 2005 (machine à imprimer)].

[45]Helsingin hoviokeus, Finlande, 26 octobre 2000, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (remboursement des frais de vente et de commercialisation engagés par l'acheteur lésé).

[46]Décision du Recueil de jurisprudence n° 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (commissions) (voir texte intégral de la décision).

[47]Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 8 novembre 2006 (machine à emballer), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[48]Landgericht Berlin, Allemagne, 13 septembre 2006 (automobile Aston Martin), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[49]Décision du Recueil de jurisprudence n° 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 732 [Audiencia Provincial de Palencia, Espagne, 26 septembre 2005 (machine à imprimer)].

[50]Décision du Recueil de jurisprudence n° 304 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7531)].

[51]Décision du Recueil de jurisprudence n° 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (remboursement accordé pour le traitement des réclamations et pour les frais de déballage, chargement et déchargement des marchandises non conformes retournées par les clients de l'acheteur); Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 1998, Unilex (fret, assurance et droits divers afférents à la livraison à des clients; entreposage auprès du transitaire; fret pour retour à l'acheteur lésé; entreposage avant revente par l'acheteur lésé; inspection).

[52]Décision du Recueil de jurisprudence n° 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996] (l'acheteur est fondé à recevoir des dommages-intérêts d'un montant équivalent à l'indemnisation versée au client, en raison du défaut de conformité des marchandises); Landgericht Paderborn, Allemagne, 25 juin 1996, Unilex (dommages-intérêts pour défrayer le client venu inspecter les produits, frais d'inspection, frais de manutention des produits défectueux, montant des pertes sur un achat de remplacement). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 302 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7660)] (pas d'indemnité accordée parce que la réclamation d'un tiers contre l'acheteur était toujours en instance); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, décembre 2006 (peaux de lapins), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1182 [Hovioikeus hovrätt Turku, Finlande, 24 mai 2005] (épices irradiées), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[53]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, octobre 1996 (sentence arbitrale n° 8740), Unilex (remboursement des frais d'enlèvement de charbon de remplacement pris dans des stocks).

[54]Décision du Recueil de jurisprudence n° 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000].

[55]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1119 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 9 novembre 2005] (lecteurs de DVD), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[56]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1515 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 15 janvier 2013], *Internationales Handelsrecht* 2013, p. 117 = CISG-online n° 2398 (livraison de carrelage mosaïque en partie défectueux: remboursement des frais d'achat de remplacement et des frais de désinstallation des carreaux déjà posés qui n'étaient pas défectueux mais qui n'allaient pas avec les nouveaux carreaux); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 15 novembre 2006 (sentence arbitrale n° 98/2005) (équipement pour traitement de matière première), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 8 novembre 2006 (machine à emballer), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[57]Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 1er octobre 2007 (bois d'œuvre), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir, cependant, décision du Recueil de jurisprudence n° 1235 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 21 mars 2007] (automobile volée), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le remboursement des frais a été refusé parce que l'acheteur n'a pu établir la nécessité de les engager).

[58]Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 septembre 2014, *Neue Juristische Wochenschrift* 2015, p. 867 = CISG-online n° 2545 (l'acheteur a droit au remboursement des frais raisonnables et nécessaires qu'il a engagés pour rendre utilisables les marchandises défectueuses); décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 6 décembre 1995] (frais engagés dans la tentative de corriger le défaut de conformité) (voir texte intégral de la décision), confirmant en partie la décision du Recueil de jurisprudence n° 85 [U.S. District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994]; Ontario Court-General Division, Canada, 16 décembre 1998 (*Nova Tool et Mold Inc.* c. *London Industries Inc,*), Unilex (remboursement du coût des services d'un tiers engagé pour réaliser le grainage auquel le vendeur n'avait pas procédé et des frais de réparation des marchandises non conformes); décision du Recueil de jurisprudence n° 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993] (frais de réparation); Landgericht Stuttgart, Allemagne, 29 octobre 2009 (gazon artificiel), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (découpage pour enlever les lignes blanches dans le gazon livré, destiné à être utilisé sur un terrain de golf); décision du Recueil de jurisprudence n° 1117 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 31 mai 2006 (groupe électrogène diesel), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[59]Décision du Recueil de jurisprudence n° 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (frais de publicité insuffisamment détaillés) (voir texte intégral de la décision). Voir aussi Pretore del Distretto di Lugano, Suisse, 19 avril 2007 (structure de jeu pour enfants), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (frais d'entreposage non prouvés).

[60]Décision du Recueil de jurisprudence n° 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993] (la juridiction, s'appuyant sur la Convention mais sans analyser l'article 5, a conclu qu'elle a compétence pour connaître de l'action engagée par l'acheteur contre son fournisseur afin de recouvrer l'indemnisation qu'il a versée à son client à raison de lésions corporelles causées par une machine défectueuse vendue par le fournisseur) (voir texte intégral de la décision).

[61]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1232 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 31 mars 2008] (automobile), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[62]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 3 août 2006 (pompe à eau), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[63]Décision du Recueil de jurisprudence n° 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (frais de publicité insuffisamment détaillés) (voir texte intégral de la décision). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 935 [Handelsgericht Zürich, Suisse, 25 juin 2007] (articles imprimés), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[64]Décision du Recueil de jurisprudence n° 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993].

[65]Décision du Recueil de jurisprudence n° 93 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994] (les frais d'entreposage ont été engagés parce que l'acheteur a tardé à prendre livraison) (voir texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 9 septembre 1994 (sentence arbitrale n° 375/93) (remboursement des frais d'entreposage d'un montant correspondant aux tarifs normaux); décision du Recueil de jurisprudence n° 104 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 7197)] (remboursement des frais d'entreposage mais non des marchandises détériorées du fait d'un entreposage prolongé) (voir texte intégral de la décision).

[66]Décision du Recueil de jurisprudence n° 301 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7585)] (entreposage et conservation de machines non livrées). Voir aussi article 85 de la CVIM (le vendeur doit prendre des mesures pour conserver les marchandises lorsque l'acheteur n'en prend pas livraison).

[67]Décision du Recueil de jurisprudence n° 301 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7585)] (coûts de modification des machines pour la revente) (voir texte intégral de la décision).

[68]Décision du Recueil de jurisprudence n° 288 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 28 janvier 1998] (chèque refusé à l'encaissement); décision du Recueil de jurisprudence n° 376 [Landgericht Bielefeld, Allemagne, 2 août 1996] (l'acheteur est responsable des chèques sans provision tirés par un tiers).

[69]Décision du Recueil de jurisprudence n° 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995] (la juridiction, citant les articles 45 et 48 de la Convention mais non l'article 74, a conclu que le vendeur en défaut doit prendre à sa charge les frais de réparation, ou de livraison des marchandises de remplacement).

[70]Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 8 novembre 2006 (machine à emballer), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[71]Landgericht München, 15 mars 2012, *Internationales Handelsrecht* 2013, p. 72 = CISG-online n° 2583 (les frais engagés par le cabinet de recouvrement pour recouvrer des créances à l'étranger ne sont pas remboursables; en revanche, le recours aux services d'un cabinet étranger peut être utile et les coûts y afférents peuvent donc être remboursés); décision du Recueil de jurisprudence n° 327 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 25 février 1999] (remboursement des frais de recouvrement des créances autorisé); décision du Recueil de jurisprudence n° 1203 [Rechtbank Breda, Pays-Bas, 16 janvier 2009] (pastèques), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 930 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 23 mai 2006] (articles d'habillement), version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[72]Décision du Recueil de jurisprudence n° 296 [Amtsgericht Berlin-Tiergarten, Allemagne, 13 mars 1997] (les frais du cabinet de recouvrement et de l'avocat du lieu d'établissement du débiteur ne sont pas remboursables parce qu'ils ne sont pas raisonnables); décision du Recueil de jurisprudence n° 228 [Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 27 juillet 1995] (la CVIM ne prévoit pas le remboursement des dépenses engagées par un cabinet de recouvrement).

[73]Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 15 octobre 2008 (*Eyroflam S.A.* c. *P.C.C. Rotterdam B.V.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[74]Décision du Recueil de jurisprudence n° 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003] (lettre de rappel) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 254 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 19 décembre 1997] (frais extrajudiciaires); décision du Recueil de jurisprudence n° 169 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 juillet 1996] (lettre de rappel); Landgericht Aachen, Allemagne, 20 juillet 1995, Unilex (frais engagés avant le procès remboursables en application de l'article 74); Kantonsgericht Zug, Suisse, 1er septembre 1994, Unilex (les dépenses liées à des mises en demeure non judiciaires sont remboursables si la date du paiement était échue au moment de la mise en demeure). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 410 [Landgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995] (le vendeur ne s'est pas attaché à limiter la perte comme le veut l'article 77 lorsqu'il a engagé un avocat non pas au lieu de son établissement mais au lieu d'établissement de l'acheteur, ceci pour faire envoyer une lettre de mise en demeure); décision du Recueil de jurisprudence n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (bien qu'en principe les frais de justice engagés avant la résolution du contrat soient remboursables en application de l'article 74, ils ne le sont pas en l'espèce parce qu'ils ont été remboursés dans le cadre d'une procédure spéciale); Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 27 novembre 1991 (*De Vos en Zonen* c. *Reto Recycling*), Unilex (interprétant l'article 82 de la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels qui a précédé l'article 74, la juridiction a accordé le remboursement des frais extrajudiciaires). Voir également U.S. Court of Appeals (7th Circuit), États-Unis, 19 novembre 2002 (*Zapata Hermanos Sucesores, S.A.* c. *Hearthside Baking Co., Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la question de savoir si certaines dépenses antérieures au procès peuvent être remboursées à titre de dommages-intérêts – par exemple quand elles visent à limiter la perte de la partie lésée – n'est pas tranchée); décision du Recueil de jurisprudence n° 796 [Juzgado de Primera Instancia n° 3 de Badelona, Espagne, 22 mai 2006 (shorts de type bermuda)].

[75]Décision du Recueil de jurisprudence n° 254 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 19 décembre 1997] (les frais d'avocat antérieurs au procès, d'un montant raisonnable, engagés dans le pays du vendeur, sont remboursables; les frais d'avocat antérieurs au procès dans le pays de l'acheteur [le pays du for] sont accordés à titre de frais de justice).

[76]Beaucoup de décisions accordent le remboursement des frais d'avocat mais se justifient par un renvoi à la loi nationale relative aux frais de justice. Voir, par exemple, Landgericht Potsdam, Allemagne, 7 avril 2009 (instruments pharmaceutiques), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1117 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 21 mai 2006] (groupe électrogène diesel), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[77]Décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (l'interprétation complémentaire d'une clause d'arbitrage reconnaît que les frais d'avocat sont remboursables lorsque le tribunal arbitral est uniquement composé de juristes) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 301 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7585)] (dommages-intérêts accordés au titre des frais d'avocat et d'arbitrage).

[78]Décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (renvoyant, entre autres, au résultat non probant d'une enquête sur la pratique commerciale locale concernant les frais d'avocat dans les procédures arbitrales) (voir texte intégral de la décision).

[79]Landgericht München, 15 mars 2012, *Internationales Handelsrecht* 2013, p. 72 = CISG-online n° 2583.

[80]Décision du Recueil de jurisprudence n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (frais de justice liés à des procédures visant à faire valoir des réclamations découlant de deux contrats différents).

[81]Voir, par exemple, Hovioikeus Turku, Finlande, 12 avril 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction, qui ne cite pas l'article 74, ordonne le remboursement des frais d'avocat); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 15 novembre 2006 (sentence arbitrale n° 98/2005) (équipement pour traitement de matière première), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[82]Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 1998, Unilex (les frais d'avocat liés à un litige avec un transitaire à propos de l'entreposage ne sont pas remboursables parce qu'ils étaient imprévisibles).

[83]Décision du Recueil de jurisprudence n° 410 [Landgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995] (le vendeur n'a pas cherché à limiter la perte comme le veut l'article 77, lorsqu'il s'est adressé à un avocat au lieu d'établissement de l'acheteur et non au lieu de son propre établissement, pour faire envoyer une lettre de mise en demeure).

[84]U.S. Court of Appeals (7th Circuit), États-Unis, 19 novembre 2002 (*Zapata Hermanos Sucesores, S.A.* c. *Hearthside Baking Co., Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la question de savoir si certaines dépenses antérieures au procès peuvent être remboursées à titre de dommages-intérêts reste ouverte) (le 1er décembre 2003, la Cour suprême des États-Unis a refusé de prendre une ordonnance de *certiorari* en l'espèce.) Voir aussi U.S. District Court, New Jersey, États-Unis, 15 avril 2009 (*San Lucio, S.r.l. et al.* c. *Import & Storage Services, LLC*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[85]Helsingin hoviokeus, Finlande, 26 octobre 2000, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le gain manqué est calculé conformément aux règles nationales de procédure civile); décision du Recueil de jurisprudence n° 476 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 6 juin 2000 (sentence arbitrale n° 406/1998)] (l'acheteur lésé a droit en principe à recouvrer le manque à gagner relatif à la vente à son client); décision du Recueil de jurisprudence n° 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999] (l'acheteur lésé a droit à la différence entre la valeur qu'aurait eu le contrat si le vendeur l'avait exécuté et les frais que l'acheteur a économisés); décision du Recueil de jurisprudence n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (l'acheteur a droit au remboursement des gains manqués); décision du Recueil de jurisprudence n° 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996] (le vendeur en défaut est tenu de payer le montant des gains manqués par l'acheteur lorsque celui-ci a dû rembourser un client); décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 6 décembre 1995] (gains manqués de l'acheteur), confirmée en partie par la décision du Recueil de jurisprudence n° 85 [U.S. District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 301 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7585)] (le gain manqué par l'acheteur est calculé conformément à l'article 75). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 243 [Cour d'appel de Grenoble, France, 4 février 1999] (l'acheteur n'a pas "justifi[é] sa perte de marge") (voir texte intégral de la décision); Tribunal fédéral, Suisse, 17 décembre 2009 (montres), version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 30 octobre 2006 (trolleybus), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (pénalités de retard accordées); Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 1er mars (*Skoda Kovarny* c. *B. van Dijk Jr. Staalhandelmaatschappij B.V.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[86]Décision du Recueil de jurisprudence n° 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999] (pour le calcul du gain manqué, les frais fixes ne font pas partie des frais que l'acheteur lésé a économisés); décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995] (faute d'orientation précise de la Convention quant au calcul du gain manqué, c'est la formule standard appliquée par la plupart des juridictions des États-Unis qui prévaut) (voir texte intégral de la décision). Voir aussi U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 août 2006 (*TeeVee Tunes, Inc. et al.* c. *Gerhard Schubert GmbH*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[87]Décision du Recueil de jurisprudence n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994].

[88]Tribunal fédéral, Suisse, 17 décembre 2009 (montres), version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[89]Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 8 novembre 2006 (machine à emballer), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[90]Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 30 octobre 2006 (trolleybus), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (pénalités de retard accordées).

[91]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 2005 (sentence arbitrale n° 48), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[92]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, décembre 2006 (peaux de lapins), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur était informé du contrat de revente et aurait dû prévoir la marge de profit).

[93]Décision du Recueil de jurisprudence n° 476 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 6 juin 2000 (sentence arbitrale n° 406/1998)] (les dommages-intérêts de l'acheteur pour gain manqué sont réduits à 10 % du prix parce que le vendeur en défaut ne connaissait pas les conditions de la revente subséquente; cette proportion de 10 % découle de la définition de la condition Incoterm "CIF", qui prévoit qu'une assurance devrait être souscrite pour un montant équivalent à 110 % du prix).

[94]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 avril 2006 (sentence arbitrale n° 105/2005), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Une juridiction a par ailleurs accordé une marge de gain manqué de 30 %: Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 22 août 2005 (valves), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[95]Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 1er mars (*Skoda Kovarny* c. *B. van Dijk Jr. Staalhandelmaatschappij B.V.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[96]U.S. District Court, Southern Distgrict of New York, États-Unis, 23 août 2006 (*TeeVee Tunes, Inc. et al.* c. *Gerhard Schubert GmbH*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[97]Oberlandesgericht Brandenburg, Allemagne, 18 novembre 2008 (bière), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (annulation d'un contrat d'achat de bière qui prévoyait que l'acheteur devait acheter certaines quantités de bière pendant la durée du contrat).

[98]Décision du Recueil de jurisprudence n° 85 [U.S. District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994] ("des preuves suffisantes [en *common law* et selon le droit de New York] pour évaluer le montant du préjudice avec une certitude raisonnable"), partiellement confirmée par la décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 6 décembre 1993,

3 mars 1995]. Voir aussi U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 23 août 2006 (*TeeVee Tunes, Inc. et al.* c. *Gerhard Schubert GmbH*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les dommages-intérêts doivent être établis avec une certitude suffisante).

[99]Décision du Recueil de jurisprudence n° 210 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 20 juin 1997] (la partie lésée n'a fourni aucune preuve établissant ses gains des années précédentes ni la perte qu'elle avait subie; de telles preuves auraient pu être, par exemple, des commandes qu'elle aurait reçues et qu'elle n'aurait pu satisfaire, une perte de clientèle ou une atteinte à sa réputation) (voir texte intégral de la décision).

[100]Décision du Recueil de jurisprudence n° 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000] (le vendeur lésé peut récupérer sa marge de bénéfice dans l'hypothèse où il pourrait vendre au prix du marché). Voir aussi Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 1998, Unilex (accordant le gain manqué de l'acheteur lésé sur sa vente au premier client, qui a refusé les marchandises, et sur la revente à un deuxième client à un prix inférieur au prix contractuel initial); décision du Recueil de jurisprudence n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (à la majorité, la juridiction a accordé au vendeur, qui avait revendu des marchandises, un montant global standard de 10 % du prix en expliquant que l'acheteur en défaut pouvait s'attendre à une perte de ce montant; selon une opinion dissidente, on pouvait se demander si la preuve du préjudice était bien établie); Tribunal populaire intermédiaire de Xiamen, République populaire de Chine, 31 décembre 1992, Unilex (le gain manqué du vendeur lésé est calculé comme la différence entre le prix du contrat et le prix du contrat conclu avec son propre fournisseur).

[101]Tribunale di Milano, Italie, 26 janvier 1995 (*Bielloni Castello* c. *EGO*), Unilex (remarquant que la demande liée à la perte de vente était en contradiction avec la demande de dommages-intérêts en application de l'article 75).

[102]Décision du Recueil de jurisprudence n° 85 [U.S. District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994] (une distinction est faite entre les ventes manquées pour lesquelles les preuves du préjudice étaient suffisamment probantes, et les autres "commandes à titre indicatif" pour lesquelles les preuves étaient trop incertaines) (voir texte intégral de la décision), partiellement confirmée par la décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995].

[103]Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009) (gilets pare-balles), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[104]Décision du Recueil de jurisprudence n° 541 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 14 janvier 2002] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009) (gilets pare-balles), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[105]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1132 [Federal Court of Australia (Full Court), Victoria District Registry, Australie, 20 avril 2011] (*Castel Electronics Pty Ltd* c. *Toshiba Singapore Pte Ltd*), [2011] FCAFC 55 p. [318].

[106]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 20 juin 1991, *Zhongguo Guoji Jingji Maoyi Zhongcai Caijueshu Xuanbian* (1989-1995) (Beijing 1997), n° 75 [p. 429 à 438] (le vendeur en défaut ne pouvait prévoir que le client de l'acheteur louerait une machine).

[107]Décision du Recueil de jurisprudence n° 294 [Oberlandesgericht Bamberg, Allemagne, 13 janvier 1999] (la partie en défaut ne pouvait pas prévoir qu'une livraison tardive obligerait à procéder au traitement en Allemagne plutôt qu'en Turquie).

[108]Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 1998, Unilex (les versements faits par l'acheteur lésé au transitaire étaient exceptionnellement importants et ont donc été réduits de 50 %).

[109]Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 1998, Unilex (frais d'avocat de l'acheteur lésé pour le litige avec le transitaire).

[110]Décision du Recueil de jurisprudence n° 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997] (les frais de resurfaçage de la rectifieuse étaient imprévisibles dans la mesure où ils n'étaient pas raisonnables par rapport au prix du fil à façonner).

[111]Décision du Recueil de jurisprudence n° 476 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 6 juin 2000 (sentence arbitrale n° 406/1998)] (les dommages-intérêts accordés à l'acheteur pour manque à gagner sont réduits à 10 % du prix parce que le vendeur en défaut ne connaissait pas les conditions contractuelles de la revente).

[112]Décision du Recueil de jurisprudence n° 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 janvier 2000 (sentence arbitrale n° 54/1999)] (le vendeur ne pouvait pas prévoir l'inspection à l'étranger, présentée comme ayant dégradé l'image de marque des marchandises vendues).

[113]Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 30 octobre 2006 (trolleybus), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (pénalités de retard accordées).

[114]Haute cour populaire de la municipalité de Tianjin, République populaire de Chine, 23 mars 2007 (*Canada Teda Enterprises Inc.* c. *Shanxi Weite Food Co. Ltd*), (2006) *Jin Gao Min Si Zhong Zi* n° 148, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn; décision du Recueil de jurisprudence n° 168 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 mars 1996] (le vendeur de marchandises à un détaillant devrait prévoir que celui-ci revendrait les marchandises). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 47 [Landgericht Aachen, Allemagne, 14 mai 1993] (l'acheteur qui n'a pas pris livraison d'appareils électroniques de correction auditive pouvait prévoir les pertes subies de ce fait par le vendeur) (voir texte intégral de la décision).

[115]Décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (la juridiction a estimé, à sa discrétion et comme l'y autorisait le droit national, que le montant de la perte infligée pouvait être prévu) (voir texte intégral de la décision).

[116]Décision du Recueil de jurisprudence n° 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000] (l'acheteur en défaut peut prévoir que le vendeur lésé de biens fongibles perdra sa marge de bénéfice habituelle).

[117]Décision du Recueil de jurisprudence n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (selon une opinion dissidente, le vendeur n'avait pas suffisamment établi le montant de son préjudice).

[118]Décision du Recueil de jurisprudence n° 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000] (voir texte intégral de la décision).

[119]Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 1er octobre 2007 (bois d'œuvre), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[120]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1511 [Cour d'appel de Rennes, France, 9 mai 2012]; décision du Recueil de jurisprudence n° 476 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 6 juin 2000 (sentence arbitrale n° 406/1998)] (la charge de la preuve incombait à l'acheteur lésé); décision du Recueil de jurisprudence n° 294 [Oberlandesgericht Bamberg, Allemagne, 13 janvier 1999] (la partie lésée n'a pas apporté de preuve); décision du Recueil de jurisprudence n° 243 [Cour d'appel de Grenoble, France, 4 février 1999] (la charge de la preuve retombe sur la partie lésée) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999] (la partie lésée n'a pas apporté de preuve); décision du Recueil de jurisprudence n° 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (la partie lésée n'a pas produit la preuve de la réalité de sa perte en application de l'article 74, ni des prix courants du marché en application de l'article 76); décision du Recueil de jurisprudence n° 467 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 11 septembre 1998 (sentence arbitrale n° 407/1996)] (l'acheteur lésé a établi le montant de la perte) (voir texte intégral de la décision); Cour d'arbitrage de la ville de Moscou, Fédération de Russie, 3 avril 1995 (sentence n° 18-40), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur lésé a "fondé son argumentation" quant au prix courant des marchandises et au taux de conversion des monnaies); Oberlandesgericht Brandenburg, Allemagne, 18 novembre 2008 (bière), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1021 [Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 15 juillet 2008] (installation de conditionnement de lait), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 935 [Handelsgericht Zürich, Suisse, 25 juin 2007] (articles imprimés), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hovioikeus hovrätt Helsinki, Finlande, 31 mai 2004 (*Crudex Chemicals Oy* c. *Landmark Chemicals S.A.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Pour une analyse plus approfondie de la charge de la preuve s'agissant des demandes de dommages-intérêts, voir la section du Précis consacrée à la troisième partie, section II du chapitre V.

[121]Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.rws-verlag.de, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur en défaut n'a pas su montrer que les marchandises étaient conformes au moment où les risques ont été transférés à l'acheteur).

[122]Décision du Recueil de jurisprudence n° 294 [Oberlandesgericht Bamberg, Allemagne, 13 janvier 1999] (c'est à l'acheteur lésé qu'il incombait d'établir son préjudice).

[123]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1506 [Cour d'appel de Nancy, France, 6 novembre 2013] (solution implicite); Helsingin hoviokeus, Finlande, 26 octobre 2000, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les motifs de dédommagement étaient régis par la CVIM, mais le calcul des dommages-intérêts dépendait de l'article 17 du Code de procédure civile finlandais); décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997] (la loi nationale applicable détermine le calcul des dommages-intérêts lorsque leur montant ne peut être établi); décision du Recueil de jurisprudence n° 85 [U.S. District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994] ("des preuves suffisantes [en *common law* et selon le droit de l'État de New York] pour estimer le montant du préjudice avec une certitude raisonnable"), partiellement confirmée par la décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995]; Hovioikeus hovrätt Helsinki, Finlande, 31 mai 2004 (*Crudex Chemicals Oy* c. *Landmark Chemicals S.A.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[124]Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 20 septembre 2005 (*M. Smithuis Pre Pain* c. *Bakkershuis*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[125]Bundesgerichtshof, Allemagne, 16 juillet 2013, *Internationales Handelsrecht* 2014, p. 58 = CISG-online n° 2466.

[126]Décision du Recueil de jurisprudence n° 288 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 28 janvier 1998] (c'est la loi applicable et non la Convention qui autorise ou non la compensation); décision du Recueil de jurisprudence n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (la loi nationale applicable en vertu des règles du droit international privé détermine la possibilité ou non d'une compensation); décision du Recueil de jurisprudence n° 908 [Handelsgericht Zürich, Suisse, 22 décembre 2005] (vente au détail d'articles de mode), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Pour une analyse plus approfondie de la compensation, voir la section du Précis consacrée à la troisième partie, section II du chapitre V.

[127]Décision du Recueil de jurisprudence n° 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995] (la compensation est autorisée en droit interne; la contre-créance est déterminée par référence à la Convention). Voir toutefois décision du Recueil de jurisprudence n° 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (la contre-créance est née en vertu de la Convention; la compensation est permise par la Convention).

[128]Décision du Recueil de jurisprudence n° 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999] (la contre-créance de l'acheteur vient en compensation de la créance du vendeur quant au prix); décision du Recueil de jurisprudence n° 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (les dommages-intérêts de l'acheteur viennent en compensation du prix); Chambre de commerce de Stockholm, Suède, 1998, Unilex (les dommages-intérêts pour non-conformité viennent en compensation du prix réclamé); décision du Recueil de jurisprudence n° 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (la contre-créance de l'acheteur aurait pu faire l'objet d'une compensation si le vendeur avait été en défaut). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998] (la juridiction reconnaît implicitement que la créance extracontractuelle de l'acheteur pourrait intervenir en compensation des créances du vendeur quant au prix, mais elle applique les règles de notification de la CVIM pour écarter l'action en responsabilité extracontractuelle); Landgericht Stuttgart, Allemagne, 29 octobre 2009 (gazon artificiel), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("Une compensation est, au moins, recevable dans le champ d'application de la CVIM, même en l'absence de disposition expresse, pour autant que la contre-créance soit fondée sur la même relation juridique").

[129]Décision du Recueil de jurisprudence n° 205 [Cour d'appel de Grenoble, France, 23 octobre 1996] (tirant un principe général du paragraphe 1 de l'article 57 selon lequel le lieu de paiement est le domicile du créancier); décision du Recueil de jurisprudence n° 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993] (le principe général fixant le lieu du paiement découle du paragraphe 1 de l'article 57).

Article 75

Lorsque le contrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de l'article 74.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 75 prévoit que la partie lésée peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix d'une opération de substitution si le contrat d'origine a été résolu et si l'opération de substitution s'est faite de manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution[1]. *In fine*, l'article 75 dispose qu'une partie lésée peut obtenir d'autres dommages-intérêts éventuellement dus, selon la formule générale fixée à l'article 74[2]. La formule de l'article 75 est courante et se retrouve dans certaines législations nationales[3].

RELATION AVEC D'AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION

2. L'article 75 fixe la première des deux formules de calcul possibles pour les dommages-intérêts, applicables si le contrat est résolu. L'article 75 calcule les dommages-intérêts comme étant la différence entre le prix du contrat et le prix dans une opération de substitution, tandis que l'article 76 fixe les dommages-intérêts au montant de la différence entre le prix du contrat et un prix courant (prix du marché) dans le cas où la partie lésée ne procède pas à une opération de substitution. Le paragraphe 1 de l'article 76 dispose qu'une partie lésée ne peut pas calculer des dommages-intérêts en vertu de cet article si elle a procédé à une opération de substitution[4]. Si, cependant, une partie lésée conclut une telle opération pour une quantité inférieure à celle prévue au contrat, les deux articles 75 et 76 peuvent s'appliquer. Ainsi, une décision a conclu qu'un vendeur lésé qui avait revendu à un tiers une partie seulement des marchandises visées au contrat pouvait obtenir des dommages-intérêts pour les marchandises revendues en vertu de l'article 75, et des dommages-intérêts au titre des marchandises invendues en vertu de l'article 76[5]. Dans une affaire où la partie lésée ne satisfaisait pas aux conditions d'application de l'article 75, une juridiction a préféré appliquer la formule de calcul "abstraite" de l'article 76[6]. Dans une affaire où une partie n'avait pas prouvé que certaines ventes analogues réalisées simultanément constituaient des ventes compensatoires, elle a été autorisée à calculer ses dommages-intérêts en vertu de l'article 76[7].

3. L'article 75 dispose *in fine* qu'une partie lésée peut obtenir tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de l'article 74[8]. En outre, si la partie lésée ne satisfait pas aux conditions d'application de l'article 75, elle peut néanmoins obtenir des dommages-intérêts en application de l'article 74[9]. Une juridiction a estimé qu'alors même qu'elle avait droit à des dommages-intérêts en vertu de l'article 75, une partie lésée pouvait choisir de fonder sa demande plutôt sur l'article 74[10]. Certaines décisions indiquent que les dommages-intérêts obtenus en vertu de l'article 74 peuvent se calculer à peu près de la même manière qu'ils le seraient en vertu de l'article 75[11], mais cette approche a été rejetée dans une autre affaire[12]. Une juridiction a rejeté une demande en application de l'article 74 parce que l'acheteur n'avait pas résolu le contrat avant de procéder à un achat de remplacement[13].

4. Les dommages-intérêts pouvant être obtenus en vertu de l'article 75 sont réduits s'il est établi que la partie lésée n'a pas limité la perte comme il est prévu à l'article 77. Le montant de la réduction est le montant du préjudice qui aurait été évité si la perte avait été limitée. Voir les paragraphes 12 à 14 ci-dessous.

5. Conformément à l'article 6, les parties peuvent convenir de déroger à la formule énoncée à l'article 75 ou en modifier les effets. Plusieurs décisions se fondent implicitement sur l'article 6 pour juger que l'article 75 ne s'applique pas. Une décision a estimé que lorsque les parties étaient convenues qu'une partie lésée avait droit à une "indemnisation forfaitaire" en cas de résolution du contrat imputable au comportement de l'autre partie, la partie lésée pouvait se voir accorder à la fois l'indemnisation et les dommages-intérêts prévus à l'article 75[14]. Une autre décision a conclu qu'un accord intervenu après une contravention au contrat et réglant un litige à propos de l'inexécution, par une partie, de ses obligations, supplantait le droit de la partie lésée de recevoir des dommages-intérêts au titre des dispositions pertinentes de la Convention[15].

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 75

6. L'article 75 s'applique si le contrat est résolu et si la partie lésée procède à une opération de substitution d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution[16].

Résolution du contrat

7. Les dommages-intérêts prévus à l'article 75 ne sont accordés que si le contrat a été effectivement résolu[17] par la partie lésée[18]. Les opérations de substitution conclues avant la résolution ne sont donc pas couvertes par l'article 75[19]. En dépit de l'exigence que le contrat soit résolu, une juridiction

a conclu que, compte tenu de la nécessité de favoriser le respect de la bonne foi dans le commerce international, l'acheteur lésé pouvait obtenir des dommages-intérêts en application de l'article 75 sans établir qu'il avait déclaré le contrat résolu, dès lors que le vendeur avait clairement fait savoir qu'il n'exécuterait pas ses obligations[20]. Il a été jugé dans une autre affaire qu'un refus d'exécution donnait à l'autre partie le droit de résoudre le contrat sans notification puis de réaliser des achats de remplacement[21]. Une juridiction a aussi accordé à un vendeur lésé des dommages-intérêts équivalents à ceux prévus à l'article 75 (la différence entre le prix du contrat et le prix inférieur auquel le vendeur a revendu les marchandises), même si le vendeur semblait n'avoir jamais résolu le contrat, car ce dernier satisfaisait aux conditions prévues à l'article 88 relatives à la revente des marchandises, y compris l'exigence de notification de l'intention de revendre[22].

Opération de substitution

8. Une partie lésée qui demande des dommages-intérêts calculés conformément à l'article 75 doit procéder à une opération de substitution. Si le vendeur est la partie lésée, cette opération de substitution implique la vente, à quelque autre acheteur, des biens visés dans le contrat résolu[23]. Un acheteur lésé conclut une opération de substitution lorsqu'il achète des marchandises pour remplacer celles promises dans le contrat résolu[24]. Lorsqu'une partie n'établit pas un rapport clair entre ce qu'elle présente comme une opération de substitution et le contrat original qui a été résolu, elle ne peut fonder son calcul de dommages-intérêts sur l'article 75[25].

9. L'article 75 exige que l'opération de substitution se fasse "d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution". Rien ne dit expressément que le prix de l'opération doit être raisonnable. Pourtant, une décision a conclu que, le vendeur lésé ayant revendu les marchandises au quart environ du prix prévu au contrat, cette vente compensatoire n'était pas raisonnable, et la juridiction a calculé les dommages-intérêts selon l'article 76 et non selon l'article 75[26]. Dans une autre affaire, la juridiction a jugé qu'un acheteur lésé qui avait payé un prix de remplacement proche du double du prix d'achat initial n'avait pas réalisé une opération de substitution raisonnable[27]. S'il y a une différence appréciable entre le prix du contrat et le prix de l'opération de substitution, les dommages-intérêts auxquels la partie lésée a droit en application de l'article 75 peuvent être réduits en application de l'article 77 au motif que la partie lésée n'a pas limité la perte[28]. Le devoir de limiter la perte est important aussi pour déterminer si un vendeur a agi raisonnablement en procédant presque immédiatement à des ventes compensatoires[29]. Une juridiction a jugé qu'un vendeur qui avait laissé s'écouler un laps de temps déraisonnable avant d'entreprendre de procéder à des ventes compensatoires avait manqué à son obligation de limiter les pertes conformément à l'article 77[30].

Opération de substitution – "d'une manière raisonnable"

10. La partie lésée est tenue de procéder à l'opération de substitution "d'une manière raisonnable". Un tribunal arbitral a estimé que, pour procéder à une opération de substitution "raisonnable", un acheteur lésé devait agir comme un commerçant prudent et attentif qui achète des marchandises de la même nature et de la même qualité, en négligeant les petites différences de qualité sans importance[31]. Une vente au prix du marché avec à peu près les mêmes conditions de transport a été considérée comme une vente compensatoire raisonnable[32]. Une juridiction a jugé, dans une affaire où le manquement du vendeur à exécuter la livraison avait mis l'acheteur dans l'incapacité d'honorer ses contrats avec ses propres clients, que les achats de remplacement réalisés par lesdits clients de l'acheteur pourraient constituer le fondement de la requête de l'acheteur en application de l'article 75[33]. Une autre décision a cependant rejeté ce raisonnement en estimant que, puisque les achats de remplacement n'étaient pas le fait de l'acheteur, ils ne satisfaisaient pas aux conditions de l'article 75[34]. Une juridiction a considéré qu'un vendeur lésé qui avait revendu les marchandises pour un prix identique à celui auquel il les avait acquises avait agi de manière raisonnable aux fins de l'article 75, même s'il avait manqué un gain qui était récupérable en vertu de l'article 74[35]. Dans une affaire où un vendeur avait tenté de vendre les marchandises en deux occasions, mais sans succès, ce même vendeur avait fourni la preuve que la troisième vente avait été menée d'une manière raisonnable[36]. La vente des marchandises sur un marché limité alors qu'il existait un marché plus important et facilement accessible n'a pas été jugée raisonnable[37].

Opération de substitution – "dans un délai raisonnable"

11. Une partie lésée est tenue de procéder à l'opération de substitution "dans un délai raisonnable" après la résolution du contrat auquel il a été contrevenu[38]. La notion de "délai raisonnable" dépend de la nature des marchandises et des circonstances[39]. Une juridiction, faisant observer que le délai raisonnable ne commence à courir qu'à partir du moment où le contrat est résolu, a jugé que le vendeur lésé avait agi dans un délai raisonnable en revendant dans les deux mois des chaussures fabriquées pour la saison d'hiver, parce qu'il était établi que la plupart des acheteurs potentiels avaient déjà acheté les chaussures d'hiver au moment où le contrat avait été résolu[40]. Une revente de déchets d'acier dans les deux mois suivant la déclaration de résolution du contrat par le vendeur a aussi été considérée comme raisonnable[41]. Une autre juridiction a jugé qu'un vendeur lésé qui avait revendu une presse à imprimer dans les six mois suivant le délai supplémentaire accordé à l'acheteur pour qu'il exécute les obligations qui lui incombaient en application de l'article 63 avait agi dans un délai raisonnable[42]. Dans une affaire, une juridiction inférieure a jugé que la revente de motocyclettes pendant une période de cinq ans avait été effectuée dans un délai raisonnable si l'on tenait compte de la nature des marchandises et du marché, mais il a été jugé en appel que la durée de la revente n'était pas raisonnable, et la cour a diminué le montant des dommages-intérêts[43]. Dans une affaire où un vendeur avait attendu plus de six mois sans raison apparente pour mener à bien une revente, ce délai a été jugé non raisonnable[44]. Ces décisions se sont fondées sur la nécessité pour la partie lésée d'achever les opérations de substitution dans un délai raisonnable, mais une juridiction a apparemment interprété la condition du délai raisonnable comme

signifiant qu'un laps de temps raisonnable doit s'écouler après la résolution du contrat, avant que l'opération de substitution puisse être effectuée[45].

CALCUL DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

12. Si les conditions d'application de l'article 75 sont remplies, la partie lésée peut obtenir "la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire". Ce montant peut être augmenté des dommages-intérêts accordés en vertu de l'article 74, y compris pour le gain manqué[46], ou réduit du montant de la perte qui aurait été évitée si la partie lésée avait limité le préjudice comme le veut l'article 77. La plupart des juridictions n'ont guère rencontré de difficultés pour appliquer la formule de calcul des dommages-intérêts énoncée à l'article 75[47].

13. Plusieurs décisions ont accordé des dommages-intérêts supplémentaires en vertu de l'article 74, à titre d'indemnisation de préjudices accessoires découlant de la contravention au contrat[48]. Il n'y a évidemment pas de dommages-intérêts supplémentaires si la réalité d'autres préjudices n'est pas établie[49].

14. Plusieurs décisions ont réduit les dommages-intérêts accordés à la partie lésée en vertu de l'article 75 parce que cette partie n'avait pas cherché à limiter sa perte. Un vendeur lésé qui avait revendu les marchandises à un tiers à un prix nettement inférieur non seulement au prix d'achat initial mais également au prix modifié proposé par l'acheteur n'avait pas limité sa perte et le vendeur n'a donc eu droit qu'à la différence entre le prix d'achat et le prix modifié proposé[50]. Semblablement, dans une affaire où un acheteur avait acheté des marchandises de remplacement à un prix atteignant presque le double du nouveau prix proposé par le vendeur, la juridiction a jugé que l'opération ne revêtait pas un caractère raisonnable[51]. Il n'y a pas réduction s'il n'y a pas manquement à l'obligation de limiter la perte[52]. En particulier, un vendeur lésé qui a les moyens et la clientèle lui permettant de vendre des marchandises analogues peut revendre à un tiers les marchandises destinées à l'acheteur en défaut, et la partie lésée n'a pas besoin de réduire ses dommages-intérêts, car la revente était un effort de limitation au sens de l'article 77[53].

CHARGE DE LA PREUVE; EXAMEN DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

15. Bien qu'aucune des formules de calcul des dommages-intérêts indiquées aux articles 74, 75 et 76 n'attribue expressément la charge de la preuve, une juridiction a conclu que la Convention reconnaissait le principe général selon lequel il incombe à la partie invoquant un droit d'établir celui-ci, et que ce principe écarte le droit interne en la matière[54]. La même décision concluait cependant que le droit interne, et non la Convention, devait orienter le juge dans son opinion (par exemple pour la pondération des éléments de preuve produits), car la question n'était pas couverte par la Convention[55].

Notes

[1]Les alinéas a des paragraphes 1 des articles 45 et 61 de la Convention disposent qu'un acheteur lésé et un vendeur lésé peuvent chacun obtenir des dommages-intérêts au titre des articles 74 à 77 si l'autre partie n'exécute pas l'une des obligations résultant pour elle du contrat ou de la Convention.

[2]Voir paragraphe 13 ci-dessous.

[3]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 102 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1989 (sentence arbitrale n° 6281)] (appliquant le droit yougoslave mais analysant aussi l'article 75).

[4]Voir Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, septembre 1996 (sentence arbitrale n° 8574), Unilex (pas de dommages-intérêts en application de l'article 76 parce que la partie lésée a procédé à des opérations de substitution au sens de l'article 75); voir, cependant, U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 29 mai 2009 (*Doolim Corp.* c. *R Doll, LLC, et al.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Graz, Autriche, 29 juillet 2004 (équipement pour la construction), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994]. Voir aussi Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, octobre 1996 (sentence arbitrale n° 8740), Unilex (l'acheteur lésé qui n'a pu établir le prix courant n'est pas fondé à obtenir des dommages-intérêts en vertu de l'article 76 mais le peut en vertu de l'article 75, uniquement dans la mesure où il a procédé à un achat de remplacement); comparer cependant avec la sentence de la Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 30 octobre 1991, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur lésé qui avait procédé à des achats pour une partie seulement des volumes prévus au contrat n'en a pas moins eu droit à des dommages-intérêts en vertu de l'article 75 pour les quantités prévues au contrat, multipliées par la différence entre le prix unitaire du contrat et le prix unitaire de l'opération de substitution).

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992] (les dommages-intérêts ont été calculés en application de l'article 76, et non selon l'article 75, parce que le vendeur lésé avait revendu les marchandises au quart du prix du contrat); voir aussi Efetio Lamias, Grèce, 2006 (n° de rôle 63/2006) (graines de tournesol), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[7]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 11 février 2000 (silicium métallique), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 539 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 31 mai 2002] (bois d'œuvre); Oberlandesgericht Graz, Autriche, 24 janvier 2002 (excavatrice), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi paragraphe 13 ci-dessous.

[9]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, septembre 1996 (sentence arbitrale n° 8574), Unilex (les dommages-intérêts sont dus en application de l'article 74 parce que la partie lésée n'y a pas droit en application de l'article 75 en raison des opérations de substitution auxquelles elle a procédé sans avoir véritablement déclaré le contrat résolu). Voir, cependant, Audiencia Provincial de Valencia, Espagne, 31 mars 2005 (*Frischaff Produktions* c. *Guillem Export*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000] (la partie lésée peut invoquer l'article 74 même si elle peut aussi invoquer les articles 75 ou 76).

[11]Décision du Recueil de jurisprudence n° 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000] (en application de l'article 74, le vendeur peut obtenir la différence entre le coût d'acquisition et le prix du contrat); décision du Recueil de jurisprudence n° 243 [Cour d'appel de Grenoble, France, 4 février 1999] (renvoyant à l'article 74 mais citant l'article 75) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 mars 1995 (sentence arbitrale n° 155/1994)] (l'article 74 est mentionné mais les dommages-intérêts sont calculés comme la différence entre le prix du contrat et le prix de l'opération de substitution). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 304 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7531)] (l'article 75 est cité pour appuyer l'octroi de dommages-intérêts à l'acheteur lésé, qui a assuré la conservation et la vente des marchandises conformément aux articles 86 et 87 et au paragraphe 1 de l'article 88; l'acheteur n'a pas procédé à un achat de remplacement); Efetio Lamias, Grèce, 2006 (n° de rôle 63/2006) (graines de tournesol), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir Cour suprême, Pologne, 27 janvier 2006 (sable de métallurgie), Unilex, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (affaire où la juridiction inférieure a accordé des dommages-intérêts sur cette base, mais où la cour d'appel a rejeté ce raisonnement).

[12]Cour suprême, Pologne, 27 janvier 2006 (sable de métallurgie), Unilex.

[13]Audiencia Provincial de Valencia, Espagne, 31 mars 2005 (*Frischaff Produktions* c. *Guillem Export*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 301 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7585)].

[15]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 1er avril 1993 (sentence arbitrale n° 75), Unilex, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[16]U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 29 mai 2009 (*Doolim Corp.* c. *R Doll, LLC*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 424 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000] (pas de déclaration de résolution); décision du Recueil de jurisprudence n° 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 janvier 2000 (sentence arbitrale n° 54/1999)] (pas de résolution); décision du Recueil de jurisprudence n° 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 294 [Oberlandesgericht Bamberg, Allemagne, 13 janvier 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (la déclaration de résolution est ambiguë et donc sans effet) (voir texte intégral de la décision); Efetio Lamias, Grèce, 2006 (n° de rôle 63/2006) (graines de tournesol), analyse éditoriale en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Audiencia Provincial de Valencia, Espagne, 31 mars 2005 (*Frischaff Produktions* c. *Guillem Export*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour suprême, Pologne, 27 janvier 2006 (sable de métallurgie), Unilex; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 22 juillet 2004 (chaussures), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 544 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 2 février 2004] (huile de soja); Landgericht Hamburg, Allemagne, 21 décembre 2001 (pierres), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 982 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 25 décembre 1998 (fonte brute)], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[18]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (un vendeur qui a revendu les marchandises après que l'acheteur lésé avait déclaré le contrat résolu n'avait pas le droit à des dommages-intérêts en application de l'article 75); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 28 février 2005 (laine), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur n'a pas envoyé la notification exigée par le contrat).

[19]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, septembre 1996 (sentence arbitrale n° 8574), Unilex (les achats auxquels l'acheteur lésé avait procédé avant d'avoir déclaré le contrat résolu ne sont pas considérés comme des opérations de substitution au regard de l'article 75); décision du Recueil de jurisprudence n° 85 [U.S. District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994], partiellement confirmée par la décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 6 décembre 1995] (les compresseurs de remplacement avaient été commandés avant la contravention au contrat).

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997]. Voir aussi Oberlandesgericht Graz, Autriche, 29 juillet 2004 (équipement pour la construction), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[21]Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 2003 (anhydride phtalique), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[22]Décision du Recueil de jurisprudence n° 540 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 16 septembre 2002]. Voir aussi Cour suprême, Pologne, 27 janvier 2006 (sable de métallurgie), Unilex (calcul des dommages-intérêts conformément à l'article 74 sur la base des opérations de substitution, bien que le contrat n'ait pas été résolu avant lesdites opérations).

[23]Décision du Recueil de jurisprudence n° 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000] (voir texte intégral de la décision); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 30 novembre 1997 (oranges en conserve), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[24]Décision du Recueil de jurisprudence n° 85 [U.S. District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994], partiellement confirmée par la décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 6 décembre 1995] (les compresseurs commandés à un autre fournisseur avant que le vendeur ait contrevenu au contrat n'étaient pas des marchandises de remplacement au sens de l'article 75); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 7 mai 1997 (féverole), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[25]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 30 novembre 1997 (oranges en conserve), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le prétendu achat de remplacement d'oranges d'Espagne différait significativement de ce qui était convenu au contrat, tant en quantité qu'en qualité).

[26]Décision du Recueil de jurisprudence n° 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992].

[27]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1029 [Cour d'appel de Rennes, France, 27 mai 2008] (coques de soutien-gorge), version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[28]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1995 (sentence arbitrale n° 8128), Unilex (le prix plus élevé que l'acheteur lésé a payé dans le cadre d'une opération de substitution était justifié parce que l'acheteur était tenu de livrer promptement les marchandises à un client).

[29]Hof van Beroep Antwerp, Belgique, 22 janvier 2007 (*N.V. Secremo* c. *Helmut Papst*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[30]Hof van Beroep Antwerp, Belgique, 24 avril 2006 (*GmbH Lothringer Gunther Grosshandelsgesellschaft für Bauelemente und Holzwerkstoffe* c. *NV Fepco International*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[31]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1995 (sentence arbitrale n° 8128) Unilex.

[32]Décision du Recueil de jurisprudence n° 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000]; Supreme Court of Queensland, Court of Appeal, Australie, 12 octobre 2001 (*Downs Investments* c. *Perwaja Steel*), [2001] QCA 433, [2002] 2 Qd R 462, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 25 juillet 2006 (pâte kraft de résineux blanchie), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 986 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 4 février 2002] (styrène), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 10 août 2000 (silicium métallique), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[33]Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 19 juillet 2006 (*Skoda Kovarny* c. *B. van Dijk Jr. Staalhandelmaatschappij B.V.*), Unilex (les clients de l'acheteur avaient procédé à de nouvelles commandes auprès de différents fournisseurs en raison du refus du vendeur de livrer les marchandises aux prix initialement convenus). Voir, cependant, Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 20 décembre 1999 (câble de cuivre), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[34]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 20 décembre 1999 (câble de cuivre), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[35]Oberlandesgericht Graz, Autriche, 24 janvier 2002 (excavatrice), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[36]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 2000 (sentence arbitrale n° 10329) (produit industriel), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[37]Højesteret, Danemark, 17 octobre 2007 (*Zweirad Technik* c. *C. Reinhardt A/S*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[38]Voir cependant décision du Recueil de jurisprudence n° 308 [Federal Court of Australia, Australie, 28 avril 1995] (le vendeur ne peut revendre les marchandises tant que l'acheteur en défaut ne les lui pas retournées; le vendeur dispose d'un délai raisonnable pour les revendre à partir du moment où les marchandises lui sont restituées et il convient de calculer les dommages-intérêts à compter de la date de ce retour) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 629 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 12 décembre 2002] (avant de conclure la vente compensatoire, la partie a attendu d'être sûre que l'acheteur refuserait les marchandises).

[39]Højesteret, Danemark, 17 octobre 2007 (*Zweirad Technik* c. *C. Reinhardt A/S*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof van Beroep Antwerp, Belgique, 22 janvier 2007 (*N.V. Secremo* c. *Helmut Papst*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 25 juillet 2006 (pâte kraft de résineux blanchie), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[40]Décision du Recueil de jurisprudence n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (résolution le 7 août; revente le 6 et le 15 octobre). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 629 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 12 décembre 2002] (la partie a attendu pour être sûre que l'acheteur refuserait les marchandises, puis a conclu la vente compensatoire en deux jours).

[41]Décision du Recueil de jurisprudence n° 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000] (voir texte intégral de la décision); Supreme Court of Queensland, Court of Appeal, Australie, 12 octobre 2001 (*Downs Investments* c. *Perwaja Steel*), [2001] QCA 433, [2002] 2 Qd R 462, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[42]Décision du Recueil de jurisprudence n° 645 [Corte di Appello di Milano, Italie, 11 décembre 1998 (*Bielloni Castello S.p.A.* c. *EGO S.A.*)].

[43]Højesteret, Danemark, 17 octobre 2007 (*Zweirad Technik* c. *C. Reinhardt A/S*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[44]Hof van Beroep Antwerp, Belgique, 24 avril 2006 (*GmbH Lothringer Gunther Grosshandelsgesellschaft für Bauelemente und Holzwerkstoffe* c. *NV Fepco International*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof van Beroep Gent, Belgique, 20 octobre 2004 (*NV Van Heygen Staal* c. *GmbH Stahl- und Metalhandel Klockner*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur a attendu plus de deux mois sans raison apparente avant de commencer à effectuer des ventes compensatoires).

[45]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, septembre 1996 (sentence arbitrale n° 8574), Unilex (un délai raisonnable doit s'écouler après la résolution du contrat, avant qu'un acheteur lésé puisse procéder à un achat de remplacement). Voir toutefois Tribunal fédéral, Suisse, 15 septembre 2000 (*FCF S.A.* c. *Adriafil Commerciale S.r.l.*), version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur lésé a procédé à un achat de remplacement raisonnable, même s'il a conclu cet achat peu après la résolution du contrat).

[46]Oberlandesgericht Graz, Autriche, 24 janvier 2002 (excavatrice), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 539 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 31 mai 2002 (bois d'œuvre)] (remboursement du gain manqué); décision du Recueil de jurisprudence n° 980 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 12 février 1999] (équipement pour chaîne de chromage), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (gain manqué).

[47]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 mars 1995 (sentence arbitrale n° 155/1994)]; décision du Recueil de jurisprudence n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 301 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7585)]. Voir toutefois décision du Recueil de jurisprudence n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (à la majorité, les juges ont accordé au vendeur de coutellerie fabriquée sur commande 10 % du prix d'achat à titre de dommages-intérêts, montant qui comprenait les pertes sur la revente de la marchandise); Landgericht Braunschweig, Allemagne, 30 juillet 2001 (métal), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[48]Décision du Recueil de jurisprudence n° 631 [Supreme Court of Queensland, Australie, 17 novembre 2000]; décision du Recueil de jurisprudence n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (remboursement des frais de transport) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (remboursement des intérêts sur un emprunt bancaire); Landgericht Berlin, Allemagne, 30 septembre 1992, Unilex (remboursement des frais de justice mais non de la commission de vente qui aurait dû être payée si l'acheteur avait exécuté ses obligations); décision du Recueil de jurisprudence n° 539 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 31 mai 2002 (bois d'œuvre)] (remboursement du gain manqué).

[49]Décision du Recueil de jurisprudence n° 294 [Oberlandesgericht Bamberg, Allemagne, 13 janvier 1999] (l'acheteur lésé n'a pas pu prouver que les frais supplémentaires étaient prévisibles au sens de l'article 74).

[50]Décision du Recueil de jurisprudence n° 395 [Tribunal Supremo, Espagne, 28 janvier 2000].

[51]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1029 [Cour d'appel de Rennes, France, 27 mai 2008] (coques de soutien-gorge), version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[52]Décision du Recueil de jurisprudence n° 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994]; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 2000 (sentence arbitrale n° 10329) (produit industriel), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[53]Décision du Recueil de jurisprudence n° 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000] (dommages-intérêts obtenus en vertu de l'article 74). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 645 [Corte di Appello di Milano, Italie, 11 décembre 1998 (*Bielloni Castello S.p.A.* c. *EGO S.A.*)] (les éléments de preuve produits ne démontraient pas que le vendeur avait manqué une vente en revendant les marchandises à un tiers).

[54]Tribunal fédéral, Suisse, 15 septembre 2000 (*FCF S.A.* c. *Adriafil Commerciale S.r.l.*), version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la partie en défaut n'a pas indiqué les mesures que la partie lésée aurait dû prendre pour atténuer la perte). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (c'est à la partie lésée qu'il incombe d'établir la perte) (voir texte intégral de la décision); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, mars 1995 (sentence arbitrale n° 7645), Unilex ("En vertu des principes généraux du droit", il incombe à la partie qui demande des dommages-intérêts d'établir l'existence et le montant du préjudice que lui a causé l'autre partie en contrevenant au contrat).

[55]Tribunal fédéral, Suisse, 15 septembre 2000 (*FCF S.A.* c. *Adriafil Commerciale S.r.l.*), version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (interprétant l'article 8 du Code civil suisse). Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Bezirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997] (le droit interne, et non la Convention, détermine la manière dont les dommages-intérêts doivent être calculés si le montant ne peut en être déterminé). Pour une application concrète de ces règles, voir Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 2003 (anhydride phtalique), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Braunschweig, Allemagne, 30 juillet 2001 (métal), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Article 76

1) Lorsque le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire en application de l'article 75, obtenir la différence entre le prix fixé dans le contrat et le prix courant au moment de la résolution ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus en application de l'article 74. Néanmoins, si la partie qui demande des dommages-intérêts a déclaré le contrat résolu après avoir pris possession des marchandises, c'est le prix courant au moment de la prise de possession qui est applicable et non pas le prix courant au moment de la résolution.

2) Aux fins du paragraphe précédent, le prix courant est celui du lieu où la livraison des marchandises aurait dû être effectuée ou, à défaut de prix courant en ce lieu, le prix courant pratiqué en un autre lieu qu'il apparaît raisonnable de prendre comme lieu de référence, en tenant compte des différences dans les frais de transport des marchandises.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 76 dispose qu'une partie lésée peut obtenir des dommages-intérêts représentant la différence entre le prix fixé dans le contrat et le prix courant des marchandises si le contrat a été résolu, s'il y a un prix courant et si la partie lésée n'a pas procédé à une opération de substitution[1]. Il fixe le lieu et le moment où le prix courant doit être déterminé. La fin de la première phrase du paragraphe 1 prévoit également qu'une partie lésée peut obtenir des dommages-intérêts supplémentaires au titre de la formule générale de calcul fixée à l'article 74. La formule donnée à l'article 76 est classiquement utilisée[2].

RELATION AVEC D'AUTRES ARTICLES

2. L'article 76 constitue la seconde des deux formules de calcul des dommages-intérêts applicables si le contrat est résolu. Alors que l'article 75 propose une formule concrète se référant au prix d'une opération de substitution effective, l'article 76 propose un calcul abstrait en renvoyant au prix courant du marché. Dans la Convention, un calcul concret des dommages-intérêts est privilégié[3]. Le paragraphe 1 de l'article 76 prévoit que sa formule de calcul des dommages-intérêts ne s'applique pas si une partie lésée a procédé à une opération de substitution[4]. Dans une affaire où un vendeur lésé avait revendu moins de marchandises que la quantité prévue au contrat, la juridiction a calculé les dommages-intérêts correspondant aux marchandises revendues en appliquant l'article 75 et les dommages-intérêts correspondant aux marchandises non revendues en appliquant l'article 76[5]. Une autre juridiction a calculé les dommages-intérêts conformément à l'article 76 plutôt qu'en se référant à l'article 75, parce que le vendeur lésé avait revendu les marchandises à un tiers à un prix nettement inférieur à celui du contrat et à celui du marché[6]. Lorsque le lien entre le contrat et l'achat de remplacement allégué est insuffisant, l'acheteur peut demander des dommages-intérêts sur la base de l'article 76[7].

3. La fin de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 76 dispose qu'une partie lésée peut demander tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre de la formule générale prévue à l'article 74. Il a été jugé qu'une partie lésée peut choisir d'invoquer l'article 74, même si elle peut réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 76[8]. Si les conditions fixées à l'article 76 ne sont pas remplies, des dommages-intérêts peuvent néanmoins être obtenus en vertu de l'article 74[9]. Un tribunal arbitral a accordé le remboursement des gains manqués en se fondant sur l'article 74 à titre de dommages-intérêts, en l'absence d'élément probant quant au prix du marché[10]. Lorsque le remboursement du manque à gagner compense intégralement la perte de la partie lésée, cette dernière ne peut prétendre à des dommages-intérêts suppplémentaires sur la base de l'article 76[11].

4. Le montant des dommages-intérêts accordés en vertu de l'article 76 est réduit s'il est établi que la partie lésée n'a pas limité la perte comme le veut l'article 77[12]. La réduction correspond au montant de la perte qui aurait dû être évitée. Voir les paragraphes 10 et 11 ci-dessous.

5. En application de l'article 6, le vendeur et l'acheteur peuvent convenir de déroger à la formule fixée à l'article 76 ou d'en modifier les effets. Une juridiction a jugé qu'un accord conclu après la contravention au contrat pour régler un litige portant sur le manquement d'une partie à ses obligations supplantait le droit de la partie lésée à réclamer des dommages-intérêts au titre des dispositions de la Convention en matière de réparation[13].

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 76

6. L'article 76 s'applique si le contrat est résolu (voir paragraphe 7 ci-dessous), si les marchandises ont un prix courant (voir paragraphe 8 ci-dessous) et si la partie lésée n'a pas procédé à une opération de substitution (voir paragraphe 9 ci-dessous)[14].

7. L'article 76 ne s'applique pas si le contrat n'a pas été résolu[15]. Ainsi, il ne s'applique pas si la partie lésée n'a pas déclaré le contrat résolu au moment où elle avait le droit de le faire[16] ou si elle n'a pas fait une déclaration effective de résolution[17].

8. La formule de l'article 76 n'est applicable que s'il existe un prix courant pour les marchandises. Le prix courant est le prix généralement demandé sur le marché pour des marchandises de même type dans des conditions comparables[18]. Une juridiction a refusé de se référer au prix publié dans un magazine professionnel parce que les prix indiqués visaient un marché différent de celui où, aux termes du contrat, les marchandises auraient dû être livrées, et qu'il était impossible d'ajuster ces prix[19]. La même juridiction a accepté comme prix courant le prix négocié par le vendeur lésé dans le cadre d'un contrat compensatoire qui devait finalement ne pas être signé[20]. Une autre juridiction a jugé que la partie lésée n'avait pas été en mesure d'établir le prix courant du charbon en général, ni du charbon d'une certaine qualité, parce que les exigences des acheteurs sont variables et qu'il n'y a pas de bourse pour ce produit[21]. Une autre juridiction encore a laissé entendre que la valeur "de cession aux enchères" des marchandises détenues par un acheteur insolvable pouvait être une référence pertinente si le vendeur lésé invoquait l'article 76[22]. Après avoir déclaré que le manque à gagner du vendeur devait être déterminé conformément à l'article 76, une juridiction a accordé au vendeur lésé des dommages-intérêts équivalant à 10 % du prix du contrat, parce que le marché des biens considérés (du gibier congelé) était en baisse et que le vendeur fixait sa marge de bénéfice à 10 %, ce qui correspondait au plus faible pourcentage possible[23]. Il a aussi été considéré que le prix courant aux fins de l'article 76 peut être établi à l'aide de la méthodologie exposée à l'article 55 en vue de déterminer le prix d'application d'un contrat, lorsque ce dernier ne fixe ni implicitement ni explicitement ce prix, et ne contient pas non plus de disposition permettant de le déterminer[24].

9. Des dommages-intérêts ne peuvent être réclamés en application de l'article 76 si la partie lésée a procédé à une opération de remplacement. Dans une affaire où le vendeur n'avait pas livré les marchandises et où l'acheteur lésé n'avait pas procédé à un achat de remplacement, les dommages-intérêts dus à l'acheteur devaient être calculés selon l'article 76[25].

CALCUL DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

10. Une partie lésée peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix courant des marchandises pratiqué au moment et au lieu indiqués dans l'article 76[26]. Le moment auquel le prix courant doit être constaté est celui où le contrat a été effectivement résolu[27]; cependant, si la partie lésée a pris livraison des marchandises avant la résolution du contrat, la date de la prise de possession des marchandises sert alors de référence[28]. Il a été jugé que, si la notification de résolution n'est pas indispensable parce qu'un vendeur a déclaré "sans ambiguïté et définitivement" qu'il n'exécuterait pas ses obligations, le moment de la résolution aux fins de l'article 76 est établi par la date de la déclaration de l'obligé informant de son intention de ne pas s'exécuter[29]. Pour les décisions où la juridiction se prononce sur ce qui constitue la preuve d'un prix courant, voir le paragraphe 8 ci-dessus. Un tribunal arbitral a accordé un montant raisonnable de dommages-intérêts dans une affaire où les parties n'avaient pas établi le prix du marché[30]. Lorsque le prix courant du marché est inférieur au prix du contrat, l'acheteur ne subit pas de préjudice s'il invoque l'article 76[31]. Un tribunal arbitral s'est fondé sur le prix du contrat pour déterminer le prix courant car aucun autre élément de preuve n'était disponible[32]. Un autre tribunal arbitral a refusé d'utiliser les prix de contrats analogues de l'acheteur, et a préféré utiliser le prix international de la marchandise[33]. Lorsque les parties ont pris des dispositions contractuelles pour le calcul du prix courant, ce prix sera réputé être le prix courant[34].

11. Le paragraphe 2 de l'article 76 indique le lieu qui sert de référence pour la détermination du prix courant. Appliquant cette disposition, un tribunal arbitral a jugé que le lieu pertinent pour la détermination du prix courant était le port de livraison[35]. Dans le cadre d'un contrat CIF ("coût, assurance, fret"), le lieu de livraison est le port de départ[36]. Dans une autre affaire, une juridiction a déterminé le lieu de livraison comme étant le port de destination finale dans le cadre d'un contrat CFR[37].

CHARGE DE LA PREUVE

12. Bien que l'article 76 soit muet sur la partie à laquelle il incombe d'établir les éléments constitutifs de cette disposition, des décisions ont fait peser la charge de la preuve sur la partie qui demandait des dommages-intérêts[38].

Notes

[1]L'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 45 et l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 61 prévoient qu'un acheteur lésé et un vendeur lésé, respectivement, peuvent obtenir les dommages-intérêts prévus par les articles 74 à 77, si l'autre partie n'exécute pas l'une des obligations résultant pour elle du contrat ou de la Convention.

[2]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, novembre 1996 (sentence arbitrale n° 8502), Unilex (faisant référence à la fois à l'article 76 de la Convention et à l'article 7.4.6 des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, septembre 2004 (produits en acier), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (la Convention favorise le calcul concret des dommages-intérêts) (voir texte intégral de la décision).

[4]Voir Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, septembre 1996 (sentence arbitrale n° 8574), Unilex (pas de dommages-intérêts accordés en vertu de l'article 76 parce que la partie lésée avait procédé à des opérations de substitution, quoique avant la résolution du contrat, et les opérations de substitution ne pouvaient donc servir à calculer les dommages-intérêts en application de l'article 75). Voir

aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999] (le montant des dommages-intérêts n'est pas calculé selon l'article 76 parce qu'il peut l'être par référence à des opérations commerciales réelles); Tallinna Ringkonnakohus, Estonie, 19 février 2004 (*Novia Handelsgesellschaft mbH* c. *AS Maseko*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (aucune opération de substitution n'avait été conclue pour vendre du concentré de tomate que l'acheteur avait refusé de commander); Oberlandesgericht Graz, Autriche 24 janvier 2002 (excavatrice), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur avait revendu des machines au même prix qu'il les avait achetées et demandait à être indemnisé pour un gain manqué).

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, octobre 1996 (sentence arbitrale n° 8740), Unilex (l'acheteur lésé qui n'a pu établir le prix du marché n'a pu prétendre à des dommages-intérêts en application de l'article 76 et n'a pu y prétendre qu'en application de l'article 75, dans la mesure seulement où il a procédé à des achats de remplacement); comparer cependant avec la sentence de la Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 30 octobre 1991, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur lésé, qui n'avait fait des achats de remplacement que pour une partie seulement de la quantité prévue au contrat, s'est vu cependant accorder des dommages-intérêts en application de l'article 75 pour la quantité prévue au contrat multipliée par la différence entre le prix du contrat et le prix unitaire d'achat des marchandises de remplacement).

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992].

[7]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 11 février 2000 (silicium métallique), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 981 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 25 décembre 1998 (fonte de base)] (l'achat de remplacement allégué avait été conclu avant la résolution du contrat).

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000] (la partie lésée peut demander des dommages-intérêts en application de l'article 74 à moins qu'elle ne procède régulièrement à des opérations du même genre et que l'une de ces opérations n'ait été désignée par elle comme opération de substitution au sens de l'article 75); décision du Recueil de jurisprudence n° 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 mars 1995 (sentence arbitrale n° 155/1994)] (l'article 74 est cité mais les dommages-intérêts sont calculés comme la différence entre le prix du contrat et le prix d'une opération de substitution).

[9]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, octobre 2007 (systèmes de production de CD-R et DVD-R), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (absence d'éléments venant prouver le prix du marché, mais preuves du gain manqué); Landgericht München, Allemagne, 20 février 2002 (chaussures), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur n'avait pas fixé de délai supplémentaire (*Nachfrist*) au vendeur pour qu'il remédie au retard de livraison si bien qu'il était déchu du droit de résoudre le contrat); décision du Recueil de jurisprudence n° 866 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 24 avril 1997 (aluminium anodisé)] (le contrat n'a pas été résolu et aucune opération de substitution n'a été réalisée).

[10]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, octobre 2007 (systèmes de production de CD-R et DVD-R), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (absence d'éléments venant prouver le prix du marché, mais preuves du gain manqué).

[11]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 5 mars 1998 (sentence arbitrale n° 160/1997), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[12]Oberlandesgericht Graz, Autriche, 24 janvier 2002 (excavatrice), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur prétendait, mais sans en apporter la preuve, que l'acheteur avait vendu au-dessous du prix du marché).

[13]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 1er avril 1993 (sentence arbitrale n° 75), Unilex, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[14]Tallinna Ringkonnakohus, Estonie, 19 février 2004 (*Novia Handelsgesellschaft mbH* c. *AS Maseko*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 30 novembre 1997 (oranges en conserve), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur avait conclu deux achats de remplacement).

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 janvier 2000 (sentence arbitrale n° 54/1999)] (l'article 76 n'était pas applicable parce que le contrat n'avait pas été déclaré résolu); Tallinna Ringkonnakohus, Estonie, 19 février 2004 (*Novia Handelsgesellschaft mbH* c. *AS Maseko*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur avait refusé de passer des commandes de concentré de tomate et le vendeur avait déclaré le contrat résolu); Landgericht München, Allemagne, 20 février 2002 (chaussures), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur n'avait pas fixé de délai supplémentaire (*Nachfrist*) au vendeur, qui n'avait pas livré en temps voulu).

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (pas de résolution) (voir texte intégral de la décision).

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 238 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 12 février 1998] (déclaration de résolution trop précoce) (voir texte intégral de la décision).

[18]Décision du Recueil de jurisprudence n° 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (les éléments présentés n'établissaient pas un prix courant). Voir cependant Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999, Unilex (les dommages-intérêts ne sont pas calculés par rapport au prix du marché mais par rapport à la marge bénéficiaire du vendeur, ce qui correspond au pourcentage le plus faible possible).

[19]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 18 avril 1991, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (les éléments présentés ne reflétaient pas les conditions de livraison stipulées au contrat); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 20 janvier 1993 (ferro-silicium), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (livraison au port d'expédition sous contrat FOB).

[20]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 20 janvier 1993 (ferro-silicium), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (livraison au port d'expédition sous contrat FOB).

[21]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, octobre 1996 (sentence arbitrale n° 8740), Unilex (la valeur du charbon était subjective parce qu'elle dépend des besoins de l'acheteur et des conditions d'expédition; la partie lésée, qui n'invoquait pas l'article 74, avait droit à des dommages-intérêts en application de l'article 75, uniquement dans la mesure où elle avait procédé à des opérations de substitution).

[22]Décision du Recueil de jurisprudence n° 308 [Federal Court of Australia, Australie, 28 avril 1995] (la valeur des marchandises a été déterminée par le syndic de faillite) (voir texte intégral de la décision).

[23]Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999, Unilex.

[24]Décision du Recueil de jurisprudence n° 595 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 15 septembre 2004].

[25]Décision du Recueil de jurisprudence n° 328 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 21 octobre 1999].

[26]Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 4 juillet 1997, Unilex; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, septembre 2004 (produits en acier), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[27]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, septembre 2004 (produits en acier), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 20 février 1994 (cystéine), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Graz, Autriche, 9 novembre 1995 (dalles de marbre), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[28]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 18 avril 1991, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (désaccord sur la date avancée par la partie lésée).

[29]Décision du Recueil de jurisprudence n° 595 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 15 septembre 2004]; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 11 février 2000 (silicium métallique), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 1er février 2000 (alliage silicium-manganèse), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (livraison au port d'expédition sous contrat CFR).

[30]Décision du Recueil de jurisprudence n° 976 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 26 juin 2003] (alumine), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[31]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 1er février 2000 (alliage silicium-manganèse), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (livraison au port d'expédition sous contrat CFR).

[32]Décision du Recueil de jurisprudence n° 807 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 30 juin 1999 (huile essentielle de menthe poivrée)] (livraison partielle des marchandises par le vendeur).

[33]Décision du Recueil de jurisprudence n° 981 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 25 décembre 1998 (fonte de base)] (l'achat de remplacement allégué a été conclu avant la résolution du contrat).

[34]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 19 décembre 1995 (sentence arbitrale n° 133/1994), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[35]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 9 janvier 2008 (silicium métallique), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 29 septembre 2004 (tourteaux de colza provenant d'Inde), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu

[36]Tallinna Ringkonnakohus, Estonie, 19 février 2004 (*Novia Handelsgesellschaft mbH* c. *AS Maseko*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur a refusé de retirer le concentré de tomate, contrairement aux stipulations du contrat); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 1er février 2000 (alliage silicium-manganèse), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (livraison au port d'expédition sous contrat CFR); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 20 janvier 1993 (ferrosilicium), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (livraison au port d'expédition sous contrat FOB).

[37]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 1er février 2000 (alliage silicium-manganèse), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (livraison au port d'expédition sous contrat CFR).

[38]Voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (l'acheteur lésé n'a pas pu établir le prix courant); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 5 février 1996 (arachides), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; voir toutefois décision du Recueil de jurisprudence n° 976 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 26 juin 2003] (alumine), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Article 77

La partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour limiter la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si elle néglige de le faire, la partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée.

INTRODUCTION

1. L'article 77 impose à une partie lésée qui demande des dommages-intérêts de prendre des mesures raisonnables pour limiter la perte: si elle néglige de le faire, la partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée. Si une partie lésée ne demande pas de dommages-intérêts, soit par réclamation directe, soit dans le cadre d'une compensation, l'article 77 ne s'applique pas[1]. Une juridiction suprême a estimé que les articles 77 et 80 lus conjointement expriment un principe général au sens du paragraphe 2 de l'article 7, selon lequel, lorsqu'elles ont toutes deux contribué au préjudice, les parties doivent chacune assumer la part de responsabilité qui lui revient. Lorsque le versement de dommages-intérêts est l'un des moyens prévus, le préjudice doit être réparti en conséquence[2].

RELATION AVEC D'AUTRES ARTICLES

2. L'article 77 figure à la section II (Dommages-intérêts) du chapitre V de la troisième partie et ne s'applique donc pas expressément aux moyens autres que les dommages-intérêts prévus par la Convention. Le coût des mesures raisonnables prises pour limiter la perte peut être réclamé dans le cadre de la demande de dommages-intérêts présentée par la partie lésée en vertu de l'article 74[3].

3. Selon une décision, la règle de limitation de la perte oblige l'acheteur à acheter des marchandises de remplacement si cela est raisonnablement possible[4]. L'acheteur peut alors se prévaloir de dommages-intérêts calculés conformément à l'article 75.

4. D'autres articles de la Convention peuvent exiger des parties qu'elles prennent certaines mesures pour se protéger des pertes éventuelles. Par exemple, les articles 85 à 88 prévoient qu'acheteur et vendeur doivent prendre des mesures raisonnables pour conserver les marchandises en leur possession à la suite d'une contravention au contrat[5]. Un tribunal arbitral s'est appuyé sur l'article 88 pour décider si un vendeur avait agi raisonnablement à propos de marchandises périssables[6].

5. Aux termes de l'article 6, le vendeur et l'acheteur peuvent convenir de déroger à la formule fixée à l'article 77, ou d'en modifier les effets. Une décision a conclu que si une partie lésée cherche à faire valoir la clause de pénalité figurant dans un contrat, l'article 77 n'exige pas d'elle qu'elle réduise le montant de la pénalité pour limiter la perte[7].

6. L'article 77 ne prévoit pas à quelle phase d'une procédure le tribunal arbitral ou l'instance judiciaire doit examiner la question de la limitation de la perte. Une décision a conclu que la question de savoir si la limitation de la perte doit être considérée dans le cadre d'une procédure sur le fond ou dans le cadre d'une procédure distincte ouverte pour déterminer les dommages-intérêts, est une question de procédure régie par le droit interne plutôt que par la Convention[8].

MESURES PRISES POUR LIMITER LA PERTE

7. Une partie lésée qui demande des dommages-intérêts doit limiter la perte en prenant les mesures qu'un créancier raisonnable agissant de bonne foi aurait prises dans ces circonstances[9]. Si un contrat a déjà été résolu, la notification que la partie lésée adresse à la partie en défaut pour proposer une mesure de limitation de la perte n'annule pas la résolution antérieure[10]. Dans certains cas, la partie lésée peut être dispensée de prendre les mesures en question (voir paragraphes 11 et 14 ci-dessous).

8. L'article 77 ne prévoit pas expressément à quel moment la partie lésée doit prendre les mesures de limitation de la perte. Plusieurs décisions indiquent qu'une partie lésée n'est pas tenue de prendre de telles mesures dans la période précédant la résolution du contrat (c'est-à-dire dans une période où chaque partie peut encore exiger de l'autre qu'elle exécute ses obligations)[11]. Si, cependant, une partie lésée prend effectivement des mesures de limitation, elle doit le faire dans des délais raisonnables en fonction des circonstances. Une décision a conclu que la revente des marchandises à un tiers par le vendeur deux mois après leur rejet était une décision raisonnable dans le contexte de l'industrie de la mode[12]. Dans une autre décision, l'achat par l'acheteur de marchandises de remplacement deux semaines environ après la date à laquelle le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations ne constituait pas une infraction à l'obligation de limiter la perte, même si le prix des marchandises en question avait nettement augmenté dans un marché volatile[13].

Mesures pouvant être prises par les acheteurs lésés

9. Des décisions ont jugé raisonnables les mesures suivantes prises par l'acheteur lésé: conclure des achats dans un délai raisonnable et à des prix raisonnables pour remplacer des marchandises qui n'ont pas été livrées[14]; payer un autre fournisseur pour qu'il hâte la livraison de

compresseurs déjà commandés susceptibles de remplacer des compresseurs défectueux[15]; passer un contrat avec un fournisseur tiers parce que la partie en défaut est incapable de livrer des gabarits en temps voulu[16]; conclure un contrat avec un tiers pour traiter des articles en cuir parce que le vendeur refusait de retourner à l'acheteur les machines de tannage qu'il lui avait vendues puis qu'il avait récupérées pour effectuer des réglages[17]; poursuivre des travaux d'impression d'un tissu acheté malgré la découverte des défauts du matériau[18]; demander une autorisation spéciale aux autorités pour obtenir la permission de réexporter si les marchandises s'avéraient non conformes, et proposer de tester la poudre de lait en zone franche avant son importation[19]; puiser dans ses propres réserves de charbon parce que le vendeur tardait à livrer[20]; proposer à un client d'acheter avec un rabais de 10 % les marchandises que le vendeur avait livrées tardivement[21]; vendre des denrées périssables même si cela n'était pas obligatoire selon les articles 85 à 88[22]; prendre des mesures raisonnables pour que la compagnie d'assurance libère une voiture volée[23]; accepter une réduction du prix d'achat au lieu de retourner les marchandises[24]; refuser d'accorder l'autorisation que sollicitait le vendeur de revendre des marchandises portant la marque commerciale de l'acheteur[25]; démonter une machine unique et en vendre les pièces alors que la machine n'était pas utilisable ni ne pouvait être revendue en l'état[26].

10. Il a été jugé que l'acheteur lésé n'avait pas limité les pertes dans les circonstances suivantes: l'acheteur n'avait pas procédé à des achats de remplacement raisonnables[27]; l'acheteur n'avait pas inspecté les marchandises de façon adéquate et n'avait pas remis les documents précisant sa dénonciation des défauts de conformité[28]; l'acheteur n'avait pas inspecté les livraisons d'hydroxyde d'aluminium avant le mélange des marchandises livrées[29]; l'acheteur n'avait pas interrompu l'utilisation de la cire à greffer la vigne après avoir découvert que le produit était défectueux[30]; l'acheteur n'avait pas cherché de marchandises de remplacement ailleurs que sur le marché local[31]; l'acheteur n'avait pas annulé son contrat de vente avec un client et n'avait pas conclu non plus d'achat de remplacement[32]; l'acheteur n'avait pas produit d'éléments de preuve attestant du prix qu'il avait tiré de la revente à un client de marchandises présentant un défaut de conformité[33]; l'acheteur n'avait pas produit de preuves attestant qu'il pouvait, ou non, acheter le même produit auprès du grossiste nouvellement désigné par le vendeur[34]; l'acheteur n'avait toujours pas mis un terme au traitement de maillots de bain trois jours après avoir eu connaissance d'un procédé de fabrication défectueux[35]; l'acheteur avait affrété un navire malgré des avertissement répétés que l'expédition n'aurait pas lieu en temps voulu[36]; l'acheteur n'avait toujours pas vendu les marchandises présentant des défectuosités de conditionnement, même au-delà de leur date d'expiration[37].

11. Plusieurs juridictions ont débouté l'acheteur lésé de ses prétentions à rentrer dans ses frais parce que ceux-ci n'avaient pas eu pour effet de limiter sa perte. Une décision a refusé d'accorder à l'acheteur des dommages-intérêts au titre de dépenses engagées pour adapter une machine afin qu'elle puisse traiter un fil défectueux livré par le vendeur, parce que le coût de l'adaptation était disproportionné par rapport au prix d'achat du fil[38]. Un acheteur lésé s'est vu aussi refuser le remboursement des frais de traduction d'un manuel accompagnant les marchandises lorsqu'il les avait revendues parce qu'il avait négligé d'interpeller le vendeur, une entreprise multinationale, qui disposait déjà des manuels dans la langue vers laquelle l'acheteur les avait fait traduire[39]. Quelques décisions ont rejeté les demandes de la partie lésée relatives aux dépenses engagées pour recourir aux services d'un avocat ou d'un cabinet aux fins du recouvrement de ses créances[40]. Un tribunal arbitral a jugé que l'acheteur n'avait pas limité sa perte du fait qu'il avait négligé de résoudre le contrat et de conclure des achats de remplacement après qu'il était devenu clair que le vendeur n'exécuterait pas ses obligations[41].

12. Plusieurs décisions ont conclu que l'inaction de l'acheteur n'enfreignait pas le principe de limitation des pertes. Une juridiction a jugé que le fait qu'un acheteur lésé n'ait pas acheté des marchandises de remplacement à un autre fournisseur était justifié par la brièveté des délais prévus dans le contrat et la difficulté alléguée par l'intéressé de trouver un autre fournisseur[42]. Une juridiciton a conclu aussi qu'un acheteur n'avait pas enfreint le principe de limitation des pertes en n'informant pas le vendeur que le client de l'acheteur avait immédiatement besoin des marchandises parce qu'il n'a pas été établi que l'acheteur connaissait le programme de production du client en question[43]. Une juridiction a conclu que le refus de l'acheteur d'accepter les marchandises du vendeur dans des conditions très aggravées ne constituait pas un manquement à l'obligation de limitation[44]. Un acheteur n'avait pas non plus manqué à son obligation de limitation en refusant de livrer ses clients à partir de ses propres réserves, car ces réserves étaient destinées à d'autres clients[45]. Une juridiction a jugé que les mesures suggérées par le vendeur étaient purement spéculatives, et ne suffisaient pas à prouver que l'acheteur n'avait pas limité sa perte[46].

Mesures pouvant être prises par les vendeurs lésés

13. Des juridictions ont jugé raisonnables les mesures suivantes prises par le vendeur lésé: engager des dépenses pour transporter, entreposer et entretenir des machines non livrées[47]; revendre des marchandises à un tiers[48]; revendre rapidement les marchandises à un tiers[49]; conclure une vente compensatoire au même prix qu'il avait obtenu les marchandises, malgré la preuve que le prix était inférieur au prix du marché[50].

14. Un vendeur lésé a été considéré comme n'ayant pas limité la perte dans les circonstances suivantes: le vendeur avait fait jouer une garantie avant de déclarer le contrat résolu[51]; le vendeur avait revendu les marchandises à un prix inférieur au prix offert par l'acheteur en défaut alors que celui-ci cherchait en vain à modifier le contrat[52]; le vendeur n'avait pas conclu de vente compensatoire après plus de six mois[53]; le vendeur n'avait pas réalisé de ventes compensatoires des marchandises périssables avant que ces marchandises périssent[54]; le vendeur n'avait pas pris de mesures administratives pour éviter des pénalités sur les gains en devises étrangères[55]; le vendeur avait refusé de faire repeser les marchandises qui n'avaient pas été correctement conditionnées, ce qui aurait résolu le problème[56]; le vendeur avait acheté des matières brutes supplémentaires en vue de la

production tout en sachant que l'acheteur ne remplirait pas le contrat[57]; le vendeur avait tardé à disposer des marchandises[58]. Dans une affaire où un acheteur avait contrevenu au contrat en refusant de prendre livraison des marchandises, une juridiction a laissé en suspens sa décision sur le montant des dommages-intérêts en attendant de recevoir le résultat d'une expertise, car la réclamation du vendeur pour gain manqué et pour le coût des matériaux bruts utilisés pour produire les marchandises aurait pu être limitée si le vendeur avait été en mesure de revendre ou réutiliser les marchandises, ou bien si les investissements qu'il avait faits pour produire les marchandises avaient pris ou perdu de la valeur d'une manière différente[59].

15. Des vendeurs lésés ont été exonérés de l'obligation de prendre des mesures de limitation de la perte dans les circonstances suivantes: le vendeur n'avait pas revendu les marchandises pendant la période au cours de laquelle la partie en défaut avait le droit d'exiger l'exécution des obligations, mais il avait été exonéré au motif que la revente à cette période aurait mis le vendeur dans l'impossibilité d'exécuter le contrat[60]; le vendeur n'avait pas revendu des bas fabriqués selon les instructions particulières de l'acheteur[61].

16. Une juridiction a jugé que les dommages-intérêts accordés à un vendeur lésé ne devaient pas être réduits, en application de l'article 77, du montant du prix d'une revente des marchandises, dans la mesure où ce vendeur avait les moyens et la clientèle lui permettant de procéder à plusieurs ventes. Selon le raisonnement de la juridiction, traiter la revente comme une opération de substitution en application de l'article 75 signifierait que le vendeur aurait manqué le bénéfice d'une vente à laquelle il aurait procédé même si l'acheteur n'avait pas contrevenu au contrat[62].

COÛT DES MESURES RAISONNABLES

17. Le coût des mesures raisonnables prises pour limiter la perte peut être réclamé par la partie lésée dans le cadre de la demande de dommages-intérêts en vertu de l'article 74. Une juridiction a accordé à l'acheteur des dommages-intérêts correspondant au coût du démontage d'une machine (dans le but d'en revendre les pièces)[63].

RÉDUCTION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

18. Une partie en défaut peut demander que les dommages-intérêts accordés à la partie lésée soient réduits du montant de la perte qui aurait été évitée si des mesures raisonnables de limitation du préjudice avaient été prises par la partie lésée. Une juridiction a réduit les dommages-intérêts du montant des coûts supplémentaires engagés du fait que le vendeur avait attendu plus de six mois pour conclure une vente compensatoire[64]. Dans une autre affaire, le tribunal arbitral a réduit la demande pour gain manqué d'un montant calculé par rapport à des achats de remplacement qui auraient été possibles[65]. Un tribunal arbitral a réduit la demande de dommages-intérêts au coût des mesures qui auraient pu être prises pour éviter le préjudice[66]. Plusieurs décisions ont calculé le montant de cette réduction sans se référer explicitement à la perte qui aurait pu être évitée. L'une d'elles a conclu que l'acheteur lésé qui n'avait pas limité la perte ne devrait avoir droit qu'à 50 % seulement de la différence entre le prix du contrat et le prix qu'il avait obtenu de la revente à ses clients des marchandises présentant un défaut de conformité[67]. Un tribunal arbitral a divisé la perte causée par le fait que l'acheteur n'avait pas limité le préjudice entre l'acheteur lésé et le vendeur en défaut, lequel réclamait le paiement d'une livraison partielle[68]. Un tribunal arbitral a réduit de 25 % la demande de dommages-intérêts au titre d'un gain manqué en raison du manquement de l'acheteur à prendre des mesures raisonnables[69].

NOTIFICATION DES MESURES DE LIMITATION DE LA PERTE

19. L'article 77 n'exige pas explicitement de la partie lésée qu'elle informe l'autre partie des mesures qu'elle envisage pour réduire la perte. Cependant, une décision a refusé d'indemniser un acheteur du coût de la traduction d'un manuel parce qu'il n'avait pas informé le vendeur de son intention de prendre cette mesure, au motif que si l'acheteur avait fait connaître son intention, le vendeur aurait pu fournir les traductions qu'il possédait[70].

ÉNONCÉ DES PRÉTENTIONS; CHARGE DE LA PREUVE

20. La seconde phrase de l'article 77 dispose que la partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts parce que des mesures n'ont pas été prises pour limiter la perte. Une juridiction a estimé que, en imposant à la partie défaillante de "demander" la réduction des dommages-intérêts, cette phrase fait peser la charge de la preuve sur cette partie, laquelle est la partie qui énonce une prétention et non la partie qui s'y oppose; partant, la partie lésée ne voit pas son droit à réparation subordonné au fait qu'elle ait ou non limité les pertes et elle n'est nullement tenue de plaider ou de prouver qu'elle a pris les mesures appropriées à cette fin[71]. Les décisions sont partagées sur le point de savoir quelle partie a la charge de plaider que des mesures de limitation de la perte n'ont pas été prises. Un tribunal arbitral a déclaré qu'il devait se demander *ex officio* si la partie lésée avait respecté le principe de limitation, mais que la partie en défaut était tenue de démontrer l'inexécution de cette obligation[72]. Une autre juridiction, en revanche, a déclaré qu'il ne fallait pas réduire les dommages-intérêts si la partie en défaut n'indiquait pas quelles mesures l'autre partie aurait dû prendre pour limiter la perte[73]. Selon une autre décision cependant, c'est la partie lésée qui doit indiquer les offres d'opérations de substitution qu'elle a requises avant que ne soit transférée à la partie en défaut la charge d'établir la perte due à la non-adoption de mesures de limitation[74]. Un tribunal arbitral a exigé de la partie lésée qu'elle prouve qu'elle avait pris des mesures raisonnables pour limiter la perte[75].

21. Les décisions tranchant le point de savoir à qui il incombe en dernière analyse de prouver que les mesures de limitation n'ont pas été prises imposent régulièrement à la partie en défaut l'obligation d'établir ces manquements et le montant des pertes qui ont résulté[76].

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 424 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000] (voir texte intégral de la décision).

[2]Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 septembre 2012, *Internationales Handelsrecht* 2012, p. 231 = CISG-online n° 2348.

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 886 [Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 3 décembre 2002] (encolleuse), *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2003, p. 104, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[4]Tribunal fédéral, Suisse, 17 décembre 2009 (montres), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[5]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 6 juin 1991, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le coût du transport pour le retour des marchandises est partagé entre l'acheteur, qui ne les a pas renvoyées d'une manière raisonnable, et le vendeur, qui n'a pas coopéré pour le retour de ces marchandises).

[6]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 10 février 2000 (sentence arbitrale n° 340/1999), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[7]Gerechtshof Arnhem, Pays-Bas, 22 août 1995, Unilex (validité de la clause pénale déterminée par le droit interne); Hovioikeus hovrätt Helsinki, Finlande, 31 mai 2004 (*Crudex Chemicals Oy* c. *Landmark Chemicals S.A.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999] (application du droit allemand).

[9]Décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[10]Landgericht Berlin, Allemagne, 15 septembre 1994, Unilex.

[11]Décision du Recueil de jurisprudence n° 361 [Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999] (obliger le vendeur à revendre l'empêcherait d'exécuter les obligations que comporte le contrat d'origine pendant la période durant laquelle la partie en défaut a le droit d'exiger l'exécution); décision du Recueil de jurisprudence n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994]; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 18 août 1997 (vitamine C), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (concluant qu'en août la plupart des détaillants du marché italien ont déjà constitué leur stock pour la saison suivante et n'ont aucune raison d'acheter plus de marchandises encore pour la saison d'hiver).

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997] (l'opération est qualifiée de fortement spéculative).

[14]Efetio Lamias, Grèce, 2006 (n° de rôle 63/2006) (graines de tournesol), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (concluant qu'un achat de remplacement était nécessaire pour l'acheteur dans le cadre de sa production d'huile); Hof van Beroep Gent, Belgique, 10 mai 2004 (*N.V. Maes Roger* c. *N.V. Kapa Reynolds*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 681 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 18 août 1997] (vitamine C), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 15 novembre 1996 (oxytétracycline), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 85 [U.S. District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994], partiellement confirmée par la décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995].

[16]Cour d'appel de l'Ontario, Canada, 26 janvier 2000 (*Nova Tool & Mold Inc.* c. *London Industries Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997].

[18]U.S. Court of Appeals (4th Circuit), États-Unis, 21 juin 2002 (*Schmitz-Werke* c. *Rockland*), 2002 US App. LEXIS 12336, 2002 WL 1357095, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur a tenté de poursuivre l'impression de tissus tant pour répondre à l'insistance du vendeur que pour limiter la perte; l'article 77 n'est pas cité).

[19]Rechtbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1998 (*Malaysia Dairy Industries* c. *Dairex Holland*), Unilex.

[20]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, octobre 1996 (sentence arbitrale n° 8740), Unilex (le vendeur courait le risque de l'insuffisance des réserves de l'acheteur, compte tenu du manque de fiabilité de ses fournisseurs).

[21]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, janvier 1997 (sentence arbitrale n° 8786), Unilex.

[22]Décision du Recueil de jurisprudence n° 104 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 7197)] (voir texte intégral de la décision).

[23]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1235 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 21 mars 2007] (automobile volée), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[24]Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 19 octobre 2006 (T-shirts), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[25]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 février 2004 (sentence arbitrale n° 107/2002), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[26]Décision du Recueil de jurisprudence n° 886 [Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 3 décembre 2002] (encolleuse pour l'industrie textile), *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2003, p. 104, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur a démonté l'encolleuse faite sur mesure, pour en vendre les pièces).

[27]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 2005 (sentence arbitrale n° 48), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 20 janvier 1998 (fil polyester), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[28]Décision du Recueil de jurisprudence n° 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 janvier 2004 (sentence arbitrale n° 54/1999)].

[29]Décision du Recueil de jurisprudence n° 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997].

[30]Décision du Recueil de jurisprudence n° 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999].

[31]Décision du Recueil de jurisprudence n° 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998].

[32]Décision du Recueil de jurisprudence n° 476 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 6 juin 2000 (sentence arbitrale n° 406/1998)].

[33]Décision du Recueil de jurisprudence n° 303 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7331)].

[34]Helsingin hoviokeus, Finlande, 26 octobre 2000, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[35]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1029 [Cour d'appel de Rennes, France, 27 mai 2008] (coques de soutien-gorge), version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[36]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 27 juillet 1999 (sentence arbitrale n° 302/1996), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[37]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 8 septembre 1997 (film BOPP (polypropylène bi-orienté)), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[38]Décision du Recueil de jurisprudence n° 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997].

[39]Décision du Recueil de jurisprudence n° 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000] (voir texte intégral de la décision).

[40]Décision du Recueil de jurisprudence n° 296 [Amtsgericht Berlin-Tiergarten, Allemagne, 13 mars 1997] (refusant d'accorder des dommages-intérêts au motif que la partie lésée avait eu recours aux services d'un cabinet de recouvrement dans le pays de la partie en défaut plutôt que d'engager une procédure dans son propre pays et de faire ensuite exécuter ce jugement dans le pays de la partie en défaut); décision du Recueil de jurisprudence n° 410 [Landgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995] (refusant d'octroyer des dommages-intérêts du fait que la partie lésée avait engagé un avocat pour recouvrer une créance dans son pays et non dans le pays de la partie en défaut); Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 août 1994, Unilex (jugeant que le recours à un tiers n'était raisonnable que s'il était établi que celui-ci disposait de moyens plus efficaces de recouvrement que la partie lésée elle-même); Landgericht Berlin, Allemagne, 6 octobre 1992, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch (le recours à un cabinet de recouvrement a été jugé contraire à l'obligation de limiter la perte, parce qu'il était prévisible que l'acheteur refuserait de payer et que les frais supplémentaires engagés pour retenir les services d'un avocat auraient dû être inclus dans les dépens recouvrables auprès de l'acheteur en défaut).

[41]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 avril 2006 (sentence arbitrale n° 105/2005), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[42]Décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (pas de "violation manifeste" du principe de limitation de la perte) (voir texte intégral de la décision).

[43]Amtsgericht München, Allemagne, 23 juin 1995, Unilex.

[44]Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 1er mars (*Skoda Kovarny* c. *B. van Dijk Jr. Staalhandelmaatschappij B.V.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 15 novembre 1996 (oxytétracycline), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[45]Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 1er mars (*Skoda Kovarny* c. *B. van Dijk Jr. Staalhandelmaatschappij B.V.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[46]Décision du Recueil de jurisprudence n° 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision); (l'acheteur a détruit de la viande irradiée qu'il aurait pu être difficile de revendre sur le marché local, au lieu de l'étiqueter à nouveau et de tenter de la revendre).

[47]Décision du Recueil de jurisprudence n° 301 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7585)] (il y avait nécessité de limiter la perte en raison de la taille et des spécifications techniques des machines) (voir texte intégral de la décision).

[48]Décision du Recueil de jurisprudence n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 93 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994] (la revente par le vendeur était non seulement justifiée mais peut-être obligatoire en vertu de l'article 77); décision du Recueil de jurisprudence n° 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992]; Tribunal des différends irano-américains, 28 juillet 1989 (*Watkins-Johnson Co.* c. *Islamic Republic of Iran*), Unilex (le droit qu'a le vendeur de vendre du matériel non livré pour limiter son préjudice est conforme au droit international applicable aux contrats commerciaux).

[49]U.S. Court of Appeals (11th Circuit), États-Unis, 12 septembre 2006 (*Treibacher Industrie, A.G.* c. *Allegheny Technologies, Inc.*), 464 F.3d 1235 (11th Cir. 2006), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 6 janvier 1999 (laine brute australienne), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[50]Oberlandesgericht Graz, Autriche, 24 janvier 2002 (excavatrice), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[51]Décision du Recueil de jurisprudence n° 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (le vendeur lésé a fait jouer la garantie après la contravention au contrat, mais sans prendre de mesures pour limiter la perte).

[52]Décision du Recueil de jurisprudence n° 395 [Tribunal Supremo, Espagne, 28 janvier 2000]; Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 22 janvier 2007 (*N.V. Secremo* c. *Helmut Papst*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (voitures vendues presque immédiatement à un tiers); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 28 novembre 1996 (oxyde de molybdène), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur n'avait pas procédé à des ventes compensatoires dans les trois mois, ce qui aurait été un délai raisonnable).

[53]Hof van Beroep Antwerp, Belgique, 24 avril 2006 (*GmbH Lothringer Gunther Grosshandelsgesellschaft für Bauelemente und Holzwerkstoffe* c. *NV Fepco International*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[54]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 10 février 2000 (sentence arbitrale n° 340/1999), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[55]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1082 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 27 octobre 2004] (papier hygiénique), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 12 janvier 2004 (pneus d'automobile), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[56]Décision du Recueil de jurisprudence n° 977 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 19 juin 2003] (acide téraphtalique (PTA)), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[57]Décision du Recueil de jurisprudence n° 861 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 29 septembre 1997] (oxyde d'aluminium), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[58]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 5 février 1996 (lingots d'antimoine), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[59]Décision du Recueil de jurisprudence n° 480 [Cour d'appel de Colmar, France, 12 juin 2001].

[60]Décision du Recueil de jurisprudence n° 361 [Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999].

[61]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, post-1989, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[62]Décision du Recueil de jurisprudence n° 427 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 28 avril 2000] (voir texte intégral de la décision).

[63]Décision du Recueil de jurisprudence n° 886 [Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 3 décembre 2002] (encolleuse), *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2003, p. 104, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[64]Hof van Beroep Antwerp, Belgique, 24 avril 2006 (*GmbH Lothringer Gunther Grosshandelsgesellschaft für Bauelemente und Holzwerkstoffe* c. *NV Fepco International*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[65]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 2005 (sentence arbitrale n° 48), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, juin 1999 (cacahuètes), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (dommages-intérêts réduits compte tenu du prix courant du marché au motif qu'il y avait eu une opération de substitution pour un prix inférieur); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 28 novembre 1996 (oxyde de molybdène), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (dommages-intérêts réduits compte tenu des prix du marché dans les trois mois qui ont suivi la contravention au contrat).

[66]Décision du Recueil de jurisprudence n° 977 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 19 juin 2003] (acide téraphtalique (PTA)), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur avait refusé de faire repeser les marchandises qui n'avaient pas été correctement conditionnées, ce qui aurait résolu le problème).

[67]Décision du Recueil de jurisprudence n° 474 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 janvier 2000 (sentence arbitrale n° 54/1999)].

[68]Décision du Recueil de jurisprudence n° 265 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 25 mai 1999].

[69]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 avril 2006 (sentence arbitrale n° 105/2005), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[70]Décision du Recueil de jurisprudence n° 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000].

[71]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1132 [Federal Court of Australia (Full Court), Victoria District Registry, Australie, 20 avril 2011] (*Castel Electronics Pty Ltd* c. *Toshiba Singapore Pte Ltd*), [2011] FCAFC 55, p. [322] à [328].

[72]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, juin 1999 (sentence arbitrale n° 9187), Unilex.

[73]Tribunal fédéral, Suisse, 15 septembre 2000 (*FCF S.A.* c. *Adriafil Commerciale S.r.l.*), accessible sur Internet à l'adresse www.bger.ch/fr/. Voir aussi U.S. Court (11th Circuit), États-Unis, 12 septembre 2006 (*Treibacher Industrie A.G.* c. *Allegheny Technologies, Inc.*), 464 F.3d 1235 (11th Cir. 2006), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 juin 2004 (sentence arbitrale n° 186/2003 (opération de troc)), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 886 [Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 3 décembre 2002] (encolleuse), *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2003, p. 104, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[74]Décision du Recueil de jurisprudence n° 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (bien que la charge de la preuve du manquement à limiter la perte incombe à la partie en défaut, la question ne se posait pas en l'espèce parce que l'acheteuse était tenue d'indiquer quelles offres d'opération de substitution elle avait obtenues et de la part de quelles entreprises) (voir texte intégral de la décision).

[75]Ibid.; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 avril 2006 (sentence arbitrale n° 105/2005), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1182 [Hovioikeus hovrätt Turku, Finlande, 24 mai 2005] (épices irradiées), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[76]Décision du Recueil de jurisprudence n° 318 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 2 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (la partie en défaut devait démontrer comment l'autre partie avait enfreint le principe de limitation et indiquer des solutions de remplacement éventuelles, ainsi que la perte qui aurait été évitée; la question a été soulevée en appel sans référence précise aux faits qui auraient pu être pertinents) (voir texte intégral de la décision); U.S. Court (11th Circuit), États-Unis, 12 septembre 2006 (*Treibacher Industrie, A.G.* c. *Allegheny Technologies, Inc.*), 464 F.3d 1235 (11th Cir. 2006), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 886 [Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 3 décembre 2002] (encolleuse), *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 2003, p. 104, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, septembre 1996 (sentence arbitrale n° 8574) (concentré métallique), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Troisième partie, section III du chapitre V

Intérêts (article 78)

VUE D'ENSEMBLE

1. La section III du chapitre V de la troisième partie de la Convention, intitulée "Intérêts", contient une disposition unique, l'article 78, qui prévoit le paiement d'intérêts sur le prix non payé (si l'échéance est dépassée) et sur "toute autre somme due". Malgré le titre de cette section, une disposition d'une autre section de la Convention – paragraphe 1 de l'article 84 (situé à la section V du chapitre V de la troisième partie – "Effets de la résolution") prévoit aussi l'obtention d'intérêts dans certaines situations. Des intérêts ont aussi été accordés au titre de dommages-intérêts en vertu de l'article 74, l'une des dispositions relatives aux dommages-intérêts, figurant à la section II du chapitre V de la troisième partie[1].

Note

[1] Voir la section du Précis consacrée à l'article 74.

Article 78

Si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme due, l'autre partie a droit à des intérêts sur cette somme, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle serait fondée à demander en vertu de l'article 74.

INTRODUCTION

1. L'article 78, qu'une juridiction a considéré comme constituant un "compromis"[1], traite du droit général à percevoir des intérêts sur "le prix ou toute autre somme due"[2]. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque le vendeur doit rembourser le prix d'achat après que le contrat a été résolu, auquel cas l'article 84 de la Convention prend le pas en tant que *lex specialis*.

2. L'article 78 donne à une partie le droit à des intérêts sur "le prix ou toute autre somme due"[3]. Selon la jurisprudence, l'article 78 donne droit à des intérêts sur les dommages-intérêts[4]. Selon une juridiction, cette formule donne droit aussi à des intérêts sur une pénalité contractuelle qui n'aurait pas été payée, "bien qu'en l'espèce il s'agisse du paiement d'intérêts sur une pénalité contractuelle et que la CVIM elle-même ne régisse pas les pénalités contractuelles en tant que telles. L'article 78 de la Convention prévoit une obligation de payer des intérêts sur 'toute autre somme due' et vise donc aussi les pénalités contractuelles applicables qui ont été stipulées dans un contrat de vente soumis à la Convention"[5].

CONDITIONS REQUISES POUR PRÉTENDRE À DES INTÉRÊTS

3. Pour prétendre à des intérêts, il faut uniquement[6] que la somme en cause soit due[7] et que le débiteur n'ait pas respecté son obligation de payer cette somme dans le délai qui lui était imparti soit dans le contrat[8] soit, si ce délai n'y est pas précisé, par la Convention[9]. Une juridiction a estimé que la question de savoir si la somme était due relevait du droit interne applicable, la Convention étant muette à ce sujet[10].

4. Selon plusieurs décisions, l'article 78 de la Convention, contrairement à certains systèmes juridiques nationaux, ne subordonne pas le droit de recevoir des intérêts à l'obligation d'adresser une notification ou un rappel au débiteur[11]. De ce fait, les intérêts commencent de courir dès que le débiteur est en retard de paiement. Une juridiction a jugé que les intérêts sur les dommages-intérêts commencent de courir dès le moment où ces dommages-intérêts sont dus[12].

5. Cependant, un tribunal arbitral[13] et une juridiction étatique[14] ont jugé que les intérêts ne commençaient à courir que si le créancier avait envoyé au débiteur défaillant une notification formelle exigeant le paiement.

6. Pour pouvoir prétendre à des intérêts en vertu de l'article 78, le créancier n'est pas tenu de démontrer qu'il a subi une perte. Par conséquent, des intérêts peuvent être réclamés indépendamment du préjudice causé par le non-respect de l'échéance de paiement[15]. Par ailleurs, les exonérations prévues à l'article 79 de la Convention ne s'appliquent pas à l'obligation de payer des intérêts[16]. Une juridiction a justifié ce principe comme suit: "Une exonération du débiteur en vertu de l'article 79 de la Convention n'est pas possible. L'exonération du débiteur en vertu de cet article entraîne seulement un anéantissement de la demande d'indemnisation, mais le créancier peut encore se prévaloir d'autres moyens juridiques. Le paiement d'intérêts aux termes de l'article 78 de la Convention ne vaut pas indemnisation et il est donc indépendant de la question de savoir si le débiteur peut justifier son retard de paiement conformément à l'article 79 de la Convention"[17].

7. Comme en dispose l'article 78, le droit à des intérêts sur les sommes dues ne préjuge en rien de tous dommages-intérêts que le créancier serait fondé à demander en vertu de l'article 74[18]. De tels dommages-intérêts peuvent inclure les frais financiers engagés parce que, ne disposant pas des sommes dues, le créancier a été obligé de contracter un emprunt bancaire[19]; ou les revenus d'investissement perdus, qui auraient pu être tirés de la somme si elle avait été payée[20]. Ceci a conduit un tribunal arbitral à déclarer que l'objet de l'article 78 était d'établir une distinction entre les intérêts et les dommages-intérêts[21]. Il faut noter que pour qu'une partie obtienne satisfaction dans sa demande de dommages-intérêts en sus des intérêts sur les sommes dues, toutes les conditions fixées à l'article 74 doivent être remplies[22] et la charge de faire la preuve de ces éléments incombe au créancier[23], c'est-à-dire la partie lésée.

8. La Convention ne traite pas des intérêts composés[24]. De ce fait, une juridiction s'est fondée sur son droit interne pour trancher la question de l'admissibilité des intérêts composés[25]. Une autre juridiction a estimé, au contraire, que la Convention n'autorise pas les intérêts composés[26]. Une autre juridiction encore a énoncé que "conformément à la CVIM, les intérêts composés ne sont pas accordés automatiquement et le demandeur, en l'espèce le [vendeur], doit prouver son droit à des intérêts composés, par exemple du fait [qu'il] a été contraint de payer lui-même des intérêts supplémentaires, car les paiements dus n'avaient pas été réglés"[27].

TAUX D'INTÉRÊT

9. Plusieurs juridictions ont fait observer que l'article 78 se contente d'établir un droit général à percevoir des intérêts[28];

il ne précise pas le taux qu'il convient d'appliquer[29], ce qui a incité une juridiction à considérer cet article comme un "compromis"[30]. Selon quelques juridictions étatiques[31] et un tribunal arbitral[32], ce compromis a sa racine dans des divergences insolubles apparues pendant la Conférence diplomatique de Vienne, lors de laquelle le texte de la Convention fut approuvé.

10. Le fait qu'aucune formule précise ne soit prescrite dans l'article 78 pour calculer le taux d'intérêt a conduit certaines juridictions à considérer que la question devait être régie par la Convention, même si elle n'y était pas expressément tranchée[33]. D'autres juridictions considèrent que cette question ne relève pas de la Convention. Cette différence d'appréciation a débouché sur des solutions divergentes quant au taux d'intérêt applicable. Les questions régies mais non expressément tranchées dans la Convention doivent être réglées différemment des questions qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, les premières doivent être réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire; ce n'est qu'en l'absence de tels principes que la loi applicable en vertu des règles du droit international privé doit être consultée. En revanche, une question n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention doit être tranchée conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé, sans recours aux "principes généraux" de la Convention.

11. Plusieurs décisions ont cherché une solution à la question du taux d'intérêt en s'appuyant sur les principes généraux dont s'inspire la Convention[34]. Quelques juridictions étatiques et tribunaux arbitraux[35] ont invoqué l'article 9 de la Convention et déterminé le taux d'intérêt en se référant aux usages commerciaux pertinents. Dans deux sentences arbitrales[36], "le taux d'intérêt applicable doit être déterminé de façon autonome sur la base des principes généraux dont s'inspire la Convention". Ces décisions avancent que le recours au droit interne aboutirait à des résultats contraires aux objectifs de la Convention. Dans ces deux affaires, le taux d'intérêt a été déterminé sur la base d'un principe général de réparation intégrale; ceci a conduit à appliquer la loi du créancier, puisque c'est lui qui doit emprunter de l'argent pour remplacer les sommes dues[37]. Un tribunal arbitral a expressément déclaré que: "puisque la question des taux d'intérêt est régie, mais non réglée par la CVIM, il est inutile d'examiner la demande [du vendeur] à la lumière d'une législation nationale quelconque, et il convient plutôt de vérifier si elle entre dans les critères prévus à l'article 7 de la Convention. Par conséquent, le taux proposé doit être déterminé conformément aux principes dont s'inspire la Convention [...]. L'un des principes essentiels de la CVIM est celui de la réparation intégrale. Toutefois, un autre principe veut que la compensation ne mette pas le créancier dans une position meilleure que celle qui aurait été la sienne si le contrat avait été exécuté. La demande du [vendeur] respecte parfaitement les principes mentionnés ci-dessus. Pour déterminer le taux exact 'applicable au domicile' (serbe) pour l'euro, l'on ne doit pas recourir à la loi serbe, puisqu'elle régule seulement les taux de change locaux et ne s'applique qu'à la devise locale (RSD) et que l'on aboutirait alors à une surcompensation en l'appliquant à des sommes exprimées en euros. Il est préférable au contraire d'appliquer à la monnaie servant au paiement le taux d'intérêt régulièrement utilisé pour l'épargne, comme les dépôts à court terme dans les banques de premier ordre du lieu de paiement (Serbie), car cela représente un taux sur un investissement relativement sûr. Après avoir examiné les chiffres et indicateurs des taux d'intérêt sur les dépôts à court terme en euros en Serbie, l'arbitre unique conclu qu'un taux annuel de 6 % serait approprié."[38]

12. D'autres juridictions se sont simplement référées à un taux "commercialement raisonnable"[39], par exemple le taux interbancaire offert à Londres (taux LIBOR)[40] ou le taux interbancaire offert en euro (taux EURIBOR)[41]. D'autres juridictions se basent simplement sur la loi relative aux taux d'intérêt correspondant à la devise concernée[42]. Une juridiction, tout en reconnaissant que la Convention ne précise aucun taux d'intérêt, a cependant déclaré que "le taux des bons du Trésor américain est celui qui peut s'appliquer, de préférence à ceux que les parties souhaiteraient voir utiliser"[43].

13. La majorité des juridictions considèrent que la question du taux d'intérêt ne relève pas du champ d'application de la Convention[44] et qu'elle est donc, conformément au paragraphe 2 de l'article 7, soumise au droit interne[45]. La plupart d'entre elles ont résolu la question en appliquant le droit interne d'un pays particulier, déterminé par les règles applicables du droit international privé[46]; d'autres ont appliqué la loi nationale du créancier, sans chercher à déterminer si c'était la loi applicable en vertu des règles du droit international privé[47]. Dans quelques affaires, le taux d'intérêt a été déterminé par référence à la loi du pays dans la monnaie duquel le montant dû devait être payé (*lex monetae*)[48]; dans d'autres, les juridictions ont retenu le taux d'intérêt du pays dans lequel le prix devait être payé[49], le taux appliqué dans le pays du débiteur[50], ou même le taux de la *lex fori*[51]. Certaines juridictions ont appliqué le taux préconisé par la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Alors que certaines juridictions ont fondé leur raisonnement sur une analyse du droit international privé[52], d'autres ont appliqué la Directive "directement", sans justifier le recours à celle-ci par des arguments de droit international privé[53].

14. Quelques décisions ont appliqué le taux d'intérêt précisé à l'article 7.4.9 des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international[54].

15. Malgré la diversité des solutions décrites ci-dessus, les juridictions manifestent une claire tendance à appliquer le taux prévu par le droit national applicable au contrat en vertu des règles du droit international privé[55], c'est-à-dire la loi qui aurait été applicable au contrat de vente s'il n'avait pas été régi par la Convention[56].

16. Cependant, lorsque les parties sont convenues d'un taux d'intérêt particulier, c'est celui-ci qui s'applique[57]. Lorsque les usages commerciaux, au sens de l'article 9, permettent de déterminer le taux d'intérêt, ce taux d'intérêt s'applique de préférence à celui qui serait déterminé sur la base du droit applicable conformément aux règles du droit international privé du for[58].

Notes

[1]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 55 [Pretore della giurisdizione di Locarno, Suisse, 16 décembre 1991] (voir texte intégral de la décision).

[2]Kantongsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 19 octobre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 823 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 13 février 2006], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Bamberg, Allemagne, 13 avril 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Bern, Suisse, 22 décembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 15 septembre 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 15 septembre 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 22 juillet 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 591 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 28 mai 2004] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 248 [Tribunal fédéral, Suisse, 28 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Aachen, Allemagne, 20 juillet 1995, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 18 janvier 1994, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision).

[3]Voir, cependant, U.S. District Court, Southern District of Florida, États-Unis, 19 mai 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("[l]a CVIM est muette sur la question des intérêts").

[4]U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), États-Unis, 9 novembre 2011 (*ECEM European Chemical Marketing B.V.* c. *The Purolite Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (intérêts sur les dommages-intérêts pour manque à gagner); décision du Recueil de jurisprudence n° 328 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 21 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (voir texte intégral de la décision).

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1399 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 25 janvier 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[6]Voir Kantongsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Kreisgericht St. Gallen, Suisse, 16 octobre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Bamberg, Allemagne, 23 octobre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Bamberg, Allemagne, 13 avril 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 590 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 1er juin 2004] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 252 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1998] (voir texte intégral de la décision); Bezirksgericht Arbon, Suisse, 9 décembre 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info.

[7]Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Amtsgericht Freiburg, Allemagne, 6 juillet 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 908 [Handelsgericht Zürich, Suisse, 22 décembre 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 907 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 mai 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 906 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 23 mai 2005] (voir texte intégral de la décision); Kantonsgericht Zug, Suisse, 2 décembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 590 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 1er juin 2004] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 591 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 28 mai 2004] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 893 [Amtsgericht Willisau, Suisse, 12 mars 2004] (voir texte intégral de la décision); Hof van Beroep Gent, Belgique, 8 octobre 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Tübingen, Allemagne, 18 juin 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 629 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 12 décembre 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (voir texte intégral de la décision); Amtsgericht Nordhorn, Allemagne, 14 juin 1994, accessible sur Internet aux adresses www.cisg-online.ch et www.unilex.info.

[8]Kantongsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht München, Allemagne, 18 mai 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Kantonsgericht Zug, Suisse, 27 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Amtsgericht Freiburg, Allemagne, 6 juillet 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Coburg, Allemagne, 12 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 906 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 23 mai 2005] (voir texte intégral de la décision); Kantonsgericht Zug, Suisse, 2 décembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 254 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 19 décembre 1997] (voir texte intégral de la décision).

[9]Pour les affaires dans lesquelles les juridictions ont dû recourir aux règles de la Convention – en particulier l'article 58 – afin de déterminer le moment à partir duquel le paiement était dû parce que les parties n'étaient pas convenues d'un délai précis pour le paiement, voir Kantongsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Handelsgericht Bern, Suisse, 17 août 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Kantonsgericht Zug, Suisse, 27 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Dolny Kubin, Slovaquie, 17 juillet 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour suprême, Slovaquie, 3 avril 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1399 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 25 janvier 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 906 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 23 mai 2005] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Bamberg, Allemagne, 13 avril 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Bern, Suisse, 22 décembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 591 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 28 mai 2004] (voir texte

intégral de la décision); Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 15 juillet 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 11 février 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Stendal, Allemagne, 10 décembre 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 30 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 79 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 18 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 1 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 13 juin 1991] (voir texte intégral de la décision).

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1038 [Audiencia Provincial de Valencia, sección 8ª, Espagne, 8 avril 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[11]Voir Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Appenzell Ausserhoden, Suisse, 6 septembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007] (voir texte intégral de la décision); Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 3 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 908 [Handelsgericht Zürich, Suisse, 22 décembre 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 20 septembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 907 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 mai 2005] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Bamberg, Allemagne, 13 avril 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Bern, Suisse, 22 décembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 893 [Amtsgericht Willisau, Suisse, 12 mars 2004] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 28 août 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 11 février 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de commerce de Namur, Belgique, 15 janvier 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; Rechtbank van koophandel Kortrijk, Belgique, 3 octobre 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; Rechtbank van Koophandel Kortrijk, Belgique, 4 avril 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; Landgericht Stendal, Allemagne, 10 décembre 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 30 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997] (voir texte intégral de la décision); Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 11 mars 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info; Landgericht Aachen, Allemagne, 20 juillet 1995, accessible sur Internet aux adresses www.cisg-online.ch et www.unilex.info; décision du Recueil de jurisprudence n° 301 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7585)], *Journal du droit international*, 1995, p. 1015 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996]; décision du Recueil de jurisprudence n° 152 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 303 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7331)] (voir texte intégral de la décision); Amtsgericht Nordhorn, Allemagne, 14 juin 1994, accessible sur Internet aux adresses www.cisg-online.ch et www.unilex.info; décision du Recueil de jurisprudence n° 55 [Canton del Ticino, Pretore di Locarno Campagna, Suisse, 16 décembre 1991, datée du 15 décembre dans la décision du Recueil de jurisprudence n° 55].

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 328 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 21 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (voir texte intégral de la décision).

[13]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, 1996 (sentence arbitrale n° 11/1996), accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info.

[14]Voir Landgericht Zwickau, Allemagne, 19 mars 1999, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[15]Voir Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 79 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 18 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein, Allemagne, 24 avril 1990] (voir texte intégral de la décision).

[16]Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, Argentine, 7 octobre 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisgspanish.com.

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 893 [Amtsgericht Willisau, Suisse, 12 mars 2004] (voir texte intégral de la décision).

[18]Cette disposition a souvent été réaffirmée par la jurisprudence. Voir, par exemple, Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, Argentine, 7 octobre 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisgspanish.com; Kantongsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Kantonsgericht Zug, Suisse, 27 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour suprême, Slovaquie, 17 septembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour suprême, Slovaquie, 10 mars 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal du comitat de Congrád, Hongrie, 6 juin 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour suprême, Slovaquie, 8 janvier 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 24 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 21 février 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 10 février 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 22 juillet 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 29 avril 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour suprême, Slovaquie, 29 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 19 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 19 août 2003, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 17 juin 1998, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; décision du Recueil de jurisprudence n° 248 [Tribunal fédéral, Suisse, 28 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, septembre 1997 (sentence arbitrale n° 8962), accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info; décision du Recueil de jurisprudence n° 195 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse,

21 septembre 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 79 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 18 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 14 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 104 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 7197)]; décision du Recueil de jurisprudence n° 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein, Allemagne, 24 avril 1990] (voir texte intégral de la décision).

[19]Voir Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, Argentine, 7 octobre 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisgspanish.com; Kantongsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 1399 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 25 janvier 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 248 [Tribunal fédéral, Suisse, 28 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision); Amtsgericht Koblenz, 12 novembre 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 195 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1995]; Landgericht Kassel, Allemagne, 14 juillet 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 79 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 18 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision).

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein, Allemagne, 24 avril 1990] (voir texte intégral de la décision).

[21]Décision du Recueil de jurisprudence n° 301 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (décision arbitrale n° 7585)] (voir texte intégral de la décision).

[22]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 327 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 25 février 1999]; Landgericht Oldenburg, Allemagne, 9 novembre 1994, *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1996, p. 65 et suiv. (la demande de dommages-intérêts par le créancier au titre du préjudice subi du fait du non-paiement par le débiteur a été rejetée au motif que le créancier n'avait pas établi qu'il avait subi une quelconque perte supplémentaire).

[23]Il a souvent été affirmé que les dommages-intérêts dont il est question à la clause finale de l'article 78 doivent être établis par la partie lésée; voir Kantongsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 22 juillet 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 343 [Landgericht Darmstadt, Allemagne, 9 mai 2000] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997] (voir texte intégral de la décision); Amtsgericht Koblenz, 12 novembre 1996, accessible sur Internet www.cisg-online.ch; Amtsgericht Bottrop, 25 juin 1996, accessible sur Internet aux adresses www.cisg-online.ch et www.unilex.info; décision du Recueil de jurisprudence n° 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995]; Landgericht Kassel, 14 juillet 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 79 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 18 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision).

[24]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 1511 [Cour d'appel de Rennes, France, 9 mai 2012] (traitant implicitement des intérêts composés).

[25]Voir Tribunal de commerce de Versailles, France, 12 mars 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org.

[26]Oberlandesgericht Brandenburg, Allemagne, 18 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[27]Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 24 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[28]Voir Kantongsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 1203 [Rechtbank Breda, Pays-Bas, 16 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 248 [Tribunal fédéral, Suisse, 28 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 301 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7585)], *Journal du droit international*, 1995, p. 1015 et suiv.; Landgericht Aachen, Allemagne, 20 juillet 1995, accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info; décision du Recueil de jurisprudence n° 83 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 79 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 18 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 1 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 13 juin 1991] (voir texte intégral de la décision).

[29]Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, Argentine, 7 octobre 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisgspanish.com; Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 12 mai 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Kantonsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Stuttgart, Allemagne, 20 octobre 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kreisgericht St. Gallen, Suisse, 16 octobre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Handelsgericht Bern, Suisse, 17 août 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 1203 [Rechtbank Breda, Pays-Bas, 16 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht München, Allemagne, 18 mai 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; U.S. District Court, New Jersey, États-Unis, 15 avril 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Zug, Suisse, 27 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Western District of Pennsylvania, États-Unis, 25 juillet 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Dolny Kubin, Slovaquie, 17 juillet 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Nitra, Slovaquie, 29 mai 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank Zutphen, Pays-Bas, 27 février 2008 (n° de rôle 87379/HA ZA 07-716), non publiée; décision du Recueil de jurisprudence n° 1399 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 25 janvier 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1022 [Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 23 janvier 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Monomeles Protodikio Thessalonikis, Grèce, 2007 (n° de rôle 43945/2007), sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1022 [Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 1er octobre 2007], traduction en anglais

accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Appenzell Ausserhoden, Suisse, 6 septembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Amtsgericht Freiburg, Allemagne, 6 juillet 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 19 juin 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal du comitat de Congrád, Hongrie, 6 juin 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 828 [Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 janvier 2007]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 29 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 945 [Tribunal de district de Galanta, Slovaquie, 15 décembre 2006]; Landgericht Coburg, Allemagne, 12 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 15 novembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 octobre 2006, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 723 [Allemagne, 19 octobre 2006]; Tribunal de district de Nitra, Slovaquie, 27 juillet 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 930 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 23 mai 2006] (voir texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 27 décembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 14 décembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 919 [Haute Cour commerciale, Croatie, 26 juillet 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 907 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 mai 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 906 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 23 mai 2005] (voir texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 9 février 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 590 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 1er juin 2004] (voir texte intégral de la décision); Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 3 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 30 décembre 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 18 décembre 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003]; Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 11 février 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 629 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 12 décembre 2002]; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 2003 (sentence arbitrale n° 11849), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999]; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, 1996 (sentence arbitrale n° 11/1996), accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info.

[30]Décision du Recueil de jurisprudence n° 55 [Canton del Ticino, Pretore di Locarno Campagna, Suisse, 16 décembre 1991, datée du 15 décembre dans la décision du Recueil de jurisprudence n° 55] (voir texte intégral de la décision).

[31]Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, Argentine, 7 octobre 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993] (voir texte intégral de la décision).

[32]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1995 (sentence arbitrale n° 8128), accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info.

[33]Pour une affaire où sont énumérés divers critères utilisés en jurisprudence pour déterminer les taux d'intérêt, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 301 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7585)], *Journal du droit international*, 1995, p. 1015 et suiv.

[34]Pour un commentaire très critique des décisions adoptant cette approche, voir Tribunale di Padova, Italie, 31 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[35]Voir Rechtbank van Koophandel Ieper, Belgique, 29 janvier 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; décision du Recueil de jurisprudence n° 103 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 6653)]; Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial n° 10, Buenos Aires, Argentine, 6 octobre 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info; Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial n° 10, Buenos Aires, Argentine, 23 octobre 1991, accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info.

[36]Voir décisions du Recueil de jurisprudence n° 93 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994] et 94 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994] (voir texte intégral des décisions).

[37]Pour d'autres juridictions appliquant le taux d'intérêt du pays dans lequel le créancier a son établissement, voir Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2005 (sentence arbitrale n° CISG/2005/2), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 303 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7331)].

[38]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1020 [Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 28 janvier 2009] (voir texte intégral de la décision), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[39]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 1165 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 18 avril 2003], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, décembre 1996 (sentence arbitrale n° 8769), accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info.

[40]Voir Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2007 (sentence arbitrale n° CISG/2007/05), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Bern, Suisse, 22 décembre

2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 19 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, décembre 1998 (sentence arbitrale n° 8908), accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info; voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 103 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 6653)]; par la suite, cette sentence arbitrale a été annulée au motif que les usages commerciaux internationaux ne prévoient pas de règles pertinentes permettant de déterminer le taux d'intérêt applicable; voir Cour d'appel de Paris, France, 6 avril 1995, *Journal du droit international*, 1995, p. 971 et suiv.

[41]Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 16 mars 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur, Serbie, 5 janvier 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1021 [Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 15 juillet 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1022 [Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 23 janvier 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 1er octobre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 30 octobre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[42]Voir Handelsgericht des Kantons Bern, Suisse, 17 août 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 1385 [Audiencia Provincial de Alicante, Espagne, 24 avril 2009].

[43]American Arbitration Association, États-Unis, 12 décembre 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[44]Pour cette affirmation, voir U.S. District Court, New Jersey, États-Unis, 15 avril 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 28 janvier 2009, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 21 janvier 2009, n° de rôle 277329/HA ZA 97-272, non publiée; Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Monomeles Protodikio Thessalonikis, Grèce, 2007 (n° de rôle 43945/2007), sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 19 juin 2007, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Tribunal de comitat de Congrád, Hongrie, 6 juin 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Pretore Distretto di Lugano, Suisse, 19 avril 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 828 [Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 janvier 2007]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 29 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 945 [Tribunal de district de Galanta, Slovaquie, 15 décembre 2006]; Landgericht Coburg, Allemagne, 12 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 917 [Haute Cour commerciale, Croatie, 24 octobre 2006]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 14 décembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 944 [Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 11 octobre 2005]; décision du Recueil de jurisprudence n° 919 [Haute Cour commerciale, Croatie, 26 juillet 2005]; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 21 février 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 10 février 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Kanton Aargau, Suisse, 25 janvier 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Kiel, Allemagne, 27 juillet 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunale di Padova, Italie, 31 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 15 juillet 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Tübingen, Allemagne, 18 juin 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 30 avril 2003, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, Serbie, 9 décembre 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Schaffhausen, Suisse, 25 février 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 30 juillet 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 12 mars 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Ieper, Belgique, 29 janvier 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 2001 (sentence arbitrale n° 9771), accessible en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Pour une décision renvoyant à cette approche en matière de conflit de lois ainsi qu'à l'approche favorisant le recours aux principes généraux de la Convention (pour des raisons de procédure, la juridiction n'étant pas tenue de trancher entre les deux), voir Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 15 septembre 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch.

[45]Quelques décisions ne précisent pas le droit applicable parce que tous les pays en cause dans ce litige particulier prévoient soit le même taux d'intérêt (voir, par exemple, décision du Recueil de jurisprudence n° 84 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 20 avril 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 56 [Canton del Ticino, Pretore di Locarno Campagna, Suisse, 27 avril 1992] (voir texte intégral de la décision)) soit un taux d'intérêt plus élevé que celui que réclame le plaignant (voir Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 27 décembre 1999, *Transportrecht-Internationales Handelsrecht*, 2000, p. 20 et suiv.).

[46]Voir Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, Argentine, 7 octobre 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisgspanish.com; Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 12 mai 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.globalsaleslaw.org; Tribunal de commerce de Versailles, France, 12 mars 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org; Kantonsgericht Zug, Suisse, 14 décembre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Stuttgart, Allemagne, 20 octobre 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kreisgericht St. Gallen, Suisse, 16 octobre 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Handelsgericht Bern, Suisse, 17 août 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht München, Allemagne, 18 mai 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; U.S. District Court, New Jersey, États-Unis, 15 avril 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1203 [Rechtbank Breda, Pays-Bas, 16 janvier 2009], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Zug,

Suisse, 27 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 26 novembre 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 5 novembre 2008 (n° de rôle 267636/HA ZA 06-2382), non publiée; U.S. District Court, Western District of Pennsylvania, États-Unis, 25 juillet 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Banska Byrstrica, Slovaquie, 7 mars 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank Zutphen, Pays-Bas, 27 février 2008 (n° de rôle 87379/HA ZA 07-716), non publiée; décision du Recueil de jurisprudence n° 1399 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 25 janvier 2008], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Dolny Kubin, Slovaquie, 21 janvier 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Monomeles Protodikio Thessalonikis, Grèce, 2007 (n° de rôle 43945/2007), sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Bardejov, Slovaquie, 20 octobre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Appenzell Ausserrhoden, Suisse, 6 septembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 938 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 30 août 2007]; Amtsgericht Freiburg, Allemagne, 6 juillet 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 935 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 25 juin 2007]; Handelsgericht Aargau, Suisse, 19 juin 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal du comitat de Congrád, Hongrie, 6 juin 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 934 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 avril 2007]; Pretore Distretto di Lugano, Suisse, 19 avril 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 828 [Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 janvier 2007]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 29 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 945 [Tribunal de district de Galanta, Slovaquie, 15 décembre 2006]; Landgericht Coburg, Allemagne, 12 décembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 octobre 2006, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 917 [Haute Cour commerciale, Croatie, 24 octobre 2006]; Landgericht Bamberg, Allemagne, 23 octobre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 723 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 19 octobre 2006]; Landgericht Hof, Allemagne, 29 septembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 918 [Haute Cour commerciale, Croatie, 26 septembre 2006]; Landgericht Berlin, Allemagne, 13 septembre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Nitra, Slovaquie, 27 juillet 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 930 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 23 mai 2006]; Tribunal de district de Nitra, Slovaquie, 17 mai 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 911 [Cour de justice de Genève, Suisse, 12 mai 2006]; Landgericht Dresden, Allemagne, 28 avril 2006, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 24 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 3 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 909 [Kantonsgericht Appenzell Ausserhoden, Suisse, 9 mars 2006]; Tribunal de district de Nitra, Slovaquie, 27 février 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 823 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 13 février 2006], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2006, p. 145 et suiv.; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 13 janvier 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 27 décembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 908 [Handelsgericht Zürich, Suisse, 22 décembre 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 14 décembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1153 [Haute cour de Ljubljana, Slovénie, 14 décembre 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 919 [Haute Cour commerciale, Croatie, 26 juillet 2005], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 907 [Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 27 mai 2005] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 906 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 23 mai 2005] (voir texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 9 février 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 25 janvier 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de première instance à juge unique de Larissa, Grèce, 2005 (n° de rôle 165/2005), sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 20 décembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Bayreuth, Allemagne, 10 décembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Zug, Suisse, 2 décembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Hamburg, Allemagne, 6 septembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 821 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 juillet 2004] (voir texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 juin 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 9 juin 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 590 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 1er juin 2004] (voir texte intégral de la décision); Hof van Beroep Gent, Belgique, 17 mai 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 21 avril 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 21 avril 2004, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Cour suprême, Slovaquie, 29 mars 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 25 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 30 décembre 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht Aargau, Suisse, 18 décembre 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 septembre 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 15 septembre 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal cantonal du Valais, Suisse, 19 août

2003, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Mönchengladbach, Allemagne, 15 juillet 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Tübingen, Allemagne, 18 juin 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Hamburg, Allemagne, 11 juin 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Köln, Allemagne, 25 mars 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Handelsgericht St. Gallen, Suisse, 11 février 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 629 [Kantonsgericht Zug, Suisse, 12 décembre 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 495 [Cour d'appel de Versailles, France, 28 novembre 2002]; décision du Recueil de jurisprudence n° 432 [Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000], aussi dans *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 31; Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 28 février 2000, *OLG-Report Stuttgart*, 2000, p. 407 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 630 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Zürich, Suisse, juillet 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999]; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, juin 1999 (sentence arbitrale n° 9187), accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info; décision du Recueil de jurisprudence n° 328 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 21 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 327 [Kantonsgericht des Kantons Zug, Suisse, 25 février 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 377 [Landgericht Flensburg, Allemagne, 24 mars 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 248 [Tribunal fédéral, Suisse, 28 octobre 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997]; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, 23 janvier 1997 (sentence arbitrale n° 8611), Unilex (le taux d'intérêt à appliquer est soit celui de la *lex contractus* soit, exceptionnellement, celui de la *lex monetae*); décision du Recueil de jurisprudence n° 376 [Landgericht Bielefeld, Allemagne, 2 août 1996]; Tribunal de la Glane, Suisse, 20 mai 1996, *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1997, p. 136; décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 335 [Canton del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 12 février 1996] (voir texte intégral de la décision); Amtsgericht Augsburg, Allemagne, 29 janvier 1996, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 330 [Handelsgericht des Kantons St. Gallen, Suisse, 5 décembre 1995] (voir texte intégral de la décision); Amtsgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1996, p. 957 et suiv.; décision du Recueil de jurisprudence n° 195 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 21 septembre 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 228 [Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 27 juillet 1995]; Landgericht Aachen, Allemagne, 20 juillet 1995, Unilex; Landgericht Kassel, Allemagne, 22 juin 1995, accessible sur Internet aux adresses www.cisg-online.ch et www.unilex.info; décision du Recueil de jurisprudence n° 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 410 [Landgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, accessible sur Internet aux adresses www.cisg-online.ch et www.unilex.info; Landgericht München, Allemagne, 20 mars 1995, *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts*, 1996, p. 31 et suiv.; Landgericht Oldenburg, Allemagne, 15 février 1995, accessible sur Internet aux adresses www.cisg-online.ch et www.unilex.info; décision du Recueil de jurisprudence n° 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 300 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7565)]; Kantonsgericht Zug, Suisse, 15 décembre 1994, *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1997, p. 134; Landgericht Oldenburg, Allemagne, 9 novembre 1994, *Neue Juristische Wochenschrift Rechtsprechungs-Report*, 1995, p. 438; Kantonsgericht Zug, Suisse, 1er septembre 1994, *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, 1997, p. 134 et suiv.; Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 août 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info; Landgericht Giessen, Allemagne, 5 juillet 1994, *Neue Juristische Wochenschrift Rechtsprechungs-Report*, 1995, p. 438 et suiv.; Rechtbank Amsterdam, Pays-Bas, 15 juin 1994, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, p. 194 et suiv.; Amtsgericht Nordhorn, Allemagne, 14 juin 1994, accessible sur Internet aux adresses www.cisg-online.ch et www.unilex.info; décision du Recueil de jurisprudence n° 83 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 80 [Kammergericht Berlin, Allemagne, 24 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 79 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 18 janvier 1994]; décision du Recueil de jurisprudence n° 100 [Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 30 décembre 1993]; Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 6 décembre 1993, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993]; décision du Recueil de jurisprudence n° 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993]; Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 6 mai 1993, Unilex; Landgericht Verden, Allemagne, 8 février 1993, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992]; Amtsgericht Zweibrücken, Allemagne, 14 octobre 1992, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; décision du Recueil de jurisprudence n° 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 22 septembre 1992] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Heidelberg, Allemagne, 3 juillet 1992, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 55 [Canton of Ticino, Pretore di Locarno Campagna, Suisse, 16 décembre 1991, datée du 15 décembre dans la décision du Recueil de jurisprudence n° 55]; décision du Recueil de jurisprudence n° 1 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 13 juin 1991]; décision du Recueil de jurisprudence n° 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990]; décision du Recueil de jurisprudence n° 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein, Allemagne, 24 avril 1990].

[47]Plusieurs décisions judiciaires se sont référées au droit interne du créancier, en tant que loi applicable, indépendamment de la question de savoir si les règles du droit international privé désignaient cette loi; voir Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 20 septembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Bezirksgericht Arbon, Suisse, 9 décembre 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info; décision du Recueil de jurisprudence n° 6 [Landgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 16 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 4 [Landgericht Stuttgart, Allemagne, 31 août 1989]; pour une critique de cette dernière décision, voir Landgericht Kassel, Allemagne, 22 juin 1995, accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info.

[48]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 1385 [Audiencia Provincial de Alicante, Espagne, 24 avril 2009]; Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, Serbie, 5 janvier 2009 (sentence arbitrale n° T-05/08), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Ieper, 18 février 2002, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; Rechtbank van Koophandel Veurne, 25 avril 2001, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be; décision du Recueil de jurisprudence n° 164 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 5 décembre 1995]; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 17 novembre 1995, accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info.

[49]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 220 [Kantonsgericht Nidwalden, Suisse, 3 décembre 1997]; Rechtbank Almelo, Pays-Bas, 9 août 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, p. 686; décision du Recueil de jurisprudence n° 26 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992 (sentence arbitrale n° 7153)].

[50]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 911 [Cour de justice de Genève, Suisse, 12 mai 2006] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Heidelberg, Allemagne, 2 novembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Bamberg, Allemagne, 13 avril 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Kiel, Allemagne, 27 juillet 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 634 [Landgericht Berlin, Allemagne, 21 mars 2003] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 211 [Kantonsgericht Waadt, Suisse, 11 mars 1996], accessible aussi sur Internet à l'adresse www.unilex.info.

[51]Décision du Recueil de jurisprudence n° 85 [U.S. District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994].

[52]Conseil judiciaire de Szeged, Hongrie, 22 novembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Kantonsgericht Appenzell Ausserhoden, Suisse, 6 septembre 2007, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[53]Handelsgericht Bern, Suisse, 17 août 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch; Landgericht Bielefeld, Allemagne, 15 août 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[54]Voir Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 2 septembre 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 499 [Tribunal économique suprême du Bélarus, Bélarus, 20 mai 2003]; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, décembre 1996 (sentence arbitrale n° 8769), accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, France, 1995 (sentence arbitrale n° 8128), *Journal du droit international*, 1996, p. 1024 et suiv.; décisions du Recueil de jurisprudence n° 93 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994] et 94 [Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, Autriche, 15 juin 1994].

[55]Quelques juridictions ont qualifié cette approche d'unanime; voir décision du Recueil de jurisprudence n° 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993]. Comme le montre cependant l'analyse qui précède, cette solution, quoique la plus répandue, n'est pas unanimement acceptée.

[56]Voir Landgericht Aachen, Allemagne, 20 juillet 1995, accessible sur Internet aux adresses www.cisg-online.ch et www.unilex.info; Amtsgericht Riedlingen, Allemagne, 21 octobre 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info; Amtsgericht Nordhorn, Allemagne, 14 juin 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info.

[57]Voir Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, Argentine, 7 octobre 2010, accessible sur Internet à l'adresse www.cisgspanish.com; Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 24 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 7 avril 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1018 [Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 4 novembre 1998]; Landgericht Kassel, Allemagne, 22 juin 1995, accessible sur Internet aux adresses www.cisg-online.ch et www.unilex.info.

[58]Landgericht Bamberg, Allemagne, 23 octobre 2006, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 590 [Landgericht Saarbrücken, Allemagne, 1er juin 2004] (voir texte intégral de la décision).

Troisième partie, section IV du chapitre V

Exonération (articles 79 et 80)

VUE D'ENSEMBLE

1. La section IV du chapitre V de la troisième partie de la Convention comporte deux dispositions qui, dans des circonstances particulières, peuvent exonérer une partie de certaines ou de la totalité des conséquences juridiques d'un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat ou de la Convention. L'article 79, qui traite de la force majeure[1], permet de dégager une partie défaillante de son obligation de verser des dommages-intérêts, si l'inexécution est due à un "empêchement" satisfaisant à certaines conditions. L'article 80 interdit à une partie dont "un acte ou une omission" est à l'origine d'un manquement de l'autre partie de se prévaloir d'un tel manquement; par conséquent, cette disposition peut aussi avoir pour effet de dégager une partie des conséquences de l'inexécution de ses obligations[2].

RELATION AVEC D'AUTRES PARTIES DE LA CONVENTION

2. Le fait qu'une partie en défaut puisse demander à bénéficier d'une exonération en application de l'article 79, ou que l'autre partie ne puisse se prévaloir d'une inexécution en vertu de l'article 80, constitue concrètement une limite implicite aux obligations d'exécution prévues par la Convention. Par conséquent, les obligations décrites au chapitre II ("Obligations du vendeur") et au chapitre III ("Obligations de l'acheteur") de la troisième partie de la Convention doivent être comprises à la lumière des dispositions de la section présentement étudiée[3]. Comme en dispose expressément le paragraphe 5 de l'article 79, une exonération découlant de cet article 79 ne libère la partie exonérée que de son obligation de verser des dommages-intérêts[4]. Ainsi, les dispositions de la Convention relatives aux dommages-intérêts (alinéas b des paragraphes 1 des articles 45 et 61), et les dispositions des articles 74 à 77, figurant à la section II du chapitre V de la troisième partie, entretiennent des liens spécifiques avec l'article 79.

Notes

[1] Voir la section du Précis consacrée à l'article 79.

[2] Voir la section du Précis consacrée à l'article 80.

[3] La question s'est posée de savoir si l'article 79 était applicable au fait qu'un vendeur n'a pas livré des marchandises conformes ainsi que prévu à la section II du chapitre II de la troisième partie. Voir la section du Précis consacrée à l'article 79.

[4] Voir la section du Précis consacrée à l'article 79.

Article 79

1) Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences.

2) Si l'inexécution par une partie est due à l'inexécution par un tiers qu'elle a chargé d'exécuter tout ou partie du contrat, cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que dans le cas:

a) où elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe précédent; et

b) où le tiers serait lui aussi exonéré si les dispositions de ce paragraphe lui étaient appliquées.

3) L'exonération prévue par le présent article produit effet pendant la durée de l'empêchement.

4) La partie qui n'a pas exécuté doit avertir l'autre partie de l'empêchement et de ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si l'avertissement n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où la partie qui n'a pas exécuté a connu ou aurait dû connaître l'empêchement, celle-ci est tenue à des dommages-intérêts du fait de ce défaut de réception.

5) Les dispositions du présent article n'interdisent pas à une partie d'exercer tous ses droits autres que celui d'obtenir des dommages-intérêts en vertu de la présente Convention.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 79 précise les circonstances dans lesquelles une partie "n'est pas responsable" de l'inexécution de ses obligations et indique les conséquences de cette exonération de responsabilité sur les droits susceptibles d'être exercés. Le paragraphe 1 exonère une partie de sa responsabilité pour "l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations" si les conditions suivantes sont remplies: cette inexécution était "due à un empêchement"; l'empêchement était "indépendant de sa volonté"; l'empêchement était tel qu'"on ne pouvait raisonnablement attendre [de cette partie] qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat"; ni qu'elle "prévienne" ou "surmonte" l'empêchement ou ses "conséquences".

2. Le paragraphe 2 de l'article 79 s'applique lorsqu'une partie a chargé un tiers "d'exécuter tout ou partie du contrat" et que ce tiers ne remplit pas ses obligations.

3. Le paragraphe 3 de l'article 79, qui a fait l'objet de peu d'attention en jurisprudence, limite la durée d'une exonération à la durée d'existence de l'empêchement. Le paragraphe 4 de l'article 79 impose à la partie qui souhaite être exonérée d'"avertir l'autre partie de l'empêchement et de ses effets sur sa capacité d'exécuter". La deuxième phrase de ce même paragraphe précise que si cet avertissement n'est pas reçu par l'autre partie "dans un délai raisonnable à partir du moment où la partie qui n'a pas exécuté a connu ou aurait dû connaître l'empêchement", la partie qui demande à être exonérée "est tenue à des dommages-intérêts du fait de ce défaut de réception". Un petit nombre de décisions ont appliqué le paragraphe 4 de l'article 79. Deux décisions ont cité la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 74[1]. Une autre décision a mentionné que la partie demandant à être exonérée avait, en l'espèce, satisfait à l'exigence de notification[2].

4. Le paragraphe 5 dispose clairement que l'article 79 n'a qu'un effet limité sur les moyens dont dispose une partie lésée par un manquement pour lequel l'autre partie bénéficie d'une exonération de responsabilité. Plus précisément, il prévoit qu'une exonération ne prive la partie lésée que de son droit de demander des dommages-intérêts, et non des autres droits que la Convention reconnaît à l'une ou l'autre partie.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'ARTICLE 79

5. Un certain nombre de décisions ont traité la question du degré de difficulté auquel une partie doit être confrontée dans l'exécution de ses obligations pour pouvoir prétendre à une exonération en vertu de l'article 79. La Cour de cassation belge a précisé que l'"empêchement" invoqué au paragraphe 1 de l'article 79 de la Convention peut comporter des changements de circonstances qui rendent l'exécution très difficile pour l'une des parties sur le plan économique, même si l'exécution n'est pas devenue littéralement impossible; la Cour a souligné que les circonstances modifiées peuvent constituer un "empêchement" pour autant qu'elles n'aient pas été raisonnablement prévisibles au moment de la

conclusion du contrat et qu'elles soient de nature à aggraver la charge de l'exécution dudit contrat de manière exceptionnelle et disproportionnée[3]. Plusieurs décisions antérieures ont énoncé que l'exonération prévue à l'article 79 suppose qu'une condition analogue à l'"impossibilité" d'exécution soit satisfaite[4]. Une décision a comparé la règle de l'article 79 aux règles d'exonération découlant des principes juridiques nationaux de force majeure, d'impossibilité économique ou de sévérité excessive des circonstances[5] – alors qu'une autre décision a affirmé que l'article 79 est d'une nature différente de celle de la doctrine du droit italien de l'*eccessiva onerosità sopravvenuta*[6]. Il a également été affirmé que, lorsque la CVIM régit une opération, l'article 79 prévaut sur les principes nationaux semblables comme celui du *Wegfall der Geschäftsgrundlage* en droit allemand[7] et celui de l'*eccesiva onerosità sopravvenuta* en droit italien[8]. Une autre décision encore a souligné que l'article 79 devrait être interprété de telle sorte qu'il ne contredise pas le principe fondamental de la Convention relatif à l'attribution de la responsabilité de la livraison, par un vendeur, de marchandises présentant un défaut de conformité indépendamment du fait que cette inexécution résulte ou non d'une faute du vendeur[9]. Par ailleurs, une juridiction a lié le droit d'une partie de se voir accorder le bénéfice de l'article 79 au défaut de manifestation de mauvaise foi de sa part[10]. Plus récemment, la Cour de cassation française a évité d'avoir à trancher la difficile question de la reconnaissance du *hardship* dans le cadre de la Convention en s'en remettant aux décisions du tribunal de commerce et de la cour d'appel, qui niaient l'existence, en l'espèce, d'un déséquilibre fondamental des prestations susceptible de constituer un cas de *hardship*[11].

6. Plusieurs décisions ont énoncé que, pour appliquer correctement l'article 79, il convient avant tout d'évaluer les risques que la partie prétendant au bénéfice de l'exonération a assumés au moment où elle a conclu le contrat[12]. En d'autres termes, selon ces décisions, la question principale est de savoir si cette partie a assumé le risque de l'événement qui est à l'origine de son manquement. Dans une affaire, un vendeur n'avait pas livré les marchandises parce que son fournisseur ne pouvait pas les lui fournir sans un apport d'argent immédiat et important, alors que le vendeur ne disposait pas de ces fonds parce que l'acheteur avait légitimement (mais inopinément) refusé de payer des livraisons antérieures. La demande d'exonération du vendeur en application de l'article 79 a été rejetée parce que l'acheteur avait, conformément au contrat, payé à l'avance la livraison non effectuée, et la juridiction a estimé que cet arrangement attribuait manifestement au vendeur les risques liés à l'obtention des marchandises[13]. L'approche de l'exonération sous l'angle de l'analyse des risques se rencontre aussi, manifestement, dans des affaires soulevant des questions concernant les rapports entre l'article 79 et les règles relatives au transfert des risques. Ainsi, dans une affaire où le vendeur avait livré du caviar et où les risques avaient été transférés à l'acheteur, mais où des sanctions internationales prises contre l'État du vendeur avaient empêché l'acheteur de prendre immédiatement livraison du caviar, lequel avait donc été détruit, le tribunal arbitral a considéré que l'acheteur n'était pas exonéré de la responsabilité qui découlait pour lui du non-paiement du prix: le tribunal a souligné que la perte devait être supportée par la partie à qui incombaient les risques au moment de la survenue du cas de force majeure[14]. Dans une affaire où un vendeur avait exécuté les obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 31 de la CVIM en livrant au transporteur dans les délais voulus (si bien que les risques étaient réputés transférés à l'acheteur), la juridiction a jugé qu'en vertu de l'article 79 le vendeur était exonéré de la responsabilité du préjudice causé par les retards de livraison du transporteur[15].

7. L'article 79 a été invoqué devant des juridictions avec une certaine fréquence, mais sans grand succès. Des vendeurs ont réussi à obtenir une exonération dans cinq affaires[16] mais, dans 27 autres au moins, leurs demandes d'exonération ont été rejetées[17]. D'autre part, des acheteurs se sont vu accorder le bénéfice de l'article 79 dans quatre affaires seulement[18], et ont été déboutés dans 14 autres[19].

CONTRAVENTIONS POUR LESQUELLES L'EXONÉRATION EST POSSIBLE: EXONÉRATION POUR LIVRAISON DE MARCHANDISES NON CONFORMES

8. La question a été posée de savoir si un vendeur qui avait livré des marchandises non conformes pouvait prétendre à l'exonération de responsabilité prévue à l'article 79. Statuant en appel d'une décision affirmant expressément qu'en tel cas le vendeur pouvait demander une exonération (même si en l'espèce elle lui avait été refusée)[20], une juridiction a reconnu que la situation soulevait un problème relatif à la portée de l'article[21]. Elle a cependant réservé sa décision sur la question parce qu'elle pouvait trancher le litige pour d'autres motifs. Par la suite, cette même juridiction a rappelé qu'elle ne s'était pas encore prononcée sur ce point, mais ses délibérations semblent indiquer que l'article 79 pourrait s'appliquer lorsque le vendeur livre des marchandises non conformes[22]. Cela dit, dans un cas au moins, une juridiction a accordé l'exonération en application de l'article 79 à un vendeur qui avait livré des marchandises présentant un défaut de conformité[23].

9. Des juridictions ont accordé l'exonération de responsabilité à l'égard des contraventions suivantes de la part du vendeur: livraison tardive des marchandises[24]; livraison de marchandises non conformes[25]; défaut de livraison des marchandises[26]; paiement tardif d'une amende douanière[27]. Des acheteurs ont été exonérés pour les contraventions suivantes: paiement tardif du prix[28]; absence de prise de livraison après paiement du prix[29]. Des parties ont aussi demandé à être exonérées pour les contraventions suivantes, mais ont été déboutées sur la base des faits de l'espèce: non-paiement du prix par l'acheteur[30]; non-versement par l'acheteur des intérêts de retard de paiement[31]; absence de prise de livraison par l'acheteur après paiement du prix[32]; défaut d'ouverture d'une lettre de crédit par l'acheteur[33]; absence de livraison par le vendeur[34]; et livraison de marchandises non conformes par le vendeur[35].

PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 79: EXIGENCE D'UN "EMPÊCHEMENT"

10. Le paragraphe 1 de l'article 79 exige, pour que l'exonération puisse être accordée, que le manquement en cause soit dû à un "empêchement" devant satisfaire à certains critères supplémentaires (notamment, il doit s'agir d'un empêchement indépendant de la volonté de la partie en défaut et

pour lequel on ne pouvait raisonnablement attendre de cette partie qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat). Une décision énonce qu'un "empêchement" doit être "un risque incontrôlable ou un événement totalement exceptionnel, comme un cas de force majeure, d'impossibilité économique ou de sévérité excessive des circonstances"[36]. Dans une autre décision, il est affirmé que les circonstances qui ont amené le vendeur à livrer des marchandises défectueuses peuvent constituer un "empêchement" au sens de l'article 79[37]; en appel, toutefois, l'exonération a été refusée pour d'autres motifs et le raisonnement de la juridiction inférieure à propos de l'exigence d'un "empêchement" a été jugé discutable[38]. Une autre juridiction a laissé entendre que l'absence de moyen de prévenir ou de déceler un défaut de conformité des marchandises pourrait fort bien constituer un "empêchement" suffisant pour exonérer le vendeur en vertu de l'article 79[39]. Une autre décision encore a considéré que l'interdiction d'exporter édictée par le pays du vendeur pouvait constituer un "empêchement" au sens de l'article 79 pour le vendeur qui n'avait pu livrer la totalité des marchandises; la juridiction a toutefois refusé l'exonération au motif que l'"empêchement" en question était prévisible au moment de la conclusion du contrat[40].

11. Dans certaines affaires où une partie s'est vu accorder le bénéfice de l'article 79, les juridictions n'ont pas expliqué si les conditions d'empêchement énoncées à l'article 79 avaient été remplies. L'on peut supposer que la conviction de ces juridictions quant à cet élément était acquise. Dans ces affaires, les "empêchements" pris en considération ont été les suivants: le refus des autorités de l'État de laisser importer des marchandises dans le pays de l'acheteur (exonérant celui-ci, qui avait payé les marchandises en question, de la responsabilité du préjudice causé par le fait qu'il n'en avait pas pris livraison)[41]; la fabrication de marchandises défectueuses par le fournisseur du vendeur (exonérant le vendeur de sa responsabilité pour la livraison de marchandises non conformes parce que rien ne permettait de penser qu'il avait agi de mauvaise foi)[42]; le fait que le transporteur n'avait pas livré à temps en dépit de la garantie donnée (motif pour lequel l'acheteur a été débouté de sa demande de dommages-intérêts, le vendeur ayant été exonéré de sa responsabilité dans la livraison tardive puisqu'il avait exécuté ses obligations en prenant des dispositions adéquates pour faire transporter et livrer les marchandises au transporteur)[43]; la livraison par le vendeur de marchandises présentant un défaut de conformité (exonérant l'acheteur de l'obligation de verser des intérêts pour la période pendant laquelle il avait retardé son paiement)[44].

12. Dans d'autres affaires, les juridictions qui ont refusé d'accorder une exonération se sont exprimées d'une manière qui laisse entendre qu'il n'y avait pas d'"empêchement" au sens du paragraphe 1 de l'article 79. Toutefois, il est souvent difficile de dire si leur conclusion est fondée sur l'absence pure et simple d'empêchement ou sur la non-réalisation de l'une des conditions supplémentaires relatives à la nature de l'empêchement (par exemple, le fait que l'empêchement doive être indépendant de la volonté de la partie qui a demandé l'exonération). Relèvent de cette catégorie des décisions ayant eu à régler les situations suivantes: un acheteur qui avait demandé à être exonéré de sa responsabilité parce qu'il n'avait pas payé le prix faute de réserve d'aucune monnaie librement convertible dans la monnaie de paiement, alors que cette situation ne figurait pas dans la liste exhaustive des circonstances valant exonération et inscrites dans la clause de force majeure du contrat écrit[45]; un vendeur qui avait demandé à être exonéré de sa responsabilité pour non-livraison des marchandises parce que les activités de l'usine du fabricant qui devait produire les marchandises avaient été interrompues en urgence[46]; un acheteur qui avait demandé à être exonéré de sa responsabilité pour avoir refusé de payer des marchandises livrées, ceci en raison d'une évolution négative du marché, de problèmes d'entreposage des marchandises, d'une réévaluation de la monnaie de paiement et du recul de l'activité commerciale dans le secteur d'activité de l'acheteur[47]; un vendeur qui avait demandé à être exonéré de sa responsabilité pour non-livraison des marchandises parce que son fournisseur avait rencontré d'énormes difficultés financières qui l'obligeaient à interrompre sa production à moins que le vendeur n'accepte de lui procurer un financement "considérable"[48].

13. La grande majorité des décisions qui refusent l'exonération de responsabilité le font pour des raisons autres que celles tenant à la condition d'"empêchement", mais sans préciser clairement si la juridiction a jugé que cette condition était remplie. Les "empêchements" invoqués dans de telles affaires ont été les suivants: vol du montant du prix payé par l'acheteur dans une banque étrangère à laquelle l'argent avait été viré[49]; réglementation sur la radioactivité des denrées alimentaires importées à laquelle le vendeur ne pouvait se conformer[50]; augmentation du cours de la tomate imputable aux mauvaises conditions météorologiques dans le pays du vendeur[51]; affaiblissement marqué du cours des marchandises intervenu après la conclusion du contrat mais avant l'ouverture par l'acheteur d'une lettre de crédit[52]; embargo international imposé au pays du vendeur empêchant l'acheteur de dédouaner les marchandises (du caviar) ou de les utiliser à toute autre fin avant la date de péremption, d'où l'obligation de les détruire[53]; relèvement remarquable et imprévisible du cours international des marchandises, ayant pour effet de déséquilibrer le contrat mais non de rendre impossible l'exécution de celui-ci par le vendeur[54]; défaut de livraison des marchandises par le fournisseur au vendeur et triplement de leur prix sur le marché après la conclusion du contrat[55]; fait que le fournisseur n'avait pas livré les marchandises au vendeur parce que les emballages d'expédition fournis par l'acheteur (fabriqués selon les spécifications du vendeur) ne répondaient pas aux exigences réglementaires du pays du fournisseur[56]; fait qu'un tiers auquel l'acheteur avait payé le prix (mais qui n'était pas autorisé par le vendeur à recouvrer ses créances) n'avait pas transmis le montant du prix au vendeur[57]; décret des autorités publiques du pays de l'acheteur suspendant le règlement des dettes à l'étranger[58]; contamination chimique des marchandises (paprika) d'origine inconnue[59]; baisse importante du prix que le client de l'acheteur était disposé à payer pour les produits dans lesquels les marchandises étaient destinées à être incorporées en tant que composants[60].

TRAITEMENT DE CERTAINS EMPÊCHEMENTS: INEXÉCUTION PAR LES FOURNISSEURS

14. Certaines situations présentées comme des empêchements semblent fréquemment invoquées dans les décisions connues. Tel est le cas de l'inexécution par un fournisseur

tiers, sur lequel le vendeur comptait pour pouvoir effectuer sa livraison des marchandises[61]. Dans plusieurs affaires, des vendeurs ont présenté la défaillance du fournisseur comme un empêchement qui, selon eux, devrait les exonérer de leur propre responsabilité pour le fait que des marchandises n'ont pas été livrées[62] ou que les marchandises livrées n'étaient pas conformes[63]. Plusieurs décisions indiquent que le vendeur assume normalement le risque d'une éventuelle inexécution par le fournisseur et que, de manière générale, il ne sera pas exonéré de sa responsabilité si sa propre inexécution est causée par la défaillance de son fournisseur[64]. Dans une analyse fouillée de la question, une juridiction a explicitement déclaré qu'en application de la CVIM le vendeur assume les "risques d'acquisition" – c'est-à-dire l'éventualité que son fournisseur ne livre pas à temps les marchandises ou livre des produits non conformes –, à moins que les parties ne se soient entendues dans le contrat sur une répartition différente des risques, et que le vendeur ne peut donc invoquer la défaillance de son fournisseur pour demander l'exonération en application de l'article 79[65]. La juridiction, qui a lié son analyse à l'approche de la Convention qui n'envisage pas la responsabilité en cas de contravention au contrat sous l'angle de la faute, a donc conclu en l'espèce que le vendeur ne pouvait demander à être exonéré de sa responsabilité dans la livraison de marchandises non conformes fournies par un tiers. Elle a rejeté le raisonnement de la juridiction inférieure, qui avait estimé que la seule raison pour laquelle le vendeur ne pouvait réclamer d'exonération était que l'inspection normale des marchandises aurait révélé leur défaut de conformité[66]. En revanche, une autre juridiction a exonéré un vendeur de sa responsabilité pour la livraison de marchandises non conformes au motif qu'elles avaient été fabriquées par un tiers, ce qui, pour cette juridiction, constituait un empêchement dans la mesure où le vendeur avait agi de bonne foi[67].

TRAITEMENT DE CERTAINS EMPÊCHEMENTS: ÉVOLUTION DU COÛT DE L'EXÉCUTION OU DE LA VALEUR DES MARCHANDISES

15. Dans les décisions connues, l'évolution des aspects financiers d'un contrat a été invoquée à de nombreuses reprises par des parties en défaut qui demandaient une exonération de responsabilité. Ainsi, des vendeurs ont soutenu que l'augmentation du coût de l'exécution du contrat devait les exonérer de responsabilité pour n'avoir pas livré les marchandises[68], tandis que des acheteurs ont affirmé que la baisse de la valeur des marchandises destinées à être vendues devait les exonérer de responsabilité pour avoir refusé de prendre livraison des marchandises et d'en payer le prix[69]. Ces arguments n'ont pas été admis et plusieurs juridictions ont expressément mentionné qu'une partie est censée assumer les risques de fluctuation du marché et d'autres facteurs de coût modifiant les incidences financières d'un contrat[70]. L'une d'elles, déboutant l'acheteur de sa demande d'exonération après une baisse très marquée du cours des marchandises, a affirmé que de telles fluctuations des cours étaient un aspect prévisible du commerce international et que les pertes en découlant relevaient du "risque normal de l'activité commerciale"[71]. Une autre juridiction a refusé d'exonérer un vendeur après que le prix des marchandises eut triplé sur le marché, et a fait observer qu'"il incombe au vendeur de supporter le risque d'une augmentation des prix du marché..."[72] Une autre juridiction encore a souligné que l'article 79 ne prévoit pas d'exonération pour les cas de *hardship* comme les définit la doctrine juridique italienne de l'*eccesiva onerosità sopravvenuta*; selon la CVIM donc, un vendeur ne peut demander à être exonéré pour non-livraison des marchandises lorsque leur cours a augmenté "de façon remarquable et imprévisible" après la conclusion du contrat[73]. Parmi les autres raisons avancées pour refuser l'exonération demandée en raison de changements des circonstances financières, on trouve le fait que les conséquences de ces changements auraient pu être surmontées[74], et que l'éventualité d'un tel changement aurait dû être prise en compte au moment de la conclusion du contrat[75].

CONDITION SELON LAQUELLE L'EMPÊCHEMENT DOIT ÊTRE "INDÉPENDANT DE LA VOLONTÉ" DE LA PARTIE DEMANDANT L'EXONÉRATION

16. Le paragraphe 1 de l'article 79 dispose que la partie en défaut ne peut prétendre à une exonération que si l'inexécution est "due à un empêchement indépendant de sa volonté". Il a été jugé que cette condition n'était pas remplie, et qu'il n'y avait donc pas lieu d'accorder l'exonération, lorsque l'acheteur avait payé le prix des marchandises à une banque étrangère où les fonds avaient été volés et, en conséquence, n'avaient jamais été remis au vendeur[76]. En revanche, selon certaines décisions, il y a empêchement indépendant de la volonté de la partie en défaut lorsque la réglementation d'un pays ou des mesures prises par une autorité publique empêchent cette partie d'exécuter ses obligations. Ainsi, un acheteur qui avait payé le prix des marchandises a vu sa responsabilité dégagée alors qu'il n'avait pas pris livraison au motif que les marchandises ne pouvaient pas être importées dans son pays, les autorités n'ayant pas garanti qu'elles étaient propres à la consommation[77]. De la même façon, un tribunal arbitral a jugé que l'interdiction d'exporter du charbon appliquée par l'État du vendeur constituait un empêchement indépendant de la volonté de ce dernier, même si ce tribunal devait finalement, pour d'autres motifs, ne pas accorder d'exonération au vendeur[78]. Dans plusieurs décisions, les juridictions se sont intéressées à la question de savoir si l'inexécution par un tiers censé fournir les marchandises au vendeur était un empêchement indépendant de la volonté du vendeur[79]. Une juridiction a jugé que la condition était remplie lorsque les marchandises non conformes avaient été fabriquées par un tiers, fournisseur du vendeur, dans la mesure où le vendeur n'avait pas agi de mauvaise foi[80]. Dans une affaire où le fournisseur du vendeur ne pouvait pas poursuivre la production des marchandises à moins que le vendeur ne lui fasse l'avance d'un "montant considérable en espèces", un tribunal arbitral a jugé cependant que l'empêchement n'était pas indépendant de la volonté du vendeur, celui-ci devant garantir sa capacité financière d'exécution même en cas d'événement ultérieur imprévisible, principe qui devait s'appliquer aussi à ses rapports avec ses propres fournisseurs[81]. Enfin, dans une affaire où le fournisseur du vendeur avait expédié directement à l'acheteur, au nom du vendeur, une nouvelle sorte de cire à greffer la vigne, qui s'était révélée défectueuse, il a été jugé que la situation ne présentait pas un empêchement indépendant de la volonté du vendeur: une juridiction inférieure avait jugé que les conditions d'exonération de responsabilité n'étaient pas remplies parce que le vendeur aurait décelé le problème

s'il avait respecté son obligation de tester la cire avant de la faire expédier à son acheteur[82]; une cour d'appel a ensuite confirmé ces conclusions mais rejeté le raisonnement de la juridiction inférieure, affirmant que le vendeur ne pouvait prétendre à une exonération, qu'il ait, ou non, failli à son obligation d'inspecter les marchandises[83].

CONDITION SELON LAQUELLE ON NE POUVAIT RAISONNABLEMENT ATTENDRE DE LA PARTIE DEMANDANT L'EXONÉRATION QU'ELLE PRENNE L'EMPÊCHEMENT EN CONSIDÉRATION AU MOMENT DE LA CONCLUSION DU CONTRAT

17. Pour répondre aux conditions d'exonération prévues à l'article 79, l'inexécution par une partie doit résulter d'un empêchement tel que "l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat". C'est, entre autres, parce que cette condition n'était pas remplie qu'un tribunal arbitral a refusé d'exonérer de sa responsabilité un vendeur qui n'avait pas livré les marchandises du fait que la production de celles-ci avait dû être interrompue d'urgence à l'usine de son fournisseur[84]. Dans plusieurs décisions, les juridictions ont refusé d'accorder l'exonération parce que l'empêchement existait et aurait dû être connu de la partie en cause au moment de la conclusion du contrat. C'est ainsi que, lorsqu'un vendeur a demandé à être exonéré de sa responsabilité parce qu'il n'était pas en mesure de fournir du lait en poudre répondant aux règles d'importation de l'État de l'acheteur, la juridiction a jugé que le vendeur connaissait ces règles au moment où il avait signé le contrat et avait donc pris le risque de trouver des marchandises qui y satisferaient[85]. De la même manière, un vendeur invoquant des règlements interdisant l'exportation de charbon[86] et un acheteur invoquant une ordonnance suspendant le règlement des dettes à l'étranger[87] ont tous deux été déboutés de leur demande d'exonération parce que, dans les deux cas, les textes en question existaient déjà (et auraient donc dû être pris en considération) au moment de la conclusion du contrat. Les parties ont été tenues pour responsables de la prise en compte de l'éventualité de l'évolution de la valeur marchande des biens, parce que cette évolution était prévisible au moment où le contrat avait été conclu: les allégations selon lesquelles cette évolution était un empêchement justifiant l'exonération de responsabilité de la partie lésée ont été rejetées[88].

CONDITION SELON LAQUELLE ON NE POUVAIT RAISONNABLEMENT ATTENDRE DE LA PARTIE DEMANDANT L'EXONÉRATION QU'ELLE PRÉVIENNE OU SURMONTE L'EMPÊCHEMENT

18. Pour qu'une partie en défaut remplisse les conditions d'exonération fixées au paragraphe 1 de l'article 79, l'inexécution doit être due à un empêchement tel que l'on ne pouvait raisonnablement attendre de cette partie qu'elle le prévienne ni qu'elle le surmonte ou en surmonte les conséquences. Plusieurs juridictions, constatant que ces conditions n'étaient pas remplies, ont refusé d'exonérer de leur responsabilité des vendeurs alléguant que leur inexécution était causée par la défaillance de leur fournisseur. Elles ont ainsi estimé que l'on pouvait raisonnablement attendre d'un vendeur qui avait fait expédier en son nom par son fournisseur, directement à l'acheteur, de la cire à greffer la vigne présentant un défaut de conformité[89], et d'un vendeur dont le fournisseur n'avait pu produire les marchandises parce que son usine avait dû être fermée d'urgence[90], qu'ils préviennent ou surmontent ces empêchements et donc exécutent leurs obligations contractuelles[91]. De la même façon, il a été jugé qu'un vendeur de tomates n'était pas exonéré pour sa non-livraison des produits alors que des pluies violentes avaient endommagé la récolte dans son pays, provoquant une augmentation des cours sur le marché: la récolte n'ayant pas été détruite dans sa totalité, la juridiction a jugé que le vendeur aurait pu s'exécuter quand même et que la réduction de l'offre de tomates et l'augmentation de leur coût étaient des empêchements qu'il pouvait surmonter[92]. Dans une affaire où un vendeur demandait à être exonéré parce que l'équipement usagé stipulé au contrat n'avait pas été fabriqué avec les éléments que le contrat spécifiait, la juridiction a rejeté l'exonération parce que le vendeur révisait et remettait à neuf régulièrement ce type de matériel et qu'il était donc en mesure de fournir des marchandises équipées de composants que n'offrait pas le fabricant original[93]. Dans certaines affaires, des juridictions ont tenté de savoir si la partie demandant à être exonérée aurait pu raisonnablement prévenir l'empêchement en procédant à une exécution analogue revenant à une "substitution commercialement raisonnable"[94].

CONDITION SELON LAQUELLE L'INEXÉCUTION DOIT ÊTRE "DUE À" L'EMPÊCHEMENT

19. Pour qu'une partie en défaut puisse prétendre à l'exonération de responsabilité prévue au paragraphe 1 de l'article 79, l'inexécution doit être "due à" un empêchement satisfaisant lui-même aux conditions qui ont été examinées aux paragraphes qui précèdent. La nécessité de ce lien de causalité a été invoquée pour débouter une partie de sa demande d'exonération, par exemple lorsque l'acheteur n'a pas réussi à prouver que son inexécution (il n'avait pas ouvert de crédit documentaire) s'expliquait par le fait que les autorités de son pays avaient suspendu le paiement des dettes à l'égard de l'étranger[95]. Le fonctionnement de la condition du lien de causalité est également illustré dans une procédure d'appel mettant en cause un vendeur demandant, en application de l'article 79, l'exonération de responsabilité à l'égard de la livraison d'une cire défectueuse. Ce vendeur soutenait qu'il devait être exonéré parce que la cire avait été produite par un tiers qui l'avait expédiée directement à l'acheteur. Une juridiction inférieure avait repoussé cette argumentation parce que, selon elle, le vendeur aurait dû tester la cire, un produit nouveau, ce qui lui aurait permis de déceler son caractère défectueux[96]; la juridiction avait donc estimé que la production défectueuse du fournisseur n'était pas un empêchement échappant à la volonté du vendeur. En appel, le vendeur a soutenu que toute la cire à greffer produite par le fournisseur avait été défectueuse cette année-là, c'est-à-dire que même s'il lui avait vendu une cire classique (qu'il n'aurait sans doute pas eu à tester), l'acheteur aurait subi un préjudice identique[97]. La cour d'appel n'a pas accepté cet argument, car elle a rejeté le raisonnement de la juridiction inférieure: selon la juridiction supérieure, la responsabilité du vendeur à l'égard des marchandises défectueuses fournies par un tiers ne prenait pas naissance dans le fait qu'il avait failli à son obligation d'inspecter les marchandises; elle venait plutôt de ce que, sauf convention contraire, tout vendeur supporte le

"risque de l'acquisition", si bien que le vendeur aurait été responsable de la non-conformité des marchandises même s'il n'avait pas été obligé de les inspecter avant leur livraison. Ainsi, même si le vendeur avait vendu un produit défectueux qu'il n'était pas tenu d'inspecter, le défaut n'aurait de toute façon pas été causé par un empêchement satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 79.

CHARGE DE LA PREUVE

20. Selon plusieurs décisions, le paragraphe 1 de l'article 79 – en particulier le membre de phrase où il est énoncé qu'une partie n'est pas responsable "si elle prouve que [son] inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté" – fait expressément porter la charge de prouver que les conditions d'exonération sont remplies sur la partie qui demande l'exonération[98], ce qui confirme que la charge de la preuve entre bien, d'une manière générale, dans le champ d'application de la Convention[99]. En outre, ces décisions confirment que le paragraphe 1 de l'article 79 met en avant un principe général de la Convention selon lequel la charge de la preuve incombe à la partie qui fait valoir un droit ou qui se prévaut d'une règle, une exception ou une objection et que ce principe général peut donc servir, en application du paragraphe 2 de l'article 7, à résoudre les questions de charge de la preuve non expressément réglées dans la Convention[100]. Les raisonnements ou les formules adoptés dans plusieurs autres décisions indiquent clairement que la charge d'établir l'existence des éléments de l'exonération incombe à la partie qui demande cette exonération[101].

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 79

21. Le paragraphe 2 de l'article 79 impose des conditions particulières à la partie qui demande une exonération en alléguant que son inexécution était "due à l'inexécution par un tiers qu'elle a[vait] chargé d'exécuter tout ou partie du contrat". On peut lire dans une décision ce commentaire d'ordre général: "le paragraphe 2 de l'article 79 de la CVIM s'intéresse au maintien de la responsabilité du vendeur si ce dernier confie à des tiers l'exécution totale ou partielle du contrat. Les employés et les fournisseurs du vendeur ne sont pas considérés comme des tiers par la CVIM, bien qu'ils soient des sujets qui, de façon autonome ou comme parties indépendantes, remplissent une partie ou la totalité du contrat. Plus généralement, la CVIM considère comme des tiers les personnes qui sont chargées, par le vendeur et après la conclusion du contrat, de l'exécution des obligations existant envers l'acheteur. Il s'agit, en particulier, des transporteurs qui livrent la marchandise au vendeur ainsi que des sous-traitants qui sont chargés par le vendeur de mener les travaux à leur terme"[102]. Lorsqu'il est applicable, ce paragraphe 2 exige, avant que l'exonération puisse être accordée, que les conditions d'exonération fixées au paragraphe 1 de l'article 79 soient remplies pour la partie qui demande l'exonération *et* pour le tiers. Il en va ainsi même si le tiers en question n'est pas en cause dans le litige entre le vendeur et l'acheteur (et ne demande donc pas d'exonération pour lui-même), et même si les obligations de ce tiers ne sont pas régies par la Convention. Les conditions spéciales imposées par le paragraphe 2 de l'article 79 accroissent les obstacles que doit surmonter la partie qui demande l'exonération; il faut donc comprendre dans quelles circonstances ce paragraphe s'applique. Décisif à cet égard est le sens de la formule "un tiers qu'elle [la partie demandant l'exonération] a chargé d'exécuter tout ou partie du contrat". Dans plusieurs affaires, les juridictions se sont intéressées à la question de savoir si un fournisseur à qui le vendeur s'adresse pour obtenir ou lui faire produire des marchandises est visé par ce membre de phrase, de sorte qu'un vendeur qui demande l'exonération en invoquant la défaillance d'un tel fournisseur devrait répondre aux conditions du paragraphe 2 de l'article 79[103]. Une juridiction d'appel régionale a jugé qu'un fabricant à qui le vendeur avait commandé de la cire à greffer la vigne, en lui demandant de la livrer directement à l'acheteur, n'était pas visé par le paragraphe 2 de l'article 79 et que la demande d'exonération du vendeur était exclusivement régie par le paragraphe 1 de l'article 79[104]. En appel, une juridiction supérieure a esquivé la question en estimant que le vendeur ne remplissait les conditions qui auraient permis de lui accorder l'exonération, ni au titre du paragraphe 1 ni à celui du paragraphe 2 de l'article 79[105]. Un tribunal arbitral a laissé entendre que le paragraphe 2 de l'article 79 s'appliquait dans un cas où le vendeur demandait l'exonération parce qu'un "sous-traitant" ou "le propre personnel" du vendeur n'avait pas exécuté ses obligations, mais non lorsque le tiers était un "fabricant ou un fournisseur du fournisseur"[106]. En revanche, un autre tribunal arbitral a considéré qu'un fabricant d'engrais avec lequel un vendeur avait signé un contrat de fourniture et à qui l'acheteur devait envoyer des emballages d'un type particulier pour l'expédition était couvert par le paragraphe 2 de l'article 79[107]. Il a aussi été estimé qu'un transporteur engagé par le vendeur pour transporter les marchandises était le genre de tiers que visait le paragraphe 2 de l'article 79[108].

PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 79: CONSÉQUENCES DE L'EXONÉRATION

22. Le paragraphe 5 de l'article 79 de la Convention précise qu'une partie qui obtient d'être exonérée se trouve de ce fait à l'abri du paiement de dommages-intérêts, mais que cela n'empêche pas l'autre partie "d'exercer tous ses droits autres que celui d'obtenir des dommages-intérêts". Des demandes de dommages-intérêts ont été rejetées dans des affaires où le défendeur était en droit d'obtenir l'exonération prévue à l'article 79[109]. Un vendeur qui réclamait des intérêts sur la partie non réglée du prix du contrat s'est également vu débouter au motif que l'acheteur avait été exonéré de sa responsabilité à l'égard du non-paiement du prix[110]. Il ressort d'une autre décision que la demande de dommages-intérêts de l'acheteur et son invocation du droit de déclarer le contrat résolu ont été l'une et l'autre rejetées parce que la livraison de marchandises non conformes par le vendeur "était due à un empêchement indépendant de sa volonté", encore que la juridiction ait autorisé l'acheteur à réduire le prix pour compenser le défaut de conformité[111]. La Cour de cassation belge, appliquant les principes généraux en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM, a jugé que "conformément à ces principes, incorporés notamment dans les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, la partie invoquant un changement de circonstances qui a fondamentalement troublé l'équilibre contractuel [...] est en droit également de demander une renégociation du contrat"[112].

DÉROGATION À L'ARTICLE 79: RELATIONS ENTRE L'ARTICLE 79 ET LES CLAUSES DE FORCE MAJEURE

23. L'article 79 ne fait pas exception à la règle de l'article 6 de la Convention qui donne aux parties la possibilité de "déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets". Certaines décisions ont interprété l'article 79 en parallèle avec les clauses de force majeure du contrat liant les parties. Dans l'une de ces décisions, un vendeur n'a pas été exonéré pour la nonlivraison des marchandises que ce soit en application de l'article 79 ou en application de la clause contractuelle de force majeure, ce qui laisse supposer que les parties n'avaient pas exclu l'article 79 en s'entendant sur la disposition contractuelle[113]. Une autre décision a rejeté la demande d'exonération de l'acheteur au motif que les circonstances qu'il présentait comme un cas de force majeure ne figuraient pas dans la liste exhaustive des cas de force majeure contenue dans le contrat qui liait les parties[114].

Notes

[1]Tribunal de district de Komarno, Slovaquie, 12 mars 2009 (pois surgelés), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de district de Komarno, Slovaquie, 24 février 2009 (pommes de terre), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[2]Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Pour une analyse plus approfondie du paragraphe 4 de l'article 79, voir la partie du Précis consacrée à la section II du chapitre V de la troisième partie et la partie du Précis consacrée à l'article 74.

[3]Cour de cassation, Belgique, 19 juin 2009 (*Scafom International BV* c. *Lorraine Tubes S.A.S.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. La Cour a jugé aussi qu'en vertu des principes généraux applicables conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM, les difficultés économiques (*hardship*) entraînaient l'obligation juridique, pour les parties, de renégocier le contrat. Cet aspect de la décision est traité plus bas, dans l'analyse du paragraphe 5 de l'article 79.

[4]Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 4 juillet 1997, Unilex; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997] (un vendeur peut être exonéré de sa responsabilité pour inexécution de l'obligation de livrer, mais uniquement s'il était devenu impossible de trouver sur le marché des marchandises convenables); décision du Recueil de jurisprudence n° 54 [Tribunale Civile di Monza, Italie, 14 janvier 1993]. Voir toutefois Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch et traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a conclu que le critère permettant de demander une exonération en application de l'article 79 était plus souple que celui de l'"impossibilité" et elle a jugé que l'acheteur n'avait pas à verser d'intérêts pour paiement tardif du prix, même si le paiement dans les délais convenus était manifestement possible – bien que, selon elle, l'on ne puisse raisonnablement attendre de l'acheteur qu'il paie compte tenu des circonstances).

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996].

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 54 [Tribunale Civile di Monza, Italie, 14 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision).

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 47 [Landgericht Aachen, Allemagne, 14 mai 1993] (voir texte intégral de la décision).

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 54 [Tribunale Civile di Monza, Italie, 14 janvier 1993].

[9]Décision du Recueil de jurisprudence n° 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999].

[10]Tribunal de commerce de Besançon, France, 19 janvier 1998, Unilex.

[11]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1501 [Cour de cassation, France, 17 février 2015], décision déférée: cour d'appel de Reims, France, 4 septembre 2012.

[12]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (à propos de l'application de l'article 79, la juridiction affirme que "[s]eule la répartition du risque dans le contrat est pertinente ici") (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999] ("La possibilité de l'exonération en vertu de l'article 79 de la Convention ne modifie pas l'attribution du risque contractuel"). Pour d'autres décisions qui laissent penser ou indiquent que le problème de l'exonération en application de l'article 79 revient, fondamentalement, à examiner comment le contrat a réparti les risques, voir Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1998, Unilex; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, Unilex; Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 12 février 1998, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 102 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1989 (sentence arbitrale n° 6281)]; décision du Recueil de jurisprudence n° 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997]; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1995 (sentence arbitrale n° 8128), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 410 [Landgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 480 [Cour d'appel de Colmar, France, 12 juin 2001] (refusant à l'acheteur une exonération alors que son client avait réduit de façon considérable le prix qu'il était disposé à payer pour les produits dont les marchandises en question étaient des composants; la cour d'appel a fait observer que, dans un contrat à long terme du type de celui-ci, liant l'acheteur et le vendeur, un tel développement était prévisible, aussi "appartenait-il à [l'acheteur], professionnel rompu à la pratique des marchés internationaux, de prévoir [...] des garanties d'exécution des obligations contractées à l'égard [du vendeur], ou bien des modalités de révision de ces obligations. À défaut il lui appartient d'assumer le risque associé à l'inexécution").

[13]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision).

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 163 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 10 décembre 1996].

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999].

[16]Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou, Fédération de Russie, 4 février 2002 (*Rimpi Ltd* c. *Moscow Northern Customs Department*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 6 juillet 2004 (*Raw Materials Inc.* c. *Manfred Forberich GmbH & Co.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal de commerce de Besançon, France, 19 janvier 1998, Unilex (le vendeur a été exonéré du paiement de dommages-intérêts pour livraison de marchandises non conformes, mais le tribunal lui a ordonné de rembourser en partie son acheteur); décision du Recueil de jurisprudence n° 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999] (le vendeur a été exonéré dans le cas d'une livraison tardive).

[17]Arrondissementsrechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 12 juillet 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a ordonné au vendeur d'apporter la preuve de l'empêchement); décision du Recueil de jurisprudence n° 1102 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 25 décembre 2001] (systèmes HiFi et lecteurs de DVD), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, accessible sur Internet avec traduction en anglais à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a ordonné au vendeur de faire la preuve de l'empêchement); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 9 août 2002 (sentence arbitrale n° CISG 2002/21] (phosphore jaune), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Landgericht Freiburg, Allemagne, 22 août 2002 (automobile), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 21 octobre 2002 (sentence arbitrale n° CISG 2002/16) (machine à graver), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 juin 2003 (sentence arbitrale n° 135/2002), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Zweibrücken, 2 février 2004, Allemagne (matériel d'usinage), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 9 avril 2004 (sentence arbitrale n° 129/2003), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberster Gerichtshof, Autriche, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (autocars) (bien que la cour d'appel ait fait droit à la demande du vendeur au titre du paragraphe 2 de l'article 79, l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) a annulé cette décision, estimant n'être en présence d'aucun tiers, mais seulement d'une relation entre la société principale et sa filiale); Rechtbank van Koophandel Tongeren, Belgique, 25 janvier 2005 (*Scaforn International BV & Orion Metal BVBA* c. *Exma CPI SA*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1182 [Hovioikeus/hovrätt Turku, Finlande, 24 mai 2005] (épices irradiées), analyse éditoriale en anglais accessible à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 21 novembre 2005 (sentence arbitrale n° 42/2005) (équipement), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Efetio Lamias, Grèce, 2006 (n° de rôle 63/2006) (graines de tournesol), analyse éditoriale en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1235 [Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 21 mars 2007] (automobile volée), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, mai 2007 (broyeur à marteaux), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 16 avril 2008 (*Macromex Srl.* c. *Globex International, Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 mars 2005 (sentence arbitrale n° 155/1994)]; Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1998, Unilex; Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 4 juillet 1997, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999], *confirmant* (par un raisonnement quelque peu différent) la décision du Recueil de jurisprudence n° 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998]; Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 24 avril 1996, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997]; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1995 (sentence arbitrale n° 8128), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996]; Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 102 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1989 (sentence arbitrale n° 6281)] (la juridiction applique la doctrine juridique yougoslave mais fait également savoir que l'exonération réclamée aurait été refusée en vertu de l'article 79).

[18]Décision du Recueil de jurisprudence n° 893 [Amtsgericht Willisau, Suisse, 12 mars 2004 (bois)] (refusant d'exonérer l'acheteur du paiement d'intérêts, mais le dispensant du paiement de dommages-intérêts); U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 20 août 2008 (*Hilaturas Miel, S.L.* c. *Republic of Iraq*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 janvier 1997 (sentence arbitrale n° 155/1996), Unilex (l'acheteur, qui avait payé le prix des marchandises, se voit exonéré du paiement de dommages-intérêts pour les pertes causées par le fait qu'il n'a pas pris livraison des marchandises); Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur est exonéré de sa responsabilité à l'égard des intérêts et des dommages-intérêts découlant d'un paiement tardif).

[19]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 30 juillet 2001 (sentence arbitrale n° 198/2000), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1101 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 4 février 2002] (barres d'acier), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 976 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 26 juin 2003] (alumine), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n°1122 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 17 septembre 2003] (coton australien), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 893 [Amtsgericht Willisau, Suisse, 12 mars 2004 (bois)] (refusant d'exonérer l'acheteur du paiement d'intérêts, mais le dispensant du paiement de dommages-intérêts); décision du Recueil de jurisprudence n° 839 [Cour de cassation, France, 30 juin 2004 (*Société Romay AG* c. *SARL Behr France*)]; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 25 mai 2005 (minerai de fer), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 15 novembre 2006 (sentence arbitrale n° 30/2006), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 142 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 octobre 1995 (sentence arbitrale n° 123/1992)]; Bulletin d'information n° 29 de la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 février 1998, Unilex; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, Unilex; Chambre de commerce

et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 12 février 1998, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 410 [Landgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 104 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 7197)]; décision du Recueil de jurisprudence n° 480 [Cour d'appel de Colmar, France, 12 juin 2001].

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998].

[21]Décision du Recueil de jurisprudence n° 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999].

[22]Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, accessible sur Internet avec traduction en anglais à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[23]Tribunal de commerce de Besançon, France, 19 janvier 1998, Unilex.

[24]Décision du Recueil de jurisprudence n° 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999].

[25]Tribunal de commerce de Besançon, France, 19 janvier 1998, Unilex.

[26]U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 6 juillet 2004 (*Raw Materials Inc.* c. *Manfred Forberich GmbH & Co., KG*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[27]Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou, Fédération de Russie, 4 février 2002 (*Rimpi Ltd* c. *Moscow Northern Customs Department*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[28]Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[29]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 janvier 1997 (sentence arbitrale n° 155/1996), Unilex.

[30]Décision du Recueil de jurisprudence n° 142 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 octobre 1995 (sentence arbitrale n° 123/1992)]; Bulletin d'information n° 29 de la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 février 1998, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 163 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 10 décembre 1996]; Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 12 février 1998, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 410 [Landgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995].

[31]Décision du Recueil de jurisprudence n° 893 [Amtsgericht Willisau, Suisse, 12 mars 2004 (bois)] (refusant à l'acheteur de l'exonérer du paiement d'intérêts, mais le dispensant de dommages-intérêts).

[32]Décision du Recueil de jurisprudence n° 839 [Cour de cassation, France, 30 juin 2004 (*Société Romay AG* c. *SARL Behr France*)].

[33]Décision du Recueil de jurisprudence n° 104 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 7197)]; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, Unilex.

[34]Décision du Recueil de jurisprudence n° 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 mars 1995 (sentence arbitrale n° 155/1994)]; Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1998, Unilex; Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 4 juillet 1997, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 102 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1989 (sentence arbitrale n° 6281)]; Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 24 avril 1996, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997]; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1995 (sentence arbitrale n° 8128), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996].

[35]Décision du Recueil de jurisprudence n° 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999]; Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex. Voir aussi Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1998, Unilex (l'exonération est refusée au vendeur qui n'avait pu acquérir des marchandises conformes et qui, pour cette raison, n'avait pas livré).

[36]Décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision).

[37]Décision du Recueil de jurisprudence n° 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998]. Cependant, la juridiction a rejeté la demande d'exonération du vendeur sur la base des faits en l'espèce.

[38]Décision du Recueil de jurisprudence n° 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999]. Pour un examen plus détaillé de la question de savoir si un vendeur peut demander à être exonéré en application de l'article 79 pour livraison de marchandises non conformes, voir paragraphe 8 *supra*.

[39]Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, accessible sur Internet avec traduction en anglais à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[40]Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 24 avril 1996, Unilex. Le vendeur a aussi demandé à être exonéré de sa responsabilité pour n'avoir pas livré les marchandises (charbon) en raison d'une grève des mineurs, mais la juridiction a rejeté la demande parce que le vendeur était déjà en défaut lors du déclenchement de la grève.

[41]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 janvier 1997 (sentence arbitrale n° 155/1996), Unilex.

[42]Tribunal de commerce de Besançon, France, 19 janvier 1998, Unilex.

[43]Décision du Recueil de jurisprudence n° 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999] (voir texte intégral de la décision).

[44]Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[45]Décision du Recueil de jurisprudence n° 142 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 octobre 1995 (sentence arbitrale n° 123/1992)].

[46]Décision du Recueil de jurisprudence n° 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 mars 1995 (sentence arbitrale n° 155/1994)].

[47]Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 12 février 1998, Unilex.

[48]Décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996].

[49]Bulletin d'information n° 29 de la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 février 1998, Unilex.

[50]Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1998, Unilex.

[51]Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 4 juillet 1997, Unilex.

[52]Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, Unilex.

[53]Décision du Recueil de jurisprudence n° 163 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Hongrie, 10 décembre 1996] (voir texte intégral de la décision).

[54]Décision du Recueil de jurisprudence n° 54 [Tribunale Civile di Monza, Italie, 14 janvier 1993].

[55]Décision du Recueil de jurisprudence n° 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997].

[56]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1995 (sentence arbitrale n° 8128), Unilex.

[57]Décision du Recueil de jurisprudence n° 410 [Landgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995].

[58]Décision du Recueil de jurisprudence n° 104 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 7197)] (voir texte intégral de la décision).

[59]Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex. Un tribunal d'arbitrage, se référant au droit national yougoslave, a jugé qu'une augmentation de 13,16 % du prix de l'acier – une évolution que les arbitres ont considérée comme prévisible – n'exonérait pas le vendeur de sa responsabilité pour le défaut de livraison de l'acier, et a estimé que la loi yougoslave était compatible avec l'article 79. Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 102 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1989 (sentence arbitrale n° 6281)] (voir texte intégral de la décision).

[60]Décision du Recueil de jurisprudence n° 480 [Cour d'appel de Colmar, France, 12 juin 2001].

[61]Cette situation soulève également la question de l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 79, sujet qui sera analysé au paragraphe 21 *infra*.

[62]Décision du Recueil de jurisprudence n° 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 mars 1995 (sentence arbitrale n° 155/1994)]; décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996]; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1995 (sentence arbitrale n° 8128), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997].

[63]Décision du Recueil de jurisprudence n° 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999]; Tribunal de commerce de Besançon, France, 19 janvier 1998, Unilex.

[64]Décision du Recueil de jurisprudence n° 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 mars 1995 (sentence arbitrale n° 155/1994)]; décision du Recueil de jurisprudence n° 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997]; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1995 (sentence arbitrale n° 8128); décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996]. Dans une autre affaire, le vendeur a soutenu que la contamination chimique des marchandises ne résultait pas du traitement de celles-ci par le vendeur; mais la juridiction a déclaré que l'origine de la contamination n'entrait pas en ligne de compte aux fins de l'article 79. Voir Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex.

[65]Décision du Recueil de jurisprudence n° 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999] (voir texte intégral de la décision).

[66]Pour la décision de la juridiction inférieure, voir la décision du Recueil de jurisprudence n° 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998]. Une autre décision a indiqué aussi que la possibilité qu'avait le vendeur de déceler le défaut de conformité en procédant à une inspection avant la livraison devait être prise en compte pour déterminer le droit éventuel du vendeur à être exonéré en application de l'article 79. Voir Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex.

[67]Tribunal de commerce de Besançon, France, 19 janvier 1998, Unilex. Pour l'analyse de la condition selon laquelle l'"empêchement" doit être indépendant de la volonté d'une partie, condition telle qu'appliquée dans les situations où l'inexécution du vendeur est due à la défaillance de son fournisseur, voir paragraphe 16 *infra*.

[68]Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 4 juillet 1997, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 102 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1989 (sentence arbitrale n° 6281)]; décision du Recueil de jurisprudence n° 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996]. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 54 [Tribunale Civile di Monza, Italie, 14 janvier 1993] (le vendeur avait invoqué l'article 79 pour demander à être exonéré de sa responsabilité pour non-livraison des marchandises alors que le prix courant de celles-ci avait augmenté "de façon remarquable et imprévisible" après la conclusion du contrat).

[69]Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, Unilex; Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 12 février 1998, Unilex.

[70]Voir Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 12 février 1998, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 102 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1989 (sentence arbitrale n° 6281)]; décision du Recueil de jurisprudence n° 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996].

[71]Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 mai 1995.

[72]Décision du Recueil de jurisprudence n° 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997].

[73]Décision du Recueil de jurisprudence n° 54 [Tribunale Civile di Monza, Italie, 14 janvier 1993] (voir texte intégral de la décision).

[74]Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 4 juillet 1997, Unilex.

[75]Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 12 février 1998, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 102 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1989 (sentence arbitrale n° 6281)]. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 480 [Cour d'appel de Colmar, France, 12 juin 2001] (rejetant la demande d'exonération de l'acheteur alors que le client de cet acheteur

avait fortement réduit le prix qu'il paierait pour les produits qui s'incorporeraient aux marchandises en question en tant que composants; la juridiction a observé que, dans un contrat à long terme tel que celui passé entre l'acheteur et le vendeur, ce type d'évolution était prévisible, aussi "appartenait-il à [l'acheteur], professionnel rompu à la pratique des marchés internationaux, de prévoir [...] des garanties d'exécution des obligations contractées à l'égard [du vendeur], ou bien des modalités de révision de ces obligations. À défaut, il lui appartient d'assumer le risque de l'inexécution").

[76]Bulletin d'information n° 29 de la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 février 1998, Unilex.

[77]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 janvier 1997 (sentence arbitrale n° 155/1996), Unilex.

[78]Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 4 avril 1996, Unilex (l'exonération est refusée parce que l'empêchement était prévisible au moment de la conclusion du contrat).

[79]Pour une analyse plus approfondie de l'application de l'article 79 dans des situations où le défaut d'exécution du vendeur est causé par la défaillance d'un fournisseur, voir paragraphe 14 *supra*, et paragraphes 17, 18 et 21 *infra*.

[80]Tribunal de commerce de Besançon, France, 19 janvier 1998, Unilex.

[81]Décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996].

[82]Décision du Recueil de jurisprudence n° 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998].

[83]Décision du Recueil de jurisprudence n° 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999]. On peut présumer qu'une juridiction qui exonère une partie de sa responsabilité en vertu de l'article 79 juge remplie la condition voulant qu'il y ait eu un empêchement indépendant de la volonté de cette partie, même si cette juridiction ne discute pas explicitement cette condition. Les décisions qui suivent entrent dans cette catégorie: décision du Recueil de jurisprudence n° 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999] (le vendeur a été exonéré du paiement de dommages-intérêts pour livraison tardive des marchandises); Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur a été exonéré de sa responsabilité relativement aux intérêts et dommages-intérêts pour paiement tardif).

[84]Décision du Recueil de jurisprudence n° 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie 16 mars 1995 (sentence arbitrale n° 155/1994)]. Pour une analyse plus approfondie des conditions d'application de l'article 79 dans des situations où le défaut d'exécution du vendeur est causé par la défaillance d'un fournisseur, voir paragraphes 14 et 16 *supra*, et paragraphes 18 et 21 *infra*.

[85]Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 2 octobre 1998, Unilex.

[86]Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 24 avril 1996, Unilex.

[87]Décision du Recueil de jurisprudence n° 104 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 7197)] (voir texte intégral de la décision).

[88]Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, Unilex (une baisse marquée du cours mondial des framboises surgelées était "prévisible dans le commerce international" et les pertes qui en résultaient étaient "comprises dans le risque normal de l'activité commerciale"; l'acheteur a donc été débouté de sa demande d'exonération); Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 12 février 1998, Unilex (l'évolution négative du marché des produits en cause "devait être considérée comme faisant partie du risque commercial de l'acheteur" et "devait être raisonnablement envisagée par l'acheteur au moment de la conclusion du contrat"); décision du Recueil de jurisprudence n° 102 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1989 (sentence arbitrale n° 6281)] (au moment où le contrat a été conclu, une augmentation de 13,16 % du cours de l'acier en trois mois environ était prévisible parce que ces cours étaient connus pour leur variabilité et avaient commencé à grimper au moment de la signature du contrat; bien que tranchant sur le fondement de la loi nationale, la juridiction a indiqué que le vendeur n'aurait pas non plus bénéficié de l'exonération prévue à l'article 79) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 480 [Cour d'appel de Colmar, France, 12 juin 2001] (rejetant la demande d'exonération de l'acheteur alors que le client de cet acheteur avait fortement réduit le prix qu'il paierait pour les produits qui s'incorporeraient aux marchandises en question en tant que composants; la juridiction a observé que, dans un contrat à long terme tel que celui passé entre l'acheteur et le vendeur, ce type d'évolution était prévisible, aussi "appartenait-il à [l'acheteur], professionnel rompu à la pratique des marchés internationaux, de prévoir [...] des garanties d'exécution des obligations contractées à l'égard [du vendeur], ou bien des modalités de révision de ces obligations. À défaut, il lui appartient d'assumer le risque de l'inexécution"). On peut présumer qu'une juridiction qui, en vertu de l'article 79, exonère une partie de sa responsabilité, juge remplies les conditions voulant que l'on ne puisse raisonnablement attendre de cette partie qu'elle prenne en compte l'empêchement en question lorsqu'elle avait conclu le contrat, indépendamment du fait que la juridiction analyse ou non cette exigence de la Convention. Les décisions suivantes entrent dans cette catégorie: décision du Recueil de jurisprudence n° 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999] (le vendeur a été exonéré de sa responsabilité pour livraison tardive des marchandises); Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur a été exonéré de sa responsabilité en matière d'intérêts et de dommages-intérêts relatifs à un paiement tardif); Tribunal de commerce de Besançon, France, 19 janvier 1998, Unilex (le vendeur a été exonéré de sa responsabilité pour la livraison de marchandises non conformes, mais le tribunal lui a ordonné de rembourser partiellement l'acheteur); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 janvier 1997 (sentence arbitrale n° 155/1996), Unilex (l'acheteur qui avait payé le prix des marchandises a été exonéré de sa responsabilité eu égard au fait qu'il n'en avait pas pris livraison).

[89]Décision du Recueil de jurisprudence n° 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999], *confirmant* (pour des motifs quelque peu différents) la décision du Recueil de jurisprudence n° 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998]. Le Bundesgerichtshof (décision du Recueil de jurisprudence n° 271) fait cette observation générale que la défaillance d'un fournisseur est normalement une circonstance qui, selon l'article 79, doit pouvoir être prévenue ou surmontée par le vendeur.

[90]Décision du Recueil de jurisprudence n° 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 mars 1995 (sentence arbitrale n° 155/1994)].

[91]Pour une analyse plus approfondie de l'application de l'article 79 aux situations dans lesquelles l'inexécution du vendeur est causée par la défaillance d'un fournisseur, voir paragraphes 14, 16 et 17 *supra*, et paragraphe 21 *infra*.

[92]Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 4 juillet 1997, Unilex. On peut présumer qu'une juridiction qui, en vertu de l'article 79, exonère une partie de sa responsabilité, juge remplies les conditions voulant que l'on ne puisse raisonnablement attendre de cette partie qu'elle prévienne l'empêchement ou en surmonte les conséquences, indépendamment du fait que la juridiction analyse ou non cette exigence de la Convention. Les décisions suivantes entrent dans cette catégorie: décision du Recueil de jurisprudence n° 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999] (le vendeur a été exonéré de sa responsabilité pour livraison tardive des marchandises); Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'acheteur a été exonéré de responsabilité en matière d'intérêts et de dommages-intérêts pour paiement tardif); Tribunal de commerce de Besançon, France, 19 janvier 1998, Unilex (le vendeur a été exonéré de sa responsabilité pour livraison de marchandises non conformes, mais le tribunal lui a ordonné de rembourser partiellement l'acheteur); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 janvier 1997 (sentence arbitrale n° 155/1996), Unilex (l'acheteur qui avait payé le prix des marchandises est exonéré de sa responsabilité pour ne pas avoir pris livraison des marchandises).

[93]Décision du Recueil de jurisprudence n° 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004] (voir texte intégral de la décision).

[94]International Centre for Dispute Resolution of the American Arbitration Association, États-Unis, 23 octobre 2007 (*Macromex Srl.* c. *Globex International Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, confirmée par U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 16 avril 2008, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu, confirmée par U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 26 mai 2009, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 20 août 2008 (*Hilaturas Miel, S.L.* c. *Republic of Iraq*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[95]Décision du Recueil de jurisprudence n° 104 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 7197)] (voir texte intégral de la décision). Voir aussi Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 24 avril 1996, Unilex (l'argumentation du vendeur selon laquelle une grève de mineurs devrait l'exonérer de sa responsabilité à l'égard du défaut de livraison du charbon a été repoussée parce qu'il était déjà en défaut au moment où la grève s'était déclenchée).

[96]Décision du Recueil de jurisprudence n° 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998].

[97]Décision du Recueil de jurisprudence n° 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999].

[98]Décision du Recueil de jurisprudence n° 596 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 2 février 2004] (voir texte intégral de la décision).

[99]Décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, accessible sur Internet avec traduction en anglais à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Cette dernière affaire, cependant, distingue la question de l'effet d'un aveu de responsabilité extrajudiciaire du point de vue de la charge de la preuve, qui est considérée comme ne relevant pas de la Convention et est soumise aux règles de procédure du for.

[100]Décision du Recueil de jurisprudence n° 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000]; Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, accessible sur Internet avec traduction en anglais à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999] (voir texte intégral de la décision).

[101]Décision du Recueil de jurisprudence n° 140 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 mars 1995 (sentence arbitrale n° 155/1994)] (le vendeur a été débouté de sa demande d'exonération parce qu'il n'a pu établir les faits nécessaires); décision du Recueil de jurisprudence n° 104 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 7197)] (l'acheteur a été débouté de sa demande d'exonération parce qu'il n'a pas prouvé que l'inexécution de ses obligations avait été causée par l'empêchement); décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (la formulation utilisée donne à comprendre que le vendeur, qui réclamait l'exonération, aurait dû établir les faits pour étayer ses prétentions).

[102]Décision du Recueil de jurisprudence n° 890 [Tribunale d'appello Lugano, Cantone del Ticino, Suisse, 29 octobre 2003], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (références omises).

[103]L'application des conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 79 à des situations dans lesquelles un vendeur demande l'exonération parce que son fournisseur n'a pas lui-même exécuté ses propres obligations à son égard est analysée aux paragraphes 14, 16, 17 et 18 *supra*.

[104]Décision du Recueil de jurisprudence n° 272 [Oberlandesgericht Zweibrücken, Allemagne, 31 mars 1998].

[105]Décision du Recueil de jurisprudence n° 271 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 mars 1999].

[106]Décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision).

[107]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1995 (sentence arbitrale n° 8128), Unilex.

[108]Décision du Recueil de jurisprudence n° 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999].

[109]Décision du Recueil de jurisprudence n° 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999] (voir texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 janvier 1997 (sentence arbitrale n° 155/1996), Unilex.

[110]Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[111]Tribunal de commerce de Besançon, France, 19 janvier 1998, Unilex.

[112]Cour de cassation, Belgique, 19 juin 2009 (*Scafom International BV* c. *Lorraine Tubes S.A.S.*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[113]Décision du Recueil de jurisprudence n° 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997].

[114]Décision du Recueil de jurisprudence n° 142 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 17 octobre 1995 (sentence arbitrale n° 123/1992)]; Bulletin d'information n° 29 de la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 février 1998, Unilex (sommaire).

Article 80

Une partie ne peut pas se prévaloir d'une inexécution par l'autre partie dans la mesure où cette inexécution est due à un acte ou à une omission de sa part.

INTRODUCTION

1. L'article 80 prive une partie de son droit d'invoquer le défaut d'exécution de l'autre partie quand la défaillance de cette dernière est causée par "un acte ou une omission" de la première. Ainsi, l'article 80 peut dégager une partie de quelques-unes au moins des conséquences juridiques d'une inexécution. La règle générale d'équité que fixe cet article, selon laquelle une partie ne peut pas demander en justice réparation pour la contravention au contrat de l'autre partie dans la mesure où ses propres actes ont causé cette contravention, a été citée pour attester que le principe de la bonne foi s'applique dans le cadre de la Convention[1]. Avec l'article 77, cette disposition forme un principe général selon lequel chaque partie qui contribue à un préjudice doit assumer sa part de responsabilité du moins lorsque le moyen exercé en l'espèce, par exemple la demande de dommages-intérêts, permet un tel partage de responsabilité[2].

FINS AUXQUELLES L'ARTICLE 80 A ÉTÉ APPLIQUÉ

2. L'article 80 a souvent fait fonction d'outil de différenciation des droits des parties lorsque chacune d'elles allègue que l'autre n'a pas exécuté ses obligations. Dans une affaire où le vendeur avait livré du sable contaminé par la dioxine destiné au processus de fabrication de frites et où l'acheteur, précédemment averti de cette contamination, avait revendu ce sable sans prendre de précaution, une juridiction suprême a réparti le préjudice (invoqué par les sous-acquéreurs) à parts égales entre les parties[3]. Plusieurs décisions ont porté sur les tentatives faites par le vendeur pour remédier au défaut de conformité des marchandises. Dans une affaire de ce genre, le vendeur n'avait pas honoré sa promesse de remédier au défaut de conformité de marchandises livrées et l'acheteur avait porté en compensation du prix les frais engagés pour remédier lui-même à ce défaut. Le vendeur soutenait que l'article 80 interdisait à l'acheteur de demander réparation (puis de compenser le préjudice) parce que le fait que l'acheteur n'avait pas retourné les marchandises au vendeur avait empêché ce dernier de procéder lui-même aux réparations. La juridiction a rejeté cette argumentation en jugeant que l'absence de réparation était imputable au transporteur qui était chargé de retourner les marchandises au vendeur, et que ce dernier était responsable de l'exécution des obligations du transporteur[4]. Dans une autre affaire cependant, un vendeur a soutenu avec succès que l'acheteur était déchu de son droit à réparation pour défaut de conformité parce qu'il avait rejeté de façon injustifiable l'offre du vendeur de remédier lui-même à ce défaut[5]. Une autre décision, mettant en cause l'accord donné par le vendeur de reprendre et rendre conformes des marchandises livrées, illustre la façon dont l'article 80 sert à déterminer les effets du défaut de paiement, par un acheteur, des dettes découlant d'autres accords avec le vendeur. L'acheteur avait renvoyé les machines au vendeur, qui avait promis de modifier le matériel et de le retourner à bref délai à l'acheteur. Par la suite, cependant, le vendeur avait refusé de retourner les marchandises à l'acheteur tant que celui-ci n'aurait pas réglé certaines autres dettes qu'il avait à son égard. Le juge a considéré que l'article 80 empêchait l'acheteur de demander des dommages-intérêts pour le retard de la seconde livraison après réparation parce que c'était le fait même de ne pas avoir payé des dettes antérieures qui avait amené le vendeur à retenir les marchandises. En appel, la décision a été infirmée, la cour estimant que le vendeur n'avait aucun droit de faire pression pour obtenir le paiement d'autres dettes avant de retourner les marchandises, aucune condition de ce type n'ayant été prévue dans l'accord sur la nouvelle livraison[6]. De la même façon, une juridiction a rejeté la défense d'un vendeur fondée sur l'article 80, selon laquelle le fait que l'acheteur n'avait pas réglé des dettes antérieures avait empêché le vendeur de soutenir financièrement un fournisseur en difficulté, ce qui expliquait pourquoi le vendeur n'avait pu livrer les marchandises: la juridiction a jugé que l'accord aux termes duquel l'acheteur avait payé à l'avance la livraison en cause impliquait que le vendeur avait pris à sa charge tous les risques liés à la fourniture des marchandises[7]. La Cour suprême polonaise a rejeté la défense d'un vendeur fondée sur l'article 80, estimant que la déclaration de résolution de l'acheteur, en raison du défaut de conformité des marchandises, n'avait pas résulté d'un défaut d'exécution mutuelle dans le cadre du contrat, mais plutôt du fait que le vendeur n'avait pas proposé des marchandises conformes; ce à quoi la Cour a ajouté le commentaire suivant: "L'article 80 impose aux parties l'obligation d'être loyales et de s'abstenir de tout acte qui mettrait obstacle à l'exécution du contrat. L'un des aspects impératifs dudit article réside dans la relation juridique (de cause à effet) entre le comportement du débiteur de l'obligation et l'exécution par le créancier. Il s'agit là d'un élément objectif indépendant de la volonté du débiteur."[8]

3. Dans un nombre important de décisions, l'article 80 a été appliqué pour interdire l'exercice d'un moyen donné à une partie dont la propre contravention avait amené l'autre partie à refuser d'exécuter ses obligations[9]. Par exemple, un vendeur lié par un contrat à long terme de fourniture de minerais d'aluminium a annoncé qu'il ne ferait plus aucune nouvelle livraison. Pour sa défense dans le procès qui a suivi, le vendeur a argué qu'après cette annonce l'acheteur avait retenu le paiement de livraisons déjà effectuées. Un tribunal arbitral a rejeté cet argument sur la base de l'article 80, en considérant que le non-paiement par l'acheteur avait pour cause la dénonciation par le vendeur de ses obligations futures en matière de livraison[10]. Les décisions dans

lesquelles l'article 80 est appliqué pour déterminer laquelle des parties doit être considérée comme contrevenant au contrat peuvent porter sur des circonstances inhabituelles ou complexes. C'est ainsi que, dans une affaire, un vendeur avait conclu un contrat de vente d'une machine produite par un fabricant avec lequel il avait un accord de distribution. La propriété des marchandises devait être transférée à l'acheteur après paiement de la dernière fraction du prix d'achat (dû à la réception de la machine par l'acheteur). Avant la livraison, cependant, le fabricant avait mis fin à l'accord de distribution avec le vendeur et avait refusé de lui livrer la moindre machine supplémentaire. Au lieu de cela, il a expédié les marchandises directement à l'acheteur, qui n'a plus fait aucun versement au bénéfice du vendeur (mais a payé le prix au fabricant) et qui a essayé de déclarer résolu son contrat avec le vendeur, au motif que ce dernier ne pouvait pas exécuter son obligation de lui transférer la propriété de la machine. La juridiction a refusé à l'acheteur le droit de déclarer le contrat résolu sur la base de l'article 80, jugeant que son acceptation des marchandises alors qu'il était encore tenu par le contrat avec le vendeur avait amené celui-ci à croire qu'il avait rempli ses obligations; selon le raisonnement de cette juridiction, toute inexécution subséquente du vendeur avait pour cause le comportement de l'acheteur[11]. Une cour d'appel intermédiaire a confirmé cette partie de la décision, considérant que le vendeur n'était pas obligé de transférer la propriété tant que l'acheteur ne lui avait pas payé le prix; l'article 80 empêchait donc l'acheteur de déclarer le contrat résolu parce que l'inexécution par le vendeur était due au comportement de l'acheteur, qui avait retenu le paiement et n'avait pas imparti au vendeur le délai supplémentaire prévu par le paragraphe 1 de l'article 47, afin de lui permettre de transférer la propriété après paiement du prix[12]. Une juridiction d'appel supérieure a elle aussi confirmé que l'acheteur n'avait pas le droit de résoudre le contrat, mais pour des motifs n'ayant rien à voir avec l'article 80[13].

CONDITION SELON LAQUELLE L'INEXÉCUTION PAR UNE PARTIE DOIT ÊTRE DUE "À UN ACTE OU À UNE OMISSION" DE L'AUTRE PARTIE

4. L'article 80 pose la condition selon laquelle un "acte ou [...] une omission" d'une partie doit être la cause de l'inexécution de ses obligations par l'autre partie. Dans des affaires mettant en cause les actes ou omissions suivants, des juridictions ont jugé que les conditions fixées à l'article 80 étaient remplies: l'acheteur avait enfreint son obligation de payer le prix et n'avait pas imparti au vendeur un délai d'exécution tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 47[14]; l'acheteur n'avait pas payé le prix des marchandises livrées[15]; l'acheteur n'avait pas pris livraison[16]; le vendeur n'avait pas exécuté son obligation de désigner le port d'où seraient expédiées les marchandises[17]; le vendeur avait dénoncé ses obligations quant à des livraisons futures[18]; l'acheteur avait refusé sans justification d'accepter l'offre du vendeur de remédier à un défaut de conformité des marchandises[19]. Dans d'autres affaires mettant en cause les actes ou omissions suivants, des juridictions ont refusé d'appliquer l'article 80 – mais pas nécessairement parce que la condition relative à l'acte ou à l'omission n'avait pas été remplie: l'acheteur n'avait pas renvoyé les marchandises au vendeur pour permettre à celui-ci de remédier au défaut de conformité (cependant, la non-expédition était imputable au transporteur)[20]; l'acheteur n'avait pas réglé des dettes découlant de contrats antérieurs avec le vendeur (alors que ce paiement n'avait pas été posé comme une condition de l'obligation du vendeur de livrer à nouveau les marchandises à l'acheteur)[21]; l'acheteur n'avait pas payé des livraisons antérieures de marchandises (alors qu'il avait payé à l'avance la livraison en cause et que tous les risques d'acquisition que comportait cette livraison revenaient au vendeur)[22]; l'acheteur n'avait pas préparé des locaux commerciaux appropriés aux marchandises (dans une affaire où le vendeur était tenu de préparer les marchandises de façon telle que l'acheteur puisse par la suite les mettre en fonctionnement)[23]; l'acheteur n'avait pas ouvert de lettre de crédit en raison d'une modification tarifaire chez le vendeur (l'acheteur n'ayant pas prouvé que son manquement à l'ouverture de la lettre de crédit était dû, à ce moment-là, au vendeur)[24].

CONDITION SELON LAQUELLE L'INEXÉCUTION PAR UNE PARTIE DOIT ÊTRE "DUE À" L'AUTRE PARTIE

5. L'article 80 prévoit que l'inexécution par une partie doit être "due à" un acte ou à une omission de l'autre partie. Dans un litige, l'application de l'article 80 dépendait du point de savoir si les actes de l'acheteur ou bien ceux d'un tiers avaient empêché le vendeur d'exécuter ses obligations. Le vendeur avait accepté de reprendre des produits chimiques non conformes et de les retraiter afin de corriger leurs défauts, et il avait désigné à l'acheteur le transporteur auquel il devait s'adresser pour lui retourner les marchandises. Lorsque l'acheteur a découvert que le transporteur avait retardé la réexpédition des marchandises au vendeur, il a pris des dispositions pour que les produits chimiques soient retraités dans son propre pays, afin de respecter les contraintes de temps que lui imposaient ses clients. L'acheteur a compensé le coût de ce retraitement en le reportant sur le prix d'achat. Le vendeur s'est plaint de ce qu'il aurait pu procéder lui-même à la remise en conformité à bien moindre coût et a allégué que l'article 80 empêchait l'acheteur de se faire rembourser le coût, plus élevé, du retraitement auquel il avait procédé, car la non-réexpédition des marchandises par l'acheteur au vendeur avait empêché ce dernier de remédier au défaut de conformité. La juridiction n'a pas suivi cette argumentation, jugeant que le retard pris par le transporteur était, en dernière analyse, la cause des frais de retraitement plus élevés; cela étant, l'exécution, par le transporteur, de ses obligations relevait de la responsabilité du vendeur[25]. Dans d'autres affaires où étaient allégués les liens de causalité suivants, des juridictions ont refusé d'appliquer l'article 80, mais pas toujours parce que la condition de causalité n'était pas satisfaite: un acheteur n'avait pas payé des dettes relatives à d'autres opérations avec le vendeur, lequel avait alors refusé de livrer à nouveau les marchandises à l'acheteur[26]; un acheteur n'avait pas payé le prix de marchandises livrées antérieurement, ce qui avait mis le vendeur dans l'impossibilité de livrer parce qu'il ne pouvait pas soutenir financièrement un fournisseur en grande difficulté[27].

6. Dans des affaires où était allégués les liens de causalité suivants, les juridictions ont jugé que les conditions fixées à l'article 80 étaient remplies: l'acheteur avait contrevenu à son obligation de payer le prix et d'impartir au vendeur

le délai d'exécution prévu au paragraphe 1 de l'article 47, mettant ce dernier dans l'impossibilité de prendre des dispositions pour que l'acheteur se voie transférer la propriété des marchandises[28]; l'acheteur s'était abstenu de payer le prix de marchandises livrées et le vendeur, en conséquence, n'avait pas livré de nouvelles marchandises[29]; l'acheteur n'avait pas pris livraison des marchandises et, en conséquence, le vendeur n'avait pas procédé à la livraison[30]; le vendeur n'avait pas exécuté son obligation de désigner le port à partir duquel les marchandises devraient être expédiées, en conséquence de quoi l'acheteur s'était abstenu d'ouvrir une lettre de crédit[31]; le vendeur avait dénoncé ses obligations à l'égard des livraisons futures et l'acheteur s'était en conséquence abstenu de payer certaines livraisons antérieures[32]; l'acheteur avait refusé de façon injustifiée d'accepter l'offre du vendeur de remédier à un défaut de conformité, empêchant le vendeur de remédier effectivement à ce défaut[33]; l'acheteur n'avait pas exécuté son obligation de notifier au vendeur, et au transporteur chargé du transport, la date et le lieu de livraison[34].

CONSÉQUENCES DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 80

7. À la différence de l'article 79, qui empêche simplement une partie lésée de réclamer des dommages-intérêts pour inexécution d'une obligation, l'article 80, par sa formulation même, prive une partie lésée de son droit de "se prévaloir" d'une inexécution par l'autre partie. Ainsi, l'article 80 a été invoqué non seulement pour empêcher qu'une partie perçoive des dommages-intérêts[35] mais aussi pour empêcher une partie de déclarer le contrat résolu[36] et d'opposer à l'autre partie son inexécution, à titre de défense[37].

DÉCISIONS QUI SEMBLENT APPLIQUER LE PRINCIPE SOUS-JACENT À L'ARTICLE 80

8. Certaines décisions semblent appliquer le principe de l'article 80 sans que l'on sache vraiment si les juridictions en question ont invoqué cette disposition. Par exemple, dans une affaire où un acheteur avait fourni le modèle des bottes que le vendeur avait fabriquées pour lui et où il est apparu, après livraison, qu'un certain logo apposé sur les produits violait la marque de fabrique d'une autre entreprise, l'acheteur n'a pu obtenir des dommages-intérêts du vendeur: s'appuyant sur un autre raisonnement, la juridiction a conclu que l'acheteur lui-même était la cause de l'infraction puisqu'il avait fourni un modèle comprenant le logo qui portait atteinte au droit de marque[38]. Il semble que cette dernière considération aurait dû empêcher l'acheteur de se prévaloir de l'article 80, mais la juridiction n'a apparemment pas cité la disposition. Dans une autre décision, l'accord entre les parties contenait une clause autorisant le vendeur à mettre fin au contrat si une modification substantielle intervenait dans la composition de la direction de l'entreprise acheteuse. L'acheteur ayant renvoyé son directeur général, le vendeur a invoqué cet événement comme motif de résolution du contrat. Le tribunal arbitral a considéré que le vendeur n'avait pas le droit de déclarer la résolution parce qu'il avait été impliqué dans les activités qui avaient conduit au renvoi du directeur général et qu'il était en fait devenu "complice" de celui-ci[39]. Le tribunal semble avoir invoqué le principe de l'article 80 lorsque, pour étayer son raisonnement selon lequel le vendeur n'avait pas le droit d'exercer la clause de résolution du contrat, il a affirmé que "comme c'est le cas pour toutes les sanctions, l'application de cette clause ne peut être exigée par ceux qui sont responsables, même partiellement, de la modification qu'ils invoquent pour mettre fin au contrat".

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision). Cette décision a été annulée pour d'autres motifs, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998].

[2]Bundesgerichtshof, Allemagne, 24 septembre 2012, *Internationales Handelsrecht* 2012, p. 231 = CISG-online n° 2348.

[3]Ibid., par. 36.

[4]Amtsgericht München, Allemagne, 23 juin 1995, Unilex.

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision).

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996].

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1080 [Cour suprême, Pologne, 11 mai 2007] (cuir pour chaussures), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[9]Outre les décisions dont il est question dans le texte, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (l'acheteur, qui avait sans justification suspendu le paiement de certaines livraisons antérieures, s'est vu refuser des dommages-intérêts qu'il réclamait en application de l'article 80 en raison du refus du vendeur de procéder à de nouvelles livraisons; la juridiction a considéré que le défaut de paiement par l'acheteur avait amené le vendeur à surseoir aux livraisons); décision du Recueil de jurisprudence n° 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (l'acheteur s'est vu refuser les dommages-intérêts en application de l'article 80 parce que le défaut de livraison du vendeur avait été causé par le fait que l'acheteur n'avait pas pris livraison) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (le défaut d'ouverture d'une lettre de crédit par l'acheteur, qui devrait normalement constituer une contravention lui interdisant d'obtenir une indemnisation du vendeur qui n'a pas livré, était causé en l'espèce par l'inexécution par le vendeur de son obligation de désigner un port d'expédition des marchandises; l'article 80 empêchait donc le vendeur d'invoquer l'inexécution de l'acheteur comme argument de défense dans le procès en dommages-intérêts que lui intentait celui-ci) (voir texte intégral de la décision).

[10]Chambre de commerce de Zürich, Suisse, 31 mai 1996 (sentence arbitrale n° ZHK 273/95), Unilex.

[11]Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 9 juillet 1992, Unilex.

[12]Oberlandgericht Düsseldorf, Allemagne, 18 novembre 1993, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 124 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 15 février 1995].

[14]Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 18 novembre 1993, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg-online.ch, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Dans cette affaire, une juridiction inférieure avait jugé que l'acceptation par l'acheteur de la livraison des marchandises du fabricant, alors qu'il était encore sous contrat avec le vendeur (ce qui avait mené ce dernier à croire par erreur que ses obligations étaient exécutées), constituait un "acte ou une omission" satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 80. Voir Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 9 juillet 1992, Unilex. Examinant l'arrêt de la cour d'appel intermédiaire qui est décrit dans le texte accompagnant cette note, la Cour suprême a confirmé ce jugement sans mentionner l'article 80. Décision du Recueil de jurisprudence n° 124 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 15 février 1995].

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997].

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (voir texte intégral de la décision).

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[18]Chambre de commerce de Zürich, Suisse, 31 mai 1996 (sentence arbitrale n° ZHK 273/95), Unilex.

[19]Décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[20]Amtsgericht München, Allemagne, 23 juin 1995, Unilex.

[21]Décision du Recueil de jurisprudence n° 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision).

[22]Décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996].

[23]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1399 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 25 janvier 2008] (stocks pour un café), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[24]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 2003 (sentence arbitrale n° 11849) (produits de mode), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[25]Amtsgericht München, Allemagne, 23 juin 1995, Unilex.

[26]Décision du Recueil de jurisprudence n° 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997] (voir texte intégral de la décision).

[27]Décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996].

[28]Oberlandgericht Düsseldorf, Allemagne, 18 novembre 1993, Unilex. Dans cette affaire, une juridiction inférieure avait jugé que l'acceptation par l'acheteur de la livraison des marchandises du fabricant alors qu'il était encore sous contrat avec le vendeur (ce qui avait mené ce dernier à croire par erreur que ses obligations étaient exécutées) avait causé l'inexécution de la part du vendeur. Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 9 juillet 1992, Unilex. Examinant l'arrêt de la cour d'appel intermédiaire qui est décrit dans le texte accompagnant cette note, la Cour suprême a confirmé ce jugement sans mentionner l'article 80. Décision du Recueil de jurisprudence n° 124 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 15 février 1995].

[29]Décision du Recueil de jurisprudence n° 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997].

[30]Décision du Recueil de jurisprudence n° 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995].

[31]Décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision).

[32]Chambre de commerce de Zürich, Suisse, 31 mai 1996 (sentence arbitrale n° ZHK 273/95), Unilex.

[33]Décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[34]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 9 janvier 2008 (silicium métallique), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur a été exonéré de sa responsabilité dans le défaut de livraison en raison de la résiliation du contrat par l'acheteur et de ce que la juridiction a qualifié de chantage de la part de l'acheteur).

[35]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, Ukraine, 15 février 2006 (charbon), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[36]Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 9 juillet 1992, Unilex, confirmée dans sa partie pertinente par l'Oberlandgericht Düsseldorf, Allemagne, 18 novembre 1993, Unilex, confirmée dans sa partie pertinente sans invoquer l'article 80, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 124 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 15 février 1995].

[37]Décision du Recueil de jurisprudence n° 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir texte intégral de la décision); Chambre de commerce de Zürich, Suisse, 31 mai 1996 (sentence arbitrale n° ZHK 273/95), Unilex.

[38]Cour suprême, Israël, 22 août 1993, Unilex. Pour refuser les dommages-intérêts à l'acheteur, la juridiction s'est appuyée en tout premier lieu sur le fait que l'acheteur ne pouvait avoir ignoré la contrefaçon lorsque le contrat avait été conclu, ce qui, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 42, rendait vaine la demande de l'acheteur. L'opération visée par cette décision était en fait régie par la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels de La Haye, mais la Cour s'est référée à la CVIM par analogie.

[39]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, décembre 1997 (sentence arbitrale n° 8817), Unilex.

Troisième partie, section V du chapitre V

Effets de la résolution (articles 81 à 84)

VUE D'ENSEMBLE

1. Bien que la section V du chapitre V de la troisième partie soit intitulée "Effets de la résolution", seule la première de ses dispositions, l'article 81, est exclusivement consacrée à ce sujet. Une autre disposition de cette section, l'article 84, prévoit aussi certaines conséquences pour la résolution du contrat (en particulier, la responsabilité du vendeur en matière d'intérêts sur les paiements qu'il a reçus et la responsabilité de l'acheteur en matière de profits retirés des marchandises). Toutefois, certaines au moins de ces conséquences s'appliquent aussi lorsque le contrat n'est pas résolu et que l'acheteur demande la livraison de marchandises de remplacement au titre du paragraphe 2 de l'article 46. Les deux autres dispositions de la section, les articles 82 et 83, forment une paire qui ne porte pas du tout sur les effets de la résolution: l'article 82 impose une limite au droit de résolution de l'acheteur lésé (l'acheteur perd le droit de résoudre le contrat, ou d'exiger la livraison de marchandises de remplacement, sauf s'il peut soit restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues, soit demander à être exempté de cette condition au titre du paragraphe 2 de l'article 82); l'article 83 préserve d'autres moyens pour un acheteur lésé qui, en vertu de l'article 82, a perdu le droit de résoudre le contrat ou d'exiger des marchandises de remplacement. La section V a été citée pour étayer l'affirmation selon laquelle la résolution du contrat est "un droit inhérent de l'acheteur, qui transforme la relation contractuelle en une relation de restitution"[1].

RELATION AVEC D'AUTRES PARTIES DE LA CONVENTION

2. Les dispositions de la section V, qui traitent toutes de certains aspects de la résolution du contrat, vont de pair avec d'autres dispositions de la Convention sur la résolution, notamment celles régissant le droit d'une partie lésée à déclarer la résolution (articles 49 et 64). Dans les situations où un contrat a été résolu, les règles de la section V ont été considérées aussi comme traitant les questions du risque de perte ou de détérioration, qui sont par ailleurs régies par le chapitre IV de la troisième partie ("Transfert des risques" – articles 66 à 70): dans une décision concluant qu'un acheteur n'était pas responsable des dégâts aux marchandises intervenus lors de leur transport par un transporteur en vue de la restitution au vendeur à la suite de la résolution du contrat par l'acheteur, la juridiction a affirmé que "l'essence des articles 81 à 84 de la CVIM est un mécanisme de répartition du risque qui, dans un cadre de rétractation du contrat (restitution), supplante les dispositions générales relatives au fait de supporter les risques, contenues dans les articles 66 et suivants de la CVIM"[2]. Certaines dispositions de la section V – en particulier, les articles 82 et 83 ainsi que le paragraphe 2 de l'article 84 – traitent de questions relatives au droit d'un acheteur lésé d'exiger, en vertu du paragraphe 2 de l'article 46, des marchandises en remplacement des marchandises non conformes livrées par le vendeur.

Notes

[1] Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 octobre 1995, Unilex.

[2] Décision du Recueil de jurisprudence n° 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999].

Article 81

1) La résolution du contrat libère les deux parties de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. Elle n'a pas d'effet sur les stipulations du contrat relatives au règlement des différends ou aux droits et obligations des parties en cas de résolution.

2) La partie qui a exécuté le contrat totalement ou partiellement peut réclamer restitution à l'autre partie de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Si les deux parties sont tenues d'effectuer des restitutions, elles doivent y procéder simultanément.

INTRODUCTION

1. L'article 81 régit les conséquences générales qui découlent de la résolution de tout ou partie du contrat par l'un des cocontractants.

2. L'article 81 et les autres dispositions de la section V du chapitre V – qui traitent des "Effets de la résolution" – ont été considérés comme mettant en place "un cadre de rétractation du contrat" soit, fondamentalement, un "mécanisme de répartition des risques" supplantant les autres dispositions de la Convention en cette matière, lorsque le contrat est résolu[1]. Il a également été jugé que, conformément à l'article 81, un contrat résolu "n'est pas totalement annulé par la résolution, il est 'transformé' en une relation de liquidation"[2]. Plusieurs décisions considèrent que l'article 81 ne s'applique pas à la "résolution amiable" – c'est-à-dire la résiliation du contrat qui intervient lorsque les parties se sont entendues pour l'annuler et se libérer l'une l'autre des obligations qu'il comportait – mais que son application se limite précisément aux situations dans lesquelles une partie déclare "unilatéralement" le contrat résolu à cause d'une contravention à ce contrat commise par l'autre partie[3]. Il a été soutenu que, dans ces cas de "résolution amiable", les droits et les obligations des parties sont régis par l'accord de résiliation conclu entre elles[4]. Ainsi, les parties s'étant entendues pour annuler leur contrat et le vendeur ayant été autorisé à déduire ses faux frais avant de rembourser son acompte à l'acheteur, le vendeur a bien été autorisé à procéder à cette déduction mais pas à opérer une autre déduction pour manque à gagner, parce que cela n'était pas prévu dans l'accord entre les parties[5]. Cependant, une juridiciton a affirmé que, conformément au paragraphe 2 de l'article 7, lorsque se présente une question qui n'est pas expressément prévue dans l'accord de dissolution des parties, cette lacune doit être comblée, non par recours à la loi nationale mais par référence aux principes de l'article 81 et des dispositions connexes de la Convention[6].

CONSÉQUENCES DE LA RÉSOLUTION EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 81: DISSOLUTION DES OBLIGATIONS; RÉSOLUTION SANS EFFET

3. Plusieurs décisions ont reconnu qu'une résolution de contrat en bonne et due forme libère les parties des obligations d'exécution qui y étaient prévues[7]. Ainsi, il a été jugé que les acheteurs déclarant un contrat résolu sont libérés de leur obligation de payer le prix des marchandises[8]. D'autres juridictions ont indiqué que la résolution du contrat par le vendeur libère l'acheteur de son obligation de payer[9] et le vendeur de son obligation de livrer les marchandises[10]. En revanche, s'abstenir de déclarer effectivement le contrat résolu signifie que les parties restent tenues d'exécuter les obligations qu'il prévoit[11]. Des juridictions ont jugé qu'il n'y avait pas eu résolution effective du contrat au motif qu'une partie n'avait pas suivi la procédure voulue (défaut de notification adéquate)[12] ou parce qu'une partie n'avait pas de raison substantielle de résoudre le contrat (par exemple, il n'y avait pas de contravention essentielle)[13].

SURVIVANCE DU DROIT AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS ET DES STIPULATIONS RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LES CONSÉQUENCES DE LA RÉSOLUTION

4. Comme l'a fait observer une juridiction, l'article 81 dispose qu'un contrat résolu "n'est pas entièrement annulé par la résolution"[14], et certaines obligations contractuelles survivent à son extinction. Ainsi, la première phrase du paragraphe 1 de l'article 81 dispose que la résolution libère les deux parties de leurs obligations "sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus". Beaucoup de décisions reconnaissent que la responsabilité à l'égard des dommages-intérêts pour contravention ne disparaît pas avec la résolution et ont accordé des dommages-intérêts à la partie déclarant la résolution, au détriment de la partie dont la contravention avait déclenché la résolution[15]. Une juridiction a fait observer que "[l]orsque [...] le contrat est résolu et que des dommages-intérêts pour contravention sont réclamés en application de l'article 74 et suivants de la Convention, un droit uniforme aux dommages-intérêts prend naissance [...] et prime les autres conséquences de la résolution du contrat prévues aux articles 81 à 84 de la CVIM"[16]. La seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 81 dispose que la résolution "n'a pas d'effet sur les stipulations du contrat relatives au règlement des différends". Cette disposition a été appliquée à la clause compromissoire d'un contrat écrit, qui a été considérée en conséquence comme "séparable" du reste du contrat[17]. La

même phrase du paragraphe 2 prévoit également que la résolution est sans incidence sur les autres "stipulations du contrat relatives […] aux droits et obligations des parties en cas de résolution". Cette disposition a été appliquée pour conserver, en dépit de la résolution du contrat, ses effets juridiques à une clause de "pénalité" prévoyant des paiements de la part du vendeur qui ne procéderait pas à une livraison[18]. Il a aussi été affirmé que le paragraphe 1 de l'article 81 protégeait d'autres dispositions contractuelles liées au dénouement du contrat, comme celles qui obligent à renvoyer les marchandises ou d'autres articles déjà livrés en exécution du contrat[19].

LA RESTITUTION EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 81

5. La première phrase du paragraphe 2 de l'article 81 crée, pour chacune des parties qui ont entièrement ou partiellement exécuté leurs obligations contractuelles, le droit de demander à l'autre la restitution de ce qu'elle "a fourni ou payé en exécution du contrat". Il a été décidé que l'obligation de restitution imposée à l'acheteur par l'article 81 ne visait pas à mettre le vendeur dans la position où il se serait trouvé si le contrat avait été pleinement exécuté ou n'avait pas été conclu du tout, mais qu'elle exigeait plutôt la restitution des marchandises effectivement livrées, même si elles étaient détériorées pendant ce voyage de retour[20]. D'autres dispositions de la Convention précisent l'obligation de restitution suite à la résolution du contrat. Aux termes de l'article 82 de la Convention, le fait pour l'acheteur de ne pas être en mesure de restituer les marchandises "dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues" le prive, sous réserve d'exceptions importantes, de son droit de déclarer le contrat résolu (ou d'exiger du vendeur qu'il livre des marchandises de remplacement)[21]. En application du paragraphe 2 de l'article 84, un acheteur qui doit restituer des marchandises à un vendeur "doit au vendeur" l'équivalent de tout profit qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci avant de procéder à la restitution[22]. De la même façon, le vendeur qui doit rembourser le prix à l'acheteur doit aussi, en vertu du paragraphe 1 de l'article 84, "payer des intérêts [...] jusqu'à complet apurement"[23]. Il a toutefois été jugé qu'un vendeur n'était pas tenu de payer des dommages-intérêts pour les pertes causées par son refus de restituer le prix payé par l'acheteur[24]. Il est presque universellement reconnu que la résolution d'un contrat est une condition préalable à la demande de restitution prévue au paragraphe 2 de l'article 81[25]. Une décision a conclu qu'un vendeur n'est tenu de rembourser le prix d'achat en vertu du paragraphe 2 de l'article 81 qu'après que ce contrat de vente a été résolu par l'acheteur, et que cette résolution est donc un droit constitutif de l'acheteur, qui transforme la relation contractuelle en une relation de restitution[26]. Il a de même été jugé qu'un acheteur n'avait pas le droit de demander au vendeur le remboursement du prix d'achat s'il n'avait pas d'abord déclaré le contrat résolu dans le délai fixé à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 49 de la CVIM[27]. Une juridiction a estimé qu'il revient à la partie qui demande la restitution de produits non utilisés de prouver l'existence des faits allégués[28].

6. Dans de nombreuses affaires où l'acheteur lésé avait légitimement résolu le contrat, des juridictions lui ont accordé la restitution (ou une restitution partielle) du prix qu'il avait payé au vendeur[29]. Un vendeur en défaut a le droit de se faire restituer les marchandises qu'il a livrées à l'acheteur qui a ensuite résolu le contrat[30] et il a été jugé que l'acheteur qui résout le contrat a le droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 81, de forcer le vendeur à reprendre les marchandises qu'il avait livrées[31]. Un vendeur qui avait déclaré dans les règles le contrat résolu s'est vu également accorder la restitution des marchandises qu'il avait livrées[32] et il a été reconnu que les acheteurs en défaut ont le droit de se faire restituer une partie du prix effectivement payé si le vendeur avait déclaré par la suite le contrat résolu[33]. Il a cependant été jugé que les demandes de restitution suscitées par la résiliation d'un contrat de vente ne sont pas toutes régies par la CVIM. Dans une décision[34], les parties étaient convenues d'annuler leur contrat et le vendeur avait restitué à l'acheteur le montant d'un chèque de paiement. Mais le chèque de l'acheteur avait été refusé par la suite à l'encaissement. Quand le vendeur a intenté une action pour récupérer le montant en question, la juridiction a estimé que sa réclamation n'était pas régie par le paragraphe 2 de l'article 81 parce que cette disposition vise seulement ce qu'une partie "a fourni ou payé en exécution du contrat", alors que le vendeur demandait la restitution d'un remboursement qu'il avait effectué après la résiliation amiable du contrat. La juridiction a considéré que la réclamation du vendeur était fondée sur des principes d'enrichissement sans cause et qu'elle était régie par la loi nationale applicable. En revanche, il a été affirmé que les paragraphes 2 des articles 81 et 84 établissaient le fait que la Convention consacrait un principe général de prévention de l'enrichissement sans cause, principe général qui avait préséance sur le droit interne en la matière[35] (voir paragraphe 2 de l'article 7).

LIEU DE LA RESTITUTION; COMPÉTENCE DANS LES ACTIONS EN RESTITUTION; RISQUE DE PERTE DES MARCHANDISES PENDANT LEUR RETOUR; MONNAIE EMPLOYÉE POUR LA RESTITUTION DES PAIEMENTS

7. Plusieurs décisions traitent du problème du lieu d'exécution de l'obligation de restitution prévue au paragraphe 2 de l'article 81. La question s'est posée soit directement, soit accessoirement à propos de la compétence d'une juridiction, soit encore pour déterminer quelle partie devait supporter le risque de perte des marchandises en cours de transport lorsque l'acheteur les renvoyait. Ainsi, devant juger si l'endroit qu'un acheteur ayant déclaré le contrat résolu proposait au vendeur en défaut était bien adéquat pour lui restituer les marchandises livrées, une juridiction a estimé que la question du lieu de restitution n'était pas expressément tranchée par la CVIM et qu'on ne pouvait non plus appliquer par analogie son article 31, qui porte sur le lieu de livraison par le vendeur, de sorte que la question devait être résolue sur la base de la loi nationale applicable, en l'espèce la loi régissant l'exécution d'un jugement ordonnant la restitution[36]. Raisonnant à peu près de la même façon pour se prononcer sur sa compétence selon l'article 5-1 de la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire (1968), une juridiction a considéré que la Convention n'indiquait pas expressément où le vendeur devait restituer le prix dans le cadre de l'application du paragraphe 2 de l'article 81; que de la disposition de

la Convention régissant le lieu de paiement du prix par l'acheteur (paragraphe 1 de l'article 57) ne posait pas un principe général permettant de trancher la question, et que celle-ci devait donc être placée sous le régime de la loi nationale applicable[37]. Allant à l'inverse du raisonnement inspirant les deux décisions précédentes, raisonnement qui conduisait à trancher la question du lieu de restitution sur le fondement de la loi nationale, une autre juridiction a soutenu que, conformément à l'article 5-1 de la Convention de Bruxelles, la compétence à l'égard de la demande de restitution du prix par un acheteur devait être déterminée sur la base de l'article 31 de la Convention, qui désignait le lieu où devait être exécutée l'obligation de livraison des marchandises[38]. Une autre juridiction, confrontée à la question de savoir qui devait assumer les risques de perte, a jugé que la Convention ne déterminait pas expressément où l'acheteur ayant déclaré le contrat résolu devait restituer les marchandises qui étaient retournées par les soins d'un transporteur tiers, mais elle a résolu la question en se référant à la Convention elle-même, sans invoquer la loi nationale: elle a comblé la lacune conformément au paragraphe 2 de l'article 7, en mettant en avant un principe général voulant que le lieu où devaient être exécutées les obligations de restitution était le symétrique du lieu où devaient être exécutées les obligations contractuelles principales; elle a donc conclu que l'acheteur avait procédé à sa livraison (et transféré ainsi les risques au vendeur) lorsqu'il avait remis les marchandises au transporteur qui devait en assurer le retour, puisque les risques de la livraison d'origine avaient été transférés à l'acheteur lorsque le fabricant avait remis les marchandises au transporteur[39]. La juridiction a également estimé que ce résultat était compatible avec les principes de l'article 82, qui prévoit des exceptions très généreuses à l'obligation faite à l'acheteur résolvant le contrat de retourner les marchandises dans leur état d'origine et qui laisse donc supposer que le vendeur assume généralement le risque de détérioration de ces marchandises. Enfin, il a été jugé qu'un acheteur ayant déclaré le contrat résolu devait se faire rembourser le prix dans la même monnaie que celle ayant servi à payer le prix et au taux de change stipulé dans le contrat pour le paiement du prix au vendeur[40]. Dans une affaire où il était devenu impossible de retourner les marchandises suite à la résolution du contrat, il a été considéré que le vendeur avait droit à la valeur desdites marchandises dans sa propre monnaie, au taux de change en vigueur le dernier jour où l'acheteur était censé renvoyer les marchandises[41].

OBLIGATION DE PROCÉDER SIMULTANÉMENT AUX RESTITUTIONS

8. La seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 81 précise que lorsque les deux parties sont tenues (en vertu de la première phrase de cette disposition) d'effectuer des restitutions (c'est-à-dire lorsque les deux parties ont "fourni ou payé" quelque chose en exécution du contrat), les restitutions mutuelles doivent se faire "simultanément". Un tribunal arbitral a ordonné à un acheteur ayant résolu le contrat et à un vendeur en défaut de procéder à la restitution simultanée des marchandises et du prix[42]. Conformément au principe de restitution mutuelle, une juridiction a jugé qu'un vendeur en défaut n'avait pas failli à son obligation de restituer le prix à l'acheteur qui avait résolu le contrat, aussi longtemps que celui-ci n'avait effectivement offert de restituer les marchandises que le vendeur lui avait livrées, et cette juridiction a ordonné aux parties de procéder à des restitutions simultanées[43]. Une autre décision a conclu qu'un vendeur ayant résolu le contrat n'était pas tenu de restituer les paiements à l'acheteur tant que le retour des marchandises livrées n'était pas effectif[44].

INTERACTION ENTRE LE DROIT À LA RESTITUTION EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 81 ET LES DROITS RECONNUS PAR LA LOI NATIONALE

9. Le droit à la restitution des marchandises livrées, que le paragraphe 1 de l'article 81 reconnaît au vendeur ayant déclaré le contrat résolu, peut entrer en conflit avec des droits que des tiers (par exemple les autres créanciers de l'acheteur) ont sur les marchandises. Ces conflits sont particulièrement aigus lorsque l'acheteur est devenu insolvable, de sorte que la récupération des marchandises elles-mêmes est plus intéressante, à l'encontre de l'acheteur, que la réparation en argent (comme un droit de recouvrer le prix ou des dommages-intérêts). Plusieurs décisions ont dû trancher ce conflit. Dans l'une d'elles, une juridiction a jugé que les droits à restitution du vendeur ayant déclaré le contrat résolu au titre du paragraphe 2 de l'article 81 cédaient le pas aux droits d'un des créanciers de l'acheteur qui avait obtenu et rendue opposable, dans les règles de la loi nationale, une sûreté sur les marchandises livrées: la juridiction a estimé que la question de savoir qui, du vendeur ou du tiers créancier, avait un droit prioritaire sur les marchandises ne relevait pas de la Convention, en vertu de l'article 4 de celle-ci, et devait plutôt être tranchée par la loi nationale applicable, selon laquelle le tiers créancier avait préséance[45]. Cela restait vrai même si le contrat de vente contenait une clause reconnaissant au vendeur la propriété des marchandises jusqu'au moment où l'acheteur avait procédé au paiement du prix (ce qu'il n'avait pas fait): la juridiction a estimé que l'effet de cette clause pour une partie extérieure au contrat de vente était également régi par la loi nationale plutôt que par la CVIM et, selon la loi nationale, les intérêts du tiers sur les marchandises primaient ceux du vendeur. Une autre juridiction a jugé au contraire qu'un vendeur qui avait résolu le contrat pouvait récupérer les marchandises auprès de l'acheteur qui s'était engagé dans une procédure d'insolvabilité après la livraison des marchandises[46]. En l'espèce cependant, le vendeur pouvait se prévaloir d'une clause de réserve de propriété valable au regard de la loi nationale applicable et qui avait survécu à la procédure d'insolvabilité de l'acheteur maintenant achevée, et il n'y avait apparemment pas de tiers pouvant se prévaloir d'un droit sur les marchandises ayant, en droit national, préséance sur celui du vendeur. Ainsi, les deux décisions qui viennent d'être discutées ne semblent pas contradictoires. Qui plus est, la seconde a cité la première pour renforcer son analyse.

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999].

[2]Ibid. Voir aussi Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 octobre 1995, Unilex (où il est énoncé que la résolution "transforme la relation contractuelle en une relation de restitution [de liquidation]").

[3]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 3 mars 1997 (sentence arbitrale n° 82/1996), Unilex; Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999, Unilex. Comparer avec décision du Recueil de jurisprudence n° 288 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 28 janvier 1998] (le vendeur a "remboursé" à l'acheteur le prix d'achat des marchandises même si le chèque établi par l'acheteur pour le paiement du prix a été refusé à l'encaissement; la demande de restitution du montant formulée par le vendeur n'était pas régie par le paragraphe 1 de l'article 81 parce que celui-ci se limite à la restitution de ce qui est fourni ou payé aux termes du contrat; le "remboursement" du vendeur n'avait pas été effectué en vertu du contrat); voir toutefois décision du Recueil de jurisprudence n° 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995], où la juridiction semble appliquer le paragraphe 2 de l'article 81 alors même que les parties avaient mis fin à leur contrat par consentement mutuel. Voir aussi les considérations sur l'application de l'article 81 pour combler les lacunes de l'accord de dissolution conclu entre les parties dans la décision du Recueil de jurisprudence n° 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999].

[4]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 3 mars 1997 (sentence arbitrale n° 82/1996), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999].

[5]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 3 mars 1997 (sentence arbitrale n° 82/1996), Unilex.

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999].

[7]Pour des déclarations d'ordre général sur la libération des parties de leurs obligations consécutivement à la résolution, voir par exemple décision du Recueil de jurisprudence n° 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 2 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 17 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997]; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, août 1999 (sentence arbitrale n° 9887), Unilex.

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997] (résolution partielle); décision du Recueil de jurisprudence n° 348 [Tribunal fédéral, Suisse, 28 octobre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 2 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 17 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, mars 1995 (sentence arbitrale n° 7645), Unilex. Voir aussi Landgericht Krefeld, Allemagne, 24 novembre 1992, Unilex (en cas de résolution partielle, l'acheteur est libéré de son obligation de payer la partie des marchandises sujette à la résolution); décision du Recueil de jurisprudence n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (la juridiction semble présumer, devant une exécution partielle, que la résolution du contrat par l'acheteur libère les deux parties des obligations qui restaient à exécuter).

[9]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, août 1999 (sentence arbitrale n° 9887), Unilex.

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997]. Voir aussi Chambre de commerce de Zürich, Suisse, 31 mai 1996 (sentence arbitrale n° ZHK 273/95), Unilex, où la juridiction déclare que l'action intentée par l'acheteur aux fins de dommages-intérêts pour résolution du contrat était une solution pouvant se substituer à une action intentée contre le vendeur pour l'obliger à livrer.

[11]Dans les décisions qui suivent, la juridiction a indiqué que l'acheteur n'était pas libéré de son obligation de payer parce qu'il n'avait pas déclaré le contrat résolu: décision du Recueil de jurisprudence n° 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997]; Landgericht München, Allemagne, 20 mars 1995, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996]; décision du Recueil de jurisprudence n° 79 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 18 janvier 1994]. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (laissant entendre que l'acheteur n'était pas libéré de son obligation de payer, car il n'avait pas déclaré le contrat résolu de façon valable), et décision du Recueil de jurisprudence n° 83 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994] (idem). Il a également été jugé qu'un vendeur qui ne déclare pas valablement le contrat résolu n'est pas libéré de son obligation de livrer les marchandises. Chambre de commerce de Zürich, Suisse, 31 mai 1996 (sentence arbitrale n° ZHK 273/95), Unilex.

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 229 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 4 décembre 1996] (l'acheteur n'a pas le droit de déclarer le contrat résolu parce que le défaut de conformité n'a pas été dénoncé avec assez de précision au regard de l'article 39); Landgericht München, Allemagne, 20 mars 1995, Unilex (l'acheteur a été déchu de son droit de déclarer le contrat résolu car, bien qu'ayant dénoncé le défaut de conformité de manière suffisamment précise selon l'article 39, sa déclaration de résolution était tardive au regard du paragraphe 2 de l'article 49); décision du Recueil de jurisprudence n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994] (l'acheteur a été déchu de son droit de déclarer le contrat résolu parce que sa dénonciation du défaut de conformité n'avait pas été communiquée dans les temps prescrits par l'article 39) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 83 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994] (l'acheteur n'avait pas le droit de déclarer le contrat résolu parce que sa déclaration en ce sens ne respectait pas les délais fixés au paragraphe 2 de l'article 49); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, août 1999 (sentence arbitrale n° 9887), Unilex (la livraison par le vendeur de marchandises non conformes ne libérait pas l'acheteur de son obligation de payer parce que l'acheteur n'avait pas déclaré le contrat résolu comme le prévoit le sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 49, même si la résolution ultérieure du contrat par le vendeur devait libérer les deux parties de leurs obligations).

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 284 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 21 août 1997] (l'acheteur n'avait pas le droit de déclarer le contrat résolu, soit parce qu'il n'avait pas établi le défaut de conformité, soit parce qu'il avait renoncé au droit de s'en plaindre); décision du Recueil de jurisprudence n° 79 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 18 janvier 1994] (l'acheteur était déchu de son droit de déclarer le contrat résolu pour cause de retard de livraison parce qu'il n'avait pas imparti au vendeur le délai supplémentaire prévu à l'article 47 et à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 49; il l'était aussi au titre du défaut de conformité parce qu'il n'avait pas démontré que ce défaut constituait une contravention essentielle) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 83 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994] (l'acheteur n'avait pas le droit de déclarer le contrat résolu parce que la mauvaise qualité

des marchandises ne constituait pas une contravention essentielle); Chambre de commerce de Zürich, Suisse, 31 mai 1996 (sentence arbitrale n° ZHK 273/95), Unilex (le vendeur n'avait pas le droit de déclarer le contrat résolu parce que la défaillance de l'acheteur à l'égard d'un paiement partiel ne constituait pas une contravention essentielle au contrat; l'acheteur n'avait pas dénoncé le contrat pour contravention anticipée et le vendeur n'avait pas imparti à l'acheteur un délai supplémentaire pour qu'il procède au paiement, comme le prévoit l'article 64); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, août 1999 (sentence arbitrale n° 9887), Unilex (la livraison tardive par le vendeur ne libérait pas l'acheteur de son obligation de payer parce que celui-ci n'avait pas donné au vendeur un délai supplémentaire pour qu'il s'exécute comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 47, même si la résolution ultérieure du contrat par le vendeur devait libérer les deux parties de leurs obligations).

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999]. Voir aussi Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 octobre 1995, Unilex (déclarant que la résolution "transforme la relation contractuelle en une relation de restitution [liquidation]").

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999]; décision du Recueil de jurisprudence n° 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999]; Chambre de commerce de Zürich, Suisse, 31 mai 1996 (sentence arbitrale n° ZHK 273/95), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision).

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision).

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 23 [U.S. District Court, Southern District of New York, États-Unis, 14 avril 1992] (voir texte intégral de la décision).

[18]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, mars 1999 (sentence arbitrale n° 9978), Unilex.

[19]Décision du Recueil de jurisprudence n° 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999].

[20]Ibid.

[21]Voir la section du Précis consacrée à l'article 82.

[22]Voir la section du Précis consacrée à l'article 84, paragraphes 5 et 6.

[23]Voir la section du Précis consacrée à l'article 84, paragraphes 2 à 4.

[24]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, mars 1999 (sentence arbitrale n° 9978), Unilex. Voir toutefois Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex, où la juridiction a apparemment jugé qu'un vendeur en défaut avait engagé sa responsabilité en ne procédant pas à une restitution à l'acheteur qui avait légitimement résolu le contrat (encore que les moyens prévus pour obtenir réparation ne soient pas très clairs).

[25]Décision du Recueil de jurisprudence n° 293 [Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998] (La réclamation de l'acheteur en qualité de partie visée à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 81 de la CVIM aux fins du remboursement d'un paiement préalable suppose que le contrat soit d'abord résolu (première phrase du paragraphe 1 de l'article 81 de la CVIM)) (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (voir texte intégral de la décision); Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 octobre 1995, Unilex (refusant la restitution à l'acheteur parce qu'il n'avait pas résolu le contrat en bonne et due forme); décision du Recueil de jurisprudence n° 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 15 avril 1994 (sentence arbitrale n° 1/1993), Unilex; Landgericht Krefeld, Allemagne, 24 novembre 1992, Unilex. Voir toutefois Comisión para la Protección del Comercio Exterior de México (Compromex), Mexique, 4 mai 1993, Unilex (invoquant le paragraphe 2 de l'article 81 pour justifier la réclamation par le vendeur du prix des marchandises livrées alors qu'il ne semble pas que le contrat ait été résolu).

[26]Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 octobre 1995, Unilex.

[27]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1232 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 31 mars 2008] (automobile), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[28]Oberlandesgericht Brandenburg, Allemagne, 18 novembre 2008 (bière), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[29]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 15 avril 1994 (sentence arbitrale n° 1/1993), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 302 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7660)] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 312 [Cour d'appel de Paris, France, 14 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 30 octobre 1991, Unilex, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 103 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 6653)] (sans citer l'article 81); décision du Recueil de jurisprudence n° 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995]; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, France, 21 novembre 1996, Unilex, confirmée, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 315 [Cour de cassation, France, 26 mai 1999]; Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 octobre 1995, Unilex; Käräjäoikeus Kuopio, Finlande, 5 novembre 1996 (beurre), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, mars 1999 (sentence arbitrale n° 9978), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 293 [Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998] (accordant à l'acheteur la restitution du paiement préalable d'une livraison parce que "le paiement préalable effectué est, au sens de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 81 de la Convention, une exécution du contrat par le demandeur, à savoir l'acheteur") (voir texte intégral de la décision).

[30]Voir Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex (ordonnant à un vendeur en défaut de restituer le prix à l'acheteur qui a déclaré le contrat résolu, en même temps que l'acheteur doit restituer les marchandises au vendeur); Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 30 octobre 1991, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 165 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 1er février 1995] (déclarant que l'acheteur qui a déclaré résolu le contrat d'achat de mobilier doit restituer le mobilier défectueux qu'il a reçu en exécution du contrat) (citant l'article 84) (voir texte intégral de la décision). Voir aussi article 82 (un acheteur est privé du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne peut restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues, sauf si une des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 82 s'applique).

[31]Landgericht Krefeld, Allemagne, 24 novembre 1992, Unilex.

[32]Décision du Recueil de jurisprudence n° 308 [Federal Court of Australia, Australie, 28 avril 1995] (voir texte intégral de la décision).

[33]Décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 308 [Federal Court of Australia, Australie, 28 avril 1995] (voir texte intégral de la décision).

[34]Décision du Recueil de jurisprudence n° 288 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 28 janvier 1998].

[35]Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009 (n° de rôle 4505/2009), analyse éditoriale en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[36]Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex.

[37]Décision du Recueil de jurisprudence n° 312 [Cour d'appel de Paris, France, 14 janvier 1998].

[38]Décision du Recueil de jurisprudence n° 295 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 5 novembre 1997] (voir texte intégral de la décision).

[39]Décision du Recueil de jurisprudence n° 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999].

[40]Décision du Recueil de jurisprudence n° 302 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7660)].

[41]Haute cour populaire de la province du Zhejiang, République populaire de Chine, 20 août 2014 (*Grand Resources Group Co. Ltd* c. *STX Corp.*), (2014) *Zhe Shang Wai Zhong Zi* n° 48, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn.

[42]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 30 octobre 1991, Unilex (ordonnant à l'acheteur qui avait déclaré le contrat résolu de restituer les marchandises et au vendeur en défaut d'en restituer le prix); voir aussi cour d'appel d'Aix-en-Provence, France, 21 novembre 1996, Unilex ("la résolution de la vente a pour conséquence la restitution des marchandises contre la restitution du prix").

[43]Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex.

[44]Décision du Recueil de jurisprudence n° 308 [Federal Court of Australia, Australie, 28 avril 1995] (voir texte intégral de la décision).

[45]Décision du Recueil de jurisprudence n° 613 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 28 mars 2002] (*Usinor Industeel* c. *Leeco Steel Products, Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[46]Décision du Recueil de jurisprudence n° 308 [Federal Court of Australia, Australie, 28 avril 1995] (voir texte intégral de la décision).

Article 82

1) L'acheteur perd le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues.

2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas:

a) si l'impossibilité de restituer les marchandises ou de les restituer dans un état sensiblement identique à celui dans lequel l'acheteur les a reçues n'est pas due à un acte ou à une omission de sa part;

b) si les marchandises ont péri ou sont détériorées, en totalité ou en partie, en conséquence de l'examen prescrit à l'article 38; ou

c) si l'acheteur, avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité, a vendu tout ou partie des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale normale ou a consommé ou transformé tout ou partie des marchandises conformément à l'usage normal.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 82 de la Convention est étroitement lié au paragraphe 2 de l'article 81, qui exige des parties à un contrat résolu qu'elles procèdent à la restitution de tout ce qui a été "fourni ou payé en exécution du contrat". L'article 82 porte sur les conséquences d'une impossibilité dans laquelle se trouverait l'acheteur lésé de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues. Plus précisément, le paragraphe 1 de l'article 82 conditionne le droit de l'acheteur lésé de déclarer le contrat résolu (ou d'exiger du vendeur qu'il lui livre des marchandises de remplacement) à sa capacité de restituer les marchandises éventuellement livrées en exécution du contrat dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues[1]. Le paragraphe 2 de l'article 82 prévoit cependant trois exceptions très générales au paragraphe 1: l'acheteur n'est pas empêché de déclarer le contrat résolu ou d'exiger des marchandises de remplacement si son impossibilité de restituer les marchandises au vendeur dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues n'est pas due à un acte ou à une omission de sa part (alinéa a du paragraphe 2 de l'article 82); si les marchandises ont péri ou sont détériorées en conséquence de l'examen prescrit à l'article 38 (alinéa b du paragraphe 2 de l'article 82); ou si l'incapacité de l'acheteur à retourner les marchandises dans leur état initial tient à la revente, à la consommation ou à la transformation par l'acheteur des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale normale "avant le moment où [l'acheteur] a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité" (alinéa c du paragraphe 2 de l'article 82).

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'ARTICLE 82

2. Les dispositions de la section V du chapitre V de la troisième partie de la Convention, où se situe l'article 82, ont été invoquées pour soutenir l'idée que la résolution d'un contrat est "un droit constitutif de l'acheteur qui transforme la relation contractuelle en une relation de restitution"[2]. L'article 82 a également été décrit comme faisant partie du "mécanisme de répartition des risques" de la Convention pour les contrats résolus, mécanisme selon lequel "le vendeur seul assume le risque des événements accidentels et des cas de force majeure"[3]. La décision en question a conclu qu'un acheteur n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des marchandises intervenue lors du transport de retour des marchandises vers le vendeur à la suite de la résolution légitime du contrat par l'acheteur[4]. La juridiction a indiqué que "cette façon unilatérale ou déséquilibrée de faire supporter au vendeur les risques de la restitution" des marchandises s'explique par le fait que c'est le vendeur qui a fait naître ces risques de par sa contravention au contrat[5].

PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 82

3. Le paragraphe 1 de l'article 82 dispose que l'acheteur lésé qui souhaite conserver le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur qu'il livre des marchandises de remplacement doit avoir la capacité de restituer les marchandises qu'il a reçues en vertu du contrat "dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues". Plusieurs décisions ont refusé à l'acheteur le droit de déclarer le contrat résolu parce qu'il ne remplissait pas cette condition. Un acheteur ayant tenté de déclarer résolu un contrat de vente de fleurs parce que les produits livrés auraient présenté un défaut d'apparence et de couleur, la juridiction a fait observer que l'intéressé avait perdu le droit de résoudre le contrat en vertu du paragraphe 1 de l'article 82 parce qu'il avait jeté certaines des fleurs et avait revendu les autres[6]. Un acheteur de produits textiles, dont certains n'étaient pas conformes au patron précisé dans le contrat, avait également perdu son droit de déclarer le contrat résolu parce qu'il avait revendu les marchandises[7]. Enfin, un autre acheteur a perdu ce même droit parce que après avoir découvert que des dalles

de marbre livrées par le vendeur étaient collées entre elles et brisées, il les avait découpées et façonnées, ce qui l'avait mis dans l'impossibilité de les retourner dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les avait reçues[8]. Une autre décision encore a estimé que l'acheteur avait perdu son droit de résoudre le contrat parce qu'il avait utilisé les marchandises (une machine) pendant cinq ans, ce qui le mettait dans l'impossibilité de restituer la machine dans l'état dans lequel il l'avait reçue[9].

4. En revanche, observant que le paragraphe 1 de l'article 82 exigeait seulement que les marchandises soient restituées dans un état "sensiblement" identique à celui dans lequel elles ont été reçues, une juridiction a estimé qu'un acheteur n'est déchu de son droit de déclarer le contrat résolu en vertu du paragraphe 1 de l'article 82 que lorsque "l'état des marchandises a changé à un point tel qu'il ne serait pas raisonnable d'attendre du vendeur qu'il reprenne les marchandises"[10]. Une autre décision a fait observer que l'article 82 n'empêchait pas un acheteur de résoudre un contrat lorsque le vendeur n'alléguait pas que les conditions de l'article 82 n'étaient pas satisfaites[11] – laissant ainsi entendre que, lorsqu'un vendeur a l'intention d'invoquer le paragraphe 1 de l'article 82 pour contester la résolution du contrat par l'acheteur, il lui incombe d'apporter la preuve que l'acheteur ne peut pas restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues. La même décision indique aussi que l'article 82 ne couvre que la perte ou la détérioration précédant la déclaration de résolution du contrat[12]. Il a aussi été jugé qu'un acheteur ne perdait pas le droit de déclarer un contrat résolu en vertu de l'article 82 du simple fait qu'il annonçait, avant le procès, qu'il cherchait à revendre les marchandises considérées (tentative que la juridiction a qualifiée d'effort tendant à limiter les pertes): la juridiction a estimé que l'article 82 ne pouvait empêcher l'acheteur de déclarer le contrat résolu que s'il avait effectivement revendu les marchandises avant de déclarer le contrat résolu[13]. Une autre décision a conclu que le paragraphe 1 de l'article 82 ne privait pas un acheteur du droit de résoudre le contrat lorsque les marchandises livrées avaient été détériorées pendant leur retour chez le vendeur (retour effectué comme ce dernier en était convenu) dans la mesure où l'acheteur ne supportait pas les risques lors de ce transport[14]. D'autres décisions ont refusé de priver l'acheteur du droit de déclarer le contrat résolu même s'il ne pouvait pas restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les avait reçues, parce que l'acheteur avait satisfait aux conditions d'une ou plusieurs des exceptions énoncées au paragraphe 2 l'article 82[15].

ALINÉA a DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 82

5. Même si un acheteur est dans l'incapacité de restituer des marchandises qui lui ont été livrées dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues, l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 82 prévoit qu'il conserve le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur des marchandises de remplacement si l'incapacité où il se trouve de procéder à cette restitution n'est pas due à un acte ou à une omission de sa part. Cette disposition a été citée par une juridiction qui a jugé qu'un acheteur n'était pas responsable des dommages qu'avaient subis des marchandises pendant leur retour au vendeur après que l'acheteur avait légitimement déclaré le contrat résolu: le vendeur lui-même a reconnu que l'avarie s'était produite alors que les marchandises étaient aux mains du transporteur et qu'elle n'était donc pas imputable à un acte ou une omission de l'acheteur[16]. En revanche, l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 82 ne permettait pas de préserver les droits de résolution d'un acheteur qui avait découpé et façonné des dalles de marbre présentant un défaut de conformité avant d'avoir déclaré le contrat résolu, parce que l'incapacité où il se trouvait de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les avait reçues résultait effectivement d'un acte de sa part[17].

ALINÉA b DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 82

6. L'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 82 protège le droit qu'a l'acheteur lésé de déclarer le contrat résolu ou d'exiger des marchandises de remplacement lorsque l'impossibilité où il se trouve de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues est due à l'examen prévu à l'article 38. Cette disposition a été invoquée pour protéger le droit de résolution d'un acheteur qui avait façonné du fil d'acier avant de découvrir que celui-ci ne répondait pas aux spécifications du contrat: la juridiction a jugé que les défauts que présentait le fil ne pouvaient être décelés avant le traitement[18]. La juridiction a également jugé que la règle fixée à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 82 qui, selon son propre libellé, s'applique "si les marchandises ont péri ou sont détériorées" du fait de l'examen prévu à l'article 38, s'appliquait même si le traitement subi par le produit avait, en fait, augmenté sa valeur[19]. En revanche, une juridiction a estimé que la modification notable apportée à l'état de dalles de marbre par l'acheteur qui les avait découpées et façonnées n'était pas le résultat de l'examen prévu à l'article 38 et que le droit qu'avait l'acheteur de résoudre le contrat n'était donc pas protégé par l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 82[20].

ALINÉA c DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 82

7. Conformément à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 82, un acheteur conserve le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur qu'il lui livre des marchandises de remplacement même s'il n'est pas en mesure de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues à condition que les marchandises aient été vendues "dans le cadre d'une opération commerciale normale" ou "consommé[es] ou transformé[es] [...] conformément à l'usage normal" avant le moment où l'acheteur a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité. Ainsi, un acheteur qui avait revendu du paprika dans le cadre d'une opération commerciale normale avant d'avoir découvert que le produit contenait de l'oxyde d'éthylène dans des proportions qui dépassaient les limites légales fixées dans son pays, conservait le droit de résoudre le contrat[21]. En revanche, les conditions relatives à cette exception n'étaient pas remplies dans le cas d'un acheteur qui avait revendu des pièces textiles présentant, pour certaines, un modèle différent de celui que prévoyait le contrat; en conséquence, l'acheteur avait perdu le droit de résoudre ce contrat parce qu'il ne pouvait pas restituer les marchandises

conformément au paragraphe 1 de l'article 82[22]. Un acheteur qui avait découpé et façonné des dalles de marbre après avoir découvert qu'elles présentaient un défaut de conformité ne remplissait pas non plus les conditions fixées à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 82 et était de ce fait déchu de son droit de déclarer le contrat résolu[23]. Dans une autre affaire, il a été jugé qu'un acheteur qui avait connaissance des dysfonctionnements d'une machine depuis sa mise en service en 2000 et l'avait néanmoins utilisée pendant près de six ans, ce qui en avait accentué les désordres, s'était ainsi mis dans l'impossibilité de restituer la machine dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il l'avait reçue, conformément à l'alinéa c[24]. Dans une autre décision encore, il a été estimé que la revente des marchandises à laquelle l'acheteur avait procédé après avoir déclaré le contrat résolu n'entrait pas dans le champ d'application de l'article 82[25]. Une autre juridiction a jugé aussi que les dispositions de l'article 82, et tout particulièrement l'exception prévue à l'alinéa c de son paragraphe 2, ne s'appliquent pas par analogie lorsque le vendeur est la partie qui résout le contrat, et n'empêchent pas un vendeur de déclarer le contrat résolu, même si l'acheteur a revendu les marchandises[26].

Notes

[1]Même s'il figure dans la partie de la CVIM intitulée "Effets de la résolution" (troisième partie, chapitre V, section V), l'article 82 ne se borne pas aux situations dans lesquelles un acheteur cherche à déclarer la résolution du contrat (ou d'une partie du contrat) en vertu des articles 49, 51, 72 ou 73: il s'applique également aux cas où l'acheteur ne déclare pas le contrat résolu et invoque plutôt le droit de se faire livrer des marchandises de remplacement, prévu au paragraphe 2 de l'article 46. Alors que le paragraphe 2 de l'article 81 exige clairement de l'acheteur qui déclare le contrat résolu qu'il restitue les marchandises livrées en exécution de ce contrat résolu, le paragraphe 2 de l'article 46 ne dit pas expressément que l'acheteur qui souhaite exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement doit retourner les marchandises d'origine, sauf dans la mesure où le terme "marchandises de remplacement" laisse présumer cette obligation. L'article 82 dispose cependant qu'un acheteur qui souhaite recevoir des marchandises de remplacement doit restituer effectivement les marchandises d'origine dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues, sauf si l'une des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 82 s'applique.

[2]Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 octobre 1995, Unilex.

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999].

[4]Ibid.

[5]Ibid.

[6]Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 21 novembre 1996, Unilex. La revente a vraisemblablement eu lieu après le moment où l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le défaut de conformité qu'il alléguait.

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994]. Là encore, la revente s'est faite probablement après le moment où l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le défaut de conformité allégué.

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 316 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 27 septembre 1991].

[9]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1025 [Cour de cassation, France, 3 novembre 2009 (*Société Anthon GmbH & Co.* c. *SA Tonnellerie Ludonnaise*)], version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (voir texte intégral de la décision).

[10]Tribunal fédéral, Suisse, 18 mai 2009 (machine à emballer), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[11]Décision du Recueil de jurisprudence n° 2 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 17 septembre 1991] (voir texte intégral de la décision).

[12]Ibid.

[13]Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, Unilex. La juridiction a également indiqué que l'acheteur ne perdrait le droit de déclarer le contrat résolu que si la revente des marchandises intervenait avant qu'il ait découvert leur défaut de conformité. Cependant, l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 82 protège le droit de résolution de l'acheteur, à moins que la revente (ou quelque autre transformation ou consommation des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale normale à son initiative) n'intervienne après que l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir que les marchandises présentaient ce défaut de conformité – les reventes qui interviennent après que l'acheteur a découvert, ou aurait dû découvrir, le défaut de conformité n'entrent pas dans le champ des exceptions.

[14]Décision du Recueil de jurisprudence n° 594 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 19 décembre 2002].

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997] (la condition de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 82 est satisfaite); Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex (la condition de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 82 est satisfaite). Pour une analyse des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 82, voir paragraphes 5 à 7 *infra*.

[16]Décision du Recueil de jurisprudence n° 422 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999].

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 316 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 27 septembre 1991].

[18]Décision du Recueil de jurisprudence n° 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997].

[19]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

[20]Décision du Recueil de jurisprudence n° 316 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 27 septembre 1991].

[21]Landgericht Ellwangen, Allemagne, 21 août 1995, Unilex.

[22]Décision du Recueil de jurisprudence n° 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994].

[23]Décision du Recueil de jurisprudence n° 316 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 27 septembre 1991].

[24]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1510 [Cour de cassation, France, 27 novembre 2012], décision déférée: cour d'appel de Bordeaux, France, 27 juin 2011, accessible en français sur Internet à l'adresse www.cisg-france.org.

[25]Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, Unilex, où la juridiction a indiqué que l'acheteur n'aurait perdu le droit de déclarer le contrat résolu en vertu du paragraphe 1 de l'article 82 que s'il avait déjà revendu les marchandises au moment où il a envoyé la lettre dans laquelle il déclarait le contrat résolu. La juridiction a également indiqué que l'acheteur ne perdrait le droit de déclarer le contrat résolu que si la revente des marchandises intervenait avant qu'il ait découvert leur défaut de conformité. L'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 82, cependant, protège le droit de résolution de l'acheteur à moins que la revente (ou quelque autre transformation ou consommation des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale normale à son initiative) n'intervienne après que l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir que les marchandises présentaient ce défaut de conformité – les reventes qui interviennent après que l'acheteur a découvert, ou aurait dû découvrir, le défaut de conformité n'entrent pas dans le champ des exceptions.

[26]Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 14 février 2008, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Article 83

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement en vertu de l'article 82 conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens qu'il tient du contrat et de la présente Convention.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 83 dispose qu'un acheteur qui a perdu le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement en vertu de l'article 82 conserve néanmoins ses autres moyens, qu'ils émanent des clauses du contrat ou de la Convention. Les juridictions n'ont accordé que très peu d'attention à cet article. Les dispositions de la section V du chapitre V de la troisième partie de la CVIM ("Effets de la résolution"), parmi lesquelles s'inscrit cet article 83[1], ont été invoquées pour étayer certaines considérations générales concernant la résolution des contrats en application de la Convention. On a ainsi affirmé que "la résolution du contrat est donc un droit constitutif de l'acheteur, qui transforme la relation contractuelle en une relation de restitution (articles 81 à 84 de la CVIM)"[2]. Par ailleurs, dans une décision exonérant l'acheteur de sa responsabilité à l'égard des avaries subies par les marchandises alors qu'elles faisaient retour au vendeur après que l'acheteur eut déclaré le contrat résolu, la juridiction a affirmé que "l'essence des articles 81 à 84 de la CVIM est un mécanisme de répartition du risque qui, dans un cadre de rétractation du contrat (restitution), supplante les dispositions générales relatives au fait de supporter les risques inscrites aux articles 66 et suivants de la CVIM"[3]. Un tribunal arbitral a de plus affirmé que lorsqu'un contrat est résolu et que des dommages-intérêts pour inexécution sont réclamés en vertu de l'article 74, "un droit uniforme à des dommages-intérêts prend naissance, que l'on peut comparer au droit à réparation en cas d'inexécution que consacre [la loi nationale applicable], et qui prime les conséquences de la résolution du contrat prévues aux articles 81 à 84 de la Convention"[4].

2. Une juridiction a jugé que la tentative de l'acheteur de résoudre le contrat ne pouvait être autorisée parce que le défaut de conformité des marchandises ne constituait pas une contravention essentielle au sens de l'article 25; se référant à l'article 83, la juridiction a toutefois permis à l'acheteur de réduire le prix des marchandises non conformes selon ce que prévoit l'article 50[5]. Dans une autre décision, un acheteur a été considéré comme ayant perdu le droit de résoudre le contrat, tant parce qu'il n'avait pas imparti au vendeur le délai supplémentaire prévu à l'article 47, que parce qu'il n'était pas en mesure de restituer les marchandises dans les conditions prévues à l'article 82; la juridiction a observé que l'acheteur conservait cependant son droit à des dommages-intérêts pour contravention au contrat (bien qu'il n'eût rien réclamé), mais sans invoquer l'article 83 pour étayer ses conclusions[6].

Notes

[1]La section V du chapitre V de la troisième partie comprend les articles 81 à 84 de la CVIM.

[2]Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 octobre 1995, Unilex.

[3]Ibid.

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 166 [Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg, Allemagne, 21 mars, 21 juin 1996] (voir texte intégral de la décision).

[5]Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 12 mars 2001 (concentré de jus de pommes), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994].

Article 84

1) Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer des intérêts sur le montant de ce prix à compter du jour du paiement.

2) L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci:

a) lorsqu'il doit les restituer en tout ou en partie; ou

b) lorsqu'il est dans l'impossibilité de restituer tout ou partie des marchandises ou de les restituer en tout ou en partie dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues et que néanmoins il a déclaré le contrat résolu ou a exigé du vendeur la livraison de marchandises de remplacement.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 84 précise les obligations de restitution imposées aux parties à un contrat qui a été valablement résolu et les obligations de restitution d'un acheteur qui invoque le droit que lui reconnaît le paragraphe 2 de l'article 46 d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement.

SITUATIONS DONNANT DROIT À DES INTÉRÊTS EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 84

2. Nombre de décisions ont accordé, au titre du paragraphe 1 de l'article 84, des intérêts sur les montants qu'un vendeur devait rembourser à un acheteur[1]. Ces décisions sont souvent défavorables au vendeur en défaut et favorables à l'acheteur qui a déclaré le contrat résolu[2]. Des intérêts ont également été accordés en vertu de l'article 84 à un acheteur en défaut devenu éligible à un remboursement de paiements dès lors que le vendeur lésé avait déclaré le contrat résolu[3]. Il a également été jugé que le paragraphe 1 de l'article 84 régissait la réclamation d'un acheteur qui demandait le remboursement des montants qu'un vendeur avait obtenus sous le couvert d'une garantie bancaire pour une partie du prix des marchandises visées par un contrat annulé, alors même que la réclamation de l'acheteur était fondée sur les principes de la loi nationale applicable (car elle prenait naissance dans la transaction intervenue entre le vendeur et la banque plutôt qu'entre le vendeur et l'acheteur), et non sur les obligations de restitution fixées dans la Convention; la juridiction a considéré que les prétentions de l'acheteur, même si elles n'avaient pas leur fondement dans la CVIM, n'en constituaient pas moins une demande de remboursement du prix dans le cadre d'une opération elle-même régie par la CVIM et qu'elles relevaient donc du paragraphe 1 de l'article 84[4]. Une juridiction a également jugé qu'un acheteur a droit à des intérêts en vertu de l'article 84, même s'il ne les a pas formellement réclamés dans ses conclusions[5].

TAUX DES INTÉRÊTS ACCORDÉS EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 84

3. Comme l'article 78, le paragraphe 1 de l'article 84 ne précise pas le taux des intérêts accordés en vertu de ses dispositions. Beaucoup de décisions ont fixé ce taux selon les prescriptions de la loi nationale, ce qui revenait à imposer le taux d'intérêt légal du pays concerné[6]. Ces décisions ont souvent invoqué les règles de conflit de lois pour déterminer la loi nationale applicable[7], en s'appuyant de surcroît sur le paragraphe 2 de l'article 7 pour étayer l'opinion selon laquelle les questions concernant le taux d'intérêt entrent dans le champ de la CVIM, encore que ce taux ne soit fixé ni par des dispositions expresses de ladite convention, ni par les principes généraux dont elle s'inspire, et qu'il doive donc être fixé "conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé"[8]. En revanche, des intérêts ont aussi été accordés au taux en vigueur au lieu où le vendeur avait son établissement parce que c'est l'endroit où le vendeur avait, vraisemblablement, investi les sommes qu'il devait rembourser[9]. Un tribunal arbitral a jugé que le taux d'intérêt en vertu du paragraphe 1 de l'article 84 devrait être celui utilisé dans le commerce international pour la monnaie de l'opération en cause (en l'espèce, des eurodollars), ce qui a conduit à appliquer le taux interbancaire de Londres (taux LIBOR)[10]. Cet élément de la sentence a néanmoins été annulé en appel parce que les parties ne s'étaient pas vu accorder une possibilité suffisante de faire valoir leurs arguments sur la question du taux d'intérêt à retenir[11]. Au lieu d'accorder des intérêts en application de l'article 84, d'autres juridictions ont choisi d'accorder des dommages-intérêts en vertu de l'article 74, au bénéfice d'acheteurs qui avaient déclaré le contrat résolu selon les règles et en temps voulu, en calculant ces dommages-intérêts corrélativement aux frais bancaires que l'acheteur avait supportés pour financer le paiement des marchandises (dans la mesure où ces charges étaient prévisibles au moment de la conclusion du contrat)[12].

PÉRIODES PENDANT LESQUELLES COURENT LES INTÉRÊTS PRÉVUS AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 84; CONSIDÉRATIONS SUR LES MONNAIES ET LES TAUX DE CHANGE

4. Le paragraphe 1 de l'article 84 dispose que, lorsque le vendeur est tenu de restituer des paiements effectués par l'acheteur, il doit "payer des intérêts sur le montant de ce prix à compter du jour du paiement". De fait, nombre de juridictions accordent des intérêts à compter de cette date[13]. Dans une affaire où le paiement avait été fait au nom de l'acheteur par une banque qui apportait sa caution et où l'acheteur avait remboursé cette banque, celui-ci s'est vu accorder des intérêts courant dès la date à laquelle la banque avait procédé au paiement[14]. Dans une affaire de résolution partielle d'un contrat, la juridiction a jugé que les intérêts couraient dès le moment où l'acheteur avait payé les marchandises couvertes par la partie du contrat qui avait été résolue[15]. Le paragraphe 1 de l'article 84 ne fixe pas la date à laquelle les intérêts devraient cesser de courir, mais il a été jugé qu'ils continuaient jusqu'au moment où le prix était effectivement remboursé[16]. Il a également été jugé que le remboursement du prix, intérêts compris, à l'acheteur ayant déclaré le contrat résolu était exigible dans la même monnaie que celle dans laquelle le prix avait été dûment payé (même si le prix indiqué dans le contrat était libellé dans une monnaie différente), au taux de change retenu dans le contrat pour calculer le prix à payer au vendeur[17].

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 84

5. Le paragraphe 2 de l'article 84 dispose que l'acheteur doit au vendeur les profits qu'il a tirés des marchandises qui lui ont été livrées en vertu d'un contrat déclaré résolu, ou des marchandises dont il exige le remplacement en vertu du paragraphe 2 de l'article 46. Dans ces deux cas, l'acheteur est soumis à la demande de restitution des marchandises livrées formulée par le vendeur. Ainsi, en application du paragraphe 2 de l'article 81, l'acheteur partie à un contrat résolu (soit par lui-même, soit par le vendeur) doit restituer les marchandises reçues en exécution de ce contrat. De plus, selon l'article 82, si un acheteur souhaite déclarer le contrat résolu ou bien exiger du vendeur qu'il lui livre des marchandises de remplacement en vertu du paragraphe 2 de l'article 46, il doit restituer les marchandises déjà livrées "dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues", sauf si l'une des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 82 s'applique. Le paragraphe 2 de l'article 84 énonce en outre que l'acheteur "doit au vendeur l'équivalent de tout profit qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci" dans deux situations: lorsqu'il est obligé de restituer les marchandises (alinéa a du paragraphe 2 de l'article 84) et lorsqu'il déclare légitimement le contrat résolu ou exige du vendeur qu'il lui livre des marchandises de remplacement alors qu'il n'est pas en mesure de restituer les marchandises d'origine dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues (c'est-à-dire lorsque s'applique l'une des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 82).

6. Le paragraphe 2 de l'article 84 a été moins souvent invoqué dans des décisions que le paragraphe 1 du même article. D'une manière générale, ce paragraphe 2 est considéré comme signifiant que "l'acheteur doit au vendeur le montant correspondant à tout profit qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci"[18]. Une juridiction a estimé qu'il incombe au vendeur de prouver le montant du profit que l'acheteur lui doit en vertu du paragraphe 2 de l'article 84[19]. Conformément à ce principe, une cour d'appel a infirmé la décision d'une juridiction inférieure rendue, au titre du paragraphe 2 de l'article 84, en faveur d'un vendeur qui, selon la cour d'appel, n'avait pas apporté les preuves requises: le vendeur avait seulement démontré que le client de l'acheteur pourrait à l'avenir résoudre son contrat d'achat des marchandises en question (du mobilier qui présentait un défaut de conformité); la juridiction a jugé que la preuve que l'acheteur *pourrait* tirer profit du désistement de son client n'était pas suffisante pour emporter obligation de restituer "tout profit retiré" conformément au paragraphe 2 de l'article 84, d'autant que le montant de ce profit éventuel était lui-même incertain[20]. La cour d'appel a rejeté les arguments du vendeur qui alléguait des profits réalisés par l'acheteur "parce que l'utilisation de meubles présentant un défaut n'est pas un profit financier quantifiable et doit donc être considérée comme un profit imposé"[21]. Une autre décision a indiqué, incidemment, que si un acheteur avait réussi à revendre des chaussures livrées aux termes du contrat qu'il avait déclaré résolu, l'acheteur "aurait dû au vendeur l'équivalent de tout profit réalisé, au sens du paragraphe 2 de l'article 84 de la CVIM"; cela a conduit la juridiction à estimer que la tentative de l'acheteur de revendre les chaussures visait simplement à limiter "les effets négatifs [du défaut de conformité des chaussures] pour les deux parties", et que cette tentative ne devrait pas être considérée comme la "reconnaissance" du fait que les chaussures étaient conformes[22].

REMBOURSEMENT EN CAS D'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE EN TANT QUE PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION

7. Une juridiction a considéré que "la disposition du paragraphe 2 de l'article 84 de la CVIM constitue la base du principe général de la Convention qui exige le remboursement de la valeur dont une partie s'est enrichie au dépens de l'autre lorsque le contrat de vente est ultérieurement déclaré résolu"[23].

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 103 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 6653)]; Cour d'appel de Paris, France, 6 avril 1995, Unilex; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 15 avril 1994 (sentence arbitrale n° 1/1993), Unilex; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, France, 21 novembre 1996, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 302 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale,

1994 (sentence arbitrale n° 7660)]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, mars 1999 (sentence arbitrale n° 9978), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 293 [Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998]; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 30 octobre 1991, Unilex, traduction en anglais accessible aussi sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 313 [Cour d'appel de Grenoble, France, 21 octobre 1999] (indiquant qu'un acheteur ayant déclaré le contrat résolu avait droit, en vertu de l'article 84, à des intérêts sur le prix qui devait lui être remboursé par le vendeur en défaut, mais se déclarant ensuite incompétente en l'espèce). En revanche, à la place d'intérêts en application de l'article 84, certaines juridictions semblent avoir accordé aux acheteurs ayant déclaré le contrat résolu des dommages-intérêts en vertu de l'article 74 pour un montant équivalent aux frais bancaires prévisibles que l'acheteur avait engagés pour financer le paiement des marchandises. Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 304 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7531)]; Käräjäoikeus Kuopio, Finlande, 5 novembre 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.utu.fi, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[2]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 15 avril 1994 (sentence arbitrale n° 1/1993), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, mars 1999 (sentence arbitrale n° 9978), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 293 [Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998]; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 30 octobre 1991, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 103 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 6653)]; Cour d'appel de Paris, France, 6 avril 1995. Voir aussi Käräjäoikeus Kuopio, Finlande, 5 novembre 1996, accessible sur Internet à l'adresse www.utu.fi, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (accordant apparemment à l'acheteur le remboursement des frais bancaires réels à titre de dommages-intérêts en vertu de l'article 74 et non à titre d'intérêts en vertu de l'article 84); décision du Recueil de jurisprudence n° 90 [Pretura circondariale di Parma, Italie, 24 novembre 1989] (la juridiction a appliqué la CVIM à l'opération et a jugé que l'acheteur avait le droit de résoudre le contrat et de récupérer les montants versés au vendeur; elle a aussi accordé des intérêts, mais sans invoquer l'article 84, peut-être en vertu du droit interne); décision du Recueil de jurisprudence n° 302 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7660)] (la juridiction a fait droit à la demande de l'acheteur d'intérêts sur le remboursement partiel de pièces de rechange non livrées, mais n'a pas analysé spécifiquement la question de savoir si l'acheteur avait résolu cette partie du contrat).

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997].

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995].

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 103 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 6653)], où la juridiction a fait observer que le paragraphe 1 de l'article 84 ne dit pas clairement s'il est impératif qu'une telle demande d'intérêts soit présentée de façon formelle, mais que cette disposition peut être interprétée comme ne l'exigeant pas; la juridiction a noté que la loi nationale qui s'appliquerait en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 pour trancher les questions non réglées par la Convention ou par les principes généraux dont celle-ci s'inspire, n'exigeait pas que les intérêts soient formellement réclamés. Cette partie de la décision a été confirmée par la cour d'appel de Paris, France, 6 avril 1995, Unilex.

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 594 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 19 décembre 2002] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 302 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7660)]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 293 [Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 15 avril 1994 (sentence arbitrale n° 1/1993), Unilex; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, France, 21 novembre 1996, Unilex; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, mars 1999 (sentence arbitrale n° 9978), Unilex. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 90 [Pretura circondariale di Parma, Italie, 24 novembre 1989], où la juridiction a jugé que l'acheteur avait le droit de résoudre le contrat et de récupérer ses paiements auprès du vendeur en vertu de la CVIM; elle a aussi accordé des intérêts au taux légal national, mais sans invoquer l'article 84, et peut-être en vertu de la loi nationale; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 30 octobre 1991, Unilex (la juridiction a accordé 8 % d'intérêts sur les montants que le vendeur devait rembourser à l'acheteur qui avait résolu le contrat, mais n'a pas expliqué comment elle avait déterminé ce taux).

[7]Décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlí, Italie, 11 décembre 2008 (*Mitias* c. *Solieda S.r.l*)], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 594 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 19 décembre 2002] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 302 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7660)]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995]; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, mars 1999 (sentence arbitrale n° 9978), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 293 [Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998]; décision du Recueil de jurisprudence n° 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995].

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997]; décision du Recueil de jurisprudence n° 293 [Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[9]Décision du Recueil de jurisprudence n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (voir texte intégral de la décision).

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 103 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 6653)].

[11]Cour d'appel de Paris, France, 6 avril 1995, Unilex.

[12]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 304 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7531)], Unilex; Käräjäoikeus Kuopio, Finlande, 5 novembre 1996, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.utu.fi.

[13]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 18 avril 2008 (poudre d'acide téraphtalique (PTA)), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 15 avril 1994 (sentence arbitrale n° 1/1993), Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997] (paiement effectué à l'avance); décision du Recueil de jurisprudence n° 302 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7660, 1994)]; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995]; décision du Recueil de jurisprudence n° 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997] (l'acheteur en défaut se voit accorder des intérêts sur le montant remboursé par le vendeur ayant déclaré le contrat résolu); décision du Recueil de jurisprudence n° 293 [Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, Hamburg, Allemagne, 29 décembre 1998]; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 30 octobre 1991, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 312 [Cour d'appel de Paris, France, 14 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision). Voir toutefois décision du Recueil de jurisprudence n° 90 [Pretura circondariale di Parma, Italie, 24 novembre 1989] (la juridiction a appliqué la CVIM à l'opération et a jugé que l'acheteur avait le droit de résoudre le contrat et de se faire rembourser les montants versés au vendeur; elle a accordé des intérêts courant dès la date de la résolution du contrat, mais sans se référer à l'article 84, peut-être sur le fondement de la loi nationale).

[14]Cour d'appel d'Aix-en-Provence, France, 21 novembre 1996, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 315 [Cour de cassation, France, 26 mai 1999], accessible aussi dans Unilex.

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 103 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 6653)]; Cour d'appel de Paris, France, 6 avril 1995, Unilex.

[16]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, sentence n° 1/1993 du 15 avril 1994, Unilex.

[17]Décision du Recueil de jurisprudence n° 302 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7660)].

[18]Décision du Recueil de jurisprudence n° 165 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 1er février 1995] (voir texte intégral de la décision).

[19]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

[20]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

[21]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

[22]Amtsgericht Charlottenburg, Allemagne, 4 mai 1994, Unilex.

[23]Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 20 septembre 2009 (gilets pare-balles), analyse éditoriale en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Troisième partie, section VI du chapitre V

Conservation des marchandises (articles 85 à 88)

VUE D'ENSEMBLE

1. Les parties à un contrat régi par la Convention se trouvent parfois, à bon droit, en possession de marchandises ou en ont le contrôle, alors que ces marchandises devraient être aux mains de l'autre partie. Un vendeur peut se trouver dans une telle situation s'il décide de retenir une livraison parce qu'un acheteur a refusé d'effectuer un paiement, ou si l'acheteur refuse, simplement, de prendre livraison. Un acheteur peut connaître une situation similaire s'il a reçu une livraison et qu'il déclare le contrat résolu (signifiant par là-même que les marchandises vont être restituées au vendeur en application du paragraphe 2 de l'article 81 et de l'article 82), ou qu'il exige des marchandises de remplacement en vertu du paragraphe 2 de l'article 46 (ce qui l'oblige à retourner la livraison originale conformément à l'article 82). Les deux premières dispositions de la section VI du chapitre V de la troisième partie – articles 85 et 86 – imposent à un tel acheteur ou à un tel vendeur de prendre des mesures raisonnables pour assurer la conservation des marchandises se trouvant en leur possession, ces dispositions donnant néanmoins aussi à la partie assurant cette conservation le droit de retenir les marchandises jusqu'à ce que l'autre partie rembourse les frais engagés à ce titre. Les deux dispositions restantes de cette section précisent les règles sur la conservation des marchandises. L'article 87 dispose que leur entreposage dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie (à condition que les frais qui en résultent "ne soient pas déraisonnables") est une méthode de conservation acceptable. L'article 88 donne à la partie qui assure la conservation le droit (ou même l'obligation), dans des circonstances particulières, de vendre les marchandises et de retenir, sur le produit de cette vente, les frais raisonnables engagés pour leur conservation.

RELATION AVEC D'AUTRES PARTIES DE LA CONVENTION

2. Les dispositions de la section VI sont étroitement liées aux règles de la Convention sur la résolution du contrat, en particulier celles de la section V ("Effets de la résolution" (articles 81 à 84)) du chapitre V de la troisième partie, et interagissent fortement avec ces règles. Appliquées aux acheteurs, les règles de la section VI sont aussi étroitement liées à l'article régissant le droit d'exiger des marchandises de remplacement (paragraphe 2 de l'article 46). Ainsi, puisque la résolution du contrat libère un vendeur de son obligation de livrer les marchandises à l'acheteur (voir paragraphe 1 de l'article 81), on peut présumer que la résolution libère aussi le vendeur de toute obligation, en application de l'article 85, de conserver les marchandises qu'il détient[1]; en conséquence, bien entendu, un vendeur qui a déclaré le contrat résolu ne peut invoquer les règles et les droits prévus aux articles 87 et 88, qui accompagnent l'obligation de conservation. Symétriquement, un acheteur n'est tenu de conserver les marchandises en application de l'article 86 que s'il a l'intention de les "rejeter", situation qui apparemment ne se présente que dans le cas où l'acheteur résout le contrat ou exige du vendeur qu'il livre des marchandises de remplacement en vertu du paragraphe 2 de l'article 46. Par conséquent, s'agissant des acheteurs, l'obligation de conservation (ainsi que les règles et les droits en découlant, inscrits aux articles 87 et 88) n'entre en action que si l'acheteur résout le contrat ou exige des marchandises de remplacement.

3. Selon certaines dispositions de la section VI, la partie tenue de conserver les marchandises a le droit de récupérer auprès de l'autre partie, qui est la bénéficiaire de cette conservation, les frais engagés pour prendre les mesures de conservation. On se reportera sur ce point à l'article 85, au paragraphe 1 de l'article 86 et au paragraphe 3 de l'article 88. Le droit de récupérer les frais de conservation a été lié, dans la jurisprudence, au droit de recouvrer des dommages-intérêts en vertu de l'article 74[2].

Notes

[1]Après la résolution, les marchandises appartiennent effectivement au vendeur, qui a financièrement intérêt à les conserver. Cependant, l'obligation juridique de les conserver, imposée par l'article 85, est vraisemblablement éliminée: il serait insensé que le vendeur doive à l'acheteur une obligation de conserver des marchandises qui lui appartiennent et qui, du fait de la résolution, ne seront pas remises à l'acheteur.

[2]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 304 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7531)] (accordant des dommages-intérêts en application de l'article 74 pour les frais engagés afin de conserver les marchandises, conformément aux articles 86 et 87 et au paragraphe 1 de l'article 88).

Article 85

Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises ou qu'il n'en paie pas le prix, alors que le paiement du prix et la livraison doivent se faire simultanément, le vendeur, s'il a les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu de l'acheteur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 85 crée à la fois une obligation et un droit pour le vendeur qui a des marchandises en sa possession ou sous son contrôle, soit parce que l'acheteur a tardé à en prendre livraison, soit parce qu'il n'a pas payé le prix qui devait être réglé simultanément à la prise de livraison. Aux termes de la première phrase de l'article 85, le vendeur qui se trouve dans un tel cas doit "prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances" pour conserver les marchandises. La seconde phrase de l'article 85 lui donne le droit de conserver les marchandises jusqu'au moment où l'acheteur lui aura remboursé ses dépenses raisonnables de conservation. L'article 85 a été cité dans assez peu de décisions, qui pour la plupart étaient centrées sur le droit du vendeur à se faire rembourser les dépenses entraînées par la conservation des marchandises.

OBLIGATION DU VENDEUR DE CONSERVER LES MARCHANDISES

2. Un certain nombre de décisions porte sur l'obligation que l'article 85 fait au vendeur de conserver les marchandises. Cette obligation a été invoquée pour justifier le comportement d'un vendeur après qu'un acheteur eut exigé que le vendeur cessât les livraisons de camions prévues dans un contrat de vente: le tribunal arbitral a jugé que, comme l'acheteur avait refusé la livraison sans justification, le vendeur avait le droit de prendre des mesures raisonnables pour conserver les marchandises, y compris les mettre en entrepôt[1]. Dans une autre instance, un acheteur demandait en référé une ordonnance pour empêcher le vendeur de vendre un élément clef d'une machine industrielle. Le vendeur avait conservé cet élément alors que l'acheteur n'avait pas payé intégralement la machine en question et il envisageait de la transférer dans un autre entrepôt et de la revendre. Comme la procédure était centrée sur l'ordonnance de référé, la juridiction a appliqué la législation nationale du for et non la CVIM, jugeant que le vendeur pouvait déplacer les marchandises vers un nouvel entrepôt, mais (malgré l'article 87 de la Convention) qu'il devrait faire l'avance des frais d'entreposage lui-même et (malgré l'article 88 de la Convention) qu'il ne serait pas autorisé à exporter ou à revendre l'élément de machine en question[2].

DROIT DU VENDEUR DE RETENIR LES MARCHANDISES JUSQU'À CE QU'IL AIT OBTENU LE REMBOURSEMENT DE SES DÉPENSES RAISONNABLES DE CONSERVATION

3. Un certain nombre de décisions ont imputé à l'acheteur en défaut la responsabilité des dépenses que le vendeur lésé avait engagées pour conserver les marchandises. Il a ainsi été jugé que les dépenses engagées pour entreposer et assurer les marchandises pendant un temps raisonnable après que l'acheteur avait refusé la livraison de façon injustifiée pouvaient être recouvrées en application de l'article 85[3]. D'une manière générale (mais pas toujours), les décisions accordant au vendeur les dépenses engagées pour la conservation des marchandises citent l'article 85[4] à l'appui de leurs conclusions, mais elles qualifient fréquemment le remboursement accordé de dommages-intérêts relevant de l'article 74 de la Convention[5]. Une juridiction a déclaré que "lorsque la CVIM s'applique, l'obligation [qu'a l'acheteur] de verser des dommages-intérêts est fondée sur l'article 74, mais aussi en partie sur l'article 85"[6]. Les dépenses de conservation dont les vendeurs ont réussi à obtenir le remboursement ont en général été engagées après que l'acheteur avait, sans justification, refusé de prendre livraison des marchandises[7], encore que, dans une certaine affaire, ces dépenses eussent été engagées alors que l'acheteur n'avait pas ouvert la lettre de crédit prévue au contrat de vente[8]. Dans plusieurs affaires, la décision de couvrir les dépenses engagées par le vendeur pour conserver les marchandises n'a été accordée qu'après que la juridiction eut expressément vérifié que ces dépenses étaient raisonnables[9], et il est arrivé qu'une juridiction, qui estimait qu'une partie des dépenses de conservation engagées par le vendeur n'étaient pas raisonnables, lui en refuse le remboursement[10]. Dans une affaire cependant, où le vendeur était en défaut et où l'acheteur avait à bon droit résolu le contrat, il a été jugé, en application de l'article 74 ou de l'article 85, que les conditions préalables autorisant le vendeur à réclamer le remboursement des frais d'entreposage et de revente des marchandises n'étaient pas remplies, parce que l'acheteur n'avait pas contrevenu à son obligation de payer le prix ni à celle de prendre livraison; le vendeur a donc été débouté de sa demande[11]. Et même, dans une affaire où l'acheteur a été jugé responsable des dépenses engagées par le vendeur pour conserver les marchandises dans un entrepôt, un tribunal arbitral a rejeté la demande de dommages-intérêts présentée par le vendeur pour les avaries subies par les marchandises

du fait de la longue durée de l'entreposage, au motif que le risque n'avait pas été transféré à l'acheteur selon les règles applicables[12]. Enfin, le principe fixé à la seconde phrase de l'article 85 selon lequel, dans certaines circonstances, un vendeur peut retenir des marchandises jusqu'au moment où il est remboursé des dépenses raisonnables qu'il a engagées pour conserver lesdites marchandises, a aussi été invoqué pour renforcer l'argument que, sauf convention contraire, un vendeur n'est pas obligé de procéder à la livraison tant que l'acheteur n'a pas payé le prix[13].

Notes

[1]Décision du Recueil de jurisprudence n° 141 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 avril 1995 (sentence arbitrale n° 192/1994)].

[2]Décisions du Recueil de jurisprudence n° 96 et n° 200 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 17 mai 1994] (les deux sommaires traitent de la même affaire).

[3]Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 24 avril 2006 (*GmbH Lothringer Gunther Grosshandelsgesellschaft für Bauelemente und Holzwerkstoffe* c. *NV Fepco International*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[4]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 361 [Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999] (citant l'article 85 et accordant au vendeur le remboursement des dépenses de stockage frigorifique de la viande) (voir texte intégral de la décision); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, août 1998 (sentence arbitrale n° 9574), Unilex (citant l'article 85 et accordant au vendeur les dépenses d'entreposage et de transport du matériel et des pièces détachées); décision du Recueil de jurisprudence n° 141 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 avril 1995 (sentence arbitrale n° 192/1994)], aussi dans Unilex (citant l'article 85 et accordant au vendeur le remboursement des dépenses d'entreposage des camions); décision du Recueil de jurisprudence n° 104 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 7197)] (citant l'article 85 et accordant au vendeur le remboursement des dépenses de stockage des marchandises dans un entrepôt). Voir toutefois Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 9 septembre 1994 (sentence arbitrale n° 375/1993), Unilex (ne citant pas, apparemment, l'article 85, tout en accordant au vendeur le remboursement des dépenses d'entreposage des marchandises). Voir aussi U.S. District Court, Eastern District of California, États-Unis, 19 mai 2008 (*The Rice Corporation* c. *Grain Board of Iraq*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (sans citer l'article 85, la juridiction est parvenue à la conclusion que "la Convention exige du vendeur de marchandises qu'il prenne toutes mesures raisonnables pour conserver la cargaison lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises, [et] autorise le vendeur à entreposer les marchandises aux frais de l'acheteur,..."); décisions du Recueil de jurisprudence n° 96 et n° 200 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 17 mai 1994] (les deux sommaires traitent de la même affaire) (citant l'article 85, mais appliquant le droit du for pour refuser au vendeur une ordonnance en référé intimant à l'acheteur de payer les dépenses engagées pour le transport des marchandises jusqu'à un nouvel entrepôt) (voir texte intégral de la décision).

[5]Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 361 [Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision); décision du Recueil de jurisprudence n° 104 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 7197)] (voir texte intégral de la décision).

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 361 [Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision).

[7]Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 24 avril 2006 (*GmbH Lothringer Gunther Grosshandelsgesellschaft für Bauelemente und Holzwerkstoffe* c. *NV Fepco International*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 141 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 avril 1995 (sentence arbitrale n° 192/1994)]; décision du Recueil de jurisprudence n° 361 [Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision); Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, août 1998 (sentence arbitrale n° 9574), Unilex; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 9 septembre 1994 (sentence arbitrale n° 375/1993), Unilex.

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 104 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 7197)] (voir texte intégral de la décision).

[9]Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 24 avril 2006 (*GmbH Lothringer Gunther Grosshandelsgesellschaft für Bauelemente und Holzwerkstoffe* c. *NV Fepco International*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (accordant le remboursement des dépenses de stockage et d'assurance des marchandises dans la mesure où les montants ont été raisonnablement engagés); décision du Recueil de jurisprudence n° 141 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 avril 1995 (sentence arbitrale n° 192/1994)]; décision du Recueil de jurisprudence n° 361 [Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 9 septembre 1994 (sentence arbitrale n° 375/1993), Unilex.

[10]Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 24 avril 2006 (*GmbH Lothringer Gunther Grosshandelsgesellschaft für Bauelemente und Holzwerkstoffe* c. *NV Fepco International*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[11]Décision du Recueil de jurisprudence n° 293 [Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, Hamburg, Allemagne, 29 décembre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 104 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 7197)] (voir texte intégral de la décision).

[13]Décisions du Recueil de jurisprudence n° 96 et n° 200 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 17 mai 1994] (les deux sommaires traitent de la même affaire) (voir texte intégral de la décision).

Article 86

1) Si l'acheteur a reçu les marchandises et entend exercer tout droit de les refuser en vertu du contrat ou de la présente Convention, il doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

2) Si les marchandises expédiées à l'acheteur ont été mises à sa disposition à leur lieu de destination et si l'acheteur exerce le droit de les refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur à condition de pouvoir le faire sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition ne s'applique pas si le vendeur est présent au lieu de destination ou s'il y a en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre les marchandises en charge pour son compte. Les droits et obligations de l'acheteur qui prend possession des marchandises en vertu du présent paragraphe sont régis par le paragraphe précédent.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 86 régit l'obligation qu'a l'acheteur de conserver les marchandises s'il en a le contrôle et s'il entend les refuser. Le paragraphe 1 de l'article 86 est, pour l'acheteur, quasiment parallèle aux dispositions de l'article 85, qui concernent le vendeur: ce paragraphe impose à l'acheteur qui a reçu des marchandises et entend les refuser l'obligation de prendre des mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation[1]. Le paragraphe 1 de l'article 86 donne de surcroît à l'acheteur qui refuse des marchandises le droit de retenir celles-ci jusqu'à ce que le vendeur lui ait remboursé ses dépenses de conservation raisonnables. Si un acheteur qui entend refuser les marchandises ne les a pas "reçues" au sens du paragraphe 1 de l'article 86 mais si les marchandises n'en sont pas moins arrivées à destination et ont été mises à sa disposition, le paragraphe 2 de l'article 86 exige de l'acheteur qu'il prenne possession des marchandises "pour le compte du vendeur". Un acheteur qui prend possession des marchandises dans de telles circonstances assume alors les droits et les obligations que prévoit le paragraphe 1 de l'article 86 en matière de conservation.

APPLICATIONS

2. L'article 86 n'a été cité ou invoqué que dans quelques décisions. La plupart d'entre elles portent essentiellement sur la demande d'un acheteur aux fins de remboursement des frais engagés pour la conservation de marchandises qu'il entendait refuser[2]. Ainsi, l'article 86 a été invoqué pour justifier le remboursement à l'acheteur des frais de conservation de marchandises livrées après qu'il eut légitimement déclaré le contrat résolu[3]. En revanche, dans une affaire où un acheteur avait, valablement et en temps voulu, déclaré le contrat résolu, les dépenses d'entreposage des compresseurs de climatiseurs qu'il avait engagées alors qu'il refusait ces marchandises ont été considérées comme des dommages-intérêts relevant de l'article 74, sans que l'article 86 soit mentionné[4]. Un acheteur qui n'avait pas respecté l'obligation prescrite au paragraphe 1 de l'article 86 de prendre des mesures raisonnables pour conserver un envoi de produits chimiques non conformes (et qui ne les avait pas non plus vendus comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 88) a vu la juridiction rejeter en grande partie sa demande de remboursement des dépenses, induites par près de trois années d'entreposage des marchandises[5]. Dans une affaire où les barres d'acier refusées par l'acheteur avaient été conservées dans l'entrepôt de son client, la juridiction a estimé que l'acheteur ne pouvait prétendre au remboursement par le vendeur des frais de conservation à moins que les frais ne soient payés à ce client[6]. Dans une autre affaire, un acheteur qui avait demandé de façon non justifiée que le vendeur interrompe la livraison des marchandises, tout en ne pouvant prétendre à être exonéré pour inexécution en application de l'article 79 de la CVIM, a été débouté de sa demande de remboursement des dépenses qu'il avait engagées pour entreposer les marchandises livrées par le vendeur[7]. Enfin, une juridiction a considéré qu'un acheteur qui prétendait avoir reçu des marchandises "en surplus", c'est-à-dire en plus de la quantité prévue au contrat, devait soit restituer ces marchandises soit les payer; en réponse à son argument selon lequel le paragraphe 1 de l'article 86 autorisait un acheteur à retenir les marchandises qu'il avait l'intention de refuser jusqu'au moment où le vendeur lui aurait remboursé les frais de conservation, la juridiction a noté que l'acheteur n'avait à aucun instant allégué avoir engagé des frais de cette nature[8].

Notes

[1]Comme pour l'obligation imposée au vendeur par l'article 85 de conserver les marchandises, l'obligation de conservation imposée à l'acheteur qui refuse des marchandises est développée à l'article 87 (pour permettre que les marchandises soient déposées et conservées dans un magasin aux frais de l'autre partie) et à l'article 88 (pour permettre, voire exiger, que les marchandises soient, dans certaines circonstances, vendues par la partie tenue d'en assurer la conservation). Voir décision du Recueil de jurisprudence n° 1153 [Cour supérieure de Ljubljana, Slovénie, 14 décembre 2005] (portes et cadres de portes), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le vendeur ne souhaitant pas reprendre les marchandises livrées (portes et cadres de portes) après que l'acheteur avait dûment déclaré le contrat résolu, la juridiction, citant le paragraphe 1 de l'article 88 (mais pas l'article 86), a jugé que l'acheteur avait à bon droit revendu les marchandises afin de réduire les frais de l'entreposage); décision du Recueil de jurisprudence n° 489 [Cour d'appel de Barcelone, Espagne, 11 mars 2002] (*G & D Iberica S.A.* c. *Cardel*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la cour a appliqué le droit interne, qui permettait le dépôt judiciaire des marchandises au profit du vendeur, laissant entendre qu'en vertu des articles 86 et 87 de la CVIM le dépôt judiciaire des marchandises était possible aussi au profit de l'acheteur).

[2]Haute cour populaire de la province du Zhejiang, République populaire de Chine, 20 août 2014 (*Grand Resources Group Co. Ltd* c. *STX Corp.*) (2014) *Zhe Shang Wai Zhong Zi* n° 48, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn; décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlí, Italie, 11 décembre 2008 (*Mitias* c. *Solidea S.r.l*)], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (permettant à l'acheteur de recouvrer les dépenses raisonnables faites pour assurer l'entreposage des marchandises, après avoir dûment déclaré le contrat résolu; citant l'article 85 plutôt que l'article 86). Voir toutefois décision du Recueil de jurisprudence n° 594 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 19 décembre 2002], où la juridiction a observé que l'obligation que l'article 86 faisait à l'acheteur de prendre des mesures raisonnables pour conserver les marchandises était limitée aux périodes pendant lesquelles les marchandises étaient en la possession de l'acheteur, et ne rendait pas celui-ci responsable du transport des marchandises non conformes lors du retour à un vendeur ayant accepté de réparer le défaut de conformité (voir texte intégral de la décision).

[3]Haute cour populaire de la province du Zhejiang, République populaire de Chine, 20 août 2014 (*Grand Resources Group Co. Ltd* c. *STX Corp.*) (2014) *Zhe Shang Wai Zhong Zi* n° 48, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn; décision du Recueil de jurisprudence n° 867 [Tribunale di Forlí, Italie, 11 décembre 2008 (*Mitias* c. *Solidea S.r.l*)], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (permettant à l'acheteur de recouvrer les dépenses raisonnables engagées pour assurer l'entreposage des marchandises après avoir dûment déclaré le contrat résolu; citant l'article 85 plutôt que l'article 86); décision du Recueil de jurisprudence n° 304 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7531)].

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 85 [U.S. District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994] (qualifiant le recouvrement des frais de conservation de "dommages-intérêts indirects"), confirmée dans sa partie pertinente, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995] (qualifiant le recouvrement des frais de conservation de "dommages-intérêts incidents") (voir texte intégral de la décision).

[5]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 6 juin 1991, Unilex, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[6]Haute cour populaire de la province du Zhejiang, République populaire de Chine, 20 août 2014 (*Grand Resources Group Co. Ltd* c. *STX Corp.*) (2014) *Zhe Shang Wai Zhong Zi* n° 48, jugement civil (la juridiction a de fait ordonné à l'acheteur de rembourser les frais à son client, car il était tenu de restituer les marchandises au vendeur depuis l'entrepôt de ce client), accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn.

[7]Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, Bulgarie, 12 février 1998 (sentence arbitrale n° 11/1996) (câbles d'acier), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 155 [Cour de cassation, France, 4 janvier 1995] (voir texte intégral de la décision).

Article 87

La partie qui est tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables.

VUE D'ENSEMBLE

1. Dans certaines circonstances, la Convention impose au vendeur (article 85) et à l'acheteur (article 86) l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour conserver les marchandises qui sont en leur possession ou sous leur contrôle, et leur donne le droit de retenir les marchandises jusqu'au moment où la partie concernée aura obtenu le remboursement de ses frais de conservation. L'article 87 indique l'un des moyens par lequel une partie peut assumer cette obligation de conservation: elle peut entreposer les marchandises dans les magasins d'un tiers "aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables".

APPLICATION

2. Quelques décisions seulement, qui portent en général sur une demande de remboursement de frais de conservation des marchandises dans un entrepôt, ont appliqué l'article 87. Ainsi, une juridiction a considéré qu'un acheteur qui avait revendu et livré des barres en acier défectueuses lors de la déclaration de résolution du contrat avait pris des mesures raisonnables pour conserver les marchandises, qui avaient été mises en sécurité dans l'entrepôt de son client[1]. Dans une affaire où un acheteur avait refusé de prendre livraison de camions et où le vendeur avait mis les marchandises en entrepôt (avant, finalement, de les vendre à un autre acheteur), le tribunal arbitral a jugé que le comportement du vendeur était conforme aux articles 85 et 87; après avoir déterminé que les frais d'entreposage étaient raisonnables, il a accordé au vendeur le remboursement de ces dépenses[2]. De la même façon, l'article 87 a été invoqué pour justifier le recouvrement par un acheteur des frais de conservation de marchandises livrées dans un entrepôt après qu'il eut déclaré à bon droit le contrat résolu[3]. Un autre tribunal arbitral a jugé que l'acheteur en défaut était responsable des frais d'entreposage engagés par le vendeur; il a cependant débouté ce dernier de sa demande de dommages-intérêts au titre des détériorations subies par les marchandises du fait d'un entreposage prolongé parce qu'en vertu des règles applicables les risques n'avaient pas été transférés à l'acheteur[4]. Dans une affaire où l'acheteur avait dûment déclaré le contrat résolu, une juridiction a débouté le vendeur de sa demande, présentée en application de l'article 87 (et de l'article 85), aux fins de remboursement de ses frais d'entreposage des marchandises, au motif que l'acheteur n'avait pas contrevenu à ses obligations[5]. Les frais d'entreposage de compresseurs de climatiseurs refusés par un acheteur ayant déclaré le contrat résolu ont également été considérés comme des dommages-intérêts au sens de l'article 74, sans aucun renvoi à l'article 87[6]. Dans une affaire où un acheteur avait agi en référé pour empêcher la revente d'un élément clef d'une machine industrielle, que le vendeur avait retenu parce que l'acheteur n'avait pas réglé l'intégralité du prix, la juridiction a considéré que le vendeur avait le droit de mettre l'élément en question dans un magasin mais, comme la procédure comprenait un recours en référé, le vendeur ne pouvait pas invoquer l'article 87 et devait faire lui-même l'avance des frais d'entreposage[7]. Une autre juridiction s'est appuyée sur les articles 86 et 87 pour conclure qu'un acheteur qui est tenu de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut procéder à un dépôt judiciaire de ces marchandises[8].

Notes

[1]Haute cour populaire de la province du Zhejiang, République populaire de Chine, 20 août 2014 (*Grand Resources Group Co. Ltd* c. *STX Corp.*) (2014) *Zhe Shang Wai Zhong Zi* n° 48, jugement civil, accessible sur Internet à l'adresse www.ccmt.org.cn.

[2]Décision du Recueil de jurisprudence n° 141 [Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 avril 1995 (sentence arbitrale n° 192/1994)].

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 304 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7531)] (voir texte intégral de la décision).

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 104 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1993 (sentence arbitrale n° 7197)] (voir texte intégral de la décision).

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 293 [Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 85 [U.S. District Court, Northern District of New York, États-Unis, 9 septembre 1994] (qualifiant le remboursement des frais de conservation de "dommages-intérêts indirects" recouvrables en vertu de l'article 74) (voir texte intégral de la décision), confirmée pour sa partie pertinente, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 138 [U.S. Court of Appeals (2nd Circuit),

États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995] (qualifiant le recouvrement des frais de conservation de “dommages-intérêts incidents”) (voir texte intégral de la décision).

[7]Décisions du Recueil de jurisprudence n° 96 et n° 200 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 17 mai 1994] (les deux sommaires traitent de la même affaire) (voir texte intégral de la décision).

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 489 [Cour d’appel de Barcelone, Espagne, 11 mars 2002] (*G & D Iberica S.A.* c. *Cardel*), traduction en anglais accessible sur Internet à l’adresse www.cisg.law.pace.edu. La cour a appliqué le droit interne, qui permettait le dépôt judiciaire des marchandises au profit du vendeur, laissant entendre qu’en vertu des articles 86 et 87 de la CVIM le dépôt judiciaire des marchandises était possible aussi au profit de l’acheteur.

Article 88

1) La partie qui doit assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 85 ou 86 peut les vendre par tous moyens appropriés si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession des marchandises ou à les reprendre ou à payer le prix ou les frais de leur conservation, sous réserve de notifier à cette autre partie, dans des conditions raisonnables, son intention de vendre.

2) Lorsque les marchandises sont sujettes à une détérioration rapide ou lorsque leur conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 85 ou 86 doit raisonnablement s'employer à les vendre. Dans la mesure du possible, elle doit notifier à l'autre partie son intention de vendre.

3) La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises. Elle doit le surplus à l'autre partie.

VUE D'ENSEMBLE

1. Selon l'article 88, une partie qui est tenue, au titre des articles 85 ou 86, d'assurer la conservation des marchandises pour le compte de l'autre partie peut avoir le droit, voire l'obligation, de vendre les marchandises à une tierce partie.

PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 88: POSSIBILITÉ, POUR UNE PARTIE TENUE DE CONSERVER LES MARCHANDISES, DE LES VENDRE À UN TIERS

2. Il a été jugé dans plusieurs décisions qu'une partie qui a l'obligation de conserver les marchandises a le droit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 88, de vendre celles-ci à un tiers. Dans une affaire où un acheteur avait refusé de prendre livraison de camions qu'il avait achetés par contrat, ce qui avait mis le vendeur dans l'obligation de conserver les marchandises dans les conditions prescrites par l'article 85, le vendeur s'est vu reconnaître le droit de revendre les camions au prix du marché parce que l'acheteur continuait de refuser la livraison[1]. Dans une autre affaire, l'acheteur s'est vu reconnaître le droit de vendre des accessoires d'échafaudages alors qu'après la livraison des marchandises il avait à bon droit déclaré le contrat résolu, ce qui lui imposait, aux termes de l'article 86, de conserver les marchandises pour le compte du vendeur, tandis que ce dernier refusait de les reprendre[2]. Et dans une affaire où le vendeur ne souhaitait pas reprendre les marchandises livrées (portes et cadres de portes) après que l'acheteur avait valablement déclaré le contrat résolu, la juridiction, citant le paragraphe 1 de l'article 88, a jugé que l'acheteur avait à bon droit revendu les marchandises afin de diminuer les frais d'entreposage[3]. Dans une autre décision, un acheteur avait légitimement déclaré résolu un contrat de vente de blue-jeans qui s'étaient avérés non conformes et, le 22 septembre 1993, l'acheteur avait mis les marchandises à la disposition du vendeur pour qu'il les reprenne, ce que ce dernier n'a pas fait; la juridiction a donné raison à l'acheteur qui avait revendu les articles en question entre avril 1995 et novembre 1996[4]. Elle a également approuvé l'initiative de l'acheteur qui avait mis à l'écart une partie des blue-jeans atteints de moisissure; il les avait revendus dans le cadre de "ventes spéciales" d'articles de second choix, et le vendeur avait été avisé que l'acheteur procéderait à cette vente pour rentrer dans ses frais à moins que le vendeur ne propose une autre solution[5]. Dans une affaire où le refus de l'acheteur de payer le prix d'achat ou de prendre livraison des marchandises revenait à une contravention au contrat, une juridiction a estimé que le vendeur avait le droit d'interrompre la livraison des marchandises et de prendre des mesures pour limiter la perte en revendant les marchandises[6].

3. Dans une autre décision, qui était fondée sur la législation nationale applicable mais que le tribunal a justifiée en se référant à l'article 88 de la Convention, le tribunal arbitral a également approuvé la décision qu'avait prise la partie chargée de la conservation des marchandises d'en éliminer une partie et de vendre le reste: le vendeur s'était abstenu de livrer du matériel parce que l'acheteur avait refusé de payer le prix; selon le tribunal: "le droit qu'avait le vendeur de vendre du matériel non livré pour limiter ses pertes est conforme aux règles internationalement reconnues des contrats commerciaux. Les conditions fixées à l'article 88 de la Convention sont toutes remplies en l'espèce: l'acheteur a apporté un retard déraisonnable à payer le prix et le vendeur a notifié dans des conditions raisonnables son intention de vendre"[7]. Plus précisément, le tribunal a jugé que le vendeur avait prouvé qu'il avait pris des mesures raisonnables pour revendre les marchandises puisqu'il avait établi qu'il avait recherché des acheteurs dans le monde entier et expliqué par des arguments raisonnables pourquoi les marchandises ne s'étaient pas vendues au prix initialement prévu dans le contrat. Le vendeur avait également démontré qu'il avait fait de son mieux pour revendre les marchandises en montrant que la partie du matériel qu'il avait décidé de mettre au rebut ne pouvait être revendue. Quant à la notification, le vendeur avait informé l'acheteur de son intention de revendre et, bien qu'il ne l'eût pas informé de son intention de mettre une partie du matériel au rebut, l'acheteur n'avait pas répondu aux notifications de mise en vente – il apparaissait donc clairement que ce dernier n'était pas véritablement intéressé par la livraison des marchandises

et qu'il n'avait pas subi de préjudice[8]. Cependant, l'absence de la notification exigée par le paragraphe 1 de l'article 88 a été invoquée par une juridiction pour justifier son rejet de l'argumentation d'un transitaire qui affirmait que l'article 88 lui permettait de revendiquer la propriété des marchandises qu'il était censé livrer à l'acheteur[9]. En revanche, une juridiction a jugé qu'un vendeur avait satisfait à l'exigence de notification inscrite au paragraphe 1 de l'article 88 en tentant de communiquer à l'acheteur, par télécopie (et par téléphone), son intention de revendre: la télécopie avait été envoyée au bon numéro (et, par conséquent, la notification était effective en vertu de l'article 27, même si elle n'était pas parvenue à destination), et les 14 jours que le vendeur avait laissés à l'acheteur pour prendre livraison des marchandises étaient raisonnables, en vertu du paragraphe 1 de l'article 88[10].

4. D'autres décisions laissent entrevoir des limites à l'autorisation de revendre, que donne le paragraphe 1 de l'article 88. Ainsi, dans une affaire où un vendeur avait refusé de livrer un élément d'une machine industrielle parce que l'acheteur n'avait payé qu'une partie du prix, et où l'acheteur avait demandé une ordonnance de référé aux fins d'empêcher le vendeur de vendre cet élément à un quelconque tiers, la juridiction a reconnu que le paragraphe 1 de l'article 88 autorisait le vendeur à vendre les marchandises si l'acheteur avait apporté un retard déraisonnable au paiement du prix[11]. Cependant, elle s'est prononcée dans sa décision contre la revente au motif qu'elle n'était pas elle-même tenue par l'article 88 puisqu'il s'agissait d'un recours en référé[12]. Un tribunal arbitral a jugé que le paragraphe 1 de l'article 88 n'autorisait un vendeur à revendre des marchandises non livrées (et à se rembourser ainsi des frais de conservation et de revente) que si l'acheteur avait contrevenu à son obligation de payer le prix ou de prendre livraison des marchandises. En l'espèce, c'était le vendeur qui avait commis une contravention essentielle au contrat et l'acheteur qui avait déclaré légitimement ce contrat résolu; le tribunal a donc conclu que le vendeur n'était pas fondé à invoquer le paragraphe 1 de l'article 88[13]. Une autre juridiction a jugé que l'acheteur n'avait pas le droit de vendre les marchandises en vertu du paragraphe 1 de l'article 88 (sauf à parvenir à une vente à un prix supérieur au prix du contrat avec le vendeur) alors que le vendeur, en réaction à la dénonciation du défaut de conformité par l'acheteur, avait tenté d'obtenir le retour des marchandises[14]. Dans une autre affaire, une juridiction a jugé que le vendeur avait le droit de revendre les marchandises alors que l'acheteur, sur la base d'un rejet injustifié des marchandises, avait apporté un retard à l'acceptation de ces dernières[15].

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 88: OBLIGATION, POUR UNE PARTIE TENUE DE CONSERVER LES MARCHANDISES, DE PRENDRE DES MESURES RAISONNABLES POUR VENDRE LES MARCHANDISES À UN TIERS

5. L'obligation, prévue au paragraphe 2 de l'article 88, de prendre des mesures raisonnables pour revendre les marchandises, qui s'impose à la partie tenue d'assurer leur conservation conformément aux articles 85 ou 86 si ces marchandises sont sujettes à une détérioration rapide ou lorsque leur conservation entraînerait des frais déraisonnables, a été jugée enfreinte dans une affaire où un acheteur lésé avait fait mettre en entrepôt pendant près de trois ans (dans le but de les restituer au vendeur) des marchandises qu'il avait reçues en application d'un contrat résolu; les frais d'entreposage s'étaient accumulés; le tribunal arbitral a conclu que l'acheteur avait manqué à l'obligation de revente énoncée au paragraphe 2 de l'article 88, née au moment où les frais de conservation (qui avaient fini par rattraper le prix des marchandises prévu au contrat) étaient devenus déraisonnables; en réponse à la violation par l'acheteur du paragraphe 2 de l'article 88, le tribunal a rejeté la plus grande partie des demandes de celui-ci, qui visaient au remboursement, par le vendeur, des dépenses de conservation[16]. En revanche, plusieurs décisions ont porté sur des faits qui n'ont pas été considérés comme donnant naissance à l'obligation de s'employer à revendre les marchandises, comme en dispose le paragraphe 2 de l'article 88. Ainsi, une juridiction a rendu une ordonnance de référé interdisant au vendeur lésé de revendre un élément clef d'une machine industrielle qu'il avait retenue parce que l'acheteur n'avait pas payé l'intégralité du prix du contrat et, ce faisant, elle a noté que le paragraphe 2 de l'article 88 n'exigeait pas du vendeur qu'il vende l'élément parce qu'il n'était pas sujet à une détérioration rapide[17]. Dans une autre affaire, un vendeur lésé qui avait retenu à bon droit la livraison de gibier parce que l'acheteur refusait de payer le prix n'a pas été considéré comme tenu de vendre les marchandises en vertu du paragraphe 2 de l'article 88, "parce que la viande en question pouvait être conservée par congélation, le coût de cette conservation n'étant pas supérieur à 10 % de la valeur de la viande et la baisse des prix du gibier à laquelle il fallait s'attendre après les vacances de Noël ne constituant pas une détérioration" au sens de l'article 88 de la Convention[18]. Dans une autre affaire encore, le vendeur avait laissé périr une partie des marchandises, qui étaient sujettes à une détérioration rapide, et avait donné le reste à des organisations caritatives, sans apporter aucune preuve de son impossibilité de revendre les marchandises; la juridiction a conclu que le vendeur, qui n'avait pas exécuté ses obligations de revente, n'avait le droit de récupérer que 25 % du prix du contrat[19].

PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 88: RÉPARTITION DU PRODUIT DE LA VENTE

6. Plusieurs décisions portent sur la répartition du produit de la vente réalisée en application de l'article 88. Conformément au paragraphe 3 de l'article 88, une partie qui a vendu des marchandises en vertu de l'article 88 a le droit de retenir sur le produit de cette vente "un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises", mais "[e]lle doit le surplus à l'autre partie". Dans une affaire, un tribunal arbitral, appliquant la loi nationale mais fondant également sa décision sur le paragraphe 3 de l'article 88, a jugé qu'un vendeur lésé qui avait légitimement revendu les marchandises à un tiers pouvait déduire du produit de la vente les frais qu'il avait engagés pour procéder à celle-ci, le surplus allant au crédit de l'acheteur à proportion de sa responsabilité en vertu du contrat; le tribunal a estimé que le vendeur avait établi et démontré suffisamment la réalité de ces frais, alors que l'acheteur n'avait pas étayé ses objections relativement à la documentation produite[20]. De la même manière, un vendeur qui avait de façon justifiée revendu des marchandises que l'acheteur avait refusé de recevoir a été jugé en droit d'obtenir le remboursement des dépenses faites pour "éliminer les défauts des marchandises, apparus au moment du stockage, puisque si ces défauts n'étaient pas éliminés le [vendeur] n'était pas en mesure de vendre ces

marchandises"[21]. Un acheteur, qui avait à juste titre déclaré un contrat résolu et vendu à bon droit les marchandises après que le vendeur avait refusé de les reprendre, a présenté des pièces attestant du montant du produit total de la vente et le vendeur n'a pas présenté de contestation précise à ce sujet; l'acheteur s'est vu cependant refuser le droit de déduire certains autres frais (frais d'intermédiaire et frais de transport) parce qu'il n'avait pas établi son droit à procéder à cette déduction[22]. En outre, dans la même décision, la juridiction a considéré que la demande introduite par le vendeur en défaut au titre du paragraphe 3 de l'article 88, tendant à recouvrer le surplus du produit de la vente, était sujette à compensation du fait de la demande de dommages-intérêts présentée par l'acheteur au titre des articles 45 et 74; bien que le paragraphe 3 de l'article 88 ne renvoie expressément qu'au droit de la partie qui vend les marchandises de retenir sur le produit de leur vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente, la juridiction a laissé entendre que la Convention contenait un principe général au sens du paragraphe 2 de l'article 7, permettant aux créances réciproques fondées sur la Convention de se compenser (en l'espèce, la demande de dommages-intérêts présentée par l'acheteur et la demande du surplus du produit de la vente présentée par le vendeur); la juridiction a cependant refusé de trancher la question de savoir si le droit qu'avait l'acheteur d'opposer la demande de dommages-intérêts en compensation de son obligation de restituer le surplus du produit de la vente découlait directement de la Convention ou était fondé sur la loi nationale applicable, l'une et l'autre menant au même résultat[23].

Notes

[1]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 avril 1995 (sentence arbitrale n° 142/94) (camions), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[2]Décision du Recueil de jurisprudence n° 304 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1994 (sentence arbitrale n° 7531)] (accessoires d'échafaudages) (voir texte intégral de la décision).

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1153 [Cour supérieure de Ljubljana, Slovénie, 14 décembre 2005] (portes et cadres de portes), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[4]Décision du Recueil de jurisprudence n° 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999 (blue-jeans)] (voir texte intégral de la décision).

[5]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

[6]Tribunal populaire intermédiaire n° 2 de Shanghai, République populaire de Chine, 22 juin 1998 (*China Yituo Group Company* c. *Germany Gerhard Freyso LTD GmbH & Co. KG*), accessible sur Internet à l'adresse aff.whu.edu.cn/cisgchina, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[7]Tribunal des différends irano-américains, 28 juillet 1989 (*Watkins-Johnson Co., Watkins-Johnson Ltd.* c. *Islamic Republic of Iran*), Unilex.

[8]Ibid.

[9]Décision du Recueil de jurisprudence n° 485 [Audiencia Provincial de Navarra, Espagne, 22 janvier 2003].

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 540 [Oberlandesgericht Graz, Autriche, 16 septembre 2002].

[11]Audiencia Provincial de Navarra, Espagne, 22 janvier 2003 (marchandises). Malgré un paiement partiel de la part de l'acheteur, le vendeur n'avait pas déclaré le contrat résolu et il était probablement tenu de conserver les marchandises conformément à l'article 85.

[12]Décisions du Recueil de jurisprudence n° 96 et n° 200 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 17 mai 1994] (les deux sommaires traitent de la même affaire). Oberlandesgericht Graz, Autriche, 16 septembre 2002 (vêtements).

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 293 [Schiedsgericht der Hamburger freundschatlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998] (voir texte intégral de la décision).

[14]Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave à Belgrade, Serbie, 25 mai 2001 (baies), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[15]U.S. District Court, Eastern District of California, États-Unis, 19 mai 2008 (*The Rice Corporation* c. *Grain Board of Iraq*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[16]Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 6 juin 1991, Unilex. La juridiction a également noté que la revente par l'acheteur en vertu du paragraphe 2 de l'article 88 aurait évité ou atténué la détérioration des marchandises (il s'agissait de produits chimiques) intervenue pendant l'entreposage prolongé.

[17]Décisions du Recueil de jurisprudence n° 96 et n° 200 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 17 mai 1994] (les deux sommaires traitent de la même affaire) (voir texte intégral de la décision).

[18]Décision du Recueil de jurisprudence n° 361 [Oberlandesgericht Braunschweig, Allemagne, 28 octobre 1999] (voir texte intégral de la décision).

[19]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 10 février 2000, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[20]Tribunal des différends irano-américains, 28 juillet 1989 (*Watkins-Johnson Co., Watkins-Johnson Ltd.* c. *Islamic Republic of Iran*), Unilex.

[21]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 25 avril 1995 (sentence arbitrale n° 142/94) (camions), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[22]Décision du Recueil de jurisprudence n° 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999] (voir texte intégral de la décision).

[23]Ibid. (voir texte intégral de la décision).

Quatrième partie

DISPOSITIONS FINALES

VUE D'ENSEMBLE

1. La quatrième partie est la dernière de la Convention. Elle rassemble les dispositions de la Convention pouvant être décrites comme appartenant au droit international public – c'est-à-dire des dispositions visant au premier chef les États souverains qui sont ou pourraient devenir des États contractants à la Convention. Les dispositions de la quatrième partie traitent des questions suivantes: le dépositaire désigné pour la Convention (article 89); la relation entre la Convention et d'autres accords internationaux contenant "des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention" (article 90); la signature, la ratification, l'acceptation et l'approbation de la Convention et l'adhésion à celle-ci (article 91); les déclarations selon lesquelles un État contractant n'est pas lié par la deuxième ni par la troisième partie de la Convention (article 92); les déclarations relatives aux unités territoriales d'un État contractant (clause des États fédéraux) (article 93); les déclarations excluant l'application de la Convention aux contrats de vente entre des États disposant de "règles juridiques identiques ou voisines" portant sur des questions régies par la Convention (article 94); les déclarations selon lesquelles un État contractant n'est pas lié par l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention (article 95); les déclarations selon lesquelles les règles de la Convention prévoyant la dispense des exigences de forme écrite ne s'appliquent pas dès lors qu'une partie a son établissement dans un État contractant qui fait une telle déclaration (article 96); les modalités d'introduction et de retrait d'une déclaration, et la date de prise d'effet d'une déclaration ou de son retrait (article 97); la limitation des réserves à celles expressément autorisées dans la Convention (article 98); la date d'entrée en vigueur de la Convention pour un État contractant (date de prise d'effet), et la dénonciation des conventions antérieures (article 99); le champ d'application temporelle de la Convention aux contrats de vente et aux propositions (article 100); la dénonciation de la Convention (article 101).

Article 89

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

VUE D'ENSEMBLE

1. Comme le veut la coutume pour les conventions élaborées par les Nations Unies, l'article 89 désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme dépositaire. Cet article ne décrit pas les tâches du Secrétaire général; la Convention prévoit cependant les fonctions et obligations du dépositaire dans d'autres articles, notamment le paragraphe 4 de l'article 91, le paragraphe 2 de l'article 93, les paragraphes 2 et 4 de l'article 97, les paragraphes 2 et 6 de l'article 99 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 101.

2. Les obligations du dépositaire sont également énumérées aux articles 76 à 80 de la partie VII (Dépositaires, notifications, corrections et enregistrement) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969). Le paragraphe 1 de l'article 77 de cette convention sur le droit des traités énumère les fonctions du dépositaire.

3. Les obligations et fonctions de dépositaire sont exécutées par la Section des traités, Bureau des affaires juridiques, Organisation des Nations Unies, New York, NY 10017.

4. Le dépositaire a publié des rectifications des versions authentiques arabe et russe de la Convention[1].

5. Aucune décision judiciaire ou sentence arbitrale relative à l'article 89 n'a été recensée.

Note

[1] Notification dépositaire C.N.862.1998.TREATIES-5 du 19 février 1999 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe); C.N.233.2000.TREATIES-2 du 27 avril 2000 (rectification du texte authentique russe); et C.N.1075.2000.TREATIES-5 du 1er décembre 2000 [Rectification de l'original de la Convention (texte authentique arabe)].

Article 90

La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que les parties au contrat aient leur établissement dans des États parties à cet accord.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 90 vise à donner préseance à d'autres accords internationaux qui traitent de matières régies par la Convention. Plus particulièrement, il aide à déterminer la loi applicable dans un litige relatif à un contrat de vente internationale de marchandises, ou certains de ses aspects, en disposant que la Convention ne prévaut pas sur un accord international "déjà conclu ou à conclure..." et qui concerne les mêmes matières que celles régies par la Convention, à condition que les parties aient leur établissement dans des États parties à cet accord[1].

2. Plusieurs décisions ont jugé que, lorsqu'un accord international préexistait à l'entrée en vigueur de la Convention, priorité devait être donnée au traité déjà en place en ce qui concerne toutes les questions de fond se chevauchant[2]. Pour que l'accord international supplante la Convention, les deux cocontractants doivent avoir leur établissement dans des États signataires de l'accord international[3].

LE PROTOCOLE CONCERNANT LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON ENTRE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

3. Un certain nombre de sentences arbitrales prononcées dans des litiges entre des parties ayant leur établissement dans la Fédération de Russie et en République populaire de Chine se sont intéressées à l'applicabilité, eu égard à la Convention, du Protocole concernant les conditions générales de livraison entre l'URSS et la République populaire de Chine (le "Protocole"). Le Protocole[4] a été signé par les deux États avant que la Convention n'entre en vigueur dans l'un et l'autre de ces pays. Le contrat de vente ne comportait pas de clause de choix de la loi applicable, dans aucune de ces affaires. Reconnaissant qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article premier de la CVIM, la Convention devrait normalement être applicable puisque les deux parties sont des États contractants, les juridictions arbitrales ont toutefois donné priorité, conformément à l'article 90, au Protocole pour les questions couvertes par la Convention[5].

CONVENTION DE LA HAYE SUR LA LOI APPLICABLE AUX VENTES À CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS DE 1955

4. Dans les affaires concernant la relation entre la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (Convention de La Haye de 1955), des juridictions ont jugé que, puisque les règles visées par les deux textes n'avaient pas de champ commun, il n'y avait pas lieu de se demander quel accord international devait prévaloir[6]. La CVIM met en place des règles de droit matériel pour la vente de marchandises et la Convention de La Haye de 1955 porte, dans ses parties pertinentes, sur des questions de conflit de lois. L'article 3 de la Convention de La Haye dispose que, à défaut de loi déclarée applicable par les parties dans le contrat, le litige concernant le contrat de vente est régi par la loi interne du pays du vendeur[7]. On se reportera à l'analyse du Précis pour l'article 1, concernant l'"applicabilité indirecte".

CONVENTION DE ROME SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE 1980

5. Il a été jugé "qu'aucun conflit n'est possible", dans le contexte de l'article 90, entre la Convention de Rome du 19 juin 1980[8] (sur la loi applicable) et la CVIM (portant droit matériel uniforme), et qu'il n'y a donc pas lieu de déterminer quel accord international prévaut[9]. On se reportera à l'analyse du Précis pour l'article 1, concernant l'"applicabilité indirecte".

Notes

[1]La Hongrie a déposé certaines remarques concernant l'article 90, selon lesquelles elle "considère que les dispositions de l'article 90 de la Convention s'appliquent aux Conditions générales de livraison de biens entre organisations des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CGL/CAEM)" (16 juin 1983), Nations Unies, *Recueil des Traités*, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=X-10&chapter=10&lang=fr. À ce jour, aucune affaire connue ne vient clarifier l'application de ces remarques.

[2]Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 5 juillet 2006, information accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 14 avril 1998, traduction en anglais accessible sur

Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 2 octobre 1998, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 janvier 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (concernant le calcul des intérêts); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 mars 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[3]Voir la section du Précis consacrée à l'article 10, concernant le lieu d'établissement.

[4]Certaines sentences arbitrales traduites désignent aussi le Protocole par le sigle GTS USSR-PRC, GTB, mais aussi sous le titre "Principes généraux de livraison entre l'Union soviétique et la République populaire de Chine".

[5]Voir aussi Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 5 juillet 2006, information accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 14 avril 1998, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 2 octobre 1998, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 24 janvier 2005, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (concernant le calcul des intérêts); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 22 mars 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[6]Tribunal de commerce de Bruxelles, Belgique, 5 octobre 1994, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 647 [Suprema Corte di Cassazione, Italie, 19 juin 2000], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[7]Tribunal de commerce de Bruxelles, Belgique, 5 octobre 1994, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 647 [Suprema Corte di Cassazione, Italie, 19 juin 2000], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[8]Pour le texte de cette convention, voir *Journal officiel* L 266, 9 octobre 1980, p. 1 et suiv.

[9]Tribunal de commerce de Bruxelles, Belgique, 5 octobre 1994, version originale en français accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 647 [Suprema Corte di Cassazione, Italie, 19 juin 2000], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (précisant en outre que, s'agissant des ventes internationales d'objets mobiliers corporels, la Convention de La Haye du 15 juin 1955 prévaut sur la Convention de Rome de juin 1980).

Article 91

1) La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et restera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 septembre 1981.

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

VUE D'ENSEMBLE

1. La Convention a été ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises qui s'est tenue à Vienne du 10 mars au 11 avril 1980, et est restée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 septembre 1981. En vertu du paragraphe 2 de l'article 91, tous les États qui avaient signé la Convention pouvaient la ratifier, l'accepter ou l'approuver. Ce n'est qu'après avoir procédé à l'acceptation, la ratification ou l'approbation qu'un État devient État contractant. Au 30 septembre 1981, 18 États avaient signé la Convention[1]. Tous les États signataires, à l'exception du Ghana et du Venezuela, ont par la suite ratifié, accepté ou approuvé la Convention.

2. Le paragraphe 3 de l'article 91 accorde à tous les États qui ne sont pas signataires le droit d'adhérer à la Convention[2]. La ratification, l'acceptation, l'approbation et l'adhésion ont les mêmes effets eu égard à la Convention. Venant s'ajouter aux signataires initiaux, de nombreux autres États ont adhéré à la Convention[3].

3. Le paragraphe 4 de l'article 91 n'appelle pas de commentaire particulier. Les obligations et les fonctions de dépositaire sont exécutées par la Section des traités, Bureau des affaires juridiques, Organisation des Nations Unies, New York, NY 10017. On se reportera aussi à l'analyse des fonctions et obligations du dépositaire dans la section du Précis consacrée à l'article 89.

4. L'article 91 n'a été que très rarement cité dans des décisions judiciaires[4].

Notes

[1]Les 18 États signataires sont les suivants: Allemagne, Autriche, Chili, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Italie, Lesotho, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République populaire de Chine, Singapour, Suède et Venezuela (République bolivarienne du). La Convention a également été signée par trois autres États qui n'existent plus: l'ex-République démocratique allemande, qui avait signé la Convention le 13 août 1981 et l'avait ratifiée le 23 février 1989, la Convention devant entrer en vigueur dans ce pays le 1er mars 1990; l'ex-Tchécoslovaquie, qui avait signé la Convention le 1er septembre 1981 et avait déposé un instrument de ratification le 5 mars 1990, la Convention devant entrer en vigueur dans ce pays le 1er avril 1991; et l'ex-Yougoslavie, qui avait signé et ratifié la Convention le 11 avril 1980 et le 27 mars 1985, respectivement, la Convention devant entrer en vigueur dans ce pays le 1er avril 1986.

[2]Les États non membres peuvent aussi adhérer aux conventions. Voir Convention de Vienne sur le droit des traités, article 6.

[3]Pour une liste des États contractants sur Internet, voir le site Web de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/sale_goods/1980CISG_status.html.

[4]Pour une décision qui cite le paragraphe 4 de l'article 91, voir décision du Recueil de jurisprudence n° 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. Pour une décision pour laquelle l'article 91 semble pertinent, voir Cour supérieure de Koper, Slovénie, 4 mai 1993, à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Article 92

1) Tout État contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par la deuxième partie de la présente Convention ou qu'il ne sera pas lié par la troisième partie de la présente Convention.

2) Un État contractant qui fait, en vertu du paragraphe précédent, une déclaration à l'égard de la deuxième partie ou de la troisième partie de la présente Convention ne sera pas considéré comme étant un État contractant, au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, pour les matières régies par la partie de la Convention à laquelle cette déclaration s'applique.

VUE D'ENSEMBLE

1. Le paragraphe 1 de l'article 92 de la Convention permet à tout État de déclarer au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion qu'il ne sera pas lié par la deuxième partie (Formation du contrat) ou la troisième partie (Obligations découlant du contrat) de la Convention.

2. La Suède a fait une déclaration en application de l'article 92, selon laquelle "[elle] ne sera pas liée par la deuxième partie de la présente Convention" (Formation du contrat) (15 décembre 1987)[1]. En octobre 2009, le Ministère suédois de la justice a annoncé que la Suède adopterait la deuxième partie en retirant cette déclaration[2].

3. La Norvège a fait une déclaration en application de l'article 92, selon laquelle "[elle] ne sera pas liée par la deuxième partie de la présente Convention" (Formation du contrat) (20 juillet 1988)[3]. Au moment où le Précis était établi, la Norvège envisageait de retirer cette déclaration[4].

4. La Finlande a fait une déclaration en application de l'article 92, selon laquelle "[elle] ne sera pas liée par la deuxième partie de la [présente] Convention" (15 décembre 1987)[5]. En octobre 2009, le Ministère finlandais de la justice a annoncé que la Finlande adopterait la deuxième partie en retirant cette déclaration[6].

5. Le Danemark a fait une déclaration en application de l'article 92, selon laquelle "[il] ne sera pas lié par la deuxième partie de la présente Convention" (14 février 1989)[7]. En octobre 2009, le Ministère danois de la justice a annoncé que le Danemark adopterait la deuxième partie et retirerait cette déclaration[8].

6. On se reportera à l'article 97 concernant le retrait des déclarations de réserves, et les dates auxquelles ces retraits prennent effet.

7. Le paragraphe 2 de l'article 92 modifie la notion même d'État contractant en disposant qu'un État qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 92 n'est pas un État contractant eu égard à la partie de la Convention qu'il a exclue par sa déclaration. En conséquence, s'agissant de la partie exclue, la Convention n'est pas applicable par le jeu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier puisque les deux parties au contrat n'appartiennent pas à des États contractants eu égard à la partie exclue[9]. Il faudra plutôt se référer à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier – c'est-à-dire en appliquant les règles du droit international privé du for (en supposant que l'État du for n'a pas fait de déclaration en application de l'article 95)[10] – pour déteminer si la partie exclue s'applique. Il a généralement été jugé que si les règles du droit international privé mènent à la loi de l'État contractant qui n'a pas fait de déclaration en application de l'article 92, la partie de la Convention sujette à la déclaration de l'autre État est applicable en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier[11]. Cependant, l'éventuelle application de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier a parfois été négligée.

8. Dans une affaire où une partie au contrat était établie dans un État qui avait fait une déclaration en application de l'article 92 excluant l'applicabilité de la deuxième partie de la Convention (tandis que l'autre partie au contrat venait d'un État contractant n'ayant pas fait une telle déclaration), une juridiction a appliqué le droit interne du for parce que les parties au contrat n'avaient pas soulevé la question de l'éventuelle applicabilité de la Convention[12].

9. Une juridiction a jugé que même si une partie au contrat est établie dans un État contractant ayant déclaré ne pas être lié par la deuxième partie de la Convention, il reste possible de conclure un contrat si un accord consensuel et mutuel est atteint par d'autres moyens, même s'il n'est pas "adapté au droit interne applicable"[13]. En d'autres termes, "[u]n contrat peut être valablement conclu si le comportement des parties au contrat démontre un consensus suffisant et donc l'intention de souscrire un contrat contraignant, et si cet accord est similaire aux contrats conclus en vertu de l'article 14 et suivants de la CVIM"[14]. Ainsi, la juridiction s'est appuyée sur les articles figurant dans la première partie de la Convention pour déterminer si un contrat avait été conclu.

10. Dans une affaire, une juridiction s'est trouvée confrontée à la question de savoir si la règle américaine dite "*parol evidence rule*" (qui exclut la preuve de circonstances extrinsèques au contrat) était applicable lorsque le droit interne (la loi de l'État d'Illinois) régissait les questions relatives à la formation du contrat, et lorsque la Convention était par ailleurs

applicable (une des parties au contrat était établie dans un État contractant qui avait exclu la deuxième partie de la Convention conformément à l'article 92; l'autre partie au contrat était établie dans un État contractant qui n'avait fait aucune déclaration en application de l'article 92)[15]. Cette juridiction a jugé que les questions touchant à la "*parol evidence rule*" étaient traitées par l'article 8 de la Convention et non par les dispositions relatives à la formation du contrat, figurant à la deuxième partie de la Convention. Comme aucun des États contractants n'avait déclaré qu'il n'était pas lié par la première partie de la Convention, elle a jugé qu'en l'espèce la Convention, et non le droit interne, régissait la question de la "*parol evidence rule*".

Notes

[1]Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 11 avril 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3, accessible à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=X-10&chapter=10&lang=fr. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 121 [Cour d'appel de Francfort, Allemagne, 4 mars 1994], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (écartant la déclaration faite par la Suède en application de l'article 92 et appliquant la Convention aux questions relatives à la formation du contrat).

[2]Suède, voir CVIM: Tableau des États contractants, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu/cisg/countries/cntries-Sweden.html.

[3]Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 11 avril 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3, accessible à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=X-10&chapter=10&lang=fr.

[4]Norvège, voir CVIM: Tableau des États contractants, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu/cisg/countries/cntries-Norway.html.

[5]Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 11 avril 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3, accessible à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=X-10&chapter=10&lang=fr.

[6]Finlande, voir CVIM: Tableau des États contractants, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu/cisg/countries/cntries-Finland.html.

[7]Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 11 avril 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3, accessible à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=X-10&chapter=10&lang=fr. Voir aussi décision du Recueil de jurisprudence n° 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (écartant la réserve faite par le Danemark en vertu de l'article 92 et appliquant la Convention aux questions relatives à la formation du contrat).

[8]Danemark, voir CVIM: Tableau des États contractants, accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu/cisg/countries/cntries-Denmark.html.

[9]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1999 (sentence arbitrale n° 10274), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("s'agissant de la question de la formation des contrats allégués (et uniquement de cette question), la loi danoise s'applique (sans incorporation de la CVIM)"; "Les obligations en vertu des contrats allégués et des moyens contractuels sont généralement régies par la CVIM [puisque aucune réserve relative à la troisième partie n'a été faite par aucun des États contractants]"); décision du Recueil de jurisprudence n° 997 [Sø-og Handelsretten, Danemark, 31 janvier 2002] (*Dr. S. Sergueev Handelsagentur* c. *DAT-SCHAUB A/S*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("[Le vendeur] a déclaré que la question de savoir quel contrat les parties avaient conclu devait être tranchée par les règles générales du droit danois, puisque le Danemark avait fait une déclaration en application de l'article 92, excluant les dispositions de la CVIM relatives à la formation du contrat. Il est convenu que, par ailleurs, la CVIM s'applique."); Landgericht Flensburg. Allemagne, 19 janvier 2001, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la juridiction a jugé que la Convention était la loi applicable, car le litige ne concernait pas la deuxième partie de la Convention); Corte de Appello di Milano, Italie, 23 janvier 2002, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 201 [Richteramt Laufen des Kantons Berne, Suisse, 7 mai 1993], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, New Jersey, États-Unis, 15 juin 2005 (*Valero Marketing* c. *Greeni Oy*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("[l]a CVIM ne régit pas cette matière s'agissant de la formation du contrat et de l'effet à donner à la confirmation de [l'acheteur] désignant la loi de New York"; "[P]uisque la Finlande n'est pas signataire de la deuxième partie de la CVIM, la CVIM ne régit pas l'effet de la clause relative au choix de la loi, telle qu'on peut la trouver dans la confirmation écrite de [l'acheteur]."); Landgericht Bielefeld, Allemagne, 12 décembre 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 228 [Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 27 juillet 1995], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("... le Danemark avait fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 92 de la CVIM indiquant qu'il n'était pas lié par la deuxième partie de la Convention (formation du contrat). En conséquence et en vertu des règles du droit international privé allemand, la formation des contrats entre les parties était régie par la loi danoise..."); décision du Recueil de jurisprudence n° 143 [Fovarosi Birosag Budapest, Hongrie, 21 mai 1996], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[11]Décision du Recueil de jurisprudence n° 301 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1992], accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("La Finlande a fait une réserve lors de la ratification, déclarant qu'elle ne serait pas liée par la deuxième partie de la Convention. Les règles relatives aux conflits de lois, exprimées dans la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (La Haye, 1955) (dont les deux États étaient signataires) conduisaient à l'application de la loi italienne, c'est-à-dire la Convention, y compris sa deuxième partie"); décision du Recueil de jurisprudence n° 309 [Østre Landsret, Danemark, 23 avril 1998 (*Elinette Konfektion Trading ApS* c. *Elodie S.A.*)], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[12]Décision du Recueil de jurisprudence n° 612 [U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), États-Unis, 20 juin 2003 (*Standard Bent Glass Corp* c. *Glassrobots Oy*)], accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("Les parties n'ayant pas soulevé la question de l'applicabilité de la CVIM dans le présent litige, nous n'en tiendrons pas compte ici" (note 7)).

[13]Décision du Recueil de jurisprudence n° 134 [Oberlandesgericht Munchen, Allemagne, 8 mars 1995], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[14]Ibid.

[15]Décision du Recueil de jurisprudence n° 419 [U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 27 octobre 1998 (*Mitchell Aircraft Spares* c. *European Aircraft Service*)], accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Article 93

1) Tout État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou à plusieurs des unités territoriales d'un État contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie au contrat est situé dans cet État, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un État contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4) Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 93 permet aux États de restreindre l'application de la Convention à certaines de ses unités territoriales, excluant par là même d'autres unités territoriales du champ d'application de la Convention. Les États fédéraux peuvent ainsi adhérer à la Convention pour certaines de leurs unités territoriales alors qu'ils seraient autrement légalement empêchés de l'appliquer à la totalité de leurs unités territoriales.

2. L'Australie[1], le Canada[2], le Danemark[3] et la Nouvelle-Zélande[4] ont fait des déclarations conformément à l'article 93.

3. En vertu du paragraphe 1 de l'article 93 et du paragraphe 4 de l'article 93, si un État ne fait pas de déclaration restreignant l'applicabilité de la Convention à un choix précis d'unités territoriales, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État. Dans le cas contraire, si une déclaration est faite en application de l'article 93, un territoire n'est pas considéré comme un État contractant (aux fins de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier), sauf disposition contraire de la déclaration.

4. Le paragraphe 2 de l'article 93 n'appelle pas de commentaire particulier. On se reportera également à l'analyse des fonctions et obligations de dépositaire, dans la section du Précis consacrée à l'article 89.

5. Si un cocontractant a son établissement à l'intérieur d'une unité territoriale qui, selon la déclaration de l'État, ne sera pas liée à la Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article 93, l'établissement n'est pas considéré comme étant situé dans un État contractant, conformément au paragraphe 3 de l'article 93. De ce fait, l'applicabilité de la Convention ne peut être établie par le jeu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier. En ce qui concerne les questions relatives aux établissements multiples, voir l'analyse dans la section du Précis consacrée à l'article 10.

6. Une déclaration au titre du paragraphe 1 de l'article 93 doit être faite au moment de la signature[5], de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, et pourra à tout moment être modifiée par une nouvelle déclaration[6].

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ET HONG KONG

7. Avant la rétrocession de Hong Kong à la République populaire de Chine, le 1er juillet 1997, la Convention ne s'appliquait pas à Hong Kong. Après la rétrocession (en vertu de laquelle Hong Kong est maintenant considérée comme une région administrative spéciale de la Chine, dotée d'un système juridique différent), la République populaire de Chine a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration annonçant les conventions auxquelles la Chine était partie et qui en conséquence devaient s'appliquer à Hong Kong[7]. La CVIM ne figurait pas sur cette liste.

8. Les juridictions ne sont pas unanimes sur la question de savoir si la déclaration de la Chine satisfait, ou non, aux conditions requises pour constituer une déclaration au sens du paragraphe 1 de l'article 93, de par laquelle l'application de la Convention à Hong Kong aurait été exclue. Certaines décisions ont jugé que, s'agissant de la Convention, la déclaration de la Chine revenait à une déclaration au sens de l'article 93[8], c'est-à-dire que puisque Hong Kong ne figurait pas sur la liste des unités territoriales auxquelles la Convention s'appliquait, la Convention n'était pas applicable aux litiges entre des parties ayant leur établissement à Hong

Kong (“État” non contractant) et un autre État contractant (la Chine a également fait une réserve en vertu de l’article 95, excluant l’application de l’alinéa b du paragraphe 1 de l’article premier). Dans d’autres affaires, des juridictions ont jugé, en interprétant conjointement les paragraphes 1 et 4 de l’article 93, que la déclaration de la Chine n’exclut pas l’applicabilité de la Convention aux litiges entre des parties ayant leur établissement à Hong Kong et des parties ayant leur établissement dans un autre État contractant[9]. Dans une décision récente, il a été considéré que Hong Kong n’était pas un État contractant au motif que la Chine n’avait pas encore fait de déclaration pour étendre l’application de la Convention à cette région administrative au titre du paragraphe 1 de l’article 93[10]. Cette décision montre que les juridictions de la Chine continentale sont généralement peu enclines à appliquer la Convention dans ces cas, même si leur raisonnement peut susciter des doutes. Selon le paragraphe 1 de l’article 93, un État contractant doit déclarer expressément à quelles unités territoriales s’appliquera la Convention (ce que la Chine n’a pas fait dans la déclaration qu’elle a déposée auprès de l’Organisation des Nations Unies). Faute d’une telle déclaration, le paragraphe 4 de l’article 93 applique automatiquement la Convention à l’ensemble des unités territoriales, y compris Hong Kong.

Notes

[1]“La Convention s’appliquera à tous les États et territoires australiens et à tous les territoires extérieurs, à l’exception de l’île Christmas, des îles Cocos (Keeling) et des îles Ashmore et Cartier.” Voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=X-10&chapter=10&lang=fr.

[2]“Le Gouvernement canadien déclare, conformément à l’article 93, que la Convention s’étend à l’Alberta, à la Colombie-Britannique, à l’Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Écosse, à l’Ontario, à Terre-Neuve et aux Territoires-du-Nord-Ouest.” (9 avril 1992). “La Convention [...] s’applique également au Québec et à la Saskatchewan” (29 juin 1992). “La Convention [...] s’applique également au Territoire du Yukon.” (18 juin 2003). “Le Gouvernement du Canada déclare, en vertu de l’article 93 de la Convention, que la Convention, qui s’applique aux provinces de l’Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l’Ontario, de l’Île-du-Prince-Édouard, du Québec et de la Saskatchewan, ainsi qu’aux Territoires du Nord-Ouest et au Territoire du Yukon, s’applique également au territoire du Nunavut. Le Gouvernement du Canada déclare également que la déclaration déposée lors de son adhésion à la Convention le 23 avril 1991, celle déposée le 9 avril 1992, celle déposée le 29 juin 1992 ainsi que celle déposée le 31 juillet 1992, demeurent en vigueur.” Voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=X-10&chapter=10&lang=fr.

[3]Lors de la ratification, le Danemark a déclaré que la Convention ne s’appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 11 avril 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3, voir note 10. Accessible à l’adresse https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=X-10&chapter=10&lang=fr.

[4]La Nouvelle-Zélande a adhéré à la Convention en déclarant que cette dernière ne s’appliquera pas aux îles Cook, à Nioué et à Tokélaou (22 septembre 1994). Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 11 avril 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3, voir note 8. Accessible sur Internet à l’adresse https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=X-10&chapter=10&lang=fr.

[5]Le paragraphe 1 de l’article 97 dispose que “[l]es déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l’acceptation ou de l’approbation”.

[6]Voir note 2 *infra*.

[7]Lettre de notification des traités applicables à Hong Kong après le 1er juillet 1997, déposée par le Gouvernement de la République populaire de Chine auprès du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies, 20 juin 1997, 36 I.L.M 1675.

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 1030 [Cour de cassation, France, 2 avril 2008], version originale en français accessible sur Internet à l’adresse www.cisg.law.pace.edu (“[l]a République populaire de Chine a accompli, auprès du dépositaire de la Convention, une formalité équivalente à celle prévue par son article 93 de sorte que, ce traité n’étant pas applicable à la région administrative spéciale de Hong-Kong [...]”). Voir aussi U.S. District Court, Eastern District of Tennessee, États-Unis, 20 octobre 2010 (*America’s Collectibles Network, Inc.* c. *Timlly (HK)*), 746 F. Supp. 2d 914, accessible sur Internet à l’adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Northern District of Georgia, États-Unis, 17 décembre 2009 (*Innotex Precision Limited* c. *Horei Image Products, Inc.*), accessible sur Internet à l’adresse www.cisg.law.pace.edu (“La CVIM ne figurait pas parmi les 127 traités énumérés [sur la liste], ce qui montrait que le Gouvernement de la Chine n’entendait pas appliquer la CVIM à Hong Kong.”); Haute cour populaire de Hubei, République populaire de Chine, 19 mars 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l’adresse www.cisg.law.pace.edu (“Hong Kong n’est pas un État contractant de la CVIM. La CVIM n’y est donc pas applicable.”).

[9]U.S. District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 3 septembre 2008 (*CAN Int’l, Inc.* c. *Guangdong Kelon Electronical Holdings et al.*), accessible sur Internet à l’adresse www.cisg.law.pace.edu (“En l’absence d’une telle déclaration [conformément à l’article 93], le paragraphe 4 de l’article 93 applique automatiquement la CVIM aux unités territoriales de la Chine, y compris Hong Kong.”); U.S. District Court, District of Arkansas, États-Unis, 23 décembre 2009 (*Electrocraft Arkansas, Inc.* c. *Electric Motors, Ltd. et al.*), accessible sur Internet à l’adresse www.cisg.law.pace.edu. Voir cependant U.S. District Court, Arkansas, États-Unis, 2 avril 2010 (*Electrocraft Arkansas, inc.* c. *Super Electric Motors, Ltd.*), accessible sur Internet à l’adresse www.cisg.law.pace.edu (invitant l’avocat à revoir la question de savoir si Hong Kong est un État contractant en vertu de la Convention).

[10]Haute cour populaire de la province du Zhejiang, République populaire de Chine, 15 décembre 2010 (*Hong Kong Yingshun Development Co. Ltd* c. *Zhejiang Zhongda Technology Import Co. Ltd*) (2010) *Zhe Shang Wai Zhong Zi* n° 99, jugement civil, accessible sur Internet à l’adresse www.court.gov.cn.

Article 94

1) Deux ou plusieurs États contractants qui, dans des matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation lorsque les parties ont leur établissement dans ces États. De telles déclarations peuvent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques.

2) Un État contractant qui, dans des matières régies par la présente Convention, applique des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un ou de plusieurs États non contractants peut, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation lorsque les parties ont leur établissement dans ces États.

3) Lorsqu'un État à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe précédent devient par la suite un État contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel État contractant, les effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, à condition que le nouvel État contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque.

VUE D'ENSEMBLE

1. Le paragraphe 1 de l'article 94 permet aux États contractants qui ont des règles juridiques internes largement harmonisées dans des matières régies par la Convention d'exclure, totalement ou partiellement, l'application de la Convention eu égard aux ventes entre des parties établies dans ces États; l'exclusion peut être déclarée conjointement ou résulter de déclarations unilatérales et réciproques.

2. Quand un État contractant a, dans des matières régies par la Convention, des règles juridiques identiques ou voisines à celles d'un État non contractant, le paragraphe 2 de l'article 94 permet à l'État contractant de déclarer que la Convention ne s'appliquera ni aux contrats de vente entre une partie qui a son établissement dans cet État contractant et une partie qui a son établissement dans l'État non contractant, ni à la formation de ces contrats. S'agissant des questions relatives aux établissements multiples, on se reportera à la section du Précis consacrée à l'article 10.

3. Conformément au paragraphe 3 de l'article 94, si un État non contractant désigné dans une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 94 devient un État contractant, la déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 94 aura (à partir de la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour ce nouvel État contractant) le même effet qu'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 94, à condition que le nouvel État contractant s'associe à la déclaration faite conformément au paragraphe 2 de l'article 94, ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque.

4. À ce jour, le Danemark[1], la Finlande[2], la Norvège[3], la Suède[4] et l'Islande[5] ont fait des déclarations en application de l'article 94.

5. Si un accord entre deux ou plus de deux États contractants existe et prévaut sur l'applicabilité de la Convention en application de l'article 90, les États contractants ne sont pas tenus de faire des déclarations en application de l'article 94 pour protéger l'autre accord international.

6. Les déclarations en application de l'article 94 ne sont sujettes à aucune limitation temporelle.

7. Il n'existe aucune décision judiciaire ni sentence arbitrale connues renvoyant à l'article 94.

Notes

[1]Le Danemark a fait une déclaration en application de l'article 94 aux termes de laquelle "en vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 94 [...] la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque l'une des parties a son établissement au Danemark, en Finlande, en Norvège ou en Suède et l'autre partie a son établissement dans un autre desdits États [...]. [E]n vertu du paragraphe 2 de l'article 94 [...] la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque l'une des parties a son établissement au Danemark, en Finlande, en Norvège ou en Suède et l'autre partie a son établissement en Islande." (14 février 1989). Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 11 avril 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3. Accessible sur Internet à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=X-10&chapter=10&lang=fr#8.

[2]La Finlande a fait une déclaration en application de l'article 94 aux termes de laquelle "[c]onformément au paragraphe 1 de l'article 94 en ce qui concerne la Suède, et conformément au paragraphe 2 dans les autres cas, la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque les parties ont leur établissement en Finlande, en Suède, au Danemark, en Islande ou en Norvège" (15 décembre 1987). Convention

des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 11 avril 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3. Accessible sur Internet à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=X-10&chapter=10&lang=fr#8.

[3]Réserve identique à celle faite par la Finlande. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 11 avril 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3. Accessible sur Internet à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=X-10&chapter=10&lang=fr#8.

[4]Ibid.

[5]L'Islande a fait une déclaration en application de l'article 94 aux termes de laquelle "[l]a Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation lorsque les parties ont leur établissement au Danemark, en Finlande, en Islande, en Norvège ou en Suède" (12 mars 2003). Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 11 avril 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3. Accessible sur Internet à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=X-10&chapter=10&lang=fr#8.

Article 95

Tout État peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il ne sera pas lié par l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention.

VUE D'ENSEMBLE

1. Une déclaration d'un État en application de l'article 95, faite au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la Convention ou d'adhésion à celle-ci, exclut l'application de la Convention en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier – c'est-à-dire si les règles du droit international privé mènent à la loi d'un État contractant. En conséquence, si un litige oppose une partie ayant son établissement dans un État contractant qui a fait une déclaration au titre de l'article 95, à une partie située dans un État non contractant, la loi applicable est déterminée sur la base des règles internes relatives aux conflits de lois. La déclaration n'a pas d'effet sur l'application de la Convention entre deux États contractants en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier. [Voir analyse dans la section du Précis consacrée à l'article 1, pour les décisions judiciaires et les sentences arbitrales appliquant l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier, quand aucun des pays contractants n'a fait de réserve en application de l'article 95.]

2. Les États suivants ont fait une déclaration en application de l'article 95[1]: République populaire de Chine, République tchèque, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour[2], Slovaquie et États-Unis d'Amérique[3].

APPLICATION DE LA RÉSERVE AU TITRE DE L'ARTICLE 95

3. Plusieurs décisions ont tranché des litiges dans lesquels une partie avait son établissement dans un État contractant ayant fait une déclaration en application de l'article 95 tandis que l'autre partie venait d'un État non contractant. La Convention n'était pas, en tant que telle, applicable en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier. Dans la majorité de ces affaires, l'instance concernée a appliqué les règles internes relatives aux conflits de lois, ce qui a mené à l'application du droit interne sur les ventes, plutôt qu'au recours à la Convention[4].

4. Dans une affaire opposant une partie ayant son établissement dans un État contractant à une autre venant d'un État non contractant[5], la juridiction n'a pas tenu compte du fait que l'État contractant avait fait une déclaration en application de l'article 95 et elle a appliqué la Convention conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de son article premier[6].

5. Une juridiction a jugé que la Convention ne devrait pas être appliquée lorsque le for est dans un État non contractant et a déterminé que la loi applicable est celle de l'État contractant qui a fait une déclaration en application de l'article 95 et lorsque les parties sont établies dans un État non contractant et dans un État contractant qui a fait une déclaration en application de l'article 95[7].

6. Une juridiction a indiqué qu'une déclaration en application de l'article 95 n'empêcherait pas d'appliquer la Convention lorsque les parties sont convenues pendant la procédure judiciaire que la Convention s'appliquait[8].

Notes

[1]Pour de plus amples informations sur les réserves faites par des États contractants eu égard à la Convention, voir http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/sale_goods/1980CISG_status.html.

[2]Voir la loi de Singapour sur les ventes de marchandises (relative à la Convention des Nations Unies) (article 3-2): "L'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention sera sans effet à Singapour et la Convention ne s'appliquera en conséquence qu'aux contrats de vente de marchandises conclus entre des parties ayant leur établissement dans des États différents, lorsque les États sont des États contractants."

[3]Lorsqu'il a adhéré à la Convention en 1991, le Canada a fait une déclaration en application de l'article 95 prévoyant que son unité territoriale de la Colombie-Britannique ne serait pas liée par l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier. Cette déclaration a été retirée en juillet 1992.

[4]Cour populaire suprême de la République populaire de Chine, République populaire de Chine, 20 juillet 1999 (*Zheng Hong Li Ltd. Hong Kong* c. *Jill Bert Ltd*), (1998) *Jing Zhong Zi* n° 208, jugement civil, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (un contrat entre un acheteur de Hong Kong et un vendeur suisse avait désigné la loi de la République populaire de Chine, pays qui avait fait une déclaration en application de l'article 95; bien que la juridiction ne l'ait pas expressément indiqué, la déclaration en application de l'article 95 était probablement la base de l'application de la loi interne de la République populaire de Chine sur les contrats économiques);

Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 24 décembre 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (du fait que le vendeur n'avait pas son établissement dans un État contractant (le Japon, à cette époque) et que l'acheteur avait son établissement dans un État qui avait fait une déclaration en application de l'article 95 (la République populaire de Chine), la juridiction a appliqué la loi interne sur les contrats de la République populaire de Chine); décision du Recueil de jurisprudence n° 616 [U.S. District Court, Southern District of Florida, États-Unis, 22 novembre 2002 (*Impuls* c. *Psion-Teklogi*)], accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Western District of Washington, États-Unis, 17 juillet 2006 (*Prime Start Ltd.* c. *Maher Forest Products Ltd.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[5]Au moment où le contrat avait été conclu, la CVIM n'était pas entrée en vigueur en Allemagne (pays de l'acheteur).

[6]Décision du Recueil de jurisprudence n° 49 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 2 juillet 1993], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[7]Tokyo Chiho Saibansho, Japan, 19 mars 1998, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 280 [Oberlandesgericht Thuringer, Allemagne, 26 mai 1998] (voir texte intégral de la décision), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Article 96

Tout État contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut à tout moment déclarer, conformément à l'article 12, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement dans cet État.

INTRODUCTION

1. Certains États estiment important que les contrats et les questions y afférentes – comme la modification ou la résiliation amiable d'un contrat, voire les communications faisant partie du processus de formation du contrat – revêtent la forme écrite. Les articles 12 et 96 de la Convention s'articulent mutuellement pour permettre à un État contractant de faire une déclaration reconnaissant ce principe: une réserve formulée en vertu de l'article 96 a pour effet, comme prévu à l'article 12[1], d'empêcher l'application de toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la Convention permettant qu'un contrat de vente soit conclu, modifié ou résilié à l'amiable ou que toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention soit faite sous une forme autre que la forme écrite, lorsqu'une partie a son établissement dans l'État contractant à l'origine de la déclaration[2]. L'article 96, toutefois, restreint la possibilité de la déclaration aux États contractants dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit. À ce jour, l'Argentine[3], l'Arménie[4], le Bélarus[5], le Chili[6], la Fédération de Russie[7], la Lettonie[8], la Lituanie[9], le Paraguay[10] et l'Ukraine[11] ont fait des déclarations au titre de l'article 96[12].

DOMAINE D'APPLICATION ET EFFETS

2. La formulation et l'historique de l'article 12 confirment qu'en vertu de cette disposition, une réserve formulée en application de l'article 96 ne s'applique qu'aux effets du consensualisme prévus à l'article 11, à l'article 29, ou dans la deuxième partie de la Convention; l'article 12 ne s'étend donc pas à toutes les notifications ou manifestations d'intention prévues dans la Convention, mais est limité à celles qui ont trait à l'expression même du contrat, à sa formation, à sa modification ou à sa résiliation à l'amiable[13].

3. L'article 12 prévoit que le principe de la liberté à l'égard des conditions de forme de la Convention n'est pas directement applicable lorsqu'une partie a son établissement dans un État qui a fait une déclaration au titre de l'article 96[14], mais des opinions différentes existent quant aux effets plus larges d'une telle déclaration. Selon un point de vue, le simple fait qu'une partie ait son établissement dans un État qui a fait une déclaration en vertu de l'article 96 n'implique pas nécessairement l'entrée en jeu des exigences de forme de cet État[15]; les exigences de forme applicables dépendront plutôt, le cas échéant, des règles de droit international privé du for. Dans ce raisonnement, si les règles de droit international privé conduisent au droit d'un État qui a formulé une réserve en vertu de l'article 96, les conditions de forme de cet État s'appliqueront; en revanche, lorsque le droit applicable est celui d'un État contractant qui n'a pas fait de réserve au titre de l'article 96, la règle de la liberté à l'égard des exigences de forme, énoncée à l'article 11, s'applique[16]. Selon un autre point de vue, si une partie a son établissement dans un État qui a fait une réserve en vertu de l'article 96, l'obligation de forme écrite s'applique[17].

Notes

[1]Comme en dispose la seconde phrase de l'article 12 – et comme le confirment l'historique de cette disposition, le texte de l'article 6 et la jurisprudence –, l'article 12 n'admet pas de dérogation, contrairement à la plupart des autres dispositions de la Convention. Voir la section du Précis consacrée à l'article 12.

[2]Pour cette déclaration, bien qu'elle se réfère au projet de dispositions figurant dans le projet de convention de 1978, voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la commission principale, 1981, p. 21.

[3]Prenant effet le 19 juillet 1983 au moment de l'adhésion.

[4]Prenant effet le 2 décembre 2008 au moment de l'adhésion.

[5]Prenant effet le 9 octobre 1989 au moment de l'adhésion.

[6]Prenant effet le 7 février 1990 au moment de la ratification.

[7]Prenant effet le 16 août 1990 au moment de l'adhésion.

[8]Prenant effet le 31 juillet 1997 au moment de l'adhésion.

[9]Prenant effet le 18 janvier 1995 au moment de l'adhésion.

[10]Prenant effet le 13 janvier 2006 au moment de l'adhésion.

[11]Prenant effet le 3 janvier 1990 au moment de l'adhésion.

[12]L'Estonie avait fait une déclaration au titre de l'article 96 lors de la ratification de la Convention, le 20 septembre 1983; elle a cependant retiré sa déclaration le 9 mars 2004.

[13]Voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, p. 21.

[14]Voir Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be, informations accessibles en anglais sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 534 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 17 décembre 2003], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 6 septembre 1996, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1170 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 31 décembre 1997], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 770 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 29 mars 1999], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 52 [Fovarosi Birosag, Budapest, Hongrie, 24 mars 1992], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu. On notera qu'au 1er août 2013, la République populaire de Chine avait retiré sa déclaration faite au titre de l'article 96 (qui avait pris effet le 11 décembre 1986 au moment de l'approbation); voir communiqué de presse UNIS/L/180 (18 janvier 2013), accessible sur Internet à l'adresse http://www.unis.unvienna.org/unis/pressrels/2013/unisl180.html.

[15]Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 12 juillet 2001, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 2001, n° 278, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), États-Unis, 21 juillet 2010 (*Forestal Guarani, S.A.* c. *Daros International, Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[16]Rechtbank Rotterdam, Pays-Bas, 12 juillet 2001, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 2001, n° 278, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hoge Raad, Pays-Bas, 7 novembre 1997, accessible sur Internet à l'adresse www.unilex.info, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 52 [Fovárosi Bíróság, Hongrie, 24 mars 1992], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1194 [Comisión para la Protección del Comercio Exterior de México, Mexique, 29 avril 1996] (*Conservas La Costena* c. *Lanin*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), États-Unis, 21 juillet 2010 (*Forestal Guarani, S.A.* c. *Daros International, Inc.*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (appliquant les règles de conflit de l'État du for pour déterminer quelles conditions de forme régissent la demande).

[17]Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 février 1998, informations accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, accessible sur Internet à l'adresse www.law.kuleuven.be, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 534 [Oberster Gerichtshof], Autriche, 17 décembre 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 6 septembre 1996, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 1170 [Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, République populaire de Chine, 31 décembre 1997], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Vysshi Arbitrazhnyi Sud Rossyiskoi Federatsii, Fédération de Russie, 25 mars 1997, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 16 février 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; U.S. District Court, Southern District of Florida, États-Unis, 19 mai 2008 (*Zhejiang Shaoxing Yongli Pringing and Dyeing Co., Ltd* c. *Microflock Textile Group Corporation*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 9 juin 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Article 97

1) Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire. Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'article 94 prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le dépositaire.

4) Tout État qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

5) Le retrait d'une déclaration faite en vertu de l'article 94 rendra caduque, à partir de la date de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre État en vertu de ce même article.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 97 prévoit la procédure à suivre pour les États qui souhaitent faire, eu égard à la Convention, une déclaration telle qu'autorisée par l'article 98 (à savoir, les déclarations visées aux articles 92 à 96). Le paragraphe 2 de l'article 97 exige que les déclarations, et la confirmation des déclarations, soient faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire. Les obligations et les fonctions de dépositaire sont exécutées par la Section des traités, Bureau des affaires juridiques, Organisation des Nations Unies, New York, NY 10017. On se reportera à l'article 89 pour de plus amples explications sur les fonctions et obligations du dépositaire en ce qui concerne la Convention.

2. Le paragraphe 3 de l'article 97 prévoit le moment auquel une déclaration prend effet. Une déclaration entre en vigueur à la date à laquelle la Convention est réputée entrer en vigueur dans l'État concerné. Cependant, lorsqu'une notification de déclaration est adressée au dépositaire après que la Convention est entrée en vigueur dans l'État concerné, la déclaration prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception par le dépositaire. Le paragraphe 3 de l'article 97 dispose en outre que les déclarations unilatérales et réciproques (faites en vertu de l'article 94) prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le dépositaire.

3. Conformément au paragraphe 4 de l'article 97, un État a le droit de retirer une déclaration. Les conditions de ce retrait, exposées au paragraphe 4 de l'article 97, n'appellent pas de commentaire particulier. Le paragraphe 5 de l'article 97 explique l'effet du retrait d'une déclaration faite en vertu de l'article 94, et dispose que le retrait au titre de l'article 94 rend caduque toute déclaration réciproque faite par un autre État en vertu de ce même article (à partir de la date de sa prise d'effet).

4. Le 31 juillet 1992, le Gouvernement canadien a retiré, conformément au paragraphe 4 de l'article 97 de la Convention, la déclaration qu'il avait faite lors de l'adhésion et en application de l'article 95, concernant la Colombie-Britannique.

5. Conformément au paragraphe 4 de l'article 97 de la Convention, la République d'Estonie a retiré sa déclaration du 9 mars 2004 faite au titre de l'article 96 dans son instrument de ratification. Cette déclaration était formulée comme suit: "[C]onformément aux articles 12 et 96 de la Convention […], aucune disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique dès lors que l'une des parties a son établissement en République d'Estonie".

6. Il n'existe aucune décision judiciaire ni sentence arbitrale connues renvoyant à l'article 97.

Article 98

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 98 restreint les réserves que les États peuvent faire par rapport à la Convention à celles qui sont spécifiquement autorisées par cette dernière. Les déclarations autorisées sont énoncées aux articles 92, 93, 94, 95 et 96[1]. L'article 97 prévoit les formalités administratives pour procéder à ces déclarations et à leur éventuel retrait.

2. Il n'existe aucune décision judiciaire ni sentence arbitrale connues renvoyant à l'article 98.

Note

[1]Les États peuvent aussi faire des déclarations non expressément prévues dans la Convention en s'appuyant sur l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969); les effets juridiques de telles déclarations sont cependant déterminés par le droit international général.

Article 99

1) La présente Convention entrera en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, y compris tout instrument contenant une déclaration faite en vertu de l'article 92.

2) Lorsqu'un État ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention, à l'exception de la partie exclue, entrera en vigueur à l'égard de cet État, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3) Tout État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera et qui est partie à la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1er juillet 1964 (Convention de La Haye de 1964 sur la formation) ou à la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1er juillet 1964 (Convention de La Haye de 1964 sur la vente), ou à ces deux conventions, dénoncera en même temps, selon le cas, la Convention de La Haye de 1964 sur la vente ou la Convention de La Haye sur la formation, ou ces deux conventions, en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

4) Tout État partie à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera et qui déclarera ou aura déclaré en vertu de l'article 92 qu'il n'est pas lié par la deuxième partie de la Convention, dénoncera, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la Convention de La Haye de 1964 sur la vente en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

5) Tout État partie à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera et qui déclarera ou aura déclaré en vertu de l'article 92 qu'il n'est pas lié par la troisième partie de la Convention, dénoncera, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la Convention de La Haye de 1964 sur la formation en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

6) Aux fins du présent article, les ratifications, acceptations, approbations et adhésions effectuées à l'égard de la présente Convention par des États parties à la Convention de La Haye de 1964 sur la formation ou à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente ne prendront effet qu'à la date à laquelle les dénonciations éventuellement requises de la part desdits États à l'égard de ces deux conventions auront elles-mêmes pris effet. Le dépositaire de la présente Convention s'entendra avec le Gouvernement néerlandais, dépositaire des conventions de 1964, pour assurer la coordination nécessaire à cet égard.

VUE D'ENSEMBLE

1. Le présent article réglemente le moment auquel la Convention entre en vigueur[1]. La Convention a été adoptée le 11 avril 1980 et, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 99, elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1988, lorsqu'un dixième État l'a ratifiée, le 11 décembre 1986[2].

2. Les décisions judiciaires et les sentences arbitrales renvoyant à l'article 99 sont extrêmement rares[3].

CONVENTION DE LA HAYE DE 1964 SUR LA VENTE ET CONVENTION DE LA HAYE DE 1964 SUR LA FORMATION DES CONTRATS

3. Les paragraphes 3 à 5 de l'article 99 exigent des États parties à la Convention de La Haye de 1964 sur la formation des contrats ou à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente qu'il dénoncent l'une de ces conventions, ou les deux, au moment de leur ratification, leur acceptation ou leur approbation de la CVIM ou de leur adhésion à celle-ci.

4. Le paragraphe 6 de l'article 99 dispose que le dépositaire de la CVIM s'entendra avec le Gouvernement néerlandais, dépositaire des Conventions de 1964, pour assurer la coordination nécessaire des dénonciations qui seront formulées ainsi qu'il est exigé des États, s'agissant des Conventions de 1964, avant qu'ils ne ratifient, acceptent, approuvent la CVIM, ou y adhèrent.

5. Les États suivants ont dénoncé tant la Convention de La Haye de 1964 sur la vente, que la Convention de La Haye de 1964 sur la formation: Allemagne[4], Belgique[5], Israël[6], Italie[7], Luxembourg[8] et Pays-Bas[9].

Notes

[1]Voir la section du Précis consacrée à l'article 100 en ce qui concerne l'applicabilité temporelle de la CVIM aux contrats de vente internationale.

[2]La République populaire de Chine, l'Italie et les États-Unis d'Amérique ont ratifié la Convention le 11 décembre 1986, ce qui a fait de ces pays les neuvième, dixième et onzième États ayant ratifié la Convention.

[3]Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1989 (sentence arbitrale n° 6076), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 106 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 novembre 1994], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 21 avril 2004, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Monomeles Protodikio Thessalonikis, Grèce, 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Polimeles Protodikio Athinon, Grèce, 2009, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 8 [Corte di Cassazione, Italie, 24 octobre 1988], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[4]Prenant effet le 29 janvier 1990.

[5]Prenant effet le 4 décembre 1996.

[6]Prenant effet le 27 novembre 2001.

[7]Prenant effet le 17 décembre 1986.

[8]Prenant effet le 12 février 1997.

[9]Prenant effet le 22 janvier 1991.

Article 100

1) La présente Convention s'applique à la formation des contrats conclus à la suite d'une proposition intervenue après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des États contractants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier ou de l'État contractant visé à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier.

2) La présente Convention s'applique uniquement aux contrats conclus après son entrée en vigueur à l'égard des États contractants visés à l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article premier ou de l'État contractant visé à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier.

INTRODUCTION

1. L'article 100 instaure le principe de non-rétroactivité, et établit des seuils temporels pour l'application de la Convention. Conformément au paragraphe 1 de l'article 100, les règles relatives à la formation du contrat (deuxième partie de la Convention, complétée par la première partie) ne sont applicables qu'à la suite d'une proposition de conclure un contrat intervenue au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, ou après celle-ci, dans l'État ou les États visés[1]. Selon le paragraphe 2 de l'article 100, les règles de la Convention concernant les droits et obligations des parties (troisième partie de la Convention, complétée par la première partie) sont applicables aux contrats qui ont été conclus au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, ou après celle-ci, dans l'État visé[2]. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 100 envisagent l'entrée en vigueur "à l'égard des États contractants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier ou de l'État contractant visé à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier". En vertu du paragraphe 1 de l'article 100, pour que les règles de formation de la Convention puissent s'appliquer, l'offre doit être faite après qu'un État sera considéré comme un État contractant selon l'alinéa a ou l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier[3]. En vertu du paragraphe 2 de l'article 100, pour que les règles de la Convention régissant les droits et obligations des parties puissent s'appliquer, un contrat doit être conclu au moment où un État sera considéré comme un État contractant, ou après ce moment, selon l'alinéa a ou l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier[4]. Indépendamment de l'applicabilité en vertu de l'article 100, il a été jugé que les parties peuvent à leur discrétion opter pour l'application de la Convention lorsque survient un litige[5].

APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 100

2. La Convention a été jugée inapplicable dans une affaire où un contrat de vente avait été conclu avant la date à laquelle la Convention était entrée en vigueur dans les pays concernés par l'opération commerciale envisagée[6].

3. La Convention a été jugée inapplicable dans une affaire concernant un contrat entre un vendeur d'un État non contractant et un acheteur d'un État dans lequel la Convention n'était pas en vigueur au moment où le contrat avait été conclu[7].

4. La Convention a été jugée inapplicable dans une affaire concernant un contrat entre un vendeur d'un État non contractant et un acheteur d'un État contractant qui avait déclaré une réserve au titre de l'article 95. La juridiction a jugé que l'article 100 venait étayer l'idée de la non-applicabilité de la Convention du fait que la Convention n'était pas en vigueur dans l'État non contractant au moment de la conclusion du contrat[8].

5. Une juridiction a jugé qu'en vertu de l'article 3 de la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (Conférence de La Haye, juin 1955), la CVIM était applicable aux opérations commerciales même si le contrat avait été conclu avant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État de l'acheteur, compte tenu qu'il s'agissait de la loi du vendeur[9].

6. Dans une autre affaire, même si les parties avaient conclu un contrat de vente internationale de marchandises comportant une clause C&F avant que la Convention ne soit entrée en vigueur, et alors qu'elles n'affichaient aucune intention d'appliquer la Convention au contrat, la juridiction a appliqué cette convention[10]. Elle a jugé qu'en vertu de la clause C&F (qui prévoit que la responsabilité du vendeur n'est engagée que jusqu'au moment où les marchandises sont remises au premier transporteur), clause complétée par l'article 67 de la Convention, le vendeur n'était pas responsable des dommages aux marchandises.

7. Une autre juridiction encore a refusé de trancher entre l'applicabilité de la Convention (loi du vendeur) et celle de la Convention de La Haye de 1964 sur la vente (loi de l'acheteur), car le résultat serait le même, quelle que soit la loi utilisée[11].

Notes

[1]Voir la section du Précis consacrée à l'article 99 concernant le moment de l'entrée en vigueur de la Convention.

[2]Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 18 juin 1996, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van Koophandel Veurne, Belgique, 19 mars 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 143 [Fovarosi Birosag Budapest, Hongrie, 21 mai 1996], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 188 [Tribunal Supremo, Espagne, 3 mars 1997 (*Tana* c. *Naviera del O.* c. *Iberico*)], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("La juridiction a noté que la CVIM n'avait été incorporée au droit espagnol qu'après la survenue du litige entre les parties. En conséquence, et compte tenu de l'interprétation donnée aux paragraphes 2 des articles 99 et 100 de la CVIM, elle a jugé que la CVIM n'était pas applicable au litige, né d'un contrat de vente de marchandises conclu avant l'entrée en vigueur de la CVIM en Espagne."); Arrondissementsrechtbank Arnhem, Pays-Bas, 3 septembre 1992 (*S. Jacobs* c. *auto Opgenoort*), remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("La juridiction a en outre jugé que la CVIM n'était pas applicable, car le contrat avait été conclu avant le 1er janvier 1992, date d'entrée en vigueur de la CVIM aux Pays-Bas (article 100 de la CISG))".

[3]Décision du Recueil de jurisprudence n° 2 [Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 17 septembre 1991], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (l'Allemagne n'était pas un État contractant à la CVIM au moment de la formation du contrat, mais la Convention a tout de même été appliquée par le truchement de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier).

[4]Monomeles Protodikio Thessalonikis, Grèce, 2003, analyse éditoriale en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("Au moment de la conclusion du contrat de vente, la CVIM était applicable en France, mais pas en Grèce [...]. La CVIM s'appliquait en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de son article premier, puisque les règles de droit international privé de la France renvoyaient à la loi d'un État contractant."); décision du Recueil de jurisprudence n° 887 [Appellationsgericht Basel-Stadt, Suisse, 22 août 2003], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (comme la Convention n'était pas en vigueur dans l'un des États, son applicabilité était fondée sur l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier, c'est-à-dire que les règles du droit international privé conduisaient à l'application de la loi d'un État contractant).

[5]Décision du Recueil de jurisprudence n° 191 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 31 octobre 1995], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[6]Hof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 27 novembre 1991, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Arrondissementsrechtbank Arnhem, Pays-Bas, 27 mai 1993 (*Hunfeld* c. *Vos*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("L'article 100 de la Convention interdit son application aux accords qui ont été conclus avant le 1er janvier 1992, et la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, qui était en vigueur jusqu'au 1er janvier 1992, est applicable."); décision du Recueil de jurisprudence n° 102 [Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 26 août 1989], accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu ("La juridiction a conclu que, conformément au paragraphe 2 de l'article 100 de la CVIM, la Convention n'était pas applicable, car le contrat avait été conclu avant l'entrée en vigueur de la Convention dans le pays en cause (notamment la France, lieu de l'arbitrage), alors même que ces pays étaient parties à la Convention au moment où la sentence arbitrale a été rendue."); décision du Recueil de jurisprudence n° 8 [Corte di Cassazione, Italie, 24 octobre 1988 (*Kretshmer* c. *Muratori Enzo*)], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Arrondissementsrechtbank Almelo, Pays-Bas, 21 juin 1989 (*Société Nouvelle des Papeteries* c. *Machinefabriek*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Hoge Raad, Pays-Bas, 25 septembre 1992 (*Société Nouvelle des Papeteries* c. *Machinefabriek*), traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Gerechtshof Amsterdam, Pays-Bas, 8 avril 1993 (*Verwer* c. *Pex Handelsmij & Toshiba Deutschland*), remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Arrondissementsrechtbank Arnhem, Pays-Bas, 29 avril 1993 (*Groticke* c. *Neptunus Shipyard*), remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Arrondissementsrechtbank Arnhem, Pays-Bas, 27 mai 1993 (*Hunfeld* c. *Vos*), remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberster Gerichtshof, Autriche, 26 mai 1994, remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 11 février 1993, remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 16 octobre 1992, remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 2 octobre 1992, remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; décision du Recueil de jurisprudence n° 22 [Cámara Nacional de apelaciones en lo Comercial, Argentine, 15 mars 1991]; Gerechtshof Arnhem, Pays-Bas, 27 avril 1991, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Rechtbank van koophandel Hasselt, Belgique, 16 mars 1994, Unilex ("La juridiction a jugé que les livraisons faites après l'entrée en vigueur de la Convention aux Pays-Bas étaient régies par la Convention, puisque les règles du droit international privé belges conduisaient à l'application de la loi des Pays-Bas, un État contractant (alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier de la CVIM), tandis que seules les livraisons effectuées avant cette date étaient régies par la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye, 1964)"); Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, Fédération de Russie, 18 décembre 1998, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (la Convention n'a pas été considérée comme applicable, car elle n'était pas en vigueur dans l'un des États au moment de la conclusion du contrat; cependant, elle a été considérée comme "loi subsidiaire" en vertu du paragraphe 2 de l'article 7, parce que "ses dispositions sont considérées comme applicables aux relations entre les parties en tant que règles faisant d'elle une composante du système juridique de la Russie, conformément à la Constitution de la Fédération de Russie [pays du vendeur]..."; Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 14 mars 1993, Unilex; décision du Recueil de jurisprudence n° 212 [Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 14 mars 1996]; Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 29 avril 1992, Unilex; Handelsgericht Zurich, Suisse, 9 avril 1991, Unilex.

[7]Arrondissementsrechtbank Arnhem, Pays-Bas, 22 octobre 1992 (*Streamline Building Products* c. *Albrecht*), remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu; Arrondissementsrechtbank Arnhem, Pays-Bas, 15 avril 1993 (*J.A. Harris & Sons* c. *Nijmergsche Ijzergieterij*), remarques éditoriales en anglais accessibles sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[8]Décision du Recueil de jurisprudence n° 616 [U.S. District Court, Southern District of Florida, États-Unis, 22 novembre 2002 (*Impuls* c. *Psion-Teklogix*), accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[9]Rechtbank van Koophandel Ieper, 29 janvier 2001, sommaire en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[10]Décision du Recueil de jurisprudence n° 191 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 31 octobre 1995], traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

[11]Rechtbank van koophandel Hasselt, Belgique, 21 janvier 1997, résumé en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu.

Article 101

1) Tout État contractant pourra dénoncer la présente Convention, ou la deuxième ou la troisième partie de la Convention, par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

VUE D'ENSEMBLE

1. L'article 101 n'appelle pas de commentaire particulier. On se reportera aussi à l'analyse des fonctions et obligations du dépositaire dans la section du Précis consacrée à l'article 89 de la Convention, ainsi qu'à l'article 77-1 e de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969).

2. Il n'existe aucune décision judiciaire ni sentence arbitrale connues renvoyant à l'article 101.

Disposition sur l'authenticité des textes et la signature

FAIT à Vienne, le onze avril mille neuf cent quatre-vingt, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

VUE D'ENSEMBLE

1. La clause susmentionnée est la clause finale de la Convention. Elle précise la date et le lieu de l'approbation définitive du texte de la Convention (11 avril 1980, à Vienne), déclare que le texte constitue "un seul original" dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, proclame que les textes dans chacune de ces langues "sont également authentiques", et introduit les signatures des plénipotentiaires.

DIVERGENCES ENTRE LES DIFFÉRENTES VERSIONS LINGUISTIQUES

2. Des divergences entre les six versions linguistiques dans lesquelles la Convention a été approuvée (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe), qui sont chacune déclarées "également authentiques" par la clause susmentionnée, sont possibles; des différences dans les nuances de sens d'une langue à l'autre sont sans doute inévitables compte tenu de la nature même des langues[1]. L'article 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), intitulé "Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues", explique la manière dont les divergences et les différences éventuellement apparues devraient être résolues. Le paragraphe 1 de l'article 33 de cette convention confirme la clause linguistique de la Convention citée ci-dessus, qui dispose que toutes les versions désignées sont "également authentiques": "Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera." Le paragraphe 4 de l'article 33 de la Convention sur le droit des traités régit la résolution des divergences entre des textes de traités faisant également foi: "Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 [qui contiennent les règles relatives à l'interprétation des traités] ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes."

Note

[1]Le dépositaire a publié des rectifications des versions authentiques arabe et russe de la Convention: notification dépositaire C.N.862.1998. TREATIES-5 du 19 février 1999 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe); C.N.233.2000.TREATIES-2 du 27 avril 2000 (rectification du texte authentique russe); et C.N.1075.2000.TREATIES-5 du 1er décembre 2000 [rectification du texte original de la Convention (texte authentique arabe)]. Voir Cour fédérale d'arbitrage du district du Nord-Ouest, Fédération de Russie, 3 juin 2003, traduction en anglais accessible sur Internet à l'adresse www.cisg.law.pace.edu (le texte authentique en langue russe de l'article 68 de la CVIM, tel qu'adopté lorsque le texte de la Convention avait été approuvé, ne contenant pas la première phrase de l'article 68, la juridiction a appliqué le texte russe tel qu'il était écrit et a jugé que le risque relatif aux marchandises vendues en cours de transport était transféré à compter du moment où les marchandises ont été remises au transporteur qui a émis les documents constatant le contrat de transport).

INDEX

Liste des décisions par pays et par juridiction

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
ALLEMAGNE		
Cour fédérale de justice		
Bundesgerichtshof, 15 février 1995	4 26 49 53 72 80	Décision du Recueil de jurisprudence n° 124
Bundesgerichtshof, 3 avril 1996	1 7 25 34 46 49 58 69 72	Décision du Recueil de jurisprudence n° 171
Bundesgerichtshof, 4 décembre 1996	1 6 35 38 39 64 81	Décision du Recueil de jurisprudence n° 229
Bundesgerichtshof, 11 décembre 1996	1 8 31 45	Décision du Recueil de jurisprudence n° 268
Bundesgerichtshof, 8 mars 1995	53 60	Décision du Recueil de jurisprudence n° 123
Bundesgerichtshof, 5 février 1997	61	
Bundesgerichtshof, 25 juin 1997	1 26 38 39 48 51 61 74 77 81 82	Décision du Recueil de jurisprudence n° 235

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Bundesgerichtshof, VIII ZR 134/96, 23 juillet 1997	1 6 14 45 53 54	Décision du Recueil de jurisprudence n° 236
Bundesgerichtshof, 23 juillet 1997	6	Décision du Recueil de jurisprudence n° 231
Bundesgerichtshof, 12 février 1998	1 4	Décision du Recueil de jurisprudence n° 269
Bundesgerichtshof, 25 novembre 1998	1 6 8 38 39 40 44 80	Décision du Recueil de jurisprudence n° 270
Bundesgerichtshof, 24 mars 1999	1 7 35 77 79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 271
Bundesgerichtshof, 3 novembre 1999	1 38 39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 319
Bundesgerichtshof, 31 octobre 2001	1 2 7 8 Deuxième partie	Décision du Recueil de jurisprudence n° 445
Bundesgerichtshof, 9 janvier 2002	4 7 19 74 79	
Bundesgerichtshof, 2 octobre 2002	2	
Bundesgerichtshof, 25 février 2004	57	
Bundesgerichtshof, 30 juin 2004	7 38 39 40	Décision du Recueil de jurisprudence n° 773
Bundesgerichtshof, 2 mars 2005	7 35 36 49 50 51 67	Décision du Recueil de jurisprudence n° 774

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Bundesgerichtshof, 11 janvier 2006	41 43 44	Décision du Recueil de jurisprudence n° 882
Bundesgerichtshof, 27 novembre 2007	4 8 53 61 71	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1234
Bundesgerichtshof, 11 mai 2010	1 6	
Bundesgerichtshof, 23 juin 2010	4 31 57	
Bundesgerichtshof, 26 septembre 2012	**7 35 40 77 80**	
Bundesgerichtshof, 7 novembre 2012	**31**	
Bundesgerichtshof, 16 juillet 2013	**74**	
Bundesgerichtshof, 23 octobre 2013	**4**	
Bundesgerichtshof, 7 janvier 2014	**21**	
Bundesgerichtshof, 14 mai 2014	**4**	
Bundesgerichtshof, 28 mai 2014	**1 8**	
Bundesgerichtshof, 24 septembre 2014	**3 4 7 25 45 49**	
Bundesgerichtshof, 21 janvier 2015	**4 7 58**	
Bundesgerichtshof, 25 mars 2015	**4**	
Cours d'appel régionales		
Oberlandesgericht Koblenz, 23 février 1990	1	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Oberlandesgericht Frankfurt am Main, 13 juin 1991	1 58 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1
Oberlandesgericht Celle, 2 septembre 1991	1 Deuxième partie 15 53 Troisième partie, Chapitre V, Section II 74 76 77	Décision du Recueil de jurisprudence n° 318
Oberlandesgericht Frankfurt am Main, 17 septembre 1991	1 3 25 30 46 48 49 81 82 100	Décision du Recueil de jurisprudence n° 2
Oberlandesgericht Koblenz, 27 septembre 1991	1 82	Décision du Recueil de jurisprudence n° 316
Oberlandesgericht Köln, 27 novembre 1991	1	
Oberlandesgericht Koblenz, 16 janvier 1992	4 30	Décision du Recueil de jurisprudence n° 226
Oberlandesgericht Hamm, 22 septembre 1992	1 Deuxième partie 18 19 61 64 71 Troisième partie, Chapitre V, Section II 75 76 77 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 227
Oberlandesgericht Koln, 2 octobre 1992	100	
Oberlandesgericht Koln, 16 octobre 1992	100	
Oberlandesgericht Karlsruhe, 20 novembre 1992	1 6 8 31 Troisième partie, Chapitre IV 66 67	Décision du Recueil de jurisprudence n° 317

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Oberlandesgericht Düsseldorf, 8 janvier 1993	1 6 38 39 50 51	Décision du Recueil de jurisprudence n° 48
Oberlandesgericht Saarbrücken, 13 janvier 1993	1 6 9 Deuxième partie 18 38 39 44	Décision du Recueil de jurisprudence n° 292
Oberlandesgericht Karlsruhe, 11 février 1993	100	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 12 mars 1993	1 39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 310
Oberlandesgericht Düsseldorf, 2 juillet 1993	1 5 6 7 57 Troisième partie, Chapitre V, Section II 74 95	Décision du Recueil de jurisprudence n° 49
Oberlandesgericht Koblenz, 17 septembre 1993	1 4 6 7 53 54 59 61 63 Troisième partie, Chapitre V, Section II 74 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 281
Oberlandesgericht Düsseldorf, 18 novembre 1993	80	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 14 janvier 1994	25 64 71 72 Troisième partie, Chapitre V, Section II 74 75 76 77 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 130

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Oberlandesgericht Frankfurt am Main, 18 janvier 1994	25 35 46 49 58 59 60 78 81	Décision du Recueil de jurisprudence n° 79
Kammergericht Berlin, 24 janvier 1994	1 4 7 54 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 80
Oberlandesgericht Düsseldorf, 10 février 1994 [6 U 32/93]	1 38 39 78 81	Décision du Recueil de jurisprudence n° 81
Oberlandesgericht Düsseldorf, 10 février 1994 [6 u 119/93]	25 40 45 46 51 74 78 82 83	Décision du Recueil de jurisprudence n° 82
Oberlandesgericht Köln, 22 février 1994	1 6 11 Deuxième partie 18 29 38 39 47	Décision du Recueil de jurisprudence n° 120
Oberlandesgericht München, 2 mars 1994	26 45 49 50 64 78 81	Décision du Recueil de jurisprudence n° 83
Oberlandesgericht Frankfurt am Main, 4 mars 1994	Deuxième partie 14 18 92	Décision du Recueil de jurisprudence n° 121
Oberlandesgericht Frankfurt am Main, 20 avril 1994	1 4 7 26 35 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 84

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Oberlandesgericht Hamburg, 14 décembre 1994	53 61 69	
Oberlandesgericht Hamm, 27 janvier 1995	57	
Oberlandesgericht Oldenburg, 1er février 1995	Deuxième partie 48 49 81 84	Décision du Recueil de jurisprudence n° 165
Oberlandesgericht Hamm, 8 février 1995	4 8 Deuxième partie 24 27 53 74 78	Décision du Recueil de jurisprudence n°132
Oberlandesgericht München, 8 février 1995 [7 U 1720/94]	1 Deuxième partie 18 19 49 53 61 62 65 77 80 84	Décision du Recueil de jurisprudence n° 133
Oberlandesgericht München, 8 février 1995	3 6 38 39 44 77	Décision du Recueil de jurisprudence n° 167
Oberlandesgericht München, 8 mars 1995	53 92	Décision du Recueil de jurisprudence n° 134
Oberlandesgericht Frankfurt am Main, 31 mars 1995	14 18 19 59 62	Décision du Recueil de jurisprudence n° 135
Oberlandesgericht Frankfurt am Main, 23 mai 1995	14 15 18 19 39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 291
Oberlandesgericht Celle, 24 mai 1995	6 7 25 47 49 78 81 84	Décision du Recueil de jurisprudence n° 136

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Oberlandesgericht Hamm, 9 juin 1995	4 6 7 45 46 48 53 73	Décision du Recueil de jurisprudence n° 125
Oberlandesgericht München, 28 juin 1995	57	
Oberlandesgericht Frankfurt am Main, 5 juillet 1995	1 9 Deuxième partie	Décision du Recueil de jurisprudence n° 276
Oberlandesgericht Rostock, 27 juillet 1995	1 Deuxième partie 53 58 74 78 92	Décision du Recueil de jurisprudence n° 228
Oberlandesgericht Stuttgart, 21 août 1995	4 7 39 53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 289
Oberlandesgericht Nürnberg, 20 septembre 1995	64	
Oberlandesgericht München, 22 septembre 1995	57	Décision du Recueil de jurisprudence n° 286
Oberlandesgericht Frankfurt am Main, 15 mars 1996	6 14 53	
Oberlandesgericht Köln, 21 mai 1996	1 7 35 40 45 74	Décision du Recueil de jurisprudence n° 168
Oberlandesgericht Düsseldorf, 11 juillet 1996		Décision du Recueil de jurisprudence n°169
Oberlandesgericht Düsseldorf, 13 septembre 1996	1	
Oberlandesgericht Köln, 8 janvier 1997	1 6 31 61 71 74 77 80	Décision du Recueil de jurisprudence n° 311

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Oberlandesgericht Koblenz, 31 janvier 1997	1 8 14 25 35 39 46 48 49 50 53 74 78 80	Décision du Recueil de jurisprudence n° 282
Oberlandesgericht Hamburg, 28 février 1997	7 25 47 49 75 77 79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 277
Oberlandesgericht Düsseldorf, 24 avril 1997	1 4 7 25 47 49 51 53 59 71 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 275
Oberlandesgericht Karlsruhe, 25 juin 1997	1 4 6 7 Deuxième partie 38 39 40 44 80	Décision du Recueil de jurisprudence n° 230
Oberlandesgericht Hamburg, 4 juillet 1997	14 47 76 79	
Oberlandesgericht München, 9 juillet 1997	1 4 6 8 39 44 50 53 57 59 62 Troisième partie, Chapitre V, Section II 74 80	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Oberlandesgericht Köln, 9 juillet 1997	1 Troisième partie, Chapitre IV 59 61 62 66 67 69	Décision du Recueil de jurisprudence n° 283
Oberlandesgericht München, 9 juillet 1997	1 3 6 57	Décision du Recueil de jurisprudence n° 287
Oberlandesgericht Köln, 21 août 1997	1 38 39 57 77 81	Décision du Recueil de jurisprudence n° 284
Oberlandesgericht Hamm, 5 novembre 1997	1 50 53 81	Décision du Recueil de jurisprudence n° 295
Oberlandesgericht München, 21 janvier 1998	53 58	Décision du Recueil de jurisprudence n° 297
Oberlandesgericht München, 28 janvier 1998	1 53 61 Troisième partie, Chapitre V, Section II 74 81	Décision du Recueil de jurisprudence n° 288
Oberlandesgericht München, 11 mars 1998	1 4 7 Deuxième partie 18 19 38 39 40 53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 232
Oberlandesgericht Zweibrücken, 31 mars 1998	1 Deuxième partie 35 79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 272
Oberlandesgericht Jena, 26 mai 1998	1 38 39 44 Troisième partie, Chapitre V, Section II 74 95	Décision du Recueil de jurisprudence n° 280

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Oberlandesgericht Saarbrücken, 3 juin 1998	1 38 39 53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 290
Oberlandesgericht Hamm, 23 juin 1998	1 4 6 31 33 Troisième partie, Chapitre IV 53 66 68 69 71	Décision du Recueil de jurisprudence n° 338
Oberlandesgericht Dresden, 9 juillet 1998	9 Deuxième partie 18	Décision du Recueil de jurisprudence n° 347
Oberlandesgericht Bamberg, 19 août 1998	1	
Oberlandesgericht Koblenz, 11 septembre 1998	1 38 39 40 44	Décision du Recueil de jurisprudence n° 285
Oberlandesgericht Oldenburg, 22 septembre 1998	1 30 31 53 Troisième partie, Chapitre IV 66 69	Décision du Recueil de jurisprudence n° 340
Oberlandesgericht Hamburg, 5 octobre 1998	53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 279
Oberlandesgericht München, 21 octobre 1998	1 4 6 7 59	Décision du Recueil de jurisprudence n° 297
Oberlandesgericht Celle, 11 novembre 1998	1 57	Décision du Recueil de jurisprudence n° 274
Oberlandesgericht Bamberg, 13 janvier 1999	1 26 74 75	Décision du Recueil de jurisprudence n° 294
Oberlandesgericht Naumburg, 27 avril 1999	1 Deuxième partie 19 27 33 47 75 92	Décision du Recueil de jurisprudence n° 362

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Oberlandesgericht Braunschweig, 28 octobre 1999	Deuxième partie 57 58 61 64 77 85 88	Décision du Recueil de jurisprudence n° 361
Oberlandesgericht Koblenz, 18 novembre 1999	1 38 39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 359
Oberlandesgericht Hamburg, 26 novembre 1999	1 7 45 49 61 Troisième partie, Chapitre V, Section II 74 76 81 88	Décision du Recueil de jurisprudence n° 348
Oberlandesgericht München, 3 décembre 1999	1 3 15 31	Décision du Recueil de jurisprudence n° 430
Oberlandesgericht Dresden, 27 décembre 1999	1 6 8 53 54 71 78	
Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg, 26 janvier 2000	1 53	
Oberlandesgericht Stuttgart, 28 février 2000	1 3 Deuxième partie 14 57 78	
Oberlandesgericht Frankfurt am Main, 30 août 2000	1 6 8 14 18 54	Décision du Recueil de jurisprudence n° 429
Oberlandesgericht Köln, 13 novembre 2000	1	
Oberlandesgericht Oldenburg, 5 décembre 2000	1	Décision du Recueil de jurisprudence n° 431

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Saarländisches Oberlandesgericht Saarbrücken, 14 février 2001	3	Décision du Recueil de jurisprudence n° 446
Oberlandesgericht Stuttgart, 28 février 2001	10	
Oberlandesgericht Stuttgart, 12 mars 2001	83	
Oberlandesgericht Köln, 28 mai 2001	4 53	
Oberlandesgericht Köln, 16 juillet 2001	8 31	Décision du Recueil de jurisprudence n° 607
Oberlandesgericht Rostock, 10 octobre 2001	6 53 55	
Oberlandesgericht Hamm, 12 novembre 2001	2 7 8 11 54 59	
Landgericht Stuttgart, 4 juin 2002	53	
Oberlandesgericht Zweibrücken, 26 juillet 2002	4 6	
Oberlandesgericht Schleswig, 22 août 2002	38 39 40 66 67	
Oberlandesgericht Rostock, 25 septembre 2002	40 52	
Oberlandesgericht Koblenz, 4 octobre 2002	31	
Oberlandesgericht Köln, 14 octobre 2002	25	
Oberlandesgericht Schleswig, 22 août 2002	38 40 66 67	
Oberlandesgericht Schleswig-Holstein, 29 octobre 2002	1 2 8 67 69	
Oberlandesgericht München, 13 novembre 2002	34 39 44	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Oberlandesgericht Karlsruhe, 19 décembre 2002	26 31 Troisième partie, Chapitre IV 46 49 82 84 86	Décision du Recueil de jurisprudence n° 594
Oberlandesgericht Karlsruhe, 6 mars 2003	39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 593
Oberlandesgericht Düsseldorf, 25 juillet 2003	4 7 8 19 53	
Oberlandesgericht Rostock, 15 septembre 2003	53 62 78	
Oberlandesgericht Rostock, 27 octobre 2003	11 53 62	
Oberlandesgericht Karlsruhe, 10 décembre 2003	4 29 53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 635
Oberlandesgericht Düsseldorf, 23 janvier 2004	38 39 40 53	
Oberlandesgericht Frankfurt, 29 janvier 2004	67	Décision du Recueil de jurisprudence n° 820
Oberlandesgericht Düsseldorf, 30 janvier 2004	8	Décision du Recueil de jurisprudence n° 592
Oberlandesgericht Zweibrücken, 2 février 2004	39 40 44 74 79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 596
Oberlandesgericht Celle, 10 mars 2004	39 40 44 49	Décision du Recueil de jurisprudence n° 597
Oberlandesgericht Düsseldorf, 21 avril 2004, décision n° 222/02	35 49 53 62 78	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 21 avril 2004, décision n° 30/03	53 62 78	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Oberlandesgericht Düsseldorf, 21 avril 2004, décision n° U 88/03	4 8 99	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 28 mai 2004	4 29 38 39 53 58 60 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 591
Oberlandesgericht Hamm, 15 juillet 2004	43	
Oberlandesgericht Karlsruhe, 20 juillet 2004		Décision du Recueil de jurisprudence n° 821
Oberlandesgericht Düsseldorf, 22 juillet 2004		
Oberlandesgericht Köln, 15 septembre 2004		
Oberlandesgericht München, 15 septembre 2004	7 25 26 49 55 76	Décision du Recueil de jurisprudence n° 595
Oberlandesgericht Frankfurt, 6 octobre 2004	7	
Oberlandesgericht Stuttgart, 20 décembre 2004	4 39 53 78	
Oberlandesgericht Hamm, 6 décembre 2005	57	
Oberlandesgericht Köln, 21 décembre 2005	7 57	
Oberlandesgericht Karlsruhe, 8 février 2006	7 35 39 45 50 53 60 61	Décision du Recueil de jurisprudence n° 721
Oberlandesgericht Köln, 13 février 2006	4 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 823

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Oberlandesgericht Köln, 3 avril 2006	6 58 59 62 78	
Oberlandesgericht Stuttgart, 15 mai 2006	8	
Oberlandesgericht Köln, 24 mai 2006	6 19	Décision du Recueil de jurisprudence n° 824
Oberlandesgericht Frankfurt, 29 juin 2006	19	
Oberlandesgericht Köln, 14 août 2006	39 45 50 53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 825
Oberlandesgericht Köln, 31 août 2006	38	
Oberlandesgericht Koblenz, 19 octobre 2006	27 39 45 53 77 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 723
Oberlandesgericht München, 19 octobre 2006	58 61 62 63 64 77 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 826
Oberlandesgericht Dresden, 10 novembre 2006	24 53	
Oberlandesgericht München, 17 novembre 2006	27 35 39	
Oberlandesgericht Koblenz, 12 décembre 2006	49	
Oberlandesgericht Koblenz, 14 décembre 2006	35 36 39 45 50 66	Décision du Recueil de jurisprudence n° 724
Oberlandesgericht Köln, 12 janvier 2007	35 38 39	
Oberlandesgericht Saarbrücken, 17 janvier 2007	35 39 44	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1236

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Oberlandesgericht Dresden, 21 mars 2007	41 43 74 77 79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1235
Oberlandesgericht Dresden, 11 juin 2007	3	
Oberlandesgericht Köln, 2 juillet 2007	8	
Oberlandesgericht Düsseldorf, 24 juillet 2007	57	
Oberlandesgericht Dresden, 8 novembre 2007	38	
Oberlandesgericht Koblenz, 21 novembre 2007	35 39 47 51 53	
Oberlandesgericht Oldenburg, 20 décembre 2007	3 4 6	
Oberlandesgericht Köln, 14 janvier 2008	53 62	
Oberlandesgericht Hamburg, 25 janvier 2008	4 8 38 39 49 51 59 78 80	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1399
Oberlandesgericht Karlsruhe, 14 février 2008	63 64 82	
Oberlandesgericht München, 5 mars 2008	4 45 74	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1233
Oberlandesgericht Stuttgart, 31 mars 2008	2 6 7 8 40 74 81	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1232
Oberlandesgericht Köln, 19 mai 2008	4 39 53 71	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1231

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Oberlandesgericht Karlsruhe, 12 juin 2008	3	
Oberlandesgericht Schleswig, 24 octobre 2008	1 4 53	
Brandenburgisches Oberlandesgericht, 18 novembre 2008	7 25 53 60 63 64 73 74 78 81	
Oberlandesgericht München, 14 janvier 2009	2 7 8	
Oberlandesgericht Frankfurt am Main, 24 mars 2009	**21**	
Oberlandesgericht Hamm, 2 avril 2009	1 2 7 10 39	
Oberlandesgercht Celle, Germany, 24 juillet 2009	7 8	
Oberlandesgericht Koblenz, 1er mars 2010	**14**	
Oberlandesgericht Saarbrücken, 12 mai 2010	53 57 78	
Oberlandesgericht Dresden, 30 novembre 2010	**21**	
Oberlandesgericht Hamm, 12 septembre 2011	**2**	
Oberlandesgericht Köln, 21 novembre 2012	**1**	
Oberlandesgericht Naumburg, 13 février 2013	**8 Deuxième partie**	
Oberlandesgericht Köln, 24 avril 2013	**71**	
Oberlandesgericht Koblenz, 3 juin 2013	**46**	
Oberlandesgericht Brandenburg, 3 juillet 2014	**14 38 39**	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Juridictions régionales		
Landgericht Aachen, 3 avril 1989	1 38 39 53 59	Décision du Recueil de jurisprudence n° 46
Landgericht München I, 3 juillet 1989	1 39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 3
Landgericht Stuttgart, 31 août 1989	53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 4
Landgericht Frankfurt am Main, 2 mai 1990	1 53	
Landgericht Hildesheim, 20 juillet 1990	1 53	
Landgericht Stuttgart, 31 août 1990	1 38 39 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 4
Landgericht Hamburg, 26 septembre 1990	1 4 8 9 Deuxième partie 14 23 29 53 54 58 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 5
Landgericht Bielefeld, 18 janvier 1991	9 Deuxième partie 14 23 29 39 53 63 78	
Landgericht Stuttgart, 13 août 1991	7 27	
Landgericht Baden-Baden, 14 août 1991	1 19 35 39 51 61 74	Décision du Recueil de jurisprudence n° 50

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Landgericht Frankfurt am Main, 16 septembre 1991	1 26 49 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 6
Landgericht Baden-Baden, 13 janvier 1992	53 67	
Landgericht Saarbrücken, 23 mars 1992	53	
Landgericht Mönchengladbach, 22 mai 1992	38 39 59	
Landgericht Heidelberg, 3 juillet 1992	1 53 78	
Landgericht Düsseldorf, 9 juillet 1992	53 80	
Landgericht Berlin, 16 septembre 1992	39	
Landgericht Berlin, 30 septembre 1992	72 75	
Landgericht Berlin, 6 octobre 1992	59 74 77	
Landgericht Krefeld, 24 novembre 1992	15 81	
Landgericht Frankfurt am Main, 9 décembre 1992	39	
Landgericht Verden, 8 février 1993	78	
Landgericht Landshut, 5 avril 1993	39	
Landgericht Krefeld, 28 avril 1993	72	
Landgericht Aachen, 14 mai 1993	4 31 60 61 63 74 79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 47
Landgericht Aachen, 28 juillet 1993	39 53	
Landgericht Berlin, 30 septembre 1993	39	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Landgericht Hamburg, 5 novembre 1993	62	
Landgericht Köln, 11 novembre 1993	38 39	
Landgericht Hannover, 1er décembre 1993	39 53 59 62	
Landgericht Memmingen, 1er décembre 1993	3 11	
Landgericht Düsseldorf, 23 juin 1994	38 39	
Landgericht Gießen, 5 juillet 1994	6 39 78	
Landgericht Frankfurt, 6 juillet 1994	1 4 7 9	
Landgericht Augsburg, 12 juillet 1994	53	
Landgericht Frankfurt, 13 juillet 1994	53	
Landgericht Kassel, 14 juillet 1994	53 78	
Landgericht Flensburg, 26 juillet 1994	57	
Landgericht Düsseldorf, 25 août 1994	1 4 35 53 77 78	
Landgericht Berlin, 15 septembre 1994	35 71 77	
Landgericht Oldenburg, 9 novembre 1994	2 3 46 53 78	
Landgericht München I, 8 février 1995	1 14 39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 131
Landgericht Oldenburg, 15 février 1995	78	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Landgericht München, 20 mars 1995	4 7 39 53 61 78 81	
Landgericht Landshut, 5 avril 1995	6 25 38 39 40 46 49 61 78 81 84	
Landgericht München, 29 mai 1995	1 6 Deuxième partie	
Landgericht Kassel, 22 juin 1995	1 53 78 79	
Landgericht Koblenz, 7 juillet 1995	53	
Landgericht Aachen, 20 juillet 1995	7 74 78	
Landgericht Ellwangen, 21 août 1995	1 35 38 39 47 53 73 79 82	
Landgericht Kassel, 21 septembre 1995	54 63 64	
Landgericht Düsseldorf, 11 octobre 1995	2 4 Troisième partie, Chapitre V, Section II 81 82 83	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Landgericht Trier, 12 octobre 1995	6 25 35 38 40 46 49 53 62 68 73 91	Décision du Recueil de jurisprudence n° 170
Landgericht Hamburg, 23 octobre 1995	1	
Landgericht Köln, 16 novembre 1995	1 2	
Landgericht Siegen, 5 décembre 1995	1 57	
Landgericht Marburg, 12 décembre 1995	39 59	
Landgericht Krefeld, 19 décembre 1995	57	
Landgericht Bochum, 24 janvier 1996	39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 411
Landgericht München, 25 janvier 1996	4 59	
Landgericht Kassel, 15 février 1996	1 6 8 18 27 39 53 59 74	Décision du Recueil de jurisprudence n° 409
Landgericht Oldenburg, 28 février 1996	Deuxième partie 14 15 16 17 53	
Landgericht Düsseldorf, 5 mars 1996	50	
Landgericht Bad Kreuznach, 12 mars 1996	1	
Landgericht Saarbrücken, 26 mars 1996	1 3 7 38 39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 337

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Landgericht Oldenburg, 27 mars 1996	1 33 53	
Landgericht Duisburg, 17 avril 1996	1 4 7 Deuxième partie 38 39 53 54	
Landgericht Aachen, 19 avril 1996	1 35 65	
Landgericht Hamburg, 17 juin 1996	1 54	
Landgericht Paderborn, 25 juin 1996	1 35 38 39 74	
Landgericht Bielefeld, 2 août 1996	61 62 74 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 376
Landgericht Heidelberg, 2 octobre 1996	1	
Landgericht München, 9 décembre 1996	1 53	
Landgericht Frankenthal, 17 avril 1997	1	
Landgericht München, 6 mai 1997	1 4 7 53	
Landgericht Paderborn, 10 juin 1997	1 68 69	
Landgericht Hamburg, 19 juin 1997	1	
Landgericht München, 23 juin 1997	1	
Landgericht Saarbrücken, 18 juillet 1997	1	
Landgericht Göttingen, 31 juillet 1997	1 53	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Landgericht Heilbronn, 15 septembre 1997	1 4 8 Deuxième partie 24 45 61 Troisième partie, Chapitre V, Section II 74 81	Décision du Recueil de jurisprudence n° 345
Landgericht Hagen, 15 octobre 1997	1 4 7 53	
Landgericht Erfurt, 28 octobre 1997	1	
Landgericht Bayreuth, 11 décembre 1997	1	
Landgericht Bückeburg, 3 février 1998	1	
Landgericht Berlin, 24 mars 1998	1 3 4 7 53 59 62	
Landgericht Aurich, 8 mai 1998	1 53	
Landgericht Erfurt, 29 juillet 1998	1 39 53 62 74	Décision du Recueil de jurisprudence n° 344
Landgericht Regensburg, 24 septembre 1998	1 39 48	Décision du Recueil de jurisprudence n° 339
Landgericht Bielefeld, 24 novembre 1998	57	Décision du Recueil de jurisprudence n° 363
Landgericht Mainz, 26 novembre 1998	1 3 45 46	Décision du Recueil de jurisprudence n° 346
Landgericht Zwickau, 19 mars 1999	1 7 8 9 78	
Landgericht Berlin, 24 mars 1999	4	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Landgericht Flensburg, 24 mars 1999	31 36 50 53 57 Troisième partie, Chapitre IV 66 74 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 377
Landgericht Berlin, 25 mai 1999	58	
Landgericht Köln, 30 novembre 1999	38 39 45 74	Décision du Recueil de jurisprudence n° 364
Landgericht München, 6 avril 2000	18 19 59	
Landgericht Darmstadt, 9 mai 2000	14 35 38 39 40 50 55 57 74 77 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 343
Landgericht Memmingen, 13 septembre 2000	8 53 57	
Landgericht Stendal, 12 octobre 2000	1 6 7 50 51 53 58 59 71 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 432
Landgericht München, 16 novembre 2000	3 53	
Landgericht Trier, 7 décembre 2000	1 57	
Landgericht Stendal, 10 décembre 2000	78	
Landgericht Flensburg, 19 janvier 2001	1 53 57 92	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Landgericht Hamburg, 31 janvier 2001	53	
Landgericht Darmstadt, 29 mai 2001	71 73	
Landgericht Trier, 28 juin 2001	53	
Landgericht Braunschweig, 30 juillet 2001	75	
Landgericht München, 30 août 2001	61	
Landgericht Hamburg, 21 décembre 2001	3 21 53 62 75	
Landgericht München, 20 février 2002	2 39 40 58 76	
Landgericht München, 27 février 2002	3 35 39 53 62	
Landgericht Stuttgart, 4 juin 2002	35	
Landgericht Saarbrücken, 2 juillet 2002	2 6 38 39 60	
Landgericht Freiburg, 22 août 2002	4 30 41 79	
Landgericht München, 30 août 2002	53	
Landgericht Göttingen, 20 septembre 2002	57 61 63	
Landgericht Saarbrücken, 25 novembre 2002	2	
Landgericht Nürnberg-Fürth, 27 février 2003	57 58	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Landgericht Giessen, 18 mars 2003	53 62 67	
Landgericht Berlin, 21 mars 2003	38 39 53 74 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 634
Landgericht Köln, 25 mars 2003	6 46 53 67 78	
Landgericht Hamburg, 11 juin 2003	10 53 78	
Landgericht Tübingen, 18 juin 2003	39 78	
Landgericht Mönchengladbach, 15 juillet 2003	4 7 78	
Landgericht Bielefeld, 15 août 2003	38 39 53 62 78	
Landgericht Düsseldorf, 28 août 2003	53 78	
Landgericht Hamburg, 10 septembre 2003	62	
Landgericht Bielefeld, 31 octobre 2003	53	
Landgericht Hamburg, 26 novembre 2003	75	
Landgericht Bielefeld, 12 décembre 2003	4 53 62 92	
Landgericht Trier, 8 janvier 2004	4 8	Décision du Recueil de jurisprudence n° 819
Landgericht Mannheim, 16 février 2004	7	
Landgericht München, 24 mars 2004	57	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Landgericht Saarbrücken, 1er juin 2004	2 6 9 35 38 39 53 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 590
Landgericht Kiel, 27 juillet 2004	2 6 9 39 53 62	
Landgericht Hamburg, 6 septembre 2004	38 39 53 78	
Landgericht Saarbrücken, 26 octobre 2004	39 67	
Landgericht Bayreuth, 10 décembre 2004	39 53 59 63 78	
Landgericht Frankfurt am Main, 11 avril 2005	38 39 44 45	Décision du Recueil de jurisprudence n° 775
Landgericht Bamberg, 13 avril 2005	2 11 12 18 78	
Landgericht Neubrandenburg, 3 août 2005	2 7 55	
Landgericht Hamburg, 2 novembre 2005	4	
Landgericht Heidelberg, 2 novembre 2005	53 78	
Landgericht München, 29 novembre 2005	35 38 39 53	
Landgericht Bamberg, 3 avril 2006	53	
Landgericht Aschaffenburg, 20 avril 2006	35 38 39	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Landgericht Dresden, 28 avril 2006	53 78	
Landgericht Gera, 29 juin 2006	2 9 18	
Landgericht Berlin, 13 septembre 2006	39 74 78	
Landgericht Krefeld, 20 septembre 2006	57 58	
Landgericht Hof, 29 septembre 2006	53 62 78	
Landgericht Bamberg, 23 octobre 2006	2 6 9 39 53 62 67 78	
Landgericht Köln, 5 décembre 2006	39 42 43 52 53	
Landgericht Coburg, 12 décembre 2006	8 35 39 53 78	
Landgericht Paderborn, 10 juin 2007	53	
Landgericht Landshut, 12 juin 2008	2 3 4 7 8	
Landgericht Potsdam, 7 avril 2009	1 53 74	
Landgericht München, 18 mai 2009	7 59 78	
Landgericht Stuttgart, 15 octobre 2009	8 39	
Landgericht Stuttgart, 20 octobre 2009	78	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Landgericht Stuttgart, 29 octobre 2009	1 4 53 74	
Landgericht Stuttgart, 11 novembre 2009	53	
Landgericht München, 15 mars 2012	**74**	
Landgericht Darmstadt, 21 mars 2013	**67**	
Tribunaux cantonaux		
Amtsgericht Oldenburg in Holstein, 24 avril 1990	1 33 47 59 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 7
Amtsgericht Ludwigsburg, 21 décembre 1990	1 53 59	
Amtsgericht Frankfurt am Main, 31 janvier 1991	71 74	Décision du Recueil de jurisprudence n° 51
Amtsgericht Zweibrücken, 14 octobre 1992	26 53 78	
Amtsgericht Cloppenburg, 14 avril 1993	2 53	
Amtsgericht Charlottenburg, 4 mai 1994	26 79 82 84	
Amtsgericht Nordhorn, 14 juin 1994	4 Deuxième partie 48 62 78	
Amtsgericht Mayen, 6 septembre 1994	1 53	
Amtsgericht Mayen, 19 septembre 1994	4 7	
Amtsgericht Riedlingen, 21 octobre 1994	38 39 78	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Amtsgericht Wangen, 8 mars 1995	1	
Amtsgericht Alsfeld, 12 mai 1995	1 2 14 53 59 62 74 77 78 79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 410
Amtsgericht München, 23 juin 1995	80	
Amtsgericht Mayen, 6 septembre 1995	7	
Amtsgericht Kehl, 6 octobre 1995	Deuxième partie 19 24 27 39 59 78	
Amtsgericht Augsburg, 29 janvier 1996	39 78	
Amtsgericht Bottrop, 25 juin 1996	1 78	
Amtsgericht Koblenz, 12 novembre 1996	1 62 74 78	
Amtsgericht Berlin-Tiergarten, 13 mars 1997	61	Décision du Recueil de jurisprudence n° 296
Amtsgericht Stendal, 12 octobre 1999	1 53	
Amtsgericht Duisburg, 13 avril 2000	1 4 7 9 14 31 36 58 Troisième partie, Chapitre IV 66 67 69	Décision du Recueil de jurisprudence n° 360
Amtsgericht Hamburg-Altona, 14 décembre 2000	7 62	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Amtsgericht Viechtach, 11 avril 2002	35 38 61	
Amtsgericht Freiburg, 6 juillet 2007	27 39 78	
Arbitrage		
Tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Hambourg, 21 mars 1996 (et 21 juin 1996)	1 6 7 8 45 53 61 73 Troisième partie, Chapitre V, Section II 74 76 77 78 79 80 81 83	Décision du Recueil de jurisprudence n° 166
Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29 décembre 1998	1 6 26 45 47 54 63 72 73 81 84 85 87 88	Décision du Recueil de jurisprudence n° 293
ARGENTINE		
Cours d'appel fédérales		
Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, 15 mars 1991	100	Décision du Recueil de jurisprudence n° 22
Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, 14 octobre 1993	4 Deuxième partie 18	Décision du Recueil de jurisprudence n° 700
Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, 31 octobre 1995	36 Troisième partie, Chapitre IV 66 67 100	Décision du Recueil de jurisprudence n° 191

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, 24 avril 2000	1 7	Décision du Recueil de jurisprudence n° 701
Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, 21 juillet 2002	7 28 35	Décision du Recueil de jurisprudence n° 636
Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, 31 mai 2007	49	
Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, 7 octobre 2010	1 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 701
Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, 24 juin 2010	**Note du Secrétariat**	
Tribunaux fédéraux de première instance		
Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial n° 7 Buenos Aires, 20 mai 1991	53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 21
Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial n° 10, 23 octobre 1991	9 78	
Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial n° 11 (Buenos Aires), 18 mars 1994	66 67	
Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial n° 10, Buenos Aires, 6 octobre 1994	9 78	
Juzgado Comercial n° 26 Secretaria n° 52, Buenos Aires, 17 mars 2003	4 9	
Juzgado Comercial n° 26 Secretaria n° 51, Buenos Aires, 30 avril 2003	9	
Juzgado Comercial n° 26 Secretaria n° 51, Buenos Aires, 2 juillet 2003	4 7 9	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
AUSTRALIE		
Cour fédérale		
Federal Court of Australia, 28 avril 1995	4 8 11 Deuxième partie 15 18 23 25 26 30 49 64 75 76 81	Décision du Recueil de jurisprudence n° 308
Federal Court of Australia, 24 octobre 2008	1 7 50	Décision du Recueil de jurisprudence n° 958
Federal Court of Australia, 20 mai 2009	6 47 48	Décision du Recueil de jurisprudence n° 956
Federal Court of Australia, 28 septembre 2010	1	
Federal Court of Australia, 8 octobre 2010	1	
Federal Court of Australia, 13 août 2010	39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1133
Federal Court of Australia (formation plénière), 20 avril 2011	**35 74 77**	**Décision du Recueil de jurisprudence n° 1132**
Cours d'États		
Court of Appeal, New South Wales, 12 mars 1992	7	
Supreme Court of Queensland, 17 novembre 2000	1 6 7 25 54 61 72 74 75	Décision du Recueil de jurisprudence n° 631
Supreme Court of Queensland, 12 octobre 2001	64 72 75	
Supreme Court of Western Australia, 17 janvier 2003	35 49	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Supreme Court of Victoria, 24 avril 2003	**1**	
Court of Appeal, New South Wales, 16 décembre 2009	**8**	**Décision du Recueil de jurisprudence n° 1136**
Supreme Court of New South Wales, 30 janvier 2012	**35**	
Supreme Court of New South Wales, 24 août 2012	**6**	
AUTRICHE		
Cour suprême		
Oberster Gerichtshof, 2 juillet 1993	13	
Oberster Gerichtshof, 27 octobre 1994	3	Décision du Recueil de jurisprudence n° 105
Oberster Gerichtshof, 10 novembre 1994	1 6 8 10 Deuxième partie 14 54 55 99	Décision du Recueil de jurisprudence n° 106
Oberster Gerichtshof, 6 février 1996	1 2 7 8 9 11 Deuxième partie 14 19 26 29 41 54 60 Troisième partie, Chapitre IV 71 75 76 77 80	Décision du Recueil de jurisprudence n° 176
Oberster Gerichtshof, 27 février 1996	53	
Oberster Gerichtshof, 26 mai 1996	100	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Oberster Gerichtshof, 11 février 1997	2 6	Décision du Recueil de jurisprudence n° 190
Oberster Gerichtshof, 20 mars 1997	1 4 8 Deuxième partie 14 19	Décision du Recueil de jurisprudence n° 189
Oberster Gerichtshof, 24 avril 1997	4 8	
Oberster Gerichtshof, 26 avril 1997	13	
Oberster Gerichtshof, 18 juin 1997	1 Deuxième partie 14 18	Décision du Recueil de jurisprudence n° 239
Oberster Gerichtshof, 8 septembre 1997	1	
Oberster Gerichtshof, 11 septembre 1997	1 63 64	Décision du Recueil de jurisprudence n° 307
Oberster Gerichtshof, 12 février 1998	1 71 73 76	Décision du Recueil de jurisprudence n° 238
Oberster Gerichtshof, 10 mars 1998	1 57	Décision du Recueil de jurisprudence n° 421
Oberster Gerichtshof, 25 juin 1998	1 4	
Oberster Gerichtshof, 30 juin 1998	1 7 27 39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 305
Oberster Gerichtshof, 10 septembre 1998	31	
Oberster Gerichtshof, 15 octobre 1998	1 4 6 9	Décision du Recueil de jurisprudence n° 240
Oberster Gerichtshof, 11 mars 1999	1	Décision du Recueil de jurisprudence n° 306
Oberster Gerichtshof, 19 mars 1999	1 Deuxième partie	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Oberster Gerichtshof, 29 juin 1999	1 7 11 29 31 49 57 Troisième partie, Chapitre IV Troisième partie, Chapitre V, Section V 81 82 83	Décision du Recueil de jurisprudence n° 422
Oberster Gerichtshof, 27 août 1999	1 38 39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 423
Oberster Gerichtshof, 12 novembre 1999	1	
Oberster Gerichtshof, 9 mars 2000	1 7 8 11	Décision du Recueil de jurisprudence n° 424
Oberster Gerichtshof, 21 mars 2000	1 4 6 9	Décision du Recueil de jurisprudence n° 425
Oberster Gerichtshof, 13 avril 2000	1 7 25 49	Décision du Recueil de jurisprudence n° 426
Oberster Gerichtshof, 28 avril 2000	1 Troisième partie, Chapitre V, Section II 64 74 75 76	Décision du Recueil de jurisprudence n° 427
Oberster Gerichtshof, 7 septembre 2000	1 4 7 Deuxième partie 46 49	Décision du Recueil de jurisprudence n° 428
Oberster Gerichtshof, 18 avril 2001	3	
Oberster Gerichtshof, 5 juillet 2001	49	Décision du Recueil de jurisprudence n° 535

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Oberster Gerichtshof, 22 octobre 2001	4 6 7 9 54 57	Décision du Recueil de jurisprudence n° 605
Oberster Gerichtshof, 14 janvier 2002	3 6 8 Deuxième partie 38 39 Troisième partie, Chapitre V, Section II 74	Décision du Recueil de jurisprudence n° 541
Oberster Gerichtshof, 17 avril 2002	39 44	Décision du Recueil de jurisprudence n° 542
Oberster Gerichtshof, 18 décembre 2002	1 7	
Oberster Gerichtshof, 27 février 2003	9 35 40	Décision du Recueil de jurisprudence n° 536
Oberster Gerichtshof, 10 septembre 2003	2	
Oberster Gerichtshof, 18 novembre 2003	57	
Oberster Gerichtshof, 17 décembre 2003	1 6 8 73 96	Décision du Recueil de jurisprudence n° 534
Oberster Gerichtshof, 29 mars 2004	57	
Oberster Gerichtshof, 21 avril 2004	3 6 79	
Oberster Gerichtshof, 26 janvier 2005	1 6 8 10	
Oberster Gerichtshof, 23 mai 2005	7 40 49 50	Décision du Recueil de jurisprudence n° 747
Oberster Gerichtshof, 24 mai 2005	6 27 39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 748

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Oberster Gerichtshof, 21 juin 2005	6 38 51 53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 749
Oberster Gerichtshof, 31 août 2005	8 9	Décision du Recueil de jurisprudence n° 750
Oberster Gerichtshof, 8 septembre 2005	57	
Oberster Gerichtshof, 8 novembre 2005	3 7 39 58 71	
Oberster Gerichtshof, 25 janvier 2006	25 35 49	Décision du Recueil de jurisprudence n° 752
Oberster Gerichtshof, 12 septembre 2006	42 43	Décision du Recueil de jurisprudence n° 753
Oberster Gerichtshof, 30 novembre 2006	39 40	
Oberster Gerichtshof, 19 avril 2007	35	
Oberster Gerichtshof, 4 juillet 2007	6 36 69	
Oberster Gerichtshof, 19 décembre 2007	39 40 45	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1058
Oberster Gerichtshof, 3 avril 2008	57	
Oberster Gerichtshof, 8 mai 2008	39	
Oberster Gerichtshof, 2 avril 2009	6 38 39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1057
Oberster Gerichtshof, 28 juin 2012	**38**	
Oberster Gerichtshof, 15 novembre 2012	**25**	**Décision du Recueil de jurisprudence n° 1517**
Oberster Gerichtshof, 13 décembre 2012	**18 23**	**Décision du Recueil de jurisprudence n° 1516**
Oberster Gerichtshof, 15 janvier 2013	**74**	**Décision du Recueil de jurisprudence n° 1515**

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Cours d'appel		
Oberlandesgericht Innsbruck, 1er juillet 1994	4 7 25 35 36 46 49	Décision du Recueil de jurisprudence n° 107
Oberlandesgericht Linz, 23 mai 1995	71	
Oberlandesgericht Graz, 9 novembre 1995	9 35 50 76	Décision du Recueil de jurisprudence n° 175
Oberlandesgericht Wien, 7 novembre 1996	1	
Oberlandesgericht Graz, 11 mars 1998	58	
Oberlandesgericht Graz, 15 juin 2000	4 53 62	
Oberlandesgericht Graz, 24 janvier 2001	54	
Oberlandesgericht Graz, 24 janvier 2002	63 76 77	
Oberlandesgericht Graz, 7 mars 2002	8 9 19	Décision du Recueil de jurisprudence n° 537
Oberlandesgericht Innsbruck, 26 avril 2002	38 39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 538
Oberlandesgericht Graz, 31 mai 2002	54 61 64 75	Décision du Recueil de jurisprudence n° 539
Oberlandesgericht Graz, 16 septembre 2002	27 75 88	Décision du Recueil de jurisprudence n° 540
Oberlandesgericht Wien, 1er juin 2004	3 57	
Oberlandesgericht Graz, 29 juillet 2004	1 10 26 61 64 75	Décision du Recueil de jurisprudence n°746
Oberlandesgericht Innsbruck, 1er février 2005	8 9	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Oberlandesgericht Linz, 23 mars 2005	4 8 19	
Oberlandesgericht Linz, 1er juin 2005	39	
Oberlandesgericht Linz, 8 août 2005	6 8 9	
Oberlandesgericht Linz, 23 janvier 2006	6 8 12 36 69	
Oberlandesgericht Linz, 4 septembre 2007	3 6	
Oberlandesgericht Innsbruck, 18 décembre 2007	3 6 13 18	
Oberlandesgericht Linz, 8 février 2012	**74**	
Oberlandesgericht Graz, 19 juin 2013	**35**	
Juridictions régionales		
Landesgericht für Zivilrechtssachen Graz, 4 mars 1993	55	
Landesgericht Innsbruck, 9 juillet 2004	9	
Juridictions spéciales		
Handelsgericht Wien, 4 mars 1997	6	
Handelsgericht Wien, 3 mai 2007	7	
Arbitrage		
Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, 15 juin 1994	1 4 6 7 53 Troisième partie, Chapitre V, Section II 74 77 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 93

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, 15 juin 1994	1 4 7 16 29 38 39 74 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 94
Sentence arbitrale n° S2/97, Schiedsgericht der Börse für Landwirtschaftliche Produkte – Vienne, 10 décembre 1997	68 72 73	
BÉLARUS		
Tribunal économique suprême		
Tribunal économique suprême, 4 juin 2003	53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 498
Tribunaux économiques régionaux		
Tribunal économique de la région de Vitebsk, 17 avril 2003	53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 497
Tribunal économique de la ville de Minsk, 10 avril 2008	7	Décision du Recueil de jurisprudence n° 961
Tribunal économique de la région de Grodno, 23 juillet 2008	30	Décision du Recueil de jurisprudence n° 959
BELGIQUE		
Cour suprême		
Cour de cassation, 19 juin 2009	1 4 7 55 79	
Cours d'appel		
Hof van Beroep, Antwerpen, 18 juin 1996	4 100	
Hof van Beroep, Antwerpen, 4 novembre 1998	50 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1018
Hof van Beroep, Gent, 26 avril 2000	71	
Cour d'appel, Mons, 8 mars 2001	1	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Hof van Beroep, Antwerpen, 27 juin 2001	40	
Hof van Beroep, Gent, 31 janvier 2002	1	
Hof van Beroep, Antwerpen, 14 février 2002	39	
Hof van Beroep, Gent, 15 mai 2002	1 3 6 7 11 18 29 57	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1017
Hof van Beroep, Gent, 2 décembre 2002	39	
Hof van Beroep, Antwerpen, 16 décembre 2002	8	
Cour d'appel de Liège, 28 avril 2003	4 11 57	
Hof van Beroep, Gent, 12 mai 2003	38 39	
Hof van Beroep, Gent, 8 octobre 2003	38 39	
Hof van Beroep, Gent, 29 octobre 2003	3	
Hof van Beroep, Gent, 28 janvier 2004	39 40	
Hof van Beroep, Gent, 24 mars 2004	40	
Hof van Beroep, Antwerpen, 14 avril 2004	39	
Hof van Beroep, Gent, 10 mai 2004	36 74 77	
Hof van Beroep, Gent, 17 mai 2004	4 39 78	
Hof van Beroep, Gent, 16 juin 2004	39 66	
Hof van Beroep, Gent, 30 juin 2004	46	
Hof van Beroep, Gent, 4 octobre 2004	4 11 40	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Hof van Beroep, Gent, 20 octobre 2004	6 74	
Hof van Beroep, Gent, 8 novembre 2004	14 19	
Hof van Beroep, Gent, 24 novembre 2004	3	
Hof van Beroep, Antwerpen, 3 janvier 2005	3	
Hof van Beroep, Antwerpen, 24 avril 2006	6 9 11 34 53 75 77 78 85	
Hof van Beroep, Antwerpen, 22 janvier 2007	35 38 75 77	
Hof van Beroep, Gent, 16 avril 2007	38 39 40	
Hof van Beroep, Gent, 14 novembre 2008	3 6 38 39	
Juridictions commerciales		
Tribunal de commerce, Bruxelles, 13 novembre 1992	1 71	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 23 février 1994	1	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 16 mars 1994	1 100	
Tribunal de commerce, Bruxelles, 5 octobre 1994	1 39 59 90	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 1er mars 1995	71	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1255
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 2 mai 1995	1 11 12 29 53 79 96	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal de commerce, Nivelles, 19 septembre 1995	1 4 Deuxième partie 19	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 18 octobre 1995	1	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 8 novembre 1995	1	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 9 octobre 1996	1	
Rechtbank van Koophandel, Kortrijk, 6 décembre 1996	1 35 39	
Rechtbank van Koophandel, Kortrijk, 6 janvier 1997	1	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 21 janvier 1997	4 100	
Rechtbank van Koophandel, Kortrijk, 27 juin 1997	38 39	
Rechtbank van Koophandel, Kortrijk, 6 octobre 1997	1 35 38	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 17 juin 1998	4 78	
Rechtbank van Koophandel Hasselt, 16 septembre 1998	57	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 2 décembre 1998	7 53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1254
Rechtbank van Koophandel Hasselt, 5 mai 1999	61	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 2 juin 1999	8 10 61	
Rechtbank van Koophandel Hasselt, 2 juillet 1999	53	
Tribunal de commerce de Charleroi, 28 octobre 2000	57	
Rechtbank van Koophandel, Ieper, 29 janvier 2001	4 7 9 78 100	
Rechtbank van Koophandel, Kortrijk, 4 avril 2001	11 78	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Rechtbank van Koophandel, Kortrijk, 19 avril 2001	6	Décision du Recueil de jurisprudence n° 483
Rechtbank van Koophandel, Veurne, 25 avril 2001	1 9 78	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 19 septembre 2001	3	
Rechtbank van Koophandel, Kortrijk, 3 octobre 2001	78	
Tribunal de commerce, Namur, 15 janvier 2002	3 6 36 59 78	
Rechtbank van Koophandel Mechelen, 18 janvier 2002	39	
Rechtbank van Koophandel, Ieper, 18 février 2002	7 9 36 69 78	
Rechtbank van Koophandel Hasselt, 6 mars 2002	38 39	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 22 mai 2002	11	
Rechtbank van Koophandel, Veurne 19 mars 2003	11 18 38 39 100	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 13 mai 2003	1	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 26 mai 2003	8	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 6 janvier 2004	39	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 16 janvier 2004	38	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 4 février 2004	3 39	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 25 février 2004	61 78	
Rechtbank van Koophandel, Kortrijk, 4 juin 2004	26 39 64	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 14 septembre 2004	3	
Rechtbank van Koophandel, Tongeren, 25 janvier 2005	8 11 18 79	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 20 septembre 2005	39 74 78	
Rechtbank van Koophandel, Hasselt, 15 février 2006	6	
BRÉSIL		
Cour d'appel		
Tribunal de Justiça do Rio Grande do Sul, 20 mai 2009	8	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1179
BULGARIE		
Arbitrage		
Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, sentence n° 56/1995, 24 avril 1996	1 40 74 79	
Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, sentence n° 11/1996, 12 février 1998	1 7 60 78 86	
Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, 30 novembre 1998	55	
Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, 12 mars 2001	7	
CANADA		
Cours d'appel		
Cour d'appel de l'Ontario, 26 janvier 2000	77	
Première instance		
Cour de l'Ontario-Division générale, 16 décembre 1998 [devenue la Cour de justice l'Ontario – Division générale]	74	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Cour supérieure de justice de l'Ontario, 31 août 1999	1 2 35 39 40 52	Décision du Recueil de jurisprudence n° 341
Supreme Court of British Columbia, 21 août 2003	35 71	Décision du Recueil de jurisprudence n° 532
Cour supérieure de l'Ontario, 6 octobre 2003 [devenue la Cour supérieure de justice de l'Ontario]	25	Décision du Recueil de jurisprudence n° 859
Cour supérieure du Québec, District de Montréal, 29 juillet 2005	4	
CHILI		
Cour suprême		
Corte Suprema, 22 septembre 2008	6	
CHINE		
Cour populaire suprême		
Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 20 juillet 1999	53 95	
Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 8 août 2000	53	
Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 21 septembre 2005	1	
Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 24 décembre 2012	**1** **6**	
Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 30 avril 2014	**1** **6** **25**	
Cour populaire suprême, République populaire de Chine, 30 juin 2014	**Note du Secrétariat** **1** **4** **6** **7** **25** **74**	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Hautes cours populaires		
Haute cour populaire de la province du Fujian, 31 décembre 1996	53 62	
Haute cour populaire de la Région autonome hui du Ningxia, 27 novembre 2002	67	
Haute cour populaire de la province du Hubei, 19 mars 2003	93	
Haute cour populaire de la province du Shandong, 10 septembre 2004	40	
Haute cour populaire de la municipalité de Beijing, 18 mars 2005	1 6	
Haute cour populaire de la province du Shandong, 27 juin 2005	1 35 36	
Haute cour populaire de la municipalité de Shanghai, 30 août 2005	53	
Haute cour populaire de la province du Guangdong, 31 décembre 2005	9	
Haute cour populaire de la province du Guangdong, 22 juin 2006	1	
Haute cour populaire de la municipalité de Tianjin, 23 mars 2007	71 74	
Haute cour populaire de la municipalité de Shanghai, 17 mai 2007	6	
Haute cour populaire de la municipalité de Shanghai, 17 janvier 2007	**6**	
Haute cour populaire de la province du Zhejiang, 24 avril 2008	62	
Haute cour populaire de la province du Zhejiang, 22 octobre 2010	**4**	
Haute cour populaire de la province du Zhejiang, 15 décembre 2010	**1** **93**	
Haute cour populaire de la province du Zhejiang, 18 avril 2011	**71**	
Haute cour populaire de la province du Zhejiang, 26 août 2011	**1**	
Haute cour populaire de la province du Fujian, 15 octobre 2011	**1**	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Haute cour populaire de la municipalité de Tianjin, 18 juin 2012	**1**	
Haute cour populaire de la municipalité de Tianjin, 9 octobre 2012	**4**	
Haute cour populaire de la province du Zhejiang, 11 septembre 2013	**6**	
Haute cour populaire de la municipalité de Tianjin, 25 novembre 2013	**6**	
Haute cour populaire de la province du Zhejiang, 27 décembre 2013	**1** **7**	
Haute cour populaire de la province du Zhejiang, 20 août 2014	**1** **6** **81** **86** **87**	
Tribunaux populaires intermédiaires		
Tribunal populaire intermédiaire de Xiamen, 31 décembre 1992	54	
Chambre économique du tribunal populaire intermédiaire de Chansha, 18 septembre 1995	73	
Tribunal populaire intermédiaire n° 2 de Shanghai, 22 juin 1998	88	
Tribunal populaire intermédiaire de Wuhan, province du Hubei, 4 avril 2001	53	
Tribunal populaire intermédiaire de Wuhan, province du Hubei, 9 septembre 2002, décision n° CISG 2002/22	62	
Tribunal populaire intermédiaire de Hangzhou, 31 décembre 2002	14	
Tribunal populaire intermédiaire n° 1 de Shanghai, 23 mars 2004	1 4 53	
Tribunal populaire intermédiaire de Wuhan, province du Hubei, 11 mai 2004	53	
Tribunal populaire intermédiaire n° 1 de Shanghai, 29 mai 2005	53	
Tribunal populaire intermédiaire n° 2 de Shanghai, 24 juin 2005	53 59	
Tribunal populaire intermédiaire n° 2 de Shanghai, 28 novembre 2005	53	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal populaire intermédiaire n° 2 de Shangai, 25 décembre 2006	67	
Tribunal populaire intermédiaire n° 1 de Shanghai, 25 décembre 2008	40	
Tribunal populaire intermédiaire de Qingdao, province du Shandong, 24 août 2012	**6**	
Tribunal populaire intermédiaire de Ningbo, province du Zhejiang, 28 janvier 2014	**7**	
Tribunal populaire intermédiaire de Guangzhou, province du Guangdong, 20 octobre 2014	**6**	
Tribunal populaire intermédiaire de Hangzhou, province du Zhejiang, 30 octobre 2014	**74**	
Tribunal populaire		
Tribunal populaire de Cixi, province du Zhejiang, 18 juillet 2001	32	
Tribunaux maritimes		
Tribunal maritime de Wuhan, province du Hubei, 10 septembre 2002	67	
Tribunal maritime de Dalian 29 juin 2005	1 38	
Arbitrage		
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, arbitrage, sentence relative au contrat n° QFD890011 de 1989	9 77	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 31 décembre 1989	72	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 31 décembre 1989, décision n° CISG 1989/02	71	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 31 décembre 1990, décision n° CISG 1990/01	9	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 18 avril 1991	76	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 6 juin 1991	Troisième partie, Chapitre V, Section II 77 86 88	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 20 juin 1991, décision n° 1740	74	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 20 juin 1991	74	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 30 octobre 1991	Troisième partie, Chapitre V, Section II 75 76 81 84	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 20 janvier 1993, décision n° CISG 1993/04	76	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 1er avril 1993, décision n° 75	18 19 Deuxième partie Troisième partie, Chapitre V, Section II 75 76	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 24 février 1994, décision n° CISG 1994/03	76	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 23 février 1995	38 66	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 10 mars 1995, décision n° CISG 1995/03	68	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 23 avril 1995, décision n° CISG 1995/07	64	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 31 janvier 1996	72	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 5 février 1996, décision n° CISG 1996/07	77	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 5 février 1996, décision n° CISG 1996/06	76	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 14 février 1996, décision n° CISG 1996/09	53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 855
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 15 février 1996, décision n° CISG1996/10	59	Décision du Recueil de jurisprudence n° 854
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 8 mars 1996, décision n° CISG 1996/13	30 60	Décision du Recueil de jurisprudence n° 680
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 29 mars 1996	72	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 30 avril 1996, décision n° CISG 1996/20	53	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 14 mai 1996, décision n° CISG 1996/23	53	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 16 mai 1996, décision n° CISG 1996/24	62	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 31 mai 1996, décision n° CISG 1996/27	53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 853
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 6 août 1996, Case n° CISG 1996/35	53 61	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 30 août 1996, décision n° CISG 1996/40	62	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 6 septembre 1996, décision n° CISG 1996/42	67 96	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 18 septembre 1996, décision n° CISG 1996/01	73	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 15 octobre 1996, décision n° CISG 1996/46	53	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 11 novembre 1996, décision n° CISG 1996/51	53	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 15 novembre 1996, décision n° CISG 1996/52	77	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 28 novembre 1996, décision n° CISG 1996/54	77	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 1er avril 1997, décision n° CISG 1997/02	68	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 2 avril 1997, décision n° CISG 1997/03	53	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 23 avril 1997, décision n° CISG 1997/09	76	Décision du Recueil de jurisprudence n° 866
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 23 avril 1997, décision n° CISG 1997/08	14 65	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 7 mai 1997, décision n° CISG 1997/12	75	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 16 juin 1997, décision n° CISG 1997/15	53 54	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 25 juin 1997, décision n° CISG 1997/16	30 53 66 67	Décision du Recueil de jurisprudence n° 864
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 26 juin 1997, décision n° CISG 1997/17	62	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 21 juillet 1997, décision n° CISG 1997/22	64	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 18 août 1997, décision n° CISG 1997/26	25 77	Décision du Recueil de jurisprudence n° 681
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 8 septembre 1997, décision n° CISG 1997/27	77	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 29 septembre 1997, décision n° CISG 1997/28	49 77	Décision du Recueil de jurisprudence n° 861
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 30 novembre 1997, décision n° CISG 1997/33	75 76	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 15 décembre 1997, décision n° CISG 1997/34	18	Décision du Recueil de jurisprudence n° 715
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 16 décembre 1997	72	Décision du Recueil de jurisprudence n° 716

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 19 décembre 1997, décision n° CISG 1997/36	29 47 49 51	Décision du Recueil de jurisprudence n° 990
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 31 décembre 1997	96	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1170
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 20 janvier 1998, décision n° CISG 1998/01	77	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 26 novembre 1998, décision n° CISG 1998/07	53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1169
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 25 décembre 1998, décision n° CISG 1998/10	55 76	Décision du Recueil de jurisprudence n° 981
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 25 décembre 1998, décision n° CISG 1998/11	75	Décision du Recueil de jurisprudence n° 982
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 6 janvier 1999, décision n° CISG 1999/04	53 54 61 64 77	Décision du Recueil de jurisprudence n° 717
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 13 janvier 1999, décision n° CISG 1999/05	53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 718
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 12 février 1999, décision n° CISG 1999/08	75	Décision du Recueil de jurisprudence n° 980
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 1er mars 1999, décision n° CISG 1999/12	64	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 29 mars 1999	96	Décision du Recueil de jurisprudence n° 770
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 5 avril 1999, décision n° CISG 1999/19	73	Décision du Recueil de jurisprudence n° 989
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 8 avril 1999, décision n° CISG 1999/21	25 53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 810
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 12 avril 1999, décision n° CISG 1999/22	30	Décision du Recueil de jurisprudence n° 684
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 11 juin 1999, décision n° CISG 1999/29	61 62	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 30 juin 1999, décision n° CISG 1999/31	61 62	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 30 juin 1999, décision n° CISG 1999/30	76	Décision du Recueil de jurisprudence n° 807
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 30 juin 1999, décision n° CISG 1999/03	77	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 4 juillet 1999, décision n° CISG 1999/28	25 34 49	Décision du Recueil de jurisprudence n° 808
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 29 décembre 1999, Case n° CISG 1999/33	48	Décision du Recueil de jurisprudence n° 806
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 31 décembre 1999, décision n° CISG 1999/32	59	Décision du Recueil de jurisprudence n° 805
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 31 décembre 1999, décision n° CISG 1999/01	30 66	Décision du Recueil de jurisprudence n° 683
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 11 janvier 2000, décision n° CISG 2000/07	53	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 1er février 2000, décision n° CISG 2000/01	76	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 11 février 2000, décision n° CISG 2000/02	75 76	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 10 août 2000, décision n° CISG 2000/04	75	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 29 septembre 2000, décision n° CISG 2000/15	60 65	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 6 décembre 2000, décision n° CISG 2000/13	62	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1104
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 31 décembre 2000, décision n° CISG 2000/17	2 25	Décision du Recueil de jurisprudence n° 988
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 22 mars 2001, décision n° CISG 2001/02	25 60 64	Décision du Recueil de jurisprudence n° 987

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 25 décembre 2001, décision n° CISG 2001/04	79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1102
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 4 février 2002, décision n° CISG 2002/03	25 53 59 61 64	Décision du Recueil de jurisprudence n° 986
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 4 février 2002, décision n° CISG 2002/17	54 79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1101
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 4 février 2002, décision n° CISG 2002/03	25 75	Décision du Recueil de jurisprudence n° 986
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 7 mars 2002, décision n° CISG 2002/01	4	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 30 avril 2002, décision n° CISG 2005/22	4	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 15 juillet 2002, décision n° CISG 2002/19	4	Décision du Recueil de jurisprudence n° 985
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 18 juillet 2002, décision n° CISG 2002/20	35	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 9 août 2002, décision n° CISG 2002/21	79	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 9 septembre 2002	53	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 21 octobre 2002, décision n° CISG 2002/16	79	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 4 novembre 2002, décision n° CISG 2002/08	38	Décision du Recueil de jurisprudence n° 984
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 11 novembre 2002, décision n° CISG 2002/26	46	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 27 décembre 2002, décision n° CISG 2002/29	7 62	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 30 décembre 2002, décision n° CISG 2002/30	53 61	Décision du Recueil de jurisprudence n° 978

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 17 février 2003, décision n° CISG 2003/16	53 62	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1098
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 19 mars 2003, décision n° CISG 2003/09	77	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 18 avril 2003, décision n° CISG 2003/05	78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1165
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 3 juin 2003, décision n° CISG 2003/01	35 39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1097
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 26 juin 2003, décision n° CISG 2003/10	64 76 79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 976
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 7 juillet 2003, décision n° CISG 2003/18	53 54	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 17 septembre 2003, décision n° CISG 2003/14	19 79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1122
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 3 décembre 2003, décision n° CISG 2003/02	1 4	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1121
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 10 décembre 2003, décision n° CISG 2003/04	6	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1136
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 18 décembre 2003, décision n° CISG 2003/12	53 59	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 12 mars 2004, décision n° CISG 2004/04	4 39	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 9 avril 2004, décision n° CISG 2004/02	53 62	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1120
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 30 juin 2004, décision n° CISG 2004/08	4	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 29 septembre 2004, décision n° CISG 2004/05	76	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 30 septembre 2004, décision n° CISG 2004/07	4 7 76	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 24 décembre 2004, décision n° CISG 2004/06	95	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 21 février 2005, décision n° CISG 2005/14	9 53 58	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 28 février 2005, décision n° CISG 2005/06	4 63 75	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 10 mai 2005, décision n° CISG 2005/02	25 53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 983
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 25 mai 2005, décision n° CISG 2005/09	52 54 79	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 13 juin 2005, décision n° CISG 2005/12	3	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 22 août 2005, décision n° CISG 2005/13	74	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 2 septembre 2005, décision n° CISG 2005/17	53 59 62 78	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 16 septembre 2005, décision n° CISG 2005/15	64	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 23 septembre 2005	59	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 21 octobre 2005, décision n° CISG 2005/03	4 39 53	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 31 octobre 2005, décision n° CISG 2005/24	4	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 9 novembre 2005, décision n° CISG 2005/04	4 18 74	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1119
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 7 décembre 2005, décision n° CISG 2005/05	4 8	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1118
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 26 décembre 2005, décision n° CISG 2005/21	74	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 28 février 2006. décision n° CISG 2006/16	9	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 30 avril 2006, décision n° CISG 2006/21	64	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 31 mai 2006, décision n° CISG 2006/17	6	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 31 mai 2006, décision n° CISG 2006/01	74	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1117
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 30 juin 2006, décision n° CISG 2006/07	53 62	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 25 juillet 2006, décision n° CISG 2006/22	74 75	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 31 juillet 2006, décision n° CISG 2006/11	53	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 3 août 2006, décision n° CISG 2006/15	47	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 31 août 2006, décision n° CISG 2006/13	73	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 20 septembre 2006, décision n° CISG 2006/02	62	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1116
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 30 septembre 2006, décision n° CISG 2006/14	34	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 30 novembre 2006, décision n° CISG 2006/12	53	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 30 novembre 2006, décision n° CISG 2006/04	53	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 31 décembre 2006, décision n° CISG 2006/03	40 74	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 31 janvier 2007, décision n° CISG 2007/05	53	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 31 mai 2007, décision n° CISG 2007/06	79	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 24 juillet 2007, décision n° CISG 2007/07	45 46	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 31 octobre 2007, décision n° CISG 2007/03	72 76	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 10 décembre 2007, décision n° CISG 2007/01	1 4	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 31 décembre 2007, décision n° CISG 2007/05	78	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 9 janvier 2008, décision n° CISG 2008/02	9 76 80	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 13 avril 2008, décision n° CISG 2008/01	35	
Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), 18 avril 2008, décision n° CISG 2008/01	4 84	
CROATIE		
Juridictions supérieures		
Haute cour commerciale, 26 juillet 2005	7 53 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 919
Haute cour commerciale, 26 septembre 2006	78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 918
Haute cour commerciale, 24 octobre 2006	7 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 917
Haute cour commerciale, 19 décembre 2006	1	Décision du Recueil de jurisprudence n° 916
Haute cour commerciale, 20 février 2007	4	Décision du Recueil de jurisprudence n° 915
DANEMARK		
Cour suprême		
Højesteret, 15 février 2001	6 9 Deuxième partie	Décision du Recueil de jurisprudence n° 998
Hojesteret, 17 octobre 2007	72 73 75	Décision du Recueil de jurisprudence n° 993
Cour régionale de l'Est		
Østre Landsret, 22 janvier 1996	57	Décision du Recueil de jurisprudence n° 162

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Østre Landsret, 23 avril 1998	1 Deuxième partie 18 92	Décision du Recueil de jurisprudence n° 309
Cour régionale de l'Ouest		
Vestre Landsret, 21 décembre 2004	48	Décision du Recueil de jurisprudence n° 954
Tribunal cantonal		
Retten i Randers, 12 septembre 2003	57	
Tribunaux de district		
Randers Byret, 08 juillet 2004	69	Décision du Recueil de jurisprudence n° 995
Rettin i København, 19 octobre 2007		Décision du Recueil de jurisprudence n° 992
Tribunal maritime et commercial		
Sø og Handelsretten, 1er juillet 1992	57	
Sø og Handelsretten, 31 janvier 2002	38 39 44 92	Décision du Recueil de jurisprudence n° 997
Arbitrage		
Tribunal arbitral ad hoc, 10 novembre 2000	1 16 49	Décision du Recueil de jurisprudence n°999
ÉGYPTE		
Cour suprême		
Cour suprême, 11 avril 2006	13	
Arbitrage		
Centre régional d'arbitrage commercial international du Caire (CRCICA), 3 octobre 1995	45 46	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Centre d'arbitrage international d'Alexandrie, 16 janvier 2005	53	
ESPAGNE		
Cour suprême		
Tribunal Supremo, 3 mars 1997	100	Décision du Recueil de jurisprudence n° 188
Tribunal Supremo, 28 janvier 2000	1 18 23 75 77	Décision du Recueil de jurisprudence n° 395
Tribunal Supremo, 24 février 2006	6	Décision du Recueil de jurisprudence n°733
Tribunal Supremo, 16 mai 2007	36 50 53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 800
Tribunal Supremo, 17 janvier 2008	7 8 35 38 44	Décision du Recueil de jurisprudence n° 802
Tribunal Supremo, 9 décembre 2008	33 34	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1128
Cours d'appel		
Audiencia Provincial de Barcelona, 4 février 1997	1	Décision du Recueil de jurisprudence n° 396
Audiencia Provincial de Barcelona, 20 juin 1997	4 33	Décision du Recueil de jurisprudence n° 210
Audiencia Provincial de Córdoba, 31 octobre 1997	1 31 Troisième partie, Chapitre IV 67	Décision du Recueil de jurisprudence n° 247
Audiencia Provincial de Barcelona, 3 novembre 1997	1 47 49 73	Décision du Recueil de jurisprudence n° 246
Audiencia Provincial de Barcelona, sección 17ª, 7 juin 1999	57	Décision du Recueil de jurisprudence n° 320
Audiencia Provincial de Granada, 2 mars 2000	25 49	Décision du Recueil de jurisprudence n° 606
Audiencia Provincial de Navarra, 27 mars 2000	1 54	Décision du Recueil de jurisprudence n° 397*

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Audiencia Provincial de Pamplona, 27 mars 2000	50	Décision du Recueil de jurisprudence n° 397
Audiencia Provincial de Alicante, 16 novembre 2000	6	Décision du Recueil de jurisprudence n° 483
Tribunal Provincial de Barcelona, 12 septembre 2001	50	Décision du Recueil de jurisprudence n° 487
Audiencia Provincial de Barcelona, 12 février 2002	34	Décision du Recueil de jurisprudence n° 488
Audiencia Provincial de Barcelona, 11 mars 2002	86 87	Décision du Recueil de jurisprudence n° 489
Audiencia Provincial de La Coruña, 21 juin 2002	35 39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 486
Audiencia Provincial de Pontevedra, 3 octobre 2002	38 39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 484
Audiencia Provincial de Navarra, 22 janvier 2003	88	Décision du Recueil de jurisprudence n° 485
Audiencia Provincial de Valencia, sección 6, 15 février 2003	66	Décision du Recueil de jurisprudence n° 552
Audiencia Provincial de Valencia, 7 juin 2003	2 4 10	Décision du Recueil de jurisprudence n° 549
Audiencia Provincial de Navarra, 22 septembre 2003	7	Décision du Recueil de jurisprudence n° 547
Audiencia Provincial de Barcelona, 28 janvier 2004	35 46	Décision du Recueil de jurisprudence n° 555
Audiencia Provincial de Barcelona, 2 février 2004	75	Décision du Recueil de jurisprudence n° 544
Audiencia Provincial de Cuenca, 31 janvier 2005	39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1040
Audiencia Provincial de Valencia, 31 mars 2005	26 75	Décision du Recueil de jurisprudence n° 730
Audiencia Provincial de Palencia, 26 septembre 2005	30 60 74	Décision du Recueil de jurisprudence n° 732
Audiencia Provincial de Castellón, 21 mars 2006	26	Décision du Recueil de jurisprudence n° 734
Audiencia Provincial de Girona, 6 novembre 2006	39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 798
Audiencia Provincial de Pontevedra, 8 février 2007	39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 799
Audiencia Provincial de Madrid, 20 février 2007	8 45	Décision du Recueil de jurisprudence n° 850

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Audiencia Provincial de Valencia, 13 mars 2007	6	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1552
Audiencia Provincial de Madrid, 22 mars 2007	35	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1389
Audiencia Provincial de Madrid, 18 octobre 2007	48	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1388
Audiencia Provincial de Pontevedra, 19 décembre 2007	7 38 39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 849
Audiencia Provincial de Navarra, 27 décembre 2007	7 8 26 49	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1039
Audiencia Provincial de Valencia, 8 avril 2008	39 53 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1038
Audiencia Provincial de Valencia, 12 mai 2008	53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1387
Audiencia Provincial de Barcelona, 24 mars 2009	34 36 37	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1037
Audiencia Provincial de Alicante, 24 avril 2009	78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1385
Audiencia Provincial de Cáceres, 14 juillet 2010	8 14	
Audiencia Provincial de Murcia, 15 juillet 2010	18	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1033
Tribunaux de première instance		
Juzgado de Primera Instancia e Instrucción de Tudela, 29 mars 2005	53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1041
Juzgado de Primera Instancia de Barcelona, 22 mai 2006	49 73 74	Décision du Recueil de jurisprudence n° 796
Juzgado de Primera Instancia e Instrucción, n° 5 de La Laguna, 23 octobre 2007	35 39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1129
ESTONIE		
Cour d'appel		
Ringkonnakohus, Tallin, 20 février 2002	76	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE		
Cours fédérales		
Cours d'appel		
U.S. Court of Appeals (5th Circuit), 15 juin 1993	1 8	Décision du Recueil de jurisprudence n° 24
U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), 6 décembre 1995	1 7 25 35 45 46 49 74 75 77 86 87	Décision du Recueil de jurisprudence n° 138
U.S. Court of Appeals (11th Circuit), 29 juin 1998	1 7 8 11 Deuxième partie 39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 222
U.S. Court of Appeals (4th Circuit), 21 juin 2002	7 35	Décision du Recueil de jurisprudence n° 580
U.S. Circuit Court of Appeals (7th Circuit), 19 novembre 2002	7	Décision du Recueil de jurisprudence n° 611
U.S. Circuit Court of Appeals (9th Circuit), 5 mai 2003	8	Décision du Recueil de jurisprudence n° 576
U.S. Court of Appeals (5th Circuit), [11 juin 2003, corrigée le 7 juillet 2003]	6 36 39 40	Décision du Recueil de jurisprudence n° 575
U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), 20 juin 2003	92	Décision du Recueil de jurisprudence n° 612
U.S. Court of Appeals (7th Circuit), 23 mai 2005	7 35 36 67	
U.S. Court of Appeals (11th Circuit), 12 septembre 2006	8 77	Décision du Recueil de jurisprudence n° 777
U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), 27 juin 2007	**Note du Secrétariat**	
U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), 19 juillet 2007	25 47	Décision du Recueil de jurisprudence n° 846
U.S. Court of Appeals (9th Circuit), 8 novembre 2007	1	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), 26 mai 2009	79	
U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), 16 avril 2010	**Note du Secrétariat**	
U.S. Court of Appeals (3rd Circuit), 9 novembre 2011	**78**	
Tribunaux de district		
U.S. District Court, Southern District of New York, 14 avril 1992	1 8	Décision du Recueil de jurisprudence n° 23
U.S. District Court, Southern District of New York, 6 avril 1994	50	
U.S. District Court, Northern District of New York, 9 septembre 1994	1 45 74 75 77 78 86 87	Décision du Recueil de jurisprudence n° 85
U.S. District Court, Southern District of New York, 22 septembre 1994	1 29	Décision du Recueil de jurisprudence n° 86
U.S. District Court, Southern District of New York, 23 juillet 1997	1 14 25 61 63	Décision du Recueil de jurisprudence n° 187
U.S. District Court, Southern District of New York, 6 avril 1998	1 7 8 Deuxième partie 19 29	Décision du Recueil de jurisprudence n° 413
U.S. District Court, Northern District of Illinois, 27 octobre 1998	1 8 Deuxième partie 92	Décision du Recueil de jurisprudence n° 419
U.S. District Court, Eastern District of Louisiana, 17 mai 1999	1 7 25 35 49	Décision du Recueil de jurisprudence n° 418
U.S. District Court, Northern District of Illinois, 7 décembre 1999	1 Deuxième partie 14 18 19 28 72	Décision du Recueil de jurisprudence n° 417
U.S. District Court, Southern District of New York, 8 août 2000	11	Décision du Recueil de jurisprudence n° 414

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
U.S. District Court, Eastern District of Pennsylvania, 29 août 2000	4 74	Décision du Recueil de jurisprudence n° 420
U.S. District Court, Northern District of California, 30 janvier 2001	1 8	Décision du Recueil de jurisprudence n° 617
U.S. Northern District Court of California, 27 juillet 2001	Préambule 1 6 10 12	Décision du Recueil de jurisprudence n° 433
U.S. District Court, Northern District of Illinois, 28 août 2001	7 8	Décision du Recueil de jurisprudence n° 434
U.S. District Court, Western District Court of Michigan, 17 décembre 2001	1 4 8 25 64 71 73	Décision du Recueil de jurisprudence n° 578
U.S. District Court, Southern District of New York, 26 mars 2002	1 4 6 7 9 Troisième partie, Chapitre IV 67	Décision du Recueil de jurisprudence n° 447
U.S. District Court, Northern District of Illinois, 27 mars 2002	4 7 81	Décision du Recueil de jurisprudence n° 613
U.S. District Court, Southern District of New York, 10 mai 2002	Préambule 1 4 5 7 9 14 16 18	Décision du Recueil de jurisprudence n° 579
U.S. District Court, Southern District of New York, 21 août 2002	16	Décision du Recueil de jurisprudence n° 579
U.S. District Court, Southern District of Florida, 22 novembre 2002	95 100	Décision du Recueil de jurisprudence n° 616
U.S. District Court, Northern District of Illinois, 29 janvier 2003	6 7 35	Décision du Recueil de jurisprudence n° 574
U.S. District Court, Northern District of Illinois, 6 octobre 2003	1	Décision du Recueil de jurisprudence n° 609
U.S. District Court, Northern District of Illinois, 21 mars 2004	7 38	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
U.S. District Court, Eastern District of Pennsylvania, 29 mars 2004	1 7 54	Décision du Recueil de jurisprudence n° 695
U.S. District Court, Eastern District of Pennsylvania, 13 avril 2004	1	
U.S. District Court, Northern District of Illinois, 21 mai 2004	39	
U.S. District Court, Northern District of Illinois, 6 juillet 2004	79	
U.S. District Court, Eastern District of New York, 19 mars 2005	7	Décision du Recueil de jurisprudence n° 699
U.S. District Court, Northern District of Illinois, 30 mars 2005	4	
U.S. District Court, Northern District of Alabama, 27 avril 2005	4 58	
U.S. District Court, Kansas, 10 mai 2005	53	
U.S. District Court, New Jersey, 15 juin 2005	6 92	
U.S. District Court, Middle District of Pennsylvania, 16 août 2005	4 6	
U.S. District Court, Northern District of California, 2 novembre 2005	1 10	
U.S. District Court, Middle District of Pennsylvania, 6 janvier 2006	4	Décision du Recueil de jurisprudence n° 848
U.S. District Court, Rhode Island, 30 janvier 2006	6	
U.S. District Court, Southern District of Texas, 7 février 2006	1	
U.S. District Court, Western District of Washington, 13 avril 2006	4 7	
U.S. District Court, Southern District of New York, 1er juin 2006	Note du Secrétariat	
U.S. District Court, Western District of Washington, 17 juillet 2006	95	
U.S. District Court, Southern District of New York, 23 août 2006	1 2 3 6 8 35 36 39 74	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
U.S. District Court, Minnesota, 31 janvier 2007	1 6 35	Décision du Recueil de jurisprudence n° 847
U.S. District Court, Kansas, 28 septembre 2007	8	Décision du Recueil de jurisprudence n° 844
U.S. District Court, Eastern District of Michigan, 28 septembre 2007	1 6 18	Décision du Recueil de jurisprudence n°845
U.S. District Court, Eastern District of Kentucky, 18 mars 2008	1 39 40	
U.S. District Court, Southern District of New York, 16 avril 2008	7 79	
U.S. District Court, Delaware, 9 mai 2008	1	
U.S. District Court, Eastern District of California, 19 mai 2008	85 88	
U.S. District Court, Southern District of Florida, 19 mai 2008	1 4 6 12 18 78	
U.S. District Court, Minnesota, 16 juin 2008	1	
U.S. District Court, Western District of Pennsylvania, 25 juillet 2008	1 4 35 78	
U.S. District Court, Southern District of New York, 20 août 2008	7 46 79	
U.S. District Court, Northern District of Illinois, 3 septembre 2008	1 7 93	
U.S. District Court, New Jersey, 7 octobre 2008	1 6 12	
U.S. District Court, Southern District of Ohio, 26 mars 2009	1 4 5 39 49	
U.S. District Court, Southern District of Ohio, 3 avril 2009	35	
U.S. District Court, Western District of Washington, 3 avril 2009	35	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
U.S. District Court, New Jersey, 15 avril 2009	7 74 78	
U.S. Court of Appeals (2nd Circuit), 26 mai 2009	79	
U.S. District Court, Southern District of New York, 29 mai 2009	2 6 53 54 64 71 72 75	
U.S. District Court, Eastern District of California, 26 octobre 2009	4	
U.S. District Court, Northern District of Georgia, 17 décembre 2009	1 7 93	
U.S. District Court, Eastern District of Arkansas, 23 décembre 2009	1 4 5 93	
U.S. District Court, Eastern District of California, 21 janvier 2010	1 4 6 18	
U.S. District Court, Eastern District of Pennsylvania, 29 janvier 2010	1 8 74	
U.S. District Court, Southern District of New York, 30 mars 2010	74	
U.S. District Court, Arkansas, 2 avril 2010	93	
U.S. District Court, Colorado, 6 juillet 2010	8 36	
U.S. District Court, Eastern District of Tennessee, 20 octobre 2010	93	
U.S. District Court, Southern District of New York, 11 janvier 2011	1 6 8	
U.S. District Court, Maryland, 8 février 2011	8	
U.S. District Court, Middle District of Tennessee, 18 juillet 2011	**4**	
U.S. District Court, Eastern District of Missouri, 10 janvier 2011	**4 74**	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
U.S. District Court, New Jersey, 19 mars 2012	**4**	
U.S. District Court, Northern District of Illinois, 21 mars 2012	**4**	
U.S. District Court, Western District of Pennsylvania, 10 septembre 2013	**8** **Deuxième partie** **19**	
U.S. District Court, District of Arizona 16 décembre 2014	**1**	
Juridictions spéciales		
U.S. Court of International Trade, 24 octobre 1989	6	
U.S. Bankruptcy Court, Northern District of Ohio, Eastern Division, 10 avril 2001	4 53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 632
U.S. Bankruptcy Court, District of Oregon, 29 mars 2004	39 40 50	Décision du Recueil de jurisprudence n° 694
U.S. Court of International Trade, 7 avril 2010	18	
Tribunaux d'États		
Oregon Court of Appeals, 12 avril 1995	6	
Oregon Supreme Court, 11 avril 1996	11	Décision du Recueil de jurisprudence n° 137
State of Minnesota County of Hennepin District Court, 4th Judicial District, 9 mars 1999 [confirmée par la Minnesota Court of Appeals, 14 décembre 1999]	1 Deuxième partie 18	Décision du Recueil de jurisprudence n° 416
Superior Court of Massachusetts, 28 février 2005	1	Décision du Recueil de jurisprudence n° 698
Supreme Court of New York, 14 octobre 2015	**Note du Secrétariat**	
Arbitrage		
International Centre for Dispute Resolution of the American Arbitration Association, 23 octobre 2007	7 79	
American Arbitration Association, 12 décembre 2007	78	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
EX-YOUGOSLAVIE		
Arbitrage		
Procédure d'arbitrage de la Chambre de commerce yougoslave, 15 avril 1999, sentence n° T-23/97	2	
FÉDÉRATION DE RUSSIE		
Cour suprême		
Cour suprême de la Fédération de Russie, 3 décembre 1998	56	
Cour suprême de la Fédération de Russie, 23 septembre 1999	56	
Cours d'appel		
Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou, 24 août 2000	53	
Cour fédérale d'arbitrage du district de Sibérie occidentale, décision n° F04/2712-494/A03/2002, 6 août 2002	41 66	
Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou, décision n° KG-A40/3225-3, 26 mai 2003	1	
Arbitrage		
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 1/1993, 15 avril 1994	81 84	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 375/1993, 9 septembre 1994	85	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 251/1993, 23 novembre 1994	51 Troisième partie, Chapitre V, Section II	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 304/1993, 3 mars 1995	14 55 62	Décision du Recueil de jurisprudence n° 139
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 155/1994, 16 mars 1995	45 74 75 76 79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 140

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 200/1994, 25 avril 1995	53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 141
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 142/1994, 25 avril 1995	37 52 85 87 88	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 161/1994, 25 avril 1995	72	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 400/1993, 28 avril 1995	13 53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 321/1994, 15 mai 1995	62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 123/1992, 17 octobre 1995	54 79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 142
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 99/1994, 22 novembre 1995	55	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 369/1994, 1er décembre 1995	62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 22/1995, 1er décembre 1995	63	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 364/1994, 13 décembre 1995	53 62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 133/1994, 19 décembre 1995	76	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 228/1995, 31 janvier 1996	53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 328/1994, 10 février 1996	53	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 88/1995, 19 mars 1996	62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 74/1995, 16 septembre 1996	53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 448/1995, 18 septembre 1996	53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 407/1995, 8 octobre 1996	53 62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 309/1995, 1er novembre 1996	53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 378/1995, 16 décembre 1996	53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 155/1996, 22 janvier 1997	79	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 94/1996, 27 janvier 1997	53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 261/1995, 12 février 1997	62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 430/1995, 25 février 1997	53 62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 82/1996, 3 mars 1997	81	
Vysshi Arbitrazhnyi Sud Rossyiskoi Federatsii, sentence n° 4670/96, 25 mars 1997	29 96	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 38/1996, 28 mars 1997	7	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 387/1995, 4 avril 1997	25 49 53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 220/1996, 11 avril 1997	53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 2/1995, 11 mai 1997	10 53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 439/1995, 29 mai 1997	53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 229/1996, 5 juin 1997	9	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 255/1994, 11 juin 1997	53 62	Décision du Recueil de jurisprudence n°464
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 255/1996, 2 septembre 1997	2	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 470/1996, 29 septembre 1997	53 61 62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n°451/1996, 6 novembre 1997	53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 128/1996, 15 décembre 1997	53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 465
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 5/1997, 31 décembre 1997	3	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 65/1997, 10 janvier 1998	53 62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 99/1997, 21 janvier 1998	41	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 102/1997, 22 janvier 1998	53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 33/197, 16 février 1998	55	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 160/1997, 5 mars 1998	76	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 487/1996, 11 mars 1998	66	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 236/1997, 6 avril 1998	2	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 47/1997, 14 avril 1998	53 90	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 104/1997, 25 mai 1998	53 54 59	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 83/1997, 10 juin 1998	53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 478/1996, 25 juin 1998	53 54	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 113/1997, 2 octobre 1998	53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 47/1997, 2 octobre 1998	90	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 53/1997, 5 octobre 1998	25 64	Décision du Recueil de jurisprudence n° 468
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 269/1997, 6 octobre 1998	53 62	Décision du Recueil de jurisprudence n° 469

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 196/1997, 22 octobre 1998	49 53 62	Décision du Recueil de jurisprudence n° 470
Tribunal arbitral de la Commission maritime russe, 18 décembre 1998	2 100	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 62/1998, 30 décembre 1998	66 67	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 342/1998, 17 mai 1999	53 66	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 238/1998, 7 juin 1999	72	Décision du Recueil de jurisprudence n° 473
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 302/1996, 27 juillet 1999	7 71 Troisième partie, Chapitre V, Section II 74 77	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 28/1998, 17 janvier 2000	54	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 54/1999, 24 janvier 2000	6 40 44 Troisième partie, Chapitre V, Section II 74 75 76 77	Décision du Recueil de jurisprudence n° 474
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 340/1999, 10 février 2000	54 77 88	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 356/1999, 30 mai 2000	53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 406/1998, 6 juin 2000	4 9 74 77	Décision du Recueil de jurisprudence n° 476

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 280/1999, 13 juin 2000	53	
Cour fédérale d'arbitrage pour la région de Moscou n° KG-A40/5498-00, 6 décembre 2000	**74**	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 101/200, 10 janvier 2001	7	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 129/2000, 19 janvier 2001	53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 88/2000, 25 janvier 2001	7 53 61 62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 161/2000, 9 février 2001	53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 191/2000, 25 mai 2001	61 62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 239/2000, 30 mai 2001	53 54	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 185/2000, 30 mai 2001	4 54 55 61 62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 198/2000, 10 juillet 2001	7	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 419/1995, 17 juillet 2001	7 53 62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 198/2000, 30 juillet 2001	78 79	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 16/1999, 17 septembre 2001	53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 8508/00, 25 septembre 2001	59	
Présidium de la Cour suprême d'arbitrage, 25 septembre 2001	62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 241/1999, 20 novembre 2001	53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 60/2001, 22 janvier 2002	53 59 61 62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 27/2001, 24 janvier 2002	53 60	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 234/200, 1er février 2002	53	
Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou, 4 février 2002	79	
Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou, sentence n° KG-A40/274-02, 11 février 2002	7	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 271/2001, 11 février 2002	53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 165/2001, 18 février 2002	4	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 2/2001, 28 février 2002	7 53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 225/2000, 22 mars 2002	7 53 62 90	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 222/2001, 16 avril 2002	53 62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 116/2001, 7 juin 2002	53 61 62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 217/2001, 6 septembre 2002	6	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 62/2002, 11 octobre 2002	6	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 53/2002, 11 novembre 2002	7 53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n°18/2002, 2 décembre 2002	62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 211/2001, 10 décembre 2002	53 54 62	
Cour fédérale d'arbitrage de la Région de Volga-Viatka, sentence n° A43-1453/02-27-2, 20 décembre 2002	8	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 37/2002, 24 décembre 2002	53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1237
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 168/2001, 17 février 2003	7 35 61 62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 134/2002, 4 avril 2003	4	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 99/2002, 16 avril 2003	4	
Cour fédérale d'arbitrage pour la région de Moscou, n° KG-A40/3225-03 26 mai 2003	**1**	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 145/2002, 30 mai 2003	53 62	
Cour fédérale d'arbitrage du district du Nord-Ouest, 3 juin 2003	Disposition sur l'authenticité des textes et la signature 68	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 175/2002, 4 juin 2003	53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 2/2002, 5 juin 2003	53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 97/2002, 6 juin 2003	35	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 135/2002, 16 juin 2003	6 79	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 151/2002, 25 juin 2003	6	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 176/2002, 12 août 2003	53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 57/2001, 15 août 2003	6	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 24/2003, 17 septembre 2003	6 53 54 62 78	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 134/2001, 22 octobre 2003	54	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 58/2003, 30 décembre 2003	53 54 78	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 56/2003, 2 février 2004	35 53 61 62	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 71/2003, 3 février 2004	4 53 61 62 78	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 107/2002, 16 février 2004	1 9 11 12 53 62 77 96	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 65/2003, 19 février 2004	4 7 53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 136/2003, 24 février 2004	53 62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 91/2003, 9 mars 2004	1	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 55/2003, 12 mars 2004	7 53 61 62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 135/2003, 19 mars 2004	61 62 74 78	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 129/2003, 9 avril 2004	14 79	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 11/2003, 12 avril 2004	6	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 115/2003, 20 avril 2004	4 6 53 59 62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 100/2002, 19 mai 2004	7	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 138/2003, 24 mai 2004	4	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 175/2003, 28 mai 2004	7	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 125/2003, 9 juin 2004	4 78 96	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 186/2003, 17 juin 2004	53 61 62 77 78	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 167/2003, 28 juin 2004	7 53 61 62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 128/2002, 3 septembre 2004	7	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 157/2003, 28 septembre 2004	53 54	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 4/2004, 22 octobre 2004	6	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 188/2003, 2 novembre 2004	7	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 164/2003, 5 novembre 2004	6	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 68/2004, 24 janvier 2005	7	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 66/2004, 24 janvier 2005	53 62 90	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 69/2004, 9 février 2005	53 78	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 133/2003, 10 février 2005	53 61 62 78	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 155/2004, 16 mars 2005	6 12	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 126/2004, 23 mars 2005	37 50 53 54	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 5/2004, 27 avril 2005	4 7 50 53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 95/2004, 27 mai 2005	4 7 8 45	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 131/2004, 2 juin 2005	4 7 53 61 62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 134/2004, 18 juillet 2005	7 53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 21/2005, 18 octobre 2005	7	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n°132/2004, 27 octobre 2005	7	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 42/2005, 21 novembre 2005	79	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 150/2004, 14 décembre 2005	7 53 78	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 41/2005, 27 décembre 2005	53 62 78	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 137/2004, 13 janvier 2006	4 7 53 62 78	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 53/2005, 26 janvier 2006	7	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 53/2005, 27 janvier 2006	62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 102/2005, 13 février 2006	7 59 62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 101/2005, 1er mars 2006	4	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 37/2005, 9 mars 2006	62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 37/2005, 29 mars 2006	7	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 20/2005, 7 avril 2006	53 61 62 78	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 105/2005, 13 avril 2006	6 8 9 14 71 74 77	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 81/2005, 30 juin 2006	6	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 133/2005, 5 juillet 2006	90	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 127/2005, 29 septembre 2006	7	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 53/2006, 19 octobre 2006	40	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 98/2005, 15 novembre 2006	7	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 98/2000, 15 novembre 2006	74	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 30/2006, 15 novembre 2006	53 61 62 78 79	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 54/2006, 29 décembre 2006	7 53 62 78	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 147/2005, 30 janvier 2007	28 46	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 18/2007, 8 février 2008	7	
Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie, sentence n° VAS11307/09, 15 octobre 2009	**49**	**Décision du Recueil de jurisprudence n° 1110**
Cour fédérale d'arbitrage du district du Nord-Ouest, sentence n° A-56-17111/2009, 17 juillet 2010	**19**	
Cour fédérale d'arbitrage du district de l'Extrême-Orient, sentence n° FOZ-7781/2010, 2 novembre 2010	**8**	
Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie, sentence n° VAS9900/10, 2 novembre 2010	**18**	**Décision du Recueil de jurisprudence n° 1107**
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 14/2014, 3 décembre 2014	**49**	
Autre		
Lettre n° 29 de la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie, 16 février 1998	11 12 29 79 96	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
FINLANDE		
Cour suprême		
Korkein Oikeus, 14 octobre 2005	2 57	Décision du Recueil de jurisprudence n° 843
Cours d'appel		
Cour d'appel, Helsinki, 29 janvier 1998	9 35 38	
Cour d'appel, Helsinki, 30 juin 1998	35 39 72 73	
Cour d'appel, Helsinki, 26 octobre 2000	74 77	
Cour d'appel, Turku, 12 avril 2002	9	
Cour d'appel, Helsinki, 31 mai 2004	8 35 36 38 39 58 74 77	
Cour d'appel, Turku, 24 mai 2005	39 74 77 79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1182
Tribunaux de première instance		
Tribunal de première instance, Helsinki, 11 juin 1995	35 38 39	
Tribunal de première instance, Kuopio, 5 novembre 1996	74 81 84	
FRANCE		
Cour suprême		
Cour de cassation, 4 janvier 1995	1 13 14 86	Décision du Recueil de jurisprudence n° 155
Cour de cassation, 23 janvier 1996	25 35 46 49	Décision du Recueil de jurisprudence n° 150

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Cour de cassation, 17 décembre 1996	1 6	Décision du Recueil de jurisprudence n° 206
Cour de cassation, 2 décembre 1997	1 31	Décision du Recueil de jurisprudence n° 207
Cour de cassation, 27 janvier 1998	1 18	Décision du Recueil de jurisprudence n° 224
Cour de cassation, 16 juillet 1998	1 18 19 31	Décision du Recueil de jurisprudence n° 242
Cour de cassation, 5 janvier 1999	4 36	Décision du Recueil de jurisprudence n° 241
Cour de cassation, 26 mai 1999	1 25 38 39 46 49 81 84	Décision du Recueil de jurisprudence n° 315
Cour de cassation, 26 juin 2001	1 6 57	
Cour de cassation, 19 mars 2002	42	Décision du Recueil de jurisprudence n° 479
Cour de cassation, 24 septembre 2003	35 36	Décision du Recueil de jurisprudence n° 494
Cour de cassation, 30 juin 2004	79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 839
Cour de cassation, 4 octobre 2005	40	Décision du Recueil de jurisprudence n° 838
Cour de cassation, 25 octobre 2005	6	Décision du Recueil de jurisprudence n° 837
Cour de cassation, 13 février 2007	39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 836
Cour de cassation, 2 avril 2008	93	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1030
Cour de cassation, 16 septembre 2008	35 39 40	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1028
Cour de cassation, 3 février 2009	39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1027
Cour de cassation, 8 avril 2009	39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1026

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Cour de cassation, 7 octobre 2009	1	
Cour de cassation, 3 novembre 2009	6 82	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1025
Cour de cassation, 8 novembre 2011		**Décision du Recueil de jurisprudence n° 1512**
Cour de cassation, 27 novembre 2012		**Décision du Recueil de jurisprudence n° 1510**
Cour de cassation, 26 mars 2013		**Décision du Recueil de jurisprudence n° 1509**
Cour de cassation, 17 décembre 2013		**Décision du Recueil de jurisprudence n° 1505**
Cour de cassation, 27 mai 2014		**Décision du Recueil de jurisprudence n° 1502**
Cour de cassation, 4 novembre 2014		**Décision du Recueil de jurisprudence n° 1554**
Cours d'appel		
Cour d'appel de Paris, 22 avril 1992	1 Deuxième partie 19 23	Décision du Recueil de jurisprudence n° 158
Cour d'appel de Chambéry, 25 mai 1993	3	Décision du Recueil de jurisprudence n° 157
Cour d'appel de Grenoble, 16 juin 1993	1 57	Décision du Recueil de jurisprudence n° 25
Cour d'appel de Grenoble, 23 octobre 1993	7	
Cour d'appel de Paris, 10 novembre 1993	1 57	Décision du Recueil de jurisprudence n° 156
Cour d'appel de Grenoble, 22 février 1995	1 7 25 49 53 61 64 73	Décision du Recueil de jurisprudence n° 154
Cour d'appel de Grenoble, 26 février 1995	6 8 14 48 55	Décision du Recueil de jurisprudence n° 151
Cour d'appel de Grenoble, 29 mars 1995	29 57	Décision du Recueil de jurisprudence n° 153

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Cour d'appel de Paris, 6 avril 1995	74 78 84	
Cour d'appel de Grenoble, 26 avril 1995	1 3 25 46 49 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 152
Cour d'appel de Grenoble, 13 septembre 1995	4 9 35 39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 202
Cour d'appel de Colmar, 26 septembre 1995	6	
Cour d'appel de Paris, 13 décembre 1995	Deuxième partie 18 19 23 35	Décision du Recueil de jurisprudence n° 203
Cour d'appel de Grenoble, 15 mai 1996	1 35 36	Décision du Recueil de jurisprudence n° 204
Cour d'appel de Grenoble, 23 octobre 1996	1 7 57	Décision du Recueil de jurisprudence n° 205
Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 21 novembre 1996	81 84	
Cour d'appel de Paris, 15 octobre 1997	6 57	Décision du Recueil de jurisprudence n° 223
Cour d'appel de Paris, 14 janvier 1998	1 7 57 81	Décision du Recueil de jurisprudence n° 312
Cour d'appel de Versailles, 29 janvier 1998	39 46 47 49	Décision du Recueil de jurisprudence n° 225
Cour d'appel de Paris, 4 mars 1998	1 30 31 35 45	Décision du Recueil de jurisprudence n° 244
Cour d'appel de Paris, 18 mars 1998	1 31 35 45	Décision du Recueil de jurisprudence n° 245
Cour d'appel de Grenoble, 4 février 1999	1 25	Décision du Recueil de jurisprudence n° 243

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Cour d'appel de Paris, 21 mai 1999	1	Décision du Recueil de jurisprudence n° 314
Cour d'appel de Grenoble, 21 octobre 1999	1 3 8 9 18 25 49 74 84	Décision du Recueil de jurisprudence n° 313
Cour d'appel de Rouen, 17 février 2000	42	
Cour d'appel de Colmar, 24 octobre 2000	1 10	Décision du Recueil de jurisprudence n° 400
Cour d'appel d'Orléans, 29 mars 2001	1	Décision du Recueil de jurisprudence n° 398
Cour d'appel de Colmar, 12 juin 2001	1 2 53 77 79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 480
Cour d'appel de Paris, 14 juin 2001	3 35 36 49	Décision du Recueil de jurisprudence n° 481
Cour d'appel de Paris, 6 novembre 2001	4 6 7 12 38 39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 482
Cour d'appel de Colmar, 23 novembre 2002	42	Décision du Recueil de jurisprudence n° 491
Cour d'appel de Grenoble, 28 novembre 2002	12 78	
Cour d'appel de Paris, 10 septembre 2003	4	Décision du Recueil de jurisprudence n° 490
Cour d'appel de Lyon, 18 décembre 2003	35	Décision du Recueil de jurisprudence n° 492
Cour d'appel de Paris, 4 juin 2004	51	
Cour d'appel de Poitiers, 26 octobre 2004	39 46	
Cour d'appel de Paris, 4 novembre 2004	53	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Cour d'appel de Paris, 25 février 2005	36 39	
Cour d'appel de Versailles, 13 octobre 2005	4	
Cour d'appel de Rouen, 19 décembre 2006	35 39 40	
Cour d'appel de Colmar, 26 février 2008	3	
Cour d'appel de Rennes, 27 mai 2008	18 26 35 49 74 75 77	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1029
Cour d'appel de Rennes, 9 mai 2012		**Décision du Recueil de jurisprudence n° 1511**
Cour d'appel de Bordeaux, 12 septembre 2013		**Décision du Recueil de jurisprudence n° 1508**
Cour d'appel de Colmar, 6 novembre 2013		**Décision du Recueil de jurisprudence n° 1507**
Cour d'appel de Nancy, 6 novembre 2013		**Décision du Recueil de jurisprudence n° 1506**
Cour d'appel de Douai, 6 février 2014		**Décision du Recueil de jurisprudence n° 1504**
Cour d'appel de Lyon, 27 mars 2014		**Décision du Recueil de jurisprudence n° 1503**
Tribunaux de première instance		
Tribunal commercial de Paris, 28 octobre 1997	1	
Tribunal de grande instance de Colmar, 18 décembre 1997	1 53	
Tribunal de commerce de Besançon, 19 janvier 1998	1 79	
Tribunal de commerce de Montargis, 6 octobre 2000	1	
Tribunal de grande instance de Versailles, 23 novembre 2004	42	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal de grande instance de Strasbourg, 22 décembre 2006	18 54 63	
Tribunal de commerce de Versailles, 12 mars 2010	53 64 78	
Arbitrage		
Chambre arbitrale de Paris, 31 décembre 2007, décision n° 9926	35 36	
GRÈCE		
Cours d'appel		
Efetio Athinon, 31 décembre 2006, décision n° 4861/2006	4 65	
Efetio Thessalonikis, 31 décembre 2006, décision n° 2923/2006	7	
Efetio Lamias, 31 décembre 2006, décision n° 63/2006	75 77 79	
Efetio Pireos, 31 décembre 2008, décision n° 520/2008	2	
Première instance		
Monomeles Protodikio Thessalonikis 2003, décision n° 14953/2003	99 100	
Tribunal de première instance à juge unique, Larissa, 31 décembre 2005, décision n° 165/2005	7	
Monomeles Protodikio Thessalonikis, 31 décembre 2007, décision n° 43945/2007	4	
Monomeles Protodikio Thessalonikis, 31 décembre 2008, décision n° 16319/2007	4	
Polimeles Protodikio Athinon, 31 décembre 2009, décision n° 2282/2009	6	
Polimeles Protodikio Athinon, 31 décembre 2009, décision n° 4505/2009	1 2 6 81 84 99	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
HONGRIE		
Cour suprême		
Legfelsóbb Bíróság, 25 septembre 1992	2 14 19 23 55	Décision du Recueil de jurisprudence n° 53
Cours d'appel		
Fováosi Bíróság, Budapest, 10 janvier 1992	19 23	
Fovárosi Bíróság, Budapest, 24 mars 1992	11 12 14 54 96	Décision du Recueil de jurisprudence n° 52
Fovárosi Bíróság, Budapest, 19 mars 1996	1	Décision du Recueil de jurisprudence n° 126
Fovárosi Bíróság, Budapest, 21 mai 1996	1 92 100	Décision du Recueil de jurisprudence n° 143
Fovárosi Bíróság, Budapest, 17 juin 1997	1 Deuxième partie 18 19	Décision du Recueil de jurisprudence n° 173
Fovárosi Bíróság, Budapest, 1er juillet 1997	1	Décision du Recueil de jurisprudence n° 172
Szegedi Itelotabla, 31 décembre 2003	3	
Conseil judiciaire de Szeged, 22 novembre 2007	62 78	
Conseil judiciaire de Szeged, 5 décembre 2008	38 39	
Première instance		
Tribunal du comitat de Csongrád, 6 juin 2007	11 59 62 78	
Arbitrage		
Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 20 décembre 1993	1	Décision du Recueil de jurisprudence n° 161

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, sentence Vb/94124, 17 novembre 1995	6 53 54 62 71 73 78	
Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 5 décembre 1995	3 39 71 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 164
Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 10 décembre 1996	53 59 Troisième partie, Chapitre IV 66 67 69 79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 163
Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 8 mai 1997	1	Décision du Recueil de jurisprudence n° 174
Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 25 mai 1999	1 62 73 77	Décision du Recueil de jurisprudence n° 265
Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, Vb. 99144, 31 décembre 2000	53	
ISRAËL		
Cour suprême		
Cour suprême, 22 août 1993	42 80	
Cour suprême, 17 mars 2009	38 39 40	
ITALIE		
Cour constitutionnelle		
Corte costituzionale, 19 novembre 1992	31 67	Décision du Recueil de jurisprudence n° 91
Cour suprême		
Corte di Cassazione, 24 octobre 1988	99 100	Décision du Recueil de jurisprudence n° 8

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Corte di Cassazione, 9 juin 1995, n° 6499	3	
Corte di Cassazione, 8 mai 1998	1	
Corte di Cassazione, 7 août 1998	1	Décision du Recueil de jurisprudence n° 644
Corte di Cassazione, 1er février 1999	57	Décision du Recueil de jurisprudence n° 725
Corte di Cassazione S.U., 14 décembre 1999	1	Décision du Recueil de jurisprudence n° 379
Corte di Cassazione, 10 mars 2000	31	Décision du Recueil de jurisprudence n° 646
Corte di Cassazione S.U., 19 juin 2000	6 31 90	Décision du Recueil de jurisprudence n° 647
Corte di Cassazione, 6 juin 2002	3	Décision du Recueil de jurisprudence n° 728
Corte di Cassazione, 18 octobre 2002	1	Décision du Recueil de jurisprudence n° 648
Corte di Cassazione, 20 septembre 2004	1	Décision du Recueil de jurisprudence n° 650
Corte di Cassazione, 13 octobre 2006	11 12	
Corte di Cassazione, 16 mai 2007	11 12	
Corte di Cassazione, 5 octobre 2009	31 57	
Cours d'appel		
Corte d'appello di Genova, 24 mars 1995	9	
Corte d'appello di Milano, 20 mars 1998	1 25 33 49	
Corte d'appello di Milano, 11 décembre 1998	1 7 63 75	Décision du Recueil de jurisprudence n° 645
Corte di appello di Milano, 23 janvier 2001	57	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Corte di appello di Milano, 23 janvier 2002	92	
Tribunaux de première instance		
Tribunale civile di Monza, 14 janvier 1993	6 79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 54
Tribunale civile di Cuneo, 31 janvier 1996	7 38 39	
Tribunale di Verona, 19 décembre 1997	1	
Tribunale di Pavia, 29 décembre 1999	1 4 7 53 62 74 78 79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 380
Tribunale di Vigevano, 12 juillet 2000	1 4 6 7 12 35 38 39 40 44 Troisième partie, Chapitre V, Section II 79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 378
Tribunale di Rimini, 26 novembre 2002	1 4 7 38 40 44	Décision du Recueil de jurisprudence n° 608
Tribunale di Padova, 25 février 2004	1 4 6 7 53 58 59	
Tribunale di Padova, 31 mars 2004	1 4 7 58 59 63 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 649
Tribunale di Rovereto, 28 avril 2004	57	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunale di Modena, 9 décembre 2005	7	Décision du Recueil de jurisprudence n° 842
Tribunale di Padova, 11 janvier 2005	1 6 7 12	Décision du Recueil de jurisprudence n° 651
Tribunale di Padova, 10 janvier 2006	3 30 31 53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 652
Tribunale di Rovereto, 24 août 2006	8	
Tribunale di Rovereto, 21 novembre 2007	7 8	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1189
Tribunale di Forlì, 11 décembre 2008	1 6 7 9 35 38 39 53 84 86	
Tribunale di Forlì, 16 février 2009	1 3 6 33 35 38 39 53	
Juridictions inférieures		
Pretura di Torino, 30 janvier 1997	1 39 74	
Pretura circondariale di Parma, Sezione di Fidenza, 24 novembre 1989	25 48 49 84	Décision du Recueil de jurisprudence n° 90
Arbitrage		
Tribunal arbitral ad hoc de Florence, 19 avril 1994	1 6	Décision du Recueil de jurisprudence n° 92
Chambre d'arbitrage national et international de Milan 28 septembre 2001	4 10	Décision du Recueil de jurisprudence n° 727

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
JAPON		
Tribunaux de première instance		
Chiho Saibansho, 19 mars 1998	95	
MEXIQUE		
Cour d'appel		
Tribunal de Apelación de Baja California, 24 mars 2006	59	
Tribunaux de première instance		
Sixième tribunal civil de première instance, ville de Tijuana, État de Basse-Californie, 14 juillet 2000	1 53 57	
Juzgado de Primera Instancia Mexico DF, 5 octobre 2004	19	
Juzgado Primero Civil de Primera Instancia de Lerma de Villada, 3 octobre 2006	39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 776
Primer Tribunal Colegiado en Materia Civil del Primer Circuito 10 mars 2005	7 19	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1193
Arbitrage		
Comisión para la Protección del Comercio Exterior de México (Compromex), 4 mai 1993	62 81	
Comisión para la Protección del Comercio Exterior de México, 29 avril 1996	7 11 Deuxième partie 18 23 34 35 69	Décision du Recueil de jurisprudence n°1194
Comisión para la Protección del Comercio Exterior de México, 30 novembre 1998	1 7	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1184

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
MONTÉNÉGRO		
Cour d'appel		
Cour d'appel du Monténégro, 20 février 2007	31	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1019
NOUVELLE-ZÉLANDE		
Cour d'appel		
Court of Appeal, Wellington, 27 novembre 2000	8	Décision du Recueil de jurisprudence n° 702
Court of Appeal, Wellington, 22 juillet 2011	**7** **35**	**Décision du Recueil de jurisprudence n° 1256**
Hautes cours		
High Court, Auckland, 27 mars 2002	8	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1257
High Court of New Zealand, 30 juillet 2010	7 35	
PAYS-BAS		
Cour suprême		
Hoge Raad, 25 septembre 1992	100	
Hoge Raad, 26 septembre 1997	1 31	Décision du Recueil de jurisprudence n° 834
Hoge Raad, 7 novembre 1997	1 8 11 12 Deuxième partie 14 96	
Hoge Raad, 20 février 1998	1 38 39 59	Décision du Recueil de jurisprudence n° 833
Hoge Raad, 21 mai 1999	31	Décision du Recueil de jurisprudence n° 932
Hoge Raad, 28 janvier 2005	4 7 8	Décision du Recueil de jurisprudence n° 831
Hoge Raad, 4 février 2005	39	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Cours d'appel		
Gerechtshof Arnhem, 27 avril 1991	100	
Gerechtshof 's-Hertogenbosch, 27 novembre 1991	100	
Gerechtshof 's-Hertogenbosch, 26 février 1992	4 7 39	
Gerechtshof Amsterdam, 16 juillet 1992	1	
Gerechtshof Amsterdam, 8 avril 1993	100	
Gerechtshof 's-Hertogenbosch, 26 octobre 1994	53 57	
Gerechtshof Arnhem, 22 août 1995	4 77	
Gerechtshof 's-Hertogenbosch, 9 octobre 1995	3 31 45 57	
Gerechtshof 's-Hertogenbosch, 20 octobre 1995	57	
Gerechtshof 's-Hertogenbosch, 24 avril 1996	Deuxième partie 18	
Gerechtshof Arnhem, 21 mai 1996	4 42	
Gerechtshof Leeuwarden, 5 juin 1996, n° 404	1	
Gerechtshof Arnhem, 17 juin 1997	1 38 39	
Gerechtshof 's-Hertogenbosch, 24 juillet 1997	1	
Gerechtshof 's-Hertogenbosch, 2 octobre 1997	1	
Gerechtshof Amsterdam, 20 novembre 1997	57	
Gerechtshof 's-Hertogenbosch, 15 décembre 1997	38 39 64	
Gerechtshof Arnhem, 9 février 1999	36 Troisième partie, Chapitre IV 69	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Gerechtshof Arnhem, 27 avril 1999	1 3	
Gerechtshof 's-Hertogenbosch, 25 février 2003	2	
Gerechtshof 's-Gravenhage, 23 avril 2003	7 49	
Gerechtshof Leeuwarden, 31 août 2005	2	
Gerechtshof 's-Hertogenbosch, 11 octobre 2005	7 38 39 49 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 944
Gerechtshof 's-Hertogenbosch, 20 décembre 2005	33	Décision du Recueil de jurisprudence n° 943
Gerechtshof Arnhem, 15 août 2006	30 31	Décision du Recueil de jurisprudence n° 940
Gerechtshof 's-Hertogenbosch, 19 septembre 2006	39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 939
Cour d'appel de La Haye, 29 septembre 2006	31	Décision du Recueil de jurisprudence n° 829
Gerechtshof 's-Hertogenbosch, 2 janvier 2007	6 7 8 11 38 39 53 54 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 828
Gerechtshof 's-Hertogenbosch, 13 novembre 2007	6	
Gerechtshof 's-Hertogenbosch, 29 mai 2007	8 9	Décision du Recueil de jurisprudence n° 827
Gerechtshof Arnhem, 7 Otober 2008	35 47	
Gerechtshof 's-Gravenhage, 17 février 2009	2	
Gerechtshof Arnhem, 9 mars 2010	6	
Tribunaux d'arrondissement		
Arrondissementsrechtbank Almelo, 21 juin 1989	100	
Arrondissementsrechtbank Alkmaar, 30 novembre 1989	1	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Arrondissementsrechtbank Alkmaar, 8 février 1990	1	
Arrondissementsrechtbank Dordrecht, 21 novembre 1990	1	
Arrondissementsrechtbank Roermond, 19 décembre 1991	1 38 39 40	Décision du Recueil de jurisprudence n° 98
Arrondissementsrechtbank Arnhem, 3 septembre 1992	100	
Arrondissementsrechtbank Arnhem, 22 octobre 1992	100	
Arrondissementsrechtbank Arnhem, 25 février 1993	1 4 7	Décision du Recueil de jurisprudence n° 99
Arrondissementsrechtbank Arnhem, 15 avril 1993	100	
Arrondissementsrechtbank Arnhem, 29 avril 1993	100	
Arrondissementsrechtbank Roermond, 6 mai 1993	1 4 7 74 78	
Arrondissementsrechtbank Arnhem, 27 mai 1993	2 100	
Arrondissementsrechtbank Arnhem, 30 décembre 1993	1 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 100
Arrondissementsrechtbank Amsterdam, 15 juin 1994	53 78	
Arrondissementsrechtbank Amsterdam, 5 octobre 1994	1 4 7 24	
Arrondissementsrechtbank Middelburg, 25 janvier 1995	1 4 7 57	
Arrondissementsrechtbank Zwolle, 1er mars 1995	1 4 42	
Arrondissementsrechtbank 's-Gravenhage, 7 juin 1995	1 6 39	
Arrondissementsrechtbank Almelo, 9 août 1995	1 78	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Arrondissementsrechtbank Rotterdam, 21 novembre 1996	1 82	
Arrondissementsrechtbank Zwolle, 5 mars 1997	1 7 38 39	
Arrondissementsrechtbank Zutphen, 29 mai 1997	1 4 7	
Arrondissementsrechtbank Arnhem, 17 juillet 1997	1 7 36 Deuxième partie, Chapitre IV 69	
Arrondissementsrechtbank 's-Hertogenbosch, 2 octobre 1998	71 77 79	
Arrondissementsrechtbank Rotterdam, 12 juillet 2001	7 11 12 79 96	
Arrondissementsrechtbank Rotterdam, 1er novembre 2001	1	
Arrondissementsrechtbank Zwolle, 29 janvier 2003	51	
Arrondissementsrechtbank Zwolle, 21 mai 2003	35	
Arrondissementsrechtbank Arnhem, 17 mars 2004	4 8 9 11 12	
Arrondissementsrechtbank Haarlem, 15 décembre 2005	2	
Arrondissementsrechtbank Arnhem, 1er mars 2006	7 2 74 77	
Arrondissementsrechtbank Arnhem, 28 juin 2006	35	
Arrondissementsrechtbank Arnhem, 17 janvier 2007	7 11 12	
Arrondissementsrechtbank Arnhem, 14 novembre 2007	4	
Arrondissementsrechtbank Arnhem, 15 novembre 2007	4	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Arrondissementsrechtbank Breda, 27 février 2008	7 18	
Arrondissementsrechtbank Zutphen, 27 février 2008	39 78	
Arrondissementsrechtbank Middleburg, 2 avril 2008	2	
Arrondissementsrechtbank Rotterdam, 15 octobre 2008	35 74	
Arrondissementsrechtbank Rotterdam, 5 novembre 2008	6 78	
Arrondissementsrechtbank Breda, 16 janvier 2009	6 11 38 39 74 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1203
Arrondissementsrechtbank Rotterdam, 21 janvier 2009	7 78	
Arrondissementsrechtbank Utrecht, 21 janvier 2009	8	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1202
Arrondissementsrechtbank Arnhem, 11 février 2009	6 8 27 38 39	
Arrondissementsrechtbank Rotterdam, 25 février 2009	7	
Arrondissementsrechtbank Utrecht, 15 avril 2009	6	
Arrondissementsrechtbank Arnhem, 29 mai 2009	75	
Arrondissementsrechtbank Amsterdam, 3 juin 2009	7	
Arrondissementsrechtbank Rotterdam, 1er juillet 2009	53 59	
Arrondissementsrechtbank Arnhem, 29 juillet 2009	7 33 71	
Arrondissementsrechtbank Arnhem, 7 octobre 2009	8	
Arrondissementsrechtbank Zwolle, 9 décembre 2009	7	
Arrondissementsrechtbank Rotterdam, 3 février 2010	53	
Arrondissementsrechtbank Rotterdam, 17 mars 2010	7	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Arbitrage		
Institut d'arbitrage des Pays-Bas, 15 octobre 2002, sentence n° 2319	7 39 71 73	Décision du Recueil de jurisprudence n° 720
Institut d'arbitrage des Pays-Bas, 10 février 2005	7 8 9	
POLOGNE		
Cour suprême		
Cour suprême, 10 novembre 2005	53	
Cour suprême, 27 janvier 2006	75	
Cour suprême, 11 mai 2007	46 71 80	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1080
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE		
Cour suprême		
Cour suprême, 29 mars 2006	8 18 35	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1452
Cour suprême, 25 juin 2008	14 55	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1451
ROUMANIE		
Cour de cassation		
Inalta Curte de Casatie si Justitie, 6 juin 2003	36	
ROYAUME-UNI		
Cour suprême		
House of Lords, 1er juillet 2009	8	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Cour d'appel		
Cour d'appel, 17 février 2006	8	
SERBIE		
Arbitrage		
Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, 12 juillet 1994	66	
Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, 25 mai 2001	8 88	
Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, 24 septembre 2001	54 59	
Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, 12 avril 2002	59	
Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, 27 novembre 2002	7 39	
Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, 9 décembre 2002	7 78	
Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce yougoslave, 9 mai 2003	3	
Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, 23 février 2004	39	
Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, 27 mai 2004	59 62	
Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, 21 février 2005	4 53 54 78	
Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, 6 novembre 2005	39	
Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, 6 novembre 2005	7	
Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, 21 février 2006	39	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, 30 octobre 2006	74 78	
Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, 1er octobre 2007	74 78	
Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, 13 novembre 2007	1	
Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, 23 janvier 2008, sentence n° T-9/07	35 45 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1022
Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, 15 juillet 2008	1 4 7 10 62 64 74 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1021
Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, 5 janvier 2009	62 78	
Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, 28 janvier 2009	7 58 62 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1020
Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, 16 mars 2009	59 78	
Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre de commerce de Serbie, 17 août 2009	6	
Haute cour commerciale		
Haute cour commerciale, 9 juillet 2004	6	
Haute cour commerciale, 7 février 2006	53	
Haute cour commerciale, 22 avril 2008	1	
SLOVAQUIE		
Tribunaux de district		
Tribunal de district de Nitra, 27 février 2006	1 18 78	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal de district de Nitra, 17 mai 2006	1 53 78	
Tribunal de district de Nitra, 27 juin 2006	1 54 78	
Tribunal de district de Nitra, 29 juin 2006	53	
Tribunal de district de Nitra, 3 octobre 2006	39	
Tribunal de district de Galanta, 15 décembre 2006	1 7 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 945
Tribunal de district de Bardejov, 9 mars 2007	53 59	
Tribunal de district de Nitra, 9 mars 2007	1 7	
Tribunal de district de Brezno, 18 octobre 2007	53	
Tribunal de district de Bardejov, 10 octobre 2007	78	
Tribunal de district de Bardejov, 29 octobre 2007	7 59	
Tribunal de district de Bratislava, 7 novembre 2007	62	
Tribunal de district de Dolny Kubin, 6 décembre 2007	53	
Tribunal de district de Dolny Kubin, 21 janvier 2008	53	
Tribunal de district de Banská Bystrica, 22 février 2008	53	
Tribunal de district de Banská Bystrica, 7 mars 2008	53 59 62 78	
Tribunal de district de Banská Bystrica, 29 avril 2008	53 59	
Tribunal de district de Bratislava III, 22 mai 2008	53 59 61 62	
Tribunal de district de Nitra, 29 mai 2008	1 4 53 78	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal de district de Dolny Kubin, 17 juin 2008	1 58	
Tribunal de district de Dolny Kubin, 17 juillet 2008	78	
Tribunal de district de Trnava, 17 septembre 2008	1 4 53 78	
Tribunal de district de Dolny Kubin, 24 novembre 2008	53	
Tribunal de district de Komarno, 24 février 2009	13 39 62 79	
Tribunal de district de Komarno, 12 mars 2009	1 39 62 66 79	
Juridictions régionales		
Cour régionale de Žilina, 29 mars 2004	53 78	
Cour régionale de Bratislava, 11 octobre 2005	1 4 7	Décision du Recueil de jurisprudence n° 946
Cour régionale de Bratislava, 15 décembre 2005	53	
Cour régionale de Žilina, 6 mars 2006	53	
Cour régionale de Banska Bystrica, 10 mai 2006	1 53	
Cour régionale de Nitra, 23 juin 2006	54 62	
Cour régionale de Žilina, 8 janvier 2007	53 58 78	
Cour régionale de Bratislava, 1er février 2007	53	
Cour régionale de Kosice, 22 mai 2007	4 53	
Cour régionale de Zilina, 18 juin 2007	1 14 53	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Cour régionale de Zilina, 25 octobre 2007	1 38 39	
Cour régionale de Žilina, 10 mars 2008	53 59 78	
Cour régionale de Nitra, 12 novembre 2008	61	
Cour suprême		
Cour suprême, 27 juin 2007	1 58 59	
Cour suprême, 3 avril 2008	53 78	
Cour suprême, 30 avril 2008	1 4 8 58 59	
SLOVÉNIE		
Cours d'appel		
Haute cour de Ljubljana, 14 décembre 2005	40 78 86 88	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1153
Haute cour de Ljubljana, 9 avril 2008	16	
Haute cour de Koper, 4 mai 1993	91	
SUÈDE		
Arbitrage		
Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, 5 juin 1998	1 6 7 35 38 39 40	Décision du Recueil de jurisprudence n° 237
Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, 5 avril 2007	35	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
SUISSE		
Cour suprême		
Tribunal fédéral, 18 janvier 1996	57 58	Décision du Recueil de jurisprudence n° 194
Tribunal fédéral, 11 juillet 2000	1 4	
Tribunal fédéral, 15 septembre 2000	4 7 11 12 Troisième partie, Chapitre V, Section II 75 77	
Tribunal fédéral, 17 octobre 2000	4	
Tribunal fédéral, 11 décembre 2000	4	
Tribunal fédéral, 22 décembre 2000	4 8 49	Décision du Recueil de jurisprudence n° 877
Tribunal fédéral, 28 mai 2002	39	
Tribunal fédéral, 4 août 2003	8 11 14	
Tribunal fédéral, 13 novembre 2003	7 8 35 38 39 60	Décision du Recueil de jurisprudence n° 885
Tribunal fédéral, 13 janvier 2004	35	Décision du Recueil de jurisprudence n° 891
Tribunal fédéral, 19 février 2004	6 53 61 62	
Tribunal fédéral, 7 juillet 2004	4 7 35 38 39 50	Décision du Recueil de jurisprudence n° 894
Tribunal fédéral, 5 avril 2005	8	Décision du Recueil de jurisprudence n° 931

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal fédéral, 10 octobre 2005	35	
Tribunal fédéral, 20 décembre 2006	6 49 53 58	Décision du Recueil de jurisprudence n° 933
Tribunal fédéral, 17 juillet 2007	49 71	Décision du Recueil de jurisprudence n° 936
Tribunal fédéral, 16 décembre 2008	2 67	
Tribunal fédéral, 18 mai 2009	3 4 25 39 45 49 82	
Tribunal fédéral, 26 juin 2009	31	
Tribunal fédéral, 17 décembre 2009	1 4 45 74 77	
Tribunal fédéral, 16 juillet 2012	**1 51**	
Tribunal fédéral, 26 mars 2013	**39**	
Tribunal fédéral, 26 mars 2013	**9 45 50**	
Tribunal fédéral, 2 avril 2015	**25 49 78**	
Cours d'appel		
Tribunal cantonal de Vaud, 29 avril 1992	100	
Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt, 21 décembre 1992	1 3 4 9 11 Deuxième partie 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 95
Tribunal cantonal de Vaud, 14 mars 1993	100	
Kantonsgericht Wallis, 6 décembre 1993	1 78	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal cantonal de Vaud, 6 décembre 1993	53	
Tribunal cantonal de Vaud, 17 mai 1994	85 87 88	Décision du Recueil de jurisprudence n° 96 et n° 200
Tribunal cantonal du Valais, 29 juin 1994	2 6 74	Décision du Recueil de jurisprudence n° 199
Tribunal cantonal du Valais, 20 décembre 1994	58 59	Décision du Recueil de jurisprudence n° 197
Obergericht des Kantons Thurgau, 19 décembre 1995	1 4 8 Deuxième partie 14	Décision du Recueil de jurisprudence n° 334
Canton Ticino, seconda Camera civile del Tribunale d'Appello, 12 février 1996	1 4 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 335
Tribunal cantonal de Vaud, 11 mars 1996 (n° 01 93 0661)	1 53 59 78	
Tribunal cantonal de Vaud, 11 mars 1996	6 59 62	Décision du Recueil de jurisprudence n° 211
Tribunal cantonal de Vaud, 14 mars 1996	100	Décision du Recueil de jurisprudence n° 212
Tribunal de la Glane, 20 mai 1996	78	
Obergericht des Kantons Luzern, 8 janvier 1997	1 3 38 39 44 74	Décision du Recueil de jurisprudence n° 192
Cour de justice de Genève, 10 octobre 1997	4 39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 249
Tribunal cantonal du Valais, 28 octobre 1997	1 33 35 39 45 Troisième partie, Chapitre IV 67	Décision du Recueil de jurisprudence n° 219
Tribunal cantonal de Vaud, 28 octobre 1997	59	
Tribunal cantonal de Vaud, 24 décembre 1997	1 53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 257

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Cantone del Ticino Tribunale d'Appello, 15 janvier 1998	1 4 7 35 36 38 Troisième partie, Chapitre IV 67 74 81 84	Décision du Recueil de jurisprudence n° 253
Tribunal cantonal du Valais (II^e^ cour civile), 29 juin 1998	1 35 39 59	Décision du Recueil de jurisprudence n° 256
Cour de justice de Genève (Chambre civile), 9 octobre 1998	2	Décision du Recueil de jurisprudence n° 260
Canton Ticino, seconda Camera civile del Tribunale d'Appello, 8 juin 1999	1 39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 336
Obergericht des Kantons Basel-Landschaft, 5 octobre 1999	1 29	Décision du Recueil de jurisprudence n° 332
Tribunal cantonal de Vaud, 11 avril 2002	2 6 53 73	Décision du Recueil de jurisprudence n° 880
Obergericht des Kantons Luzern, 29 juillet 2002	38 39	
Cour de justice de Genève, 13 septembre 2002	11 18	
Cour de justice de Genève, 1^er^ novembre 2002	11	
Cour de justice de Genève, 15 novembre 2002	4	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1402
Tribunal cantonal du Valais, 2 décembre 2002	1 10	
Tribunal cantonal du Valais, 30 avril 2003	7 39 58 78	
Tribunal cantonal du Valais, 19 août 2003	1 4 53 54 58 59 67 78	
Appellationsgericht Basel-Stadt, 22 août 2003	49 100	Décision du Recueil de jurisprudence n° 887

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Cour de justice de Genève, 19 septembre 2003	62	
Tribunale d'appello Lugano, 29 octobre 2003	3 8 53 57 79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 890
Appelationshof Bern, 11 février 2004	4 11 35 36 38 39 67 69	
Tribunal cantonal du Jura, 3 novembre 2004	1 2 6 53 54	Décision du Recueil de jurisprudence n° 904
Tribunal cantonal de Vaud, 24 novembre 2004	6	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1401
Obergericht des Kantons Bern, 1er décembre 2004	23	
Tribunal cantonal du Valais, 21 février 2005	4 6 26 39 49	Décision du Recueil de jurisprudence n° 905
Tribunal cantonal du Valais, 27 mai 2005	4 58 59 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 907
Obergericht des Kantons Zug, 05 juillet 2005	8 35	
Cour de justice de Genève, 20 janvier 2006	3 39 69	
Cour de justice de Genève, 12 mai 2006	8 53 54 59 62 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 911
Tribunal cantonal du Valais, 23 mai 2006	1 53 54 58 59 61 74 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 930

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal cantonal du Valais, 27 octobre 2006	7 54 58 59 78	
Obergericht des Kantons Thurgau, 12 décembre 2006	7 8	Décision du Recueil de jurisprudence n° 932
Obergericht des Kantons Zug, 19 décembre 2006	3 38 39	
Tribunal cantonal du Valais, 27 avril 2007	7 14 35 39 53 54 55 58 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 934
Tribunal cantonal du Jura, 26 juillet 2007	25 49	Décision du Recueil de jurisprudence n° 937
Obergericht des Kantons Bern, 19 mai 2008	6 57	
Obergericht des Kantons Appenzell Ausserhoden, 18 août 2008	38 39	
Appellationsgericht Basel-Stadt, 26 septembre 2008	4 8	
Tribunal cantonal du Valais, 28 janvier 2009	1 4 7 8 9 53 58 59 74 78	
Obergericht des Kantons Aargau, 3 mars 2009	2 3 6	
Obergericht des Kantons Zug, 5 mars 2013	**58**	
Juridictions civiles		
Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt, 3 décembre 1997	1 9 57	Décision du Recueil de jurisprudence n° 221

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal fédéral (Première cour de droit civil), 28 octobre 1998	1 7 25 39 45 46 49 50 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 248
Zivilgericht Basel-Stadt, 8 novembre 2006	3 6 8 61 74	
Juridiction régionale		
Kreisgericht Bern-Laupen, 29 janvier 1999	3	
Juridictions inférieures		
Cantone del Ticino, Pretore della Giurisdizione di Locarno Campagna, 16 décembre 1991	1 59 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 55*
Cantone del Ticino, Pretore della Giurisdizione di Locarno Campagna, 27 avril 1992	1 7 38 39 50 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 56
Richteramt Laufen des Kantons Bern, 7 mai 1993	1 2 3 7 92	Décision du Recueil de jurisprudence n° 201
Kantonsgericht Zug, 1er septembre 1994	78	
Bezirksgericht Arbon, 9 décembre 1994	4 78	
Kantonsgericht Zug, 15 décembre 1994	78	
Kantonsgericht des Kantons Zug, 16 mars 1995	6	Décision du Recueil de jurisprudence n° 326
Kantonsgericht Nidwalden, 5 juin 1996	2	Décision du Recueil de jurisprudence n° 213

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Bezirksgericht der Sanne (Zivilgericht), 20 février 1997	1 4 7 10 14 32 54 61 63 64 72 Troisième partie, Chapitre V, Section II 74 75 81 84	Décision du Recueil de jurisprudence n° 261
Bezirksgericht St. Gallen, 3 juillet 1997	1 8 11 14 53 54 55 59	Décision du Recueil de jurisprudence n° 215
Kantonsgericht St. Gallen, 12 août 1997	1 34 58	Décision du Recueil de jurisprudence n° 216
Kantonsgericht Zug, 16 octobre 1997	1 53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 218
Kantonsgericht Nidwalden, 3 décembre 1997	1 6 39 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 220
Kantonsgericht Freiburg, 23 janvier 1998	1 4 7	Décision du Recueil de jurisprudence n° 259
Kantonsgericht Kanton Wallis (Zivilgerichtshof I), 30 juin 1998	1 4 53 54 58 59	Décision du Recueil de jurisprudence n° 255
Kanton St. Gallen, Bezirksgericht Unterrheintal, 16 septembre 1998	1 39 44	Décision du Recueil de jurisprudence n° 263
Bezirksgericht Sissach, 5 novembre 1998	18	
Kantonsgericht des Kantons Zug, 25 février 1999	1 3 53 74 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 327

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Kantonsgericht des Kantons Zug, 21 octobre 1999	1 76 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 328
Kantonsgericht Freiburg, 8 janvier 2000	8	
Kantonsgericht Schaffhausen, 25 février 2002	1 3 7 38 39 78	
Kantonsgericht Schaffhausen, 23 avril 2002	1 6	
Kantonsgericht Zug, 12 décembre 2002	63 75 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 629
Kantonsgericht Appenzell Ausserrhoden, 10 mars 2003	33 58 71	Décision du Recueil de jurisprudence n° 883
Kantonsgericht Schaffhausen, 20 octobre 2003	1 53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 888
Kantonsgericht Schaffhausen, 13 novembre 2003	4	Décision du Recueil de jurisprudence n° 885
Kantonsgericht Zug, 11 décembre 2003	6	
Kantonsgericht Schaffhausen, 27 janvier 2004	3 4 7 35 38 49 60	Décision du Recueil de jurisprudence n° 892
Amtsgericht Willisau, 12 mars 2004	58 59 61 78 79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 893
Amtsgericht Luzern-Land, 21 septembre 2004	74	
Kantonsgericht Freiburg, 11 octobre 2004	8 9 11 14	
Kantonsgericht Zug, 2 décembre 2004	8 14 19 58	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Kantonsgericht Wallis, 11 février 2005	39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 905
Kantonsgericht Nidwalden, 23 mai 2005	4 53 54 57 59 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 906
Kantonsgericht Appenzell Ausserhoden, 9 mars 2006	39 58 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 909
Pretore del Distretto Lugano, 19 avril 2007	35 74 78	
Kantonsgericht des Kantons Zug, 30 août 2007	26 35 39 49 50 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 938
Kantonsgericht von Appenzell Ausserrhoden, 6 septembre 2007	58 59 78	
Kantonsgericht Aargau, 20 septembre 2007	3 6	
Kantonsgericht St. Gallen, 13 mai 2008	61 74	
Amtgericht Sursee, 12 septembre 2008	1 4 7 29	
Kantonsgericht Zug, 27 novembre 2008	6 53 58 61 78	
Kreisgericht St. Gallen, 16 octobre 2009	78	
Kantonsgericht Zug, 14 décembre 2009	3 4 9 11 12 13 47 49 51 78	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Kantonsgericht St. Gallen, 15 janvier 2010	6 8	
Juridictions commerciales		
Handelsgericht des Kantons Zürich, 9 avril 1991	100	
Handelsgericht des Kantons Zürich, 9 septembre 1993	3 4 7 35 38 39 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 97
Handelsgericht des Kantons Zürich, 26 avril 1995	3 4 5 7 39 46 49 74	Décision du Recueil de jurisprudence n° 196
Handelsgericht des Kantons Zürich, 21 septembre 1995	74 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 195
Handelsgericht des Kantons St. Gallen, 5 décembre 1995	8 11 Deuxième partie 14 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 330
Handelsgericht des Kantons Zürich, 10 juillet 1996	1 Deuxième partie 18 19 23 79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 193
Handelsgericht des Kantons Zürich, 5 février 1997	1 4 6 25 45 49 73 Deuxième partie, Chapitre V, Section III 74 78 81 84	Décision du Recueil de jurisprudence n° 214

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Handelsgericht des Kantons Aargau, 26 septembre 1997	1 7 14 25 49 53 58 61 62 63 64 Troisième partie, Chapitre V, Section II 74 75	Décision du Recueil de jurisprudence n° 217
Handelsgericht des Kantons Aargau, 19 décembre 1997	1 59 74 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 254
Handelsgericht des Kantons Zürich, 21 septembre 1998	1 3 35 39 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 252
Handelsgericht des Kantons Zürich, 30 novembre 1998	1 4 7 8 Deuxième partie 18 19 27 35 38 39 40 53 60 62 73	Décision du Recueil de jurisprudence n° 251
Handelsgericht des Kantons Zürich, 10 février 1999	1 3 4 6 31 45 74 79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 331
Handelsgericht des Kantons Zürich, 8 avril 1999	1 3 57	Décision du Recueil de jurisprudence n° 325
Handelsgericht des Kantons Aargau, 11 juin 1999	1 4 7 54 59 62 63	Décision du Recueil de jurisprudence n° 333

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Handelsgericht des Kantons Zürich, 17 février 2000	3 53	
Handelsgericht des Kantons Bern, 17 janvier 2002	4 39 40	Décision du Recueil de jurisprudence n° 879
Handelsgericht des Kantons Zürich, 9 juillet 2002	1 3 6	Décision du Recueil de jurisprudence n° 881
Handelsgericht des Kantons Aargau, 5 novembre 2002	3 7 25 35 48	Décision du Recueil de jurisprudence n° 882
Handelsgericht des Kantons St. Gallen, 3 décembre 2002	77	Décision du Recueil de jurisprudence n° 886
Handelsgericht des Kantons St. Gallen, 11 février 2003	6 38 39 57 58 59 63 78	
Handelsgericht des Kantons Zürich, 24 octobre 2003	6 7 9 59	Décision du Recueil de jurisprudence n° 889
Handelsgericht des Kantons Aargau, 18 décembre 2003	78	
Handelsgericht des Kantons St. Gallen, 29 avril 2004	3 11 18 55 57 58 59 63 78	
Handelsgericht des Kantons Bern, 22 décembre 2004	53 58 59 78	
Handelsgericht des Kantons Aargau, 25 janvier 2005	3 53 54 58 59 78	
Handelsgericht des Kantons Zürich, 22 décembre 2005	4 55	Décision du Recueil de jurisprudence n° 908

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Handelsgericht des Kantons Zürich, 22 décembre 2005	74 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 908
Handelsgericht des Kantons Aargau, 19 juin 2007	1 7 54 57 61 78	
Handelsgericht des Kantons Zug, 25 juin 2007	49	
Handelsgericht des Kantons Zürich, 25 juin 2007	3 50 74 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 935
Handelsgericht des Kantons Aargau, 5 février 2008	8 57	
Handelsgericht des Kantons Aargau, 26 novembre 2008	4 7 8 39 58 59 78	
Handelsgericht des Kantons Bern, 17 août 2009	58 78	
Handeslgericht des Kantons St. Gallen, 14 juin 2012	**18** **23**	
Commission judiciaire		
Kanton St. Gallen, Gerichtskommission Oberrheintal, 30 juin 1995	1 3 38 39	Décision du Recueil de jurisprudence n° 262
Arbitrage		
Zürich Handelskammer, sentence arbitrale n° 273/95, 31 mai 1996	2 4 28 39 55 71 72 73 80 81	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Association des chambres de commerce suisses pour l'arbitrage et la médiation, 31 mai 1996	62	
UKRAINE		
Cour suprême		
Cour suprême, 11 décembre 2007	18 39	
Tribunal de première instance		
Tribunal de commerce de la région de Donetsk, 13 avril 2007	39 53 59 62	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1406
Arbitrage		
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, 8 septembre 2000	53 60 62	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, 31 octobre 2002	53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, 25 novembre 2002	13	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1083
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, 28 juillet 2003	53	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, 10 octobre 2003	1 6	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, 12 janvier 2004	77	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, 15 avril 2004	4	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, 23 septembre 2004	53	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1023
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, 19 octobre 2004	54 62	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, 27 octobre 2004	53 77	Décision du Recueil de jurisprudence n° 1082
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, 18 novembre 2004	74	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, 5 juillet 2005	34 49	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, 19 septembre 2005	62 63	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, 31 décembre 2005	6 7 74 77	
Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, 15 février 2006	53 62 80	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE		
CCI, Cour internationale d'arbitrage, sentence n° 5713/1989	38 39 40	Décision du Recueil de jurisprudence n° 45
CCI, Cour internationale d'arbitrage, sentence n° 6076/1989	99	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, 26 août 1989, sentence n° 6281/1989	75 79	Décision du Recueil de jurisprudence n° 102
CCI, Cour internationale d'arbitrage, 31 décembre 1992, sentence n° 7585/1992	Deuxième partie 25 53 54 63 Troisième partie, Chapitre V, Section II 74 75 77 78 64 92	Décision du Recueil de jurisprudence n° 301
CCI, Cour internationale d'arbitrage, sentence n° 7197/1992	4 53 54 61 62 69 Troisième partie, Chapitre V, Section II 74 77 78 79 85 87	Décision du Recueil de jurisprudence n° 104
CCI, Cour internationale d'arbitrage, 31 décembre 1992, sentence n° 7153/1992	3 3 53 59	Décision du Recueil de jurisprudence n° 26
CCI, Cour internationale d'arbitrage, sentence n° 6653/1993	4 6 7 35 78 81 84	Décision du Recueil de jurisprudence n° 103
CCI, Cour internationale d'arbitrage, sentence n° 7565/1994	6 39 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 300

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
CCI, Cour internationale d'arbitrage, sentence n° 7660/1994	1 3 4 6 39 51 74 81 84	Décision du Recueil de jurisprudence n° 302
CCI, Cour internationale d'arbitrage, sentence n° 7331/1994	1 8 39 44 50 77 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 303
CCI, Cour internationale d'arbitrage, sentence n° 7531/1994	48 51 Troisième partie, Chapitre V, Section II 74 75 84 Troisième partie, Chapitre V, Section VI 86 87 88	Décision du Recueil de jurisprudence n° 304
CCI, Cour internationale d'arbitrage, sentence n° 7844/1994	3 6 18 21 23	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, janvier 1995, sentence n° 7754	48	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, mars 1995, sentence n° 7645	34 Troisième partie, Chapitre V, Section II 75 81	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, sentence n° 8128/1995	7 73 75 78 79	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, sentence n° 8204/1995	41	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, sentence n° 8324/1995	1 6 8 9 14 55	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
CCI, Cour internationale d'arbitrage, octobre 1995, sentence n° 8453	6	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, 30 juin 1996, sentence n° 8247	35 38 39 45 53	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, septembre 1996, sentence n° 8574	64 71 72 Troisième partie, Chapitre V, Section II 75 76 77	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, octobre 1996, sentence n° 8740	73 Troisième partie, Chapitre V, Section II 74 75 76 77	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, décembre 1996, sentence n° 8769	78	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, 31 janvier 1997, sentence n° 8786	25 33 45 46 49 62 71 72 77	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, 23 janvier 1997, sentence n° 8611	1 7 9 19 39 44 71 78	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, 28 février 1997 sentence n° 8716	53 54	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, 30 septembre 1997, sentence n° 8962	53 78	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, décembre 1997, sentence n° 8817	7 9 80	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, mars 1998, sentence n° 9117	7 33 34	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
CCI, Cour internationale d'arbitrage, août 1998, sentence n° 9574	85	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, octobre 1998, sentence n° 9333	9	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, 31 décembre 1998, sentence n° 8908	1 7 18 19 78	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, 1er mars 1999, sentence n° 9978	26 81 84	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, juin 1999, sentence n° 9187	6 44 55 77 78	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, 31 juillet 1999, sentence n° 9448	1 3 6 51 71 73 Troisième partie, Chapitre V, Section II 78	Décision du Recueil de jurisprudence n° 630
CCI, Cour internationale d'arbitrage, août 1999, sentence n° 9887	26 64 73 81	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, 30 septembre 1999, sentence n° 9819	55	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, 20 décembre 1999	75	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, 31 décembre 1999, sentence n° 9083	3	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, 31 décembre 1999, sentence n° 10274	64 73 92	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, 31 décembre 2000, sentence n° 10329	8 19 75	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, 31 décembre 2000, sentence n° 9781	1 3	

Pays/Juridiction	*Article*	*Remarques*
CCI, Cour internationale d'arbitrage, 31 décembre 2000, sentence n° 8790	53 67	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, 31 décembre 2001, sentence n° 9771	7 78	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, 31 décembre 2002, sentence n° 10377	35	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, 31 décembre 2002, sentence n° 11333	40	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, 31 décembre 2003, sentence n°11849	1 7 8 54 58 63 64 71 73 78 80	
CCI, Cour internationale d'arbitrage, 31 décembre 2004, sentence n°12173	1 28 46	

Miscellaneous/Courts	*Article*	*Remarques*
DIVERS		
Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa neuvième session (Genève, 19-30 septembre 1977) (A/CN.9/142)	4	
Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980	1 2 3 4 6 7 8 9 10 11 12 38 45 46 47 48 50 52 61	
Article 3 de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, 9 octobre 1980	1 6	
Convention de La Haye sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises, 1995	1 6	
Journal officiel des Communautés européennes, Législation, 16 janvier 2001	57	
Conclusions de l'avocat général Tesauro	Deuxième partie 18	
Tribunal des différends irano-américains, *Watkins-Johnson Co., Watkins-Johnson Ltd.* c. *Islamic Republic of Iran*, Bank Saderat Iran, 28 juillet 1989	77 88	
Cour de justice des Communautés européennes, 6 octobre 1976, affaire n° C-14/76	57	
Cour de justice des Communautés européennes, 20 février 1997, affaire n° C-106/95	31 57	Décision du Recueil de jurisprudence n° 298
Cour de justice des Communautés européennes, 3 mai 2007, affaire n° C-386/05	57	
Cour de justice des Communautés européennes, 9 juillet 2009, affaire n° C-204/08	57	
Cour de justice de l'Union européenne, 25 février 2010, affaire n° C-381/08	31 57	

V.16-10263